

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
CENTRE DE PRÊT
Réf. Postale 1101
78011 VERSAILLES CEDEX

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, ✱, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à la Faculté ;

M. Larcher, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, ✱, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge**, ✱, conseiller à la Cour de Paris ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur à la Faculté, député ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel**, ✱, procureur général à Orléans ; **Fabry**, ✱, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin**, ✱, sénateur ; **Forcioli**, ancien député ; **Geffroy**, ✱, président honoraire à la Cour ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur à la Faculté ; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, député ; **Labbe**, juge au tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud**, ✱, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, professeur à la Faculté ; **Lefébure**, ✱, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à la Faculté ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Leveillé**, O. ✱, professeur honoraire à la Faculté de Paris ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Marsan**, avocat général ; **Massonié**, avocat ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, ✱, avocat ; **Norès**, substitut du procureur de la République à Oran ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pouyanne**, juge au tribunal d'Oran ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Ricol**, professeur à la Faculté ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Rolland**, professeur agrégé à la Faculté de Nancy ; **Sumien**, docteur en droit ; **Tissier**, professeur à la Faculté de Paris ; **Vandier**, substitut du procureur général ; **Vincent**, professeur à la Faculté ; **Würtz**, ✱, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2^o JURISPRUDENCE;

3^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXVI — ANNÉE 1910



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1911

11
en 8^o

764

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à l'École de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. D. A.	Arrêté du direct ^r de l'agriculture et du commerce (Tunisie)
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
<i>B. O.</i>	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
<i>C. G.</i>	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
<i>Ch. musulm.</i>	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
<i>D.</i>	Décret.
<i>D. B.</i>	Décret du bey de Tunis.
<i>D. A. ou J. G.</i>	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
<i>D. P. 86. 2. 100.</i>	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
<i>J. P. 86. 102.</i>	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
<i>J. O. T.</i>	<i>Journal officiel tunisien.</i>
<i>Jurisp. Alg.</i>	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
<i>L.</i>	Loi.
<i>Mob.</i>	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
<i>O.</i>	Ordonnance.
<i>Rec.</i>	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Rec. Alg., 1886. 2. 50</i>	<i>Recue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
<i>Sir. ou S., 86. 2. 100.</i>	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

Des effets juridiques du changement de religion EN ALGÉRIE (1)

Un principe certain du droit français, c'est la complète indépendance de la religion et du droit : l'une est du domaine de la conscience, l'autre du domaine des tribunaux. Ainsi que le disait M. Delangle, dans son rapport au Sénat sur le projet devenu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, « la religion — affaire de croyance et non de volonté — a son asile dans le cœur ; et la loi ne saurait sans tyrannie se rendre juge des rapports impénétrables de l'homme avec Dieu ». En France, la loi est la même pour tous. — Ce principe apparaît plus fondamental encore depuis que la loi du 9 décembre 1905 a opéré la séparation des églises et de l'État (2).

Il en fut autrement, cependant, à d'autres époques, et il en est autrement dans d'autres pays. Dans l'ancienne France, le droit privé et même le droit public étaient profondément imprégnés de la doctrine canonique : les protestants eurent une condition très variable pendant la durée de l'édit de Nantes et après sa révocation ; les juifs avaient leurs lois et

(1) Nous avons publié déjà cette dissertation dans le *Journal du droit international privé* (Clunet), 1908, p. 375 et 989. Si nous la reproduisons dans cette *Revue*, ce n'est pas sans l'avoir soumise à une complète révision et, sur plus d'un point, mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

(2) Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43 de la loi du 9 décembre 1905 pour son application en Algérie est intervenu à la date du 27 septembre 1907 (Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55). De plus, a été rendue pour son application toute une longue série de décrets. La séparation doit donc, quelque sentiment que l'on ait sur son opportunité, être réputée fait accompli en Algérie aussi bien qu'en France.

leurs tribunaux, formant une « nation à part » (1). Et il en subsista des traces même après la Révolution, puisque sous le premier Empire, les juifs pouvaient encore se voir opposer l'exception *non numeratæ pecuniæ* (2). Ainsi le droit variait avec la religion. — Il peut y avoir davantage : non une dépendance plus ou moins directe, mais bien une union intime, une confusion entre le droit et la religion. Dans beaucoup de législations anciennes et aujourd'hui encore dans les législations orientales, religion et droit sont intimement liés, si bien que celui-ci se confond avec celle-là. Ainsi en était-il certainement chez les Hébreux où les lois de Moïse avaient un caractère à la fois religieux et juridique. Ainsi en est-il chez tous les peuples musulmans, pour qui le Coran trace les devoirs sociaux aussi bien que les devoirs religieux.

On conçoit, dès lors, qu'en Algérie, où se heurtent tant de peuples, tant de races, de législations et de religions différentes, cette question se pose : quelle peut être l'influence d'un changement de religion sur la condition juridique des personnes ?

A considérer les règles reçues en législation algérienne, nous ne trouvons pas moins de cinq, et à notre sens plus exactement *six* catégories de personnes, pour quatre desquelles la désignation comprend un adjectif indiquant une religion :

- 1° français, d'origine ou par naturalisation ;
- 2° indigènes *israélites* ;
- 3° indigènes *musulmans* ;
- 4° étrangers européens ;
- 5° étrangers des pays islamiques *musulmans* ;
- 6° étrangers des pays islamiques *israélites* (3).

Ainsi, la situation faite aux indigènes et aux étrangers originaires de pays islamiques (Maroc, Tunisie, Tripolitaine, etc.) varie suivant qu'ils appartiennent à l'islamisme ou au judaïsme. Si l'une de ces personnes change de religion, ne va-t-elle pas passer d'une catégorie dans l'autre ? Un de nos sujets musulmans, en devenant israélite, ne doit-il pas être

(1) Comp. E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VIII, p. 363 et 389.

(2) Décret du 17 mars 1808. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5^e édit., t. I, § 25, p. 79-80.

(3) Sur cette division fondamentale des personnes en Algérie, voy. notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. II, n° 566, p. 7.

considéré comme un indigène israélite ? Un indigène, de race arabe ou berbère, qui est baptisé catholique, ne cesse-t-il pas d'être musulman ? et dès lors dans quelle catégorie figure-t-il ?

De toutes ces questions, l'intérêt est considérable, car la condition des diverses catégories de personnes diffère grandement. L'indigène israélite, depuis le trop célèbre décret Crémieux du 24 octobre 1870, est citoyen français. L'indigène musulman conserve, totalement ou partiellement, sa loi islamique ; il est soumis à des juridictions spéciales, civiles et pénales ; on lui inflige, à tort ou à raison, illégalement ou légalement, un régime pénal tout particulier, pour l'exécution des peines (l'emprisonnement transformé en prestations), pour les peines même qu'il encourt (internement, séquestre, amende collective), pour les infractions qui lui sont spéciales (infractions à l'indigénat, etc.). Les étrangers musulmans sont en partie soumis à ce régime spécial et les étrangers israélites ont un régime à part, tenant à ce que, dans les pays islamiques, les juifs ont conservé la loi hébraïque (1).

Il nous paraît que la question se résoudra par une distinction :

a) Pour les personnes dont le statut ne dépend pas ou ne dépend plus de la religion, une conversion est sans aucune conséquence juridique. Ainsi en est-il pour un français, un étranger européen, un israélite indigène (citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870), qui abjure et qui embrasse une religion quelconque... ou même qui rompt avec toute religion.

b) Pour les personnes dont le statut est intimement lié à la religion, le changement de religion peut avoir et même doit avoir des conséquences juridiques. La difficulté est alors de préciser quelles sont ces conséquences.

En d'autres termes, la distinction essentielle doit se faire non pas suivant la religion nouvellement embrassée, mais bien suivant l'état de la personne avant sa conversion. Et ce n'est que pour les indigènes musulmans et pour les étrangers originaires des pays de l'Islam qu'il y aura lieu de faire de nouvelles distinctions suivant la religion adoptée.

(1) Voy. toute notre étude sur la condition des personnes, dans notre *Traité*, t. II, n^{os} 562-711, p. 2-237.

I

Quelles sont les personnes dont, en Algérie, l'état et la capacité sont indépendants de la religion ? Ce sont : 1° les français, et le mot doit être pris avec toute sa portée juridique, c'est-à-dire qu'il comprend et les français d'origine ou naturalisés et les israélites indigènes élevés au rang de citoyens par le décret de 1870 ; 2° les étrangers européens, en entendant cette expression avec la très large portée qu'elle prend en législation algérienne, ce qui signifie qu'elle comprend tous les étrangers originaires d'un État autre que les États islamiques.

Évidemment, qu'un français ou un italien catholique se fasse juif, ou inversement qu'un israélite, citoyen français de par le décret Crémieux, reçoive le baptême, cela reste absolument, exclusivement dans le domaine de la conscience. La conversion n'a aucun effet juridique, car peu importe qu'un français ou un étranger soit catholique, juif ou protestant : la religion ne modifie en aucune façon sa condition juridique.

On pourrait hésiter davantage en ce qui concerne les conversions à l'islamisme.

Sans être très fréquentes, de telles conversions ne sont pas sans exemple. Parfois c'est une femme qui quitte le catholicisme pour devenir mahométane en vue d'épouser un musulman. Parfois c'est un enfant qui est recueilli par des indigènes musulmans et élevé dans leur religion. Ici encore il faut dire que la conversion est dénuée d'effet juridique (1)

Nous trouvons dans la jurisprudence au moins deux espèces : dans l'une et dans l'autre la cour et le tribunal d'Alger ont fait une exacte application du principe. Elles méritent d'être rapportées.

Dans la première espèce, une fille d'origine corse, Émilie Danési, avait abjuré devant le cadi hanéfite d'Alger, le 19 août 1878 ; puis, devant le même cadi, le 25 août elle avait épousé un indigène. Le procureur général avait d'abord demandé la nullité de ces deux actes à la chambre des appels musulmans de la cour d'Alger ; mais, avec infiniment de raison, cette juridiction s'était déclarée incompétente, pour ces deux motifs : d'abord que les actes comme une abjuration

(1) En ce sens, Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, v° Abjuration, n° 5.

ou un mariage ne sont point des décisions contentieuses susceptibles d'une voie de recours comme l'appel et que le cadi y joue le rôle non juge, mais de notaire; ensuite, qu'Émilie Danési, l'une des parties, ayant par sa naissance le statut personnel français et ne l'ayant pas pu perdre par les actes dont le procureur général demandait la nullité, ne pouvait être justiciable d'un tribunal musulman (1). Le procureur de la République intenta alors une action, tendant aux mêmes fins, devant le tribunal d'Alger. Celui-ci distingua : en ce qui touche l'acte d'abjuration, il se déclara incompétent; et il dit l'acte de mariage passé devant le cadi « radicalement nul et ne pouvant produire aucun effet civil » (2), — disons, pour employer un mot simple, précis et scientifique, inexistant. Les motifs donnés par le tribunal sur le premier point sont à retenir :

« L'acte par lequel la fille Danési a déclaré abjurer la religion chrétienne pour se faire musulmane est un acte essentiellement religieux, ne pouvant avoir aucun effet, et, par conséquent, les tribunaux qui, à aucun point de vue, ne doivent s'immiscer dans les choses religieuses, ne peuvent reconnaître un acte de cette nature ne relevant que de la conscience de celui qui s'y soumet. C'est à tort que le ministère public prétend que l'acte par lequel une chrétienne française déclare vouloir devenir musulmane n'a pas seulement pour but la constatation solennelle d'un changement de religion, mais qu'il a aussi pour but un changement de nationalité et qu'il constitue à ce titre un acte de naturalisation; que le chrétien français qui, en Algérie, déclare vouloir devenir musulman, ne manifeste pas seulement la volonté par cette déclaration de professer à l'avenir la religion musulmane, mais encore la volonté de se soumettre pour l'avenir au statut personnel des Arabes, et que, dans l'espèce, aucun doute n'est possible puisque, six jours après son abjuration, l'abjurante Émilie Danési s'est mariée conformément au statut personnel des musulmans et contrairement au statut personnel des citoyens français. La fille Danési est française, elle a abjuré en pays français, et son abjuration n'a eu d'autre effet que de changer sa religion et non sa nationalité, la naturalisation ne pouvant avoir lieu que dans les cas formellement prévus par l'art. 17, code civil... La situation exceptionnelle créée par le sénatus-consulte des 14 juillet et 16 août 1865 n'est accordée qu'aux *indigènes musulmans*, et aucune dis-

(1) Alger (ch. des app. mus.), 28 octobre 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 24

(2) Trib. Alger, 4 janvier 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 29.

position n'autorise, ni tacitement ni expressément, soit les étrangers, soit même les citoyens français non indigènes à en réclamer les bénéfices. Il suit de là que le statut personnel réservé aux indigènes musulmans de l'Algérie ne peut jamais régir une personne qui n'aurait pas la qualité d'indigène. »

La seconde espèce n'est pas moins intéressante. Un enfant italien, nommé Restori, Joseph-André, né en Italie de parents italiens, avait été élevé, dès son jeune âge, par un indigène musulman ; il avait embrassé la religion musulmane, suivi les prescriptions du Coran et pris le nom de Khoudjet El Djeld Youssef ben Mohamed. Il se maria, suivant les lois et coutumes musulmanes, avec une musulmane. Le tribunal d'Alger, sur appel d'un jugement de cadî condamnant Restori dit Khoudjet à payer une pension alimentaire à sa femme, déclara qu'il avait conservé sa nationalité italienne et que le mariage par lui contracté devant le cadî était nul (1).

Le principe peut être considéré comme parfaitement fixé. Il importe d'en dégager les principales conséquences.

Quoique musulman, le converti conserve intégralement son ancien statut, il garde tout les droits dont il jouissait auparavant. Français, il reste citoyen ; son état, sa capacité, sa succession sont régis par la loi française ; étranger, il demeure régi, relativement à son statut personnel, par sa loi nationale. On ne peut à aucun point de vue le traiter comme un indigène musulman : on ne peut lui appliquer le code de l'indigénat ; il n'encourt pas les peines spéciales aux indigènes ; il ne peut être prévenu des délits qui leur sont spéciaux ; il n'est pas justiciable des tribunaux civils ou criminels qui constituent la justice musulmane.

Toute cette série de solutions nous paraît rigoureusement exacte. Mais quelques-unes ne cadrent point parfaitement avec les textes et nécessitent pour cela une justification spéciale.

En matière civile, au double point de vue du statut et de la compétence, la législation algérienne présente plusieurs décrets qui emploient tous des formules à peu près équivalentes. Pour le territoire civil (moins la Kabylie), l'art. 1^{er} du décret du 17 avril 1889 dit que « *les musulmans résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyen français* » sont régis par le droit musulman et les coutumes indigènes pour leur statut personnel, leurs successions et leurs immeubles non francisés ; et l'art. 7 maintient la compétence des cadis pour leurs contestations relatives au statut

(1) Trib. d'Alger, 4 mai 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 204 ; *Clunet*, 1899, p. 118.

personnel et aux successions. En Kabylie, aux termes de l'art. 2 du décret du 29 août 1874, « le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ou *musulmans étrangers*. » Enfin, en territoire de commandement, dans le silence du décret du 8 janvier 1870, on conserve la règle du décret du 13 décembre 1866 : « La loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles ou commerciales entre musulmans indigènes et entre ceux-ci et les *musulmans étrangers*.. », et les cadis administrent la justice *entre musulmans*. — La lecture de ces textes imposerait une distinction, dont le premier terme seul comporterait les solutions précédemment déduites :

a) Le converti à l'islamisme est-il un citoyen français ? — Il ne rentre en aucune façon dans les termes de ces textes. Certainement sa conversion n'a aucun effet en dehors du domaine religieux. Il a toujours la jouissance des droits de citoyen français, il ne peut être question de lui appliquer en quoi que ce soit la loi musulmane, ni de le soumettre à la juridiction des cadis. C'est ce qu'a particulièrement décidé l'arrêt de la cour d'Alger (chambre des appels musulmans) du 28 octobre 1878, en se déclarant incompétente à l'égard d'une française convertie à l'islamisme.

b) Le converti est-il étranger ? — On rentrerait dans la lettre des textes, et il faudrait : 1° lui appliquer la loi musulmane ; 2° reconnaître la compétence de la justice musulmane, du cadî, à son égard. On pourrait, en effet, le considérer soit comme « musulman résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyen français », soit comme musulman étranger. — Mais, à notre sens, ce serait exagérer la portée de ces textes et aller absolument contre leur esprit. Toujours l'application de la loi française, la compétence des tribunaux français est la règle. Les décrets sur la justice musulmane de 1866, 1874, 1889 forment une faveur, une exception ; il faut donc les interpréter restrictivement ; par musulmans étrangers, ils entendent seulement ceux qui sont originaires de pays islamiques, plus particulièrement les Marocains et les Tunisiens. Dès lors, un européen, converti à l'islamisme, est toujours soumis à sa loi nationale ou à la loi française, non à la loi musulmane, et toutes les instances où il figure sont de la compétence des tribunaux français. C'est la solution admise, en ce qui concerne un italien, par le jugement du tribunal d'Alger du 4 mai 1896.

Pour la compétence en matière criminelle, une observation tout à fait analogue doit être faite. La loi du 30 décembre 1902

défère aux cours criminelles « les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ». Et le décret du 9 août 1903 emploie une formule semblable quand il prétend réorganiser, sous le nom de tribunaux répressifs indigènes, une juridiction correctionnelle spéciale aux musulmans. Mais il résulte d'une façon non douteuse des travaux préparatoires de la loi et du décret, qu'il faut entendre exclusivement par « étrangers musulmans » les musulmans originaires des pays islamiques, ceux que, par une amusante bizarrerie d'expression, une circulaire avait appelés les « indigènes étrangers » (1). Dès lors, on ne saurait admettre qu'un italien musulman, par exemple, fût déféré à la cour criminelle ou au tribunal répressif indigène (2).

II

Il y a en Algérie deux religions qui ont une influence sur la condition juridique des personnes : l'islamisme et le judaïsme.

L'islamisme est la religion de plus de quatre millions de nos sujets (3); et de cette religion dépend, dans une mesure qui varie avec la partie du territoire algérien qu'ils habitent (territoire civil, Kabylie ou territoire de commandement), la législation qui leur est applicable. Aux indigènes musulmans sont propres de remarquables institutions spéciales, dues non seulement à leur religion, mais aussi à la législation algérienne (4). Pour eux existe une justice spéciale, non seulement civile, mais, depuis peu et par un incroyable recul, pénale (5). Pour eux se conserve un très archaïque système d'impôts, les impôts arabes (6). C'est encore le mahométisme qui fait appliquer aux étrangers professant cette religion et

(1) Circ. proc. gén. d'Alger, 30 mai 1902, *Rev. Alg.* 1902. 3. 39.

(2) La difficulté ne se présente en territoire de commandement ni pour les conseils de guerre, incompétents vis-à-vis des européens et des israélites (décret du 15 mars 1860, art. 1^{er}), ni pour les commissions disciplinaires qui ne peuvent punir que les indigènes non israélites résidant en territoire militaire (arr. gouv. gén., 14 novembre 1874, art. 13).

(3) Le dernier recensement (1906) accuse en Algérie (territoires du nord et du sud) 4.501.890 indigènes, dont un très petit nombre (quelques centaines seulement) indigènes israélites auxquels l'administration refuse la qualité de citoyen.

(4) Voy. notre *Traité*, t. II, n^{os} 585-680, p. 41-197.

(5) Voy. notre *Traité*, t. I^{er}, n^{os} 471-560, p. 638-790.

(6) Voy. notre *Traité*, t. I^{er}, n^{os} 228-240, p. 323-334.

originaires des pays islamiques un certain nombre des règles admises pour nos sujets.

Le judaïsme n'a plus, à mon sens, d'intérêt au point de vue juridique qu'en ce qui concerne les étrangers originaires des pays islamiques (1). Mais, à s'en tenir à la jurisprudence et à la pratique administrative, — malgré les termes généraux et absolus du décret du 24 octobre 1870, — il y aurait en Algérie des israélites indigènes qui ne sont pas citoyens français. Ce sont : 1° ceux qui sont originaires des pays annexés à l'Algérie depuis 1870, notamment le M'zab ; 2° ceux qui n'ont pas prouvé leur indigénat dans les conditions restrictives du décret du 7 octobre 1871. Il est assez difficile de déterminer d'une façon précise leur condition juridique : on paraît admettre que, simples sujets, ils ont leur statut personnel régi par la loi mosaïque, suivant le régime auquel étaient soumis les juifs algériens par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (2).

Supposons dès lors qu'un musulman se fasse chrétien ou juif, qu'un israélite, étranger ou simple sujet, se fasse chrétien ou musulman. Alors se pose le très complexe problème des effets juridiques de cette conversion.

Les divers cas possibles se ramènent à quatre principaux. Je dis « principaux », car chacun est double, et mérite un double examen, suivant que le converti est indigène ou étranger (j'entends : *étranger originaire des pays islamiques*).

1° Un musulman (indigène ou étranger) se convertit au catholicisme (Notons encore que je dis catholicisme, parce que je raisonne *de eo quod plerumque fit* : tout ce que nous disons du catholicisme s'appliquera très exactement aux divers cultes réformés) ;

2° Un musulman (indigène ou étranger) se convertit au judaïsme ;

3° Un juif (étranger ou simple sujet) se convertit au catholicisme ;

4° Un juif (étranger ou simple sujet) se convertit à l'islamisme.

Nous allons examiner successivement ces quatre cas. Nul

(1) Voy. notre *Traité*, t. II, nos 701-711, p. 231-237.

(2) Voy. notre *Traité*, t. II, nos 578-580, p. 24-33, et n° 582, p. 35. — C'est ce qui explique comment il a été contracté en 1902 dans la population israélite trois mariages polygamiques (Statistique générale de l'Algérie, année 1902, p. 24).

doute d'ailleurs que la plupart des principes dégagés pour le premier cas ne nous servent à résoudre les difficultés soulevées par les suivants.

§ 1. — UN MUSULMAN, INDIGÈNE OU ÉTRANGER, SE CONVERTIT
AU CATHOLICISME

La question mérite d'être examinée d'autant plus attentivement qu'elle ne l'a jamais été. Le seul auteur qui y ait fait allusion s'en est tenu à une solution un peu simpliste.

« Quels doivent être les effets de l'abjuration en matière musulmane algérienne ? » se demande M. Tilloy. Et voici sa réponse : « Rationnellement, la solution de la question ainsi posée découle de ce principe constant qu'une naturalisation est avant tout un fait intéressant au premier chef l'ordre public et qu'elle ne peut, par conséquent, résulter d'un acte purement privé qui viendrait s'imposer à l'État en dehors ou au mépris des règles fondamentales sur lesquelles il est établi. Juridiquement, cette solution est marquée par les textes qui ne font qu'appliquer le principe précité (1). — Est-ce un indigène musulman qui abjure sa religion, il ne deviendra pas, par ce seul fait et de plein droit, citoyen français, car la naturalisation française ne s'acquiert que par des modes déterminés et au nombre desquels ne figure pas l'abjuration. Bien plus, les conditions et les formes de l'acquisition de la qualité de citoyen français par l'indigène musulman algérien sont expressément établies par le sénatus-consulte du 16 août 1865 (2) et le décret du 21 avril 1866... — En résumé, l'abjuration est sans effet au regard du droit civil ; elle ne modifie pas le statut personnel (3). »

La solution, certaine sur un point, est insuffisante sur les autres. Que l'abjuration n'équivaille pas à — je ne dirai pas une naturalisation, mais — l'admission à la jouissance des droits de citoyen, c'est évident (du moins pour les conversions au catholicisme). Qu'elle soit sans effet au point de vue civil, c'est ce qui aurait grand besoin d'une démonstration, car il y aurait de bonnes raisons d'en décider autrement.

(1) Nous ignorons à quels textes M. Tilloy fait allusion.

(2) Lisez : 14 juillet 1865.

(3) Tilloy, *Répertoire*, v° Abjuration, nos 3, 4 et 6. Voy. aussi Ed. Norès, *Essai de codification du droit musulman algérien*, note 33, X, *Rev. alg.*, 1904, 1^{re} partie, p. 21.

Et aux autres points de vue, compétence des tribunaux, droit pénal, impôts, la question n'est même pas examinée.

Voilà pourquoi il nous faut la reprendre avec toute son ampleur, d'abord en législation, puis en droit positif, en distinguant suivant qu'il s'agit d'un musulman indigène ou d'un musulman étranger.

I. — *Conversion de l'indigène musulman*

A rechercher abstraitement les effets qu'il convient d'attribuer à la conversion d'un indigène musulman au christianisme, des considérations militent qui tendent à des résultats contradictoires.

On pourrait être tenté tout d'abord, ainsi que le fait l'auteur dont nous venons de rapporter l'opinion, de n'attribuer à cette conversion aucun effet. On reproduirait à propos de la conversion du musulman au catholicisme les arguments que déjà on a fait valoir dans l'hypothèse inverse d'une conversion d'un catholique à l'islamisme. « L'acte par lequel un indigène déclare abjurer la religion musulmane pour se faire catholique, le sacrement du baptême, est un acte essentiellement religieux, ne pouvant avoir aucun effet civil. Un tel acte, s'il a pour effet de changer la religion, ne saurait modifier la nationalité. » On pourrait ajouter que le baptême est un acte qui n'est point précédé d'une enquête, entouré d'une certaine publicité comme la naturalisation (1) ; qu'il serait dangereux qu'un indigène, par un fait de cette nature, pût modifier, à l'insu des tiers, son état et sa capacité ; que d'ailleurs si un indigène veut cesser d'être soumis au statut musulman et aux règles de l'indigénat pour se trouver désormais régi par la loi française, il a à sa disposition une procédure, celle de la naturalisation *hoc sensu* : il serait difficilement concevable qu'à côté de ce moyen qui suppose le contrôle de l'administration il y en eût un autre, échappant à ce contrôle, une conversion, un baptême.

Mais en sens tout opposé, on doit faire observer que le mot « musulman » répond à une notion à la fois religieuse et juridique. Pour les fidèles, le Coran renferme la religion et la loi. Telle est l'intime union des deux ordres de préceptes qu'on ne les peut guère séparer. Il y a une contradiction évidente à appliquer à un catholique la législation coranique : comment

(1) Ou plus exactement la jouissance des droits de citoyen. Si parfois cette expression impropre « naturalisation » se trouve sous notre plume, c'est *brevitatis causa*.

admettre à son égard la polygamie, la condition inférieure de la femme, le droit de *djebr*, la répudiation et bien d'autres règles que les idées chrétiennes condamnent ? Et surtout comment admettre qu'un *m'tourni*, comme les indigènes appellent avec un sentiment de mépris ceux d'entre eux qui embrassent une religion autre que le mahométisme, soit justiciable du cadi ou des musulmans qui siègent dans les cours criminelles et dans les tribunaux répressifs indigènes ? Le cadi, pieux personnage, les assesseurs-jurés des cours criminelles et les juges des tribunaux répressifs, bons musulmans, ne peuvent avoir pour le renégat que du mépris, de la haine ; et celui-ci trouvera en eux moins des juges que des ennemis. Ces raisons peuvent paraître décisives en ce sens que les indigènes convertis à une religion chrétienne n'obéiront plus à la loi musulmane, ne seront plus justiciables des tribunaux musulmans.

Ce second ordre de considérations nous paraît devoir l'emporter à bien des points de vue sur le premier. Cela ne peut signifier qu'une conversion au catholicisme équivaldra à la naturalisation. Cela ne peut même signifier qu'à tous autres points de vue que la jouissance des droits politiques le nouveau catholique sera soumis à la loi française. Mais cela signifie qu'il y a un départ à faire entre les règles propres aux *indigènes musulmans* : l'individu que nous considérons devient un *indigène catholique* ; il s'ensuit que les règles qui tiennent à la qualité d'*indigène* doivent lui demeurer applicables ; tandis que celles qui ne peuvent s'expliquer que par la qualité de *musulman* ne doivent plus lui être appliquées.

Au surplus, l'idée que nous venons de dégager est seulement un principe d'interprétation, car avant tout il faut se reporter aux textes.

L'intérêt de la question que nous examinons est surtout grand au point de vue théorique ; il n'est cependant pas négligeable au point de vue pratique.

Les conversions des indigènes au catholicisme sont rares. Les musulmans sont très attachés à leur religion, et ils l'abandonnent difficilement parce que pour eux patrie, religion, loi, c'est tout un. C'est pour la même raison qu'ils ne se font guère, encore que moins rarement, admettre à l'exercice des droits de citoyen, ce qui entraîne leur soumission, à toutes les lois françaises (1). Les quelques tentatives de prosélytisme

(1) Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}.

faites par le clergé catholique ou par les missionnaires protestants ont généralement échoué. Il serait même dangereux que ces tentatives se renouvelassent; elles ne pourraient aboutir qu'à surexciter le fanatisme des Arabes et des Kabyles. Très faible est donc le nombre des anciens musulmans convertis au christianisme.

Cependant, on peut citer, en dehors des cas isolés, deux groupements principaux d'indigènes convertis au catholicisme. Ce sont, d'une part, les « enfants du cardinal Lavignerie », malheureux indigènes que le cardinal recueillit lors de la terrible famine de 1865-1868 et qui, baptisés, ont formé dans la vallée du Chélif les deux villages de Sainte-Monique et de Saint-Cyprien-des Attafs. Mais le plus grand nombre ont été l'objet de naturalisations individuelles, ce qui fait que leur situation juridique est nettement définie : sur les 93 électeurs de ces deux centres, ils en représentent 75. La question que nous étudions n'offre d'intérêt que pour quelques-uns qui n'ont pas sollicité ou qui n'ont pas encore obtenu leur admission à la qualité de citoyen (1). Ce sont, d'autre part, les kabyles des Beni Ouadias qui, dans la commune mixte de Djurjura; ont été convertis par les Pères blancs.

A considérer, maintenant, la législation, positive, il nous faut, textes en mains, nous placer successivement aux quatre points de vue : 1° des droits et obligations politiques ; 2° des droits civils ; 3° du droit pénal ; 4° des juridictions.

Nous examinerons ainsi, en les groupant, les principales difficultés que la situation considérée peut soulever.

A. Droits et obligations politiques. — Il faut, sans aucun doute, se garder de penser que la conversion au catholicisme produise des effets semblables, ou seulement analogues, à ceux de l'admission à l'exercice des droits de citoyen, souvent appelée — *brevitatis causa* — naturalisation. Cette naturalisation a des effets très complets qui se résument tous en cette formule : l'indigène naturalisé devient citoyen français. Et notamment, l'indigène naturalisé a désormais la pleine capacité politique, il est électeur et éligible à toutes les assemblées politiques et administratives, il peut prétendre à toutes les fonctions politiques, il doit le service militaire, il est soustrait à toutes les règles spéciales aux indigènes ; son statut personnel, ses biens, sa succession sont exclusivement régis

(1) Nous tenons à remercier M. Billiard, sous-préfet d'Orléansville, des renseignements très précis qu'il a eu la très grande amabilité de nous donner sur la situation des indigènes catholiques de ces deux centres.

par la loi française (1). Ces effets ne peuvent résulter que de la naturalisation même, procédure qui débute par une déclaration de l'indigène, qui se continue par une enquête sur la moralité, sur les antécédents du demandeur, et qui n'aboutit que par un décret du chef de l'État.

Le conversion de l'indigène musulman au catholicisme ne saurait avoir de tels effets. Il est bien certain que le converti est toujours *indigène* : il demeure un simple *sujet*. Il en faut conclure qu'il n'a que les droits politiques restreints qui sont reconnus aux indigènes ; mais du moins a-t-il ces droits.

Même, ainsi restreinte, cette solution va se trouver en contradiction avec les textes de cette matière, textes qui, statuant *de eo quod plerumque fit*, ne paraissent connaître en Algérie qu'une seule catégorie de sujets, les indigènes musulmans. Ainsi, pour les conseils municipaux, l'art. 1^{er} du décret du 7 avril 1884 parle seulement des conseillers élus « par les indigènes *musulmans* », et pour en déterminer le nombre il considère seulement le chiffre des « habitants *musulmans* » ; l'art. 2, pour déterminer les conditions de l'électorat, parle exclusivement des « indigènes *musulmans* » ; et pour l'éligibilité, l'art. 3 n'indique comme capables de siéger au conseil municipal que les citoyens français et les indigènes *musulmans* remplissant certaines conditions. Pour les conseils généraux, il n'était question dans le décret du 23 septembre 1875 que d'assesseurs *musulmans* ; et aujourd'hui encore, alors que le décret du 24 septembre 1908 y a institué des conseillers élus, ce sont des membres *musulmans* (2). Pour les délégations financières, la troisième délégation représente les « indigènes *musulmans* » (3) ; et cette délégation comprend 21 indigènes *musulmans*. De même, pour l'admission dans l'armée, les textes prévoient seulement que « l'indigène *musulman*... peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer ; qu'il peut être appelé à des fonctions ou emplois civils en Algérie (4) ».

Nous estimons qu'il y aurait erreur à s'attacher à la lettre de ces textes pour en conclure que l'indigène converti au catholicisme n'a plus aucun des droits que nous venons de voir accorder à l'indigène musulman, qu'il n'est ni électeur ni éligible aux conseils municipaux, qu'il ne peut être mem-

(1) V. notre *Traité élém.*, t. II, n^{os} 665 et s., p. 172 et s.

(2) V. notre article : Les conseillers généraux indigènes : observations critiques sur le décret du 24 septembre 1908, *Rev. Alg.*, 1909. 1. 145.

(3) D. 23 août 1898, art. 1^{er}.

(4) Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}.

bre d'un conseil général, qu'il ne peut siéger à la troisième délégation financière. Que le converti n'ait pas plus de droit que le musulman, soit ; mais qu'il en ait moins, c'est évidemment ce qu'on ne saurait admettre : il n'y aurait à une telle déchéance aucune raison valable. Nous en concluons donc que, si d'ailleurs il remplit toutes les autres conditions mises à la jouissance et à l'exercice de ces droits, il les exerce comme les musulmans (1).

Nous devons remarquer toutefois que, parmi les fonctions accessibles aux indigènes, toutes celles qui sont électives seront, en fait, fermées aux convertis, car jamais un musulman ne donnera sa voix à un *m'tourni*. De même, il y aurait une évidente maladresse de la part de l'administration à faire représenter, lorsque c'est à elle qu'il appartient de désigner les membres d'une assemblée comme naguère au conseil général, et comme maintenant encore pour un certain nombre de délégués financiers, les musulmans par un converti.

Relativement aux obligations politiques, on est conduit à reconnaître à l'indigène catholique une situation semblable à celle du musulman. Pas plus que celui-ci il ne saurait être astreint, en l'état actuel de la législation, au service militaire obligatoire (2) ; et, comme lui, il est soumis aux impôts arabes qui, par leur origine comme par leur but, pèsent sur les populations indigènes (3).

B. *Droits civils*. — Si l'on continue à établir le parallèle entre la situation qui doit être faite à l'indigène converti au catholicisme et celle de l'indigène musulman, on trouve au contraire que des différences importantes doivent exister en ce qui concerne les droits civils.

On sait dans quelle mesure l'indigène musulman est soumis à la loi islamique : cette mesure varie suivant qu'il se trouve en territoire civil (moins la Kabylie), en Kabylie ou en

(1) La pratique administrative est en ce sens : les indigènes catholiques de Saint-Cyprien et de Sainte-Monique sont inscrits sur les listes électorales musulmanes.

(2) Remarquons encore que, toujours par la même erreur, les deux décrets du 17 juillet 1908 (Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1908, p. 300 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 348) et du 19 octobre 1909 (*Rev. Alg.* 1909. 3. 305), qui ordonnent un recensement destiné à déterminer le nombre des indigènes auxquels pourrait être appliqué le recrutement par tirage au sort, n'indiquent comme devant être portés sur les listes nominatives que les indigènes *musulmans*.

(3) Telle est la pratique administrative dans la vallée du Chéelif.

territoire de commandement. En territoire civil (moins la Kabylie), la loi musulmane ne s'applique qu'en des matières limitativement et restrictivement énumérées : statut personnel, successions, immeubles non francisés appartenant à des indigènes. Pour toutes les autres matières, les indigènes musulmans sont régis par la loi française (1). En Kabylie, le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ou entre ceux-ci et des musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'état (2). En territoire de commandement, enfin, « la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre *musulmans* indigènes et entre ceux-ci et *musulmans* étrangers, ainsi que les questions d'état (3) ». Mais il faut ajouter que, dans ces trois régions, la loi musulmane peut être écartée par l'option, toujours possible, en faveur de la loi française (4).

Voilà le principe dont l'application à la situation que nous considérons ne laisse pas de présenter les plus graves difficultés.

Il nous paraît exact de dire que, en se faisant catholique, l'indigène renonce d'une façon générale à la loi musulmane et opte pour la loi française. Cela donne à notre question une solution simple, commode, satisfaisante, élégante même. On explique ainsi que le sujet français, non musulman, est désormais soumis à la loi française, sinon au point de vue des droits politiques qui ne s'acquièrent que par la naturalisation, du moins au point de vue des droits civils.

Il est vrai qu'il est des raisons non négligeables de contester cette manière de voir. On peut soutenir que, si le décret du 17 avril 1889, art. 3, permet aux musulmans de renoncer à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française, cette renonciation, soit expresse, soit tacite (par le recours au ministère d'un officier public français), ne vaut que pour l'acte à l'occasion duquel elle est intervenue et ne saurait avoir une portée générale. On a remarqué également que si l'adoption, même explicite, de la loi française dans un acte entraînait pour tous les autres actes renonciation au statut musulman, la naturalisation perdrait une grande part de son utilité (5). On a objecté qu'il est difficile d'admettre

(1) D. 17 avril 1889, art. 1^{er} et 2.

(2) D. 29 août 1874, art. 2.

(3) D. 13 décembre 1866 ; D. 8 janvier 1870 ; D. 6 mars 1891.

(4) V. notre *Tr. élém.*, t. II, n° 597, p. 55 et s.

(5) A. Weiss, *Tr. théor. et pr. de dr. internat. privé*, t. I, p. 256.

que, ce que ne peut faire une déclaration formelle dans un acte juridique, puisse résulter d'une cérémonie purement religieuse. On peut encore ajouter qu'un indigène ne peut renoncer expressément ou tacitement à l'application du droit musulman qu'autant qu'il est, de par son statut personnel, pleinement capable, c'est-à-dire qu'autant qu'il a la double majorité personnelle et somatique (1) : il s'en suit que le baptême reçu en état de minorité serait nécessairement tout à fait inopérant. A s'attacher à ces considérations, l'indigène converti au catholicisme demeurerait en principe soumis à la loi musulmane dans la même mesure que ses congénères musulmans (2) ; il lui appartiendrait seulement, comme à eux, de renoncer à cette loi et d'opter pour la loi française à chaque acte qu'il souscrit.

Mais les textes paraissent bien opposés à cette façon de voir : ceux qui réservent l'application de la loi coranique ne la réservent que pour les musulmans. Le texte fondamental, l'art. 1^{er} du décret du 17 avril 1889 dispose : « Les *musulmans* résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyen français continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne... » Pour le territoire de commandement, le décret du 13 décembre 1866, en employant une formule différente, n'est pas moins restrictif : « La loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles entre *musulmans* indigènes, et entre ceux-ci et les *musulmans* étrangers, ainsi que les questions d'état. » Pour la Kabylie, le texte fait même mention des questions religieuses. Il est impossible, manifestement, d'appliquer ces textes aux catholiques.

Que si, doutant que le législateur ait entendu donner au mot « musulman » un sens absolument restrictif, on craint, à prendre les textes au pied de la lettre, de dénaturer sa pensée, on doit recourir aux principes généraux ; on doit chercher à pénétrer l'esprit même de cette partie de la législation algérienne ; on est conduit encore à écarter la loi musulmane. En territoire français, s'agissant de français (car les indigènes sont français, sinon comme citoyens, du moins comme sujets) (3), la règle est, évidemment, l'application de la loi

(1) V. notre *Tr. élém.*, t. II, n° 608, p. 85.

(2) Telle est, nous dit-on, la pratique observée dans le petit groupement de Saint-Cyprien et de Sainte-Monique.

(3) C'est la conséquence nécessaire de l'annexion de l'Algérie à la France, et cela est dit explicitement par le sénatus-consulte du 14 juillet 1863.

française. Si la loi coranique, si leurs coutumes ont été, dans une certaine mesure, variable avec les régions, conservées aux indigènes musulmans, c'est par une faveur à laquelle très manifestement il leur appartient de renoncer. Et on est, bien certainement, fondé à voir une telle renonciation dans le fait d'embrasser une autre religion, exclusive des notions essentielles, des dogmes fondamentaux de la religion comme du droit musulman. Il y a contradiction à dire qu'un catholique est régi par la loi musulmane : cette solution antinomique ne pourrait être acceptée, et ce ne serait pas sans critiques, que si un texte formel l'imposait inéluctablement.

Si, avec M. Weiss, on remarque que la possibilité d'une renonciation générale enlèverait de son utilité à la naturalisation, nous ferons observer que la naturalisation a des effets beaucoup plus pleins, et notamment fait acquérir les droits politiques. Même objection pourrait être faite contre l'option. Elle n'a donc rien de décisif.

Nous estimons donc qu'au point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits civils la conversion au catholicisme a cet effet très important d'écarter la loi musulmane et d'y substituer la loi française. Et ainsi, pour son état et sa capacité, l'indigène catholique est désormais soumis, non plus au droit coranique, mais à notre code civil. Veut-il se marier : il doit faire tout d'abord célébrer son mariage devant l'officier de l'état civil, et ce n'est qu'ensuite qu'il peut faire bénir son union par un prêtre catholique (1). Il va de soi qu'il ne saurait plus pour lui être question de droit de *djebr*, de polygamie, de répudiation. Sa succession sera dévolue suivant la loi française. Relativement à ses immeubles, francisés ou non, il

(1) Une pratique opposée est suivie, paraît-il, pour les indigènes catholiques non naturalisés de Saint-Cyprien et de Sainte-Monique. Leurs mariages, nous affirme-t-on, sont simplement déclarés au secrétariat de la mairie, ainsi que le sont les mariages de musulmans, dans les trois jours de la célébration (application de la loi du 23 mars 1882, art. 17, al. 2). Cette pratique nous paraît franchement illégale et tout à fait dangereuse pour les prêtres qui s'y prêtent. Illégale, car la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes *musulmans* n'est point faite pour cette situation ; et mis à part le cas qu'elle vise, il faut faire retour à la règle d'ordre public posée par le code civil. Dangereuse, parce que, évidemment, le mariage des indigènes catholiques se contracte non devant le cadi, mais devant un prêtre. Or les art. 199 et 200 du code pénal érigent en délit et même, au cas de 2^e récidive, en crime, le fait par le ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

devra observer notre loi pour tous les actes qu'il consentira.

Il nous semble encore que, à suivre les principes du droit coranique, la conversion au catholicisme entraîne pour l'indigène musulman une grave déchéance ; il perd tous ses droits successoraux, tout au moins à l'égard de ses parents demeurés indigènes musulmans. Répudier l'islamisme est une apostasie et l'apostat n'hérite pas. Telle est du moins l'opinion enseignée par tous les auteurs musulmans. La raison en est que « l'infidèle a rompu le lien qui l'unissait à Dieu ; c'est pour cela que Dieu a rompu tout lien héréditaire entre lui et les musulmans » (1).

La cour d'Alger, nous le savons, en a décidé tout autrement. Il s'agissait d'une femme, musulmane d'origine, qui avait épousé un italien et embrassé la religion catholique. La cour a décidé qu'elle n'en était pas moins héritière de sa mère demeurée musulmane :

« Considérant qu'on ne saurait opposer à l'appelante sa nationalité italienne qui ne la rend pas inhabile à succéder en France ; qu'on ne saurait davantage lui objecter la profession qu'elle a faite de la foi catholique ; — Considérant que si certains docteurs ont enseigné que l'abandon de la religion mahométane devait exclure des successions musulmanes, cette doctrine n'a pu être acceptée qu'à des époques et dans des contrées où tous les citoyens professaient la même religion, et quand il n'existait pas de droit public en dehors de cette religion même ; — Qu'actuellement les habitants de l'Algérie se répartissent entre diverses religions ; — Que le droit constitutionnel français est établi sur des bases purement civiles et qu'il garantit à chacun la liberté de conscience et l'égalité légale des cultes ; que toute infraction à ces principes doit être prévenue comme contraire à l'ordre public ; et que la perte des droits héréditaires serait une entreprise contre la liberté des croyances ; qu'aucune déchéance, aucune incapacité ne peut donc plus résulter aujourd'hui de l'abandon, ni de la profession d'un culte ; — Que si l'appelante n'a plus ni la nationalité, ni la religion qu'avait sa mère, elle n'en est pas moins rattachée à la succession musulmane de celle-ci par une vocation personnelle et par un lien de droit naturel ; — Qu'en droit musulman, comme en droit français, la voca-

(1) Luciani, *Traité des successions musulmanes*, n° 190, p. 150 ; n° 203-204, p. 161. V. aussi Req., 22 mai 1905, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 180, et la note de M. Morand.

tion héréditaire procède des liens du sang, et qu'ainsi l'appelante doit prendre dans la succession de sa mère la part que lui attribue sa naissance... (1). »

Quelque considérables que soient les motifs développés par cet arrêt, ils ne sont peut-être pas décisifs. On les a énergiquement combattus par trois ordres de considérations (2).

D'abord, ainsi que le fait remarquer M. Luciani (3), « cette décision n'applique pas le droit musulman ; elle met complètement à l'écart un principe de ce droit affirmé par les auteurs de toutes les écoles et d'après lequel un musulman qui abandonne sa religion est frappé d'indignité et incapable d'hériter... Elle tend donc à créer un droit nouveau, fondé sur des considérations d'un ordre très élevé sans doute, mais qui est très différent du droit musulman... Il semble également, ajoute le même auteur, qu'il est inexact de dire que l'exclusion de l'apostat des successions musulmanes n'a pu être acceptée qu'à des époques et dans des contrées où tous les citoyens professaient la même religion, et quand il n'existait pas de droit public en dehors de cette religion ; c'est là une affirmation que rien ne justifie dans le droit musulman. » Enfin, et surtout, la cour paraît se méprendre sur la portée du droit musulman. Il est vrai que, en droit international privé, les règles du statut personnel ou de la loi successorale de l'étranger ne peuvent recevoir application qu'autant qu'elles n'apparaissent point comme contraires à l'ordre public du pays où on les invoque. Mais ce principe ne s'applique pas, en Algérie, dans les conflits entre le droit musulman et la loi française : c'est ainsi que subsistent des institutions qui paraissent contraires à l'ordre public, la polygamie, le droit de djébr, etc. Le droit musulman, dans les matières où il est maintenu, l'emporte même sur l'ordre public (4).

Dans l'avant-projet de code du droit musulman algérien M. Morand écarte cependant cette application du droit musulman. Après avoir rappelé les nombreux passages des docteurs musulmans qui établissent que la différence de religion est une cause d'exclusion de la succession, il ajoute : « C'est là une disposition de la loi musulmane qui ne saurait avoir d'application en Algérie. Il est bien vrai que le décret du 17 avril 1889 déclare régie par la loi musulmane la dévolution

(1) Alger, 5 avril 1876, *Robe*, 1876, p. 66.

(2) Voyez la critique de cet arrêt dans le rapport de M. le conseiller Duboin, précédant req., 23 mai 1905, *R. dr. int. pr.* 1906, p. 540.

(3) *Op. cit.*, n° 196, p. 155.

(4) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 600.

de la succession laissée par un musulman. Mais si le législateur français a, en un certain nombre de matières, réservé l'application de la loi musulmane, il l'a fait surtout, le droit musulman ayant son fondement dans la loi religieuse, par esprit de tolérance et respect de la religion musulmane. Dans de telles circonstances, il est inadmissible que le législateur français ait pu autoriser l'application, en Algérie, de dispositions de la loi musulmane qui sont inconciliables avec cet esprit de tolérance, telles que celles qui prononcent des interdictions ou des exclusions et édictent des déchéances à l'encontre du non-musulman, parce que non-musulman. . . . » Et notre savant doyen conclut très nettement sur le point qui nous occupe : « Il est inadmissible qu'en territoire français un indigène converti au christianisme puisse être écarté d'une succession musulmane, sous prétexte qu'il n'est pas ou n'est plus musulman » (1).

Nous voudrions que cette solution, vraiment libérale, fût incontestable ; mais elle nous paraît tout au moins très douteuse en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence.

Inversement, il y a lieu de se demander ce que deviendra la succession de l'indigène qui, musulman, s'est converti au catholicisme. A suivre la loi musulmane, il faudrait dire qu'on n'hérite pas plus de l'apostat qu'il ne peut hériter : il n'est plus rattaché par aucun lien à aucune autre personne ; sa succession doit aller au *beït-el-mal* (2). Mais ici, ce n'est point la loi musulmane qu'il faut suivre. Il est de principe que la dévolution d'une succession est réglée par la loi du *de cuius* (3), et par hypothèse celui-ci n'est plus musulman. A moins de changement de nationalité, il est français, et c'est donc la loi française qui indique ses héritiers. Donc l'apostat pourra avoir des successibles autres que le *beït-el-mal* : à simplifier l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt de la cour d'Alger que nous venons de rapporter et de critiquer, la femme d'origine musulmane, convertie au catholicisme, si elle eût épousé un français, aurait eu pour héritiers ses enfants, si elle en avait, et, avant l'État, son mari. Toutefois, ce qu'il faut remarquer, c'est que, si les successibles désignés par la loi française sont des indigènes musulmans, ils sont incapables de succéder ; car, pour déterminer leur capacité, il faut se reporter à la loi musulmane, et, d'après celle-ci, la

(1) *Projet de codification du droit musulman* (publication du gouvernement général de l'Algérie), t. iv, p. 28 et 30.

(2) Luciani, *op. cit.*, n° 214, p. 167.

(3) Audinet, *Principes de droit intern. privé*, 2^e édit., n°s 684 et s.

différence de religion est une cause d'exclusion: « le musulman n'hérite pas de l'apostat ou du mécréant (1) » Il faut donc en conclure que l'indigène converti au catholicisme ne pourra avoir pour héritiers que des non-musulmans, et à leur défaut l'État recueillera la succession par voie de déshérence (2).

C. Droit pénal. — La législation spéciale de l'Algérie a créé un assez grand nombre d'infractions, plus ou moins exactement définies, à l'encontre de nos sujets musulmans (3). A suivre le principe rationnel que nous avons dégagé, il suffirait de se demander si c'est parce qu'indigènes ou parce que musulmans que cette législation exceptionnelle a été édictée à leur égard pour savoir si elle doit être maintenue à l'encontre de l'indigène catholique. Et comme il ne paraît pas douteux que ces dispositions pénales ont pour objet de maintenir notre autorité sur une masse considérable de populations n'ayant pas nos mœurs, notre civilisation, n'ayant pas, pour cela, les droits de citoyen, il serait rationnel de dire que, édictées pour le maintien de notre autorité sur nos *sujets*, elles s'appliquent à tous les indigènes, catholiques aussi bien que musulmans.

Mais, en matière pénale, il n'appartient pas à l'interprète de se laisser guider par des raisons d'analogie ou d'identité de motifs; une interprétation strictement logique est de rigueur: *pœnalia non sunt extendenda*. D'où il suit que nos solutions doivent se tirer des textes plus que de notre principe théorique. Et les textes ne sont pas sans présenter quelque disparate.

Considérons d'abord — c'est le groupe d'infractions spéciales le plus important — ce qu'on nomme l'*indigénat*, qui fait l'objet en communes mixtes et en territoire militaire de pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs, à des commissions, aux commandants militaires ou aux chefs indigènes. Tout cela est loin d'être cohérent.

1° En communes de plein exercice, l'indigène catholique doit se conformer au code de l'indigénat, tel que l'établissent des arrêtés préfectoraux, sous la sanction des peines de simple police appliquées par le juge de simple police. C'est

(1) Khalil, trad. Seignette, art. 2251.

(2) M. Morand, pour les mêmes raisons que dans l'hypothèse inverse, n'admet pas que d'une succession régie par la loi française un musulman soit exclu à raison de sa qualité de musulman.

(3) Voy. notre *Tré. élém.*, t. II, n° 616-642, p. 99 et s.

que les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874 y soumettent « les indigènes non naturalisés (1). »

2° En communes mixtes, il échappe, au contraire, aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Cela n'a pas toujours été vrai : tous les indigènes sans exception, étaient soumis aux pouvoirs des administrateurs sous l'empire des lois du 28 juin 1881, du 27 juin 1888, du 25 juin 1890, du 14 juin 1897. Mais cela est vrai depuis que la loi du 21 décembre 1897 d'abord et aujourd'hui celle du 24 décembre 1904 emploient des termes plus précis, qui n'ont vraisemblablement pas pour but d'exclure, mais qui excluent nécessairement les indigènes convertis. L'art. 1^{er} de la loi de 1897 ne donne pouvoir aux administrateurs que « à l'égard des indigènes *musulmans* non naturalisés » ; et, pour légitimer une pratique qui avait persisté malgré les termes de cette loi, la loi nouvelle du 24 décembre 1904 soumet aux pouvoirs disciplinaires « les indigènes *musulmans* non naturalisés et les *musulmans* originaires de la Tunisie et du Maroc ».

3° En territoires de commandement, et aussi maintenant en territoires du sud, il n'existe pas *légalement* de juridictions disciplinaires : il n'est point inutile de le rappeler. En dehors des tribunaux ordinaires de répression compétents seulement pour les européens et les juifs, la seule juridiction répressive pour tous les autres est celle des conseils de guerre. Mais, *en fait*, des pouvoirs disciplinaires très étendus sont exercés par des commissions disciplinaires, par les commandants militaires et par les chefs indigènes : commissions, commandants, chefs tiennent leurs pouvoirs d'un simple arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 (2). Or, des termes de cet arrêté, il résulte, d'une part, que l'indigène catholique peut être déféré aux commissions disciplinaires (3) ; mais, d'autre part, qu'il ne peut être puni par les commandants

(1) D. 29 août 1874, art. 17. Nous approuvons donc, sur ce point, la pratique administrative qui applique le régime de l'indigénat aux catholiques non naturalisés de Sainte-Monique et de Saint-Cyprien (com. de plein exercice des Attafs).

(2) Pour la critique de cette organisation, v. notre étude, *Les Commissions disciplinaires des territoires de commandement et les délits forestiers* (A propos d'un arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908), *Rev. Alg.* 1908. 8. 229.

(3) Arg. art. 13, arr. gouv. gén., 14 novembre 1874 : « Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits, commis, en territoire militaire, par des *indigènes* de ces mêmes territoires non naturalisés citoyens français, et qu'il est impossible de déférer, aux tribunaux civils ou militaires. »

militaires (1). Quant aux chefs indigènes, le texte ne fournit aucune indication (2).

Des autres particularités du régime pénal s'appliquant aux indigènes musulmans, nous avons peu à dire. Ce sont des mesures de précaution ou de rigueur dirigées contre les indigènes, sans que leur religion ait été prise en considération : une conversion n'y fait pas échapper. Ainsi en est-il notamment de la législation particulièrement rigoureuse, constituée par le décret du 12 décembre 1851, relativement à l'achat des armes et munitions : ce texte s'applique à tous les indigènes, sans distinction. Et il fallait en dire autant de cette rigueur, que jamais loi, ordonnance ou décret n'a abrogée, mais que la jurisprudence a laissé tomber en désuétude : l'art. 47 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui refuse le bénéfice des circonstances atténuantes aux indigènes pour les crimes et délits qu'ils commettent contre la sûreté de l'État, contre la chose publique, contre la personne ou au préjudice d'un français, d'un européen ou d'un indigène au service de la France.

Nous ne dirons rien des faits indéterminés que le gouverneur réprime en infligeant l'internement. Cette pratique est absolument illégale, voire criminelle (3). Nous ne ferons que constater que, de même que rien ne limite l'arbitraire du gouverneur quant aux faits qu'il lui plaît incriminer, rien ne borne cet arbitraire quant aux personnes qu'il interne.

D. *Juridictions*. — La conversion d'un indigène musulman au catholicisme ne produit pas moins d'effets au point de vue des juridictions qu'au point de vue des droits civils. Le caractère évidemment confessionnel de la justice musulmane, la rédaction suffisamment formelle des textes font que les solutions qui nous paraissent exactes ne sont pas sérieusement contestables.

(1) Arg. art. 25, même arr. : « En dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires ou des conseils de guerre et en dehors des commissions disciplinaires, les indigènes *musulmans* non naturalisés français et résidant sur les territoires militaires peuvent être punis directement par les commandants militaires ou leurs délégués... »

(2) Voy. art. 26, même arr.

(3) Comp. art. 114 code pén. — Voy. nos observations, dans notre rapport sur les juridictions répressives musulmanes, Soc. d'Et. pol. et soc. (Assimilat. progressive de l'Algérie à la France), Bull., 2^e année (1905), p. 118. — V. aussi, *La question indigène en Algérie : l'internement des indigènes, son illégalité*, par G. Massonié (Publication de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen).

Longtemps, de 1842 à 1902, la justice musulmane n'a guère été que civile. Ce n'est que depuis peu, à la suite d'un mouvement nettement rétrograde, qu'a été organisée une justice répressive musulmane.

a) Pour les *juridictions civiles*, il y a une certaine corrélation entre la loi applicable et la juridiction compétente : la justice musulmane ne peut pas appliquer la loi française ; du moment qu'il s'agit d'appliquer celle-ci, seule la justice française peut être saisie. Il faudrait d'ailleurs se garder de formuler la règle inverse, car la justice française applique également le droit musulman et le droit français (1). Il s'ensuit que l'indigène catholique n'est pas justiciable de la justice musulmane, pas plus du juge de paix statuant en matière musulmane que du cadi.

Ceci, d'ailleurs, peut se démontrer directement pour chacune des deux juridictions musulmanes.

Le cadi, en territoire civil, n'a conservé depuis les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 qu'une compétence réduite et exceptionnelle : il ne connaît que des contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux. Il n'y a pas de cadis en Kabylie. En territoire de commandement, le cadi a gardé son ancienne compétence générale. Mais, partout, il n'est compétent qu'autant que toutes les parties en cause sont musulmanes (2). Son caractère est évidemment exclusif de toute juridiction à l'égard d'un non musulman : fussent les textes moins nets que la même solution s'imposerait.

Le juge de paix a, en Algérie, deux caractères. D'une part, il est, comme en France, la juridiction civile du degré inférieur, — sous la seule réserve de la compétence étendue des juges de paix qui siègent autre part que dans les villes où existe un tribunal de première instance. D'autre part, il est juge musulman ; comme tel, l'étendue de sa compétence normale varie avec les régions, en sens inverse de celle du cadi ; juge ordinaire en territoire civil, il n'est incompétent qu'en matière de statut personnel et de succession ; en Kabylie, il connaît de toutes les affaires, sous la seule réserve de la faculté d'appel pour les actions d'une valeur indéterminée ou supérieure à 500 fr. en principal, et pour toutes les contestations relatives au statut personnel et aux successions (3) ; en

(1) Voy. notre *Traité élém. de législat. alg.*, t. I^{er}, n° 486, p. 672 et s.

(2) Voy. notamment D. 17 avril 1889, art. 7. Comp. Alger, 26 février 1890, *Rev. alg.*, 1890. 2. 319.

(3) D. 12 décembre 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 344 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 44.

territoire de commandement, il a la même compétence que le *cadi*, sa juridiction étant offerte aux indigènes concurremment à celle de la *mahakma*. Le juge de paix ne statue en matière musulmane et suivant la procédure musulmane que si toutes les parties en cause sont des *musulmans* résidant en Algérie. Il s'ensuit qu'il ne peut être saisi d'une affaire concernant un indigène catholique que comme juge français.

C'est dire que la conversion d'un indigène musulman au catholicisme a cette très importante conséquence de le rendre exclusivement justiciable de la juridiction française ordinaire (1).

Qu'on ne s'y méprenne pas. Il ne s'agit pas ici d'une option tacite de juridiction. L'option de juridiction permet seulement de soumettre au juge de paix, juge musulman, une affaire de la compétence du *cadi* ; elle suppose la faculté de choisir entre ces deux juridictions. L'indigène catholique n'a pas cette faculté ; les seuls tribunaux qui puissent connaître des procès où il est en cause sont les tribunaux *français*.

b) Quant aux *juridictions répressives*, on sait que ce n'est que depuis 1902 qu'il existe, quelle qu'en soit la légalité ou l'illégalité, une organisation à peu près complète de tribunaux spéciaux aux musulmans : pour les crimes, les cours criminelles ; pour les délits, les tribunaux répressifs indigènes ; pour les contraventions (du moins en communes mixtes), les administrateurs. Mais, à considérer ces trois juridictions, il faut remarquer que des musulmans entrent dans la composition des deux premières : deux des quatre assesseurs, dans les cours criminelles ; un des deux juges assesseurs, dans les tribunaux répressifs indigènes. La présence de ce musulman serait extrêmement dangereuse pour un *m'tourni*, si celui-ci était leur justiciable. D'ailleurs, de toutes trois on doit dire que, malgré la dénomination donnée à l'une d'elles, ce sont des juridictions moins indigènes que musulmanes. Pour toutes, quelque surprenant que cela soit au XX^e siècle, c'est la religion qui est le critérium de la compétence. Il en résulte que les indigènes catholiques n'en sont pas justiciables.

Les textes viennent à l'appui de cette démonstration.

La loi créatrice des cours criminelles, du 30 décembre 1902,

(1) On nous affirme toutefois que, dans la vallée du Chélif, au cas de procès civil entre un indigène catholique et un indigène musulman non naturalisé, le litige est jugé en audience musulmane. — Cette pratique est, à notre sens, illégale ; et l'incompétence du juge, qui est d'ordre public, devrait être prononcée d'office (Comp. Alger, 26 février 1890, *jam. cit.*).

dispose, dans son art. 1^{er} : « Les crimes exclusivement imputables aux indigènes *musulmans* non naturalisés ou aux étrangers *musulmans* dans l'étendue du territoire civil sont déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles... » Indigènes ou étrangers, c'est donc en tant que musulmans qu'ils sont justiciables de ce tribunal exceptionnel.

Pour les tribunaux répressifs indigènes, le décret du 9 août 1903 s'est manifestement inspiré du texte précédent qu'il a presque littéralement copié : « Les délits exclusivement imputables aux indigènes *musulmans* non naturalisés ou aux étrangers *musulmans*, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. » La même conséquence doit donc nécessairement en être déduite.

Cependant la cour d'Alger n'a pas hésité à se prononcer en sens contraire : « La disposition de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, a-t-elle décidé, qui soumet à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes les délits commis par des musulmans, est générale dans ses termes et ne comporte d'autre exception que celle spécifiée dans le même article et exclusivement personnelle aux musulmans naturalisés, lesquels demeurent justiciables des tribunaux correctionnels proprement dits. Le terme « musulmans » n'a pas un sens purement confessionnel : il désigne l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant pas été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte musulman (1). »

Mais nous n'avons pas eu de peine à montrer, en annotant ce curieux monument de jurisprudence, ce qu'a de fantaisiste, et même d'absurde, l'interprétation donnée dans cet arrêt. Nous rappelions la définition même du mot *musulman* : « Nom que les mahométans se donnent et qui signifie *résigné à la volonté de Dieu*. » Mahométan et musulman sont synonymes. La cour méconnaît absolument le sens même du mot quand elle affirme qu'il n'a rien de confessionnel ; et il y a une manifeste et même amusante antinomie à qualifier un individu « musulman catholique », ce que n'a pas craint de faire implicitement notre arrêt (2).

Quant aux administrateurs des communes mixtes, il faut

(1) Alger, 5 novembre 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 25.

(2) Voy. notre note, *Rev. Alg.* 1904. 2. 25. — Voy. aussi G. Massonié *Les trib. rép. ind. en Algérie*, n° 17, p. 44.

faire une distinction essentielle parmi les contraventions qu'ils répriment.

α) Nous avons vu déjà que, quand il s'agit de contraventions au code de l'indigénat, ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs disciplinaires à l'encontre des indigènes catholiques : le texte des lois du 21 décembre 1897 et du 24 décembre 1904, s'y oppose.

β) Pour toutes autres contraventions, le texte n'a pas le même caractère de légalité ni de netteté. Le décret du 29 mars 1902, art. 14, puis le décret du 9 août 1903, art. 28 (qui reproduit le précédent en se bornant à corriger une erreur matérielle), dispose : « Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les *indigènes* seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat ». Mais il faut, à propos de ce texte, faire une observation extrêmement importante : si les parties du décret du 9 août 1903 relatives à l'organisation et à la compétence des tribunaux répressifs indigènes doivent être considérées comme légales depuis que la loi du 31 mars 1904 reconnaît l'existence de ces tribunaux, il n'est pas possible d'en dire autant de cet article dont jamais loi n'a reconnu ou impliqué la légalité ; et cette disposition demeure manifestement et absolument illégale. Il faut donc dire que personne, pas plus les indigènes musulmans que les autres, n'est justiciable des administrateurs pour des infractions autres que celles prévues au code de l'indigénat.

Cette essentielle réserve devait être faite. Si l'on considère que, en fait et à raison de l'ignorance du droit qui règne trop souvent dans la pratique algérienne, les administrateurs répriment toutes les contraventions, il semblerait que les indigènes catholiques fussent, comme les indigènes musulmans, leurs justiciables puisque le texte illégalement en vigueur emploie le terme générique « indigènes ». Mais il faut remarquer, en sens opposé : 1° que, nécessairement et par le renvoi même que contient l'art. 28 du décret du 9 août 1903, les administrateurs ont les mêmes justiciables pour les contraventions ordinaires que pour les contraventions à l'indigénat : or, nous avons déjà établi que les indigènes catholiques ne sont pas, pour celles-ci, justiciables des administrateurs ; 2° que le décret du 9 août 1903 est fait, dans son entier, pour la même catégorie de personnes, les musulmans, indigènes ou étrangers, que vise l'art. 1^{er}. Au surplus, on sait que le décret du 29 mars 1902 — que le décret du 9 août 1903 n'a fait que médiocrement retaper pour faire taire les légitimes protestations qui s'étaient fait entendre jusqu'au Parlement

et pour donner un semblant de satisfaction à la volonté nettement manifestée de la Chambre — était l'œuvre hâtive, nullement préparée, du gouverneur général Révoil; on ne saurait donc trouver meilleure interprétation que dans les circulaires gubernatoriales, lorsque toutefois elles ne contredisent point à ses termes: or, dans une circulaire du 16 mai 1902 « relative aux pouvoirs de juge de simple police conférés aux administrateurs de communes mixtes par le décret du 29 mars 1902 » (1), nous lisons: « Dans l'esprit du décret, le mot « indigènes » s'applique aux indigènes algériens *musulmans* non naturalisés et aux *musulmans* étrangers ». C'est donc bien que les indigènes catholiques ne sont pas justiciables des administrateurs.

Si, en territoire civil, les indigènes catholiques se trouvent, comme nous venons de l'établir, justiciables des mêmes juridictions répressives que les européens, il en va autrement en territoire de commandement. Ici la règle est la compétence des conseils de guerre: seuls y sont soustraits les européens et les juifs (2). Une conversion au catholicisme est donc sans influence sur la compétence.

II. — *Un étranger musulman se fait catholique*

Cette situation se présentera assez rarement, car, dans les deux pays, la Tunisie et le Maroc, qui fournissent à l'Algérie le plus grand nombre de ses musulmans étrangers, l'islamisme ne se laisse guère entamer par le prosélytisme. Mais, si le cas est peu fréquent, il est du plus haut intérêt juridique: c'est que, précisément, dans ces deux pays, la loi n'est pas nationale, elle est religieuse; les deux principales, à peu près exclusives, variétés de marocains et de tunisiens, les musulmans et les israélites observent comme code le Coran ou le Talmud. Ce qui fait qu'un changement de religion, sans modifier leur nationalité, doit changer leur loi.

Nous pourrions toutefois être assez bref sur cette situation parce qu'une partie des règles déjà déduites à propos de la conversion de l'indigène musulman trouveront application ici.

Le principe de solution est assez simple. Étranger musulman, l'individu considéré devient étranger catholique. C'est dire, d'une part, qu'il demeure étranger (ce qui maintient des

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté, Suppl.*, 1902-03, p. 77.

(2) Ord. 26 sept. 1842, art. 42; D. 15 mars 1860, art. 1^{er}. — Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 524, p. 721.

différences avec l'indigène que nous avons précédemment étudié); d'autre part, qu'il devient catholique (ce qui l'en rapproche).

Le passage de la religion musulmane au culte catholique n'empêche pas que le marocain ou le tunisien ne demeure étranger. Il s'en suit :

1° Qu'il ne saurait être question pour lui d'exercer des droits politiques. Tout au plus devons-nous faire une observation touchant l'assujettissement aux impôts : comme étranger musulman, il était astreint aux impôts arabes; il ne nous paraît pas que sa conversion au catholicisme doive l'y soustraire (1);

2° Qu'étranger il n'a pas à subir les rigueurs propres aux *indigènes*. C'est ainsi que dans les communes de plein exercice il n'est point, pas plus quand il était musulman que depuis qu'il est catholique, soumis au régime de l'indigénat (2); de même, en territoire de commandement, il échappe aux pouvoirs disciplinaires des commissions et des commandants militaires (3).

Mais par sa conversion au catholicisme il rompt avec tout ce qui tenait au culte musulman. La difficulté est de savoir par quoi ce qu'il perd est remplacé. En d'autres termes, la conversion produit un double effet, négatif et positif.

L'effet négatif, c'est qu'il cesse d'être musulman. D'où ces deux principales conséquences :

1° Il échappe complètement à la loi islamique. On ne peut concevoir l'application de la loi coranique à celui qui, précisément, professe de la rejeter. Il ne pourra hériter d'un musulman (4);

2° Il échappe aussi, par conséquent, aux juridictions musulmanes. Les textes d'ailleurs viennent confirmer notre déduction. Il n'est justiciable ni du *cadi* (5), ni du juge de paix statuant en matière musulmane (6). Il ne peut plus être déféré aux cours criminelles (7), aux tribunaux répressifs

(1) Comp. ce que nous avons dit de l'indigène catholique, *suprà* : il y a identité de motifs.

(2) Arg. D. D. 29 août et 11 sept. 1874.

(3) Arg. arr. gouv. gén., 14 nov. 1874, art. 13 et 25.

(4) V. *suprà*, p. 19.

(5) Voy. les textes, notamment D. 17 avril 1889, art. 7.

(6) Comp., *suprà*, p. 26.

(7) Arg. L., 30 décembre 1902, art. 1^{er}.

indigènes (1), aux administrateurs, pas plus pour les infractions à l'indigénat (2) que pour les contraventions ordinaires (3). Il n'y a que les conseils de guerre devant lesquels il puisse être traduit après comme avant sa conversion (4).

L'effet positif, c'est qu'il est désormais *catholique*. Plus de loi musulmane, disions-nous. Mais alors quelle loi régira désormais son état, sa capacité, sa succession ? S'il s'agissait d'un national d'un pays non islamique, on dirait qu'il continue à être régi par sa loi nationale. Le raisonnement, ici, ne peut valoir, puisque, précisément, ce qu'il y a de caractéristique dans les pays islamiques, c'est qu'il n'y a pas de loi nationale : la loi est religieuse. D'autre part, il n'y a pas de loi catholique, et une personne ne peut demeurer sans loi. L'étranger, originaire des pays islamiques et converti au catholicisme, se trouve donc dans une situation analogue à celle des *heimatlosen*, cette catégorie de gens qui n'ont aucune nationalité : il serait sans loi. Nous en concluons que, comme aux *heimatlosen*, il faut lui appliquer la loi de son domicile ; et puisque nous le considérons en Algérie, il suivra la loi française.

§ 2. — UN MUSULMAN, INDIGÈNE OU ÉTRANGER, SE CONVERTIT AU JUDAÏSME

Logiquement, et en dehors des textes, le changement de religion fait que, d'indigène ou d'étranger musulman, il devient indigène ou étranger israélite. Ce changement est considérable à raison des différences extrêmement importantes, on peut dire énormes, qui existent, surtout pour les indigènes, entre les musulmans et les israélites.

Nous n'insisterons guère, cependant, et nous nous bornerons à mettre en relief les solutions de principe. Les musulmans méprisent trop le judaïsme pour que les conversions de ce genre soient fréquentes : je ne sache pas qu'on en ait eu des exemples.

1° Un indigène musulman se convertit au judaïsme. Conséquence logique : le voilà *indigène israélite*, donc citoyen français.

Il y a, à cette solution, quelque chose d'extrêmement cho-

(1) Arg. D., 9 août 1903, art. 1^{er}.

(2) Loi du 24 déc. 1904, art. 1^{er}.

(3) D. 9 août 1903, art. 28.

(4) Ord. 26 sept. 1842, art. 42 ; D. 15 mars 1860.

quant. Le changement de religion, dans ce cas, produirait exactement les mêmes effets que l'admission à l'exercice des droits de citoyen, alors que cependant il ne comporte ni l'enquête, ni le décret essentiels à la naturalisation (*hoc sensu*). Ce serait, nous le reconnaissons volontiers, une très sérieuse raison de douter. Mais les termes du décret du 24 octobre 1870 et même ceux du décret du 7 octobre 1871 — qui, illégalement à notre sens, mais régulièrement de l'avis de la jurisprudence, est venu restreindre la portée du décret Crémieux — nous semblent bien imposer cette solution. Cet indigène, d'abord musulman, puis juif, peut très exactement se dire « israélite né en Algérie de parents établis dans ce pays au moment de l'occupation ». Et nous ne voyons pas par quelles raisons on lui refuserait le titre de citoyen pour ne voir en lui qu'un simple sujet.

2° Un étranger musulman (marocain ou tunisien) se fait israélite. Les conséquences juridiques sont infiniment moins graves, encore que fort importantes. Il faudra désormais appliquer le statut mosaïque au lieu du statut musulman. Il ne sera plus en aucune façon soumis aux institutions qui, en Algérie, sont communes aux musulmans indigènes et étrangers : cours criminelles, tribunaux répressifs indigènes, indigénat en commune mixte.

§ 3. — UN JUIF, ÉTRANGER OU SIMPLE SUJET (1), SE CONVERTIT AU CATHOLICISME.

Il devient étranger ou indigène catholique.

Étranger. Le principal changement s'opérera dans son statut personnel et successoral qui sera désormais — nous avons dit pourquoi à propos de l'étranger musulman se convertissant au catholicisme — la loi française.

Indigène. Le même changement s'opérera. Mais de plus on aura à se demander s'il jouira des droits politiques reconnus aux indigènes musulmans, que nous avons maintenus aux musulmans qui se convertissent au catholicisme. La question ne laisse pas que d'être délicate à raison de ce qu'a d'indéterminé et même de contradictoire la situation des israélites indigènes qui, à en croire l'administration et la jurisprudence, ne bénéficient pas du décret du 24 octobre 1870. On peut remarquer cependant que le sénatus-consulte du 14 juillet

(1) Si toutefois il existe des indigènes israélites simples sujets : l'administration l'admet, mais nous le contestons absolument. V. *supra*, p. 9.

1865 faisait des situations tout à fait analogues aux deux catégories d'indigènes, musulmans et israélites. Le sentiment d'égalité traduit par le texte nous semble commander de reconnaître à l'indigène catholique ex-juif, les mêmes droits qu'à l'indigène catholique ex-musulman.

§ 4. — UN JUIF, ÉTRANGER OU SIMPLE SUJET, SE CONVERTIT
A L'ISLAMISME

D'étranger ou d'indigène israélite il devient étranger ou indigène musulman. Il suffit de déduire toutes les conséquences logiques de ce changement : on constate aisément que le converti n'y gagne pas.

Au point de vue des droits civils, il n'est guère possible de dire s'il gagne ou s'il perd à troquer la loi mosaïque contre le droit musulman, à prendre le Coran au lieu du Talmud. Mais, à tous autres points de vue, la perte est certaine : il sera désormais justiciable, non plus des tribunaux français, mais des tribunaux musulmans civils (cadis, juges de paix) et criminels (cours criminelles, tribunaux répressifs indigènes, conseils de guerre, commissions disciplinaires); il se trouvera soumis au régime de l'indigénat.

Cela constitue une somme de désavantages qui, jointe à l'attachement à leur religion qui est, en ce pays commun aux juifs et aux musulmans, est de nature à rendre cette hypothèse plus rare encore que les deux précédentes. Et cependant, nos recherches dans la jurisprudence nous ont fait retrouver un arrêt de la cour d'Alger — remontant, il est vrai, à une époque où la conversion de juif en musulman présentait moins d'inconvénients — qui applique avec une remarquable sûreté les principes juridiques (1).

Il s'agissait d'un israélite algérien qui s'était converti à l'islamisme, et qui était mort laissant pour seules héritières au degré successible ses deux sœurs, demeurées israélites. La cour, faisant application de ce principe que c'est la loi du *de cuius* qui détermine la dévolution de la succession et de cette règle du droit musulman qu'un infidèle ne peut hériter d'un musulman, a déclaré que, non musulmanes, les sœurs du défunt ne pouvaient hériter et, à défaut d'autre héritier musulman, elle a attribué la succession au beït-el-mal.

(1) Alger, 26 décembre 1854, *Jurisprudence alg.*, 1854, 66.

CONCLUSION. — Le souci d'une exposition méthodique nous a conduit à envisager parfois des hypothèses plus théoriques que pratiques. Nous nous en excusons en faisant observer que nous nous sommes efforcés de proportionner nos développements à l'intérêt pratique.

Peut-être conviendrait-il maintenant d'en dégager une conclusion.

Cette brève étude suffit pour qu'on remarque combien la législation algérienne est faite de lacunes et d'erreurs. Nous avons dû, dans toutes les hypothèses, raisonner à côté et en dehors des textes ; et quand les textes, dans leur lettre, trouvaient application, on était bien loin de leur esprit !

Le travail auquel nous avons dû nous livrer n'est-t-il pas la démonstration des dangers de la confusion de la religion et du droit ? Quelles difficultés font naître ces termes « musulmans », « israélites », qui se rencontrent constamment dans les textes les plus importants de la législation algérienne ! Changer sa condition juridique en changeant sa religion, n'est-ce pas un anachronisme ? Le législateur français se pique d'être purement laïque : cette coquetterie n'est pas permise au législateur algérien.

Il y a quelque incohérence à ce que, au xx^e siècle, alors que la France ne veut reconnaître aucune église et entend laisser les pratiques religieuses sous l'empire du droit commun, la distinction fondamentale des personnes, en Algérie, ait pour base la religion. L'Algérie est-elle donc si loin de la France ?

Émile LARCHER,

Professeur à la Faculté de droit d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — TEXTE DE L'AVANT-PROJET DU CODE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DE CODIFICATION : *Livre I, Statut personnel*. — Un vol. in-8°, 70 p., Alger, 1909 (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

Ceci est le texte définitif, dûment soumis aux critiques, parfois bien amusantes, des magistrats français et musulmans, discuté et adopté en commission, et enfin proclamé par un corps d'ulémas absolument conforme aux principes religieux. Nous avons pu constater que les retouches apportées à l'avant-projet de M. Morand sont à peu près insignifiantes, et nous devons féliciter la commission d'avoir conservé à ce beau travail son caractère d'unité.

Pour le premier livre, la commission a terminé sa tâche. Mais un problème reste posé. Sous quelle forme le code, que déjà les magistrats ont le bon esprit d'observer, entrera-t-il en vigueur ? Loi, décret ou circulaire ? — Loi : il serait bien dangereux de saisir le parlement d'une œuvre qu'il pourrait être tenté de déparer en y apportant des amendements intempestifs ou sacrilèges. — Décret : nous avons dit pourquoi ce mode nous paraît d'une légalité au moins douteuse. — Circulaire : ce serait bien le meilleur procédé, le plus simple et le plus rapide ; et le code ainsi notifié s'imposerait vite et complètement à raison de sa valeur même.

É. L.

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Émile LARCHER, André MALLARMÉ et Edmond NORÈS. — *Supplément 1908*. — Un vol. in-8°, 116-43 p. — Alger, Jourdan, 1909.

Dès avant la rentrée judiciaire et scolaire, M. A. Lefébure, avec l'aide des collaborateurs qu'il a su s'adjoindre, a fait paraître le Supplément de 1908 du *Code de l'Algérie annoté*. Ainsi se continue cet utile recueil, rendant maintenant par la rapidité même de sa publication le maximum de services. Les lecteurs n'ont plus qu'un seul désir à exprimer : c'est que le *Code* paraisse ainsi chaque année en août ou septembre et qu'ils n'aient plus à subir les retards qu'ils ont jadis eu quelque fois à déplorer. Ce désir, nous croyons savoir que MM. Lefébure, Larcher, Mallarmé et Norès feront tout ce qui est en leur pouvoir pour le satisfaire.

La rapidité n'a pas nui à la qualité ; le nouveau supplément est de

tous points digne de ses devanciers : même souci d'être complet dans la récolte des textes, même méthode d'annotation renvoyant clairement à la législation antérieure, même soin aussi dans l'exécution typographique. Aussi nos félicitations doivent-elles aller, en même temps qu'aux auteurs, au sympathique éditeur.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE : LES LOIS OUVRIÈRES, par Paul Pic, professeur de législation industrielle et ouvrière à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, à l'École supérieure de commerce et à l'École industrielle la Martinière. — 3^e édit., entièrement refondue et mise au courant de la législation la plus récente. — Un vol. in-8°. XIII-1121 p. Paris, Rousseau, éd., 1909.

Du substantiel traité de M. Paul Pic l'éloge n'est plus à faire : la rapidité avec laquelle ont été enlevées les deux premières éditions, la légitime autorité qu'elles ont valu à leur auteur, la haute récompense que lui a décernée l'Académie des sciences morales et politiques sont là qui attestent les qualités de cet ouvrage.

La législation industrielle ne tenait naguère dans les études juridiques qu'une bien petite place : les quelques dispositions de notre droit positif qui pouvaient mériter le nom de lois ouvrières étaient signalées de-ci de-là dans les cours de droit administratif, de droit civil ou d'économie politique. Aujourd'hui il en va tout autrement : bien des lois ont été portées ; beaucoup d'autres sont à l'état de projets, et il y a, en cours d'élaboration, un volumineux Code du travail et de la prévoyance sociale. Depuis 1889, cette branche du droit fait l'objet de cours dans nos facultés, et il semble que l'enseignement de la chaire ait exercé une salutaire influence sur le développement législatif.

En Algérie, la 3^e édition du bel ouvrage de M. Paul Pic vient vraiment à son heure ; elle y va rendre de réels services. C'est d'abord qu'une série de décrets, dont le plus important date du 5 janvier 1909, a mis en vigueur une forte partie de la législation ouvrière française, et que les lois mêmes qui, comme celle sur les accidents du travail, ne sont point encore exécutoires en Algérie, ne tarderont pas à y être rendues applicables, avec de plus ou moins graves modifications. C'est aussi que si, comme tout permet de le prévoir, les écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont très prochainement transformées en facultés, la nouvelle faculté de droit décernera le diplôme de docteur ès sciences politiques et économiques : or, au nombre des matières offertes à l'activité des candidats à ce grade figurera précisément la législation industrielle. Tout naturellement nos étudiants recourront avec fruit aux exposés si bien menés, aux dissertations si sobres et si lumineuses, à la documentation si sûre du *Traité* de M. Paul Pic.

É. L.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1909

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LES AFFAIRES MAROCAINES

Administration

- 1° PÉTITIONS AUX CHAMBRES ;
- 2° PROPOSITION DE M. ALBIN ROZET SUR LA SUPPRESSION DE L'INTERNEMENT ADMINISTRATIF ET DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS, DES SOUS-PRÉFETS ET DES PRÉFETS EN MATIÈRE D'INDIGÉNAT ;
- 3° PROPOSITION DE M. SÉNAC SUR LA RÉORGANISATION DE L'ALGÉRIE ;
- 4° RAPPORT DE M. MESSIMY SUR LE BUDGET DES COLONIES.

1° Pétitions aux Chambres déposées en 1909

Une observation générale doit se placer en tête de cette rubrique. Le droit pour chaque citoyen d'exposer aux représentants du pays, par voie de pétition, les erreurs et les abus du pouvoir exécutif, a constitué longtemps un privilège sous la monarchie aussi, droit assez précieux pour que le gouvernement de la République lui donne comme une consécration officielle, en le laissant se pratiquer largement. Les lois constitutionnelles de 1875 ne parlent pourtant pas du droit de pétition : mais il faut reconnaître que c'est là comme un droit naturel, qui subsiste, et qui s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel.

M. Pierre, dans son remarquable traité de droit parlementaire, fait remarquer que le droit de pétition est de droit et de règle en régime parlementaire. Il écrit ceci : « Les ministres étant responsables devant les Chambres, il est nécessaire que chacun puisse dénoncer aux Chambres les erreurs dont il a été la victime ou le témoin. Tous ceux, qui poursuivent le redressement d'un grief personnel ou public, ont le droit de s'adresser soit au Sénat, soit à la Chambre des députés. »

Les indigènes de l'Algérie usent dans une large mesure de cette faculté de pétitionnement. Nous avons constaté, que les demandes visent trop souvent des motifs fort peu intéressants : c'est ainsi que les demandes d'ouverture de cafés maures, les demandes d'emploi parce que le pétitionnaire a servi dans l'armée indigène reviennent souvent dans ces pétitions. Les abus de pouvoirs et les erreurs commises sont rares. Un fait aussi

frappe en parcourant les rapports parlementaires sur ces pétitions. Aucune considération générale n'est invoquée. Le tout se résume en un simple renvoi de la pétition soit au gouverneur général de l'Algérie soit au ministre compétent. Il serait désirable, puisque le *Journal Officiel* fait mention de ces pétitions, qu'il indiquât aussi dans une partie spéciale les suites données par les administrations auxquelles elles ont été renvoyées.

Nous nous contenterons de mentionner ici les numéros des pétitions avec renvoi aux pages de l'*Officiel*.

Sénat. — Pétition, n° 50 (1).

Chambre des députés. — Pétitions n°s 1212, 1344 (2) ; 630, 641, 747, 1181, 1189, 1190, 1250, 1255, 1256 (3) ; 749, 480 (4) ; 1587, 1593, 1595, 1597, 1612 (5) ; 1363, 1364, 1366, 1370, 1373, 1375, 1376, 1378, 1380, 1382, 1383, 1385, 1386, 1388, 1403, 1404, 1404, 1451, 1465, 1601, 1602, 1604 (6) ; 1653, 1654, 1656, 1663, 1668, 1670, 1672, 1676, 1677 (7) ; 1397, 1544, 1550, 1554, 1560, 1691, 1693, 1694, 1697, 1700, 1702, 1704, 1709, 1714 (8) ; 1275, 1282, 1286, 1319, 1478, 1486, 1494, 1495 (9) ; 1146 (10).

2° *Proposition de loi portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes, des préfets et sous-préfets, présenté par M. Albin Rozet, député* (11).

Dans cet important travail fait pour solliciter la discussion et soulever même de vives controverses, l'auteur fait ressortir qu'il est impossible, lorsque l'on jette un regard attentif sur le monde musulman, de ne pas constater que la société musulmane, dans son ensemble, est en marche vers un renouveau. Cette renaissance doit attirer l'attention de l'administration et surtout du législateur. On constate une véritable vie nouvelle dans l'esprit des musulmans, et cette tendance à sortir du vieux moule de l'ancienne société indigène doit entraîner des réformes dans les modes d'administration. En Algérie, comme partout ailleurs, l'évolution des indigènes musulmans est évidente.

Pourtant, M. Albin Rozet reconnaît que, de tous les pays musulmans, sauf le Maroc qui vit encore en pleine anarchie, l'Algérie paraît un des

(1) *J. O.*, Sénat. Débats. Séance du 18 nov. 1909, page 928.

(2) *J. O.*, Ch. dép., séance du 4 février 1909, page 269.

(3) *J. O.*, Ch. dép., — du 25 février 1909, pages 527-528.

(4) *J. O.*, Ch. dép., — du 9 mars 1909, page 702.

(5) *J. O.*, Ch. dép., — du 13 mars 1909, page 1040.

(6) *J. O.*, Ch. dép., — du 12 juillet 1909, page 2023.

(7) *J. O.*, Ch. dép., — du 22 octobre 1909, pages 2317-2318.

(8) *J. O.*, Ch. dép., — du 4 novembre 1909, pages 2476-78.

(9) *J. O.*, Ch. dép., — du 9 novembre 1909, pages 2578-2579.

(10) *J. O.*, Ch. dép., — du 6 décembre 1909, page 3206.

(11) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., 1907, p. 1 et s.

plus arriérés. Il se demande à quoi cela peut tenir. A quel fait est dû cet engourdissement des esprits musulmans algériens? Il a cru en découvrir deux causes qu'il signale courageusement. Nous nous contenterons de les mentionner, ne voulant pas ici soulever une discussion qui divise toute la colonie. La première cause, d'après M. Rozet, « réside dans l'hostilité sourde, ou la malveillance avouée, dont les colons d'Algérie et une administration qui, de plus en plus issue des milieux coloniaux, en incarne l'esprit, ont entouré tout ce qui, dans la société indigène, a paru dresser une tête intelligente et raisonnée. » Ce serait donc, si on adopte la thèse de M. Rozet, le régime de compression intellectuelle et morale poussé à une extrême limite, puisque les cerveaux musulmans ne pourraient se développer normalement.

La deuxième cause de cet engourdissement réside, toujours d'après M. Rozet, « très certainement dans le régime de l'indigénat, ou plutôt dans les abus de l'arbitraire, qui est la conséquence fatale de ce régime tel qu'il est organisé et pratiqué. »

M. Rozet ajoute que cette compression exercée sur les musulmans indigènes algériens n'arrête pas seulement leur développement intellectuel et moral, mais a aussi arrêté leur essor économique. Il ne faut jamais, dit-il, confondre le *Silence* avec la *Paix*.

Il définit ce que l'on entend dans la législation algérienne par l'indigénat. « C'est un ensemble de prescriptions édictées spécialement à l'égard des indigènes, ou même arbitrairement appliquées sans être édictées nulle part. » Dans la première catégorie rentrent les dispositions édictées pour établir les pouvoirs disciplinaires des administrateurs et les pouvoirs disciplinaires des juges de paix. Dans la deuxième catégorie figurent les pouvoirs du gouverneur général, c'est-à-dire ce qui vise l'internement des indigènes. M. Rozet déclare qu'ici c'est l'arbitraire, car aucun texte ne vient établir formellement ces pouvoirs. C'est à peine si on peut invoquer quelques circulaires ministérielles ; mais une circulaire n'a jamais eu force de loi en France.

La thèse de M. Rozet est qu'il faut s'empresse de mettre toutes les choses à leur place respective.

L'administration ne doit jamais participer à la justice répressive : celle-ci doit rester dans le domaine des juges de paix et des tribunaux réguliers.

Ce qui prouve que cette organisation de l'indigénat est un fait anormal dans notre organisation politique et intérieure, c'est que le parlement n'a donné qu'une durée temporaire aux textes qui le régissent. Cette durée est de sept ans. Tous les sept ans, la question est soumise de nouveau au parlement, et les délits, limitativement désignés dans le code l'indigénat, subissent des suppressions sous la pression des événements passés et aussi de l'opinion parlementaire. M. Rozet voudrait organiser d'une manière plus durable et plus logique, la matière. Il voudrait confier les délits de l'indigénat aux juges de paix.

Il s'élève contre les pouvoirs du gouverneur général qui peut faire interner les indigènes. Malgré la commission administrative qui éclaire et entoure le gouverneur dans cette matière, M. Rozet estime qu'en fait d'internement celui-ci *statue dans son arbitraire absolu*.

La proposition de M. Rozet comporte 21 articles accompagnés de com-

mentaires très lucides : elle est suivie d'une annexe qui reproduit la loi du 24 décembre 1904, relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Cette loi arrive à expiration dans deux ans, et M. Rozet, en déposant sa proposition, a placé un premier jalon pour la discussion qui aura lieu à cette date. Il estime que l'heure a sonné de donner des satisfactions morales aux indigènes. « *Il faut édifier une Algérie libérale.* »

Cette proposition a été renvoyée à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

3° *Proposition de loi ayant pour objet la réorganisation administrative de l'Algérie et son rattachement à la Métropole, présentée par M. SÉNAC, député (1).*

M. Sénac soutient dans sa proposition de loi la thèse de l'assimilation absolue de l'Algérie à la métropole au point de vue administratif et politique. Il s'inspire des principes qui ont prévalu en la matière en 1848 et en 1870, et il voudrait que les héritiers des républicains de 1848 et de 1870 reprennent et soutiennent très vigoureusement cette thèse. Il est ainsi entraîné à porter les jugements les plus sévères sur les institutions algériennes actuelles. Il critique l'institution du gouvernement général et des rouages administratifs qui l'encadrent. Il critique l'institution du conseil supérieur, du conseil de gouvernement et des délégations financières. M. Sénac dit qu'il faut travailler à l'assimilation progressive des musulmans par l'instruction, par le service militaire et par la suppression des juridictions répressives.

Il accorde les droits électoraux aux musulmans, mais il limite leurs droits de citoyen dans certaines proportions. Toutefois il restreint les droits de représentation au quart pour le conseil municipal et le conseil général : il accorde un député musulman par département. Il demande l'enseignement en français pour tous les musulmans, « car l'instruction doit faire le grand effort afin d'enlever le musulman à cet état de déchéance morale, intellectuelle dans lequel nous l'avons trop souvent retenu. » Il demande que le musulman soit astreint au service militaire avec certains tempéraments. Pour cela il préconise la méthode suivante : ne prélever d'abord qu'une partie du contingent à augmenter ensuite progressivement ; grouper les indigènes, recrutés par voie d'appel, en régiments spéciaux distincts des régiments actuels de tirailleurs et de spahis.

Telle est la proposition de M. Sénac. Certes il y aurait beaucoup à redire dans la forme et quelquefois dans le fond : mais on ne peut nier qu'il y a aussi une part de vérité au milieu de l'outrance des idées formulées avec vigueur par M. Sénac.

4° *Rapport de M. MESSIMY sur le budget des colonies pour 1910 (2)*

Dans cet important document, fort étudié, comme tous les rapports dus à la plume du distingué parlementaire, nous n'avons à retenir qu'un

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2410.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2762.

seul point, celui où M. Messimy parle de la création d'un ministère de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

M. Messimy dans un court préambule fait connaître comment doit s'appliquer le *droit de regard* du Parlement sur les budgets locaux des colonies. Il se plaint des difficultés de contrôle que l'on rencontre, et cela faute de méthode dans l'exposé des budgets des colonies. Il signale cette lacune au ministre compétent. Ce reproche ne peut s'adresser à l'Algérie, qui annuellement dresse un projet de budget et un exposé de la situation générale fort complets, et capables de fournir tous les renseignements utiles au contrôle.

M. Messimy plaide chaleureusement la cause du rattachement de toutes les possessions coloniales, Algérie et protectorats compris, à un seul ministère, qui serait le vaste ministère de l'Algérie, des colonies et des protectorats. Il se place au point de vue suivant, que la France, étant grâce à ses colonies, une très grande puissance musulmane, il y a intérêt à ce qu'une seule direction donne des instructions en ces matières. Les ordres venant de différents côtés sont trop souvent divergents et contradictoires, et les gouverneurs chargés de les exécuter et de les interpréter ont chacun leur politique musulmane. Ce système gouvernemental est très nuisible à nos intérêts généraux.

M. Messimy appuie son idée de l'opinion de plusieurs notabilités coloniales. Nous nous permettons de déclarer que le fait de rattacher l'Algérie aux colonies ne nous paraît ni logique, ni heureux. L'Algérie a un caractère sans doute mixte : mais il faudrait être aveugle aux faits pour prétendre que la politique musulmane est tout dans l'Algérie. On vit ici d'une vie européenne assez intense, et vouloir colonialiser l'Algérie peut être un rêve impérialiste de ceux qui rêvent d'uniformité dans notre Afrique du nord : mais cela ne peut être qu'un rêve.

M. Messimy déclare que la création de cet immense ministère ne doit porter aucune atteinte aux situations respectives des gouverneurs. Il voudrait que le service algérien du ministère de l'intérieur devint une direction du ministère des colonies. Mais alors nous le prions de se mettre d'accord avec M. Saumande, qui ne veut nullement entendre parler de *direction* même si elle doit rester rattachée au ministère de l'intérieur.

Il nous semble que l'unité de vue dans le domaine musulman peut être réalisée sans que pour cela on centralise tout dans un immense ministère de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

Le Gouvernement n'aurait qu'à instituer des commissions composées de personnes connaissant les colonies, l'Algérie, les pays de protectorats, siégeant à Paris. Ces commissions devraient être composées de personnes qui recevraient des émoluments en rapport avec la mission qui leur est dévolue, et elles devraient toujours être consultées par les ministres intéressés pour toute les affaires coloniales. De cette collaboration entre ministres et commissions coloniales permanentes, sortiraient des idées nettes et d'ensemble qui éclaireraient sans doute les ministres, c'est-à-dire le gouvernement.

Les ministres, quelles que soient leur valeur et leur compétence, ne peuvent tout voir et tout dominer. Ils ont besoin de conseils et de conseils permanents. C'est pour eux le seul moyen de pouvoir contrôler de

haut, leurs subordonnés, qui administrent les colonies éloignées et le plus sûr moyen de leur donner des indications indispensables pour maintenir cette unité de vue dans le domaine musulman, qui paraît tant préoccuper M. Messimy.

L'initiative à laisser aux gouverneurs locaux serait une question de tactique : mais le rattachement des colonies au pouvoir central serait encore plus rigoureux qu'actuellement.

Agriculture

1° SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES. — LOI. — PROJET DE LOI. — RAPPORT.

2° FABRICATION ET DISTILLATION DES PIQUETTES EN ALGÉRIE. — INTERPELLATION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

3° QUATRIÈME RAPPORT DE M. CAZEAUX-CAZALET FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PROCÉDER A UNE ENQUÊTE SUR LA SITUATION CRITIQUE DE LA VITICULTURE.

1° *Projet de loi adopté à la Chambre des députés autorisant les avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie, présenté au nom du président de la République par MM. CLÉMENCEAU, CAILLAUX et RUAU, ministres (1).*

Ce projet avait été soumis à la Chambre le 3 juillet 1908 (2).

— *Rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi adoptée par la Chambre des députés, autorisant les avances aux sociétés agricoles coopératives de l'Algérie, par M. SAINT-GERMAIN, sénateur (3).*

Le rapporteur fait observer que le crédit agricole mutuel est organisé en Algérie d'après les mêmes règles et sur les mêmes bases que dans la métropole. En effet la loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés locales modifiée par celle du 20 juillet 1901 est applicable à l'Algérie. Il faut aussi ajouter que la loi du 8 juillet 1901, qui régit en Algérie les caisses régionales a reproduit intégralement les dispositions principales de la loi du 31 mars 1899. Les seules différences qui méritent d'être relevées, résident dans le montant des avances et des redevances fournies respectivement dans la métropole par la Banque de France, en Algérie par la Banque de l'Algérie et dans la composition des commissions appelées à donner leur avis. La législation de la métropole, sur le crédit mutuel, que l'on a signalée plus haut, s'est accrue d'un nouvel acte législatif, le 29 décembre 1908. Aux termes du projet de loi déposé par le Gouvernement, les caisses régionales de France sont autorisées à faire indépendamment des opérations prévues par la loi du 31 mars 1899, des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles, remboursables dans un délai de 25 ans. Le crédit à long terme a été organisé. Il n'avait pas été prévu par la loi du 31 mars 1899. On voit l'utilité d'une pareille organisation, et il s'agit d'en faire bénéficier l'Algérie.

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., 1909, p. 13.

(2) *V. Rev. Alg.*, 1909, 1. 5.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., 1909, p. 20.

— Loi du 26 février 1909, autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie (1).

2° *Discussion d'une interpellation relative à la fabrication et à la distillation des piquettes en Algérie* (2).

Il s'agit de l'interpellation présentée par M. Aldy, député de Narbonne, sur les lettres communes du gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 septembre 1907 et 25 mai 1908, et sur les décisions ministérielles visées dans les dites lettres, qui ont institué en Algérie un régime spécial tendant à favoriser la fabrication et la distillation des piquettes. M. Aldy tend à prouver que M. le gouverneur général dans ses deux lettres a donné un commentaire abusif de la loi du 4 septembre 1907, et que les instructions données tendent à faciliter les fraudes, que le législateur a voulu viser et atteindre. M. J. Caillaux, ministre des finances répond à M. Aldy, qu'il ne faut pas dramatiser les faits : et il lui donne l'assurance que le gouvernement a la très ferme intention de faire appliquer toutes les lois contre la fraude et de réprimer aussi sévèrement que possible toutes les falsifications de quelque nature qu'elles puissent être. M. Aldy n'ayant pas été entièrement satisfait des courtes explications fournies par le gouvernement, dépose l'ordre du jour suivant comme conclusion à son interpellation : « La Chambre invite le gouvernement à faire appliquer rigoureusement en Algérie comme en France, la loi du 29 juin 1907 et passe à l'ordre du jour ». Le gouvernement demande l'ordre du jour pur et simple, qui est adopté à mains levées.

3° *Quatrième rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur la situation critique de la viticulture, par M. CAZEAUX-CAZALET, député* (3).

Il y a deux immenses volumes comprenant l'historique de la question, et toutes les dépositions recueillies par les enquêteurs. La question viticole algérienne est envisagée dans des parties éparses de cette immense publication : elle échappe à tout examen et à toute critique.

Armée

1° RAPPORT DE M. CLÉMENTEL SUR LE BUDGET DE LA GUERRE :

a) CONTINGENTS INDIGÈNES.

b) SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

2° RAPPORT DE M. AJAM (TROUPES COLONIALES).

1° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (Ministère de la guerre) (1^{re} et 3^e sections), par M. CLÉMENTEL, député* (4).

(1) *J. O.*, 28 février 1909, p. 2094. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 127.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Débats, Séance du 2 avril 1909, p. 993.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., p. 2512 et 2512 (annexe).

(4) *J. O.* Ch. dép., Doc. parl. n° 2752.

a) Contingents indigènes

Le rapporteur du budget de la guerre traite assez longuement dans son rapport la question du recrutement des indigènes en Algérie et en Tunisie. M. Clémentel reconnaît que c'est un fait constant que tous les peuples, depuis la plus haute antiquité, ont fait appel pour l'accroissement de leurs forces militaires à des contingents levés parmi les populations des régions qu'ils avaient conquises ou colonisées. Il était donc naturel que la France songeât à recourir à l'appoint que peuvent lui fournir nos possessions coloniales, au moment où les effectifs métropolitains menacent de devenir insuffisants. La question lancée en 1907 par M. Messimy a fait son chemin. M. Clémentel, comme tous ceux qui se sont occupés de ce problème militaire, fait ressortir que nous avons en Algérie et en Tunisie d'importantes ressources en hommes, dont on ne tire qu'un très faible parti au point de vue militaire. Le fait est surtout frappant en Algérie. Sur 5 millions d'habitants nous recrutons chaque année 1500 à 1800 hommes par engagements volontaires avec prime. Ces volontaires peuvent rester engagés au service pendant quatre ans et même jusqu'à douze ans. Ceci constitue un effectif de près de 18.000 hommes de troupes indigènes, qui forment un régiment d'infanterie et un régiment de cavalerie par province. Cette organisation date des premières années de la conquête.

La situation est toute différente en Tunisie. La population est soumise au recrutement par voie d'appel. Tout sujet tunisien doit en principe le service militaire. Les indigènes appelés chaque année au service sont désignés par tirage au sort, parmi les jeunes gens de 19 à 20 ans. Le remplacement est autorisé, des cas de dispenses sont prévus. Pour la population de la Tunisie, qui est de 1.700.000 habitants, on en incorpore annuellement 3.000. M. Clémentel fait remarquer que la ville de Tunis qui compte 190.000 indigènes jouit encore de l'immunité du service. La durée du service militaire étant de trois ans, on obtient ainsi 9.000 hommes de troupes indigènes. Le remplacement permet d'entretenir, sans bourse délier pour l'État, 35 0/0 d'anciens soldats dans les régiments.

En 1904, les réserves tunisiennes ont été organisées. Des convocations ont eu lieu avec succès et l'on fait état des réserves dans des formations mobilisées.

Le rapporteur remarque qu'un simple rapprochement entre nos institutions militaires en Algérie et en Tunisie amène naturellement à penser qu'il serait possible d'étendre à l'Algérie le système de recrutement employé avec succès en Tunisie,

Le Gouvernement institua en octobre 1907 une commission chargée d'étudier en Algérie les moyens d'augmenter la participation des indigènes au service militaire. M. Clémentel donne les conclusions du rapport déposé par cette commission.

« *En Tunisie.* — Le recrutement par voie d'appel fonctionne d'une manière très satisfaisante. Il est accepté par les populations indigènes et pour ainsi dire passé dans les mœurs.

» Sans inconvénient d'ordre politique ou économique on peut, dans un

laps de temps très court, augmenter d'un tiers le contingent annuel. De même l'organisation des réserves doit être poursuivie.

- » Par cet ensemble de mesures on obtiendrait rapidement :
- » 12.000 hommes de troupe (active) ;
- » 15.000 à 18.000 hommes de troupe (réserve) ;
- » Au total, 30.000 hommes ».

« *En Algérie.* — Le recrutement par voie d'engagement peut être développé dans une certaine mesure. Mais il n'est pas susceptible d'un rendement suffisant.

» La capacité d'engagement du pays a une limite, qui varie suivant son degré de prospérité économique et avec les avantages pécuniaires que l'on peut consentir aux engagés.

» Pour obtenir une augmentation importante de nos troupes indigènes, il est nécessaire d'établir un mode de recrutement par voie d'appel, basé sur le principe de l'obligation du service.

» Cette mesure ne serait d'ailleurs que la régularisation et l'adaptation appropriée aux nécessités de l'époque actuelle d'un droit que de tout temps les indigènes ont reconnu au souverain. Ce droit nous en avons usé pendant toute la première partie de l'occupation ; nous l'exerçons encore maintenant sous forme de convocations chaque fois que le gouvernement le juge nécessaire. »

Le principe de l'obligation du service militaire étant admis, le recrutement par voie d'appel à établir en Algérie devrait être basé sur les données suivantes :

1° Faire l'appel par tirage au sort d'un certain nombre de jeunes gens représentant une minime partie du contingent inscrit ;

2° Grouper les appelés en régiments distincts des régiments actuels ;

3° Autoriser le remplacement. Accorder des dispenses aux soutiens de famille ;

4° Attribuer éventuellement une prime aux appelés en fin de service, sans autre avantage pécuniaire. Age d'appel, dix-neuf ans. Durée du service, trois ans.

M. Clémentel résume en quelques lignes les protestations que cette conception avait soulevées en Algérie tant dans les milieux indigènes que dans les milieux européens. Cette masse d'indigènes instruits du métier des armes paraissait aux Algériens devoir constituer un grand danger pour la sécurité de la colonie, quand ils seraient rendus à l'existence des tribus, après leur service militaire accompli. Le fait qu'ils pourraient demander des droits politiques inquiétait aussi les colons. On a même parlé d'un renchérissement de la main d'œuvre, et des résistances locales aux projets du Gouvernement.

M. Clémentel dit que ces craintes et ces protestations sont nées d'une fausse conception des idées du gouvernement. Pour mieux rassurer les Algériens, il désire que les troupes indigènes sénégalaises viennent caserner en Algérie : cette expérience fera mieux ressortir, que toutes les paroles, ce que l'on peut attendre des troupes indigènes, et ce que l'on peut redouter.

La même thèse a été soutenue par M. Cochery dans son rapport sur l'Algérie et la Tunisie. Il écrit : « Le projet se présente dans son prin-

cipé non seulement comme compatible avec les promesses faites aux indigènes, mais comme l'organisation même de la mise en pratique régulière d'une obligation à laquelle ils ont été soumis de tout temps ».

Le gouvernement après examen du rapport de la commission et après avoir pris l'avis du gouverneur général de l'Algérie, avait adopté les conclusions de la commission. Par décret du 17 juillet 1908, il avait prescrit le recensement des indigènes musulmans âgés de 18 ans. Les résultats statistiques ont fait ressortir l'abondance de la matière recrutée : 73.000 indigènes figuraient sur les listes de recensement comme nés en 1890 ; 55.000 comme aptes à priori au service militaire. En incorporant pour débiter 2.500 hommes, soit à peu près la valeur de quatre bataillons, on ne prélèverait même pas sur la population indigène de l'Algérie le 3 1/2 0/0 du total des indigènes recensés.

M. Clémentel se montre favorable au recrutement des troupes indigènes musulmanes en Algérie ; mais il ajoute : « Nous estimons que nous devons agir en Algérie avec la plus grande prudence, et que, quel que soit l'effectif dont l'incorporation sera décidée, nous ne devons le réaliser que très progressivement et en n'appelant au cours des premières années, qu'une faible proportion des jeunes gens recensés. »

Les idées exprimées avec tant de conviction par M. Clémentel n'ont pas l'approbation de tous nos hommes de guerre. M. le général Bazaine-Hayter, dans son feuilleton militaire hebdomadaire du *Siècle*, combat ces idées et trouve qu'il vaudrait mieux s'occuper de former à la guerre les 3 millions d'hommes, dont nous disposerions en cas de guerre (1).

b) Service géographique

M. Clémentel consacre quelques pages (262-284) au service géographique de l'armée, et nous n'avons ici à résumer que ce qui a trait à l'Afrique du nord. Le service géographique de l'armée a dans ses attributions les opérations géodésiques et topographiques exécutées sur le terrain, en vue de l'établissement des diverses cartes, de France, d'Algérie et de Tunisie, le dessin, la gravure et l'impression de ces cartes, ainsi que toutes les études scientifiques qui se rapportent à ces opérations.

Les cartes d'Algérie et de Tunisie sont aujourd'hui très avancées, et les travaux ont atteint la région des oasis. En dehors de certaines zones particulières, qui sont et peuvent être exploitées par la colonisation, celle de l'Oued-Rhir par exemple, le pays restant à lever n'est plus qu'un vaste terrain de parcours où seuls les puits et les pistes ont de l'importance. On a fait des reproches au service de géographie d'aller trop lentement dans la publication de ses travaux.

Ainsi il y a certaines feuilles de la carte de l'Algérie qui sont restées huit ans et plus avant de paraître. Ce sont là des négligences blâmables. Mais le service géographique poussé par les événements, s'est rendu compte de l'importance qu'il y a à publier le plus rapidement possible ses travaux, tout au moins en édition provisoire. C'est ainsi qu'en 1908,

(1) Le *Siècle*, n° du 7 décembre 1909.

pour tout ce qui concerne le sud de l'Algérie et la région frontière du Maroc, il a produit dès la fin de l'exécution des levés, des tirages provisoires en noir, immédiatement utilisables, sans attendre l'exécution de l'édition définitive en plusieurs couleurs.

2° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1910* (Ministère de la guerre, 2^e section, troupes coloniales), par M. AJAM (Paul), député (1).

Le rapport de M. Ajam ne doit nous retenir que pour les quelques mots qu'il dit du projet de M. Messimy sur le service militaire à imposer aux musulmans indigènes d'Algérie.

Voici comment s'exprime M. Ajam :

« Une idée qui est apparue ces dernières années est en train de faire son chemin et mérite de passionner l'opinion publique : elle consiste à organiser en Algérie une armée qui serait composée tant d'indigènes algériens que de sénégalais.

... Le rêve des généraux algériens a toujours été de procurer à la France, en cas de guerre européenne, deux ou trois corps d'armée composés de nos sujets arabes. »

Proposée pour la première fois par le général Molière en 1845, l'idée a été reprise de nos jours par M. Raiberti, puis par M. Messimy. Sur l'initiative de ce dernier, une commission a été nommée qui a fait une enquête en Algérie. M. Ajam soutient la même thèse que M. Clémentel.

Assistance publique

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. LABROUSSE, ayant pour objet l'organisation de l'assistance à tous les aveugles indigents en France et en Algérie par M. LABROUSSE, sénateur (2).

Commerce et industrie

1° SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE.

2° RÉGIME COMMERCIAL ET MARITIME ENTRE L'ALGÉRIE ET LA FRANCE : PROJET DE LOI. — RAPPORT. — DISCUSSION.

1° *Projet de loi portant approbation de la convention conclue le 24 décembre 1908 entre l'État, la Compagnie générale transatlantique, la Société générale des transports maritimes et la Compagnie de navigation mixte, pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, le Maroc, présenté au nom du*

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc parl., n° 2753.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., annexe n° 206, p. 443.

président de la République par MM. BARTHOU, CRUPPI, Général PIQUART, S. PICHON, J. CAILLAUX, ministres. (Renvoyé à la commission des postes et des télégraphes) (1).

L'exposé des motifs fait connaître que l'exploitation des services maritimes postaux entre les pays ci-dessus visés est régie par la convention conclue le 16 décembre 1896 entre l'État et les compagnies maritimes susvisées.

Cette convention, dont les stipulations premières ont été approuvées par la loi du 11 janvier 1898, était faite pour une durée de *dix ans*, à courir du 12 mars 1898 ; mais le gouvernement, usant du droit qu'il s'était réservé dans le cahier des charges, en a prolongé *d'un an* les effets, de sorte qu'elle devait venir définitivement à échéance le 11 mars 1908. L'Algérie ayant réclamé des améliorations très importantes au moment du renouvellement de la convention, le gouvernement n'a pas voulu assumer la responsabilité des charges trop lourdes que les améliorations réclamées auraient entraînées. Le gouvernement en présence de cette situation nouvelle a envisagé une prorogation du contrat en cours sur la base du maintien de l'organisation en vigueur. Ce projet de loi tend à régler cette situation en faisant approuver la convention du 24 décembre 1908.

Le projet de loi a été rapporté à la Chambre par M. Noulens (2).

Le rapporteur adopte les conclusions du gouvernement. Il ajoute : « Votre commission n'a pas hésité à accepter cette situation provisoire dans l'espoir que le gouvernement saurait en profiter pour procéder à la réorganisation des services que nécessite le développement économique de l'Afrique du nord. »

Le projet, approuvé par la Chambre, a été soumis au Sénat (3).

M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission des finances conclut à l'adoption du projet tel qu'il est renvoyé par la Chambre. Il ajoute : « Il paraît à votre commission, que dans la réorganisation en préparation, l'administration doit s'attacher à développer, dans la plus large mesure, les améliorations réclamées par les populations algérienne et tunisienne, avec lesquelles il est désirable que soient multipliées les communications maritimes susceptibles d'aider au développement économique de ces régions » (4).

La loi qui porte approbation de la convention conclue le 24 décembre 1908 a été promulguée le 22 juillet 1909 (5).

2^o *Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à suspendre par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application de la loi du 2 avril 1889 et à déroger dans les mêmes circonstances à l'art. 1^{er} de la*

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., annexe n° 2288.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., annexe 2370.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 114.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., p. 336, n° 116.

(5) *J. O.*, n° du 24 juillet 1909, p. 7955. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 235.

loi du 17 juillet 1867, concernant le régime commercial et maritime entre l'Algérie et la métropole, présentée au nom du président de la République par MM. CLEMENCEAU, CRUPPI, PICARD, CAILLAUX, ministres (1).

Cette question n'est pas nouvelle. Déjà le 14 juin 1904, le gouvernement avait été appelé à présenter un projet similaire à la suite des grèves des inscrits maritimes de Marseille.

L'Algérie est tributaire de la métropole pour ce qui est des voies de communications maritimes, et tous les troubles sociaux qui se produisent dans la métropole, ont une répercussion très grande sur l'Algérie, en matière économique. Le projet du 11 juin 1904 n'est pas venu en discussion pendant la dernière législature, et cela par la faute du gouvernement. Il sentait que les mesures à prendre comportaient des responsabilités très graves. Mais pourtant, les mêmes faits se produisant périodiquement à Marseille, le gouvernement sous la poussée de l'opinion publique, a estimé, qu'il fallait reprendre la conversation sur cette matière, et mener les choses à leur fin. Le projet de loi a pour but d'autoriser le gouvernement à suspendre par décret en *cas de circonstances exceptionnelles* l'application de la loi du 2 avril 1889 qui a réservé au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie. Cette loi est sans doute excellente en théorie, mais la pratique des événements prouve qu'elle est préjudiciable aux intérêts économiques de l'Algérie, qui a le droit de vivre. Le gouvernement a estimé qu'il fallait en 1909 compléter le projet déposé en 1904. En effet, si en 1904, le gouvernement se contentait de demander la suspension par décret, de l'application de la loi du 2 avril 1889, en ce qui concerne les ports entre lesquels les dites relations sont interrompues et pendant tout le temps que durera cette interruption, en 1909, il lui a paru nécessaire d'y faire une addition, pour permettre, non seulement de lever, lorsque les circonstances l'exigeraient, le monopole du pavillon établi par la loi du 2 avril 1889, mais aussi d'autoriser l'admission en franchise des droits de douane des produits naturels et fabriqués, originaires de l'Algérie, transportés en France, dans les mêmes circonstances, en empruntant le territoire étranger.

Ce projet a été rapporté à la Chambre des députés par M. J. Thierry (2).

Dans son important rapport M. Thierry résume les débats qui ont eu lieu au sein de la commission des douanes, et fait connaître que les opinions les plus contraires se sont manifestées. Mais en présence de la gravité des événements, qui causent la ruine de l'Algérie et entretiennent un vrai malaise pour le commerce métropolitain, le rapporteur estime, avec la majorité des membres de la commission des douanes, qu'il y a lieu de rejeter le projet du gouvernement, et présente au nom de la commission le projet suivant. Ce projet a été adopté par la commission des douanes le 10 juillet 1909. Il est ainsi conçu :

Article 1^{er}. — En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2318, p. 1183.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2547, page 1217.

d'interrompre temporairement les relations maritimes sous pavillon français :

1° Entre un ou plusieurs ports de France et les ports d'Algérie, ou réciproquement ;

2° Entre un ou plusieurs ports de la France continentale et les ports de la Corse ou réciproquement,

Le gouvernement pourra suspendre par décret rendu en conseil des ministres et pendant tout le temps que durera cette interruption :

1° En ce qui concerne l'Algérie l'application de la loi du 2 avril 1889 ;

2° En ce qui concerne la Corse l'application de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793.

Il pourra également dans la même forme et durant la même période, admettre exceptionnellement, au bénéfice de leur origine, les produits algériens, tunisiens ou français, qui par suite de l'interruption des relations normales, ne pourraient être importés en France, en Algérie et en Tunisie dans les conditions réglementaires. Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits qui seront accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'administration des douanes. Resteront admises au bénéfice de leur origine les marchandises en cours de route, qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication du décret au « Journal Officiel ». Le retour au régime normal sera prononcé dans la même forme, aussitôt que les circonstances le permettront. Les dispositions prévues aux paragraphes précédents seront applicables aux transports entre la Corse et la France continentale.

Article 2 (*nouveau*). — Il sera institué par décret du Président de la République un conseil permanent d'arbitrage auquel les parties devront être invitées à soumettre sans délai les différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports et leurs équipages. Un règlement d'administration publique déterminera la composition, la procédure de ce conseil et le délai dans lequel il devra rendre sa sentence.

Le gouvernement fit sien le projet de la commission des douanes et le soumit aux délibérations du Sénat (1).

M. Viger fut chargé de rapporter la question au Sénat (2). Il concluait dans son rapport à l'adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, mais il faisait des réserves pour l'article 2. La commission des douanes du Sénat proposait l'adoption intégrale de l'article 1^{er}. Relativement à l'article 2, elle estimait que son examen, qui vise une question de réglementation du travail, échappe à sa compétence. Elle faisait remarquer, en outre, que la décision d'une pareille disposition, qui soulève d'aussi graves problèmes, donnerait lieu à des discussions dont l'importance ne pouvait que retarder le vote de la disposition d'ordre économique proposée au Sénat.

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 216. Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juillet 1909.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 223. Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1909, page 372.

La question a été fortement discutée à la Chambre des députés (1). A la séance du 22 juin 1909, M. Allemane, député de la Seine, a présenté et développé la proposition de résolution suivante : « La Chambre désireuse de voir se terminer au plus tôt le conflit existant entre les compagnies de transports et les inscrits maritimes invite le Gouvernement à ordonner que le conseil supérieur de la navigation soit appelé à arbitrer et à solutionner le conflit ».

M. Allemane développe longuement la thèse de l'arbitrage. Il est soutenu que M. Klotz, président de la commission des douanes, qui avait développé la même idée au sein de la commission dont M. Thierry avait été le rapporteur. M. Picard, ministre de la marine, fait remarquer qu'il ne peut être question, que de l'arbitrage facultatif : quant à l'arbitrage obligatoire dont a parlé M. Allemane, il n'existe pas dans nos lois, et tant qu'il n'y aura pas pris place, le Gouvernement sera sans moyens pour l'imposer. M. Cruppi, ministre du commerce, prie la Chambre de ne pas faire dévier le débat, et de revenir à la question, qui est la suivante : Est-il possible de suspendre temporairement le monopole du pavillon ? Est-il opportun en second lieu, non pas d'accorder à l'Algérie, à la Tunisie et à la Corse la franchise douanière, qu'elles ont, suivant certaines distinctions, en vertu des lois, mais de les leur conserver, même si leurs produits ne viennent pas en droiture ? Telles sont les deux questions à débattre, et M. Cruppi supplie la Chambre de l'aborder pour l'Afrique française et ses intérêts. La Chambre a abordé la discussion dans la même séance. MM. Colin et Cuttoli, députés d'Algérie, ont plaidé chaleureusement la cause de la suspension du monopole du pavillon en temps de grève.

Le 24 juin 1909, M. Picard, ministre de la marine, partait pour Marseille pour donner satisfaction à la demande d'arbitrage formulée par la Chambre des députés (2).

La discussion fut reprise le 28 juin 1909 (3). M. Picard, ministre de la marine, fait connaître que grâce au bon vouloir des parties intéressées et à l'action des représentants du pouvoir à Marseille, la question de l'arbitrage est tranchée favorablement. Il reste au ministre à choisir l'arbitre dans cette affaire. MM. Trouin et Colin, députés, se félicitent de l'arbitrage ; mais ils ne voudraient pas que cela fût l'enterrement du projet de loi en discussion. MM. Cuttoli et Étienne soutiennent la même thèse, mais l'ajournement de la discussion est adopté par la Chambre.

La discussion est reprise le 10 juillet 1909 (4). M. Bouisson, député de Marseille, demande à la Chambre de surseoir au vote du projet de loi présenté par le Gouvernement. Il voudrait aussi que le Gouvernement s'expliquât sur les termes « circonstances exceptionnelles », et il craint que ce ne soit là une arme de guerre contre les inscrits maritimes seulement. Il manifeste la crainte, qu'en cas de suspension du pavillon, les

(1) *J. O.*, Ch. dép., séance du 22 juin et séance suivante, p. 1563 et suiv.

(2) *J. O.*, Ch. dép., séance du 24 juin 1909, p. 1639.

(3) *J. O.*, Ch. dép., séance du 28 juin 1909, p. 1679.

(4) *J. O.*, Ch. dép., séance du 10 juillet 1909, p. 1952.

compagnies étrangères ne puissent assurer le service entre la France et l'Algérie. Ce à quoi le ministre du commerce répond que « s'il le croyait il n'aurait pas déposé le projet de loi ».

M. Thomson demande à la Chambre de repousser la motion Bouisson. M. Paul Boncour qui avait déposé une proposition de loi au sein de la commission du travail tendant à organiser l'arbitrage obligatoire, en cas grève des inscrits maritimes, vient déclarer que tout en restant un ferme partisan de sa proposition, il ne peut s'opposer à la discussion du projet de loi du gouvernement, qui tend à apporter une solution immédiate à une situation pénible pour l'Algérie.

M. Thierry, rapporteur, vient déclarer que la commission se rallie à l'amendement déposé par M. Colin, qui demande la suspension du régime des inscrits maritimes ; c'est-à-dire qu'il demande le droit pour les armateurs d'embarquer des français, qui par le fait de leur embarquement pendant la durée de cette suspension ne seront même pas soumis à l'inscription maritime.

La motion de M. Bouisson, mise aux voix, est repoussée par 465 voix contre 91.

La Chambre passe ensuite à la discussion de l'article 1^{er}. Sur cet article M. Cuttoli fait ressortir les effets néfastes pour l'Algérie produits par le régime de la loi du 2 août 1889. M. l'amiral Bienaimé vient déclarer que si le droit de grève est absolu, il n'en est pas moins vrai, que la grève des inscrits maritimes lorsqu'elle intervient à bord est illégale et coupable. Il défend les inscrits contre les excès auxquels veulent les entraîner des mauvais bergers.

Après l'intervention de MM. Alfemane et Carnaud, M. le ministre du commerce vient déclarer qu'il faut envisager ce problème de sang-froid et sans passion. Il fait savoir que la suspension du monopole du pavillon n'est pas une mesure prise contre les inscrits maritimes. La loi du 2 avril 1889 n'a pas été faite pour les inscrits et la suspension du régime qu'elle institue ne sera pas faite contre eux. On objecte aussi contre le projet de loi, que durant la suspension, il n'y aurait point de navires étrangers pour effectuer les transports. Le ministre déclare que les hommes d'expérience ont fait la preuve que lorsqu'il y aura du frêt, il y aura des cargo-boats pour le prendre : il partage leur opinion. Ceci est une opinion universelle répandue en France, en Algérie et en Tunisie. En résumé, dit le ministre, « nous ne voulons pas, qu'il y ait au moment d'une grève comme un poteau dressé à l'entrée du port de Marseille, et portant cette inscription : *Défense à l'Algérie de venir en France* ».

Sur l'article 1^{er}, MM. Colin, Begey, Trouin, Étienne, Cuttoli, Thomson auraient voulu qu'il y eût un délai de 30 jours pour le régime de liberté établi après le décret rendu en conseil des ministres. M. Colin, après observations du gouvernement que ce délai serait parfois exagéré et parfois insuffisant, retire son amendement.

A une demande de M. Jaurès, qui désirerait connaître à partir de quel jour devrait être suspendu le monopole, M. le ministre du commerce répond qu'il faut dans cette question laisser toute liberté au gouvernement qui appréciera sous sa responsabilité et sous le contrôle du Parlement.

L'article 1^{er} est adopté. La Chambre a renvoyé la discussion pour per-

mettre à la commission d'examiner les dispositions additionnelles présentées par MM. Bouisson, Boncour, Colliard et Allemane visant l'arbitrage.

Cette proposition a été rapportée par M. Boncour (1). Dans ce court et remarquable travail, M. Boncour fait ressortir d'une manière très nette la situation privilégiée des compagnies maritimes, qui reçoivent des subventions et des primes de l'État, pour assurer un service public, et des inscrits maritimes, qui eux aussi sont des ouvriers privilégiés. M. Boncour estime qu'il faut réglementer les rapports de ces employeurs et de ces employés, et les obliger à trancher leurs différends à l'aide d'un rouage arbitral qui doit leur être imposé. L'État ne peut être victime des idées des compagnies subventionnées, ni des inscrits maritimes ouvriers privilégiés. M. Boncour estime que cette idée de constituer un conseil arbitral obligatoire a été mise en lumière dans le rapport de M. Vel-Durand, conseiller d'État, et rapporteur de la commission instituée en 1904 pour régler les différends qui étaient survenus entre les compagnies maritimes et les inscrits. Il déclare que l'on peut se montrer étonné de voir qu'aucune suite n'a été donnée à cette conception : et il la reprend pour son compte. Il estime qu'elle est la plus convenable pour vider rapidement les différends dont souffrent la France et l'Algérie.

La commission des douanes accepta une rédaction donnant satisfaction aux signataires de la proposition Boncour. La Chambre la discuta dans sa séance du 12 juillet 1909 (2).

Cette question d'arbitrage fait paraître à la tribune MM. Jaurès, Millerand, le ministre de la marine. Le premier paragraphe de l'article 2 est adopté à l'unanimité : c'est-à-dire par 468 voix contre 0. Le paragraphe 2 après une intervention de MM. Jaurès, Millerand, Thomson est adopté. Une addition proposée par M. Bouisson et ainsi conçue : « C'est seulement dans le cas où les inscrits refuseront l'arbitrage que le monopole du pavillon est suspendu », est repoussé par 451 voix contre 101.

Un article additionnel présenté par M. Allemane et ainsi conçu : « Toute suspension du privilège du pavillon entraîne de plus celle des dispositions du décret du 19 mars 1852 » n'est pas discutée, M. Allemane l'ayant retiré et s'étant rallié au texte proposé par M. Cadenat ainsi libellé : « En cas de conflit collectif entre employeurs et employés des transports maritimes, le décret-loi du 19 mars 1852 cesse d'être applicable tant que la décision arbitrale ne sera pas rendue. »

La Chambre ne prend pas en considération la motion de M. Cadenat. Elle vote l'ensemble du projet de loi par 465 voix contre 63.

Conformément aux votes que la Chambre vient d'émettre, la commission des douanes demande à la Chambre de modifier le titre du projet de loi de la manière suivante :

« Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à suspendre temporairement par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application de la loi du 2 avril 1889, et de déroger dans les mêmes circonstances à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1867, concernant le

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2630, page 1275.

(2) *J. O.*, Ch. dép., séance du 12 juillet 1909, page 1988.

régime commercial et maritime entre l'Algérie et la métropole et à l'institution d'un conseil permanent d'arbitrage. »

La Chambre ne fait aucune opposition et le titre de projet de loi est ainsi modifié.

Le projet de loi ainsi adopté par la Chambre a été soumis au Sénat, qui l'a discuté dans sa séance du 17 juillet 1909 (1).

Après une longue discussion à laquelle ont pris part M. l'amiral de Cuverville, qui proteste contre la suspension du privilège du pavillon et défend l'inscription maritime et M. Flaissières qui s'associe aux paroles de l'amiral de Cuverville, les deux orateurs demandent l'ajournement de la question, mais pas pour les mêmes raisons.

M. de Cuverville dit que l'on va porter atteinte à l'armement. M. Flaissières vient déclarer que le projet de loi porte atteinte aux droits du travail et aux droits des inscrits. M. Cruppi combat les deux thèses et réédite ce qu'il a déjà dit à la Chambre. M. Viger, rapporteur, demande de passer à la discussion de l'article 1^{er} et invite le Sénat à donner un avis favorable.

M. Gérente soutient le projet du gouvernement. Le gouvernement ayant demandé la disjonction de l'article 2, qui vise l'arbitrage, M. Monis reprend à son compte l'article 2. M. Sculfort l'appuie. Le Sénat par 235 voix contre 55 n'adopte pas la disjonction de l'article 2. Après explications demandées par M. Touron, il est dit que l'arbitrage institué par l'article 2, est facultatif et non obligatoire. M. le ministre déclare en effet que les principes qui régissent la loi de 1892 sur la conciliation doivent intervenir dans cette matière.

L'ensemble de la loi est voté au Sénat. La loi a été promulguée le 22 juillet 1909. (2).

Finances

1^o RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE BUDGET DE 1910 PAR M. PAUL DOUMER.

2^o PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR 1910 PRÉSENTÉ PAR MM. BRIAND ET GEORGES COCHERY.

3^o RAPPORT DE M. SAUMANDE SUR LE BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR 1910.

4^o DISCUSSION DU RAPPORT SUR LE BUDGET DE L'ALGÉRIE A LA CHAMBRE.

1^o *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910. (Rapport général), par M. Paul Doumer, député (3).*

Malgré la séparation budgétaire entre la métropole et l'Algérie, celle-ci est encore redevable de certaines sommes que la métropole prélève pour son compte en Algérie. Ces produits, recouvrables pour 1910 en Algérie, s'élèvent à 2.755 525 fr.

(1) *J. O.*, Sénat, séance du 17 juillet 1909, page 785.

(2) *J. O.*, n^o 24 juillet 1909. — *Rev. Alg.*, 1909. 3. 232.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc parl., 1909, p. 1424.

2° *Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1910, présenté au nom du président de la République par MM. BRIAND et Georges COCHERY ministres* (1). (Renvoyé à la commission du budget).

Ce projet de loi présenté pour ainsi dire avant la lettre, c'est-à-dire avant que le budget de l'Algérie soit discuté par le Parlement, l'est en conformité des volontés souvent exprimées par la Chambre des députés d'être saisie du projet de budget spécial de l'Algérie avant la clôture de la session ordinaire.

Le budget de l'Algérie s'élève pour l'exercice 1910 en recettes à la somme de..... 138.895.887 fr.
et en dépenses à celle de..... 138.890.408 »

L'excédent est de..... 5.479 fr.

Le budget de l'année 1909, arrêté par décret du 22 décembre 1908, présente les résultats suivants :

Recettes..... 127.120.094 fr.
Dépenses..... 127.071.518 »

L'excédent est de..... 48.576 fr.

L'exposé des motifs fait ressortir qu'en dehors des crédits prévus en exécution du programme des 31 millions de travaux arrêté par les assemblées algériennes en 1907 et pour la continuation des œuvres déjà dotées précédemment, on a inscrit comme dépenses nouvelles : une somme de 300.000 fr. pour constructions destinées à l'Institut Pasteur d'Algérie; une autre de 400.000 fr. pour travaux aux bâtiments des écoles supérieures, cette dernière dépense n'étant que l'amorce d'un projet de réfection et d'agrandissement des locaux actuels; 50.000 fr. pour participation de la colonie à la construction d'un magasin de tabacs à Bône, et enfin 148.739 fr. destinés à la construction de l'annexe de l'hôtel des postes d'Oran.

Il a été inscrit au service des chemins de fer un crédit de 1 million 280.000 fr., et cela conformément au principe posé antérieurement d'attribuer à ce service les sommes dont il a fait bénéficier les excédents du fonds de réserve d'après le régime institué par la loi du 23 juillet 1904. Il a été décidé en outre d'affecter dans l'avenir aux constructions de chemins de fer le tiers des excédents du fonds de réserve qui était avant la loi de 1904 attribué à la métropole pour lui tenir compte de la charge des garanties d'intérêts inscrites à son budget.

Voici les services qui ont principalement bénéficié des augmentations de crédits :

Le service de la dette reçoit 851.500 fr.

L'administration centrale reçoit 40.000 fr. : c'est la part contributive de l'Algérie aux dépenses d'administration générale de la métropole

L'assistance voit sa dotation augmentée de 139.500 fr. en vue de l'application des lois sur l'assistance aux vieillards et sur la santé publique.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2740, annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1909, p. 1393.

Le projet de réorganisation de l'Institut Pasteur d'Alger et de son rattachement à l'Institut Pasteur de Paris entraîne un crédit nouveau de 38.300 fr.

Le service pénitentiaire entraîne une augmentation de dépense de 655.000 fr. pour les frais de transport et d'entretien en Guyane et à la Nouvelle-Calédonie des forçats et relégables. Ces 655.000 fr. ne constituent que la moitié de la charge. L'année prochaine ce chiffre devra être doublé.

L'instruction publique des européens reçoit en plus 393 147 fr. et celle des indigènes 380.435 fr. ; mais il y a lieu de déduire de ce dernier chiffre 200.000 fr. qui sont attribuables au budget de l'année précédente.

Le relèvement de la solde de la gendarmerie entraîne une augmentation de 250.000 fr.

Le service des travaux publics reçoit en plus 1.158.350 fr., dont un million pour l'entretien des routes.

Les crédits des forêts sont augmentés de 162.000 fr

L'augmentation des recettes ordinaires est de près de 2.872.240 fr.

Dans ce chiffre entre pour 716.660 fr. une recette spéciale à 1909 relative à l'aliénation de deux immeubles domaniaux importants : un terrain faisant suite à l'archevêché et l'ancienne caserne des douanes d'Alger. Le produit de ce dernier immeuble ne sera réalisé qu'en deux exercices.

3° Rapport fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1910, par M. SAUMANDE, député (1).

Le rapport de M. Saumande n'a pas l'ampleur de celui que présentait l'année dernière sur l'Algérie et la Tunisie M. Cochery. Il est impossible, en effet, malgré l'attrait qu'offre l'Algérie, qui se prête aux beaux et longs développements économiques et financiers, que tous les rapporteurs lui consacrent des travaux qui restent et qui marquent une date pour la colonie. Après les deux rapports lumineux et brillants de MM. Burdeau et Jonnart, il y a 18 ans, après le rapport si documenté de M. Pourquery de Boisserin, les différents rapporteurs de l'Algérie n'ont plus présenté que des travaux documentés sans doute mais qui sentaient la marque administrative.

Il y eut comme un temps d'accalmie et l'on comprit qu'il n'était pas possible de donner du nouveau tous les ans sur les questions algériennes.

Après le beau rapport de M. Cochery, il est certain que le rapporteur de 1910 devait éprouver quelque gêne à nous donner du neuf, de l'inédit. C'est que M. Cochery, dans ses deux volumes, avait tourné et retourné la question dans tous les sens.

Le rapport de M. Saumande, court et net pourtant, fait connaître la situation telle qu'elle est. Ce travail parlementaire comprend deux parties :

(1) *J. O. Ch. dép.*, Doc. parl. n° 2907.

1° La situation économique ;

2° La situation financière.

C'est dans le chapitre I^{er} consacré à la situation économique que M. Saumande fait connaître le mouvement progressif de la richesse algérienne. Il donne le mouvement des importations et des exportations réunies depuis 1871 jusqu'à nos jours. Ce mouvement qui était de 365.440.000 francs en moyenne de 1871 à 1875, atteint 774.500.000 francs en 1907.

M. Saumande, sans se laisser entraîner par le principe économique, qui veut que, d'une manière générale, un pays s'appauvrit lorsque les importations dépassent de beaucoup les exportations, c'est-à-dire lorsque un pays achète plus qu'il ne vend, explique d'une manière très plausible que si les importations algériennes dépassent les exportations c'est que le pays est souvent soumis aux fluctuations des mauvaises récoltes agricoles. Mais ce dépassement des importations sur les exportations provient aussi de ce que les premières, les importations, sont toutes signalées dans les statistiques douanières, tandis que les exportations échappent quelquefois au minutieux contrôle douanier.

Mais M. Saumande dit que l'écart existe tout de même, mais qu'il ne faut pas voir là dedans une preuve d'appauvrissement, car si l'Algérie importe beaucoup plus qu'elle n'exporte, elle a le privilège économique de n'exporter que ses produits et de là un réel bénéfice pour elle. Bref, M. Saumande envisageant le chiffre global des importations et des exportations trouve une augmentation annuelle, ce qui pour lui prouve une marche ascendante de la fortune algérienne.

Dans le chapitre II, M. Saumande traite de la situation administrative de l'Algérie. Il donne une rapide esquisse de la façon dont il comprend le gouvernement général de l'Algérie. Il reconnaît qu'il y a deux manières d'administrer l'Algérie : 1° *système de l'assimilation*, c'est-à-dire que tout se passerait comme dans la métropole, et que le gouverneur n'aurait aucune autorité propre ; 2° *système de l'autonomie*, c'est-à-dire que l'administration serait entièrement remise aux mains du gouverneur général, qui, tout en restant le représentant de la métropole, serait responsable au besoin devant un parlement local chargé de voter certaines lois et le budget spécial. M. Saumande reconnaît que ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes ne peut être applicable à l'Algérie d'une manière absolue, intégrale. Ils offrent tous deux de très gros inconvénients. S'appuyant sur l'autorité de l'ouvrage de M. Wahl, ouvrage mis au point par M. Augustin Bernard, il déclare que l'assimilation de l'Algérie à la France, étant donné la constitution de sa population, est une utopie et serait une faute. Faisant remarquer que la population étrangère est égale en nombre à la population française et que les indigènes constituent une masse énorme, M. Saumande déclare que si les droits civiques étaient accordés à ces deux groupements, la France serait noyée et submergée. Il y aurait donc un péril étranger et un péril indigène dans le système de l'assimilation poussée à l'outrance. Ce système personne ne l'a jamais soutenu. Il reste à l'état théorique. Mais M. Saumande paraît ignorer que la masse étrangère annuellement, par voie de naturalisation automatique, grossit et submerge d'une manière très forte le contingent des français qui, lui, diminue d'année en année. La population algérienne est destinée dans un

laps de temps assez court à comprendre un double élément français, une forte masse de néo-français, c'est-à-dire de naturalisés ; une forte masse d'étrangers, et une très colossale masse de musulmans indigènes.

M. Saumande reconnaît qu'aucun des deux systèmes ne peut être appliqué intégralement : il fait savoir que depuis 1893 s'est dessiné un système de politique autonomiste mitigé qui, d'après lui, donne les meilleurs résultats. Depuis 1898, la haute administration de l'Algérie est placée entre les mains du gouverneur général ; mais M. Saumande déplore, en passant, que la justice, l'instruction publique et les cultes restent encore rattachés à la métropole. Si M. Saumande veut renforcer les pouvoirs et l'autorité du gouverneur général, il n'est pas pourtant partisan de cette idée, qui voudrait que le gouverneur eût rang de ministre ou de sous-secrétaire d'État. Si ce fait se produisait, la situation du gouverneur se trouverait amoindrie : car, dit-il, « la création d'un ministre de l'Algérie entraînerait une diminution de son pouvoir et le réduirait au rôle inutile d'un agent centralisateur ». M. Saumande ne veut pas non plus la création au ministère de l'intérieur d'une direction des affaires algériennes. Il pourrait, dit-il, « en résulter pour le gouverneur une gêne dans son action, une subordination en quoi consistaient précisément les inconvénients du système de rattachement que l'on a détruit ». Il reconnaît avec tous les rapporteurs précédents, que le service algérien au ministère de l'intérieur est insuffisant numériquement pour examiner les affaires algériennes et qu'il est indispensable de renforcer. C'est pour cela que les délégations financières ont mis 40.000 francs à la disposition du ministère pour parfaire cette organisation bureaucratique.

Le rapporteur donne une nomenclature complète de la constitution des bureaux du gouvernement général et des administrations départementales. Il fait connaître le mécanisme de la constitution des délégations financières et du conseil supérieur.

Au chapitre III de son rapport, M. Saumande traite la question de l'instruction publique. Il est étonné de ne trouver dans l'exposé de la situation générale, aucune mention sur les questions d'enseignement. M. Saumande en conclut que ce mutisme est dû à ce simple fait que l'instruction publique étant rattachée au ministère de l'instruction publique, le gouverneur ne doit pas en parler. M. Saumande ignore, sans doute, que tous les ans paraît, en annexe, un immense rapport sur l'enseignement en Algérie, et si aucune mention de ce travail n'est faite cette année, c'est sans doute à un oubli ou à un retard dans l'impression de ce rapport qu'est due l'absence de ce document dans l'exposé de la situation générale de l'Algérie. C'est du moins la seule raison plausible que nous puissions donner de cette abstention de tout renseignement.

M. Saumande reprend pour son compte les revendications du gouvernement général et des assemblées algériennes en matière d'enseignement. Il voudrait que cette grosse administration fût dans le domaine du gouvernement général. Le recteur d'académie doit simplement conserver une large part *professionnelle* parfaitement déterminée, mais tout doit passer par les bureaux du gouvernement général de l'Algérie. La correspondance entre le recteur et le ministre de l'instruction publique ne pourrait être faite que par l'intermédiaire du gouvernement général. La nomination des instituteurs devrait sans doute appartenir au gouverneur, le rec-

teur n'ayant plus qu'un droit de proposition. Celle des professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur reviendrait au ministre. M. Saumande, en fait d'enseignement primaire, déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre celui des européens et celui des indigènes. M. le rapporteur fait connaître les efforts de la colonie en matière d'enseignement et il écrit que le budget de 1910 accuse, en regard de celui de 1909, une augmentation de dépenses permanentes annuelles de 4.294.580 fr.

Il met aussi en relief d'autres sacrifices pécuniaires consentis par la colonie et prélevés sur les fonds de réserve.

C'est ainsi que nous pouvons lire dans les chapitres suivants :

1° Une somme de	3.790.000 fr.
pour construction d'écoles primaires élémentaires.	
2° Une somme de.....	2 500.000 »
pour construction d'écoles primaires supérieures.	
3° Une somme de	400.000 »
pour construction d'annexes aux écoles supérieures d'Alger.	
4° Une somme de	200.000 »
pour construction d'écoles primaires préparatoires spéciales aux indigènes.	

Cela donne un ensemble de crédits de 6.890.000 fr.

M. Saumande passe en revue les conditions d'enseignement des indigènes. L'enseignement supérieur (médersas) a été encouragé. Les bourses données dans l'enseignement secondaire qui étaient de près de 20 avant 1900 atteignent, en 1910, 35. L'enseignement primaire a été celui qui a le plus retenu l'attention des assemblées algériennes. En 1900 il y avait 481 classes comptant 24.315 élèves : en 1909, il y a 619 classes comptant 33.328 élèves. Le rapporteur fait savoir que pour accélérer la diffusion de notre enseignement parmi les musulmans d'Algérie, les assemblées algériennes, lors de leur session de 1908, ont adopté un programme d'extension de l'instruction primaire indigène comportant la création, à côté des écoles de l'ancien type qu'il est nécessaire de maintenir dans les villes et dans les centres, d'écoles auxiliaires construites dans des conditions plus modernes répondant seulement aux besoins des indigènes et à leur genre d'existence. Ce programme comporte l'inscription au budget pendant dix ans, en dehors des crédits affectés à l'enseignement des indigènes, d'une somme de 416.635 fr.

L'enseignement professionnel n'a pas été oublié. Les établissements d'enseignement manuel, qui étaient de 6 en 1901, sont actuellement au nombre de 40.

Dans le chapitre IV, M. Saumande aborde les questions d'assistance publique et d'hygiène. Il a fallu fournir aussi un grand effort. Avant 1900, les crédits alloués étaient de 2.300.000 fr. Ils sont actuellement de 3.435.900 fr., ainsi répartis :

Personnel.....	777.700 fr.
Matériel et subventions diverses.....	1.514.000 »
Dépenses d'assistance :	{
Enfants assistés.....	146.000 »
Adultes.....	757.200 »
Vieillards.....	241.000 »

Les œuvres indigènes n'ont pas été négligées. C'est vers l'assistance médicale que se sont portés les efforts de l'administration. En 1903 il y avait 14 infirmeries indigènes ; il y en avait, en 1908, 78. Elles ont hospitalisé, en 1908, 14.388 malades. On a organisé cinq cliniques pour femmes et enfants à Alger, Oran, Constantine, Bône, Tlemcen. Le nombre des consultations s'est élevé, en 1908, à 70.935.

Le chapitre V vise les postes, télégraphes et téléphones. La loi du 19 décembre 1900 a eu sur ce service une influence que personne ne peut contester. Il est utile pour cela de mettre les chiffres en regard les uns des autres.

PREMIÈRE PÉRIODE

	Recettes	Augmentations
Année 1896.....	4.487.328 fr.	»
— 1897.....	4.588.819 »	101.491 fr.
— 1898.....	4.709.761 »	120.942 »
— 1899.....	5.000.720 »	290.958 »
— 1900.....	5.188.853 »	188.138 »
Total des augmentations.....		<u>701.425 fr.</u>

DEUXIÈME PÉRIODE

	Recettes	Augmentations
Année 1901.....	5.528.802 fr.	»
— 1902.....	5.699.308 »	170.506 »
— 1903.....	5.985.713 »	286.405 »
— 1904.....	6.558.204 »	572.991 »
— 1905.....	6.937.958 »	379.254 »
Total des augmentations.....		<u>1.409.156 fr.</u>

La même progression se constate dans le service des télégraphes et des téléphones.

Produits des télégraphes en 1901.....	1.617.409 fr.
— en 1908.....	2.002.036 »
Produits des téléphones en 1901.....	150.906 »
— en 1908.....	765.472 »

Le chapitre VI traite des travaux publics. Ce service était celui qui souffrait le plus de l'impossibilité où se trouvaient les Chambres d'accroître les dotations budgétaires qui leur étaient imposées. Là aussi, la nouvelle organisation administrative de l'Algérie a produit ses résultats. Les dépenses du personnel étaient en 1901 de 1.328.485 fr. ; en 1908 elles se sont élevées à 1.571.081 fr. Les sommes employées à l'entretien des routes vicinales étaient de 3.388.100 fr. ; elles ont atteint 4.121.094 fr. en 1908. Mais là où les résultats ont été encore plus considérables, c'est dans les sommes qui ont été allouées aux travaux neufs des routes, des ports maritimes et des ouvrages hydrauliques. De 1894 à 1900, ces dépenses atteignaient annuellement :

Routes	1.240.577	»
Ports maritimes.....	2.217.251	»
Ouvrages hydrauliques.....	433.203	»

La moyenne pendant la période de 1901 à 1908 a été de :

Routes	3.119 494	»
Ports maritimes.....	4.130.560	»
Ouvrages hydrauliques.....	1.015.829	»

Dans le chapitre VII, M. Saumande aborde la question des chemins de fer. On sait que la loi du 19 décembre 1900 a attribué à l'Algérie le pouvoir de concéder des chemins de fer ou autres travaux publics et de contracter des emprunts. En ce qui concerne les chemins de fer, ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1905, en vertu de la loi du 23 juillet 1904.

Le premier effet de cette organisation a été de permettre à l'Algérie de reprendre l'examen de l'extension de son réseau de chemins de fer, qui était resté stationnaire depuis 1891. L'amélioration du réseau déjà existant a porté sur l'unification des tarifs des différents réseaux : et cette unification n'a pu être obtenue que par le rachat des concessions de la compagnie de chemins de fer de l'Est-Algérien, celle-ci n'ayant pas accepté les réformes de tarification, qu'elle jugeait onéreuses pour elle. D'une manière générale il est impossible de connaître les résultats de cette réforme. Elle dure depuis trop peu de temps pour qu'il soit possible d'en déterminer toutes les conséquences.

Dans le chapitre VIII il est question de l'agriculture. M. le rapporteur est très bref : nous retenons seulement ceci, que de 1901 à 1909 les crédits ont été portés de 566.900 à 2.127.900 francs.

Au chapitre IX il est question de la colonisation. Avant l'institution du budget spécial, la dotation de la colonisation était réduite d'année en année. Elle avait atteint en 1880 la somme de 4.136.000 francs, pour tomber à 2.500.000 francs en 1900.

Avec la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie a pu mettre de très gros crédits au service de la colonisation.

Sur le premier emprunt de 50 millions contracté en 1902, une somme de 12.300.000 francs fut affectée à la colonisation. De 1902 à 1908 on a pu dépenser une somme totale de 24 millions, en amélioration de centres anciens et en agrandissements : il a été créé 43 centres nouveaux. La superficie globale des territoires ouverts à la colonisation a atteint 130.000 hectares : sur ces 130.000 hectares, 110.900 sont des terrains concessibles. M. Saumande rappelle que dans la période qui va de 1893 à 1901, on n'avait créé que 35 centres. Dans le nouveau programme de colonisation poursuivi par le gouvernement général, on compte 20 centres en comprenant ceux qui seront créés et ceux qui seront seulement agrandis. Les dépenses s'élèveront à 18.000.000, prélevés sur l'emprunt de 175.000.000.

Le chapitre X s'occupe des eaux et forêts. Ce service est sous la dépendance complète du gouverneur général depuis le décret du 26 juillet 1901. Tous les gouverneurs ont fait fond des ressources à tirer de l'administration des forêts. Ce service très important a été doté de

6.000.000 sur l'emprunt de 1902 et de 10 millions de francs tant sur le second emprunt que sur les fonds de réserves.

Les exploitations forestières se sont développées et les recettes qui étaient de 1.800.000 francs, se sont élevées à près de 5 millions.

Dans le chapitre XI, M. Saumande aborde l'importante question de la situation militaire de l'Algérie. Il y parle du recrutement des troupes indigènes. Le rapporteur fait le résumé des travaux antérieurs, et sans s'occuper du recrutement des indigènes d'Algérie, dont la question est encore à l'étude, il préconise le casernement des tirailleurs sénégalais et des troupes de l'Afrique occidentale en Algérie.

Le chapitre XII est consacré aux territoires du sud. On sait que la constitution des territoires du sud en un groupement autonome a répondu à deux principales préoccupations : 1° Réduire au minimum les dépenses d'ordre militaire que nécessitait l'occupation de ces territoires, particulièrement dans les oasis sahariennes et sur les confins marocains ; 2° Consacrer au développement et à la mise en valeur de ces territoires la totalité des ressources provenant des divers impôts, taxes et revenus qui y sont perçus. M. Saumande donne les résultats statistiques de 1904 à 1908 : et il conclut que la création du budget des territoires du sud, loin d'avoir été une cause de perte pour l'Algérie, a été au contraire une source d'économie.

La deuxième partie du rapport porte la titre suivant : « La situation financière ». M. Saumande fait connaître le mécanisme du budget spécial tel qu'il a été organisé par la loi du 19 décembre 1900 et par celle du 24 décembre 1902, qui a fait des territoires du sud de l'Algérie un groupement spécial doté de la personnalité civile et pourvu d'un budget autonome. Il fait connaître la marche ascendante des dépenses, qui ont été guidées par celle des recettes dues en très grande partie à la bonne gestion de l'Algérie. Tout serait à citer dans cette partie, très serrée, du rapport de M. Saumande.

Les conclusions du rapporteur on peut les deviner rien que d'après ce que nous venons de dire des divers chapitres de son travail. Ces conclusions sont très courtes, mais aussi très nettes. Les qualités maîtresses du rapporteur de l'Algérie sont la brièveté et aussi la manière tranchante et affirmative de toutes ses conceptions. M. Saumande déclare que l'Algérie est prospère, que le nouveau système d'administration inauguré par la loi du 19 décembre 1900 lui convient à merveille, et lui permet d'essayer ses forces économiques et de développer ses ressources pour le grand bien de la Métropole et pour le sien. Aussi conclut-il que l'Algérie doit s'approprier à restituer à la Métropole les sommes que celle-ci a dépensées pour la mettre en valeur. Nous devons ici citer textuellement.

« Si on a donné à l'Algérie son autonomie administrative et budgétaire, c'est non seulement pour favoriser son progrès économique et moral, mais aussi pour permettre à la Métropole de s'exonérer peu à peu des charges qu'elle supporterait désormais sans logique et sans justice. Du moment, que la situation de l'Algérie est prospère — nous venons de le constater — que d'autre part elle a des ressources considérables, voire même des réserves, il y a lieu de rejeter sur elle, certaines dépenses auxquelles il lui est possible dès aujourd'hui de faire face. Si les contribuables algériens, a-t-on dit, étaient soumis à tous les mêmes

impôts et aux mêmes tarifs applicables en France, les recettes du budget spécial seraient plus élevées de 53 millions environ, en admettant, que les élévations des taxes n'entraîneraient pas ce fléchissement immédiat de l'importation des matières soumises aux impôts de consommation ».

M. Saumande ajoute : « Il serait vraiment désastreux que l'Algérie s'imposât une aussi lourde charge. Il n'en reste pas moins que les ressources fiscales ont une élasticité suffisante pour qu'il soit possible d'opérer par fractions annuelles, réparties en une soixantaine d'années l'incorporation à son budget des dépenses, que la Métropole ne saurait, garder indéfiniment dans son budget. On est entré dans cette voie, puisque la subvention annuelle versée pour les chemins de fer, doit s'éteindre en 1946. Mais il y aurait lieu de détacher aussi certaines dépenses administratives, qui n'ont aucune raison de subsister dans le budget métropolitain, et de les comprendre dans celui de la colonie. L'Algérie devrait également supporter une partie des dépenses militaires, la moitié ou tout au moins le tiers. C'est seulement lorsque ces réformes, cette autonomie auront été réalisées, que grâce aux progrès, qu'elles auront permis et favorisés, la France trouvera la compensation complète des sacrifices qu'elle s'est imposés, et l'Algérie le bénéfice du long effort qu'elle a fourni ».

Voilà une belle perspective pour les finances algériennes !!

Discussion du projet de loi relatif au budget spécial de l'Algérie (1)

Le gouvernement était représenté à cette séance par les ministres intéressés, et un commissaire extraordinaire, qui n'était autre que M. Bèze, chef des services algériens au ministère de l'intérieur.

M. Sénac, auteur d'une proposition de loi que nous avons analysée dans le chapitre « Administration », est venu déclarer qu'il retirait momentanément ce projet de loi pour ne pas retarder le vote du budget spécial de l'Algérie, mais il a demandé à la Chambre à présenter quelques observations générales, pour que l'on ne puisse pas dire, qu'il avait renoncé par son silence à soutenir les idées qui lui sont chères. M. Sénac a développé cette idée que l'organisation de l'Algérie est inconstitutionnelle, et il demande au Parlement d'abroger la loi du 19 décembre 1900, qui institue l'autonomie financière et administrative de l'Algérie. Il demande la suppression des délégations financières et du conseil supérieur. Il demande enfin la suppression du budget spécial de l'Algérie et il exprime le vœu que les trois départements algériens soient rattachés au gouvernement de la métropole ; il invoque le rapport de M. Burdeau en 1892, qui plaidait la cause du rattachement complet, tout en préconisant une distribution plus méthodique et tout à fait synthétique des dépenses et recettes algériennes, qui auraient été groupées dans un même travail parlementaire, au lieu d'être disséminées dans les chapitres des divers rapports et budgets ministériels. M. Sénac fait aussi un merveilleux éloge de l'Algérie, qui doit être une

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats. Séance du 17 décembre 1909, page 3527.

réserve précieuse pour la force et le prestige de la France dans le monde. Il développe en quelques mots les idées que nous avons déjà exposées plus haut, sur les indigènes.

Personne ne répond aux observations présentées par M. Sénac et la Chambre consultée passe au vote des différents articles de la loi des finances algériennes, qui sont adoptés.

Le Sénat a adopté le budget de l'Algérie sur rapport verbal de M. Labrousse(1), et la loi qui intéresse la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1910 a été promulguée le 30 décembre 1909 (2).

Une réflexion doit se présenter à l'esprit de tout lecteur. Le budget de l'Algérie qui est préparé par le gouverneur général de l'Algérie, est voté par les délégations financières et le conseil supérieur dans les premiers mois de l'année. Il est adressé au ministre au plus tard le 30 juin pour examen, et il peut paraître bizarre, que les Chambres exercent leur droit de regard, en assistant *in extremis* à la veille de la fin de l'année, au défilé de la loi de finances sans discussion. Pourquoi ne pas fixer cet examen dès la rentrée de novembre tous les ans ?

Instruction publique

UNIVERSITÉ D'ALGER. — PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT. — RAPPORTS DE MM. J. CHAILLEY A LA CHAMBRE ET BIENVENU-MARTIN AU SÉNAT. — PROJET DE LOI DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE ET DU SÉNAT. — DISCUSSION AU SÉNAT.

a) *Projet de loi constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger, présenté à la Chambre des députés au nom du président de la République par MM. CLEMENCEAU, DOUMERGUE et J. CAILLAUX, ministres* (3).

L'exposé des motifs du projet de loi trace un historique résumé mais complet de l'évolution qu'ont subie les écoles d'enseignement supérieur d'Alger depuis leur création (École de Médecine, 1857 ; Écoles de droit, des sciences et des lettres, loi du 20 décembre 1879 et décret du 5 juin 1880).

Il est rappelé que les écoles à leur origine avaient été constituées avec des programmes déterminés et restreints, et avec un corps de professeurs recrutés d'une manière différente que celle de leurs collègues de la métropole. Mais cette différence de recrutement dans le corps professoral, n'accordait pas en revanche les mêmes prérogatives aux écoles supérieures d'Alger qu'aux facultés de la métropole. L'exposé des motifs fait remarquer que les écoles supérieures ont accompli ponctuellement le programme qu'on leur avait tracé en 1879 et en 1880, et il fait ressortir

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 311.

(2) *J. O.*, n° 31 décembre 1909. — *Rev. Alg.* 1910. 3. 39.

(3) *J. O.*, Ch. dép., doc. parl. n° 2470. Annexe à la séance du 11 mai 1909.

que le nombre des étudiants a suivi une marche ascendante et très suggestive, qui doit entraîner de profondes réformes dans l'organisation de l'enseignement supérieur d'Alger. En 1880 le nombre des étudiants des écoles supérieures était de 103, en 1909, il s'est élevé à 1605, dont 591 pour le droit, 623 pour les lettres, 166 pour la médecine et la pharmacie et 126 pour les sciences. On fait remarquer qu'aux écoles d'Alger, à côté de l'enseignement général donné dans les écoles supérieures, existent des cours d'ordre très élevé, mais entièrement adaptés aux questions algériennes et africaines. Les écoles ont donc fait œuvre d'enseignement et œuvre de science. Mais les écoles qui avaient été créées sur un autre modèle que celui des facultés de la métropole, ont encore vu ces différences s'accroître depuis la loi du 10 juillet 1896, qui a constitué les universités de la métropole. Depuis cette date, le malaise dans le fonctionnement des écoles a été en augmentant et en s'accroissant. Les professeurs ont souffert de cette organisation bâtarde, et les délégations financières émues par cet état de choses, ont été amenées à penser que les écoles n'étaient sans doute pas suffisamment outillées. De là est née l'idée d'une enquête à faire sur elles. MM. Bouchard et Moissan, membres du comité consultatif de l'enseignement supérieur, furent chargés de cette haute mission. L'épreuve fut favorable aux écoles, et cette enquête avait abouti à l'insertion dans la loi de finances algériennes de 1908 d'un article qui groupait les écoles supérieures d'Alger en université. La Chambre des députés, sur le rapport de M. Chailley, rapporteur du budget de l'Algérie, a jugé que la question n'était pas encore très solidement étudiée, et elle prescrivit un supplément d'information. Il y a plus : elle ne voulait pas admettre qu'une université nouvelle pût être créée à l'aide d'un subterfuge, c'est-à-dire à l'aide d'un article de la loi de finances ; elle a demandé qu'un projet de loi lui fût soumis. Le gouvernement pour mieux s'éclairer institua une nouvelle commission. Cette commission comprenait deux parlementaires, MM. Boudenoot, sénateur et J. Chailley, député, et quatre universitaires, M. Liard, vice-recteur de Paris, M. Bayet, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, M. Appell, doyen de la faculté des sciences de Paris, et M. Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris. La commission a visité et inspecté les écoles au printemps de 1908 pendant plus de quinze jours, elle a eu de nombreuses entrevues avec le gouverneur général et les délégués des assemblées algériennes. L'entente a été faite sur la constitution des écoles en université. Cette création est conforme aux vœux des délégations financières formulés en 1903 et 1904 ; elle est conforme aux vœux du gouverneur général qui la formula dans un discours du 1^{er} janvier 1907 ; elle est conforme aux intentions du ministre de l'instruction publique, qui y avait pensé dès 1897, une année après la loi du 10 juillet 1896.

Une question se posait aux yeux des enquêteurs, des pouvoirs publics locaux et de ceux de la métropole. Quelle serait la constitution de cette université algérienne ; quels seraient ses droits ; quel serait son rôle, et quels seraient ses moyens d'action ?

Création d'une université algérienne : oui, mais pas d'assimilation trop complète avec les universités de France. Voilà quelle était la pensée des enquêteurs, du gouverneur général de l'Algérie, des assemblées algé-

riennes et du ministre de l'instruction publique. L'exposé des motifs déclare même que « dans son intérêt propre comme dans l'intérêt de l'Algérie, il importe que l'université d'Alger se différencie nettement des universités de la métropole ».

Partant de cette idée, les écoles d'Alger ne doivent pas devenir des facultés; elles ne doivent pas délivrer tous les grades et diplômes d'État, que délivrent les facultés. Cependant le projet du ministre fait une concession en faveur de l'école de droit qui pourra délivrer le doctorat ès sciences politiques et économiques avec programme adapté à l'Algérie. L'exposé des motifs préconise la création de véritables instituts ou groupements d'enseignement, mais ces instituts ne pourraient délivrer que des diplômes d'université.

L'université d'Alger doit avoir l'autonomie financière et les autres avantages financiers, que la loi du 10 juillet 1896 a assurés aux universités de France; les assemblées algériennes doivent mettre à la disposition de la future université les sommes nécessaires pour les constructions matérielles nouvelles et pour les créations de chaires et d'emplois nouveaux. Ces sommes représenteraient pour la nouvelle université d'Alger les dépenses de premier établissement. Le projet de loi du gouvernement comprend 5 articles. Le plus important est celui qui vise la collation des grades, il est ainsi conçu : Article 4. « Les conditions auxquelles les écoles d'enseignement supérieur pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens, conférer des grades, seront à l'avenir déterminés par décret rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ainsi donc, d'après ce projet de loi : élévation des écoles supérieures d'Alger en université, mais pas de transformation des écoles en facultés; prérogatives financières, mais pas de collation de grades, sauf ceux déterminés par des décrets spéciaux. C'est, en fait, une université châtrée, maintenant le statu quo, sauf certaines légères améliorations, très sensibles du reste.

b) *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger, par M. J. CHAILLEY, député (1).*

Dans son rapport, M. Chailley rappelle en quelques mots l'historique des écoles supérieures d'Alger. Il fait remarquer que présentement l'Algérie en matière d'enseignement supérieur a des besoins de deux sortes :

1° Fournir aux colons des connaissances techniques, appuyées sur une culture générale plus ou moins étendue, susceptibles d'être utilisées au cours de leur vie et de leurs entreprises quotidiennes ;

2° Munir une partie de la population, qui se destine soit aux carrières libérales soit à l'administration d'une haute culture générale ou professionnelle.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2597, page 1265.

L'organisation de la nouvelle université doit être à la fois forte et souple. C'est à la lui donner que s'est attachée la commission.

M. Chailley examine deux points :

- I. — L'organisation permanente de l'université d'Alger.
- II. — Les mesures transitoires.

L'organisation permanente de l'université comprend trois questions, que nous allons analyser très rapidement.

a) *Personnel enseignant*

La commission estime que le personnel enseignant de l'université d'Alger doit être désormais recruté dans les mêmes conditions que celui des universités de la métropole. Il doit posséder la culture vaste et profonde attestée par les concours et les diplômes habituels. Elle a entendu interdire à l'avenir la nomination soit de chargés de cours, soit de professeurs titulaires, qui ne pourraient pas être nommés dans une faculté de la métropole. Pour arriver à ce but, la commission a décidé de transformer les écoles actuelles en facultés. Ce titre nouveau est légitimé par le nombre des étudiants qui ressortit à chaque école.

Ainsi recrutés, les professeurs seront chargés de donner le double enseignement que l'Algérie réclame.

Le personnel de l'université d'Alger par le seul fait de la transformation des écoles en facultés possèdera tous les droits du personnel des facultés de la métropole : droit d'être électeurs et éligibles au conseil supérieur de l'instruction publique ; droit d'élire leur doyen ; droit de présenter au ministre de l'instruction publique, la liste habituelle de leurs candidats aux chaires magistrales vacantes. Comme ces deux mesures peuvent offrir quelques inconvénients à Alger, dans l'état actuel des choses, M. Chailley écrit ceci :

« Il est à croire que le ministre usera des droits qui lui sont conférés pour introduire dans le personnel de l'enseignement supérieur en Algérie, un élément métropolitain suffisant et maintenir ainsi l'équilibre. » C'est toujours le même spectre du *séparatisme* ou pour mieux dire de l'*Algérianisme* qui revient sous des formes différentes. Ces allusions nous paraissent être de trop dans le rapport de M. Chailley, malgré toutes les bonnes dispositions du rapporteur.

b) *Les programmes d'enseignement*

M. J. Chailley, avec juste raison, indique qu'il est inutile de tracer dès le début, un programme *ne varietur*. C'est l'expérience qui indiquera dans quelle direction les programmes devront être orientés, dans quelles mesures élargis, et de quelle manière il devra être pourvu aux besoins nouveaux. Le rapporteur envisage le fonctionnement des instituts ou groupements de cours. On a visé dans l'organisation de la nouvelle université d'Alger à abaisser les séparations rigides qui existent ailleurs entre les diverses facultés. Ces instituts donneraient des diplômes d'université, et M. Chailley écrit ceci :

« Il est permis de penser, que l'administration soit de la métropole, soit surtout de l'Algérie, tiendra compte de ces diplômes dont les

possesseurs seraient ainsi qualifiés pour entrer dans les administrations proprement dites, aussi bien que dans les industries privées ».

Ici nous nous permettrons de ne pas partager l'optimisme de M. le rapporteur pour ce qui est des diplômes d'université. On préfère en Algérie les diplômes d'État, qui donnent un prestige que le diplôme d'université n'aura jamais.

c) *Le régime financier*

M. Chailley fait remarquer que là aussi la commission a cherché la souplesse. Ainsi que les Facultés des Universités de la métropole, les Écoles supérieures d'Alger ont chacune leur budget. Le résultat de cette organisation est que chaque école se considère comme maîtresse absolue de ses crédits. Une fois un crédit alloué à tel service, il était difficile et presque impossible de l'en distraire. Pour parer à ces inconvénients, le projet de loi dispose que dans l'Université algérienne, il n'y aura qu'un budget, celui de l'Université. Les diverses facultés n'auront ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière. Chaque année le conseil de l'Université fera entre les divers laboratoires, chaires, enseignements et bibliothèques, sans se soucier de quelle faculté ils relèvent, la répartition des crédits d'après l'utilité présente de chacun de ces divers organismes. M. Chailley déclare, que cette nouvelle organisation financière convient à l'Université d'Alger, mieux qu'à toute autre université. Il en trouve l'explication dans ce fait, que l'Université d'Alger étant du domaine financier des assemblées algériennes, elle aura tout intérêt à s'entendre avec elles : celles-ci en effet ne voudront pas limiter les crédits, car elles auront à cœur de vouloir mener à bien cette nouvelle création. Comme on le voit l'Université d'Alger est conçue sur le type des universités de la Métropole, mais elle comporte soit des enseignements, soit des aménagements d'un caractère assez nouveau.

II. — *Mesures transitoires.* Les mesures transitoires visent à la fois les grades, et la situation des professeurs. Le rapporteur déclare, que d'accord avec le gouvernement, la commission n'a pas cru que le seul fait de transformer les Écoles d'enseignement supérieur en facultés entraînant nécessairement la création de toutes les chaires d'enseignement et la délivrance de tous les diplômes d'État, qui sont l'apanage habituel des facultés de la métropole. Pour les lettres et pour les sciences, il fait remarquer, que ni le nombre des élèves, ni celui de professeurs ne permettent d'y organiser encore un cycle complet d'enseignement. Ces facultés auront à faire subir les baccalauréats et à conférer certaines licences spéciales. La commission n'a pas cru devoir aller plus loin. Pour le droit, la commission demande que la nouvelle faculté puisse conférer le doctorat ès-sciences, politiques et économiques, sauf à adapter ses programmes aux questions algériennes. Pour la médecine, la nouvelle faculté pourra conférer le doctorat. La commission a solutionné enfin la question du personnel des professeurs au « titre algérien ». Ces professeurs sont ceux qui sont nommés d'après les textes prévus par la loi de 1879, dans les conditions qui ne sont pas celles des professeurs de facultés. Le projet de loi, dans son article 5, leur confère le titre de professeur de faculté. M. Chailley déclare que leur situation respective sera

déterminée d'après le nombre de leurs années de service, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs d'enseignement supérieur. Le rapporteur écrit : « c'est là une solution recommandée autant que par l'utilité que par l'équité. ».

Telle est dans son ensemble la constitution de la nouvelle Université d'Alger, tracée d'après le rapport de M. Chailley. Le projet de la commission paraît tout à fait excellent au rapporteur, car il termine son rapport par les paroles suivantes : « C'est là une organisation que votre commission vous recommande avec confiance et dont elle se flatte à la fois qu'elle donnera satisfaction aux besoins de l'Algérie et qu'elle pourra fournir à l'avenir des suggestions pour d'utiles réformes aux Universités de France. » M. Chailley, vise sans doute dans ses dernières paroles, la constitution des instituts, et la création d'un budget unique de l'Université.

Le rapport de M. Chailley insère comme annexe l'important rapport présenté au ministère de l'instruction publique par la commission extra-parlementaire. Dans ce document sont examinées toutes les questions qui intéressent la future université : et comme nous nous exposerions à des redites inutiles, qu'il suffise de connaître que les conclusions de ce rapport sont identiques à celles du projet de loi du gouvernement, c'est-à-dire création de l'Université sans la transformation des écoles supérieures en facultés, autonomie financière, régularisation du corps professoral en ce qui concerne les professeurs au titre algérien.

c) Projet de loi adopté par la Chambre des députés, constituant en Université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger, présenté au Sénat le 9 juillet 1909 (1).

La chambre des députés ayant approuvé, dans sa séance du 5 juillet 1909, le projet de loi soumis par le gouvernement, ce projet fut envoyé d'urgence au sénat. Le gouvernement fait connaître qu'il n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs fourni par le projet de loi déposé à la chambre des députés et accepté par elle.

d) Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés constituant en université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger, par M. BIENVENU-MARTIN, sénateur (2).

Le rapport de M. Bienvenu-Martin n'apporte aucune idée nouvelle sur la question, et nous nous empressons de déclarer qu'il ne pouvait en être différemment. Il reprend les mêmes arguments fournis dans le rapport de M. Chailley et dans le rapport de la commission extra-parlementaire. Il expose l'historique des Écoles, fait connaître leur évolution et reconnaît la hauteur de l'enseignement donné aux Écoles Supérieures, ainsi que la valeur professionnelle des professeurs. Mettant en vedette en quelques lignes les idées divergentes de la commission extra-parle-

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 198.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 278.

mentaire et celles de la commission parlementaire exprimées dans le rapport de M. Chailley sur le point capital suivant : à savoir que la commission extra-parlementaire demande la création d'une université sans toucher à la constitution des écoles supérieures, tandis que M. Chailley comme rapporteur conclut à la création d'une université en transformant les écoles en facultés. M. Bienvenu-Martin se contente d'écrire ceci : « Le rapport de M. Chailley est muet sur les raisons qui ont amené ce changement. Il a jugé sans doute, que dans le système général de notre législation, l'université impliquerait des facultés. »

Nous devons relever cette remarque du rapporteur au Sénat. Elle a sa valeur et elle a permis au Sénat d'ouvrir un grand débat sur la création de l'Université d'Alger.

Au fait, maintenir les écoles telles qu'elles sont, avec de légères améliorations, tout en les groupant en université, cela ne revient-il pas au même que de créer des facultés que le rapport de M. Chailley châtre dès leur naissance puisqu'en leur refusant la plénitude de leurs droits en tant que collation de grades, il les empêche de se développer ? La valeur scientifique d'une faculté ou d'une école se mesure à la valeur de l'enseignement donné : mais la valeur administrative et professionnelle d'une école préparatoire et d'une faculté est différente.

La faculté a plus de prérogatives et elle attire fatalement une population scolaire plus dense. Mais si l'on se contente de donner le nom de faculté à une école, sans en augmenter les prérogatives la différence devient insignifiante.

Après cette première digression, disons que M. Bienvenu-Martin propose au Sénat de sanctionner les conclusions de son rapport, qui sont conformes à celles du rapport de M. Chailley, adopté par la Chambre le 3 juillet 1909.

Le rapport de M. Bienvenu-Martin devait être discuté le 7 décembre 1909 par le Sénat. Il était inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Cette discussion n'eut pas lieu, et voici comment s'exprime le procès-verbal de la séance du Sénat du 7 décembre 1909 (1) :

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT. — « L'ordre du jour appellerait la première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

» Le projet de loi avait été mis à l'ordre jour, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat : mais des orateurs s'étant fait inscrire sur ce projet, le Sénat voudra sans doute, d'accord avec la commission, remettre ce débat à la suite de l'ordre du jour.

M. BIENVENU-MARTIN, rapporteur. — « La commission demande instamment que le projet de loi vienne, en raison de son importance, en discussion, si cela est possible, immédiatement après les retraites ouvrières. Il ne donnera pas lieu d'ailleurs à de longs débats.

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT. — « Vous avez entendu, Messieurs, que le projet de loi relatif à la constitution en Université des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger soit mis à l'ordre du jour immé-

(1) *J. O.*, Sénat, Débats. Séance du 7 décembre 1909. Page 1013.

diatement après la proposition de loi sur les retraites ouvrières. Il n'y a pas d'opposition ?

» Il en est ainsi décidé. »

Il y a là donc un simple ajournement du débat, qui viendra sans doute à son heure. Mais un fait nous frappe, et mérite d'être retenu. Dans cette question de l'Université d'Alger nous sommes en présence de la situation suivante. Le gouvernement éclairé par les données fournies par une commission extra-parlementaire, très compétente et très autorisée, présente un projet de loi de transformation des Écoles supérieures d'Alger en Université.

La commission de la Chambre et son rapporteur font adopter par la Chambre un projet qui écarte du projet gouvernemental sur des points essentiels. Le gouvernement se contente de déclarer qu'il se rallie à cette dernière conception de la commission de la Chambre, mais évite de reprendre pour son compte personnel le projet et en ordonne le renvoi au Sénat, qui nomme une commission et un rapporteur favorables au projet adopté par la Chambre. Au moment de la discussion au Sénat, le 7 décembre 1907 le gouvernement reste inerte, et espère que la loi passera sans discussion. Le Sénat tient à organiser un débat, et oblige ainsi le gouvernement à sortir de son silence. Dans une matière aussi importante, nous estimons que le gouvernement a toujours le devoir d'intervenir et de faire entendre les paroles nécessaires qui ne laissent place à aucune ambiguïté. C'est ce qui s'est produit aux séances des 28 et 29 décembre 1909 (1). Lorsqu'on lit attentivement les débats sur la création de l'Université d'Alger on constate que les orateurs à l'unanimité sont d'avis qu'il y a lieu de transformer les Écoles d'enseignement supérieures d'Alger en Université. Le point en discussion est celui qui consiste dans leur élévation en Facultés avec toutes les prérogatives et tous les avantages qui s'attachent à celles-ci. C'est le document fourni par la commission extra-parlementaire qui a servi de thème aux différents orateurs, qui ont demandé, avec beaucoup d'insistance, les raisons qui ont poussé le gouvernement à changer son projet de loi pour adopter celui qui avait été tracé par la Chambre et le Sénat. M. Nègre, sénateur de l'Hérault, déclare que les Écoles d'Alger méritent le titre d'Université, mais il reconnaît que la création des facultés peut offrir des inconvénients pour l'Algérie. Il conteste même certaines statistiques scolaires, comme si le nombre des élèves était le seul facteur qui dût compter dans la création d'un centre d'enseignement supérieur. Il aurait voulu que le gouvernement maintint son projet, qui visait principalement le groupement des enseignements en vue d'une culture générale mais aussi professionnelle et plus technique.

M. Doumergue, ministre de l'instruction publique, n'a aucune peine pour faire l'éloge des Écoles et du personnel, et pour déclarer que les craintes exprimées par M. Nègre sont vaines !... L'Algérie jouit de certaines libertés qu'on lui a accordées pour son bien et pour celui de la Métropole, et il parait juste de lui accorder l'Université qu'elle demande, puisqu'elle va en faire les frais.

(1) *J. O.*, Sénat, Débats, n° 8, 29 et 30 décembre 1909.

Avec M. Monis, la discussion prend une tournure plus large, mais qui s'éloigne trop de la question qui est à l'ordre du jour. M. Monis, avec un talent toujours égal, c'est-à-dire toujours élevé, fait le procès en général de notre enseignement supérieur. Il reconnaît que nous avons assez de facultés en France, basées sur des organisations démodées et vieilles : et il voudrait que le gouvernement, qui a la facilité de créer de toutes pièces en Algérie, fît quelque chose de neuf et de pratique. Prenant comme exemple les universités techniques de l'Allemagne et des États-Unis, il rêve pour l'Algérie une université dont les sciences et la partie professionnelle et technique constitueraient tout le fond. Il reconnaît que le projet primitif du gouvernement, motivé par le rapport de la commission extra-parlementaire, donne pleine satisfaction à ceux qui veulent constituer une œuvre originale et utile en Algérie. Élevant le débat, jusqu'à la politique générale, il fait remarquer que les universités que l'on va créer vont encourager les Algériens, et les pousser vers le fonctionnarisme et les carrières libérales. Il considère cette tendance comme pernicieuse déjà pour la métropole, mais elle serait désastreuse pour l'Algérie. Il craint que cet organisme d'enseignement supérieur ne pousse les Algériens vers les administrations locales, et alors la métropole assisterait impuissante et presque vaincue à cette poussée d'Algériens ignorant la France, mais administrant l'Algérie au nom de la France, avec des idées particulières. Il n'est pas question de *séparatisme*, mais il est fait allusion à cet esprit particulier, à cet esprit algérien, dont on se sert pour masquer l'idée séparatiste. M. Monis fait connaître que par la force des choses la population française fléchit en Algérie, et que les néo-français finiront par tout envahir. Il pousse un cri d'alarme. Ici il faudrait pourtant s'entendre. Nous estimons que le fait de venir écouter les leçons de professeurs imbus des idées françaises ne peut pourtant pousser à un particularisme algérien.

Mais si l'idée de M. Monis, dont nous sommes les premiers à apprécier les hautes qualités, devait être prise en réelle considération, ce n'est pas vers l'enseignement supérieur qu'il faudrait regarder. Il faudrait alors surveiller l'enseignement primaire et le recrutement des maîtres et des maîtresses : c'est-à-dire qu'il faudrait demander la suppression des différentes écoles normales de garçons et de filles, de manière à éviter un recrutement sur place. L'action des maîtres et des maîtresses sortant des écoles normales est énorme, et comme ils sont tous algériens, c'est-à-dire français ou néo-français, et qu'ils demandent à rester en Algérie, le danger, si danger il y avait, serait plus grand que dans le fait de quelques étudiants qui suivent les cours des Écoles supérieures d'Alger. Non, le danger n'est pas scolaire, et l'empreinte française en Algérie doit être donnée dans tous les actes, dans toutes les attitudes dictées par l'administration générale de l'Algérie. Il est indispensable que la métropole s'occupe toujours avec méthode, et d'une manière soutenue, des affaires d'Algérie, et que celles-ci ne soient pas abordées à la tribune dans le tumulte des passions et toujours comme un hors-d'œuvre parlementaire.

Certes, le discours de M. Monis a dû produire une très grosse impression au Sénat : mais il était à côté de la question. M. Bienvenu-Martin,

rapporteur, le lui a cordialement fait remarquer. Il a soutenu son rapport en termes précis, qui ont dû convaincre le Sénat de cette idée, qu'il ne fallait pas dramatiser les faits. Le projet de la commission de la Chambre et du Sénat ne diffère pas énormément de celui que le gouvernement avait primitivement déposé; et il est juste que l'Algérie possède en propre son université, d'autant plus qu'elle saura la doter merveilleusement et qu'elle saura aussi la suivre dans sa nouvelle évolution.

La création d'une faculté de médecine à Alger devait fatalement éveiller les appétits légitimes des Marseillais, et MM. Peytral et Flaissières sont venus plaider la cause juste de l'élévation de l'école de médecine de Marseille au rang de faculté.

La cause de l'université d'Alger était gagnée puisque les différents orateurs ne s'y opposaient pas : mais le ministre de l'instruction publique avait le devoir de ne pas rester sous le coup de la critique acerbe de M. Monis. Il a défendu les universités de France en faisant connaître leur évolution depuis douze ans; et il a pu dire au Sénat que les progrès faits dans notre organisation de l'enseignement supérieur en France faisaient l'admiration de l'étranger. Nous n'insisterons pas sur la réplique de M. Monis, qui a cru qu'on lui prêtait des idées qu'il n'avait pas émises, et nous passerons sous silence l'intervention de M. Delahaye; mais nous devons mentionner celle de M. Aubry, sénateur de Constantine, qui a plaidé avec chaleur la cause de l'Algérie et des Algériens. Au moment du vote des articles du projet de loi, M. Cazeneuve, sénateur du Rhône, a demandé au gouvernement d'activer la mise en train de la nouvelle université et de créer les chaires qui doivent fatalement compléter l'enseignement qui doit être donné dans les nouvelles facultés.

Voici ce qu'il a dit : « Nous ne votons pas ce projet de loi si important pour mettre tout simplement une étiquette au frontispice de de l'enseignement supérieur d'Alger. Nous voulons que demain le grade de docteur en médecine soit donné aux étudiants qui auront poursuivi dans ce but leurs études. Nous voulons que les divers diplômes de doctorat en droit conférés par les universités françaises puissent être attribués par l'université d'Alger.

» Pour cela il faut que certaines chaires qui manquent encore soient créées. Je demande qu'elles le soient le plus tôt possible. On a parlé tout à l'heure de la bonne volonté des délégations financières algériennes : on a dit que c'était sur le budget spécial algérien que les frais de création de l'université seraient imputés. Je souhaite pour ma part, comme universitaire nullement animé d'un esprit particulariste fâcheux — car, à mon avis, l'Algérie peut avoir son enseignement supérieur profitable à cette grande colonie et qui jette un rayonnement de gloire sur toute la science française — je demande, dis-je, qu'au plus tôt ces sacrifices soient faits, afin que l'université algérienne jouisse de toutes les prérogatives et de tous les privilèges des universités de la métropole. »

M. Bienvenu-Martin, rapporteur, est venu déclarer que si le projet de loi ne donne pas immédiatement la plénitude de la collation des grades, cela n'implique pas qu'à l'avenir on ne puisse parfaire cette œuvre. Le projet de loi accorde ce que l'Algérie demande : et les délégations finan-

cières qui ont été généreuses ne refuseront pas leur concours lorsqu'il s'agira de créer d'autres chaires dont la nécessité aura été constatée.

Le projet de loi est adopté à mains levées. La loi sur l'université d'Alger a été promulguée le 30 décembre 1909 (1).

Justice

1° COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN ALSÉRIE. PROPOSITION DE M. MAURICE COLIN.

2° RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.

3° LÉGION D'HONNEUR.

1° *Proposition de loi concernant la compétence des justices de paix en Algérie présentée par M. Maurice COLIN, député. (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle) (2).*

La proposition de M. Maurice Colin est née des divergences, qui ont éclaté dans l'interprétation de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix. D'aucuns ont prétendu, que loi du 12 juillet 1905 était applicable *ipso facto* à l'Algérie. D'autres ont soutenu qu'elle ne l'était pas à la colonie. La proposition de M. Colin tendrait à faire cesser ce conflit d'interprétation. Elle contient deux articles.

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, la compétence de tous les juges de paix en Algérie sera précisée par les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905. Seront en conséquence abrogées toutes les dispositions contraires et notamment les dispositions du décret du 10 août 1854.

Art. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises pour la compétence et les degrés de juridiction aux dispositions des lois antérieures.

2° *Projet de loi relatif au recrutement de la magistrature présenté au nom du président de la République par MM. BRIAND et CAILLAUX, ministres (Renvoyé à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle) (3).*

L'exposé des motifs fait connaître que, vieille de plus d'un siècle, notre organisation judiciaire n'a pas suivi la transformation sociale et économique du pays : elle appelle une réforme profonde. Mais cette œuvre, qui soulève les problèmes les plus difficiles n'a pu encore aboutir. Le gouvernement en attendant l'élaboration d'un projet d'ensemble, a pensé qu'il était urgent d'assurer le recrutement démocratique de la magistrature. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en assurant aux jeunes gens honnêtes, intelligents et instruits, qu'attire la carrière de magistrats,

(1) *J. O.*, n° du 31 décembre 1909. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 40.

(2) *J. O.*, Ch., Doc. parl. Annexe n° 2274.

(3) *J. O.*, Ch., Doc. parl. Annexe n° 2277.

les moyens de mener dès leur entrée en fonctions, une existence décente. De là est née l'idée de rétribuer tous les juges suppléants. Le projet de loi porte à l'article 10 les dispositions suivantes qui visent l'Algérie et la Tunisie :

Art. 10. — Les juges suppléants des tribunaux d'Algérie et de Tunisie sont tous rémunérés. En Algérie leur traitement s'élève à 2.400 francs ; en Tunisie il est de 4.000 à Tunis et de 3.000 à Sousse.

Il n'a pas paru nécessaire de modifier l'état de choses, et l'article 10 déclare explicitement qu'il n'est apporté aucun changement aux chiffres actuels des traitements des juges suppléants d'Algérie et de Tunisie.

3° *Proposition de loi tendant à décerner la croix d'officier de la Légion d'honneur au dernier survivant de Sidi-Brahim, titulaire depuis soixante trois ans révolus de la croix de chevalier de la Légion d'honneur pour blessures et faits de guerre, présenté par M. MASSABUAU, député. (Urgence déclarée. Renvoyée à la commission de l'armée) (1).*

Travaux publics

1° ROUTES NATIONALES EN ALGÉRIE.

2° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION D'UN MONOPOLE D'ÉTAT POUR L'EXPLOITATION DES MINES ET MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES DE L'OUENZA ET DE BOU-KADRA PRÉSENTÉE PAR M. SÉNAC.

3° PROJET DE LOI RÉGLANT LA QUESTION DES PARTAGES DES BÉNÉFICES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS ET CELLES DES CONTRIBUTIONS DE L'ALGÉRIE AUX CHARGES DE LA LIGNE DE TLEMCEM A LALLA-MARGHONIA ET A LA FRONTIÈRE DU MAROC, PRÉSENTÉ PAR MM. BRIAND, MILLERAND ET COCHERY, MINISTRES.

4° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT EN ALGÉRIE DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE BERROUAGHIA A DJELFA PRÉSENTÉ PAR MM. BRIAND ET MILLERAND, MINISTRES.

5° RAPPORT DE M. ÉMILE CÈRE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

6° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DE M. PÉRIER SUR LES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE ET LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE L'OUENZA POUR LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE BÔNE AU DJEBEL-OUENZA AVEC PROLONGEMENT ÉVENTUEL SUR LE BOU-KADRA ET MORSOTT ET LA CONCESSION DES DIVERS EMPLACEMENTS DANS LE PORT DE BÔNE ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE A TITRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE CHEMIN DE FER SUS-VISÉ.

1° *Projet de loi ayant pour objet le classement et le déclassement des routes nationales présenté au nom du président de la République par MM. BRIAND et MILLERAND, ministres (2).*

L'exposé des motifs fait ressortir que le réseau des routes nationales de l'Algérie du nord comprend actuellement 10 lignes mesurant une lon-

(1) *J. O.*, Ch., Doc. parl. 1909, page 1217.

(2) *J. O.* Annexe au procès-verbal de la Chambre des députés du 19 octobre 1909, n° 2774.

gueur de 2.665 kilomètres. Cinq de ces lignes ont été classées par un décret du 6 juillet 1864, les cinq autres par une loi du 29 mars 1879.

La situation au point de vue de la viabilité se résume ainsi : longueur à l'état d'entretien 2.538 kil. 15 ; longueur à l'état de piste, 126 kil. 5.

Le réseau des routes nationales constitué par le décret du 6 juillet 1864 et par la loi du 29 mars 1879, est depuis longtemps reconnu insuffisant. Comparé à la superficie du territoire, son développement représente une longueur de 0 mètre 19 par hectare pour l'Algérie du nord, alors que la France possède 0 mètre 72 de routes nationales par hectare. Rapproché de la population, il compte une longueur de 0 mètre 60 par habitant, tandis qu'en France la proportion est de 0 mètre 98 par habitant. C'est un état d'infériorité remarquable. Il faut aussi faire ressortir que l'Algérie pour 0 mètre 19 de routes nationales n'a qu'un réseau de chemins de fer très insuffisant. Ce n'est que par la route que les populations peuvent opérer leurs transactions. Il s'ensuit que le réseau des routes doit être proportionnellement plus étendu, que dans tous les pays pourvus de voies navigables ou de voies ferrées. L'administration algérienne s'était déjà préoccupée de cette situation dès 1881 : elle avait présenté à la métropole un projet de classement de douze voies nouvelles présentant un développement de 1.424 kilomètres. Cette opération devait entraîner une dépense d'achèvement de *19 millions et demi* et un accroissement de crédits annuels d'entretien de près *d'un million et demi*. A cette date les dépenses furent jugées trop lourdes par le ministre des finances et le projet de loi ne fut pas déposé. Cette question a été reprise par l'administration algérienne à l'occasion de l'étude du projet d'emprunt de 175 millions, qu'une loi du 28 janvier 1908 a autorisé la colonie à contracter en vue de l'exécution des travaux publics, de colonisation, de forêts, d'assistance hospitalière et des postes et des télégraphes.

Les assemblées départementales algériennes avaient sollicité l'incorporation dans la grande voirie de 2.855 kilomètres de chemins de grande vicinalité. Les délégations financières ont ramené le chiffre à 1.745 kilomètres. Les dépenses de construction et d'améliorations s'élèvent à 5.169.000 francs et les dépenses complémentaires d'entretien à 1.296.000 francs. Ces sommes seront prélevées sur les ressources à provenir de l'emprunt des 175 millions.

Le gouvernement trouvant que l'Algérie avait satisfait aux conditions financières du nouveau réseau projeté, est d'avis de lui donner satisfaction, et dépose le projet de loi suivant :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales d'Algérie les lignes suivantes :

Comme embranchement de la route nationale n° 7 dite de Relizane au Maroc, la route de Marnia à Port-Say par Sidi-Boudjemane et Adjeroud ;

Sous le n° 11 la route littorale d'Alger à Mostaganem par Cherchell et Ténès ;

Sous le n° 12 la route d'Alger à la frontière tunisienne par Ménerville, Tizi-Ouzou, Bougie, Philippeville, Bône et La Calle ;

Sous le n° 13 la route d'Arzew à El-Aricha par Tlélat, Sidi-bel-Abbès et Bedeau ;

Sous le n° 14 la route d'Affreville à Tiaret par Teniet-el-Hâad ;

Sous le n° 15 la route de Tizi-Ouzou à Beni-Mansour par Fort-National ;

Sous le n° 16 la route de La Calle à Tébessa par le Tarf et Souk-Ahras.

Art. 2. — Sont déclassées les routes ou parties de routes nationales ci-après :

La route nationale n° 10 des Ouled-Rahmoun à Tébessa sur toute sa longueur, sous réserve que cette route sera remise au département de Constantine afin d'être classée dans son réseau de grande vicinalité conformément à la décision du conseil général du département, en date du 5 mai 1908 ;

La route nationale d'Alger à Laghouat entre le col de Guelt-ès-Stel et Laghouat.

Art. 3. — Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur l'ensemble des ressources du budget spécial de l'Algérie.

Rapport fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communications chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet le classement et le déclassement des routes nationales de l'Algérie, par M. Constant DULAU, député (1).

Le rapporteur conclut à l'adoption sans aucune modification du projet de loi présenté par le gouvernement.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dans sa séance du 22 novembre 1909 (2).

Rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet adopté par la Chambre des députés ayant pour objet le classement et le déclassement des routes nationales en Algérie, par M. Antoine PERRIER, sénateur (3).

M. Perrier conclut à l'adoption sans aucune modification du rapport présenté à la Chambre par M. Dulau et adopté par celle-ci.

La loi portant déclassement et classement des routes nationales en Algérie a été promulguée le 31 décembre 1909 (4).

2° *Proposition de loi ayant pour objet l'organisation d'un monopole d'État pour l'exploitation des mines et minières métallurgiques de l'Ouenza et de Bou-Kadra, présentée par M. SÉNAC, député (5).*—

M. Sénac se montre le plus résolu et le plus virulent des parlementaires opposés aux conventions d'exploitation des mines et minières de l'Ouenza présentées aux Chambres. Son langage est d'une violence

(1) *J. O.* Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1909. Ch. dép. n° 2845.

(2) *J. O.* Ch. dép. Débats. Séance du 22 novembre 1909, page 2815.

(3) *J. O.* Sénat., Doc. parl., n° 304.

(4) *J. O.*, 1^{er} janvier 1910.

(5) *J. O.* Ch. dép., Doc. parl., n° 2410.

telle que nous estimons n'en avoir jamais rencontré de pareil en lisant les documents parlementaires. Qu'on en juge :

« C'est depuis plusieurs années que le gouvernement général de l'Algérie, avec une persistance, avec une obstination dignes d'une meilleure cause, demande au parlement l'approbation, la ratification de conventions à caractère interlope, intervenus entre le gouvernement général de l'Algérie d'une part, et les hautes et puissantes sociétés financières cosmopolites d'autre part.

» Ces conventions ont suscité devant le pays et au sein de la Chambre des sentiments de méfiance et de violente répulsion dont il n'est point possible de dissimuler la gravité ».

Après ce préambule, M. Sénac faisant allusion aux agitations qui se sont produites sur un point déterminé de l'Algérie, fait remarquer à la Chambre, que l'Algérie rêve d'autonomie et de séparation même, et qu'il serait temps de couper court à toutes ces menées.

M. Sénac abordant en quelques mots la question de l'Ouenza au point de vue technique, conclut de cette façon :

« Nous refusons nettement tout accord, toute entente avec le consortium sidérurgique de l'Ouenza. Mais, si sur ce territoire algérien qui est le nôtre, qu'il nous importe de mettre en valeur pour assurer tout à la fois le bien-être de nos colons et de nouvelles ressources budgétaires pour la France, si, disons-nous, il existe d'incomparables richesses métallurgiques, notre devoir est d'en assurer l'exploitation *par voie directe et monopole d'État* ».

M. Sénac soutient ici la thèse socialiste. Il ajoute pour mieux renforcer sa thèse, ceci :

« La Chambre, après avoir manifesté ses sympathies pour l'établissement et l'agrandissement du réseau des chemins de fer de l'État, tiendra à honneur de rester fidèle à sa tradition de créations constantes de nouveaux monopoles fiscaux rémunérateurs ».

M. Sénac donne comme raisons de sa conception de l'exploitation de la richesse minière de l'Ouenza par la France, les faits suivants. Nous lui laissons de nouveau la parole :

« L'Algérie est incapable d'assurer un service aussi complet : ses ressources financières et son crédit ne le lui permettent pas ; de plus, les tensions, les tiraillements qui empêchent ses relations avec la Tunisie ne leur permettraient pas davantage de trouver des solutions sortables d'accord et de solidarité d'action. C'est la France seule, qui doit donc agir : mais elle ne peut le faire qu'après avoir pris l'énergique résolution de prononcer le rattachement de l'Algérie à la France ».

3° Projet de loi réglant la question de partage des bénéfices des chemins de fer algériens, et celle de la contribution de l'Algérie aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Marghnia et à la frontière du Maroc, présenté par MM. BRIAND, MILLERAND ET COCHERY ministres (1).

La loi du 23 juillet 1904 (art. 5) avait déterminé la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de l'Al-

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2875.

rie. Cet article était ainsi conçu : « Lorsque les *produits nets* encaissés par l'Algérie à quelques titres que se soit, du chef des voies ferrées excéderont les charges *lui incombant pour l'ensemble de ces lignes*, l'excédent sera partagé entre la métropole et la colonie dans la proportion des avances de garantie, annuités de rachat, intérêts d'emprunts, ou insuffisances de l'exploitation supporté *respectivement* par chacune d'elles, jusqu'au *moment du partage*. Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles seront dressés les comptes à établir en vue de ce partage. »

Ce projet de règlement fut élaboré par une commission spéciale, mais le conseil d'État fit remarquer, que le gouvernement en solutionnant les difficultés, que soulèverait l'interprétation de cet art. 5, excéderait les limites de la délégation qui lui a été donnée par la loi, et il appartenait à la juridiction contentieuse de trancher toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Le gouvernement, d'accord avec le gouverneur général de l'Algérie, a estimé qu'il valait mieux avoir recours à une loi nette, qui trancherait les désaccords entre l'État et l'Algérie, que de porter toutes les questions devant le conseil d'État. Voilà pourquoi il présente ce projet de loi, et l'art. 5 de la loi du 23 juillet 1904, serait modifié de la manière suivante.

Art. 1^{er} du projet de loi.

» L'art. 5 de la loi du 23 juillet 1904 est modifié comme suit :

» Lorsque pendant un exercice financier, les recettes effectuées par l'Algérie, à quelques titres que ce soit, du chef de toutes les voies ferrées établies et à établir sur son territoire, excéderont les dépenses faites sur le budget ordinaire, y compris les charges d'emprunt, ou sur les fonds de réserve de la colonie, pour l'étude, la construction, l'amélioration, l'exploitation et le rachat de ces lignes, l'excédent sera partagé entre la métropole et la colonie. Ne sont pas compris dans les recettes mentionnées ci-dessus les subventions forfaitaires de la métropole déterminées par l'art. 5 de la loi du 23 juillet 1904, et par l'art. 3 de la présente loi, les versements des compagnies à titre de frais de contrôle et les impôts de toute nature.

» Le partage prévu à l'alinéa précédent, se fera dans la proportion des dépenses telles que : Avances de garanties, annuités de rachat, charges d'emprunt, insuffisance d'exploitation, subventions versées par la métropole à l'Algérie, pour les dépenses des chemins de fer, qui auront été effectivement supportées par chacune d'elles antérieurement à la clôture de l'exercice financier algérien, pour lequel il y aura lieu à partage, et qui n'auront pas été compensées à la même date par des recettes telles que : remboursements et amortissements d'avances, bonis d'exploitation fournis provenant des partages, des bénéfices, subventions reçues par l'Algérie de la métropole.

» Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront dressés et présentés les comptes à établir en vue de partage et précisera notamment les éléments qui doivent y figurer. »

La deuxième partie de ce projet de loi, vise la contribution de l'Algérie aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Marghnia et à la frontière du Maroc. Il est stipulé qu'à partir du 1^{er} janvier 1910, la ligne de Tlemcen à Lalla-Marghnia et à la frontière du Maroc, déclarée d'utilité publique,

par la loi du 23 décembre 1903, sera incorporée au réseau des chemins de fer algériens régis par la loi du 23 juillet 1904. Les acomptes de garantie afférents aux sections de cette ligne ouverte à l'exploitation, échus antérieurement au 1^{er} janvier 1910, resteront à la charge de l'État jusques et y compris l'acompte afférent au troisième trimestre 1909. Il en sera de même des soldes afférents aux exercices antérieurs dont les comptes auront été réglés avant le 1^{er} janvier 1910. L'art. 3 du projet de loi mentionne que pour tenir compte à l'Algérie des charges résultant pour elle de l'incorporation de la ligne de Tlemcen à Lalla-Marghnia et à la frontière du Maroc, la subvention qui lui est allouée en vertu de l'article de la loi du 23 juillet 1904, sera augmentée chaque année de la manière suivante :

De 800.000 fr.		pour les années 1910 à 1915 inclusivement.	
De 700.000 fr.	—	1916 à 1920	—
De 600.000 fr.	—	1921 à 1925	—
De 500.000 fr.	—	1926 à 1930	—
De 400.000 fr.	—	1931 à 1935	—
De 300.000 fr.	—	1936 à 1940	—
De 200.000 fr.	—	1941 à 1945	—

Pour les années à courir entre l'année 1910 et l'année qui suivra l'ouverture complète à l'exploitation de cette ligne, l'augmentation de subvention sera réduite proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels elle n'aura été exploitée que partiellement et à la longueur non encore exploitée. Ce projet a été renvoyé à la commission du budget.

4° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Berrouaghia à Djelfa, présenté par MM. BRIAND et MILLERAND, ministres (1).

L'exposé des motifs fait ressortir qu'en exécution de la loi du 25 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions pour compléter son outillage économique, le gouvernement général de l'Algérie, conformément aux délibérations des délégations financières de l'Algérie, sollicite la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt général à voie étroite, entre Berrouaghia et Djelfa, dans le département d'Alger. La longueur de la section qui va de Berrouaghia à Boghari est de 42 kilomètres, et celle qui va de Boghari à Djelfa est de 156 kilomètres 400 mètres. La dépense pour la 1^{re} section de Berrouaghia à Boghari est de 7.000.000 : celle de Boghari à Djelfa est de 10.610 000 : ce que donne un ensemble de 17.610.000 francs. La dépense kilométrique ressort à 166.670 francs pour la première section et à 66.840 francs pour la seconde. La différence entre ces deux prix résulte du fait que l'infrastructure de la section de Boghari à Djelfa est déjà exécutée en partie. Il faut ajouter en plus, que le tracé de cette section est plus facile que celle de la première section.

L'exposé des motifs fait ressortir en outre, que cette ligne est deman-

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2906.

dée avec insistance par toutes les parties intéressées. Les corps élus du département d'Alger, n'ont cessé d'émettre des vœux pour demander la construction du chemin de fer de Berrouaghia à Laghouat. Le conseil général d'Alger, dans sa séance du 10 octobre 1905 a pris une délibération invitant la colonie à entreprendre sans retard l'exécution de cette ligne. La chambre de commerce d'Alger, dans sa séance du 5 avril 1907, après avoir rappelé ses délibérations du 1^{er} juillet 1896 et 17 janvier 1900, a appelé instamment l'attention des pouvoirs publics sur les considérations si importantes d'ordre économique, qui militent en faveur de la construction de la voie de Berrouaghia à Laghouat, et sur les délibérations et les vœux par lesquelles la mise à exécution de cette ligne est unanimement réclamée.

Les assemblées financières algériennes ont inscrit le chemin de fer au premier rang parmi les lignes nouvelles dont la construction est projetée dans la colonie à titre d'intérêt général.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communications.

5° *Rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Berrouaghia à Djelfa par M. Émile CÈRE, député (1).*

M. Émile Cère fait observer que le projet qui est soumis à la Chambre n'est pas une nouveauté. Il présente les arguments favorables au projet du gouvernement. Il dit que l'utilité du prolongement et la ligne de Berrouaghia à Boghari et de Boghari à Djelfa est incontestable.

En Algérie, les lignes de chemins de fer les plus utiles sont les lignes dites de pénétration, qui dirigées dans le sens des méridiens perpendiculairement au littoral et traversant successivement le Sahel, les montagnes du Tell et les Hauts-Plateaux, créent et facilitent les relations commerciales entre des régions naturelles dont les productions différentes alimentent un courant d'échange en quelque sorte nécessaire et par cela même appelé à se développer parallèlement à l'augmentation de la population indigène et à l'extension de la colonisation européenne.

M. Cère dit qu'il résulte d'études très complètes faites successivement depuis bientôt trente ans, que dès le début de l'exploitation la ligne de Blida à Djelfa, donnerait des recettes brutes kilométriques suivantes :

Blida à Berrouaghia,.....	9.000 francs.
Berrouaghia à Boghari	5.000 —
Boghari à Djelfa.....	3.500 —

Ces résultats sont déduits du trafic constaté actuellement, tant sur la section de voie ferrée déjà construite, que sur les diverses parties de la route nationale n° 1, en y ajoutant seulement le transport des moutons qui se fera à partir de Djelfa et qui échappe aujourd'hui à la ligne existante.

Le rapporteur tient à faire ressortir que l'Algérie qui construit et la

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2935.

compagnie qui exploite, ont l'obligation d'employer du matériel d'origine exclusivement française.

6° *Rapport de M. Périer sur l'Ouenza* (1).

Dans ce rapport supplémentaire, M. Périer trace l'historique de la question de l'Ouenza et en fait connaître toutes les tribulations parlementaires. Il met en relief le rôle du parlement et du gouvernement et fournit la substance des réponses très nettes que les assemblées algériennes ont faites aux diverses objections qui avaient été présentées aux conventions premières, soit au parlement, soit dans le sein même du conseil des ministres. Le gouverneur général de l'Algérie, tenant compte en partie des observations qui avaient été présentées sur les conventions primitives, a de nouveau négocié de nouvelles conventions avec la société d'études de l'Ouenza, et ce sont ces conventions modifiées qui font l'objet du rapport supplémentaire de M. Périer.

L'article 4 de la convention primitive, qui prévoyait des parts de bénéfices dans la construction du chemin de fer qui allait relier l'Ouenza à Bône et qui avait soulevé de très grosses objections de la part de M. Sembat à la Chambre des députés a été modifié. Le nouveau texte se borne à spécifier que le capital initial ne pourra comprendre que des actions libérées ou à libérer en argent. Il prévoit également que le minimum du capital-actions de la société sera de 15 millions, alors que la convention primitive ne prévoyait que 10 millions.

Une autre modification est comprise dans l'article 37 du cahier des charges annexé à la convention primitive. Cet article est relatif aux conditions du rachat du chemin de fer ; il prévoit la possibilité de reviser à toute époque l'annuité de rachat si pour une année quelconque le tonnage des transports des minerais de fer descendait au-dessous ou montait au-dessus de la moyenne du tonnage transporté dans les cinq années ayant servi de base pour l'évaluation du prix de rachat.

L'avenant du 20 octobre 1909 restreint la portée de cette clause de révision au seul cas de diminution du tonnage. Il résulte de cette clause que l'annuité de rachat pourra éventuellement être réduite, si postérieurement au rachat l'exploitation de la mine venait à être ralentie ou abandonnée, mais elle ne pourra jamais être abandonnée.

L'article 42 du cahier des charges restreignait le bénéfice des prix fermes, prévus sur les tarifs spéciaux pour les minerais de fer, aux seuls expéditeurs ayant transporté sur Bône, dans le cours d'une année, un tonnage minimum de 200.000 tonnes par envois mensuels d'au moins 10.000 tonnes.

L'avenant intervenu supprime ces dispositions exceptionnelles.

Voilà quelques-unes des améliorations prévues dans l'avenant ; mais il faut aussi faire connaître les engagements pris par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Bône à l'Ouenza.

La compagnie sera tenue de prolonger jusqu'à Morsott la section de Djebel Ouenza au Djebel Bou-Kadra dans un délai de deux ans à partir de la signification qui lui sera faite par le gouverneur général de l'Algérie.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2909.

Il est bien spécifié que ce prolongement ne pourra être utilisé pour le transport des marchandises qu'après autorisation du gouverneur général et aux conditions qui seront fixées par cette autorisation pour empêcher tout détournement par la ligne Morsott-Bou-Kadra-Ouenza-Bône du trafic présent ou futur de la ligne Tébessa-Souk-Ahras-Bône.

Dès l'ouverture de la ligne au service public, il y aura, par jour, deux trains transportant des voyageurs dans chaque sens, *si le gouverneur général le juge nécessaire* ; il pourra y avoir trois trains, sous la même réserve, dès que la recette kilométrique due aux transports autres que ceux des minerais aura atteint 3.000 fr. Tous les trains pourront être mixtes.

La compagnie concessionnaire entretiendra dans ses dépôts un stock minimum de charbon de 10.000 tonnes constamment renouvelé pour être livré à l'État, au cours du jour, sur réquisition du ministre de la marine. Ce stock devra être renouvelé sur la demande du gouverneur général lorsque le chiffre minimum de 15.000 tonnes et le trafic total annuel de la ligne dépasseront 1.500.000 tonnes.

La société d'études de l'Ouenza s'engage à verser à la caisse du trésor algérien, avant la promulgation de la loi approuvant la convention soumise au parlement, le cautionnement de 400.000 fr. prévu par l'article 8 de la convention.

Le concessionnaire versera chaque année à l'Algérie 20 % des recettes brutes de toute nature réalisées sur la ligne de Bône à Djebel Bou-Kadra, à l'exception des recettes afférentes au transport des minerais de fer des gares de l'Ouenza et de Bou-Kadra aux conditions des tarifs spéciaux prévus par l'article 42 du cahier des charges.

Les conclusions du rapport de M. Périer sont tout à fait favorables aux conventions, et M. le rapporteur fait remarquer que cette dernière clause peut être la source de très grands profits pour l'Algérie. Il ajoute : « C'est la première fois que nous trouvons une stipulation avantageuse dans une concession qui est faite gratuitement et sans garantie d'aucune espèce ».

La parole est maintenant à la Chambre des députés (1).

Affaires du Maroc

1° AFFAIRES DU MAROC. — DISCUSSION DES INTERPELLATIONS. — PROJETS DE LOI POUR DEMANDES DE CRÉDITS. — RAPPORTS DE MM. PAUL DESCHANEL ET PAUL DOUMER.

2° MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DES OPÉRATIONS MILITAIRES DU MAROC.

1° Affaires du Maroc

Une observation préliminaire s'impose ici. Nous ne nous occupons dans cette notice des affaires du Maroc, que parce qu'elles ont une répercussion sur les affaires algériennes, et principalement sur la frontière oranaise.

(1) Au moment où nous corrigeons les épreuves de cette notice, la Chambre des députés a ouvert le débat sur la question de l'Ouenza.

Discussion de deux interpellations sur le Maroc et le projet de loi portant ouverture de crédits concernant les opérations militaires au Maroc (1).

M. Delafosse déclare que la politique du gouvernement dans les affaires marocaines est faite de contradictions et de déceptions, contrairement à ce que le ministre des affaires étrangères était venu affirmer à la tribune dans un débat antérieur. L'effort militaire et politique paraissait devoir comporter un autre dénouement que celui qui se produit. Le triomphe de Moulay Hafid est vraiment une déception, parce qu'il n'était prévu ni voulu dans les conditions où il s'est produit. M. Delafosse considère cet événement comme un échec à la politique française. Il fait remarquer que les faits qui se déroulent au Maroc dépassent tout ce qui avait été prévu à l'origine de cette affaire. Il désire seulement que la politique française sorte de l'examen de cette question plus ferme et plus résolue que jamais.

M. Lucien Hubert, qui succède à M. Delafosse, dit qu'il n'a nullement l'intention de refuser au gouvernement les crédits qu'il demande à la Chambre, mais il estime qu'il est de son devoir de représentant du peuple, tout en soldant l'addition, de jeter un coup d'œil rapide sur la facture qu'on lui présente. Il fait observer que la France a commis une faute en compromettant Abd-el-Aziz et en ignorant Moulay Hafid.

Parlant du bilan économique de la France au Maroc, il fait remarquer que notre action commerciale a fléchi de plus de 1 million en 1907. Il faut, dit-il, au Maroc une politique de franchise et de netteté. Il faut faire crédit à Moulay Hafid, qui nous promet de rétablir l'ordre, car il ne faut pas oublier, que si nous sommes intervenus au Maroc, c'est pour faire cesser l'anarchie qui y régnait. Il faut que le gouvernement ait une politique qui ne soit ni tortueuse, ni hésitante, et cela il faut qu'il le proclame à la France entière.

M. Jaurès vient déclarer qu'il est indispensable que la France ait au Maroc une politique claire et définie, débarrassée des incertitudes et des obscurités qui ont jusqu'ici pesé sur elle. Il faut que des relations normales, cordiales s'établissent entre la France et le Maroc, décidément indépendant et rassuré sur son indépendance. Cette politique servira les intérêts de l'Algérie d'abord. L'orateur blâme la politique du gouvernement, qui a les allures d'une politique de conquête. Il proclame qu'il faut au contraire viser à la paix en Europe, et pour cela il faut renoncer aux opérations militaires révéées dans certains milieux. M. Jaurès prêche l'entente avec l'Allemagne sur cette affaire.

M. Denys Cochin rend hommage aux pensées généreuses de M. Jaurès en faveur de la paix universelle : mais il déclare que tout cela est du domaine de la philosophie et du rêve.

Pourtant il blâme le gouvernement dans les opérations militaires du

M. le gouverneur général a pu en faire l'exposé le vendredi 21 janvier 1910 à la Chambre (voir *Officiel* du 22 janvier). Cette discussion se poursuivra tous les vendredis. Nous aurons à rendre compte de ce débat dans la notice de 1910.

(1) *J. O.*, Ch. dép., débats, séances du 15 et 18 janvier 1909.

Maroc, et tout en lui refusant sa confiance, il estime que celui-ci doit faire comprendre à Moulay-Hafid, que la France compte pour quelque chose dans les affaires du Maroc. Il faut, proclame M. Denys Cochin, que Moulay-Hafid sache qu'il a à compter avec nous.

M. Stéphane Pichon, ministre des affaires étrangères, demande à ramener le débat à ses justes proportions. Il s'agit pour lui d'une question de crédits à voter et d'une simple explication sur la question marocaine. Dans cette question marocaine le gouvernement se trouve en présence de deux sortes d'adversaires : ceux qui comme MM. Delafosse et Denys Cochin lui reprochent de n'aboutir qu'à des résultats insuffisants, si l'on considère l'importance de l'effort et des sacrifices qu'il a demandés aux Chambres, et ceux dont M. Jaurès est l'infatigable et le plus éloquent défenseur, qui l'accusent de poursuivre une politique d'intervention militaire, qui conduirait à des aventures au Maroc, et serait dangereuse au point de vue international. Les intentions du gouvernement sont connues, et on ne risque rien à les faire connaître encore. Le gouvernement ne cherche au Maroc ni protectorat, ni conquête ; il entend respecter les conventions internationales qui portent sa signature. Il entend aussi en tirer tout le bénéfice qui en découle : il entend assurer la mise en pratique régulière de ces accords spéciaux avec le Makhzen. Le gouvernement de la République a toujours dit qu'il resterait neutre dans les luttes intérieures qui déchirent l'empire, et il est resté constamment fidèle à ses engagements. M. Pichon déclare qu'il y a certains documents diplomatiques, qui ne peuvent se montrer, car la diplomatie ne se fait pas sur la place publique. Il déclare aussi que la politique de gouvernement au Maroc est pacifique, comme elle l'est du reste partout.

Après une brève intervention de M. Émile Constant et de M. Jaurès, la Chambre clôture ce débat par l'acceptation de l'ordre du jour déposé par M. Lucien Hubert et accepté par le gouvernement : « La Chambre confiante dans le gouvernement pour poursuivre au Maroc la politique de collaboration et de civilisation que lui dictent ses traditions, ses intérêts ses accords et ses engagements pris à Algésiras passé à l'ordre du jour. »

Adoption 380, contre 98.

— *Loi du 25 mars 1909 portant ouverture sur l'exercice 1908 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (1).*

— *Projet de loi portant ouverture sur les exercices 1908 et 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc présenté à la Chambre des députés au nom du président de la République par M. J. CAILLAUX, ministre des finances (2).*

Il ressort de l'exposé des motifs que les dépenses pour 1908 s'élèvent à 5.859.98 francs ainsi répartis.

(1) *J. O.*, N° du 27 mars 1909. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 155.

(2) *J. O.*, Ch., Doc. parl. Annexe n° 2364. Séance du 5 mars 1909.

Rev. Alg. 1910, 1^{re} partie.

Ministère de la guerre.....	5.310.158 fr.
— de la marine.....	549.000 —

Ces crédits sont demandés pour permettre au gouvernement de remplacer le matériel prélevé sur les approvisionnements des services et expédiés au Maroc.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur l'exercice 1908 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au Sénat au nom du Président de la République par M. CAILLAUX, ministre. (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

Projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur les exercices 1908 et 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au Sénat au nom du Président de la République par M. J. CAILLAUX, ministre (2).

Rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur les exercices 1908 et 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. R. POINCARÉ (3).

Le rapporteur fait remarquer, qu'il faut distinguer deux choses : les crédits pour 1908 et ceux pour 1909. Pour 1908 il s'agit de réparer un retard dans le vote des crédits qui n'ont pu se faire en temps utile : ils s'élèvent à 4.836.834 fr. dont 1.321.200 fr. pour subvention aux territoires du sud de l'Algérie. Pour 1909 il s'agit de 5.439.262 fr. se répartissant ainsi :

Établissements de l'artillerie (Matériel).....	970.225 »
Établissements du génie (Matériel).....	100.000 »
Pain et approvisionnement (Réserve).....	204.187 »
Fourrages.....	44.350 »
Habillement et campement (Matériel).....	3.052.230 »
Harnachement.....	444.220 »
Hôpitaux (Matériel).....	624.000 »
Total	<u>5.439.262 »</u>

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant ouverture sur les exercices 1908 et 1909 de crédits

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. 1909, Annexe n° 4.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. Annexe 78 : Séance du 26 mars 1909, p. 63.

(3) *J. O.*, Sénat, Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1909.

supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. le Président de la République par M. J. CAILLAUX, ministre des finances (1).

L'exposé des motifs tend à faire connaître que la commission des finances du Sénat a ramené de 5.859.158 fr. à 4.856.834 fr. le montant des crédits inscrits à l'article premier du projet de loi. Aucune modification n'a été proposée pour les crédits demandés pour l'exercice 1909.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, portant ouverture sur les exercices 1908 et 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc par M. Paul DOUMER, député (2).

M. Paul Doumer fait observer, que les réductions opérées par le Sénat sur les chiffres adoptés par la Chambre des députés, s'élèvent à la somme de 1.002.324 fr. Les réductions opérées sur le ministère de la guerre ont été de 453.324 fr. ; celles qui ont été opérées sur le ministère de la marine ont été de 549.000 fr. M. Paul Doumer fait observer en outre, que les réductions opérées par le Sénat, et que la commission du budget accepte, ne peuvent à aucun degré constituer des économies. Les dépenses ont été faites pour la totalité des sommes que la Chambre avait votées précédemment. Demain ou plus tard il faudra les payer. Certains de ces crédits seront présentés au titre des exercices clos. D'autres viendront sous la forme de crédits supplémentaires de l'exercice 1909 et des exercices suivants.

On peut constater ici une infraction flagrante et avouée à la règle qui veut que les crédits soient votés par les deux Chambres séparément, et qu'aucune dépense ne dépasse les sommes mises régulièrement à la disposition des parties chargées d'effectuer les dépenses.

Le projet de loi est adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 1909 (3).

Loi du 29 juin portant ouverture sur l'exercice 1908 et 1909 des crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (4).

Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc présenté au nom

(1) *J. O.*, Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1909. Ch. dép. n° 2364-2386.

(2) *J. O.*, Annexe au procès-verbal de la 2^e séance de la Ch. des dép. du 22 juin 1909, n° 2364-2386-2612.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Débats. Séance du 28 juin 1909, p. 1673.

(4) *J. O.*, n° du 31 juin 1909, p. 7090. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 212.

du président de la République par M. Georges COCHERY, ministre des finances (1).

Dans l'exposé des motifs le ministre fait observer que suivant la procédure adoptée jusqu'ici par le parlement, le gouvernement a l'honneur de lui présenter dans ce projet de loi spécial les demandes de crédits supplémentaires sur l'exercice 1909 nécessitées par les opérations militaires du Maroc.

La loi du 29 juin 1909 a déjà ouvert au titre du même exercice des crédits additionnels s'élevant à 5.439.262 francs pour rétablir à la réserve de guerre le montant des approvisionnement généraux qui avaient été prélevés en 1908. Il reste à pourvoir aux autres dépenses concernant le ministère de la guerre ainsi qu'à celles des ministères de la marine et des affaires étrangères. Voici la nomenclature des dépenses afférentes à chaque ministère :

Ministère des affaires étrangères.....	18.000 fr.
Ministère de la guerre.....	10.163.348 —
Ministère de la marine.....	2.013 400 --
	<hr/>
Total.....	12.194.748 fr.
	<hr/> <hr/>

Le ministre fait observer que le chiffre indiqué pour les dépenses restant à effectuer jusqu'à la fin de l'année ne constitue qu'une prévision susceptible d'être modifiée ultérieurement.

Ce document parlementaire fait connaître que les crédits absorbés par la campagne du Maroc s'élèvent actuellement à 63.845.674 francs.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc par M. Paul DOUMER, député (2).

M. Paul Doumer, après avoir rappelé que les crédits imputés à l'exercice 1909 s'élevèrent à 17.634.010 francs, passe en revue les deux points suivants :

- 1° La situation de la France au Maroc ;
- 2° Les opérations militaires.

Parlant de la situation de la France, il fait remarquer qu'elle n'a pas sensiblement changé depuis le mois de juin 1909, où la Chambre a voté les derniers crédits supplémentaires qui lui étaient demandés. Aucune opération militaire n'a été nécessaire malgré les événements qui se sont produits et les luttes qui continuent encore sur la côte méditerranéenne, autour des possessions espagnoles et jusqu'au voisinage de l'Algérie.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2808 (séance du 29 octobre 1909).

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2832. Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1909.

La France continue d'occuper trois points du territoire marocain : sur l'Océan le port de Casablanca et son interland immédiat ; Oudjda et le massif des Beni-Snassen au nord de la frontière algérienne ; la région du Haut-Guir au Sud. Les charges de cette occupation et les obligations militaires qu'elle peut à tout instant imposer au budget n'ont pas malheureusement une compensation qui serait légitime dans les progrès de notre influence sur le gouvernement chérifien. Questionnée sur l'état de nos relations avec le maghzen, l'administration des affaires étrangères a fait un exposé des conflits et des discussions en cours qui peut être ramené aux trois points suivants :

- 1° Frontière algérienne ;
- 2° Casablanca et la Chaouïa ;
- 3° Finances du Maroc.

Pour ce qui est de la frontière algérienne, faute d'entente sur ce sujet, la France est obligée de conserver des effectifs militaires dans la région frontière et d'assurer par ses seuls moyens la protection des contrées algériennes jusque dans les hautes vallées du Guir.

Pour Casablanca et la Chaouïa, notre action dans la Chaouïa a donné les résultats que la France espérait. La sécurité est complète dans cette région.

Quant aux finances du Maroc, la question s'est imposée par la force des choses à l'attention du gouvernement marocain. Les dettes anciennes du maghzen, le montant des derniers contrats de travaux publics, les indemnités dues aux victimes des événements de Casablanca, enfin l'obligation de rembourser les dépenses militaires de l'intervention française, nécessitent une liquidation dont les éléments ont été étudiés. Le rapporteur fait observer que malgré la situation politique absolument défavorable, notre action économique au Maroc reste prépondérante. Nos intérêts ne cessent de s'y développer. Le commerce de la France fait par la voie maritime s'est encore accru en 1908 de façon appréciable. Le commerce ainsi effectué par les ports du Maroc se chiffrait en 1907 par la somme de 22.820.000 francs ; il atteint en 1908 31.760.000 francs. Ceci constitue une augmentation de 8.940.000 francs ou environ 40 0/0 d'une année à l'autre.

Le montant total du commerce étranger dans ces mêmes ports a été en 1908 de 94.900.00 francs.

Le commerce français à lui seul en représente donc plus du tiers. La même proportion s'est maintenue dans le premier semestre de 1909 où sur un total de 44.223.000 francs, le commerce français atteint 14.840.000 francs.

Mais le commerce français ne se fait pas tout entier par la voie maritime. Le commerce par la voie de terre entre l'Algérie et le Maroc est également important. Il est évalué, dans l'année 1908, à 48 millions. De telle manière que le commerce français au Maroc monte aux chiffres suivants :

Commerce maritime.....	31.780.000 fr.
Commerce par la voie de terre.....	48.000.000 »
	<hr/>
Ceci forme un total de.....	79.980.000 fr.

C'est presque la moitié du commerce extérieur total du Maroc.

Le mouvement de la population française a été aussi assez considérable au cours de l'année 1908 :

Voici l'évaluation qu'en donnent les agents du ministère des affaires étrangères :

Tanger	1.000 Français
Région de Casablanca.....	3.000 —
Larache, El-Ksar, Rabat, Safi, Mogador, Oudjda.....	1.000 —

Dans ce chiffre de 3.000 Français ne sont pas compris les sujets français d'Algérie qui sont très nombreux.

Le rapporteur fait aussi observer qu'il est impossible d'évaluer les capitaux français employés au Maroc : mais ils ont fourni la plus large part des fonds de la banque d'État et la totalité de l'emprunt marocain de 1904.

Le rapporteur conclut à l'adoption intégrale du projet de loi du gouvernement demandant les crédits s'élevant à la somme de 12.194.748 fr.

Discussion des interpellations sur les affaires marocaines et du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (1).

M. Merle ouvre la discussion et envisage la question au point de vue de l'intervention armée de l'Espagne dans le Riff. Il croit nécessaire de demander au gouvernement quelle attitude il compte prendre en présence de cette campagne. Cette campagne militaire est en contradiction avec l'acte d'Algésiras. Les droits de l'Espagne dans ces régions sont précisés par des traités anciens. En dehors des stipulations portées dans ces traités, l'Espagne n'a aucun droit sur le Maroc.

Il rappelle les divers traités passés entre la France et le Maroc depuis le traité d'Isly jusqu'à l'acte d'Algésiras. Il aborde les rapports des Espagnols avec le Rogui, qui, sans droits, lui accorda des concessions de mines dans le Riff. Or, le Rogui n'étant pas le sultan reconnu, ne pouvait aliéner des territoires. M. Merle, enfin, fait intervenir l'Allemagne dans l'attitude de l'Espagne à l'égard de la France. Il conclut qu'il faut se montrer assez large en ce qui touche le paiement de l'indemnité et organiser avec le sultan une collaboration directe, active, qui sera la sauvegarde de nos intérêts.

M. Jaurès, intervenant dans le débat, déclare tout d'abord que si nous n'y prenons garde, nous courons à une aventure plus dangereuse que celle qui nous a amenés à Casablanca. Les partisans du protectorat au Maroc n'ont pas désarmé et ont répandu les plus fausses nouvelles sur l'attitude du nouveau sultan dans un but particulier. La cruauté de Moulay Hafid n'est qu'un prétexte pour soulever l'indignation et préparer le protectorat. L'orateur critique l'opinion de M. Paul Doumer qui,

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats. Séances des 22-23 novembre 1909, p. 2825 et suiv.

dans son rapport général du budget, préconise notre expansion au Maroc. Or, dit-il, plus que jamais c'est une politique d'abstention qui s'impose et nous avons tout intérêt à laisser s'établir cette puissance autonome au Maroc. En ruinant le Maroc, c'est-à-dire en lui imposant des conditions financières trop dures, on se retrouverait de nouveau en face de l'anarchie.

M. Denys Cochin déclare qu'il soutiendra une thèse diamétralement opposée à celle de M. Jaurès. Il se félicite des résultats obtenus au Maroc, qui ont contribué à pacifier la frontière algérienne et la Chaouïa. Les Marocains sont les premiers à sentir et à apprécier les bienfaits de notre intervention.

M. Pichon, ministre des affaires étrangères, fait d'importantes déclarations en réponse aux interpellateurs. C'est à tort, dit-il, que le général d'Amade est intervenu pour défendre des intérêts dont il n'avait pas la garde et qui n'étaient nullement menacés. L'Espagne est intervenue au Maroc en raison de son histoire, de son passé, de ses conventions antérieures, et la France ne peut pas plus méconnaître les intérêts de l'Espagne, que l'Espagne ne peut méconnaître les intérêts de la France. M. Pichon fait ressortir les progrès économiques du Maroc et déclare que la France est prête à donner sa collaboration à Moulay Hafid pour l'œuvre de civilisation s'il veut l'accomplir. Si Moulay Hafid s'y refusait, nous devrions exécuter seuls le mandat de l'Europe.

Les crédits demandés sont adoptés par 433 voix contre 67.

Un ordre du jour déposé par M. Jaurès et ainsi conçu : « La Chambre, résolue à mettre un terme à l'occupation militaire du territoire marocain et à écarter toute mesure qui entraverait le fonctionnement au Maroc d'un régime indépendant, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est écarté par 437 voix contre 71.

Le 28 décembre 1909 est venue devant le Sénat la discussion du projet de loi relatif à des crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc. M. de Lamarzelle votera les crédits, mais il veut dégager sa responsabilité et reproche au gouvernement d'avoir mis à la tête du maghzen Moulay Hafid sur lequel nous n'exerçons aucune influence et qui nous bafoue depuis 18 mois. Quant à l'accord avec l'Allemagne, n'oublions pas, dit-il, qu'elle a des intérêts contraires aux nôtres au Maroc et ailleurs. Ne parlons pas de paix et de pacifisme.

Comme M. Flaissières lui dit ironiquement : « Proposez la conquête », M. de Lamarzelle répond : « Ce n'est pas ma conclusion. » M. Pichon répond à M. de Lamarzelle qu'il estime avoir fait les affaires de la France, en maintenant la neutralité au Maroc, et pour ce qui est de l'Allemagne, le gouvernement allemand s'est toujours conformé aux accords convenus. Les crédits sont votés et la loi qui les autorise est promulguée le 29 décembre 1909 (1).

(1) *J. O.*, n° du 30 décembre 1909.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (Ministère des affaires étrangères), par M. Paul DESCHANEL, député (1).

Dans cet important document (pages 61-62), M. Paul Deschanel relate sommairement le cas des déserteurs de notre légion étrangère qui se produisit le 25 septembre 1908, et qui donna lieu à une sentence arbitrale entre la France et l'Allemagne. On sait que du côté français on relevait une atteinte au droit d'entretenir une légion étrangère, et que du côté allemand on ne pensait qu'à une violation des privilèges consulaires dans un pays de capitulations tel que le Maroc.

Comme on le voit, question d'intérêts essentiels d'un côté, et question d'honneur national de l'autre.

Après des discussions délicates et parfois aigres, les deux gouvernements français et allemand eurent recours à un arbitrage. Le tribunal arbitral se réunit à La Haye le 1^{er} mai 1909 et rendit le 22 mai une sentence, qui tout en déclarant regrettables certaines violences commises, sanctionnait le droit de la France d'entretenir une légion étrangère et de lui appliquer ses règlements militaires.

Aux pages 214 et suivantes, M. Paul Deschanel s'occupe des œuvres françaises au Maroc.

Le chiffre demandé et voté pour 1909 est de 600.000 francs. Ce crédit affecté aux œuvres françaises se décompose comme suit :

Surveillance à la frontière marocaine.....	80.000 »
Traitements aux chefs des services sanitaires. Frais de dispensaires, hôpitaux, cliniques vétérinaires. Achats de médicaments, appareils de chirurgie.	187.500 »
Dépenses scolaires	99.200 »
Publications	37.200 »
Missions d'études	36.800 »
Garde indigène de la légation. Munitions. Habillements. Harnachements	37.500 »
Service français de la sûreté. Traitements. Frais de transport des prisonniers.....	34.980 »
Secours. Subventions. Frais de renseignements et divers.....	86.820 »
Total.....	600.000 »

Il s'agit comme on le voit de missions médicales scientifiques, de dispensaires, d'écoles à créer et à encourager. L'œuvre scientifique accomplie au Maroc est jusqu'à ce jour presque exclusivement française. Les travaux de topographie, de cartographie, d'hydrographie, de géologie, de sociologie, de linguistique sont des travaux de savants français.

L'histoire du Maroc va devenir elle-même une œuvre française, grâce à la collection historique entreprise par M. de Castries.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2749. Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1909.

2° Médaille commémorative des opérations militaires au Maroc

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à accorder une médaille commémorative aux militaires de tous grades européens et indigènes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils qui ont pris part aux opérations militaires au Maroc, présenté au nom du président de la République, par MM. le général PIQUART, Alf. PICARD, PICHON, J. CAILLAUX, ministres (1).

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 9 juillet 1909.

Le rapport sur cette question a été présenté au Sénat par M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin (2).

Le rapporteur après avoir rendu un juste hommage à la valeur militaire et au courage civique de tous ceux qui ont participé aux opérations militaires effectuées au Maroc, examine le côté financier de cette distinction honorifique. Le nombre des personnes, militaires et civils, qui auront droit à cette médaille s'élève à 63.345. Le total général des dépenses s'élèvera à 325.725 francs.

A. — Nombre des ayants-droit relevant du département de la guerre :	
a) Casablanca	19.300
b) Beni-Snassen	14.000
c) 1 ^{re} colonne du Haut-Guir	10.300
d) 2 ^e colonne du Haut-Guir.	8.000
B. — Nombre des ayants-droit relevant du département de la marine	11 500
C. — Nombre des ayants-droit relevant du département des affaires étrangères.....	126
D. — Membres de sociétés d'assistance aux blessés militaires	69
Total.....	63.345

L'évaluation de la dépense peut se chiffrer de la manière suivante : Le prix moyen de la médaille du Maroc y compris les imprimés nécessaires à la délivrance est d'environ 5 francs. A cette dépense doit s'ajouter le prix du matériel nécessaire à la frappe des différentes parties constitutives de la médaille, coin, matrice, poinçons, découpures, soit environ 8.000 francs.

Le total de la dépense sera donc de 63.345 à 5 francs.....	316.725 fr.
Matériel.....	8.000 »
Total.....	325.725 fr.

(1) *J. O.*, Annexe au procès-verbal du sénat de la séance du 8 juillet 1909.

(2) *J. O.*, Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1909, n° 186.

Le rapport fut discuté dans les séances du 23 et 24 juin 1909. Le Sénat adopta les propositions par 256 voix sur 256 votants (1).

— La question fut discutée à la Chambre des députés sur rapport de M. Lachaud (2).

Le Sénat ayant modifié certaines parties de projet de loi, le rapport fut représenté à la Chambre des députés, par M. Thierry-Cazes, qui adoptait les modifications du Sénat (3).

C'est la loi du 22 juillet 1909, qui accorde la médaille commémorative du Maroc (4).

Un décret du 9 octobre 1909 (5) règle que les titulaires de cette médaille sont soumis à la discipline des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, 14 avril 9 et mai 1874, 19 mai 1896, 27 janvier et 18 mars 1899.

LOUIS PAOLI,
Bibliothécaire de l'Université.

(1) *J. O.*, Sénat. Débats. Séance du 23-24 juin 1909, page 509.

(2) *J. O.*, Ch., Doc. parl., annexe n° 1610, page 1771.

(3) *J. O.*, Ch., Doc. parl., annexe n° 1735, page 1337.

(4) *J. O.*, n° du 27 juillet 1909, page 8081. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 236.

(5) *J. O.*, n° du 27 octobre 1909, page 10341. — *Rev. Alg.* 1909. 3. 302.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ALGÉRIENNE: TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE MUSULMANE (*Tell, Kabylie, Sahara*), par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat à Constantine, ancien bâtonnier, officier de l'instruction publique, avec une lettre-préface de M. Émile LARCHER. — Un vol. in-8°, 206 p. Paris, A. Rousseau, édit., 1910.

M. G. Massonié, que les lecteurs de la *Revue Algérienne* connaissent bien pour avoir apprécié ses articles et pour avoir goûté ses notes, vient de publier un traité de la justice civile musulmane auquel s'applique très exactement la double épithète « théorique et pratique ». Il m'a même demandé de préfacier son travail, de présenter au public l'auteur et son œuvre. La chose était bien inutile; j'ai décliné l'honneur qui m'était offert. Et il se trouve que ma lettre de refus figure en tête du volume.

Eh! non, Massonié n'a pas besoin d'être présenté. Il est un des maîtres du barreau de Constantine; il en a été le digne bâtonnier. Il a été aussi — je tiens à le rappeler, dût sa modestie en rougir —, à un moment où on voulait coûte que coûte contraindre tout le monde à admirer les tribunaux répressifs indigènes, frappé par arrêt de la cour d'une peine disciplinaire très légère pour irrespect à l'égard d'un de ces indéfinissables tribunaux. Massonié est de ceux qui ont le mieux démontré l'illégalité de leur institution, et ainsi il s'est trouvé condamné pour avoir méconnu la majesté du néant. Joli épisode dans une carrière d'avocat; trait qui peint bien le caractère de mon excellent confrère: un vrai juriste, ardent dans la lutte pour le droit.

Quant à son œuvre, on peut citer « du même auteur » une belle liste d'études consciencieuses, dont quelques-unes ont pris les dimensions de traités. Tel son excellent travail sur les tribunaux répressifs indigènes. Tel aussi le commentaire de la loi créatrice des cours criminelles dont la *Revue Algérienne* a eu la primeur.

Comme clarté d'exposition, comme sûreté de doctrine, son nouveau traité ne le cède en rien à ses ouvrages antérieurs. Toujours le même souci des divisions simples et claires; toujours la même conscience dans le dépouillement de la jurisprudence. Après lui, rien à glaner.

Cette matière de la compétence et de la procédure des juridictions musulmanes offre un intérêt de tout premier ordre. Jamais on en avait tenté une étude d'ensemble: comme l'auteur le dit lui-même, il a eu

à classer et à coordonner une abondante jurisprudence éparsée dans les recueils. De plus des décrets récents sont venus donner à son travail une réelle actualité.

Trop modeste, M. Massonié exprime l'espoir que son œuvre sera de quelque utilité pour tous ceux qui collaborent à l'œuvre de la justice. Son espoir ne sera pas déçu : j'en réponds. Son traité rendra à tous ceux qui, à un degré quelconque, participent à la justice musulmane, un signalé service, et ceux-ci seraient bien ingrats s'ils ne lui savaient gré de son puissant labeur et de son impeccable méthode.

Émile LARCHER.

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — V. PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION : DISCUSSION DE L'AVANT-PROJET CONCERNANT L'INCAPACITÉ GÉNÉRALE ET L'ABSENCE. — Un vol. in-8°, 86 p., Alger (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

La commission de codification du droit musulman a examiné, en décembre 1908, le titre II du livre du statut personnel, consacré à l'incapacité générale et à l'absence. Suivant la méthode adoptée, M. Luciani a résumé les critiques faites par les magistrats français et indigènes et, à l'occasion de chaque article la commission a recherché dans quelle mesure il convenait d'en tenir compte. Elle a donné satisfaction à quelques observations par de légères retouches de rédaction ; mais aucune modification profonde n'a été apportée à l'œuvre de M. Morand.

Ce fascicule contient un document fort curieux : c'est la « déclaration des savants d'Algérie » approuvant le livre I^{er} du futur code. La rédaction est du plus savoureux orientalisme. Mon excellent doyen et ami Morand ne doit pas être peu fier de voir « proclamer la haute compétence et la vaste érudition de celui qui en a tissé l'étoffe et disposé les perles avec art » : d'autant qu'il a été lui-même recueillir ces perles, du plus bel orient, en plongeant dans les abîmes du droit. Mais si l'auteur est abondamment loué, son œuvre est tout juste approuvée : « Nous ne formulons ici un éloge que suivant ce que nous avons vu ; nous ne donnons cette attestation que dans la mesure de ce que nous avons observé. »

Ce qui mérite d'être retenu dans cette verbeuse déclaration, c'est que les articles du code sont « conformes aux textes des docteurs les plus renommés et les plus pénétrants dans les sciences spéculatives et dogmatiques ». Rien ne s'oppose donc plus à la mise en vigueur de la première partie du nouveau code.

É. L.

LES ESPAGNOLS

habitant l'Algérie peuvent-ils obtenir le bénéfice
de l'assistance judiciaire ?

Depuis fort longtemps des conventions conclues entre la France et l'Espagne ont assuré aux Français en Espagne et aux Espagnols en France le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il nous suffit de citer, parmi les plus récentes, la convention franco-espagnole du 14 mai 1884, la convention de La Haye du 14 novembre 1896, la nouvelle convention de La Haye du 17 juillet 1905. N'en résulte-t-il pas que les Espagnols en Algérie peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire s'ils ont à y plaider devant nos tribunaux ?

Une réponse affirmative nous a toujours paru s'imposer. Et jamais, sans aucun doute, cette opinion simple, logique, satisfaisante à tous égards, n'aurait été contestée, n'eût été un avis contraire émis par la Chancellerie.

Une décision du ministre de la justice du 22 novembre 1886, notifiée aux parquets par une circulaire du procureur général près la cour d'Alger du 27 du même mois (1), estime que « jusqu'à la promulgation en Algérie de la convention du 14 mai 1884, stipulant la réciprocité entre la France et l'Espagne en matière d'assistance judiciaire, il y a lieu de surseoir à la mise en vigueur des dispositions de la dite convention. » Cette opinion a été renouvelée dans une dépêche du ministre de la justice du 16 octobre 1899 (2) à propos de la convention de La Haye du 14 novembre 1896, qui venait d'être l'objet du décret de ratification du 16 mai 1899 : « J'estime, écrit le ministre, que, jusqu'à ce que le décret susvisé ait été promulgué en Algérie, la convention de La Haye ne saurait, en principe, y être applicable ». Et le procureur général près la cour d'Alger rappelait encore les termes de cette dépêche minis-

(1) Estoublon et Lefébure, p. 222, en note sous le décret du 2 mars 1859.

(2) Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1899, p. 45.

térielle dans une circulaire du 6 février 1901 (1). Nul doute que la Chancellerie, si elle était de nouveau consultée, donnerait un avis identique en ce qui concerne la convention du 17 juillet 1905, rendue exécutoire par le décret du 30 avril 1909.

Et voici que, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international* (2), une dissertation de M. G. Cluzel, docteur en droit, rédacteur au ministère de la justice (bureau de législation), vient appuyer l'opinion de la Chancellerie.

Nous nous faisons un devoir de dire pourquoi les arguments de M. Cluzel ne nous ont pas plus convaincu que les affirmations des dépêches ministérielles et de montrer que l'opinion officielle ne se peut pas concilier avec un des principes les moins contestables de la législation algérienne : pour la soutenir, il faut oublier que l'Algérie est partie intégrante de la France.

I

M. Cluzel résume fort exactement les considérations sur lesquelles s'appuie l'opinion que nous estimons exacte :

« 1° Hors le cas d'une stipulation contraire expresse, une convention internationale n'est pas conclue seulement en vue du territoire qui forme le siège originaire et principal de la puissance de chacun des États contractants, mais encore en vue de tous les territoires qui relèvent directement de cette puissance (3).

» 2° Quand une convention a pour objet des droits ou privilèges personnels, elle doit bénéficier aux nationaux des pays signataires à raison de leur seule qualité ; il suffit qu'ils se trouvent sur un point quelconque du domaine respectif des puissances contractantes. Or, la convention franco-espagnole du 14 mai 1884 décide, article 1^{er} : « Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire ». Dans ces conditions, elle serait applicable en Algérie.

» 3° Il résulte, d'ailleurs, des rapports présentés au Sénat par M. Munier, à la Chambre par M. Escanyé, au nom des commissions chargées d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention du 14 mai 1884 que, dans l'esprit

(1) Estoublon et Lefébure, *Supplément*, 1901, p. 16.

(2) N° de janvier-avril 1909, p. 385.

(3) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 144.

du Parlement, cette convention était destinée à recevoir application dans les colonies respectives des deux pays ».

Ces considérations, il faut bien le reconnaître, ne manquent pas de valeur. M. Cluzel va-t-il en entreprendre une réfutation méthodique, démontrer que ce sont là affirmations inexactes ou établir qu'elles ne trouvent point application dans la question que nous examinons ? Nullement. Mais alors qu'il est possible de fournir, et qu'il vient lui-même, avec une probité scientifique digne d'éloges, de reproduire une démonstration directe de l'opinion affirmative, M. Cluzel nous présente, sans y rien contredire, une argumentation indirecte qui tendrait à exclure l'Algérie du domaine d'application des conventions passées entre la France et d'autres États.

Avant toute discussion retenons donc que nous avons, nous partisans de l'affirmative, en quelque sorte la possession. La négative ne doit triompher qu'autant qu'elle nous chassera de notre position par une attaque décisive.

II

M. Cluzel se garde bien, quelles que soient ses attaches avec la Chancellerie, de reprendre la seule raison donnée dans les décisions ou dépêches du garde des sceaux : les conventions conférant aux Espagnols en France le bénéfice de l'assistance judiciaire ne seraient pas applicables en Algérie, faute d'une *promulgation spéciale*.

Une fois encore, nous la rencontrons, cette théorie aussi répandue qu'inintelligible, vraisemblablement le produit hypertrophié et déformé d'une confusion avec la législation coloniale. Auteurs, arrêts, circulaires vont répétant, toutes les fois que pour des raisons diverses ils veulent écarter de l'Algérie l'application d'une loi ou d'une convention : « Ce texte n'est pas applicable en Algérie parce qu'il n'y a pas été spécialement promulgué ». Nous en a-t-on rabattu les oreilles dans les détestables jugements qui privent l'Algérie des bienfaits de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix ? La promulgation spéciale, c'est le « tarte à la crème » de la législation algérienne (1).

(1) Nous ne manquons jamais une occasion de protester contre l'erreur profonde et les dangers de cette théorie de la promulgation spéciale. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n^{os} 127, 141, 142, 147 ; nos notes, *Rev. Alg.* 1906. 2. 91 et 218 ; 1907. 2. 87 et 274 ; 1908. 2. 61, 228 et 264 ; 1909. 2. 147.

Eh ! bien, félicitons M. Cluzel de ne pas nous avoir servi, une fois de plus, ce « tarte à la crème ». Du moment qu'un texte, loi ou décret, a été promulgué par le chef de l'État, il l'est pour l'Algérie comme pour le reste de la France ; il doit y recevoir exécution s'il est de sa portée de s'appliquer à l'Algérie. L'auteur de la dissertation de la *Revue de droit international privé* place donc la question sur son véritable terrain quand, à l'appui de son opinion négative, il s'efforce de démontrer que les conventions de la Haye de 1896 et de 1905 ont une portée restreinte, qu'elles sont faites exclusivement pour le territoire proprement métropolitain des États signataires et que dès lors elles ne s'appliquent pas à l'Algérie. Mais sa démonstration est-elle décisive ? Nous ne le croyons pas.

Que l'assistance judiciaire soit, au sens de l'art. 11 du code civil, « de droit civil », ce n'était peut-être pas la peine de l'établir avec un tel luxe d'arguments. Qui donc a jamais pu un seul instant en douter ? Il serait parfaitement oiseux de conclure des conventions pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux des États contractants si ce bénéfice, étant de droit naturel, appartenait *de plano* en France à tous les étrangers aussi bien qu'aux français ?

Mais, est-ce à dire que les textes qui confèrent le bénéfice de l'assistance judiciaire aux Français en Espagne et aux Espagnols en France doivent être interprétés d'une façon tellement restrictive que si l'Algérie n'y est pas nommément désignée ils n'y doivent pas recevoir application ? C'est ce que nous nous refusons absolument à admettre. L'Algérie n'est-elle pas une partie de la France ?

En posant cette question, nous montrons l'erreur qui entache toute la dissertation de M. Cluzel. Son argumentation s'applique exactement aux colonies ; elle ne peut valoir pour l'Algérie. Usant d'une fâcheuse terminologie, l'auteur appelle l'Algérie « notre grande colonie » ; il veut absolument, coûte que coûte, y voir un territoire, une possession, une colonie — c'est le mot qui revient constamment sous sa plume — en tout cas quelque chose d'absolument distinct de la France. Rappelant la formule, si nette dans sa généralité de l'art. 1^{er} de la convention de 1884 : « Les Français en Espagne et les Espagnols *en France* jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire », — « ne serait-ce pas, dit-il, forcer d'une manière inadmissible la valeur des mots que de prétendre que l'expression géographique « la France » englobe l'Algérie ? »

Eh ! non, ce n'est pas forcer le moins du monde la valeur

des mots ; c'est, tout au contraire, leur donner leur exacte signification, que de comprendre l'Algérie dans la France, au même titre que la Bretagne, la Savoie ou la Corse. Les conférences de La Haye ne sont point congrès de géographie ; leurs préoccupations sont exclusivement d'ordre international ; elles font du droit des gens : à ce point de vue, l'Algérie est la France. S'il est un ministère où il ne soit pas permis d'ignorer que l'Algérie n'est pas une colonie, c'est bien le ministère de la justice : l'organisation judiciaire y est, en principe, identique à celle de la France ; à la différence des magistrats coloniaux, les magistrats d'Algérie relèvent exclusivement du garde des sceaux, et c'est rendre hommage à la vérité que dire qu'ils sont comme les autres magistrats de France inamovibles (1).

Affirmer que l'Algérie n'est pas la France, c'est oublier toute son histoire ; c'est méconnaître le rattachement très étroit qui a été opéré dès 1848 entre la métropole et ses nouvelles provinces transmédierranéennes. Si, depuis quelques années, on a doté l'Algérie d'institutions qui paraissent coloniales, telles que le budget spécial, les assemblées créées en 1898, les pouvoirs forts du gouverneur, ç'a été l'effet d'un engouement passager et irréfléchi pour la politique d'autonomie : cette politique est, en Algérie, aussi peu indiquée que possible, et dès lors les institutions qui en sont la manifestation doivent disparaître dans un délai que nous souhaitons le plus court possible. Au surplus, elles ne peuvent avoir eu ce singulier résultat de modifier la portée de conventions qui, comme celle de 1884, ont été passées alors que la politique algérienne était nettement orientée vers l'assimilation, alors que tous les services de l'Algérie étaient, suivant l'expression admise, « rattachés ».

En méconnaissant le caractère vrai de l'Algérie, M. Cluzel a méconnu aussi sa législation. Il a complètement omis de faire état, dans sa discussion, d'un texte fondamental, le décret du 24 octobre 1870, qui fixe exactement ce qu'est l'Algérie : « L'Algérie renferme trois départements.... ce qui établit quatre-vingt-douze départements de la République

(1) Les magistrats assis d'Algérie tiennent cette inamovibilité de la loi du 30 août 1883, manifestation commune à la France et à l'Algérie. C'est par une singulière erreur d'interprétation, et pour des motifs qui n'ont rien de juridique, que la cour de cassation, dans son avis du 9 juin 1885, a refusé l'inamovibilité aux magistrats de la cour et des tribunaux d'Algérie. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 394.

française » (1). Comment, dans le silence d'une convention, décider sans arbitraire qu'elle vaut pour tous les départements français, moins trois ?

Et puisque la portée d'une convention internationale, tout comme celle d'un contrat entre particuliers, doit essentiellement être déterminée par la volonté commune des parties, qui donc pourrait soutenir que quand l'Espagne et la France, en 1884, en 1896 et en 1905, ont conclu un accord pour le plus grand bien de leurs nationaux, elles n'ont entendu en procurer le bénéfice qu'à ceux qui se trouveraient respectivement sur le territoire continental de chaque État, et qu'ils ont voulu en exclure tous ceux qui se trouvent sur un territoire qui n'est pas « géographiquement » la France ou l'Espagne ? On n'a jamais été jusqu'à dire que les conventions conclues par la France ne s'appliquent point en Corse : et pourtant cette île est géographiquement bien distincte de la France, si distincte même que sur la plupart des cartes de France elle ne figure que dans un carton. On n'a jamais écrit, que nous sachions, que les conventions passées avec l'Angleterre ne pouvaient pas, sauf au cas de mention expresse, être invoquées dans les îles Anglo-Normandes : et cependant ce n'est pas, géographiquement, l'Angleterre. Enfin, remarquons combien il est peu vraisemblable que l'Espagne, traitant avec la France, exclue du bénéfice de la convention les trois départements français où elle a précisément le plus grand nombre de ses nationaux (2).

Dès lors on peut bien dire que toute l'argumentation par laquelle on essaie d'établir que les conventions en général, et les conventions conclues avec l'Espagne relativement à l'assistance judiciaire en particulier, ne s'appliquent pas en Algérie, s'écroule : la saine interprétation des textes est d'accord avec le bon sens pour la condamner.

III

C'est donc avec raison qu'une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie admet que les traités et conventions passés entre la France et d'autres États reçoivent application en Algérie (3). Nous citerons tout particulièrement le récent arrêt

(1) Estoublon et Lefébure, p. 372.

(2) L'Espagne n'a pas en Algérie, et particulièrement dans le département d'Oran, moins de 117.475 de ses nationaux.

(3) Alger, 12 décembre 1870. J. A. 1870, p. 29 (traité franco-autrichien

de la cour d'Alger du 1^{er} février 1909 (2) : cet arrêt fait fort judicieusement remarquer que si les conventions de La Haye du 17 juillet 1905 contiennent une disposition aux termes de laquelle elles ne s'appliquent, en principe, qu'aux territoires *européens* des États contractants, cette disposition n'exclut pas l'Algérie qui, par son organisation comme par la volonté expressément manifestée par le décret du 24 octobre 1870, est partie intégrante de la France, donc européenne.

Au surplus, M. Cluzel donne à sa dissertation une conclusion qui nous déconcerte. Il affirme bien que « les Espagnols habitant l'Algérie ne sauraient être admis, en principe, à bénéficier des lois françaises sur l'assistance judiciaire. » Mais il s'empresse d'ajouter : « Nul doute, cependant, qu'en présence d'une situation particulièrement intéressante, un bureau qui se départirait de la rigueur du droit et accorderait par exception, l'assistance judiciaire à un Espagnol, n'encourrait aucune critique. » Ne faut-il pas voir dans cette concession faite à l'équité un aveu ? N'est-ce pas reconnaître que la solution négative, dans sa rigueur, va à l'encontre des intentions aussi bien des signataires de la convention que du Parlement français ? Pour que les bureaux d'Algérie puissent, sans encourir aucune critique, faire bénéficier un Espagnol de l'assistance judiciaire, il faut de toute nécessité que les conventions franco-espagnoles sur cette matière soient applicables en Algérie.

Nous concluons donc, quant à nous, en remerciant M. Cluzel d'avoir provoqué un débat sur une intéressante question. On ne pouvait mieux montrer l'erreur de l'opinion admise par la Chancellerie qu'en lui cherchant une justification.

Émile LARCHER,

Professeur à Faculté de Droit d'Alger.

du 11 décembre 1886) ; 11 mai 1871, J. A. 1871, p. 17 (convention franco-espagnole du 18 mars 1862) ; trib. Tlemcen, 6 mars 1885, *Rev. Alg.* 1885. 2. 243 (convention franco-italienne du 10 décembre 1860) ; Alger, 27 octobre 1885, *Rev. Alg.* 1886. 2. 195 ; trib. Alger, 1^{er} juin 1887, *Rev. Alg.* 1889. 2. 40. Ces deux dernières décisions méritent d'autant plus d'être retenues qu'elles ont trait à la convention franco-allemande du 20 février 1880, qui contient une formule identique à celle de la convention franco-espagnole : « Les Français en Allemagne et les Allemands en France... »

(2) *Rev. Alg.* 1909. 2. 356, et la note..

BIBLIOGRAPHIE

LA CHEFA (DROIT DE RACHAT DANS LA LOI MUSULMANE), par André MARNEUR, Thèse pour le Doctorat. — L. Larose et L. Tenin, éditeurs, Paris, 1910, 167 pages.

Le sujet de thèse choisi par M. André Marneur, bien que très nettement délimité, n'en était pas moins hérissé de très sérieuses difficultés, aggravées par ce fait que, les législations anciennes et modernes nous présentant toute une série d'institutions analogues à la chefa'at, on est amené, malgré soi, dans l'étude de cette dernière, à faire des comparaisons et à établir des rapprochements qui, par suite des idées préconçues qu'ils engendrent, compliquent singulièrement la tâche de celui qui s'efforce de dégager, à la lumière des textes arabes, le véritable caractère de l'institution musulmane.

Ces difficultés, M. Marneur a su les vaincre. La thèse donne, en effet, de la chefa'at, une théorie très claire, et, cependant, très documentée et très complète. Très documentée, car, l'auteur ne s'est point contenté de dépouiller les recueils de textes usuels et de feuilleter les commentaires les plus connus ; il a utilisé des documents non encore traduits en français, comme le *Commentaire du Morchid al Haïran de Kadry Pacha*, quelquefois, même, entièrement inédits comme les fétouas du cheikh Atfeïch ; — très complète, car M. Marneur ne s'est pas borné à étudier la chefa'at dans le droit musulman orthodoxe ; il en a présenté la théorie d'après les rites hérétiques Chiite et Abadhite, et il a signalé les modifications qui ont été apportées, à une époque récente, aux prescriptions du droit musulman, en la matière, non seulement en Algérie et en Tunisie, mais, aussi, en Turquie et en Égypte.

Deux questions fondamentales dominaient le sujet, celle de l'origine et celle de la nature juridique de la chefa'at, que M. Marneur a su bien mettre en relief et qu'il a traitées avec tous les développements qu'elles comportaient.

En ce qui concerne l'origine de la chefa'at, M. Marneur, tout en reconnaissant que des influences diverses ont présidé à la naissance de cette institution, considère que l'influence prédominante a été celle « de la forme collective originaire de la propriété » (p. 20), et ce qui le prouve péremptoirement, à son avis, c'est ce fait que la chefa'at, recevable contre un acheteur, ne l'est point contre un donataire. Si la chefa'at avait eu pour but, à l'origine, de soustraire le groupe familial au voisinage d'un

étranger, elle aurait dû pouvoir être exercée aussi bien contre le donataire que contre l'acquéreur à titre onéreux (p. 26). L'objection, à la vérité, ne nous paraît pas péremptoire, parce que l'on conçoit très bien que le donataire ne soit pas traité comme l'acquéreur à titre onéreux, le donataire n'étant point un spéculateur, partant un individu suspect, dont on peut, à bon droit, redouter le voisinage, — et que, d'autre part, il ne nous paraît nullement démontré historiquement que le droit de donner n'a été reconnu aux membres de la collectivité que bien après que leur a été concédé le droit de vendre, en sorte qu'à l'époque où se serait constituée la théorie de la chefa'at, la donation n'étant point admise, on ne pouvait songer à affirmer l'existence, au profit de la collectivité, d'un droit de reprise à l'encontre d'un donataire comme à l'encontre d'un acquéreur à titre onéreux (p. 27).

En ce qui concerne la nature juridique de la chefa'at M. Marneur se refuse, et il a grandement raison à notre avis, à voir, avec la plupart des commentateurs européens, dans cette institution une sorte de *retrait* ou de préemption. Pour lui, celui qui exerce la chefa'at, ne se substitue pas à l'acheteur ; il est son ayant-cause. D'après lui, le droit de chefa'at est, non un droit de préemption, mais un droit de rachat. Nous croyons que le principe auquel s'est ainsi rallié M. Marneur, donne l'explication de de la plupart des solutions consacrées par les textes. Et, cependant, il en est certaines avec lesquelles il nous paraît difficilement conciliable.

C'est ainsi que si le droit de chefa'at est simplement le droit de racheter de l'acquéreur, le droit de chefa'at ne va pouvoir s'exercer que tant que l'acquéreur est demeuré propriétaire, tant qu'il n'a pas vendu ; et c'est bien là ce que décide, en somme, pour le rite hanéfite, l'art. 1039 de la *Medjellat*. — Mais, dans le rite malékite, il n'en est pas de même ; la sous-aliénation consentie par l'acquéreur ne fait pas obstacle à l'exercice de la chefa'at, et si la chefa'at est pratiquée contre l'acquéreur cette sous-aliénation sera annulée (Khalil, trad. *Seignette*, art. 909 et 910) et si la nullité de cette sous-aliénation doit être prononcée, c'est donc, semble-t-il, que le droit de celui à qui appartient la chefa'at, c'est d'exiger que l'acquéreur lui vende, à lui, avant de céder à tout autre acheteur ; et ce droit n'apparaît-il pas, alors, bien plutôt comme un droit de préemption que comme un droit de rachat. En sorte que droit de rachat, ainsi que le constate M. Marneur, quand elle est exercée contre l'acquéreur alors qu'il n'a pas encore vendu, la chefa'at dans le cas contraire, se transformerait en un droit de préemption. Et, la vérité est, qu'ici comme en bien d'autres matières, les docteurs musulmans se sont préoccupés avant tout, de donner aux difficultés en présence desquelles ils se trouvaient, des solutions équitables, sans se préoccuper de les rattacher logiquement à un principe unique.

Il n'en reste pas moins que la thèse de M. Marneur est excellente, et qu'elle fait le plus grand honneur à son auteur et à l'ancienne École de droit d'Alger qui a compté M. Marneur au nombre de ses élèves les plus brillants.

M. M.

LA FEMME MUSULMANE AU MAGHREB (MAROC, ALGÉRIE, TUNISIE),
par Louis MILLIOT. Thèse pour le doctorat. Jules Rousset, éditeur.
Paris, 1910. 309 pages.

M. Milliot a limité son étude de la condition de la femme musulmane au seul Maghreb. C'est, qu'en effet, comme le dit l'auteur, « l'Islam maugrébin n'est pas l'Islam égyptien et qu'il diffère encore plus de l'Islam turc ou persan ». D'ailleurs, même au Maghreb, des distinctions s'imposent ; car, en dépit de l'unité de religion, s'est maintenue une dualité de races et d'institutions ; à côté de la femme arabo-berbère, il y a la femme berbère ; et, même, s'agissant de cette dernière, il importe de distinguer suivant qu'il s'agit de la berbère du Nord ou de la femme targuie.

L'auteur avait songé, tout d'abord, à se cantonner sur le terrain du droit. Il s'est vite aperçu de l'impossibilité qu'il y avait à le faire. Cela tient à ce que la société musulmane est une société religieuse, et que le droit, qui la régit, est en rapports étroits avec la religion. En sorte que, pour bien comprendre les dispositions de la loi musulmane touchant la condition de la femme, il importe d'être renseigné sur la situation faite à la femme par la religion.

D'autre part, le droit musulman tient de son origine religieuse une fixité, une immobilité relative ; la société musulmane évoluant, il s'est trouvé un moment où le droit qui la régissait ne s'est plus trouvé en rapport avec les conditions nouvelles dans lesquelles elle se trouvait placée, et, tout naturellement, de nouveaux usages se sont introduits ; à côté du droit écrit, un droit coutumier s'est constitué ; à côté des situations de droit, se sont établies des situations de fait, qu'il importait de faire connaître.

Enfin, par suite de l'établissement de la France dans le Nord de l'Afrique, la société musulmane s'y est trouvée brusquement soumise à des influences nouvelles, si bien, qu'alors, l'auteur ne pouvait se dispenser d'étudier l'action qu'a pu avoir et qu'a eue la civilisation française sur la condition de la femme musulmane.

En sorte que le sujet à traiter était singulièrement vaste et que pour le bien traiter, il ne suffisait pas d'être un excellent juriste ; il fallait de plus posséder des notions de sociologie assez étendues et parfaitement connaître l'histoire de la civilisation musulmane dans l'Afrique du Nord.

Ce sujet, M. Milliot l'a traité d'une façon tout à fait remarquable. Le travail de recherche auquel il s'est livré est considérable ; les renseignements qu'il a recueillis sont innombrables ; et, cependant, en dépit du grand nombre et de l'importance des matériaux accumulés, M. Milliot a apporté, à les classer et à les analyser, un soin si judicieux, un tel discernement, que son ouvrage n'en est pas moins d'une clarté parfaite, en même temps que d'une lecture très attachante.

L'espace nous étant mesuré, nous ne pouvons ici dégager, comme nous aurions voulu le faire, les idées maitresses qu'en chacune des quatre

grandes parties de son ouvrage, l'auteur a développées en un style d'une élégance et d'une sobriété peu communes. Nous nous bornerons à attirer l'attention du lecteur plus spécialement sur la 1^{re} partie : *Religion*, la plus originale, à notre avis, et la plus attachante de toutes, et aussi sur la *Conclusion*, pleine de modération et de sagesse et qui dénote chez l'auteur une remarquable maturité d'esprit.

Péché de jeunesse, dit modestement M. Milliot dans sa Préface. On ne peut que le féliciter chaleureusement de l'avoir commis. C'est ce que firent les juges de la Faculté de droit de Paris appelés à lui décerner le diplôme de docteur. C'est ce que fera également, nous n'en doutons pas, un autre jury devant qui il se pourrait que M. Milliot fût bientôt appelé à comparaître.

M. M.

LA MAGISTRATURE CANTONALE EN ALGÉRIE : ÉTUDE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par GEORGES RECTENWALD, juge de paix suppléant à Aumale. Thèse Montpellier, 231 p., 1910. — Montpellier, G. Firmin, Montane et Sicardi, imp.

M. G. Rectenwald a déjà obtenu, en 1908, devant la faculté de droit de Montpellier le diplôme de docteur ès sciences politiques et économiques avec une thèse sur les œuvres d'assistance spéciales aux indigènes en Algérie (v. notre compte rendu, *Rev. Alg.* 1908. 1. 71). Il vient de conquérir le grade de docteur ès sciences juridiques en présentant à la même faculté un fort bon travail sur les juges de paix d'Algérie : ses fonctions judiciaires l'avaient tout particulièrement préparé à l'étude de cet important sujet auquel on ne peut adresser que le seul reproche d'une excessive ampleur.

En effet, sous cette dénomination « magistrature cantonale », l'auteur comprend non seulement le juge de paix, mais aussi le tribunal répressif indigène. Il est conduit à couper son ouvrage en cinq parties : les trois premières sont relatives à la compétence en matière civile ordinaire, en matière musulmane et kabyle et en matière pénale ; la quatrième a trait à la procédure ; la cinquième, à l'organisation. L'une quelconque eût suffi à fournir matière largement suffisante à une thèse.

A la lecture de l'ouvrage de M. Rectenwald, on acquiert rapidement la conviction que la littérature de la matière a été soigneusement dépouillée, que les arrêts et jugements ont été consciencieusement récoltés et classés, et que sur toutes les questions l'auteur n'a pris parti qu'après mûre réflexion. Il fait preuve d'esprit critique en ne craignant pas parfois de condamner des solutions généralement acceptées, du moment qu'elles lui paraissent en contradiction avec les textes et avec les principes. Nous donnerons quelques exemples des solutions qu'il préconise sur des points controversés.

Il se prononce formellement pour l'application à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905, en tant tout au moins qu'elle traite de la compétence civile des juges de paix. Nous n'en sommes pas surpris : c'est, en effet, l'opinion qui s'impose dès qu'on s'affranchit de certaines considérations extra-juridiques ; à soutenir une thèse différente, M. Rectenwald eût

été le premier auteur à approuver ce qui est cependant aujourd'hui la jurisprudence dominante. Tant il est vrai que s'il y a trop souvent divergence entre la jurisprudence et la doctrine, la faute n'en est point à celle-ci, mais aux erreurs de méthode de celle-là.

Nous noterons la très judicieuse critique que l'auteur présente, à propos de la compétence du juge de paix en matière musulmane, du jugement du tribunal de Bougie du 23 avril 1909 ; il montre qu'une personne morale créée par la loi française, fût-ce une société indigène de prévoyance, ne peut être autre chose que française ; que, n'ayant pas de religion, elle ne peut être qualifiée musulmane ; et que, par conséquent, il y a évidente erreur à la déclarer justiciable des tribunaux musulmans (cprz notre note, *Rev. Alg.* 1909. 2. 404).

A propos de la compétence des juges de paix en matière pénale, l'auteur constate l'illégalité de l'art. 28 du décret du 9 août 1903 qui, dans les communes mixtes, attribue aux administrateurs la connaissance de toutes les contraventions commises par les indigènes. Un peu plus loin il donne, dût par là la compétence pénale des juges de paix ruraux se trouver sensiblement réduite, une lecture exacte de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, en se refusant à substituer, comme le fait la jurisprudence, la conjonction *et* à la disjonctive *ou*.

M. Rectenwald pense justifier la pratique suivie en ce qui concerne les indigènes tangents à la relégation : sans qu'aucun texte l'ait jamais indiqué, on les soustrait au tribunal répressif ; on les défère au tribunal correctionnel. Son argumentation est ingénieuse ; elle s'appuie sur la formule « seront relégués » qu'emploie l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 : du moment, dit-il en substance, que les indigènes ayant commis le nombre indiqué de délits spécifiés ou de crimes doivent être relégués, il faut bien les déférer au tribunal compétent pour les reléguer, c'est-à-dire au tribunal correctionnel. — L'argument n'est pas décisif ; le coup porte au delà du but. Pour que les indigènes fussent certainement relégués dès qu'ils ont encouru le nombre indiqué de condamnations, il faudrait que ces condamnations comptassent nécessairement en vue de la relégation ; c'est dire qu'il faudrait les déférer au tribunal correctionnel non pas seulement quand ils sont candidats à la relégation, mais bien dès qu'ils commettent une infraction, fût-ce la première, prévue à la loi de 1885. Or ceci, personne ne peut plus le soutenir : la loi du 31 mars 1904 suppose précisément le contraire. Ajoutons que les termes « seront relégués » ne s'appliquent qu'aux individus remplissant les conditions déterminées par la loi, et au premier rang de ces conditions figure cette exigence, que les condamnations émanent de tribunaux de droit commun. — L'auteur a donc échoué dans sa démonstration : la pratique suivie peut s'expliquer par le désir de débarrasser l'Algérie de ses plus mauvais éléments, mais elle ne peut se justifier légalement.

Nous en avons assez dit pour montrer le mérite de ce travail. Contrairement à ce que sont maintenant tant de thèses, celle-ci est essentiellement juridique ; et dans la discussion des questions de droit M. Rectenwald a montré de très réelles qualités.

Émile LARCHER.

ESSAI DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (STATUT PERSONNEL), par Edmond NORÈS, substitut du procureur de la République à Tlemcen. — Un vol. in-8° de LI-534 pages. Jourdan, éditeur, Alger, 1909.

L'ouvrage que M. Norès publié sous ce titre n'est pas inconnu de nos lecteurs, car la *Revue* en a inséré la majeure partie, de 1903 à 1908.

L'auteur expose dans un avertissement que son projet primitif comportait trois livres, d'après le plan du code civil français, et devait, par suite, comprendre le statut réel et le statut personnel. La création de la commission de codification du droit musulman, instituée par arrêté du gouverneur général du 22 mars 1905, et survenue au cours de la publication du livre I^{er}, relatif aux personnes, l'a déterminé à s'en tenir au statut personnel. Afin que l'ouvrage constitue, à ce point de vue, un tout complet, il y a fait figurer un titre XIII, consacré au contrat de mariage, qui n'a pas paru dans la *Revue*, car, d'après le plan primitif, il aurait dû se trouver au livre III.

Nos lecteurs connaissent la méthode de l'ouvrage : le texte proprement dit est présenté sous forme d'articles numérotés, au pied desquels figurent les références indiquant les sources (Koran, jurisconsultes musulmans et européens, jurisprudence) auxquelles l'auteur a puisé ; et à la suite de chaque article, des notes en font le commentaire et justifient les solutions proposées. On peut reprocher au plan adopté par M. Norès d'être quelque peu artificiel. Si la distinction s'impose entre le statut réel et le statut personnel, il n'en est pas de même des sous-distinctions en titres faites à l'exemple du code civil. C'est ainsi, par exemple, que M. Norès fait figurer au titre XII, intitulé : Des incapables, les dispositions légales réglementant l'incapacité des mineurs, alors qu'il serait beaucoup plus logique de les trouver au titre X, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation. De même, seule l'imitation du code civil explique qu'un titre spécial soit consacré au contrat de mariage, dont un lecteur non prévenu chercherait tout naturellement les règles sous le titre de mariage. De même enfin, cette conception a conduit M. Norès à incorporer à son livre des dispositions qui relèvent plus de la législation algérienne que du droit musulman : tels le titre préliminaire (de la publication, des effets et de l'application des lois en général) ; le titre premier du livre I^{er} (de la jouissance et de la privation des droits civils et politiques) ; le titre II (des actes de l'état civil), etc. Mais cette disposition a le sérieux avantage de rendre les recherches plus aisées pour le lecteur français, en lui présentant l'ouvrage sous une forme qui lui est familière.

L'ouvrage, sans aucune prétention à l'originalité, est surtout une compilation. Mais tel qu'il est, il rendra de réels services en évitant au lecteur des recherches toujours fort longues et presque inévitablement incomplètes. On sait que, lorsqu'on se trouve en présence d'une question de droit musulman à approfondir, il faut parfois consacrer des heures à découvrir, dans les auteurs, l'endroit où elle est traitée, et dans la

jurisprudence algérienne, de jour en jour plus touffue, les arrêts s'y rapportant ; le livre de M. Norès épargne ce travail fastidieux au lecteur, qui n'a qu'à se reporter aux références indiquées. De plus, les recherches dans l'ouvrage lui-même ont rendues faciles par une table alphabétique très détaillée.

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que ce volume, qui suppose de la part de M. Norès un énorme travail de documentation, n'ait pas paru quelques années plus tôt, car la codification officielle actuellement en cours lui enlève une partie de son utilité et de son intérêt. Néanmoins, cette codification une fois réalisée, le livre de M. Norès en constituera en quelque sorte un commentaire, et, d'un autre côté, il renferme certaines parties que la codification officielle n'aborde pas, comme le droit kabyle, le domicile, les questions de législation algérienne, etc. Il fait le plus grand honneur au consciencieux labeur de l'auteur.

L'INDUSTRIE MINIÈRE EN ALGÉRIE, par R. AUGOUARD. Thèse, Paris, 1909, 134 p. — Paris, Michalon, édit.

Cette thèse ne manque pas d'intérêt. Après un rapide historique, où il marque que déjà les Carthaginois et les Romains ont tiré quelque parti des richesses minières de l'Afrique du Nord, l'auteur essaie, en s'aidant des notices publiées par le service des mines, de dresser l'inventaire des gîtes et gisements d'Algérie ; il dénombre les concessions, et donne les statistiques de la production du fer, du zinc, du plomb, du cuivre et des phosphates ; il constate, chemin faisant, la pénurie du combustible minéral, la houille n'existant guère qu'à l'état d'espérance peu réalisable et le pétrole ne se présentant que sous forme de suintements sans importance ; il indique les conditions d'exploitation et de transport qui grèvent assez lourdement les produits minéraux. Il consacre à peu près tout un chapitre à la question de l'Ouenza, ce gisement qui, moins considérable que la plus petite des 45 concessions de mines de fer qui sont exploitées en Meurthe-et-Moselle, procurerait cependant à l'Algérie — affirme-t-on — un gain de 200 millions.

La partie juridique de ce travail est extrêmement restreinte. Traitant du régime des phosphates, l'auteur commente le décret du 25 mars 1898 sans même s'apercevoir que ce texte est absolument sans valeur, puisque contraire à la loi du 16 juin 1851. Parlant des difficultés qu'oppose à la prospection la copropriété indivise dans laquelle se complaisent les Arabes, l'auteur montre qu'il est fort au courant des travaux et des pratiques de l'administration ; il critique la facilité avec laquelle sont délivrés les permis de recherches. Un appendice résume très brièvement la réglementation du travail dans les mines.

Nous adresserons à l'étude de M. Augouard un reproche que nous

avons adressé déjà à beaucoup d'autres : pour une thèse de doctorat en droit, elle contient bien peu de droit. La critique d'ailleurs va moins à l'auteur qu'à l'extension que prennent dans nos facultés de droit les matières — je ne puis même pas dire sciences — extrajuridiques. Mais nous formulerons aussi un autre reproche qui va bien à l'auteur lui-même : il puise parfois ses renseignements à des sources bien peu sûres. Il signale des documents qui n'ont jamais existé (p. 119) ; il emprunte des articles à une presse qui a tout autre souci que celui de la vérité intégrale (p. 120).
É. L.

LA COLONISATION MILITAIRE DU MARÉCHAL BUGEAUD, 1841-1847,
par Gaston FERRAND, lauréat de l'École des sciences politiques. Thèse,
Paris 1909, VII — 238 p. — Paris, Émile Larose, édit.

Il nous faut répéter, à propos du travail de M. G. Ferrand, ce que nous avons dit au sujet de la thèse de M. Augouard : il y a bien peu de droit. On se demande pourquoi une étude comme celle-là est présentée à une faculté de droit ; elle eût pu aussi bien être soutenue devant un jury de la faculté des lettres. L'auteur aurait-il désiré fournir une justification de l'adage : *Jus omnium scientia rerum* ? Nous persistons à penser que cette thèse n'aurait pu que gagner à ce que le droit en fût moins complètement absent. Nous trouvons regrettables, sous la plume d'un docteur en droit, des apophthèmes comme celui-ci : la légalité n'est point un article d'exportation coloniale (p. 53 ; et cprz, p. 71). Nous déplorons de trouver presque approuvés les abus de pouvoirs auxquels s'était laissé aller Bugeaud (p. 187).

Cette critique faite, hâtons-nous de dire que M. Ferrand a très complètement étudié l'histoire des idées de Bugeaud en matière de colonisation ; il connaît bien la littérature de son sujet et il l'a soigneusement dépouillée. Outre les ouvrages du maréchal Bugeaud lui-même, à qui on pouvait avec quelque apparence de raison, reprocher d'être trop écrivain, il a mis à contribution monographies, brochures, journaux du temps. Mains passages sont d'un réel intérêt : telles, par exemple, les pages qui racontent la fondation de Beni-Mered (p. 152-168).

Le personnage même de Bugeaud, bien qu'étudié en ce qui, de son œuvre, était le plus critiquable et a été le plus critiqué, n'est pas diminué par les investigations dans les journaux de l'opposition, ni même par l'exposé de ses échecs. Sur un point toutefois, nous différons un peu d'opinion avec M. Ferrand. Il fait un mérite à Bugeaud d'avoir, par ses idées de colonisation militaire, préparé la voie « aux succès » de la colonisation officielle. De celle-ci le succès est-il aussi certain qu'on va toujours le répétant, le ressassant ? La fameuse enquête de M. de Peyerimhoff — que le jeune docteur paraît ignorer — permet, malgré sa note optimiste, une opinion différente.

Il est du moins un mérite que nous ne pouvons refuser à Bugeaud, c'est sa clairvoyance, presque un don de double vue. Randon rapporte de lui cette phrase : « Envoyez un civil pour administrer la colonie, et je ne lui donne pas quinze jours pour qu'il pendre un sabre à son côté, mette un chapeau à trois cornes sur sa tête, et se promène à chevauchée dans la plaine ». Si M. Ferrand eût mieux connu la législation algérienne, il lui eût été facile de montrer l'exactitude de la prévision de Bugeaud.

É. L.

ÉTUDE SUR LA CULTURE DU COTON DANS LES COLONIES FRANÇAISES, par Victor BOURDETTE. — Thèse, Paris 1909, 199 p. Paris, Henri Jouvet, éd.

De cette thèse il convient de retenir quelques pages. L'ordre suivi par M. Bourdette est dû à des considérations, peut-être économiques, mais certainement pas géographiques. Dans son étude, l'Algérie trouve sa place parmi les pays producteurs de coton entre l'Afrique occidentale française et Madagascar (p. 171-178).

Est-il bien exact que « avant notre prise de possession, le coton avait été cultivé sur une grande échelle » ? que « ce fut même la principale richesse agricole de l'Algérie pendant des siècles » ? Il eût été bon que l'auteur indiquât les sources où il a puisé ces renseignements.

Puis M. Bourdette retrace avec complaisance l'histoire de la période de 1853 à 1866 : grâce à des primes extrêmement élevées d'abord, puis à cause de la crise intense due à la guerre de sécession, le coton a pu être cultivé en Algérie dans des conditions rémunératrices. Mais l'auteur omet d'expliquer pourquoi, dès que la production du coton est revenue à ses conditions économiques normales, la culture en a complètement et brusquement cessé.

Relatant les essais récents entrepris depuis 1904, et parce que l'Algérie a produit, en 1907, 30 tonnes de coton égrené, il conclut que « la question cotonnière a fait aujourd'hui un grand pas, et nous pouvons admettre comme résolue dans un sens favorable la solution du problème de la culture du coton en Algérie ». Nous craignons que dans cette phrase il n'y ait pas plus de vérité au point de vue économique que d'élégance au point de vue du style.

É. L.

LA LÉGISLATION DE LA PROFESSION D'ARMURIER EN ALGÉRIE

(A propos d'un arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909)

L'auteur qui, un jour ou l'autre — c'est un joli sujet de thèse à désigner à l'activité de nos futurs docteurs — cherchera à déterminer les caractères de la législation algérienne, mettra sans doute en toute première ligne son incertitude et son illégalité. Cela n'est pas fait pour faciliter la tâche de ceux qui ont pour mission de l'appliquer : ils s'aperçoivent vite que son extraordinaire abondance (1) n'a d'égale que son inefficacité.

Cette triste réflexion s'imposait à nous en reproduisant l'un des seize textes qu'à la date du 30 décembre 1909 la *Revue Algérienne* a dû recueillir (2). Parmi eux figure, en effet, un arrêté du gouverneur général « modifiant la législation sur le commerce des armes ». Nous avons cru bien faire en recherchant quelle était antérieurement cette législation et si un simple arrêté du gouverneur général a pu la modifier.

I

Dans les recueils algériens, dans le vénérable *Dictionnaire de la législation algérienne* de M. de Ménerville (3), aussi bien que dans le plus moderne *Code de l'Algérie annoté* d'Estoublon et Lefébure (4), on trouve un arrêté du général Changar-

(1) V. notre *Essai d'une statistique de la législation algérienne* (Période décennale 1899-1908), *Rev. Alg.* 1909. 1. 204.

(2) *Rev. Alg.*, 1910. 3. 39-88.

(3) I, v° *Armes et munitions de guerre*, § 1, p. 98.

(4) P. 110.

Rev. Alg. 1910, 1^{re} partie.

nier, daté du 12 juin 1848, qui réglemeute la profession d'armurier en assujettissant la vente des armes et des munitions à une série de formalités.

Le préambule en marque bien la portée :

« Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 8 mai 1845, interdisant, sauf certaines restrictions, la vente d'armes, poudres, plombs, pierres à feu et capsules aux indigènes ;

» Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour contrôler les ventes faites par les armuriers ou détenteurs d'armes et munitions, et assurer ainsi l'observation de l'arrêté précité ;

» Considérant que la vente des armes aux indigènes, quel que soit le territoire qu'ils habitent, est une question d'ordre politique ; que cette vente doit être prohibée en principe et qu'il appartient à l'autorité militaire, seule responsable de la sécurité publique, d'autoriser les exceptions ;

» Vu l'urgence. »

Cette mention « vu l'urgence », jointe aux considérations qui la précèdent, marque bien que c'était là, dans l'esprit de son auteur, un arrêté *législatif*.

Au surplus les dispositions des quatre premiers articles ne laissent aucun doute sur ce caractère, car elles excèdent de beaucoup ce que pourrait prescrire un simple règlement.

« Art. 1^{er}. — Tout armurier, fabricant ou marchand d'armes ou de munitions de guerre en Algérie sera tenu d'adresser tous les trois mois, au chef divisionnaire des affaires arabes dans les villes d'Alger, Constantine et Oran, et au chef du bureau arabe dans les autres localités, un inventaire général et détaillé des armes et munitions existant dans leurs ateliers ou magasins.

» Il leur est accordé jusqu'au 5 juillet pour fournir le premier inventaire, qui devra présenter la désignation des marchandises existant dans leurs magasins et ateliers au 30 juin 1848. Les inventaires se rapportant au trimestre suivant devront être remis dans les cinq jours qui suivront l'expiration du trimestre.

» Art. 2. — Les autorisations spéciales dont il est fait mention à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai précité ne pourront, à l'avenir, être délivrées que par les chefs des bureaux arabes de la résidence, quel que soit le territoire habité par les indigènes qui les solliciteront.

» Art. 3. — Les armuriers, fabricants ou marchands d'armes devront tenir un registre sur lequel ils inscriront jour par jour, sans aucune lacune, les noms, qualités et domicile

habituel des Européens auxquels ils auraient vendu des armes ou munitions, ainsi que la nature de ces marchandises. Dans le cas où ils feraient une vente à un indigène, le registre dont il s'agit devra porter la date de l'autorisation et les noms et qualités de l'autorité qui l'a accordée.

» Art. 4. — Le registre dont il est fait mention à l'article précédent sera coté et parafé par le chef du bureau arabe de la résidence et devra être représenté à toute réquisition des employés du service des contributions diverses porteurs de leurs commissions ou lettres de service, de la gendarmerie, des commissaires, inspecteurs ou agents de police. »

A cette date, 12 juin 1848, il rentrait parfaitement, encore qu'à certaines conditions, dans les attributions du gouverneur général de légiférer à coup d'arrêtés en pareille matière. On était encore dans la période de conquête, et il y avait bien peu de temps qu'Abd-el-Kader était tombé entre nos mains ; les relations avec le gouvernement central étaient fort peu rapides : aussi avait-on cru nécessaire de reconnaître au gouverneur général le droit de prendre, dans les cas imprévus et urgents, des mesures d'ordre législatif. La grande ordonnance du 15 avril 1845 disposait dans ses art. 2 et 3 : — « Dans les cas imprévus où l'ordre et la sécurité publique seraient gravement intéressés, le gouverneur général prend, par voie d'arrêté, les mesures jugées nécessaires. — Il en rend immédiatement compte à notre ministre de la guerre. — L'arrêté rendu extraordinairement par le gouverneur général dans les cas prévus à l'article 2 est exécutoire aussitôt après sa promulgation » (1).

L'arrêté du 12 juin 1848, intéressant sans doute la sécurité publique, pris « vu l'urgence », peut donc être considéré comme l'exercice légitime du pouvoir législatif ainsi reconnu au gouverneur général : il est entré immédiatement en vigueur.

Mais l'ordonnance du 15 avril 1845 ajoute, dans le même art. 3 : « Si le ministre de la guerre refuse son approbation, ou si, dans les trois mois de la date dudit arrêté, l'acte ministériel qui le ratifie n'a pas été publié au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, l'arrêté est considéré de droit comme abrogé, et demeure nul et sans effet ».

Or, précisément, on a beau dépouiller le *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie* des trois mois qui suivent le 12 juin 1848, il est absolument impossible d'y trouver trace d'un acte ministériel ratifiant l'arrêté sur la profession

(1) Ménerville, I, v° Administration générale, § 1, 5°, p. 13.

d'armurier. Cet arrêté a donc pu rester en vigueur pendant trois mois, à titre provisoire et dans l'attente d'une ratification qui n'est point intervenue ; mais, suivant les expressions si énergiques de l'ordonnance, il le faut considérer *de droit comme abrogé* ; il est *nul et sans effet*.

II

Il est bizarre que, plus de soixante ans après, on ait songé à modifier un arrêté qui n'existait plus. Et les circonstances ne sont pas faites pour diminuer l'étrangeté de l'opération.

Les pouvoirs législatifs du gouverneur général, qui ne se justifiaient que par les nécessités d'une période de conquête et d'organisation, ne devaient pas durer. Maintenus encore par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 (1), ils ont été supprimés, pour ne plus reparaître, quand le gouvernement général disparut, remplacé par le ministère de l'Algérie et des colonies (2). Depuis lors — cela ne peut souffrir doute — les arrêtés du gouverneur général ne peuvent être que purement réglementaires (3), et la législation algérienne n'a que deux sources, les lois et les décrets.

Cependant est intervenu, le 30 décembre 1909, un arrêté du gouverneur général *modifiant la législation* sur le commerce des armes, et, sous l'aspect d'une nouvelle rédaction de l'art. 3 de l'arrêté du 12 juin 1848, imposant aux armuriers des obligations nouvelles (4) :

- « Le gouverneur général de l'Algérie,
- » Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;
- » Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour contrôler les ventes faites par les armuriers, fabricants et marchands d'armes ou de munitions, dans le but de restreindre, dans la plus large mesure possible, la vente clandestine des armes et des munitions aux indigènes ;
- » Considérant que ce trafic constitue un réel danger pour la sécurité publique ;
- » Le conseil du gouvernement entendu,

(1) Ménerville, I, v° Administration générale, § 1, 7°, p. 28.

(2) D. 24 juin 1858, Ménerville, I, v° Administration générale, § 1, 8°, p. 32.

(3) V. notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. I, nos 117 et 174. — En ce sens, cons. d'État, 24 mai 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 465.

(4) *B. O.*, n° 1970, 19 mars 1910, p. 426 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 87.

» ARRÊTE :

» Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté sus-visé du 12 juin 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les armuriers, fabricants ou marchands d'armes ou de munitions, devront exiger des européens acheteurs d'armes ou de munitions, une pièce d'identité telle que : permis de chasse, carte d'électeur, livret de famille, livret militaire, etc... Mention de la pièce d'identité produite par l'acheteur devra être faite dans une colonne *ad hoc* du registre sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans aucune lacune, les noms, qualités et domicile habituel des européens auxquels ils auraient vendu des armes ou des munitions, ainsi que la nature de ces marchandises.

» Dans le cas où ils feraient une vente à un indigène, le registre dont il s'agit devra porter la date de l'autorisation et les noms et qualités de l'autorité qui l'a accordée ».

» Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 1848 sont expressément maintenues.

» Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Fait à Alger, le 30 décembre 1909.

Le gouverneur général,

» JONNART ».

Nous ne nous arrêterons pas à ce que l'art. 2 a de surprenant : ne prétend-il pas *maintenir* ce qui depuis soixante et un ans passés est « abrogé, nul et sans effet » ! Nous considérerons seulement l'art. 1^{er}.

Sans doute on a pensé qu'un arrêté du gouverneur général peut toujours être modifié par un autre arrêté du gouverneur général. Mais c'est une évidente erreur : un arrêté *législatif* ne peut pas être modifié par une autorité qui n'a que le pouvoir *réglementaire*. Depuis 1860, le gouverneur ne peut pas plus modifier les arrêtés législatifs pris par ses prédécesseurs dans la période de 1834 à 1858 que le président de la République ne pourrait aujourd'hui porter atteinte aux décrets-lois du prince-président de 1851-1852 ou du gouvernement de la Défense nationale de 1870-1871. Si donc l'arrêté du 12 juin 1848 existait encore, il ne pourrait recevoir de modifications que d'un décret ou d'une loi.

Mais nous avons montré que cet arrêté a été rétroactivement anéanti, faute de la ratification ministérielle : il n'appartient à aucun pouvoir de modifier le néant.

Il convient donc de conclure que les armuriers ne sont en aucune façon astreints aux obligations que semblent leur imposer les deux arrêtés du 12 juin 1848 et du 30 décembre 1909 : si ces arrêtés figurent dans les recueils, ce n'est qu'à titre de curiosité.

Et il ne nous reste qu'à faire à ce dernier texte une place dans le « Musée des horreurs » de la législation algérienne, déjà pas mal garni (1) : cet arrêté ne tendait-il pas à rien moins qu'à *modifier illégalement un texte inexistant* ?

Émile LARCHER,

Professeur à la Faculté de droit d'Alger.

(1) Nous pouvons indiquer quelques-uns des principaux numéros du catalogue de ce musée :

— la collection des arrêtés de l'intendant civil, que l'administration et la justice persistent à appliquer, alors qu'ils n'ont jamais eu aucune valeur légale : v. notre article, *Les arrêtés de l'intendant civil (à propos d'une dépêche du gouverneur général du 16 mars 1903)*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 169 ;

— l'arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874, qui crée et organise en territoire de commandement la juridiction répressive des commissions disciplinaires : v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, p. 730, note 1, et t. II, p. 104, note 1 ; v. aussi notre étude, *Les commissions disciplinaires en territoire de commandement et les délits forestiers*, *Rev. Alg.* 1908. 1. 229 ;

— les décrets du 12 octobre 1893 et du 23 mars 1898, sur l'exploitation des gisements de phosphates de chaux, pris en violation de la loi du 16 juin 1851 : v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1066 ;

— les décrets sur les tribunaux répressifs indigènes du 29 mars et du 28 mai 1902, du 9 août 1903, aussi remarquables par leur illégalité certaine — couverte partiellement seulement par la loi du 31 mars 1904 — que par leurs dispositions vraiment extravagantes ;

— la loi forestière du 21 février 1903, quand ce ne serait que pour son art. 150 ;

— le décret du 24 décembre 1903, qui a inutilement étendu la compétence des cadis aux transactions immobilières dans une région où elle n'avait reçu aucune limitation : v. notre article, *Le régime foncier en territoire de commandement et l'article 16 de la loi du 16 février 1897*, *Rev. Alg.* 1904. 1. 94 ;

— le décret du 26 mars 1904, qui avait prétendu créer deux postes de

juge suppléant au tribunal de Blida, et qu'il a fallu rapporter et remplacer par une loi : v. notre article, *La loi du 30 août 1883 et le décret du 26 mars 1904*, *Rev. Alg.* 1904. 1. 79 ;

— le décret du 18 novembre 1904, qui est intitulé « règlement d'administration publique » sans que le conseil d'État ait été consulté, qui confond l'élection de domicile avec l'établissement du domicile réel, et qui appelle « établissements d'utilité publique » les chambres d'agriculture, véritables établissements publics ;

— l'avis du conseil d'État du 2 mai 1905, qui méconnaît aussi bien la loi du 16 février 1907 que les caractères essentiels de la terre *arch* : v. notre article, *Les pouvoirs du gouverneur général en matière d'homologation des enquêtes partielles portant sur les terrains « arch »*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 53 ;

— le décret du 10 mars 1906, maintenant dans les nouvelles communes du territoire civil la compétence des cadis en territoire de commandement, à cause de la tardivité avec laquelle il a été pris et publié : v. notre article, *Les communes récemment rattachées au territoire civil et la justice musulmane*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 101 ;

— le décret du 7 juillet 1906, qui, en violation formelle de la loi du 26 juillet 1873, a prétendu changer la date de la seconde session ordinaire des conseils généraux : v. notre article, *La date de la seconde session ordinaire des conseils généraux d'Algérie*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 66 ;

— Le décret du 16 mai 1907, qui a — illégalement, puisque décret — exclu l'archevêque d'Alger du conseil supérieur : v. notre article, *La composition du conseil supérieur de gouvernement et l'exclusion de l'archevêque d'Alger (le décret du 23 août 1898, la loi du 19 décembre 1900 et le décret du 16 mai 1907)*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 153 ;

— le décret du 12 février 1908, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1906, alors que la loi du 25 juin 1841 que celle-ci complète, n'y est point applicable : v. notre note sous trib. corr. Alger, 14 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 61 ;

— l'arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, qui va jusqu'à modifier la loi forestière pour soustraire les prévenus aux juridictions régulières : v. notre article, *Les commissions disciplinaires en territoire de commandement et les délits forestiers*, *Rev. Alg.* 1908. 1. 229 ;

— le décret du 13 février 1909, qui nous révèle que de vastes territoires sont restés six ans sans justice régulière : v. notre article, *La justice répressive dans les territoires du sud*, *Rev. Alg.* 1909. 1. 97 ;

— le décret du 4 janvier 1910, qui a si inexactement énuméré les chaires des facultés de l'université d'Alger qu'il a dû être modifié par deux décrets de la même date.

Chaque année, le musée s'enrichit de plusieurs numéros.

BIBLIOGRAPHIE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE. — ANNÉE 1908. — Une forte brochure in-8°, 336 p., Alger, imp. adm. et comm. V. Heintz, 1910 (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

Nous rendons volontiers hommage à la régularité de la publication de cette statistique, mais nous avons le regret de constater que, avec la même régularité, reparaissent les mêmes énormités. Aucun compte n'est tenu des observations critiques faites au sujet des statistiques des années précédentes. Ce ne sont plus, puisqu'elles ont été signalées, de simples erreurs, des défaillances ; c'est bel et bien un parti-pris de demeurer dans une routine pitoyable. Au début, j'en ai ri ; maintenant j'ai envie d'en pleurer. A l'étranger, où les travaux de ce genre sont dressés avec tant de soin, on doit prendre une bien piètre idée de l'Algérie si on en juge d'après sa statistique.

Non seulement nous pouvons renvoyer aux notices des années précédentes (*Rev. Alg.* 1907. 1. 210; 1908. 1. 265; 1909. 1. 107), mais chaque examen d'une statistique nouvelle provoque de nouveaux ahurissements.

Le regretté Émile Macquart, l'an dernier, sur le lit qui peu après devenait son lit de mort, riait de bien bon cœur à la lecture d'une petite note — qu'on retrouve cette année (p. 266-267) — où un agent plein de zèle s'excuse de n'avoir pu compter très exactement le nombre de fruits produits par les cerisiers d'Algérie ! Ceci est enfantin. Mais voici qui est plus grave, car cela implique un manque absolu de logique : on persiste à faire des juifs indigènes des européens, des juifs du M'Zab des musulmans ; on ne sait où figurent les indigènes admis à la jouissance des droits de citoyen, car à les classer dans la population européenne on fait de ces musulmans non européens des européens non musulmans ! On continue à nous faire connaître la profession et l'âge des mères qui n'ont pas reconnu leur enfant (p. 28-29 et 30-31).

Il serait vraiment désirable de définir, une bonne fois, ce que cette statistique entend par démographie *musulmane*. Ainsi, on sait que, en territoire de commandement, bon nombre de juifs se comportent comme des musulmans — parce que l'administration les traite en indigènes —, se marient *more judaïco*, pratiquent la polygamie. Dans quelle démographie sont compris leurs mariages, leurs naissances, leurs décès ? Dans la démographie *européenne*, ce serait absurde, ou dans la démographie *musulmane*, ce ne le serait pas moins !

Comment peut-on (p. 74-75) considérer comme *musulmane* une nais-

sance, lorsque la mère est *européenne française*? Le mariage a été nécessairement célébré devant l'officier de l'état civil; l'enfant est citoyen français.

Pis encore : que peuvent bien être, toujours dans la même démographie musulmane (p. 76), les malheureux enfants *légitimes*, nés de mères européennes, françaises, espagnoles ou italiennes, et de pères *musulmans non algériens inconnus*? Nous ne pouvons comprendre cette situation, et cependant elle est celle de 22 enfants !

De plus en plus fort. Il y a, — ils sont 7 pour l'année, affirme la statistique (p. 76), — des *enfants naturels de mères européennes reconnus par des pères musulmans non algériens inconnus*. Comment un inconnu reconnaît-il? Comment sait-on que cet inconnu, qui a fréquenté une européenne, est musulman? Tout ceci mériterait bien une explication.

— A la statistique des naturalisations, nous retrouvons toujours la même énormité, qui consiste à faire figurer la qualité de « musulman algérien » parmi les « nationalités ». C'est oublier que l'indigène est de nationalité française. C'est confondre deux actes absolument différents, la naturalisation, acquisition d'une nationalité nouvelle, et l'admission à la jouissance des droits de citoyen, simple augment de capacité accordé à un individu déjà français.

— La statistique pénitentiaire est toujours fertile en surprises.

Il y a à la maison centrale de Lambèse 2 condamnés à la *détention*, peine politique, qui se subit dans une forteresse, ou au moins dans un lieu désigné par décret. La statistique ajoute que l'un subit cette peine pour abandon de poste et vol militaire, l'autre pour « autres délits militaires ». Mais : — 1° L'abandon de poste est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois (c. j. m. t., art 213) et le vol militaire comporte, suivant les cas, les travaux forcés à temps, la réclusion ou l'emprisonnement (même code, art. 248), jamais une peine politique. — 2° Jamais un *délit* ne peut comporter une peine criminelle. — 3° En vertu de quel texte la *détention* pourrait-elle être subie à la maison centrale de Lambèse ?

Dans la même maison centrale, 2 individus subissent la *réclusion* pour *homicide par imprudence*. J'aurais voulu savoir quels tribunaux s'étaient rendus coupables d'une pareille énormité. Mais la même statistique révèle que, sur 3 individus détenus à Lambèse pour le même délit, 1 — un seul — a été condamné par les « tribunaux militaires ou maritimes ». A quel titre sont donc détenus les 2 autres, puisqu'aucun tribunal ne les a condamnés ?

Au pénitencier agricole de Berrouaghia, 3 individus, — dont un condamné par un tribunal répressif indigène, les deux autres sans avoir été condamnés — subissent la *réclusion* pour insoumission !??. Enigme !

A Lambèse, on trouve 4 condamnés à la *réclusion* pour *vol simple*. Quelle peine aurait-on pu leur infliger si le vol avait été qualifié ?

Voilà de la sévérité excessive. Voici en revanche de l'indulgence non moins illégale. A Berrouaghia, pour « meurtre connexe à un autre crime ou délit » — on sait que la peine légale est la mort, le minimum au cas de circonstances atténuantes 5 ans de travaux forcés — 33 condamnés subissent l'emprisonnement !

Autre surprise. Les tribunaux répressifs indigènes — juridiction exclusivement correctionnelle — ont envoyé à Berrouaghia 3 condamnés

pour *vol qualifié*. Que deviennent les règles les plus élémentaires de la compétence ?

Détail amusant. On ne trouve dans les 2 maisons centrales d'Algérie pas un détenu pour *viol* ; mais en revanche on n'y trouve pas moins de 34 condamnés pour *complicité de viol*. Comment compte-t-on tant de complices quand il n'y a pas un seul auteur ?

De cette statistique que conclure ? — Ou bien la justice est en Algérie bien mal administrée, et le service pénitentiaire fonctionne plus mal encore, puisqu'il fait subir des peines sans jugement. Ou bien cette statistique est dressée en dépit du bon sens.

— La statistique agricole, comme les années précédentes, ne procure guère moins d'étonnements.

Le nombre des figuiers en rapport, appartenant à des européens, dans le territoire de commandement du département d'Alger, est tombé, de 1907 à 1908, de 500 à 50, alors d'ailleurs que le nombre total des figuiers existants se maintenait au même chiffre, 600. C'est donc que 450 ont été frappé de stérilité.

Si le figuier devient stérile, le néflier prospère. Il est en rapport aussitôt planté. Les indigènes de l'arrondissement d'Alger ne possédaient en effet, que 3,311 néfliers en 1907 ; or ils en avaient 6,157 en rapport l'année suivante.

Le palmier-dattier disparaît de l'arrondissement d'Alger. Au lieu de 2166 en 1907, on n'en retrouve que 889 en 1908. En revanche, il prospère dans l'arrondissement de Mostaganem : les indigènes y en possédaient 15 en 1907, 180 en 1908.

Il en est du caroubier comme du néflier : cet arbre précieux rapporte l'année même de sa plantation. Cela seul peut expliquer que les kabyles de l'arrondissement de Tizi-Ouzou en possédaient (en rapport ou non) 18.188 en 1907, et en avaient 26.151 en rapport en 1908.

Les explications apparentes sont-elles bien vraies ? Ou bien la statistique n'est-elle pas entachée de quelques erreurs ? Tout au moins si celle-ci est exacte, devrait-elle, par des notes, fournir l'explication d'aussi bizarres anomalies.

— A la statistique douanière (p. 310), nous apprenons que l'amidon est un objet d'alimentation ! On pourrait, avec moins d'erreur, considérer comme tels les savons et les chandelles, dont les Cosaques faisaient, paraît-il, grande consommation, lors de l'invasion de 1815 !

Il y aurait de notre part inutile cruauté à multiplier les exemples. Ceux que nous venons de donner suffisent à une double et nécessaire démonstration :

1° Il ne faut jamais se servir des données de la *Statistique générale de l'Algérie* qu'avec une extrême circonspection et, si l'on est prudent, en formulant toujours les plus expresses réserves ;

2° Il faudrait modifier profondément la méthode même de cette statistique pour qu'elle se rapprochât un peu, je n'ose pas dire de la perfection, mais d'une supportable médiocrité.

Emile LARCHER.

DE LA PERSISTANCE DU STATUT RÉEL MUSULMAN EN ALGÉRIE, SON INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, par Pierre POURTAUBORDE. — Thèse Paris, 1910, 220 p. Oran, Imp.-papet. centrale.

M. Pourtauborde est un des anciens élèves de l'École de droit d'Alger, dont ses maîtres ont conservé le meilleur souvenir. Et il vient de couronner ses études juridiques en présentant à la Faculté de Paris une thèse qui lui a valu, après une élégante soutenance, la mention « très bien ». Nous l'en félicitons, et il nous permettra aussi de nous en féliciter.

Le travail de M. Pourtauborde est loin d'être dénué d'originalité ; il rompt volontiers avec les théories généralement reçues, et il ne ménage pas ses critiques aux opinions ayant cours ou aux projets gouvernementaux. Ceci n'est pas pour nous déplaire : la science ne doit pas se plier aux désirs officiels ; l'erreur est bonne à détruire partout où on la rencontre.

Visiblement l'une des théories qui ont le plus arrêté l'attention du jeune docteur est celle de la terre *arch*. En Oranie, on dit « sabega » : mais il ne semble pas que la différence de terminologie réponde à une différence de nature. Le problème est le même partout. M. Pourtauborde adopte l'opinion si habilement soutenue par notre vénérable et regretté confrère Robe : toute la théorie de la terre *arch* n'aurait aucune base dans le droit musulman ; ce serait une habile invention de l'administration algérienne, pour mettre la main sur une importante partie des terres détenues par les indigènes. On sait que, de fait, les opérations du sénatus-consulte ont attribué les caractères *melk* et *arch* à des surfaces sensiblement égales.

Nous ne partageons pas l'opinion reprise, après beaucoup d'autres, par le jeune docteur ; mais une mûre réflexion, l'observation de faits nombreux nous conduit à lui reconnaître une assez large part de vérité. Nous pensons toujours que, après le si consciencieux travail de M. Pouyanne, il est difficile de se refuser à voir dans la terre de *kharadj* l'origine de la terre *arch* ; la dénomination *arch* ou *sabega* est peut-être nouvelle, mais la chose ne l'est point. Où nous nous rapprochons beaucoup de l'opinion de M. Robe, c'est quand nous constatons la portée excessive, invraisemblable même, que l'administration a donnée à la théorie de la terre *arch*. Des terres classées *arch* ou *sabega* par les opérations du sénatus-consulte, combien ont jamais été terres de *kharadj* ? Une assez faible fraction, sans aucun doute. Mais dans la même classe on a rangé quantité de terres sur lesquelles le beylik avait des droits plus ou moins certains, plus ou moins bien déterminés, des *azels* notamment, dont le loyer a été confondu avec l'impôt caractéristique. Et de plus l'administration, dans son désir de domination, a jugé commode de soumettre à l'exercice de ses pouvoirs mal définis, facilement transformés en arbitraire, d'immenses étendues, dont les détenteurs n'ont pas établi le caractère *melk* ou dont elle n'a pas admis les

preuves. L'attribution de la jouissance des terres *arch* est un moyen si puissant de favoriser les gens du *çof* de l'administrateur au détriment de ceux de l'autre ! Parfois, on a pu trouver dans des documents administratifs, relatifs à des terres prétendues *arch* des allusions à l'époque assez proche où ces terres étaient *melk*. Voilà comment une théorie que nous persistons à croire vraie a été formidablement déformée. Si on la dit pure création de l'administration, on commet, à notre sens, une erreur ; mais si on dit que l'administration en a arbitrairement décuplé la portée, on est très près de la vérité.

Un chapitre fort intéressant, le dernier de l'ouvrage, est consacré aux réformes que comporte nécessairement l'état actuel qui ne peut être que transitoire, et au projet d'application en Algérie de l'*act Torrens*. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on préconise, comme devant donner crédit aux propriétaires, sécurité aux acquéreurs et aux prêteurs, l'établissement pour chaque immeuble d'un titre foncier d'une parfaite clarté en même temps que d'une absolue autorité. C'était, il y a vingt-cinq ans, la conclusion d'une très remarquable étude de notre regretté collègue Dain. A cette époque, on voyait surtout les avantages, peut-être un peu théoriques, du système qui venait de trouver application en Tunisie ; on était dans la période d'enthousiasme. L'expérience a fait apparaître nombreux les dangers et les lacunes de la loi foncière tunisienne. Quant au projet même dont le Parlement avait été saisi — le voilà caduc, puisqu'il n'est pas passé à l'état de rapport avant la fin de la législature —, M. Pourtauborde en indique les principales imperfections : elles sont graves ; les pouvoirs conférés à la chambre d'immatriculation sont tout bonnement « terrifiants ». Il serait donc fort à désirer qu'avant de soumettre le projet à la nouvelle Chambre, on lui fit subir une sérieuse révision.

La conclusion du travail est audacieuse. Avant toute chose, il faudrait imposer le statut français à tous les immeubles d'Algérie : « Il est indispensable, dit M. Pourtauborde, de nettoyer la propriété indigène du statut réel musulman. » — Sans oser aller jusqu'à demander l'adoption immédiate d'une telle disposition légale, nous devons reconnaître que c'est ce à quoi doit tendre la législation foncière. Et nous pensons, comme notre élève et confrère, que, tant que ce résultat ne sera pas atteint, l'immatriculation facultative des immeubles ne serait qu'une nouvelle complication à un régime déjà peu clair et n'apporterait aucune amélioration au point de vue économique.

Émile LARCHER.

DE LA FORCE PROBANTE DES ACTES DE CADI EN LÉGISLATION ALGÉRIENNE

L'étude de la législation algérienne est pleine de surprises. C'en est une pour nous d'avoir à signaler une erreur, à notre sens, commise par notre ami A. Pfender, bâtonnier du barreau de Bougie, dans son travail très étudié de « la théorie des preuves du droit musulman et de son application dans la législation algérienne indigène » (1). Nous n'aurions pas songé à soumettre aux lecteurs de la *Revue* les quelques observations qui suivent, si nous n'avions entendu maintes fois soutenir la même erreur à notre prétoire. Notre ami Pfender ne nous en voudra pas des critiques que nous aurons à lui adresser dans les lignes qui suivent.

1. — Indiquons tout de suite le corps du délit. M^e Pfender écrit à la page 77 de son étude : « Les cadis, dont l'institution a été conservée et modifiée par la législation algérienne, ont été investis d'une autorité particulière, et les actes qu'ils rédigent ont dès lors acquis *une force probante absolue* qui les rapproche de nos actes notariés. » Page 165 : « Depuis l'institution régulière des cadis, les musulmans ont la faculté de se réserver une preuve *qui a toute l'autorité de notre preuve authentique*. » Et, page 87, M^e Pfender développe son idée : « Il résulte de cette législation particulière (2) que les cadis ont, désormais, acquis le caractère d'officier public ; les actes qu'ils rédigent, avec les conditions requises, *présentent tous les caractères des actes authentiques et font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux* ; la jurisprudence la plus récente ne laisse point de doute à cet égard. (Alger, 23 décembre 1892, *Rev. Alg.* 1893. 2. 33). Par suite, les fausses déclarations dans un acte rédigé par le ministère d'un cadi, constituent le crime de faux en écriture

(1) *Thèse de doctorat ès sciences juridiques*, Aix, 1908. — V. la notice bibliographique de M. Morand, *Rev. Alg.* 1909. 1. 160.

(2) M. Pfender a passé en revue les arrêtés, ordonnances et décrets sur la matière. Il indique aussi les décisions de la jurisprudence.

publique, ainsi que l'a décidé un arrêté de la cour de cassation en date du 18 avril 1878 (*Bull. jud. de l'Alg.* 1878, 227) ».

Les actes de cadi sont donc des actes authentiques, ayant, quant aux énonciations qu'ils renferment, une force probante absolue que, seule, la procédure d'inscription de faux peut faire tomber (1). Telle est bien l'opinion émise par notre ami, opinion qu'il base sur les textes et la jurisprudence, opinion qui paraît être celle de beaucoup de maîtres du barreau et qui est celle de M^e Tilloy, le savant auteur du *Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algérienne* (2).

2. — Nous allons essayer de remettre les choses au point. Le droit musulman ignore l'acte authentique (3). L'acte écrit, quel qu'il soit, de quelque personne qu'il émane, ne vaut que comme sous seing privé (4), et ne fait foi qu'autant qu'il est certifié par deux témoins au moins dont l'honorabilité est parfaite. Il ne vaut que par les témoignages qui le soutiennent et le confirment.

3. — En maintenant la juridiction des cadis, en leur laissant le soin d'appliquer la loi musulmane, l'arrêté du 22 octobre 1830 ne modifia certainement pas la valeur que le droit musulman et l'indigène attachaient aux actes de cadi. L'arrêté du 21 juin 1831 qui soumit les actes rédigés par les cadis à la formalité de l'enregistrement n'eut pas pour effet de leur donner le caractère d'actes authentiques. On ne soutiendrait pas certainement qu'un acte sous seing privé pût acquérir cette marque par la seule formalité de l'enregistrement. Tout au plus peut-on dire que ces actes acquièrent ainsi *date certaine*.

4. — Mais l'ordonnance du 26 septembre 1842, en son article 43, n'a-t-elle pas modifié cet état de choses ? et n'a-t-elle pas fait passer les actes de cadi dans la catégorie des actes authentiques ? « Les cadis continueront également de constater et rédiger *en la forme authentique* les conventions dans lesquelles des musulmans sont seuls intéressés ». Tel est le texte, cause initiale de l'erreur. On a cru que le législateur avait, dans cette ordonnance, consacré authentiques les actes

(1) M. G. Massonié dans son remarquable *Traité théorique et pratique de la compétence et de la procédure en matière musulmane* (Paris, 1910), ne prend pas position sur la question. Il indique seulement dans quel sens est fixée la jurisprudence. Voir page 102, texte et notes 2 et 3.

(2) Tilloy, Rép., v^o *Acte authentique*, n^{os} 21 et 22.

(3) M. Morand, *Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman*. *Rev. Alg.* 1901. 1. 41 et s. Sic : Pfender, p. 77 ; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, p. 683.

(4) Qu'il ne faut pas confondre cependant avec le s. s. p. du code civil.

de cadi, et on en a conclu que les textes qui suivent, corroborent cette manière de voir (1), par la série de mesures de garantie qu'ils édictent.

5. — Pour se convaincre de l'erreur, manifeste à nos yeux, il suffit de lire attentivement le texte de l'article 43 de l'ordonnance précitée. « Les cadis *continueront* également de constater.... *en la forme authentique*.... » Nous voyons bien l'expression en la forme authentique, mais nous relevons aussi le mot *continueront*. Or nous savons que la loi musulmane ignore l'acte authentique, que les cadis n'ont avant la conquête, et jusqu'en 1842, pu rédiger des actes ayant un caractère authentique. Pour l'interprétation (2) du texte de l'article 43, ne faut-il pas se placer à l'instant où il fut édicté et envisager le milieu auquel il s'adressait ? Et si telle est la méthode d'une bonne interprétation ne devons-nous pas dire que sans doute l'expression du législateur de 1842 a dépassé sa pensée ? Les cadis n'ayant jamais rédigé d'actes authentiques, ne pouvaient continuer de les rédiger en cette forme. Ils continueront de les rédiger *comme par le passé*, telle nous paraît être la pensée du législateur. La construction grammaticale de l'article 43 confirme notre manière de voir. Les mots « en la forme authentique » ne sont pas isolés entre deux virgules. S'il en était ainsi, nous n'hésiterions pas, quoique avec quelque regret, à nous ranger à l'avis de la jurisprudence et de MM^{es} Tilloy et Pfender. On pourrait très sérieusement soutenir que les conventions dans lesquelles les musulmans sont seuls intéressés continueront à être rédigés par les cadis, mais sous une forme nouvelle, la forme authentique. Il n'en est pas ainsi, fort heureusement (3). Et M^e Pfender paraît quelque peu de notre avis quand il écrit : « Cependant à cette époque, et sous l'empire de cette ordonnance (1842), l'authenticité *n'était pas garantie d'une façon absolue*, car les cadis n'étaient pas encore astreints à transcrire leurs actes sur des registres spéciaux, et la loi musulmane n'exigeait pas à peine de nullité, l'existence des minutes des actes émanant des cadis » (4). Mais c'est là la ruine de l'opinion soutenue. Si l'authenticité n'est pas garantie de

(1) Pfender, p. 84, 85. — Tilloy, *loc. cit.*

(2) Sur l'interprétation du droit, consulter F. Gény, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif*, Paris, 1899.

(3) Nous disons fort heureusement, car à part de notables exceptions, les actes de cadis sont rédigés en dépit du bon sens. — Nous reproduisons, à titre d'exemple, la traduction d'un acte tout récent : *infra*, p. 131, en note.

(4) Pfender, p. 85.

façon absolue, il est possible de prouver outre et contre le contenu de l'acte (1). Mais alors il n'y a pas acte authentique.

6. — Le législateur, dit-on, a pris par la suite toute une série de mesures tendant à donner cette garantie absolue aux actes de cadi. On cite les articles 51, 54, 55, 60 à 63 du décret du 1^{er} octobre 1854, articles reproduits par le décret du 31 décembre 1854 en ses articles 44 et suivants. On indique encore le décret du 17 avril 1889, article 58 (2). M^e Tilloy est moins précis, ou, si l'on veut, plus énergique. « Depuis » l'arrêté du 9 septembre 1830.... jusqu'au récent décret du » 17 avril 1889 » les actes de cadi sont authentiques (3).

7. — Il est très vrai que les cadis sont aujourd'hui soumis à certaines exigences qu'ignorait la loi musulmane. Les actes qu'ils reçoivent sont inscrits sur des registres spéciaux, signés par eux-mêmes et par deux adouls, ou par eux, un adel et deux témoins instrumentaires. Ces registres sont tenus suivant certaines règles édictées, et soumis au contrôle de l'autorité judiciaire supérieure. Les expéditions des actes sont signées par le cadi et par l'un des adouls, et doivent être en outre revêtues du cachet du cadi. Les copies sont soumises aux mêmes formalités. Expédition et actes sont soumis à la formalité de l'enregistrement. Mais dans tous ces textes nous ne voyons pas la volonté formelle du législateur de vouloir donner aux actes de cadi le caractère d'actes authentiques. Nous n'y voyons seulement que le souci de leur donner une autorité plus grande qu'aux sous seings privés ordinaires (4). Et le décret du 1^{er} octobre 1854, art. 51, nous semble bien donner raison à l'opinion que nous soutenons. Il est dit d'une manière très catégorique que « les actes publics entre musulmans continuent à être reçus par les cadis *dans les formes prescrites par la loi musulmane* ». Le décret de 1889 qui précise et complète les attributions des cadis en tant que rédacteurs officiels des actes intervenus entre musulmans s'exprime ainsi : « Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou les notaires. » La formule « *en la forme authentique* » a disparu ; on dit même que les actes seront passés *dans les formes prescrites par la loi musulmane*. N'est-ce pas la ruine du système que nous combattons ?

8. — Ainsi donc l'étude des textes de la législation algé-

(1) *Contra* : Pfender, *loc. cit.* et jurisprudence qu'il cite.

(2) Pfender, p. 86 et 87.

(3) Tilloy, *loc. cit.*

(4) V. *infra*, n^o 14.

rienne nous conduit à affirmer que les actes de *cadi* ne sont pas des actes authentiques (1).

9. — On a dit qu'ils avaient cependant tous les caractères de l'acte authentique (2). « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises » (art. 1317 c. civ.). A s'en tenir à cette seule définition on pourrait très bien tenir le raisonnement suivant : — Le *cadi* qui a reçu de la loi le droit de recevoir, dans sa circonscription, certains actes, sous certaines formalités, a, à côté de ses fonctions judiciaires, des fonctions extrajudiciaires qui sont celles d'un officier public, et particulièrement d'un notaire. — Les textes d'ailleurs rapprochent fort souvent les mots *cadis* et *notaires*, et il est même en législation algérienne une institution très originale, celle du *cadi-notaire*. Certains auteurs même appellent les *cadis* des *notaires indigènes* (3), sans cependant tirer de cette désignation les conséquences de la thèse que nous essayons de réfuter et qui aboutit à cette conclusion : Les actes que les *cadis* reçoivent sont authentiques ; comme tels ils font pleine foi de la convention qu'ils renferment et ne peuvent être attaqués que par la procédure (très périlleuse) de l'inscription de faux.

10. — A ce raisonnement et aux considérations qui l'accompagnent nous répondrons qu'ils pèchent par la base. — Il est vrai que les *cadis* sont des magistrats, voire même des officiers publics, à la nomination du gouvernement français, réunissant les conditions d'aptitude et d'honorabilité exigées pour de telles fonctions. Ils suivent, pour dresser les actes qu'ils reçoivent, des règles que leur ont tracées des textes spéciaux... Ils sont de plus soumis au contrôle du Parquet. Dira-t-on cependant que toutes ces mesures équivalent à celles qui régissent le notariat ? Soutiendra-t-on que l'acte passé devant le *cadi* vaut l'acte passé devant le notaire ? (4).

On sait avec quels soins méticuleux le législateur de la métropole a organisé et réglé le notariat. Il n'entre pas dans notre étude de signaler ces règles (5). Mais nous observons

(1) *Sic* : E. Larcher, *Traité de législation algérienne* ; Charpentier, *Précis de lég. alg.*

(2) *Sic* : Tilloy, *op. cit.* ; Pfender, *loc. cit.*, et jurisprudence citée.

(3) *Sic* : Charpentier, *op. cit.*, n^{os} 669-673.

(4) Encore faut-il observer que ce contrôle est plus qu'illusoire quand il s'agit de *cadis* résidant loin du chef-lieu d'arrondissement ou même loin du chef-lieu de canton.

(5) V. loi du 25 ventôse an xi et 21 juin 1843 modifiées par la loi du 12 août 1902 et les ouvrages spéciaux.

que l'institution des cadis est loin d'offrir les mêmes garanties que celles des notaires. Il est de plus un point qu'il ne faut pas perdre de vue. Si le législateur algérien, maintenant les cadis, leur a donné le droit de recevoir certains actes, sous certaines formalités, et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il a cependant fait connaître que ces actes seraient reçus dans les formes prescrites par la loi musulmane. C'est dire que la valeur des actes est celle que leur donne la loi musulmane.

11. — Quelle est donc cette valeur? Les cadis ne confèrent aux titres qu'ils dressent pas plus d'autorité que n'en confèrent les particuliers aux actes qu'ils rédigent (1). Le témoignage vaut contre eux (2). Il nous serait facile d'appuyer cette affirmation sur des autorités musulmanes. Nous ne le ferons pas, M^e Pfender les ayant indiquées dans son étude, pages 75 et suivantes. Mais alors nous ne trouvons pas dans l'acte de cadi *cette force probante absolue* de l'acte authentique, de l'acte notarié? Nous savons en effet que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes et les héritiers ou ayants droit. Et, si l'on admet la preuve contraire, comme nous le pensons, point n'est besoin de la périlleuse procédure d'inscription de faux pour faire tomber l'acte de cadi incriminé. Dans la thèse contraire, on n'a pas osé, que nous sachions, pousser très avant les conséquences qui peuvent en découler. Notamment: un européen est l'ayant cause d'un indigène qui avait contracté avec un autre indigène devant le cadi, dans les formes prescrites par la législation algérienne. L'euro péen pourra-t-il se voir opposer cet acte de cadi avec toute la force attachée à un acte notarié? Dans la thèse que nous combattons il faudrait répondre par l'affirmative (3). Pour nous il est évident que cet acte succombera sous la preuve contraire et, ajoutons, administrée selon la loi musulmane.

12. — Pourquoi donc exiger des actes de cadi toutes ces formalités que ne connaissait pas la loi musulmane, si ce n'est pour leur donner cette force probante des actes authentiques?

(1) *Sic* : M. Morand, cours professé à la faculté de droit d'Alger.

(2) *Sic* : E. Larcher, *op. cit.*

(3) La même question s'est posée au sujet du jugement rendu en matière musulmane, du jugement de cadi. Nous estimons, avec M. Morand (*L'autorité de la chose jugée en droit musulman, 1898*) et pour les mêmes raisons qu'il en donne, que ce jugement est opposable à l'ayant droit européen. La jurisprudence de la cour d'Alger est en sens contraire.

A part de notables exceptions, les actes de cadi sont faits en dépit du bon sens, sans souci du vrai ni de l'exactitude. En obligeant le cadi à transcrire *in extenso* les actes qu'il reçoit sur des registres spéciaux, en exigeant sa signature et celles de son adel et des témoins instrumentaires au bas de ces actes, en lui prescrivant tout une série de mesures relatives à la tenue et à la conservation des registres, à la confection des actes, le législateur algérien a voulu simplement remédier à l'état de choses qu'il fut appelé à constater après quelques années d'occupation. Les cadis rédacteurs étaient recrutés parmi des individus sans autorité juridique, « ne touchant aucune rémunération du souverain en sorte qu'ils étaient obligés de s'adresser aux justiciables pour vivre; aussi n'avaient-ils plus toute l'indépendance désirable pour inspirer une confiance absolue » (1).

Peut-on affirmer que les mesures prises ont porté tous leurs fruits? Il est évident que les cadis ont une notion plus nette de leur responsabilité; que le contrôle peut être très efficacement (2) exercé sur leurs opérations. D'autre part, et à un autre point de vue, l'obligation de la formalité de l'enregistrement a pour conséquence immédiate de situer le moment où l'acte acquiert date certaine. Mieux recrutés et payés, les cadis apportent à la rédaction de leurs actes plus de soins et de science. Et cependant que d'actes sans précision ni clarté ne trouve-t-on pas, surtout en matière de transmission de propriété immobilière? (3) C'est là le côté défectueux des actes de cadi: manque de précision, manque de clarté (4). Et il

(1) Pfender, p. 76.

(2) Encore faudrait-il que le magistrat chargé de ce contrôle fût familier avec la langue arabe.

(3) Charpentier, *op. cit.* n° 676.

(4) A titre documentaire, nous transcrivons la traduction d'un acte de cadi tout récent :

N° 167 du registre des minutes de la mahakma d'A... — Empreinte du cachet de M...

Louange à Dieu unique ! Ad sein du prétoire judiciaire de la mahakma d'A... et par devant le Bachadel, le jurisconsulte .. possesseur du cachet apposé ci-dessus, assisté de ses deux témoins instrumentaires.

Ont comparu l'homme d'âge mûr M..... sans nom patronymique d'après sa déclaration, demeurant dans la tribu des A... Cb..., agissant pour le compte de sa femme, la dame A... S..., originaire des Oulad Slama..., l'homme d'âge mûr S... ben A..., agissant pour le compte de sa femme Aïcha bent A... et son frère germain S..., et l'homme d'âge mûr A... ben Meg..., tous demeurant au douar El M... fraction des Oulad Ahmed; en compagnie de l'acquéreur, l'homme d'âge mûr Kh... M... agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses deux frères Kh... S... et El Mah..., du même lieu.

y a vraiment lieu de s'étonner que l'on veuille assimiler de pareils actes aux actes authentiques, aux actes notariés en particulier (1).

13. — L'acte de *cadi* vaudra-t-il du moins comme acte sous seing privé ? Ici encore c'est la loi musulmane qui doit être consultée. Or « le droit musulman n'accorde pas plus d'autorité à un tel acte que s'il émanait d'un simple particulier : l'écrit rédigé par le *cadi* ne fera foi qu'autant qu'il sera certifié par deux témoins au moins, dont l'honorabilité ne pourra être suspectée » (2). Il n'aurait donc de force probante qu'appuyé sur deux témoignages au moins. D'autre part l'acte de *cadi* ne remplit aucune des conditions requises par les articles 1322 et suivants du code civil. Et c'est pourquoi nous lui refusons le caractère d'acte sous seing

Les premiers ont requis de constater pour le compte de leurs mandants et le dernier pour son compte personnel qu'ils ont vendu au second et à ses deux frères par tiers entre eux *la totalité des parts leur revenant dans l'endroit appelé « El Herigued » limité vers le sud par le chemin ; vers l'est, par la terre des Bouarssia ; vers le nord, par le bien des Chouihate ; et vers l'ouest, par la terre des Dehammia... situé sur le territoire du douar El M... — La superficie de la part présentement vendue peut comporter l'ensemencement d'environ un hectolitre de blé ; elle provient aux vendeurs par voie d'hérédité du chef de leurs ancêtres selon leur déclaration confirmée par leur acquéreur comparant.*

La présente vente est définitive et absolue, exempte de toutes clauses ou conditions et de réméré ; elle a été consentie moyennant un prix dont le montant est de la somme de trois cents francs que les vendeurs ont reconnu avoir reçu des mains des acquéreurs *et se sont partagée entre eux au prorata de leurs droits respectifs.* En conséquence, ils ont consenti aux acquéreurs bonne et générale quittance du montant total du dit prix. — Après quoi les vendeurs ont fait abandon d'une vache au profit des acquéreurs ; l'acquéreur comparant s'est installé en leurs lieu et place pour son compte personnel et pour celui de ses deux frères par parts égales entre eux et a fait acte de prise de possession immédiate.

Les parties ont une connaissance parfaite de leur mutuelle transaction, tant au point de vue du prix de vente que de la chose vendue. — Les contractants se sont conformés aux préceptes de la *Sonna*, avec faculté de retour sur la vente et recours en garantie si l'existence d'un vice ignoré, légalement justifié, l'exigeait. — L'identité des parties nous a été certifiée d'une manière complète par Sid D... et par Saïd ben L... du douar El M...

En foi de quoi, témoignage a été porté par eux qui ont eu connaissance de ces faits et les tiennent pour réels.

Dout acte fait et passé à la date du 10 avril 1910.. .. .

Signatures du bachadel et de ses deux témoins instrumentaires.

(1) V. cependant les réflexions de M. Charpentier, *op. cit.* p. 371, note 1, auxquelles nous souscrivons entièrement.

(2) Pfender, 4. 78.

privé et les effets qui découlent de ce caractère. Si cependant l'acte de *cadi* remplissait les conditions requises, il ne faudrait pas hésiter à le considérer comme acte sous seing privé.

14. — Quelle est donc la force probante des actes de *cadi* ? Elle réside tout entière dans la conviction qu'ils produisent dans l'esprit du juge, conviction supérieure généralement à celle qui résulte de la preuve testimoniale (1). Il n'est pas inutile de noter que le juge jouit d'un large pouvoir pour apprécier l'acte de *cadi* et les témoignages produits à son encontre, et que selon le degré de confiance que lui inspirera le *cadi*, il admettra ou rejettera la preuve offerte suivant la pertinence, la vraisemblance des faits allégués ou les circonstances particulières de la cause (2).

G. RECTENWALD,

docteur en droit,

* juge de paix suppléant à Aumale.

BIBLIOGRAPHIE

ETUDES DE DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN, par Marcel MORAND, doyen de la faculté de droit d'Alger, membre associé de l'Institut colonial international, — Un fort vol. in-8°, 509 p. ; Alger, Jourdan, 1910.

La publication de ce volume m'est l'occasion de mettre en relief l'œuvre, aussi importante au point de vue social que forte au point de vue scientifique, de mon excellent ami, le respecté et aimé doyen de notre Faculté, M. Morand. Ceux-là seuls qui ont eu le bonheur de le fréquenter assidûment connaissent les profondes qualités de cœur et d'esprit que cache parfois une apparente froideur. Les lecteurs de la *Revue* ont souvent goûté ses articles de doctrine et ses notes de jurisprudence, toujours si nettes et si richement documentées. Mais ils n'ont vu par là qu'un des côtés de son caractère : il n'est guère que ses collègues et ses élèves qui soient à même d'apprécier à la fois la valeur de son enseignement, la sûreté de sa science et la franchise de ses relations.

Quand M. Morand, il y a quelque quinze ans, a succédé à M. Estoublon dans la chaire de droit musulman, il avait tout à apprendre avant que d'enseigner. Il a mis à la construction de son cours toute la clarté de son esprit, toute la rigueur de sa méthode, toute sa haute probité scientifique. Pour pouvoir contrôler lui-même les textes qu'il cite, il s'est mis à l'étude de l'arabe, et aujourd'hui il est un arabisant distingué. Souvent,

(1) *Sic* : É. Larcher, *op. cit.*

(2) *Sic* : Gilbert Massonié, *Trait. théorique et pratique de la compétence en matière musulmane*, p. 98.

pour se procurer des documents, comme aussi pour mieux connaître les populations dont il a à étudier les lois et les coutumes, il a entrepris de longues chevauchées à travers le *bled*. Ainsi ce qu'il enseigne à ses étudiants attentifs comme ce qu'il nous expose dans son beau livre, c'est du vrai et du bon droit. Ce qu'il affirme, il l'a contrôlé directement dans les textes originaux ; ce qu'il raconte, il l'a observé lui-même ; ce qu'il critique, il en a constaté les inconvénients. Il combine excellemment les données de la doctrine et les observations directes ; sans cesser jamais de s'instruire auprès des meilleurs docteurs de l'Islam, il a recherché ce que sont devenus leurs préceptes à travers les siècles et au contact de la pratique quotidienne.

De l'énorme bagage ainsi amassé les quatre millions d'arabes et de berbères arabisés qui peuplent la plus grande partie de l'Algérie vont bientôt profiter, grâce au *Code de droit musulman algérien* que lui seul était en état d'élaborer. Sa très grande connaissance de l'esprit de la législation de l'Islam lui a permis de rester dans la plus pure orthodoxie tout en réalisant de réels progrès.

L'œuvre de M. Morand est une œuvre énorme et profondément utile : l'École qu'il dirige a le droit d'en être justement fière.

Les *Études de droit musulman algérien* se présentent au lecteur sous l'aspect agréable d'un volume luxueusement édité, impeccablement imprimé. Il est visible que le maître typographe Jourdan y a mis tous ses soins, voulant par là manifester sa vive sympathie et sa haute estime pour l'auteur. Ce volume réunit un certain nombre de monographies dont, pour la plupart, les lecteurs de la *Revue* ont eu la primeur. Mais toutes ont été soigneusement revues, mises au point, enrichies d'indications bibliographiques plus complètes. Et leur réunion montre dans l'effort et dans la méthode une instructive unité.

Le livre débute par une magistrale étude sur *La famille*. Il était naturel d'aborder par là le droit musulman ; c'en est une des institutions les plus caractéristiques en même temps que la base. L'auteur fait une intéressante comparaison entre la famille romaine et la famille préislamique mettant en relief les profondes différences qui souvent n'ont point été aperçues. Et cette comparaison est d'autant plus importante que l'établissement de l'Islamisme n'a pas eu sur la constitution de la famille toute l'influence qu'on pouvait logiquement en attendre ; le seul effet digne de retenir l'attention est une légère amélioration de la condition de la femme. Malgré les changements qui se sont opérés dans l'Islam, malgré la séparation qui s'est produite entre l'autorité politique et l'autorité religieuse, la famille musulmane est demeurée ce qu'elle était avant Mahomet. Certaines institutions sont caractéristiques du maintien de l'absorption de l'individu dans l'unité familiale, notamment la *chafa*, les droits qui appartiennent ou incombent à l'*akila*. Dans des pages profondément fouillées, M. Morand montre que l'explication qui a été le plus souvent donnée pour expliquer cette immobilité, à savoir le caractère sacré, immuable du droit musulman, n'est pas satisfaisante : ce caractère est loin d'être un obstacle insurmontable aux réformes ; les progrès réalisés en Turquie et en Égypte le démontrent. L'auteur en voit la raison vraie dans le maintien de la polygamie, véritable nécessité sociale étant donné la façon de vivre des tribus arabes.

M. Morand, en terminant cette première étude, se pose ce troublant problème : — Au contact de notre civilisation, le droit de famille va-t-il évoluer ? Depuis quatre-vingts ans que nous sommes en Algérie, peut-on constater quelque transformation dans les conceptions traditionnelles de nos sujets musulmans ? — L'auteur ne croit pas que nos efforts pour instruire les indigènes aient eu grand résultat ; on peut même constater parfois que « les musulmans instruits sont ceux qui sont les plus éloignés de nous ». En revanche, l'ouvrier indigène s'aperçoit qu'il a les mêmes intérêts, les mêmes besoins que l'ouvrier européen ; l'ouvrier ne connaît pas la polygamie, accessible seulement au riche. D'où il est permis de conclure que c'est la transformation économique qui paraît devoir être le facteur le plus puissant de l'évolution sociale, et que si un rapprochement doit se faire entre les deux races, c'est par en bas, non par en haut qu'il se réalisera.

Suivent une série d'études juridiques de moins grande envergure, mais fort intéressantes et montrant l'efficacité de la même méthode.

A propos du *mariage*, M. Morand donne de curieux détails sur les variétés du mariage préislamique, et surtout il établit, aussi bien en produisant les avis des docteurs les plus réputés de l'Islam qu'en déduisant les arguments de la plus rigoureuse logique juridique, que le mariage est demeuré ce qu'il était avant Mahomet. C'est une vente ; la femme en est l'objet et la dot en est le prix.

L'*interdiction* prend, en droit musulman, une très grande portée, car elle correspond, non seulement à la mesure qui porte le même nom dans notre droit français, mais bien aussi aux diverses formes de la protection des autres incapables, mineurs, prodigues et faillis. C'est donc une étude complète de l'importante matière de la protection des incapables : elle est conduite avec le même souci de scrupuleuse exactitude et présente le dépouillement critique d'une jurisprudence assez abondante.

Une importante dissertation a pour objet de déterminer la *nature juridique du hobous*. Le hobous — on dit souvent, avec moins de pureté, *habous* — est une curieuse institution, dont les musulmans se servent pour éviter l'application des règles ordinaires de la dévolution successorale, et surtout pour déshériter les femmes. On pourrait le qualifier d'institution *anti-coranique*. Or, une vive controverse existe, qui divise les tribunaux d'Algérie et la cour de cassation, d'une part, et les tribunaux de Tunisie, d'autre part : la constitution de hobous est de statut successoral, disent ceux-là ; de statut réel, disent ceux-ci. Et cette controverse présente les plus sérieux intérêts, non seulement au point de vue de la compétence des tribunaux, mais bien aussi en ce qui touche la capacité des constituants. Avec une rare abondance d'argumentation et de documentation, en mettant en relief de singulières affinités entre le hobous et certaines règles du droit byzantin, M. Morand fait rentrer le hobous dans le statut réel.

Les indigènes algériens abusent du *nantissement immobilier*, sous les formes de la *rahnia* et de la *tsénia*, et les dangers naturels de ces sûretés sont considérablement amplifiés par les inexacts interprétations de nos juges et par l'application inopportune de principes musulmans. A la demande de la commission de codification, M. Morand a indiqué les vrais principes et leur exacte portée.

Au sujet de l'*abus du droit*, notre excellent doyen montre que, sans connaître les théories récentes des Saleilles et des Josserand, les docteurs musulmans, procédant par cas d'espèce, ont donné une série de solutions parfaitement équitables, que ne désavoueraient pas nos civilistes les plus modernes.

L'introduction à l'étude de la preuve tend à dégager l'esprit du droit musulman en la matière. L'écriture peu répandue, des habitudes belliqueuses, des déplacements fréquents, des cadis peu instruits et d'une probité douteuse, telles sont les raisons qui ont fait considérer la preuve testimoniale comme la preuve par excellence et qui ont empêché l'attribution de l'authenticité aux actes des cadis.

La dissertation sur *l'autorité de la chose jugée* a surtout pour objet de combattre une opinion qui avait été trop facilement reçue : la notion de l'autorité de la chose jugée n'est point, comme on l'a dit et jugé, étrangère au droit musulman ; les auteurs qui ont enseigné le contraire ont pris l'exception pour la règle.

La place m'est mesurée. Je regrette de ne pouvoir que signaler d'autres études fort intéressantes à des titres divers : monographie très fouillée sur la *prescription* ; consultation curieuse sur *la propriété des eaux artésiennes dans la région de l'Oued Rhir* ; *Kanouns du Mzab*, richement annotés ; note remarquable sur les effets, défavorables ou incomplets, de *l'islamisation des populations de l'Aurès* ; article de folk-lore, sur *les rites relatifs à la chevelure* ; rapport marquant dans quel esprit l'auteur a conçu la *codification du droit musulman* ; et enfin brève observation où mon vieil ami combat mon sentiment touchant les conséquences du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 relativement à l'application du droit musulman aux indigènes d'Algérie.

On voit l'étonnante variété des sujets abordés ; on est surpris de l'énorme somme de connaissances qu'ils impliquent ; on est charmé par la clarté de l'exposition et par la sobre élégance du style.

L'ouvrage aura une double utilité didactique et pratique.

Au moment où notre vieille École vient de se transformer en une jeune Faculté ; au moment où nos meilleurs étudiants vont pouvoir continuer ici leurs études et y conquérir le grade de docteur, notre doyen leur donne un magnifique exemple de la façon de traiter les monographies : il y a là une série de modèles.

Et aussi les étudiants et les praticiens, qui ont si peu de bons traités à leur disposition, trouveront dans cette réunion de monographies un exposé presque complet d'une grande partie du droit musulman, famille, protection des incapables, preuves, avec cet avantage que ces matières, réputées ardues, sont présentées sous la forme la plus attrayante.

Point n'est besoin d'être grand prophète pour prédire, à coup sûr, à ce beau livre un éclatant et légitime succès.

Émile LARCHER.

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

EN ALGÉRIE

Nos deux traités de législation algérienne (1) sont muets sur la matière qui nous occupe. Nous n'en ferons pas un reproche à nos savants maîtres, leurs travaux ayant paru ou étant près de paraître lorsque les premières manifestations d'une réglementation ouvrière algérienne se firent jour. Nous serions tenté au contraire de blâmer, très légèrement le distingué professeur de législation industrielle et ouvrière de la Faculté de droit de l'Université de Lyon, M. Paul Pic, qui, dans son bel ouvrage (2), n'a pas daigné faire place à notre Algérie. A peine indique-t-il, et comme à regret, en notes rapides, quelques textes nous intéressant (3). C'est pour combler cette lacune que nous présentons cette étude.

Avant de pénétrer dans notre sujet, disons que nous n'aborderons pas la question des *accidents du travail*, question encore à l'étude et que M. le professeur J. Thomas a traitée ici-même avec une sagacité pénétrante doublée d'une fine ironie (4).

(1) L. Charpentier, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, 1899 ; — É. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Alger et Paris 1903. — Une deuxième édition de ce traité nous est annoncée par le savant auteur. On ne peut que souhaiter sa vive apparition.

(2) P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Les Lois ouvrières*, 3^e édition, Paris, 1909.

(3) Voir p. 783, 866, 911, 1145.

(4) J. Thomas, *l'Algérie et la loi sur les accidents du travail*, *Rev. Alg.* 1907. 1. 41 et s. — V. aussi H. Bressy, *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises*, thèse de Paris, 1908, dont M. E. Larcher a rendu compte ici même : *Rev. Alg.* 1909. 1. 135.

I

1. — Les textes concernant la législation ouvrière en Algérie sont rares avant 1902. Nous ne trouvons qu'un arrêté du 31 janvier 1842 (1) qui fixe les heures de travail pour les états à marteau, et dont l'objectif est bien plus le repos des voisins que celui de l'ouvrier; — un décret du 17 mars 1851 (2) prescrivant, en un article 1^{er} et unique, la promulgation (3) en Algérie de la loi du 22 janvier 1851 (4) relative aux contrats d'apprentissage; — enfin deux décrets du 23 juin 1866 (5) et du 21 août 1882 (6) portant application à l'Algérie des lois du 9 mai 1866 (7) et du 27 juillet 1880 (8) modificatives de la loi du 21 avril 1810 (9), sur les mines, minières et carrières, chargeant, au titre V, le service des mines à prendre soin de la sécurité des travailleurs employés à ces travaux.

2. — Le législateur algérien ne faisait que suivre le législateur métropolitain plus préoccupé, jusqu'en 1892, de préserver le voisinage des risques spéciaux que pouvait faire courir la proximité des établissements industriels, que de prendre des mesures destinées à assurer aux ouvriers, en tant qu'ouvriers, hygiène et sécurité.

3. — Dans la métropole cependant un courant d'idées nouvelles se faisait jour grâce aux travaux des hygiénistes et surtout aussi sous la poussée des événements politiques qui amenaient au Parlement d'abord, au Pouvoir ensuite, un parti de réformes sociales. Toute une législation protectrice de l'ouvrier (*lato sensu*) s'épanouissait. Elle pénétrait dans nos Facultés où elle acquérait le droit de cité : elle était enseignée en troisième année de licence et aux cours de doctorat ès sciences politiques et économiques (10).

(1) Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, p. 21.

(2) Est. et Lef., p. 133.

(3) Il convient de relever la rédaction défectueuse de cet article. On a voulu dire sans doute l'*application*.

(4) Carpentier, *Codes et lois*, p. 447.

(5) Est. et Lef., p. 317.

(6) Est. et Lef., p. 586.

(7) Carpentier, p. 634.

(8) Carpentier, p. 862.

(9) Carpentier, p. 163.

(10) A vrai dire, le décret du 1^{er} août 1903 dispose qu'en 3^e année de

4. — Le législateur algérien ne pouvait demeurer spectateur indifférent en présence d'un mouvement aussi intense. Dès 1895 se pose, pour la première fois la question de l'application à l'Algérie des lois qui réglementent le travail en France (1). Le premier texte d'ensemble date du 21 mars 1902 (2). Le même jour paraissaient trois autres décrets (3) relatifs aux conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Algérie au nom de l'État ou de l'Algérie (4), des départements de l'Algérie (5), des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie (6). Deux circulaires du ministre de la guerre du 9 avril 1902 (7), un arrêté du gouverneur général du 17 juin 1902 (8), une circulaire du même à la même date (9), une instruction du gouverneur du 31 octobre 1902 (10), une dépêche du même du 19 décembre 1902 (11), apportent des éclaircissements aux textes nouveaux et témoignent de la sollicitude des pouvoirs publics pour l'ouvrier algérien. Cette sollicitude se marque d'une manière plus évidente, plus tangible, par la création à Alger d'une *commission consultative du travail* (12), qui a pour mission d'étudier « l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicables à l'Algérie les dispositions législatives et réglementaires sur la législation du travail dans la métropole ».

licence un semestre sera consacré à la *législation industrielle* (ou, au choix du candidat, dans les facultés où cet enseignement est donné, à la législation coloniale). Mais nombreux sont les professeurs qui s'attachent essentiellement aux lois ouvrières, faisant rentrer le surplus de la législation industrielle dans le droit commercial.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 45. — V. note 2, rapport au président de la République.

(2) *Eod. loco*, p. 45.

(3) Ces trois décrets ont été complétés par trois autres du 11 août 1904, v. Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 60.

(4) *Eod. loco*, p. 45.

(5) *Id.* p. 49.

(6) *Id.* p. 49.

(7) *Id.* p. 69.

(8) *Id.* p. 91.

(9) *Id.* p. 92, en note.

(10) *Id.* p. 120.

(11) *Id.* p. 120, en note.

(12) Arrêté du 17 oct. 1903, modifié par arr. du 20 janv. 1904 et 30 nov. 1904 et par arr. du 30 nov. 1907. Les trois premiers arrêtés dans Est. et Lef. *Suppl.* 1902-03, p. 245 et note 6, et p. 246 et note 1; le 4^e dans *Rev. Alg.* 1908. 3. 108.

5. — Bien évidemment cette législation, déjà si dense, ne pouvait être adaptée à l'Algérie sans modification aucune. Les conditions de l'*industrie* algérienne (*lato sensu*) ne sont pas les mêmes, tant s'en faut, que celles de l'industrie de France. Il faut tenir compte, en Algérie, non seulement de ce que l'industrie est encore dans une période de premier établissement, d'essai, mais aussi de la diversité des mœurs, des races qui se coudoient, de la mentalité propre, en matière de travail, aux indigènes, de la main d'œuvre étrangère (1), voire même des conditions climatériques propres à l'Algérie. Pour toutes ces raisons, et d'autres encore, des tempéraments étaient nécessaires à la législation métropolitaine pour être adaptée sans crainte de mécompte à la législation algérienne.

6. — Les décrets du 21 mars 1902, s'inspirant de ces considérations, avaient surtout pris des dispositions en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et n'avaient apporté quelque réglementation qu'en ce qui concerne les travaux auxquels se livraient les femmes et les enfants mineurs de 18 ans. L'article 27 du premier décret du 21 mars précité laissait le soin au gouverneur général de prendre, au fur et à mesure des nécessités constatées, les conseils d'hygiène entendus, telles prescriptions particulières qu'il jugerait utiles relativement soit à certaines industries, soit à certains travaux.

7. — Le décret d'ensemble du 21 mars, remis à l'étude par la commission consultative du travail qui s'entoura des avis et renseignements fournis par les groupes intéressés de l'Algérie, fut modifié, complété et remplacé par celui du 1^{er} mars 1905 (2). A dire vrai, ce nouveau texte n'est pas très différent du premier. Il a surtout pour but la mise en harmonie de celui-ci avec la législation métropolitaine, à laquelle la loi du 11 juillet 1903 (3) venait d'apporter quelques compléments.

8. — Notons ici que le texte du décret du 1^{er} mars 1905 ne mentionne pas les mots « *caves et chais* » insérés dans la loi française. Est-ce à dire que la réglementation nouvelle était inapplicable aux négociants en vins, liqueurs, alcools, etc... ? La négative s'impose. Il apparaît comme très évident

(1) V. sur ces points l'étude déjà citée de M. J. Thomas, *Rev. Alg.* 1907. 1. 75 et s.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 27 ; adde l'*instruction* du gouverneur général du 11 avril 1905, *loc. cit.*, p. 28, en note.

(3) Carpentier, p. 1709.

que ces professions sont désignées par les termes génériques du décret : « magasins, boutiques .. » Seuls échappent à cette réglementation les *caves et chais* des établissements *purement agricoles* (1).

9. — D'autre part, les prescriptions du décret sont différentes suivant qu'il s'agit d'établissements industriels ou d'établissements commerciaux. Les mesures sont-elles prises pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs : pas de distinction. Il en est autrement des prescriptions relatives à l'âge des apprentis, à la durée journalière du travail, des mineurs de 18 ans, au repos hebdomadaire de ces mêmes mineurs....., qui sont spéciales aux établissements industriels énumérés à l'article 1^{er} du décret, alinéas 1, 2, 3.

10. — Ainsi donc nous trouvons dans ce décret une énumération des établissements auxquels s'applique la nouvelle réglementation — des prescriptions d'hygiène et de sécurité d'ordre général — des prescriptions spéciales à certains établissements, à raison des dangers graves que présentent pour la santé ou la sécurité du travailleur soit les substances manipulées, soit le mécanisme mis en mouvement, et des dangers tout aussi graves, pour n'être que moraux, que peut faire courir la confection, la vente, la distribution..... d'écrits, d'imprimés, de gravures... . contraires aux bonnes mœurs et tombant sous la loi pénale, ou même simplement de nature à blesser la moralité des femmes et mineurs de 18 ans occupés à ces travaux (2) ; une distribution des travailleurs en trois classes : a) adultes ; b) femmes ; c) mineurs de 18 ans qui se divisent eux-mêmes en trois groupes : A) enfants de 13 ans (12 pour les européens munis du certificat d'études primaires et pour les indigènes) ; B) mineurs de 16 ans ; C) mineurs de 18 ans ; cette dernière classe étant, seule, réglementée quant à la durée du travail (durée journalière, repos hebdomadaire, jour férié), et, avec la seconde classe, quant à certains travaux ; — l'obligation pour le chef d'industrie de tenir un registre sur lequel il inscrit « les noms ou prénoms des enfants âgés de moins de 18 ans, ainsi que la

(1) *Sic*, inst. gouv. gén. du 11 avril 1905, précitée.

(2) V. art. 18 du décret du 1^{er} mars 1903. — Les termes « de nature à blesser la moralité », opposés à « contraires aux bonnes mœurs et punis par la loi pénale » nous paraissent introduire quelque peu d'arbitraire. Où sera le *criterium* ? « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ! »

date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur départ... » (1); — une série de prescription pénales, en principe de la compétence du tribunal de simple police et ne mettant pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des art. 319 et 320 du code pénal et sans préjudice de la responsabilité civile.

11. — Le contrôle de l'application de ces prescriptions était confié au service des mines, dont les ingénieurs et contrôleurs devaient, avant de dresser procès-verbal à un chef d'entreprise, le mettre en demeure de se conformer aux règlements (2 et 3).

Notons que le décret prescrivait la déclaration d'accident ; nous aurons à étudier cette disposition de l'art. 23 (4).

12. — Avant d'arriver aux textes de 1909, il faut mentionner un arrêté du gouverneur général réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en Algérie, arrêté pris en conformité de l'art. 27 du décret de mars 1905, après avis des conseils d'hygiène (5).

13. — Telle était la législation ouvrière en Algérie quand parut le décret du 5 janvier 1909 (6). C'était une législation protectrice de la santé et de la vie des travailleurs, en même temps que protectrice du développement physique et moral des jeunes ouvriers et de la femme. On pourrait la caractériser : législation d'hygiène ouvrière avec quelques dispositions relatives à la sécurité des travailleurs. Nous n'avons pas cru devoir, pour les raisons données plus haut, comprendre dans cette législation l'art. 34 de la loi de 1898 sur

(1) Art. 6 du décret.

(2) Cette mise en demeure n'est nécessaire qu'en ce qui concerne les infractions aux art. 7 à 22 inclusivement et aux arrêtés pris conformément à l'art 27.

(3) V. une instruction du gouv. gén. du 31 oct. 1902, adressée aux préfets, aux généraux de division et au service des mines, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 120, note 5, dép. gouv. gén. du 19 décembre 1902 ; p. 122, dép. gouv. gén. du 8 déc. 1903 ; — *adde* arrêté du gouv. gén. du 21 fév. 1905, réglementant le service de l'inspection du travail, confiée aux ingénieurs des mines. *Rev. Alg.* 1905, 3, 155, et déc. du 27 mars 1904 fixant la nomenclature des établissements militaires où la sanction de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs est exclusivement confiée aux agents désignés par le ministre de la guerre (*J. M.*, 1904, 1^{re} sem. p. 510).

(4) V. *infra*, n° 31.

(5) Arrêté du 10 janvier 1906, *Rev. Alg.* 1906. 3. 75.

(6) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

les accidents du travail qui annonce un règlement d'administration publique pour l'Algérie ; et, pour les mêmes raisons, nous laissons sommeiller l'article 7 de la loi du 12 avril 1906 (1) qui prévoit l'extension à toutes les exploitations commerciales algériennes des dispositions de la loi du 9 avril 1893 précitée.

II

14. — Il semble, à la lecture du décret du 5 janvier 1909 (2) qu'une transformation profonde s'opère dans la matière qui nous occupe. La rubrique du décret promet plus que ce dernier ne tient : *Application à l'Algérie de la législation ouvrière*. Il n'y avait donc rien avant 1909 ? Nous venons de voir, au contraire, qu'il y avait tout un faisceau de dispositions législatives et autres.

Serait-ce que le décret de 1909 va nous donner une réglementation en tous points semblable à la métropolitaine ? Pour répondre il convient de ne pas s'arrêter à une lecture superficielle et de ne pas se contenter, sans s'y reporter, des renvois indiqués par l'art. 1^{er}, et ils sont, il est vrai, fort nombreux.

15. — On peut constater que les dispositions déclarées applicables à l'Algérie, sous certaines modifications que nous verrons ultérieurement, l'étaient déjà en grande partie. Il en est ainsi de la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et aussi du décret du 29 novembre 1904 sur le même objet. Les modifications apportées à ce décret par ceux des 6 août 1905, 22 mars 1906, 11 juillet 1907, 7 décembre 1907 ; le décret du 11 juillet 1907 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; ceux des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture ; celui du 4 avril 1905 relatif à l'hygiène des travailleurs dans les ateliers de blanchissage ; celui du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux ; le décret du 23 avril 1908 sur les mesures à prendre contre le saturnisme ; celui enfin du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 145.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 78.

chantiers de travaux à l'air comprimé; tous ces textes (1) avaient reçu une certaine application par les décrets de 1902 et de 1905, application que des arrêtés du gouverneur général, pris conformément aux décrets, avaient étendue ou pouvaient étendre. L'art. 27 du décret du 1^{er} mars 1905, calqué sur celui du décret du 21 mars 1902 est très explicite: « Au fur et à mesure des nécessités constatées, des arrêtés pris par le gouverneur général, après avis des conseils d'hygiène détermineront les prescriptions relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ». Par la place que cet article occupe dans le décret, il est naturel d'en conclure que les *prescriptions* dont il parle auront pour objet tant les mesures d'hygiène commandées par la préservation de la santé de l'ouvrier, que les mesures de sécurité à prendre pour préserver sa vie. Or les divers textes que nous venons d'énumérer, après le législateur algérien, ont exactement le même but: hygiène et sécurité.

16. — Nous sommes amené à faire la même observation en ce qui concerne la loi du 2 novembre 1892 (2) sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, la loi du 30 mars 1900 (3) en ce qu'elle modifie les art. 3, 4 et 11 de la loi de 1892; le décret du 13 mai 1893 (4), rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, et les décrets modificatifs du 21 juin 1897, 20 avril 1892, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars 1908 et 15 décembre 1908; enfin le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892, modifié et complété par ceux des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1^{er} juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904 et 2 juillet 1908 (5).

17. — De dispositions vraiment neuves pour l'Algérie nous ne relevons dans l'abondante nomenclature des lois et décrets que nous donne l'art. 1^{er} du décret de 1909, que: 1^o le décret-loi du 9 septembre 1848 (6) relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines, et dont l'art. 1^{er} a été modifié

(1) Les voir à leur date dans Carpentier, *Codes et lois*.

(2) Carpentier, p. 1185.

(3) *Op. cit.*, p. 1344.

(4) *Op. cit.*, p. 1202.

(5) Pour tous ces textes, v. Carpentier, *op. cit.*, à leurs dates.

(6) *Eod. loc.*, p. 427.

par la loi du 30 mars 1900 (1); 2° le décret du 28 mars 1902 (2) sur la durée du travail effectif des ouvriers adultes. La législation algérienne avait, en effet, jusqu'alors, quant à la durée du travail, laissé de côté l'ouvrier adulte, pour ne s'occuper que des mineurs de 18 ans et des femmes.

18. — En somme, l'assimilation de la législation ouvrière à la métropolitaine était un fait quasi-accompli avant le 5 janvier 1909. Le décret pris à cette date ne fait que consacrer cet état de choses.

Dans les explications qui vont suivre, en nous tenant au courant de la législation, nous envisagerons surtout les particularités de la législation algérienne, particularités soulignées déjà dans les décrets de 1902 et 1905 précités.

III

19. — a) *Pouvoirs du gouverneur général.* — Il exerce, dit l'art. 2 du décret du 5 janvier 1909, « les pouvoirs attribués en France au *ministre du travail et de la prévoyance sociale* par les articles..... » Une légère remarque s'impose: le décret de 1909 ayant été pris à une date où le ministère de travail comptait plus de deux ans d'existence (3), il paraît que le législateur algérien eût dû viser aussi le décret du 25 octobre 1906, car la plupart des textes qu'il indique visent les ministres du commerce ou de l'intérieur qui ont contribué à former le dernier département ministériel éclos. Ces pouvoirs se réfèrent principalement aux dispenses permanentes ou temporaires des prescriptions légales; à l'affichage de certaines prescriptions; à des mesures spéciales de sécurité. Le ministre prend l'avis du comité consultatif des arts et manufactures dans tous ces cas. Cet avis doit évidemment être pris par le gouverneur général. Et si nous avons des doutes sur cette exigence, le texte même de l'art. 2, alinéa 2 *in fine*, du décret de janvier 1909 les lève, puisqu'il dispose que l'avis des conseils techniques de la métropole est demandé par le gouverneur général au *ministre du travail*. — Le gouverneur général prend, en outre, au fur et à mesure des nécessités, des *arrêtés* prescrivant des mesures spéciales à certaines industries, à certains travaux particuliers à la

(1) *Eod. loc.*, p. 1544.

(2) *Eod. loc.*, p. 1619.

(3) Déc. du 25 octobre 1906. V. Carpentier, p. 1974.

colonie, à la durée du travail des femmes et des enfants, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (art. 2, al. 2, 1^{re} partie). — Dans ces cas, nécessité de l'avis des conseils techniques dont la consultation est obligatoire en France pour la validité des arrêtés ministériels ou des décrets, ou du conseil de gouvernement dans le cas où l'intervention d'un règlement d'administration publique est prévue par les textes en vigueur dans la métropole.

20. — L'art. 7 du décret donne au gouverneur général le pouvoir d'organiser un corps d'*inspecteurs du travail*, de fixer les traitements et les conditions de nomination et d'avancement de ces fonctionnaires, etc. En un mot, le gouverneur général a la haute main sur cette institution. A côté du gouverneur général, avons-nous vu plus haut, se trouve une *commission consultative du travail*. C'est le lieu de dire ici quelques mots de ces deux organes, dont l'un fait exécuter les dispositions arrêtées sur les indications de l'autre.

21. — *b) Commission consultative du travail.* — Nous avons indiqué plus haut les textes organiques de cette commission. Le but à atteindre a présidé au choix de ses membres, qui, à part quelques membres de droit, sont tous choisis par le gouverneur général sur une liste présentée par les corps dont ils émanent. Ce sont *trois délégués financiers* (1); trois membres, à raison de un par département, des chambres de commerce; 6 membres conseillers prud'hommes, à raison de deux par département dont un conseiller ouvrier et un patron; trois membres, à raison de un par département, des bourses du travail; un conseiller de gouvernement désigné pour chaque session par le gouverneur général; le directeur de l'intérieur; l'ingénieur en chef des mines; le professeur d'hygiène à la faculté de médecine; le sous-chef de bureau chargé du service du travail à la direction de l'intérieur, secrétaire-rapporteur; il peut être ajouté un secrétaire-adjoint. Le gouverneur peut enfin appeler à participer aux délibérations, avec voix consultative ou délibérative, les fonctionnaires ou personnalités que, à raison de leur compétence particulière ou de la spécialité de leur service, il juge pouvoir apporter aux travaux de la commission une collaboration utile (art. 2 modifié de l'arrêté du 17 octobre 1903). — Les membres présentés et choisis sont désignés pour une période

(1) Désignés par le gouverneur général.

de trois ans, à moins que leur mandat ne prenne fin avant l'expiration de ce délai, auquel cas on procède à leur remplacement. La commission élit un vice-président chargé de remplacer le gouverneur général empêché; elle se réunit une fois par an sur la convocation de son président qui fixe l'époque, la durée et l'objet de chaque session, et toutes les fois que le gouverneur général le juge utile (art. 3, 4, 5, 6). Une sous-commission des membres présents à Alger peut être formée qui donne son avis motivé sur les questions à elle soumises par l'administration. Elle rend compte à la commission au cours de la session qui suit. Des indemnités sont allouées aux membres émanant des conseils de prud'hommes et des bourses du travail (arrêté du 30 novembre 1904, art. 1^{er}).

22. — Le rôle de la commission est, comme son nom l'indique, essentiellement consultatif. Elle étudie les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers; donne son avis sur les règlements à faire, sur les modifications à apporter, etc... Pour ce faire elle s'entoure de tous documents, renseignements, témoignages oraux et écrits, de personnes compétentes... En un mot, elle joue le rôle confié en France aux commissions départementales instituées par l'art. 24 de la loi du 2 novembre 1892. Les travaux de la commission consultative sont présentés, avec l'avis du gouverneur général, dans un rapport annuel au ministre du travail (art. 6 du décret du 5 janvier 1909).

23. — *c) Inspection du travail.* — Avoir une législation, un corps consultatif et délibérant était bien, mais il fallait aussi des agents d'exécution, un corps spécial d'agents. Nous avons dit que l'application des lois du travail avait été confiée jusqu'alors au *service des mines*. Ces fonctionnaires, malgré toute la bonne volonté dont ils faisaient preuve, tout le zèle qu'ils apportaient à remplir leur tâche, ne pouvaient utilement faire respecter les prescriptions de la réglementation ouvrière. « Les agents de ce service, peu nombreux et répartis sur le territoire de la colonie d'une façon tout à fait inégale, ne pouvaient, étant données les multiples obligations que leur imposent déjà leurs fonctions, suffire à assurer, d'une façon réellement efficace, la surveillance de tous les établissements algériens. A plus forte raison se trouveraient-ils dans l'impossibilité de contrôler l'application de toutes les dispositions inscrites dans le décret du 5 janvier 1909 » (1). C'est pourquoi

(1) Note au *Mobacher* du 20 janvier 1909, rapportée in *Rev. Alg.* 1909 3^e p. 76 et suiv., en note.

le gouverneur général avait prévu l'organisation d'un corps spécial d'inspecteurs et les délégations financières avaient voté les crédits nécessaires à cette institution.

24. — Les dispositions relatives à l'inspection du travail sont écrites dans l'arrêté du 11 janvier 1909 (1) modifié et complété par les arrêtés du 4 décembre 1909 (2) et 31 janvier 1910 (3). Cette administration comprend un inspecteur divisionnaire pour toute l'Algérie, 3 inspecteurs départementaux et une inspectrice pour toute l'Algérie. Les inspecteurs sont hiérarchisés et reçoivent des traitements allant de 2.400 francs (stagiaire) à 8.000 fr., inspecteur divisionnaire de 1^{re} classe. Ils touchent en outre des indemnités de route et de séjour quand ils sortent de leur résidence, et des indemnités forfaitaires, dont le montant est fixé pour l'année, pour les frais occasionnés par la surveillance des établissements situés dans leur résidence ou la banlieue ; enfin des indemnités de bureau et de logement. Les articles 8 à 11 de l'arrêté du 11 janvier 1909 ont trait à la discipline, aux congés et absences ; les articles 3 et 4 aux conditions d'avancement. Ces dispositions s'appliquent, avec quelques légères modifications, à l'inspectrice prévue par l'arrêté du 31 janvier 1910. Indiquons que l'arrêté du gouverneur général, le 2^e en date, du 11 janvier 1909 détermine les conditions de recrutement et les matières du concours imposées au personnel de l'inspection du travail en Algérie, arrêté qu'il convient de rapprocher de celui du 31 janvier 1910 en ce qui concerne l'inspecteur.

25. — Le rôle des inspecteurs du travail est de contrôler l'application des lois ouvrières, et tenir la main à leur stricte observation. Mais « en Algérie, moins que partout ailleurs, le rôle de l'inspection ne doit pas se borner à une tâche ingrate de répression : suivant l'esprit de plusieurs circulaires ministérielles, il doit s'élever jusqu'à celui de conseil discret des classes ouvrière et patronale. L'inspection doit même en Algérie rendre d'importants services à la colonisation française, en réunissant tous les documents intéressant la main-d'œuvre et les salaires dans la colonie et en les vulgarisant parmi les ouvriers de la métropole (4). » Les inspecteurs sont en outre chargés de contrôler l'exécution des prescrip-

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 83.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 21.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 133.

(4) Paroles de M. Jounart à la commission consultative du travail, note au *Mobacher*, 20 janvier 1909, en *Rev. alg.* 1909, 3.78, en note.

tions du décret du 21 juin 1890 (1) et de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 7 février 1894 (2).

26. — *d) Réglementation.* — Les dispositions du décret du 1^{er} mars 1905 étant abrogées par celui du décret de 1909 qui fait renvoi à la législation métropolitaine, nous aurons peu de chose à dire.

27. — La distinction faite sous l'empire du précédent décret au sujet des *caves et chais*, ne saurait être maintenue, en présence des termes généraux du nouveau décret. La législation s'applique donc aux caves et chais même s'ils font partie d'un établissement agricole. Les établissements assujettis à la réglementation sont les mêmes que ceux soumis à la réglementation dans la métropole, et nous observons, avec M. Pic, qu'échappent à cette réglementation, pour être soumis à des règles propres, les ateliers des compagnies des chemins de fer (3).

28. — Nous estimons qu'ils conviendrait de faire bénéficier les ouvriers de ces compagnies de dispositions analogues à celles dont bénéficient les marins du commerce depuis la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, dispositions rendues applicables à l'Algérie, sous quelques modifications de détail, par décret du 7 avril 1910 (4). Sont soumises à la réglementation les dépendances des mines, minières et carrières. Toutefois, ce sont les fonctionnaires du service des mines qui sont, dans ce cas, chargés de l'application des lois et règlements. Les mines, minières et carrières continuent à être soumises à des règles particulières.

29. — Les mesures de réglementation se réfèrent à trois chefs principaux : — 1^o installation hygiénique des établissements assujettis ; — 2^o mesures de sécurité. Nous n'entrerons pas dans le détail des précautions multiples et minutieuses imposées aux chefs d'établissements par les lois et règlements concernant ces deux premiers points. Indiquons seule-

(1) Est. et Lef., p. 892.

(2) Est. et Lef., p. 978.

(3) Pour ces ateliers, en France, v. Pic, p. 466 ; il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi de 1903 que ces établissements sont exclus du bénéfice de la loi. Sic : Dullin, *L'hygiène et la sécurité des travailleurs*, thèse 1903.

(4) *Rev. Alg.*, 1910. 3.195.

ment que depuis le décret de 1909 un arrêté du gouverneur général du 27 mars 1909 (1), relatif aux mesures d'hygiène contre le développement de la tuberculose dans les dortoirs des établissements industriels et commerciaux a été pris en exécution de l'art. 11 du décret du 28 juillet 1904 (affichage de prescriptions); qu'un arrêté du gouverneur général du 14 mai 1909 (2), pris en exécution du décret du 15 décembre 1908, art. 14, al. 2 et du décret du 5 janvier 1909, a. 2, prescrit l'affichage, dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers des chantiers de travaux à l'air comprimé, d'un certain texte relatif à la durée du travail dans l'air comprimé et aux soins à donner dans divers cas; qu'un décret du 8 août 1909 (3) rend applicable à l'Algérie la loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux. — 3° Le troisième chef de prescriptions a trait à l'âge du travailleur, à la durée du travail selon cet âge et selon le sexe. Tandis que l'âge minimum d'entrée au travail est de 13 ans pour les enfants européens (exceptionnellement 12 s'ils ont le certificat d'études primaires), le législateur algérien admet l'enfant indigène à entrer au service dès l'âge de 12 ans, mais sous réserve de la production du certificat médical d'aptitude physique prévu par l'al. 3 de l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1892. D'autre part, si l'âge du mineur indigène n'était pas établi d'une manière certaine (ce qui arrivera pour les enfants musulmans ou israélites originaires des pays étrangers du Nord de l'Afrique ou pour les indigènes nés dans les circonscriptions où l'état civil n'est pas encore établi), par exemple par notoriété, le certificat médical serait encore exigé du chef de l'établissement. Quant à la durée du travail, il nous suffira de renvoyer à la législation métropolitaine et cela d'autant plus qu'un décret du 21 janvier 1909 (4) et un autre du 19 septembre 1909 (5) sont venus étendre à l'Algérie la législation métropolitaine sur le *repos hebdomadaire* (loi du 13 juillet 1906 et décrets réglementaires pris en exécution de cette loi : décret du 24 août 1906, modifié par celui du 13 juillet 1907, décret du 14 août 1907, modifié par celui du 10 septembre 1908, décret du 16 mars 1908 et décret du 30 avril 1909) (6), auxquels il faut

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 136.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 197.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 274.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 95.

(5) *Rev. Alg.* 1909. 3. 291.

(6) V. tous ces textes, à leur date, in Carpentier, *op. cit.*

ajouter un décret du 18 août 1909 (1) rendant applicable à l'Algérie le décret du 30 avril 1909 (2) modifiant celui du 28 mars 1902 (3) sur la durée du travail effectif des ouvriers adultes, durée qui sera en principe, de dix heures (4).

30. — L'art. 4 de notre décret du 5 janvier 1909 prévoit pour les femmes employées dans l'industrie, sans distinction d'âge, un repos de nuit d'une durée minimum de onze heures consécutives. Toutefois cette durée pourra être réduite à dix heures dans les cas où les restrictions relatives à la durée du travail seraient levées soit en vertu de l'art. 7, soit en vertu de l'art. 4 de la loi du 2 novembre 1892. Le repos doit être compris entre neuf heures du soir et 4 heures du matin. Ici encore des autorisations peuvent être accordées (v. art. 4, al. 4 de la loi de 1892, aussi art. 6 ; adde art. 1^{er} et 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié). Contrairement à la législation métropolitaine qui autorise des dérogations permanentes pour certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique, la législation algérienne ne les admet pas (art. 4 décret du 5 janvier 1909). Elle proscriit aussi le travail de nuit aux femmes majeures employées dans les usines à feu continu, visées à l'art 6 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'art. 4 du décret du 15 juillet 1893. Pour les enfants la durée du travail est la même que dans la métropole.

31. — *d) Déclaration d'accidents.* — « La déclaration d'accidents prévue par les art. 15 de la loi du 2 nov. 1892 et 4 de la loi du 12 juin 1893, seront adressées au juge de paix au lieu du maire. » (art. 5 D. 5 janv. 1909). En France, la disposition visée par notre article, a perdu de sa valeur depuis la loi de 1898 sur les accidents de travail. Cependant elle conserve son utilité pour les accidents survenus dans les établissements non visés par la loi de 1898. En Algérie elle a cette utilité quel que soit l'établissement, pourvu que ce ne soit pas un *atelier de famille* (5). Le but de cette déclaration apparaît nettement : fixer très exactement le moment de l'accident, déterminer ses causes, en évaluer la gravité,

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 276.

(2 et 3) A leur date, in Carpentier.

(4) Nous disons en principe, car la règle n'est applicable que dans les établissements à personnel mixte.

(5) On entend par atelier de famille, l'atelier dirigé par le père, le tuteur et occupant la famille. Encore ne faudrait-il pas qu'il employât un moteur ou quelque machine à mécanisme dangereux, dans lequel cas il serait soumis à la réglementation.

identifier les témoins, ce qui permettra à la victime de poursuivre utilement une action en réparation du dommage causé. C'est, pour l'employeur, une obligation légale. Il doit joindre à la déclaration qu'il fait au juge de paix, un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident, l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats.

32. — En France la déclaration doit être faite dans les 48 heures. En Algérie le délai est de 4 jours ; de plus le certificat médical n'est exigé qu'autant qu'il y a incapacité de travail de plus de 4 jours (1). Il convient de remarquer que la déclaration est exigée non seulement des chefs d'entreprise, mais aussi des gérants ; non seulement des chefs d'industries ou d'ateliers énumérés à l'art. 1^{er} des lois de 1892 et 1893, mais aussi des chefs des catégories d'établissements introduits dans la loi de 1893 par celle de 1903. Récépissé de la déclaration est délivré par le juge de paix, qui avise le service de l'inspection (2).

33. — *e) Sanctions.* — Pour que les prescriptions édictées ne demeurent pas lettre morte, il faut évidemment y tenir la main. Deux systèmes sont employés :

1^o *Système préventif* : Nous avons vu le rôle des inspecteurs défini par M. Jonnart. Ils peuvent beaucoup, à condition de mettre beaucoup de liant et de doigté dans leurs fonctions. — Nous avons également esquissé les attributions de la commission consultative du travail. Nous n'y reviendrons pas.

34. — Est une mesure préventive, l'obligation de l'*affichage* qui a pour but de renseigner l'ouvrier sur l'étendue de ses droits, afin qu'il puisse se plaindre auprès de l'inspecteur des contraventions commises à son préjudice (3). Autre mesure préventive que *le livret de travail* (4), maintenu à titre de *protection* pour les enfants des deux sexes mineurs de 18 ans. Ce livret mentionne les nom et prénoms de l'enfant, son âge, son lieu de naissance et son domicile ; la date d'entrée et de sortie. Le patron doit, sur un registre *ad hoc*, repro-

(1) *Adde* déc. 1^{er} août 1909, *Rev. Alg.* 1909. 3 261

(2) *V. eod. loc.* les six modèles relatifs à la déclaration d'accident.

(3) *Sic.* P. Pic, *op. cit.*, p. 631.

(4) La loi du 2 juillet 1890 supprima le livret pour l'adulte, le maintenant pour l'enfant. *Adde* art. 59 de la loi des finances du 26 décembre 1908. *B. O.* 1908. p. 3703. — *Adde*, déc. 29 août 1909. *Rev. Alg.* 1909. 3 238.

duire toutes ces mentions. L'inspecteur voit par ces mesures sa tâche allégée.

35. — 2^o *Système répressif*. — Les infractions à cette réglementation sont, en principe, punies de peines de simple police (5 fr. à 15 fr.) et, par suite, sont de la compétence du juge de paix. Sont en particulier punis de ces peines les contrevenants aux prescriptions de l'art. 4 du décret du 5 janvier 1909, prescriptions visant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. L'amende est encourue par celui qui a la direction de l'établissement, le propriétaire pouvant être condamné comme civilement responsable de son gérant, s'il ne dirige pas lui-même.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes commises. Au cas de récidive, la peine est notablement aggravée. Elle devient une peine correctionnelle. Au cas de 1^{re} récidive, amende de 16 fr. à 100 fr., de la compétence donc du juge de paix à compétence étendue si l'infraction est commise dans son ressort ; — au cas de 2^o récidive, amende de 500 fr. à 1.000 fr. échappant ainsi à la compétence correctionnelle du juge de paix à compétence étendue. Nous ferons la même observation en ce qui concerne des infractions prévues par l'art. 29 de la loi de 1892. Les tribunaux répressifs indigènes seraient compétents pour connaître des infractions-délits commises par les indigènes musulmans. Remarquons qu'en ce qui concerne une 1^{re} infraction-contravention de police, la loi ne dit pas que l'art. 463 est applicable alors qu'elle le dit expressément quand elle traite de la récidive ou des infractions-délits. Ceci nous conduit à dire que le juge ne pourra jamais descendre au dessous de 5 fr. d'amende (1). Ce que nous venons de dire s'applique également aux infractions à la loi du repos hebdomadaire.

36. — Les infractions concernant le travail des adultes, sont au contraire des peines correctionnelles de 5 à 100 fr. L'art. 463 ici est toujours applicable (2).

IV

37. — La législation ouvrière est depuis trop peu de temps entrée dans la législation algérienne pour qu'il nous soit per-

(1) Voir la jurisprudence et la doctrine citées par Pic, p. 636, notes 1 et 2.

(2) La jurisp. de la cour de cassation admet même la loi de sursis : cass. 5 mars 1892, *Bull. de l'Insp. du Travail*, 1895, p. 163.

mis de l'apprécier sainement. Nous attendrons les travaux du service de l'inspection, travaux qui ne pourront qu'être fertiles pour le chercheur, dirigés qu'ils sont par l'homme de grand labeur qu'est M. l'inspecteur divisionnaire Delorme.

Qu'il nous soit cependant permis d'émettre un vœu avant de clore cette étude. Nous avons vu que l'inspection du travail n'étendait pas son action sur tous les établissements industriels et commerciaux ; qu'il est des établissements qui lui échappent, telles les mines, les minières, les carrières ; tels aussi certains établissements de la guerre ; telles aussi les compagnies de chemins de fer. Eh ! bien, nous voudrions qu'une seule et même main, donnât une même impulsion à ces différents établissements quant au point de vue qui nous occupe. Il est vrai que l'on pourrait nous répondre que cette impulsion est donnée par le haut fonctionnaire qui préside aux destinées de l'Algérie et aux mains duquel les décrets de dérattachement de 1898 ont mis tous les services de la colonie, ou peu s'en faut.

G. RECTENWALD,

Juge de paix suppléant à Aumale,
Docteur en droit.

BIBLIOGRAPHIE

INFLUENCE DE LA CONVERSION RELIGIEUSE SUR LA CONDITION JURIDIQUE DES PERSONNES EN ALGÉRIE. — DE QUELQUES QUESTIONS ALGÉRIENNES — par Pierre MARY, lauréat de l'École de droit d'Alger. — Thèse Paris, 1910, 274 p.. Paris, librairie du recueil Sirey.

C'est un travail fort curieux et, disons le tout de suite, un bon travail. Le sujet lui-même est neuf, puisque, mise à part la brève et insuffisante dissertation que je lui ai consacrée, il n'a jamais été complètement étudié jusqu'ici. Tout au plus peut-on relever, de ci de là, quelques décisions judiciaires qui ne font qu'en marquer l'importance pratique. La façon dont il est traité est loin de lui enlever rien de son intérêt. Bien qu'ayant attentivement dépouillé tous les livres, articles, documents antérieurs y ayant trait, le jeune auteur a eu souci de ne pas se laisser guider par les opinions précédemment émises ; il a soumis tous les problèmes qui se posaient, toutes les solutions déjà données à l'épreuve de sa critique personnelle ; il n'a pas hésité à émettre une théorie nouvelle toutes les fois qu'il n'en trouvait point d'autre à son gré. De ceci nous l'approuvons hautement : par là M. Mary s'est nettement séparé de la tribu nombreuse des compilateurs ; il a fait œuvre franchement personnelle. J'ajoute que dans ses discussions il montre également de la finesse et de la méthode : je joins donc mes sincères félicitations aux éloges que la Faculté de Paris lui a décernés.

Suivant un plan qui nous paraît s'imposer, l'auteur distingue selon que le converti est un européen ou un de ces individus, indigènes ou étrangers, musulmans ou israélites, chez qui la condition juridique dépend de la religion.

Quand il s'agit de la conversion à l'islamisme d'un européen, M. Mary montre fort bien qu'elle ne peut avoir aucun effet direct sur sa nationalité, ni même sur sa loi civile. Mais il estime qu'elle peut avoir des effets indirects. Comme exemple, il indique les effets que produit, selon lui, un mariage contracté *more islamico* par un européen converti à l'islamisme avec une femme indigène musulmane : ce mariage est nul, sans doute ; mais il peut être déclaré putatif, et comme tel il produira tous les effets d'un mariage musulman. Bien que M. Mary ait mis un soin tout particulier à refuter mon opinion, exactement opposée, il ne m'a pas convaincu ; je crois même qu'il m'a ancré plus profondément dans ma

façon de voir primitive. Il est bien vrai que, si ce mariage était putatif, il produirait les effets d'un mariage musulman ; mais le droit musulman ignore le mariage putatif, et aussi il est exclusivement réservé aux indigènes ou aux étrangers originaires du pays de l'Islam. Si bien qu'il me semble que M. Mary a vérifié mon opinion, par l'absurde.

S'agit-il de la conversion d'un musulman ou d'un israélite, indigène ou étranger, M. Mary en étudie les effets aux divers points de vue des droits politiques, des droits civils, du droit pénal, des juridictions. Un examen approfondi a conduit le jeune docteur souvent à accepter notre façon de voir, quelquefois à l'écart. Je reconnais bien volontiers qu'il apporte parfois des aperçus nouveaux, et il est tels points de détail sur lesquels je ne serais pas éloigné de me rendre à ses arguments. Mais il est une question pratique sur laquelle M. Mary me paraît commettre une erreur évidente et dangereuse : il prétend rendre les indigènes convertis au catholicisme justiciables des cours criminelles et des tribunaux répressifs indigènes. Le mot « musulmans » accolé à celui d'indigènes, dit-il en substance, est superflu, pléonastique ; c'est en tant qu'indigènes qu'ils sont soumis à des juridictions spéciales ; convertis, ils restent indigènes ; donc ils demeurent justiciables des mêmes tribunaux. N'est-il pas de mauvaise interprétation de supposer que le législateur ne donne aucune valeur aux termes qu'il emploie ? L'indigène catholique n'est pas musulman : cela suffit pour qu'en une matière aussi exceptionnelle que la compétence des tribunaux spéciaux, on fasse retour aux juridictions de droit commun. Et aussi, comment M. Mary n'a-t-il pas vu que déférer un *m'tou ni* à la cour criminelle ou au tribunal répressif, ce serait le livrer à de bons musulmans qui, n'ayant pour lui que haine ou mépris, ne pourraient être des juges impartiaux.

Nous ne pouvons signaler toutes les parties de ce très consciencieux travail qui mériteraient de retenir l'attention ou même appelleraient la discussion. Je crois en avoir assez dit pour en montrer tout l'intérêt.

La thèse de M. Mary vient prendre une place très honorable dans la collection des études que les anciens élèves de l'École d'Alger ont consacrées aux questions algériennes. Nous n'en sommes pas surpris, connaissant les qualités de sérieux labeur et de rigoureuse méthode qui avaient déjà valu à son auteur d'être de nos lauréats.

Émile LARCHER.

TREMBLEMENTS DE TERRE

ET

QUESTIONS DE DROIT

Les secousses sismiques qui viennent d'ébranler la région d'Aumale devaient — et c'était à prévoir — susciter des difficultés entre propriétaires et locataires, difficultés qu'en de pareilles circonstances, il est du devoir du juge saisi d'aplanir par de sages indications. La bonne volonté du juge se heurte parfois à l'entêtement du justiciable : c'est dans l'arsenal de nos lois, à la lumière des principes que le juge cherche alors la solution élégante des procès.

Des difficultés d'un autre ordre ont également surgi à propos de ces mêmes événements. Des arrêtés individuels pris par le maire ont été critiqués : on les a même taxés d'illégalité. Appelé très officieusement dans ce dernier cas à donner notre avis, nous l'avons fait après mûre réflexion. Ce sont nos observations et notre opinion que nous donnons aujourd'hui et que nous faisons suivre de quelques considérations sur les difficultés nées entre propriétaires et locataires.

I

Les secousses sismiques de juin et juillet 1910 ont été particulièrement violentes et ont causé dans les régions d'Aumale (plein exercice et mixte), Aïn Bessem, Tablat.... une telle émotion que M. le gouverneur général (en la personne de M. Varnier, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie) et M. le préfet ont cru de leur devoir de se déplacer pour se rendre compte *de visu* de la situation et apporter quelques secours aux populations alarmées (1).

(1) V. les compte-rendus de ces événements dans les *Nouvelles* et dans la *Dépêche Algérienne*, quotidiens d'Alger. — V. aussi nombreux clichés dans la *Revue Nord-Africaine Illustrée*.

Dans la région, des maisons se sont effondrées ; des plafonds ont cédé ; des murs ont été sérieusement endommagés (1)... Un maire du pays éprouvé écoutant son bon sens pratique se tint à peu près ce raisonnement :

« Dans ma commune des édifices publics ont été reconnus officiellement dangereux à habiter, tellement dangereux que, en particulier, on n'a pas craint de faire camper (et ils campent encore) les prisonniers de droit commun. Si des édifices publics sont ainsi endommagés, il peut se faire, et c'est presque certain, que les maisons des particuliers aient souffert au moins autant et qu'elles soient peut-être aussi inhabitables. Je ne suis point expert en la matière, mais j'ai le bonheur d'avoir sur place et sous la main, M. l'architecte du gouvernement général, M. le conducteur des ponts et chaussées, M. l'agent-voyer, M. l'architecte de la commune. Ce sont là gens compétents dont je vais prendre l'avis. Puis sur les indications qui me seront données je prendrai des arrêtés convenables et de cette façon j'aurai rempli mes devoirs de maire chargé de la sûreté et de la sécurité de mes administrés. »

Ce maire fit comme il avait pensé. La commission dont il prit l'avis concluait à la démolition de certaine maison, de partie de maison, à de grosses réparations, à des réparations légères.... suivant l'état des lieux qu'elle avait visités. Elle concluait également à l'évacuation de certaines habitations. Le maire prit des arrêtés conformes à l'avis très motivé de la commission.

Tout d'abord, encore sous l'émotion profonde causée par les tremblements de terre, on loua fort le bon sens du maire. Mais tout s'émousse, et, le gros émoi passé, on discuta et on trouva « *fabuleux* » les arrêtés pris par le maire. Il va sans dire que ceux qui opinaient dans ce sens n'étaient autres que les propriétaires à qui des réparations avaient été ordonnées. « Les arrêtés pris sont illégaux... inexistants... ce n'est pas la loi de 1884, mais celle de 1898 qui régit la matière..... » Les langues ne s'arrêtent pas quand il s'agit de discuter des choses que l'on ignore totalement, et l'on en cause avec d'autant plus d'autorité, de force et d'éloquence persuasive que l'on n'en connaît pas le premier mot.

La législation des communes de plein exercice de l'Algérie est, en principe, la même que celle des communes de la métropole : c'est la loi municipale du 5 avril 1884. Les seules différences qui les distinguent sont inscrites dans les art. 164

(1) Il y eut même des morts et des blessés.

et 166 de la loi du 5 avril (— et notons que l'art. 164 déclare la loi expressément applicable) — et dans les dispositions contenues dans le décret du 7 avril 1884. Or, ces différences n'ont trait qu'à cinq chefs principaux : 1^o érection des communes ; 2^o composition des conseils municipaux ; 3^o institution des adjoints indigènes ; 4^o rétribution des maires ; 5^o ressources municipales (1). — C'est tout.

La loi du 5 avril 1884 donne-t-elle aux maires, et dans quelles conditions, le droit de prendre un arrêté ordonnant la démolition ou la réparation d'édifices, bâtiments, etc. ? Les art. 91 et 97 de la loi municipale disent en substance et pour ce qui nous intéresse, — que le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale ; que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la *sûreté* et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, *la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruines*, L'art. 99 ajoute que les pouvoirs qui appartiennent aux maires en vertu de l'art. 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes de son département, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques. C'est par des arrêtés que le maire pare à ces mesures (art. 94, 1^o), arrêtés qui sont portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle (art. 96, 1^{re} phrase). Il convient de remarquer qu'en aucune des dispositions de la loi nous ne trouvons que le maire doive, quand il prend un arrêté, suivre une procédure quelconque (2). Il n'a pas à s'entourer, au point de vue spécial qui nous occupe, d'avis d'hommes de l'art ; il n'a pas à instituer une commission On peut dire qu'il y aura souvent abus de droit. Mais nous remarquons que tous les arrêtés du maire, individuels ou généraux, doivent être transmis au sous-préfet ou au préfet qui contrôlent ainsi les actes des maires et qui peuvent en tout temps annuler un arrêté muni-

(1) V. É. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I, p. 486.

(2) Sic : F. Moreau, *Droit administratif*, 1909, p. 347.

cipal ou en suspendre l'exécution (1) ; que, d'autre part, les particuliers que lèse un arrêté du maire peuvent demander gracieusement à ce dernier la rétractation ou la modification de son acte. Ils peuvent aussi : s'adresser au préfet et lui demander d'user de son pouvoir d'annulation, — se pourvoir au conseil d'État en annulation pour excès de pouvoir, — alléguer l'illégalité de l'arrêté devant le tribunal auquel la violation de l'arrêté municipal est déférée (2). Il convient de noter que l'arrêté pris en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 engagerait la responsabilité civile du maire au cas où il serait reconnu que le maire a dépassé ses droits.

C'est pour donner aux administrés plus de garanties, c'est pour dégager la responsabilité civile du maire, responsabilité grosse quelquefois de conséquences, que le législateur du « *Code rural* » a apporté une série de dispositions concernant la sécurité publique (3). La loi du 21 juin 1898 n'apporte, quant à l'essence même du droit du maire, aucune restriction. « Les maires veillent à tout ce qui intéresse et garantit la sécurité publique » (art. 2, al. 1^{er}). — « Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie ou la place publique, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité » (4). Mais alors que la loi de 1884 était muette sur la procédure à suivre, la loi de 1898, en ses art. 4, 5 et 6, en prescrit une qu'elle règle dans ses détails. Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, s'il y avait urgence et péril imminent, le maire, après avoir fait dresser procès-verbal par des gens de l'art, et l'avoir dénoncé au propriétaire, pouvait ordonner, sous sa responsabilité propre, toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour la sécurité publique et même faire exécuter d'office la démolition sans jugement préalable (5). La procédure de la loi du 21 juin 1898 est plus complexe et offre aux administrés plus de garanties

(1) H. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, p. 215 ; F. Moreau, *Droit administratif*, 1909, p. 347.

(2) F. Moreau, *op. cit.*, p. 350.

(3) *Code rural* en préparation, dont le titre I du livre III (*De la police rurale concernant les personnes, les animaux et les récoltes*) a été promulgué le 21 juin 1898.

(4) Art. 3.

(5) Le mode de procéder était déterminé par les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, rendues pour la ville de Paris, mais que la jurisprudence du conseil d'État déclarait applicables à toute la France. V. L. Morgand, *La loi municipale*, 1902, n° 864.

en même temps qu'elle atténue, par les mesures qu'elle édicte, la responsabilité civile des maires.

Mais cette loi de 1898 n'est pas applicable à l'Algérie (1). En effet, aucune de ses dispositions n'indique expressément qu'elle doit s'étendre à l'Algérie. On ne saurait sérieusement soutenir que les dispositions de cette loi qui instituent une procédure entièrement nouvelle, sont de simples modifications apportées à la loi de 1884, ne sont que de simples commentaires de l'art. 97 comme on l'a pensé (2). La loi de 1898 crée de toutes pièces une procédure nouvelle ; elle ne modifie pas. Cette institution ne saurait, *de plano*, être instaurée en Algérie. Il faudrait une disposition législative (3). Le législateur algérien abondait dans notre sens quand, par décret du 14 mai 1900 (4), il étendait à l'Algérie la disposition de l'art. 17 de cette même loi du 21 juin 1898. Nous n'avons depuis trouvé aucune disposition législative nouvelle concernant plus particulièrement le point qui nous occupe, c'est-à-dire la procédure des art. 3, 4, 5 et 6. Et sans entrer dans plus ample discussion, nous estimons que cette procédure, ne pourrait être rendue obligatoire en Algérie que par une loi et non par un simple décret (5).

En supposant même cette loi du 21 juin 1898 applicable à l'Algérie, nous ne voyons pas en quoi les arrêtés pris par le maire de la région éprouvée, seraient illégaux. La loi de 1898 en effet ne touche pas, nous l'avons dit, au droit même du maire : elle donne simplement aux administrés des garanties plus grandes que celles que leur accordent la loi de 1884 et la jurisprudence du conseil d'État. Il convenait aux intéressés d'user de cette procédure quitte à s'en voir privés par les tribunaux administratifs compétents.

L'un des griefs que l'on faisait à ces arrêtés était qu'ils ordonnaient des réparations intérieures, telles que démolition et reconstruction de plafonds, de cloisons..... Et l'on disait que ces injonctions dépassaient le but visé par le

(1) Sur le régime législatif de l'Algérie, v. É. Larcher, *Législation algérienne*, t. 1, n° 100 et seq. (et la bibliographie), et plus particulièrement n° 137 et seq. — *Adde* notre étude sur la *Magistrature cantonale*, n° 16 et seq., et la bibliographie indiquée en notes.

(2) V. Morgand, *op. cit.*, n° 838.

(3) V. Morgand, *op. cit.*, n° 866 et seq.

(4) V. Est. et Lef., *Supplément 1900*, p. 28.

(5) Sur le point de savoir si un décret ou une loi est nécessaire pour l'extension de la loi de 1898 à l'Algérie, v. références citées *supra*, — où les principes sont posés et défendus.

législateur qui ne visait que la sécurité des passants. Très évidemment cela se peut soutenir avec quelque raison. Le 1° de l'art. 97 de la loi de 1884 semble bien ne s'inquiéter que des voies publiques et de la sûreté de ces voies. Mais cependant les termes de l'art. 97 sont généraux : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. » Et l'énumération qu'il donne ensuite n'est pas limitative. Le mot *notamment* qu'il emploie au début de l'énumération suffit à nous affermir dans notre opinion. C'est pourquoi si le maire qui a pris l'avis d'une commission d'hommes compétents, estime qu'il y a danger pour les locataires d'un immeuble à demeurer dans cet immeuble dont les cloisons, les plafonds menacent ruine, nous estimons qu'il reste dans les limites de l'art. 97 de la loi de 1884 (voire même dans les limites de la loi de 1898) (1) en ordonnant l'évacuation des locaux et la démolition des plafonds et cloisons. *A fortiori*, le 1° de l'art. 97 est suffisamment explicite, l'arrêté sera valablement pris s'il s'agit de démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment menaçant ruine et longeant la voie publique.

Les arrêtés que notre maire a pris sont donc parfaitement valables et légaux. Leur sanction se trouve d'abord dans le droit du maire de faire exécuter d'office les mesures prescrites, si le propriétaire ne les fait exécuter lui-même ; elle se trouve encore dans l'application de l'article 471, 15° du code pénal (2).

(1) V. art. 7 de la loi du 21 juin 1898.

(2) Nous ne devons pas cacher cependant que le maire, pris de scrupules, plus d'un mois après les arrêtés dont nous nous occupons, en a pris d'autres qui montrent le degré d'incohérence de certains édiles. Des propriétaires avaient obéi aux injonctions des arrêtés du 12 juillet 1910, quand furent signifiés ceux du 24 août dont le type est le suivant :

« Le maire, — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 21 juin 1898 ; — *Considérant que c'est à tort que dans l'arrêté municipal du 12 juillet 1910 ont été visés la loi du 15 février 1902 et le décret du 5 août 1908 ; que ni l'un ni l'autre n'étaient applicables en l'espèce (*) ; — Considérant en*

(*) Il s'agissait en effet de maison ou parties de maison menaçant ruines et dangereuses pour la *sûreté publique*. Les textes visés par les arrêtés ne concernent que la *santé publique* et les mesures propres à éviter les *épidémies*. Mais il convient de remarquer que le maire avait visé la loi de 1884, et c'était, à notre avis, une base largement suffisante pour asseoir la légalité de ses arrêtés. — V. le texte de cette loi de 1902 dans le supplément au *Code des lois politiques et administratives* de Dalloz, 1905, p. 126, note 1 ; et le texte du décret de 1908, dans *Rev. Alg.* 1908. 3. 359.

II

Nous en venons maintenant aux difficultés d'ordre purement civil auxquelles ont donné naissance ces arrêtés.

Obéissant aux injonctions des arrêtés du maire, des locataires ont évacué leurs logements. « Parfait, disent les propriétaires. Nous ne faisons aucune opposition à votre départ. Mais nous estimons, nous propriétaires, la maison habitable. Vous, locataires qui fuyez, payerez tout de même vos loyers. » — La solution du conflit nous paraît fort claire après les explications précédentes sur la valeur des arrêtés pris par le maire et sur les circonstances et les conditions qui ont présidé à leur rédaction. Nous nous trouvons en présence d'un *fait imprévu*, d'un *accident naturel*, d'un cas essentiellement de force majeure : le tremblement de terre. Une commission de gens compétents nous informe qu'il y a danger à demeurer plus longtemps dans nos appartements. Un arrêté nous enjoint de vider les lieux. Le propriétaire est fort mal venu à nous demander le prix de location d'appartements ou d'immeubles que nous n'occupons plus, et sans notre faute. Pas plus que nous ne pourrions lui demander de dommages-intérêts pour non exécution du bail verbal ou écrit, parce qu'il ne nous donne plus de quoi nous abriter sans danger, il ne peut, lui, exiger la contrepartie d'une obligation qu'il ne remplit plus.

D'autre part nous estimons que le bail verbal ou écrit qui lie le locataire et le propriétaire est résolu par suite de

outre que par l'arrêté du 12 juillet précité certaines injonctions spéciales qui ne pouvaient être légalement faites ont été notifiées à plusieurs propriétaires d'immeubles victimes du tremblement de terre du 24 juin et jours suivants :

» Arrête :

» Art. 1^{er}. — L'arrêté municipal du 12 juillet 1910 est rapporté en son plein et entier contenu.

» Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée administrativement à toutes les personnes auxquelles l'arrêté du 12 juillet susvisé a été notifié.

» Art. 3. — Le commissaire de police est chargé....

A..... le 24 août 1910. »

Il faut avouer que c'est agir un peu à la légère quand d'aussi graves intérêts sont en jeu. Le maire n'a sans doute pas senti la responsabilité qu'il assumait en trois articles.

l'impossibilité pour le propriétaire de fournir au locataire un logement où il puisse demeurer sans danger. La jurisprudence a établi d'une manière ferme que la force majeure n'a pas sur l'exécution des contrats, un effet simplement dilatoire, mais un effet résolutoire et absolu (1). L'événement du cas de force majeure brise donc le contrat.

Mais il est admis que le débiteur peut se charger, *par une convention expresse*, des cas fortuits ou de force majeure. Et dans ce cas, il n'en doit pas moins payer au créancier les dommages-intérêts résultant de l'inaccomplissement de ses obligations. — Il nous a été soumis un contrat de bail notarié dont les clauses sont toutes à l'avantage du bailleur. L'une d'elles portait à peu près textuellement que le preneur s'engageait à souffrir, sans indemnité ni diminution du prix du bail, *toutes les grosses réparations* que le bailleur entreprendrait, alors même que leur durée dépasserait 40 jours, *et de quelque nature qu'elles fussent*. Les termes de cette clause permettent-ils au bailleur d'encaisser le prix des loyers alors que par suite du tremblement de terre l'immeuble a été déclaré par une commission d'hommes de l'art et par un arrêté municipal, inhabitable et dangereux? Autrement dit, cette clause prévoit-elle les cas de force majeure et les met-elle à la charge exclusive du preneur? Nous ne le pensons pas. Que si la clause du bail permet au bailleur de faire telles grosses réparations qu'il jugera convenables et sans que le preneur puisse s'en plaindre, elle ne dit pas d'une manière expresse que les cas fortuits ou de force majeure seront à la charge du preneur. Peut-on du moins en induire que telle était l'intention des parties? Pas davantage.

Dans un bail tel que celui que nous avons sous les yeux, où sont précisées avec un luxe de détails les charges du preneur, et elles sont nombreuses — elles sont tout le bail, — les cas de force majeure, n'ayant pas été prévus expressément, ne sauraient être mis à la charge du preneur. C'est dire que le preneur est libéré de l'obligation de payer les loyers pendant tout le temps que le bailleur ne remplit pas l'obligation corrélatrice de fournir une habitation convenable. C'est dire aussi, puisqu'en l'espèce la chose louée est détruite en partie, que le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail (art. 1722 c. civ.). En somme, la clause que nous avons relatée ne pouvait s'appliquer qu'aux cas prévus par l'art. 1724 du code civil, et c'est seulement dans ces cas que le preneur s'engageait à

(1) Sic *Pandectes Françaises*, Répertoire; v° Obligation, n° 1914 et suiv.

souffrir sans indemnité ni diminution des loyers, et aussi en s'interdisant de demander la résiliation du bail, les grosses réparations que le bailleur jugerait convenables, ou les améliorations qu'il jugerait utiles.

Toute étude veut une conclusion. La nôtre sera de demander au législateur d'édicter au plus vite une toute petite loi en un article unique déclarant applicable à l'Algérie la procédure inaugurée par la loi du 21 juin 1898 et concernant la sûreté publique (1). Notre conclusion sera aussi d'inviter les justiciables à la conciliation et tout particulièrement dans les circonstances pénibles des événements de juin et juillet 1910.

G. RECTENWALD.

(1) Une loi est-elle vraiment nécessaire ? Ne pourrait-on pas considérer que, sur ce point, la loi du 21 juin 1898 a simplement modifié la loi du 5 avril 1884 ? A ce titre, et dans cette mesure, elle serait applicable *de plano*. Cette façon de voir aurait le grand avantage d'assurer aux propriétaires d'Algérie la procédure protectrice de leurs droits qu'elle organise.

É. L.

BIBLIOGRAPHIE

LE LIVRE DES VENTES DU ÇAH'IH' D'EL-BOKHARI, SUIVI DU LIVRE DE LA VENTE A TERME (SELEM) ET DU LIVRE DU RETRAIT (CHOUF'A). — Traduction avec éclaircissements et commentaire, par Frédéric PELTIER, professeur à la faculté de droit d'Alger. — Alger, Fontana frères et C^{ie}, édit., 1910, 243 p.

En publiant le *Livre des Testaments*, M. Peltier avait annoncé son intention de donner une traduction raisonnée des titres du Çah'ih' d'El-Bokhari présentant un intérêt juridique. M. Peltier a mis, à tenir sa promesse, un empressement dont on ne saurait trop le louer, si l'on songe à l'activité surprenante qu'il lui a fallu déployer, pour mener à bien, dans l'espace d'une année tout au plus, un travail de traduction et d'annotation aussi considérable et aussi délicat que celui qu'il a entrepris.

On ne saurait trop louer également le discernement dont M. Peltier a fait preuve dans le choix du livre du Çah'ih' qui fait l'objet de sa nouvelle publication. Il en est peu, en effet, qui présentent autant d'intérêt pour celui qui veut pénétrer le véritable esprit de la législation musulmane, découvrir les idées fondamentales dont s'inspiraient ceux qui ont participé à son élaboration. C'est ainsi que nous y voyons affirmer cette idée que « nul ne mange jamais quelque chose de meilleur que ce qu'il mange l'ayant gagné par le travail de ses mains » (p. 28), — en d'autres termes que c'est le travail qui légitime l'enrichissement; — et aussi, cette idée que la plus entière bonne foi doit présider à la conclusion et à l'exécution des conventions (p. 32 et suiv.); — et cette autre, encore, que le titulaire d'un droit n'en doit user qu'avec modération, que le créancier doit se montrer généreux pour son débiteur (p. 29 et suiv.), — toutes idées qui se retrouvent à la base des législations modernes les plus avancées.

La publication de M. Peltier présente encore ce très grand intérêt, qu'elle attire notre attention sur une série de prescriptions telles que celles qui concernent le commerce de denrées usuraires et les ventes aléatoires, ainsi que sur de curieuses controverses qui s'étaient élevées relativement à la légitimité de certaines professions, et fournit ainsi de précieuses indications sur l'état social et économique des pays musulmans d'Orient au III^e siècle de l'Hégire.

M. Peltier a donné, outre la traduction du livre des *Ventes*, celle du livre de la *Vente à terme*, ainsi que celle du livre du *Retrait*. Nous attirerons tout spécialement l'attention du lecteur sur les *observations générales* mises en tête du livre de la *Vente à terme*. L'auteur y montre notam-

ment, que le mot *selem* ne doit pas s'entendre uniquement, comme se l'imaginent nombre de traducteurs, de la vente à livrer, mais de tout « échange de deux choses dans lequel une des deux prestations est affectée d'un terme suspensif » ; et il y explique comment les mots *selem* et *selef* sont devenus synonymes.

Ajoutons, enfin, que le nouvel ouvrage de M. Peltier se recommande, comme celui qui l'a précédé, non seulement par la sûreté de la traduction qu'il nous donne, mais aussi par l'abondance des notes qui accompagnent cette traduction, ainsi que par la richesse de leur documentation.

M. M.

LE MAROC ET LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'EUROPE, par Marius CAVAILLÉ. Thèse Grenoble 1909, 167 p. — Grenoble, Elie Rey et C^{ie}, typ.

Assez souvent le Maroc fournit aux candidats au doctorat le sujet de leur thèse. Dans celle-ci, l'auteur fait preuve de méthode et de labeur ; il a soigneusement dépouillé et classé les ouvrages déjà nombreux, les articles de revues fort abondants sur la question marocaine. Du tout il a extrait un travail de lecture facile, donnant l'impression d'un savoir de bon aloi.

Maints passages sont fort intéressants et méritent de retenir l'attention du juriste. Je signalerai tout particulièrement la fin du chapitre III, relative aux associations agricoles. C'est par la pratique de ces associations, observe M. Cavillé avec beaucoup de raison, que les européens — les Auvergnats sont nombreux, paraît-il — peuvent participer à la prospérité et aux bénéfices agricoles dans un pays où la terre est inaliénable, en droit ou en fait.

Ce même procédé, les colons algériens l'emploient aussi pour pénétrer dans les régions qui n'ont pas encore été sénatus-consultées : l'administration y déclare systématiquement, parfois contrairement à la vraisemblance, toute terre arch ou sabega. Mais l'administration algérienne prétend considérer comme illicite le contrat d'association passé entre l'indigène détenteur de la terre et le colon. On a même vu les parquets, à son instigation, poursuivre correctionnellement d'excellents français coupables d'avoir porté en plein pays arabe leurs capitaux et leur activité.

Il est au moins piquant de constater que les Auvergnats qui s'installent au Maroc sont moins tracassés que s'ils étaient venus en Algérie : la colonisation — quand elle n'est pas revêtue de l'estampille officielle — est plus facile au pays du Sultan qu'en plein département français.

Étrange ! Mais le Maroc et l'Oranie sont proches du pays du Cid.

« Rodrigue, qui l'eût cru ! — Chimène, qui l'eût dit ! »

É. L.

RÉPERTOIRE PRATIQUE DALLOZ : tome I^{er}, mot *Algérie* (p. 298-383)

—

Le nouveau « Répertoire pratique Dalloz » se propose de fournir, sous un volume relativement restreint, les renseignements dont le praticien peut avoir besoin immédiatement, solutions législatives ou jurisprudentielles, références aux meilleurs ouvrages et aux principaux arrêts. Tout le droit doit ainsi se trouver résumé en une douzaine de volumes in-4° de 900 pages chacun environ.

Le tome I^{er}, qui vient de paraître, contient le mot « Algérie » : c'est avec fruit et plaisir que nous l'avons parcouru. Nous y avons trouvé un exposé complet, bien au courant — tout au moins au moment où il a été écrit — de la jurisprudence et du mouvement législatif ; il contient tout l'essentiel sur ce qui concerne l'organisation politique, administrative et judiciaire et la condition des personnes et des biens en Algérie. C'est — qu'on veuille bien me passer l'expression — un véritable tour de force que de condenser avec clarté, en quelque 85 pages, le formidable fouillis qu'est la législation algérienne. Bien que connaissant la valeur des publications Dalloz, nous avons été surpris de la perfection de ce résumé ; mais notre surprise a cessé quand nous avons su que l'auteur en est un très distingué magistrat, admirablement préparé à cette tâche par ses hautes études antérieures.

Si, à raison même du caractère du répertoire, l'auteur s'est modestement effacé et a présenté les principales opinions émises d'une façon toute objective, il n'est pas impossible au soin qu'il apporte à l'exposé de certaines d'apercevoir qu'il les fait siennes. D'ailleurs, par la mise en lumière des principes, par une bonne méthode dans le classement des matières, il fait apparaître le plus souvent la solution exacte.

On ne peut exprimer qu'un regret, qui doit aller moins à l'auteur qu'au législateur algérien. Il semble que, comme par une gageure, des textes nouveaux soient venus en grand nombre modifier, pas toujours heureusement, ce que le *Répertoire* avait si bien exposé. Tout passe, dit-on ; mais plus ou moins rapidement. Quand il s'agit de la législation algérienne, il y a certainement excès de vitesse.

É. L.

LA SITUATION DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

Allocution de M. Marcel MORAND, Doyen

A la séance de rentrée du 3 novembre 1910

MESSIEURS,

La présente année scolaire, disais-je, il y a un an à pareille époque, est appelée à voir s'accomplir un événement considérable : la transformation en Facultés et la constitution en Université des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger. — Il s'en est fallu de bien peu que je ne fusse mauvais prophète. — Au mois de décembre dernier, en effet, alors qu'il semblait que le projet de loi créant l'Université d'Alger serait adopté par le Sénat sans débat, comme il l'avait été par la Chambre des députés, des oppositions, que rien n'avait permis de prévoir, venaient à se manifester brusquement et déterminaient l'ajournement *sine die* de l'examen de ce projet. C'était, pour le moins, un retard d'une année dans la réalisation des réformes depuis si longtemps promises ; mais, ce pouvait être pis, car ce pouvait être l'abandon de ces réformes et le maintien en tutelle, pour un laps de temps indéfini, de nos établissements d'enseignement supérieur, mûrs, depuis longtemps, pour l'émancipation.

Aussi l'émotion fut-elle grande à notre École, dès qu'y fut connue la décision d'ajournement prise par la Chambre haute, et maîtres et élèves s'empressèrent-ils d'unir leurs efforts en vue d'obtenir que cette décision fût rapportée. — Quelques jours plus tard, cédant aux démarches pressantes de Monsieur le Gouverneur général et de Monsieur le Recteur, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et Monsieur le sénateur Bienvenu-Martin, rapporteur, sollicitaient et réussissaient à obtenir du Sénat l'inscription du projet de loi nous concernant à l'ordre du jour de l'une des dernières

séances de la session ; et, dans les derniers jours de décembre, sans s'arrêter aux objections formulées, le Sénat votait, sans l'amender, le texte adopté par la Chambre des députés. — Ce vote assurait à l'Université d'Alger et à ses Facultés l'existence légale à compter du 1^{er} janvier 1910. Pour empêcher que cette existence ne demeurât purement nominale pendant tout le premier semestre de la présente année, Monsieur le Ministre voulut bien convoquer au mois de février, en session extraordinaire, le Conseil supérieur de l'instruction publique et soumettre à son examen les décrets destinés à assurer le fonctionnement de l'Université et de ses Facultés.

Si bien que nous en avons été quittes pour une simple alerte, et que, si l'alerte a été vive, elle fut du moins de courte durée. Et, des quelques jours d'angoisse que nous avons traversés à cette époque, nous ne voulons garder que le souvenir réconfortant de l'assistance empressée que nous ont fournie l'Association générale des Étudiants d'Algérie et son distingué président, M. Jobert, et, aussi, de la confiance imperturbable que nous ont témoignée nos anciens licenciés, à la fidélité de qui notre Faculté est redevable d'avoir pu, dès les premiers mois de son existence, user de ses prérogatives et faire subir des examens en vue du doctorat ès-sciences politiques et économiques. — Et, c'est donc bien de la situation de la Faculté pendant la dernière année scolaire, et, non plus, comme les années précédentes, de celle de l'École de droit, que je puis vous entretenir aujourd'hui.

Or, cette situation, elle a été bien meilleure que nous n'étions en droit de l'espérer. Par suite de la suppression des dispenses de grades réalisée par le décret du 12 mai 1909, il y avait lieu de redouter, en effet, un certain fléchissement du nombre et des étudiants de première année de licence et des étudiants de première année de législation algérienne. Et, de fait, en première année de législation algérienne, le nombre des inscrits n'a été que de 19, alors qu'il s'était élevé à 40 en 1908-1909. — Mais, en première année de licence, le nombre des inscrits n'a point diminué. Il avait été de 85 en 1908-1909 ; il a été de 86 en 1909-1910. A la vérité, si le nombre de nos étudiants de première année de licence est ainsi resté stationnaire, cela tient, dans une certaine mesure, à ce qu'un décret du 2 novembre 1909 est venu concéder un délai de deux ans aux capacitaires et aux candidats au certificat de capacité ayant commencé leurs études avant le 12 mai de la même année, pour prendre des inscriptions en vue de la licence, et à ce qu'un certain nombre de nos anciens étudiants pourvus du certificat de capacité ont usé de la faculté que leur donnait

ce décret. Mais ce fait ne saurait, à lui seul, expliquer que le nombre de nos étudiants de première année n'ait point fléchi, parce qu'à l'époque où des dispenses de grades pouvaient être concédées en vue de la licence, les bénéficiaires de ces dispenses n'étaient pas seulement des capacitaires, c'étaient, aussi, des candidats porteurs du certificat de législation algérienne, et à ces derniers, en dépit des protestations de la Faculté, le bénéfice du régime transitoire établi par le décret du 2 novembre dernier n'a pas été étendu. En sorte que si, grâce à ce décret du 2 novembre 1909, nous avons conservé nos dispensés, nous n'en avons conservé qu'une partie et que si nos statistiques accusent, en première année de licence, le même nombre d'inscrits, cela ne peut s'expliquer, et c'est là un fait qui permet de bien augurer de l'avenir pour le jour où le régime des dispenses aura disparu complètement, que par une augmentation du nombre de nos étudiants pourvus du diplôme de bachelier.

Enfin, par suite de la transformation de notre École en Faculté, 19 étudiants ont pu prendre des inscriptions en vue du doctorat ès-sciences politiques et économiques, et ont régulièrement suivi les cours spéciaux qui, grâce au dévouement et au désintéressement de MM. Gérard, Peltier, Chauvin et Ledoux, ont pu être organisés dès le mois de décembre dernier.

Toujours est-il que, pendant la dernière année scolaire, alors que, pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure, une diminution du nombre de nos étudiants était à prévoir, notre Faculté a compté, en y joignant les élèves de la Médersa qui suivent le cours de droit français aux indigènes, 778 étudiants, soit 71 de plus qu'en 1908-1909. — Si l'on en juge par les très vives récriminations qu'a provoquées, en France, la promulgation du décret du 12 mai 1909, on peut se demander s'il est beaucoup de Facultés métropolitaines qui aient pu supporter aussi allègrement la crise ouverte par la suppression du régime des dispenses de grades.

Il est à noter, d'ailleurs, que, dans un avenir prochain, le nombre de nos étudiants est appelé à s'accroître encore. Un décret du 15 juillet 1910, en effet, en permettant aux porteurs du certificat d'études secondaires du 1^{er} cycle délivré après la classe de troisième de prendre des inscriptions en vue du certificat de législation algérienne, nous rendra presque tous les étudiants de législation algérienne que la suppression des dispenses de grades nous avait fait perdre.

D'autre part, nous avons le ferme espoir que, à très brève échéance, notre Faculté se verra concéder le droit de décerner

le diplôme de docteur ès-sciences juridiques. Cette concession supposerait la création de deux cours nouveaux : pandectes et histoire du droit privé, création que, seule, retarde l'impossibilité dans laquelle nous sommes, à l'heure actuelle, de rémunérer le professeur à qui ces deux cours seraient confiés. Mais les crédits nécessaires à cet effet ont été demandés à l'Université. Nous sommes en droit de compter qu'on ne nous les fera pas attendre, et qu'un nouveau collègue nous sera envoyé, l'an prochain, qui, avec MM. Ledoux et Ricol, actuellement retenus à Paris par les concours d'agrégation, et du succès de qui nous ne voulons pas douter, viendra renforcer le personnel enseignant de notre Faculté et manifestera, pour elle, le même attachement. Ceux de nos licenciés, qui appartiennent à la magistrature et au barreau, pourront ainsi entreprendre des études juridiques supérieures appropriées à la carrière qu'ils ont choisie ; et, ce sera là, pour nous, une nouvelle cause d'augmentation de notre clientèle scolaire.

Au reste, ce n'est pas seulement du nombre de nos étudiants que nous sommes en droit de nous réjouir, c'est aussi de leur zèle et de leur assiduité au travail. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qu'ont été les résultats des examens et des concours de fin d'année. — Sans que la Faculté se soit relâchée, en quoi que ce soit, de sa sévérité accoutumée, le nombre des ajournements, toujours considérable aux examens de première année de licence et de première année de législation algérienne, a été beaucoup moins élevé que les années précédentes. — 11 candidats dont les noms vous seront donnés tout à l'heure, ont été admis avec toutes boules blanches ; — 3 l'ont été avec éloges ; — et M. Caillat a obtenu, à l'examen du certificat supérieur de législation algérienne, un nombre de points qui n'avait jamais encore été atteint, soit 92 sur un maximum de 100. — Quant aux examens de doctorat, dans l'ensemble ils ont été très bons ; il en est même qui ont été tout à fait remarquables, ceux, notamment, de M. Klein, qui a obtenu les félicitations du jury, et de M^{lle} Riéder, qui a été reçue avec toutes boules blanches. — Pour ce qui est des concours, enfin, ils ont attiré, non pas seulement un très grand nombre d'étudiants, mais aussi des étudiants d'une très réelle valeur, puisqu'en chacune des trois années de licence, deux prix ont pu être attribuées dans chaque concours, ce qui, depuis nombre d'années, ne s'était pas produit.

Et à ceux qui seraient tentés de croire que nous nous illusionnons sur la valeur de nos étudiants et sur la force des

études à notre Faculté, que notre jugement doit naturellement pécher par une indulgence excessive, je ferais remarquer que cette valeur et cette force sont attestées par d'autres que par nous ; — je signalerais les succès obtenus à la Faculté de droit de Paris, par exemple, au cours de la dernière année scolaire, par certains de nos anciens étudiants : à la soutenance de thèse, par MM. Colin, Marneur (André), Mary, Milliot et Simian ; aux examens du doctorat, soit ès-sciences juridiques, soit ès-sciences politiques et économiques, par MM. de Baric, Blondelle, Bruno, Guenoun, Loubeyre, Marneur (André), Marneur (François), Milliot et Poulard. — Je ferais observer, en outre, que M. Marneur (André) a été reçu avec éloges à l'examen économique du doctorat ès-sciences politiques et économiques, que la thèse de ce dernier, ainsi que celle de M. Mary, pour le doctorat ès-sciences juridiques, ont été admises avec éloges, et que la thèse de M. Milliot, pour le même doctorat, a été retenue, c'est-à-dire jugée digne de participer au concours de thèses de la Faculté de Paris. — A ceux à qui paraîtrait excessif l'optimisme des appréciations que je formulais tout à l'heure, je ferais remarquer encore que M^{lle} Riéder, dont je signalais, il y a un instant, le remarquable examen, s'est, après des épreuves particulièrement brillantes, classée première au concours de l'inspection du travail. — Je ferais remarquer, enfin, que, cette année comme la précédente, nos étudiants ont pris part au concours général ouvert entre les étudiants de 3^e année de licence de toutes les Facultés, et que, de nouveau, ils y ont triomphé. M. Point, en effet, plusieurs fois lauréat de nos concours, y a obtenu une 3^e mention. Le succès de M. Point ne nous a pas surpris ; son professeur de droit civil, notre très distingué collègue, M. Ricol, concevait pour lui les plus belles espérances ; il n'avait ménagé, ni son temps, ni ses efforts, pour développer les belles qualités qu'il avait reconnues chez son élève. Le dévouement du maître et le mérite de l'étudiant ont été récompensés, et la Faculté leur est reconnaissante de l'honneur qui rejaillit sur elle de ce succès.

Ainsi, la première année d'existence de notre Faculté peut compter pour une année heureuse ; et, cependant, elle a eu ses tristesses. Le 29 décembre dernier, au moment même où le vote du Sénat assurait aux Écoles d'enseignement supérieur d'Alger le titre de Facultés, décédait à Paris M. Zeys, conseiller à la Cour de cassation. Il avait été du nombre de ces magistrats éminents qui fournirent à notre École naissante leur précieux concours et qui, tant par leur enseigne

ment oral que par leurs publications, contribuèrent à sa prospérité et à son bon renom. Il y enseigna du 30 avril 1881 au 1^{er} novembre 1888 ; et, lorsqu'appelé à la première présidence de la Cour d'Alger, il crut devoir renoncer à l'enseignement, pour se consacrer tout entier à ses nouvelles fonctions, un arrêté ministériel lui conféra le titre de professeur honoraire. Nommé quelques années plus tard conseiller à la Cour de cassation, Zeys n'oublia jamais, en dépit du temps et de l'éloignement, les années qu'il avait vécues parmi nous ; dans les quelques lettres qu'à différentes reprises, j'eus l'honneur de recevoir de lui, il s'enquérât toujours avec le plus vif intérêt, des destinées de notre École, et nul doute que l'annonce de la transformation de cette École en Faculté n'ait été accueillie par lui avec le plus vif plaisir. Aussi, la nouvelle de sa mort nous a-t-elle causé une très douloureuse émotion.

Cette émotion était à peine calmée, qu'un de nos étudiants, doué des meilleures qualités du cœur et de l'esprit, Gantès, était, après une courte maladie, enlevé à l'affection des siens, laissant à ses condisciples, le souvenir d'un charmant camarade, à ses maîtres, celui d'un élève déferant, attentif et laborieux.

A la mémoire du maître mort au seuil de la vieillesse, comblé d'honneurs mérités, après une carrière des mieux remplies, j'associe, dans un suprême hommage, la mémoire de l'élève disparu en pleine jeunesse, alors que la vie s'ouvrait devant lui riche des promesses plus belles, et j'adresse à leurs familles, en notre nom à tous, avec l'assurance de nos vifs et sincères regrets, l'expression de notre très respectueuse sympathie.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Émile LARCHER, André MALLARMÉ et Edmond NORÈS. — *Supplément* 1909. — Un vol. in-8°, 158 et 50 p. Alger, Jourdan, 1910.

Il n'est pas besoin de dire quels services le *Code de l'Algérie annoté* de MM. Estoublon et Lefébure rend à tous ceux qui ont s'occuper de législation algérienne. C'est le recueil indispensable qui ne doit pas quitter le bureau de l'administrateur, de l'avocat, du magistrat. Nulle part ailleurs ne peuvent se trouver, sous une forme pratique, les très nombreux textes spéciaux à l'Algérie.

Avec l'aide de MM. Larcher, Mallarmé et Norès, M. Lefébure tient l'œuvre au courant par des suppléments annuels. Celui de 1909 est particulièrement compact, puisqu'il compte 158 pages de texte et 50 de table. C'est que les auteurs tiennent essentiellement à éviter aux lecteurs les recherches toujours longues et souvent vaines ; c'est que, dans leur souci d'être complets, ils ont reproduit en résumé un grand nombre de circulaires et de dépêches qui, si elles n'ont pas l'autorité légale d'une loi ou d'un décret, ont du moins le plus grand intérêt au point de vue pratique.

La législation algérienne, dans le cours de l'année 1909, ne s'est pas profondément modifiée. Une seule loi importante a été portée, celle qui a transformé les écoles d'enseignement supérieur d'Alger en facultés et les a groupées en université : pour que le lecteur soit dûment renseigné sur les circonstances et la portée de cette réforme, depuis longtemps désirée, le *Code* en reproduit tous les travaux préparatoires. Cette loi mise à part, quand nous aurons signalé les décrets et arrêtés qui introduisent en Algérie la plus grande partie de la législation ouvrière métropolitaine et y organisent l'inspection du travail, nous pourrions dire que le reste n'est guère que réglementation ou application aux cas d'espèce. Tout au plus doit-on citer les arrêtés du gouverneur général du 30 mars qui ont réorganisé l'administration centrale du gouvernement général et le personnel des préfectures et sous-préfectures, et le peloton des arrêtés des 28, 29 et 30 décembre réorganisant les services de police.

Il eût été surprenant que l'année s'écoulât sans apporter son contingent de textes curieux. Il en est deux qui ont fait l'objet, dans cette *Revue*, d'études spéciales : — le décret concernant l'organisation de la

justice militaire dans les territoires du sud, du 13 février 1909, qui a avoué, ce dont quelques uns se doutaient, que ces territoires sont demeurés plus de six ans sans justice répressive régulière (*Rev. Alg.* 1910. 1. 97) ; — l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre, prétendant modifier la législation sur le commerce des armes : il a fait apercevoir que l'arrêté que l'administration persiste à appliquer depuis 1848 est, depuis cette date même, abrogé, nul et sans effet (*Rev. Alg.* 1910. 1. 113). — On peut aussi se demander pourquoi deux arrêtés ont été pris, l'un le 26 novembre 1909 par le gouverneur général, l'autre le 9 décembre 1909 par le ministre des travaux publics, relativement au même objet et en termes identiques : il est infiniment probable que l'un d'eux au moins est de trop.

Ceci suffit à montrer tout l'intérêt du *Supplément*, qu'on y cherche des renseignements pratiques ou qu'on y puise les éléments d'une critique de la législation algérienne.

COURS DE DROIT CRIMINEL ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE, par Georges VIDAL, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, correspondant de l'Institut. — 4^e édition. Un fort vol. in-8° de viii-1091 pages. Arthur ROUSSEAU, éditeur, Paris. 1910.

Le savant professeur de l'université de Toulouse vient de donner une 4^e édition de son ouvrage (le troisième fascicule a paru en octobre). Il a mis son cours de droit criminel et de science pénitentiaire au courant des derniers travaux de la doctrine française et étrangère, de la jurisprudence de nos juridictions répressives et des congrès qui, de près ou de loin, touchent aux questions pénales et pénitentiaires. La jeunesse de nos facultés de droit accueillera avec reconnaissance cette 4^e édition dans laquelle M. G. Vidal a mis toute sa science et, ce qui est mieux, tout son cœur. Cet ouvrage sera également bien accueilli par MM. les magistrats et avocats et par tous ceux qu'intéressent les questions de droit pénal et de science pénitentiaire. — La lecture en est facile et attrayante, ce qui n'est pas son moindre mérite. Les notes bibliographiques, les références, les statistiques abondantes et serrées sont rejetées au bas des pages et permettent au lecteur avide de plus de science, de plus de détails, de se reporter aux ouvrages spéciaux dont M. G. Vidal expose, indique, approuve ou rejette les théories. — La partie la plus vivante du livre est celle où l'auteur expose les questions qui forment ce que l'on reconnaît être une science, la *Science pénitentiaire*. M. G. Vidal n'en fait pas une partie détachée de son cours. Il a pensé, sans doute, que droit criminel et science pénitentiaire forment un couple intimement lié, s'expliquant l'un l'autre, se complétant l'un l'autre pour faire un tout harmonieusement organisé.

Le plus bel éloge que l'on puisse faire de l'ouvrage du professeur Vidal,

et auquel il attache un grand prix est « d'inspirer à ses lecteurs de l'attrait pour les importants problèmes du droit criminel, de la science pénitentiaire et de la procédure pénale » et de « contribuer à intéresser la jeunesse de notre pays aux œuvres de charité et de préservation sociale ». V. en particulier : Livre premier. — Notions générales sur le droit de punir et l'évolution du droit pénal ; — Livre IV : Théorie de la responsabilité pénale ; — Chapitre II du livre V, où sont étudiées les causes subjectives de suppression ou de diminution d'imputabilité, et notamment la minorité pénale ; — l'appendice au livre VI, où sont étudiés le casier judiciaire, l'anthropométrie, la photographie judiciaire ; — le livre VIII, Organisation et régime des peines).

A cette étude si attachante de « Droit criminel et de science pénitentiaire » nous devons faire un léger reproche, le même qui fut adressé par notre excellent maître, M. É. Larcher, à la dernière édition du *Précis de droit criminel*, de M. Garraud, celui d'avoir omis de parler de nos « tribunaux répressifs indigènes », de nos « cours criminelles », des « pouvoirs disciplinaires » des administrateurs de commune mixte, et en particulier de leur qualité de juges de simple police en certains cas. Plus spécialement les tribunaux répressifs et les cours criminelles font partie de notre organisation judiciaire, et leur étude intéresse ou devrait intéresser nos criminalistes de la métropole et, surtout, nos professeurs de droit criminel des facultés de France. L'Algérie reçoit tous les ans un fort contingent de magistrats de France qui commencent ou continuent leur carrière. Ils sont appelés, selon le cas, à présider un tribunal répressif ou une cour criminelle. Il ne serait pas excessif de leur demander, en mettant le pied sur le sol algérien, de connaître ces institutions qui firent couler tant d'encre et d'éloquence. D'autre part, il ne serait pas mauvais que nos étudiants en droit, futurs suppléants de juge de paix en Algérie, connussent les matières qui rentrent dans la compétence correctionnelle des juges de paix à compétence étendue. M. G. V. ne fait que glisser sur ces questions. Il le fait même d'une façon qui nous permet de croire à une légère confusion dans l'esprit du savant maître de la faculté de Toulouse. Énumérant les tribunaux correctionnels actuellement existants, M. G. V., à la page 913, note : « 18 en Algérie, 2 en Tunisie, 89 juges de paix à compétence étendue en Algérie et 15 en Tunisie, de plus, en Algérie, des cours criminelles (loi 30 décembre 1902 et 9 août 1902) (1) et des tribunaux répressifs indigènes (décrets des 29 mars et 28 mai 1903) » (2) et page 916, énumérant les cours d'assises, « 9 en Algérie plus les cours criminelles organisées par la loi du 30 décembre 1902 et les tribunaux répressifs indigènes créés par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 et 9 août 1903 »

Nous dirons tout d'abord que les *justices de paix à compétence étendue* ne sont pas des tribunaux correctionnels, qu'il ne faut donc pas les compter comme tels. (V. É. Larcher, *Législation algérienne*, t. 1^{er}, p. 552, et

(1) Il y a sans doute une erreur typographique : les cours criminelles sont organisées par la loi du 30 décembre 1902, les tribunaux répressifs par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 et du 9 août 1903.

(2) Lisez : 1902.

notre thèse sur la *Magistrature cantonale en Algérie*, p. 147). D'autre part, il y a inélégance à cataloguer les tribunaux répressifs et les cours criminelles *et parmi* les tribunaux correctionnels *et parmi* les cours d'assises. S'il fallait de toute nécessité ranger ces juridictions dans une catégorie, il nous semble que les tribunaux répressifs indigènes seraient à leur place dans la catégorie des tribunaux correctionnels et les cours criminelles dans celle des cours d'assises. (V. É. Larcher, *Traité de législation algérienne*, et la bibliographie mentionnée dans notre thèse précitée, pages 158 et seq.) Les cours criminelles connaissent en effet des infractions qualifiées *crimes*, les tribunaux répressifs de celles qualifiées *délits*, commises par des *musulmans*, indigènes ou étrangers, et nous ne pensons pas que M. G. V. ait eu la pensée d'assimiler à un jury les deux assesseurs qui siègent aux côtés du juge de paix, président du tribunal répressif.

Une dernière critique : M. G. V. passe complètement sous silence la loi du 31 mars 1904 qui modifie la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1). Or, cette loi du 31 mars 1904 peut recevoir son application en France, et il suffit pour cela de supposer un indigène musulman ou un étranger (2) musulman, déjà condamné plusieurs fois par un tribunal répressif algérien à des peines entraînant la relégation, et commettant, dans la métropole, un délit. Le tribunal saisi *pourra* tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie, et cette faculté donnée aux juges, il fallait la mentionner dans un « Cours de droit criminel ».

— La lecture du volume de M. G. V. nous a conduit, puisque nous donnions de cet ouvrage une notice bibliographique, à formuler le vœu que notre jeune faculté de droit d'Alger soit autorisée à délivrer, et le plus promptement possible, un *certificat d'études pénales*, comme il en est délivré à Paris, Lyon, Toulouse et, croyons-nous, à Montpellier depuis peu. Nous voudrions cependant que cet enseignement ne fût donné qu'aux étudiants déjà pourvus de la licence en droit ou ès lettres ou aux étudiants en médecine justifiant de 12 inscriptions. Car, pensons-nous, il faut avoir une certaine maturité d'esprit pour entrer plus profondément dans l'étude des questions pénales et pénitentiaires. — Les éléments ne manquent pas à Alger pour créer un tel enseignement. Nous connaissons tel professeur de la faculté de droit pour lequel le droit criminel n'a plus d'arcanes et dont les travaux — que nous pouvons classer parmi ceux de la science pénitentiaire — sont très appréciés des lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, — qui se ferait un devoir de participer à cet enseignement. La faculté de médecine possède d'éminents professeurs qui s'empresseraient de mettre leurs lumières au service de la nouvelle institution. Et, parmi nos magistrats du parquet d'Alger, ce serait, nous n'en doutons pas un instant, à qui offrirait son activité scientifique et

(1) V. notre thèse : *La magistrature cantonale en Algérie*, 1910, p. 161 et seq.

(2) Sur cette qualification v. É. Larcher, note, *R. A.* 1903. 2. 209, et notre thèse précitée, p. 170 et seq.

son expérience acquise, pour pénétrer les candidats des multiples devoirs de l'absorbante fonction de la magistrature debout.

Nous soumettons ce vœu à la Faculté de droit. Il n'est certainement pas irréalisable. Nous avons tout lieu de croire qu'il ne pourrait qu'agréer aux délégations financières comme à M. le gouverneur général Jonnart. Et cela pour le plus grand bien de notre jeunesse des écoles et pour celui de notre Algérie.

G. RECTENWALD.

LES IMPÔTS INDIGÈNES EN ALGÉRIE, par A. H. DUPUY. — Thèse de doctorat (sc. pol. et éc.), Montpellier, 1910.

Un ancien étudiant de l'École de droit est allé conquérir devant la faculté de Montpellier le grade de docteur en droit, en présentant une thèse assez brève, mais substantielle, sur les impôts indigènes. L'ordonnance même du travail ne laisse rien à désirer ; les renseignements et les faits se succèdent, nombreux et précis, retraçant le régime variable de cette catégorie d'impôts depuis la période turque jusqu'à aujourd'hui : bon nombre de ces faits sont peu connus, beaucoup de renseignements inédits. Mais on doit regretter que l'auteur n'ait pas indiqué la source où il a puisé : un bon système de références, au bas des pages, sans nuire à la clarté de l'exposition, aurait considérablement augmenté l'autorité de l'œuvre.

La conclusion — ou 4^e partie — est du plus haut intérêt. M. Dupuy connaît parfaitement, aussi bien pratiquement que théoriquement, la question ; et les critiques nombreuses, graves, qu'il adresse aux impôts arabes méritent d'arrêter l'attention. Il n'a pas de peine à démontrer que la caractéristique des contributions arabes, telles qu'elles existent de par leur réglementation actuelle, est l'inégalité des contribuables devant l'impôt, l'injustice de la répartition des charges. Et il n'est pas de l'avis de la commission de 1892 qui estimait que, quelles que fussent les formidables inégalités des impôts arabes, il fallait les conserver tels quels sous le prétexte que « les meilleurs impôts sont ceux que le temps a consacrés », et que cela est vrai surtout à l'égard des indigènes musulmans, chez lesquels les traditions se doublent de l'idée religieuse et d'une défiance instinctive de toute innovation.

M. Dupuy appelle de ses vœux deux sortes de réformes. D'abord il faut absolument remplacer les impôts arabes, qui sont un obstacle à tout progrès, une prime à l'inculture ou à la mauvaise culture, par l'impôt foncier qui, très équitablement, s'appliquerait aux européens et aux indigènes. Ensuite il faudrait réformer complètement le système de recrutement des caïds : ce sont, dit-il, — et nous croyons l'auteur bien renseigné — ces médiocres et peu intègres fonctionnaires indigènes qui font en réalité tout le travail de l'assiette de l'impôt, et ils le font au

plus grand profit d'eux, de leurs amis et des gens de leur çof; si bien que le malheureux fellah paye beaucoup plus qu'il ne doit, et que le Trésor algérien est loin de percevoir ce qui doit lui revenir, tandis que les caïds et les chiouk s'engraissent invraisemblablement. Le bon renom de l'administration algérienne exigerait non seulement les réformes demandées par l'auteur, mais aussi quelques sanctions.

É. L.

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : *Supplément de 1909*, par Paul ZEYS, président du tribunal civil de Senlis. — Un vol. in-4°, xvi-231 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault et C^{ie}, éditeurs, 1910.

Avec une régularité et une rapidité que nous admirons, six mois à peine après la fin de l'année — ce qui est peu pour recueillir et colliger les textes —, M. P. Zeys fait paraître le Supplément de 1909 du si utile *Code annoté de la Tunisie*. Nous avons plaisir à dire que nous retrouvons dans ce Supplément les qualités qui ont fait le succès du Code et des Suppléments précédents : même perfection au point de vue typographique, même souci d'être complet et de n'omettre aucun texte. Et c'est ainsi que M. P. Zeys a dû donner aux documents de l'année 1909 les n^{os} 3676 à 3961 : cela fait, si nous comptons bien, 286 textes. Les praticiens doivent un joli tribut de reconnaissance au magistrat qui recueille si consciencieusement cette poussière de législation et lui donne une certaine cohésion par une table alphabétique soigneusement dressée.

É. L.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE



JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

21 juin 1909

Conseil d'État, requête, motifs, référence aux observations déjà présentées devant le conseil de préfecture, recevabilité. — Elections municipales, agent de police, distribution de bulletins et de professions de foi, distribution de nourriture et de boissons, annulation.

I. Une requête au conseil d'État, déférant à cette juridiction un arrêté du conseil de préfecture, est suffisamment motivée par une référence aux observations déjà présentées devant le conseil de préfecture, et dès lors recevable (1).

II. Doivent être annulées les opérations électorales, en vue de la désignation du conseil municipal, alors qu'un agent de police a distribué en uniforme des bulletins et professions de foi de la liste sortante et réélue (2) et que des distributions de nourriture et de boissons ont été faites gratuitement le jour

(1) Toute requête au conseil d'État, comme tout exploit d'ajournement, doit contenir l'énoncé des moyens invoqués (D. 22 juillet 1806, art. 1^{er}). En admettant comme suffisante une référence aux moyens déjà développés devant le conseil de préfecture, le conseil d'État fait application de la théorie des équipollents, si utile pour prévenir des nullités de procédure préjudiciables et injustifiables.

(2) Les agents de l'autorité, notamment les agents de police, gardes champêtres, etc., ne doivent pas distribuer les bulletins de vote et professions de foi : il y a immixtion de l'autorité dans l'élection. Si donc la méconnaissance de cette règle a pu influencer sur le résultat des opérations électorales, celles-ci doivent être annulées (Fuzier-Herman, *Rép. alphab. du dr. fr.*, v^o Elections, n^o 2036 et s., et la jurisprudence citée).

de l'élection aux électeurs de la commune aux frais de la municipalité sortante (1).

(Luccioni et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par les sieurs Luccioni, Blachère, Trottier et autres, proclamés conseillers municipaux de la commune d'Hussein-Dey ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 16 juillet 1908 et au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 5 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation formée par les sieurs Granier et Bonnet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune d'Hussein-Dey pour le renouvellement du conseil municipal, a annulé leur élection en qualité de membres du dit conseil municipal, — Ce faisant, attendu que la requête est recevable, les termes, dans lesquels elle est conçue, contenant références formelles aux observations présentées devant le conseil de préfecture et à la réfutation faite des griefs retenus par ledit conseil ; qu'en ce qui concerne le fait Mariani, il résulte de l'attestation du sieur Mariani lui-même qu'il ne distribuait que des cartes d'électeur et que s'il a remis deux plis contenant des bulletins, il ignorait le contenu de ces plis, qu'il a portés par complaisance ; qu'en ce qui concerne la distribution de boissons aux frais de la municipalité sortante, les faits retenus sont contredits par la débitante elle-même, qui constate que les consommations ont été réglées par les clients eux-mêmes ; que les autres griefs allégués à l'appui de la protestation et non retenus, d'ailleurs, par le conseil de préfecture, ont été, en les supposant établis, sans influence sur les résultats du scrutin ; — Déclarer valable leur élection en qualité de membres du conseil municipal de la commune d'Hussein-Dey ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation des sieurs Granier et Bonnet devant le conseil de préfecture ; — Vu la défense présentée par les sieurs Granier et Bonnet, déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 27 janvier

(1) Jurisprudence abondante. V. Fuzier-Herman, v° Élections, n° 2262.

1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le recours est d'une imprécision telle qu'il peut paraître irrecevable ; que le fait Mariani est constant et établi par l'attestation du sieur Juanéda ; que la distribution de nourriture et de boissons aux frais de la municipalité sortante est établie par de nombreuses dépositions uniquement contredites par les dénégations intéressées de la débitante ; — Que l'arrêté attaqué se justifie, en outre, par les irrégularités commises dans les opérations du scrutin, par les faits de pressions relevés et par la campagne de presse, dont on peut apprécier le caractère par la lecture du seul exemplaire de *Papa Louette* joint au dossier ; — Vu les observations nouvelles présentées par les sieurs Luccioni, Blachère, Trottier et autres, et, enregistrées comme ci-dessus le 19 février 1909, tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs qu'aucune pression ne peut être relevée dans les faits incriminés par la défense, que la campagne de presse a été aussi violente des deux côtés et que les nouveaux certificats produits, non datés, portant des signatures non légalisées et contenant des allégations nouvelles, ne sauraient être pris en considération ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requêtes et observations enregistrées au secrétariat du contentieux au conseil d'État, le 25 septembre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune d'Hussein-Dey pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que si les requérants, en se référant aux observations présentées par eux devant le conseil de préfecture ont suffisamment motivé leur requête, il résulte de l'instruction, d'une part que l'agent de police Mariani a distribué en uniforme des bulletins et professions de foi de la liste Luccioni et qu'on ne saurait arguer de l'ignorance, où se serait trouvé cet agent du contenu des plis qu'il était chargé de remettre, pour éluder l'application de l'article 3 § 3 de la loi du 30 novembre 1875, rendu applicable en la matière par l'art. 14 de la loi susvisée du 5 avril 1884 ; d'autre part, que des distributions de nourriture et de boissons ont été faites gratuitement le 3 mai 1908 aux électeurs d'Hussein-Dey aux frais de la municipalité sortante ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le conseil de préfecture ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant qu'il y avait lieu, en raison de ces faits, d'annuler l'élection des sieurs Luccioni, Trottier, Blachère, Lombard, Ali-

Boulouk-Bachi, Gaillarde, Borche (Thomas), Bosch (Jean), Sir,ès (Michel), Maury, Meyssoud, Aycard, Pons, Lesca, Vaussenat, Sintès (Jacques), Duprat, Pergola, Rieu, Grellet, Sintès (Joseph) et Noize en qualité de membres du conseil municipal d'Hussein-Dey ;

Décide : — La requête susvisée des sieurs Luccioni, Blachère, Trottier et autres est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; DELAÎTRE, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M^{es} CLAPPIER et RAYNAL, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
23 juillet 1909
—

Conseil d'État, recours, pluralité de requérants, désistement de quelques-uns, maintien de la requête, obligation de statuer. — Élections municipales, radiation d'électeurs, défaut d'avis, manœuvre électorale, annulation.

I. *Au cas de recours au conseil d'État formé par plusieurs citoyens et de désistement ultérieur d'une partie de ceux-ci, il suffit qu'un ou quelques-uns n'aient pas signé l'acte de désistement pour qu'il y ait lieu de statuer sur les conclusions présentées par la requête (1).*

II. *Doivent être annulées les élections municipales, alors qu'il est établi qu'un grand nombre d'électeurs ont été rayés de la liste électorale par la commission municipale sans avoir été avisés, contrairement aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1874, des radiations dont ils étaient l'objet, que ces électeurs se sont trouvés ainsi dans l'impossibilité de réclamer, en temps utile, leur réinscription sur la liste et ont pu, par suite, être privés du droit de prendre part au vote ; alors aussi que, à la veille du scrutin, de nombreux électeurs ont reçu, par la poste, des bulletins portant les noms des*

(1) Solution intéressante, d'une exactitude évidente. Le désistement ne peut être opposé qu'à ceux de qui il émane ; un seul des requérants ne se fût-il pas désisté que le conseil d'État aurait eu à statuer sur le recours dont il était saisi.

candidats de la liste non élue, les dits bulletins contenant une imputation qui avait pour but et qui a pu avoir pour effet de leur nuire dans l'esprit des électeurs (1).

(Coupaud et autres)

ARRÊT

La première sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, siégeant en séance publique ; — Vu les requêtes et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Coupaud, Mizzoni, Honnorat, Perreimond, Tenaglini, Magliulo, Spinozi, Chamboredon, Eggert, Mons, Gaillard, Vernin, électeurs de la commune de Bône (département de Constantine), enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 14, 23 octobre et 17 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 4 juillet 1908, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine statuant sur les protestations formées par les sieurs Coupaud et autres, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 mai 1908, dans la commune de Bône pour le renouvellement du conseil municipal, a rejeté lesdites protestations ; — Ce faisant, attendu qu'un nombre considérable d'électeurs — environ 600 — spécialement des marins et des pêcheurs, considérés comme hostiles à la municipalité sortante, ont été illégalement rayés de la liste électorale ; qu'ils n'ont pas été avisés de ces radiations, ainsi que le veut la loi ; que, seuls, 23 d'entre eux ont pu s'adresser au juge de paix qui a constaté l'irrégularité de leur radiation ; — Que beaucoup d'électeurs venus à la mairie, chercher leurs cartes, dans la semaine précédant le scrutin, se les ont vu refuser ; que c'est seulement le matin du vote que la distribution s'est faite sans ordre ni contrôle possible ; qu'ainsi trois cents cartes restées disponibles ont été distribuées à des individus non électeurs ; — Que le conseil de préfecture aurait dû ordonner l'enquête demandée sur ces faits attestés par de nombreux électeurs ; qu'un groupe important d'ouvriers travaillant sur les chantiers communaux, notamment les sieurs Castardi et quinze autres qui en font

(1) Les questions de manœuvres électorales sont essentiellement des questions de fait. En l'espèce, il a suffi au conseil de retenir deux des griefs formulés par les requérants pour estimer suspecte la sincérité des opérations électorales.

la déclaration écrite, ont été invités à se rendre à la mairie, le matin du vote ; que, là, le chef cantonnier, Zamith, leur a remis leurs cartes, qu'on leur avait redemandées le 4 mai, avec un bulletin de la liste Marchis, puis les a fait accompagner jusqu'à l'urne ; — Que plusieurs électeurs dont les attestations ont été produites devant le conseil de préfecture déclarent avoir reçu des sommes d'argent des courtiers de M. Marchis ; qu'ils ont vu des électeurs conduits au scrutin par groupes ; que le sieur Costagliola a reçu 800 fr. de M. Marchis pour acheter des voix ; qu'il s'est acquitté de cette mission, ainsi que le prouve son carnet de compte joint au dossier ; que ce carnet constitue une preuve matérielle des faits de corruption ; qu'il a été trouvé dans les urnes 1071 bulletins de la liste Marchis d'un format tel qu'il y avait impossibilité pour l'électeur de rayer un nom quelconque pour le remplacer par un autre ; que l'exigüité de ces bulletins est un cas de nullité, dans le sens de l'art. 25 de la loi du 5 avril 1884 ; que si les adversaires de M. Marchis ont fait confectionner des bulletins d'un format à peu près semblable quoique moins réduit, ils ne l'ont fait qu'à la dernière heure, et pour atténuer la manœuvre ; — Que des bulletins doubles ont été déposés dans l'urne ; que c'est pour voiler cette irrégularité que l'on a émargé après coup, de nombreux électeurs absents ; qu'ainsi s'explique ce fait que le conseil de préfecture considère comme détruisant la portée du grief, que le nombre des bulletins a concordé, à quelques unités près, avec celui des émargements ; — Que le sieur Almafidano a été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir voté avec la carte du sieur Zamith ; — Que pour détourner les nombreux électeurs maltais, catholiques pratiquants, de voter pour ses adversaires, le maire de Bône a fait imprimer des bulletins portant les noms de ces derniers avec cette qualification mensongère « candidats de la loge maçonnique », bulletins qui ont été envoyés sous enveloppe à tous ces électeurs ; — Que M. Marchis distribuait des bulletins dans la salle du vote ; — Que les opérations électorales ont été viciées par tous ces faits ; — Annuler les dites opérations ; — Subsidièrement ordonner une enquête ;

Vu les défenses présentées par les sieurs Fabri, Demeure et autres déposées au secrétariat de la sous-préfecture de Bône le 30 septembre 1908 et tendant au rejet de la requête par les motifs que ce n'est pas seulement 23 électeurs, mais bien 103 qui ont obtenu leur réinscription par le juge de paix ; qu'en dehors de ces 103 électeurs qui ont voté, les protestataires ne citent le nom d'aucun électeur qui se soit trouvé

dans l'impossibilité de remplir ses devoirs de citoyen ; — Que le refus par la municipalité de laisser contrôler par qui que ce soit le retrait des cartes électorales était justifié par les abus qu'une semblable tolérance avait fait naître au premier tour ; — Que parmi les 60 électeurs émargés qui, au dire des requérants, auraient été absents de Bône, le jour du vote, figurent trois individus qui attestent les faits de pression dont ils auraient été les témoins ; que si ces électeurs étaient absents de Bône, le jour du vote, ils n'ont pu être témoins de ces faits ; que s'ils en ont été témoins c'est qu'ils n'étaient pas absents et ont voté ; — Que tous les électeurs qui ont été émargés ont bien réellement voté ; — Que le sieur Zamith nie formellement avoir exercé aucune pression sur les ouvriers, le chef d'équipe Rombi, également ; — Que le sieur Costaglio, loin d'avoir raccolé les électeurs au profit des élus, a fait ouvertement campagne en faveur de leurs adversaires et en compagnie de l'un d'eux, le sieur Chamboredon ; — Qu'il n'a pas été déposé de bulletins doubles ; — Que ni l'impression, ni la distribution des bulletins, dits « bulletins de la loge maçonnique » ne peuvent leur être imputées ; — Que les sieurs Boisnard et Ducros, membres du bureau, démentent le fait que le maire aurait distribué des bulletins de vote dans la salle du scrutin ; — Qu'aucune somme d'argent n'a été remise à des électeurs ; qu'aucune pression n'a été exercée ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 4 février 1909 ; — Vu la pièce enregistrée le 5 juin, au secrétariat du contentieux du conseil d'État par laquelle les sieurs Coupaud (Léopold), Spinozi (Jérôme), Magliulo (Henri), Mons (Arthur), Tenaglini (Laurent), Eggert (Gustave), Mizzoni, Vernin (Louis) déclarent se désister purement et simplement de leur requête ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 mai 1908 dans la commune de Bône pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

En la forme : — Considérant que les sieurs Honorat, Perreimond, Chamboredon et Gaillard n'ont pas signé l'acte enregistré, le 5 juin 1909, au secrétariat du contentieux du conseil d'État, et par lequel les sieurs Coupaud, Spinosi, Magliulo, Mons, Tenaglini, Eggert, Mizzoni et Vernin déclarent se désister de leur requête ; que, dans ces conditions, il y a lieu de statuer sur les conclusions qu'ils ont présentées devant le conseil d'État ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une

part, qu'un grand nombre d'électeurs ont été rayés de la liste électorale par la commission municipale, sans avoir été avisés, contrairement aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1874, des radiations dont ils étaient l'objet ; que ces électeurs se sont trouvés ainsi dans l'impossibilité de réclamer, en temps utile, leur réinscription sur ladite liste et ont pu, par suite, être privés du droit de prendre part au vote ; — Que, d'autre part, à la veille du scrutin, de nombreux électeurs ont reçu, par la poste, des bulletins portant les noms des candidats de la liste non élue, lesdits bulletins contenant une imputation qui avait pour but et qui a pu avoir pour effet de leur nuire dans l'esprit de ces électeurs ; que ces faits sont de nature à faire suspecter la sincérité des opérations électorales et en vicier les résultats ; — Que, dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu d'annuler les opérations électorales ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine est annulé ; — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 mai 1908, dans la ville de Bône, sont annulées.

MM. BOUFFET, *prés.* ; NOËL, *rapp.* ; RIPERT, *comm. du gouv.* — M^e DEDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

30 juin 1909

Propriété, Algérie, indigènes musulmans, société, partage, actes reçus par le cadi, immeubles soumis à la loi française, nullité, convention, validité, preuve, aveu.

Si un acte de société et un acte de partage entre indigènes musulmans sont nuls comme ayant été dressés par le cadi, contrairement aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, alors qu'il s'agissait d'immeubles soumis à la loi française, et si ces actes ne peuvent faire légalement preuve des conventions qu'ils relatent, la nullité dont ils sont entachés n'a pas pour effet d'anéantir les conventions en elles-mêmes, et la partie qui en excipe a le droit d'établir les dites conventions en recourant aux modes de preuve autori-

sés par la loi, et spécialement en invoquant l'aveu de la partie adverse (1).

(Consorts Belachemi c. Belachemi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi: — Attendu que si l'acte du 10 août 1885 intervenu entre les frères Belachemi El Hadj Ahmed ben Kouïder ben Guellafet et Belachemi Mohammed ben Kouïder ben Guellafet, portant mise en commun de l'universalité de leurs biens immobiliers, et si l'acte du 6 juillet 1891 intervenu entre les enfants de Belachemi El Hadj Ahmed et leur oncle Belachemi Mohammed, par lequel il a été procédé au partage de ces biens, sont nuls comme ayant été dressés par le cadî, contrairement aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, alors qu'il s'agissait d'immeubles soumis à la loi française, et si ces actes ne peuvent faire légalement preuve des conventions qu'ils relatent, la nullité dont ils sont entachés n'a pas pour effet d'anéantir les conventions en elles-mêmes, et la partie qui en excipe a le droit d'établir les dites conventions, en recourant aux modes de preuve autorisés par la loi; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que devant l'expert

(1) La nullité des actes de cadî constatant la mise en société des biens immobiliers et ensuite le partage était certaine du moment qu'il s'agissait d'immeubles « soumis à la loi française », c'est-à-dire — pour employer l'exacte terminologie de la législation algérienne — *francisés*. Il y avait nullité de l'un et de l'autre actes: d'abord pour cette raison qu'il s'agissait d'immeubles francisés à l'égard desquels aucun acte ne peut être passé qu'en la forme française (art. 2 de la loi du 26 juillet 1873; v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 773, 884); et ensuite, en ce qui concerne particulièrement le partage, parce que, tout au moins dans le Tell non kabyle, les actes de partages comprenant des immeubles, ceux-ci ne fussent-ils pas francisés, ne peuvent être reçus que par les notaires et greffiers-notaires (art. 52 [59] et 54 [61] du décret du 17 avril 1889; v. notre *Tr.*, t. II, n° 890).

Mais ce qui est frappé de nullité, c'est l'acte considéré comme moyen de preuve (*instrumentum*). La convention en elle-même (*negotium juris*) est parfaitement valable: la seule difficulté est d'en fournir la preuve. A défaut de la preuve écrite, la partie qui excipe de la convention peut parfois en établir l'existence par d'autres moyens: en l'espèce notamment, elle pouvait invoquer l'aveu de la partie adverse (V. notre *Tr.*, t. II, n° 884).

La solution donnée par la cour de cassation est donc parfaitement exacte; nous ne pouvons que l'approuver sans réserve. É. L.

« les intimés ont reconnu l'existence de la société » ; qu'il en est de même de l'acte de partage du 6 juillet 1891 ; — Attendu qu'il appartenait aux juges du fond d'interpréter la portée des déclarations et aveux des parties devant l'expert, de les éclairer à l'aide des constatations auxquelles il avait procédé, des témoignages qu'il avait entendus, de l'ensemble des circonstances de la cause et de l'exécution que les actes sus-énoncés avaient reçus ; — Qu'il est sans intérêt, dès lors, de rechercher si les juges d'appel ont pu valablement décider dans l'un des motifs de leur arrêt « que l'acte de société du 10 août 1885, bien que nul en la forme, n'en fait pas moins preuve de la convention qu'il constate entre les parties contractantes et que les tiers seuls pouvaient invoquer cette nullité » ; — Que la décision attaquée trouve dans ses autres motifs sa justification légale ;

Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; COTTIGNIES, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* (c. conf.). — Mes CLAPPIER et BRESSOLLES, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
21 octobre 1909
—

Conseil de guerre, Algérie, douanes, intervention, pourvoi en cassation, intérêt de la loi, acquittement, délits militaires ; cassation, renvoi, amende, confiscation.

L'administration des douanes peut se porter intervenante devant les conseils de guerre de l'Algérie saisis d'une poursuite en matière de douanes ; son droit d'intervention, lorsqu'elle l'a exercé, lui donne qualité pour former un pourvoi en cassation (1).

L'art. 144 du code de justice militaire pour l'armée de terre, qui n'autorise le recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires (2).

(1-2) S'il est vrai que la législation algérienne est constituée essentiellement par des dérogations et des exceptions, l'ensemble des solutions données par l'arrêt ci-dessus reproduit pourrait nous en offrir un assez

Au cas d'acquiescement par un conseil de guerre d'un indigène prévenu de délit de douanes, l'admission du double pourvoi du commissaire du gouvernement dans l'intérêt de

joli spécimen. Mais il nous est impossible d'accepter indistinctement toutes les affirmations qui s'y rencontrent : nous estimons que trop facilement la chambre criminelle s'est écartée des textes pour tomber dans l'arbitraire.

Il est exact que l'administration des douanes peut — exceptionnellement et contrairement à la règle suivant laquelle les tribunaux militaires ne connaissent que de l'action publique (art. 53 c. j. m. t.) — intervenir devant les conseils de guerre d'Algérie pour obtenir condamnation des délinquants aux réparations civiles. Cela résulte de l'art. 11 d'un décret du 11 août 1853 (Est. et Lef., p. 160) relatif au service des douanes sur les frontières de Tunisie et du Maroc : il y est dit que les délits et contraventions en pareille matière seront déférés en territoire militaire aux conseils de guerre et que ces tribunaux appliquent les peines et réparations civiles édictées par la législation de la métropole. Comme ces réparations ne peuvent être prononcées que sur les conclusions de l'administration des douanes, on en a déduit que celle-ci peut intervenir devant le conseil de guerre. La promulgation ultérieure du code de justice militaire du 9 juin 1857, encore que son art. 273 exclue les infractions aux lois sur les douanes de la compétence des conseils de guerre, n'a pas eu pour effet de supprimer cette règle (Jurisprudence constante : crim. rej. 9 juin 1866, *J. A.*, 1866, 31 ; cons. de rév. Alger, 15 septembre 1898 (2 arrêts), *Rev. Alg.* 1898. 2. 475). V. notre *Tr. élément. de législat. alg.*, t. I, n° 528.

Mais c'est le seul point sur lequel l'arrêt que nous rapportons soit conforme au droit. Les autres affirmations ne peuvent être acceptées. Le pourvoi de l'administration des douanes ne devait pas être accueilli.

L'art. 114 c. j. m. t. dispose expressément et d'une façon absolument générale : « Dans le cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du gouvernement que conformément aux art. 409 et 410 c. i. cr. » Plus clairement, un jugement d'acquiescement ne peut être l'objet que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, pourvoi qui ne peut en aucune façon préjudicier à la partie acquittée. Le texte est formel. Et voici que la cour de cassation prétend faire une distinction entre les délits militaires et les autres. Pourquoi ? Quelles sont les raisons décisives, les considérations supérieures qui commanderaient semblable distinction, qui obligeraient l'interprète à réduire considérablement la portée du texte ? L'arrêt n'en souffle mot ; c'est de l'arbitraire. Nous faut-il donc rappeler à la cour de cassation cette règle que, dans toutes les facultés, on inculque aux étudiants de première année : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* ? A être ainsi rendus, les arrêts de la cour de cassation ne gagnent pas en autorité.

Il y a eu erreur encore, en prenant pour recevable le pourvoi de l'administration des douanes, dans la détermination de la portée du renvoi.

la loi et de l'administration des douanes ne laisse place, après cassation, au renvoi qu'en ce qui touche l'amende et la confiscation réclamées par l'administration des douanes (1).

(Comm. du gouv. près le 1^{er} conseil de guerre d'Oran
et administration des douanes c. Abdallahould Ali)

ARRÊT

LA COUR. — Vu la connexité, joint le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le commissaire du gouvernement, et le pourvoi de l'administration des douanes contre un jugement du 1^{er} conseil de guerre d'Oran, en date du 29 juillet 1909, prononçant le relaxe d'Abdallahould Ali, indigène marocain, prévenu de contrebande ;

Sur la recevabilité du pourvoi de l'administration des douanes : — Attendu que l'administration des douanes peut se porter partie intervenante devant les conseils de guerre d'Algérie saisis d'une poursuite en matière de douanes ; que son droit d'intervention, lorsqu'elle l'a exercé, lui donne qualité pour former un pourvoi en cassation ; que, d'autre part, l'art. 144 du code de justice militaire pour l'armée de terre, qui n'autorise le recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires ; — Qu'ainsi le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 366 c. i. cr., des art. 11 et 16, titre IV, de la loi du 29 floréal an VII, et de la foi due aux procès-verbaux

Le jugement de renvoi mettait l'accusé qui en avait bénéficié à l'abri de toute condamnation pénale. Dès lors il ne pouvait plus être à son encontre question d'amende et de confiscation : ce sont des peines. Nous savons bien qu'une jurisprudence aussi constante qu'antijuridique, universellement condamnée par tous les auteurs qui s'en sont occupés, veut que, en matière fiscale, l'amende et la confiscation soient à la fois peines et réparations, ou plus exactement, au gré de la fantaisie des tribunaux, tantôt peines, tantôt réparations. Mais c'est là une des constructions les plus audacieuses et les plus malheureuses de la jurisprudence. (V. l'exposé de cette jurisprudence et sa réfutation dans Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pén. fr.*, t. II, n° 445). Aussi ne nous lasserons-nous pas de hurler à l'absurdité toutes les fois qu'un arrêt contiendra cette affirmation contradictoire, qu'une amende ou une confiscation est réparation civile. Une aussi injustifiable théorie ne se peut expliquer que par une passion immodérée pour la répression et par une intolérable fiscalité.

Émile LARCHER.

1) V. *suprà*, p. 10, n. 1-2.

dressés par les agents des douanes, des art. 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816 et de la loi 2 juin 1875, en ce que le jugement attaqué, au mépris d'un procès-verbal régulier et non argué de faux constatant que le défendeur au pourvoi s'était livré à des actes de contrebande, a négligé de prononcer contre lui les peines et réparations pécuniaires réclamées par l'administration des douanes : — Vu les art. 41, 42, 48, 51 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 74 n° 3, du code de justice militaire pour l'armée de terre ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que l'indigène musulman (1) Abdallah ould Ali a introduit frauduleusement du Maroc en Algérie, en réunion de plus de six personnes, une certaine quantité de marchandises tarifées à plus de 20 fr. les 100 kilogr. ; — Attendu que ce fait est prévu et réprimé par les art. 41, 42, 48, 51 de la loi du 28 avril 1816 ; que néanmoins le conseil de guerre a acquitté le prévenu, en se bornant à prononcer la confiscation des marchandises saisies ; — Qu'il suit de là que conseil de guerre n'a pas appliqué les peines prévues par la loi au fait par lui déclaré constant et a ainsi violé les articles de loi susvisés ;

Sur les effets de la cassation : — Attendu que le commissaire du gouvernement s'est pourvu seulement dans l'intérêt de la loi ; que, dès lors, la cassation qui va être prononcée ne peut préjudicier au prévenu en ce qui touche la peine d'emprisonnement qu'il avait encourue ; que, de ce chef, le bénéfice du jugement d'acquiescement lui reste définitivement acquis ; que l'objet de la poursuite demeure restreint aux réparations réclamées par l'administration, partie civile ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du 1^{er} conseil de guerre permanent de la division militaire d'Oran, en date du 29 juillet 1909, concernant Abdallah ould Ali, et, pour être statué conformément à la loi sur l'ordre de mise en jugement, mais seulement en ce qui touche l'amende et la confiscation réclamées par l'administration des douanes, renvoie l'affaire et le prévenu devant le 2^e conseil de guerre permanent séant à Oran.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^e DAMBEZA, *av. de l'adm. des douanes.*

(1) Il est plus qu'étrange de qualifier en Algérie *indigène* un marocain. Il y a antinomie à parler d'un indigène qui n'est pas d'ici, comme il y a niaiserie tautologique à dire d'un étranger qu'il n'est pas d'ici. Combien il serait désirable que les arrêts fussent rédigés en français en même temps qu'en droit ! D'ailleurs l'usage d'une langue correcte conduirait souvent à l'exactitude juridique.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

1^{er} avril 1908

Propriété foncière, Tunisie, immeuble immatriculé, faillite, liquidation judiciaire, hypothèque légale, inscription, impossibilité, état de faillite ou de liquidation, mention au titre.

En Tunisie l'hypothèque légale établie par l'art. 490 du code de commerce ne peut pas être inscrite sur le titre d'une propriété immatriculée parce que cette hypothèque n'est pas admise par la loi foncière tunisienne (1).

Mais l'état de faillite ou de liquidation judiciaire qui vient modifier les pouvoirs de disposition du propriétaire de l'immeuble doit au contraire être mentionné sur le titre (2).

(Dupuy et Sénémand ès q.)

Sur cette affaire, le juge rapporteur a présenté les observations suivantes :

Messieurs, — Depuis le dépôt de la réquisition d'immatriculation un fait nouveau s'est produit, le requérant a été mis en liquidation judiciaire. Son liquidateur est intervenu à la procédure pour vous demander l'inscription sur l'immeuble de l'hypothèque de la masse.

Lors de votre jugement préparatoire vous avez invité l'intervenant à développer dans des conclusions les arguments qu'il croyait pouvoir invoquer en faveur de l'existence en droit foncier tunisien de l'hypothèque dont il demandait l'inscription.

M^e Coolen a déposé depuis des conclusions dans lesquelles il expose que l'hypothèque de la masse doit être inscrite par analogie, l'art. 239 de la loi foncière ne contenant pas, selon lui, une énumération limitative. Il a invoqué la pratique de la conservation foncière qui serait en ce sens.

Peut-être pourrait-on cependant élever des doutes sérieux sur l'existence, en droit foncier tunisien, de l'hypothèque de la masse de la faillite.

Il est bien dangereux d'invoquer en notre matière des arguments d'analogie. En effet la loi foncière tunisienne a établi de toutes pièces un régime nouveau, régime nettement différent du système français dont elle a entendu répudier un grand nombre de dispositions. Il est vrai que

(1-2) V. le rapport reproduit au texte. — Sur le premier point, cprz. trib. de Tananarive, 4 octobre 1904, rapporté avec civ. cass. 16 juin 1909, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 379.

dans son art. 2 cette loi déclare applicables, en Tunisie, aux immeubles immatriculés, les dispositions du code civil français qui ne lui sont pas contraires. Mais, sans même m'arrêter à cette considération, spéciale à la question qui nous occupe, que l'hypothèque de la masse est établie non par le code civil français mais par le code de commerce, je crois pouvoir affirmer que doivent être considérées comme contraires à la loi foncière non seulement les dispositions du droit français que cette loi a explicitement rejetées, mais encore d'autres qu'elle a simplement mais volontairement passées sous silence. C'est ainsi que l'on chercherait vainement un article indiquant formellement que l'hypothèque judiciaire n'est pas admise en Tunisie. La loi foncière n'en parle nulle part. Faudrait-il en conclure qu'elle l'a conservée par analogie avec le droit français, les énumérations qui n'en parlent pas devant être considérées comme non limitatives ? Très certainement non. Nous avons en effet une preuve indiscutable de la volonté du législateur de ne pas admettre l'hypothèque judiciaire, c'est le passage du rapport de M. Cambon qui dit formellement que cette institution a été abolie dans le projet de loi qu'il présente à la signature de son altesse le Bey.

Ce rapport n'est pas aussi catégorique en ce qui concerne les hypothèques légales. Il marque seulement la préoccupation de faire disparaître les hypothèques générales et occultes. Cependant il ne paraît pas douteux que le législateur ait fait table rase des institutions du droit français sur ce point et qu'il ait complètement refondu la matière. Afin de mieux marquer le caractère complètement nouveau des sûretés organisées par lui pour protéger certains des intérêts autrefois garantis par l'hypothèque légale, il leur a donné un nom nouveau, il les a appelées des hypothèques forcées. D'hypothèques légales il n'est plus question. D'ailleurs les principes du droit nouveau auraient nécessité la modification, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, suivant les caractères particuliers de chacune, du régime des différentes hypothèques légales. Aucune ne se serait adaptée de toutes pièces au régime nouveau. Il semble que dans ces conditions les hypothèques légales ont été toutes supprimées ; que, des débris de certaines d'entre elles qui paraissaient les plus utiles, le législateur tunisien s'est servi pour édifier des sûretés nouvelles, destinées à remplir le même but ; mais que, quant à celles qui n'ont pas reçu de lui une vie nouvelle, il les a laissées disparaître complètement. Ne pouvant ni s'adapter d'elles-mêmes ni fonctionner à l'aide d'une adaptation législative qui n'avait pas été faite, ces dernières n'ont plus de place dans le système nouveau.

Tel paraît bien être le cas de l'hypothèque de la masse des créanciers du failli ou du liquidé judiciaire.

Tout d'abord point de doute si, à l'exemple d'éminents auteurs et de plusieurs décisions de jurisprudence, vous estimez que l'hypothèque qui nous occupe n'est qu'une variété de l'hypothèque judiciaire, comme venant, à la suite d'un jugement (jugement déclaratif de faillite ou jugement d'admission à la liquidation judiciaire), donner à des créanciers jusqu'alors chirographaires la garantie immobilière. En pareil cas cette hypothèque a été condamnée avec les autres hypothèques judiciaires.

Mais il semble qu'il doit en être de même si cette hypothèque constitue une hypothèque légale. Elle se réclamerait vainement d'un texte de la loi

foncière la consacrant individuellement ou admettant d'une façon générale les hypothèques légales du droit français.

M. Sénémaud vous parle, il est vrai, du caractère non limitatif des textes de la loi foncière, notamment de l'art. 239.

Cependant il paraît bien difficile d'admettre que des textes comme ceux-ci n'aient pas un caractère limitatif :

« Art. 232. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

» Art. 238. — L'hypothèque est volontaire ou forcée.

» Art. 239. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise, en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :..... », suit une énumération qui ne comprend pas l'hypothèque dont nous nous occupons.

On objectera peut-être que quand l'art. 232 ne permet l'hypothèque que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi, la loi qu'il vise n'est pas uniquement la loi foncière, mais bien toute loi applicable en Tunisie, donc même le code de commerce. Mais s'il en était ainsi, il faudrait en conclure non seulement qu'il peut exister des hypothèques dans des cas prévus par des lois autres que la loi foncière, ce qui paraît déjà en contradiction formelle avec les autres textes cités plus haut, mais encore que la forme suivant laquelle les hypothèques doivent être constituées peut être recherchée dans d'autres lois. Comme la loi foncière n'indique pas dans quelle forme doivent être constituées en Tunisie les hypothèques conventionnelles, il faudrait décider que, par application des art. 2 et 232 combinés, on doit compléter la loi foncière par le code civil, par conséquent appliquer l'art. 2127 de ce code. Il en résulterait que l'hypothèque conventionnelle ne pourrait, même en Tunisie, être établie que par acte authentique. Or, comme vous avez l'occasion de le constater tous les jours, on est si bien convaincu qu'en Tunisie l'hypothèque conventionnelle se constitue par acte sous seing privé qu'en pratique elle ne se constitue pour ainsi dire jamais autrement.

Admettons cependant pour un instant que le législateur tunisien n'ait pas fait d'énumération limitative, qu'il ait simplement remanié celles des hypothèques légales françaises qui ne s'adaptèrent pas d'elles-mêmes au nouveau régime et qu'il ait laissé les hypothèques légales dont l'organisation était en harmonie avec tous les principes généraux du droit nouveau vivre de leur vie propre et prendre place d'elles-mêmes dans le système foncier. Supposons que l'abrogation n'ait porté que sur les hypothèques qui, n'étant pas adoptées par elles-mêmes, ne faisaient pas l'objet d'une adaptation législative. Il semble que, même dans ce cas, l'hypothèque qui nous occupe n'aurait pas trouvé place dans la législation tunisienne. En effet elle n'était pas susceptible d'inscription dans le système perfectionné adopté par la loi foncière parce qu'elle était essentiellement indéterminée quant au chiffre de créances qu'elle était destinée à garantir.

Pour qu'elle devint susceptible d'inscription il aurait fallu la modifier sur ce point, établir la procédure à suivre pour arriver à évaluer la somme qu'elle garantirait ; il aurait fallu une adaptation législative, adaptation qui n'a pas été faite.

Hâtons nous de dire d'ailleurs que les considérations qui précèdent n'auraient nullement pour conséquence de fermer le titre foncier à toute mention destinée à révéler aux tiers l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

Si le syndic ou le liquidateur ne peut demander l'inscription au profit de la masse ni d'une hypothèque légale ni d'une hypothèque forcée, il a dans tous les cas le droit et le devoir de faire mentionner sur le titre l'état de faillite ou de liquidation judiciaire qui est venu modifier les droits de disposition du propriétaire de l'immeuble. Cette mention aura pour effet d'empêcher les tiers d'acquiescer désormais aucun droit sur l'immeuble en traitant avec le failli ou avec le liquidé sans l'assistance du liquidateur. Ne pourrait-elle même pas mettre obstacle à l'inscription ultérieure des droits antérieurement consentis par le failli ou le liquidé judiciaire ? C'est une grave question que nous nous contentons d'indiquer car vous n'avez pas à la trancher aujourd'hui.

Mais bien plus, le législateur n'a nullement prohibé l'établissement d'une hypothèque au profit de la masse des créanciers, il s'est seulement abstenu d'en établir une lui-même sans l'intervention du débiteur. Mais ni les principes du droit foncier tunisien, ni les principes du droit commercial français n'empêchent le liquidé judiciaire, ni même le failli (privé de ses pouvoirs de disposition uniquement dans l'intérêt de la masse) de consentir une hypothèque au profit de la masse elle-même.

Comme la liquidation judiciaire est une faveur que le débiteur s'efforce évidemment toujours de se faire conserver en témoignant de toute la bonne volonté possible, une hypothèque pourra donc être presque toujours obtenue, du moins en cas de liquidation judiciaire, quand elle sera de quelque utilité pour la masse...

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M^e Coolen pour M. Sénémaud a déposé un certificat du greffier du tribunal civil de Tunis, attestant que, par jugement en date du 18 octobre 1907, M. Jean Marie Dupuy a été déclaré en état de liquidation judiciaire et que M. Sénémaud a été nommé liquidateur ; — Attendu que M^e Coolen a déposé également des conclusions demandant au nom du dit Sénémaud, l'inscription sur l'immeuble en instance de l'hypothèque en vertu de l'art. 490 c. com. ; — Attendu que d'après ces conclusions l'hypothèque de la masse de la faillite et de la liquidation judiciaire serait admise en droit foncier tunisien par cela seul que la loi foncière ne la prohibe pas et parce qu'elle présenterait des analogies avec les hypothèques consacrées par les art 239 et suivants de la loi foncière dont les termes ne seraient pas limitatifs ; — Mais attendu que la loi foncière tunisienne n'a pas adopté le régime foncier du code civil français ; qu'elle a créé un régime nouveau qui lui est propre ; qu'il est donc

impossible d'argumenter de l'existence d'une institution dans le droit foncier de la France pour conclure de son existence dans le droit foncier tunisien dans le silence de la loi foncière tunisienne ; — Attendu qu'il paraît incontestable que cette loi a supprimé d'une façon générale, par simple voie de préterition, les hypothèques légales comme elle a certainement supprimé, par la même voie, l'hypothèque judiciaire, la portée de son silence au sujet de cette dernière résultant d'une déclaration catégorique contenue dans le rapport du résident général qui lui sert de préambule ; — Attendu que tout dans la matière des droits de préférence est de stricte interprétation ; qu'il ne suffit donc pas qu'une hypothèque ne soit pas prohibée par la loi pour que cette hypothèque existe ; que l'intervention formelle et positive du législateur est indispensable ; — Attendu d'ailleurs que bien que M. Sénémaud soutienne le contraire, la portée restrictive des textes de la loi foncière, notamment des art. 232, 238 et 239 est absolument certaine et qu'il en résulte qu'aucune hypothèque forcée, c'est-à-dire établie sans l'intervention du débiteur, n'existe en dehors des cas énumérés par l'art. 239 lequel ne parle pas de l'hypothèque de la masse ; — Attendu que cette dernière, telle qu'elle a été organisée par l'art. 490 c. com., ne serait pas susceptible d'inscription d'après les principes du droit foncier tunisien, à raison du caractère essentiellement indéterminé de la créance qu'elle est destinée à garantir ; que, le législateur n'étant pas intervenu pour régler la manière dont l'évaluation serait faite, l'inscription demeure impossible ; — Attendu qu'il y a lieu de prendre acte cependant de l'intervention de M. Sénémaud aux fins d'ordonner que l'état de liquidation judiciaire qui est venu modifier le pouvoir de disposition du propriétaire de l'immeuble, soit mentionné sur le titre ;

Par ces motifs :... — Ordonne l'inscription sur le titre foncier de la mention suivante : — « 7 janvier 1908. Par jugement du tribunal de commerce de Tunis en date du 18 octobre 1907, M. Dupuy a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire » ; — Dit qu'il n'y a pas d'autre inscription à porter sur le titre au jour du présent jugement ; — Dit que notamment il n'y a pas lieu à l'inscription d'une hypothèque légale ou forcée au profit de la masse des créanciers de Dupuy.

MM. DUMAS, *prés.* ; LABBE, *rapp.* — M^e COOLEN, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TUNIS

3 décembre 1908

Étrangers, Tunisie, déclaration de résidence, naissance en Tunisie, non assujettissement, mineur, naissance à l'étranger, exercice d'un commerce ou d'une industrie, défaut de déclaration, délit, infraction non successive, prescription.

L'étranger né en Tunisie n'est pas astreint à faire dans ce pays une déclaration de résidence, alors surtout qu'avant sa majorité il a été porté sur une déclaration collective faite par son père (1).

L'étranger mineur, né à l'étranger, qui exerce personnellement une profession, un commerce ou une industrie, est astreint, en Tunisie, à faire une déclaration individuelle de résidence (2).

Mais l'infraction commise en ne faisant pas cette déclaration dans les cinq jours de son arrivée est une infraction unique et non successive. Elle ne peut donc être poursuivie plus de trois ans après qu'elle a été commise (3).

(1) Cprz Alger (ch. corr.), 24 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 355 et la note.

(2) Cette solution paraît tout à fait contestable.

C'est bien à tort que le jugement invoque la jurisprudence — d'ailleurs critiquable et controversée, — à laquelle a donné lieu l'application de la loi française du 8 août 1893, et qui décide, qu'en l'absence de texte explicite, la déclaration doit être individuelle : elle est absolument sans autorité en l'espèce. En effet le décret beylical du 13 avril 1898 spécifie, dans son art. 2, que la déclaration doit être *individuelle*. Il ne peut donc s'élever à ce sujet aucune controverse.

La question était tout autre. Il s'agit de savoir si le décret beylical du 13 avril 1898 a ou non imparti un délai quelconque au mineur pour faire sa déclaration. Il suffit de se reporter au texte : la négative est évidente. La solution donnée par le jugement s'explique d'autant moins qu'elle est non seulement contraire à la règle constante du droit pénal suivant laquelle les textes doivent s'interpréter dans le sens le plus restrictif et le plus favorable au prévenu, mais bien encore, — ce qui constitue une véritable incohérence, — à l'argumentation du même jugement qui a déterminé l'acquittement de l'autre prévenu : le décret n'a fixé aucun délai au mineur né en Tunisie, pour faire sa déclaration ; c'est vrai : mais il n'en a pas davantage fixé pour le mineur né à l'étranger.

(3) Sur la question de prescription, le jugement reproduit mérite d'être approuvé. Le délit, si délit il y avait, était prescrit.

Lorsqu'une loi, un décret ou un règlement enjoint à un individu de

(Min. pub. c. Schembri et Farina)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne l'infraction au décret sur le séjour des étrangers en Tunisie, reprochée aux deux prévenus : — Attendu que le sieur Schembri est né à Tunis et que son nom figure sur la déclaration collective faite par feu son père à la date du 14 mai 1900 ; — Attendu que l'art. 1^{er} du

remplir une formalité ou une obligation *dans un délai déterminé*, le délit existe dès que la chose ordonnée n'a pas lieu à l'expiration du délai fixé. Le ministère public soutenait que le délit reproché au prévenu avait le caractère d'un délit successif et devait être considéré comme se renouvelant chaque jour par cela seul qu'il se perpétuait tant que le prévenu ne s'était pas conformé aux prescriptions de la loi.

Le délit en l'espèce est unique et, par suite, la prescription court à dater du jour où le délai imparti expire et où l'infraction est consommée. Il est en effet de principe que l'infraction successive se caractérise par la répétition du même acte ou d'actes identiques se reproduisant à plus ou moins d'intervalle ; elle est donc exclusive d'un fait unique créant un état permanent. Or un fait négatif tel que l'omission d'une formalité à remplir dans un temps déterminé, bien que créant un état permanent, n'a nullement le caractère successif et le seul fait que *les conséquences du délit* se perpétuent ne peut à lui seul retarder le point de départ de la prescription.

Ainsi, en matière de vol, le fait par le coupable de conserver la détention de l'objet volé n'empêche pas la prescription de courir à partir du jour où le vol a été commis. La jurisprudence a décidé, en matière de délit d'anticipation ou d'usurpation commises sur les chemins vicinaux, que l'infraction, bien que permanente dans ses conséquences, ne peut être considérée comme le renouvellement continu du fait qui la constitue, ni assimilable, par conséquent à un délit successif, puisque la perpétration du fait ne se reproduit plus après qu'il a été commis. (V. Cass. 16 décembre 1842. *Journal du Palais* 1843. 1. 268).

La jurisprudence a maintes fois appliqué le même principe au délit commis par l'étranger qui n'a pas fait la déclaration à lui imposée dans le délai voulu. Le décret beylical du 13 avril 1898 (comme d'ailleurs la loi française du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers) prévoit et punit le défaut de déclaration dans les délais fixés et non le fait de séjourner en Tunisie sans avoir fait cette déclaration. Par suite la prescription commence à courir à l'expiration du délai fixé pour la déclaration.

Nous citerons en ce sens : deux arrêts, crim. rej. et cass., 22 juin 1892 (S. 93. 1. 60) ; trib. simple police de Bordeaux, 14 janvier 1891 (*Clunet* 91, p. 1196) ; trib. simple police de Lille, 2 avril 1892 (*Clunet* 92. p. 958). — V. également : G. Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, v^o Étranger, n^o 5 ; A. Weiss, *Traité de droit international privé*, t. II, p. 104.

R. D.

décret du 13 août 1898, porte que « tout étranger qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque, devra dans un délai de cinq jours après son arrivée, faire devant l'autorité de police locale une déclaration de résidence en justifiant de son identité » ; — Que l'art. 10 du même texte édicte que les étrangers résidant en Tunisie, au moment de la promulgation du décret auront un délai de deux mois pour se conformer à ses prescriptions ; — Attendu que, d'autre part, l'art. 2 dispose que la déclaration faite par l'étranger « sera individuelle même pour les membres d'une même famille à l'exception des enfants mineurs n'exerçant ni profession, ni commerce, ni industrie » ; — Attendu que le père du prévenu qui se trouvait dans la catégorie des personnes visées à l'art 10, a fait sa déclaration dans les formes prescrites par la loi ; — Attendu qu'aucun texte n'édicte que le mineur qui figure sur la déclaration collective devra faire sa déclaration personnelle de résidence lorsqu'il aura atteint sa majorité ; — Que si le décret du 13 avril 1898, a impartit à l'étranger qui vient se fixer en Tunisie, un délai de cinq jours à partir de son arrivée et à celui qui y était déjà au moment de sa promulgation un délai de deux mois pour faire leur déclaration, il n'en a fixé aucun pour ceux qui sont nés en Tunisie ; — Attendu que dans le silence de la loi aucune peine ne saurait être appliquée ; que Schembri doit donc être de ce chef relaxé des fins de la poursuite ;

Attendu que Giorgio Farina, n'a fait aucune déclaration individuelle de résidence et qu'il ne figure pas davantage sur une déclaration collective par le père de famille ; — Attendu qu'il est mineur, étant né à Palerme le 26 février 1889 ; que cela n'est pas contesté ; — Attendu qu'il exerce la profession de pâtissier ; — Attendu que l'art. 2, sus-visé, dispose que la déclaration de résidence pourra être collective pour les enfants mineurs d'une même famille à moins que ceux-ci exercent personnellement une profession, un commerce ou une industrie ; — Que tel est le cas de Giorgio Farina ; — Que la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application en France, de la loi du 8 août 1893, dont les dispositions du décret beylical du 13 avril 1898 ne sont que la reproduction, est fixée en ce sens que le mineur exerçant une profession, est tenu de faire une déclaration individuelle de résidence (Douai 5 mars 1895, Cass. 18 juillet 1895, voir Pandectes fr. tome 30, page 576, nos 130, 131, 132.) ; — Que Farina a certainement contrevenu à l'art. 2 du décret sus-visé ;

Mais attendu que le fait qui lui est reproché est couvert par

la prescription ; — Attendu, en effet, que l'infraction qu'il a commise ne saurait constituer un délit successif ; que c'est en réalité un délit unique ; que la loi en impartissant un délai de cinq jours à l'étranger pour faire sa déclaration a nettement indiqué quelles étaient les conditions exigées par elle pour qu'il y eût délit ; que le délit est commis à l'expiration du cinquième jour lorsque l'étranger a laissé passer ce délai sans faire sa déclaration ; qu'on ne saurait dire que l'étranger commet le délit tant qu'il n'a pas fait sa déclaration ; que ce n'est pas, en effet, l'état de celui qui n'a pas fait de déclaration que la loi entend punir, mais bien le fait de celui qui a laissé passer le délai fixé sans accomplir les formalités prescrites ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des certificats produits par Farina qu'il a exercé la profession de garçon pâtissier depuis plus de cinq années ; qu'il s'est donc écoulé plus de trois ans depuis le moment où l'infraction relevée a été par lui commise ; qu'il n'y a lieu dès lors à application du texte visé ;

Par ces motifs : — Acquitte Schembri Louis et Farina Giorgio du chef de la prévention relatif à l'infraction du décret du 13 avril 1898...

MM. DRAMARD, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.* — M^e R. DARMON, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

—
2 juin 1909
—

Élections, conférence consultative, Tunisie, réclamations, délai, forme, dépêche télégraphique, recevabilité ; irrégularité de forme, caractère de la nullité ; bulletin de vote, dualité d'urnes, erreur ; section de vote, électeur unique, proclamation du résultat, secret du vote, violation ; électeurs incapables, manœuvre de la dernière heure, annulation de l'élection.

—
Dans la computation du délai de huit jours imparti par l'arrêté du résident général du 15 mai 1907 pour former les réclamations contre les élections à la conférence consultative de Tunisie, le dies a quo ne doit pas entrer en ligne de compte et le délai, indiqué par jours, ne doit pas être compte par heures. La réclamation est valablement formée dès qu'elle manifeste, dans le délai prescrit, une protestation, sans qu'il

soit besoin d'y énoncer les griefs du réclamant. Est donc recevable et régulière la protestation formée le 22 février contre une élection ayant eu lieu le 14, en la forme d'une dépêche télégraphique adressée au contrôleur civil et annonçant l'envoi d'une lettre recommandée.

La nullité résultant d'une irrégularité dans la forme de la réclamation est-elle radicale ou relative? (Non résolu).

Ne peut être compté au candidat dont il porte le nom le bulletin de vote trouvé dans une urne autre que celle affectée à l'élection dont il s'agit.

Lorsque dans une section de vote il ne se trouve qu'un seul électeur, l'urne doit être transportée dans une autre section afin de verser son contenu dans l'urne de cette section : il y a violation de secret du vote à dépouiller sur place l'unique bulletin.

Malgré le principe de la permanence des listes électorales et l'autorité de la chose jugée, si des personnes qui n'auraient pas dû figurer sur les listes ont voté et si le nombre de ces votes est tel qu'il n'est plus possible d'être sûr que le candidat proclamé a été élu par des électeurs possédant incontestablement le droit de vote, cette circonstance entraîne la nullité de l'élection.

Constitue une manœuvre de la dernière heure le fait de publier, à un moment si proche du scrutin que l'adversaire n'a plus le temps de répliquer, un article de nature à faire croire aux électeurs que celui-ci est inéligible faute d'avoir satisfait aux obligations militaires. Une telle manœuvre entraîne nullité de l'élection s'il est possible qu'elle ait faussé le résultat de celle-ci (1).

(1) Il ne manque pas d'affinités entre la conférence consultative de Tunisie et les délégations financières algériennes. Les deux institutions ont été visiblement créées, celle-ci à l'image de celle-là, et la réglementation de l'une n'a pas manqué de réagir sur celle de l'autre. V. notamment D. 23 août 1898, pour les délégations fin. algériennes; A. R. 2 janvier 1905, pour la conférence consultative de Tunisie. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si ces emprunts respectifs sont heureux pour les deux pays.

Mais une différence bien nette existe en ce qui touche le contentieux des élections. Pour les délégations financières, le contentieux, dans le silence du décret les instituant, est de la compétence du conseil d'État : c'est illégalement, on le sait, qu'un simple arrêté du gouverneur général (4 octobre 1908) a prétendu attribuer au même gouverneur général statuant en conseil de gouvernement la connaissance des réclamations contre les élections aux délégations indigènes. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 197, et notre note, sous gouv. gén. Algérie, 5 mars 1908, *Rev. Alg.*

(Watrin c. Lambert)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. Lambert ayant fait une protestation contre l'élection de M. Watrin à la conférence consultative par le 3^me collège de la 5^e circonscription (Le Kef),

1908. 2. 221. — La Tunisie n'ayant pas une haute juridiction comparable au conseil d'État, le jugement des réclamations formées contre les élections de la conférence consultative a été attribué en premier ressort à une commission composée de magistrats et de contrôleurs civils et en dernier ressort à la première chambre du tribunal civil de Tunis. (Arr. rés. gén., 2 janvier 1905, art. 44 ; 15 mai 1907, art. 8 et 9 ; 10 juin 1907).

Le jugement que nous rapportons est l'un des premiers que le trib. de Tunis ait eu occasion de rendre en vertu de cette attribution. Et, comme les décisions qu'il rend en pareille matière ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, il y a lieu de recueillir la jurisprudence souveraine qui s'en dégage. Toutefois, ne croyons-nous pas, du moins en l'espèce, pouvoir la recevoir sans quelques réserves : le pourvoi en cassation, s'il eût été possible, eût formulé des moyens dignes d'examen.

I. Sur la question du délai, le jugement nous paraît très exactement rendu : le *dies a quo* ne compte pas ; et un délai qui comprend un certain nombre de jours se compte par jours et non par heures. Ce sont là principes généraux en matière de computation de délai (Aubry et Rau, t. I, § 49, p. 242 et 245), auxquels rien dans la législation spéciale ne permettait de déroger.

Sur la question de forme, la question était beaucoup plus délicate. Le texte dispose expressément : « Les réclamations doivent... être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du contrôle civil intéressé... » Est-il bien exact de considérer l'expédition d'un télégramme comme constituant le dépôt de la réclamation exigé à peine de nullité ? Nous devons constater que le tribunal a donné au texte une interprétation large, très large, et d'aucuns pourront dire trop large. En matière d'élections municipales, et par application d'un texte tout à fait analogue (L. 5 avril 1884, art. 37, al. 2), le conseil d'État n'a pas accepté comme valable une protestation formée télégraphiquement, parce que, dit-il, les réclamations, mémoires et actes devant la juridiction administrative doivent être écrits et signés (Cons. d'État, 26 novembre 1897, Sir. 1899. 3. 92).

II. Au cas de tardivité ou d'irrégularité du dépôt de la réclamation, quelle est la nature de la nullité édictée par l'art. 9 de l'arrêté du rés. gén. du 15 mai 1907 ? — Sans se prononcer sur la question — ce qui était, en effet, inutile en l'espèce puisque le tribunal déclarait régulier et valable le dépôt de la protestation opérée à distance et par télégramme — le jugement paraît bien admettre que ce serait une nullité relative qui ne pourrait être proposée qu'avant toute défense au fond.

Manifestement, le tribunal s'est inspiré de la règle édictée pour la nullité de l'assignation introductive d'instance en matière civile. Mais n'y a-t-il pas erreur à étendre au contentieux électoral qui intéresse à un aussi

cette élection a été invalidée par une décision de la commission chargée d'examiner les réclamations contre les opérations électorales, à la date du 17 mars 1909; que M. Watrin

haut point l'ordre public, une règle de pure procédure civile? La nullité est certainement de même nature qu'il s'agisse d'irrégularité de forme ou de tardivité: elle est édictée par le même texte. Or, il est constamment jugé, en matière de contentieux des élections départementales ou municipales qu'une réclamation tardive doit être déclarée d'office irrecevable. (Notamment cons. d'État, 11 janvier 1907, Lebon, p. 20). Or ceci répond, en effet, au caractère d'ordre public que présentent toutes les prescriptions de la loi en matière électorale.

III. Un bulletin de vote déposé dans une urne autre que celle où l'on a recueilli les votes relatifs à l'élection considérée ne peut entrer en ligne de compte. Ceci nous paraît tout à fait exact et conforme à une jurisprudence bien établie.

Une solution opposée permettrait une fraude trop facile; un candidat du 3^e collège pourrait recueillir les voix d'électeurs du 2^e ou du 1^{er}.

Un fait semblable s'est maintes fois présenté en Algérie. Alors qu'ont lieu simultanément dans les communes de plein exercice d'Algérie des élections pour des conseillers municipaux au titre français et pour des conseillers au titre musulman, il n'est pas rare de trouver dans l'urne destinée à l'élection des conseillers musulmans des bulletins portant le nom de candidats au titre français, et inversement. Les bulletins ainsi fourvoyés ne peuvent être comptés à ceux dont ils portent le nom dans l'élection à laquelle ils sont candidats (cons. d'État, 1^{er} juillet 1887, *Rev. Alg.* 1890. 3. 300). Un fait analogue s'est produit également dans les communes mixtes: les électeurs votant également pour un adjoint et pour des membres de la commission municipale, on a recueilli dans l'urne destinée à l'élection de ceux-ci des bulletins au nom d'un candidat à la fonction d'adjoint, et ces bulletins n'ont pu être comptés.

IV. Lorsqu'un corps électoral est trop restreint, une sérieuse difficulté apparaît: comment assurer le secret du vote? — Quand une section de vote ne comprend qu'un très petit nombre d'électeurs, il est souvent facile de deviner pour quel candidat chacun a voté. En l'espèce c'était mieux ou pis, encore: un seul électeur avait pris part au vote, si bien que dépouiller le scrutin, c'était proclamer pour qui il avait voté!

Le jugement que nous rapportons indique le procédé que, suivant le tribunal de Tunis, il faudrait employer en pareil cas: transporter l'urne dans une autre section et en verser le contenu dans l'urne de cette section.

Mais d'abord appartient-il à un tribunal de s'ériger en législateur et de tracer aux présidents des bureaux de vote des règles que n'édicte aucune disposition légale? Sur cette question, nous formulons les plus expresses réserves.

De plus le procédé indiqué est à fois illégal et impraticable.

Illégal, car il est en contradiction évidente avec la prescription formelle de l'art. 43 de l'arrêté du rés. gén. du 2 janvier 1905: « A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu *immédiatement* par les soins du bureau. »

a formé par-devant le tribunal de céans un recours contre cette décision ; que ce recours est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que la question se pose tout d'abord de savoir si la protestation de M. Lambert contre l'élection de M. Watrin était recevable en la forme par la commission dont la décision est entreprise ; que M. Watrin soutient qu'elle n'était pas recevable : 1^o parce qu'elle était tardive ; 2^o parce qu'en admettant que la dépêche qui a indiqué cette protestation pût être considérée comme faite dans le délai légal et comme constituant une protestation, elle ne contenait pas une énonciation de griefs qui était nécessaire, sans qu'on puisse considérer une énonciation de griefs postérieure comme pouvant suppléer à cette lacune ;

Attendu, tout d'abord, que l'art. 9 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1907 qui régit la matière, dit textuellement que « les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du contrôle civil intéressé dans le délai de huit jours après le scrutin » ; — Attendu qu'il est de règle générale que, lorsque le législateur impartit un délai à partir d'une opération, comme c'est le cas en l'espèce, le *dies a quo*, c'est-à-dire celui où a été faite l'opération dont s'agit, ne doit pas être

Impraticable, car il faudrait nécessairement un certain temps pour transporter l'urne jusqu'à la section la plus voisine. Pendant la durée du transport, l'urne de celle-ci aurait été très probablement ouverte et les bulletins qui s'y trouvaient dépouillés. Si bien que l'urne de la trop petite section n'en trouverait peut-être jamais d'autre dans laquelle se vider.

Le secret du vote est chose essentielle. C'est à l'administration à en assurer le respect en évitant de créer des sections de vote ne comprenant qu'un trop petit nombre d'électeurs.

A examiner la question soumise au tribunal, nous aboutissons à une opinion tout autre. Sans doute, nous ne sommes pas de ceux qui estiment que la violation du secret du vote, se produisant après celui-ci, doit être nécessairement sans influence sur le résultat acquis de l'élection. (V. cependant gouv. gén. Algérie, 5 mars 1908, précité). Mais il n'était pas possible de dire irrégulier le dépouillement opéré puisqu'il était conforme aux prescriptions de l'arrêté résidentiel ; et il est évidemment peu équitable d'enlever à un candidat une voix régulièrement émise en sa faveur et proclamée en observant exactement les règles légales.

V. Les autres questions étaient essentiellement des questions de fait. Par une série de rectifications, le tribunal avait considérablement réduit la majorité déjà faible du candidat proclamé élu. Dès lors il n'était pas besoin de bien graves irrégularités ni de manœuvres de la dernière heure bien déloyales pour rendre suspecte la sincérité de l'élection.

Émile LARCHER.

compté ; que lorsqu'un délai compté par jour a été imparti on ne doit pas, d'autre part, compter par heures ; que ces principes généraux doivent être appliqués dans toute matière où il n'en a pas été expressément imposé d'autres, comme encore en l'espèce ; — Attendu, en effet, que le scrutin, relatif à l'élection du délégué à la conférence consultative du 3^e collège de la 5^e circonscription a eu lieu le 14 février ; que les huit jours dans lesquels on pouvait protester contre cette élection expiraient donc le lundi 22 février ; qu'il n'est pas contesté que M. le contrôleur civil du Kef a reçu ce même jour du 22 février une dépêche de M. Lambert ainsi conçue : « Contrôleur civil, le Kef. — Ai l'honneur de vous adresser ce jour conformément article 9 arrêté 15 mai 1907 réclamations sous pli recommandé concernant élection troisième collège cinquième circonscription » ; que M. Watrin soutient que ce texte ne contient pas une protestation, qu'il n'est que l'annonce d'une protestation ; — Attendu que la dépêche télégraphique dont le texte vient d'être reproduit est bien essentiellement une protestation et non pas seulement l'annonce d'une intention de faire plus tard une protestation ; que dans sa concision, qui est celle ordinaire de ces sortes de communications, elle affirme à la fois le fait d'une protestation effectuée et celui de l'envoi d'une lettre recommandée contenant une autre forme de ce même acte ; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'aucune formule spéciale pour protester n'a été imposée par le législateur, ce qui laisse aux juges la mission de rechercher l'intention et déterminer ce qui peut être contenu dans la formule employée ; qu'il n'est pas douteux que la formule employée par M. Lambert avait pour sens une protestation contre l'élection de M. Watrin ; que si on l'interprétait autrement, elle n'aurait aucun sens ; que les règles générales sur l'interprétation des documents en justice défend qu'entre deux significations attribuables à un écrit, on choisisse celle qui n'a pas de sens pour rejeter celle qui en a un et qui a été certainement dans l'intention du rédacteur de l'écrit ;

Attendu que l'arrêté résidentiel qui régit la matière n'a imposé nulle part l'obligation pour le protestataire d'énoncer par le menu ses griefs dans le délai imparti pour protester ; qu'instituer cette exigence serait ajouter à la loi et, par conséquent, la fausser ; — Attendu que M. Watrin se prévaut sur ce point d'une jurisprudence française qui a une tendance marquée à adopter la thèse contraire ; mais attendu que s'il peut être utile de compléter le droit électoral tunisien, encore peu développé, par des éléments empruntés au droit français, ce ne peut être qu'à la condition qu'il y ait des analogies

complètes et même identité de situation entre la France et la Tunisie, à tous les points de vue ; — Or attendu qu'il n'y a pas de conformité entre l'arrêté résidentiel susvisé et une loi électorale française ayant donné lieu à une jurisprudence conçue dans le sens invoqué ; que, d'autre part, les conditions économiques et sociales des deux pays diffèrent sur tous les points, tant en ce qui concerne la facilité des communications que quant à la pratique et à l'expérience des droits électoraux chez les intéressés ; qu'en la matière donc, si on procédait par voie d'analogie, on commettrait une faute d'appréciation manifeste et on entrerait dans l'arbitraire ;

Attendu, en résumé, qu'il n'est pas douteux que la protestation de M. Lambert était recevable en la forme et que la décision entreprise n'est pas à réformer en tant qu'elle lui a fait accueil en la forme ; qu'il faut remarquer au surplus que M. Watrin n'avait pas plaidé devant le juge de 1^{re} instance l'irrecevabilité de la protestation et qu'il n'est pas possible d'apercevoir pourquoi ce premier juge aurait dû la prononcer d'office ; qu'on pourrait même se demander si M. Watrin a conservé le droit de soulever ce moyen pour la première fois en appel parce qu'il s'agit, non d'une nullité radicale, mais bien d'une nullité relative qui n'est admissible qu'à la condition d'être proposée avant toute défense au fond ; qu'il n'est pas nécessaire d'ailleurs d'insister sur ce point, le moyen dont s'agit n'étant pas de nature à être retenu, quand même il serait régulièrement présenté :

Attendu qu'il convient d'examiner maintenant les griefs de M. Lambert : — Attendu que c'est à bon droit que la commission d'examen des réclamations contre les élections a compté à M. Lambert un bulletin reconnu accidentellement taché d'encre et ne pouvant être considéré comme bulletin intentionnellement marqué ; que cela fixe à 69 voix le chiffre de celles que le recensement des votes attribue à M. Lambert ; tandis que le chiffre des voix attribuées par le même travail à M. Watrin est de 76 ; qu'il existe donc entre les deux parties un écart de 7 voix ;

Mais attendu qu'un certain nombre de voix est contesté à M. Watrin ; qu'il y a lieu de rechercher s'il y a des retranchements à faire au total des suffrages qui lui ont été attribués ;

Attendu que c'est à juste titre que la décision attaquée a refusé de tenir compte des cinq griefs présentés en première instance par M. Lambert : 1^o des faits de pression reprochés à M. Lafond, contrôleur civil, rien de précis et de pertinent n'ayant été produit sur ce point ; 2^o des faits d'intervention administrative attribués à M. Plicy, qui ne sont pas mieux

précisés ; 3° du fait relatif à deux bulletins de vote envoyés par la poste et placés sous double enveloppe, qui n'est pas établi ; 4° du fait que trois douaniers n'auraient pu voter, car il n'a pas été démontré qu'ils aient été empêchés de voter par des manœuvres frauduleuses ou par des circonstances de force majeure caractérisées ; 5° du fait relatif à une irrégularité d'émargement, cette irrégularité ayant été reconnue et réparée sans préjudice possible pour aucun des candidats ;

Attendu que c'est également à bon droit que la décision entreprise a accueilli les critiques de M. Lambert au sujet de certaines voix comptées à son concurrent ; qu'on ne devait pas compter à ce dernier un bulletin de vote qui a été trouvé dans une urne autre que celle du troisième collège ; que la jurisprudence française se montre très affirmative dans les décisions qu'elle a rendues dans des espèces semblables ; qu'en effet, quand un bulletin a été trouvé dans une urne différente de celle où l'on a recueilli les votes relatifs à une élection déterminée, il est impossible de démêler les intentions de l'électeur et les causes de l'erreur ; que toute explication du président du bureau ayant pour effet d'expliquer le fait est irrecevable en tant qu'elle a pour effet de désigner l'électeur puisqu'elle viole le principe du secret du vote ; — Attendu que la jurisprudence française doit être appliquée en Tunisie sur ce point, parce qu'il y a identité de situation, en ce qui le concerne, entre la France et la Tunisie ;

Attendu qu'à une section de vote dite de St-Joseph de Tibar il ne s'est trouvé qu'un seul électeur ; qu'au lieu de transporter l'urne dans une autre section et de verser son contenu dans l'urne de cette section, ce qui aurait permis de respecter le secret du vote, on a ouvert l'unique bulletin sur place, ce qui en fait un vote à un bulletin ouvert, par suite irrégulier ; — Attendu que l'on a plaidé que le principe du secret du vote n'est pas absolu ; qu'il peut se faire que les votes soient connus par suite de circonstances telles que personne n'oserait soutenir qu'il dût s'ensuivre une annulation ; que cela arriverait, par exemple, si, dans une section de vote, on trouvait au dépouillement que tous les électeurs ont voté pour le même candidat ; qu'il est évident qu'une telle unanimité ne pourrait devenir une cause d'annulation du scrutin ; — Attendu que cette dernière affirmation n'est pas contestable ; mais qu'il n'existe aucune parité entre le cas où des votes ont été émis dans des conditions absolument régulières et ont été dépouillés avec la même régularité et le cas où les votes ont été reçus ou dépouillés dans des conditions défectueuses ; que dans notre espèce il suffit de constater pour le moment que le vote,

s'il a été reçu régulièrement, n'a pas été dépouillé de même ; qu'il y aura lieu de rechercher plus tard si ce fait peut avoir une conséquence sur la validité de l'élection ;

Attendu qu'il a été articulé en première instance que quatre électeurs ont voté au Kef qui n'auraient pas dû figurer sur les listes, parce qu'ils n'avaient pas deux ans de résidence en Tunisie ; — Attendu qu'on répond, en faveur de la régularité de l'élection que ces votes sont réguliers du moment que ceux qui les ont émis étaient inscrits sur les listes électorales ; que juger le contraire serait violer le principe de la permanence des listes et la chose jugée ; — Attendu qu'il a toujours été reconnu, dans le droit électoral français, que s'il n'était plus possible de toucher aux listes électorales, quand le temps d'user des voies de recours contre les inscriptions est passé ou que les recours ont été jugés, il n'en est pas moins vrai que s'il vient à être découvert que des personnes qui n'auraient pas dû figurer sur les listes ont voté et que le nombre de ces votes est tel qu'il n'est plus possible d'être sûr que le candidat proclamé a été élu par des électeurs possédant incontestablement le droit de vote, cette circonstance entraîne la nullité de l'élection ; — Attendu qu'il a déjà été remarqué qu'il faut être très réservé dans l'application en Tunisie de la jurisprudence française, parce qu'il n'est pas certain *a priori* que les raisons de décider soient les mêmes dans les applications de deux corps de droit différents ; — Attendu que, sur le point examiné, si on s'attache, comme on le doit, à l'étude des différences de situation, on aperçoit que les raisons qui ont déterminé le sens de la jurisprudence en France existent bien plus convaincantes encore en Tunisie ; que les collèges électoraux de ce dernier pays sont peu nombreux ; que les électeurs qui y figurent sont pour une notable partie des nouveaux venus inconnus dans leur passé ; qu'il pourrait donc arriver beaucoup plus facilement qu'en France, qu'un scrutin pût être faussé par des votes d'incapables si on admettait ce principe que le vote d'un incapable est bon dès que les délais de revision des listes électorales sont expirés sans qu'on ait provoqué ou réalisé la radiation des personnes irrégulièrement inscrites ; qu'une telle doctrine serait essentiellement dangereuse, plus dangereuse qu'en France où on a refusé de l'admettre ; qu'il faut donc de toute nécessité la rejeter ; — Attendu que l'argument tiré de la chose jugée à l'encontre de cette solution n'a aucune valeur ; qu'en effet, il y aurait chose jugée qu'il faudrait respecter si les électeurs indiqués comme figurant à tort sur les listes électorales avaient fait l'objet de contestations devant les organes judi-

ciaires chargés de trancher les litiges de cette nature et avaient été maintenus sur les listes en exécution de jugements, rejetant les protestations formées contre leur inscription ; — Mais attendu que tel n'est pas le cas ; que l'inscription des quatre électeurs désignés par M. Lambert n'a donné lieu à aucune décision judiciaire ; qu'il n'y aura donc pas possibilité de la violation de la chose jugée par la décision qui considérerait leur vote comme irrégulier ; — Attendu, surabondamment, qu'il ne s'agit pas de modifier les listes électorales, mais seulement d'apprécier la valeur des votes émis ; — Attendu que les quatre électeurs dont s'agit sont MM. Culioli, Normand, Queussier et Ramone ; que M. Lambert articule que le premier n'est en Tunisie que depuis octobre 1907 ; que M. le Dr Normand, ancien médecin militaire mis à la retraite en mai 1908, ne s'est établi en Tunisie qu'après cette date ; que M. Ramone est arrivé en Tunisie, venant du département de l'Aude, en mai 1908 ; qu'enfin M. Queussier, agent de police, est un tout nouveau venu en Tunisie ; — Attendu que ces indications sont précises et non contestées ; qu'elles sont mêmes reconnues exactes pour partie ; qu'il y a donc de ce chef quatre votes dont la régularité est douteuse ;

Attendu qu'en ce point de la discussion, on constate que six voix sont sérieusement contestées qui devraient être retranchées au candidat qui en a obtenu le plus, si elles étaient toutes reconnues irrégulières ; qu'il ne resterait donc à M. Watrin que une seule voix de majorité ; que cependant cela suffirait pour faire qu'il n'y ait pas lieu à enquête pour la détermination des deux ou trois voix qui restent douteuses parce qu'en pareille matière, on ne doit ordonner l'enquête que si son résultat peut entraîner la nullité de l'élection ; mais qu'il reste à examiner encore un point des griefs de M. Lambert qui est de nature à modifier la solution ; qu'en effet M. Lambert prétend qu'il a été victime d'une manœuvre de la dernière heure ; qu'il aurait été distribué au Kef, le matin même de l'élection, un journal dans lequel on le représentait comme inéligible ; que cela a pu fausser le vote ; — Attendu que M. Watrin a fait plaider en premier lieu que ce grief était irrecevable dans la forme parce qu'il n'avait pas été invoqué dans la protestation et dans les délais voulus ; en second lieu, qu'il s'agissait d'un entrefilet insignifiant, conçu dans une forme dubitative qui n'était pas de nature à faire impression ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire état ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il a déjà été démontré que M. Lambert n'avait encouru aucune forclusion ; que on peut ajouter ici que le grief soulevé, qui tend à démontrer l'emplo ide

moyens frauduleux pour vicier une élection, est d'ordre public et pourrait être soulevé d'office ; qu'il est donc recevable en la forme en tout état de cause ; — Attendu, sur le second point, qu'il est constant que le matin même du vote, il a été distribué au Kef un numéro d'un journal intitulé " l'Avenir du Kef ", qui contient en troisième page, au milieu d'autres entre-filets se rapportant plus ou moins directement à la lutte électorale alors en cours, un petit article sous ce titre : « A la caserne, Lambert » ; que cet article est ainsi conçu : « M. Lambert a déclaré n'avoir accompli qu'un an de service militaire, cela évidemment parce qu'il était élève ecclésiastique. Mais M. Lambert n'est-il pas dans le même cas que le député Archimbaud qui, n'ayant pas subi les obligations imposées par la loi, a été obligé de compléter sa deuxième année de service ? Mirman, comme instituteur, était dans un cas semblable et rien ne prouve jusqu'ici qu'il n'en soit pas de même du candidat du Kef » ; — Attendu que si cet article n'est pas absolument affirmatif, il est encore bien moins dubitatif ; qu'il se présente sous une forme équivoque d'autant plus dangereuse qu'il a été publié de manière à ne pas laisser à l'intéressé la possibilité d'une réponse ; qu'en effet il est constant qu'il a été distribué gratuitement au Kef, une demi-heure avant l'ouverture du scrutin ; que cela résulte d'un certificat signé de dix électeurs du Kef, certificat qui a été versé au dossier par M. Lambert sans avoir été l'objet d'une contestation quelconque de la part de M. Watrin ; — Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent une manœuvre de la dernière heure bien caractérisée ; que sa gravité est d'autant plus grande qu'elle a pu faire croire que M. Lambert n'était pas éligible faute d'avoir satisfait aux obligations imposées à tout français pour le service militaire ; que la jurisprudence française a toujours été sévère pour cette sorte d'agissements ; qu'il a été jugé à plusieurs reprises qu'ils entraînent la nullité de l'élection qui s'en trouve entachée, s'il a été possible qu'ils en faussent les résultats ; que cette jurisprudence doit être suivie en Tunisie où il est plus nécessaire que partout ailleurs, à cause de l'exiguïté des collèges électoraux et du peu d'expérience de la vie politique du pays, que des précautions attentives soient prises pour assurer la sincérité des scrutins et que rien d'incorrect ou de déloyal ne soit toléré ; — Attendu qu'il résulte de l'examen du scrutin par bureaux de vote que M. Lambert a eu la majorité dans l'ensemble de la 5^e circonscription, sauf au Kef même où M. Watrin a obtenu une majorité de 24 voix sur son concurrent, ce qui l'a fait proclamer élu ; mais que c'est jus-

tement au Kef qu'a eu lieu la distribution du journal contenant l'article susvisé; qu'il a été d'une part démontré qu'un déplacement de deux ou trois voix aurait suffi pour modifier le résultat du scrutin; que la manœuvre de dernière heure susindiquée a très bien pu opérer un déplacement de plusieurs voix; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer l'élection de M. Watrin comme le fruit d'une consultation du corps électoral certaine et sincère; qu'il reste au contraire l'impression qu'il est impossible de dégager avec certitude l'opinion et la volonté des électeurs; que dans de telles conditions, le débat n'est susceptible que d'une solution qui est le renvoi devant les électeurs qui doivent toujours, en fin de compte, avoir le dernier mot en pareille matière et qu'il faut consulter à nouveau dès qu'on constate une incertitude dans la manifestation de leur volonté;

Par ces motifs: -- Statuant en matière électorale et en dernier ressort; -- Reçoit en la forme le recours de M. Watrin contre la décision rendue le 17 mars 1909 par la commission chargée d'examiner les réclamations faites par M. Lambert contre l'élection de M. Watrin dans la 5^e circonscription du 3^e collège; — Au fond, rejette ledit recours comme non fondé et, confirmant la décision entreprise, dit qu'elle sortira plein et entier effet; — Dit en conséquence nulle l'élection de M. Watrin comme délégué à la conférence consultative par le 3^e collège dans la 5^e circonscription électorale.

MM. BERGE, *prés.*; VAISSIÉ, *subst.* (concl. conf.). — M^{es} CUTTOLI, du barreau de Constantine, et DESTRÉES, du barreau de Tunis, *av.*

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE

—
10 juin 1909
—

Colonisation, concession, décret du 13 septembre 1904, saisie réelle, adjudication, impossibilité.

La concession de colonisation accordée en vertu du décret du 13 septembre 1904 ne peut, durant la période de trois ans qui suit la délivrance du titre de propriété, faire l'objet d'une vente judiciaire (1).

(1) La question tranchée par le jugement ci-dessus rapporté présente un considérable et évident intérêt pratique. Mais il nous est impossible d'approuver la solution intervenue.

(Préfet de Constantine c. Flattet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Flattet, créancier de Castillon pour une somme principale de 3.500 fr., avec inscription hypothécaire sur un immeuble sis à Roknia, ayant fait pro-

Le problème soumis au tribunal avait déjà été étudié par nous ; nous lui avons consacré une brève dissertation : *Des droits des créanciers de l'acheteur ou du concessionnaire d'un lot de colonisation, d'après le décret du 13 septembre 1904.* (Rev. Alg. 1908. 1. 29 et s.). Nous étions arrivé à la conclusion que voici : « Les créanciers de celui qui a acquis de l'État, peu importe comment, un lot de colonisation peuvent saisir ce lot, dès que l'acquisition est devenue définitive, soit par la délivrance du titre provisoire au concessionnaire, soit par l'approbation de la vente par le gouverneur général. Je ne vois ni délais, ni formalités spéciales. Il y aura lieu seulement, dans la rédaction du cahier des charges, d'imposer à l'adjudicataire éventuel l'obligation d'exécuter toutes les charges résultant pour la partie saisie tant des dispositions du décret du 13 septembre 1904 que des clauses du cahier des charges de la vente ou de la concession ».

Le tribunal de Philippeville se prononce en un sens exactement opposé.

I. Rappelons succinctement quel était notre raisonnement. Nous persistons à croire que les principes sur lesquels il repose sont absolument inattaquables et que sa déduction satisfait aux exigences de la plus rigoureuse logique.

Sous le régime du décret du 13 septembre 1904, l'acquéreur d'un lot de colonisation — que ce soit à titre onéreux, comme c'est la règle, ou à titre gratuit, comme en l'espèce soumise au tribunal — devient *propriétaire* de ce lot dès que l'acquisition est définitive (art. 8 et 11 du décret). Tout au plus ce droit de propriété est-il soumis à certaines conditions résolutoires, ou mieux à certaines causes de déchéance (art. 10 et 12). Il n'est pas douteux que, avant même que toutes ces conditions soient défaillies, avant que les causes de déchéance cessent de pouvoir être encourues, le colon — en dehors de l'hypothèque ferme et privilégiée destinée à lui permettre d'emprunter en vue de la mise en valeur de son lot et pour laquelle l'État renonce au rang avantageux que lui donne son privilège — peut consentir des hypothèques ; et même, d'une façon générale, ce lot est dans le gage commun des créanciers, et de ceux-ci chacun peut le saisir (art. 2092 c. civ.).

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'une dérogation à ce qui est le droit commun résultât d'une disposition du décret. Il est bien vrai que les art. 14 et 20 apportent des restrictions à la *cessibilité* du lot : — 1° Pendant les trois premières années toute cession est interdite ; — 2° Tant que dure la période provisoire, qui est en principe de dix ans, la cession n'est possible qu'à certaines personnes, celles qui auraient pu obtenir elles-mêmes la concession, et sous réserve de l'approbation administrative.

céder à la saisie réelle de cet immeuble, et le cahier des charges ayant été déposé au greffe du tribunal, M. le Préfet du département de Constantine, agissant comme représen-

Mais ils ne disent rien de plus. Il en faut conclure que le lot est saisissable. D'ailleurs cette saisissabilité est reconnue par l'art. 16 du décret qui prévoit « le cas de vente *poursuivie à la requête des créanciers* ».

Qu'on ne croie pas que les intérêts de l'État seraient ainsi le moins du monde compromis. Grâce à son privilège l'État passera, lors de la distribution des deniers, avant tous créanciers autres que ceux ayant l'hypothèque ferme et privilégiée. Et de plus l'administration, s'il y a une cause de déchéance, pourra prononcer cette déchéance.

II. Le raisonnement fait dans le jugement du tribunal de Philippeville est tout différent.

Le tribunal reconnaît que le colon, bien qu'il fût encore dans la première période de trois ans, a pu valablement hypothéquer son lot. Mais il réduit à bien peu la valeur de cette hypothèque.

De ce que des conditions sont mises aux *cessions*, interdites d'abord pendant les trois premières années de la concession, puis permises seulement au profit de certaines personnes et sous réserve d'approbation administrative pendant une période de dix ans, le jugement conclut que les mêmes conditions doivent être mises à l'adjudication. Voilà un premier vice de l'argumentation du tribunal ; il n'est pas permis de donner une interprétation aussi extensive à une disposition manifestement exceptionnelle. La règle, sans doute, est que les biens sont à la fois aliénables et saisissables ; mais ce n'est pas faire œuvre d'interprète judiciaire et prudent que de transporter à la saisissabilité les restrictions mises à l'aliénabilité.

Le jugement, il est vrai, fait grand état de l'expression « toute transmission de propriété » qui se trouve dans l'art. 20, al. 2 : c'est donc, dit-il, que les règles qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'adjudication qu'à la vente. Ceci encore est d'une interprétation médiocre. Il est infiniment plus probable que cette expression vise seulement les modes de transmission prévus dans l'alinéa précédent, qui sont exclusivement les cessions volontaires à titre onéreux ou à titre gratuit.

Tout le reste du raisonnement constitue un exemple de choix du sophisme appelé par les logiciens pétition de principe. Supposant que la transmission de propriété en suite de saisie doit satisfaire aux mêmes conditions que la cession volontaire, le jugement montre que l'adjudication ne pourra les comporter : notamment le mécanisme de la saisie ne permettra pas au tribunal d'écarter de l'adjudication les personnes à qui le colon n'aurait pu vendre. C'est donc, conclut-il, que la vente judiciaire est impossible. — Mais cette conclusion est loin de s'imposer. Cela prouve simplement que les conditions de la vente sur saisie ne peuvent pas être identiquement les mêmes que celles de la vente volontaire ; cela ne veut pas dire que l'adjudication soit impossible.

Au surplus, à quoi aboutit le tribunal ? C'est que, fût-ce même à la requête d'un créancier hypothécaire, *un lot de colonisation ne peut être vendu que par les soins de l'administration*. Eh ! bien, ceci est l'absolue

tant du domaine de l'État, a fait insérer à la suite du cahier des charges un dire tendant à l'annulation de la procédure, en raison de ce que l'immeuble saisi provenait d'une concession gratuite de l'État faite en vertu des dispositions du décret du 13 septembre 1904 qui n'en autorisait la vente que par voie administrative ; — Attendu que le titre de concession gratuite attributif de propriété ayant été délivré à Castillon à la date du 5 septembre 1907, le concessionnaire se trouve encore dans la période de trois ans pendant laquelle il ne peut céder ses terrains, aux termes du décret précité ; — Attendu, toutefois, qu'étant propriétaire sous conditions résolutoires, il a pu valablement, tant aux termes du décret lui-même qu'aux termes de l'art. 2125 c. civ., consentir une hypothèque soumise aux mêmes conditions ; — Mais, attendu qu'il y a lieu de rechercher si, étant données les conditions particulières imposées au concessionnaire par le décret du 13 septembre 1904, le créancier saisissant peut poursuivre par la voie judiciaire la vente de l'immeuble saisi ;

Attendu que l'article 18 du décret, visant le cas de déchéance, spécifie expressément que la vente doit être effectuée par les soins de l'administration des domaines et par voie des enchères publiques où ne sont admises à concourir que les personnes remplissant les conditions prévues à l'art. 4 ; — Attendu que le décret, en son art. 20, spécifie également que le concessionnaire avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation déterminées par les art. 10 et 12, ne peut transmettre l'immeuble par voie de cession à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'à celles remplissant les conditions de l'art. 4 ; — Attendu qu'il est ajouté dans cet article que toute transmission de propriété effectuée contrairement à ces dispositions entraîne l'annulation de la conces-

négation des droits des créanciers ; c'est les mettre entièrement à la merci de l'administration. Comment, nous le demandons, un créancier, hypothécaire ou non, contraindra-t-il l'administration à opérer cette vente ? Quelles sont les formes de cette vente administrative ? Quelles garanties présente-t-elle ?

En d'autres termes le tribunal de Philippeville, sous le seul prétexte de se conformer à l'esprit d'un décret dont personne ne peut se flatter de connaître ni le but, ni l'origine, puisque sa publication n'a même pas été accompagnée d'un rapport, met une catégorie de biens hors du gage des créanciers. Aux créanciers qui s'adressent à lui pour obtenir la réalisation du gage, il répond : « Adressez-vous à l'administration. »

Ceci n'a rien de juridique. Une décision fondée sur d'aussi faibles arguments ne peut faire jurisprudence.

Émile LARCHER.

sion ; — Attendu que l'expression *toute transmission de propriété* n'offre aucune équivoque, et que l'adjudication forcée ayant pour effet de transmettre la propriété tout aussi bien que la cession à titre gratuit et onéreux, il est évident que l'art. 20 vise l'expropriation forcée tout aussi bien que la cession ; — Attendu qu'il est absolument dans l'esprit du décret du 13 septembre 1904 de réserver les terres de colonisation à une certaine catégorie de personnes et que ce but serait manqué si les personnes exclues pouvaient les acquérir par des voies autres que la cession à titre gratuit ou onéreux ; — Mais attendu que cet esprit du décret ne saurait être respecté dans une vente judiciaire ; — Attendu, en effet, que dans les ventes faites devant le tribunal, les parties ne sont pas autorisées à enchérir en personne (c. proc. civ., art. 705) et que les avoués seuls ont le droit d'enchérir, sauf à l'avoué enchérisseur à déclarer, séance tenante ou au greffe, dans les trois jours de l'adjudication pour qui il a enchéri ; — Attendu, dans ces conditions, que le tribunal n'aurait ni le moyen de connaître, ni le pouvoir d'écarter les personnes exclues par l'art. 4 du décret du 13 septembre 1904 ; — Attendu même que s'il ne survenait pas d'enchères, le tribunal étant tenu par l'art. 706 c. pr. civ. de déclarer le saisissant adjudicataire pour la mise à prix fixée, pourrait se trouver dans l'obligation d'agir directement à l'encontre des dispositions du décret précité ; — Attendu qu'il en serait ainsi dans l'espèce, le saisissant, M. Flattet, ayant bénéficié d'une concession gratuite, suivant titre du 25 avril 1884, et se trouvant, par suite, parmi les personnes qu'exclut l'art. 4 du décret ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de décider que l'administration qui n'admet de transmission de propriété qu'à des catégories de personnes déterminées et, sous réserve de son approbation (art. 14 du décret), n'admet aussi d'autres modes de transmission de propriété que ceux qui lui permettent d'exercer son contrôle et que l'art. 18 d'après lequel la vente est effectuée par ses soins, doit s'étendre au cas de vente à la requête d'un créancier hypothécaire ;

Par ces motifs : — Dit que la concession accordée au sieur Castillon ne peut faire l'objet d'une vente judiciaire ; annule, en conséquence, la procédure de saisie immobilière suivie pour parvenir à la vente ; — Renvoie le sieur Flattet, saisissant, à se pourvoir comme de droit pour obtenir la réalisation du gage et le paiement de la créance ; — Le condamne aux dépens de l'incident.

MM. OLIVAIN, *prés.* ; BONO, *proc. de la Rép.* — M^{es} PASSE-RIEU et SIDER, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE FORT-NATIONAL (aud. musul.)

—
3 février 1909
—**Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, enfants mineurs, tribunaux français, compétence.**
—

L'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français ; ses enfants mineurs deviennent comme lui français et sont justiciables des tribunaux français.

Mais ces enfants peuvent dans l'année de leur majorité réclamer leur nationalité d'origine. Faute de faire cette réclamation, ils sont définitivement français (1).

(1) Ce jugement donne une solution exacte en ce qu'il reconnaît la qualité de citoyen français à un individu d'origine indigène, mineur au moment où son père a été admis à la jouissance des droits de citoyen et en ce qu'il déclare en conséquence les tribunaux musulmans incompétents à son égard. Mais pour avoir trop exactement reproduit les affirmations de l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 30 décembre 1907 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 15, avec notre note), il est très inexactement motivé et il contient, au moins sur un point, une erreur certaine.

La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et la naturalisation, comme les articles du code civil qu'elle a modifiés, n'a rien à faire en la matière. Les indigènes algériens sont français depuis plus de trois quarts de siècle, et c'est par une impropriété de langage que leur admission à la qualité de citoyen est dite « naturalisation ». La législation est exclusivement constituée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Or, il est conforme à l'esprit de ce monument législatif que l'admission d'un père de famille indigène à la jouissance des droits de citoyen français profite également à sa femme et à ses enfants mineurs. Il y a eu, à ce sujet, hésitation, controverses ; mais aujourd'hui l'accord s'est fait entre la jurisprudence et la doctrine. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, nos 672-678 ; civ. cass. 30 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15, et notre note ; et surtout Alger (1^{re} ch.), 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93, et notre note ; 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394.

Mais le jugement rapporté commet une erreur plus grave encore en admettant que, par une déclaration faite dans l'année qui suit sa majorité, l'enfant compris dans l'admission — alors qu'il était mineur — de son père à la jouissance des droits de citoyen, pourrait décliner cette qualité et redevenir indigène. On n'est plus du tout ni dans les termes

(Dame Ouhda Zelida Hazizène c. Hassaïne b. Ahcène et autres)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que la demanderesse réclame aux trois défendeurs, solidairement et conjointement, la somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts pour avoir été frappée et blessée par eux ; — Attendu que la demanderesse excipe d'une condamnation prononcée par M. l'administrateur de la commune mixte de Fort-National contre ses adversaires qui ont été condamnés chacun, par application des art. 605-606 du code de brumaire an VI, à 6 fr. d'amende ; — Attendu que le défendeur Hassaïne ben Ahcène, par l'organe de son avocat, M^e Abdesselam, soulève *in limine litis* l'incompétence du tribunal de céans, alléguant pour cela sa qualité de citoyen français comme fils d'indigène naturalisé ; — Attendu que le défendeur fait valoir, par la production de sa carte d'identité, qu'il était âgé de deux ans lors de la naturalisation de son père qui a eu lieu en vertu d'un décret du 2 mai 1885 ; que dès lors, conformément à la loi du 26 juin 1889, ainsi que l'art. 12 c. civ., il est français de droit ; — Attendu que la demanderesse, par l'organe de l'oukil Lounès, soutient que la naturalisation du père ne peut avoir d'effet

ni dans l'esprit de l'al. 3 de l'art. 12 c. civ. qui s'applique exclusivement aux enfants mineurs d'un *étranger* qui s'est fait *naturaliser*. Et il faut de plus remarquer que le fils d'un indigène promu citoyen serait bien dans l'absolue impossibilité de formuler, avec les pièces requises à l'appui, la déclaration exigée par l'art. 8, 4^e, c. civ. Au surplus, la qualité d'indigène peut se perdre ; mais jamais elle ne peut s'acquérir ni se recouvrer. V. sur ce dernier point notre étude, Des effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen, après la dissolution de ce mariage, *Rev. Alg.* 1908. 1. 209.

Nous ne pouvons reproduire ce jugement sans relever un fait, bien digne de remarque, qui s'y trouve relaté. L'administrateur de la commune mixte de Fort-National, exerçant un pouvoir *illégalement* attribué aux administrateurs par l'art. 28 du décret du 9 août 1903 pour la répression des contraventions commises en communes mixtes par les indigènes (Sur cette illégalité, v. notre étude, Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 1126), n'a pas craint de frapper d'amende un *citoyen français*. Il a ainsi, par le même jugement, commis deux illégalités ; il a exercé un pouvoir qui ne lui appartient pas à l'encontre d'un citoyen absolument soustrait à son action ! Cela donne une exacte idée de ce que devient la justice mise aux mains d'agents administratifs.

Émile LARCHER.

que sur les enfants qui ont pu naître postérieurement à ladite naturalisation et que la naturalisation d'un indigène musulman est personnelle et qu'elle ne saurait avoir d'influence sur la condition des enfants nés antérieurement à sa naturalisation, lesquels conservent le statut personnel ; que, dès lors, le tribunal de céans demeure compétent ;

Vidant cet incident : — Attendu que l'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français ; que ses enfants mineurs deviennent donc comme lui français et sont justiciables des tribunaux français ; — Attendu, en effet, que la loi du 26 juin 1889, portant modification des art. 7 et suivants c. civ., est, aux termes de son art. 2, applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui continue à recevoir son application ; — Attendu que, suivant l'art. 1^{er} de ce sénatus consulte, l'indigène musulman est français sans cesser toutefois d'être régi par la loi musulmane ; mais qu'il peut être admis à jouir des droits de citoyen français et que, dans ce cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; que sa condition est alors identique à celle de l'étranger naturalisé français ; qu'il suit de là que l'art. 12 c. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, lui est applicable et que ses enfants mineurs deviennent comme lui citoyens français ; qu'ils sont, par suite, investis de tous les droits qui appartiennent aux citoyens français ; — Attendu que cette jurisprudence a été consacrée par l'arrêt de la cour de cassation du 30 décembre 1907 ; — Attendu que Hassaïne Mohamed ben Ahcène n'a pas réclamé, à sa majorité, sa nationalité d'origine conformément à la loi du 26 juin 1889, qu'il est donc français et que le tribunal de céans, dont la compétence est limitée aux litiges entre indigènes musulmans, ne peut connaître d'une demande formée par un indigène contre un citoyen français ; que le tribunal ne peut statuer, en ce qui concerne les autres défendeurs, sans préjuger de sa décision à l'encontre de Hassaïne Mohamed ben Ahcène ;

Par ces motifs : — Statuant en matière kabyle, par jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort ; — Nous déclarons incompétent et renvoyons la dame Ouhda Zelida Hazizène à se pourvoir devant le tribunal qui doit connaître de sa demande ; — Laissons à sa charge les dépens de l'instance.

MM. DEISS, *j. de p.* — LOUNÈS, *oukil* ; M^o ABDESSELAM, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
23 novembre 1906
—**Pension militaire, indigène musulman naturalisé français, gendarmerie, légion d'Afrique, auxiliaires indigènes, loi du 11 juillet 1903.**
—

Le corps des auxiliaires de gendarmerie de la légion d'Afrique étant exclusivement composé d'indigènes d'après le décret du 3 octobre 1860, un indigène admis à jouir des droits de citoyen français n'a pu continuer d'y servir qu'au titre indigène. Sa pension de retraite doit dès lors être liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1903 (1).

(Ouadi Abed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ouadi Abed, auxiliaire de gendarmerie en retraite, demeurant à l'Hillil (département d'Oran), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 24 janvier 1905, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 27 octobre 1904 qui ne lui a concédé qu'une pension proportionnelle de 320 fr.; — Ce faisant, attendu que ladite pension a été calculée d'après les tarifs applicables aux militaires indigènes; mais que le requérant a été naturalisé français par décret du 9 avril 1894; que, par suite, sa pension proportionnelle doit être liquidée d'après les tarifs applicables aux troupes métropolitaines; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour y être procédé à une nouvelle liquidation de la pension proportionnelle à laquelle il a droit; — Vu le décret attaqué; — Vu les observations du ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme

(1) La solution paraît rationnelle. Le décret du 3 octobre 1860 (*Bulletin des lois*, partie principale, t. II, p. 903) semble en effet décider que le corps des auxiliaires de gendarmerie de la légion d'Afrique ne comprendra que des indigènes. D'autre part, la loi du 11 juillet 1903, art. 1^{er}, décide que les indigènes servant dans les diverses troupes d'Afrique ont droit à une pension proportionnelle spéciale.

ci-dessus le 7 mars 1905, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les tarifs établis par la loi du 11 juillet 1903 s'appliquent sans distinction à tous les militaires indigènes servant en Algérie; que si, à la vérité, le requérant a été admis à jouir des droits de citoyen français, le fait n'a pu lui faire perdre sa qualité d'indigène dans le sens de la loi précitée; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865; — Vu le décret du 3 octobre 1860; — Vu la loi du 11 juillet 1903;

Considérant que, d'après le décret du 3 octobre 1860, le corps des auxiliaires de gendarmerie de la légion d'Afrique est exclusivement composé d'indigènes; que, dès lors, le sieur Ouadi Abed n'a pu, postérieurement au décret du 9 avril 1894 qui l'a admis à jouir des droits de citoyen français, continuer à servir dans ce corps qu'au titre indigène; qu'il suit de là que c'est à bon droit que sa pension proportionnelle a été liquidée d'après le tarif établi pour les pensions des militaires indigènes par la loi du 11 juillet 1903;

Décide : — La requête susvisée du sieur Ouadi Abed est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; DESPAUX, *rapp.*; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
19 mars 1909
—

Pension militaire, indigène algérien naturalisé français, corps de troupe de la métropole, lois du 11 juillet 1903 et du 11 juillet 1899.

La loi du 11 juillet 1903 ne concerne que les indigènes servant dans les diverses troupes de l'Algérie ainsi que ceux de la gendarmerie de Tunisie. Elle ne s'applique pas à un individu qui, au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, servait en qualité de soldat dans un corps de troupe en France, dans lequel il avait pu passer par décision de l'autorité militaire. Cet individu est fondé à demander que sa pension soit liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899 (1)

(1) Le conseil d'État a donné, dans cet arrêt, une interprétation intéressante, et d'ailleurs probablement exacte, de la loi du 11 juillet 1903.

(Youcef ben Mohamed ben Salah Braham)

ARRÊT :

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Youcef ben Mohamed ben Salah Braham, ancien soldat, demeurant à Hamman (Sousse), ladite requête

La question s'était posée avant 1903 de savoir si les indigènes algériens musulmans des régiments de tirailleurs algériens avaient droit à la pension proportionnelle prévue par l'art. 32 de la loi du 18 mars 1889. Le conseil l'avait résolue par l'affirmative : 1° parce que l'article 32 en question est général et que les régiments de tirailleurs algériens font partie de l'armée française ; 2° parce que le droit à pension est reconnu par le décret du 21 avril 1866 ; 3° parce que, en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1863, les indigènes musulmans sont français (cons. d'État 4 août 1899, Salah ben Abdallah, *Recueil* 1899, p. 582, *Rev. Alg.* 1901. 2. 205. Cf. dans un sens à peu près identique, cons. d'État, 13 mars 1903, Allicane, *Recueil* 1903, p. 237). C'est à la suite de cet arrêt qu'intervint la loi de 1903. L'exposé des motifs du projet indiqua que cet arrêt tranchait la question de droit, mais que la solution adoptée entraînerait une dépense normale de plus de 18 millions par an. Il ajouta que l'existence des arabes dans les tribus n'étant pas comparable à celle des militaires français rentrés dans leurs foyers, les besoins étant moindres, la vie plus facile et moins coûteuse, il y avait lieu d'attribuer aux indigènes des pensions inférieures à celles du tarif annexé à la loi du 18 mars 1889 modifiée par la loi du 11 juillet 1899. (Exposé des motifs du projet de loi déposé par M. le général André le 16 octobre 1902, *J. Off.* 1902, Doc. parl. Chambre, p. 86 et s.). L'article 1^{er} de la nouvelle loi décida donc qu'à partir de la promulgation de la présente loi auraient droit à une pension proportionnelle spéciale les indigènes servant dans les diverses troupes d'Algérie ainsi que ceux de la compagnie de gendarmerie de Tunisie.

Par application des dispositions nouvelles le conseil a jugé à plusieurs reprises que la loi de 1903 s'applique à tous les indigènes faisant partie des corps sus indiqués, même à ceux présents sous les drapeaux lors de sa promulgation, réserve faite de ceux comptant à ce moment là quinze années de service effectif. (Cons. d'État 14 avril 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 4 et la note ; 9 juin 1905, *Recueil* 1905, p. 544 ; 7 juillet 1905, *Recueil* 1905 ; 26 janv. 1906, *Recueil*, p. 79 ; 16 févr. 1906, *Recueil* 1906, p. 150). Il a de même décidé que la loi de 1903 s'applique à un naturalisé français servant dans le corps des auxiliaires de gendarmerie de la légion d'Afrique, parce que ce corps n'étant ouvert qu'aux indigènes il n'avait pu y servir qu'au titre indigène. (Cons. d'État 23 nov. 1906, Ouadi-Abed, *Rev. Alg.* 1909. 2. 41). Il a, cette fois-ci, statué en sens contraire pour l'individu servant comme soldat dans un corps de la métropole.

La solution adoptée nous paraît fort rationnelle. D'abord l'auteur du recours était admis à jouir des droits de citoyen français. En outre il ne rentrait manifestement pas dans les catégories prévues par l'art. 1^{er} de

enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 17 mars 1908 et tendant à l'annulation d'un décret du 5 octobre 1907, qui ne lui a concédé qu'une pension proportionnelle de 318 francs, et, en tant que de besoin contre une décision du ministère de la guerre, en date du 16 décembre 1907, par laquelle celui-ci rejette sa demande de revision de pension ; — Attendu, ce faisant, qu'il lui a été fait application de la loi du 11 juillet 1903, relative aux soldats indigènes d'Afrique, qu'il a été naturalisé français par décret du 21 mai 1898 ; qu'il a servi en France depuis le 6 mai 1902 jusqu'au 26 juin 1907, date où il a quitté le service ; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu les décisions attaquées ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 mai 1908 et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil d'État par les motifs que le requérant a servi en dernier lieu dans un corps de troupe en France ; — Vu les observations nouvelles présentées par le sieur Youcef, enregistrées comme ci-dessus le 13 mai 1908 et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, notamment par le motif qu'il a servi en France au titre français et qu'en cas de mobilisation il serait affecté à la subdivision de Marseille ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, la loi du 11 juillet 1899, la loi du 11 juillet 1903 ; — Vu l'art. 25 de la loi du 11 avril 1831 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Youcef, au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, servait en qualité de soldat dans un corps de troupe en France, dans lequel il avait pu passer par décision de l'autorité militaire ; que dès lors c'est à tort qu'il lui a été fait application de la loi du 11 juillet 1903 qui ne con-

la loi de 1903. Étant donné les circonstances à la suite desquelles celle-ci est intervenue, l'idée qui a inspiré ses auteurs, il faut considérer l'article 1^{er} en question comme contenant une énumération limitative. Le conseil d'État n'avait aucune raison de ne pas déclarer applicable à l'auteur du recours la loi de 1899 modifiant celle de 1889. Il en avait d'autant moins que l'exposé des motifs de la loi de 1903 déclarait que l'arrêt de 1899 tranchait la question de droit. Le sieur Youcef était au moment de sa mise à la retraite soldat dans un corps de troupe français stationné en France. Il devait être traité absolument comme un soldat français.

LOUIS ROLLAND.

cerne que les indigènes servant dans les diverses troupes en Algérie, ainsi que ceux de la gendarmerie de Tunisie et qu'il est fondé au contraire à demander que la pension à laquelle il a droit soit liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899 ;

Décide : — Le décret du 5 octobre 1907 est annulé ; — Le sieur Youcef ben Mohammed ben Salah Braham est renvoyé devant le ministre de la guerre pour qu'il soit procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; JARAY *rapp.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* — M^e PANHARD, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
6 août 1909
—

Élections municipales, liste électorale, tableau rectificatif, dépôt au secrétariat de la mairie avant le 15 janvier, absence de manœuvre électorale.

Bien qu'une circulaire du préfet du département d'Alger enjoigne aux maires d'effectuer le 15 janvier le dépôt au secrétariat de la commune du tableau contenant les additions et retranchements faits sur la liste électorale, un maire se conforme aux dispositions de l'art. 2 du décret du 2 février 1852 en arrêtant le tableau le 11 janvier et en le déposant le 13 (1). Ce fait ne peut constituer une manœuvre de nature à vicier la sincérité des opérations électorales, alors surtout que les électeurs ont pu exercer leur droit de réclamation dans le délai de vingt jours à compter de l'avis de dépôt.

(Granger et autres)

ARRÊT

La 1^{re} sous-section du contentieux du conseil d'État, siégeant en séance publique, — Vu la requête présentée par les

(1) Le texte est très net et ne permettait pas une solution différente. V. Béquet, v^o Elections, n^o 149.

sieurs Granger et autres, électeurs de la commune de Ténès, enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, le 9 août 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur leurs protestations contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune de Ténès pour le renouvellement du conseil municipal a rejeté la dite protestation ; — Ce faisant, attendu que le maire en déposant le tableau rectificatif de la liste électorale avant le 15 janvier, contrairement à un usage local, a empêché ainsi les requérants de demander des additions ou des rectifications à la liste électorale ; que ce fait constitue une manœuvre ; que, d'autre part, des actes de pression et de corruption ont été commis par la municipalité sortante ; que, dès lors, les opérations électorales ont été viciées dans leur sincérité ; — Annuler les dites opérations ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la défense des sieurs Granger et autres déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 26 avril 1909, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le maire en déposant le 12 janvier le tableau rectificatif de la liste électorale n'a fait que se conformer à la loi ; qu'en fait, il n'y a eu aucune manœuvre, les électeurs ayant eu connaissance du dépôt, et aucun électeur n'ayant demandé une rectification quelconque à la liste ainsi arrêtée ; que, d'autre part, les requérants n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs autres allégations ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, les dites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 22 février 1909 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune de Ténès pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 2 février 1852, « le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. Le jour même de ce dépôt avis en sera donné par affiche aux lieux accoutumés ; » — Considérant que le tableau rectificatif de la liste électorale dans la commune de Ténès a été arrêté le 11 janvier, qu'il a été déposé au secrétariat de la mairie le 13 janvier et que l'avis de ce dépôt a été affiché ce même jour aux lieux accoutumés ; que, dès lors, et nonobstant la circulaire préfectorale enjoignant aux maires d'effectuer le dépôt du

tableau rectificatif le 15 janvier, le maire de Ténès, loin de violer les dispositions ci-dessus rappelées, s'y est exactement conformé; qu'il est établi par l'instruction que les électeurs ont pu exercer leur droit de réclamation dans le délai de 20 jours à compter de l'avis de dépôt; que, dès lors les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le fait d'avoir arrêté le tableau rectificatif le 12 janvier et non le 15 constitue une manœuvre de nature à vicier la sincérité des opérations électorales; — Considérant, d'autre part, que les autres griefs invoqués par les requérants ne sont appuyés d'aucune preuve et qu'il est établi en outre par l'instruction qu'ils n'ont pu avoir pour effet d'altérer le résultat du scrutin;

Décide: — La requête susvisée des sieurs Granger et autres est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.*; VERGNIAUD, *rapp.*; LE GOUX, *comm. du gouv.* — M^{es} RAYNAL et CLAPPIER, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
22 octobre 1909
—

Vérification des poids et mesures, Algérie, gargotier indigène, assujettissement.

Est assujetti à la vérification des poids et mesures, comme rentrant dans la catégorie des « marchands de vins au détail vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers » visée au tableau joint à l'art. 6 du décret du 26 février 1873, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 30 décembre 1897, le gargotier indigène (1).

(1) Cette application du tableau annexé à l'art. 6 du décret du 26 février 1873 + décret rendu exécutoire en Algérie par l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1897 (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 128; *Rev. Alg.* 1898. 3. 71) — nous paraît exacte. Ce n'était pas seulement, comme avait sans doute cru le faire le juge de simple police, donner une interprétation restrictive aux expressions « marchands de vins au détail vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers » que de prétendre en exclure les gargotiers indigènes; c'était bel et bien y introduire une distinction que ces expressions ne comportent pas.

(Min. pub. de Duperré c. Deradji Bourahla ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 6 du décret du 26 février 1873 rendu exécutoire en Algérie par l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1897, ainsi que de l'art. 471 § 15 du c. pénal : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 26 février 1873 « sont assujettis à la vérification des poids et mesures, les commerces, industries et professions désignés au tableau joint au dit décret » ; que ce tableau désigne comme assujettis à cette vérification « les marchands de vins en détail vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers » ; — Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal régulier, constatant qu'il n'avait pas présenté au bureau de vérification les instruments de pesage et de mesurage dont il devait être pourvu, Deradji Bourahla ben Mohamed a été traduit devant le tribunal de simple police de Duperré pour infraction à l'art. 471 § 15 du c. pén. ; qu'il a été relaxé par le motif qu'il était « gargotier indigène » et que, par suite les dispositions susvisées ne lui étaient pas applicables ; — Mais attendu que la dénomination de « gargotier » est générale et que la qualité de gargotier indigène que le juge de police a reconnue au prévenu ne saurait l'exonérer de la vérification des poids et mesures que l'art. 6 du décret du 26 février 1873, rendu exécutoire en Algérie par l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1897, impose à tous ceux qui exercent la profession de gargotier ; — D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le juge de police a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 18 août 1908, par le tribunal de simple police de Duperré.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
26 octobre 1909
—

Connaissance, clause attributive de juridiction, service de transit, livraison tardive, dommages-intérêts, compétence.

—
Est licite la clause d'un connaissance attribuant exclusivement juridiction à un tribunal de commerce déterminé

pour toutes les contestations relatives à l'exécution du dit connaissement.

Méconnaît cette clause et doit être cassé l'arrêt qui en écarte l'application pour la raison que l'action sur laquelle il statue n'a pas pour objet une difficulté relative au contrat de transport par mer, mais la réparation du dommage causé par un retard dans la livraison des marchandises imputable au service du transit de la compagnie de navigation (1).

(1) V. l'arrêt cassé, Alger, 31 janvier 1906, *Rev. Alg.*, 1907, 2. 162.

L'arrêt de cassation ne peut passer sans critique. Il nous paraît très inexactement rendu en droit, et il est vraiment désastreux en pratique.

La cour de cassation a commis, à notre sens, une grosse erreur d'interprétation. Si la clause attributive de juridiction à un tribunal déterminé est licite, elle est cependant exceptionnelle, dérogoire aux règles normales de compétence. Il s'ensuit que le devoir des tribunaux est d'en limiter très exactement la portée au seul contrat de transport par mer auquel s'applique le connaissement. Or, l'arrêt attaqué constatait souverainement que « la demande dont le tribunal était saisi n'avait pas pour objet une difficulté relative au contrat de transport par mer et résultant de l'inexécution d'une des clauses du connaissement, mais bien la réparation pécuniaire du dommage résultant pour Siffredi du retard dans la livraison des marchandises à lui expédiées, retard imputable au service de transit de la compagnie appelante. » On était donc bien en dehors de la sphère d'application de la clause du connaissement ; et c'est par un retour au droit commun, absolument justifié, que le tribunal de commerce d'Alger, puis la cour avaient reconnu leur compétence. (V. dans le même sens, Alger, 7 février 1891, *Rev. Alg.*, 1891. 2. 251 ; trib. comm. Alger, 15 avril 1907, Alger, 13 et 16 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 18, et notre note ; req. 29 mars 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 292).

L'arrêt que nous reproduisons fait exactement l'opposé : il étend au contrat terrestre de transit une clause du contrat de transport maritime que constate le connaissement. Nous y voyons une double erreur : d'abord c'est méconnaître le caractère exceptionnel d'une clause dérogoire aux règles normales de compétence ; c'est aussi oublier que la cour de cassation ne doit statuer qu'en droit, et non en fait : la cour d'Alger avait souverainement constaté le caractère terrestre du quasi-délit qui donnait naissance à une action en dommages-intérêts.

De cet arrêt, s'il venait à faire jurisprudence, les conséquences seraient désastreuses. Presque toutes les compagnies de transports maritimes qui desservent l'Algérie insèrent dans leurs connaissements une clause imprimée — et par là même le plus souvent inaperçue — attribuant compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille. Si, quelle que soit la cause des innombrables pertes, détériorations, spoliations et retards que ces compagnies font subir aux destinataires, ceux-ci ne peuvent jamais porter leur action que devant le tribunal de commerce de Marseille, ils hésiteront souvent à engager les frais d'une instance se

(C^{ie} de Navigation mixte c. Siffredi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1134 c. civ., 1^{er} alinéa ; — Attendu que des qualités et du texte de l'arrêt attaqué il résulte : 1^o qu'en octobre 1903, la C^{ie} de navigation mixte a reçu de la C^{ie} des chemins de fer P.-L.-M., 15 colis sabots garnis pour les transporter de Marseille à Alger, et qu'elle en a pris charge aux clauses et conditions d'un connaissement du 29 du même mois ; 2^o que, le 21 novembre suivant, Siffredi à qui ces colis étaient adressés, a formé contre cette compagnie devant le tribunal de commerce d'Alger une demande en délivrance qu'il a ensuite, après livraison, réduite à une demande de 500 fr. pour dommages-intérêts de retard ; 3^o que, dans son art. 14, le connaissement du 29 octobre 1903 attribuait juridiction au tribunal de commerce de Marseille pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourrait donner lieu ; — Attendu, en droit, que le destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport, se soumet, par là même, à toutes les clauses et conditions licites de ce contrat ; qu'ainsi, au cas de transport maritime, les stipulations du connaissement lui sont applicables comme elles le seraient à l'expéditeur lui-même ; — Attendu que vainement l'arrêt attaqué déclare « que l'action de Siffredi n'avait pas pour objet une difficulté relative au contrat de transport par mer résultant de l'inexécution de l'une des clauses du connaissement, mais la réparation du dommage qui lui était causé par un retard dans la livraison des marchandises imputable au service du transit de la C^{ie} de navigation mixte ; — Attendu, en effet, que, pour le trajet de Marseille à Alger, la C^{ie} de P.-L.-M., agissant pour le compte de l'expéditeur des colis qui ont donné lieu au litige, s'est substitué la C^{ie}

déroulant devant une juridiction très éloignée, qui peut même leur être suspecte ; le plus souvent ils subiront un préjudice sans agir contre la compagnie responsable. Or, il y aurait là, un véritable encouragement au mauvais vouloir et au déplorable fonctionnement de ces compagnies que les meilleurs esprits dénoncent comme l'un des plus sérieux obstacles au développement du commerce algérien.

Nous voulons voir dans l'arrêt de la chambre civile une simple erreur d'espèce comme il arrive à toutes les juridictions d'en commettre. Cette décision, entachée d'excès de pouvoir, n'est point de celles qui s'imposent par la netteté de leurs motifs et l'excellence de leur solution. E. L.

demanderesse ; que, pour cette partie du parcours, la C^{ie} de navigation mixte a donc été le transporteur de ces colis, et que, de convention expresse, elle a opéré ce transport aux conditions de ses connaissements ; que, dès lors, en refusant de donner effet à la clause attributive de juridiction ci-dessus relatée, et en décidant que le tribunal de commerce d'Alger était compétent pour connaître de l'action intentée par Siffredi pour retard dans la livraison de ses marchandises, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

Casse... et renvoie devant la Cour d'Aix....

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; DURAND, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.). — M^e AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
9 avril 1908
—

Israélites indigènes algériens, divorce, dissolution du mariage civil, subsistance du mariage religieux, loi mosaïque, répudiation ou « guet », refus du mari, contrainte, pouvoir des tribunaux, dommages-intérêts, réduction conditionnelle.

Entre deux israélites mariés devant l'officier de l'état-civil et more judaïco, un jugement de divorce ne rompt que le mariage civil et laisse subsister le mariage religieux.

Après la transcription du jugement de divorce, le mari peut se remarier même religieusement ; mais la femme ne peut se remarier, d'après la loi mosaïco-talmudique, qu'autant que le mari lui a consenti une répudiation dite « guet » : sans cela, et à ce point de vue, un second mariage serait nul et même constituerait un état permanent d'adultère.

Si donc les tribunaux ne peuvent contraindre le mari divorcé à délivrer le « guet » à sa femme, du moins le refus obstiné du mari d'accorder cette répudiation cause à la femme un préjudice dont il lui doit réparation.

Le chiffre des dommages-intérêts, tel qu'il est déterminé par le jugement, peut, par le même jugement, être fixé à une

somme moindre pour le cas où le mari accorderait, dans un délai qui lui est imparti, le « guet » que la femme sollicite (1).

(Dame Lévy c. Toubiana)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Rachel Lévy a contracté mariage avec David Toubiana, instituteur, le 26 novembre 1890, par devant l'officier de l'état-civil de Constantine et

(1) Cet arrêt est extrêmement curieux, comme espèce et comme solution.

Il s'agit de deux israélites indigènes algériens, donc deux citoyens français (D. 24 octobre 1870). Le mari obtient le divorce aux torts de sa femme et se remarie. Sa femme, ayant également le désir de convoler en nouvelles noces, sollicite de lui la délivrance du « guet » qui permettra la consécration religieuse de sa seconde union. Le mari refuse. Peut-il être contraint par justice à accorder le « guet » ? Du moins son refus l'expose-t-il à des dommages-intérêts ?

S'il s'agissait d'israélites appartenant à un pays d'Islam, ou même d'israélites demeurés simples sujets — comme la jurisprudence et l'administration soutiennent qu'il en existe encore —, ou encore si la question se fût posée avant le décret du 24 octobre 1870, les termes du problème eussent été différents. Soumis à la loi israélite, les juifs considérés peuvent demander à nos tribunaux d'en assurer l'application. Si donc la loi mosaïco-talmudique permet à la femme abandonnée par son mari d'exiger le « guet » qui seul lui permet un nouveau mariage, la femme peut s'adresser aux tribunaux français et obtenir condamnation contre son mari.

Mais il s'agit de citoyens français exclusivement régis par la loi française. C'est ce qui rend la question vraiment délicate. Nous avons sur l'exactitude de la solution donnée par la cour d'Alger des doutes sérieux.

Faisons une hypothèse voisine. Une femme catholique contre laquelle son mari a obtenu le divorce prétend exiger de celui-ci l'accomplissement des formalités nécessaires à l'annulation du mariage en cour de Rome. La situation est sensiblement la même. Aux yeux de l'Église, tant qu'un mariage n'a été dissous que civilement, tout remariage est un adultère. La consultation du grand-rabbin de Constantine qui figura au dossier aurait pu être délivrée, presque dans les mêmes termes, par un ministre du culte catholique. Nous croyons pouvoir affirmer qu'on ne trouverait pas un tribunal, surtout par ce temps de séparation des églises et de l'État, pour contraindre, directement ou indirectement, le mari à satisfaire au désir de son ex-femme. C'est une affaire de religion, lui répondrait-on ; cela ne concerne pas la loi civile.

Le jugement frappé d'appel s'était montré plus respectueux de la

qu'un mariage religieux *more judaico* a été célébré le même jour ; — Attendu qu'à la date du 31 mai 1904, le tribunal de Constantine a prononcé le divorce d'entre les époux sur la demande du mari ; que ce jugement fut transcrit sur les registres de l'état-civil de Constantine, le 23 août suivant ; — Attendu que si ce jugement de divorce a fait disparaître le lien civil qui unissait les époux Toubiana, il a laissé subsister le mariage religieux ; — Qu'en effet, d'après la loi mosaïco-talmudique, nulle femme israélite ne peut se remarier si son mari ne lui a pas consenti au préalable une répudiation dans les formes religieuses ; que, par conséquent, le mariage religieux israélite n'est rompu que par la délivrance de cette répudiation dite *guet* ; — Attendu que la loi religieuse israélite permettant à l'homme d'avoir plusieurs femmes, Toubiana put se remarier même religieusement après prononciation de son divorce d'avec la dame Lévy ; — Que celle-ci, à l'effet d'user de la même liberté, fit le 6 juin 1905, sommation à Toubiana d'avoir à lui délivrer dans les 24 heures l'acte de

séparation des domaines respectifs de la loi et de la religion. Nous pensons qu'il était par là même plus conforme au droit.

Il est difficile à l'arrêt que nous reproduisons d'échapper au reproche de contradiction. La cour proclame que c'est à bon droit que le tribunal de Bône s'est refusé à contraindre le mari à délivrer le « guet » : c'est donc que c'était un droit pour le mari de ne le point délivrer. Bref, de deux choses l'une : — Ou bien le mari, citoyen français mais israélite, n'a pas le droit de refuser le « guet » que sa femme sollicite ; et alors la femme doit pouvoir obtenir un jugement le contraignant à lui rendre sa liberté matrimoniale. Ce terme est également repoussé par le tribunal et par la cour. — Ou bien le mari a le droit de ne pas délivrer le « guet » ; mais alors on ne peut pas plus le condamner à des dommages-intérêts pour ne pas l'avoir délivré qu'on ne peut le contraindre à le délivrer.

Peut-être serait-on tenté de chercher dans la théorie de l'abus du droit une justification à la solution que la cour a adoptée plus pour des motifs d'équité que pour des raisons juridiques. Le mari n'aurait aucun intérêt légitime à user du pouvoir qu'il tient de la loi religieuse ; ce serait dans un but de vexation qu'il s'obstine à refuser l'acte que son ex-femme sollicite. *Malitiis non est indulgendum*. Mais il eût été désirable que sur ce point l'arrêt fût motivé avec plus de précision.

Ce qui mérite aussi d'être noté dans cet arrêt, c'est l'application du système, nouveau, croyons-nous, des dommages-intérêts à deux degrés. Mais, encore une fois, comment la cour peut-elle, par la menace d'un supplément de dommages-intérêts de 4.000 fr., contraindre indirectement un justiciable à ce qu'elle ne peut le condamner directement à faire ?

V. sur cet arrêt la note, *Rev. du dr. internat. privé*, 1909, p. 565.

É. L.

répudiation dite *guet* dans les formes de la loi mosaïque ; — Que Toubiana laissa cette sommation sans réponse et que, le 2 juillet 1905, la dame Lévy l'assigna devant le tribunal de Bône, à l'effet d'être contraint à lui accorder le *guet* ou répudiation religieuse dans les formes de la loi judaïque, et à défaut, d'être condamné à des dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 6 février 1906, le tribunal de Bône a débouté la dame Lévy de sa demande ; — Attendu qu'elle a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que les tribunaux civils ne réglant pas les droits et les devoirs des individus au point de vue de la foi religieuse à laquelle ils appartiennent, le tribunal de Bône ne pouvait contraindre Toubiana à délivrer le *guet* ou acte de répudiation religieuse à sa femme ; — Mais attendu qu'en fait il n'en est pas moins certain que celle-ci ne peut se remarier avec un israélite sans que cette répudiation lui soit accordée ; — Qu'en effet, son premier mariage existe encore d'après la loi mosaïque et malgré le divorce civil tant que cette répudiation n'aura pas été accordée ; — Qu'un second mariage intervenant dans ces conditions serait nul, au point de vue de la loi religieuse israélite et que même, aux termes d'un certificat délivré par le grand-rabbin de Constantine et joint au dossier, il constituerait, au même point de vue, un état permanent d'adultère ; — Attendu que la dame Lévy, en passant outre, s'exposerait au blâme et au mépris de ses coreligionnaires, ce à quoi elle ne peut ni ne veut se résoudre ; — Attendu qu'elle se trouve donc, par suite du refus de son mari de lui accorder le *guet*, privée du droit dont il a usé lui-même de se remarier, ainsi que, par le fait du divorce légalement prononcé, elle pourrait le faire elle-même d'après la loi civile ; — Attendu que par le fait de la privation de ce droit, qu'elle aurait tout intérêt à pouvoir exercer, la dame Lévy subit un préjudice qui ne saurait être dénié ; — Que ce préjudice est le fait de Toubiana, qui, s'étant remarié lui-même, paraît n'avoir pas de raison, autre que l'intention de lui nuire, de refuser à sa femme la répudiation demandée ; — Attendu qu'il allègue, il est vrai, devant la cour, ce qu'il n'avait pas fait en première instance, que son refus est fondé sur l'adultère de sa femme et la crainte qu'elle ne se remarie avec son complice ; — Mais attendu que ces faits ne ressortent nullement du jugement de divorce qui n'est motivé que par l'abandon de la part de la femme du domicile conjugal et son refus d'y retourner ; qu'ils ne sont pas autrement établis ; qu'ils

constituent donc une simple allégation injurieuse pour la dame Lévy, allégation à laquelle il n'échet pas, au regard de la cour, de s'arrêter; — Attendu que le préjudice causé en fait par Toubiana à la dame Lévy par son refus obstiné de lui accorder le *guet* ou répudiation religieuse étant constant, il est tenu de le réparer par application de l'art. 1382 c. civ.; — Attendu que la cour a des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice éprouvé par l'appelante à 5.000 francs; — Qu'il échet toutefois de réduire cette somme à 1.000 francs, si dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, Toubiana a accordé à sa femme le *guet* ou répudiation religieuse dans les formes de la loi mosaïque;

Par ces motifs: — Dit mal jugé, bien appelé; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit que si Toubiana ne peut être contraint par les tribunaux civils à délivrer à la dame Lévy le *guet* ou répudiation religieuse, il lui a causé et lui cause encore, en le lui refusant, un préjudice dont il lui doit réparation; — En conséquence, condamne Toubiana à payer à la dame Lévy la somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit à partir du jour de la demande; — Dit toutefois que ces dommages-intérêts ainsi fixés à 5.000 francs seront réduits à 1.000 si Toubiana accorde le *guet* ou répudiation religieuse à l'appelante dans les formes de la loi mosaïque dans le délai maximum d'un mois à partir de la signification du présent arrêt; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne Toubiana aux dépens de première instance et d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

26 février 1909

Marine marchande, délits de droit commun, compétence; poursuites disciplinaires, chose jugée; abandon du navire, effets; propriétaire du navire, responsabilité civile.

La loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, n'a pas enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance exclusive, aussi bien dans le cas d'abordage en mer que dans

tout autre cas, des délits d'homicide et de blessures involontaires procédant soit de l'une des causes d'ordre général énumérées dans les art. 319 et 320 c. pén., soit à l'inobservation des règlements mêmes visés dans la loi précitée (1).

Les poursuites exercées devant le tribunal maritime, en vertu de la loi du 10 mars 1891, ont pour objet la répression essentiellement disciplinaire d'infractions professionnelles, tandis que les poursuites devant la juridiction correctionnelle ont pour objet la répression de délits de droit commun ; par suite, ne sont pas fondés à exciper de la chose jugée les prévenus poursuivis devant la juridiction correctionnelle alors qu'ils ont été condamnés par le tribunal maritime et inversement (2).

L'abandon du navire a pour effet de libérer le propriétaire, non seulement des engagements contractés par le capitaine, mais aussi des conséquences des délits commis par celui-ci (3).

Le propriétaire du navire, civilement responsable des faits du capitaine, est par suite tenu des frais envers le Trésor (4).

(Serra, Jobez et Durand c. Min. pub.)

Le 28 novembre 1908, le tribunal de Bône (ch. corr.) a rendu le JUGEMENT suivant :

(1, 2) Voir dans la même affaire, Alger, 16 mai 1908 (*Rev. Alg.* 1909. 2. 136) et la note.

(3) Le tribunal de Bône, en décidant que l'abandon n'affranchit le propriétaire du navire que des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition et nullement des faits de ce même capitaine pouvant constituer des délits, restreignait singulièrement la portée de l'art. 216 c. comm. et en donnait une interprétation qui ne paraît jamais avoir été admise. En effet, si une restriction a été apportée à l'interprétation de l'art. 216, c'est en sens contraire, et la cour de cassation avait décidé que par ces mots « les faits du capitaine » il fallait entendre seulement les délits et quasi-délits (*D. Rép.*, v° Droit maritime, 209), et c'est depuis la promulgation de la loi du 15 juin 1841 qu'elle reconnaît que le droit donné au propriétaire de s'affranchir par l'abandon du navire et du fret des obligations à lui imposées comme responsable des faits du capitaine, s'applique, d'une manière générale et sans distinction, à tous les engagements pris par celui-ci pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition et non pas seulement à ceux résultant de faits illicites (*req.* 31 décembre 1856, *D. P.* 57. 1. 188).

(4) Les frais et dépens n'ont pas un caractère pénal et sont compris dans les réparations purement civiles.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'avant tout débat au fond, Serra a demandé au ministère public de préciser les faits sur lesquels il entend faire porter les débats actuels ; — Attendu que le ministère public a répondu qu'il s'en tenait aux termes mêmes de l'ordonnance de renvoi ainsi que de la citation réservant de relever au cours des débats les faits particuliers pouvant entraîner au point de vue de l'art. 319 c. pén. la culpabilité des prévenus ; — Qu'en l'état actuel de l'affaire, il relève contre le prévenu Serra : — 1° Une imprudence grave résultant de ce fait qu'il aurait, avant et au moment de la catastrophe, abandonné la direction de son navire à un marin inexpérimenté, simple matelot, n'ayant, en conséquence, ni la qualité d'officier, ni celle de patron, ni celle de maître ; — 2° Le fait, par Serra, d'avoir quitté les lieux du sinistre avant de s'être assuré que sa présence sur les dits lieux n'était plus nécessaire ; — Que Serra a, par de nouvelles conclusions, soulevé l'exception de chose jugée ; — Que Jobez, pris comme civilement responsable, se joint à lui pour soulever cette exception ;

Sur cette exception : — Attendu que Serra a été poursuivi devant le tribunal maritime spécial pour infractions à des devoirs maritimes en vue de la répression essentiellement disciplinaire de ces infractions ; — Que la poursuite actuelle tendant à la répression d'un délit de droit commun (homicides involontaires), n'a donc pas le même objet que celui de la poursuite devant le tribunal maritime spécial ; — Que la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, n'a pas enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance exclusive, aussi bien dans le cas d'abordage en mer que dans tout autre cas d'homicides ou blessures involontaires, alors même qu'ils seraient le résultat de l'inobservation des règlements visés dans la loi précitée (Cass., 26 mai 1905) ; — Que l'exception de chose jugée ne saurait donc être accueillie ;

En ce qui concerne Jobez, pris comme civilement responsable de Serra : — Attendu qu'il n'est pas dénié et qu'il est d'ailleurs établi que Jobez était au moment de la catastrophe codirecteur de la société d'Hauteville, Jobez, Mathieu et C^{ie}, propriétaire du « Schiaffino », dont Serra avait le commandement ; — Que si Jobez est actuellement seul poursuivi, c'est que depuis la catastrophe, ses deux codirecteurs seraient décédés ; — Qu'il importe peu que depuis cette époque une cession quelconque ait été faite au profit d'une autre société ; — Qu'il appartenait à la société cessionnaire de se faire connaître si elle y avait intérêt, alors surtout qu'elle n'ignorait pas les poursuites engagées contre la société dissoute (acte de cession du 28 août 1905) ; — Qu'il lui était même loisible d'intervenir comme de droit pour y prendre fait et cause de son agent ; — Attendu que le ministère public tenu dans l'ignorance de cette cession, a pu, d'ailleurs, valablement n'assigner que celui des civilement responsables qu'il a cru devoir, lorsqu'il lui était même loisible de n'en citer aucun et de se contenter de poursuivre les seuls délinquants ; — Attendu que sans avoir égard aux plus amples moyens et conclusions de Jobez, il échet de le retenir en la cause en la qualité qu'il est pris ;

En ce qui concerne Durand, civilement responsable de Ayello, capitaine de la « Gironde » : — Attendu qu'il demande sa mise hors de cause, en se basant sur l'abandon qu'il a fait du navire, sous le bénéfice de l'art. 216 c. comm. ; — Attendu que cet abandon n'affranchit le proprié-

taire du navire que des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition et nullement des faits de ce même capitaine pouvant constituer des délits ; — Qu'il y a lieu de le maintenir en la cause ; — Attendu qu'Ayello demande à ce qu'il soit passé outre aux débats, mais que les faits reprochés aux deux prévenus sont connexes et ne peuvent être utilement examinés qu'en présence de toutes parties en cause ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, rejette l'exception de chose jugée, soulevée par Serra et Jobez, les en déboute, retient Jobez en la qualité qu'il est pris dans la citation ; — Déclare Durand mal fondé dans ses conclusions, l'en déboute et le retient également en cause ; — Donne acte à Ayello de ce qu'il demande à ce qu'il soit passé outre aux débats ; — Renvoie la cause et toutes parties à la plus prochaine audience utile, pour être statué au fond ; — Condamne Serra, Jobez et Durand aux dépens.

M. MENIEL, *juge ff. prés.*

Sur appel de Serra, de Durand et de Jobez, la cour a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur l'appel de Serra : — Attendu que Serra oppose, ainsi qu'il l'a fait devant le premier juge à la poursuite dirigée contre lui, l'exception de chose jugée résultant du jugement du tribunal commercial maritime d'Alger, du 2 août 1905, jugement l'ayant acquitté du chef d'abordage avec perte de l'un des navires et mort d'hommes, mais l'ayant au contraire condamné à 1 fr. d'amende et 2 mois de retrait de brevet avec application de la loi de sursis pour s'être, contrairement aux règlements, éloigné du lieu du sinistre sans le cas de force majeure et n'avoir pas fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés ; — Attendu qu'à bon droit le premier juge n'a pas admis le déclinaoire proposé par Serra ; qu'il échet, de ce chef, de confirmer la décision entreprise en adoptant les motifs qui y sont développés et en précisant qu'en édictant des sanctions pénales en prévision de certaines fautes déterminées et pour assurer l'exécution de certains règlements maritimes et en attribuant à une juridiction également spéciale compétence pour en connaître, la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, n'a pas enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance exclusive aussi bien dans le cas d'abordage en mer que dans tout autre cas, des délits d'homicide et de blessures involontaires procédant soit de l'une des causes d'ordre général énumérées dans les art. 319 et 320 c. pén. soit

de l'inobservation des règlements mêmes visés dans la loi précitée, en précisant en outre que les poursuites exercées devant le tribunal maritime, en vertu de la loi du 10 mars 1891, ayant pour cause des infractions professionnelles imputables à une catégorie limitée de personnes, a pour objet la répression essentiellement disciplinaire de ces infractions, tandis que les poursuites devant la juridiction correctionnelle ont pour cause des homicides ou des blessures et pour objet la répression d'un délit de droit commun, les prévenus ne sont à aucun titre fondés à exciper de la chose jugée soit dans le cas où condamnés par le tribunal maritime ils sont ensuite poursuivis devant la juridiction correctionnelle, soit dans le cas inverse ;

Sur l'appel de Durand pris comme civilement responsable de Ayello, capitaine du vapeur la *Gironde* : — Attendu que Durand a fait abandon de son navire ; que cet abandon a pour effet de le libérer non seulement des engagements contractés par le capitaine, mais aussi des conséquences des délits commis par celui-ci ; que Durand est donc affranchi de toute responsabilité ; — Attendu que le premier juge, à tort, l'a maintenu en cause ; — Qu'il échet d'infirmier de ce chef le jugement déféré ;

Sur l'appel de Jobez, pris comme civilement responsable de Serra, capitaine du vapeur *Schiaffino* : — Attendu que Jobez prétend que les propriétaires des navires ne sont que civilement responsables ; qu'ils ne sont tenus que des réparations dues aux parties lésées ; qu'en principe et à moins de lois spéciales ils ne sont pas tenus des peines et des amendes que les capitaines ont pu encourir ; qu'aucune partie civile n'existant au procès actuel, l'action introduite contre Jobez par le ministère public est irrecevable ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 c. civ. les maîtres ou commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 216 c. comm., le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine ; que l'art. 194 c. inst. crim., porte que les personnes civilement responsables sont tenues des frais même envers la partie civile ; — Attendu qu'en cas de condamnation d'Ayello, le Trésor deviendrait créancier d'Ayello et de Jobez, des frais du procès ; qu'il échet pour ces motifs de maintenir Jobez en cause ; — Attendu qu'il est de principe en droit maritime, que la personne responsable envers les tiers en vertu de l'art. 216 c. comm. est celle qui a la propriété du navire au moment de l'acte ou du fait du capitaine, eût-elle cessé depuis lors d'en être proprié-

taire par suite de vente ou autrement ; — Attendu que dans le cas où il y a plusieurs copropriétaires du navire, tous sont tenus solidairement envers les tiers à raison des actes et des faits du capitaine ; — Attendu que Jobez était co-propriétaire avec d'autres du vapeur *Schiaffino*, au moment de l'abordage du 4 novembre 1904 et comme tel solidairement tenu des actes du capitaine Serra, puisque la société d'Hauteville, Jobez et Mathieu n'a été déclarée dissoute et mise en liquidation que le 7 février 1905 et que la vente consentie à Marc-Leroux n'est intervenue que le 28 août suivant ; — Attendu que c'est donc valablement que le ministère public a cité Jobez comme civilement responsable, sauf le recours de celui-ci, en cas de condamnation, soit contre ses co-obligés solidaires soit contre le tiers acquéreur s'il y a lieu ; — Attendu que pour ces motifs et ceux du premier juge il échet de confirmer le jugement déféré en ce qu'il maintient Jobez en cause ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme les appels de Serra, Durand et Jobez ; — Dit non fondés, ceux de Serra et de Jobez ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il déboute Serra de l'exception de chose jugée soulevé pour Serra ; — Le confirme en ce qui maintient en cause Jobez, pris en qualité de civilement responsable de Serra ; — L'infirme en ce qu'il maintient en cause Durand, pris comme civilement responsable d'Ayello ; — Statuant à nouveau : — Met Durand hors de cause, sans dépens ; — Condamne Serra et Jobez en tous les dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ; — M^{es} DE SAMBŒUF, LEFÈVRE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (ch. des criées)

—
20 janvier 1909
—

Immatriculation foncière, Tunisie, titre foncier, nom du mari, communauté, dissolution, hypothèque, inscription, part de la femme. —

Lorsqu'il résulte du titre même d'immatriculation que le titulaire de ce titre était marié et était soumis au régime de la communauté légale, on doit en induire qu'il existe sur l'immeuble des droits autres que ceux dudit titulaire (1).

(1) Le tribunal mixte dans sa décision d'immatriculation avait déclaré qu'un immeuble appartenait à un sieur C., marié sous le régime de la communauté légale. Postérieurement au décès de sa femme, C. avait hypothéqué l'immeuble (ou l'hypothèque constituée avant le décès n'avait

Lorsqu'une hypothèque est inscrite sur un immeuble de communauté postérieurement à la dissolution de la communauté, c'est-à-dire à une époque où le mari n'avait plus capa-

été inscrite qu'après, le jugement ne précise pas le point). Les créanciers hypothécaires non payés font procéder à la saisie immobilière.

Intervient alors le représentant d'une fille des époux C. Il demande la discontinuation des poursuites. L'immeuble, dit-il, n'appartient pas en propre à C., il appartenait à sa communauté; à la suite du décès de la dame C., il est devenu, à concurrence de moitié, la propriété de la demoiselle C., héritière de sa mère; or, à cette époque, l'hypothèque des saisissants n'était pas encore inscrite (ou n'était pas encore constituée), elle n'a été inscrite (ou constituée) que depuis, à un moment où le constituant n'avait plus qualité pour hypothéquer la totalité; donc, en tant qu'elle grèverait la moitié appartenant à la demoiselle C., cette hypothèque est dénuée de toute valeur.

Les créanciers hypothécaires répondent que le titre foncier indiquait C. comme propriétaire et ne faisait nullement mention des droits d'une tierce personne, pas plus de la dame C. que d'une autre.

Le tribunal de Tunis décide que le titre indiquant que C. était marié sous le régime de la communauté légale, on doit *en induire* qu'il existe sur l'immeuble des droits autres que ceux de C. Il ajoute que, puisque l'hypothèque a été inscrite à un moment où la communauté était dissoute, c'est-à-dire à une époque où le mari n'avait plus capacité pour hypothéquer la totalité de l'immeuble, l'hypothèque ne grève pas la part revenant à la demoiselle C. du chef de sa mère.

Cette solution est de nature à sauvegarder les droits des femmes mariées sous un régime de communauté, mais on peut se demander si elle est conforme aux textes.

La loi foncière tunisienne et le décret du président de la République du 17 juillet 1888 décident que le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation forme le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. Le titre foncier doit donc se suffire à lui-même; toute recherche dans le passé, au sujet des origines du droit du bénéficiaire du titre (origines que, de parti pris, le législateur a voulu abolir) sont interdites.

Or voici un titre qui déclare que le propriétaire de tel immeuble est C., dont il donne l'état civil, en indiquant que son régime matrimonial est le régime de la communauté. Ce titre ne parle pas des droits de la femme. Il faut cependant *induire* de ses termes, d'après le tribunal de Tunis, qu'il existe des droits autres que ceux de C. Pourquoi? Parce qu'il est dit que C. est marié sous le régime de la communauté. Mais si l'immeuble était un propre du mari ne demeurerait-il pas exact que celui-ci est marié sous le régime de la communauté? Alors l'induction que l'on doit tirer des termes du titre n'est pas absolue; il faudra rechercher dans quelles conditions C. est devenu propriétaire pour savoir si l'immeuble lui appartient en qualité de propre ou en qualité d'acquêt (si on peut ainsi s'exprimer car quand l'immeuble est acquêt il n'est pas précisément exact de

citée pour hypothéquer la totalité de l'immeuble, l'hypothèque ne grève pas la part de la femme (1).

dire qu'il appartient au mari). Mais cette recherche portant sur des faits antérieurs à l'immatriculation paraît bien prohibée par les textes sus-visés.

La vérité, c'est que le tribunal mixte, chargé d'examiner les droits du requérant, *erga omnes*, doit les examiner aussi bien au regard de la femme qu'au regard de toute autre personne et faire ressortir d'une façon nette les droits de la femme lorsque celle-ci en a ; il semble qu'il n'accomplit pas toute sa mission lorsqu'il se sert exactement de la même formule pour les immeubles de la communauté que pour les propres du mari.

En présence de la pratique du tribunal mixte, le conservateur de la propriété foncière avait pris sur lui, à une certaine époque, de relever dans le titre les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de l'immatriculation avait acquis l'immeuble. Il agissait ainsi dans une excellente intention, mais il ajoutait au jugement et rendait une histoire à une propriété qui légalement n'en devait plus avoir. On peut se demander si ces mentions qui n'étaient pas insérées « en suite de la décision du tribunal mixte » avaient même quelque valeur.

Depuis le 30 décembre 1907 le tribunal mixte a modifié sa pratique antérieure (*Rev. Alg.*, 1910. 2. *infra*).

Le jugement rapporté ci-dessus tranche encore, sans donner de motifs, une question intéressante et, peut être deux.

1^{re} Question. A quel moment cessent, au regard des tiers, les pouvoirs du mari sur les immeubles communs immatriculés ? Est-ce au moment même de la dissolution de la communauté ou seulement au moment où mention de cette dissolution est faite sur le titre foncier ? Le tribunal estime que c'est au moment même de la dissolution de la communauté. Il n'eût pas été inutile de motiver cette décision, car si ce système a des partisans, il se trouve également des personnes qui prétendent que, dans un régime de publicité absolue, où rien n'existe au regard des tiers que ce qui est mentionné sur le titre foncier, les tiers ont le droit de considérer la communauté comme existante aussi longtemps que sa dissolution n'a pas été publiée sur le titre.

2^e Question. Les droits régulièrement consentis par le mari pendant la communauté sur les immeubles communs immatriculés peuvent-ils encore faire l'objet d'une inscription après la dissolution de la communauté ? Il semblerait à la lecture du jugement que le tribunal de Tunis a tranché implicitement cette question par la négative, mais il est probable que son exposé des faits n'est pas complet et qu'en réalité l'hypothèque avait été à la fois constituée et inscrite après la dissolution de la communauté. S'il en était autrement la solution qu'il aurait donnée appellerait les plus sérieuses réserves. Il n'est dit nulle part en effet que la cessation des pouvoirs d'un mandataire ou la survenance de l'incapacité du constituant (puisque le tribunal estime que c'est une question de capacité) arrêtent le cours des inscriptions des droits réels régulièrement consentis auparavant.

E. H. LABBE.

(1) V. *suprà*, p. 61, n° 1.

(Aumont c. Corsin et Buenard)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 12 décembre 1908 les sieurs Corsin et Buenard ont signifié au sieur Aumont le dépôt au greffe, d'un cahier des charges pour parvenir à la vente d'un immeuble sis à Souk-el-Arba, immatriculé sous le n° 1823, sous le nom de Capliez, avec sommation d'avoir à en prendre connaissance ; — Attendu que suivant dire en date du 26 décembre 1908, le sieur Aumont a demandé au tribunal d'ordonner la discontinuation des poursuites et de prononcer la nullité de la saisie, l'immeuble saisi étant indivis ; qu'il a, en outre, allégué que c'était à tort que Capliez avait, le 22 mai 1907, fait inscrire une hypothèque générale sur l'immeuble dont s'agit, puisque l'immeuble était commun et que la communauté était dissoute dès le mois d'avril précédent ; — Attendu que Corsin et Buenard répondent que le titre ne constate l'existence d'aucun droit autre que celui de leur débiteur Capliez, que par suite, la saisie était valable et que, de plus, Aumont n'a ni titre ni qualité pour représenter les héritiers ; — Attendu tout d'abord que Aumont représente tous les droits des ayants cause à la succession de feu Capliez, qu'il peut donc en l'espèce invoquer les droits de la demoiselle Capliez ; — Attendu en outre, qu'il résulte, du titre même d'immatriculation que Capliez était marié et qu'il était soumis au régime de la communauté légale ; qu'il s'ensuit que du titre de propriété on doit induire qu'il existe sur l'immeuble des droits autres que ceux de Capliez ; — Attendu de plus que la dame Capliez est décédée en avril 1907, que la demoiselle Capliez issue du mariage de feu Capliez et de cette dernière est saisie, comme héritière légitime, de la succession de sa mère décédée, laquelle avait droit à la moitié de l'immeuble saisi ; qu'il n'est pas allégué qu'elle ait accepté la succession de son père ; qu'on doit conclure de là qu'il y a indivision entr'elle et la succession de son père, et que l'immeuble saisi est indivis ; — Attendu, d'autre part, que l'hypothèque générale des poursuivants a été inscrite sur l'immeuble alors que la communauté entre les époux Capliez était dissoute, c'est-à-dire que Capliez n'avait plus capacité pour hypothéquer la totalité de l'immeuble ; que dans ces conditions elle ne grève pas la part de l'immeuble revenant à la mineure Capliez, comme héritière de sa mère ; — Attendu enfin que aux termes de la loi foncière (art. 299) les formes du commandement, celles de la poursuite, de l'expropriation, sont réglées, pour les immeubles immatriculés, par les lois sur la procédure française, que les formalités relatives à la saisie et à la vente des biens des

mineurs, requise en l'espèce, n'ont pas été accomplies, que la mineure Capliez, notamment n'a pas été pourvue de tuteur, qu'il y a là encore une cause de nullité ;

Par ces motifs : — Déclare nulle et de nul effet pour les motifs sur exprimés la procédure de saisie et de vente pratiquée par les sieurs Corsin et Buenard, à l'encontre de la succession Capliez, et sur l'immeuble plus haut désigné.

MM. S. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.* — M^{es} PIÉTRI et ABÉASIS, *av.*

TRIBUNAL DE BATNA

18 mai 1909

Forêts domaniales, Algérie, coupe de cèdres, adjudication, demande en nullité, compétence, président de l'adjudication, tribunal civil, qualité, administrateur-adjoint de commune mixte, agent des eaux et forêts, société, interposition de personnes, preuve non fournie.

Si, aux termes de l'art. 22 de la loi forestière du 21 février 1903, le fonctionnaire qui préside l'adjudication des coupes de forêts décide immédiatement sur les contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations d'adjudication sur la validité des dites opérations, la compétence ainsi conférée au fonctionnaire président ne survit pas à l'adjudication. Les nullités édictées par l'art. 23 de la même loi sont de la compétence du tribunal correctionnel ou du tribunal civil (1).

A qualité pour demander l'annulation d'une adjudication l'amateur qui, présent à l'adjudication et acquéreur éventuel, voit l'adjudication prononcée au profit d'un individu qu'il dit incapable de se porter adjudicataire (2).

(1-2) L'espèce en elle-même est très intéressante. Elle soulève plusieurs questions de droit et aussi, nous semble-t-il, une grave question de moralité.

Les faits sont très simples. Le gouvernement de l'Algérie annonce, à grand renfort de réclame, une importante coupe de cèdres, 42.666 arbres, à opérer dans la forêt domaniale de l'Aurès, sur le territoire de la commune mixte de Khenchela. Un marchand de bois des Vosges fait le voyage d'Algérie, visite le parterre de la coupe, et se rend à la préfecture de Constantine au jour fixé pour l'adjudication. Or, celle-ci est tranchée, au prix de 650.000 fr., au profit d'un administrateur-adjoint de la commune mixte de Khenchela, celle sur le territoire de laquelle doit précisément être pratiquée la coupe. Peu après, le sous-inspecteur des forêts de la chefferie de Khenchela demande sa mise en disponibilité et s'associe à l'adjudicataire pour l'exploitation de la coupe.

Les nullités étant de droit étroit et l'énumération donnée

Le marchand de bois assigne le domaine de l'État en la personne du préfet de Constantine et l'administrateur-adjoint déclaré adjudicataire en nullité de l'adjudication et en dommages-intérêts. L'adjudication est nulle, dit-il, 1° comme faite à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, incapable d'être adjudicataire aux termes de l'art. 23 de la loi forestière, et 2° comme tranchée par personne interposée, indirectement, au profit d'un agent des eaux et forêts.

I. L'adjudicataire, défendeur à l'action en nullité, opposait tout d'abord au demandeur une exception d'incompétence : les questions de nullité d'adjudication seraient de la compétence du fonctionnaire présidant la séance d'adjudication.

Cette exception ne pouvait s'appuyer que sur une lecture incomplète de l'art. 22 de la loi forestière algérienne (identique à l'art. 20 c. for.) : « Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » Les pouvoirs du président sont nettement limités par le texte même. Et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce passage du *Commentaire de M. Ch. Guyot* :

« On comprend que l'appréciation de la solvabilité soit de nature à être faite discrétionnairement. Quant aux contestations proprement dites, il faut entendre ce terme d'une façon restrictive : ce sont des appréciations de fait qui sont ainsi livrées au président, telles que la désignation de la personne qui doit être déclarée adjudicataire, ou encore le chiffre auquel se sont arrêtés soit les rabais, soit les enchères. Mais le président ne saurait priver tout intéressé du droit d'exercer une des actions en nullité qui sont ouvertes en vertu des articles suivants de la même section. » (Ch. Guyot, *Commentaire de la loi forestière algérienne*, n° 54).

Le tribunal a donc bien jugé en marquant que la compétence spéciale du président ne survit pas à l'adjudication et qu'elle ne peut s'appliquer aux nullités prévues à l'art. 23.

II. Le préfet se joignait à l'adjudicataire pour opposer au demandeur son défaut de qualité. Ce n'est point, disaient-ils, à un adjudicataire éventuel, mais bien seulement au domaine de l'État qu'il appartiendrait de faire valoir les nullités prévues à l'art. 23 de la loi forestière.

Sur ce point encore, le jugement nous parait avoir très exactement statué. Les nullités que le demandeur relevait comme entachant l'adjudication sont, en effet, des nullités d'ordre public : l'al. 2 de l'art. 24 prend soin de mettre en relief ce caractère. C'est dire que toute personne intéressée peut invoquer et faire valoir ces nullités.

Or, il n'est pas douteux que l'amateur qui vient assister à une adjudication a intérêt à ce que celle-ci soit faite régulièrement et à ce qu'elle ne soit pas, à son détriment, tranchée au profit d'un incapable. Le préjudice était évident en l'espèce. Non seulement le demandeur ne s'était pas vu adjuger la coupe moyennant le prix auquel il estimait son exacte valeur, mais encore il se trouvait par là même avoir fait en pure perte un coûteux déplacement.

III. Le premier moyen de nullité de l'adjudication était pris de ce que

à l'art. 23 de la loi forestière étant limitative, un administra-

l'individu déclaré adjudicataire était, au moment de la vente, administrateur-adjoint de la commune mixte sur le territoire de laquelle devait être pratiquée la coupe de cèdres. Ce moyen méritait sérieux examen.

L'art. 23 de la loi forestière algérienne, reproduction à peu près littérale de l'art. 21 du code forestier, dispose : « Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. — Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle ».

Il est certain que les administrateurs et administrateurs-adjoints de communes mixtes n'y sont pas mentionnés. Si donc on considère comme absolument limitative l'énumération donnée au texte, ces fonctionnaires ne sont point exclus des ventes.

Mais il est de sérieuses raisons de douter qu'il faille donner à ce texte une interprétation rigoureusement restrictive : ce serait très vraisemblablement aller à l'encontre de l'intention du législateur. En édictant les cas d'incapacité des art. 21-3° du code forestier et 23-3° de la loi forestière algérienne, le législateur a voulu empêcher qu'un magistrat et même un greffier puisse jamais être amené à connaître d'une affaire où il eût quelque intérêt. L'idée non douteuse est celle-ci : exclusion des adjudications quiconque peut, à un titre quelconque, être appelé à participer au jugement des affaires forestières. C'est ainsi que, dans son *Commentaire du code forestier* qui jouit d'une légitime autorité, M. Meaume enseigne que les magistrats des *cours* sont atteints de la même exclusion que ceux des tribunaux de première instance (n° 107). C'est ainsi également que si, dans une lettre du 12 février 1829, le directeur général des forêts a admis que les juges de paix de la métropole — il en faudrait décider autrement des juges de paix algériens, dont il n'était pas question à l'époque — ne sont pas exclus des ventes, il en a donné ce motif : « Aucune action relative aux ventes et aux exploitations n'est de la compétence des juges de paix. »

Dès lors la question est de savoir si un administrateur ou un administrateur-adjoint de commune mixte a à connaître, à un titre quelconque, des actions ou poursuites relatives aux ventes et aux exploitations forestières. A ce point de vue deux situations doivent être considérées.

1° On sait que ce sont le plus souvent des administrateurs-adjoints de communes mixtes qui remplissent les fonctions d'officiers du ministère public auprès des tribunaux répressifs indigènes, et que ces tribunaux jouent, pour la répression des délits commis par les indigènes, un rôle tout à fait analogue à celui des tribunaux correctionnels. Il est donc de bonnes raisons de décider, — et ces raisons paraissent bien avoir déterminé la conviction du tribunal de Batna, — que l'administrateur-adjoint officier du ministère public près le tribunal répressif est, à ce titre, exclu des ventes par l'art. 23 de la loi forestière.

Mais alors restait à trancher, dans l'espèce, une question de fait qui présentait une difficulté inattendue. Comment savoir si la personne

teur-adjoint de commune mixte peut valablement se porter adjudicataire d'une coupe de cèdres dans la commune même

considérée remplissait ou non les fonctions d'officier du ministère public auprès d'un tribunal répressif indigène ? C'est que les nominations à ces fonctions, pas plus d'ailleurs qu'à celles des juges, ne sont nulle part publiées. (Ce qui a pour corollaire, soit dit en passant, cette bizarrerie : un justiciable des tribunaux répressifs indigènes n'est jamais à même de vérifier la régularité de la composition de la juridiction devant laquelle il comparait). Le tribunal a admis comme faisant preuve suffisante une lettre produite par le préfet et émanant de l'administrateur de la commune mixte de Khenchela qui déclare que l'administrateur-adjoint dont s'agit n'a point été désigné pour occuper le siège du ministère public près le tribunal répressif indigène de Khenchela. Le préfet, partie au procès, n'avait point eu de peine à l'obtenir. Mais si c'eût été le demandeur qui eût sollicité l'attestation inverse, ne se serait-il pas heurté au refus ou au silence de l'administrateur ? Et comment, en pareil cas, aurait-il pu vaincre ce mauvais vouloir ? Nous avouons ne pas l'apercevoir. Partout ailleurs qu'en Algérie l'exercice de fonctions publiques est assez honorable pour que les nominations ne soient point tenues secrètes.

2° Un administrateur ou administrateur-adjoint de commune mixte, qui n'est pas officier du ministère public près d'un tribunal répressif indigène, peut-il se porter adjudicataire ? Sur ce second point la question est vraiment délicate.

C'est que, malgré leur nom et par une grave confusion de pouvoirs, les administrateurs et administrateurs-adjoints sont loin d'être exclusivement des agents administratifs. On peut même dire que les plus forts, les plus extraordinaires de leurs pouvoirs sont d'ordre judiciaire ; en commune mixte, ils exercent des pouvoirs disciplinaires qui font de tous les indigènes leurs justiciables (loi du 24 décembre 1904) ; en fait et illégalement ils statuent sur toutes les contraventions dont sont prévenus nos sujets musulmans (décret du 9 août 1903, art. 28) ; et des instructions du gouverneur général et du procureur général, en désorganisant complètement la police judiciaire, ont fait des administrateurs les magistrats instructeurs pour tous les crimes et délits dont seuls des indigènes sont inculpés (circ. gouv. gén. 4 juillet 1902, Est. et Lef., Suppl. 1902-03, p. 53, en note sous D. 29 mars 1902, art. 5). Or, il peut se faire que des délits soient commis en forêt, sur le parterre même de la coupe : il n'est pas possible que l'administrateur, adjudicataire de cette coupe, y exerce en même temps ses attributions judiciaires. C'est très exactement la situation que l'art. 23-3° de la loi forestière a pour but de prévenir.

Le jugement que nous reproduisons écarte ces considérations cependant topiques et pressantes. « Les nullités sont de droit étroit », dit-il ; et il s'en tient rigoureusement au texte. Mais le même jugement s'est départi de sa rigueur. Il aurait parfaitement admis que l'officier du ministère public près un tribunal répressif indigène est incapable de se porter adjudicataire d'une coupe ; et pourtant seuls les magistrats des tribunaux de première instance sont nommément désignés. Les nullités d'ailleurs ne sont point de droit tellement étroit que la doctrine et la jurisprudence n'admettent, en dehors et à côté des textes, des nullités virtuelles ou tacites.

où il exerce ses fonctions, alors surtout qu'il n'est point établi qu'il soit officier du ministère public près le tribunal répressif indigène (1).

N'est pas nulle non plus comme faite à un agent des eaux et forêts, même par interposition de personnes ou indi-

IV. Le second moyen de nullité était pris du 1^o du même art. 23 de la loi forestière qui défend formellement à tout agent ou préposé des eaux et forêts de prendre part, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, à aucune vente forestière. Il était en effet établi qu'un sieur P., sous-inspecteur des forêts à Khenchela au moment de l'adjudication, avait, peu après cette adjudication, demandé sa mise en disponibilité pour s'associer avec l'ex-administrateur-adjoint adjudicataire en vue d'assurer l'exploitation de la coupe.

N'y avait-il pas là présomption suffisante que l'administrateur-adjoint avait été personne interposée et que, au moins pour partie ou indirectement, un agent forestier avait pris part à la vente ? C'était une question de fait : le tribunal l'a tranchée négativement. Nous devons à la vérité juridique de faire observer qu'il est bien difficile, voire impossible, de prouver les interpositions de personnes autrement que par de simples présomptions, voire même par des indices. (M. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.* t. II, n^o 6). Or ici, les faits articulés et reconnus exacts rendaient infiniment probable l'interposition.

V. La solution donnée par le jugement ne satisfait pas notre besoin d'équité ; elle présente un véritable danger. La demande établissait un fait profondément regrettable qui n'aurait pas dû rester sans sanction.

Cette association d'un administrateur de commune mixte et d'un agent forestier pour se faire adjuger, puis pour exploiter une coupe domaniale exceptionnellement importante nous paraît au plus haut point contraire à la moralité publique. Ces fonctionnaires se devaient exclusivement à leurs fonctions ; ils ont, tout au contraire, profité des facilités qu'elles leur donnaient pour chercher des avantages, des profits susceptibles, le cas échéant, de les placer entre leurs devoirs et leurs intérêts. Cette adjudication a donc un caractère immoral ; elle va directement à l'encontre de l'intérêt public. Et voilà pourquoi, à mon sentiment, elle aurait dû être annulée. Le rôle du préfet de Constantine était, pensons-nous, non pas de s'opposer, comme il l'a fait, à la demande sous prétexte de sauvegarder les intérêts du Trésor, mais au contraire de s'y associer au nom de l'intérêt public. Le bon renom de l'administration, le maintien des fonctionnaires dans leur exact devoir ne devaient-ils pas l'emporter sur un intérêt pécuniaire peut-être mal compris ?

Si le droit est tel que le dit le tribunal de Batna, si administrateurs et agents forestiers peuvent s'associer pour exploiter les richesses domaniales, il y a tout au moins dans la législation algérienne une bien dangereuse lacune : il faudrait appeler l'intervention du législateur. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'en France les inconvénients d'une semblable lacune ne se sont jamais fait sentir : ne serait-ce pas que les agents de l'administration y ont un plus net sentiment de leurs devoirs, ou tout au moins qu'on y sait mieux les maintenir dans le respect de leurs fonctions ?

Émile LARCHER.

(1) V. *suprà*, p. 64, n. 1-2.

rectement, l'adjudication prononcée au profit d'un administrateur-adjoint de commune mixte auquel s'associe peu après, après avoir obtenu sa mise en disponibilité, un sous-inspecteur des forêts (1).

(Frientz c. préfet de Constantine et Fournier)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1^{er} du décret du 28 décembre 1855, le sieur Frientz a, par exploits, enregistrés, de Guedj, huissier à Constantine, des 13 et 15 juin 1908, ajourné M. le préfet du département de Constantine, représentant le domaine de l'État, et le sieur Fournier devant ce tribunal pour : — 1^o Entendre prononcer la nullité de l'adjudication d'une coupe de 42.666 cèdres situés dans la forêt des Beni-Oudjana, chefferie de Khenchela, appartenant à l'État, ladite adjudication tranchée, suivant procès-verbal administratif du 15 janvier 1906, moyennant le prix de 650.000 fr., au profit dudit Fournier; — 2^o Entendre faire défense au sieur Fournier d'exécuter aucuns travaux sur ladite coupe ou de continuer ceux qu'il pourrait avoir commencés, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu qu'à cette demande, le sieur Fournier oppose une exception d'incompétence dont il convient d'examiner tout d'abord le mérite ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi forestière du 21 février 1903, relative à l'Algérie, le fonctionnaire qui préside l'adjudication des coupes de forêts décide immédiatement sur les contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations d'adjudication sur la validité desdites opérations ; — Mais attendu que cette compétence spéciale du fonctionnaire présidant l'adjudication ne survit pas à l'adjudication ; — Attendu que les nullités édictées par l'art. 23 de la loi susvisée sont, au contraire, de la compétence du tribunal correctionnel dans le cas des numéros 1 et 2 dudit article et du tribunal civil dans le cas du numéro 3 du même article, lequel numéro 3 est seul visé par Frientz ; — Attendu, en effet, que les adjudications des coupes de forêts domaniales constituent des contrats de gestion du domaine privé de l'État ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de repousser l'exception soulevée, tout en statuant au fond par un même jugement, mais par deux dispositions distinctes sur la compétence et le fond, le sieur Fournier ayant conclu subsidiairement au fond ;

(1) V. *suprà*, p. 64, n. 1-2.

Attendu que le domaine de l'État et Fournier opposent en second lieu à Frientz un défaut de qualité ; — Attendu que la nullité de l'adjudication dont s'agit résulte, d'après le demandeur, de ce que le sieur Fournier était incapable de se porter adjudicataire, aux termes de l'art. 23, n° 3, de la loi susvisée, comme étant compris dans l'énumération des magistrats ou fonctionnaires visés par ce numéro ou tout au moins comme leur étant assimilé dans l'esprit du législateur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi susvisée, les nullités prononcées par l'art. 23 sont d'ordre public ; — Attendu que ces nullités ont pour fondement, d'abord, la volonté du législateur de faire atteindre à la vente des coupes de l'État le plus haut prix possible par la libre concurrence des amateurs, en écartant des enchères certains fonctionnaires qui, placés entre leurs intérêts et leurs devoirs publics, pourraient être tentés d'abuser de leur situation officielle au détriment des intérêts de l'État ; — Attendu que ces nullités ont aussi pour fondement la volonté du législateur de sauvegarder dans toute leur intégrité nécessaire l'honneur et la dignité de ces fonctionnaires ; — Attendu qu'étant d'ordre public, ces nullités peuvent être invoquées par tous ceux qui ont intérêt à les proposer à la condition toutefois qu'ils justifient que l'adjudication prononcée au mépris des prohibitions légales leur a causé un préjudice ; — Attendu qu'il n'est pas dénié par les défendeurs que le sieur Frientz se soit rendu des Vosges, où il habite, à Constantine pour prendre part à l'adjudication du 15 janvier 1908 et qu'il assistait comme adjudicataire éventuel à cette adjudication ; — Attendu que l'amateur qui se présente à une adjudication d'une coupe de l'État, comme acquéreur éventuel, a le droit de compter sur l'exacte observation des prohibitions légales et peut légitimement espérer rester adjudicataire par le résultat d'enchères régulières ; — Attendu que si un tiers incapable de se rendre adjudicataire le reste néanmoins, l'acquéreur éventuel est lésé, puisque l'adjudication ainsi viciée, s'il ne pouvait l'arguer de nullité, ferait définitivement évanouir la faculté qu'il avait de prendre part à une adjudication loyale, ainsi que l'espoir d'acquérir la coupe et de réaliser les bénéfices pouvant résulter de cette acquisition ; — Attendu que l'adjudication attaquée, si elle a lieu contrairement à la loi, comme le soutient au fond le demandeur, lui a donc causé un préjudice ; que, par suite, le sieur Frientz a intérêt et, par suite, qualité pour intenter la présente action ;

Au fond : — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Frientz soutient tout d'abord que la qualité d'administrateur-adjoint de la commune mixte de Khenchela dont était revêtu le sieur

Fournier au jour de l'adjudication attaquée le rendait incapable de prendre part à cette adjudication et de rester adjudicataire de la coupe mise en vente; — Attendu que les personnes incapables de prendre part aux adjudications des coupes de forêts de l'État sont limitativement énumérées par l'art. 23 de la loi susvisée; — Attendu que les nullités sont de droit étroit et qu'il s'agit uniquement de savoir si le sieur Fournier remplissait au moment de son acquisition l'une des fonctions spécifiées dans le n° 3 dudit article; — Attendu qu'en admettant que les termes de ce n° 3 s'appliquent aux membres des tribunaux répressifs, le demandeur ne rapporte pas la preuve que le sieur Fournier exerçait, à cette même époque, les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Khenchela, dans le ressort duquel se trouve la coupe qui lui a été adjugée; — Attendu, au contraire, que M. le préfet de Constantine prouve, par une lettre de M. l'administrateur de Khenchela du 21 avril 1908, que ni en 1907, ni en 1908, le sieur Fournier n'a été désigné pour occuper le siège du ministère public près le tribunal répressif de Khenchela; — Attendu qu'il n'est pas d'autre part établi que le sieur Fournier exerçait, au moment de l'adjudication tranchée à son profit, l'une quelconque des fonctions visées par le n° 3 de l'art. 23 de la loi; — Attendu que la simple aptitude à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal mixte de Khenchela ne suffisait pas pour le rendre incapable de prendre part à l'adjudication attaquée; — Attendu que si l'on admettait une semblable extension du texte susvisé d'ailleurs contraire au principe ci-dessus exprimé que les nullités sont de droit étroit, il faudrait aller jusqu'à décider, ce qui n'est pas soutenable, que tous les fonctionnaires ou notables citoyens français, âgés de vingt-cinq ans, ou tous les notables indigènes musulmans du même âge, pouvant être nommés juges au tribunal répressif, aucun d'eux ne pourrait prendre part à une adjudication des coupes de forêts de l'État; — Attendu que les autres arguments invoqués par le demandeur ne sauraient prévaloir contre le principe ci-dessus rappelé que les nullités sont de droit étroit; — Attendu qu'il suit de là que le premier moyen du défendeur n'est pas fondé;

Attendu que le demandeur soutient en second lieu que le sieur P..., sous-inspecteur des forêts à Khenchela, au moment de l'adjudication attaquée, a pris part à ladite adjudication et ce, par le sieur Fournier, personne interposée; — Attendu qu'il demande en conséquence l'application à la cause de l'art. 23 n° 1 de la loi forestière; — Attendu que le sieur Frientz, prétend tirer la preuve de l'interposition de personne des faits suivants: — 1° Que le sieur P... a du

fournir au sieur Fournier toutes les données utiles en vue des enchères en le fixant de façon précise sur la valeur de l'affaire ; — 2° Que le même sieur P... a demandé sa mise en congé aussitôt après l'adjudication, en attendant la liquidation de sa retraite ; — 3° Que le dit sieur P... s'est associé avec le sieur Fournier et deux autres personnes pour l'exploitation de la coupe adjudagée au sieur Fournier suivant acte reçu de M^e Adenis René, notaire à Bordeaux, le 24 août 1908 ; — Mais attendu qu'il était du devoir du sieur P... de fournir aussi bien au sieur Fournier, qu'aucune incapacité légale n'écartait des enchères, qu'à tous autres amateurs, des renseignements éclairés et précis sur la valeur de la coupe et sur les bénéfices probables qu'il était permis d'en espérer ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte des déclarations formulées au mémoire de l'État et non contestées par le demandeur que le sieur P... a été mis sur sa demande en disponibilité le 12 juin 1908 et qu'en conséquence, dès cette dernière date, il n'appartenait plus au service des eaux et forêts ; — Attendu que les deux premiers faits articulés par le demandeur n'établissent pas que le sieur Fournier ait acquis la coupe comme personne interposée et pour le compte du sieur P... ; — Attendu que cette preuve est d'autant moins rapportée, qu'il ne résulte nullement de l'acte de société ci-dessus visé que le sieur P... ait apporté une somme quelconque dans la société ; — Attendu, enfin, que le fait par le sieur P... de s'être associé le 24 août 1908 pour l'exploitation de la coupe ne prouve pas davantage qu'il ait le 15 janvier acquis ladite coupe par la personne interposée du sieur Fournier ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la demande en 50.000 fr. de dommages-intérêts formée par le sieur Frientz n'est pas fondée ; — Attendu que la demande de 1.000 fr. de dommages-intérêts dirigée par le sieur Fournier contre le sieur Frientz n'est pas fondée davantage, rien ne démontrant que le demandeur ait agi de mauvaise foi ou dans un esprit de malice ou de chicane ;

Par ces motifs : — Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Dit que le sieur Frientz a qualité pour agir dans la présente action ; — Le déclare mal fondé tant dans sa demande principale en nullité de l'adjudication du 15 janvier 1908 que dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ; — Déclare également Fournier mal fondé dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, l'en déboute ; — Condamne le sieur Frientz qui succombe aux dépens tant envers l'État qu'envers Fournier.

MM. CONSTANT, *prés.* ; GAUBERT, *subst.* — M^{es} GÉLINET et CUTTOLI, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

31 juillet 1908

Domaine public, eaux, Algérie, concession de la jouissance des eaux d'un oued algérien à un syndicat de propriétaires, droit de l'État d'agir seul en justice et de transiger dans l'intérêt de la conservation du domaine, recours en interprétation, compétence.

Un arrêté préfectoral concédant à une association syndicale de propriétaires la jouissance des eaux d'un oued algérien faisant partie du domaine public ne peut s'étendre aux eaux dont la propriété ou l'usage étaient acquis à des tiers en vertu de l'art. 2 § 3 de la loi du 16 juin 1851 (1).

D'autre part l'arrêté en question ne peut contenir aucun abandon des droits inaliénables qui appartiennent à l'État sur les biens du domaine public. Au nombre de ces droits figure celui d'agir en justice à l'exclusion de toute intervention étrangère dans l'intérêt de la conservation de ce domaine. L'État peut en conséquence défendre à une action en revendication intentée contre le domaine relativement aux eaux dont la jouissance est concédée. Il peut la terminer par une transaction loyalement consentie en dehors de toute participation du syndicat (2).

Il n'appartient pas aux conseils de préfecture d'interpréter l'arrêté dont s'agit. La question ne se rattache à aucun des litiges dont la connaissance a été attribuée au conseil de préfecture par une disposition législative (3).

(1) La solution est certaine. V. sur les droits acquis à des tiers sur les eaux en Algérie, Larcher. *Tr. élém. de lég. alg.*, t. II, p. 472 et s.

(2) Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, c'est évidemment à l'État seul qu'il appartient d'intenter les actions le concernant et de les terminer par des transactions à condition que celles-ci soient, comme le rappelle très heureusement notre arrêt, loyalement consenties. Cf. dans un sens voisin Cons. d'État, 23 janvier 1880, *Recueil* 1880 p. 113; 20 janvier 1888, *Recueil* 1888 p. 55. V. de même de Recy, *Traité du domaine*, n° 883.

(3) C'est en effet un principe que l'interprétation n'appartient au conseil de préfecture que s'il s'agit d'actes dont le contentieux lui est déferé par la loi. V. Laferrière. *Tr. de la jur. adm.*, 2^e éd., t. II, p. 611.

(Syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kebir)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kebir, dont le siège est à Blida (département d'Alger) rue Benkedda, n° 16, agissant poursuites et diligences du sieur Lezin-Giraud, son directeur en exercice, enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 26 janvier et 24 mars 1905 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 décembre 1904, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a décidé que la transaction intervenue le 9 avril 1883 entre l'État et le sieur Doreau agissant aux droits des Beni Tamou est de plein droit opposable au requérant qui doit en supporter les conséquences ; — Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture, saisi après que l'autorité judiciaire eut déclaré surseoir à statuer sur le litige pendant entre l'État et le syndicat requérant, d'une part, et le sieur Frédéric Doreau d'autre part, a à tort interprété dans ce sens les dispositions des deux arrêtés préfectoraux du 13 décembre 1866 portant constitution du syndicat et concession à ce dernier de la jouissance des eaux de l'Oued-el-Kebir ; que le requérant est un concessionnaire de travaux publics et par suite un successeur particulier à titre onéreux de l'État ; que celui-ci, dès lors, n'a pas qualité pour le représenter dans les instances nées à l'occasion de l'objet de la concession ni dans les transactions terminant éventuellement ces instances ; que si l'État a cru devoir terminer par une transaction le procès pendant devant la cour d'appel d'Alger sur appel d'un jugement du tribunal de première instance de Blida du 9 décembre 1880 et à lui intenté par le sieur Doreau en son nom et au nom du sieur Tamou dont il faisait valoir les droits à une partie des eaux de l'Oued-el-Kebir, ladite transaction n'est pas opposable au syndicat qui n'y a pas été partie ; que la réserve des droits des tiers insérée dans les arrêtés de 1866 n'y a été introduite qu'en conformité de la loi du 16 juin 1851, et qu'elle n'a pu avoir pour effet d'autoriser l'État à diminuer par un acte passé avec un tiers la concession accordée ; que si l'État ne pouvait concéder la jouissance des eaux que dans les limites où il la possédait lui-même, il n'en devait pas moins faire intervenir le concessionnaire dans les actes destinés à déterminer ces limites ; que si l'État n'a pas créé le droit prétendu par le sieur Doreau, la reconnaissance qu'il en

a faite ne laissait pas le syndicat indifférent ; que dans la transaction les intérêts de ce dernier étant en opposition avec ceux de l'État, celui-ci ne pouvait valablement représenter le syndicat ; que la transaction présente pour le sieur Doreau des avantages que ne lui eût pas accordés la décision de l'autorité judiciaire, malgré le jugement du tribunal civil qui n'était pas définitif ; — Adjuger au requérant le bénéfice de ses conclusions de première instance, tendant à ce que les arrêtés du 13 décembre 1866 soient interprétés en ce sens que la transaction du 3 avril 1883 n'est pas opposable au syndicat ; — Vu l'arrêté attaqué, ensemble les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 1866 ; — Vu l'acte en date du 3 avril 1883 portant transaction entre le préfet du département d'Alger agissant au nom de l'État et le sieur Frédéric Doreau ; — Vu l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 13 décembre 1899, ensemble l'arrêt de la cour de cassation en date du 11 juillet 1898 (1) ; — Vu l'ordonnance de soit-communié rendue par le président de la section du contentieux le 20 février 1905 ensemble l'acte en date du 29 mars 1905, portant signification de ladite ordonnance au sieur Doreau lequel n'a pas produit de mémoire en défense ; — Vu le mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur, enregistré comme ci-dessus le 18 août 1906, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le syndicat est, non pas un concessionnaire de travaux publics, mais un concessionnaire à titre gratuit du domaine public ; qu'en vertu des principes généraux régissant la matière, l'État concédant conserve le droit de suivre et de terminer au mieux des intérêts dont il a la garde les instances engagées par des tiers à l'occasion de l'objet concédé ; que le règlement de ces instances, quel qu'en ait été le mode, est opposable au concessionnaire ; que, dans l'espèce, non seulement l'État, qui d'ailleurs n'en aurait pas le pouvoir, ne s'est pas interdit l'usage de ce droit, mais encore qu'il l'a confirmé en sa faveur par les dispositions des arrêtés de 1866 réservant les droits des tiers ; que l'existence de l'action intentée le 9 avril 1866 par le sieur Doreau a été, au moyen d'une enquête spécialement ouverte à cet effet, portée à la connaissance des intéressés avant la formation du syndicat, qui n'en ignorait pas ; que le syndicat a été invité à participer à la transaction, et qu'il s'est dérobé ; qu'il n'est pas établi que la transaction soit moins avantageuse pour l'État que n'aurait pu l'être l'arrêt de la cour d'appel d'Alger ; que le syndicat a, après l'arrêt de la dite cour du 24 juin 1895, exécuté

(1) *Rev. Alg.* 1898. 1. 404.

la transaction sans protester pour ce qui le concernait ; qu'il a même ouvert des pourparlers avec le sieur Doreau pour l'acquisition de ses droits ; qu'il est mal fondé aujourd'hui à critiquer la transaction ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kebir, enregistré comme ci-dessus le 15 juin 1907, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et en outre par les motifs que le syndicat a été constitué par l'État pour éviter les réclamations d'ayants-droit à des eaux dont il avait indûment disposé ; qu'il a été composé de ces ayants-droit et qu'ainsi l'État ne peut prétendre qu'il leur a fait concession de la jouissance de ces eaux ; — Que la dernière enquête qui a précédé la formation du syndicat n'a nullement eu pour but de révéler l'existence du procès engagé par le sieur Doreau ; que si le syndicat a exécuté pour sa part la transaction de 1883 après des décisions de justice auxquelles il ne pouvait se soustraire, il a formulé ses réserves par un acte d'huissier du 19 avril 1899 ; que les pourparlers relatifs à l'acquisition des droits du sieur Doreau ont été entamés par celui-ci et que le syndicat n'y a répondu que sur les suggestions des agents de l'État ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix en date du 18 décembre 1899, la question renvoyée par l'autorité judiciaire à l'examen de la juridiction administrative était limitée à l'interprétation d'un arrêté du préfet du département d'Alger en date du 13 décembre 1866, par lequel la jouissance des eaux de l'Oued-el-Kebir a été concédée à l'association des propriétaires arrosants, constitués, en syndicat par arrêté préfectoral du même jour ; que cette question ne se rattache à aucun des litiges dont la connaissance a été attribuée au conseil de préfecture par une disposition législative ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département d'Alger s'est déclaré compétent et que son arrêté doit être annulé ; — Mais considérant qu'il appartient au conseil d'État de donner l'interprétation de l'arrêt du 13 décembre 1866 ; — Considérant que la concession accordée par le dit arrêté porte sur les eaux du domaine public et qu'elle ne pouvait s'étendre aux eaux dont la propriété ou l'usage étaient acquis à des tiers en vertu de l'art. 2 § 3 de la loi du 16 juin 1851 ; que les droits des tiers étaient visés dans l'art. 3 du dit arrêté lequel se réfère aux dispositions du titre II de l'arrêt du même jour portant constitution du syndicat, aux termes desquelles notamment, dans le cas où

« postérieurement à la constitution du syndicat des tiers viendraient à revendiquer des droits de propriété ou d'usage sur une portion des eaux dérivées de l'Oued-el-Kébir, l'association sera tenue de supporter les conséquences des revendications et actions qui pourraient se produire » ; — Considérant, d'autre part, que la concession ainsi accordée ne contient et ne pouvait contenir aucun abandon des droits inaliénables qui appartiennent à l'État sur les biens du domaine public et qu'au nombre de ces droits figure celui d'agir seul en justice à l'exclusion de toute intervention étrangère, dans l'intérêt de la conservation de ce domaine ; qu'en conséquence il appartenait à l'État de défendre aux actions en revendication intentées contre le domaine par application de la loi de 1851 et de les terminer le cas échéant en dehors de toute participation du syndicat par toute transaction loyalement consentie qu'il jugerait opportune ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger en date du 2 décembre 1904 est annulé ; — Il est déclaré, par interprétation de l'arrêté du préfet du département d'Alger en date du 13 décembre 1866 que la concession accordée au syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir ne fait pas obstacle à ce que l'État termine, en dehors de toute participation du syndicat, par une transaction loyalement consentie, les actions en revendication des droits de propriété ou d'usage des eaux de cette rivière.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; DEJEAN, *rapp.* ; TARDIEU, *comm. du gouv.* — M^e CHAUFTON, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
5 novembre 1909
—

Usure, Algérie, matière commerciale, loi du 19 décembre 1850, pénalités, application ; délit d'habitude d'usure, conventions aléatoires, motifs contradictoires, cassation.

—
Aux termes de l'art. 63 de la loi du 13 avril 1898, et malgré l'abrogation en matière commerciale de la loi du 19 décembre 1850 par la loi du 12 janvier 1886, les prêts conventionnels en matière commerciale peuvent donner lieu en Algérie à l'ap-

plication, en cas d'habitude d'usure, des pénalités édictées par la loi du 19 décembre 1850 (1).

Pour qu'il y ait délit d'habitude d'usure il faut une succession de faits dont chacun réunit les éléments constitutifs d'une convention usuraire. Manque de base légale et doit être cassé

(1) La chambre criminelle accepte comme certaine — parce que, dit-elle, conforme à la volonté du législateur manifestée dans les travaux préparatoires, — une thèse qui nous avait paru fort douteuse. V. notre *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. II, n° 1004. Un nouvel examen de cette question a fait cesser nos doutes : l'interprétation donnée par la cour de cassation nous paraît absolument inacceptable.

Les dispositions de la loi du 19 décembre 1850 relatives à l'usure commerciale ont été expressément et formellement abrogées par l'art. 1^{er} de la loi du 12 janvier 1886 : seule reste susceptible de répression l'usure en matière civile. Telle était la législation métropolitaine alors que l'Algérie jouissait d'un régime de liberté. Un décret du 29 janvier 1898 limita, pour l'Algérie, le taux de l'intérêt et y organisa la répression de l'usure, en matière civile seulement : la liberté subsistait en matière commerciale. C'est en cet état de la législation que, par un procédé — je ne dirai pas seulement critiquable, mais franchement abusif (v. le récent article de M. Léonce Janet, sur quelques abus du pouvoir législatif, *Rev. pol. et parl.*, n° de nov. 1909, p. 282), — les députés algériens firent insérer dans la loi de finances du 13 avril 1898 une série d'articles sur le prêt à intérêt en Algérie, tant en matière civile qu'en matière commerciale. Un dernier article, qui a pris dans la loi le n° 63, et qui voisine avec une disposition relative aux chefs de musique, est ainsi conçu : « La loi du 19 décembre 1850, sur l'usure, est applicable en Algérie. »

Il est, croyons-nous, d'une interprétation prudente de considérer que ce qui a été rendu ainsi applicable à l'Algérie en 1898, c'est la loi du 19 décembre 1850 telle qu'elle subsistait alors, c'est-à-dire amputée de la partie formellement abrogée en 1886. La conséquence, c'est qu'il ne peut y avoir répression correctionnelle de l'habitude d'usure en matière commerciale.

La cour de cassation comprend tout autrement l'opération législative réalisée par voie d'amendement à la loi de finances de 1898. Il y aurait eu deux opérations dont la plus importante est tacite. Le Parlement aurait remis en vigueur, à l'usage de l'Algérie, la partie de la loi de 1850 abrogée en 1886 et aurait décidé que cette partie ainsi que la partie demeurée en vigueur en France trouverait désormais application en Algérie. Bref la formule ordinairement assimilatrice « La loi du... est applicable à l'Algérie » réaliserait tout au contraire une considérable différenciation.

La cour de cassation tire argument de ce que « l'art. 63 ne présente aucune restriction pouvant résulter de l'abrogation par la loi du 12 janvier 1886, des prescriptions de la loi de 1850 relatives à l'intérêt conventionnel en matière commerciale. » Il nous paraît beaucoup plus

l'arrêt qui, après avoir constaté que chacun des faits qu'il retient présente un aléa exclusif du caractère usuraire, considère néanmoins que leur ensemble constitue le délit d'habitude d'usure (1).

(Taillandié et Garrot c. Min. pub.)

La cour d'appel d'Alger (ch. corr.) a rendu, le 23 octobre 1898, l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Attendu que les prévenus ont fait citer à comparaitre trois témoins pour déposer sur les faits et circonstances de leur connaissance relative à l'instance pendante ; — Attendu que la procédure contient tous les éléments nécessaires pour solutionner le litige qui lui est soumis ; — Que l'audition des témoins cités n'est pas utile à la manifestation de la vérité, après les débats qui ont eu lieu ; — Attendu qu'en 1907, le parquet d'Alger fut saisi de réclamations émanant de retraités militaires français et indigènes, qui se plaignaient d'agissements usuraires de divers prêteurs sur

probant de constater que rien dans l'art. 63 ne fait allusion à une remise en vigueur des dispositions abrogées de la loi de 1850.

L'arrêt de la cour suprême invoque encore comme favorable à cette thèse l'autorité des travaux préparatoires. Nous devons à la vérité de dire que rien, dans le va-et-vient de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre qui a constitué l'élaboration des art. 60-63 de la loi de finances de 1898, rien n'a trait à la répression de l'usure en matière commerciale ; il ne semble même pas que les auteurs des articles additionnels se soient aperçus que les dispositions de la loi de 1850 étaient, sur ce point, abrogées. Comment auraient-ils eu l'intention de les faire revivre ? V. Sirey, Lois annotées, 1898, p. 688, note 94 sous art. 60-63 de la loi du 13 avril 1898.

Nous estimons que la cour de cassation a méconnu une règle élémentaire de l'interprétation : de deux façons possibles d'entendre un texte pénal, il ne faut pas choisir la moins vraisemblable parce qu'elle comporte répression.

(1) Les contrats aléatoires sont soustraits à la règle de la limitation du taux de l'intérêt ; ils ne peuvent donc constituer les éléments du délit d'habitude d'usure. Dès lors il y avait contradiction évidente dans les motifs de l'arrêt déferé à la cour de cassation : si les contrats étaient aléatoires ils n'étaient point usuraires. Nous comprenons que la cour de cassation n'ait point accepté la distinction trop subtile tentée par l'arrêt attaqué : des contrats aléatoires individuellement seraient usuraires collectivement. Révérence gardée, cela fait penser au négociant marseillais qui, perdant un peu sur chaque article vendu, faisait un joli bénéfice sur le tout. C'est assez amusant ; cela n'a rien de juridique.

Émile LARCHER.

- titres de pension ; — Attendu que des informations furent ouvertes contre les personnes signalées, et notamment contre les prévenus Garrot et Taillandié qui, depuis 1904, faisaient des avances à des pensionnés sur leurs titres ; — Attendu que Taillandié était le bailleur de fonds ; qu'il exigeait 7 fr. 50 0/0 par trimestre, qu'il assumait seul les chances de pertes ; — — Attendu que Garrot procurait les affaires, qu'il prélevait 2 fr. 50 par trimestre à titre de commission ; — Attendu que les prélèvements opérés par Garrot et Taillandié s'élevaient donc ensemble à 10 0/0 par trimestre ou 40 0/0 par an, alors que le taux maximum conventionnel autorisé par la loi est de 8 0/0 par an ; — Attendu que le total des prêts consentis aux pensionnés est de 30.000 fr. environ ; — Attendu que la matérialité des faits n'est point contestée par les prévenus, mais que ces derniers forment à l'encontre des poursuites dont ils sont l'objet les objections suivantes :

1° Que Garrot dit qu'il n'a été que l'intermédiaire entre Taillandié, banquier de Paris et les emprunteurs ; que ces derniers lui payaient la commission convenue, 2 fr. 50 0/0 sans le concours de Taillandié qui ne lui versait rien ; que mandataire salarié des emprunteurs, payé par ces derniers, il ne pouvait encourir la responsabilité d'aucun délit ; — Attendu que les premiers juges ont rejeté le moyen soulevé par Garrot ; que de ce chef il y a lieu de confirmer purement et simplement la décision déferée à la cour, en adoptant les motifs qui y sont développés ;

2° Que Garrot et Taillandié soutiennent qu'ils sont l'un et l'autre commerçants, que les prêts consentis par eux ont un caractère commercial et que les prêts commerciaux ne sont point soumis à la limitation du taux de l'intérêt ; — Attendu que les premiers juges ont décidé sur ce point que les prêts consentis étaient essentiellement civils par leur nature même et leur destination ; qu'ils ont ajouté que, si même les prêts étaient commerciaux, les dispositions légales visées dans la citation devraient être appliquées ; — Attendu qu'il importe peu de rechercher si les prêts incriminés ont un caractère civil ou commercial, les premiers juges ayant décidé, à bon droit, que les prêts civils et les prêts commerciaux étaient soumis à la limitation du taux de l'intérêt ; — Attendu que sur ce dernier point, il échet de confirmer la décision entreprise en adoptant les motifs qui y sont déduits ; — Attendu qu'il convient d'y ajouter qu'il résulte des termes précis des art. 61 à 63 inclusivement de la loi du 13 avril 1898, qu'en Algérie, le taux conventionnel ne peut excéder 8 0/0 par an, tant en matière civile qu'en matière commerciale, et que cette prohibition est pourvue d'une sanction pénale, même en matière commerciale ; — Attendu, en effet, que l'art. 1^{er} de la loi du 19 décembre 1850, interdit en France les prêts conventionnels faits à un taux supérieur à celui fixé par la loi en matière civile et en matière commerciale ; — Attendu que la loi du 12 janvier 1886 abroge bien la loi du 19 décembre 1850, dans les dispositions relatives à l'intérêt conventionnel en matière commerciale ; — Mais attendu que la loi du 13 avril 1898 déclare applicable à l'Algérie la loi du 19 décembre 1850, sans faire mention de la restriction qu'y a apportée la loi du 12 janvier 1886, indiquant nettement, par cela même, que la loi du 19 décembre 1850 devait être appliquée dans son intégralité, tant en matière civile qu'en matière commerciale ; — Attendu d'ailleurs que, dans les discours pro-

noncés à la Chambre des députés et au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1898, il a été particulièrement insisté que la nécessité absolue de limiter le taux en Algérie, en matière commerciale ; — Attendu qu'il échet donc, par les motifs des premiers juges et ceux ci-dessus développés, de confirmer le jugement en ce qu'il décide que les prêts en matière de commerce sont soumis en Algérie à la limitation du taux de l'intérêt ;

3° Que Garrot et Taillandié soutiennent que les contrats incriminés ont un caractère aléatoire ; que l'aléa d'un prêt a pour effet de permettre la stipulation d'un intérêt supérieur au taux légal ; — Attendu que si ces contrats ont réellement un caractère aléatoire, ce caractère permettrait aux prévenus d'échapper aux dispositions limitatives du taux de l'intérêt ; — Attendu que Garrot et Taillandié, pour soutenir que les contrats ont un caractère aléatoire, disent, ce qui est exact, qu'il résulte de ces contrats, dont un exemplaire reste entre les mains de Taillandié, et dont un autre est remis à l'emprunteur, que Taillandié stipule avec son co-contractant, qu'au cas où ce dernier viendrait à décéder avant d'avoir remboursé tout ou partie de son emprunt, il serait par ce fait même, lui ainsi que ses héritiers, quitte et libéré purement et simplement de sa dette ; que le titre de pension serait remis aux héritiers qui pourraient toucher ainsi les jours du trimestre échus au décès ; — Attendu que les premiers juges admettent que si de telles stipulations, volontairement consenties et acceptées de part et d'autre, sont de nature à imprimer à chaque contrat un caractère aléatoire, il y a lieu de remarquer, en l'espèce, qu'un grand nombre des emprunteurs, des indigènes notamment, ont pu ne pas avoir connaissance de la clause aléatoire, ne pas l'accepter ; qu'il n'est pas établi que, par rapport à eux, cette clause ait reçu son exécution ; — Attendu que les premiers juges ajoutent que, parmi les emprunteurs, se trouvent des indigènes ne sachant ni lire ni écrire en français ; que les conventions les concernant n'ont pas été écrites en arabe et en français, ainsi que l'exige l'art. 1^{er} de l'arrêté du général commandant en chef le corps d'expédition de l'Algérie du 9 juin 1831 ; que, par suite, ces conventions n'ont aucune valeur ; — Attendu en ce qui concerne les conventions passées avec les emprunteurs français, qu'elles ont été régulièrement établies ; que les premiers juges constatent même que les signatures déjà apposées par ces emprunteurs au bas des conventions les concernant sont précédées de : « lu et approuvé » ; — Attendu, au surplus, que les conventions ont été exécutées sans protestations par les parties contractantes ; — Attendu que ces conventions ne peuvent donc être critiquées au point de vue de la forme ; — Attendu, en ce qui concerne les conventions passées avec les emprunteurs indigènes, que les premiers juges, à tort, pour faire tomber la valeur de la clause ci-dessus reproduite, déclarent ces conventions nulles par application de l'arrêté de 1831 ; — Attendu que ces conventions sont parfaitement valables ; — Attendu que les prescriptions de l'arrêté de 1831, encore en vigueur d'après la jurisprudence de la cour de cassation, sont édictées dans un but de protection vis-à-vis des contractants qui ont signé dans une langue autre que la leur ; que la nullité prononcée par l'arrêté de 1831 n'est que relative et ne peut être invoquée que par la partie que léserait la convention ; que la nullité n'étant pas d'ordre public ne peut détruire l'engagement de Garrot et Taillandié ; que la clause, tout en faveur des em-

prunteurs, n'a pas besoin d'être acceptée par ces derniers ; que les prêteurs s'étant engagés, l'exécution de la convention peut être réclamée par les emprunteurs ; qu'aucune contestation ne s'est élevée au sujet de la validité des conventions qui ont d'ailleurs été exécutées de part et d'autre ; — Attendu qu'il échet, par suite, de décider qu'à tort les premiers juges ont tenu pour nulle et non avenue, au moins à l'égard de la prévention, la clause ci-dessus énoncée des conventions passées soit avec des français, soit avec des indigènes, et que les motifs du jugement sur ce point ne sauraient être admis ; — Attendu qu'il ne reste à examiner qu'une seule question, capitale aux débats, celle de savoir si la clause insérée aux conventions déclarées valables par la cour, a imprimé à ces conventions un caractère aléatoire ; — Attendu que la réponse à cette question ne peut être qu'affirmative, si l'on considère isolément, chaque convention ; — Mais attendu que la prévention reproche à Garrot et à Taillandié d'avoir commis le délit d'habitude d'usure en consentant à un taux d'intérêt supérieur à celui fixé par la loi, tous les prêts faits aux pensionnés depuis moins de trois ans à dater de l'ouverture des poursuites ; — Attendu qu'il n'y a donc point lieu d'envisager isolément, ainsi que l'a décidé à bon droit le premier juge, chaque convention, mais bien l'ensemble des opérations traitées par les prévenus avec des pensionnés emprunteurs, l'ensemble des prêts consentis à ces derniers, et de rechercher si l'aléa dont excipent les prévenus est assez fort, par rapport au chiffre global des opérations, pour constituer sérieusement le risque imprimant aux prêts le caractère aléatoire ; — Attendu que les éléments nécessaires pour solutionner ce point du débat ont été produits à la cour par Taillandié ; — Attendu que des documents produits par ce prévenu, il résulte que si 30.000 francs environ ont été prêtés aux pensionnés, les pertes subies n'atteignent pas 4.000 francs ; — Attendu que ces pertes sont relativement insignifiantes eu égard à l'ensemble, à la durée et à la continuité des opérations effectuées par les deux prévenus ; — Attendu que ces pertes sont trop faibles par rapport au chiffre total des opérations, pour constituer sérieusement le risque imprimant aux prêts consentis le caractère aléatoire ; — Attendu que, si même le chiffre des pertes subies n'avait pas été connu par la cour, le grand nombre de prêts consentis indiquait à lui seul, que si les prévenus pouvaient parfois subir la perte de leurs avances sur quelques trimestres de pensionnaires décédés, ces pertes étaient certes largement compensées par les bénéfices considérables des opérations prises dans leur ensemble ; — Attendu que la clause des conventions, invoquées par les prévenus, n'a donc pas imprimé aux conventions le caractère aléatoire nécessaire ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel en la forme seulement, — Le dit non fondé ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre les témoins cités ; — Au fond : — Confirme le jugement déferé sur la déclaration de culpabilité et l'application de la peine.

MM. WURTZ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{re} BERARD, *av. du barr. de Paris*, et TACCONIS, *du barr. d'Alger*.

Sur pourvoi des prévenus, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 63 de la loi du 13 avril 1898, et de la loi du 12 janvier 1886, en ce que la cour d'appel aurait considéré à tort que les prêts conventionnels en matière commerciale peuvent donner lieu, en Algérie, à l'application des pénalités édictées par la loi du 19 décembre 1850 ; — Attendu que la loi du 13 avril 1898, après avoir, dans son art. 61, limité, en Algérie, le taux de l'intérêt non seulement en matière civile, mais encore en matière commerciale, déclare, par son art. 63, destiné à sanctionner cette disposition, que la loi du 19 décembre 1850, sur l'usure, sera applicable à la dite colonie ; — Attendu que l'art. 63 précité ne prévoit aucune restriction pouvant résulter de l'abrogation par la loi du 12 janvier 1886, des prescriptions de la loi de 1850, relatives à l'intérêt conventionnel en matière commerciale ; qu'il résulte, au contraire, des travaux préparatoires, que la volonté du législateur a été précisément, d'assurer la répression de l'usure, en matière de commerce ;

Mais sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1104, 1964, 1134 du c. civ., et 2 de la loi du 19 décembre 1850, en ce que, après avoir reconnu à chacun des contrats passés par Taillandié et Garrot, avec leurs emprunteurs, un caractère aléatoire, l'arrêt attaqué a décidé que l'ensemble de ces contrats présentait les caractères de l'habitude d'usure ; — Vu ces articles ; — Attendu que pour qu'il y ait délit d'habitude d'usure, la loi exige une succession de faits, dont chacun réunit les éléments constitutifs d'une convention usuraire ; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que chacun des faits qu'il retenait, présentait un aléa qui excluait le caractère usuraire, a considéré, néanmoins, que leur ensemble constituait le délit d'habitude d'usure ; d'où il suit qu'en l'état de ses constatations, l'arrêt manque de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 23 octobre 1908, par la cour d'appel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; PAILLOT, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^e DEDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
13 janvier 1910
—**Cour d'assises, pluralité d'accusés, circonstance aggravante, préméditation et guet-apens, question unique, nullité.**
—

Les circonstances aggravantes d'une nature morale, telles que la préméditation et le guet-apens, ne s'étendent pas de plein droit de l'un des auteurs d'un crime à l'autre ; elles sont personnelles à chacun d'eux (1).

En conséquence, il doit être posé, relativement à ces circonstances aggravantes, une question pour chaque accusé (2).

(1-2) Cet arrêt continue la série de ceux qui ont marqué une évolution dans la jurisprudence au sujet de la communicabilité des circonstances aggravantes de l'un des auteurs d'un crime à l'autre. Il y a là une question de fond, laquelle fait naître une question de forme.

Les divers auteurs d'un crime peuvent être des coauteurs ou des complices. En ce qui concerne ces derniers, on ne fait guère de difficulté pour admettre que les circonstances aggravantes réelles, c'est-à-dire inhérentes au fait lui-même, telles que l'escalade, l'effraction dans le vol, s'étendent aux complices dès qu'elles existent en la personne de l'auteur principal, et qu'en conséquence, il suffit, au sujet de leur constatation, d'interroger le jury par une seule question générale qui, une fois résolue affirmativement, influera sur le sort de tous. — Mais, en ce qui concerne les circonstances aggravantes personnelles, c'est-à-dire celles qui résultent d'une qualité existante chez l'auteur du crime, comme celle d'ascendant dans le viol, ou d'une intention plus coupable, comme la préméditation et le guet-apens, le désaccord règne. La jurisprudence, contrairement à la majorité de la doctrine, admet qu'elles s'étendent également de l'auteur principal aux complices et qu'en conséquence, il suffit également de poser, en ce qui les concerne, une seule question au jury. Cette théorie a été encore affirmée par des arrêts assez récents (cass., 23 août 1877, *Bull. crim.*, n° 201 ; cass., 2 sept. 1886, *Dalloz*, Supplément, v° *Crimes et délits contre les personnes*, n° 44).

Mais comment trancher ces mêmes questions pour les coauteurs ? Ceux-ci ont une criminalité personnelle et non plus une criminalité d'emprunt ; il semble donc que chacun d'eux ne puisse souffrir que des circonstances qui se rencontreront en sa personne. Mais alors il pourra arriver qu'on traite moins sévèrement le coauteur que le complice, bien que celui-ci soit généralement moins coupable. Exemple : en cas de parricide, le complice encourra la peine de ce crime ; le coauteur celle du meurtre. La jurisprudence, avec plus de subtilité que de logique, en était

(Navarro Laurent et Navarro François c. Min. publ.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 337 c. i. cr. et de l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 : — Attendu que Navarro Laurent et Navarro François étaient accusés d'avoir, en 1896, à Bône, solidairement commis un homicide sur la personne de Fernandez Luiz, et que le jury a été appelé à se prononcer à cet égard par une question distincte et séparée concernant chacun des deux accusés ; qu'il a été ensuite interrogé par deux questions générales et communes aux deux accusés sur les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, le jury doit voter par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ; que les formalités mentionnées dans

arrivée à faire subir à tous les coauteurs les aggravations résultant tant des circonstances inhérentes au fait lui-même que des qualités ou des faits personnels à l'un d'eux. « Le coauteur, disait la cour de cassation, se rend légalement complice et mérite *a fortiori* la peine du complice ». (Cass., 9 juin 1848, D. P. 1848. 1. 154 ; cass., 24 mars 1853, D. P. 1853. 5. 102 ; cass., 15 juin 1860, D. P. 1860. 1. 467).

Mais, depuis quelques années, une évolution s'est faite dans la jurisprudence et la cour de cassation admet maintenant que les circonstances aggravantes subjectives restent personnelles à celui des coauteurs en qui elles se rencontrent. Ainsi jugé pour la préméditation et le guet-apens. (cass., 18 avril 1873, D. P. 1873. 1. 164 ; cass., 28 mai 1875, D. P. 1876. 1. 240 ; cass., 7 juin 1877, D. P. 1877. 1. 409 ; cass., 23 déc. 1886, Dalloz, Supplément, v^o Crimes et délits contre les personnes, n^o 43 ; Cass., 12 nov. 1889, Bull. crim., n^o 384 ; cass., 19 déc. 1890, D. P. 1891. 5. 154 ; cass., 2 avril 1898, Bull. crim., n^o 144 ; cass., 22 déc. 1905, Rev. Alg. 1907. 2. 80 et la note de M. Larcher), — et pour la circonstance du meurtre avec un délit qu'il a pour objet de préparer ou faciliter (cass., 27 mai 1886, D. P. 1886. 1. 425).

La conséquence très importante qu'en tire l'arrêt rapporté, c'est que relativement à ces circonstances qui demeurent ainsi personnelles, une question spéciale doit être posée pour chaque accusé.

La même évolution se produira-t-elle relativement aux complices ? Il est permis de le penser et de le souhaiter, car ce sera revenir aux véritables principes et le complice ne peut être traité plus sévèrement que le coauteur. D'ailleurs l'arrêt précité du 22 décembre 1905 pose en principe, dans les motifs que les circonstances aggravantes personnelles ne s'étendent pas de plein droit aux complices.

Gilbert MASSONIÉ.

cet article sont substantielles et que leur inobservation emporte nullité de la procédure ;

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une accusation portée contre deux personnes ; — Que les circonstances morales de préméditation ou de guet-apens étaient personnelles à chacun des accusés ; — Que cependant le président de la cour d'assises a posé une seule question relative à l'existence de la première de ces circonstances et une seule relative à l'existence de la seconde et que le jury n'a pas répondu distinctement en ce qui concerne ces circonstances à l'égard de chacun des deux accusés déclarés coupables du meurtre commis sur la personne de Fernandez ; — Qu'il en résulte que sa déclaration est de ce chef complexe et entachée de nullité ; d'où il suit qu'il y a eu violation formelle des articles sus-visés ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises de Bône le 1^{er} décembre 1909.

MM BARD, *prés.* ; BERCHOU *rap.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
13 janvier 1910
—

Témoin, prestation de serment, dispense, consentement de l'accusé et du ministère public, condamnation pour vol, maison centrale, détenu, cassation.

Tout témoin cité et notifié doit être entendu sous prestation de serment, à moins d'opposition ou de renonciation à son audition. Il n'appartient pas au président de la cour criminelle d'enlever au témoin son caractère, alors même que l'accusé et le ministère public consentent à ce qu'il soit entendu sans prestation de serment. Il en est ainsi alors même que le témoin, condamné pour vol, est actuellement détenu dans une maison centrale, du moment que la condamnation ne porte pas interdiction des droits énumérés à l'art. 42 c. pén. (1).

(1) La prestation de serment des témoins déposant au grand criminel est une des formalités substantielles de la procédure. Toute erreur, toute omission sur ce point emporte nullité absolue des débats (Sirey et Male-

(Amrouche Mohammed ben Mohammed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 317 c. i. cr. et de la fausse application des art. 28, 34 § 3 et 42 § 2 du c. pén., en ce qu'un témoin a déposé sans avoir prêté serment, alors que son incapacité d'être entendu autrement qu'à titre de simple renseignement n'est pas constatée : — Vu les dits articles ; — Attendu que Ketto dit Kettou Mohammed ben Ahmed, dont le nom figure sur la liste des témoins présentés par le ministère public et notifiée à l'accusé n'a pas prêté le serment prescrit par l'art. 317 c. i. cr. ; — Attendu que ce témoin, régulièrement cité et notifié, devait être entendu sous prestation de serment, à défaut d'opposition ou de renonciation à son audition qui ne sont pas constatées par le procès-verbal d'audience ; qu'en cet état il n'appartenait pas au président de la cour criminelle d'enlever au dit témoin son caractère alors même qu'il serait mentionné, comme dans l'espèce, que l'accusé et le ministère public ont consenti à ce qu'il fût entendu sans prestation de serment ; — Attendu à la vérité, qu'il est indiqué au procès-verbal que le témoin Kettou a été condamné pour vol et est détenu à la maison centrale de Lambèze, mais qu'il résulte d'un extrait des minutes du greffe du tribunal répressif indigène d'Alger, joint au dossier, que le sus nommé subit une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour prononcée contradictoirement contre lui par ce tribunal le 28 juin 1909 pour complicité de vol par application des art. 401, 59, 62 et 45 c. pén. et 19 de la loi du

peyre, *C. i. cr. annoté*, art. 317, n° 25). Ce vice est tellement grave qu'il n'est pas couvert par le consentement de l'accusé (*ibid*, n° 46). La cour de cassation a plusieurs fois décidé que tout témoin régulièrement cité devant la cour d'assises — et nécessairement devant la cour criminelle, depuis qu'a été créée en Algérie cette déplorable juridiction (loi du 30 décembre 1902, art. 11) — doit être entendu sous la foi du serment, si ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à son audition ou n'ont renoncé à cette audition (crim. cass. 10 janvier 1861, D. 1861. 5. 483 ; 9 août 1880, S. 1882. 1. 391 ; 9 janvier 1887, D. 1888. 1. 46 ; 28 mars 1889, D. 1889. 1. 440).

Toutefois la cour de cassation s'était prononcée en sens contraire dans une espèce absolument identique (crim. rej. 17 février 1876, Bull. n° 51). Mais cette solution était due à une confusion entre la renonciation à l'audition et la renonciation à la prestation du serment : elle était évidemment erronée.

É. L.

27 mai 1885, sans qu'il soit fait mention au dit extrait d'une interdiction des droits énumérés en l'art. 42 c. pén. ; — Attendu par suite que l'audition de ce témoin sans prestation de serment constitue une violation de l'art. 317 c. i. cr. et une fausse application des autres articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu, le 10 novembre 1909, par la cour criminelle d'Alger ; — Renvoie devant la cour criminelle de Blida.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
14 janvier 1910
—

Motifs des arrêts et jugements, insuffisance, tentative, commencement d'exécution, faits constitutifs.

Doit être cassé le jugement qui, prononçant une condamnation pour tentative de vol, ne précise ni les faits qui auraient constitué le commencement d'exécution, ni les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet (1).

(Takilal Abdelkader ben Ramdaue c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 3, 379, 401 c. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu les dits articles ; — Attendu que Takilal Abdelkader ben

(1) Après une évolution parfois un peu pénible, la doctrine de la cour de cassation s'est définitivement fixée en ce sens que le juge doit préciser les faits qui constituent le commencement d'exécution et les circonstances par suite desquelles la tentative a été suspendue ou a manqué son effet. V. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 2-3, n^{os} 138-150. Et cette doctrine est généralement approuvée par les auteurs. V. notamment Blanche, *Étude pratique sur le c. pén.*, t. I, n^o 12 ; Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, t. I, n^o 175.

Cette obligation de motiver très exactement les jugements répond mal à l'esprit de répression hâtive qui est la caractéristique des abominables

Ramdane a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour tentative de vol ; que pour déclarer le demandeur coupable de ce délit le jugement du tribunal correctionnel de Blida qui a statué sur appel du jugement du tribunal répressif indigène de Miliana, se borne à constater que le prévenu a tenté de soustraire des animaux au préjudice du sieur Sourdan, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — Attendu que ce motif ne précise ni les faits qui auraient constitué le commencement d'exécution, ni les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet ; que l'insuffisance de ces constatations met la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier si le fait retenu à la charge du demandeur a été légalement qualifié ; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les textes de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu le 5 novembre 1909, par le tribunal correctionnel de Blida ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; André BOULLOCHE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
4 février 1910
—

Tribunaux répressifs indigènes, jugement, procureur de la République, appel, délai, tardivité.

Le délai dans lequel le procureur de la République, exerçant le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr., peut interjeter appel d'un jugement du tribunal répressif indigène est de un mois. Est donc tardif et non recevable l'appel à minima formé à l'audience par le procu-

tribunaux répressifs indigènes. Mais les tribunaux correctionnels ne devraient pas céder au même esprit ; nous voudrions les voir demeurer observateurs fidèles des règles du droit. Il est vraiment salubre que la cour suprême leur adresse, de temps en temps, sous la forme d'une cassation, un rappel aux principes.

É. L.

Revue Algérienne, 1910, 2^e partie.

7

reur de la République le 23 décembre contre un jugement rendu le 8 novembre (1).

(Bounatéro Boualam ben Kaddour c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 21 du décret du 9 août 1903, des art. 203 et suiv. c. i. cr., et de l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1896, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'appel tardivement interjeté par le ministère public et y a fait droit en aggravant le sort du prévenu : — Vu les textes précités ; — Attendu que l'art. 21 du décret du 9 août 1903 dispose : « Le condamné, le ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement. Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr. ; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois » ; — Attendu que les formes et délais de l'appel sont d'ordre public et que les nullités qui s'y réfèrent peuvent être proposées pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléées d'office ; — Attendu que le demandeur ayant interjeté appel d'un jugement rendu le 8 novembre 1909 par le tribunal répressif indigène d'Alger qui l'avait condamné à 6 mois d'emprisonnement, le procureur de la République a de son côté interjeté appel à *minima* le 23 décembre suivant, à l'audience du tribunal de police correctionnelle d'Alger ; — Attendu que le tribunal a déclaré l'appel du ministère public régulier et recevable et, y faisant droit, a élevé la peine à un an de prison et 3 ans d'interdiction de séjour ; — Mais attendu que l'appel du procureur de la République a été interjeté plus d'un mois après la prononciation du jugement du tribunal répressif indigène ; que cet appel été, par suite, non

(1) Le texte est formel ; la tardivité de l'appel est évidente. Sans nul doute, ce n'est que par inadvertance que le représentant du ministère public l'a formé et le tribunal correctionnel accueilli. Nous devons toutefois faire remarquer que les tribunaux correctionnels auraient tort de céder à l'esprit de répression qui anime les déplorables commissions mixtes dites tribunaux répressifs indigènes, et plus grand tort encore de renchérir sur cet esprit en oubliant les règles les plus élémentaires de la procédure criminelle. Les tribunaux répressifs n'ont point assuré à l'Algérie la sécurité ; mais ils ont ce résultat néfaste de détruire le respect des garanties nécessaires.

recevable et qu'en jugeant le contraire et en aggravant la peine, alors qu'il n'était régulièrement saisi que par l'appel du prévenu, le tribunal correctionnel a violé les textes visés au moyen ; .

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu le 23 décembre 1909, par le tribunal correctionnel d'Alger ; renvoie devant le tribunal correctionnel de Blida.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

—
27 février 1909
—

Droit musulman, chefa'at, rite hanéfite, adjudication sur saisie immobilière.

Dans le rite hanéfite, le droit d'exercer la chefa'at appartient au propriétaire du fonds voisin de l'immeuble vendu (1).

Mais il n'en est ainsi qu'autant que la vente a été librement consentie, et la chefa'at n'est pas admise quand la vente a lieu par autorité de justice (2), à moins que le propriétaire du fonds voisin n'ait pas eu connaissance des publications qui ont suivi la saisie et précédé la vente (3).

Les droits du propriétaire du fonds voisin, qui a connu la procédure de saisie, sont, d'ailleurs, sauvegardés par la faculté qu'il a de se porter adjudicataire (4).

(1) « Les causes qui donnent lieu à l'exercice du retrait, sont :
3^o La contiguïté au bien vendu » (*Medjellat*, art. 1008).

« Les causes de la préemption sont : ... 2^o La propriété contiguë » (*Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi*, trad. Goguyer, p. 43 et 44).

(2) « Le droit de préemption n'existe pas, si la vente est faite en justice sur expropriation forcée » (code civ. égyptien, art. 74).

(3) Néanmoins, tous ceux qui, dans le cas d'aliénation volontaire, auraient pu l'invoquer, seront, par exploit à la requête du créancier poursuivant, avertis, quinze jours avant la vente, du jour des enchères, sans qu'il y ait lieu de leur reconnaître un droit de préférence » (code civ. égyptien, art. 74).

(4) Si le droit de préemption ne peut plus être exercé après le jugement d'adjudication sur saisie, ce n'est point, ainsi que le dit la cour, parce que les droits du préempteur ont été sauvegardés par la faculté qu'il avait de se porter adjudicataire. C'est, qu'en effet, le préempteur

(Si Ahmed Ech Chérif c. Hadj Mohammed Etturki)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que si aux termes de l'art. 77 de la loi du 12 juillet 1885, le droit de chefa'at n'est plus admis dans la régence de Tunis, au profit des propriétaires voisins d'un immeuble mis en vente, cette disposition ne s'applique qu'aux propriétés régulièrement immatriculées ; — Qu'en ce qui concerne les immeubles non immatriculés ce droit de retrait appartient encore aujourd'hui, comme par le passé, aux musulmans, qui suivent les prescriptions du rite hanéfite ; — Attendu d'autre part, que suivant une doctrine universellement admise, le droit de chefa'at ne peut s'exercer qu'autant que l'immeuble sur lequel on veut le faire porter, a été l'objet d'un contrat librement consenti par le vendeur et par l'acquéreur ; — Attendu que dans l'espèce soumise à la cour, Hadj Mohamed Etturki n'a invoqué le droit dont il vient d'être parlé, qu'à la suite d'une vente faite par autorité de justice, et que, dès lors, il ne s'est point formé, entre le vendeur et l'acheteur, le contrat librement consenti, nécessaire à la validité de la chefa'at ; — Attendu d'ailleurs que si, en matière d'adjudication publique, le droit de retrait peut être exceptionnellement admis en faveur du voisin, c'est seulement au cas où ce dernier n'avait pas eu connaissance des publications qui doivent suivre la saisie et précéder la vente de l'immeuble ; qu'il appartient à celui qui se prévaut de cette ignorance d'en rapporter la preuve ; — Attendu qu'antérieurement à l'adjudication dont s'agit au procès les publications prescrites par la loi avaient été effectuées et les affiches apposées aux lieux accoutumés, notamment sur les immeubles saisis, et que Hadj Mohamed Etturki n'établir, ni direc-

n'aurait pu être déclaré adjudicataire, qu'à la condition de surenchérir, c'est-à-dire d'offrir et de payer un prix supérieur au prix d'adjudication, tandis que l'exercice de son droit de préemption lui eût permis de devenir propriétaire, en payant seulement le prix d'adjudication. En sorte que de ce que le préempteur a la faculté de se porter adjudicataire, il n'en résulte pas qu'on puisse, sans lui porter préjudice, lui retirer le droit de préemption.

La vérité, c'est qu'en droit musulman, comme en droit français où « le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques », on a estimé que l'intérêt général commandait d'assurer à l'adjudicataire une sécurité qui attirât les enchérisseurs et contribuât à faire monter le prix du bien saisi au chiffre le plus élevé possible.

M. MORAND.

tement, ni indirectement, qu'il ait ignoré cette circonstance ; — Qu'il lui était d'ailleurs loisible de se porter adjudicataire au moment de la vente et qu'il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même, s'il n'a point usé de cette faculté ; — Attendu qu'en conséquence, il échet de dire nulle et de nul effet la déclaration par laquelle l'intimé a fait connaître à l'huissier poursuivant qu'il entendait exercer le droit de chefa'at sur l'immeuble mise en vente ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au surplus des conclusions de l'appelant dont la présente décision rend l'examen surperflu : — Reçoit l'appel régulier en la forme ; — Et statuant par défaut à l'encontre d'El Hadj Mohamed Etturki, faute par celui-ci de comparaître ; — Dit mal jugé bien appelé ; — Met en conséquence à néant la décision entreprise et faisant ce que les premiers juges auraient du faire ; — Dit qu'El Hadj Mohamed Etturki était sans qualité pour exercer la chefa'at en suite de l'adjudication à laquelle il avait été procédé, le 28 novembre 1906 devant le tribunal civil de Tunis ; — Dit nulle et de nul effet la déclaration faite à l'huissier poursuivant et par laquelle l'intimé s'était prévalu de ce droit ; — Remet les parties en l'état où elles se trouvaient au moment où l'adjudication ci-dessus a été prononcée ; — Condamne El Hadj Mohamed Etturki à tous les dépens de 1^{re} instance et d'appel ; — Commet pour la signification du présent arrêt au défaillant le plus ancien des huissiers de Bizerte, lequel en cas d'empêchement sera remplacé sur simple requête répondue par M. le président de cette chambre ou son dévolutaire.

MM. VERNER, *prés.*, LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^e SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

—
30 décembre 1907

Immatrication foncière, Tunisie, immeuble de communauté, établissement du titre, nom du mari, chef de communauté.

Le titre foncier relatif à un immeuble de communauté doit être établi au nom du mari « en qualité de chef de la communauté » (1).

(1) Ce jugement, par lequel le tribunal mixte modifie la pratique antérieure a été prononcé à la suite des observations suivantes présentées par le magistrat rapporteur :

(Pignon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'étant donné les conditions dans lesquelles l'immeuble en instance a été acquis par les époux Pignon, cet immeuble constitue un acquêt ; — Attendu

Messieurs, — Une question se pose encore, question qu'il pourra vous paraître extraordinaire de nous voir soulever devant vous aujourd'hui, car elle pourrait se poser dans la plupart des affaires et il semble que la pratique l'a résolue depuis longtemps.

Voici cette question, dont une affaire récente nous a révélé l'intérêt, ce qui nous amène à vous la soumettre :

Lorsque l'immeuble a été acquis par des époux durant le mariage dans des conditions telles que cet immeuble constitue un acquêt, au nom de qui le titre doit-il être établi ?

Vous avez eu à vous prononcer formellement sur cette question dans plusieurs espèces où la femme demandait l'immatriculation à son nom d'un immeuble acquis durant la communauté, sans justifier que cet immeuble constituât un propre en sa faveur. Vous avez déclaré que l'immatriculation ne pouvait pas être prononcée dans ces conditions au nom de la femme.

Mais tous les jours, par contre, vous ordonnez l'immatriculation au nom du mari d'immeubles acquis pendant la communauté, sans qu'il vous soit d'ailleurs justifié que ces immeubles constituent des propres en sa faveur. Le titre dressé à la suite de votre décision est en tout semblable que l'immeuble constitue un propre du mari ou qu'il constitue un acquêt. Le titulaire est le même, l'indication d'état civil est la même, elle fait connaître dans un cas comme dans l'autre que le titulaire du titre est marié sous un régime de communauté.

Cette différence de traitement entre le mari auquel vous accordez le titre et la femme à laquelle vous le refusez ne pourrait, semble-t-il, se justifier en théorie, la doctrine paraissant admettre aujourd'hui d'une façon à peu près unanime que, même durant l'existence de la communauté, les deux époux sont copropriétaires des biens communs.

Elle est au contraire conforme aux usages de la pratique. Toujours fidèle à la vieille idée coutumière proclamant que le mari est seigneur et maître de la communauté, que la femme n'a aucun droit sur les biens communs (*non est adhuc sociu sed speratur fore*), guidée d'ailleurs dans cette voie par le code civil qui donnait au mari sur les biens communs des pouvoirs très étendus, refusait tout pouvoir à la femme et accordait aux créanciers du mari, sur les mêmes biens, des droits qu'il refusait aux créanciers de la femme, la pratique n'a pas cessé de confondre, d'une façon presque absolue, les biens de la communauté avec ceux du mari.

Cependant, depuis quelque temps, un courant s'est dessiné, hostile à l'omnipotence du mari sur les biens communs, surtout pour le cas où ces biens proviennent de l'industrie personnelle de la femme. De ce courant nouveau est née la loi du 13 juillet 1907.

que l'immatriculation doit donc être prononcée au nom du mari, chef de la communauté, mais que, pour faire connaître aux tiers que l'immeuble ne constitue pas un propre du mari

Cette loi produira nécessairement quelque perturbation dans les usages suivis jusqu'ici.

En ce qui concerne l'immatriculation, il semble qu'il sera difficile, lorsqu'il s'agira d'un immeuble régi par cette loi, de dresser le titre foncier dans les mêmes termes que s'il s'agissait d'un immeuble propre du mari, la formule employée paraissant exclusive des pouvoirs considérables que la nouvelle loi donne à la femme sur les immeubles de ce genre.

Mais, même sous le régime du code civil pur, est-il sans inconvénient même au point de vue pratique, de rédiger le titre relatif à un acquêt dans les mêmes termes que le titre relatif à un propre du mari ? Évidemment non, car quelque étendus que soient les pouvoirs du mari sur les biens communs, ces pouvoirs ne sont pas aussi étendus que ceux qui lui appartiennent sur ses biens propres qui sont les pouvoirs d'un plein et entier propriétaire. Il y a notamment la restriction résultant de l'art. 1422 c. civ. qui défend au mari de disposer à titre gratuit, entre vifs, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Supposons que le mari ait fait cependant donation d'un acquêt à Primus, que celui-ci ait fait inscrire la mutation, qu'un tiers, Secundus, ait traité avec Primus, soit pour lui acheter l'immeuble, soit pour lui prêter une somme d'argent moyennant hypothèque sur l'immeuble, que Secundus ait fait inscrire son droit, puis que la femme attaque la donation.

Si la restriction aux pouvoirs du mari, titulaire du titre, résultant de l'art. 1422 c. civ., n'apparaît pas sur le titre, l'action de la femme contre Secundus échouera, pourvu du moins que Secundus soit de bonne foi, et cela par application de l'art. 252 de la loi foncière. Si donc la formule employée pour la rédaction des titres est jugée insuffisante par la jurisprudence pour faire ressortir cette restriction aux yeux des tiers, cela équivaut à l'abrogation pour la Tunisie de l'art. 1422 c. civ.

C'est là un résultat qui paraîtra peut-être fort grave aux yeux de la cour de cassation, laquelle s'est montrée, lors de la discussion des propositions de la commission du cadastre, fort peu disposée à approuver l'établissement des livres fonciers dans des conditions qui heurteraient les principes du code civil et notamment qui diminueraient les garanties que ce code assure à la femme mariée. Il est donc possible que la cour de cassation décide que la seule mention dans le titre de la qualité d'homme marié sous un régime de communauté donnée au titulaire de ce titre, oblige tous les acquéreurs et sous-acquéreurs à rechercher si l'immeuble ne se trouvait pas constituer un acquêt, et rende opposable à tous la règle de l'art. 1422 c. civ.

Mais, dans ce cas, le vœu du législateur tunisien qui a voulu que le titre foncier renseignât clairement le tiers sur la situation juridique de l'immeuble et sur les pouvoirs de disposition de son titulaire, ce vœu serait-il rempli ? Le titre serait-il clair ? serait-il à la portée des personnes qui n'ont pas fait d'études juridiques spéciales ? serait-il même com-

et que ce dernier n'a sur ledit immeuble que les pouvoirs à lui attribués par les art. 1421 et suiv. c. civ., il convient de préciser que l'immeuble appartient au mari « en qualité de chef de la communauté existant entre lui et son épouse » ;

plet ? Il semble bien que non. Il faudrait, pour se faire une idée exacte des droits de son titulaire, faire des recherches en dehors du titre afin de se rendre compte des conditions dans lesquelles aurait été acquise la propriété que le titre affirmerait dans des termes ambigus.

Or, si cette recherche extrinsèque est manifestement contraire à l'esprit de la loi foncière lorsqu'il s'agit de mutations faisant l'objet d'inscriptions postérieures à la délivrance du titre, on peut se demander si elle ne heurte pas formellement le texte, non seulement de la loi foncière tunisienne, mais encore du décret du président de la République du 17 juillet 1888, lorsqu'il s'agit de la déclaration initiale de propriété faite par le titre en exécution du jugement du tribunal mixte. En effet pour savoir si l'immeuble est un propre du mari ou un acquêt, ce que ne dit pas le titre, ce que ne dit pas le jugement du tribunal mixte, il faut remonter aux événements qui ont constitué la propriété, antérieurement à l'immatriculation, recherches sur l'origine de propriété prohibées formellement par les textes susvisés.

Il semble que la solution la plus simple et la plus juridique consisterait à immatriculer l'immeuble au nom de la communauté. Connaissant les pouvoirs du mari sur les acquêts on traiterai avec lui sans crainte de surprises.

Dans le cas où l'immeuble serait soumis à la loi du 13 juillet 1907, une mention spéciale en ce sens avertirait les tiers des pouvoirs appartenant exceptionnément à la femme, associée ordinairement écartée de la gestion de l'actif social.

Mais cette solution se heurterait au principe généralement admis d'après lequel la communauté ne constitue pas une personne morale distincte de la personne des époux.

Si la communauté ne constitue pas une personne morale distincte, ne forme-t-elle pas une association *sui generis* dans laquelle chacun des associés est copropriétaire avec l'autre, sous certaines conditions, différentes en ce qui concerne le mari et en ce qui concerne la femme, de l'actif commun ? Ne faudrait-il pas établir le titre au nom des deux associés en indiquant la nature de cette association, ce qui ferait connaître aux tiers que, par application des dispositions légales sur le régime de communauté, c'est avec le mari qu'ils doivent traiter, sous réserve du cas où l'immeuble serait soumis à la loi du 13 juillet 1907, ce qui serait alors indiqué par le titre ?

C'est vraisemblablement à cette solution que vous serez naturellement amené le jour où se posera la question de l'immatriculation d'un immeuble soumis à la loi du 13 juillet 1907, car si vous reconnaissez qu'il est impossible d'établir, dans ce cas particulier, le titre foncier comme pour un immeuble propre du mari, vous reculerez probablement aussi devant le système consistant à immatriculer au nom du mari, tout en précisant que la femme, au nom de laquelle le titre n'est point établi, a néanmoins

Par ces motifs : — Prononce l'admission de l'immatriculation...., dit qu'il sera procédé à l'établissement d'un titre foncier au nom de M. Henri Pignon, dont état civil déclaré à

sur l'immeuble les pouvoirs considérables que lui donne la loi du 13 juillet 1907.

Peut-être hésitez-vous à adopter dès aujourd'hui cette solution qui s'écarterait aussi fort des usages suivis jusqu'à ce jour. Mais nous estimons qu'il est indispensable, pour le cas où vous croiriez devoir continuer à immatriculer les immeubles de la communauté au nom du mari, d'examiner attentivement la question de savoir s'il ne conviendrait pas de préciser désormais que ces immeubles appartiennent au mari « en sa qualité de chef de la communauté. »

Ne faudrait-il pas même aller plus loin, et, dans le but de mieux avertir les tiers, ne faudrait-il pas spécifier que le titulaire du titre n'a sur l'immeuble que les pouvoirs résultant des art. 1421 et suiv. du code civil?

Cela se rattache à une question plus générale, celle de savoir si le titre foncier doit se borner à indiquer, d'une manière générale et abstraite, les situations juridiques, sans mettre en relief les conséquences qui en découlent, notamment au point de vue des restrictions au droit de disposer. La solution de cette dernière question s'imposerait si l'administration, à laquelle incombe, en vertu de l'art. 45 de la loi foncière, le soin d'établir la forme dans laquelle le titre foncier doit être rédigé, décidait, à l'exemple des autres législations sur les livres fonciers, que le titre sera établi suivant des catégories. En effet dans ce cas, le nom du propriétaire figurant sur une page, les restrictions à la faculté de disposer sur une autre, chaque fois qu'un nom sera porté sur la liste des propriétaires, l'autorité chargée de porter ce nom aurait à se demander si les pouvoirs de disposition de ce propriétaire sont complets ou s'ils ne subissent pas au contraire quelque restriction susceptible d'être portée sur la page ad hoc.

Une autre question également grave est la conséquence de la précédente. Elle peut se formuler ainsi : L'autorité chargée de porter un nom de propriétaire sur le titre foncier est-elle obligée de rechercher d'office toutes les limitations qui peuvent exister au droit de ce propriétaire, toutes les causes de résolution qui peuvent l'affecter, toutes les incapacités dont le propriétaire peut être atteint, toutes les causes qui peuvent limiter sa faculté de disposer de l'immeuble, etc., pour opérer, également d'office, des inscriptions destinées à signaler tout cela sur les pages réservées à cet effet ? Ou, au contraire, cette autorité doit-elle attendre, pour procéder à ces inscriptions, les réquisitions émanant des intéressés ? Question délicate entre toutes, la loi foncière ne donnant de solutions que pour quelques cas particuliers dans des conditions telles qu'il est difficile de découvrir si ce sont des applications d'un principe général ou au contraire des exceptions à un principe général en sens contraire.

Étant donné la forme que revêt actuellement le titre foncier, peut-être estimerez-vous que si l'examen de ces diverses questions peut sans inconvénient être ajourné, il n'était pas inutile cependant, pensons-nous, de vous les signaler.

la réquisition, en sa qualité de chef de la communauté réduite aux acquêts existant entre lui et son épouse la dame Jean Anaïs.

MM. DUMAS, *prés.* ; E. H. LABBE, *juge rapp.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (1^{re} ch.)

—
8 décembre 1908
—

Justice de paix, Algérie, compétence, loi du 12 juillet 1905, colis postaux, applicabilité.

L'art. 6-5° de la loi du 12 juillet 1905 est applicable en Algérie aux contestations nées du transport des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie (1).

(1) Ce n'est pas seulement l'art. 6-5° de la loi du 12 juillet 1905 qui est applicable à l'Algérie, mais bien tout ce qui, dans cette loi, modifie une loi antérieure, particulièrement la loi du 25 mai 1838 : il n'est pas douteux que tout le titre I^{er} de la loi de 1905 qui détermine la compétence des juges de paix doit recevoir application en Algérie. C'est du moins ce que commandent les principes les moins contestables de la législation algérienne aussi bien que les travaux préparatoires de la loi. En ce sens, doctrine unanime : Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69 ; L. Charpentier, note, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; Émile Larcher, notes, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 et 234 ; 1907. 2. 60 ; 1908. 2. 147 ; A. Tissier, note, Sirey, 1906. 2. 112 ; L. Beauchet, notes, Dalloz 1906. 2. 81 ; 1907. 2. 232 ; — et un assez grand nombre de jugements : j. de p. de Souk-Ahras, 22 septembre 1905 ; j. de p. de Boufarik, 31 octobre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; trib. d'Oran (1^{re} ch.), 11 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 ; j. de p. d'Alger-nord, 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191, ce dernier très fortement motivé.

Il est vrai que quelques jugements, voire même un arrêt, en décident autrement. Mais il n'est pas possible d'y trouver un argument ayant la moindre valeur juridique qui justifie une solution manifestement contraire aux besoins de la pratique. V. j. de p. de Guelma, 16 septembre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; trib. de Philippeville, 1^{er} février 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 ; trib. d'Alger (2^e ch.), 14 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 234 ; c. d'Alger (3^e ch.), 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60 ; trib. d'Alger (1^{re} ch.), 31 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 147.

On sait que les compagnies de transport, non contentes de prélever sur leurs clients forcés une lourde dîme sous la forme de détériorations et de spoliations, ont de plus l'habitude d'user de tous les subterfuges de

(C^{ie} P.-L.-M. c. époux de Lafont)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que devant le premier juge et en appel, la C^{ie} des chemins de fer P.-L.-M. a soutenu que la loi du 12 juillet 1905, sur la compétence civile des juges de paix et plus spécialement l'art. 6, § 5, de cette loi n'était pas applicable en Algérie et que dans ce pays, les contestations relatives au détournement ou aux applications de colis postaux, relevaient toujours de la juridiction administrative; — Attendu que si la doctrine et la jurisprudence sont en désaccord sur la question de savoir si la loi du 12 juillet 1905 est applicable à l'Algérie, l'une et l'autre s'accordent pour décider que l'art. 6, § 5, précité est applicable dans la colonie; — Attendu, en effet, que la cour d'Alger, sans parler d'autres décisions des tribunaux inférieurs, reconnaît catégoriquement dans un des motifs de son arrêt du 29 novembre 1906 (*Rev. Alg.* 1907. 2. 60), que la disposition de l'art. 6, § 5, de la loi précitée du 12 juillet 1905, relative aux colis postaux, est expresse et formelle, et qu'elle est évidemment applicable dans la colonie; — Attendu que les professeurs de droit Larcher et Rolland soutiennent la même opinion (*Rev. Alg.* 1906. 1. 69 et *Rev. Alg.* 1907. 2. 60); — Attendu que plus spécialement

procédure, d'exercer toutes les voies de recours, pour lasser les réclamations les plus justifiées. La C^{ie} P.-L.-M., en l'espèce, n'a point dérogé à cette habitude : après avoir soulevé sans succès l'exception d'incompétence, elle faisait appel. Profitant du désarroi de la jurisprudence, elle soutenait cette thèse : — Si la loi du 12 juillet 1905 ne s'applique pas à l'Algérie, il n'est aucun raison pour que, de cette loi, seul l'art. 6-5° s'y applique.

L'argument était spécieux, rien de plus. Le jugement y a exactement répondu. On comprend fort bien qu'une loi ne constitue pas un tout absolument indivisible, et que certaines de ses dispositions reçoivent application en Algérie, d'autres non. L'Algérie étant nommée dans l'art. 6-5°, la volonté du législateur sur ce point ne peut être douteuse.

Mais nous estimons bien mauvais le choix de l'exemple donné par le tribunal de Constantine à l'appui de sa démonstration. Nous devons à la vérité juridique de dire que la loi du 30 août 1883 s'applique à l'Algérie dans toutes ses dispositions. Si la cour de cassation en a décidé autrement, elle ne peut échapper au double reproche d'arbitraire et d'incohérence; elle se trouve avoir aussi bien méconnu le vulgaire bon sens et la volonté manifestée du législateur. (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 394).

Émile LARCHER.

M. Ludovic Beauchet, professeur à la faculté de droit de Nancy, dans une étude sur l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905, s'exprime ainsi : « La disposition de l'art. 6, adoptée sans discussion à la Chambre des députés et au Sénat, qui donne compétence aux juges de paix pour trancher les difficultés nées du transport des colis postaux échangés entre la France, la Corse, la Tunisie et l'Algérie, est manifestement applicable à l'Algérie » (D. P. 1907. 2. 329); — Attendu que la loi, comme l'a dit M. le procureur général près la cour de cassation, dans ses conclusions relatives à l'applicabilité en Algérie des lois sur les associations, la loi est essentiellement divisible; — Attendu que cette opinion est conforme à la jurisprudence qui a en effet admis à diverses reprises la possibilité d'une application partielle; — Attendu qu'elle a notamment déclaré applicable à l'Algérie certains articles de la loi du 30 août 1883, sur la réorganisation judiciaire, tout en écartant l'application à la colonie d'autres articles de cette loi; — Attendu qu'après examen attentif du texte de l'art. 6, § 5, précité, le tribunal ne conserve aucun doute au sujet de son applicabilité en Algérie; — Attendu que dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si la loi du 12 juillet 1905 est applicable à l'Algérie, il échet et il suffit de décider en l'espèce que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'art. 6, § 5, de cette loi applicable dans la colonie;

Au fond : — Sur la demande en paiement de la somme de 25 fr., valeur attribuée par la dame de Lafont au colis postal spolié : — Attendu qu'il appert des documents de la cause preuve suffisante : — 1° Que le colis postal expédié de Marseille à la dame de Lafont, qui contenait un boléro, a été spolié de sorte que le colis à son arrivée à Constantine était vide, ainsi que cela a été constaté par le chef de gare contradictoirement avec le destinataire; — 2° Que ce colis postal était un colis postal ordinaire, c'est-à-dire, dont la valeur n'avait pas été déclarée et dont le poids ne dépassait pas trois kilogrammes; — Attendu que la C^{ie} P.-L.-M. soutient, il est vrai, que le colis à l'arrivée à destination pesait 50 grammes de plus qu'au départ et qu'il ne lui appartient pas de rechercher si un vol ou une spoliation a pu être commise avant la remise du colis postal au premier voiturier, c'est-à-dire à la C^{ie} générale Transatlantique, ou même si le boléro a été réellement mis dans le colis; — Attendu que ces moyens ne sont pas fondés; — Qu'en effet, d'une part, l'excédent de poids du colis aurait dû appeler l'attention de la C^{ie} P.-L.-M. au moment où elle a pris livraison de ce colis et elle aurait

dû faire de ce chef toutes réserves utiles ; — Attendu, d'autre part, que si le premier voiturier estimait qu'il y avait déclaration frauduleuse, quant au contenu du colis, il lui appartenait de procéder à toutes vérifications au moment de la remise du colis, qu'en ne faisant pas cette vérification, il a accepté la déclaration faite par l'expéditeur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 19 avril 1881, en cas de perte ou de spoliation d'un colis postal ordinaire, l'indemnité à laquelle a droit l'expéditeur ou le destinataire ne peut pas dépasser 15 francs pour les colis de trois kilogrammes et au-dessous ; — Attendu, en conséquence, que l'indemnité de 25 fr. réclamée par la dame de Lafont doit être abaissée à 15 fr. ;

Sur la demande accessoire en 100 francs de dommages-intérêts : — Attendu que cette demande basée sur le caractère injurieux et préjudiciable résultant de l'insinuation qu'aurait faite la C^{ie} de chemins de fer P.-L.-M. en alléguant que le boléro n'avait peut-être pas été mis dans le colis, n'est ni recevable ni fondée ; — Attendu, en effet, que cette insinuation en admettant qu'elle soit réellement injurieuse et qu'elle ait causé un préjudice moral vise non la dame de Lafont, destinataire du colis postal, mais bien plutôt la dame Ginier d'Agay, expéditrice de ce colis ; — Attendu, en conséquence, que la dame de Lafont est sans qualité, nul, en France, ne plaidant par procureur, pour demander des dommages-intérêts, qu'au surplus, elle ne justifie d'aucun préjudice appréciable, en ce qui la concerne personnellement ;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit l'appel comme régulier ; — Ce faisant, dit et juge que l'art. 6 § 5 de la loi du 12 juillet 1905 est applicable en Algérie aux contestations nées du transport des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie ; — Dit en conséquence que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent et a retenu la connaissance du litige ; — Confirme de ce chef le jugement entrepris et statuant au fond, les parties y ayant conclu contradictoirement, déclare la C^{ie} P.-L.-M. responsable de la spoliation du boléro contenu dans le colis postal n° 2.392, expédié de Marseille par la dame Ginier d'Agay à la dame de Lafont ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré, mais seulement en ce qu'il a reconnu cette responsabilité à la charge de ladite Cie P.-L.-M. ; émendant du chef de la condamnation en 25 fr. à titre d'indemnité, réduit cette condamnation à 15 fr. ; condamne la Cie des Chemins de fer P.-L.-M. à payer ladite somme avec les intérêts de droit aux époux de Lafont ; déclare irrecevable et en tous cas

mal fondée la demande accessoire en 100 fr. de dommages-intérêts, formée par la dame de Lafont contre la Cie P.-L.-M.; — Infirme, en conséquence, de ce chef le jugement déféré et décharge la Cie P.-L.-M. de la condamnation en 100 fr. de dommages-intérêts prononcée contre elle; — Attendu que l'appelante succombe sur la question principale d'applicabilité de la loi en Algérie et sur un des chefs du fond, maintient pour le surplus, c'est-à-dire pour la condamnation aux dépens de première instance, le jugement entrepris et condamne enfin la Cie des Chemins de fer P.-L.-M. aux dépens d'appel; — Mais attendu que l'appelante est déchargée d'une partie des condamnations prononcées contre elle et qu'elle a eu par suite de justes raisons d'appeler; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. LACAZE, *prés.*; VASSEL, *subst.* — M^e MASSONIÉ, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1^{re} ch.)

—
15 novembre 1909
—

Assurances, incendie, aggravation du risque, docks, foyers de soufre, déclaration, avenant, déchéance.

—
L'introduction dans des docks, assurés contre l'incendie, de plusieurs foyers de soufre allumés constitue une circonstance modificative et aggravante du risque. L'assuré est donc tenu d'en faire la déclaration à l'agent de l'assureur et d'en faire dresser avenant. Faute de remplir ces formalités, l'assuré est, en cas de sinistre, déchu de tout droit à une indemnité (1).

(1) Toutes les polices d'assurances contre l'incendie contiennent une clause aux termes de laquelle tout changement qui peut avoir pour effet d'aggraver le risque doit être déclaré à l'assureur, à peine de déchéance. Les difficultés nombreuses auxquelles donne lieu l'application de cette

(Chambre de comm. d'Oran c. C¹^e d'assurances *La Paternelle*)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il a été jugé par de nombreuses décisions rendues par les tribunaux et les cours d'appel, en matière d'assurance incendie, que constituent des circonstances modificatives de l'assurance et des circonstances aggravantes du risque, l'introduction dans les lieux loués,

clause sont essentiellement difficultés de fait. Le principe de solution me paraît être celui-ci : si l'innovation qui aggrave les risques est le fait volontaire de l'assuré, elle doit être dénoncée à l'assureur avant d'être réalisée ; si elle a une autre cause, il faut laisser à l'assuré un délai suffisant et raisonnable. Souvent ce délai est fixé par la police.

L'espèce tire surtout son intérêt des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

En août et septembre 1907, une épidémie de peste fut déclarée comme existante à Oran. Des mesures rigoureuses de prophylaxie furent ordonnées par le ministre de l'intérieur et par le gouverneur général : la plus importante consistait dans la « dératisation » de tous les locaux avoisinant le port, docks, entrepôts, magasins, etc. La chambre de commerce d'Oran exploite plusieurs docks très vastes, dans lesquels sont entreposées des marchandises de toutes sortes. Conformément aux ordres donnés par l'administration, elle fit allumer dans chacun d'eux, pour les dératiser, des foyers de soufre. Cela détermina dans l'un d'eux un incendie : une certaine quantité de marchandises devint la proie du feu. La chambre de commerce demanda alors à la compagnie d'assurances auprès de laquelle les docks étaient assurés contre l'incendie, de payer pour elle le montant des dommages causés. Mais comme la chambre de commerce n'avait pas avisé l'agent de la compagnie des opérations de dératisation, la compagnie lui opposa la déchéance pour défaut de déclaration préalable à l'aggravation du risque. A quoi la chambre de commerce de répondre que ces opérations n'étaient point de sa part acte volontaire, que tout au contraire c'était un cas de force majeure, conséquence de l'ordre donné par l'autorité supérieure.

Nul doute que l'allumage de foyers de soufre au milieu d'un dock contenant des marchandises diverses ne soit une aggravation du risque d'incendie. La question était donc très exactement celle-ci : la chambre de commerce avait-elle fait, *dans le délai prescrit*, la déclaration exigée à peine de déchéance par la police ? Il semble bien que non, quoique le jugement ait omis de s'expliquer sur ce point. Mais c'est très certainement en vain que l'assuré essayait de faire considérer comme cas de force majeure les instructions administratives ordonnant les mesures de dératisation : elles ne faisaient pas obstacle à ce qu'il remplît les formalités que lui imposait la police d'assurance.

d'une machine à vapeur, d'ouvriers chanvriers dans la grange d'un peintre pour décor d'un théâtre, lorsqu'elle est faite dans un bâtiment déclaré inoccupé, au moment de l'assurance, de paille apportée dans une pièce au-dessus de la cuisine, dans le fait d'introduire du pétrole dans les lieux assurés, dans le fait par l'assuré d'établir une cheminée nouvelle dans les lieux assurés à un endroit non destiné à recevoir un foyer, quand bien même il ne serait pas établi que le sinistre a été occasionné par l'usage de ce foyer; — Attendu que la chambre de commerce d'Oran a introduit dans les docks sinistrés, une quantité considérable de soufre, répartie en divers foyers qui ont été ensuite allumés; qu'il est certain que ces divers foyers de soufre ont eu pour résultat sans contestation possible d'aggraver les risques; que cela est si vrai que le troisième jour où ces foyers ont été allumés, une partie des docks ont été détruits par l'incendie; — Attendu que les art. 5 et 7 de la police d'assurance contiennent les clauses ci-après: « L'assuré doit déclarer et faire mentionner dans la police à peine de déchéance: 5° Si dans les lieux désignés ou dans ceux contigus à moins de dix mètres, il existe une profession, un commerce ou des objets quelconques augmentant les chances de sinistre, tels que théâtre, usine, fabrique, constructions en bois, torchis, pisé, chaume, meules, récoltes. . . . ; — Si l'un des faits énoncés dans l'un des paragraphes précédents vient à se produire au cours de l'assurance, l'assuré est tenu sous la même sanction de le déclarer à la compagnie dans les huit jours et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime d'après les tarifs en vigueur. — Art. 7: L'assuré ou ses ayants cause doit à peine de nullité faire lui-même ou par un fondé de pouvoirs les déclarations prévues à l'art. 5 et 6 et les faire mentionner dans la police ou dans un avenant faute de quoi il est déchu, en cas de sinistre de tout droit à une indemnité »; — Attendu que les clauses précitées sont licites, claires, précises et ne prêtent à aucune interprétation et sont par conséquent de rigueur pour l'assuré; — Attendu que la chambre de commerce ne justifie ni de la déclaration ni de l'avenant exigés par l'art. 7; — Qu'elle doit donc être déclarée en principe déchu de tout droit à une indemnité;

Attendu que la chambre de commerce soutient qu'elle doit être relevée de la déchéance sous prétexte qu'elle s'est trouvée en présence d'un cas de force majeure et que d'autre part le temps matériel lui a manqué pour remplir les formalités exigées par l'art. 5 de la police d'assurance; — Attendu que ces motifs de droit et de fait invoqués ne sauraient être pris

en considération ; — Attendu, en effet, que si la chambre de commerce a obéi en se servant de soufre allumé à une force majeure, il est néanmoins certain que ce cas de force majeure n'apportait par lui-même aucun obstacle à la déclaration qu'elle était tenue de faire à la compagnie ; qu'elle ne saurait dénier qu'en ne la faisant pas, elle a privé cette dernière du droit formel de résilier le contrat qui lui était donné par l'art. 8 de la même police ; que ladite compagnie s'est ainsi trouvée et par la faute de la chambre de commerce dans la nécessité de subir peut-être malgré sa volonté un risque nouveau beaucoup plus considérable que le premier ; — Attendu enfin, que ce n'est pas sérieusement que la chambre de commerce peut soutenir que le temps matériel lui a manqué pour remplir les formalités prévues, sous peine de déchéance, à l'art. 7 ; — Attendu, en effet, à ce dernier point de vue, que pendant le temps qu'elle a consacré à ordonner toutes mesures utiles pour exécuter les instructions administratives, rien ne l'empêchait de faire à l'assurance la déclaration dont s'agit ; — Que l'une et l'autre de ces formalités pouvaient être accomplies simultanément et dans le même espace de temps ; — Attendu au surplus qu'il résulte du rapport des experts commis dans l'affaire Nahon contre la chambre de commerce et que cette dernière a versé aux débats que les opérations de dératisation ont duré plusieurs jours, notamment les 8, 9 et 10 octobre 1907 ; — Que l'incendie n'a éclaté qu'à cette dernière ; date qu'il est ainsi démontré que la chambre de commerce a eu plus que le temps voulu pour se présenter à l'agent de la compagnie et y faire la déclaration prévue par l'art. 7 ; — Attendu dans ces conditions que la chambre de commerce d'Oran doit être déclarée déchue de tout droit à une indemnité ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, — Dit et juge que l'introduction dans les docks de plusieurs foyers de soufre allumés constitue une circonstance modificative et aggravante du risque ; — Dit et juge que l'assuré était tenu d'en faire la déclaration à l'agent de l'assureur domicilié à Oran et d'en faire dresser avenant ; — Dit et juge que ces formalités n'ayant pas été remplies par l'assuré, il est déchu de tout droit à une indemnité ; — En conséquence rejette comme non fondées toutes les demandes fins et conclusions de la chambre de commerce d'Oran, l'en déboute ; — La condamne aux dépens.

M. ROYÈRE, *prés.* — M^{es} JACQUES et Th. MONBRUN, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. corr.)

—
28 janvier 1910
—**Animaux domestiques, Algérie, taureaux, courses,
loi Grammont, infraction.**
—

La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, est applicable en Algérie (sol. implicite).

Les taureaux sont des animaux domestiques et les mauvais traitements à eux infligés dans une course tombent sous l'application de la loi du 2 juillet 1850 (1).

(Sébastien Silvan, dit Chispa, et autres c. Min. publ.)

Le 10 décembre 1909, le tribunal de simple police d'Alger a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les faits reprochés sont constants et reconnus d'ailleurs ; qu'il échet en conséquence de faire aux prévenus l'application de la loi du 2 juillet 1850 qui, dans son article unique, édicte :

(1) S'il y a entre les deux jugements ci-dessus reproduits cette différence que le tribunal correctionnel a substitué une répression modérée aux condamnations excessives qu'avait prononcées le juge de simple police, il convient d'adresser à tous deux les mêmes critiques. Contrairement au devoir essentiel de toute juridiction pénale, ils ont réprimé un fait qu'aucun texte ne prévoit. Cette application de la loi Grammont est absolument inexacte, et cela pour deux raisons :

1° La loi du 2 juillet 1850 n'est pas applicable en Algérie ;

2° Cette loi ne prévoit pas, — donc ne permet pas de réprimer — les courses de taureaux.

I. Il suffit de se reporter aux textes et d'appliquer un des principes les moins contestables de la législation algérienne pour s'apercevoir que la loi du 2 juillet 1850 appelée, indûment peut-être, loi Grammont, n'est pas applicable en Algérie.

Il est difficile de trouver un exemple mieux choisi de loi intervenant en une matière qui ne faisait jusqu'alors l'objet d'aucune disposition législative. On sait que les lois de cette catégorie ne peuvent entrer en vigueur en Algérie qu'en vertu soit d'une clause formelle édictée par le législateur lui-même, soit d'un décret ultérieur les rendant exécutoires de ce côté de la Méditerranée (Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 147). Or, il est facile de constater que l'article unique de la très brève

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques » ; —

loi de 1850 n'édicte en aucune façon cette extension d'application. Il est vrai que des décrets ultérieurs l'ont rendue applicable aux colonies. (D. 22 janvier 1852, art. 1^{er}-15^o ; D. 14 mai 1862, art. 1^{er}-12^o) ; mais aucun décret n'a été pris relativement à l'Algérie.

On trouve au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, année 1850, p. 143, la loi du 2 juillet 1850 avec le visa du gouverneur général pour promulgation (Estoublon et Lefébure, p. 126 ; Ménerville, t. 1, v^o *Animaux*, p. 94). Mais ce visa, — non pas pour promulgation, comme il est dit très improprement, mais pour publication — n'a pu avoir cet effet de rendre applicable à l'Algérie une loi qui n'a été rendue telle ni par l'Assemblée nationale, ni par le chef du pouvoir exécutif. Le surcroît de publicité donné par l'insertion au *Bulletin officiel* est sans conséquence juridique. Ceci, toutefois, est intéressant à noter, parce que l'on a là, sans doute, l'explication de l'erreur en laquelle on est généralement tombé : l'insertion au *B. O.* a donné à penser aux agents administratifs et même aux magistrats que cette loi devait recevoir application.

De fait, la loi Grammont est constamment appliquée en Algérie. La cour de cassation elle-même (crim. cass. 4 novembre 1899, Sir. 1900. 1. 112) en a fait application à un fait commis à Bône. Mais comme personne n'avait songé à faire valoir, à l'encontre du pourvoi, l'inapplicabilité de la loi à l'Algérie, la question demeure entière ; on ne peut pas dire qu'elle ait jamais été tranchée en jurisprudence.

Peu importe donc l'erreur depuis si longtemps commise : la loi Grammont n'est pas applicable à l'Algérie. On doit le regretter ; il y a là une lacune ; mais il est désirable et facile que le chef de l'État, par un décret, la comble.

II. La loi Grammont fût-elle applicable en Algérie, les condamnations prononcées par les jugements rapportés ne seraient pas pour cela justifiées. C'est en exagérer singulièrement la portée que l'appliquer aux picadors, banderillos ou espadas qui participent à une course de taureaux.

La thèse que nous allons reprendre peut paraître téméraire. D'aucuns trouveront la discussion oiseuse : à quoi bon discuter encore après les fameux arrêts du 16 février 1895 (Sir. 1895. 1. 369), rendus conformément au rapport du conseiller Accarias (*Revue critique*, 1895, p. 115) et aux conclusions — plus éloqu岸tes que juridiques — du procureur général Manau, et confirmés en quelque sorte par des arrêts ultérieurs (crim. cass. 4 novembre 1899, Sir. 1900. 1. 112) ? La jurisprudence paraît absolument fixée. Nous ne nous en faisons pas moins un devoir de combattre la solution admise : la vérité juridique ne doit jamais perdre ses droits. Il nous semble assez facile de démontrer que cette jurisprudence n'a pu se former que par un oubli déplorable des règles les plus élémentaires de l'interprétation en matière pénale, et même du rôle exact des tribunaux et des attributions respectives du pouvoir législatif et de l'autorité judiciaire.

Quand se sont produits les pourvois du ministère public en 1895, il

Attendu qu'il a été souverainement jugé que les taureaux sont des animaux domestiques et qu'en conséquence les mauvais traitements infligés tombent sous l'application de la loi précitée ; — Attendu qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes en la cause, les prévenus faisant profession de traiter les taureaux ainsi qu'il est énoncé au procès-verbal, et les

était de bonnes raisons de douter que la loi Grammont pût s'appliquer aux courses de taureaux. C'est que, depuis que cette loi existait il y avait eu fréquemment des courses de taureaux, courses à l'espagnole avec picadors à cheval et mise à mort de l'animal, sans que jamais poursuites aient été intentées. Si vraiment chaque coup d'épée, chaque pose de banderilles, eussent été des contraventions, il faudrait accuser non seulement les autorités administratives — comme le fait M. Accarias dans son rapport —, mais aussi les autorités judiciaires d'une inconcevable nonchalance, et même peut-être d'une peu louable condescendance pour les goûts de la cour impériale où les courses de taureaux étaient fort en faveur. « Les courses espagnoles, avoue M. Accarias, grâce peut-être à leur origine même, plaisaient à la cour... Les plus hauts représentants de l'autorité les encourageaient souvent de leur présence. » Comment, nous demandons-nous, a-t-on mis plus de quarante ans à s'apercevoir que la loi de 1850 prohibe les courses de taureaux ?

Une autre raison de douter, c'est que, à lire attentivement les travaux préparatoires de cette loi, il apparaît à l'évidence que les courses de taureaux ne sont pas un seul instant entrées dans les vues du législateur. De quels animaux est-il constamment question au cours de cette discussion, dans l'exposé des motifs et dans le rapport du général de Grammont aussi bien que dans les discours des quelques orateurs qui ont pris part à la discussion ? A peu près exclusivement des chevaux. Une seule fois il est parlé de veaux qu'un boucher barbare aurait éborgnés en les conduisant à l'abattoir. A cette époque, pourtant, les courses de taureaux n'étaient point ignorées : or, il n'y a été fait la moindre allusion à aucun moment.

Il convient donc d'affirmer que la répression de ce genre de spectacle n'est en aucune façon entrée dans les prévisions du législateur, et que pendant fort longtemps tout le monde a estimé qu'elle n'est point commandée par les dispositions de la loi Grammont. Sans doute, à elles seules ces considérations ne sont point décisives : un fait peut tomber sous le coup d'une loi, alors même que les auteurs de cette loi ne l'ont pas prévu, ne l'ont même pas pu prévoir. Mais encore faut-il ne pas forcer le sens du texte, ne pas en exagérer la portée : comme le dit très bien M. Accarias, il faut que le fait considéré rentre *naturellement* dans les termes du texte. Or, nous croyons fermement qu'aucun des actes, des gestes quasi rituels qui se succèdent dans une course de taureaux ne rentre naturellement dans les termes de la loi de 1850.

Pour déterminer les faits prévus par l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, il faut en étudier les termes en leur donnant leur exacte portée, *secundum subjectam materiam*. A prendre les textes à la lettre, on risque de commettre les plus invraisemblables erreurs : les art. 295 et 296 c. pén. permettent de qualifier assassinat le suicide et le duel !

sieurs Dauze, Angelo, etc., civilement responsables, ayant organisé de telles courses en vue d'en tirer profit en exploitant les déplorables tendances d'une partie de la population ; — Vu les art. 161 et 162 c. i. cr. et les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 ; — Vu l'art. unique de la loi du 2 juillet 1850 ;

La loi Grammont punit « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques ». La contravention n'existe donc qu'autant que les mauvais traitements ont été exercés : 1° publiquement. 2° abusivement, 3° sur des animaux domestiques. Tels sont les trois termes dont il faut préciser la portée ; que l'un d'eux ne puisse s'appliquer aux courses de taureaux, la contravention n'existe pas.

La notion de *publicité* est essentiellement variable suivant la matière en laquelle on la considère. Nul n'ignore quelle extension elle reçoit quand il s'agit de définir l'outrage *public* à la pudeur : il suffit que l'acte immoral, même commis dans un lieu privé, ait été aperçu ou ait pu être aperçu par le public, et encore par public peut-on entendre un seul témoin (Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, t. v, n° 1811). Il va de soi qu'on ne saurait donner ici de la publicité la même notion. La jurisprudence ramène, pour l'application de la loi Grammont, la notion de publicité à celle de *lieu public* : « Les arènes bayonnaises, dit l'un des arrêts de la cour de cassation, sont sans contestation possible un lieu public, puisqu'elles sont accessibles à quiconque veut bien y payer sa place. » Mais cette notion n'est pas davantage exacte : elle ne répond pas au but que le législateur voulait atteindre.

Les travaux préparatoires sont fort instructifs. Le général de Grammont, dans le texte primitif de sa proposition, qui avait été accepté par la commission, n'exigeait pas, dans la plupart des cas, cette condition de publicité. Mais M. Defontaine, l'auteur de l'amendement qui est devenu le texte définitif, a bien montré que ce qu'il voulait faire cesser, ce sont les mauvais traitements exercés *sur la voie publique*, qui peuvent être aperçus de tous, et notamment des enfants. « Je ne veux réprimer, disait-il, que les faits qui, par leur gravité et leur *publicité*, attaquent la morale publique. » Jamais il n'est entré dans la pensée des auteurs de la loi de protéger les *aficionados* eux-mêmes contre leur penchant pour les combats de la *plaza*. On peut dire d'eux ce que dit M. Garraud des gens qui n'ont assisté à un acte d'immoralité que par le fait de leur curiosité : « La loi n'a pas à protéger la pudeur — disons : la sensibilité — de gens qui recherchent eux-mêmes des sensations malsaines » (t. v, p. 57, note 22). La publicité que vise le législateur de 1850 est celle de la *rue*, nullement celle de la *plaza de toros*.

Les mauvais traitements doivent être *abusifs*. — La cour de cassation, dans ses arrêts, nous donne de l'abus une définition au moins suprenante. Suivant elle, est abusif « ce qui n'est pas justifié par la nécessité ». N'est-il donc de mobile possible, licite, aux actions humaines que la nécessité ? L'utilité, l'agrément ne sont-ils pas aussi des mobiles parfaitement avouables ? Nous ne sommes plus à l'époque où la chasse était nécessaire à la nourriture de l'homme : on ne peut cependant raison-

Par ces motifs : — Condamne les prévenus, savoir : 1° Sébastien Silvan, en 30 fr. d'amende pour 2 contraventions à 15 fr. l'une ; 2° etc. — Fixe à maxima la durée de la contrainte par corps ; — Déclare les sieurs Dauze, etc. civilement responsables des condamnations ci-dessus énoncées.

M. HANNEDOUCHE. *prés.*

nablement déclarer ce sport abusif. Voilà donc une définition qui semble bien n'avoir été forgée que pour les besoins d'une mauvaise cause : elle ne répond certainement pas à la volonté du législateur de 1850. Mais le mot « abus » a, dans la langue du droit, une signification aussi raisonnable que précise : l'abus consiste à employer quelque chose à un usage anormal, non conforme à sa destination. Or, à quoi peuvent bien être employés les *toros*, sinon aux courses en vue desquelles leur race a été créée et pour lesquelles ils sont élevés ? Nous sommes donc en droit que qualifier d'*abusif* l'usage même que la cour de cassation fait de ce mot pour faire tomber les courses de taureaux sous le coup de la loi Grammont. Que nous sommes loin de l'interprétation *restrictive* toujours de rigueur en matière pénale !

Enfin les taureaux de courses sont-ils des *animaux domestiques* ? Quoi qu'en dise le jugement de simple police, ce n'est pas « souverainement jugé » : les arrêts de la cour de cassation, comme les décisions de toutes les juridictions, ont une autorité essentiellement relative ; en dehors de l'affaire où ils sont intervenus, ils ne s'imposent que par la valeur de leurs motifs ; et c'est précisément cette valeur qu'il s'agit de déterminer. — Nul doute que si on oppose les animaux domestiques aux animaux sauvages, c'est dans la première catégorie que se classent les taureaux : l'animal sauvage est *res nullius* ; l'animal domestique a un propriétaire. Mais on n'a jamais soutenu que ce soit en ce sens que la loi de 1850 emploie le terme. — Pour l'application de la loi Grammont, la cour de cassation a adopté la définition suivante : « animaux qui vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins. » *Omnis definitio periculosa*. La cour suprême n'a point su éviter le danger : sa définition est vraiment malheureuse ; dans sa généralité, elle inclut des animaux qui n'ont aucun titre à la qualification de « domestiques » : les lionceaux nés dans une ménagerie ; les faisans élevés dans les chasses bien gardées. — Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la cour de cassation avait donné antérieurement une définition de l'animal domestique sensiblement différente. Pour l'application de l'art. 454 c. pén., la chambre criminelle a décidé que les animaux domestiques sont « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent *sous le toit* de l'homme et par ses soins. » (Crim. cass. 14 mars 1861. Sir. 1861. 1. 1012). Cette définition a l'avantage d'être conforme à l'origine étymologique du mot : la notion de domesticité implique celle de communauté de demeure. Mais alors il est impossible de considérer comme domestiques les taureaux *de course* élevés, non dans des étables attenantes à la demeure de l'homme, mais dans les vastes espaces des ganaderias. — Au surplus, la cour de cassation paraît avoir toujours eu les plus étonnantes hésitations sur cette notion d'animaux domestiques. Elle n'a pas hésité à reconnaître

Sur appel des prévenus, le tribunal correctionnel a statué en ces termes :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que par jugement en date du 10 décembre 1909 le tribunal de simple police des cantons d'Alger, a, par application de la loi du 2 juillet 1850 condamné le nommé Sylvan Sébastien à 30 fr. d'amende pour 2 contraventions, etc.... ; — Attendu que ce même jugement

ce titre aux vers à soie (crim. cass. 14 mars 1861, précité). Mais au même moment qu'elle l'attribuait aussi aux taureaux de course, la chambre criminelle le refusait aux pigeons voyageurs qu'elle transformait en animaux de chasse (crim. cass. 16 avril 1896, Sir. 1896. 1. 256 ; — mais *contra* ch. réun. rej. 8 déc. 1896, Sir. 1897. 1. 251). Tout ceci révèle un véritable désarroi. — Ne conviendrait-il pas, plus simplement, de se reporter encore aux travaux préparatoires de la loi de 1850 ? Or, on y voit parfaitement la catégorie d'animaux que le législateur a entendu protéger contre la brutalité ; ce sont, dit la proposition primitive du général de Grammont, « les bêtes de trait, de somme et de monture » (rapport, *Moniteur*, 11 janv. 1850, p. 120) ; ou encore « ceux qui offrent à l'homme le secours de leur docilité et de leurs forces » (M. Hubert-Delisle, ass. nat., 13 juin 1850, *Moniteur* du 14, p. 2051). De toute évidence les taureaux de course ne rentrent en aucune façon dans les vues protectrices du législateur de 1850.

Nous en avons assez dit, pensons-nous, pour démontrer que le texte de la loi Grammont n'est pas tellement compréhensif que les courses de taureaux y rentrent *naturellement*. Pour les y faire rentrer, il faut singulièrement forcer les termes du texte, il faut donner aux mots un sens aussi étendu qu'anormal.

Au surplus, M. Accarias n'a pu s'empêcher de reconnaître que « notre législateur eût bien fait de prohiber les courses espagnoles par une disposition expresse et sous des peines sévères ». Il avoue ainsi que les courses de taureaux ne sont point directement prohibées ; c'est par un pénible travail d'interprétation extensive qu'on aboutit à la répression. Nous sommes donc en droit de reprocher à la cour de cassation d'avoir perdu de vue son rôle : elle a substitué sa volonté à celle du législateur.

Si celui-ci estime dangereux pour la moralité publique les spectacles de la *plaza*, qu'il les prohibe ; et s'il les prohibe, qu'il proportionne la peine à ce qu'une telle infraction a nécessairement de prémédité. Si les courses de taureaux, qui presque toujours réunissent plusieurs milliers de spectateurs, auxquelles président le plus souvent des autorités locales, méritent une répression, ce doit être plus qu'une amende de simple police.

Et nous concluons en constatant que le résultat est aussi ridicule dans sa mesquinerie que le procédé est déplorable au point de vue de la logique juridique. Quel effort pour infliger un franc d'amende à un *torero* ! On ne peut s'empêcher de penser à la fable de la montagne qui accouche d'une souris.

Émile LARCHER.

condamne les sus-nommés solidairement aux frais en fixant au maximum la durée de la contrainte par corps, et déclare : 1° Dange ; 2°... ; 3°..., civilement responsables des condamnations prononcées ; — Attendu que suivant déclaration faite au greffe le 17 décembre 1909 les parties prévenues et les parties responsables ont interjeté appel de cette décision ; — Attendu qu'en la forme l'appel est régulier et recevable ;

Au fond : — Attendu que les prévenus poursuivis pour avoir exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers des animaux domestiques ont été condamnés au maximum de l'amende prévue à l'article unique de ladite loi ; — Attendu qu'il s'agit en l'espèce de sept toréadors et picadors de nationalité espagnole qui n'ont pratiqué, le 21 novembre 1909, dans les arènes d'Alger, les mauvais traitements pour lesquels ils ont été retenus qu'en exerçant leur profession selon les règles de l'art ; — Attendu que tenant compte, contrairement à l'opinion du premier juge, des circonstances dans lesquelles ces contraventions ont été commises par lesdits prévenus, encouragés par une importante partie de la population, il y a lieu de recourir à une application modérée de la loi ; — Attendu qu'en admettant dès lors les circonstances atténuantes, il convient de faire bénéficier les prévenus des dispositions de l'art. 463 c. pén. transcrit à la minute du présent et de fixer la durée de la contrainte par corps au minimum ; — Attendu qu'en ramenant les dites contraventions à de plus justes proportions, il y a lieu d'infirmer en même temps la disposition du jugement déféré qui met à la charge des parties civilement responsables toutes les condamnations qui ne peuvent dans l'espèce légalement leur incomber que jusqu'à concurrence des frais ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel régulier en la forme ; — Au fond : confirme en principe le jugement entrepris ; toutefois réduit l'amende de 15 fr. prononcée pour chaque contravention à 1 fr. ; en conséquence condamne Sébastien Sylvan à 2 fr. d'amende, etc... ; les condame en outre, par corps, solidairement aux frais ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; — Infirme le jugement référé en tant qu'il a déclaré 1° Dange ; 2°... ; 3°..., civilement responsable des condamnations prononcées et statuant à nouveau de ce chef et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne purement et simplement les susnommés solidairement aux frais.

MM. GOJR, *prés.* ; CURA, *substit.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
30 décembre 1909
—

Conseil de guerre, jugement d'acquiescement, pourvoi, intérêt de la loi, délits militaires, garantie des matières d'or et d'argent; contributions diverses, droit d'intervention, pourvoi en cassation; procès-verbal, foi jusqu'à preuve contraire, questions, réponse négative, cassation.

L'art. 144 du code de justice militaire pour l'armée de terre qui n'autorise à déférer à la cour de cassation les jugements d'acquiescement prononcés par les conseils de guerre que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires; il ne s'applique pas notamment aux infractions à la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent.

L'administration des contributions diverses, investie du droit de poursuivre l'application de l'amende et de la confiscation contre les contrevenants, a donc, au cas de poursuite d'un accusé non européen ni israélite pour infractions relatives à la garantie des matières d'or et d'argent commises en territoire militaire, le droit d'intervenir devant les conseils de guerre. Elle peut y invoquer la foi due aux procès-verbaux qu'elle produit à l'appui de sa poursuite. Elle a qualité pour se pourvoir en cassation.

Doit être cassé le jugement d'un conseil de guerre qui répond négativement à des questions, alors que les faits qui y sont énoncés résultent des constatations faites dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire et qu'aucun témoin n'a été entendu à l'audience, aucune preuve contraire administrée (1).

(1) Cet arrêt a un grand mérite — le seul —, sa concision : en quelques lignes il contient beaucoup d'erreurs. De ses énonciations il n'est pas une qui ne soit tout à fait contestable.

I. L'art. 144 c. j. m. t. est absolument général et ne se prête en aucune façon à la distinction arbitraire que, dans un intérêt fiscal, la cour de

(Commissaire du gouv. près le cons. de guerre de Constantine
et adm. des contributions diverses c. Saïd ben Naamoun)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la connexité joint les pourvois du commissaire du gouvernement et de l'administration des contributions diverses ;

cassation prétend y introduire (V. déjà crim. cass., 21 octobre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 10, et notre note). Il en est des jugements des conseils de guerre comme des verdicts d'un jury. « Dans le cas d'acquiescement ou d'absolution, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du gouvernement que conformément aux art. 409 et 410 c. i. cr. », c'est-à-dire dans l'intérêt de la loi.

Donc déjà à raison de ce texte, le pourvoi de l'administration des contributions diverses n'était pas recevable. Comment, sous prétexte d'interprétation, peut-on contredire, de façon aussi évidente, à un texte d'une parfaite clarté ?

II. La partie civile n'est pas reçue devant les conseils de guerre. Les art. 53 et 54 c. j. m. t. sont formels. Cela se comprend fort bien à raison de la composition de cette juridiction : en cour d'assises, c'est l'élément magistrat seul qui statue sur les intérêts civils, à l'exclusion du jury ; or, le conseil de guerre n'est qu'un jury sans l'élément magistrat. Comment faire apprécier à un jury criminel une indemnité ou, chose plus délicate encore, la force probante attachée à un procès-verbal ?

L'administration des contributions diverses, comme n'importe quelle autre administration fiscale, n'est pas plus recevable que toute autre partie civile, à intervenir devant les conseils de guerre. Le même texte et les mêmes raisons s'y opposent. A cette règle il n'y a qu'une seule exception, au profit de l'administration des douanes : elle résulte d'un texte spécial, donc absolument inextensible, l'art. 11 d'un décret du 11 août 1853 (Fuzier-Herman, Rép., v° Justice militaire, n° 18. — Cons. de rev. Alger, 21 août 1884, *Bull. jud. Alg.* 1884, p. 245).

Le raisonnement fait par l'arrêt que nous reproduisons manque absolument de pertinence. Je puis le reproduire, mot pour mot, à propos de toute partie civile. « La victime de toute infraction est investie par l'art. 3 c. i. cr. du droit de poursuivre la réparation du préjudice qui lui a été causé, accessoirement à l'action publique devant les tribunaux de répression. Pour les délits commis en territoire militaire par des individus non européens ou israélites, l'action publique ne peut être portée que devant les conseils de guerre qui, aux termes des art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et 1^{er} du décret du 15 mars 1860, sont compétents à l'exclusion des tribunaux correctionnels pour connaître de ces infractions. Il s'ensuit que la victime a le droit d'intervenir devant les conseils de guerre, nonobstant la disposition de l'art. 54 c. j. m. t. » — Et ceci n'est admis par personne (Crim. cass. 19 mars 1852, *Jurisprud. alg.* 1852, 16).

Sur la recevabilité des pourvois : — Attendu, d'une part, que l'art. 144 du c. de justice militaire, qui n'autorise à déférer à la cour de cassation les jugements d'acquiescement

A l'arrêt que nous critiquons, on trouve, il est vrai, un précédent : crim. cass. 1^{er} février 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 55. Cet arrêt, rendu sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi — cela peut paraître une dérision — étend aux contributions diverses le texte exceptionnel du décret du 11 août 1853, spécial aux douanes. Comme procédé d'interprétation en pareille matière, c'est absolument injustifiable. Du moins y avait-il en l'espèce cette excuse, — non pas absolutoire, mais quelque peu atténuante —, que, comme il s'agissait de poudre étrangère, la cour a pu se méprendre sur l'administration admise à intervenir. Mais ici la méprise n'est plus possible : la perception des droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en Algérie n'a aucun rapport avec les douanes. D'ailleurs l'arrêt ne songe même plus à invoquer le décret de 1853.

Ce n'est plus du droit : c'est de l'arbitraire. Ce n'est pas la peine qu'il y ait des codes et des lois : la cour de cassation s'en affranchit et légifère à son gré.

III. On sait comment statuent les conseils de guerre : des questions leur sont posées, auxquelles ils répondent par oui ou par non, exactement comme le jury de la cour d'assises. Cela implique comme seule preuve l'intime conviction. Comment exiger l'emploi de preuves déterminées, quand il s'agit de juges ou de jurés n'ayant aucunes connaissances juridiques et n'ayant pas à motiver leur réponse ?

L'arrêt ci-dessus rapporté casse le jugement du conseil de guerre parce qu'il a répondu négativement à deux questions qui lui étaient posées, alors que — c'est l'arrêt de la cour de cassation qui, abandonnant le domaine du droit pour pénétrer très avant dans celui du fait, l'affirme — les faits énoncés dans ces questions résultaient des constatations faites dans un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire. C'est méconnaître absolument le mécanisme même des conseils de guerre ; c'est oublier le principe de leur institution.

D'abord, le plus simple bon sens indique que, du moment qu'une question est posée à laquelle la réponse n'a pas à être motivée, le conseil répond souverainement : oui ou non. Franchement, ce ne serait pas la peine de poser la question s'il n'était permis au conseil de la trancher que par l'affirmative. Il serait beaucoup plus simple de ne point la poser !

Ensuite la réponse négative peut fort bien s'expliquer sans qu'elle contredise en aucune façon aux constatations du procès-verbal. La question, en effet, est ainsi conçue : « L'accusé... est-il coupable... ? » Ce qui signifie : « Mérite-t-il d'être condamné ? » Or, les juges du conseil de guerre ont parfaitement pu estimer que l'élément moral de l'infraction faisait défaut (démence, contrainte, etc.), ou que le procès-verbal ne présentait pas des caractères suffisants d'authenticité, etc. Bref, ils pouvaient parfaitement, sans contester les constatations matérielles du procès-verbal, trouver dans l'affaire des circonstances exclusives de toute culpabilité.

que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires ; que dans l'espèce, il s'agit d'infractions à la loi du 19 brumaire, an VI, relative à la surveillance du titre et à la

IV. « A quelque chose malheur est bon », est un adage de la sagesse des nations. Ou encore, « il n'est pas de fable sans moralité ». Malheureusement pour Saïd ben Maamoun, ceci n'est pas une fable ; mais de sa pénible aventure nous jugeons bon de tirer une double moralité.

a) Cet arrêt montre un des dangers de l'organisation même de la cour de cassation ; et en même temps il révèle le manque d'autorité de beaucoup d'arrêts rendus par notre cour suprême.

La plupart des justiciables de la cour de cassation, et cela est vrai surtout en matière criminelle, n'ont pas les moyens pécuniaires de faire défendre leurs intérêts par un des soixante avocats attachés à cette haute, trop inaccessible, juridiction. Il en va tout autrement des administrations fiscales qui, puisant largement dans le Trésor public, n'hésitent jamais à former un pourvoi, si faibles soient ses chances de succès, et à le faire soutenir par des avocats très versés en la matière, toujours fort habiles en leurs moyens. D'une façon plus générale, et même en matière civile, il faut reprocher à la cour de cassation d'être une juridiction trop coûteuse, à la portée seulement des parties millionnaires, des puissantes compagnies, de l'État et de ses subdivisions : le pauvre diable, c'est-à-dire la grande masse des justiciables, n'a pas ce qu'il faut pour en user ou pour s'y faire défendre.

Il en résulte que la plupart des arrêts ne sont pas vraiment contradictoires ; il n'y a pas entre les thèses en présence lutte à armes égales. De la cour de cassation on peut dire : Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. De là des arrêts comme celui-ci où des considérations d'ordre purement fiscal l'emportent sur les principes les plus certains comme sur les textes les plus clairs.

Notre observation est si vraie que les arrêts les plus critiquables sont généralement ceux qui sont rendus sur pourvoi dans l'intérêt de la loi. Et, en effet, il n'y a pas cette discussion qui prépare les solutions éclairées : la cour statue exclusivement sur le vu du réquisitoire.

b) Ensuite je signalerai les inconvénients de la juridiction des conseils de guerre en territoire de commandement et dans les territoires du sud. C'est souvent causer à la personne lésée un très grave préjudice, matériel et moral, que lui fermer une des deux voies que lui ouvre le c. i. cr. ; j'ajoute que le même obstacle existe, en droit, pour l'intervention de toute administration autre que celle des douanes.

La disposition de l'ordonnance de 1842 s'expliquait fort bien pendant la période de conquête : l'armée, en même temps qu'elle occupait les régions où elle pénétrait, y assurait la justice comme les autres services publics, police, santé, travaux publics, etc. Mais ce qui était parfaitement justifié une douzaine d'années après le débarquement de Sidi-Ferruch ne peut même plus s'expliquer aujourd'hui. Les conseils de guerre siégeant à Alger, à Oran et à Constantine sont souvent beaucoup plus éloignés de leurs justiciables que les tribunaux de droit commun. N'eût été cette

perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ; — Attendu, d'autre part, que les lois, décrets et ordonnances relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent ont été rendus applicables à l'Algérie par le décret du 24 juillet 1857 ; qu'ainsi l'administration des contributions diverses est investie, en vertu des art. 80, 81, 84 de la loi du 5 ventôse an XII et de la loi du 28 floréal an XIII, du droit de poursuivre l'application de l'amende et de la confiscation encourues par les contrevenants ; que pour les délits commis comme dans l'espèce, en territoire militaire, par des individus non européens ou israélites, cette poursuite ne peut être exercée que devant les conseils de guerre, qui, aux termes des art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et 1^{er} du décret du 15 mars 1860, sont compétents à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître des dites infractions ; d'où il suit que l'administration des contributions diverses au cas de poursuites pour infractions relatives à la garantie des matières d'or et d'argent a le droit d'intervenir devant les conseils de guerre, nonobstant la disposition de l'art. 54 du c. de justice militaire ; que de plus, elle est fondée à se prévaloir des garanties auxquelles elle a droit devant les tribunaux correctionnels, en tant que ces garanties ne sont pas inconciliables avec la constitution des juridictions militaires ; qu'elle peut, notamment, invoquer la foi due aux procès-verbaux qu'elle produit à l'appui de la poursuite ; qu'enfin elle a qualité pour former un pourvoi en cassation ; — Déclare les pourvois recevables ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 74 et suiv. de la loi du 19 brumaire an VI, 25 du décret du 27 juin 1887, 154 c. i. cr., en ce que le jugement du conseil de guerre a prononcé le renvoi d'un prévenu qui avait été l'objet d'un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à preuve contraire, et alors qu'aucun témoin n'avait été entendu pendant les débats : — Vu lesdits articles ; — Attendu que le conseil de guerre avait à répondre aux deux questions suivantes : — 1^o L'indigène musulman non naturalisé Saïd ben Naamoun est-il coupable d'avoir négligé de porter sur le registre qu'il tient obligatoirement des inscriptions relatives à sa profession de marchand

disposition vieillie, l'administration des contributions diverses aurait trouvé une juridiction plus rapprochée et même plus compétente au chef-lieu du canton.

Voilà donc encore une importante partie de la législation algérienne qu'il y aurait tout avantage à reviser dans un sens de simplification et de retour au droit commun.

Émile LARCHER.

de bijoux ? — 2^o Est-il coupable d'avoir été trouvé détenteur d'une épingle en argent achevée et non marquée des poinçons de la garantie ? — Que le conseil de guerre a répondu à ces deux questions : Non, l'accusé n'est pas coupable, et a prononcé ensuite l'acquittement de Saïd ben Naamoun conformément à l'art. 136 c. j. m. ; — Or, attendu que les faits énoncés dans les deux questions précitées résultaient des constatations faites dans un procès-verbal régulier dressé par un chef de poste des contributions diverses et faisant foi jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 25 du décret du 27 juin 1887 ; — Attendu qu'il n'a pas été entendu de témoins à l'audience ; qu'aucune preuve contraire n'a été administrée ; que, dans ces conditions, le conseil de guerre n'a pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer le prévenu non coupable des faits énoncés dans les questions qui lui étaient posées ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 25 novembre 1909, par le conseil de guerre de la division militaire de Constantine, et renvoie devant le conseil de guerre d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; ROULIER, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
5 janvier 1910
—

Mariage putatif, célébration « more judaïco », ketouba, bonne foi. — Filiation, légitimité, possession d'état, acte de mariage des père et mère, non représentation, décès, preuve.

I. Échappe à la censure de la cour de cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui attribue les caractères d'un mariage putatif à un mariage célébré dans les formes mosaïques et constaté par une ketouba passée devant un rabbin, alors qu'il constate que la femme a été de bonne foi.

II. Fait une exacte application de l'art. 197 c. civ. l'arrêt qui dispense de représenter l'acte de mariage de leurs père et mère, après le décès de ceux-ci, les enfants inscrits sur les registres de l'état civil comme légitimes et qui ont toujours

eu une possession d'état conforme aux indications de leurs actes de naissance (1).

(Karsenty c. consorts Sportès)

ARRÊT

LA COUR, — Après délibération en chambre du conseil, — Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi réunis : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Moïse Sportès est décédé à Oran, le 20 février 1892, laissant un testament par lequel il instituait pour son légataire universel

(1) Le rejet prononcé par la chambre civile nous surprend. Nous avons assez longuement critiqué l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi (Alger, 5 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233) pour que nous puissions, en renvoyant à notre note, nous borner ici à de très brèves observations.

I. Si la cour de cassation admet que la cour d'Alger a pu déclarer mariage putatif l'union considérée, ce n'est, nous semble-t-il, que par une évidente erreur sur ce qu'est une ketouba. Notre cour suprême voit dans la ketouba l'instrument de preuve du mariage mosaïque, quelque chose de comparable à l'acte reçu par l'officier de l'état civil dans notre législation. Or, la ketouba se comparerait plus exactement au contrat de mariage que dresse le notaire pour constater les conventions matrimoniales : c'est essentiellement une constitution de dot (v. Sautayra et Charleville, *Code rabbinique d'Eben Hæzer*, ch. LXVI, t. II, p. 1 et s.). La ketouba ne constitue donc en aucune façon une preuve de la célébration du mariage. Dès lors un élément essentiel faisait défaut pour qu'il eût mariage putatif (art. 201 c. pén. — Cpr. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 4^e édit., t. I, n° 1107).

Il est regrettable que cette considération inexacte ait conduit la chambre civile à se dispenser d'examiner les deux moyens fort intéressants pris l'un de la méconnaissance de la chose jugée (ce premier avait, pensons-nous, peu de chances de succès), l'autre (ce second nous paraissait tout à fait pertinent) de la qualité de citoyen français appartenant à l'un au moins des époux dans le prétendu mariage. C'eût été une excellente occasion de faire apprécier par la cour suprême l'exacte valeur du décret du 7 octobre 1871, que la cour d'Alger avait encore appliqué dans l'espèce alors cependant que son illégalité paraît évidente, et que, tout au moins, fût-il légal, sa portée est restreinte à la confection des listes électorales.

II. Nous persistons à penser que c'est à tort que la cour d'Alger a appliqué aux enfants issus de l'union Sportès-Benichou la disposition exceptionnelle de l'art. 197 c. civ. Il est vrai que la cour d'Alger a apprécié souverainement le point de savoir si les enfants jouissaient de la possession d'état d'enfants légitimes. Mais cette possession d'état admise, ce n'était point sous le seul prétexte de la non représentation de l'acte de l'état civil constatant le mariage de leurs parents que leur légitimité

Messaoud Karsenty ; — Qu'à la date du 12 novembre 1903, la dame Kanna Sportès, assistée de son mari, a assigné les consorts Sportès, ses frères et sœurs, et le légataire universel, en licitation et en partage de la succession du défunt, et que les consorts Sportès ont déclaré faire cause commune avec leur sœur, à l'exception de dame Esther Sportès, femme de Messaoud Karsenty, qui s'en est rapportée à justice ; — Que les demandeurs ont soutenu qu'ils étaient les enfants légitimes du défunt, comme étant nés du mariage qu'il avait contracté, *more judaïco*, en janvier 1872, avec Messaouda Benichou et, qu'à ce titre ils avaient droit tout au moins à leur réserve héréditaire ; — Attendu que Messaoud Karsenty a contesté l'existence légale de ce mariage, et, par voie de conséquence la qualité d'enfants légitimes prétendue par ses adversaires ; — Qu'à l'appui de cette contestation il a invoqué deux moyens ; — Que le premier était tiré de la chose jugée par un jugement du tribunal d'Oran du 30 juin 1874, et d'un arrêt de la cour d'Alger du 29 décembre 1876, prononçant la séparation de corps entre Moïse Sportès et Kanna Karsenty, sa première épouse aux torts du mari et notamment à raison de l'état de concubinage, dans lequel ce dernier vivait avec Messouada Benichou ; — Que le second était pris de la qualité de français que Moïse Sportès, israélite algérien, aurait acquise par l'effet du décret du 24 octobre 1870 modifié par celui du 7 octobre 1871, et qui ne lui aurait plus permis de contracter en janvier 1872, un second mariage, *more judaïco* alors qu'il était encore engagé dans les liens d'une première union légitime ; — Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté le premier moyen en déclarant qu'il n'existait entre les deux instances, ni identité d'objet, ni identité de parties, et qu'il a écarté le second par le motif que Messaoud Karsenty n'avait pas fait la preuve de l'indigénat de Moïse Sportès, dans la forme prescrite par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher la valeur des griefs soulevés contre cette décision par les deux premiers moyens du pourvoi ; — Attendu en effet que l'arrêt attaqué

était contestée, puisque le demandeur au pourvoi établissait qu'aucun acte de l'état civil n'avait jamais été dressé, qu'il n'y avait pas eu célébration par l'officier de l'état civil et que de plus le mariage eût été nul comme entaché de bigamie.

Nous estimons donc que la cour de cassation aurait pu ne pas s'incliner aussi facilement devant le pouvoir souverain des juges du fait et qu'il y avait dans l'arrêt attaqué matière à l'exercice de son droit de censure.

Emile LARCHER.

constate, en outre, qu'il résulte des circonstances de la cause qu'un mariage a été réellement célébré entre Moïse Sportès et Messaouda Benichou et qu'il a existé un acte de mariage sous la forme d'une ketouba, passée devant un rabbin, en présence de témoins, suivant les formes de la loi mosaïque ; — Que tout indique qu'en contractant cette union, la dame Messaouda Benichou a été de bonne foi ; qu'elle était fort jeune lorsqu'elle s'est mariée, élevée dans la religion et les mœurs israélites, ignorante des lois et des coutumes françaises et que l'on peut admettre qu'elle n'a pas connu l'obstacle qui pouvait entacher son mariage de nullité ; — Attendu que la cour d'Alger en se fondant sur ces circonstances, qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, a reconnu que l'union de Moïse Sportès et de Messaouda Benichou présentait les caractères d'un mariage putatif et que cette déclaration suffit pour justifier sa décision ; — Attendu en effet que le mariage, contracté de bonne foi par l'un des époux, alors même que du chef de l'autre, il serait entaché du vice de bigamie, produit au profit des enfants, qui en sont nés, tous les effets d'un mariage valable, et leur confère notamment le droit de succéder, comme enfants légitimes, même à l'époux de mauvaise foi ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que s'il est exact que le mariage putatif ne peut légitimer les enfants nés antérieurement à sa célébration, lorsque le commerce, dont ils sont issus, était adultérin, ce principe n'a pas d'application dans la cause ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des déclarations souveraines de l'arrêt attaqué que tous les enfants de Moïse Sportès et de Messaouda Benichou, sont nés au cours du mariage ; que celui-ci a eu lieu au mois de janvier 1872, et que le premier enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil d'Oran comme enfant légitime, en 1873 ; — Que, par conséquent tous étaient en droit de revendiquer le bénéfice de l'art. 202 c. civ. et qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que le pourvoi reproche à tort à l'arrêt attaqué d'avoir fait résulter la preuve d'un mariage contracté par Moïse Sportès et Messaouda Benichou des constatations d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger auquel il aurait illégalement attribué l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que la cour d'appel déclare que les deux époux sont décédés, que les enfants, inscrits sur les registres de l'état civil comme légitimes, ont toujours eu une possession d'état conforme aux indications de leurs actes de naissance ; qu'elle en conclut par une application exacte de l'art. 187 du c. civ., qu'ils sont dispensés de représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père

et mère ; qu'après avoir ensuite reconnu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la preuve du mariage ressortait des circonstances de la cause, elle a seulement recherché dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation des éléments de fait qui lui ont servi à rétablir l'époque véritable de la célébration, dont l'acte avait été antidaté ; — Qu'elle a ainsi usé du pouvoir souverain qui lui appartenait d'apprécier les documents du procès et qu'elle n'a violé aucun des articles visés au moyen ;
Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.) — M^e DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 janvier 1910

Complicité, logement, lieu de retraite ou de réunion, fourniture habituelle, brigandage, violence, vol.

La complicité présumée par l'art. 61 c. pén. ne peut exister qu'à la condition que le logement, les lieux de retraite ou de réunion, fournis habituellement et intentionnellement, l'aient été à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

Ne peut donc être condamné comme complice en vertu de cette disposition le prévenu ayant recélé une personne dont le seul délit consistait dans le vol d'un animal, vol commis dans des conditions qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 61 (1).

(1) La solution donnée par l'arrêt ci-dessus rapporté n'est pas nouvelle ; c'est l'application d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes. On ne peut considérer comme complices par recel de personnes que ceux qui fournissent habituellement logement à des malfaiteurs de profession, et alors que ceux-ci exercent des brigandages, des violences (Garçon, *C. pén. annoté*, art. 61, n° 5 ; Garraud, *Tr. th. et pr. de dr. pén. fr.*, t. II, n° 682). Il y avait donc double raison pour que l'art. 61 ne pût s'appliquer en l'espèce considérée : l'auteur principal n'avait commis qu'un seul délit, et ce délit, vol simple d'un animal domestique, ne rentrait pas dans les brigandages et violences prévus par cet article.

Il est surprenant que la cour de cassation ait à rappeler aux tribunaux correctionnels des règles aussi élémentaires. Le mauvais esprit de répression à outrance qui anime les tribunaux répressifs indigènes ne devrait pas contaminer les vraies juridictions, composées de magistrats de carrière.

E. L.

(Touahria Tahar ben Belkacem et Bouchouata Ali ben Amar
c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Bouchouata : — Attendu que le jugement est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification et la peine ; — Rejette le pourvoi de Bouchouata, le condamne par corps à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

En ce qui concerne Touahria : — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application de l'art. 61 c. pén. : — Attendu que la complicité présumée par cette dernière disposition ne peut exister qu'à la condition que le logement, les lieux de retraite ou de réunion, fournis habituellement et intentionnellement, l'aient été à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés ; — Attendu qu'il résulte, des constatations du jugement du tribunal répressif indigène de Souk-Ahras, que Thouaria a fourni habituellement le logement et un lieu de retraite à Bouchouata, en connaissance du délit reproché à ce malfaiteur ; qu'en adoptant ce motif, la juridiction d'appel ajoute que Thouaria a, sciemment et d'une manière habituelle, donné asile à Bouchouata dont la conduite criminelle lui était connue ; que c'est en raison de ces constatations qu'il a été fait application à Thouaria des dispositions de l'art. 61 c. pén. ; — Mais attendu que la seule infraction relevée et retenue contre Bouchouata, dont Touahria a recelé la personne, a consisté dans le vol d'un animal, vol commis dans des conditions qui ne rentraient pas dans les prévisions de l'art. 61 c. pén. ; qu'il ne résulte pas, des autres constatations du jugement, qu'en outre de ce délit, Bouchouata ait commis des brigandages ou des violences de la nature de celles déterminées dans le dit article ; d'où il suit qu'en l'état des constatations du jugement attaqué, la peine prononcée n'est pas légalement motivée ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Guelma le 29 octobre 1909, mais seulement en celles de ses parties qui concernent Touahria, le surplus étant expressément maintenu.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR D'APPEL DE TANANARIVE

—
17 avril 1907
—**Immatrication foncière, Madagascar (Tunisie), immeuble de communauté; inscription, nom du mari, droits de la femme.**
—

La force probante que le décret sur la propriété foncière à Madagascar (ou la loi foncière tunisienne) attache à l'immatriculation et aux énonciations portées sur le titre au moment même de l'immatriculation est absolue, aucune démonstration d'un droit réel, même dûment établi comme existant à cette époque, ne peut suppléer au défaut de son inscription à ce moment.

Il en résulte que si un titre était établi originairement au nom d'un mari simplement indiqué comme marié suivant un régime emportant communauté (en l'espèce la communauté malgache) sans que les droits résultant pour la femme de ce régime aient été autrement spécifiés, la femme ne pourrait se prévaloir d'aucun droit sur l'immeuble (solution implicite).

Mais ces principes ne sont plus applicables aux énonciations du livre foncier, pour toutes les mentions postérieures à l'immatriculation concernant des droits réclamés après cette formalité.

Par conséquent si l'immeuble était déjà immatriculé au moment où le mari l'a acheté et si le conservateur a effectué une inscription dans les termes suivants : « D., propriétaire dénommé dans le présent titre, a vendu à R., époux de la dame R., marié en 1900, suivant les coutumes malgaches, la totalité de la propriété, objet du présent titre, moyennant le prix de... dont quittance, cette inscription est susceptible d'être attaquée par la dame R. et rectifiée par la mention de ses droits, pourvu que le mari ait été de mauvaise foi en requérant l'inscription et que d'ailleurs la rectification ne puisse nuire à un tiers de bonne foi, titulaire d'une inscription postérieure (1).

(1) Un homme marié sous un régime de communauté, en l'espèce la communauté du droit malgache, achète un immeuble et requiert inscrip-

(Razafinahefa c. dame Rasoamananony)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploit introductif d'instance en date du 3 novembre 1906, Rasoamananony, intimée sur appel, a assigné Razafimahefa, appelant, aux fins de voir dire que :

tion. Le conservateur de la propriété foncière effectue l'inscription suivante : « Des termes d'un contrat sous seings privés, en date à Tananarive du 28 janvier 1905, inscrit ce jour à la conservation de la propriété foncière, vol. 3, n° 323, il résulte que D., propriétaire dénommé dans le présent titre, a vendu à R., commerçant, né à Tananarive en 1872, époux de la dame R., marié en 1900 suivant les coutumes malgaches, la totalité de la propriété Fatema, objet du présent titre, moyennant le prix de 7.625 francs payés, dont quittance. »

A la suite du divorce entre les époux R., la femme réclame sa part dans l'immeuble. Le mari lui répond que, l'immeuble étant inscrit à son seul nom sur le livre foncier et les inscriptions étant inattaquables, elle n'a aucun droit sur l'immeuble.

La cour d'appel de Tananarive n'admet pas le système du mari ; elle décide qu'il y a bien lieu à rectification du titre au profit de la femme. En effet, dit-elle, à la différence de la déclaration initiale de propriété faite au moment de l'immatriculation, les inscriptions postérieures ne sont pas irrévocables et inattaquables, elles peuvent être rectifiées lorsqu'elles ont été requises de mauvaise foi et que la rectification n'est pas de nature à préjudicier à des tiers de bonne foi, titulaires d'inscriptions postérieures.

Remarquons tout d'abord qu'il semble bien résulter, *a contrario*, de cet arrêt que, suivant la cour, si l'immatriculation avait été prononcée directement au nom du mari seul, même avec mention que celui-ci était marié sous le régime malgache, le titre n'aurait pu être considéré comme consacrant les droits de la femme et comme aucune rectification n'aurait été possible, les droits de la femme auraient été irrévocablement perdus. La cour d'appel de Tananarive serait donc d'une opinion contraire à celle du tribunal de Tunis (20 janvier 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 60).

L'opposition faite par l'arrêt entre la déclaration initiale de propriété qui ne peut être ni rectifiée ni complétée et les inscriptions postérieures qui peuvent l'être sauf au regard des tiers de bonne foi est d'ailleurs parfaitement exacte. On peut seulement regretter que la cour ait cru devoir ajouter une phrase qui paraîtrait indiquer que, suivant elle, le principe de la légalité et peut-être aussi le principe de la force probante ne s'appliqueraient pas aux inscriptions postérieures à l'immatriculation. Ce serait là prendre parti, un peu rapidement et sans nécessité, sur une très grave question (Voy. note sous civ. cass., 16 juin 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 379) et cela se concilierait assez mal avec ce que la cour ajoute, à savoir que la rectification ne peut pas préjudicier aux tiers de bonne foi.

« l'immeuble immatriculé Fatema faisait partie de la communauté ayant existé entre les deux époux, et qu'elle avait droit au tiers de cet immeuble et, subsidiairement et accessoirement s'entendre condamner à lui payer: 1° la somme de 2.040 fr., portée à 2.540 fr. par conclusions devant le tribunal,

Mais on peut se demander même si, en l'espèce, une rectification du titre était bien nécessaire. Il existe en effet entre la déclaration initiale de propriété et les inscriptions postérieures relatives aux mutations, une autre différence qui ne résulte peut-être pas de la loi, mais qui résulte de la pratique des conservations tant de Tunisie que de Madagascar. Alors que la déclaration initiale est abstraite en quelque sorte, parce qu'elle n'indique pas les circonstances dans lesquelles le premier titulaire du titre est devenu propriétaire, qu'elle ne permet pas, par conséquent, de vérifier si, à raison de ces circonstances, la femme a des droits sur l'immeuble, l'inscription des mutations postérieures, telle qu'elle est faite en pratique, ne consiste pas en une nouvelle déclaration abstraite de propriété, au profit du nouveau titulaire du titre, mais en une relation détaillée de la mutation. Or, lorsqu'un titre foncier porte, comme en l'espèce, que l'immeuble a été acquis, à titre onéreux, pendant le mariage par un homme marié sous un certain régime, alors que légalement les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage sous le régime indiqué tombent en communauté, il semble qu'une semblable inscription révèle d'une façon bien suffisante les droits de la femme.

A supposer cependant que la femme tienne à faire porter sur le titre une mention plus nette encore, on peut se demander si l'inscription primitive n'était pas suffisante tout au moins pour empêcher qu'une opposition à la rectification puisse être faite victorieusement par un tiers qui aurait acquis des droits du mari et aurait pris lui-même inscription sur le vu de l'inscription opérée en faveur du mari. Il paraît, en effet, bien difficile qu'une inscription libellée dans les termes ci-dessus reproduits ne constitue pas nécessairement les tiers de mauvaise foi, car il est juridiquement impossible d'admettre qu'après sa lecture on puisse ignorer les droits de la femme.

Mais nous touchons ici à une très grave question, celle de savoir dans quelles limites les inscriptions telles qu'elles sont opérées en pratique peuvent constituer les tiers de mauvaise foi. Les tiers sont censés ignorer tout ce qui n'est pas porté sur les registres : sont-ils censés connaître tout ce qui y est porté, même ce qui légalement n'aurait pas dû l'être ? Quelles sont d'ailleurs exactement les choses qui doivent être portées sur les registres ? Dans quels termes les situations juridiques doivent-elles être indiquées pour que les tiers ne puissent pas être admis à les ignorer ? Suffit-il de mentions qui soient susceptibles d'éclairer un homme de loi, comme celle qui indique qu'un époux a acquis un immeuble à titre onéreux pendant le cours d'un mariage en communauté ? Faut-il au contraire les précisions nécessaires pour que la situation soit bien comprise d'une personne qui n'est pas versée dans l'étude du droit ? Faut-il, par exemple, qu'il soit spécifié que l'immeuble a été acquis par

représentant le tiers de la valeur du dit immeuble; 2° la somme de 600 fr., formant le tiers des loyers du même immeuble depuis avril 1906 jusqu'à fin novembre même année»; — Attendu qu'il échet d'exposer que Rasoamano-ny et Razafimahefa étaient mariés suivant acte régulièrement enregistré du 12 juin 1902; que le régime de leur mariage était le « kitay telo an dalana », régime en principe obligatoire de toute association conjugale malgache; qu'ils ont été divorcés par jugement du tribunal du 2° degré de la province de Tananarive, en date du 17 août 1906, passé à l'état de chose jugée; que ce même jugement a ordonné le partage des biens de la communauté « kitay telo an dalana » ayant existé entre les conjoints; — Attendu qu'au cours de leur mariage, à la date du 28 janvier 1905, Razafimahefa s'est rendu acquéreur de l'immeuble « Fatema » immatriculé en 1901 au nom de Ismaël Cassim Docrat; que Razafimahefa a acquis cet immeuble de Dorab Pestonjee Byramjee, lequel l'avait acquis

les deux époux ou au moins par le mari agissant comme chef de la communauté? Toutes questions que le décret sur la propriété foncière à Madagascar, comme la loi foncière tunisienne, a laissées sans réponse; d'où craintes légitimes des conservateurs qui, pour mettre leur responsabilité à couvert, font les inscriptions les plus détaillées et surchargent le titre qui devient illisible; d'où encore divergences très regrettables de jurisprudence comme celle qu'il est permis de constater entre le jugement du tribunal de Tunis du 20 janvier 1909 (*Rev. Alg.* 1910. 2. 60) et l'arrêt que nous commentons.

Il peut paraître regrettable d'ailleurs, que dans une organisation foncière qui n'a de sens qu'à condition d'être rigoureusement formaliste, le législateur non seulement n'ait pas établi lui-même des formules d'où résulterait nécessairement l'existence ou l'inexistence des droits, mais encore n'ait pas décidé qu'il n'y aurait pas place pour les questions de bonne ou de mauvaise foi.

Remarquons en terminant, avec l'annotateur du Sirey (1908. 2. 69) que c'est par une inexplicable confusion que la cour de Tananarive a indiqué comme condition à la rectification la mauvaise foi de celui qui avait requis l'inscription. Il est indubitable en effet, que c'est uniquement aux tiers de bonne foi que la rectification ne peut pas préjudicier et que le requérant de l'inscription n'est pas un tiers. Nous ajouterons qu'en fait le requérant n'était pas de mauvaise foi, c'est-à-dire que ce n'était nullement par sa faute que l'inscription avait été libellée d'une façon qui, aux yeux de la cour, ne tenait pas compte des droits de la femme. En effet, en pratique, les parties se bornent à remettre au conservateur les contrats constitutifs de leurs droits en l'invitant à effectuer une inscription, et c'est le conservateur qui libelle l'inscription dans les termes qu'il juge convenables.

E.-H. LABBE.

en 1904 de Ismaël Cassim Docrat, susnommé ; que la mutation de propriété survenue dans l'immeuble « Fatema », le 28 janvier 1905 a été inscrite sur les registres de la conservation de la propriété foncière, conformément aux prescriptions des art. 183 et s. du décret du 16 juillet 1897, et inscrite dans les termes suivants : « Du 28 janvier 1905. Des termes d'un acte sous-seings privés, en date à Tananarive du 28 janvier 1905, inscrit ce jour à la conservation de la propriété foncière, vol. 3, n° 323, il résulte que Dorab Pestonjee Byramjee, propriétaire dénommé dans le présent titre, a vendu à Razafinahefa, commerçant, né à Tananarive en 1872, époux de la dame Rasoamananony, marié en 1900 suivant les coutumes malgaches, la totalité de la propriété Fatema, objet du présent titre, moyennant le prix de 7.625 fr. payés, dont quittance. — Le conservateur : (Signé) Loussert » ; — Attendu — ainsi que cela a été démontré par les énonciations de l'exploit introductif d'instance, en date du 3 novembre 1906 — que c'est à l'occasion de l'immeuble Fatema qu'est née entre les parties la contestation qu'il s'agit de solutionner ; que l'intimée dit à la cour, comme elle avait dit au tribunal : « L'immeuble Fatema a été acquis par Razafimahefa, au cours du mariage, c'est-à-dire au cours de la communauté ; c'est un principe de droit malgache, — que Razafimahefa, au surplus, ne pouvait ignorer, — que les immeubles acquis au cours du mariage conjointement par les deux époux ou par le mari seul sont réputés, sauf preuve du contraire, acquis au moyen des deniers de la communauté et qu'ils tombent dans la communauté : la femme a donc droit à son « fahatelon-tanana » sur ces immeubles, c'est-à-dire qu'elle a droit au tiers de ces immeubles ; je suis donc en droit de réclamer à Razafimahefa le tiers de l'immeuble Fatema, ou une somme d'argent représentant la valeur de ce tiers » ; — A quoi l'appelant répond : « L'action de Rasoamananony ne peut être déclarée recevable et fondée à aucun titre ; elle se prévaut d'un droit réel sur l'immeuble Fatema, mais à tort, car l'existence d'un droit réel sur un immeuble immatriculé ne peut résulter à l'égard des tiers, que de son inscription (art. 13, § 1^{er}, du décret du 16 juillet 1897) ; or, Rasoamananony ne peut invoquer aucune inscription à son profit sur le titre de l'immeuble dont s'agit ; quant à l'action subsidiaire de la même Rasoamananony, action personnelle et mobilière, qui tend uniquement à l'obtention d'une somme d'argent, elle doit en être déboutée parce que, hors le cas de dol, qui n'est pas argué dans l'espèce, aucun recours en dommages-intérêts n'est ouvert en faveur de celui qui se prétend lésé par une inscrip-

tion (art. 35 du décret du 16 juillet 1897 ; c. d'appel de Tananarive, 6 septembre 1906, Rainizafimboay et C^{ie} c. Raimitavy) ;

Attendu qu'il échet de constater de suite que l'argumentation de l'appelant ne saurait être reconnue fondée dans la cause ; qu'elle provient d'une fausse conception de certains principes essentiels du décret du 16 juillet 1897 et d'une compréhension inexacte de la nature du litige soumis actuellement à la juridiction de la cour ; — Attendu, en effet, que si la force probante que le décret susvisé attache à l'immatriculation et aux énonciations portées sur le titre au moment même de l'immatriculation est absolue, si aucune démonstration d'un droit réel, même dûment établi comme existant à cette époque, ne peut suppléer au défaut de son inscription à ce moment (art. 9 et 39 du décret), si, enfin, celui dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription faite au moment de l'immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais uniquement — et seulement en cas de dol — une action personnelle en dommages-intérêts (art. 35 du décret), ces principes ne sont plus applicables aux énonciations du livre foncier pour toutes les mentions postérieures à l'immatriculation concernant des droits réclamés après cette formalité (art. 13, § 2, et 190 et s. du décret) ; — Attendu que cette différence est toute logique et toute juridique ; jusqu'à l'immatriculation, c'est à un agent du pouvoir judiciaire qu'est confié le soin de faire sur les registres les inscriptions requises ; une publicité spéciale est organisée aux fins de mettre les tiers intéressés en mesure de sauvegarder leurs droits ; l'immatriculation elle-même dérive d'un jugement revêtu de toute l'autorité de la chose jugée ; il n'en est plus de même après l'immatriculation ; le soin de faire les inscriptions incombe au conservateur de la propriété foncière seul ; par ce seul fait, les inscriptions n'ont plus la portée qui s'attache à l'immatriculation, car elles ne dérivent point, comme cette dernière, d'un jugement revêtu de toute l'autorité de la chose jugée ; le principe de la légalité et de la force probante absolue des registres fonciers disparaît, et il ne reste que le principe de la publicité admise dans l'intérêt des tiers inscrits, mais seulement des tiers de bonne foi, c'est-à-dire qu'en aucun cas la radiation, la correction ou la rectification d'une inscription de cette nature, en principe possibles, ne peuvent nuire ni être opposées aux tiers inscrits, mais seulement à ceux de bonne foi (art. 13, § 2 du décret) ;

Attendu, ces principes essentiels du décret du 16 juillet 1897 rappelés, qu'il échet de constater, ce qui résulte d'ailleurs de

toute évidence des énonciations de l'exploit introductif d'instance, des conclusions des parties et des faits du procès, que la contestation née entre les parties au sujet de l'immeuble Fatema ne s'est pas produite à l'occasion d'une inscription prise par l'appelant au moment même de l'immatriculation de cet immeuble, cas dans lequel un seul recours serait ouvert à l'intimée, celui prévu par l'art. 35 du décret ; mais qu'elle s'est produite à l'occasion d'une inscription prise par le même appelant le 28 janvier 1905, bien postérieurement à l'immatriculation de l'immeuble, à la suite de l'inscription de son acquisition faite par ledit appelant à la même date, en son nom et en son nom seul ; — Attendu que, cela étant, l'intimée a incontestablement une action aux fins de faire reconnaître le droit de propriété qu'elle dit avoir sur l'immeuble Fatema à la suite de l'acquisition faite par l'appelant, et de faire rectifier ou corriger, s'il y a lieu, l'inscription portée sur le titre, à la date du 28 janvier 1905, à la suite de cette acquisition, inscription de laquelle il résulte qu'il est seul propriétaire de cet immeuble ; — Attendu, évidemment, que le bien fondé de cette action est subordonnée à la preuve de l'existence des règles de droit invoquées par l'intimée, et aussi à la preuve de la mauvaise foi de l'appelant au moment de l'inscription de l'acquisition par lui faite ;

Attendu que c'est une règle du droit coutumier malgache que les acquisitions faites au cours du mariage conjointement par les deux époux ou par le mari seul sont censées faites au moyen des deniers de la communauté, et tombent dans le « kitay telo an dalana » (v. Cahuzac, Essai sur les institut. et le dr. malgache, t. 1, p. 186 et s. ; c. d'appel de Madagascar, 30 juin 1898 et 20 octobre 1898) ; que la femme a donc droit sur ces acquisitions à son « fahatelon-tanana », c'est-à-dire au tiers ; — Attendu que le « fahatelon-tanana » n'est pas un droit de créance, mais un véritable droit de propriété, droit de propriété indivise tant que dure la communauté (c. d'appel de Madagascar, 20 mars 1902) ; — Attendu que, par application de ces principes, c'est à bon droit que l'intimée invoque qu'elle a un droit de propriété indivise, pour un tiers, sur l'immeuble Fatema ; que l'appelant, au surplus, n'allègue pas et n'a jamais allégué que l'acquisition de cet immeuble ait été faite au moyen de deniers à lui propres ; — Attendu que le même appelant ne devait et ne pourrait méconnaître la règle du droit malgache exposée ci-dessus, règle dérivant de la coutume la plus reculée et la mieux établie ; qu'en faisant inscrire en son nom seul l'acquisition de l'immeuble Fatema, il ne peut être considéré, vis-à-vis de l'inti-

mée, comme un tiers de bonne foi ; — Attendu que, l'action de l'intimée étant reconnue recevable d'après les principes du décret du 16 juillet 1897, et fondée d'après les règles du droit coutumier indigène, il y a lieu d'ordonner que, sur le vu et en exécution du présent arrêt, le conservateur de la propriété foncière du bureau de Tananarive procédera, sur le titre de propriété n° 1040 de l'immeuble Fatema, à une inscription établissant le droit de la dite intimée à la propriété indivise de cet immeuble jusqu'à concurrence d'un tiers ; — Attendu qu'il importe de constater que, d'après la copie du titre de propriété ci-dessus visé, copie versée aux débats, aucune inscription de droits quelconques n'a été faite postérieurement à l'inscription de l'acquisition de l'immeuble Fatema par l'appelant ; que l'inscription ordonnée par le présent arrêt sera donc utile, et que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de se préoccuper du cas où elle aurait pu être rendue inopérante par des inscriptions faites, postérieurement à l'inscription de l'acquisition de l'appelant par des tiers de bonne foi ;

Par ces motifs : — Dit et ordonne qu'à la requête de Rasoamananony, sur le vu et en exécution du présent arrêt, le conservateur de la propriété foncière du bureau de Tananarive, au moyen d'une inscription faite sur le titre de propriété n° 1040 de l'immeuble Fatema, constatera le droit de propriété indivise pour un tiers de ladite Rasoamananony sur ledit immeuble, etc.

MM. GAMON, *prés.* ; TOUSSAINT, *av. gén.* — Mes DOMEQ, *av.-déf.*, et HUGUIN, *agrée-déf.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
12 novembre 1908
—

Préfet, procès civil, représentation, avoué, procureur général, procureur de la République. — Appel, recevabilité, acquiescement, recrutement, nationalité, militaire, renvoi dans ses foyers. — Appel, délai, recrutement, tardivité. — Dépens, préfet, exemption.

—
1. Aux termes de la loi du 19 nivôse an IV, pour le préfet représentant l'État les procureurs généraux et leurs substi-

tuts remplissent les fonctions dévolues aux avoués pour les particuliers dans les affaires ordinaires (1).

II. Ne constitue pas un acquiescement à un jugement relatif à une question de nationalité, et dès lors laisse place à la recevabilité d'un appel, le fait de renvoyer un militaire dans ses foyers, non pas à titre définitif, mais seulement dans la disponibilité et d'une façon conditionnelle. Au surplus, en pareille matière, il ne peut y avoir acquiescement (2).

III. Le délai d'appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement, en matière de recrutement, est de quinze jours. Dès lors est tardif l'appel interjeté le 2 juillet d'un jugement signifié le 4 juin (3).

IV. Le préfet débouté de son appel comme tardif ne peut être condamné aux dépens (4).

(1-4) Nous ne pouvons blâmer les solutions données par l'arrêt ci-dessus reproduit : elles sont conformes les unes au droit, les autres tout au moins à la jurisprudence. Mais elle révèlent de singulières erreurs administratives, et elles ne vont pas sans une intolérable iniquité.

I. Les particuliers ne peuvent ester devant les tribunaux d'arrondissement et devant les cours d'appel que par le ministère d'un avoué. L'entremise de cet officier ministériel est onéreuse, mais elle a son utilité : l'avoué, rompu aux difficultés de la marche d'une instance, assure la régularité de la procédure. Par privilège, il n'en est point de même pour les préfets lorsqu'ils représentent l'État. En argumentant d'une très vieille loi, dont les termes, se rapportant à l'organisation directoriale, ne laissent pas que d'apparaître aujourd'hui quelque peu divinatoires (loi du 19 nivôse an IV, Duvergier, t. IX, p. 29; v. aussi arr. du dir. exécutif, 10 thermidor an IV, *ibid.*, p. 127), on admet qu'ils peuvent être représentés par les procureurs généraux et les procureurs de la République (Civ. cass. 27 août 1828, Sir. c. n., t. 9, p. 164. V. un arrêt récent, Alger, 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394, et notre note, à propos du résident général de France à Tunis). Cette faveur ne va pas sans inconvénient. Les parquets sont, moins que les études d'avoué, au courant de la procédure civile. Ainsi a été fait, en l'espèce, un appel tardif.

II. L'acquiescement, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, ne peut avoir pour effet d'enlever le droit de recours : il en est ainsi particulièrement en matière de nationalité. Jurisprudence constante. V. Fuzier-Herman, v^o Acquiescement, n^{os} 61 et 66.

III. Application nécessaire de l'art. 28, al. 3. de la loi du 21 mars 1905.

IV. Ceci est tout bonnement monstrueux.

Comment ? Par une première erreur, l'administration donne l'ordre à un italien de servir dans l'armée française ; par une deuxième erreur, elle résiste à l'action de celui-ci ; par une troisième erreur, le préfet interjette un appel tardif. Et qui supportera les frais ? L'italien.

(Préfet d'Alger c. Porta)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Porta, né à Alger, le 6 avril 1885, de parents italiens, a fait à la justice de paix du canton nord d'Alger, le 13 avril 1907, une déclaration d'option pour la nationalité italienne ; qu'il justifiait, d'autre part, avoir satisfait aux obligations militaires en Italie ; — Attendu que néanmoins Porta a reçu en septembre 1907 un ordre d'appel au dépôt du 3^e régiment de zouaves à Sétif, pour y faire son service militaire comme citoyen français ; — Qu'il a obtempéré à cet ordre d'appel, mais qu'il a cru devoir se pourvoir en justice en assignant à la date du 19 février 1908, et après avoir accompli les formalités légales, le préfet d'Alger comme représentant l'État, devant le tribunal d'Alger, pour entendre dire et déclarer qu'il avait bien et valablement répudié la qualité de français et réclamé la nationalité italienne ; que c'était dès lors à tort qu'il avait été incorporé dans un régiment français, afin de satisfaire aux obligations de la loi militaire française, et ordonner en conséquence qu'il serait libéré dans les 24 heures qui suivraient la signification du jugement à intervenir ; — Attendu que par jugement en date du 21 mars 1908, le tribunal d'Alger a fait droit à la demande de Porta ainsi formulée ; — Que ce jugement a été signifié à M. le préfet d'Alger à la date du 4 juin 1908 ; — Qu'à la date du 2 juillet suivant, M. le préfet d'Alger a, par l'intermédiaire de M. le procureur général près la cour d'appel de céans, interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que devant la cour Porta a soulevé une exception en nullité de l'appel et deux exceptions en irrecevabilité du dit appel ; — Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner ces exceptions ;

Sur l'exception de nullité de l'appel : — Attendu que cette exception se fonde sur ce que le dit appel ne contient pas constitution d'avoué en violation des art. 61 et 456 du code

Nous savons bien qu'une jurisprudence constante en décide ainsi : ainsi le voudrait, dit-elle, le principe de la séparation de pouvoirs. V. req. cass. 19 janvier 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 339, et notre note. Mais nous sommes absolument convaincu que cette jurisprudence est parfaitement erronée.

Il y a au code de procédure civile un article dont seule la haute équité égale la généralité, c'est l'art. 130 : « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ». Du moment que le préfet est justiciable des tribunaux civils, il faut suivre à son égard les règles de la procédure civile. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Voilà qui est juste et juridique.

Émile LARCHER.

de procédure civile ; — Mais attendu qu'aux termes de la loi du 19 nivôse an IV, le préfet représentant l'État, dans le cas de l'espèce, les procureurs généraux, ainsi que leurs substitués remplissent les fonctions dévolues aux avoués pour les particuliers dans les affaires ordinaires ; — Que l'appel ayant été en conséquence fait au nom de préfet élisant domicile au parquet du procureur général, le représentant en vertu de la loi précitée, il n'y avait pas lieu à constitution d'avoué ; — Qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à cette exception de nullité de l'appel ;

Sur la première exception d'irrecevabilité du dit appel : — Attendu qu'elle est tirée de ce que Porta aurait été, dès le 6 juin 1908, c'est-à-dire près d'un mois avant l'appel du préfet, renvoyé dans ses foyers ; que le jugement du tribunal d'Alger du 21 mai précédent, bien qu'il ne fût pas exécutoire nonobstant opposition ou appel, aurait été ainsi, en fait, exécuté par l'autorité administrative, qui y aurait par conséquent acquiescé ; — Que dès lors, le préfet était irrecevable à en interjeter ultérieurement appel ; — Attendu qu'il est exact que Porta a été renvoyé dans ses foyers le 6 juin ; — Mais que les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise sont expliquées dans une lettre de M. le général commandant du XIX^e corps d'armée à M. le préfet d'Alger en date du 5 juin dans laquelle on lit ce qui suit : « Toutefois je me suis borné à faire libérer conditionnellement Porta, sans le faire rayer définitivement des cadres de l'armée, en attendant les instructions du ministre de la guerre auquel j'en ai référé » ; — Attendu que les termes de cette lettre se trouvent confirmés par la mention suivante insérée sur le livret militaire de Porta, versé au dossier sous la rubrique : « Formule pouvant tenir lieu de feuille de route lors du renvoi de l'homme dans ses foyers : Envoyé dans la disponibilité, se retire à Alger..... Constantine, le 6 juin 1908, — Signé : le trésorier délégué » ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Porta n'a pas été, lorsqu'il a été renvoyé dans ses foyers le 6 juin 1908, complètement et définitivement libéré ; que le jugement ordonnant sa libération du service militaire n'a donc pas été pleinement exécuté et que dès lors il n'y a pas eu acquiescement formel de l'autorité administrative au dit jugement ; — Attendu au surplus qu'il est de jurisprudence qu'en matière de question intéressant l'état des personnes, l'intérêt public étant en jeu, il n'y a pas d'acquiescement valable ; qu'il a été notamment jugé que l'acquiescement à un jugement rendu en ces matières est nul et ne lie pas les parties qui l'ont donné si elles sont encore dans les délais pour se pourvoir ;

Sur la seconde exception d'irrecevabilité : — Attendu qu'elle est fondée sur la tardivité de l'appel du préfet d'Alger ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, maintenu par l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, le délai de l'appel en pareille matière est seulement de 15 jours francs à partir de la signification de la décision attaquée ; — Attendu que le jugement entrepris est du 21 mai 1908 ; — Qu'il a été signifié à M. le préfet d'Alger et à M. le commandant du XIX^e corps d'armée, le 4 juin 1908 par acte de Pourtère, huissier à Alger ; — Attendu que l'appel interjeté au nom du préfet a été formé et signifié par acte de Parrès, huissier à Alger, le 2 juillet 1908 ; — Qu'il s'est donc écoulé 28 jours entre la signification du jugement et l'acte d'appel, c'est-à-dire un délai de beaucoup plus long que celui prescrit par la loi ; — Qu'il s'agit là d'une prescription formelle de la loi, comportant déchéance, qui ne saurait, d'après la jurisprudence de cette cour être couverte par la faculté d'appréciation laissée aux juges d'Algérie par l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Attendu qu'en présence de ce fait matériel et indiscutable, force est donc pour la cour de reconnaître que l'appel du préfet d'Alger est tardif, et dès lors irrégulier, et de le déclarer par conséquent irrecevable ; — Attendu qu'il n'échet pas dès lors d'examiner le fond du litige ni par conséquent de confirmer ou d'infirmier aucune des dispositions du jugement attaqué ;

Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu de condamner le préfet, représentant l'État, aux dépens de son appel ; que ce serait contraire aux principes de tous temps consacrés par la doctrine et la jurisprudence ; qu'il a été notamment reconnu par la cour de cassation que le préfet, agissant en matière de recrutement, dans un intérêt général, « il ne peut jamais être prononcé ni contre lui personnellement, ni contre l'État, en sa personne, une condamnation aux frais, comme s'il était une partie qui succombât » (Cassation, 10 novembre 1845) ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'exception de nullité de l'appel du préfet d'Alger et à la première exception d'irrecevabilité du dit appel, sus-énoncées ; les rejetant ; — Dit fondée la seconde exception d'irrecevabilité de l'appel du préfet d'Alger, tirée de sa tardivité ; — Dit en conséquence le dit appel irrégulier et irrecevable comme tardif, en vertu des art. 31 de la loi du 15 juillet 1889 et 28 de la loi du 21 mars 1905 ; — En déboute l'appelant sans dépens ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

30 décembre 1908

Législation tunisienne, lois française, application en Tunisie, lois nouvelles, modification, entrée en vigueur de plein droit; tribunaux français, code de procédure civile, assurances, loi du 2 janvier 1902, application.

Les lois françaises, modificatives d'une autre loi française déclarée applicable en Tunisie, sont exécutoires de plein droit dans la régence sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale résultant d'un décret beylical visé par le résident (1).

Ainsi en est-il de la loi du 2 janvier 1902 qui a modifié, en matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, les règles de compétence résultant des art. 2 et 59 c. proc. civ. applicable en Algérie en vertu de l'ordonnance du 16 août 1843 et rendu exécutoire en Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 (2).

(1-2) Nous avons des doutes assez sérieux sur l'exactitude de la solution adoptée par la première chambre de la cour, conformément aux conclusions, d'ailleurs fort intéressantes, de M. le substitut du procureur général Vandier. Il convient de reconnaître, cependant, que la question posée devant la cour est des plus complexes. Il est par suite nécessaire de l'étudier d'assez près.

I. L'affaire en elle-même est simple à expliquer.

La compagnie d'assurances « l'Africaine » avait inséré dans la police d'assurances souscrite en Tunisie par le sieur Perrichon, le 30 octobre 1902, une disposition constituant l'art. 2 aux termes de laquelle toutes les contestations dérivant du contrat d'assurance devraient être portées devant les tribunaux d'Alger. Antérieurement, la loi du 2 janvier 1902 était venue décider dans son art. 1^{er} : « En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné, devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent : 1^o le domicile de l'assuré, de quelque assuré qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit ; 2^o les immeubles ou les meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement

(Compagnie l'Africaine c. Perrichon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que sur la demande en paiement formée par la dame veuve Perrichon et le sieur Perrichon, ès-qualité qu'ils agissent, de la somme de 10.000 fr., capital d'une

des indemnités dues ». L'art. 2 annule toute convention antérieure à la naissance du litige contraire à l'article précédent. La loi de 1902 modifie manifestement les dispositions du code de procédure.

Dès lors, en Algérie où ce code a été déclaré applicable par l'ordonnance du 16 août 1843, elle s'est trouvée exécutoire de plein droit comme loi modificative d'une loi préalablement déclarée applicable en Algérie. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens (req. 11 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 255 et la note de M. Larcher). Nous ne pouvons qu'approuver la solution. Elle est conforme aux idées que M. Larcher et nous-même avons toujours défendues dans cette Revue (v. les notes de M. Larcher, précitée, *Rev. Alg.* 1907. 2. 255, et sous Alger, 31 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 147; Louis Rolland, Les lois modificatives en législation algérienne et l'application à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69).

La question qui se posait en notre affaire était différente. C'était celle de savoir si on devait, en Tunisie, adopter la même solution qu'en Algérie. L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, promulguée dans la régence par décret du bey du 18 avril 1883, visé par le résident le 15 décembre 1884 (Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, 1, p. 493), dispose en effet : « Sauf les dérogations apportées par les articles précédents les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets ou ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie » (V. sur la portée de cette disposition, Zeys, *loc. cit.*; Sorbier de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, thèse, Montpellier, 1897, p. 50). Peut-on alors dire que les lois françaises, modifiant les lois de procédure en vigueur en Algérie en 1883, sont applicables de plein droit en Tunisie ?

A la question ainsi posée, la cour a répondu par l'affirmative. De son opinion elle a donné deux motifs : — 1° En rendant applicables en bloc à la Tunisie pour les tribunaux français les dispositions de procédure de l'Algérie, le législateur a clairement manifesté son intention de placer, en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux français, la Tunisie sous le même régime législatif que l'Algérie. Les lois sur cette matière sont donc exécutoires en Tunisie de la même manière que dans le pays pour lequel elles ont été spécialement faites. L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, a lié le système de la justice française en Tunisie à celui de l'Algérie ; — 2° Il ne faut pas oublier que l'existence des juridictions françaises en Tunisie est bien antérieure à l'institution du protectorat. Elle remonte à un édit de juin 1778. La loi du 27 mars 1883 n'a rien créé. Elle a simplement organisé. On peut donc soutenir qu'il y a là une sorte

assurance contractée par feu Perrichon, la compagnie l'« Africaine » a opposé l'incompétence du tribunal de Tunis ; — Qu'elle invoque la clause attributive de juridiction aux tribunaux d'Alger, insérée à l'art. 2 de la police ; — Qu'elle prétend que la loi du 2 janvier 1902, n'ayant pas été promul-

de zone soustraite complètement à l'intervention du bey. Ce dernier argument n'est au surplus pas nouveau. Il avait déjà été indiqué dans les conclusions de M. le procureur général Coste à l'occasion de l'arrêt de la cour d'Alger du 8 mars 1906 (*Rev. Alg.* 1906. 2. 121 et 133).

Que ces arguments soient impressionnants, la chose n'est pas niable. Tout de même les peut-on discuter. Il nous semble d'abord très douteux que l'art. 7 de la loi de 1883 ait, en matière de procédure devant les tribunaux français, mis la Tunisie sur le même pied que l'Algérie. Il y a là l'extension d'une argumentation que nous connaissons bien pour l'avoir employée. Lorsque le législateur ou le pouvoir exécutif ont déclaré une loi française applicable en Algérie, on doit estimer qu'il y a, en ce qui concerne les matières réglées par cette loi, présomption d'identité de situation entre la France et l'Algérie. Dès lors toute loi modificative s'applique de plein droit à moins que législateur ou le président de la République suivant le cas n'en décident autrement (v. notre article précité, p. 73 et s.). Mais il reste à savoir si on peut raisonner de la même manière pour la Tunisie.

Précisément à cette question, il nous paraît bien qu'il faille répondre négativement pour cette raison très simple, que la Tunisie est un pays de protectorat. La situation de la Tunisie est en effet très spéciale à deux points de vue. D'abord, tandis que l'Algérie est seulement soumise à la souveraineté de l'État français, en Tunisie la souveraineté du bey subsiste. Elle est restreinte, c'est évident, mais elle n'en existe pas moins. Dire qu'une loi modificative d'une loi française, déclarée par le bey applicable en Tunisie, se substitue de plein droit à la loi ancienne, c'est dire en somme que, sur le point visé par la loi française, le bey a fait abandon pour toujours de son pouvoir législatif. Manifestement cette dernière affirmation n'est pas conforme à la réalité. Un tel abandon de son pouvoir législatif par le bey ne se peut présumer. Il faut le démontrer. C'est ce que l'on ne fait pas. La vérité, c'est que la Tunisie reste un État distinct et le bey un souverain. Il est anormal qu'une disposition législative puisse être introduite dans la régence sans l'intervention de ce dernier (V. en ce sens, Girault, *Principes de colonisation et de lég. coloniale*, 3^e éd., t. III, p. 387 et s. ; trib. Tunis, 6 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 239, et la note ; S. 1910, 2, 31 et la note). Voir de même les observations de M. Larcher, sous Alger, 27 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 110 et sous civ. rej. 10 novembre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 125).

D'autre part, pour l'Algérie on peut présumer que, une loi française ayant été déclarée applicable, désormais le développement sera, en ce qui concerne la matière régie par cette loi, parallèle dans la métropole et dans la grande possession africaine. Pour la Tunisie, précisément à cause qu'elle est un pays de protectorat, la présomption est bien moins

guée en Tunisie, la stipulation de cette clause ne serait pas interdite dans ce pays ; — Attendu que par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les lois de procédure en vigueur en Algérie ont été rendus applicables aux juridictions instituées en Tunisie, à la suite du traité de protectorat ; — Qu'en rendant ainsi

fondée. Comme une souveraineté locale continue d'y être exercée, comme l'action française n'y est pas, en tout cas, la seule à exister, il y a beaucoup de chances pour que le parallélisme de développement dont nous parlions tout à l'heure ne se rencontre pas.

C'est ici qu'intervient le second argument. Est-ce que, en ce qui concerne la justice française en Tunisie, l'action française n'est pas exclusive de toute autre ? Est-ce que cette matière n'échappe pas complètement au bey ? Est-ce que, en d'autres termes, nous ne nous trouvons pas en présence d'un véritable service public français relevant seulement du législateur français ? — Tout bien réfléchi, il nous paraît impossible d'admettre tout cela. La création de la justice française remonte bien à un édit de 1778. Mais cet édit (v. les conclusions de M. le procureur général Coste, *loc. cit.*, p. 134) avait été pris après que la cour se fût assurée le consentement du bey. Quant à la loi du 27 mars 1883, elle n'a été promulguée dans la régence que par un décret du bey du 18 avril 1883. Si le bey est intervenu, lors de la création et lors de la réorganisation du service, c'est donc que ce service ne relève pas exclusivement du gouvernement français. Conséquemment il doit, en tous cas, intervenir lors des modifications apportées à son fonctionnement en matière de procédure comme en toute autre. Au surplus ces tribunaux français ne connaissent pas seulement des litiges entre français. Leur compétence peut être étendue par des arrêtés ou des décrets du bey rendus avec l'assentiment de l'État français. (Loi du 27 mars 1883, art. 2). Pratiquement elle l'a été par le décret du 31 juillet 1884 (Zeys, *loc. cit.*, t. I, p. 502) à presque tous les litiges entre français et tunisiens (v. Girault, *op. cit.*, t. III, p. 435). Ils sont toujours appelés à statuer sur les litiges, même entre indigènes, relatifs aux immeubles immatriculés (Girault, *op. cit.*, t. III, p. 435, Sorbier de Pognadoresse, *op. cit.*, p. 149). Quelques auteurs ont même pensé que rien ne s'oppose à ce qu'ils statuent sur d'autres litiges entre indigènes ou réservés aux tribunaux indigènes par le décret du bey du 31 juillet 1884 (Sorbier de Pognadoresse, *op. cit.*, p. 237). Cf. dans ce sens, trib. Sousse, 25 janvier 1902. *Rev. Alg.* 1902. 2. 298, et les arrêts cités. *Contra* Girault, *op. cit.*, p. 434, et la note de M. Jean Thomas sous trib. de Sousse précité. Adde Alger (1^{re} ch.), 18 déc. 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 348 et les arrêts cités en note. Le décret beylical du 13 mars 1902 (*Rev. Alg.* 1902. 3. 134) leur donne compétence pour connaître, dans certains cas, des infractions commises par des tunisiens. Nous ne citons que pour mémoire le décret beylical du 27 novembre 1888 leur attribuant une partie du contentieux administratif local à raison de la régularité douteuse de ce décret (v. note sous civ. rej. 23 avril 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 222). Il résulte de tout cela que l'action de ces tribunaux s'étend à des tunisiens. D'ailleurs ils ont à appliquer certains décrets beylicaux, ceux en

applicables en bloc à la Tunisie toutes les dispositions de procédure de l'Algérie, le législateur a clairement manifesté l'intention de placer, en ce qui concerne la procédure civile, la Tunisie sous le régime législatif de l'Algérie et de rendre les lois de cette nature exécutoires en Tunisie, dans les

matière de police notamment (v. Girault, *op. cit.*, t. III, p. 438). Finalement ce service des tribunaux français, concernant des tunisiens, relève dans une certaine mesure du gouvernement beylical. Il est normal que celui-ci intervienne quand on le modifie sur un point où il n'a pas été décidé que le gouvernement français pouvait agir seul.

A ceci il a été opposé par le ministère public que la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle était appliquée par les tribunaux de la régence sans avoir été promulguée par le bey et qu'il n'y avait jamais eu de ce fait de cassation. On pourrait ajouter que la cour de cassation semble bien admettre la régularité de cette application (v. crim. rej. 25 septembre 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 398). C'est, en effet, simplement le parquet de Tunis qui a informé de l'applicabilité de la loi de 1897 les juges de paix de l'arrondissement par deux circulaires des 28 décembre 1897 et 25 mai 1898 (Zeys, *op. cit.*, I, p. 743). Il se peut même qu'il y ait là une véritable pratique administrative bien établie. Malgré tout nous sommes très portés à croire cette pratique irrégulière. Ce n'est pas la persistance à employer un procédé qui rend celui-ci conforme à la loi si en lui-même il ne l'est pas. Au surplus la circulaire du 25 mai 1898 est vraiment extraordinaire. Elle a en effet pour objet d'assurer l'application de la loi de 1897 *dans la mesure du possible*, en tenant compte des circonstances particulières à la Tunisie. Autant dire qu'elle modifie la loi. Même si l'on admet l'applicabilité de plein droit des modifications en Tunisie, on ne saurait accepter qu'une circulaire décide qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions d'une loi ou les modifie. La vérité c'est que les lois modificatives d'une loi française, déclarée applicable dans la régence, ne se substituent pas à la loi ancienne sans une intervention du bey. Dans notre espèce le tribunal de Tunis eût dû se déclarer incompétent.

II. On nous permettra, pour finir, une observation d'un ordre un peu différent. Notre arrêt permet de faire ressortir combien incertaine est la condition d'un État protégé et comment, en cette matière, la situation de droit et la situation de fait concordent souvent fort peu. En droit la Tunisie est un État ayant conservé une partie de sa souveraineté. Le bey est un souverain étranger. Mais il y a là, de plus en plus, une vérité de théorie et une souveraineté de protocole. En fait, l'identification tend à se produire entre l'Algérie et la régence. Rien n'est plus curieux, à cet égard, que de suivre le mouvement législatif tunisien. Les décrets du bey tendent toujours davantage à suivre de très près la législation française. Le public de la métropole ne s'y trompe guère. Pour lui, Algérie et Tunisie c'est tout un. Ici comme là, c'est toujours la France et la domination française. Ce qui se passe pour la loi du 8 décembre 1897, l'attitude prise par la cour d'appel d'Alger et la cour de cassation

mêmes conditions que dans le pays pour lequel elles ont été spécialement faites; — Qu'il est en principe en Algérie que les modifications aux lois déjà existantes sont exécutoires de plein droit, sans promulgation spéciale; qu'il en doit être de même en Tunisie où ce principe et les motifs sur lesquels il s'appuie, s'imposent avec non moins de force qu'en Algérie; — Attendu qu'il est vainement allégué que la Tunisie étant un pays de protectorat, la loi du 2 janvier 1902 ne pouvait y être applicable qu'en vertu d'un décret beylical, contre-signé par le résident; — Que bien avant l'établissement du protectorat français, la souveraineté beylicale avait été restreinte par les capitulations qui soumettaient les français à la législation française, applicable sans promulgation spéciale; — Que le protectorat n'a fait que confirmer cette situation, loin de la modifier; — Attendu dans l'espèce, que la loi du 2 janvier 1902 n'étant, ainsi que cela a été jugé par la cour de cassation dans son arrêt du 11 mars 1907, qu'une modification aux art. 2 et 59 c. proc. civ., rendue exécutoire en Algérie et par suite en Tunisie par l'ordonnance du 16 août 1843, il n'était nul besoin d'une promulgation spéciale pour la rendre applicable à la Tunisie; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de l'appelant, qui sont rejetées comme mal fondées; — Déclare l'appel mal fondé; — En déboute l'appelant; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. VERNER, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} DIVIELLE et OUDAILLE, *av.*

à l'occasion du calcul des délais d'appel et d'ajournement à l'égard des décisions des tribunaux français de Tunisie (v. Alger (2^e ch.), 27 déc. 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 110; Alger (1^{re} ch.), 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 121; Alger (3^e ch.), 15 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 179; Alger (2^e ch.), 7 nov., 14 nov., 5 déc. 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 174, avec les notes de M. Larcher. *cir. rej.* 10 nov. 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 124), l'attitude prise par la cour dans notre affaire se relie, en définitive, à cet état d'esprit. Et peut-être, en effet, le moment viendra-t-il où le pouvoir de légiférer du bey sera beaucoup restreint. Mais en attendant, dans la rigueur du droit, le bey reste un souverain. Il n'appartient pas aux tribunaux de restreindre ce que les traités de protectorat lui ont laissé de pouvoir législatif.

LOUIS ROLLAND.

COUR D'ALGER (3^e ch.)—
22 février 1909
—**Tribunal de commerce, Algérie, composition, juge complémentaire, tirage au sort, irrégularité, jugement, nullité.**
—

Dans les tribunaux de commerce, la désignation de juges complémentaires par tirage au sort sur la liste annuelle doit être opérée chaque fois que, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne reste plus un nombre suffisant de juges ou de suppléants pour constituer le tribunal. Ce tirage ne doit pas être fait, antérieurement et à l'avance, pour toute l'année judiciaire.

Est nul, ainsi que tout autre jugement qui en procède, le jugement auquel a pris part un juge complémentaire irrégulièrement désigné (1).

(1) On sait comment est organisé le remplacement des magistrats consulaires. Dans les tribunaux d'arrondissement et dans les cours d'appel, on appelle à siéger les avocats et les avoués. On ne pouvait faire de même pour les tribunaux de commerce : il n'existe pas auprès d'eux de barreau ; le ministère des avoués y est interdit ; à raison de leur nature même, leurs juges doivent toujours être des commerçants. De là le système des *juges complémentaires*.

Pour tout ce qui concerne la composition des tribunaux de commerce, il faut suivre, en Algérie comme en France, les prescriptions de la loi du 8 décembre 1883 (Doctrines unanimes : L. Charpentier, *Précis de législ. alg.*, n° 161 ; P. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 76 et s. ; A. Girault, *Principes de législ. coloniale*, t. III, n° 427 ; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 444. — V. aussi Alger, 23 avril 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 3). Il est vrai qu'un arrêt célèbre de la cour de cassation en a écarté l'application en Algérie (civ. cass., 5 novembre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 1) : mais cet arrêt est dénué de toute autorité ; les raisons qui l'ont déterminé ne sont point celles énoncées dans les motifs, et on peut dire de ce singulier monument qu'il est plus politique que juridique. La cour d'Alger a donc eu tort, dans un passage de l'arrêt que nous reproduisons, de marquer sa soumission à une jurisprudence injustifiable (V. déjà Alger, 2 mars 1886, *Rev. Alg.* 1886. 2. 187 ; 6 mars 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 237 ; 13 janvier 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 191). Mais elle a eu raison de suivre la loi de 1883.

Or, l'art. 16 de cette loi dispose : « Lorsque, par suite de récusation

(Lagoun ben el Bey c. Apap)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Lagoun ben el Bey propose la nullité du jugement dont est appel à raison de la constatation irrégulière de la composition du tribunal ; — Attendu que le jugement porte que le tribunal était composé de MM. Roison, juge titulaire remplissant les fonctions de président, le titulaire empêché, Léopold Coupoud, juge suppléant, et Chamboredon, juge complémentaire, appelés pour compléter le tribunal en l'absence d'autres magistrats ; — Attendu que si ces énonciations suffisent à constater que le juge complémentaire n'a été appelé à compléter le tribunal qu'à raison de l'insuffisance en nombre des juges titulaires et des juges suppléants, le jugement ne mentionne pas que M. Chamboredon a été appelé conformément aux prescriptions de l'art. 626 c. comm., complété par la loi du 5 décembre 1876, à la suite d'un tirage au sort en audience publique, sur la liste des juges complémentaires et dans l'ordre fixé par ce tirage ; — Qu'à peine de nullité tout jugement doit porter avec lui la preuve de sa régularité au point de vue de la composition du tribunal ; — Attendu qu'il est produit un procès-verbal constatant que le 7 mars 1906, au moment de l'entrée en fonctions des nouveaux membres du tribunal de commerce de Bône,

ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.— Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux. — Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste. »

C'est donc bien à tort que le tribunal de commerce de Bône a essayé de procéder d'avance, et pour toute l'année judiciaire, à un tirage au sort déterminant l'ordre dans lequel les juges complémentaires seraient appelés à siéger. C'est, comme le constate fort judicieusement notre arrêt, investir les négociants dont les noms sont sortis les premiers d'un pouvoir de juridiction permanent ; c'est, en quelque sorte, créer une catégorie de juges *sous-suppléants* non élus.

En résumé, si nous devons formuler une réserve sur l'un des motifs, nous approuvons complètement la solution donnée par cet arrêt.

É. L.

le président a procédé en audience publique à un tirage qui a fixé, pour toute l'année judiciaire, l'ordre dans lequel les commerçants portés sur la liste des juges complémentaires seraient appelés à compléter le tribunal ; — Attendu qu'alors même que la preuve de la régularité de la composition du tribunal pourrait être rapportée en dehors du jugement et par des actes distincts, il résulte du procès-verbal ci-dessus qu'il n'a pas été procédé au tirage au sort conformément à la loi ; — Qu'aux termes de l'art. 626 c. comm., complété par la loi du 5 décembre 1876, et plus expressément encore de l'art. 16 de la loi du 8 décembre 1883 (lequel, ne faisant que reproduire d'une manière plus claire le système de remplacement des magistrats consulaires institué par la loi du 5 décembre 1876, peut être justement consulté bien que non applicable à l'Algérie), c'est seulement lorsque par suite de récusation ou d'empêchement, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants que le président du tribunal procède au tirage au sort ; que ce tirage ne doit pas être fait antérieurement et à l'avance ; que le même tirage ne peut pas servir pour toute l'année judiciaire ; qu'il y a lieu de le renouveler chaque fois qu'il y a nécessité de recourir à des juges complémentaires ; — Que le tirage unique aurait pour effet d'investir les négociants dont les noms sont sortis les premiers d'un pouvoir de juridiction permanent, qu'il ne paraît avoir été dans l'intention du législateur de conférer qu'aux seuls magistrats élus par leurs pairs ; — Attendu, au surplus, qu'en admettant même que le tirage du 7 mars 1906 fût régulier, le jugement ne fait pas connaître les motifs pour lesquels les quatre négociants qui figurent sur la liste de tirage avant M. Chamboredon, sorti seulement le cinquième, n'ont pas été appelés à compléter le tribunal ; — Attendu que la nullité du jugement du tribunal de commerce de Bône, du 13 juin 1906, entraîne celle du jugement du 16 mars 1908 du même tribunal qui, fixant une date pour l'enquête ordonnée par le premier jugement, procède de ce jugement et n'a été rendu que pour son exécution ;

Sur l'évocation : — Attendu qu'il n'y a pas lieu de la prononcer ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel ; — Au fond : — Annule les jugements du tribunal de Bône des 13 juin 1906 et 16 mars 1908 ; — Condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. VERNER, *prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* —
Mes^{es} FOISSIN et MONTÈS, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SÉTIF

3 janvier 1910

Pharmacie, exercice illégal, médecin, pluralité d'établissements, cabinet de consultations, commune dépourvue de pharmacie, vente de médicaments.

Si l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI attribue exclusivement aux pharmaciens légalement reçus le droit d'exercer la profession de pharmacien, d'ouvrir une officine et de préparer, vendre et débiter des médicaments destinés au corps humain, l'art. 27 de la même loi dispose que les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte pourront, nonobstant la prohibition de l'art. 25, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

Aucun texte n'interdisant aux médecins d'avoir plusieurs établissements ou plusieurs résidences, un docteur en médecine ayant dans une commune, autre que celle où il a son principal établissement et où existe une pharmacie, un cabinet de consultations où il passe deux jours par semaine, peut y vendre des médicaments à sa clientèle. Il en est ainsi alors surtout que la localité où le médecin exerce ainsi sa profession est située à 58 kilomètres de la ville où se trouve la pharmacie la plus proche (1).

(1) On pouvait, il est vrai, citer en sens contraire, un jugement du trib. de la Roche-sur-Yon, 18 décembre 1906, Sir. 1907. 2. 148. Mais, comme le remarque exactement le jugement ci-dessus reproduit, le jugement de la Roche-sur-Yon est une décision d'espèce : le médecin n'avait établi un cabinet de consultations sur le territoire d'une commune voisine, à quelques centaines de mètres de son domicile, que pour y vendre des médicaments. Ici il en est tout autrement : on ne pouvait relever contre le médecin aucun mobile de fraude à la loi. La discussion ne pouvait porter que sur le mot « établis » employé par l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI ; le jugement nous paraît l'avoir déterminé de façon tout à fait conforme aux vues du législateur. Ajoutons que la solution ainsi donnée mérite d'être complètement approuvée au point de vue pratique : elle ne peut créer pour le pharmacien une concurrence dangereuse et elle peut rendre de réels services aux malades.

(C... c. Z...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant acte de greffe du 22 novembre 1909 C....., docteur en médecine à Bordj-bou-Arréridj, a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix de ce canton qui l'a condamné à 500 fr. d'amende avec application de la loi de sursis pour exercice illégal de la pharmacie et en 1 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Z..... pharmacien à Bordj-bou-Arréridj, partie civile; — Attendu que le dit appel est régulier et recevable en la forme; — Au fond, sur la prévention: — Attendu que le docteur C..... a été cité directement par le pharmacien Z..... devant le premier juge statuant en matière correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie dans la commune de M'sila; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de la gendarmerie de M'sila du 20 septembre 1908, et qu'il n'est dénié par le docteur C..... que le dit praticien a ledit jour, et antérieurement dans un temps non prescrit vendu des médicaments à des indigènes venus pour le consulter et auxquels il donnait ses soins; — Attendu que pour sa défense le docteur C... .. soutient en cause d'appel comme il l'a fait en première instance, qu'étant établi à M'sila où il possède depuis plusieurs années un cabinet de consultations et paie des impôts et aucun pharmacien ayant officine ouverte n'existant dans cette localité, il est autorisé à vendre des médicaments à ses clients en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI; — Attendu en droit que si l'art. 25 de la dite loi attribue exclusivement aux pharmaciens légalement reçus le droit d'exercer la profession de pharmacien, d'ouvrir une officine et de préparer, vendre et débiter des médicaments destinés au corps humain, l'art. 27 de la même loi dispose que les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant une officine ouverte pourront, nonobstant la prohibition de l'art. 25, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte; — Attendu qu'une jurisprudence constante a décidé que le même droit appartenait *a fortiori* aux docteurs en médecine ou en chirurgie; — Attendu dès lors qu'il échet de rechercher si le docteur C..... se trouve ou non dans les conditions requises pour invoquer le bénéfice de l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI; — Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser la signification et la portée de l'expression « établissement »

dont se sert l'art. 27 sus-visé ; que cette expression ne saurait manifestement être considérée, comme conclut la partie civile, comme synonyme de domicile légal ; que dans ce cas le législateur eût évidemment employé cette dernière expression et que ne l'ayant fait, le mot « établissement » doit être pris dans son acception ordinaire ; — Attendu d'autre part qu'on ne saurait davantage, sans ajouter aux dispositions de la loi de germinal an XI, dire que le législateur a entendu parler uniquement du principal établissement de l'officier de santé, c'est-à-dire de la résidence où il a son domicile légal, quant à l'exercice de ses droits civils ; — Attendu, cela posé, que tout citoyen peut avoir plusieurs établissements, alors qu'il ne peut avoir qu'un domicile ; qu'en particulier aucun texte n'interdit aux médecins d'avoir plusieurs établissements ou plusieurs résidences, ce qui est notamment le cas des médecins attachés temporairement et pendant une partie de l'année seulement aux villes d'eaux ; or, attendu qu'il est tout d'abord constant et qu'il n'est pas contesté par la partie civile qu'il n'existe pas à M'sila où le docteur C. . . . aurait commis le délit qui lui est reproché, de pharmacien ayant officine ouverte ; — Attendu d'autre part qu'il résulte des éléments et documents de la cause et qu'il n'est pas davantage discuté par la partie civile, que si le docteur C. . . . a son principal établissement à Bordj-bou-Arréridj, il partage son temps entre cette résidence et celle de M'sila, où il passe deux jours au moins par semaine, a une clientèle attirée et importante, possède un cabinet de consultations, et est inscrit au rôle des contributions diverses pour la taxe des loyers et la patente ; — Attendu que dans ces conditions le docteur C. . . . ne peut être sérieusement assimilé à un médecin appelé accidentellement à donner ses soins à des malades dans une commune voisine et que la jurisprudence toute d'espèce sur laquelle s'est appuyé le premier juge ne lui est pas applicable ; qu'il doit être au contraire considéré comme établi à M'sila dans le sens de l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI ; — Attendu que cette interprétation s'impose avec d'autant plus de raison dans l'espèce que M'sila, où le docteur C. . . . exerce sa profession tout comme à Bordj-bou-Arréridj, est situé à 58 kilomètres de cette ville, lieu de la pharmacie la plus proche, et qu'en pareil cas interdire à ce praticien le débit des médicaments aux malades de la région de M'sila qui viennent le consulter, ou imposer à ceux-ci de se rendre à Bordj-bou-Arréridj pour se les procurer, serait aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre de l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI ; qu'en effet la dérogation apportée par cet article aux art. 25 et 36 de

la dite loi a été uniquement inspirée par le souci de la santé publique ; que le législateur a entendu que les malades ne fussent pas exposés à être privés des remèdes que souvent il importe d'administrer d'urgence ; — Attendu au surplus qu'il n'a été nullement établi et qu'il n'est même pas allégué par la partie civile que le docteur C..... ait tenu une officine ouverte à M'sila, ni vendu des médicaments à d'autres personnes qu'à ses clients ; — Attendu enfin que M. le procureur de République a conclu au relaxe du prévenu ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement ; — Reçoit comme régulier en la forme l'appel du prévenu C..... et y faisant droit au fond ; — Dit que le délit poursuivi n'est pas établi, en conséquence infirme et met à néant le jugement déferé, décharge C..... de toutes les condamnations y prononcées tant envers l'État qu'au profit de la partie civile.

MM. ROUDOLPHI, *prés.* ; CARAYOL, *subst.* — M^{es} DELUCA, ZANNETTACI et PELLETAN, *av.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

—
24 février 1910
—

Animaux domestiques, Algérie, taureaux, courses, loi Grammont, non applicabilité, insertion au Bulletin officiel, visa pour promulgation, inefficacité ; arrêté préfectoral, mise à mort, interdiction, légalité.

—
La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, qui n'a été rendue applicable à l'Algérie, ni par son texte, ni par un décret émanant du pouvoir exécutif, et qui n'est modificative d'aucune loi ou décret précédemment en vigueur, n'y est pas exécutoire. Vainement le gouverneur général l'a-t-il fait insérer, à la date du 6 octobre 1850, au Bulletin officiel des actes du gouvernement avec la mention : « Vu pour être promulgué en Algérie ».

Est légal l'arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer

la tranquillité publique, interdit la mise à mort dans les courses de taureaux (1).

(Min. publ. c. Le Pouly et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les prévenus sont poursuivis devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu : — 1° A la loi du 2 juillet 1850 en exerçant abusivement dans une course de taureaux de mauvais traitements à l'égard des animaux ; — 2° A un arrêté de M. le préfet d'Alger en date du 26 octobre 1907 qui interdit la mise à mort des dits taureaux ;

(1) La question des courses de taureaux vient de donner lieu à ce nouveau jugement, très différent de ceux que nous avons précédemment reproduits et critiqués (trib. de simple police d'Alger, 10 décembre 1909 ; trib. corr. d'Alger, 28 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 106). Celui-ci a le grand mérite de poser très exactement les deux problèmes que le juge de simple police avait à résoudre et de donner au premier la solution que nous estimons exacte (V. notre note sous trib. corr. d'Alger, précité). Nous regrettons toutefois qu'il n'ait point étudié avec autant d'attention le second problème : nous pensons en effet que sa solution eût dû être autre que celle intervenue.

1. La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, n'est point exécutoire en Algérie.

Nous n'avons pas à renouveler la démonstration que nous avons fournie. Et de plus l'argumentation très juridique par laquelle le jugement ci-dessus reproduit repousse les moyens bizarres soutenus par le ministère public en faveur de l'applicabilité de la loi, nous dispense d'insister longuement. Ces moyens étaient d'une insigne faiblesse.

A la même époque, a-t-on fait observer, le gouverneur général a *promulgué* de la même façon toute la législation minière (24 mars 1852) et le code de justice militaire pour l'armée de terre (21 septembre 1857). Et jamais, cependant, on n'a songé à contester l'applicabilité de ces textes. — Il est facile de montrer que cette objection n'est qu'une confusion. La législation minière était applicable à l'Algérie en vertu de l'art. 5 de la loi du 16 juin 1851 ; le code de justice militaire était applicable par lui-même. La prétendue promulgation n'a donc été qu'une *publication* par insertion au Bulletin officiel, et ce n'est point elle qui a rendu exécutoires en Algérie les textes considérés.

On a été aussi exhumer un très vieil arrêt de la cour de cassation (crim. cass. 21 mai 1836, *Jurisp. Alg.* 1836, 13) qui, en termes peu précis, a exactement statué, mais qui n'a aucun rapport avec la question actuelle. Les lois sur la chasse dont il s'agissait de faire application (loi du 30 avril 1790 ; décret du 4 mai 1812) avaient dû entrer en vigueur de plein droit du fait de l'annexion. Et l'arrêté du gouverneur général du 5 décembre

En ce qui concerne la première contravention : — Attendu que l'inapplicabilité de la loi de 1850 étant soulevée, il importe avant de rechercher si les faits relevés à la charge des con-

1834 apparaissait comme un règlement rendu pour leur exécution. Reconnaître la légalité de cet arrêté, ce n'était pas le moins du monde proclamer le droit pour le gouverneur général de rendre, par un simple visa, exécutoires en Algérie des lois qui n'y étaient point applicables.

Voilà donc un point de législation algérienne définitivement établi : un « visa pour promulgation » donné par le gouverneur général, n'a jamais pu avoir de portée législative. En particulier, la loi Grammont n'est pas applicable en Algérie : il est désirable qu'au plus vite un décret vienne combler cette regrettable lacune.

II. En même temps qu'il a relaxé du chef d'infraction à la loi Grammont les toréros qui lui étaient déférés, le juge de simple police les a condamnés pour contravention à un arrêté du préfet d'Alger qui interdit la mise à mort des taureaux. Mais un tel arrêté était-il légal ? Le jugement l'affirme ; nous eussions aimé en avoir la démonstration.

La question est vraiment délicate. Mais nous serons bref, parce qu'elle a été examinée d'une façon tout à fait remarquable dans une note de M. Hauriou.

La légalité d'un arrêté identique à celui du préfet d'Alger a été admise par un arrêt du conseil d'État du 3 décembre 1897 (Sir. 1898. 3. 145). Mais, ainsi qu'il arrive trop souvent aux décisions de notre haute juridiction administrative, les raisons de cette légalité sont très insuffisamment indiquées. Il est vrai aussi que la cour de cassation s'est prononcée dans le même sens (crim. rej. 16 février 1895, aff. Fayot, Sir. 1895. 1. 369). Mais la formule qu'elle emploie est singulièrement dangereuse : elle ne marque aucune limite aux interdictions qu'un maire ou un préfet peut édicter sous prétexte de police ; et on pourrait de la même façon justifier toutes les prohibitions, et ne rien laisser subsister des libertés essentielles.

M. Hauriou, en annotant l'arrêt du conseil d'État précité, a montré tout ce qu'une telle thèse contient d'arbitraire. Il s'est livré au travail que nos hautes juridictions avaient esquivé et il a précisé les limites des pouvoirs de police en pareille matière. Son argumentation est aussi juridique que libérale. Il établit : 1° que les courses de taureaux ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable ; 2° que si, parfois, les maires ou les préfets peuvent interdire, par mesure de police, des actes qui, comme les courses de taureaux, sont l'exercice d'un droit ou d'une liberté (liberté de l'industrie, droit de propriété chez l'entrepreneur ; liberté d'aller et de venir chez les spectateurs), un pareil pouvoir est exceptionnel et ne peut exister qu'en vertu d'une loi. Or cette loi n'existe pas. Ce n'est pas la loi Grammont, ni en France, puisque les courses de taureaux ne rentrent pas dans ses prévisions (v. notre note, précité), ni surtout en Algérie où cette loi n'est pas applicable.

L'arrêté du préfet d'Alger est entaché d'un évident excès de pouvoir.

Et voilà pourquoi, à notre sentiment, les toréros devaient bénéficier d'un relaxe complet.

Émile LARCHER.

trévenants tombent sous l'application de cette loi, de vérifier si elle est exécutoire en Algérie ; — Attendu que la loi du 2 juillet 1850, qui n'a été rendue applicable à l'Algérie ni par son texte législatif, ni par une ordonnance émanant du pouvoir exécutif et qui n'était modificative d'aucune loi ou décret préexistant, a été introduite dans la législation algérienne par un simple visa, le gouverneur général d'alors s'étant borné dans un soi-disant arrêté daté du 6 octobre 1850 à reproduire le texte de la loi et à la faire suivre de ces mots : « Vu pour être promulgué en Algérie » ; — Attendu que l'applicabilité de la loi du 2 juillet 1850 ne résultant de ce fait que de la seule volonté du gouverneur général, il importe de se demander si les attributions qui lui étaient confiées lui donnaient alors un tel pouvoir ; — Attendu qu'en 1850 les attributions du gouverneur général étaient fixées par un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 16 décembre 1848 qui décidait dans son art. 1^{er} que le gouverneur général promulguait les lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie, et dans son art. 6, que celui-ci pouvait dans les cas imprévus où l'ordre et la sécurité étaient gravement compromis prendre sous sa responsabilité les mesures autorisées par les lois de la métropole ; — Attendu qu'il est hors de doute que le gouverneur n'a pu puiser dans le texte de l'art. 1^{er} un pouvoir suffisant pour rendre applicable à l'Algérie une loi faite pour la France seulement ; — Qu'il est constant en effet, et cela résulte du texte même de l'article 1^{er}, que le gouverneur ne pouvait promulguer dans la colonie que des lois qui y étaient exécutoires et qu'il est de toute évidence qu'une loi même promulguée en France, à moins qu'elle ne fasse que modifier ou interpréter une loi ou un décret ancien, ne devient exécutoire en Algérie que si elle a fait l'objet d'une déclaration préalable d'applicabilité, déclaration émanée soit du pouvoir législatif au moyen de l'insertion d'une disposition spéciale dans la loi elle-même, soit d'un décret du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement opposer à ce principe le fait que des lois importantes comme celle du 16 juin 1851 sur la législation minière et celle du 9 juin 1857 relative au code de justice militaire ont été rendues exécutoires par simple visa et sont journellement appliquées ; — Qu'il convient en effet d'observer qu'elles renfermaient en elles-mêmes par un texte précis la cause de leur applicabilité et que le gouverneur en l'espèce n'est intervenu que pour en faire effectuer la publication ; — Que la procédure suivie ne fait par suite que confirmer la règle ci-dessus exposée ;

Attendu qu'on ne saurait davantage voir dans un arrêt de

la cour de cassation du 21 mai 1836, une reconnaissance du pouvoir du gouverneur de mettre en vigueur en Algérie une loi métropolitaine par voie de simple promulgation, puisqu'en l'espèce il s'agissait d'une loi sur la chasse antérieure à la conquête, et que de ce fait, en raison de l'annexion elle était devenue de plein droit applicable à l'Algérie ; — Que par suite le gouverneur n'avait encore là fait qu'user de son droit de publication ;

Attendu au surplus, qu'admettre que le gouverneur général en vertu de l'art. 1^{er} avait le droit de choisir dans les lois de la métropole celles qu'il lui plairait de rendre applicables à l'Algérie, serait lui donner le pouvoir de disposer en toute matière et par suite aller à l'encontre du principe posé par l'art. 6 qui avait restreint à des causes nettement déterminées son droit de légiférer ; — Attendu que s'il est démontré que le gouverneur général ne pouvait rendre applicable à l'Algérie une loi de la métropole par simple publication, il semble encore plus évident qu'il ne pouvait en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'art. 6 légiférer sur une matière semblable à celle qui nous occupe et rendre obligatoire par un simple arrêté une loi concernant les mauvais traitements infligés aux animaux ; — Qu'il est en effet constant qu'une semblable mesure n'avait rien d'imprévu et n'intéressait ni l'ordre ni la sécurité publique ; — Attendu qu'étant admis que le gouverneur général n'avait aucune qualité pour rendre applicable à l'Algérie la loi du 2 juillet 1850, il est certain qu'elle n'a jamais eu force exécutoire dans la colonie puisqu'il n'est pas contestable qu'elle n'a fait l'objet d'aucune loi ni d'aucun décret d'applicabilité et que par elle-même elle n'est ni modificative ni interprétative d'une loi antérieurement existante ;

En ce qui concerne la seconde contravention : — Attendu qu'il est constant que M. le préfet d'Alger avait le droit dans le but d'assurer la tranquillité publique d'interdire la mise à mort dans les courses de taureaux ; — Que par suite les contrevenants ne se conformant pas à l'injonction qui leur avait été faite tombent sous l'application de l'art. 471, paragraphe 15 ;

Par ces motifs : — Renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans amende ni dépens en ce qui concerne la première contravention ; — Les condamne au contraire pour infraction à l'arrêté préfectoral aux peines suivantes : ...

M. THOREL, *prés.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
17 janvier 1910
—**Élections municipales, conseillers indigènes, manœuvre, sincérité du scrutin, annulation.**
—

Constitue une manœuvre de nature à vicier la sincérité du scrutin et entraîne dès lors la nullité des opérations électorales le fait que, dans une élection de conseillers municipaux indigènes, les agents des candidats de la liste élue, après avoir recueilli les cartes électorales de nombreux électeurs, ne les ont remises à ceux-ci que le jour du scrutin, en même temps qu'un bulletin de vote, et que les dits électeurs ont été étroitement surveillés jusqu'à ce que leur bulletin ait été déposé dans l'urne (1).

(Siada Abbès ben Hamana et autres)

ARRÊT

La deuxième sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête sommaire et les mémoires présentés par les sieurs Siada Abbès ben Hamana, Taggoug Sahiri ben Mustapha et autres électeurs indigènes de la commune de Tébessa, ladite requête et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat de la préfecture de Constantine et au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 17 juin et 7 juillet 1908, et le 24 février 1909 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine statuant sur la protestation formée par les sieurs Siada Abbès ben Hamana, Taggoug Sahiri ben Mustapha et autres, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 3 mai 1908, dans la commune de Tébessa pour le renouvellement du conseil municipal (élections indigènes) a rejeté ladite protestation ; — Ce faisant, — Attendu en la forme, que les requérants, qui avaient demandé à présenter des observa-

(1) La question que le conseil d'État avait à résoudre est une question de pur fait. Mais l'affaire est intéressante et l'arrêt mérite d'être retenu comme révélant de singulières pratiques, trop fréquemment employées dans les élections municipales indigènes. C'est à l'administration et aux parquets qu'il appartiendrait d'y mettre fin par les sanctions appropriées.

tions orales, n'ont pas été convoqués à l'audience du conseil de préfecture; — Au fond, que de nombreux faits de pression et d'intimidation ont été relevés à la charge de plusieurs fonctionnaires, notamment de l'administrateur et de l'administrateur-adjoint de la commune mixte de Morsott, du commissaire de police et des gardes-champêtres indigènes; que des menaces ont été adressées par l'administration à deux propriétaires de cafés maures qui soutenaient la liste Siada Abbès et qu'un autre établissement de cette nature a été fermé administrativement pour cette cause; que plusieurs électeurs ont été mis dans l'impossibilité de voter, soit par des radiations irrégulières de la liste électorale, soit par des arrestations arbitraires; que des irrégularités ont été commises dans la composition du bureau et que la vérification préalable de l'urne n'a pas été faite; que les candidats de la liste élue, après avoir centralisé les cartes de nombreux électeurs, ne les leur ont rendues que le jour du scrutin, en même temps qu'un bulletin de vote, et ont fait accompagner et surveiller lesdits électeurs jusqu'à l'urne; que sept individus privés de leurs droits électoraux ou n'étant pas électeurs dans la commune, ont pris part au vote; — Annuler lesdites opérations électorales; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation des sieurs Siada Abbès, Taggoug Sahiri et autres, devant le conseil de préfecture; — Vu les défenses présentées par les sieurs Benhamlaoui Ahmed, Agadi M'ahmed et autres, conseillers municipaux indigènes de la commune de Tébessa, déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 12 mai, 29 mai et 12 juin 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que les divers fonctionnaires incriminés par les requérants se sont abstenus de toute intervention dans les opérations électorales; que la centralisation des cartes par les partisans de chacune des listes s'est accomplie sans violence et n'a pas empêché les électeurs d'exprimer librement leur vote; qu'en effet ils n'ont été, ni conduits, ni surveillés au moment du scrutin; que d'ailleurs, les circonstances relatées dans les mémoires des requérants au sujet de cette prétendue manœuvre constituent des faits nouveaux non soumis au conseil de préfecture; que les opérations électorales se sont régulièrement effectuées et que le bureau a été régulièrement constitué; que les requérants n'apportent aucune preuve à l'appui de leur allégation que des individus auraient illégalement pris part au vote; — Vu les observations nouvelles présentées pour les sieurs Siada Abbès, Taggoug Sahiri et autres, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le

20 octobre 1909 et tendant aux mêmes fins que la requête et pour les mêmes motifs; — Vu les observations nouvelles présentées pour les sieurs Benhamlaou, Ahmed, Ayadi M'Hamed et autres, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 décembre 1909, et tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que les défenses; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défenses et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 6 octobre 1908; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 3 mai 1908 dans la commune de Tébessa pour le renouvellement du conseil municipal (élections indigènes); — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu le décret du 7 avril 1884;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les agents des candidats de la liste élue, qui avaient recueilli les cartes électorales de nombreux électeurs, ne les ont remises à ceux-ci que le jour du scrutin, en même temps qu'un bulletin de vote; que lesdits électeurs ont été étroitement surveillés jusqu'à ce que leur bulletin ait été déposé dans l'urne; — Que ces faits constituent une manœuvre de nature à vicier la sincérité du scrutin; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu d'annuler les opérations électorales;

Décide: — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 12 juin 1908, est annulé; — Sont annulées les opérations électorales qui ont eu lieu le 3 mai 1908, pour l'élection de quatre conseillers indigènes dans la commune de Tébessa.

MM. A. DE ROUVILLE, *prés.*; ROUSSEL, *rapp.*; COURTOIS DE MALEVILLE, *comm. du gouv.* — Mes DE RAMEL et DEDÉ, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
2 février 1910
—

Taxe des prestations, vaches, attelage, charrette, assujettissement.

—
Est assujetti à la taxe des prestations pour les vaches qu'il possède le contribuable qui ne les emploie pas uniquement à

ses labours et dépiquages, mais qui s'en sert également pour atteler une charrette qu'il emprunte à un de ses voisins (1).

(Sigaud)

ARRÊT

La première sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Sigaud, Joseph, demeurant à Rabelais (Algérie), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 10 février 1909 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 août 1908, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été assujéti pour l'année 1908, sur le rôle de la commune d'Alger; — Ce faisant, — Attendu que le requérant a été imposé à tort à raison de deux vaches qui servent uniquement à ses labours et à la reproduction; — Lui accorder

(1) En Algérie, l'art. 17 du décret du 13 juin 1899 — tout à fait analogue à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 — assujéti tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à fournir chaque année une prestation de trois jours (au maximum) « ... pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement, à l'exception toutefois... des bœufs uniquement employés aux labours et aux dépiquages ». Le texte ajoute : « Les contribuables conduiront leurs bêtes sur les ateliers garnies du harnachement qu'ils possèdent et dont ils se servent habituellement ».

Il y a deux façons d'interpréter, ou mieux, car elle est claire, d'appliquer la loi. — La façon large, se préoccupant de l'esprit plus que de la lettre. Il n'est pas douteux que les vaches, élevées surtout pour le lait, mais servant aussi aux labours et aux dépiquages, ne sont pas considérées comme des bêtes de trait, alors même que parfois leur propriétaire les attellerait à une charrette empruntée à un voisin. — La façon étroite, consistant à prendre le texte au pied de la lettre. Ainsi une vache est une bête de trait du moment qu'elle a été attelée, ne serait-ce qu'une fois dans l'année. Mieux encore, car quand on adopte une méthode il faut lui être fidèle : alors même qu'elle n'aurait servi qu'aux labours et aux dépiquages, elle ne saurait être exemptée de la taxe des prestations, car elle n'est pas un « bœuf », seul animal visé au texte.

Cette seconde façon, favorable à la fiscalité, est celle que préfère le conseil d'État. Je ne puis partager ses préférences. Je me demande de quel harnachement la vache sera garnie si son propriétaire n'en possède pas, et de quelle utilité sera, pour l'entretien des chemins vicinaux, une vache nue. Il y a plus. Avec la seconde façon, on pourrait classer comme bêtes de trait dans le nord de la France les chiens, et en Kabylie, où souvent un âne et une vieille tirent de concert la charrue, les femmes. Le conseil irait-il jusque là ?

É. L.

la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis de l'administrateur, des répartiteurs et des agents des contributions diverses ; — Vu la lettre en date du 22 janvier 1909, par laquelle le préfet du département d'Alger transmet le présent pourvoi, ensemble le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 février 1909, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'emploie pas uniquement les vaches qu'il possède à ses labours et dépiquages mais qu'il s'en sert également pour atteler une charrette qu'il emprunte à l'un de ses voisins ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit à l'exemption de la taxe des prestations établie par l'art. 17 du décret du 15 juin 1899 ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Sigaud est rejetée.

MM. MAYNIEL *prés* ; H. RIPERT, *rapp.* ; LE GOUIX, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
4 février 1910
—

Élections, conseil général, Algérie, conseillers musulmans, liberté du vote, dépouillement par commune ; cadi, éligibilité.

Quelqu'inconvénient que puisse présenter au point de vue de la liberté des électeurs la mention du nombre des voix obtenues par les candidats dans chaque commune de la circonscription, ce fait ne peut entraîner l'annulation des opérations électorales puisqu'il est conforme aux règles prescrites par le gouverneur général de l'Algérie.

Aucun texte de loi ou de décret n'a déclaré les cadis inéligibles au conseil général (1).

(1) Cet arrêt met en relief deux imperfections du système de l'élection des conseillers généraux musulmans. V. notre étude : *Les conseillers généraux indigènes, observations critiques sur le décret du 24 septembre 1908, Rev. Alg. 1909. 1. 145.*

(Ferhat Moulay Adba ben Taïeb)

ARRÊT

La section du contentieux du conseil d'État, — Vu la protestation formée par le sieur Ferhat Moulay Adba ben Taïeb, candidat, demeurant dans la commune de Teniet-el-Haâd, ladite protestation déposée à la préfecture d'Alger, le 5 avril 1909, enregistrée au secrétariat du conseil d'État, le 10 avril 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 28 mars 1909, dans la circonscription de Miliana, pour la nomination d'un membre musulman du conseil général et à la suite desquelles le sieur Hadj Hammou Mohammed a été proclamé élu; — Attendu que, eu égard au nombre très restreint des électeurs,

I. Le corps électoral qui est appelé à voter pour l'élection des conseillers généraux indigènes est extrêmement restreint. Il comprend seulement les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et les membres indigènes des commissions municipales, c'est-à-dire les adjoints indigènes ou caïds, dans les communes mixtes ou indigènes. Le nombre des électeurs est réduit à un ou deux dans beaucoup de communes; dans les communes de plein exercice il ne peut dépasser six (décret du 7 avril 1884, art. 1^{er}); rarement il atteint, même en communes mixtes, la dizaine. Dans ces conditions le dépouillement par commune risque fort de violer le secret du vote.

Le conseil d'État nous parait s'être mépris sur les dispositions du règlement intervenu en la matière. Alors que le dépouillement par commune présente un inconvénient si grave et si évident, la commission a eu d'autant plus grand tort d'y procéder qu'aucun texte ne le prescrit. Par un procédé, peut-être irrégulier et certainement bizarre, le chef de l'État s'est déchargé sur le gouverneur général du soin de fixer les conditions matérielles du scrutin pour l'élection des conseillers généraux musulmans en Algérie (D. 11 mars 1909, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 386; *Rev. Alg.* 1909. 3. 134). Or, l'arrêté du gouverneur général (17 mars 1909, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 389; *Rev. Alg.* 1909. 3. 153), après avoir indiqué comment les votes sont recueillis dans chaque commune et placés sous plis cachetés, décide que le dépouillement est opéré au chef-lieu de la circonscription: « Le dépouillement est opéré au chef-lieu de la circonscription par une commission composée du président, du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents et du secrétaire de la mairie... Le résultat du dépouillement est proclamé par le président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet. » (art. 4). Rien n'impose donc la proclamation du résultat par commune. Le conseil d'État s'est trompé en la croyant prescrite par le gouverneur général: tout au contraire elle parait bien condamnée par les instructions de ce haut fonctionnaire du 12 novembre 1898, relatives sans doute aux élections aux délégations financières, mais applicables en l'espèce, puisque faites pour

la commission de recensement a violé le secret du vote en proclamant d'une façon distincte pour chaque commune les résultats du scrutin ; que les opérations électorales n'ont pas eu lieu dans la commune de Littré ; que le sieur Hadj Hammou Mohammed est cadi de Miliana et par suite ne pouvait être élu membre du conseil général pour cette circonscription ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Hadj Hammou Mohammed, candidat élu, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 28 octobre 1909, et tendant au rejet de la protestation par les motifs que les résultats du scrutin ont été proclamés conformément aux prescriptions des règlements sur la matière ; que, si le procès-verbal de la commune de Littré porte la date du 27 mars au lieu de celle du 28, cette mention est la conséquence d'une erreur matérielle ; que les cadis ne sont pas

le même corps électoral (Cprz gouv. gén. de l'Algérie, 5 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 221, et notre note).

Le danger de violer le secret du vote par la proclamation du résultat se présente toutes les fois que le corps électoral est très restreint (V. également trib. Tunis, 2 juin 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 22, et notre note). Il serait donc désirable qu'une disposition formelle prescrivant la proclamation du seul résultat global de la circonscription vint prévenir ce danger. Le secret du vote est en effet la garantie de la liberté de l'électeur ; ce secret est donc plus nécessaire encore que dans toute autre, dans une élection où la plupart des électeurs sont à la nomination de l'administration. Si l'arrêté du gouverneur général du 17 mars 1909 ne contient pas l'erreur que lui prête le conseil d'État, du moins présente-t-il une lacune qu'il serait sage de combler.

II. Sur le second point, la solution donnée est parfaitement exacte, encore que pratiquement mauvaise. Les cadis ne sont pas inéligibles au conseil général (V. notre étude précitée).

De la rédaction donnée par le décret du 24 septembre 1908 à l'art. 6 du décret du 23 septembre 1875, il résulte bien que les causes d'incapacité et d'incompatibilité sont les mêmes pour les conseillers indigènes que pour les conseillers citoyens. Mais comme pareille matière est de droit étroit, on ne peut pas étendre les causes d'exclusion, quelque évidente soit l'analogie. Un juge de paix n'est pas éligible ; un cadi l'est.

Cela révèle une lacune fort importante dans cette législation. Comme on l'a fait remarquer à la section arabe de la délégation indigène, « les motifs qui ont fait proclamer l'inéligibilité des magistrats dans leur ressort sont encore plus impérieux dans les élections indigènes où le corps électoral est très restreint et où il est facile à un cadi d'abuser de son influence pour peser sur la liberté des électeurs. » (Exposé des motifs d'un vœu : Déléгат. fin., 1909, procès-verb., déléгат. ind., section arabe, p. 77). Il faudrait donc qu'un décret intervint, excluant des conseils généraux tous les magistrats et fonctionnaires musulmans.

Émile LARCHER.

inéligibles au conseil général ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 28 octobre 1909 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la circonscription de Miliana, duquel il résulte que le sieur Hadj Hammou Mohammed a été proclamé membre du conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la circonscription de Miliana ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets du 23 septembre 1875, du 24 septembre 1908, du 11 mars 1909, et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mars 1909 ;

Sur le grief tiré de ce que les résultats du scrutin ont été consignés au procès-verbal de recensement général des votes distinctement pour chaque commune : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission de recensement général de Miliana a procédé au dépouillement du scrutin conformément aux règles prescrites par le gouverneur général de l'Algérie ; que dès lors, quelque inconvénient que puisse présenter, au point de vue de la liberté des électeurs, la mention du nombre des voix obtenues par les candidats dans chaque commune de la circonscription, ce fait ne peut en lui-même être retenu comme un motif de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales ;

Sur le grief tiré de ce qu'il n'aurait pas été procédé aux opérations électorales dans la commune de Littré : — Considérant qu'il est établi par l'instruction que les opérations électorales ont eu lieu dans la commune de Littré le 28 mars 1909 et que l'inscription de la date du 27 au procès-verbal de l'élection est le résultat d'une inadvertance ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le grief tiré de ce que le sieur Hadj Hammou Mohammed ne serait pas éligible au conseil général : — Considérant qu'aucun texte de loi ou de décret n'a déclaré les cadis inéligibles au conseil général ; que, dès lors, le sieur Ferhat n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le sieur Hadj Hammou exerce les fonctions de cadi de Miliana pour demander l'annulation de son élection ;

Décide : — La protestation ci-dessus visée du sieur Ferhat Moulay Adba ben Taïeb est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; MAZERAT, *rapp.* ; André RIPERT, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
26 juin 1909
—**Tribunaux répressifs indigènes, tribunaux d'exception, compétence, délits, contraventions, connexité, incompétence.**

Les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont organisés par le décret du 9 août 1903, ne peuvent être considérés comme des tribunaux ordinaires ; tribunaux d'exception, n'existant qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun, ils n'ont pas la plénitude de juridiction et ne peuvent, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui, à raison de la nature des infractions, ne sont pas leurs justiciables et étendre leur juridiction à des infractions qui ne sont pas de leur compétence. Cette compétence, limitée à la connaissance des délits imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, ne peut s'étendre à une contravention (1).

(Berrehab Mohamed ben Boudiaf c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation du décret du 9 août 1903, art. 1^{er} : — Vu le dit article ; — Attendu que Berrehab Mohamed ben Boudiaf s'est régulièrement pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel de Guelma, en date du 23 avril 1909 qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour rébellion et outrages aux agents de la force publique ; — Attendu que les faits souverainement

(1) La jurisprudence paraît bien établie en ce sens, et elle ne peut qu'être approuvée, puisque rigoureusement juridique. Quand il s'agit des tribunaux répressifs indigènes, une interprétation restrictive s'impose : *Odiosa non sunt extendenda*. V. trib. corr. Constantine, 20 septembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 269 ; trib. rép. ind. Souk-Ahras, 15 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 66, avec notre note ; crim. rej. 16 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 184, avec notre note.

On ne saurait trop insister sur ce qu'ont d'exceptionnel, de dérogoire au droit commun, de monstrueux les tribunaux répressifs indigènes. Ils n'ont rendu aucun service ; ils ont nui au prestige de la France. A quand leur disparition ? Nous la souhaitons prochaine.

Émile LARCHER.

constatés par le tribunal justifient la qualification de délits de rébellion et d'outrages aux agents de la force publique qui leur a été donnée et la peine de quatre mois d'emprisonnement appliquée ;

Mais en ce qui concerne la peine de cinq francs d'amende infligée au prévenu, reconnu coupable de la contravention d'ivresse publique en vertu de la loi du 23 janvier 1873, art. 1^{er} : — Attendu que les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont organisés par le décret du 9 août 1903, ne peuvent être considérés comme des tribunaux ordinaires et que leur compétence, aux termes de l'art. 1^{er} du dit décret, est limitée à la connaissance des délits imputables aux indigènes musulmans non naturalisés, ou aux étrangers musulmans ; — Attendu que les tribunaux d'exception qui n'existent qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun et n'ont pas plénitude de juridiction, ne peuvent pas, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui, à raison de la nature des infractions, ne sont pas leurs justiciables et étendre leur juridiction à des infractions qui ne sont pas de leur compétence ; — Attendu que les tribunaux répressifs indigènes étant des tribunaux d'exception, c'est à tort que le jugement attaqué a réformé sur ce point le jugement du tribunal répressif indigène de Guelma qui n'avait pas prononcé de peine d'amende et condamné le prévenu pour la contravention d'ivresse publique ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Guelma du 23 avril 1909, statuant en matière répressive indigène, comme juridiction d'appel, mais seulement en ce qu'il a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende pour contravention d'ivresse publique, l'autre condamnation pour délits étant expressément maintenue.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
6 novembre 1909
—

Désertion, exclu, dispositions pénales, application ; section d'exclus, libéré d'une maison centrale, bureau de recrutement, défaut de présentation, non incorporation.

—
Les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de

l'armée sont, aux termes de la loi du 21 mars 1905, applicables aux exclus de l'armée.

L'incorporation du prévenu est une condition essentielle du délit de désertion. La peine de la désertion n'est donc pas encourue par cela seul qu'un exclu de l'armée ne s'est pas présenté à sa sortie d'une maison centrale au bureau de recrutement, le jour fixé pour son arrivée, ni dans les quinze jours qui ont suivi, s'il n'y a pas eu incorporation antérieure (1).

(Tempis c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen pris d'office de la violation par fausse application des art. 231 et 232 c. just. mil. : — Vu ces articles ; — Attendu que les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée sont, aux termes de la loi du 21 mars 1905, applicables aux exclus de l'armée ; que l'in-

(1) De prime abord, il peut paraître antinomique de parler d'incorporation et de désertion quand il s'agit d'exclus. Mais l'antinomie n'est qu'apparente. D'abord, juridiquement, la question ne peut souffrir doute à raison des dispositions formelles de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 : « Les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction. Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux art. 83 et 85 de la présente loi et aux art. 231 et suiv. du code de justice militaire pour l'armée de terre ». Et cela s'explique. Si, à raison de leur indignité, les exclus ne sont pas versés dans les corps réguliers et combattants de l'armée, du moins, pendant leur temps de service actif et au cas de mobilisation, sont-ils incorporés dans les sections d'exclus. Dès lors un exclu peut fort bien être déserteur.

Mais, en l'espèce, les conditions légales de la désertion ne se rencontreraient pas. Ainsi que l'explique un des commentateurs du code de justice militaire, « par définition, la désertion est le fait de l'homme qui, arrivé au corps et ayant touché des prestations en deniers ou en nature, abandonne ses drapeaux pendant un temps dépassant les délais de grâce impartis par le code militaire. Ainsi, l'engagé venu de la vie civile, qui ne rejoint pas dans le délai fixé par son ordre de route, est un insoumis, non un déserteur : il ne peut être considéré comme s'absentant d'un corps dans lequel il n'est point arrivé ». (Nicolas. *Commentaire du code de justice militaire*, sous l'art. 231). L'erreur sur le texte applicable est donc évidente, dans l'espèce où est intervenu l'arrêt ci-dessus reproduit : l'exclu considéré n'a pas pu désertir d'une section à laquelle il n'était pas encore incorporé ; il ne pouvait y avoir, de sa part, qu'insoumission.

corporation du prévenu est une condition essentielle du délit de désertion ; que la peine portée par l'art. 232 sus-visé n'est pas encourue par cela seul qu'un exclu de l'armée ne s'est pas présenté à sa sortie d'une maison centrale au bureau de recrutement, le jour fixé pour son arrivée, ni dans les quinze jours qui ont suivi, s'il n'y a pas eu incorporation antérieure ; — Attendu que la question posée par le président du conseil de guerre et qui a été résolue affirmativement par le conseil est ainsi conçue : « L'exclu Tempis, du dépôt des sections métropolitaines d'exclus, est-il coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, pour ne s'être pas présenté au bureau de recrutement de Troyes à sa sortie de la maison centrale de Clairvaux, le 6 février 1907, ni dans quinze jours qui ont suivi celui fixé pour son arrivée ? » ; — Attendu qu'il ne résulte pas des termes de cette question que le demandeur affecté au dépôt des sections métropolitaines d'exclus ait été incorporé avant le moment où il a commis le fait à lui imputé et qu'ainsi la condamnation prononcée pour désertion ait une base légale ;

Par ces motifs : — Casse. . . .

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
16 décembre 1909
—

Cour criminelle, assesseur-juré, indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, aptitude ; assesseurs-jurés complémentaires, liste de service, session, permanence.

1. *Le décret qui admet un indigène musulman à jouir des droits de citoyen ne supprime ni la qualité d'indigène qu'il tient de son origine, ni celle de musulman qu'il tient de la religion qu'il professe. Un indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est donc parfaitement apte à remplir les fonctions d'assesseur-juré dans une cour criminelle (1).*

(1) Il faut dégager un peu plus complètement que ne l'a fait l'arrêt ci-dessus reproduit la solution qu'il implique, pour qu'en apparaisse l'antinomie, l'absurdité : en cour criminelle, un *citoyen français* peut être assesseur-juré *indigène musulman* ! C'est l'absolue méconnaissance d'un

II. *Au cas où par suite de la défaillance d'assesseurs-jurés titulaires il y a lieu de compléter la liste du jury par des*

des principes — bon ou mauvais — les plus saillants de la législation algérienne.

Sans doute, cette solution bizarre, nous l'avons trouvée déjà formulée dans un arrêt de la cour criminelle de Bône (22 mars 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 222) ; mais cette décision, due sans doute au désir de ne pas désorganiser le jury d'une session, a été unanimement critiquée. V. notre note sous cet arrêt ; v. aussi une note critique, *Robe*, 1909, p. 194.

Si la chambre criminelle de la cour de cassation vient de se prononcer dans le même sens, ce n'est que par un oubli de la distinction fondamentale entre les français d'Algérie, distinction rappelée cependant de la façon la plus formelle par le 3^o et le 4^o de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902. L'ambiguïté de la phrase révèle l'incertitude de la pensée. L'indigène musulman admis à la jouissance des droits de citoyen est, affirme l'arrêt, capable d'être assesseur-juré à la cour criminelle : ceci est bien certain... Mais il y a deux catégories d'assesseurs-jurés, comme il y a en Algérie deux catégories de français : citoyens français, indigènes musulmans. Or celui qui, autrefois indigène musulman, a été admis à la qualité de citoyen, peut être assesseur-juré *citoyen français* : il ne peut plus être assesseur-juré *indigène musulman*. Le décret qui l'a élevé au rang de citoyen a mis fin à sa qualité d'indigène. *Indigène*, c'est-à-dire simple sujet, il ne l'est plus : c'est précisément pour cela qu'il a sollicité son admission à la jouissance des droits de citoyen. *Musulman*, on n'a pas à savoir s'il l'est encore, car parmi les citoyens français aucune distinction ne peut être faite suivant la religion : il est piquant d'avoir à rappeler cette vérité sous le régime de la séparation des églises et de l'État. Comment pourrait-il encore être indigène musulman ?

La chambre criminelle s'est placée au point de vue ethnique et au point de vue religieux quand, de toute évidence, le seul point de vue devait être le point de vue juridique. Si donc nous reproduisons l'arrêt ci-dessus, c'est pour bien marquer qu'il est le résultat d'une évidente erreur et qu'il ne peut pas faire jurisprudence. A accepter son affirmation, on en viendrait à créer en Algérie une catégorie de personnes qui mériterait la dénomination antinomique de « indigènes musulmans citoyens français ». Elle serait commode pour le fonctionnement des déplorables cours criminelles : ses membres pourraient siéger comme assesseurs-jurés à n'importe quel titre ! Cette espèce nouvelle doit aller prendre place, dans le musée tératologique de la jurisprudence, à côté des « indigènes étrangers » (circ. proc. gén. Alger, 30 mai 1902, *Rev. Alg.* 1902. 3. 59 ; cprz crim. cass. 23 mai 1903, 27 juin 1903, 9 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 209, et notre note) et des musulmans catholiques (Alger, 5 novembre 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 25).

Notons que notre haut tribunal administratif n'est pas tombé dans la même erreur : il a nettement affirmé que l'indigène admis à jouir des droits de citoyen — on dit souvent « naturalisé » — est citoyen, et non indigène (cons. d'État, 7 août 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 371).

Émile LARCHER.

assesseurs-jurés complémentaires, la loi du 30 décembre 1902 n'exige pas que, pour le jugement de chaque affaire, il soit procédé à un nouveau tirage au sort parmi les assesseurs-jurés inscrits sur la liste annuelle ; les assesseurs-jurés complémentaires, une fois désignés par la voie du sort, doivent continuer à participer à la formation de la liste de service pour toutes les affaires restant à juger au cours de la session s'il ne se présente pas un nombre d'assesseurs-jurés titulaires suffisant pour former cette liste (1).

(Bouroulha Mohamed ben Khimèche et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 2, nos 3 et 4, de la loi du 30 décembre 1902, lequel article est ainsi conçu : « La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composé : 1°... 2°... 3° de deux assesseurs-jurés citoyens français, 4° de deux assesseurs-jurés indigènes musulmans » : — Attendu que le demandeur prétend que la cour criminelle aurait été irrégulièrement composée par le motif que l'un des deux assesseurs-jurés indigènes musulmans ayant fait partie de la cour criminelle serait naturalisé français ; — Mais attendu que si cet assesseur, l'indigène algérien Ksentini Mohammed ben Mohammed, a été, par décret du 28 juillet 1883, admis à jouir des droits de citoyen français par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, et s'il est, dès lors, régi par les lois civiles et politiques de la France, le décret susvisé n'a pas supprimé la qualité d'indigène qu'il tient de son origine ni celle de musulman qu'il tient de la religion qu'il professe ; que ces deux qualités sont les éléments essentiels de la garantie qui résulte, pour les indigènes musulmans justiciables des cours criminelles d'Algérie, de la présence dans ces juridictions d'assesseurs-jurés indigènes musulmans assistant aux débats et prenant part au jugement des affaires avec voix délibérative ; que, d'autre part, aucune disposition de la loi n'exclut des fonctions d'assesseur-juré l'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français ; — D'où il suit qu'il n'a pu résulter

(1) Ceci parait exact. C'est l'application d'une jurisprudence bien établie pour le jury de la cour d'assises. V. G. Massonié, *Les cours crim. en Algérie*, n° 49, *Rev. Alg.* 1908. 1. 44. Cprz crim. rej. 20 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 153.

aucune violation du texte visé au moyen de ce que l'indigène musulman Ksentini Mohammed ben Mohammed a participé, comme assesseur-juré, au jugement de l'affaire concernant les demandeurs ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 § 1 de la loi du 30 décembre 1902 : — Attendu qu'il est constaté en fait, par un procès-verbal régulier, qu'à l'audience du 29 juillet 1909, par suite d'une radiation et d'une dispense accordée pendant toute la durée de la session, le nombre des assesseurs-jurés français et celui des assesseurs jurés musulmans se sont trouvés l'un et l'autre réduits à trois ; que, pour compléter le nombre de quatre assesseurs dans les deux listes la cour a ordonné que, par le président de la cour criminelle, il serait immédiatement procédé à des tirages complémentaires, conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902, et par la voie du sort ; que le président a procédé au tirage au sort de dix noms appartenant à la liste des assesseurs-jurés français et de deux noms appartenant à la liste des assesseurs-jurés musulmans, tous les douze résidant à Alger ; — Que le président a donné ensuite aux huissiers de service l'ordre de citer pour l'audience tenue le jour même, d'abord l'assesseur-juré français et l'assesseur-juré musulman dont les noms avaient été les premiers désignés par le sort, et ainsi de suite en suivant l'ordre du tirage ; que l'assesseur-juré français Foissin dont le nom était sorti le premier, et l'assesseur-juré musulman Khodja Kellil ben Ali ben Amar, dont le nom était sorti le second, se sont présentés devant la cour, et que leurs noms ont été aussitôt portés sur les listes de session, qui se sont trouvées ainsi complétées ; — Attendu que c'est dans ces conditions qu'il est constaté au procès-verbal de tirage des assesseurs-jurés de jugement du 30 juillet 1909 que le président, après en avoir spécialement averti les accusés, a jeté dans l'urne le nom de l'assesseur-juré français complémentaire Foissin et celui de l'assesseur-juré musulman complémentaire Khodja Kellil ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il a été régulièrement procédé ; — Qu'en effet, la loi n'exige pas que, pour le jugement de chaque affaire, il soit procédé à un nouveau tirage parmi les assesseurs-jurés inscrits sur la liste annuelle et que les assesseurs-jurés complémentaires, une fois désignés par la voie du sort, doivent continuer à participer à la formation de la liste de service pour toutes les affaires restant à juger au cours de la session, s'il ne se présente pas un nombre d'assesseurs-jurés titulaires suffisant pour former cette liste ; — Et attendu que la

procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par la cour criminelle à la charge de chacun des trois demandeurs ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^e DÉDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
4 janvier 1910
—

Billet à ordre, non paiement à présentation, protêt tardif, maison de banque, clause de non garantie de protêt à bonne date, caractère licite, défaut d'acceptation, non opposabilité.

Si la clause des tarifs d'une maison de banque portant « dispense de toute garantie de protêt à bonne date pour les effets payables dans les localités autres que celles où la société a des comptoirs ou des agents » est licite et doit recevoir son application, c'est à la condition que la partie à laquelle on l'oppose l'ait connue et acceptée au moins tacitement.

Les juges du fond ne peuvent donc, en se bornant à constater l'existence d'une telle clause dans le tarif d'une maison de banque, repousser la déchéance opposée à celle-ci par l'endosseur à raison de la tardivité du protêt, sans s'expliquer sur le point de savoir si cette clause a été connue dudit endosseur et si elle a été, de sa part, l'objet d'une acceptation au moins tacite (1).

(1) C'est une application très simple, mais intéressante, d'un principe fondamental : les conventions ne font la loi que pour les parties. Une clause, licite en elle-même, ne peut être opposée à qui ne l'a pas acceptée. Une clause comme celle qui figure au tarif de la C^{ie} algérienne et de beaucoup d'autres banques — non garantie de protêt à bonne date — peut être opposable au dernier endosseur qui a transmis l'effet à la banque, s'il en a eu connaissance ; mais elle ne l'est point aux endosseurs antérieurs qui se trouvent libérés par le défaut de protêt dans le délai fixé. V. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. iv, n^o 379 ; civ. cass. 9 novembre 1870, Sir. 1871. 1. 140 ; 12 avril 1892, Sir. 1892. 1. 263, et la note.

(Bos c. C^{ie} algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'art. 168 c. com. ; — Attendu que si la clause des tarifs d'une maison de banque portant « dispense de toute garantie de protêt à bonne date pour les effets payables dans les localités autres que celles où la société a des comptoirs ou des agents » est licite et doit recevoir son application, c'est à la condition que la partie à laquelle on l'oppose, l'ait connue et acceptée au moins tacitement ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Bos, au profit de qui avait été endossé un billet à ordre payable à Hillil (Algérie), l'a passé à l'ordre de la C^{ie} algérienne ; que ce billet à échéance du 20 août 1905, n'ayant pas été payé à présentation, un protêt a été dressé, mais seulement à la date du 1^{er} septembre suivant ; — Attendu qu'assigné par la C^{ie} algérienne, devant le tribunal de commerce d'Oran, pour s'entendre condamner à lui payer le montant du billet, Bos a opposé la déchéance résultant de ce que le protêt n'avait pas été fait le lendemain de l'échéance, 21 août 1905, suivant les prescriptions de la loi ; — Attendu que le jugement attaqué a repoussé ce moyen de défense par le double motif : d'une part, « qu'aux termes de l'art. 4 des conditions générales du tarif des recouvrements de la C^{ie} algérienne, la compagnie est dispensée de toute garantie de protêt à bonne date pour les effets payables dans les localités autres que celles où la compagnie a des comptoirs ou des agents », et « qu'il était établi que la C^{ie} algérienne n'avait ni comptoir ni agence à Hillil, lieu du paiement dont s'agit » ; et d'autre part, « qu'aux termes de l'art. 12 du tarif sus-visé, les conditions du dit tarif deviennent obligatoires dès qu'on aura fait usage du ministère de la compagnie » ; — Mais attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a uniquement constaté l'existence des deux clauses dans le tarif des recouvrements de la C^{ie} algérienne, qu'il ne s'explique pas sur le point de savoir si ces clauses ont été connues de Bos, et si elles ont été, de sa part, l'objet d'une acceptation au moins tacite ; — D'où il résulte que le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé l'article de loi précité ;
Casse.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.). — M^{es} BARRY et HANNOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
17 février 1910
—

Cour criminelle, notification de la liste des assesseurs-jurés, mentions suffisantes. — Pourvoi en cassation, arrêt de condamnation, mention « repris de justice », absence de grief.

I. Il n'est pas exigé que la notification de la liste des assesseurs-jurés faite à l'accusé en vertu de l'art. 395 c. i. cr. contienne la mention des conditions et circonstances du tirage au sort de la liste de session (1).

II. La mention « repris de justice » accolé par l'arrêt de condamnation au nom de l'accusé n'équivaut pas à la consta-

(1) L'art. 395 c. i. cr., applicable aux cours criminelles en vertu du renvoi général contenu dans l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, prescrit la notification à l'accusé, la veille de l'audience, de la liste des assesseurs-jurés de la session.

Cette notification est soumise à certaines formes ; il n'est pas exigé qu'elle contienne la mention des conditions et circonstances du tirage au sort de la liste de la session, lequel a dû être effectué quinze jours au moins avant l'ouverture de la session (Loi du 30 déc. 1902, art. 2). Aucune nullité ne saurait donc être encourue.

Tout autre est la question de savoir si l'accusé pourrait relever l'irrégularité du tirage au sort de la liste de session, à l'appui de son pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation.

Il résulte de certains arrêts que l'on pourrait se prévaloir des irrégularités qui entachent ce tirage au sort, notamment du défaut de publicité, à condition de préciser et d'établir ces irrégularités (voy. crim. avant faire-droit, 27 févr. 1857, D. P. 57. 1. 110 ; crim. rej., 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 99 ; crim. rej., 9 déc. 1869, D. P. 70. 1. 375).

Mais des arrêts plus récents rendus tant en matière de cour d'assises (crim. rej., 28 déc. 1877, D. P. 78. 1. 400 ; crim. rej., 18 fév. 1882, *Bull. crim.*, n° 48) qu'en matière de cour criminelle (crim. rej., 2 janv. 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 123 ; crim. rej., 30 juillet 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 159) ont décidé que les opérations relatives à la composition du jury de session constituent des actes d'administration judiciaire qui n'intéressent pas les droits de la défense et ne sont pas susceptibles d'être soumis par l'accusé au contrôle de la cour de cassation. C'est là une affirmation gratuite et rien de plus, car les formalités prescrites par la loi constituent des garanties, et ceux au profit desquels elles ont été édictées doivent pouvoir se prévaloir de leur inobservation.

tation d'un état de récidive et, par conséquent, ne peut faire grief au condamné (1).

(El Hadi Abdallah ben El hadj Yahia c. Min. publ.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que l'exploit de notification de la liste des quatre assesseurs jurés français et des quatre assesseurs-jurés indigènes, appelés à fournir le jury de jugement, dans la cause actuelle en 1909, ne contient pas la justification que les assesseurs-jurés dénommés aient été pris sur les listes de l'année 1909 prévues par l'art. 3 de la loi susdite : — Attendu que le moyen proposé critique comme insuffisantes les énonciations de la notification faite en exécution de l'art. 395 c. i. cr. ; — Mais attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit de donner à l'accusé, soit au moyen de la notification, soit par toute autre voie, une connaissance directe et personnelle de chacune des conditions et circonstances dans lesquelles a été effectué le tirage des assesseurs-jurés de la session ; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 231, 365 c. i. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810 et défaut de base légale, en ce que l'arrêt de condamnation dénature l'arrêt de renvoi en qualifiant de repris de justice un prévenu que la chambre des mises en accusation avait au contraire qualifié de non repris de justice, ladite dénaturation aboutissant à créer au condamné, en violation de l'avis du conseil d'État du

(1) Le pourvoi soutenait que la qualification de « repris de justice » donnée au condamné par l'arrêt de condamnation lui faisait grief.

Sans doute, il est étrange de voir qualifier de « repris de justice » un individu qui n'a encouru qu'une condamnation à 5 fr. d'amende pour délit de chasse ; mais l'arrêt n'en avait tiré aucune conséquence juridique. Cette mention ne saurait équivaloir à celle d'un état de récidive. En effet, lorsque la constatation d'un état de récidive est erronée, non justifiée, il y a lieu à cassation, car il y a grief pour le condamné même frappé d'une peine inférieure au minimum porté par la loi ; sans doute, eût-il été condamné à une peine encore moins grave si la cour n'eût fait état, en fait, d'une récidive qui, en droit, n'existe pas (crim. cass., 23 nov. 1894, D. P. 95. 1. 302 ; crim. cass., 5 janv. 1895, *ibidem*). La théorie de la peine justifiée (c. i. cr., art. 411) ne saurait intervenir ici, car la constatation d'un état de récidive qui n'est pas justifié ne peut être assimilée à une simple erreur dans la citation du texte de la loi pénale.

12 novembre 1806, une situation de repris de justice que ne lui infligent ni l'arrêt de renvoi, ni les pièces du dossier, et que dès lors rien ne justifie : — Attendu que de l'extrait du casier judiciaire, joint aux pièces, il résulte que le demandeur a déjà subi une condamnation à 5 fr. d'amende pour délit de chasse ; qu'en mentionnant qu'El Hadi Abdallah était repris de justice, l'arrêt attaqué a eu uniquement pour but de constater non pas l'existence d'un état de récidive qu'il n'énonce même pas, mais seulement celle d'une condamnation antérieure subie par le demandeur, l'expression « repris de justice » y étant employée comme équivalente à celle de « déjà condamné » ; — Attendu qu'il appartenait à la cour criminelle de réparer l'omission ou l'erreur commise à cet égard par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation et qu'en le faisant, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 16 novembre 1909, par la cour criminelle d'Orléansville.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

Connaissance, énonciations, convention des parties, attribution de juridiction, validité, obligation.

La clause insérée au connaissance et contenant dérogation aux règles ordinaires de la compétence est licite ; elle constitue la loi des parties, par suite elle est obligatoire (2 espèces) (1).

COUR D'ALGER (2^e ch.)

10 juin 1908

(Navigazione generale Italiana c. Camayor)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que Camayor a fait charger sur un vapeur de la sus-dite société, une caisse contenant

(1) Jurisprudence constante. Mais c'est aller peut-être trop loin que de dire, comme l'arrêt du 26 juin 1908, que cette clause s'impose à tous ceux qui entendent se prévaloir du contrat de transport. Voir, sur la portée

divers articles d'Orient, ainsi qu'il résulte d'un connaissement, portant la date du 26 novembre 1906 ; que cette caisse est arrivée à Tunis le 18 décembre suivant ; que Camayor, prétendant avoir constaté des manquants et des avaries, a fait assigner la société, chargée du transport, devant le tribunal civil de Tunis, statuant en attributions commerciales pour obtenir réparation du préjudice qu'il aurait souffert ; — Attendu que se fondant sur les clauses de son connaissement, la société de navigation a soulevé l'exception d'incompétence ; que le tribunal a rejeté cette exception par le motif que la clause du connaissement invoquée pouvait donner lieu à des confusions, dont le chargeur ne saurait être victime ; — Attendu que l'art. 27 du connaissement est ainsi conçu : « A défaut d'accord amiable, tant l'expéditeur que le destinataire, au cas où il voudrait actionner en justice la société, devront l'appeler devant l'autorité judiciaire du siège départemental de la société, auquel appartient le vapeur qui a transporté ou devait transporter les marchandises ayant subi du dommage, avariées, dépréciées, manquantes ou perdues, renonçant expressément, tant l'expéditeur que le destinataire et tout autre intéressé dans le chargement, à la compétence de toute autre autorité judiciaire » ; — Attendu que cette clause contenant dérogation aux règles ordinaires de la compétence est licite, qu'elle constitue la loi sous laquelle les parties ont voulu placer le contrat de transport qu'elle ont souscrit ; qu'elle est par suite obligatoire ; — Attendu qu'elle est claire et précise et dépourvue de toute ambiguïté ; qu'elle attribue pour les contestations relatives aux transports effectués par les navires de la société, compétence exclusive aux tribunaux dans le ressort desquels sont situés les ports d'attache de ces navires ; — Attendu en fait que les marchandises donnant lieu au litige ont été transportées de Constantinople à Tunis par le vapeur « Pavigiana » dont le port d'attache est Palerme, et après transbordement en cours de route par le vapeur « Piémonta » dont le port d'attache est Gênes, les deux vapeurs appartenant à la société appelante ; qu'il suit de là que celle-ci ne pouvait être actionnée que devant le tribunal de l'une de ces deux dernières villes ; — Attendu que les difficultés que

exacte de la clause du connaissement portant attribution de juridiction : Alger 14 décembre 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 419) ; Alger 7 février 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 252) ; Alger 31 mai 1899 (*Rev. Alg.* 1900. 2. 125) ; Alger 31 janvier 1906 (*Rev. Alg.* 1907. 2. 162) ; trib. de comm. d'Alger 15 avril 1907 ; Alger 13 juillet 1908 ; Alger 18 juillet 1908 et note de É. L. (*Rev. Alg.* 1909. 2. 18).

Camayor pouvait rencontrer pour connaître les ports d'attache des navires transporteurs, se fussent-elles produites, n'auraient pu être considérées comme invincibles ; que dans tous les cas, la seule éventualité de ces difficultés n'était pas de nature à entraîner l'annulation d'un contrat librement consenti par les parties et à restituer au tribunal de Tunis une compétence à laquelle les contractants avaient formellement renoncé ;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal civil de Tunis jugeant en matière commerciale était incompétent pour connaître de l'action intentée par Camayor à la société de navigation générale italienne ; — Infirme, en conséquence et met à néant le jugement déferé ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir, ainsi qu'il avisera ; — Condamne Camayor en tous les dépens.

MM. BERGÉ, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^e LÉVY, *av.*

COUR D'ALGER (4^e ch.)

—
26 juin 1908
—

(C^{ie} de Navigation Mixte c. Rannou)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de deux connaissements en date des 10 et 29 janvier 1907 il a été chargé à Marseille sur des bateaux de la C^{ie} de navigation mixte par Conte pour être délivrées à Rannou à Alger des fardeaux de douelles ; — Que prétendant qu'à la livraison il manquait une certaine quantité de douelles, Rannou et Conte ont assigné la C^{ie} devant le tribunal de commerce d'Alger en paiement de 412 fr. 60 montant des douelles manquantes et en 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Que la C^{ie} de navigation a opposé l'incompétence du tribunal de commerce d'Alger ; — Attendu que l'art. 15 des connaissements porte que toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution du présent connaissement devront être portées devant le tribunal de commerce de Marseille auquel de stipulation expresse il est fait attribution de juridiction ; que cette clause licite s'impose à tous ceux qui entendent se prévaloir des connaissements et du contrat de transport ; que du simple énoncé de la demande formée par les intimés il appert qu'il s'agit d'une contestation relative aux connaissements et au contrat

de transport ; — Que la circonstance que le bon à expédier ait été délivré ne fait pas changer la nature et l'objet de la contestation ; — Que c'est par suite à tort que le tribunal de commerce d'Alger s'est déclaré compétent ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *substit. du proc. gén.* — M^e REY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
4 février 1909
—

Appel, jugement interprétatif. — Avoué, responsabilité, adjudication, lots, erreur, faute, annulation, partie saisissante, préjudice, réparation.

I. Aucune loi n'interdit l'appel des jugements interprétatifs (1).

II. Commet une faute l'avoué qui, par erreur, se fait adjudger un lot autre que celui qu'il avait reçu mandat d'enchérir. Après annulation de l'adjudication de ce lot pour erreur sur la chose vendue, si la nouvelle adjudication ne produit qu'un prix inférieur, l'avoué est responsable vis-à-vis des saisissants du préjudice que leur a causé l'annulation de l'adjudication primitive (2).

(1) C'est en ce sens que, après hésitation, se fixe la jurisprudence. Req. 12 février 1878, Sir. 1880. 1. 161 ; 7 novembre 1888, Sir. 1890. 1. 457 ; Paris, 21 novembre 1898, Sir. 1900. 2. 196. — V. cependant Alger, 16 février 1867, Sir. 1867. 2. 355 ; Rennes, 26 août 1884, Sir. 1900. 2. 197, en sous-note ; Bordeaux, 2 mai 1895, Sir. 1897. 2. 167.

(2) Sur le second point, nous ne pouvons approuver la solution donnée par la cour d'Alger.

Un avoué se fait, par erreur, adjudger l'immeuble A au lieu de l'immeuble B. Nul doute que, comme l'a décidé un jugement du tribunal d'Oran, l'adjudication ne soit nulle, précisément pour cause d'erreur sur la chose vendue. L'erreur, en l'espèce, était aussi considérable que certaine : sur la mise à prix de 3.000 fr., l'avoué, croyant enchérir sur l'immeuble B, avait mis immédiatement 21.000 fr. ce qui était très sensiblement la valeur de l'immeuble B qui a atteint, après surenchère, 20.700 fr. A la suite de l'annulation, il y eut nouvelle adjudication et cette

(Époux Rénucci c. M^e Vigier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par acte notarié en date du 19 février 1898, les époux Rénucci ont vendu à un sieur Gonzalès François un immeuble qu'ils possédaient à Eckmühl, banlieue d'Oran, moyennant un prix de 13.000 fr. que celui-ci s'enga-

fois l'immeuble A fut vendu 3.625 fr. Les saisissants sont-ils fondés, comme l'a admis la cour d'Alger, à tenir à l'avoué ce langage : « Si l'immeuble A avait été vendu 21.000 fr., nous aurions été intégralement payés ; parce qu'il n'a été vendu que 3.625 fr., nous n'avons recouvré qu'une partie de ce qui nous était dû ; vous allez nous parfaire le montant de notre créance » ?

Les saisissants ne pouvaient en aucune façon établir qu'ils eussent subi un préjudice résultant de la faute de l'avoué. En effet, les créanciers ont pour gage les biens de leur débiteur ; ce gage, ils le réalisent par les saisies ; la procédure de l'adjudication est réputée assurer que les biens seront vendus à un chiffre voisin de leur valeur exacte. Au surplus, si les créanciers saisissants estiment que le bien vendu n'atteint pas sa valeur, ils n'ont qu'à enchérir ou à surenchérir ; en ne le faisant pas, ils approuvent l'adjudication. Si la première adjudication avait fait atteindre à l'immeuble A le prix de 21.000 fr., c'était le résultat d'une erreur : ce prix ne correspondait en aucune façon à la valeur de cet immeuble. C'eût été de la part des créanciers poursuivants s'enrichir aux dépens d'autrui que tirer 21.000 fr. d'un gage qui en valait exactement 3.625 fr. : cette valeur, en effet, a été déterminée par une adjudication régulière.

Le vice du raisonnement de l'arrêt que nous reproduisons est la confusion entre un intérêt et un droit. « Les saisissants, dit la cour, avaient intérêt à voir maintenir une adjudication qui leur assurait le paiement intégral de leur créance ». Ils y avaient intérêt, comme je puis avoir intérêt à ce qu'on ne contruise pas sur un terrain voisin qui cependant n'est grevé à mon profit d'aucune servitude ; ils y avaient intérêt comme un voleur a intérêt à conserver son butin. Ils n'y avaient *aucun droit* : ils n'avaient aucun droit à profiter d'un prix qui n'avait été offert que par erreur, d'un prix dépassant énormément la valeur de l'immeuble saisi, cinq ou six fois supérieur ! Erreur n'est pas compte, pas plus qu'intérêt n'est droit.

Somme toute, les créanciers saisissants, à considérer l'immeuble A, ont reçu exactement ce qui devait leur revenir. Ils n'ont donc subi aucun préjudice. De ce chef, ils ne pouvaient rien réclamer à l'avoué auteur d'une erreur, excusable ou non.

Tout ce qui aurait pu être, en bonne justice, mis à la charge de l'avoué, ce sont les frais de la deuxième adjudication de l'immeuble A, et les 300 fr. représentant la différence entre les 21.000 fr. qu'il avait mandat d'offrir et les 20.700 fr. atteints, sur surenchère, par l'immeuble B. A cela, très exactement se limitait le préjudice résultant de l'erreur.

É. L.

geait à payer dans un délai de dix ans, ainsi que les intérêts au cinq pour cent jusqu'à parfait paiement; — Attendu que, Gonzalès n'ayant pas tenu ses engagements et ayant été déclaré en faillite, les époux Rénucci firent saisir l'immeuble d'Eckmühl ainsi qu'un autre immeuble, sis rue Denfert-Rochereau, à Oran, sur lequel leur débiteur leur avait consenti une hypothèque; — Attendu que, le 29 septembre 1903, le premier lot, comprenant l'immeuble d'Eckmühl, fut adjugé à M^e Vigier pour le prix de 21.000 fr., tandis que le deuxième lot, qui comprenait la maison de la rue Denfert-Rochereau, était adjugé aux époux Rénucci pour le prix de 5.000 fr. qui, le 17 décembre de la même année, fut porté, sur surenchère, à 20.700 fr.; — Attendu que, par exploit en date du 2 octobre 1903, M^e Vigier, soutenant que c'était par suite d'une erreur matérielle qu'il avait enchéri, pour le compte de son client M. Larrang, l'immeuble d'Eckmühl au lieu et place de la maison de la rue Denfert-Rochereau, demanda au tribunal d'Oran de déclarer nulle et non avenue, pour défaut le consentement et erreur sur l'objet du contrat, l'adjudication qui avait été prononcée à son profit; — Attendu que, malgré l'opposition des époux Rénucci, le tribunal, par son jugement du 27 octobre 1904, fit droit à la demande de M^e Vigier, mais en réservant aux défendeurs, qui d'ailleurs n'avaient rien demandé à ce sujet, tout recours en réparation du préjudice qui pourrait leur être occasionné par le fait de la nouvelle adjudication; — Attendu que ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée l'immeuble d'Eckmühl fut de nouveau mis en vente et fut définitivement adjugé, le 20 avril 1905, à M^e Giraud, avoué, pour le prix de 3.625 fr.; — Attendu que, par exploit en date du 8 novembre 1905 les époux Rénucci ont assigné M^e Vigier en paiement d'une somme de 12.140 fr. 55 c. représentant la différence entre le montant de leur créance telle qu'elle a été liquidée dans l'ordre et celle de 3.505 fr. pour laquelle ils ont été utilement colloqués; — Attendu que le tribunal d'Oran les ayant déboutés de leur demande le 22 avril 1907, ils ont régulièrement fait appel de ce jugement; — Attendu que, par ses conclusions, signifiées le 4 janvier 1909, M^e Vigier soutient: 1^o que le tribunal d'Oran était seul compétent pour interpréter son jugement du 27 octobre 1904, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et que, dès lors, l'appel des époux Rénucci est irrecevable; 2^o qu'en tout cas ceux-ci n'établissent pas le préjudice direct et certain qui leur aurait été causé par l'erreur involontaire de M^e Vigier;

Sur le premier moyen: — Attendu que le jugement du

22 avril 1907 n'est pas en dernier ressort ; — Attendu que, les deux degrés de juridiction ayant été établis comme une garantie de la bonne administration de la justice, le droit d'appeler d'un jugement ne peut être refusé que lorsque une disposition exceptionnelle de la loi l'a formellement prescrit ; — Attendu qu'il importe peu que les débats aient mis le tribunal de première instance dans le cas de statuer sur une exception de chose jugée et sur une difficulté d'interprétation d'un jugement antérieur, la matière n'en restant pas moins contentieuse et soumise aux règles générales sur l'appel ; — Attendu qu'aucune loi n'ayant interdit l'appel des jugements interprétatifs, l'appel formé par les époux Rénucci doit être déclaré recevable (cassation, 12 février 1878, 7 novembre 1888 ; Paris, 21 novembre 1898) ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, en l'espèce, que, par leur exploit introductif d'instance en date du 8 novembre 1905, les époux Rénucci avaient demandé au tribunal d'Oran de condamner M^e Vigier à leur payer la somme de 12.140 fr. 55 cent., non pas en exécution ou par interprétation du jugement du 27 octobre 1904, mais bien en réparation du préjudice qu'il leur aurait causé par sa faute et son erreur personnelle ; — Attendu que, l'appel étant admis, il échet de rechercher si M^e Vigier a réellement commis une faute et si cette faute a occasionné un préjudice aux appelants ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et des conclusions mêmes des parties que, le 29 septembre 1903, date de l'adjudication, deux lots étaient mis en vente, le premier comprenant l'immeuble d'Eckmühl et le second, la maison de la rue Denfert-Rochereau ; que M^e Vigier, qui avait reçu mandat de son client, Larrang, d'enchérir le second lot à concurrence de 21.000 fr., était absent ce jour-là et s'était substitué son confrère, M^e Fabreguettes ; que, par erreur, l'huissier de service annonça tout d'abord la mise en vente de la maison de la rue Denfert-Rochereau, comprise dans le second lot ; que cette erreur fut rectifiée, séance tenante, et par l'huissier et par le tribunal lui-même ; que, cette rectification ayant sans doute échappé à M^e Fabreguettes, celui-ci poussa les enchères jusqu'à 21.000 fr., prix auquel le premier lot fut adjugé ; — Attendu que M^e Vigier, qui assume la responsabilité de l'erreur commise par son confrère, ne conteste pas que c'est le premier lot qui a été enchéri au lieu et place du second ; — Attendu que cette erreur, dont Vigier est et se reconnaît responsable, constitue une faute ; qu'en effet, un avoué ne peut ignorer que le lotissement, indiqué par le cahier des charges, les

affiches et les annonces légales, ne peut être modifié, le jour de l'adjudication, que par un accord convenu sanctionné par un jugement, accord qui ne s'était pas produit dans l'espèce ; — Attendu que si cette faute, dans les conditions surtout où elle s'est produite, n'entache en rien l'honorabilité de M^e Vigier, ni même sa considération personnelle, il n'en est pas moins certain qu'elle a occasionné un préjudice non seulement à son client, Larrang, qui ne lui avait pas donné mandat d'enchérir un lot sur lequel il n'avait pas d'hypothèque, mais aussi aux époux Rénucci qui avaient évidemment intérêt à voir maintenir une adjudication qui leur garantissait l'entier paiement de leur créance ; — Attendu que, si le préjudice causé à Larrang a pu être réparé par l'annulation de cette adjudication, il n'en a pas été de même des époux Rénucci, qui, par suite de cette même annulation, ont été obligés de courir les chances d'une nouvelle adjudication ; — Attendu que si, dans cette circonstance, M^e Vigier n'a pas agi comme mandataire des poursuivants, il ne s'ensuit nullement que ceux-ci ne puissent se prévaloir à son encontre des dispositions de l'art. 1383 du c. civ., aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ; — Attendu que l'adjudication du 29 septembre 1903 ayant été annulée par suite de l'erreur commise par M^e Vigier ou son représentant, il est équitable de lui faire supporter les conséquences de cette annulation ; qu'au surplus, il convient de remarquer qu'en portant brusquement les enchères à 21.000 fr. pour un lot qui n'était mis en vente qu'au prix de 3.000 fr., il a forcément écarté les autres enchérisseurs et a ainsi enlevé aux époux Rénucci la possibilité de recouvrer leur créance ; — Attendu qu'il importe peu que l'immeuble n'ait subi en lui-même aucune dépréciation entre la première et la seconde adjudication ; qu'en effet, en cas d'expropriation, les immeubles subissent les aléas de la vente aux enchères et n'ont en réalité d'autre valeur que celle qui leur est attribuée par les enchérisseurs ; — Attendu, d'autre part, qu'aucun texte n'oblige les créanciers inscrits à se porter adjudicataires ; qu'on ne saurait donc reprocher aux époux Rénucci de n'avoir pas participé aux enchères de la seconde adjudication ; — Attendu que sur cette seconde adjudication, l'immeuble d'Eckmühl, qui avait été adjugé primitivement à 21.000 fr., n'a trouvé acquéreur qu'au prix de 3.625 fr. ; — Attendu que l'ordre ouvert sur ce dernier prix a été clôturé, le 4 juillet 1905 ; que les époux Rénucci, reconnus créanciers dans cet ordre pour une somme de 15.645 fr. 55, ont été colloqués pour la somme restant disponible sur ce

prix après prélèvement des frais d'ordre, soit pour la somme de 3.005 fr. ; — Attendu que le prix d'adjudication de la maison de la rue Denfert-Rochereau ayant été absorbé par les premiers créanciers inscrits, les époux Rénucci n'ont donc à toucher, sur leur créance, que la somme de 3.005 fr., ci-dessus relatée, et restent par conséquent à découvert pour une somme de 12.140 fr. 55 ; — Attendu que cette perte étant la conséquence de l'annulation de la première adjudication, motivée elle-même par la faute de M^e Vigier, il échet de condamner celui-ci à indemniser les époux Rénucci ; — Attendu cependant que c'est à tort que ceux-ci demandent condamnation aux intérêts à dater du 4 juillet 1905, date de la clôture de l'ordre, les intérêts n'étant dus, aux termes de l'art. 1146 du c. civ., qu'à dater de la demande, ou soit, dans l'espèce, à partir du 8 novembre 1905 ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des époux Rénucci ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Condamne M^e Vigier à payer aux époux Rénucci, avec intérêts de droit, à partir du 8 novembre 1905, la somme principale de 12.140 fr. 55 ; — Déboute les parties de toutes autres fins, demandes et conclusions ; — Condamne M^e Vigier en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et POURQUERY DE BOISSERIN, *av.* (ce dernier du barreau de Paris).

COUR D'ALGER (3^e ch.)

31 mars 1909

Propriété, Algérie, séquestre collectif, mainlevée, terres arch ou sabega, maintien de leur caractère antérieur; sénatus-consulte, application, opérations non homologuées, défaut d'effet juridique; terres arch ou sabega, litige, enquête en cours, arrêté d'homologation non encore publié, compétence administrative.

En matière de séquestre collectif, la condition de la terre ne saurait être modifiée par les décisions administratives qui, après avoir mis en bloc sous séquestre toutes les terres d'une tribu, donnent ensuite purement et simplement mainlevée de

cette mesure sans spécifier davantage les immeubles restitués, ni dénommer les individus auxquels ils sont rendus. Seules les décisions concédant à des personnes désignées nominale-ment des immeubles suffisamment déterminés et individualisés sont attributives de propriété par nouveau titre et ont pour effet de transformer la nature de la propriété et de rendre melk des terres qui étaient sabega avant l'apposition du séquestre (1).

Les opérations d'application du sénatus-consulte, tant qu'elles n'ont pas été homologuées, ne constituent qu'un simple projet dépourvu d'effet juridique, alors surtout que postérieurement la terre dont s'agit a fait l'objet d'une nouvelle application du sénatus-consulte régulièrement homologuée, qui l'a classée comme terre sabega.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 février 1897, les contestations relatives aux terres sabega transformées en melk en vertu de la dite loi ne sont de la compétence des tribunaux judiciaires qu'à partir de la publicité de l'arrêté d'homologation du gouverneur général (2).

(1) La règle rappelée et la distinction faite entre les divers actes administratifs auxquels peut donner lieu un séquestre collectif sont exactes. C'est en ce sens que la jurisprudence paraît fixée : Alger, 3 décembre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 103 ; 20 mars 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 216 ; 11 mars 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 261 ; 23 mai 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 119. V. aussi Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 590 ; Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, t. II, n° 851.

Mais la formule employée par cet arrêt appelle une observation. La décision administrative qui opère restitution d'immeubles déterminés à des personnes nominativement désignées *francise* ces immeubles. Il n'est donc pas parfaitement exact de dire qu'ainsi des terres *arch* ou *sabega* peuvent devenir *melk*. S'agissant d'une terre française, il est de mauvaise terminologie de lui appliquer un terme propre au droit musulman. Au surplus, nous n'exagérons pas la portée pratique de cette observation : la propriété *melk* ressemble beaucoup à la propriété française, et c'est ce qui explique la légère erreur commise par l'arrêt ci-dessus rapporté.

(2) Règle certaine également. La terre *arch* demeure telle jusqu'à publication de l'arrêté homologuant les résultats de l'enquête ; jusque là tous les litiges qui lui sont relatifs sont de la compétence administrative. V. Alger, 8 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 170, et notre note. V. aussi Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, t. II, n° 919 et s.

Mais même observation que ci-dessus. Au moment de la publication de l'arrêté du gouverneur général homologuant le procès-verbal d'enquête, la terre cesse d'être *arch* et devient, non plus *melk*, mais *française*.

É. L.

(Cons. Vilumbralès c. cons. Bou Alam et préfet d'Oran)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'appel principal et les appels incidents sont réguliers en la forme ; — Qu'il est à tort soutenu par les consorts Bou Alam que l'appel principal des consorts Vilumbralès serait nul par le motif qu'un des indigènes partie au jugement de première instance, Khalfi Mohamed ben Mohamed, n'avait pas été intimé ; qu'aucune personne de ce nom ne figure au jugement, qu'au surplus, après avoir présenté ce moyen dans les motifs des conclusions, les intimés ne concluent pas dans le dispositif à la non recevabilité de l'appel ;

Sur le moyen nouveau proposé en appel et tiré de l'application du séquestre aux immeubles litigieux : — Attendu que la tribu des Ouled Balagh ayant émigré au Maroc à la suite de l'émir Abdelkader, ses terres dont faisaient partie le Bled Boudjemâa, objet du présent litige, ont été mises sous séquestre par arrêté du 18 avril 1846 ; — Que dès 1847, cette tribu ayant fait sa soumission a été réinstallée sur ses terres dont la jouissance lui a été laissée gratuitement jusqu'au 21 avril 1866, date à laquelle le séquestre a été levé par une décision impériale ; — Attendu que les consorts Vilumbralès prétendent que par la restitution ainsi faite à la suite de l'application du séquestre, les terres ont perdu leur caractère « sabega » pour devenir « melk » ; — Attendu qu'en matière de séquestre collectif, les conditions de la terre ne sauraient être modifiées par les décisions administratives qui, après avoir mis en bloc sous séquestre toutes les terres d'une tribu, donnent ensuite purement et simplement mainlevée de cette mesure sans spécifier davantage les immeubles restitués, ni dénommer les individus auxquels ils sont rendus ; — Que seules les décisions concédant à des personnes désignées nominativement des immeubles suffisamment déterminés et individualisés, sont attributives de propriété, par nouveau titre, et ont pour effet de transformer la nature de la propriété et de rendre « melk » des terres qui étaient « sabega » avant l'apposition du séquestre ; — Attendu que, dans l'espèce, le séquestre apposé par l'arrêté du 18 avril 1846 sur les propriétés communes ou particulières des tribus émigrées au Maroc parmi lesquelles figuraient les Ouled Balagh, a été levé purement et simplement par la décision impériale du 21 avril 1866, sans aucune détermination de terres, ni désignation nominative de personnes, tant au bénéfice des tribus ayant

fait l'objet de l'arrêté de 1846, sus visé, que d'autres tribus dont les biens avaient été séquestrés par neuf arrêtés pris du 30 mars 1841, au 1^{er} décembre 1862 ; — Que la décision impériale qui a mis fin au séquestre résulte d'une simple approbation donnée par le chef de l'État à un rapport du ministre de la guerre, qui, sur la demande du gouverneur général de l'Algérie, proposait la levée du séquestre ; — Que ce rapport porte notamment que : le sénatus-consulte « du 22 avril 1863, qui a déclaré les tribus de l'Algérie, propriétaires des terres dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, doit avoir pour conséquence d'annuler les effets du séquestre à l'égard des territoires dont la jouissance a été laissée aux indigènes atteint par cette mesure rigoureuse » ; — Qu'il y est dit enfin : « Toutefois pour empêcher les complications et les erreurs que des revendications prématurées pourraient entraîner, le gouverneur général propose de réserver pour l'époque où les commissions administratives chargées de l'exécution du sénatus-consulte opèreront sur les territoires favorisés de la mainlevée, la présentation par les intéressés des titres qu'ils pourront avoir à faire valoir sur les biens melk compris dans ces territoires » ; — Attendu qu'il résulte du rapport que la décision du 21 avril 1866 a pour effet d'annuler le séquestre, d'en donner purement et simplement mainlevée, et par suite de remettre les indigènes, au regard de leurs biens, dans la situation où ils étaient avant son application ; — Que des termes de son dernier paragraphe, il ressort qu'on a entendu expressément laisser aux terres la nature « sabega » ou « melk » qu'elles avaient auparavant ;

Sur l'effet des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, commencées antérieurement à l'année 1870 qui auraient classé la terre litigieuse comme « melk » : — Attendu, en fait, que les procès-verbaux de ces opérations qui auraient classé comme « melk » le Bled Boudjemâa, ne sont pas produits, mais, qu'alors même que leur existence serait établie, les consorts Vilumbralès reconnaissant que ces opérations n'avaient pas été homologuées, c'est avec raison que les premiers juges n'en ont pas tenu compte ; que ces opérations ne pourraient constituer qu'un projet non susceptible de produire un effet juridique ; — Qu'il en a été jugé ainsi par l'administration, qui les a elle-même considérées comme incomplètes et sans effet, puisque, par un arrêté du 15 mars 1889, la tribu des Ouled Balagh a été de nouveau soumise à l'application du sénatus-consulte, dont les opérations, cette fois régulièrement homologuées par arrêté du 15 avril 1899, ont classé comme terre « sabega » le Bled Boudjemâa ; —

Qu'on ne saurait faire état d'un simple projet, pour faire échec à un acte administratif complet et régulier ; — Attendu que la terre dont s'agit étant « sabega » ne pouvait faire l'objet d'une transaction immobilière, et que par suite, la vente consentie à Brimoud et celles qui l'ont suivie ont porté sur un objet hors du commerce ;

Sur l'appel incident des consorts Bou Alam : — Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice subi avant ou postérieurement à l'appel ; que leur demande en trois mille francs de dommages et intérêts n'est pas fondée ;

Sur l'appel incident de M. le préfet d'Oran : — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 février 1897, les contestations relatives aux terres « sabega » transformées en « melk » en vertu de ladite loi ne sont de la compétence des tribunaux judiciaires, qu'à partir de la publicité de l'arrêté d'homologation de M. le gouverneur général ; — Que cette formalité n'ayant pas encore été remplie, les premiers juges, après avoir constaté que le Bled Boudjemâa, était terre « sabega », étaient incompétents pour déclarer les consorts Bou Alam propriétaires de cette terre et en faire l'attribution ; — Que le jugement doit être infirmé de ce chef ; — Attendu que l'appel incident démontre l'utilité du maintien en cause de M. le préfet d'Oran ; — Adoptant au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal et les appels incidents ; — Au fond : Dit que l'application et la mainlevée de séquestre n'ont pas modifié la condition du bled Boudjemâa et ne l'ont pas transformé de terre « sabega » en terre « melk » ; — Dit qu'il n'est point justifié en fait que cette terre ait été classée comme « melk » par la commission instituée pour l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, par le décret du 13 mars 1867 ; — Dit que les appelants reconnaissant que les opérations de cette commission n'avaient point été homologuées, elles ne constituent qu'un simple projet dépourvu d'effet juridique, alors surtout que postérieurement la terre dont s'agit a fait l'objet d'une nouvelle application du sénatus-consulte régulièrement homologuée qui l'a classée comme terre « sabega » ; — Dit que le bled Boudjemâa est terre « sabega » et n'a pu faire l'objet d'actes, de transmission de propriété ; — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a : 1° débouté les consorts Vilumbralès, de leur demande ; 2° ordonné la mainlevée pure et simple de leur opposition à la délivrance des titres faite les 26 décembre 1898 et 29 mars 1890 ; 3° dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ; 4° condamné les consorts Vilumbralès aux dépens ; — Infirme

le jugement pour le surplus ; — Dit que le tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès était incompétent pour déclarer les consorts Bou Alam, propriétaires de la terre litigieuse et en faire l'attribution ; — Déclare les consorts Bou Alam, mal fondés en leur demande en dommages-intérêts, les en déboute ; — Condamne les consorts Vilumbralès à l'amende et aux dépens d'appel ; — Condamne les consorts Bou Alam à l'amende de leur appel incident.

MM. VERNER, *prés.* ; LECLERC, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} MEUNIER, GOUTTEBARRON, OTTEN, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE LALLA-MARNIA

28 février 1910

Israélite indigène algérien, qualité de citoyen français, inscription sur les listes électorales, conditions, région d'origine, annexion postérieure à 1834.

L'israélite algérien, originaire d'une région qui n'a été annexée à l'Algérie que postérieurement à 1834 — particulièrement par le traité de Lalla-Marnia du 18 mars 1845 — est-il, aux termes des décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871, citoyen français ? Peut-il, comme tel, obtenir son inscription sur les listes électorales ? (Non résolu).

Cette question se pose alors même que l'israélite produit un certificat d'indigénat à lui délivré dans les formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871 ; elle doit être renvoyée au tribunal compétent (1).

(1) La question que ce jugement pose, sans la résoudre, est, croyons-nous, nouvelle, et elle mérite de retenir l'attention pour deux raisons. — D'abord à cause de son importance pratique : quand le décret du 7 octobre 1871, que la pratique administrative et judiciaire observe, n'admet à être inscrits sur les listes électorales que les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés, depuis cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite, que faut-il entendre par « occupation française » ? S'agit-il d'une date unique, la même pour toute l'Algérie ? ou bien cette date varie-t-elle avec les régions, et convient-il, à propos de la demande d'inscription de chaque israélite, de se livrer à une recherche historique, parfois difficile, pour déterminer la date à laquelle nos troupes ont occupé la région d'où il vient, lui ou ses parents ? — Ensuite parce que nous avons là un exemple tout-à-fait remarquable des difficultés inutiles que suscitent, relativement à la condition des israélites algériens, l'illégal décret du 7 octobre 1871 et les fantaisies extrajuridiques de la jurisprudence.

I. Quelque sentiment que l'on ait sur l'opportunité du décret du 24 octobre 1870, — connu sous le nom de décret Crémieux, bien qu'il puisse mériter tout autant celui de décret Ollivier, — les termes de ce *décret-loi*, absolument généraux, ne comportent aucune distinction : *tous les israélites indigènes d'Algérie sont citoyens français*. C'est d'une netteté et d'une simplicité parfaites.

Dès lors, la question que pose le jugement ci-dessus reproduit ne devait même pas se poser. Les israélites indigènes sont citoyens français sans qu'on ait à s'inquiéter de la date à laquelle leur région d'origine a été annexée ou effectivement occupée. Et pour laisser à la règle toute sa portée, j'ajoute : peu importe que cette date soit antérieure ou postérieure au décret Crémieux.

Ainsi le veut un texte absolument clair, échappant par là même aux entreprises de l'interprétation.

Mais il est deux faits qui ont complètement faussé l'application de ce texte : le décret du 7 octobre 1871, et la politique « antijuive » du gouverneur général Cambon, à laquelle s'est associée la jurisprudence.

II. D'abord, dans le but de restreindre ce qu'avait fait le décret-loi du 24 octobre 1870, le président de la République, sous la pression des idées réactionnaires qui l'emportaient à l'Assemblée nationale, prit, à la date du 7 octobre 1871, un décret dont l'esprit et le texte étaient nettement en opposition avec le décret Crémieux. Ce décret est donc, par là même, très évidemment illégal ; il est impossible de lui reconnaître aucune autorité ; il le faut tenir pour non venu (É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 579 ; A. Girault, *Principes de législat. coloniale*, t. III, n° 433).

Objectera-t-on que le décret Crémieux, puisque décret, pouvait être modifié par un décret ultérieur ? — Erreur. Le décret du 24 octobre 1870, émanant du gouvernement de la défense nationale, est un *décret-loi*, ainsi qu'en témoigne l'alinéa 2 de son article unique qui abroge « toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires. » En octobre 1871, le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée nationale et le chef du pouvoir exécutif ne pouvait prendre que de simples décrets. Ceux-ci ne peuvent rien à l'encontre d'un décret ayant l'autorité d'une loi.

Dira-t-on encore que, l'Algérie étant soumise au régime des décrets, le chef de l'État a pu valablement légiférer et que le décret du 7 octobre 1871 a le caractère législatif ? Erreur également. Toute cette matière de la condition juridique des indigènes, musulmans et israélites, a été soustraite au régime des décrets et s'est trouvée replacée dans le domaine exclusif de la loi par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Pour être régulier, le décret du 7 octobre 1871 ne pouvait donc être que purement réglementaire : il pouvait, comme tel, assurer l'exécution du décret-loi du 24 octobre 1870 ; mais il ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, le modifier, le corriger. Qu'il l'ait modifié et corrigé, ce n'est que trop évident : il a mis à la preuve de l'indigénat des conditions tellement restrictives que nombreux devaient être les israélites ne pouvant y satisfaire et qu'ainsi beaucoup de ceux en faveur de qui avait été porté le décret Crémieux se trouvaient exclus de son bénéfice.

Ce que nous affirmons est tellement vrai, il est si certain que le décret

Crémieux ne pouvait être aboli ou modifié que par une loi, que le gouvernement de M. Thiers avait déposé le 24 juillet 1871 à l'Assemblée nationale un projet de loi rapportant le décret du 24 octobre 1870 (*Journal officiel*, 1871, p. 2671 ; v. aussi le rapport de M. de Fortoul. *ibid*, p. 3195). Ce projet de loi échoua ; et c'est pour aboutir, autrement et partiellement au moins, au même résultat que fut pris le décret du 7 octobre 1871. Le caractère de ce décret a été très exactement apprécié dans le rapport de M. de la Sicotière sur les actes du gouvernement de la Défense nationale (Algérie) ; en regard du décret du 24 octobre 1870, il porte cette mention : « modifié en ce qui concerne la composition des listes par le décret du 7 octobre 1871 » (*Journal officiel*, 1875, p. 2606). La cour de cassation elle-même, sans s'apercevoir de l'énormité, constate que le décret du 7 octobre 1871 a « modifié et complété » celui du 24 octobre 1870 (civ. rej. 3 et 24 mai 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 231).

Il est donc impossible d'accepter une jurisprudence qui repose sur ce singulier postulat : un simple décret peut légalement modifier une loi.

III. Que la collation du droit de vote à un nombre relativement élevé d'israélites indigènes, pour la plupart absolument ignorants de notre langue ainsi que de nos mœurs, ait présenté de sérieux inconvénients, nous aurions garde de le contester. Mais le rôle de l'administration et de la justice est d'assurer l'exécution des lois existantes, non d'en limiter arbitrairement la portée.

C'est cependant ce que n'a pas craint de faire l'administration algérienne et ce qu'ont approuvé les tribunaux. Dans une dépêche du 7 novembre 1882 (Estoublon et Lefébure, sous D. 24 octobre 1870, p. 373, note *d*), le garde des sceaux, pour répondre aux désirs du gouverneur et du général, a émis la bizarre prétention de ne voir dans le décret du 24 octobre 1870 qu'une naturalisation en masse des israélites indigènes alors existant sur le territoire de l'Algérie tel qu'il était occupé et administré en 1870 : cette naturalisation ne pouvait bénéficier aux israélites originaires des régions qui ont été annexées que postérieurement à cette date. C'est ainsi que les juifs du M'zab ont été écartés des urnes. Le gouverneur général Cambon, dont la politique antisémite a préparé les troubles qui ont bouleversé et même ensanglanté l'Algérie en 1898 et 1899, a prescrit la rigoureuse application de cette théorie (notamment circ. du gouv. gén. 12 décembre 1895, Estoublon et Lefébure, p. 1058). Et celle-ci a eu une fortune bien supérieure à sa valeur puisqu'elle a été admise par les tribunaux (cons. préf. Alger, 11 août 1890, *Rev. Alg.* 1891. 2.399 ; Alger, 25 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2.220 ; trib. d'Alger, 18 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2.228) et même acceptée par quelques auteurs (Besson, *La législation civile de l'Algérie*, p. 61-64 ; Charpentier, *Précis de législat. alg.*, nos 613-614 ; E. Rouard de Card, *L'annexion du M'zab*, *Rev. du dr. pub. et de la science polit.*, t. VIII, 1897, p. 437 ; Vincent et Penaud, *Dictionn. de dr. internat. pr.*, v° Algérie, p. 86 ; Weiss, *Tr. th. et pr. du dr. internat. privé*, t. I, p. 238).

Une semblable thèse ne résiste pas à l'examen. Par l'ensemble de ses dispositions, le décret Crémieux n'a en aucune façon l'aspect d'un décret collectif d'admission à la qualité de citoyen : c'est bel et bien une loi. Or, une loi reçoit application tant qu'elle n'est pas abrogée ; tous les israélites indigènes de l'Algérie sont donc citoyens français sans qu'il y ait à

rechercher à quelle date la région à laquelle ils appartiennent a été effectivement annexée ou occupée. Nous pensons en avoir fourni la démonstration dans notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 578. V. aussi Tissier, *De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie*, *Rev. Alg.*, 1891. 1. 65 ; du même, note sous Alger, 25 février 1891, *Sir.* 1891. 2. 201 ; J. Cohen, *Les Israélites de l'Algérie et le décret Crémieux*, Thèse Paris 1900, p. 294-306 ; A. Girault, *Principes de législat. coloniale*, 3^e édit., n° 433, p. 226-227.

IV. C'est la combinaison de la théorie administrative avec les termes du décret du 7 octobre 1871 qui a fait naître la difficulté que le jugement ci-dessus reproduit a indiquée sans la résoudre. Le problème, nous le répétons, n'existe pas *en droit* ; il ne se pose que sur le terrain factice de la jurisprudence.

En voici les termes. — Le décret du 24 octobre 1870 — modifié, corrigé, je suis tenté de dire *tripatouillé*, par le décret du 7 octobre 1871 — ne s'applique pas à tous les indigènes israélites, il ne s'applique qu'à quelques-uns, à ceux qui peuvent établir suivant une procédure particulière qu'ils sont « nés en Algérie, avant l'occupation française ou nés, depuis cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». L'occupation française, que faut-il entendre par là ?

Ici apparaît un inconvénient, et non des moindres, du décret du 7 octobre 1871, dont la rédaction est aussi imparfaite que l'illégalité évidente. L'occupation est un fait ; ce qui importe, au point de vue de la nationalité et de la condition des personnes, c'est l'annexion. L'occupation est chose contingente : pour l'Algérie, elle a commencé en 1830 ; on ne peut dire qu'elle soit accomplie aujourd'hui dans les régions non délimitées du sud du Maroc ! L'annexion de l'Algérie, il est vrai, n'a jamais été proclamée ; mais on s'accorde à en voir la manifestation certaine dans l'ordonnance du 22 juillet 1834 : c'est donc à cette date que la nationalité française s'est substituée à la nationalité algérienne, détruite. On en vient à se demander par quelle erreur énorme, véritable *ânerie* de quelque rédacteur ignare, le décret considère exclusivement l'occupation : l'annexion seule importait ; mais il est tout à fait probable que, dans son zèle réactionnaire, le rédacteur inconnu se préoccupait surtout de dépouiller du titre de citoyen le plus grand nombre possible de juifs. Que n'a-t-il osé prendre comme point de départ de leur indigénat l'établissement du régime turc ou même la conquête arabe !

Grand est donc l'embarras du juge qui, moins respectueux du droit que de la jurisprudence, veut coûte que coûte se conformer à un décret dont la cour de cassation a admis la légalité. — L'occupation, n'est-ce pas la période qui s'est écoulée du débarquement de Sidi-Ferruch à l'annexion, soit du 14 juin 1830 au 22 juillet 1834 ? Mais alors, de ces deux dates, laquelle considérer pour déterminer le moment auquel l'israélite ou ses ancêtres devaient être fixés en Algérie ? — L'occupation, en un autre sens, n'est-ce pas le moment où les troupes françaises ont exercé leur autorité, *vis armata*, sur la région considérée ? 14 juin 1830 pour la presqu'île de Sidi-Ferruch, 5 juillet 1830 pour Alger, 13 décembre 1837 pour Constantine, dates plus récentes encore pour la Kabylie et pour les régions sahariennes. Faut-il donc rechercher pour chaque région, pour chaque douar la date exacte de l'occupation ? Ce serait à cette date que

(Benhamou Saoud)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attenué que la commission municipale a rejeté la demande d'inscription de Benhamou Saoud parce qu'il était « né aux Beni Snouss (actuellement cercle de Marnia) et qu'il n'était pas naturalisé », ainsi est-il textuellement écrit dans la lettre de rejet d'inscription qui lui a été envoyée ; — Attenué que le demandeur déclare avoir produit à ladite commission un certificat dressé par le juge de paix de Marnia le 23 décembre 1909 constatant son indigénat dans

l'israélite indigène devrait établir son installation ou celle de ses ancêtres ? Singulière complication. — Et comme le décret du 7 octobre 1871, puisque décret, n'est éclairé par aucun document, par aucune discussion, il est impossible de dire dans quel sens son auteur a pris ce mot « occupation ».

En l'espèce, il s'agissait d'un israélite originaire d'un douar voisin de la frontière marocaine actuelle ; et la région où se trouve ce douar n'a été attribuée à la France que par le traité de Lalla-Marnia, en 1845. A quelle date doit donc remonter l'indigénat de l'israélite qui sollicitait son inscription sur les listes électorales ? 1830, 1834 ou 1845 ?

Ignorant l'esprit du texte, j'estime que le mieux est de s'en tenir à sa lettre. L'occupation de la région considérée est de 1845 : il suffit donc que l'israélite établisse que lui ou ses auteurs étaient déjà installés dans la région à cette date, sans que rien, dans le texte, permette de remonter plus haut.

On pourrait être tenté de faire prévaloir une solution plus juridique. C'est l'annexion de l'Algérie qui a mis fin à la nationalité algérienne ; depuis 1834, tous les indigènes, musulmans ou israélites, sont français : c'est donc à 1834 que devrait remonter l'indigénat pour satisfaire au vœu d'un législateur avisé et soucieux des principes du droit des gens. Mais à cette solution, plus commode à raison de son uniformité, le texte résiste : il s'attache exclusivement à l'occupation.

V. Ce que la solution conforme au texte a de peu satisfaisant nous est une excellente occasion d'insister sur la supériorité constante d'une méthode juridique rigoureuse.

A laisser au décret du 24 octobre 1870 la portée qui résulte de son texte aussi bien que de l'intention certaine de ses auteurs, à tenir pour non avenu l'illégal décret du 7 octobre 1871, et à négliger une jurisprudence dont les erreurs multiples ne s'expliquent que par les passions du moment, on a une règle simple, d'application facile. — A essayer de maintenir l'illégal au détriment de la loi, à tenter la conciliation de thèses contradictoires, à substituer, suivant le mot d'un ancien, l'*arrestographie* au droit, on n'aboutit qu'à de vaines complications, à d'inutiles difficultés.

Voilà pourquoi nous convions les tribunaux à moins se préoccuper des précédents et à se montrer exclusivement soucieux des lois et des principes.

Émile LARCHER

les formes de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 lequel certificat est de nouveau produit aux débats ; — Attendu que le décret du 24 octobre 1870 a déclaré citoyen français tous les israélites indigènes d'Algérie ; que le décret du 7 octobre 1871 a considéré comme indigènes les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite (art. 1^{er}) ; — Attendu que le décret du 7 octobre 1871 n'a pas épuisé son effet dans les 20 jours de sa promulgation comme il est dit à l'art. 2, mais au contraire que la procédure de l'art. 3 est toujours en vigueur argument tiré de l'art. 5 (Cassation 22 avril 1896, espèce Guedj et autres ; 18 avril 1896, espèce Zerbib Kalfa ; Cassat. 29 avril 1897) ; — Attendu que la commission électorale n'a donc pu à bon droit se baser sur l'inapplicabilité actuelle de l'art. 3 du décret de 1871 pour rejeter l'acte d'indigénat produit par le demandeur ; — Attendu que dans la lettre d'avis annonçant le rejet de la demande, elle a tiré argument de ce que le demandeur était originaire des Beni Snouss ; qu'il y a donc lieu d'examiner si les israélites de cette région rentrent dans la sphère d'application du décret de 1871, qui déclare indigènes algériens, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents qui y étaient établis au moment où elle s'est produite ; — Attendu que la période dite d'occupation auquel le décret fait allusion est celle que les historiens placent de 1830 à 1834 ; — Attendu que le traité de Lalla Marnia (18 mars 1845) soumit les Beni Snouss à la souveraineté française (art. 3) ; que ce traité a été passé avec le Maroc en exécution de celui de Tanger (1844) qui a mis fin à la guerre entre les deux pays ; — Attendu que l'on se trouve en présence d'une importante question d'indigénat israélite selon le décret de 1871, à résoudre, liée à cette question historique : le traité de Lalla Marnia a-t-il été simplement reconnaissant de nos droits sur la région frontière qui nous y est attribuée ou a-t-il été dévolutif de cette région auparavant marocaine, ce qui revient à rechercher si cette région avant 1845 appartenait aux Turcs dont nous sommes les ayants cause en Algérie ou était soumise au sultan de Fez soit directement soit par l'intermédiaire du caïd d'Oudja son vassal ; — Attendu qu'il y a là une sérieuse question d'état à résoudre qui intéresse toute une catégorie d'individus ; — Attendu il est vrai qu'en l'espèce actuelle, il peut paraître plus simple sinon plus juridique d'éviter cette difficulté en tirant argument de ce que le certificat d'indigénat produit par Benhamou à la commission électorale et aux présents débats vaut titre pour lui et ne saurait être remis en discussion

quant à ses dispositions intrinsèques (Cassat. 18 juin 1902) ; — Attendu, en effet, que cette objection est incontestablement sérieuse quand les adversaires du titre se bornent à critiquer l'inexactitude des témoignages qui ont trait à des faits accomplis par la personne du demandeur en naturalisation, par exemple le fait d'avoir ou non habité tel ou tel endroit, d'y être resté à telle ou telle époque, pendant telle à telle durée ; — Mais attendu qu'en l'espèce actuelle l'objection contre ledit certificat est toute autre, car si les Beni-Snouss sont considérés comme marocains jusqu'en 1845, le certificat d'indigénat en question contient une erreur matérielle telle qu'il n'atteint plus son but et perd son efficacité puisqu'il déclare citoyens français des israélites algériens placés hors de la sphère d'application du décret de 1871 ; de même on ne tiendrait pas plus compte d'un certificat d'indigénat délivré à un juif mozabite et qui constaterait qu'il est originaire du M'zab ; — Attendu donc qu'en l'espèce il y a lieu de considérer ledit certificat inopérant comme se basant sur une question d'histoire préjudicielle et discutée ; — Attendu qu'il y a là une question d'état sérieuse imposant au juge le renvoi devant le tribunal compétent ; — Vu l'art. 22 du décret du 2 février 1852 ;

Par ces motifs : — Renvoyons le demandeur à se pouvoir devant les juges compétents pour faire trancher la question d'état dont s'agit ; — Disons que le demandeur aura un délai de vingt jours pour faire toute diligence à cet effet, pour le vingtième jour être statué ce que de droit.

M. FONTAINE, *j. de p.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS

—
15 décembre 1909
—

Prénom, addition, immutabilité.

Il n'est pas possible d'ordonner l'addition, dans l'acte de naissance d'un individu, d'un prénom autre que celui qui lui a été donné au moment de la rédaction de cet acte (1).

(1) La demande était basée sur ce « que rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'une personne fasse ajouter à ses prénoms, sur les registres de l'état civil, un prénom sous lequel elle est généralement plus connue ». C'est là, nous paraît-il, une erreur de droit. La loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de nom a réglementé la matière. En ce qui concerne les prénoms, pour remédier aux abus précédemment commis dans leur choix, elle a restreint le cercle dans lequel on pourrait les prendre et autorisé les personnes portant, comme prénom, un nom

(X... Jacob)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que X... demande qu'au prénom de Jacob, qui lui a été donné lors de la rédaction de son acte de naissance, soit ajouté par jugement dans cet acte le prénom de Jacques sous lequel il est généralement connu et appelé; — Attendu que la demande dont s'agit ne tend pas à la rectification d'un acte de naissance, mais à une véritable modification de cet acte basée sur une circonstance ultérieure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 57 du c. civ. l'acte de naissance énonce les prénoms donnés à l'enfant dont la naissance est déclarée; que la loi du 11 germinal an XI prévoit le changement de ces prénoms, mais seulement dans certains cas nettement précisés et limités dans lesquels ne rentre pas la demande actuellement soumise au tribunal; — Attendu qu'il n'est pas possible dans ces conditions d'ordonner l'addition dans l'acte de naissance du demandeur d'un prénom autre que celui qui lui a été donné au moment de la rédaction de cet acte;

Par ces motifs, — Déclare X... Jacob irrecevable et mal fondé en sa demande, l'en déboute.

MM. HYVER, *prés.*; DE CHELLE, *subst.* (c. conf.). — M^e LISBONNE, *av.*

non compris dans la désignation de son art. 1^{er} à en demander le changement. C'était là d'ailleurs, ainsi que l'a déclaré le tribun Challan au corps législatif, une mesure purement transitoire, qui, dans l'esprit du législateur, s'appliquait spécialement aux actes dressés antérieurement au 11 germinal an XI, puisque, à partir de la publication de la loi il était interdit de recevoir sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants d'autres prénoms que ceux autorisés par la dite loi. — Aux termes de l'art. 57 c. civ. c'est la rédaction de l'acte de naissance qui confère les prénoms. Une fois cette formalité remplie, les prénoms sont acquis à jamais et ne peuvent subir aucune modification, même dans l'ordre où ils sont mentionnés, la rédaction de l'acte de naissance leur imprimant un caractère d'immutabilité qui n'existe qu'à partir de cette rédaction (Lallier, p. 56; Marx, p. 218, rapportés au Dalloz, Supplément, v^o Nom-prénom, n^o 120). D'autre part, la loi de germinal an XI n'ayant prévu que le changement de nom, on ne peut être autorisé à changer le prénom (lettre ministérielle du 25 mars 1858, Grillet et Demoly, t. II, n^o 3938), et l'addition de prénom, comme l'addition de nom, doit être assimilée au changement. Cette addition ne peut être autorisée ni par les tribunaux, ni par le gouvernement, en l'absence d'un texte qui leur en donne le droit et en présence des dispositions formelles de l'art. 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II, qui dispose qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

CONSEIL D'ÉTAT

—
11 février 1910
—**Repos hebdomadaire, repos par roulement, autorisation, clientèle de passage, fonctionnement normal de l'établissement.**
—

Doit être autorisé à donner chaque semaine à un de ses employés, par roulement entre eux, le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi un marchand de chaussures, bonneterie et articles de voyage, alors qu'à raison du départ des paquebots qui a lieu tous les dimanches à midi 30 le magasin, sis à Alger, est fréquenté ce jour-là principalement par des voyageurs de passage et que le refus de l'autorisation causerait un trouble grave dans le fonctionnement de l'établissement (1).

(Prioret)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête du sieur Prioret, marchand de chaussures, bonneterie et articles de voyages à Alger, rue de Constantine n° 1 ; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 22 septembre 1909 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 septembre 1909, par lequel le préfet du département d'Alger lui a refusé l'autorisation de donner chaque semaine à un de ses employés, par roulement entre eux, le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi ; — Ce faisant, — Attendu que la clientèle du requérant se compose d'habitants de la campagne qui viennent à Alger le dimanche pour y faire leurs achats et de

(1) La loi du 13 juillet 1906 établissant le principe du repos hebdomadaire et les décrets pris pour son exécution ont été rendus applicables à l'Algérie par un décret du 21 janvier 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 373 ; *Rev Alg.* 1909. 3. 95 ; *adde* cir. gouv. gén. 17 mars 1909, Est. et Lef., *ibid.* note 5). L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus en est une des premières applications. — V. l'exposé de cette législation dans Pic, *Tr. élém. de législat. industrielle*, n°s 825 et suiv.

voyageurs prenant le paquebot rapide qui part tous les dimanches à midi trente minutes ; que dans ces conditions, la fermeture de ses magasins le dimanche lui cause un préjudice à raison duquel il est fondé à demander une dérogation au principe du repos hebdomadaire collectif ; — Autoriser le sieur Prioret à donner chaque dimanche à un de ses employés, par roulement entre eux, le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ensemble l'avis du préfet du département d'Alger, auquel le ministre a déclaré se référer ; les dites observations et ledit avis enregistrés comme ci-dessus le 3 décembre 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la clientèle des habitants de la campagne venant à Alger le dimanche ne fréquente pas les magasins du sieur Prioret où sont vendus exclusivement des articles de luxe ; que, d'autre part, la vente des articles de voyage n'est pas importante le dimanche et que les concurrents du sieur Prioret ont fermé leurs magasins ce jour-là ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 13 juillet 1906 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les ventes effectuées le dimanche, forment une proportion importante du chiffre total des affaires traitées dans le magasin de chaussures, bonneterie et articles de voyage exploité par le sieur Prioret à Alger, rue de Constantine, n° 1, et, qu'à raison du départ des paquebots qui a lieu tous les dimanches à midi trente minutes, le magasin est fréquenté, ce jour-là principalement par des voyageurs de passage ; que, par suite, le sieur Prioret perdrait définitivement cette source de recettes si l'autorisation sollicitée lui était refusée et qu'il en résulterait un trouble grave dans le fonctionnement de son établissement ;

Décide : — L'arrêté ci-dessus visé du préfet d'Alger est annulé ; — Le sieur Prioret est renvoyé devant le préfet d'Alger pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; EYMOND, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
25 février 1910
—**Élections municipales, conseillers au titre indigène, indigène non inscrit sur la liste électorale, iman, inéligibilité.**
—

Sont seuls éligibles au conseil municipal les indigènes inscrits sur la liste électorale (1).

La disposition du décret du 27 septembre 1907, aux termes de laquelle, pendant huit années à partir de la publication de ce décret ou de la suppression de l'indemnité de fonction qui leur avait été accordée, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique, s'applique à l'iman d'une mosquée (2).

(Benbouzid et autres, Bendjedda et Rahmania)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par les sieurs Benbouzid et autres, enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, le 27 juillet 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine statuant sur la protestation formée par les sieurs Benbouzid et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai

(1) Règle nettement formulée par l'art. 3 du décret du 7 avril 1884. V. cons. d'État, 25 janvier 1909. *Rev. Alg.* 1909. 2. 156 et notre note.

(2) L'art. 38 du décret du 27 septembre 1907, sur la séparation des églises et de l'État en Algérie (Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55) est la reproduction, avec une addition relative aux ministres du culte auxquels est allouée une indemnité de fonction, de l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905. Il n'est pas douteux qu'un iman est un ministre du culte musulman, atteint par l'inéligibilité qu'édicte cet article.

1908, dans la commune d'Aïn-Beïda pour le renouvellement du conseil municipal, a annulé l'élection des sieurs Bendjedda et Rahmania, a rejeté le surplus des conclusions des protestataires et déclaré valable l'élection des autres candidats proclamés ; — Ce faisant, attendu que plus de 55 individus figurent sans droit sur la liste électorale et que des faits de pression ont été relevés à la charge du cheick ; — Ordonner une enquête et annuler les opérations électorales ;

Vu la requête des sieurs Bendjedda et Rahmania, enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} août 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler le même arrêté ; — Ce faisant, attendu que le sieur Bendjedda aurait dû être inscrit sur la liste électorale et est dès lors éligible ; que, d'autre part, il n'appartenait pas au conseil de préfecture de déclarer inéligible le sieur Rahmania par application des dispositions de l'art. 39 du décret du 27 septembre 1907, en sa qualité d'iman d'une mosquée ; — Rétablir les sieurs Bendjedda et Rahmania en qualité de conseillers municipaux au titre indigène ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation des sieurs Benbouzid et autres devant le conseil de préfecture ; — Vu la défense présentée par les sieurs Kanfar, Benaboub et autres déposée au secrétariat de la préfecture de Constantine le 1^{er} août 1908 et tendant au rejet de la requête par les motifs que même en retranchant 55 suffrages aux candidats proclamés, ceux-ci conservent la majorité, et qu'au surplus les faits de pression allégués ne sont point établis ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, les dites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 17 octobre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune d'Aïn-Beïda pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884, art. 164 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 ;

En ce qui concerne l'élection des sieurs Bendjedda et Rahmania : — Considérant, en ce qui concerne le sieur Bendjedda, que d'après l'art. 3 du décret du 7 avril 1884 sont seuls éligibles les indigènes inscrits sur la liste électorale ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bendjedda n'était pas inscrit sur la liste électorale ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé son élection ; — Considérant, en ce qui concerne le sieur Rahmania, qu'aux termes de l'art. 39 du décret susvisé du 27 septembre 1907, pris pour l'application en Algérie de la loi du 9 décembre 1905

sur la séparation des églises et de l'État, « pendant huit années à partir de la publication du présent décret, ou de la suppression de l'indemnité de fonctions qui leur avait été accordée, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique ; » — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Rahmania exerce dans la commune d'Aïn-Beïda les fonctions d'iman de la mosquée, lesquelles lui confèrent la qualité de ministre du culte ; que, dès lors, le conseil de préfecture en prononçant l'annulation de l'élection du sieur Rahmania a fait une exacte application de l'art. 39 du décret précité ;

En ce qui concerne les autres griefs invoqués par les sieurs Benbouzid et autres : — Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans la confection de la liste électorale : — Considérant que si les auteurs de la protestation estimaient que des individus avaient été indûment inscrits sur la liste électorale, c'était devant l'autorité judiciaire et dans les délais fixés par la loi qu'ils devaient porter leurs réclamations ;

Sur le grief tiré de ce que des faits de pression auraient été commis : — Considérant que les allégations des requérants qui sont formellement démenties ne sont appuyées d'aucune preuve ;

Sur le grief tiré de ce que certains individus privés de leurs droits électoraux auraient pris part au vote : — Considérant que les requérants fournissent à l'appui de leur protestation la liste de 55 individus qui seraient, suivant eux, déchus de leurs droits électoraux ; — Mais considérant qu'en retranchant 55 suffrages aux candidats élus, ceux-ci conservent même après cette déduction tout à la fois la majorité absolue et la majorité relative sur leurs concurrents ; que, dans ces circonstances, les sieurs Benbouzid et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté leur protestation ;

Décide : — Les requêtes susvisées des sieurs Benbouzid et autres et des sieurs Bendjedda et Rahmania sont rejetées.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; VERGNIAUD, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
16 mars 1910
—

Conseil d'État, requête, motifs, référence aux observations déjà présentées devant le conseil de préfecture, recevabilité. — Élections municipales; protestations, procédure, défaut de notification à l'intéressé; conseil de préfecture, délai pour statuer, expiration, conseil d'État. — Élections municipales, faits de fraude, validité des opérations, votes irréguliers, déduction, majorité relative, annulation.

I. *Est suffisamment motivé et dès lors recevable la requête au conseil d'État contre l'arrêté d'un conseil de préfecture en matière d'élections municipales, qui se réfère aux conclusions prises devant le conseil de préfecture (1).*

II. *Est irrégulière la procédure ayant abouti à l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal, si celui-ci n'a pas reçu notification de la protestation dirigée contre les opérations électorales. Mais, expiré le délai imparti par l'art. 38 de la loi du 5 avril 1884 au conseil de préfecture pour statuer, il appartient au conseil d'État d'examiner les conclusions des protestataires (2).*

III. *Les faits de fraude, tels qu'émargements de militaires sous les drapeaux, votes au nom d'électeurs absents ou disparus, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, alors qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu manœuvre organisée et que le nombre des votes irréguliers est faible relativement à la forte majorité de la plupart des conseillers élus. Mais il y a lieu de déduire aux candidats proclamés élus un nombre de suffrages égal à celui des votes irréguliers et par conséquent d'annuler*

(1) V. déjà cons. d'État, 21 juin 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 1, et la note.

(2) Application nécessaire des art. 37 et 38 de la loi du 5 avril 1884. V. H. Barthélemy, *Tr. élém. de dr. admin.*, p. 193; Simonet, *Tr. élém. de dr. pub. et adminis.*, n° 925 et 926.

l'élection de ceux qui, après cette opération, ne conservent pas la majorité relative (1).

(Michaud et autres, et de Sarrauton)

ARRÊT

La première sous-section du contentieux du conseil d'État, siégeant en séance publique; — Vu : 1° les requêtes et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Michaud et autres, Parpaite et Vivès, électeurs de la commune d'Alger, lesdites requêtes et ledit mémoire engistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 16 février et 5 juillet 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur leurs protestations contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 mai 1908, dans la commune d'Alger pour le renouvellement du conseil municipal, a maintenu lesdites opérations sauf en ce qui concerne les sieurs de Sarrauton et Vivès; — Ce faisant, — Attendu que la requête des sieurs Michaud et autres est recevable étant suffisamment motivée par référence aux moyens exposés dans la protestation; — Au fond, — Que l'utilisation des cartes électorales de militaires qui ne pouvaient voter a constitué une fraude de nature à altérer la sincérité des opérations électorales; — Qu'en effet la communication des tableaux de recrutement ayant été refusée aux requérants la vérification du conseil de préfecture n'offre pas de garanties suffisantes; que plusieurs électeurs inconnus à Alger et qui en étaient absents le 10 mai ont été émargés; que des faits de racolage et de marchandage peuvent être relevés contre les candidats élus, et que des sommes d'argent ont été distribuées; — Annuler les opérations électorales dont s'agit, subsidiairement ordonner qu'il sera procédé à une enquête; — Déclarer valable l'élection du sieur Vivès;

Vu : 2° la requête présentée par le sieur Sarrauton, la dite requête enregistrée comme ci-dessus le 16 février 1909 et tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 10 juillet 1908 par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a annulé son élection; — Ce faisant, — Attendu que le chiffre de 30 voix que le conseil de préfecture a déduit du nombre des suffrages obtenus par les candidats élus est purement arbitraire; qu'au surplus, le requérant conserve même après

(1) Jurisprudence constante, V. Béquet, v° Élections, n° 549; Fuzier-Herman, v° Élections, nos 3128 et s.

cette déduction la majorité relative au bénéfice de l'âge ; que d'ailleurs il n'a pas été convoqué à l'audience du conseil de préfecture où l'affaire a été jugée ; — Déclarer valable son élection ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les protestations des sieurs Michaud et autres devant le conseil de préfecture ; — Vu la défense présentée par les sieurs Savignon et autres, conseillers élus, déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 20 novembre 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la requête des sieurs Michaud et autres est irrecevable comme non motivée ; que la vérification du conseil de préfecture a été très scrupuleuse et complète ; que 30 votes irréguliers sur 12.000 ne sauraient entacher la régularité des opérations électorales ; que d'ailleurs les protestataires n'ont pas fait la preuve que les 30 votes dont s'agit aient été irrégulièrement émis, certains de ces militaires pouvaient être au moment de l'élection en congé de plus de 30 jours et par suite capables de voter valablement ; que par suite l'élection des sieurs de Sarrauton et Vivès doit être maintenue ; que les autres griefs sont mal fondés et ne sont accompagnés d'aucune justification ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, les dites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 16 février 1909 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 mai 1908 dans la commune d'Alger pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Sur la recevabilité du pourvoi des sieurs Michaud et autres : — Considérant que le dit pourvoi se réfère aux conclusions prises devant le conseil de préfecture, que par suite il est suffisamment motivé, et qu'il y a lieu de l'examiner au fond ;

Sur le moyen soulevé par le sieur de Sarrauton et tiré de ce qu'il n'a pas été averti du jour où la protestation serait jugée par le conseil de préfecture : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Sarrauton n'a pas reçu notification de la protestation dirigée contre les opérations électorales du 10 mai 1908 ; que, par suite, il est fondé à soutenir que la procédure a été irrégulière en ce qui le concerne et à demander l'annulation de la disposition de l'arrêté attaqué qui a annulé son élection ; — Mais considérant que le délai imparti par l'art. 38 de la loi du 5 avril 1884 au conseil de préfecture pour statuer étant expiré, il appartient au conseil d'État d'examiner les conclusions des protestataires au fond ;

Sur le moyen tiré de ce que des militaires auraient été frauduleusement émargés : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la vérification à laquelle a procédé le conseil de préfecture, que 30 militaires retenus sous les drapeaux et non pourvus de congés réguliers ont été émargés au scrutin du 10 mai 1908 ; mais qu'il n'est pas établi qu'on se soit trouvé en présence de fraudes résultant d'une manœuvre organisée ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est borné à déduire 30 suffrages du nombre des voix obtenues par les candidats élus ; qu'à raison du faible nombre des votes irréguliers par rapport au chiffre des votants et de la forte majorité obtenue par 34 des conseillers élus, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales ;

Sur le moyen tiré de ce que des votes frauduleux auraient été émis au nom d'électeurs absents ou disparus : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Kazis, Biben, Garcia et Jacques Solivéré ont été émargés bien qu'ayant été absents d'Alger le 10 mai 1908, ou s'étant abstenus d'y voter ; qu'un vote irrégulier a été émis au nom du sieur Ben Yaïch Chemaï par un individu qui s'est présenté au scrutin porteur de la carte de cet électeur ; qu'il y a lieu, par suite, de déduire 5 suffrages du nombre de ceux obtenus par les candidats élus, qui après cette nouvelle déduction conservent la majorité relative à l'exception du sieur Vivès dont l'élection a été avec raison annulée par le conseil de préfecture et du sieur de Sarrauton dont il y a lieu pour les mêmes motifs d'annuler l'élection ;

Sur les autres griefs : — Considérant que des faits articulés, les uns ne sont pas suffisamment établis et les autres n'ont pu avoir d'influence sur les résultats du scrutin ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 10 juillet 1908 est annulé dans la disposition par laquelle il a statué sur l'élection du sieur de Sarrauton ; — L'élection du sieur de Sarrauton est annulée ; — Le surplus des conclusions des requêtes ci-dessus visées est rejeté.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; ROUSSELLIER, *rap.* ; André RIPERT, *com. du gouv.* — M^{es} RETOURET et RAYNAL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
18 juillet 1908
—**Cour criminelle, interprète, traduction, donné acte, nullité.**
—

Devant la cour criminelle, lorsque l'un des accusés s'exprime dans une langue que ne comprennent pas les autres accusés, l'interprète qui leur a été nommé doit leur traduire les déclarations de cet accusé (1).

Lorsque la cour criminelle donne acte de ce qu'elle ne se rappelle pas avoir omis de faire faire cette traduction, l'accomplissement de cette formalité n'est pas légalement constaté et il y a nullité (2).

(Cheikh ould Cheikh et deux autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 332 inst. crim., en ce que l'interprète pour la langue arabe nommé pour assister les accusés n'a pas traduit à ces accusés les déclarations faites par l'un d'eux, Abdelkader Boualfa, faites en français au cours des débats : — Vu le dit article ; — Attendu que le défenseur de l'un des accusés a pris devant la cour criminelle des conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que les déclarations de l'accusé

(1 et 2) L'interprète nommé en vertu de l'art. 332 c. inst. crim., doit traduire aux accusés tout ce qu'ils ne comprennent pas et par conséquent, les déclarations d'un autre accusé.

Comment constater le défaut d'accomplissement de cette formalité ? La mention générale du procès-verbal des débats que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois que cela était nécessaire, est suffisante (Voy. les arrêts cités, Dalloz. Supplément, v° *Procédure criminelle*, n° 1793). Mais cette déclaration générale est infirmée par une mention spéciale du même procès-verbal indiquant le défaut d'intervention de l'interprète à un moment donné (Crim. cass., 7 déc. 1894. D. P. 96. 1. 433). Notamment il y a nullité lorsque l'arrêt de donné acte rendu par la cour sur l'incident, rend simplement douteuse l'intervention de l'interprète (crim. cass., 16 août 1862. D. P. 64. 5. 85). C'était bien ici le cas, et la cour de cassation a eu raison de casser, malgré les réticences apportées par la cour dans l'arrêt de donné acte.

Gilbert MASSONIÉ.

Abdelkader Boualfa, faites en français, au cours des débats n'avaient pas été traduites en arabe à ses co-accusés; qu'en réponse à ces conclusions, la cour criminelle a déclaré n'y avoir lieu de donner acte à la défense du fait par elle articulé, en se fondant sur ce que la cour ne se rappelait pas avoir omis de faire traduire en langue arabe aux co-accusés de Boualfa Abdelkader les déclarations faites par ce dernier s'exprimant en français; — Attendu à la vérité que le procès-verbal des débats énonce à la fin du compte-rendu de chacune des audiences consacrées au jugement de l'affaire que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, mais que l'autorité de ce document, en ce qui concerne le défaut de traduction allégué par la défense, est infirmée par l'arrêt de la cour criminelle, dont les énonciations laissent incertain le point de savoir si cette traduction a été réellement faite; — Attendu que les déclarations des accusés doivent comme celles des témoins être traduites dans l'intérêt de la défense; — Qu'il en résulte que l'intervention de l'interprète pour une partie essentielle du débat n'est pas légalement constatée et que dès lors, cette formalité doit être réputée n'avoir pas été accomplie;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi: — Casse et annule l'arrêt rendu, le 24 juin 1908, par la cour criminelle de Sidi-bel-Abbès, qui les a condamnés à la peine de mort.

MM. BARD, *prés.*; BERCHON, *rapp.*; LÉNARD, *av. gén.* — M^{es} LE SOUDIER et LEGENDRE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—
28 décembre 1908
—

Expropriation pour cause d'utilité publique, incident, dépens.

—
L'incident de récusation d'expert constitue une instance distincte et indépendante de l'instance en règlement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, et la décision sur l'incident étant définitive, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (1).

(1) V. l'arrêt de la cour d'Alger du 24 janvier 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 261, et les notes.

(Préfet d'Alger c. Rosselot ès qualité)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 443 et suiv. c. pr. civ., de la maxime *tantum devolutum, quantum appellatum*, des art. 1338 et 1351 c. civ., et des principes en matière d'acquiescement, 44 et suiv., et 130 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que les actes extra-judiciaires antérieurs à l'instance engagée par M. Rosselot et les conclusions signifiées au cours de cette instance par M. le préfet d'Alger démontrent que celui-ci a réellement contesté la récusation de l'expert Gay ; — Attendu que la cour déduit à bon droit de ces constatations qu'il est judiciairement établi que M. le Préfet d'Alger a contesté la récusation et qu'il a succombé dans sa contestation et qu'aux termes de l'art. 130 c. pr. civ. il devait être condamné aux dépens ; — Qu'en statuant ainsi l'arrêt, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucune des dispositions de loi visées au pourvoi ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; BULOT, *rap.* ; LOMBARD, *av. gén.* —
M^e REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
8 mars 1909
—

Succession, de cujus étranger, résidence, domicile de fait, domicile légal, admission à domicile, résidence en Algérie, règle « résidence vaut domicile », portée, succession mobilière, sujet anglo-maltais, retrait successoral, conditions, délai, application de la loi maltaise.

—
La transmission ab intestat ou testamentaire de la succession mobilière d'un étranger n'est pas régie par la loi française, mais par la loi nationale de cet étranger, lorsque celui-ci, bien que résidant depuis de longues années en France ou en Algérie où il est décédé, n'y a point acquis, à défaut d'une autorisation du gouvernement français, son domicile légal.

Si, en Algérie, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la résidence habituelle vaut domicile, cette disposition n'a d'autre objet que d'assimiler la résidence au domicile pour la compétence judiciaire ; elle ne déroge pas à la règle générale posée par l'art. 13 c. civ. pour l'admission des étrangers à domicile.

Si donc, pour les immeubles situés en Algérie, la succession d'un anglo-maltais décédé en Algérie est régie par la loi française, la partie mobilière de cette succession est soumise à la loi maltaise.

Le droit d'exercer le retrait successoral est inhérent à la qualité d'héritier, et la loi qui régit la transmission de la succession est aussi celle qui règle l'exercice de ce droit. Dès lors, la loi maltaise régit exclusivement en ce qui concerne la partie mobilière de la succession laissée par un anglo-maltais décédé en Algérie, l'action en retrait successoral ; c'est cette loi qui détermine les conditions, et notamment le délai, dans lesquelles le retrait doit être exercé (1).

(1) Cet arrêt tranche, pas toujours avec à propos et souvent autrement que ne le commandent, à notre avis, les principes du droit international privé, de fort importantes questions de droit successoral. Nous n'avons pas l'intention de nous livrer à une étude détaillée de toutes ces questions, et nous pouvons renvoyer aux excellentes dissertations auxquelles cet arrêt a donné lieu dans les principaux recueils : *Sir.* 1909. 1.65, note de M. Ch. Lyon-Caen ; *Dall.* 1909. 1.305, note de M. Nast ; *Revue de dr. internat. privé.* 1909. p. 887, longue note, très complète, dont nous nous permettons de féliciter l'auteur anonyme. Nous nous proposons seulement d'indiquer brièvement notre sentiment sur les principales solutions qui se dégagent de l'arrêt.

I. Je suis de ceux qui estiment primordial le principe de l'unité du patrimoine. Une seule loi doit régir toute la dévolution successorale d'un même patrimoine, et cette loi est la loi nationale du *de cuius* : je n'aperçois aucune bonne raison de distinguer entre les meubles et les immeubles, pas plus que suivant les pays où les biens sont situés ou suivant la nationalité des héritiers. Cette règle, facile à justifier, tout à fait pratique dans sa simplicité, est certainement la meilleure. Toute la doctrine l'approuve ; mais les uns l'adoptent comme la solution exacte en droit positif français. (Weiss *Tr. du dr. internat. privé*, t. IV, p. 501 ; Despagnet et de Bœck, *Précis de dr. internat. privé*, p. 360 et s. ; Pillet, *Principes* n° 175), tandis que d'autres, tout en le regrettant, admettent que l'ancienne théorie des statuts, adoptée par les rédacteurs du c. civ., impose une solution différente (Fœlix et Demangeat, t. I, p. 141 ; Renault, *Clunet*, 1875, p. 329 et s. ; Audinet, *Principes*, 2^e édit. p. 554 et s.) Elle s'est imposée aux législations les plus récentes : dispositions préliminaires au

(Consorts Grech c. Attard et Sultana)

Le 15 juillet 1896 est mort à Constantine un sujet anglo-maltais, Charles Grech, qui résidait en Algérie depuis 1860, s'y était marié avec une française, y avait exercé son com-

c. civ. italien, art. 8 ; c. civ. espagnol, art. 1^{er}-2^o ; loi d'introduction au c. civ. allemand, art. 24 et 25. C'est elle que formule l'art. 1^{er} du projet de convention de La Haye sur les successions de 1904. V. déjà notre note sous Alger, 31 mars 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 247. En l'espèce donc la succession d'un anglo-maltais devrait être dévolue suivant la loi maltaise.

A accepter pour exacte, en droit positif français, la distinction faite par une jurisprudence constante qu'approuvent seuls quelques civilistes (Aubry et Rau, 5^e édit., t. 1. p. 156 ; Demolombe, I, n^{os} 79 et s.), à savoir que la succession laissée en France par un étranger est, pour sa partie immobilière, régie par la loi française (v. la jurisprud. citée par Audinet, p. 556, note 1), la question se pose de savoir quelle loi régira sa succession mobilière. Sur ce point encore l'arrêt que nous reproduisons formule une double règle qui, pour être conforme à beaucoup d'arrêts antérieurs, n'a pas le mérite de la logique. D'une part, si le *de cuius* a en France son domicile légal, c'est la loi française qu'il faut suivre. Mais, d'autre part, un étranger ne peut avoir en France un domicile légal que s'il y a été autorisé par le gouvernement ; et, quelque prolongée qu'ait été sa résidence en France, s'il n'y a pas domicile autorisé, la succession mobilière qu'il laisse est dévolue suivant sa loi nationale. — Ceci est conforme à une jurisprudence assez abondamment manifestée (v. les arrêts cités par Audinet, p. 558, note 2), mais nous paraît absolument contestable : ce n'est pas du droit, car cela ne repose sur aucun principe, cela n'est commandé par aucun raisonnement exact.

Acceptons la distinction statutaire entre la succession immobilière et la succession mobilière. Admettons, avec les tribunaux, que la théorie des statuts a été, même en matière de successions, maintenue par l'art. 3 c. civ. Du moins faudrait-il être logique ; faudrait-il donner à la volonté du législateur un minimum de portée. Il faudrait au moins maintenir, telle que la proclamaient les plus notables statutaires, Dumoulin, Rodenburgh, Boullenois, la règle suivant laquelle les meubles doivent être considérés comme réunis au domicile de leur propriétaire et soumis, pour leur dévolution, à la loi de cette situation fictive. — Cette règle, une fois admise, donne le plus grand intérêt à la question de savoir si un étranger, qui n'a pas été admis à domicile, peut avoir en France un domicile légal. Ici, nouvelle difficulté. La jurisprudence n'admet, à défaut de domicile autorisé, que l'établissement d'un domicile *de fait*, suffisant aussi pour qu'y soient faits les exploits d'huissier, mais ne produisant pas les effets de l'admission à domicile (v. les arrêts cités par Audinet, p. 169, note 4 ; p. 170, note 1). C'est une bien bizarre invention que celle de ce domicile qui est de fait, mais qui n'est point légal ! Et c'est à parler franc, le résultat d'une erreur facile à montrer. La jurisprudence a confondu deux choses très différentes, le domicile, et l'admission à domicile. On comprend parfaitement qu'un étranger ait en France son

merce, réalisé de nombreuses acquisitions immobilières, mais n'avait point été admis par le gouvernement français à y établir son domicile dans les termes de l'art. 13 c. civ. Il laissait une succession, dont l'actif s'élevait à environ 600.000 francs, à partir entre dix-huit héritiers, tous maltais comme lui.

principal établissement, donc son domicile légal (art. 102 c. civ.), sans qu'il bénéficie des effets particuliers d'une formalité, ressortissant plutôt au droit politique, l'admission à domicile (art. 13 c. civ.). Rien ne s'oppose, pas plus en bonne raison que dans les textes, à ce qu'un étranger soit domicilié en France, sans cependant y jouir d'un petit nombre de droits, appelés droits civils *stricto sensu*. Une doctrine unanime fait cette distinction tout à fait élémentaire (Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n° 120 bis, II ; Weiss, t. II, p. 377 ; Surville et Arthuys, n° 127 ; Despagnet et de Boeck, n° 167 ; Audinet, n° 231). Ajoutons que l'opinion de la jurisprudence n'est plus défendable depuis que la loi du 26 juin 1889 a réduit les effets de l'admission à domicile à la brève durée de cinq ans : qui donc peut oser soutenir que, à l'expiration de ce délai de cinq ans sans naturalisation, l'étranger, bien qu'il ait toujours conservé en France, au même lieu, son principal établissement, et sans qu'il fasse aucune manifestation de volonté, perd son domicile en France ? Où donc sera-t-il alors domicilié ? Dira-t-on qu'il reprend le domicile qu'il avait avant d'obtenir l'autorisation gouvernementale, domicile qu'il a perdu et auquel rien ne le rattache ?

Il n'est point inutile de remarquer que si l'étranger admis à domicile conquiert par là la jouissance des droits civils, il n'est pas pour cela soumis exclusivement à la loi française : notamment il reste sous l'empire de sa loi nationale pour tout ce qui concerne son état et sa capacité. Mais alors il est absolument divinatoire de comprendre pourquoi sa succession doit être dévolue suivant la loi française : la conséquence ne découle pas de la prémisse.

De plus, pour être logique, si la succession de l'étranger domicilié en France est dévolue suivant la loi française, il faut dire, à l'inverse, que la succession de l'étranger non domicilié en France doit être dévolue *suivant la loi de son domicile*. Notre arrêt va un peu vite en proclamant qu'elle est régie par sa loi nationale. Nous voulons bien reconnaître qu'il en est ainsi le plus souvent, mais parce que l'étranger, faute de domicile dans le pays qu'il habite, a conservé son ancien domicile dans le pays auquel il appartient. Et à accepter la vieille règle statutaire, il faudrait, ce me semble, dire que la succession d'un étranger, mourant en France mais domicilié dans un tiers pays, doit être dévolue suivant la loi de ce pays.

Nous en arrivons à conclure, sur le premier point, d'une façon très différente de celle admise par la cour d'Alger et par la cour suprême. A appliquer le principe que nous estimons seul exact, la succession d'un maltais est, tout entière, régie par la loi maltaise. Même à admettre la théorie statutaire, on devait arriver encore à une solution simple, la même pour les meubles que pour les immeubles sis en France : les deux parties de la succession se trouvaient également dévolus par la loi fran-

Deux de ces héritiers, les dames Sultana et Abela, cédèrent, par acte authentique du 26 août 1901, leurs droits successifs à un M. Attard, qui lui-même en rétrocéda la moitié à un M. François Sultana le 21 décembre suivant : les sieurs Attard et Sultana étaient tous deux étrangers à la succession. Les deux actes de cession furent signifiés aux héritiers le 13 février

çaise, la partie immobilière parce que c'est la loi de la situation des biens, la partie mobilière parce que c'est la loi du domicile du *de cuius*. Pour aboutir à la solution inélégante admise par la cour de cassation, il faut : ou bien admettre que la succession mobilière est toujours régie par la loi nationale du défunt, ce qui était peut-être l'opinion de Pothier, mais non celle de la majorité des statutaires ; ou bien dire que les étrangers ne peuvent avoir en France de domicile que moyennant autorisation. C'est cette dernière opinion, peu satisfaisante en raison, qu'aucun texte n'impose, ni même n'indique, qui a cependant obtenu la faveur de la cour suprême : du moins aurait-il fallu établir que le *de cuius* était toujours domicilié à Malte, et sur ce point l'arrêt de la cour d'Alger et l'arrêt de la cour de cassation ne sont nullement motivés.

II. On avait fait valoir, à l'appui du pourvoi, un moyen tiré de la législation algérienne. « La résidence habituelle vaut domicile » (Ord. 16 avril 1843, art. 2). Il n'était pas de nature à arrêter longtemps l'attention de la cour.

Cette règle, formulée dans l'ordonnance qui a mis le code de procédure civile en vigueur en Algérie, n'a de raison d'être, donc ne s'applique qu'au point de vue de la compétence des tribunaux et de la remise des exploits. Cela a été maintes fois jugé (civ. cass. 20 mai 1862, *Jurisprud. alg.* 1862, p. 30 ; Alger, 4 mars 1874, *Jurisprud. alg.* 1874, p. 14 ; req. 18 juillet 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 197 ; et surtout Alger, 23 mars 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 262, avec notre note).

III. Mais — et ce n'est pas la moindre bizarrerie de l'arrêt que nous reproduisons plutôt comme une curiosité que comme un modèle, — si la cour suprême s'est plu à affirmer des principes, les uns erronés ou très discutables, les autres tout à fait certains, nous estimons que ces principes n'avaient rien à voir dans l'espèce.

Qu'importait que le *de cuius*, bien que depuis longtemps fixé en France, fût ou non considéré comme domicilié ? Quoiqu'en ait dit M. le procureur général Baudouin en un lapsus comme il en échappe parfois aux hommes les plus éminents (v. la réfutation décisive de sa surprenante théorie, *Rev. de dr. internat. pr.*, 1909, p. 895), le droit de succéder, actif et passif, n'est point un de ces droits civils qui n'appartiennent qu'aux nationaux et aux étrangers admis à domicile.

Qu'importait même la loi qui devait régir la dévolution successorale ? La question n'était pas du tout une question de dévolution successorale, mais bien une question de retrait successoral, donc de partage, ce qui est très différent. Là encore la cour d'Alger et la cour de cassation nous semblent n'avoir pas aperçu, avec toute la netteté désirable, la situation juridique.

A en croire l'arrêt rapporté, il faudrait trancher tous les conflits de lois

1902. Le 18 mars suivant, deux des héritiers de Charles Grech, César Grech et Mme Marie Gueita, veuve Sibou, signifièrent aux cessionnaires leur volonté d'opérer le retrait successoral, conformément à l'art. 841 c. civ. Attard et Sultana répondirent par une fin de non recevoir : le retrait devait être opéré conformément à la loi maltaise, et, aux termes de cette

relatifs au retrait successoral par la loi qui régit la dévolution de la succession, loi de la situation des biens pour la succession immobilière, loi du domicile ou loi nationale du *de cuius* pour la succession mobilière. C'est que, dit-il, « le droit d'exercer le retrait successoral est inhérent à la qualité d'héritier, et ainsi la loi qui régit cette transmission est aussi celle qui règle l'exercice de ce droit ». Nous avouons ne pas comprendre. Que le retrait successoral se rattache à la matière des successions, que le droit de l'exercer soit inhérent à la qualité d'héritier, ceci est absolument certain. Mais parce qu'une succession — je veux la supposer purement mobilière ou composée d'immeubles sis dans un même pays pour que, suivant la jurisprudence, sa dévolution soit régie par une seule loi — est régie par une certaine loi, ce n'est pas à dire que cette loi sera seule et exclusivement applicable à toutes les difficultés juridiques qui pourront se présenter à son occasion. N'est-il pas incontestable que dès qu'un héritier a à faire un acte quelconque, c'est d'après sa loi nationale, parfois différente, que s'apprécie sa capacité? Il n'est aucune raison majeure pour que les difficultés relatives au retrait successoral venant à se produire avant le partage d'une succession dont la dévolution est réglée par une loi étrangère, se tranchent nécessairement suivant cette loi étrangère.

Le retrait successoral, beaucoup plus directement qu'à la dévolution même de la succession, se rattache au partage. Or le partage est un acte juridique, un contrat pour lequel il faut suivre les règles admises pour résoudre les conflits de lois en matière de contrats. C'est donc à la loi qui régit le partage qu'il appartient d'indiquer aussi les conditions et les effets du retrait successoral. S'agissant d'un acte juridique, il faut rechercher à quelle loi les parties ont entendu se référer : en l'espèce, le choix était assez délicat ; les parties étaient toutes maltaises, le partage avait lieu en France ; l'hésitation était donc permise entre la loi maltaise et la loi française. Cette difficulté, de pur fait, ne pouvait se résoudre que par la recherche de l'intention probable des parties. Il était, ce nous semble, de saine interprétation, puisque toutes les parties habitaient la France, d'incliner vers la loi française : d'autant que cela avait l'avantage de soumettre à la même loi les deux parties, immobilière et mobilière, de la succession.

Si les quelques auteurs qui ont envisagé la possibilité de conflits de lois au sujet du retrait successoral ont indiqué comme loi applicable la loi personnelle du *de cuius* — sous la seule réserve que les lois qui interdisent le retrait sont d'ordre public dans le pays où elles sont établies — (Weiss, t. iv, p. 654, et les auteurs qu'il cite), il faut remarquer que cela tient à ce que la seule question examinée par eux est celle de la possibilité du retrait : qui peut exercer le retrait revient à rechercher qui est héri-

loi, il était tardif, puisque l'art. 615 de l'ordonnance n° 7 de 1868 de l'île de Malte limite à un mois, à compter de la notification de la cession, le délai dans lequel le retrait peut être exercé.

Par jugement du 21 juillet 1903, le tribunal de Constantine a écarté cette fin de non recevoir. La loi française, décidait-il en substance, s'applique incontestablement aux immeubles situés en France; l'exercice du retrait, étant indivisible de sa nature, doit s'étendre à la succession entière; or l'art. 841 c. civ. admet l'exercice du retrait tant que le partage n'est pas consommé. Dans l'espèce, le partage n'étant pas encore fait lorsque les deux héritiers ont manifesté leur volonté d'exercer ce retrait, ce retrait était parfaitement recevable conformément à la loi française.

Sur appel des retrayés, Attard et Sultana, la cour d'Alger (2^e ch.) a rendu, le 5 novembre 1904, l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier moyen des appelants consistant à dire, que la cession litigieuse passée à

tier, et ceci est bien, à notre avis, déterminé par la loi nationale du *de cuius*. Mais dans l'affaire en laquelle est intervenu notre arrêt, il s'agissait de savoir quelle loi détermine les conditions de délai pour l'exercice du retrait. L'application de la *lex loci contractus*, c'est-à-dire de la loi française était donc indiquée.

Il était un moyen ingénieux de couper court à toute difficulté. Le partage se faisait en France; le *de cuius*, les héritiers et les acquéreurs de parts héréditaires étaient maltais. Le procureur général Baudouin avait commis une évidente erreur en présentant le droit de succéder comme un pur droit civil; mais ce qu'il eût pu, avec beaucoup plus de raison, donner comme une institution de droit civil, comme un exemple de création factice de la loi française, inconnue de bon nombre de législations étrangères, c'est le retrait successoral. Et alors ont eût été fondé à opposer aux maltais qui prétendaient exercer le retrait une fin de non recevoir tirée de ce que, faute d'avoir été admis à domicile par le gouvernement, ils ne pouvaient jouir de ce droit. (V. sur ce point la dissertation citée de la *Revue du dr. internat. pr.*) Qu'on le remarque, le retrait ne devait, dans cette opinion, être admis ni pour la succession immobilière ni pour la succession mobilière.

Somme toute, cette affaire a été compliquée comme à plaisir par les distinctions trop subtiles de la jurisprudence. On devait aboutir à une solution extrêmement simple, la même pour toute la succession, ce qui eût évité des ventilations, possibles sans doute, mais toujours délicates. Nous pouvons présenter les deux solutions possibles sous la forme d'un dilemme : — ou bien le retrait successoral n'est pas de pur droit civil, et alors il fallait appliquer à la détermination des conditions de délai la loi française, *lex loci contractus*; — ou bien il est de pur droit civil, et il fallait en refuser complètement l'exercice à des étrangers non admis à domicile.

Émile LARCHER.

Malte, entre maltais, devait être régie par la loi maltaise ; qu'en effet, les intéressés tirent leurs droits non de ladite cession qui est pour eux *res inter alias acta*, mais de la seule qualité d'héritiers du de cujus ; — Attendu que c'est aussi sans droit, que Attard et Sultana soutiennent que les consorts Grech ont renoncé à exercer le retrait successoral ; qu'en effet, cette renonciation ne résulte d'aucun document du débat ; — Mais attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties, que feu Charles Grech était étranger comme étant sujet maltais d'origine, et n'ayant jamais acquis la nationalité française, et, d'autre part, que tous ses héritiers sont maltais et étrangers comme lui ; — Attendu que la succession du dit Charles Grech comprenait à la fois des immeubles et des meubles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 c. civ., les immeubles en France, même ceux possédés par les étrangers sont régis par la loi française ; qu'il s'ensuit que c'est suivant cette loi que doit être réglée la dévolution de la succession immobilière délaissée par un étranger en France ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 841 c. civ., toute personne non successible à laquelle un co-héritier aurait cédé son droit à la succession peut être écartée d'un partage par tous les co-héritiers ou par un seul, moyennant le remboursement du coût de la cession ; — Attendu que l'art. 841 n'imposant aucun délai pour l'exercice de ce droit, on doit en conclure qu'il peut être exercé jusqu'à ce que le partage ait été consommé ; — Attendu qu'il est constant, en fait, et non contesté qu'au moment où les consorts Grech ont demandé à exercer le retrait successoral, le partage de la succession du de cujus n'était pas consommé ; que dès lors, c'est à bon droit que les intimés ont demandé à exercer le retrait successoral sur la partie immobilière de la succession de leur auteur feu Charles Grech ; — Attendu que les mêmes raisons de décider s'imposent en ce qui concerne le prix des immeubles licités avant le partage ; — Qu'en effet, les droits des héritiers sur les immeubles dépendant de la succession d'un étranger étant déterminés par l'art. 3 c. civ., les dits héritiers, à moins d'une renonciation expresse qui, dans l'espèce, n'est pas alléguée, ont du jour même de l'ouverture de la succession un droit acquis au bénéfice du dit article et sont fondés, dès lors, à demander que le prix provenant de la vente des immeubles soit régi par les règles applicables aux immeubles eux-mêmes auxquels ledit prix est substitué ; — Attendu qu'ainsi, tant en ce qui concerne les immeubles existant encore en nature dans la succession, qu'en ce qui concerne le prix des immeubles licités, les consorts Grech sont fondés dans leurs prétentions à faire écarter les appelants de cette partie de la succession du de cujus par l'exercice du retrait successoral ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne les meubles, les successions des étrangers sont régies par la loi du domicile si le de cujus a été autorisé à établir son domicile en France, et dans le cas où cette autorisation n'a pas été accordée par la loi nationale du dit de cujus ; — Attendu qu'il est constant en fait et non contesté que Charles Grech n'a jamais été autorisé expressément à fixer son domicile en France ; — Attendu que les intimés soutiennent qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 en Algérie, la résidence habituelle vaut domicile ; qu'en conséquence, Charles Grech ayant habité pendant de longues années en Algérie, devait être considéré comme ayant été autorisé à y établir son

domicile ; — Mais attendu que la disposition légale précitée est une simple règle de procédure faisant connaître le lieu où peut être valablement signifié en Algérie un exploit d'assignation ; — Attendu qu'on ne saurait, dès lors, sans distraire cette disposition de l'objet spécial pour lequel elle a été édictée, soutenir que la résidence confère en Algérie aux étrangers les droits civils accordés par l'art. 13 du code civil, à ceux des dits étrangers ayant été autorisés régulièrement à fixer leur domicile en France ;

Attendu que Charles Grech étant maltais non autorisé à domicile, c'est la loi maltaise qui régit sa succession mobilière ; — Attendu que pour soutenir néanmoins que la loi française était applicable, même en ce qui concerne la partie mobilière de cette succession, les premiers juges ont déclaré que l'exercice du droit de retrait était indivisible de sa nature et ne pouvait s'exercer que contre la cession toute entière ; qu'il ne pouvait dès lors, être régi par deux législations différentes ; — Mais attendu qu'aucune impossibilité physique ou juridique ne met obstacle à ce que la cession litigieuse soit divisée en deux parties, l'une comprenant la cession des droits immobiliers et l'autre, la cession des droits mobiliers de la succession du *de cujus* ; — Attendu qu'ainsi qu'il a été dit, toute succession d'un étranger, non autorisé à domicile, est régie par des législations différentes, lorsqu'elle comprend à la fois des immeubles et des meubles ; que le retrait successoral qui est un droit successif doit suivre le sort de la succession elle-même à laquelle il est attaché et être régi par les mêmes lois ; — Attendu que si le prix de la cession est unique pour les meubles et les immeubles, comme dans l'espèce, il y aura lieu de faire procéder à une ventilation que rien dans les éléments de la cause ne permet de déclarer impossible ;

Attendu que la succession mobilière du *de cujus* étant régie par la loi maltaise, l'exercice du retrait successoral appartenant aux intimés était régi par la même loi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 615 de l'ordonnance n° 7 de 1868 de Malte, le retrait successoral doit être exercé dans le mois qui suit la signification aux co-héritiers de la cession consentie par l'un des co-héritiers à un tiers non successible de ses droits successifs ; — Attendu que les intimés n'ayant pas signifié à Antoine Attard et à François Sultana dans le délai ci-dessus, leur intention d'exercer le retrait successoral, doivent être déclarés déchus de leurs droits en ce qui concerne la partie mobilière de la succession du *de cujus* ; — Qu'il y a lieu d'infirmer de ce chef le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement entrepris en ce qui concerne le droit attribué aux appelants d'exercer le retrait successoral sur la cession litigieuse en tant qu'elle porte sur la partie mobilière de la succession du *de cujus* ; — Dit que les appelants sont déchus de leur droit d'exercer le retrait successoral sur cette partie de la cession consentie aux intimés ; — Dit que les consorts Grech ne pourront exercer ce droit que sur la partie immobilière de la dite cession et sur les prix des immeubles déjà licités ; — Ordonne qu'ainsi modifié le jugement entrepris soit exécuté.

MM. PATRIMONIO, prés. ; MARTIN, av. gén. — M^{rs} GIVRY et GOUTTEBARON, av.

Les intimés, César Grech et veuve Sibou, ont formé pourvoi en cassation. — *Moyen unique*. Violation des art. 3 et 13 c. civ., 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les demandeurs étaient déchus du droit d'exercer le retrait successoral, en tant qu'il portait sur la partie mobilière de la succession du *de cuius*, sous prétexte que, celui-ci n'ayant jamais été autorisé expressément à fixer son domicile en France, cette partie de sa succession était régie par la loi de son pays d'origine, d'après laquelle le retrait ne pourrait être exercé que dans le mois de la signification de la cession, alors que, d'une part, s'agissant d'un étranger qui aurait transporté en Algérie, d'une manière complète et permanente, le siège de ses affaires, la loi française était seule applicable à sa succession mobilière comme à sa succession immobilière, et que, d'autre part, le retrait successoral, étant une opération de partage, devait être régi par la loi du lieu d'ouverture de la succession, quelle que fût la loi applicable à la dévolution des biens.

M. le procureur général Baudoin a donné les conclusions suivantes :

Le pourvoi comporte un moyen unique, mais qui se subdivise en deux branches. Il soutient en premier lieu que, s'agissant d'un étranger qui avait transporté en Algérie d'une façon complète et permanente le siège de ses affaires, la loi française était seule applicable à sa succession mobilière aussi bien qu'à sa succession immobilière. Il prétend, en second lieu, qu'à supposer que la loi maltaise régit la dévolution de la succession mobilière le retrait successoral est une opération de partage qui doit être réglée par la loi du lieu de l'ouverture de la succession, quelle que soit la loi applicable à la dévolution des biens.

Examinons successivement ces deux aspects tout différents de la question.

I. Quelle est, en premier lieu, la loi applicable à la succession mobilière d'un étranger décédé en Algérie, alors qu'il s'y était fixé d'une façon permanente, qu'il y avait transporté le siège de ses affaires, mais alors aussi, qu'il n'y avait pas été admis à domicile par le gouvernement, conformément à l'art. 13 c. civ. ?

La question ne se poserait même pas si l'on admettait conformément à une doctrine moderne soutenue par des auteurs considérables (Renault, *Mélanges*, 1874, 73 ; Weiss, IV, 547 ; Despagnet, *Précis*, p. 636, 557 ; note S. 1875. 1. 409), que la succession mobilière appartenant au statut personnel doit être régie dans tous les cas par la loi nationale du défunt, même lorsque celui-ci possédait en France un domicile répondant aux exigences de l'art. 13 c. civ. Il est évident qu'à plus forte raison il en devrait être ainsi pour les partisans de cette doctrine lorsque le *de cuius*

n'a jamais eu dans notre pays qu'une résidence dépourvue de tout caractère officiel.

Mais la jurisprudence, soutenue par nombre d'auteurs des plus autorisés, notamment par Demolombe (t. 1, § 268 *bis*), résiste encore à cette tendance. Elle a jusqu'ici continué à juger qu'il faut appliquer à la succession mobilière la loi du domicile lorsque celui-ci présente les caractères mentionnés à l'art. 13 c. civ. C'est ce qu'elle a admis, lorsqu'un français meurt ayant son domicile à l'étranger (civ., 27 avril 1868. D. 68. 1. 302; req., 21 juin 1865, D. 65. 1. 418). C'est aussi ce qu'elle a décidé au regard de la succession d'un étranger mort en France (Req., 8 mai 1894, D. 94. 1. 359; Jur. gén. *Nouveau code civil annoté*, art. 8, n. 103, 145; Jur. gén., Suppl., v° *Domicile*, 587). C'est sur ce terrain, qui est celui de l'arrêt attaqué, que je me tiens exclusivement désormais, et, pour être moins favorable que le premier, il suffit suivant moi pour conduire au rejet du pourvoi.

C'est qu'en effet, la condition de l'étranger en France subit des différences profondes, selon qu'il est ou non admis à établir son domicile dans notre pays. L'art. 11 c. civ. dit, en effet : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra », tandis que l'art. 13 porte au contraire que « l'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France, y jouira de tous les droits civils ».

En dehors de la reconnaissance par le chef de l'État, le domicile de l'étranger en France ne peut être qu'un domicile incomplet et dénué de tout effet juridique au point de vue de la jouissance des droits civils. Mais alors, de deux choses l'une. Ou bien les lois successorales appartiennent au droit naturel ; dans ce cas, si le défunt avait fixé en France son principal établissement, ce domicile de fait suffira à assurer à ses biens une dévolution *ab intestat* d'après les règles du code civil. Ou, au contraire, les lois successorales font partie du droit civil, et conformément aux art. 11 et 13, ce domicile de pur fait sera à leur égard dénué de toute influence et ne pourra avoir pour conséquence d'entraîner l'application de la loi française à la succession. Or, nous n'aurons pas de peine à élucider ce point et à être fixés sur le vrai caractère des lois successorales. L'histoire est là pour prouver que, de tout temps, on a considéré comme une institution de droit civil *stricto sensu* le droit de transmettre *mortis causa* tout patrimoine à ses héritiers naturels. Le droit d'aubaine, aux termes duquel les successions des étrangers en France étaient appréhendées par le roi, n'était qu'une application de cette idée. Loysel (*Inst. coutum.*, liv. 1^{re}, titre 1^{er}, reg. 4), faisait observer que, si les aubains étaient privés du droit de succession *ab intestat*, c'était parce qu'il ne figurait pas parmi les facultés de droit naturel, les seules dont ils pussent jouir chez nous. Pothier était encore plus explicite. Après avoir posé que les étrangers peuvent faire tous les contrats entre vifs et disposer ainsi des biens qu'ils ont en France, soit par actes à titre onéreux, soit par actes à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent disposer ou recevoir *mortis causa*, il ajoute (*Personnes*, part. 1^{re}, sec. 2, art. 2; édition Bugnet, IX, p. 24) : « Cette différence que la loi établit entre les actes entre vifs et les actes à cause de mort, en permettant les uns aux étrangers et en leur interdisant les autres, est fondée sur la nature des choses. Les actes entre

vifs sont du droit des gens : les étrangers jouissent de tout ce qui est du droit des gens ; ils peuvent donc faire toutes sortes d'actes entre vifs. La faculté de tester active ou passive est, au contraire, du droit civil. Les étrangers ne jouissent pas de ce qui est du droit civil : ils ne doivent donc pas avoir cette faculté ou ce droit. » C'est également, à n'en pas douter, la manière de voir des rédacteurs du Code civil. Pour être édifié sur ce point, il suffit de consulter les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration de l'article 11.

Vous savez que le droit d'aubaine avait été aboli par décret de l'Assemblée constituante des 6-18 août 1790. La principale raison d'être de l'art. 11 c. civ. a été précisément de rétablir ce droit dont la suppression n'avait pas donné les résultats attendus et n'avait pas eu pour effet de faire accorder, par mesure de réciprocité, ce même traitement aux français héritiers dans une succession ouverte à l'étranger. Désormais, on voulut revenir au principe de la réciprocité et soumettre les étrangers en France au régime auquel les français étaient soumis dans le pays de chacun d'eux. C'est donc que l'on considérait la dévolution des biens *ab intestat* comme un de ces droits civils dont la jouissance en France est, aux termes des art. 11 et 13, subordonnée à l'existence d'une convention diplomatique ou de l'admission à domicile par le gouvernement.

Sans doute, on est revenu depuis au système de l'abolition pure et simple du droit d'aubaine, et l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1819 dispose que « les étrangers auront le droit de succéder, de disposer, et recevoir de la même manière que les français dans toute l'étendue du royaume ». Mais, en présentant, le 13 mai 1819, le projet de cette loi à la chambre des pairs, M. le garde des sceaux de Serre a pris soin de faire observer qu'il n'apportait d'innovation à la législation en vigueur que sur un point très limité, et que l'art. 11 conservait pour tout le reste tout son empire. « Ce n'est pas, disait-il (*Monit. univ.*, 14 mai 1819), par un mouvement de générosité que nous voulons effacer des différences relatives aux successions et aux transmissions de biens, c'est par calcul. Il ne faut donc effacer que celles qui peuvent dissuader les étrangers d'acquérir ». Rendre aux étrangers la faculté de transmettre *mortis causâ* leur patrimoine à leurs héritiers naturels, tel est donc le but de la loi de 1819. Mais quant à savoir d'après quelles règles s'opérera cette dévolution, c'est une question qui reste en dehors de cette loi et qui doit être tranchée suivant les principes posés par les art. 11 et 13. Tout dépend donc du caractère qu'il convient d'attribuer à la législation sur les successions. A cet égard, le doute n'est pas possible. Cette partie du droit n'est-elle pas, en effet, celle qui tient le plus au tempéramment et aux mœurs propres à chaque nation, celle qui a les rapports les plus étroits avec l'organisation politique, économique, religieuse, de chaque peuple, celle qui se diversifie le plus de pays à pays ? Et ne constitue-t-elle pas, par excellence, le *jus civile* propre à chaque État, celui-là même dont l'application ne dépasse pas les frontières ?

S'il en est ainsi, il va sans dire que le domicile du défunt ne peut déterminer la loi, d'après laquelle s'opérera la dévolution de ses biens. Il ne peut produire cet effet, dont la conséquence est l'application à la succession de toute une partie du droit français, qu'autant que ce domicile a été reconnu par le chef de l'État, conformément à l'art. 13 c. civ.

. Ne croyez pas d'ailleurs, qu'en soumettant la dévolution de la succession mobilière de l'étranger à des régimes différents, selon que le défunt a ou non satisfait aux exigences de l'art. 13 c. civ., nous fassions arbitrairement une distinction qui ne repose sur aucun fondement. Tout au contraire, il est parfaitement logique de régler la dévolution des biens héréditaires d'après la loi du domicile du *de cuius* lorsque celui-ci avait été admis à domicile et de lui appliquer sa loi nationale s'il n'a pas obtenu l'autorisation gouvernementale.

Quel est en effet le caractère de l'admission à domicile de l'art. 13 ? Ayant pour but de réduire de dix à trois ans le stage nécessaire pour solliciter la naturalisation, elle est envisagée comme le préliminaire, sinon indispensable, tout au moins ordinaire de toute demande de naturalisation. C'est si bien le point de vue auquel s'est placé le législateur qu'il a décidé que l'effet de l'admission à domicile cessera à l'expiration de cinq ans si l'étranger ne demande pas sa naturalisation ou si sa demande est rejetée (art. 13, § 2). L'admis à domicile est donc considéré comme un candidat éventuel à la naturalisation. Mais alors, il y a tout lieu de penser que, du moment qu'il manifeste, en se mettant en règle avec l'art. 13, le désir d'être incorporé à la nation française, c'est qu'il s'est approprié les mœurs françaises, qu'il y a entre lui et nos nationaux communion d'idées, de sentiments, et que l'ordre présumé de ses affections est le même que le nôtre. Il est, par conséquent, parfaitement logique d'appliquer à la dévolution *ab intestat* de sa succession mobilière la loi française, puisque celle-ci se fonde sur l'ordre présumé de ses affections.

Quant à celui qui n'est pas admis à domicile, rien n'autorise à penser qu'il ait l'intention de répudier sa qualité d'étranger. Il vit au milieu de nous sans que rien laisse supposer qu'il se soit assimilé nos manières de voir, de penser, et que ses sentiments intimes soient en harmonie avec l'ordre présumé de nos affections tel qu'il est fixé par la loi française. Dans ces conditions, il serait tout à fait arbitraire d'appliquer nos lois successorales à la dévolution *ab intestat* de ses biens héréditaires mobiliers, et il est plus logique de faire appel dans ce cas à sa loi nationale.

II. La seconde branche place la discussion sur un tout autre terrain. Elle tient désormais pour exacte l'application de la loi maltaise à la dévolution de la succession mobilière de Greck ; mais elle prétend que le retrait successoral est cependant soumis à la loi française en tant qu'il aurait le caractère d'une opération de partage.

Son argumentation, de ce chef, repose sur cette idée juste en elle-même qu'en l'absence de toute manifestation de volonté de la part des intéressés, les règles de forme et les effets du partage sont fixés, en principe, par la loi du lieu où ce partage est effectué. De cette prémisse, elle déduit cette conséquence que, le partage de la succession Greck étant fait en France, c'est, par suite du silence des parties, conformément à la loi française que doit être réglé l'exercice du retrait.

Suivant moi, raisonner ainsi et assimiler le retrait successoral à une pure opération de partage, c'est se méprendre sur le caractère juridique de cette institution. Que porte, en effet, l'art. 841 du code civil ? « Toute personne, même non parente du défunt, qui n'est pas successible et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être

écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession ».

Le retrait s'applique donc au cas où l'un des cohéritiers a vendu à un tiers la totalité ou partie de son droit successif. Il donne aux autres cohéritiers le droit d'écarter ce tiers des opérations du partage et de prendre à son compte le bénéfice de la cession en remboursant au cessionnaire le prix qu'il a effectivement versé. Vous savez, d'ailleurs, qu'en vertu de l'art. 841, le retrayant est subrogé aux droits du retrayé, qu'il prend la place de celui-ci dans le marché, « qu'il se substitue en ses lieu et place dans la succession cédée », pour prendre les termes mêmes de votre arrêt du 27 janvier 1892 (S. 93. 1. 17, D. 92. 1. 113). Par suite de cette subrogation, l'opération se présente donc, en dernière analyse, comme une cession de droits successifs consentie par l'un des cohéritiers, soit à tous les autres collectivement, soit à quelques-uns d'entre eux ou même à un seul, suivant le nombre des successibles qui ont exercé le retrait.

Est-ce là une opération de partage ?

Vous vous êtes toujours refusés à l'admettre. C'est qu'en effet, le partage a pour but de transformer les droits de propriété que les divers héritiers ont d'une manière indivise sur l'hérédité tout entière en un droit de propriété exclusive, portant pour chacun d'eux sur les objets tombés dans son lot. C'est, comme le disent MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (*Success.*, II, n° 2133), « un acte de liquidation, c'est l'acte qui met fin à l'indivision ». Or, vous avez toujours décidé que, pour qu'une opération présentât le caractère d'un partage, il fallait qu'elle fit cesser l'indivision à l'égard de tous (Jur. gén., *Nouv. cod. civ. ann.*, art. 883, n° 145; Cass. civ., 10 nov. 1862, D. 62. 1. 470; Cass. req., 8 mars 1875, D. 76. 1. 369; Cass. civ., 23 avril 1884, D. 85. 1. 19; Cass. civ., 19 mai 1886, D. 87. 1. 13; Cass. civ., 17 nov. 1890, D. 91. 1. 25; Cass. civ., 4 mars 1891, D. 91. 1. 313; Cass. civ., 26 juin 1895, S. 96. 1. 481. Comparer : Cass. civ., 21 mai 1895, D. 96. 1. 9). Et cela se comprend : car, comme le fait judicieusement observer M. Huc (V, p. 540), « dès lors que le partage est un acte qui fait cesser l'indivision, soit quant à la succession elle-même, soit quant à un ou plusieurs des biens qui en dépendent, un acte qui, à ces points de vue, laisse subsister partiellement l'indivision n'est pas un acte de partage. . . Sans doute, les actes de cette nature sont souvent utiles pour arriver au partage général et définitif, notamment à la formation d'un lot collectif pour plusieurs héritiers qui, plus tard, le diviseront entre eux ; mais cela n'empêche pas que ces actes, considérés en eux-mêmes, ne sont pas des actes de partage ». Or, la cession de droits successifs à un tiers, suivie de l'exercice du retrait successoral, a-t-elle donc pour effet de faire cesser l'indivision à l'égard de tous ? Assurément non : car, s'il est vrai que le cédant primitif perd, en échange du prix qu'il reçoit, tout droit dans la masse indivise constituée par l'universalité héréditaire, celle-ci demeure entière entre tous les autres successibles et notamment à l'égard du retrayant, qui est devenu propriétaire de deux parts, celle qu'il tient de la loi à titre d'héritier et celle que lui fait acquérir le retrait, n'en reste pas moins dans l'indivision avec les autres héritiers. Donc, si le retrait successoral s'exerce à l'occasion du partage, il n'est pas par lui-même une opération du partage, qu'il précède sans mettre fin à l'indivision entre tous. C'est donc à tort

aussi que le pourvoi veut lui appliquer les principes qui règlent les conflits de loi en matière de partage et fait appel, en ce qui le concerne, à la loi du lieu où il a été effectué. Au surplus, serait-il rationnel de soumettre la partie mobilière de la succession à deux lois différentes : la loi française pour l'exercice du retrait, la loi nationale du défunt pour la dévolution des biens ?

Si nous voulons nous prononcer sur ce point, il ne faut pas oublier que, pour se trouver dans les conditions prévues par l'art. 841, la cession primitive doit porter sur le droit successif lui-même. Il ne suffit pas qu'un des cohéritiers ait cédé à un tiers son droit indivis sur un ou plusieurs objets particuliers de la succession. Il faut qu'il ait trafiqué de sa qualité d'héritier ; c'est sa vocation héréditaire dont il s'est dessaisi à prix d'argent ; c'est également cette vocation héréditaire qui, par le jeu de l'art. 841, vient se fixer sur la tête de celui qui exerce ce retrait. Désormais, le retrayant fera valoir un double droit dans la succession : celui-là même qu'il tient de la loi à titre d'héritier et celui qu'il a acquis du chef du cédant. Il prélèvera dans la succession double part et empêchera la transmission à un tiers étranger à l'hérédité d'une quote-part de cette hérédité. Ne va-t-il pas de soi qu'une mesure qui produit de tels effets affecte au premier chef la dévolution des biens et que, touchant au fond même du droit, elle est intimement liée au régime des successions ? C'est ce que fait judicieusement observer M. Weiss (IV, p. 653), et il n'hésite pas à en conclure que « la loi qui régit la succession a seule le pouvoir de prescrire une mesure de cette nature ; celle qui est en vigueur au lieu du partage n'a aucune qualité pour se substituer à elle ». En outre, le retrait successoral est une institution établie pour écarter des opérations du partage les étrangers qui chercheraient à s'y immiscer en y apportant un esprit de spéculation et des intentions indiscretes. Cette faculté d'exclusion a été édictée en faveur des seules personnes qui tiennent de la loi ou de la volonté du défunt leur droit sur l'actif de la succession. Elle ne peut être exercée qu'à l'encontre de ceux qui n'ont d'autres titres à intervenir au partage que ceux qu'ils tiennent de la personne du cédant et de la cession qu'il leur a consentie. C'est donc à la qualité de successible qu'il faut se référer pour savoir à qui appartient l'exercice de ce retrait. C'est à elle également qu'il faut se reporter pour apprécier si l'acquéreur du droit successif est un tiers susceptible d'être évincé du partage. Mais cette qualité de successible, c'est la loi qui règle la dévolution des biens qui la détermine ; c'est elle qui nous dit quels sont ceux qui succèdent au défunt et qui peuvent, à ce titre, exercer le retrait. C'est encore elle qui nous fait connaître ceux qui sont étrangers à la succession et qui, au cas d'achat de droits successifs, s'exposent à être privés du bénéfice de cette opération. Quel que soit, par suite, le point de vue auquel on se place, qu'on envisage le caractère et les effets du retrait, ou qu'on considère plus spécialement au profit de qui et contre qui il a été institué, on en arrive invariablement à cette conclusion que c'est la loi qui fixe le régime des successions qui règle également les conditions d'exercice de cette faculté d'exclusion.

Conformément à ces conclusions, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi considéré dans ses deux branches : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Charles Greck (ou Grech), sujet maltais, résidant depuis de longues années en Algérie, est décédé à Constantine, sans avoir été autorisé à fixer son domicile en France; que tous ses héritiers sont maltais et étrangers comme lui; que sa succession est composée de meubles et d'immeubles; — Attendu que la transmission *ab intestat* ou testamentaire de la succession mobilière d'un étranger n'est pas régie par la loi française, mais par la loi nationale de cet étranger, lorsque celui-ci, résidant en France, où il est décédé n'y a point acquis, à défaut d'une autorisation du gouvernement français, son domicile légal; qu'en Algérie, à la vérité, la résidence habituelle, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, vaut domicile, mais que cette disposition, qui n'a d'autre objet que d'assimiler dans ce pays la résidence au domicile pour la compétence judiciaire, n'a pas dérogé à la règle générale inscrite, pour l'admission des étrangers à domicile, dans l'art. 13 du code civil; que dès lors, si, pour les immeubles, à raison de leur situation en Algérie, la succession de Charles Greck se trouve régie par la loi française, elle est, quant aux meubles, restée soumise à la loi maltaise; — Attendu, d'autre part, que le droit d'exercer le retrait successoral est inhérent à la qualité d'héritier, et qu'ainsi la loi qui régit la transmission de la succession est aussi celle qui règle l'exercice de ce droit; — Attendu, par suite, que c'est avec raison que la cour d'Alger a jugé que la loi applicable à l'action en retrait intentée par Joseph Greck, et la dame Sibou contre Attard et François Sultana, cessionnaires des parts des dames Joseph Sultana et Abela dans la succession de Charles Greck, était, en ce qui concerne la partie mobilière de cette succession, la loi maltaise; qu'en le décidant ainsi et en déclarant, en conséquence, que, conformément à cette loi, les demandeurs en cassation étaient, quant à cette partie, déchus de leur droit au retrait faute de l'avoir exercé dans le mois de la signification de l'acte de cession, ladite cour n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs; — Rejette...

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; DURAND, *rapp.*; BAUDOUIN, *proc. gén.* (concl. conf.); — M^{es} HANNOTIN et BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
3 décembre 1909
—**Pourvoi en cassation, chambre des mises en accusation, arrêt de non-lieu, partie civile, non recevabilité.**
—

La partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant qu'il n'y a pas lieu à suivre ; le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert en principe qu'au procureur général et à l'inculpé (1).

(1) Une jurisprudence constante veut que la partie civile ne soit pas recevable à se pourvoir en cassation, sans le concours du ministère public, contre les arrêts de la chambre des mises en accusation portant qu'il n'y a pas lieu à suivre. La raison en serait, comme le dit notre arrêt après beaucoup d'autres, que la cassation ferait revivre l'action publique dont l'exercice appartient, non à la partie civile, mais au ministère public (Crim. rej. 14 juillet 1859, Sir. 1859. 1. 779 ; 8 janvier 1870, Sir. 1870. 1. 328 ; 3 novembre 1887, Sir. 1888. 1. 48 ; 29 avril 1893, Sir. 1893. 1. 336 ; 2 janvier 1896, Sir. 1896. 1. 112 ; 31 décembre 1896, Sir. 1898. 1. 255 ; 12 mai 1899, Sir. 1900. 1. 544 ; 2 septembre 1898, Sir. 1901. 1. 200). La partie civile n'est recevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre des mises que sur la question de compétence (Crim. cass. 29 septembre 1843, Sir. 1843. 1. 824 ; crim. rej. 22 juillet 1859, Sir. 1860. 1. 583 ; 8 janvier 1870, Sir. 1870. 1. 328 ; crim. cass. 2 septembre 1898, Sir. 1901. 1. 200).

Nous avons les doutes les plus sérieux sur la valeur du prétendu principe qui restreint au procureur général et à l'inculpé le recours en cassation contre les arrêts de la chambre des mises. Pourquoi la partie civile, qui peut mettre en mouvement l'action publique, qui peut en prolonger l'exercice par une opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, ne pourrait-elle faire pourvoi ? Si c'est par une erreur de droit que l'action s'est trouvée éteinte, pourquoi ne pourrait-elle la faire revivre ? La cour de cassation nous paraît avoir été induite en erreur — une erreur que les examinateurs de nos facultés ne pardonnent guère aux étudiants de 2^e année — par l'impropriété des termes de l'art. 1^{er} c. i. cr. : à le prendre au pied de la lettre, ce texte dit nettement le contraire de ce qu'il signifie (v. Garraud, *Précis de dr. crim.*, n° 296). A la vérité, le ministère public a bien l'exercice de l'action publique ; mais il n'en a pas la *disposition*. Comment donc admettre que son inaction peut la laisser éteindre, alors que le pourvoi de la partie civile tend à démontrer qu'elle aurait dû suivre son cours ? Cette solution restrictive n'est commandée par aucun texte : les art. 296 et 298 c. i. cr. parce qu'ils offrent le pourvoi à l'accusé et au procureur général, ne le refusent pas à la partie civile ; l'art. 412, tout au contraire, ne refuse le pourvoi à la partie civile que contre les

(Bertrand c. Sipièrre, Rey et Bresset)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu que Bertrand s'est pourvu en qualité de partie civile contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger en date du 6 août 1909, déclarant qu'il n'y a pas lieu de suivre contre Sipièrre, Rey et Bresset ; — Attendu, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le demandeur pouvait légalement se constituer partie civile dans les conditions de l'espèce, que la disposition de l'art. 135 c. i. cr. qui accorde à la partie civile le droit de former opposition à une ordonnance de non-lieu doit être renfermée dans ses termes, et ne saurait s'étendre au pourvoi en cassation contre un arrêt portant non lieu à suivre ; que cet arrêt lorsqu'il n'est pas attaqué par le ministère public éteint l'action publique et qu'aucun texte de loi ne confère à la partie civile le droit de faire revivre la dite action par un pourvoi en cassation ; qu'il résulte au contraire du texte et de l'esprit des art. 296, 298 et 412 c. i. cr. que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert en principe qu'au procureur général et à l'inculpé ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi formé par Bertrand, Albert, partie civile, contre un arrêt rendu le 6 août 1909, par la cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation.

MM. BARD, *prés.* ; PAILLOT, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
7 mars 1910
—

Impôt des tabacs, Algérie, infraction, circonstances atténuantes, non applicabilité.

L'art. 463 du code pénal, relatif au bénéfice des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux infractions du

ordonnances d'acquiescement et les arrêts d'absolution, qui émanent d'une juridiction de jugement. Et nous reprochons vivement à la règle jurisprudentielle de méconnaître, sans raison valable, le droit des victimes et l'intérêt public (Cprz Laborde, *Rev. critique*, 1896, p. 90). É. L.

décret du 25 novembre 1906, qui régleme la perception de l'impôt des tabacs en Algérie (1).

(Administration des contributions diverses c. Fekir
Rabah ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 463 du code pénal et des art. 39 de la loi du 28 avril 1893, 77 §§ 9 et 10 du décret du 25 novembre 1906 : — Vu les dits articles ; — Attendu que ni l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 ni l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 n'ont été rendus applicables en Algérie ; — Que notamment le décret

(1) Cet arrêt appelle deux observations.

La première a trait à la légalité même du décret du 25 novembre 1906. Nous tenons à rappeler qu'il n'était pas possible, constitutionnellement, qu'un décret, même en homologuant une décision des délégations financières, créât un impôt ; le décret du 25 octobre 1906, créateur de la taxe sur les tabacs, est inconstitutionnel. Dès lors tout le développement législatif et réglementaire auquel cet impôt a donné lieu doit être tenu pour non avenue. Il faut dire que les millions perçus chaque année du chef de cet impôt au profit du budget de l'Algérie le sont indûment et qu'ils pourraient être répétés par les contribuables. Pour la démonstration, nous renvoyons à notre note sous trib. rép. ind. de Souk-Ahras, 20 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 273. — Bien entendu, il n'était pas dans le rôle de l'administration des contributions diverses, demanderesse au pourvoi, de signaler à la cour suprême cette particularité ; et, ainsi qu'il arrive trop souvent, l'arrêt n'a pas été contradictoire. Cette très grave question n'a donc pas été soulevée ; et jusqu'ici on ne peut pas dire qu'une seule juridiction ait, après examen, reconnu la légalité des décrets du 25 octobre et du 25 novembre 1906.

A prendre le décret du 25 novembre 1905 pour régulier, notre seconde observation sera une critique très sévère à l'adresse de son rédacteur. Sur le pourvoi dont elle était saisie la chambre criminelle ne pouvait statuer autrement qu'elle ne l'a fait : faute d'un texte déclarant applicable en la matière l'art. 463 du code pénal, les tribunaux ne peuvent atténuer les peines fixées par le décret. Mais alors les peines apparaissent excessives, et iniques dans leur fixité : il est formidable, et dans la très grande majorité des cas injuste, qu'une amende de tant par kilog. ne puisse être modérée, et que l'emprisonnement ne puisse être évité. Cela est d'autant plus formidable que les infractions, qui par le taux des peines prononcées sont des délits, sont cependant appelées par le décret « contraventions » ; et qu'il est à craindre que les tribunaux, tirant argument de cette terminologie, n'y voient des infractions non intentionnelles : on en viendra à frapper d'énormes amendes et d'emprisonnement de simples fautes. Ce rigoureux résultat va à l'encontre des tendances de la législation moderne ; il marque d'un pénible archaïsme la législation algérienne la plus récente.

Emile LARCHER.

du 25 novembre 1906 n'a déclaré applicable à l'Algérie que les art. 1 à 5 inclusivement de la loi du 6 août 1905 ; — Que c'est donc à tort et en violation des articles de la loi et décret susvisés, que le tribunal de police correctionnelle de Constantine a accordé au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes et abaissé au-dessous du minimum fixé par la loi par application de l'art. 463 c. pén., les peines prononcées contre lui et substitué à l'emprisonnement une peine d'amende ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 7 mai 1909, par le tribunal correctionnel de Constantine, renvoie devant le tribunal correctionnel de Philippeville.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* — M^o REGRAY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.).

—
19 juillet 1909
—

Compétence, musulmans, acte notarié, tribunaux français ; référé, juge de paix à compétence étendue, président du tribunal d'arrondissement, compétence parallèle.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur des difficultés nées à propos de l'exécution d'une convention entre musulmans contractée par acte notarié (1).

L'attribution aux juges de paix à compétence étendue de la juridiction des référés ne porte aucune atteinte aux pouvoirs que le président du tribunal civil tient de la loi ; le président demeure compétent parallèlement au juge de paix (2).

(1) Application nécessaire de l'art. 3 du D. 17 avril 1889. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^{os} 613 et 614.

(2) Sur ce point, l'arrêt contient une erreur certaine.

L'attribution de la juridiction des référés au juge de paix à compétence étendue est exclusive : en ce qui concerne les cantons ruraux le président du tribunal d'arrondissement est incompétent. Du moment que les juges de paix exercent les fonctions des présidents, ceux-ci n'ont plus à les exercer. Ceci n'est pas contestable. (L. Charpentier, *Précis. de législat. alg.*, n^o 381 ; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n^o 408. V. aussi les arrêts cités ci-dessous).

Le seul point qui puisse prêter à discussion est le caractère de l'incompétence du président du tribunal. Il est excessif d'y voir une incompé-

(Hatmami Ahmed c. Smaouï Salah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par ordonnance du 19 juin 1909, M. le président du tribunal civil d'Alger, statuant en référé, à la requête de Smaouï Salah ben el Hadj Ahmed, demeurant dans cette ville, a, d'abord affirmé sa compétence, contestée par le défendeur, Hatmani Ahmed ben Mohamed, domicilié à Boufarik, et a désigné ensuite, comme séquestre judiciaire du haouch « Ben Khelil », situé dans la commune de Boufarik et exploité par les deux susnommés, en leur qualité de locataires associés, M. Pfeiffer, auquel il a donné la mission spécifiée à ladite ordonnance ; — Attendu que l'appelant soutient, au principal, que cette ordonnance doit être annulée parce que M. le président du tribunal civil d'Alger aurait été incompétent, pour statuer sur la requête de Smaouï à la fois *ratione materiæ* et *ratione loci*, et subsidiairement, au fond, qu'il n'y a lieu à nomination de séquestre ;

Attendu, sur la première exception, que, s'il s'agit, en la cause, de difficultés s'agitant entre musulmans, justiciables, en principe, de juridictions spéciales, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, il est incontestable que ces difficultés sont nées de l'exécution du contrat d'association intervenu entre Hatmani et Smaouï, et consacré par le bail qui leur a été consenti, suivant acte authentique reçu par M^e Grégoire, notaire à Coléa, le 20 août 1904 ; que c'est dans cet acte seul que Smaouï puise sa qualité d'associé de Hatmani et son droit de provoquer en cette qualité les mesures propres à sauvegarder ses intérêts ; — Or, attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, la renonciation des musulmans à leurs droits et coutumes et leur volonté de se soumettre à la législation française, résultent, à défaut de déclaration expresse, de la réception de la convention originale par un officier public français et que, suivant l'art. 6 du même décret, dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française ; qu'il suit de ces dispositions légales que la première exception soulevée par Hatmani manque de base et doit être rejetée ;

tence d'ordre public, que le président saisi à tort devrait prononcer d'office (v. cependant trib. Bougie, 7 décembre 1887, *Rev. Alg.* 1888. 2. 324). Mais il est exact d'y voir une incompétence *ratione personæ vel loci* que le président du tribunal doit reconnaître si le défendeur soulève l'exception *in limine litis* (Alger, 5 mai 1888, *Rev. Alg.* 1888. 2. 358).

É. L.

Attendu, sur la seconde exception, que l'attribution de compétence extraordinaire, faite, en matière de référé, aux juges de paix à compétence étendue, par l'art. 2 du décret du 19 août 1854, a eu pour but unique de faciliter, dans les cas urgents, l'obtention d'une prompté décision de justice, mais qu'elle n'a pu porter atteinte aux pouvoirs que le président du tribunal civil tient de la loi ; que le texte sus-visé n'implique aucune restriction de ces pouvoirs et n'a rien d'inconciliable avec les dispositions des art. 806 et suivants du code de procédure civile ; que, par suite, le président reste compétent, dans la plénitude de sa juridiction pour statuer en référé, nonobstant la compétence parallèle et spéciale du juge de paix, lorsqu'il est régulièrement et directement saisi par la partie demanderesse ; — Attendu que le président du tribunal civil d'Alger, saisi par la requête de Smaoui, a donc pu légalement statuer, sans avoir égard à la compétence que le juge de paix de Boufarik pouvait tenir du décret de 1854, dès lors que le défendeur était domicilié dans l'arrondissement d'Alger, et qu'il s'agissait d'une mesure provisoire à appliquer dans cet arrondissement ; — Attendu, sur l'opportunité de la nomination d'un séquestre, que le premier juge a sainement apprécié les faits et circonstances de la cause et qu'il échet de confirmer sa décision par les motifs qu'il en a donnés ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Confirme, en conséquence, l'ordonnance entreprise pour être exécutée selon sa forme et teneur ; — Déboute l'appelant de toutes ses demandes et exceptions contraires ; — Le condamne, en outre, à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. BERGÉ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} SOUCAZE et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rev. mus.)

8 décembre 1909

I. Droit musulman, effet déclaratif du partage, conséquences, rahnia consentie par un cohéritier non attributaire, nullité. — II. Ratification, exécution volontaire, défaut de présomption, conditions.

I. En droit musulman, comme en droit français, le partage est déclaratif et non translatif de propriété.

En conséquence, les droits réels, et notamment une rahnia, constitués, après le décès de l'auteur commun, sur un immeu-

ble, par les cohéritiers de l'attributaire, ne sont pas opposables à celui-ci (1).

. II. L'exécution volontaire ne se présume pas.

En conséquence, pour valoir ratification, il faut que la partie qui a exécuté l'acte en ait connu la nature en même temps que les vices, et qu'elle ait entendu couvrir ceux-ci.

(Consorts Laghni c. consorts Boudrissa)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi en revision formé par M. le procureur général le 16 juillet 1909, contre le jugement du tribunal d'Alger, en date du 17 mai précédent, statuant en matière musulmane ;

Au fond : — Attendu que par acte du 3 mai 1904 du cadi-notaire de Palestro, Laghni Mohammed ben Ali et consorts ont acquis au prix de 5.500 fr., dont 1.000 fr. payés comptant, quatre parcelles de terre, dont une dénommée « El Ferche » provenant de la succession de feu Boudjema el Hadj Hamouda ben Mohammed ; — Cette vente leur a été consentie par ceux des héritiers du *de cuius* auxquels ces parcelles avaient été précédemment attribuées par le partage de ladite succession, partage devenu définitif le 27 avril 1903, date de son homologation par justice ; — Attendu qu'aussitôt après leur acquisition, Laghni Mohammed et consorts ont été actionnés en déguerpissement de la parcelle « El Ferche » dont ils avaient pris possession, par les consorts Boudrissa, créanciers rahniaires de ladite parcelle en vertu d'actes à eux consentis en cours d'indivision par des héritiers de Boudjema, autres que les vendeurs de Laghni ; — Attendu que par le jugement

(1) « En droit musulman, comme en droit français, déclare l'arrêt ci-dessus relaté, le partage est déclaratif et non translatif de propriété ».

En réalité, en droit musulman, tout partage n'est pas déclaratif de propriété. Seul, à ce caractère, le partage dans lequel l'attribution des lots a été faite par voie de tirage au sort. C'est là ce qui résulte des textes suivants : « Le partage légal est seulement déclaratif de droit. Il a lieu par le sort » (Khalil, *trad. Seignette*, art. 923). — « Chaque fois que ce partage (par tirage au sort) est recevable, on considère qu'il est déclaratif de droit » (Ebn Acem, *op. cit.*, vers. 955). — « Le partage par tirage au sort est déclaratif de droit » (Mohammed Elbachir Ettouati, *trad. Abribat*, p. 216).

Quant au partage dans lequel l'attribution des lots est le résultat d'un accord entre les parties, il est, au contraire, translatif de propriété. D'après Khalil, en effet, « le partage conventionnel est translatif de propriété, comme la vente » (*trad. Seignette*, art. 922).

Cf. *Avant-projet du code musulman aglérien*, art. 378 et notes 1 et 2.

M. M.

déféré du 17 mai 1909, le tribunal d'Alger, déclarant opposable à Laghni Mohamed ben Ali et consorts la rahnia invoquée contre eux les a condamnés à délaisser la parcelle de terre litigieuse au profit des consorts Boudrissa ; — Attendu qu'en statuant ainsi, ce jugement a violé la loi musulmane ; — Attendu, en effet, qu'en droit musulman, comme en droit français, le partage est déclaratif, et non translatif de propriété ; — Qu'en vertu de ce principe, l'héritier attributaire d'un immeuble à la suite du partage de la succession est réputé en avoir été seul propriétaire depuis le décès de l'auteur commun, à l'exclusion de ses cohéritiers qui n'ont pu valablement, dès lors, ni vendre cet immeuble, ni le grever de droits réels quelconques pendant l'indivision ; — Qu'il en résulte que la rahnia invoquée dans l'espèce par les consorts Boudrissa et à eux consentie durant l'indivision par des héritiers auxquels la parcelle « El Ferche » n'est pas échue en partage, n'a pu créer à leur profit des droits opposables aux vendeurs de Laghni Mohammed et consorts, seuls attributaires de cette parcelle, ni par suite à ceux-ci ;

Attendu que pour échapper à cette conséquence, les juges d'appel se sont basés sur ce que les vendeurs de Laghni auraient, par leur défaut de protestation contre la jouissance des Boudrissa de 1898 à 1904, tacitement ratifiée la rahnia dont s'agit ; — Mais attendu qu'ils ont fait là une fausse application des principes admis en matière de ratification ; — Attendu, en effet, que l'exécution volontaire ne se présume pas ; — Attendu que pour valoir ratification, il faut que la partie qui a exécuté l'acte en ait connu la nature en même temps que les vices, et qu'elle ait entendu couvrir ceux-ci ; — Attendu que ces éléments essentiels manquent dans la cause, puisque les vendeurs de Laghni ne sont devenus attributaires de la parcelle « El Ferche » que le 27 avril 1903, seulement, date de l'homologation du partage ; — Que jusque là, ils ne pouvaient rien dire ; que presque aussitôt après, loin de reconnaître les droits des Boudrissa, ils ont vendu cette parcelle de terre, d'une façon ferme et définitive, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, en faisant livraison à leurs acquéreurs de la chose vendue, ainsi que cela est constaté en l'acte du 3 mai 1904 susvisé et en remettant à ceux-ci tous leurs titres de propriété ; — Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre le pourvoi ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en revision de M. le procureur général comme régulier en la forme ; — Au fond : — Le déclare justifié ; — Annule en conséquence le jugement du tribunal d'Alger du 17 mai 1909 comme contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes

musulmans ; — Et évoquant en vertu de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892 ; — Dit non opposable à Laghni Mohammed ben Ali et consorts le contrat de rahnia existant au profit des consorts Boudrissa ; — Dit que Laghni Mohamed et consorts sont seuls et uniques propriétaires de la parcelle « El Ferche », par eux acquise le 3 mai 1904 des héritiers à qui elle a été attribuée par le partage du 27 avril 1903, et qu'ils en seront mis en possession s'ils n'y sont déjà ; — Déclare par suite les consorts Boudrissa autant irrecevables que mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Les en déboute ; — Et les condamne aux entiers dépens ; — Dit que par les soins de M. le procureur général, le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite du jugement sus-énoncé.

MM. VACHER, *pr. prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} MONTÈS, CHARPENTIER, SEDIRA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

—
27 février 1907
—

Mariage, français, célébration à l'étranger, formes, validité, actes respectueux, publication, omission, fraude à la loi.

Le mariage célébré par des français à l'étranger, dans les formes voulues par la loi du pays, est valable ; le défaut des publications et des actes respectueux exigés par la loi française n'est pas de nature à le vicier, à moins qu'il ne soit démontré que leur omission est intentionnelle et a eu pour but de faire fraude à la loi française (1).

(1) La solution donnée à l'affaire est exacte ; mais elle est, à notre avis, fort mal motivée.

Locus regit actum. Au point de vue de la forme même, un mariage est parfaitement valable du moment que les règles usitées dans le lieu où il a été célébré ont été exactement observées. Voilà tout ce que commandent les principes.

Mais une jurisprudence abondante, encore que peu précise, veut que le mariage de français célébré à l'étranger, bien que régulier en la forme, puisse être annulé si les publications ont été volontairement omises pour faire fraude à la loi française, en éludant quelque-une de ses dispositions, notamment la nécessité des actes respectueux.

Le système qui se dégage des arrêts et que formule le jugement ci-dessus reproduit nous paraît le résultat d'une confusion. Du moment que les règles locales ont été observées, le mariage est, *en la forme*, parfaitement régulier. La recherche de l'intention de faire fraude à la loi est

(Dame veuve G. c. Humbert G. et Marguerite M.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploits de M^e Gaudissart, huissier à Marseille, et de M^e Proal, huissier à Tunis, en date des 25 août et 3 septembre 1906, la dame veuve G... a assigné pardevant ce siège son fils, M. Humbert G... et la dame Marguerite M... pour voir prononcer la nullité du mariage contracté par eux à New-York, le 25 octobre 1902, devant un pasteur de l'église évangélique française; — Attendu que Humbert G... déclare s'en rapporter à justice sur la demande de sa mère; que Marguerite M..., au contraire, s'oppose formellement à l'admission de ladite demande et, se constituant reconventionnellement demanderesse, sollicite du tribunal la condamnation solidaire de la veuve G... et de son fils au paiement d'une provision alimentaire de 1.000 fr. et d'une pension alimentaire de 300 fr. par mois;

Sur la demande en nullité de mariage: — Attendu qu'elle se base sur ce que le mariage dont s'agit a été contracté sans que Humbert G... ait fait à sa mère les actes respectueux prescrits par la loi et sans la publicité ordonnée par le code; — Attendu qu'il est constant en fait que le mariage attaqué a été contracté à New-York, le 25 octobre 1902, sans avoir été précédé d'actes respectueux adressés par Humbert G... à sa mère et sans aucune publication; — Attendu, en droit, que le mariage célébré par des français à l'étranger, dans les formes voulues par la loi du pays, est valable; que le défaut des publications et des actes respectueux exigés par la loi française n'est pas de nature à le vicier, à moins qu'il ne soit démontré que leur omission est intentionnelle et a eu pour but de faire fraude à la loi française; — Attendu, en conséquence, que, pour résoudre le présent litige, il faut rechercher si l'omission des publications et des actes respectueux a eu lieu dans cette intention, c'est-à-dire a été frauduleuse; que cela ne serait pas douteux si on se trouvait en présence de jeunes gens qui,

chose bien aléatoire; et le fameux adage *fraus omnia corrumpit* n'est écrit nulle part: on est loin de s'entendre sur sa portée. Mais ce qui peut se présenter, c'est que le mariage, bien que régulier en la forme, manque d'une condition de validité au fond: défaut du consentement des ascendants au cas où il est requis, ou clandestinité.

Ainsi en vient-on, dans la plupart des espèces, à approuver les solutions données par les arrêts; mais du moins évite-t-on toute allusion à une théorie dont l'imprécision égale l'inexactitude.

^{*} V. Audinet, *Principes du dr. intern. privé*, 2^e édit., nos 530-538.

É. L.

pour arriver à s'unir malgré le refus de leurs parents, iraient à l'étranger clandestinement, afin de contracter mariage ; mais qu'il résulte des explications des parties, et notamment de celle de la demanderesse, que les choses ne se sont pas passées ainsi ; qu'il ressort de ces éléments d'appréciation que le jeune G... , ayant fait à Tunis la connaissance de Marguerite M... qui y était venue chanter sous un nom de guerre, en fit sa maîtresse, et après avoir obtenu de sa mère une somme assez importante, l'accompagna, de janvier à mai 1902, dans une tournée plus ou moins artistique, à Tripoli, à Malte, en Italie et à Marseille ; que ses ressources étant épuisées, il revint près de sa mère, et en obtint de nouveaux subsides (plus de 20.000 fr., dit-elle) et repartit avec sa maîtresse pour Londres, en septembre 1902 ; que de là, il envoya à sa mère des reconnaissances de mont-de-piété concernant des bijoux à elle qu'il avait engagés et lui fit dire qu'il se rendait au Texas près d'un oncle, afin de s'y créer une situation ; — Attendu que ce n'est qu'à la fin d'octobre de la même année qu'eut lieu à New-York le mariage qu'il contracta avec sa maîtresse qui l'y avait suivi ; qu'il est donc évident que le départ pour l'étranger n'a pas été fait clandestinement, au regard de la veuve G... ni en vue du mariage ; que celui-ci n'a été qu'une des circonstances d'une liaison irrégulière déjà ancienne et qui paraît avoir été des plus mouvementées ; que l'intention frauduleuse nécessaire pour que l'omission des formalités dont s'agit vicie le mariage attaqué n'est donc pas démontrée, d'où il suit que la demande principale n'est pas justifiée ;

Par ces motifs : — Déboute la dame veuve G... de sa demande en nullité du mariage contracté à New-York par son fils Humbert avec Marguerite M... , le 25 octobre 1902.

MM. BERGE, *prés.* ; RANDET, *substit.* — M^{es} CIRIER, DEGOMMIER et CHALON, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

—
24 mars 1909
—

Immeuble immatriculé, Tunisie, loi foncière, hypothèque, défaut de stipulation d'intérêts, intérêts légaux, créance chirographaire.

En droit foncier tunisien, lorsqu'il n'a pas été stipulé d'intérêts dans un contrat constitutif d'hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut être colloqué par préférence que pour

le capital, même après le jugement qui a condamné le débiteur au paiement des intérêts légaux (1)

En effet le paiement de ces intérêts qui n'est pas garanti par l'hypothèque conventionnelle n'est pas garanti non plus par une hypothèque judiciaire puisque la loi foncière tunisienne n'a pas admis l'hypothèque judiciaire (2).

(Vandermarcq c. veuve Rondeau, Dervillé, Costa
et Mohamed ben Hamda Cheikh)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. Costa étant resté adjudicataire d'un immeuble immatriculé sous le n° 1199, saisi à l'encontre de Mohamed Essalah ben Hamda Cheikh, qui était grevé de trois inscriptions hypothécaires, une tentative d'ordre amiable a été faite sans réussir; qu'il appartient donc au tribunal de régler la distribution du prix entre les créanciers inscrits; — Attendu que la veuve Rondaud et le sieur Dervillé s'en rapportent à justice; que la seule contestation à trancher est celle qui s'est élevée entre M. Vandermarcq et M. Costa;

Attendu que M. Vandermarcq émet la prétention d'être colloqué par privilège et au même rang que pour sa créance principale (à laquelle d'ailleurs son adversaire est subrogé), pour les intérêts légaux de la dite créance, qui lui ont été alloués par justice; que M. Costa résiste à cette demande; — Attendu que toute la question à résoudre consiste dans la détermination de l'effet de l'inscription dont se prévaut M. Vandermarcq; qu'il prétend que cette inscription lui donne le droit d'être colloqué pour tous les accessoires de sa créance au même rang que pour la créance elle-même; — Mais attendu que c'est là une prétention qui est contraire à la loi; que la loi foncière tunisienne qui régit la matière puisqu'il s'agit de la distribution du prix d'un immeuble imma-

(1-2) Cette solution parait exacte. La loi foncière tunisienne (et, à son exemple, le décret sur la propriété foncière à Madagascar) n'a pas admis l'hypothèque judiciaire. En ce sens trib. de Tananarive, 4 octobre 1904, rapporté avec civ. cass. 16 juin 1909 [motifs]. *Rev. Alg.* 1909. 2. 379; trib. mixte de Tunisie, 1^{er} avril 1908 [motifs]. *Rev. Alg.* 1910. 2. 14). On peut seulement se demander, en présence de l'arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1909, si le conservateur de la propriété foncière, requis d'inscrire une hypothèque en vertu du jugement de condamnation ne serait pas tenu d'obtempérer à la réquisition et, dans l'affirmative, quelle serait la portée de l'inscription qu'il effectuerait (sur ces points voy. note *Rev. Alg.* 1909. 2. 379).

tricolé, contient les dispositions suivantes : « *Article 15.* “ Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. ” — « *Article 237.* “ Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et dans l'inscription ” » ; — Attendu, en fait, que la créance de M. Vandermarcq était stipulée non productive d'intérêts ; que l'inscription qui en a été faite sur le livre foncier n'a donc pas pu avoir pour effet de permettre la collocation d'intérêts au même titre et au même rang que le capital de la créance ;

Attendu que les intérêts dont M. Vandermarcq dit être créancier lui sont dus, non en vertu de l'acte de prêt, mais en vertu de jugements, et par l'effet d'une disposition de la loi de procédure ; que l'hypothèque judiciaire n'existe pas en Tunisie ; qu'il n'est donc pas possible d'admettre que M. Vandermarcq ait droit à un rang privilégié pour lesdits intérêts ;

Attendu que M. Costa présente un compte suivant lequel il a le droit de compenser son prix d'adjudication avec une somme de 38.873 fr. 85 cent. ; que ce compte n'est ni contestable, ni contesté ; qu'il en résulte qu'il y a lieu d'autoriser M. Costa de déposer la différence, soit 1176 fr. 15 cent à la Caisse des dépôts et consignations, à charge des oppositions des créanciers chirographaires, pour être distribuée entre eux par voie de distribution par contribution ; — qu'il y a lieu de dire que moyennant ce, il se sera régulièrement libéré de son prix d'adjudication ;

Par ces motifs : — Déboute M. Vandermarcq de sa demande en collocation au premier rang pour une somme de 1512 fr. 70 cent. ; — Dit que ladite créance est purement chirographaire ; dit que moyennant le dépôt de 1176 fr. 15 cent. à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la distribution par contribution entre les créanciers chirographaires du saisi, M. Costa sera valablement libéré de son prix d'adjudication et pourra faire opérer la radiation des inscriptions qui grèvent la propriété achetée du chef de saisi ; — Condamne Vandermarcq aux dépens.

MM. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.* — M^{es} GUEYDAN, BESIÈRE et CARDOSO, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
29 janvier 1909
—**Grève, compagnie de navigation, convention avec l'État pour l'exécution du service postal, inexécution, force majeure.**
—

Une compagnie de navigation liée à l'État par une convention pour l'exécution des services maritimes postaux, d'après laquelle tout retard au départ du paquebot la rend passible d'une amende, sauf le cas de force majeure dûment constaté, n'est libérée de son obligation, à raison d'une grève d'une partie de son personnel, qu'à trois conditions : la grève ne doit pas avoir pour origine une faute de sa part ; la grève ne pouvait être arrêtée ni évitée par la compagnie ; elle a constitué pour la compagnie un obstacle insurmontable à l'accomplissement de ses obligations (1^{re} espèce) (1).

Il n'en est plus ainsi quand l'État a offert à la compagnie de mettre à sa disposition, pour assurer les services qui étaient menacés d'être interrompus, des officiers et des mécaniciens de la marine nationale en nombre suffisant pour combler les vides existants dans l'état-major des paquebots à la veille de partir et quand la compagnie a opposé un refus formel ou subordonné son adhésion à une condition inacceptable pour l'État, ce qui devait faire regarder sa prétention comme équivalant à un refus. La compagnie ne peut alors invoquer la grève comme un cas de force majeure pour se soustraire à l'application des clauses pénales de son cahier des charges (2^e espèce) (2).

(1-2) Nous ne saurions mieux faire que renvoyer, pour tout commentaire, aux très remarquables conclusions de M. Tardieu. Le côté juridique de la question soulevée par les pourvois y est complètement exposé. On voit comment la question a malheureusement aussi un côté économique. Les grèves incessantes des inscrits maritimes nuisent aux ports français, entravent le départ des courriers et surtout, à raison de la loi du 2 avril 1889 réservant la navigation entre la France et l'Algérie au pavillon national, causent les plus graves préjudices à tout le commerce algérien. On sait aussi comment, pour remédier en partie à cette situation, la loi du 22 juillet 1909 a permis au gouvernement de suspendre

(C^{te} des Messageries maritimes, C^{te} Transatlantique et C^{te} de Navigation mixte c. Ministre des postes et télégraphes)

M. le commissaire du gouvernement Tardieu a, dans ses conclusions, présenté les observations suivantes :

a) Par deux conventions, en date des 30 juin 1886 et 1^{er} novembre 1894, approuvées par les lois des 7 juillet 1887 et 9 juillet 1895, la compagnie des Messageries maritimes est concessionnaire des services maritimes postaux de la Méditerranée, des mers des Indes, de Chine et du Japon, d'Australie et de Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et l'océan Indien.

b) Par convention du 16 décembre 1896, approuvée par la loi du 11 janvier 1898, la compagnie Transatlantique, la Société générale des transports maritimes à vapeur et la compagnie de Navigation mixte sont concessionnaires du service des transports par paquebots à vapeur des dépêches, colis postaux, du personnel et du matériel de l'État, entre la France et l'Algérie, la Tripolitaine et le Maroc.

Ces diverses compagnies touchent des subventions de l'État et sont assujetties à certain nombre de voyages, dont l'itinéraire est fixé par le ministre.

Les cahiers des charges portent les mentions suivantes : d'après l'article 35 du cahier des charges annexé à la convention du 30 juin 1886, et maintenu par la convention du 5 novembre 1894, passé entre l'État et la compagnie des Messageries maritimes, pour l'exécution des services maritimes postaux, tout retard au départ des paquebots rend la compagnie passible d'une amende, sauf le cas de force majeure dûment constaté. — Même disposition dans les articles 24 et 100 du cahier des charges annexé à la convention du 16 décembre 1896, passée entre l'État et les deux compagnies générale Transatlantique et de Navigation mixte.

Par application de ces dispositions, le ministre du commerce et des postes a, le 28 août 1904, infligé à la compagnie des Messageries maritimes, une amende de 64.000 francs et, le 29 août 1904, aux trois autres

temporairement l'application de la loi de 1889 sur le monopole du pavillon en cas d'événements exceptionnels. Cette même loi a décidé, dans son art. 2, qu'il serait constitué un conseil permanent d'arbitrage qui devrait être saisi des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leurs équipages. Malheureusement la loi du 22 juillet 1909 est à bien des égards insuffisante (v. Mallarmé, *Le monopole du pavillon et les relations commerciales de l'Algérie avec la métropole*, *Revue de droit international privé*, 1910, n° 1). Il est probable qu'on n'aboutira à une solution harmonieuse qu'en modifiant plus profondément le régime des relations commerciales entre la France et l'Algérie et en y joignant un remaniement très complet du régime de l'inscription maritime (v. Mallarmé, *op. et loc. cit.* ; *adde*, les débats qui ont eu lieu au Sénat à la séance du 4 avril 1910, *J. O.*, 5 avril).

compagnies, une amende globale de 52.200 francs pour retards apportés à l'exécution de certains voyages pendant la grève des états-majors de la marine marchande, en avril et mai 1904.

Les quatre compagnies ainsi frappées vous ont déféré ces décisions. Toutefois, il n'y en a plus actuellement que trois devant vous. L'une, société générale des Transports maritimes à vapeur (n° 18063), s'est désistée le 24 octobre 1905 et le conseil d'État a donné acte de son désistement le 23 novembre 1906.

Quelles causes avaient produit les retards qui motivaient ces amendes ? Il est nécessaire, croyons-nous, de rappeler les faits avec quelques détails.

Vous savez, Messieurs, que depuis un certain nombre d'années une grande effervescence règne à Marseille dans la population maritime, où des grèves éclatent fréquemment :

- 1900, grève des inscrits ;
- 1902, grève des dockers ;
- 1902, grève des inscrits.

Dans les trois premiers mois de 1904, plusieurs incidents se produisent entre les matelots des divers navires et leurs officiers. — 1° L'équipage de l'*Abd-el-Kader* se plaint du second capitaine, le sieur Angeli, accusé de brutalité envers le maître d'équipage. L'arbitrage de l'administrateur de la marine est offert et accepté. Mais, après enquête, la décision de ce fonctionnaire étant favorable au sieur Angeli, les inscrits refusent d'accepter la décision et désertent, entraînant avec eux les équipages de trois autres navires de la compagnie Transatlantique. Le sieur Angeli se sacrifie et demande son débarquement pour mettre fin au conflit. — 2° Le capitaine de l'*Amphion* ayant refusé de reprendre deux marins qui s'étaient grisés, battus et blessés à terre, la compagnie Axel Busch est mise à l'index par le syndicat. Le secrétaire du syndicat détermine une partie de l'équipage à désertir. Au retour du navire, le syndicat prétend imposer la reprise des cinq déserteurs. La compagnie en reprend trois. Mais, au cours du voyage suivant, l'équipage refuse d'obéir aux ordres du capitaine et de laisser embarquer sur le pont certaines marchandises. La compagnie désarme le navire et le capitaine tente de recruter un autre équipage, prétendant, à l'encontre du syndicat, être absolument maître du choix de ses hommes. La compagnie Axel Busch est alors mise à l'index et cède en débarquant son capitaine. — 3° Le 24 mars, à l'arrivée du navire *Magali*, le syndicat déclare avoir reçu une plainte des matelots contre le chef mécanicien, qui se serait exprimé en termes blessants sur le compte du secrétaire du syndicat. L'équipage descend à terre. En vain le chef mécanicien proteste contre les sentiments malveillants qu'on lui prête à l'égard du syndicat. Celui-ci adresse une formule d'excuses que le chef mécanicien est invité à signer. Il refuse. La compagnie Busch, pour éviter une mise à l'index, le débarque. Le second du même bateau ayant réclamé une punition contre le premier chauffeur, qui l'avait insulté, est débarqué à son tour.

En présence de ces faits répétés et de ces capitulations des compagnies devant les exigences du syndicat des inscrits, les états-majors s'émeuvent. La fédération des capitaines tente une démarche auprès de la compagnie Axel Busch lui demandant de réintégrer dans leurs fonctions

les officiers débarqués. Cette société refuse, alléguant que ses navires seraient mis à l'index par les inscrits et dockers coalisés. Le 22 avril, les membres de l'association fédérative des capitaines au long cours et officiers de la marine marchande, du syndicat des capitaines au cabotage et du syndicat des mécaniciens diplômés se réunissent et, par un ordre du jour, décident de débarquer en masse et de ne reprendre leur poste que quand MM. Castegnafre, Lalande et Bosc, seraient réintégrés sur leurs navires. Le 23 et le 24, ils apportent au bureau de la marine leur rôle d'équipage.

Cette grève des états-majors dura jusqu'au 15 mai, date à laquelle le syndicat des inscrits dut céder. Mais cette entente devait être de courte durée. En avril, une grève générale des inscrits et des dockers devait éclater de nouveau et durer jusqu'à la fin septembre.

Au moment où avait éclaté la grève des états-majors, le ministre du commerce avait adressé, dès le 23 avril, à la compagnie Transatlantique et à la compagnie de Navigation mixte, la dépêche suivante : « Paris, le 23 avril 1904. Monsieur le président, j'apprends que les officiers des paquebots des compagnies concessionnaires du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tripolitaine et le Maroc, ont décidé de se mettre en grève, ce qui peut entraîner la suspension du service postal entre le continent et nos départements d'outre-mer. Je mets à votre disposition, pour assurer les services qui peuvent être interrompus, des officiers et mécaniciens de la marine nationale. Si cette proposition peut vous agréer, vous voudrez bien indiquer le nombre des officiers dont vous auriez besoin pour combler les vides existants dans l'état-major des paquebots à la veille de partir. Je vous prie de me faire connaître dans le plus bref délai la réponse des trois compagnies concessionnaires. *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, signé : TROUILLOT.* »

Le 24 avril, il adressait aux compagnies et à la compagnie des Messageries maritimes une mise en demeure. Le 11 juillet, il notifiait aux compagnies le tableau des retards qui étaient résultés de la grève. Enfin, les 28 et 29 août, pendant que sévissait la nouvelle grève, il prenait les décisions attaquées.

Pour repousser l'application qui leur a été faite des clauses pénales prévues par leurs cahiers des charges, les compagnies soutiennent que la grève des états-majors a constitué le cas de force majeure qui, aux termes mêmes des dispositions visées par le ministre, les exonère de toute responsabilité. Le ministre, au contraire, dénie ce caractère à cette grève.

La question se pose donc de la façon la plus simple.

Nous examinerons successivement les trois points suivants :

1° Qu'est-ce que la force majeure qui peut exonérer un débiteur de ses obligations ?

2° La grève peut-elle constituer un cas de force majeure ?

3° La grève des états-majors a-t-elle eu ce caractère au regard des compagnies requérantes ?

Première question : Qu'est-ce que la force majeure ?

Aux termes de l'art. 1148 c. civ., il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le

débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Quelles conditions sont exigées pour qu'il y ait force majeure ?

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que seul constitue un cas de force majeure : 1° Un fait indépendant de la volonté du débiteur ; 2° Un fait qu'il n'a pu ni prévenir ni empêcher ; 3° Un fait qui le met dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations.

Deuxième question : La grève peut-elle constituer un cas de force majeure ?

Sur ce point tout le monde, la doctrine, la jurisprudence, les parties elles-mêmes sont d'accord pour admettre que c'est une question de fait et que cela dépend des circonstances. Pour qu'elle constitue un cas de force majeure, il faut qu'elle réunisse trois caractères que nous avons rappelés tout à l'heure : 1° Il faut qu'elle soit indépendante de la volonté de l'entrepreneur ; 2° Il faut qu'elle le mette dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations ; 3° Il faut qu'il n'ait pu ou la prévenir ou la faire cesser.

Ainsi, une grève provoquée par l'entrepreneur ou encouragée, favorisée par lui, n'aura pas le caractère de force majeure.

1° On peut craindre les collusions en cette matière. Il ne faut pas que l'entrepreneur puisse se créer à lui-même une excuse qui le libère de ses obligations ;

2° Il faut que la grève mette l'entrepreneur dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses obligations. Il ne suffit pas qu'elle rende cette exécution plus difficile ou plus onéreuse ;

3° Il faut encore que l'entrepreneur n'ait pu ou prévenir la grève ou l'arrêter.

Les tribunaux judiciaires ont eu assez souvent déjà à se prononcer sur ces questions. Nous vous demandons la permission de vous signaler certaines de leurs décisions.

Trib. de comm. de Nantes, 3 février 1894, confirmé par la cour de Rennes le 18 juin 1894.

Le jugement constate que la grève des ouvriers du port de Saint-Nazaire a été si soudaine et générale qu'il était impossible de la prévoir au moment de la convention ; que, d'autre part, certains patrons ayant proposé à certains ouvriers d'accepter leurs conditions s'ils voulaient reprendre le travail, ceux-ci ont refusé, par esprit de solidarité, de reprendre le travail tant que la question litigieuse n'aurait pas été réglée définitivement entre tous les patrons et les catégories d'ouvriers en grève ; que, dans ces circonstances, la grève a été pour l'entrepreneur de transport un cas de force majeure. La cour confirme et ajoute que l'entrepreneur ayant fait décharger son navire par son propre équipage, il n'y a pas de faute à lui reprocher.

Mêmes doctrines dans un jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 11 décembre 1890, confirmé par la cour de Rouen, le 8 août 1900 ; *Dall.*, 1903. 2. 289.

Un voyageur ayant pris à Paris un billet de passage pour Alger, aux bureaux de la compagnie Transatlantique, arriva à Marseille pendant la grève des matelots, soutiers et chauffeurs qui empêchaient, ce jour-là, tout départ des vapeurs en partance. Il réclame une indemnité à la com-

pagnie, qui oppose la force majeure. « S'il est de jurisprudence constante, dit le jugement, que la grève des ouvriers n'est pas un cas de force majeure, il ne saurait en être de même quand cette grève devient générale. On peut dire d'une grève qu'elle est générale lorsque tous les ouvriers d'une corporation se solidarisent à ce point que leur demande n'est satisfaite et le travail repris que lorsque tous les chefs d'exploitation, quels qu'ils soient, ont adhéré aux nouveaux salaires exigés. Dans ce cas, en effet, il ne peut dépendre d'un chef d'exploitation, fit-il tous les sacrifices demandés, de tenir ses engagements, alors qu'un seul de ses concurrents sur lequel il n'a ni pouvoir ni action, peut, par son refus d'y consentir lui-même, empêcher la reprise du travail. — La grève des matelots, soutiers et chauffeurs du port de Marseille a bien eu ce caractère, puisque la compagnie Transatlantique a, dès les premiers jours, offert l'augmentation des salaires demandée par ses ouvriers, sans que ceux-ci, se solidarisant avec ceux des autres compagnies non acceptantes, aient voulu reprendre leur poste. »

Voici encore une décision intéressante du tribunal de commerce de Marseille, du 24 août 1900, confirmée par la cour d'Aix, du 21 novembre 1901.

Même doctrine dans un arrêt de la cour de Paris, du 13 novembre 1903 (Dall., 1904. 2. 73) et dans deux arrêts de la chambre des requêtes du 31 octobre 1905, Colrasin, et du 28 octobre 1907, Lohdue c. Delmas. (Ce dernier arrêt reconnaît le caractère de force majeure, à raison des circonstances de fait relatées dans l'affaire, à une grève limitée aux ouvriers d'un patron).

* Enfin, nous vous citerons, pour clore cette revue de jurisprudence, un arrêt de la cour de Poitiers, du 12 janvier 1903, Dall., 1903. 2. 389, qui tout en reconnaissant qu'une grève a eu le caractère d'un cas de force majeure, décide que l'entrepreneur n'a pas fait, quand cela lui était possible, les diligences suffisantes et décide de faire payer une partie des surestaries occasionnées par le retard.

Comme vous le voyez, Messieurs, dans ces décisions, les tribunaux, juges du contrat dont la grève a empêché l'exécution, sont arrivés à apprécier les origines de la grève et la responsabilité qui peut incomber au patron dans sa naissance, son développement et sa durée. Il ne faut pas s'en tenir aux apparences, mais il faut aller au fond des choses. Il en est des luttes entre ouvriers et patrons comme des luttes entre nations : ce n'est pas toujours celui qui déclare la guerre et qui ouvre les hostilités qui est dans son tort.

Ces principes généraux étant posés, il nous reste à voir si la grève des états-majors a constitué pour les compagnies requérantes un cas de force majeure.

Non, dit le ministre. Cette grève n'a présenté aucun des caractères qui constituent le cas de force majeure : — 1° En effet, les compagnies semblent avoir, sinon provoqué la grève des états-majors, du moins tout mis en œuvre pour la favoriser. a) Alors que les intérêts des états-majors et ceux des inscrits sont les mêmes et sont en opposition avec ceux des armateurs, l'hostilité des états-majors contre les inscrits paraît anormale. b) Anormale aussi, la nature des revendications formulées et des résolutions prises par les états-majors et dans lesquelles ils semblent

prendre un plus grand souci de l'intérêt des compagnies que de leur intérêt propre. Telle est, par exemple, leur demande de suppression de l'arbitrage. Ces revendications n'apparaissent pas rationnellement comme l'œuvre exclusive des officiers. *c)* En admettant qu'elles n'aient pas suscité cette grève, les compagnies l'ont encouragée. Leurs chefs d'armement, qui sont leurs intermédiaires avec les états-majors. M. Simon, pour la compagnie Transatlantique, et M. Scipiani, pour la compagnie des Messageries, ont assisté à la réunion du 22 avril. Il y a là un fait qui peut être interprété soit comme un acte de pression, soit au moins comme une marque de sympathie. *d)* Une fois la grève déclarée, les compagnies ne forment aucune protestation, aucune réclamation. Elles désarment aussitôt leurs navires. *e)* Pendant le cours de la grève, les officiers ont continué d'aller à bord de leurs navires respectifs, où ils avaient conservé leurs cabines et leurs effets. *f)* On a même affirmé que les officiers n'avaient pas cessé de toucher leur solde. *g)* Après la grève, tous sans exception ont été repris par les compagnies. Ne peut-on pas dire que les officiers grévistes étaient subventionnés par les armateurs ? *h)* Enfin, les articles des journaux des armateurs sont ouvertement favorables à la grève.

Messieurs, il ne nous est pas possible de souscrire à cette argumentation de M. le ministre. Nous n'irons pas jusqu'à dire que la grève des états-majors ait été vue de mauvais œil par les compagnies. Il est évident que cette grève était de nature à leur permettre de résister plus facilement à certaines prétentions du syndicat des inscrits. Mais de là à les accuser d'avoir fomenté ou même encouragé la grève, il y a loin. Les faits retenus par le ministre pour établir cette connivence sont bien menus.

2° Mais, dit le ministre, cette grève, elles pouvaient la prévenir ou, du moins, s'efforcer de la faire cesser. Or, elles n'ont rien fait pour cela. Elles ont désarmé leurs navires et ont attendu la fin de la grève en se croisant les bras.

Qu'auraient-elles pu faire ? S'entremettre entre les deux groupes et tenter de rétablir l'entente ? Mais étant donné que les intérêts des compagnies étaient les mêmes que ceux des états-majors, il n'est pas probable qu'une démarche des armateurs auprès des inscrits eût pu avoir la moindre chance de succès.

Elles pouvaient, dit le ministre, bravant les menaces de grève des inscrits, donner satisfaction aux états-majors et réintégrer les officiers débarqués. M. le ministre oublie que les officiers débarqués n'appartenaient à aucune des compagnies requérantes, mais à la compagnie Axel Busch. Les compagnies requérantes n'avaient aucun moyen d'action sur cette autre compagnie pour la forcer à réintégrer ces officiers, les compagnies requérantes étaient désarmées.

Elles pouvaient, dit le ministre, si la persuasion restait sans effet, recourir aux moyens de coercition vis-à-vis de leurs officiers. Alors qu'en 1902, elles avaient porté des plaintes en désertion contre les inscrits qui avaient abandonné leurs navires, pourquoi n'ont-elles pas agi de même contre leurs officiers, alors que la loi est plus rigoureuse pour l'officier qui déserte que pour un marin ? On répond pour les compagnies que la situation était très différente en 1902 et 1903.

D'après le décret-loi du 24 mars 1852 (art. 65) et la loi du 15 avril 1898, la désertion suppose que le marin engagé ne se rend pas à son bord ou abandonne son navire. Il faut qu'il soit dans les liens d'un contrat l'obligeant envers l'armateur. C'était la situation où se trouvaient les inscrits en 1902. Ils étaient engagés aux conditions du rôle d'équipage ; le navire était armé et prêt à partir et les matelots étaient ou devaient être à bord.

En 1904, les officiers, qui sont liés aux compagnies sans détermination de durée, ont, en rapportant le rôle d'équipage au bureau de la marine, régulièrement dénoncé le contrat. Dès lors, ils n'avaient plus d'engagement à remplir envers les compagnies. Ils ne pouvaient donc être considérés comme déserteurs. La compagnie des Messageries expose que ses officiers sont engagés au voyage et qu'ils ont le droit de demander leur débarquement dans les quarante-huit heures dès leur arrivée à Marseille. A ces raisons plausibles invoquées par les compagnies, on peut ajouter celle-ci : qu'en 1902, quand les compagnies avaient demandé à l'autorité maritime d'appliquer les dispositions du décret du 24 mars 1852 aux inscrits, elles s'étaient heurtées à un refus péremptoire. En tout cas, dit encore le ministre, elles pouvaient menacer leurs officiers du congédiement. Cette mesure eût été plus efficace sur les officiers que sur les inscrits et les officiers avaient plus à perdre. Messieurs, peut-on vraiment reprocher aux compagnies de n'avoir pas eu recours, dès le lendemain de la grève, aux mesures de rigueur, que, de plus en plus, les patrons n'emploient qu'à la dernière extrémité et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation ? Le peut-on, surtout dans un cas comme celui-ci, où, par la force des choses, les intérêts des compagnies étaient conformes à ceux des états-majors ? Peut-on leur faire grief de n'avoir pas, par des mesures de renvoi, contraint leurs officiers à accepter une situation qui leur enlevait toute autorité à leur bord et les mettait à la discrétion du syndicat des inscrits ? Nous ne le croyons pas.

En résumé, nous estimons que, ni dans la naissance de la grève, ni dans son développement, on ne peut reprocher aux compagnies requérantes une faute consistant à n'avoir rien fait pour l'arrêter. La grève s'est donc imposée aux compagnies comme un fait brutal, qu'elles n'ont pu ni prévenir ni empêcher.

3° Il nous reste à voir si elle a constitué pour les trois compagnies requérantes un obstacle insurmontable à l'exécution de leurs obligations. Non, dit le ministre. L'État a offert aux compagnies de mettre à leur disposition des officiers de la flotte. Les inscrits ne demandaient qu'à embarquer.

Jusqu'à présent les situations des trois compagnies requérantes étaient identiques. Sur ce dernier point, elles diffèrent.

La compagnie des Messageries maritimes répond que l'État ne lui a fait aucune offre et qu'elle n'a rien eu à refuser. Si l'État ne lui a fait aucune proposition en vue d'assurer la marche des services, c'est sans doute à cause du nombre considérable d'officiers qu'il aurait dû prélever sur les équipages de la flotte de guerre. La compagnie avait besoin, rien que pour les navires désarmés, de 55 officiers de pont et de 44 officiers de machines. L'État n'aurait pu enlever pour de longs mois un si grand

nombre d'officiers à la défense nationale sans la désorganiser. Dans ces conditions, Messieurs, il semble bien qu'à l'égard de la compagnie des Messageries maritimes, les trois conditions constituant la force majeure se trouvent réunies. La compagnie n'avait personne à mettre à la place de ses états-majors défailants. Par conséquent, il lui était impossible d'exécuter son contrat.

Les deux autres compagnies requérantes sont dans une situation différente. L'État, vous vous le rappelez, leur a, dès le 23 avril, offert en termes exprès, de mettre à leur disposition le nombre d'officiers et de mécaniciens qui leur serait nécessaire.

A cette offre, la compagnie Transatlantique a répondu par un refus formel.

Quant à la compagnie de Navigation mixte elle a accepté en principe le concours des officiers de l'État, mais en subordonnant cette acceptation à certaines conditions, telles que l'obligation pour l'État de couvrir les compagnies des responsabilités de toute nature qui pourraient résulter de la substitution des officiers de l'État à leur personnel.

Le ministre a considéré que ces conditions équivalaient à un refus de ses propositions, et nous pensons qu'il a eu raison d'interpréter ainsi la réponse de la compagnie. En effet, par l'offre de son personnel, l'État entendait rendre un service aux compagnies en les mettant à même de satisfaire aux obligations de leurs marchés. Mais il n'entendait évidemment pas se substituer purement et simplement aux compagnies et assumer à leur place les risques de toute nature qui pourraient surgir au cours de cette navigation.

Messieurs, nous ne pouvons pas avoir à discuter les raisons invoquées par les compagnies pour repousser les offres de l'État. Bien que, s'agissant d'une navigation relativement courte et qui ne présente pas, que nous sachions, de difficultés particulières, savoir : la traversée de la Méditerranée et la desserte des ports tunisiens, algériens et marocains, le doute émis par les deux compagnies au sujet de la capacité des officiers de la flotte à effectuer une pareille traversée de façon satisfaisante parait au premier abord assez singulier ; cependant nous voulons admettre que, dans les raisons invoquées, il y en ait de sérieuses. Il est possible qu'il soit plus difficile de diriger un grand paquebot qu'un grand navire de guerre. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que la proposition de l'État offrait aux compagnies une possibilité d'assurer le service postal dont elles étaient chargées.

En présence de cette proposition, elles ont eu à mettre en valeur les risques que leur faisait courir l'inexpérience éventuelle des officiers de l'État et les risques d'amendes auxquels les exposerait l'inexécution de leur contrat. Elles ont fait leur choix en toute liberté, mais à leurs risques et périls. En repoussant les offres de l'État, elles ont perdu par là même le droit de prétendre que la grève des états-majors avait créé pour elles un obstacle insurmontable à l'exécution de leur service et, dès lors, elles ne peuvent pas opposer le cas de force majeure ;

Par ces motifs, nous concluons, sur la requête de la compagnie des Messageries maritimes, à l'annulation de la décision ministérielle, à ce que la compagnie soit exonérée des amendes mises à sa charge, à ce que l'État soit condamné aux dépens ; 2^o au rejet des requêtes de la compagnie Transatlantique et de la compagnie de Navigation mixte.

Conformément à ces conclusions, le conseil d'État a rendu les arrêts suivants :

PREMIER ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'aux termes de l'art. 35 du cahier des charges annexé à la convention du 30 juin 1886 et maintenu par la convention du 5 novembre 1904 passée entre l'État et la compagnie des Messageries maritimes pour l'exécution des services maritimes postaux, tout retard au départ des paquebots rend la compagnie passible d'une amende, sauf le cas de force majeure dûment constaté ; — Considérant que les grèves partielles ou générales qui peuvent se produire au cours d'une entreprise, n'ont pas nécessairement, au point de vue de l'exécution du contrat qui lie l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, le caractère d'événements de force majeure ; qu'il y a lieu, dans chaque espèce, par l'examen des faits de la cause, de rechercher si la grève a eu pour origine une faute grave de la part de l'entrepreneur, si elle pouvait être évitée ou arrêtée par lui, et si elle a constitué pour lui un obstacle insurmontable à l'accomplissement de ses obligations ; — Considérant qu'à la suite de réclamations formulées par les inscrits maritimes contre plusieurs officiers de la marine marchande employés par diverses compagnies de navigation et de mise à l'index ayant eu pour effet d'obtenir le débarquement de ces officiers, tous les états-majors de navires de commerce du port de Marseille ont décidé de se solidariser et de cesser le travail tant que les compagnies qui avaient cédé aux menaces des inscrits maritimes n'auraient pas réintégré dans leur emploi les officiers débarqués ; — Considérant, d'une part, que la grève générale des états-majors de la marine marchande, survenue dans ces circonstances, n'avait pas pour origine une faute de la compagnie des messageries maritimes ; que cette compagnie, qui était étrangère au conflit existant entre les inscrits maritimes et les états-majors, n'avait pas le pouvoir de le prévoir ni de l'arrêter ; qu'il n'est nullement établi qu'elle ait cherché à le favoriser et qu'il n'est relevé à sa charge aucun fait de nature à engager de ce chef sa responsabilité ; qu'ainsi la grève générale des états-majors a eu à l'égard de la compagnie des Messageries maritimes le caractère d'un événement indépendant de sa volonté, qu'elle était impuissante à empêcher ; — Considérant, d'autre part, que la grève générale des états-majors avait pour conséquence de rendre impossible le

départ des paquebots de la compagnie et l'exécution du service postal qui lui était confié ; que l'État n'a, à aucun moment offert à la compagnie des Messageries maritimes, ainsi qu'il l'a fait pour d'autres compagnies, le concours des officiers de la marine nationale ; qu'il s'agissait pour elle, non d'une simple gêne, mais d'un obstacle insurmontable ; — Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que la compagnie des Messageries maritimes est fondée à soutenir que la grève des états-majors a constitué pour elle le cas de force majeure prévu par l'art. 35 de son cahier des charges, et à demander à être exonérée des amendes mises à sa charge pour inexécution de son service ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner l'État à lui rembourser la somme de 64.900 fr., représentant le montant de ces amendes, et à lui payer les intérêts de ladite somme à partir du jour où le prélèvement en a été indûment effectué ;

Décide : — La décision du ministre des postes et télégraphes, en date du 28 août 1904, est annulée ; — L'État remboursera à la compagnie des Messageries maritimes la somme de 64.000 francs, montant des amendes perçues sur la dite compagnie avec intérêts du jour où le prélèvement en a été effectué ; — L'État est condamné aux dépens.

DEUXIÈME ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que les pourvois de la compagnie Transatlantique et de la compagnie de Navigation mixte sont dirigés contre la même décision et fondés sur les mêmes moyens ; qu'ainsi il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ; — Considérant qu'aux termes des art. 24 et 100 du cahier des charges annexé à la convention du 16 décembre 1896, passée entre l'État et les deux compagnies « générale Transatlantique » et « de Navigation mixte » pour l'exécution des services maritimes postaux, tout retard au départ des paquebots rend les compagnies passibles d'une amende, sauf les cas de force majeure dûment constatés ; — Considérant que la grève générale des états-majors de la marine marchande du port de Marseille n'a pas eu pour effet de rendre impossible pour les deux compagnies l'exécution du service postal qui leur était confié entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc ; qu'en effet, dès le début de la grève, l'État leur a offert de mettre à leur disposition, pour assurer les services qui étaient menacés d'être interrompus, des officiers et des mécaniciens de la marine nationale en nombre suffisant pour

comblent les vides existants dans l'état-major des paquebots à la veille de partir ; que la compagnie générale Transatlantique a, en ce qui la concerne, opposé à l'offre de l'administration un refus formel ; qu'en ce qui touche la compagnie de Navigation mixte, la prétention émise par elle de faire supporter par l'État la responsabilité générale et absolue de toutes les conséquences pouvant résulter pour elle de la substitution des officiers de l'État à son propre personnel, sans aucune distinction entre les divers risques possibles quelle qu'en fût la nature, avait pour effet de subordonner son adhésion à une condition inacceptable pour l'État, et devait la faire regarder comme équivalant, de la part de la dite compagnie, à un refus ; que l'offre de l'État, tout en laissant subsister des difficultés sérieuses pour les deux compagnies de navigation, n'en avait pas moins pour effet, étant donnée la navigation à accomplir, de faire disparaître l'empêchement absolu qui s'opposait au départ des paquebots ; que si les compagnies ont cru devoir refuser cette offre en raison de la gêne et des responsabilités éventuelles qui pouvaient en découler pour elles, elles l'ont fait à leurs risques et périls ; qu'elles ont perdu par là-même le droit de soutenir que la grève des états-majors de la marine marchande a créé un obstacle insurmontable à l'exécution de leur service, et d'invoquer le cas de force majeure pour se soustraire à l'application des clauses pénales qu'elles ont encourues en exécution des art. 24 et 100 de leur cahier des charges ;

Décide : — Les requêtes susvisées des compagnies générale Transatlantique et de Navigation mixte sont rejetées.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; TARDIEU, *comm. du gouv.* —
M^{es} HANNOTIN, DAMBEZA, AGUILLON et REGRAY, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
26 novembre 1909
—

Pensions civiles, service pénitentiaire, allocations supplémentaires, retenue, liquidation.

—
Ont le caractère d'un supplément de traitement et doivent être comptées dans le calcul de la liquidation de la pension, les allocations supplémentaires allouées aux agents de garde et de surveillance de certains établissements pénitentiaires

eu égard à l'importance du service et aux charges de l'existence, alors surtout qu'elles sont soumises à la retenue conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 (1).

(1) V. également cons. d'État, 19 février 1909 (Casanova), rendu dans des circonstances identiques, *Lebon*, p. 191.

La question est parfois assez délicate de savoir si telle somme, que touche un fonctionnaire en sus de son traitement, constitue un supplément de traitement ou une simple indemnité; et cependant il y a un intérêt pratique considérable à prendre parti sur ce point, puisque, aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, le supplément de traitement doit entrer en ligne de compte lors de la liquidation de la pension, tandis qu'au contraire le quantum de la pension n'est pas influencé par l'existence d'indemnités accordées au fonctionnaire. Et ceci est très logique, car la pension accordée aux fonctionnaires a incontestablement aujourd'hui le caractère d'un *traitement continué*.

Quel est donc le critérium susceptible de résoudre la question ?

On croit quelquefois le trouver dans la présence ou l'absence d'un fait extérieur, savoir : la perception ou la non perception sur la somme, objet du litige, des retenues prévues par la loi de 1853. Si la somme est frappée d'une retenue, elle constitue un supplément de traitement, devant, comme tel, être prise en considération dans le calcul du chiffre de la pension. Si, au contraire, aucune retenue n'est perçue, il n'y a qu'une indemnité, devant rester étrangère à ce calcul. Ce raisonnement très simple, issu de l'interprétation littérale de l'art. 3 de la loi de 1853, aboutit à faire de la retenue une condition du droit à pension.

Ce résultat est inadmissible, car la retenue perçue sur les traitements des fonctionnaires ne constitue pas, comme on l'a quelquefois prétendu une prime d'assurance mutuelle, conception qui conduit logiquement et fatalement à refuser tout droit à pension à qui n'a pas payé régulièrement cette prime (a), mais une « sorte d'impôt spécial destiné à rendre le service des pensions moins onéreux pour le Trésor » (b). Et le non-paiement de cet impôt ne fait pas que la pension puisse être refusée : l'État ne pourra que récupérer le montant non payé de cet impôt (c).

Cette idée a trouvé, jusqu'en ces derniers temps, une opposition très nette de la part de l'administration des finances (d); il n'est donc pas inutile d'insister quelque peu sur la question.

Le critérium de la distinction entre le supplément de traitement et l'indemnité doit être recherché — et c'est en ce sens que se prononce la jurisprudence — non pas dans l'existence ou la non existence d'un fait

(a) Sur les conséquences de cette conception : v. Boucard et Jèze; *Traité élémentaire de législation financière*, 1903, p. 434 et 435.

(b) Laferrière : *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 195.

(c) V. *infra*, p. 250.

(d) V. notamment les déclarations du ministre des finances, M. Caillaux, faite dans l'exposé des motifs du budget de 1901; M. Caillaux y présente cette idée de la retenue, condition du droit à pension, comme étant incontestable (*Journal officiel*, Chambre, Documents 1900, t. I, p. 1139).

(Bialès)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Bialès, ex-premier gardien du service pénitentiaire, demeurant à Orléansville (département

purement externe : perception ou non perception des retenues prévues par la loi de 1853, mais dans le caractère *interne* que possède l'allocation payée au fonctionnaire.

Le traitement est la rémunération du travail personnel accompli par un fonctionnaire dans l'intérêt de l'État et dans les limites fixées par sa fonction. Le supplément de traitement sera par conséquent toute somme payée par l'État (a) comme rémunération supplémentaire de ce travail.

Mais ce travail, constituant l'exercice même de la fonction, doit être permanent comme la fonction elle-même : de même que le fonctionnaire est nommé sans limitation de durée de même le travail qu'il accomplit pour l'État, doit l'être par lui, d'une façon permanente, sans limitation de durée, sinon la rémunération de ce travail apparaît sous l'aspect d'une indemnité et non plus d'un supplément de traitement.

Cette idée de permanence du travail du fonctionnaire, conséquence immédiate de la permanence de la fonction, conduit à ce résultat que si un fonctionnaire est chargé par l'État d'un travail temporaire, la rémunération de ce travail ne peut être qu'une indemnité alors même que, ce travail, temporaire de sa nature, serait confié chaque année au fonctionnaire et durerait ainsi en fait autant que la fonction elle-même (b).

(a) Ou toute autre personne administrative. Mais il résulte de la combinaison de la loi de 1853 et d'une jurisprudence constante du conseil d'État, que les sommes payées par les départements et les communes n'entrent dans le calcul de la pension, qu'autant qu'elles ont pour objet la rémunération d'un service exécuté *pour l'État*. V. l'art. 4 de la loi de 1853. Voyez aussi — concernant le personnel de l'enseignement secondaire touchant des allocations sur les fonds communaux — à propos duquel de graves difficultés s'étaient élevées sur l'interprétation à donner à l'art. 4 de la loi de 1893, cons. d'État, 6 mars 1896 et 7 août 1896 (*Lebon*, p. 228 et 643).

(b) Voyez cependant en sens contraire les observations insérées dans le rapport public de la cour des comptes, présenté en 1902 au chef de l'État (p. 29). Il s'agissait des indemnités que touchent les professeurs de facultés, à raison des cours complémentaires dont ils peuvent être chargés. La cour fait observer que ces allocations constituent des suppléments de traitements et dès lors doivent être frappées de la retenue prévue par la loi de 1853. Comme conséquence de ces observations, le ministre de l'instruction publique a envoyé aux recteurs, à la date du 30 mai 1902, une circulaire leur prescrivant de faire dorénavant subir les retenues réglementaires sur les allocations en question. V. *Revue de science et législation financières*, 1903, p. 92.

d'Alger), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 11 juin 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 7 avril 1908,

En résumé donc, pour qu'une somme touchée par un fonctionnaire puisse être qualifiée de supplément de traitement au sens où la loi de 1853 entend cette expression, il faut qu'elle corresponde à un travail exécuté pour le compte de l'État et qu'elle soit accordée d'une façon permanente, sans limitation de durée (a).

Voilà le point de départ qu'il convient d'adopter pour distinguer le supplément de traitement, donnant droit à pension, de l'indemnité, n'entrant pas dans le calcul de la pension. Le critérium réside donc dans la nature juridique de la somme payée et non pas dans ce fait qu'elle est ou non frappée des retenues prévues par la loi de 1853.

(a) D'une part, de l'idée que tout supplément de traitement doit correspondre à un travail exécuté par le fonctionnaire, il résulte que constituent des indemnités, n'entrant pas comme telles dans le calcul de la pension, les sommes payées à certains fonctionnaires, soit pour les dédommager de certaines dépenses qu'ils sont obligés d'effectuer dans l'intérêt de la fonction, indemnités de loyer, indemnités de frais de table et de logement (cela vise les commis d'économats des lycées), indemnités de logements accordés aux instituteurs primaires quand la commune ne les loge pas (L. 19 juillet 1889, art. 4), indemnités de bureau, indemnité de résidence pour cherté de vie (v. notamment quant aux instituteurs, L. 19 juillet 1889, art. 4 et 26); soit à titre de réparation d'un préjudice à eux causé (par exemple : l'indemnité de déplacement); soit à titre de récompense : gratifications, v. D. 9 novembre 1853, parts attribuées à certains agents du fisc sur le produit des amendes ou confiscations prononcées à la suite de procès-verbaux dressés par eux (avis cons. d'État, 8 décembre 1855); allocations viagères attachées à certaines distinctions honorifiques, par exemple à la médaille d'argent des instituteurs créée par la loi du 19 juillet 1873 : depuis la loi du 19 juillet 1889, art. 45, l'allocation payée à l'instituteur constitue certainement une indemnité et non pas un supplément de traitement (v. cons. d'État, 31 juillet 1896, Vernet, *Lebon*, p. 633); sur la jurisprudence antérieure à 1889, v. cons. d'État, 2 mai 1890, *Lebon*, p. 444, (il s'agissait d'une pension liquidée avant la loi de 1889).

D'autre part, de l'idée que tout supplément de traitement doit correspondre à un travail permanent, découle cette conséquence qu'il ne faut pas tenir compte, lors de la liquidation de la pension, des sommes touchées, soit pour travaux temporaires, par exemple le remplacement d'un fonctionnaire, que le suppléant soit rétribué par l'État (D. 25 mai 1894, art. 3), ou bien qu'il le soit par le fonctionnaire titulaire comme cela a eu lieu pendant longtemps, pour les instituteurs adjoints (v. cons. d'État, 5 juillet 1895, Vaillant, *Lebon*, p. 567); soit pour travaux extraordinaires, par exemple les heures supplémentaires payées aux professeurs dans les écoles primaires supérieures et les écoles maternelles professionnelles (D. 14 août et 30 septembre 1893).

par lequel il lui a été concédé une pension de 842 fr., qu'il estime insuffisante; — Ce faisant, attendu qu'il n'a pas été tenu compte dans la liquidation de sa pension, d'une allocation annuelle de 300 fr. qu'il touchait en sus de son traitement;

Le conseil d'État a adopté dans maints arrêts l'interprétation que je viens de donner; seulement il ne fait souvent que l'indiquer d'un mot, qui peut passer inaperçu si on n'est pas averti. C'est qu'en effet, d'ordinaire, cette condition du supplément de traitement — permanence d'un travail accompli pour l'État — coïncide avec l'existence d'une retenue opérée sur la somme payée à titre de rémunération de ce travail, et dès lors, c'est ce dernier fait que vise le conseil d'État.

Il en est ainsi par exemple dans l'arrêt rendu dans l'affaire Casanova qui m'a suggéré cette note. Le conseil indique tout d'abord que les allocations supplémentaires touchées par certains gardiens de prisons leur sont accordées « eu égard à l'importance du service » qu'ils ont à accomplir, c'est-à-dire eu égard à leur plus grande somme de travail, et travail qui constitue l'exercice même de leur fonction, donc permanent. Ce n'est qu'après avoir ainsi constaté le caractère de supplément de traitement attaché à cette allocation, que le conseil note, par ailleurs, à titre de présomption confirmative, l'existence de retenues. — V. dans le même sens, parmi beaucoup d'autres arrêts : conseil d'État, 6 mars 1896, *Lebon*, p. 228; 7 août 1896, *Lebon*, p. 645; 22 décembre 1899, *Lebon*, p. 776; 18 décembre 1908, *Lebon*, p. 1071 (a).

Ce qu'il convient donc de remarquer, c'est que l'existence ou l'absence de retenues ne suffisent pas à elles seules, à donner droit à pension ou

(a) Il ne faut pas voir une dérogation à l'idée que j'exprime au texte dans la situation qui a existé à l'égard des instituteurs de la ville de Paris de 1889 à 1905. Durant ce laps de temps de 16 années, ces instituteurs (tout au moins ceux en fonction au 19 juillet 1889) ont subi la retenue réglementaire de la loi de 1853, sur la partie de l'indemnité de résidence servant à parfaire ce que la loi du 19 juillet 1889 appelait leur *traitement garanti* (V. loi du 19 juillet 1889, art. 32, et le décret du 20 mai 1890, art. 48, 8°; voy. aussi la loi du 13 avril 1898, art. 49 et 50), et il était tenu compte, lors de la liquidation des pensions dues à ces instituteurs, du montant de cette partie de leur indemnité de résidence.

S'il est incontestable, que dans cette occasion, une somme ne possédant pas le caractère de supplément de traitement (V. plus haut, p. 247 note a) a néanmoins compté pour la fixation du quantum de la pension, ce n'était pas — et ceci est essentiel à noter — parce qu'elle était soumise à retenues, mais bien parce que la loi avait attribué, fictivement, à l'indemnité de résidence des instituteurs, le caractère d'un supplément de traitement. On se trouve donc en dehors de l'hypothèse sur laquelle nous discutons au texte.

D'ailleurs, le législateur a fait disparaître en 1905 cette fiction en décidant que l'indemnité de résidence serait désormais incorporée au traitement (loi du 22 avril 1905).

que cette omission réparée, le montant de la pension à laquelle il a droit, s'élève à 1.001 fr. ; — Le renvoyer devant le ministre de l'intérieur, pour qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de sa pension ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les

au contraire à faire refuser ce droit. Ces retenues ne créent pas le droit ; elles ne constituent pas une condition de l'existence de ce droit ; elles ne sont qu'au moyen financier, imaginé pour diminuer la charge pécuniaire imposée à l'État du fait des retraites.

Et cela est si vrai, qu'il arrive fréquent que le conseil d'État ou bien refuse de prendre en considération pour le calcul de la pension des allocations soumises à retenues ou bien au contraire estime que des sommes non frappées de retenues doivent être comptées lors de la liquidation de la pension (a).

Ainsi, d'une part, le conseil d'État a déclaré ne pouvoir influencer sur le montant de la pension à accorder. *bien qu'elles aient été soumises à retenues*, les sommes allouées à un professeur en qualité de secrétaire d'une commission d'examen (cons. d'État, 21 juin 1895, *Lebon*, p. 517) ou à titre purement gracieux par le département (cons. d'État, 6 mars 1896 [sol. implicite], *Lebon*, p. 228).

Et peu importe que l'administration se soit engagée, au moment de l'allocation de l'indemnité à considérer cette indemnité comme un supplément de traitement : le ministre ne peut, en l'absence de toute disposition de loi ou de décret l'y autorisant, créer une fonction nouvelle (cons. d'État, 21 juin 1895).

D'autre part, il a été jugé que doivent entrer dans le calcul de la pension, *bien que n'ayant pas été l'objet de retenues*, les sommes touchées par un conservateur des hypothèques aux colonies (cons. d'État, 3 mars 1893, *Lebon*, p. 693) ou par un chef de culture (cons. d'État, 22 décembre 1899, *Lebon*, p. 776), alors même que ces sommes, constituant réelle-

(a) Je ne fais pas allusion ici aux hypothèses spéciales, prévues par des textes, et dans lesquelles un fonctionnaire, dont le traitement n'est pas soumis à retenues, peut néanmoins obtenir une pension de retraite (V., concernant les ministres, sous-secrétaires d'État, conseillers d'État, préfets et sous-préfets, la loi des 3-22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806).

Je laisse aussi de côté le cas où les retenues opérées sur certaines sommes allouées à un fonctionnaire ne le sont pas en vertu de la loi de 1853, par exemple les retenues perçues au profit de la caisse des invalides de la marine, par application de la loi du 13 mai 1791 et de l'ordonnance du 22 mai 1816. Il est évident que la perception de ces retenues, étrangères à toute idée d'allocation future d'une pension (les retenues de la loi du 13 mai 1791 portent sur toutes les dépenses, soit de personnel, soit de matériel, effectuées par le ministère de la marine), ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans les opérations de liquidation de pension (Voyez, en ce sens, cons. d'État, 24 décembre 1880, *Lebon*, p. 1081).

observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 août 1908 et tendant à l'admission de la requête, par le motif que l'allocation spéciale dont s'agit avait le caractère d'un supplément de traitement et non d'une indemnité de loyer ; — Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Bialès, enregistrées comme ci-dessus le 20 janvier 1909 et tendant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

ment des suppléments de traitement, seraient à tort qualifiées d'indemnités (par ex. : l'allocation payée, en Algérie, aux fonctionnaires justifiant de la connaissance de la langue arabe ou kabyle ; cons. d'État, 14 juin 1878, *Lebon*, p. 558) ou imputées sur des crédits autres que des crédits pour traitements (cons. d'État, 21 juin 1895, *Lebon*, p. 517) ; cf. loi du 19 juillet 1889, art. 8, et avis du cons. d'État du 21 juin 1892.

Et serait indifférente cette considération que l'absence de retenues résulterait non pas d'omission, mais de la volonté expresse de l'administration. C'est ainsi que le conseil d'État a jugé qu'un traité passé entre l'État et une ville, stipulant que, dorénavant, les avantages accordés par la ville aux professeurs de collège, en dehors du traitement de leur classe, ne seront pas susceptibles de retenues, n'a pu porter atteinte aux droits des professeurs de collège de faire compter, pour la liquidation de leur pension, les avantages accordés par la ville et visés au traité, alors qu'il est établi que ces avantages ont le caractère de suppléments de traitements. (Cons. d'État, 6 mars et 7 août 1896 ; *Lebon*, p. 228 et 645).

En résumé donc, l'existence ou l'absence de retenues, même résultant de la volonté nettement manifestée de l'administration sont choses indifférentes lorsqu'il s'agit de liquider le droit à pension d'un fonctionnaire. Néanmoins, comme, d'après la loi de 1853, le versement des retenues est un moyen financier destiné à faire contribuer les fonctionnaire à la charge imposée à l'État du fait des retraites, il faut décider que, sous peine d'enfreindre le principe d'ordre très général qui veut que nul ne puisse s'enrichir aux dépens d'autrui, l'État doit rembourser les retenues indûment perçues et à l'inverse le fonctionnaire restitue à l'État le montant des retenues qui auraient dû être perçues (a). La jurisprudence du conseil d'État est constante sur ces deux points (b). L. LEDOUX.

(a) Si le fonctionnaire est en service, l'État retiendra ce montant sur les traitements à échoir. Dans le cas contraire, le montant des retenues non perçues sera imputé sur les arrérages de la pension, jusqu'à concurrence du cinquième : l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853 autorise, en effet, dans cette limite la saisissabilité des pensions quand il y a débet envers l'État.

(b) V. notamment pour le remboursement par l'État des retenues opérées indûment, l'arrêt précité du 21 juin 1895, et, concernant le paiement par le fonctionnaire des retenues non antérieurement perçues, l'arrêt précité du 3 mars 1893.

Considérant qu'en exécution de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881, qui prévoyait une augmentation de crédit de 60.000 fr. en vue d'améliorer la condition des agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, des arrêtés ministériels du 18 décembre 1880 et du 8 novembre 1881 ont déterminé, eu égard tant à l'importance du service qu'aux charges de l'existence, un certain nombre d'établissements dont le personnel serait appelé à bénéficier de la disposition ci-dessus mentionnée, en touchant des allocations supplémentaires de divers taux; qu'en vertu de la circulaire jointe à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1880, portant allocation de supplément de traitement aux agents du personnel de surveillance de différents établissements de la métropole, et aux termes exprès de l'art. 3 de l'arrêté du 8 novembre 1881 fixant le traitement des agents du personnel de surveillance en Algérie, ces allocations sont soumises à la retenue, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853; que dans ces conditions elles présentent le caractère d'un supplément de traitement, au sens de l'art. 3 précité et que, par suite, le sieur Bialès est fondé à se prévaloir de l'art. 6 de ladite loi pour soutenir que c'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte, dans la liquidation de sa pension, du supplément de traitement annuel de 300 fr. dont il a bénéficié, par application des dispositions législatives et réglementaires précitées, pendant les six dernières années d'exercice de ses fonctions;

Décide: — Le décret susvisé, en date du 7 avril 1908, est annulé en tant qu'il a concédé au sieur Bialès une pension de 842 francs; — Le sieur Bialès est renvoyé devant le ministre de l'intérieur, pour qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit, en tenant compte de l'allocation annuelle de 300 fr. dont il bénéficiait en sus de son traitement.

CONSEIL D'ÉTAT

—
18 février 1910
—

Juges de paix, Algérie, recrutement, avancement, traitement, décret, légalité; décret de classement, chef de l'État, pouvoir d'appréciation.

Le recrutement, l'avancement et les traitements des juges de paix en Algérie ayant été réglementés par des décrets,

un nouveau décret — en l'espèce, le décret du 30 décembre 1908 — pouvait légalement modifier l'organisation antérieure. Si lors du vote de la loi de finances du 22 décembre 1878, le crédit du chapitre XII (justice française en Algérie) a été augmenté en vue d'élever le traitement des juges de paix résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, au même chiffre que celui des juges de ces tribunaux, cette circonstance n'a pu conférer aux juges de paix des villes où siègent des tribunaux de 1^{re} classe un droit acquis au classement en première classe ou en hors classe.

En disposant qu'un décret déterminerait la classe à laquelle appartiendrait dans l'organisation nouvelle chacun des juges de paix alors en fonctions eu égard à la fois à sa valeur professionnelle et à la durée de ses services, le décret 30 décembre 1908 n'a apporté au pouvoir d'appréciation du chef de l'État d'autre restriction que l'obligation de ne pas ranger dans une classe supérieure des juges n'ayant pas rempli pendant deux ans au moins leurs fonctions dans la classe immédiatement inférieure (1).

(1) Les questions vraiment délicates que soulevait le recours en annulation dirigé contre les décrets du 30 et du 31 décembre 1908 ne nous paraissent pas avoir été examinées par le conseil d'État avec tout le soin que méritaient leur réelle difficulté et leur très grande importance juridique et pratique.

On sait qu'un décret du 30 décembre 1908 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 353; *Rev. Alg.* 1909. 3. 69) a supprimé les distinctions préexistantes, du moins en ce qui concerne leur classement et leurs traitements, entre les juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire (ou juges de paix à compétence ordinaire) et les juges de paix ruraux (ou juges de paix à compétence étendue). Désormais tous les juges de paix d'Algérie sont soumis au même mode de classement et d'avancement; ils sont répartis en quatre classes et une hors classe.

La difficulté était d'opérer le premier classement, faisant entrer les juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement dans le tableau général. Il eût semblé que le meilleur procédé eût été de ranger, pour la première fois, tous les juges de paix suivant leur ancien traitement, et à égalité de traitement, suivant leur ancienneté: c'eût été une base exempte d'arbitraire. Mais tout au contraire l'art. 8 du décret dispose: « Les titulaires actuellement en fonctions seront l'objet d'un décret déterminant la classe à laquelle chacun d'eux appartiendra, eu égard à sa valeur professionnelle et à la durée de ses services calculée selon les conditions prévues dans l'article précédent ». La fin est vraiment énigmatique, car

(Hannedouche)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour le sieur Hannedouche, juge de paix, à Alger.... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour

l'article précédent se borne à énoncer que « les juges de paix en Algérie ne pourront prétendre à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions dans la classe immédiatement inférieure. » — Grâce à ces bases assez mal définies, on vit le décret du 31 décembre 1908, en opérant le classement, procurer aux intéressés des améliorations de traitement tout à fait inégales. Notamment, le magistrat qui a formé le recours, juge de paix d'un des cantons d'Alger, a été mis à la 2^e classe seulement, recevant une augmentation de 300 fr. : ce qui s'expliquait peut-être parce que, nommé d'emblée à ce poste, il n'y comptait que quelques années de services ; tandis que d'autres juges de paix ont bénéficié d'augmentations énormément supérieures, puisqu'elles allaient pour certains jusqu'à 2.100 fr. Ces inégalités ne pouvaient plaire à ceux qui s'en considéraient comme les victimes. De plus il y avait, au moins en apparence, une sorte de déchéance à, juge de paix hors classe, assimilé hiérarchiquement à un juge de tribunal de 1^{re} classe, être remis juge de paix de 2^e classe. D'où le recours.

Une fois de plus se présentait un de ces problèmes comme en pose trop fréquemment le régime des décrets : problème bien difficile à résoudre, tout à fait nouveau, digne par conséquent du plus attentif examen. C'est qu'un conflit apparaissait, — non pas entre une loi et un décret, cas auquel la solution est évidente, — mais entre la volonté manifestée du Parlement et un décret. Lors de l'élaboration de la loi de finances du 22 décembre 1878, sur le chapitre XII (justice française en Algérie), la Chambre a augmenté de 20.000 fr. le crédit demandé par le gouvernement, et cela, *par application de la loi du 21 juin 1845*, aux termes de laquelle les traitements des juges de paix résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance sont égaux aux traitements des juges de ces tribunaux. La volonté du législateur, pour ne point être explicitement exprimée, n'était donc pas douteuse ; et, sur ce point au moins, elle commandait l'assimilation entre l'Algérie et la France. Or, le décret du 30 décembre 1908 rompt complètement cette assimilation ; il fait à tous les juges de paix d'Algérie, où qu'ils siègent, la même situation, et par là il leur crée une situation absolument différente de celle des magistrats cantonaux de la métropole. Le conseil d'État semble ne pas avoir aperçu toute la difficulté de ce conflit.

Le demandeur au recours en annulation n'était-il pas très fort quand il soutenait cette thèse : — Le décret du 30 décembre 1908 a été à l'encontre de la volonté certaine et manifestée du Parlement ; comme tel, il est nul. — J'aperçois bien la réponse : — Le Parlement a manifesté sa volonté, sans doute ; mais il n'a point porté une loi. Il s'est borné à

excès de pouvoir, un décret en date du 31 décembre 1908 qui a opéré le classement du requérant parmi les juges de paix d'Algérie et, en tant que de besoin, un décret du 30 décembre

mettre les crédits nécessaires à la disposition du pouvoir exécutif, et c'est celui-ci qui a réalisé la réforme désirée, par décret. Ce qu'un décret a fait, un autre décret peut le défaire. — Mais alors, à accepter cette réponse pour valable, à admettre que la matière n'était pas encore soustraite au régime des décrets, on pouvait du moins faire observer qu'en prenant le décret du 30 décembre 1908, le pouvoir exécutif a agi d'une façon tout à fait incorrecte en méconnaissant aussi complètement la volonté du Parlement. De même que le chef de l'État doit exécuter les lois et non les tourner, de même il doit respecter la volonté exprimée, en matière législative, par le Parlement. En d'autres termes, s'il pouvait en pareille matière légiférer par décret, il a usé de ce droit dans un but absolument différent de celui dans lequel il lui a été conféré : il y a là quelque chose qui ressemble beaucoup à un détournement de pouvoir. Et il nous semble qu'à ce point de vue encore la légalité du décret était sérieusement contestable. Du moins aurions-nous aimé que le conseil d'État se montrât moins bref et s'expliquât plus complètement sur ce délicat conflit.

Admise la légalité du décret du 30 décembre 1908, l'art. 8 de celui-ci paraît bien avoir conféré au chef de l'État un pouvoir absolument arbitraire pour le premier classement général de tous les juges de paix d'Algérie. Si la durée des services est un élément certain, la valeur professionnelle, on peut dire la « cote d'amour », est un élément essentiellement variable et contingent, échappant à toute espèce de contrôle. Il semblerait donc que le chef de l'État puisait dans cette disposition un pouvoir d'appréciation sans restriction. — Mais une disposition du même décret permettait encore au demandeur de considérer comme un droit pour lui son classement en 1^{re} classe. Aux termes de l'art. 6, en effet, « sont considérés comme équivalents... le traitement d'un substitut de 1^{re} classe de France ou d'Algérie et celui d'un juge de paix de 1^{re} classe d'Algérie. » Ce qui fait que si un substitut de 1^{re} était nommé juge de paix en Algérie, il prendrait rang dans la 1^{re} classe. Or, le juge de paix d'une ville où siège un tribunal de 1^{re} classe est assimilé à un juge de 1^{re}, et le juge a un traitement supérieur à celui du substitut, passe hiérarchiquement avant celui-ci. Donc, à ce point de vue encore le juge de paix d'une ville où siège un tribunal de 1^{re} classe devrait être au moins classé en 1^{re} classe. — On répondra, sans doute, que les traitements considérés dans le décret sont ceux fixés par la loi de 1883 et que cette loi a rompu l'égalité des traitements entre juges et juges de paix d'une même ville, au détriment de ceux-ci. Il n'en reste pas moins une évidente équivalence au point de vue hiérarchique, et cette équivalence a été complètement méconnue par le décret du 31 décembre 1908. Admettre que notre observation pût être écartée au point de vue de la légalité, elle n'en subsisterait pas moins comme une sérieuse critique de la façon dont le classement a été opéré, comme un nouvel exemple des inconvénients de l'arbitraire.

précédent, qui a fixé les règles du recrutement et de l'avancement des juges de paix en Algérie ;

En ce qui touche le décret du 30 décembre 1908 : — Considérant que le recrutement, l'avancement et les traitements des juges de paix en Algérie ayant été réglementés par des décrets, un nouveau décret pouvait légalement modifier l'organisation antérieure ; que, si lors du vote de la loi de finances du 22 décembre 1878 le crédit du chapitre XII (justice française en Algérie) a été augmenté en vue d'élever le traitement des juges de paix résidant dans les villes, où siègent les tribunaux de 1^{re} instance, au même chiffre que ceux des juges de ces tribunaux, le sieur Hannedouche n'est pas fondé à se prévaloir de cette circonstance pour soutenir qu'il avait un droit acquis, en vertu de cette loi, à un poste de juge de paix de 1^{re} classe ou hors classe et que le décret du 30 décembre 1908 a porté atteinte à ce droit ;

En ce qui touche le décret du 31 décembre 1908 : — Considérant que, d'après les dispositions combinées des articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1908, un décret devait déterminer la classe à laquelle appartiendrait dans l'organisation nouvelle chacun des juges de paix alors en fonction, eu égard à la fois à sa valeur professionnelle et à la durée de ses services et qu'il n'est apporté au pouvoir d'appréciation ainsi conféré au chef de l'État d'autre restriction que l'obligation de ne ranger dans une classe supérieure que les juges de paix ayant rempli pendant deux ans au moins leurs fonctions dans la classe immédiatement inférieure ; — Que le sieur Hannedouche n'allègue même pas que cette prescription n'ait pas été observée et que le décret du 31 décembre 1908 ait rangé dans la 1^{re} classe ou parmi les juges de paix hors classe des juges de paix ne remplissant pas la condition ci-dessus spécifiée ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Hannedouche est rejetée.

MM. WURTZ, *rapp.* ; PICHAT, *comm. du gouv.* — M^e RAYNAL, *av.*

Au surplus, c'est bien là, ce nous semble, la conclusion qui se dégage de l'examen de l'arrêt ci-dessus rapporté. La question de légalité était fort douteuse, et il eût été profondément désirable qu'elle fût étudiée et tranchée par notre haut tribunal administratif : l'arrêt manque complètement d'autorité par là même qu'il est dénué de motifs. Mais l'affaire elle-même était bien digne d'être retenue comme manifestant une fois de plus les dangers du régime des décrets et de l'arbitraire, deux fléaux dont les ravages se font souvent sentir en Algérie.

Émile LARCHER.

CONSEIL D'ÉTAT

—
16 mars 1910
—

Taxe sur les loyers, officier sans troupe, officier d'administration, section d'infirmiers militaires, adjoint au commandant, nomination, maintien dans un hôpital militaire, assujettissement.

Est imposable comme officier sans troupe à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, l'officier d'administration qui, bien que nommé antérieurement à l'emploi d'adjoint au commandant d'une section d'infirmiers militaires, était encore maintenu, au 1^{er} janvier de l'année considérée, comme officier d'administration dans un hôpital militaire (1).

(Fuseau)

ARRÊT

La deuxième sous-section du contentieux du conseil d'État,
— Vu la requête présentée par le sieur Fuseau, officier d'administration adjoint au commandant de la 9^e section d'infirmiers militaires à Châteauroux (Indre), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 15 mars 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 20 novembre 1908, par lequel le conseil de préfecture de Constantine a rejeté la demande en décharge de la taxe sur les loyers, à laquelle il a été imposé, pour l'année 1908, sur le rôle de la commune de Batna; — Ce faisant, — Attendu que le requérant a été nommé adjoint de section à Châteauroux par décision ministérielle en date du 26 octobre 1907; qu'en cette qualité il est officier avec troupe; que s'il a été provisoirement maintenu, jusqu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1908, dans les fonctions qu'il remplissait antérieurement à l'hôpital militaire de Batna, où il était officier sans troupe, cette circonstance n'est pas de nature

(1) Cas particulier intéressant; solution exacte. Cprz, comme analogue, la situation d'un capitaine de spahis détaché dans un dépôt de remonte: cons. d'État, 18 mai 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 333.

à le rendre imposable à la taxe dont s'agit ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 juin 1909, et tendant au rejet de la requête comme non fondée ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, les officiers sans troupe sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, bien qu'il eût été nommé à l'emploi d'adjoint au commandant de la 9^e section d'infirmiers militaires à Châteauroux par décision ministérielle du 26 octobre 1907, le sieur Fuseau a été maintenu en fait, comme officier d'administration, à l'hôpital militaire de Batna jusqu'au 25 juin suivant ; que, dès lors, il était au 1^{er} janvier 1908, un officier sans troupe et que, par suite, il a été à bon droit imposé à la taxe sur les loyers pour ladite année ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Fuseau est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; MAZERAT, *rapp.* ; LE GOUÏX, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
20 août 1908
—

Cours criminelles, Algérie, composition, magistrat, non incompatibilité.

Les magistrats qui ont déjà connu de l'affaire concernant un accusé ne peuvent faire partie de la cour criminelle chargée de la juger (1).

Mais cette exclusion n'atteint pas ceux qui, au sein d'une autre juridiction, se sont bornés à déclarer leur incompétence (2).

(1 et 2) Que l'art. 257 c. i. cr. s'applique aux cours criminelles, c'est certain (voy. crim. cass., 28 janv. 1909, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 85). Mais cette

(Laïmeche Ameer Ould Abdelkader et autre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 257 et 406 du c. i. cr. ; — Attendu qu'avant de comparaître devant la cour criminelle de Mascara, comme accusés du crime de viol commis sur la personne de Saada bent Kebaili, Laïmèche et Abdesseghir ont été poursuivis correctionnellement pour le même fait qualifié violences et voies de fait ; que, par jugement du 20 février 1908, le tribunal de Mascara, infirmant un jugement de condamnation rendu par le tribunal répressif indigène de Frenda, s'est déclaré incompétent ; — Attendu que l'arrêt attaqué décide que les trois juges du tribunal de Mascara, qui ont concouru au jugement du 20 février 1908, n'avaient plus capacité pour siéger à la cour criminelle ; qu'il fonde cette incapacité sur ce que le dit jugement aurait statué au fond et sur ce qu'il a de plus déclaré que le fait présentait les caractères d'un viol ou d'une tentative de viol ou, tout au moins, d'un attentat à la pudeur avec violences ; — Attendu que le tribunal était saisi de conclusions de la défense, tendant au principal, au relâche des prévenus, et subsidiairement à une déclaration d'incompétence ; que s'il a cru devoir répondre aux conclusions sur le premier chef, il l'a fait dans des motifs qui ne renferment aucune affirmation de la culpabilité des prévenus ; que, d'autre part, il a dû nécessairement

exclusion repose sur cette idée qu'on doit écarter les magistrats qui, ayant déjà connu de l'affaire, pourraient juger avec une certaine prévention. Elle atteint donc ceux qui, au sein d'une autre juridiction, par exemple, la juridiction correctionnelle, se sont déjà prononcés sur la culpabilité de l'accusé (crim. cass., 23 juillet 1886, *Bull. crim.*, n° 272), mais non ceux qui se sont bornés à déclarer leur incompétence (crim. rej., 23 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 269 ; crim. rej., 9 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 65). C'est ce qu'a décidé l'arrêt rapporté, en spécifiant d'ailleurs que les juges ne s'étaient livrés à l'examen du fait que dans ses rapports avec la loi pénale, sans se préoccuper de son auteur.

Dans l'espèce, la cour criminelle, en se basant sur l'incompatibilité qu'elle avait relevée à tort, avait renvoyé l'affaire à une autre session. Mais si c'était le président qui, en se basant sur la même incompatibilité, avait procédé au remplacement des assesseurs, la cour de cassation n'aurait pas prononcé la nullité, car, d'après elle, ce remplacement constitue un acte de discipline et d'administration dans lequel il n'appartient pas aux parties de s'immiscer (voy. crim. rej., 25 janv. 1908, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 156, et notre note sous cet arrêt).

Gilbert MASSONIÉ.

déterminer la véritable qualification qu'il convenait d'attribuer au fait, objet de la poursuite ; que sa décision sur la compétence dépendait de cette qualification ; mais qu'il ne s'est livré à l'examen du fait que dans ses rapports avec la loi pénale, sans se préoccuper des auteurs ; qu'il n'énonce même pas que le fait ait été réellement commis ; qu'il envisage « le fait dont la nommée Saada aurait été victime » ; — Attendu, dès lors, que le jugement du 20 février 1908 constitue une décision sur la compétence, sans préjugé sur le fond ; que les juges qui y avaient participé pouvaient entrer dans la composition de la cour criminelle appelée à statuer dans la même affaire ; qu'en effet, les incapacités sont de droit étroit ; que la disposition prohibitive de l'art. 257 c. i. cr., applicable aux cours criminelles de l'Algérie, ne saurait être étendue aux juges qui ont, comme dans l'espèce, uniquement statué sur la compétence ; — Attendu que les juges ayant concouru au jugement précité pouvaient trouver, dans la connaissance qu'ils avaient eue alors de l'affaire, une cause d'abstention qui ne relevait que de leur conscience ; mais qu'en les déclarant incapables de siéger à la cour criminelle et en renvoyant l'affaire à une autre session par suite d'une impossibilité, pour la cour, de se constituer, l'arrêt attaqué a violé l'art. 257 c. i. cr. et faussement appliqué l'art. 406 du même code ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 17 juillet 1908, par la cour criminelle de Mascara.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
24 mai 1909
—

**Élections consulaires, pourvoi en cassation, formes ;
signification au procureur général, dénonciation,
• nullité.**

Le pourvoi en cassation, en matières d'élections consulaires en Algérie, est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours, conformément aux prescriptions de la loi du 26 janvier 1877 encore en vigueur en Algérie (1).

(1) Jurisprudence constante. La dénonciation du pourvoi aux défendeurs est une formalité substantielle, car elle intéresse au plus haut degré la

L'exploit d'huissier, signifié au procureur général, par lequel les demandeurs en cassation déclarent se pourvoir, est un acte sans valeur légale et la dénonciation d'un tel acte est nulle (2).

(Maggiore et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi : — Attendu que si les demandeurs ont à tort déclaré se pourvoir en cassation au moyen d'un exploit d'huissier, signifié le 8 février 1909 au procureur général près la cour d'appel d'Alger, ils ont, en outre, fait parvenir au greffe de la cour de cassation une requête, qui y a été enregistrée le 13 février, et qu'ainsi leurs recours s'est trouvé régularisé en la forme ; — Attendu, toutefois, que, dans les dix jours qui ont suivi l'enregistrement de la requête, ils ont dénoncé aux défendeurs, non celle-ci, mais bien l'exploit qu'ils avaient signifié au procureur général ; — Attendu qu'il y a lieu de tenir pour nulle cette dénonciation d'un acte sans valeur légale et qui ne présentait pas les caractères d'un pourvoi régulier ; — Que par suite, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 23 du décret du 2 février 1852, rendu applicable aux élections consulaires par la loi du 26 janvier 1877, qui est encore en vigueur en Algérie ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; MERILLON, *av. gén.* (c. conf.). — M^e PEROUZE, *av. déf.*

défense ; son omission frappe le pourvoi d'irrécevabilité (Cass. rej. 7 mai 1877. D. P. 77. 1. 147). — La loi du 26 janvier 1877 est-elle encore en vigueur en Algérie ? La cour de cassation l'affirme parce qu'elle refuse d'appliquer à l'Algérie la loi du 8 décembre 1883. V. Larcher, *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. I, n^{os} 444 et 445. Au surplus la solution demeurerait la même, quelle que soit la législation applicable.

(2) On doit entendre par défendeur la partie à laquelle le pourvoi a pour objet d'enlever le bénéfice de la décision attaquée ; le procureur général qui n'a, à aucune époque et sous aucune forme, usé du droit que lui accorde l'art. 621 c. comm. d'attaquer directement l'élection et qui a seulement communiqué à la cour d'appel la requête de l'électeur contestant, n'a point été partie intéressée à la décision et ne peut, à aucun titre, être considéré comme défendeur (cass. ch. civ. 17 mars 1880, Dalloz, Supplément, v^o Organisation judiciaire, n^o 358 en note).

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
22 juillet 1909
—**Cours criminelles, Algérie, assesseurs-jurés, serment,
non constatation, nullité.**
—

Les assesseurs-jurés des cours criminelles doivent prêter serment dans les termes de l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902 (1).

Cette prestation de serment doit être constatée par le procès-verbal des débats (2).

Et il y a nullité si, par exemple, le procès-verbal des débats ne mentionne que le serment des assesseurs-jurés français, sans faire mention des assesseurs-jurés musulmans (3).

(Bouzouïna Moussa ben Rabah c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902 et de l'art. 312 c. instr. crim. : — Vu l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902 ainsi conçu : « Les assesseurs-jurés, avant de connaître l'affaire, prêteront serment de bien et fidèlement remplir leur mission, de garder religieusement le secret des délibérations et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges relevées contre l'accusé, en se décidant, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre » ; — Attendu qu'après avoir énoncé que les deux assesseurs-jurés français et les deux assesseurs-jurés musulmans avaient pris place, le procès-verbal des débats ajoute : « Le président a lu aux assesseurs-jurés *français*, debout et découverts, la formule du serment contenue en l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902. — Chacun des assesseurs-jurés, appelé individuellement par

(1 à 3) De même qu'en cour d'assises, le procès-verbal des débats doit constater la prestation de serment des assesseurs-jurés de façon qu'aucun doute ne puisse exister sur l'accomplissement de cette formalité (voy. les arrêts cités, Dalloz, Supplément, v° *Procédure criminelle*, n° 1600).

le greffier, a répondu, en levant la main droite : je le jure » ; — Attendu que, du rapprochement de ces énonciations, il résulte que la lecture de la formule du serment n'ayant été faite qu'aux deux assesseurs-jurés français, les mots « chacun des assesseurs-jurés appelé individuellement a répondu, etc., etc. », se réfèrent nécessairement aux assesseurs-jurés français à l'exclusion, par conséquent, des assesseurs-jurés musulmans ; que le procès-verbal ne constate donc pas que ces assesseurs-jurés musulmans aient prêté le serment prescrit par l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902 ; que, d'autre part, aucune preuve juridique n'établit que cette formalité substantielle ait été accomplie ; — D'où il suit qu'il y a eu violation de l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902, visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 16 juin 1909 par la cour criminelle d'Alger qui a condamné Bouzouïna Moussa ben Rabah dit Balaounane à la peine de mort.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* — M^{es} CHAUFTON et HANNOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
18 décembre 1909
—

Impôt des tabacs, procès-verbaux, foi jusqu'à preuve contraire, faits matériels, appréciations; contraventions, modicité, colportage, tabac non vignetté, défaut de licence.

En matière d'infractions à la réglementation de l'impôt des tabacs en Algérie, les procès-verbaux régulièrement dressés font foi des faits matériels constatés par les agents verbalisateurs, mais non des appréciations, comme l'existence d'un contrat, qu'ils ont cru devoir en déduire (1).

(1) Application très simple des principes relatifs à la foi due aux procès-verbaux : quand ils font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, cette autorité n'est attachée qu'aux faits matériels constatés par les agents verbalisateurs, non aux déductions plus ou moins hasardeuses qu'ils prétendraient en tirer. V. Garraud, *Précis de droit criminel*, 10^e édit., p. 685.

La modicité de l'objet de la contravention ne saurait, en aucun cas, être un motif de ne pas prononcer la peine déterminée par la loi. Constitue donc le double délit de détention de tabacs non vignettés et de colportage de tabacs sans licence le fait par un colporteur de détenir 80 grammes de tabac à priser dans une boîte en fer-blanc ne portant pas de vignette (1).

(Administration des contrib. diverses c. Neghal Ahmed ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen pris de la violation des art. 154 du code instr. crim., 223 de la loi du 28 avril 1816, 20 et 25 du

(1) Chaque fois que nous reproduisons un arrêt ou un jugement relatif à l'impôt des tabacs en Algérie, nous devons tout d'abord formuler une réserve indispensable : nous estimons cet impôt inconstitutionnel. V. nos notes sous trib. rép. ind. de Souk-Ahras, 20 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2.273 ; crim. cass. 7 mars 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2.221.

Ceci dit, et à admettre, par pure hypothèse, l'existence juridique du décret du 25 novembre 1906, il nous est impossible d'approuver la solution intervenue. — S'il est vrai que la modicité de l'objet de la contravention n'est pas un motif de relaxe, il en est autrement quand cette modicité est exclusive de l'infraction. Or, tel était, ce nous semble, le cas. Des gendarmes trouvent dans le chargement d'un colporteur indigène une boîte en fer-blanc contenant 80 grammes de tabac à priser : l'administration des contributions diverses y voit une double contravention, colportage de tabac sans licence et colportage de tabac non vignetté. Mais rien n'établissait, dans les constatations du procès-verbal, qu'il y eût *colportage*, c'est-à-dire transport en vue de la vente ; la minime quantité trouvée en la possession du colporteur était manifestement insuffisante pour qu'il en fit le commerce, et rendait tout à fait vraisemblable l'explication qu'il donnait, à savoir que cette petite quantité était destinée à sa consommation personnelle. Est-il donc défendu à un colporteur d'avoir du tabac dans sa tabatière ? Le tribunal, sans contredire aux faits constatés au procès-verbal, avait fait une exacte appréciation des faits de la cause : la cassation ne s'explique que par le défaut de contradiction, si fréquent devant la cour suprême. C'est comme cela que se forme une jurisprudence abominablement fiscale.

En effet, voyez le résultat de cette cassation. Le décret du 25 novembre 1906 est, dans les pénalités qu'il édicte, terriblement sévère. Si le tribunal de renvoi condamne, il lui est impossible d'infliger au prétendu colporteur moins de 600 fr. d'amende et de six jours d'emprisonnement, avec la confiscation des moyens de transport et les frais (art. 77-9^o). C'est la.

décret du 27 juin 1893, 47 et 74 du décret du 25 novembre 1906, en ce que le jugement attaqué a relaxé le prévenu des fins d'une poursuite exercée contre lui pour vente de tabac à fumer sans licence, alors que des constatations du procès-verbal il résultait expressément que le prévenu avait, sans être muni de licence, remis une certaine quantité de tabac contre paiement en orge et que ce procès-verbal n'avait pas été débattu par la preuve contraire : — Attendu que pour relaxer Neghal Ahmed de la contravention relevée contre lui pour défaut de licence, le jugement attaqué se fonde, d'une part, sur les explications du prévenu qui a soutenu avoir reçu l'orge en paiement, non de tabac, mais de dattes qu'il avait vendues et avoir remis le tabac à son acheteur, à titre gracieux et, d'autre part, sur l'insuffisance du procès-verbal qui n'aurait pas permis au tribunal de se rendre compte de la manière dont les agents verbalisateurs avaient pu savoir que l'orge devait servir à payer le tabac ; — Attendu que si le procès-verbal régulièrement dressé par deux gendarmes constate que ceux-ci ont vu le prévenu, non muni de licence, remettre du tabac à fumer à un indigène qui de son côté lui remettait de l'orge en paiement, la constatation matérielle de cette double remise n'implique pas nécessairement l'existence du contrat de vente que les agents verbalisateurs en ont déduite, en affirmant que la remise de l'orge constituait le paiement du tabac ; que conséquemment le dit procès-verbal ne faisait pas foi de l'existence de ce contrat et qu'en cet état, le juge du fond a pu substituer son appréciation d'après le résultat du débat, à celle indiquée dans cet acte, sans méconnaître la foi qui lui était due jusqu'à preuve contraire, et sans violer l'art. 154 du c. d'inst. crim. visé au moyen ;

Mais sur le 2^e moyen pris de la violation des art. 222 de la loi du 28 avril 1816, 154 du c. d'inst. crim., 20 et 25 du décret du 27 juin 1893, 42, 47, 74 et 77 du décret du 25 novembre 1906, en ce que le jugement attaqué a relaxé le prévenu d'une poursuite dirigée contre lui pour vente sans licence, de tabac à priser en boîte non revêtue des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie, alors qu'il résultait d'un procès-verbal régulier que le dit prévenu, non muni de licence, avait été saisi portant une certaine quantité de tabac

ruine pour le malheureux colporteur indigène ; et cela pour 80 grammes de tabac ! Ce n'est pas en intentant des poursuites aussi excessives et, il faut le dire, aussi peu fondées, que l'administration des contributions diverses rendra l'impôt des tabacs moins impopulaire.

Émile LARCHER.

irrégulièrement emballé et sans que la preuve contraire eût été administrée conformément à la loi : — Vu les dits articles ; — Attendu que le même procès-verbal constate que les gendarmes ayant perquisitionné dans le chargement du colporteur Neghal (Ahmed), y ont trouvé une boîte en fer-blanc contenant 80 grammes de tabac à priser, la dite boîte ne portant pas de vignette ; — Attendu que pour relaxer le prévenu de la double contravention relevée contre lui de ce chef pour détention de tabacs non vignettés et colportage de tabacs sans licence, le jugement attaqué déclare d'une part que le fait de détenir 80 grammes de tabac à priser dans une boîte ne saurait suffire pour constituer une contravention au décret du 25 novembre 1906 ; d'autre part, qu'il n'est pas établi que ledit prévenu soit un colporteur de tabacs, et, enfin, que la petite quantité de tabac saisie en sa possession permettrait d'admettre, ainsi qu'il le prétendait, que c'était pour son usage personnel qu'il détenait cette marchandise ; — Mais attendu que la modicité de l'objet de la contravention ne saurait, en aucun cas, être un motif de ne pas prononcer la peine déterminée par la loi ; que du procès-verbal dressé par deux agents auxquels l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816, rendu applicable à l'Algérie par l'art. 74 du décret du 25 novembre 1906, donne le pouvoir de constater le colportage des tabacs en fraude, résultait la preuve que le prévenu non muni de licence colportait du tabac à priser dans une boîte non vignettée ; que ce procès-verbal ne pouvait être débattu que par la preuve contraire ; qu'en relaxant, nonobstant ces conditions précises, le prévenu sur ses seules déclarations et sans recourir à aucun mode de preuve autorisé par la loi, le tribunal a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier et violé les dispositions légales visées dans le second moyen ;

Par ces motifs : — Rejette dans sa disposition qui a relaxé Neghal Ahmed ben Mohamed de la contravention relevée contre lui pour vente de tabac à fumer sans licence, le pourvoi formé contre le jugement rendu le 16 décembre 1908, par le tribunal correctionnel de Guelma ; — Casse et annule au contraire ledit jugement dans sa disposition qui a relaxé le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour détention de tabacs non vignettés et colportage de tabacs sans licence ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Bône.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* ; — M^e REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

11 janvier 1910

Droit d'accroissement, Algérie, association religieuse, caractère, but.

Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1884, le droit d'accroissement est dû par toutes congrégations, communautés et associations religieuses sans aucune exception et sans autre condition d'exigibilité que cette seule qualité.

Constitue une association religieuse assujettie au droit d'accroissement une société — en l'espèce, la société des orphelins agricoles de l'Algérie — qui a pour but prédominant de prêter son concours à une congrégation religieuse (les Pères Blancs) pour lui permettre de continuer et d'étendre ses œuvres pieuses, et dont les membres abandonnent la totalité de leurs revenus aux œuvres charitables ou pieuses pendant la durée entière de l'association et appartiennent tous à la dite congrégation religieuse, faisant partie du même ordre et soumis à la même règle et au même lien spirituel (1).

(1) Les art. 3 et 4 de la loi du 18 décembre 1880 et l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884 ont été rendus exécutoires en Algérie par le décret du 3 janvier 1887 (Est. et Lef., p. 719), sous la seule réserve de la modération des droits d'enregistrement perçus en Algérie. — En France, le droit d'accroissement créé par les textes précités a été converti en une taxe annuelle (loi du 16 avril 1895, art. 3 et s.) ; mais ces dispositions n'ont point été déclarées applicables en Algérie et, pour cela, on ne les y applique pas (V. notamment l'état C, annexé à la loi du 30 décembre 1909, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial à l'Algérie pour l'exercice 1910, *J. O.*, 31 décembre 1909, p. 12368). Il serait plus juridique d'appliquer ces dispositions qui ont évidemment le caractère de textes modificatifs d'une législation déjà en vigueur en Algérie : point n'est besoin de ce qu'on nomme si improprement une « promulgation spéciale ». Ce nous est l'occasion de constater une fois de plus combien est générale l'ignorance des principes élémentaires de la législation algérienne.

Au surplus, quelle que soit la législation applicable, les associations assujetties au droit d'accroissement sont les mêmes, et elles comprennent notamment les associations religieuses. En l'espèce, cette qualité appartenait très évidemment à la société demanderesse au pourvoi. (Cprz, civ. rej. 27 novembre 1889, *Sir.* 1890. 1. 537 ; req. 3 janvier 1894, *Sir.* 1895. 1. 143 ; req. 28 mai 1894 et civ. cass. 29 mai 1894, *Sir.* 1894. 1. 519).

É. L.

(Henriot ès-qualité c. Enregistrement)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 4 de la loi du 18 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 1832 et suiv. c. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que sous l'empire de la loi du 29 décembre 1884, le droit d'accroissement est dû par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses sans aucune exception et sans autre condition d'exigibilité que cette seule qualité ; — Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que la société des orphelinats agricoles de l'Algérie a pour but prédominant de prêter son concours à la congrégation religieuse des Pères Blancs pour lui permettre de continuer et d'étendre ses œuvres pieuses ; que les membres de la société abandonnent la totalité de leurs revenus aux œuvres charitables ou pieuses pendant la durée entière de l'association ; que les membres de la société qui appartiennent tous à la congrégation religieuse des Pères Blancs faisant par suite partie du même ordre, sont soumis à la même règle et au même lien spirituel ; — Attendu qu'en l'état de ces constatations d'où ressort le but exclusivement religieux de la société, le jugement attaqué a décidé à bon droit que celle-ci constituait, au sens de l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, une association religieuse assujettie comme telle au paiement des droits d'accroissement ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; MALEPEYRE, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

8 avril 1910

Délégations financières algériennes, listes électorales, colons, conditions d'inscription, propriété ou détention d'un bien rural.

Ne peut être inscrit sur la liste des électeurs colons l'électeur qui, figurât-il sur cette liste depuis douze ans, ne peut prouver qu'il est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit d'un bien rural et qui, au contraire, est inscrit au rôle de la taxe foncière pour un immeuble urbain (1).

(1) Nous ne pouvons reproduire cet arrêt sans formuler à son sujet

(Peyre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 1^{er} du décret du 23-25 août 1898 dispose que les membres composant la première délégation financière algérienne sont élus « directectement par

une critique et sans présenter quelques observations sur la confection des listes électorales des délégations financières.

I. La critique porte sur la question de savoir à qui incombe en pareille matière le fardeau de la preuve : sur ce point, l'arrêt ne nous paraît pas exempt de quelque contradiction. L'électeur considéré figurait depuis longtemps, — douze ans, c'est-à-dire l'origine même de l'institution, — sur la liste des colons. Le principe de la permanence des listes lui constituait une véritable possession : on ne pouvait donc obtenir sa radiation de la liste des colons qu'en prouvant contre lui qu'il ne remplissait pas les conditions voulues pour y être inscrit. Le jugement attaqué s'est placé à un point de vue exactement opposé : il prononce la radiation pour cette raison que l'électeur « n'a pu prouver qu'il était propriétaire ou détenteur d'un immeuble rural ». Or, ce n'était pas à lui à fournir cette preuve. Le jugement ajoute que cet électeur est inscrit au rôle de la taxe foncière pour un immeuble urbain : ceci n'est pas le moins du monde décisif, car tel possède à la fois un immeuble urbain et une propriété rurale.

Nous sommes donc un peu surpris du rejet prononcé par la cour suprême. Le jugement entrepris semble bien avoir méconnu la règle fondamentale sur le fardeau de la preuve ; et on peut tout au moins lui reprocher d'être insuffisamment motivé.

II. Cette décision nous est une bonne occasion de signaler certaines bizarreries ou certaines obscurités dans la division des délégations financières et dans la composition des listes respectives de chaque délégation.

Les délégations financières algériennes, on le sait, créées par un décret du 23 août 1898 — j'ignore pourquoi la cour de cassation a jugé utile, contrairement à l'usage, de le désigner sous la double date des 23-25 août — sont tripartites : colons, non colons, indigènes (ceux-ci se subdivisant d'ailleurs en deux sections : arabes et kabyles). Les colons, qui constituent une liste distincte en vue de l'élection des membres de la première délégation, sont définis : « tout concessionnaire ou propriétaire de biens ruraux, ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier desdits biens ». Ainsi — on l'a fait remarquer, non sans malice — il se trouve que, la propriété non bâtie n'étant pas imposée en Algérie, cette délégation *financière* représente essentiellement la catégorie de ceux qui ne *financent* pas ; et pour comble de bizarrerie, on lui assigne le premier rang, les contribuables étant relégués au second.

Ensuite, nous sommes un peu surpris que des difficultés ne se soient pas encore présentées au sujet du critérium entre les deux listes d'électeurs français. Si on comprend parfaitement la distinction entre une propriété bâtie et une propriété non bâtie, distinction qui correspond en Algérie à celle des biens imposés et des biens non imposés, on saisit

les colons inscrits sur les listes électorales municipales, âgés de 25 ans, français depuis 12 ans au moins et résidant en Algérie depuis trois ans au moins » ; — Qu'il résulte de cette disposition que seuls les colons sont appelés à élire les membres composant la première délégation et que ceux composant la deuxième délégation sont élus « par les contribuables autres que les colons inscrits au rôle des contributions ou taxes assimilées » ; — Qu'aux termes de ce même article, est « réputé colon tout concessionnaire ou propriétaire de biens ruraux ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier desdits biens » ; — Attendu que le jugement attaqué constate que Peyre « ne peut être compris dans l'une quelconque de ces catégories et qu'il n'a pu prouver qu'il était propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce fût d'un bien rural ; qu'au contraire, une attestation du maire de Bordj-Ménaïel certifie qu'il est inscrit au rôle de la taxe foncière pour un immeuble urbain » ; — Attendu que Peyre allègue

moins facilement la distinction entre un immeuble urbain et un immeuble rural. N'y a-t-il pas à Alger même des surfaces, assez étendues, couvertes de cultures maraîchères, de jardins fruitiers, de vignes ? Il n'est pas douteux que leurs propriétaires et locataires peuvent se faire inscrire sur la liste des colons. Mais alors combien faut-il d'hectares, d'ares ou de centiares, combien d'arbres fruitiers ou de planches de légumes pour constituer une propriété rurale ? Toute limitation serait nécessairement arbitraire. 50 mètres de jardin, autour de ma maison, avec un mandarinier, un citronnier et un poirier font de moi un colon.

Et les listes électorales sont, en fait, bien mal dressées. Pour ne citer qu'un exemple, la 2^e circonscription d'Alger, qui comprend dans son territoire El-Biar et l'ancienne commune de Mustapha, devrait compter un nombre de colons de beaucoup supérieur aux cinquante ou soixante que portent les listes.

Notons encore, à ce propos, une bizarrerie dans l'organisation des délégations financières. Une même circonscription élit toujours un délégué colon et un délégué non colon. Et il arrive ainsi que telle circonscription qui compte 6 à 8.000 électeurs non colons compte à peine quelques dizaines de colons : un calcul facile prouve alors que la voix d'un colon y est 100 ou 200 fois plus efficace que celle d'un non colon. La proportion est renversée dans certaines circonscriptions de l'intérieur.

Ceci est beaucoup plus fort que les horreurs et les absurdités signalées par les protagonistes de la représentation proportionnelle à la charge du scrutin d'arrondissement.

Une fois de plus, il est vrai qu'il n'y a que le provisoire qui dure. La création des délégations financières a été un essai que beaucoup estimaient malheureux ; la loi du 19 décembre 1900 annonçait une loi qui en opérerait la revision. Mais toujours jusqu'ici le Parlement a reculé l'examen de ce délicat problème : que faire des délégations financières ? les modifier, les remplacer ou les supprimer ?

Émile LARCHER.

vainement qu'il figurait depuis 12 ans sur la liste des électeurs colons de ladite commune ; mais que si, en vertu du principe de la permanence des listes, l'électeur inscrit sur une liste ne peut plus en être rayé sans son consentement, c'est à la condition qu'il ne soit pas prouvé contre lui qu'il n'a aucun droit de conserver son inscription ; — D'où il suit qu'en décidant que Peyre ne devait pas être maintenu sur la liste des électeurs colons, le juge de paix n'a violé aucune disposition légale ;

Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; MAILLET, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.).

COUR D'ALGER (3^e ch.)

23 juin 1908

Exploit, notification, domicile, nullité.

Est nulle toute citation non faite à personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée (1).

La nullité résultant du défaut de notification à personne ou domicile n'est pas facultative (2).

(Pétolat c. Berthier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit de Laffont, huissier à Alger, du 11 mai 1904, enregistré, Berthier a fait assigner Pétolat à comparaître devant le tribunal civil d'Alger pour s'entendre condamner à lui payer 2.500 fr., pour perte qu'il disait avoir subie à l'occasion de la vente qu'il avait consentie à Pétolat d'un immeuble, suivant acte reçu, M^e Pertus, notaire à Alger, le 26 février 1901, enregistré, plus 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'exploit porte qu'il a été signifié à René-Alfred Pétolat, industriel, demeurant à Mustapha-Alger, rue Sadi-Carnot, 113, en son domicile où étant et parlant à la personne de son directeur à qui la

(1) V. sur cette question la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 49, n^{os} 3 et 4.

(2) En sens contraire Alger, 28 février 1898 (*Rev. Alg.* 1898. 2. 140). Sur l'interprétation et l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, v. note sous Alger, 17 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 288.

copie a été remise sous enveloppe fermée ; — Attendu que Pétolat n'a point contesté que le tribunal civil d'Alger était compétent pour statuer, l'action ayant pris naissance à Alger, mais qu'il a prétendu qu'il n'avait point son domicile à Mustapha-Alger ; qu'il ne résidait point dans cette ville ; qu'il avait son domicile à Dijon où il exerce son industrie et où il a son principal établissement, rue de Gray, 31 et 33 ; qu'il résidait à Dijon ; qu'il n'avait à Mustapha-Alger qu'une simple agence de son établissement principal de Dijon ; qu'en conséquence, l'assignation conformément aux art. 68 et 70 du c. pr. c. aurait dû lui être notifiée à personne ou à son domicile à Dijon ; que celle notifiée à Mustapha-Alger est nulle ;

Attendu que le premier juge a décidé que l'assignation du 11 mai 1904 était nulle pour violation de l'art. 68 du c. p. c., mais a déclaré cette nullité facultative (art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842), a retenu l'affaire et prescrit une enquête ; — Attendu que Pétolat a relevé appel de cette décision ; qu'il reprend devant la cour ses conclusions de 1^{re} instance et soutient qu'à tort le premier juge a fait application de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 ;

Attendu que Berthier soutient d'abord que le contrat du 26 février 1901, à l'occasion duquel a lieu le procès contient pour Pétolat élection de domicile à Alger ; que, par suite, Pétolat a pu valablement être assigné à Alger ; — Attendu il est vrai que ce contrat porte ce qui suit : « Pour l'exécution des présentes M. Pétolat fait élection de domicile en l'étude du notaire Pertus à Alger ; » — Mais attendu que l'acte d'appel ayant été signifié à Pétolat non à ce domicile élu, mais rue Sidi-Carnot où se trouverait, d'après Berthier, le domicile réel de Pétolat, il n'y a point lieu de s'arrêter à ce premier moyen soulevé par Berthier ;

Attendu que Berthier dit ensuite que le contrat à l'occasion duquel est né le litige, s'est passé à Alger entre personnes y domiciliées ; — Attendu que la passation du contrat à Alger rend le tribunal civil d'Alger compétent pour statuer sur le litige né à l'occasion du contrat, mais n'autorise en aucune façon à faire signifier l'assignation à Alger, si Pétolat n'y a pas son domicile, ou s'il n'y réside pas ;

Attendu que pour établir que Pétolat est domicilié à Alger Berthier invoque une lettre qui lui a été écrite par Pétolat le 20 février 1901, portant comme en-tête, en caractères imprimés, ces mots « Usine Pétolat, bureaux 21, rue Sadi-Carnot, Mustapha, ateliers de construction en face l'arsenal » ; — Attendu que Pétolat ne conteste pas, comme il a été exposé déjà ci-dessus qu'il possède à Mustapha un établissement industriel, mais qu'il déclare que la possession de cet éta-

blissement ne démontre pas qu'il est domicilié à Mustapha-Alger ou qu'il réside dans cette ville ; qu'il ajoute que cet établissement n'est qu'une simple agence de son établissement principal de Dijon et que d'ailleurs ce qui est exact, l'instance engagée contre lui par Berthier, n'est pas relative à une opération commerciale traitée avec cette agence ; — Attendu que le fait de Pétolat de posséder à Alger-Mustapha cette agence dirigée par un de ses employés, celui même à qui a été remise la copie de l'exploit introductif d'instance n'implique en aucune façon que Pétolat a son domicile à Alger-Mustapha ; — Attendu au surplus qu'il n'est point sans intérêt de constater que dans les contrats intervenus entre les deux parties en l'étude de M^e Pertus, on lit que devant cet officier public ont comparu Berthier, d'une part, d'autre part Pétolat, industriel, demeurant à Dijon, rue de Gray, 31 et 33 ; que Berthier n'ignorait donc pas le domicile réel de Pétolat ; — Attendu qu'il appartient à Berthier de prouver que Pétolat a son domicile à Mustapha-Alger ou qu'il y réside ; qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve ; — Attendu qu'est donc nul l'exploit introductif d'instance par application de l'art. 68 c. proc. civ. et 70 du même code comme l'a décidé à bon droit le premier juge ;

Sur l'application faite à la cause par le premier juge de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 : — Attendu que l'ordonnance de 1842 en déclarant facultatives les irrégularités, n'a pas étendu cette faculté aux nullités substantielles ; — Attendu d'ailleurs que l'ordonnance du 16 avril 1843 dans son art. 3 déclare nulle toute citation non faite à personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée ; que l'art. 46 de la même ordonnance porte que les dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 concernant les nullités, continuent d'être exécutées à l'exception des nullités établies par l'ordonnance de 1843 ; — Attendu que la nullité résultant du défaut de notification à personne au domicile n'est pas facultative ; — Qu'il échet donc de réformer le jugement déféré en ce qu'il rejette l'exception de nullité de l'exploit du 11 mai 1904 par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Par ces motifs : — Dit nul l'exploit introductif d'instance du 11 mai 1904 par application des dispositions des art. 68 et 70 du c. pr. civ. ; — Confirme le jugement de ce chef ; — Dit qu'à tort le premier juge a dit la nullité dont cet exploit est entachée facultative ; — Infirme de ce chef le jugement.

MM. WURTZ, prés. ; VANDIER, subs. proc. gén. — M^{es} CHAMPEIL et HUARD, av.

CONSEIL D'ÉTAT

19 mars 1910

Conseil d'État, délai pour former le recours, loi du 13 avril 1900, applicabilité à l'Algérie.

L'art. 24 de la loi du 13 avril 1900, qui a réduit à deux mois le délai de trois mois établi par le décret du 22 juillet 1806 pour former un pourvoi devant le conseil d'État, concerne les habitants de l'Algérie comme ceux de la France continentale. Les délais impartis par l'art. 73 du code de procédure ne leur sont point applicables. Seuls bénéficient de ce dernier délai les pourvois contre les arrêts des conseils de préfecture en vertu de l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1859 (1).

(1) La question soulevée par le recours était très simple et la solution donnée par le conseil est exacte. Il nous suffira par suite de présenter deux très brèves observations :

1° L'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 a réduit à deux mois le délai pour former un recours au conseil d'État fixé à trois mois par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806. Or la loi du 11 juin 1859 (Est. et Lef., p. 224), dispose dans son art. 1^{er} : « Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'État par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale. L'art. 13 du même décret cessera de leur être applicable. » Cet art. 13 augmentait le délai de trois mois pour les individus demeurant hors de la France continentale conformément à l'art. 73 du code de procédure. L'auteur du recours soutenait que la loi du 13 avril 1900 avait abrogé implicitement la loi de 1859 et que les délais de recours pour les habitants de l'Algérie ne pouvaient plus être calculés que conformément à l'art. 13 du décret de 1806, c'est-à-dire conformément à l'art. 73 du code de procédure. Le conseil, pour rejeter cette prétention, a simplement affirmé que l'art. 1^{er} de la loi de 1859 n'a point été abrogé par l'art. 24 de la loi de 1900. Au premier abord, il semble en résulter une contradiction dans notre arrêt. L'art. 1^{er} de la loi de 1859 donnait, en effet, aux algériens un délai de trois mois, celui de l'art. 11 du décret de 1806, pour se pourvoir. Cependant la requête du sieur Basoni a été rejetée comme n'ayant été enregistrée « qu'après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900. » En réalité, la contradiction n'est qu'apparente. Ce qu'avaient entendu faire les auteurs

(Basoni)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu les requêtes sommaires et les mémoires ampliatifs présentés pour le sieur Basoni, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bône, enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 12 avril, 24 juin, 26 septembre et 6 novembre 1905 et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer deux décisions, en date des 26 janvier et 13 juin 1905, par lesquelles le ministre de la guerre a rejeté certaines de ses

de la loi de 1859 c'était, en effet, assimiler, en ce qui concerne les délais, la France et l'Algérie (V. l'exposé des motifs du projet devenu la loi de 1859, Sirey, *Lois annotées*, 1859, p. 74). Dire que l'art. 1^{er} de la loi de 1859 n'est pas abrogé, c'est tout simplement dire que l'assimilation subsiste entre les habitants de la métropole et ceux de l'Algérie en ce qui concerne les délais de pourvoi au conseil d'État.

Peut-être y eût-il eu un moyen d'éviter cette apparente contradiction. La loi de 1900 modifie l'art. 11 du décret de 1806. Elle doit donc s'appliquer de plein droit en Algérie où cet article était en vigueur. Il suffisait au conseil d'utiliser, pour aboutir à la solution, la théorie des lois modificatives admise dans la doctrine et la jurisprudence judiciaire où elle se complique malheureusement trop souvent d'une distinction entre lois simplement modificatives et lois innovatoires qui n'a point de sens (V. civ. rej., 25 janvier 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 110; req., 11 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 255; Alger, 2 février 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 265; Alger, 26 juin 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 329; Alger, 14 nov. 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 61; J. de p. de Souk-Ahras, 23 nov. 1906, *Rev. Alg.* 1909. 2. 27; Alger, 31 oct. 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 149; v. les notes de M. Larcher, sous les arrêts précités, et Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69), admise aussi par le conseil d'État (Cons. d'État, 31 juillet 1903, Armelin, *Lebon*, p. 607; 4 mars 1904, Chiche, *Lebon*, p. 176).

2° Le conseil signale une bizarrerie assez notable dans l'organisation des recours. S'agissant d'un appel contre un arrêté d'un conseil de préfecture le délai de deux mois est augmenté pour l'habitant de l'Algérie, comme pour toute personne domiciliée hors de la France continentale, conformément à l'art. 73 du code de procédure. La chose est certaine. Elle résulte de l'art. 58 de la loi du 15 juillet 1889. S'agissant d'un recours porté devant le conseil d'État statuant comme tribunal de premier ressort le délai n'est plus pour l'individu habitant l'Algérie que de deux mois. Il y a là un manque d'harmonie très regrettable bien fait pour amener des erreurs semblables à celle dont a été victime le sieur Basoni.

LOUIS ROLLAND.

réclamations, relatives aux travaux qu'il a exécutés à Bizerte, pour la construction d'un casernement ; — Ce faisant, attendu que l'acte, en date du 13 janvier 1904, par lequel le requérant a renoncé à présenter des réclamations au sujet de son entreprise ne lui est pas opposable ; que cet acte n'a pas été accepté par lui en toute liberté ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, enregistrées comme ci-dessus les 26 janvier et 13 juin 1906 et tendant au rejet des requêtes comme non recevables, par le motif que, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 11 juin 1859, le délai de recours au conseil d'État pour les habitants de l'Algérie est le même que pour les habitants de la France continentale ; que ce délai a été réduit à deux mois par la loi du 13 avril 1900 ; que le requérant n'a pas observé ce délai ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Basoni, enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 1906 et dans lequel le requérant soutient que la fin de non-recevoir qui lui est opposée par le ministre de la guerre ne lui est pas applicable ; que la loi de 1859 a été implicitement abrogée par la loi du 13 avril 1900 et que, par suite, les délais de recours pour les habitants de l'Algérie sont ceux fixés par l'art. 13 du décret de 1806 ; — Vu la loi du 11 juin 1859, art. 1^{er} ; — Vu le décret du 22 juillet 1806, modifié par la loi du 13 avril 1900, art. 24 ;

Considérant que les deux requêtes ci-dessus visées du sieur Basoni présentent à juger la même question ; qu'ainsi il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ; — Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 11 juin 1859 dispose que les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'État pour les habitants de l'Algérie sont les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale, et que l'art. 13 du même décret, relatif aux délais de distance réglés par l'art. 73 c. pr. civ. cessera de leur être appliqué ; que cet article n'a pas été abrogé par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900, qui réduit à deux mois le délai fixé à trois mois par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 et que seuls, les pourvois contre les arrêtés de conseil de préfecture continuent à bénéficier, en vertu de l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889 et par dérogation à la loi du 11 juin 1859, du délai imparté par l'art. 73 c. pr. civ. précité ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les décisions attaquées du ministre de la guerre, relatives à des travaux exécutés en Tunisie, ont été notifiées au requérant, qui habite le département de Constantine, les 31 janvier et 30 juin 1908 et que les requêtes n'ont été enregistrées que

les 12 avril et 26 septembre suivants, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 24, ci-dessus visé, de la loi du 13 avril 1900 ; que dès lors, le ministre de la guerre est fondé à soutenir que ces requêtes ne sont pas recevables, comme tardivement présentées ;

Décide : — Les requêtes ci-dessus visées du sieur Basoni sont rejetées.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; PICHAT, *comm. du gouv.* — M^{es} AGUILLON et REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
13 mai 1909
—

Indigène musulman, armée, engagement volontaire, service antérieur, déclaration mensongère, délit, prescription.

L'indigène musulman, qui a commis le délit prévu à l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898, en affirmant mensongèrement, dans un acte d'engagement volontaire, qu'il n'a pas servi antérieurement dans l'armée, bénéficie de la prescription, s'il s'est écoulé trois années entre la date du délit et la comparution du prévenu devant les juges du premier degré, sans aucun acte de poursuite avant l'accomplissement du délai de prescription (1).

(1) En contractant un engagement ou un rengagement dans les tirailleurs, les spahis ou les autres corps qui reçoivent des indigènes musulmans, ceux-ci doivent déclarer, sur le Coran, s'ils ont ou non servi antérieurement dans l'armée et, dans le cas de l'affirmative, pendant combien de temps et à quel titre. V. notamment le modèle d'acte d'engagement ou de rengagement donné par le D. 2 octobre 1909 (*Rev. Alg.* 1909. 3. 296).

Il n'était pas rare qu'un indigène, qui avait déjà servi mais dont les mauvaises notes empêchaient le rengagement, contractât un engagement, en affirmant mensongèrement qu'il n'avait jamais servi. Tout d'abord, on avait essayé, mais vainement, de faire rentrer ce fait dans la définition de l'escroquerie (D. 10 août 1889, Est. et Lef., p. 876. — Mais v. Alger, 16 mai 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 448 ; 7 novembre 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 23). Aussi un décret du 22 septembre 1898 crée-t-il une nouvelle infraction : « Tout indigène qui, invité à déclarer si antérieu-

(Sliman Djilali ould Charef c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 638 c. i. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Oran, confirmant un jugement rendu le 18 février 1909 par le tribunal répressif indigène d'Oran, a condamné le demandeur, par application de l'art. 2 du décret du 22 septembre 1897, à une année d'emprisonnement et à une amende de 250 fr., pour avoir, le 17 janvier 1905, dans un acte d'engagement volontaire, affirmé mensongèrement qu'il n'avait pas servi antérieurement dans l'armée ; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois années entre la date du délit et la comparution du prévenu devant les juges du premier degré ; que le jugement attaqué ne renferme aucune énonciation de nature à établir qu'il y a eu un acte de poursuite avant l'accomplissement du délai de la prescription ; qu'ainsi la cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la condamnation prononcée ; d'où il suit qu'il y a eu violation des articles susvisés ;

Par ces motifs, — Casse et annule le jugement rendu, le 3 avril 1909, par le tribunal correctionnel d'Oran qui a condamné Djilali ould Charef.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

rement il a servi dans l'armée à quelque titre que ce soit, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement ni supérieure à 3.000 fr. — Les dispositions de l'art. 463 c. pén. sur les circonstances atténuantes ne seront pas applicables à ce délit. »

Il est évident que le délit nouveau ainsi créé est, comme l'escroquerie dont il est voisin, une infraction instantanée. Dès lors trois ans sans aucune poursuite assurent l'impunité à l'indigène délinquant. On se demande comment le tribunal répressif indigène d'abord, le tribunal correctionnel ensuite ne s'en sont pas aperçus. Il semble — nous l'avons déjà remarqué — que le déplorable esprit de répression à outrance qui est, aux yeux des admirateurs des tribunaux répressifs indigènes, le principal mérite de cette monstrueuse juridiction, gagne les tribunaux correctionnels. Il est bon que la cour suprême rappelle de temps en temps les uns et les autres au respect des principes les plus élémentaires du droit.

É. L.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
31 juillet 1909
—**Cour criminelle, assesseurs-jurés, liste de session, absence de notification, nullité.**
—

La notification de la liste des assesseurs-jurés à l'accusé doit être faite à l'accusé la veille de l'audience, à peine de nullité (1).

Cette notification est nécessaire, alors même que la cour criminelle ne doit statuer que sur la peine, puisque l'application de cette peine ne peut avoir lieu qu'avec le concours des assesseurs-jurés (2).

(Melaoui Dahman ben hadj Rebhi c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 395 du c. d'instr. crim. et 11 de la loi du

(1 et 2) Que la notification à l'accusé de la liste des assesseurs-jurés doive être faite à l'accusé la veille au plus tard du jour de l'audience, en vertu de l'art. 395 c. instr. crim., déclaré applicable aux cours criminelles par l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, c'est certain (crim. cass., 4 janv. 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 253).

Mais ici, il y avait quelque chose de particulier. La cour criminelle n'était saisie que de la question de la peine, le premier verdict étant maintenu. En pareil cas, les cours d'assises statuent sans le concours du jury (art. 434 c. instr. crim.). Il ne saurait donc être question d'une notification de la liste du jury. Mais, en cour criminelle, les assesseurs-jurés concourent à la décision sur l'application de la peine. Il faut donc, alors même que la cour criminelle n'a à statuer, après un renvoi prononcé par la cour de cassation, que sur la peine, procéder à la constitution complète de la cour, au moyen d'un tirage au sort sur la liste des assesseurs-jurés. La cour de cassation en conclut, dans l'arrêt rapporté, que l'accusé jouit de son droit de récusation, et c'est ce qui rend nécessaire la notification de la liste.

A vrai dire, cette hypothèse semble avoir échappé au législateur, car l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902, ne prévoit le tirage au sort qu'en cas de « jugement ». Or, ici il n'y a pas de jugement. Néanmoins puisque les assesseurs-jurés doivent faire partie de la cour appelée à se prononcer sur la peine, il faut bien qu'ils soient désignés par un tirage au sort, et l'accusé doit, en conséquence, pouvoir exercer son droit de récusation, comme à l'ordinaire.

Gilbert MASSONIÉ.

30 décembre 1902; — Vu les dits articles; — Attendu que l'art. 395 c. instr. crim. applicable, aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, aux cours criminelles d'Algérie est ainsi conçu: « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau »; — Attendu que la formalité prescrite par cet article est d'ordre public; qu'établie pour donner à l'accusé toute facilité pour préparer l'exercice de son droit de récusation, elle intéresse essentiellement le droit même de défense et en est une des garanties indispensables; — Attendu dans l'espèce, qu'il ne résulte d'aucun document de la procédure, que la notification de la liste des assesseurs-jurés de jugement ait été faite à l'accusé renvoyé devant la cour criminelle de Blida, par arrêt de la cour de cassation, en date du 25 mars 1909, pour l'application de la peine, laquelle ne peut avoir lieu qu'avec le concours des assesseurs-jurés; — Attendu que cette violation de l'art. 395 entraîne nécessairement la nullité de la formation du tableau et de tout ce qui a suivi;

Par ces motifs: — Casse l'arrêt rendu, le 12 juin 1909, par la cour criminelle de Blida.

MM. BARD, *prés.*; GEOFFROY, *rapp.*; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
19 février 1910
—

Synagogue, Sfax, ouverture, délit, prière commune, membres d'une même famille.

Ne commet pas le délit d'ouverture à Sfax d'une synagogue non autorisée l'israélite chez lequel une vingtaine de personnes, toutes membres de sa famille, ont été trouvées en prière (1).

(1) Dans un but de bienfaisance et de fiscalité, un décret du bey du 14 avril 1906 (P. Zeys, *Suppl.* 1906-08, n° 3008), spécial à la ville de Sfax, dispose que « le service du culte israélite à Sfax ne doit être célébré que dans les temples désignés par le comité de la caisse de bienfaisance israélite de cette ville ». Il ajoute: « Cependant, pour ne pas déroger aux

(Bouni Boukhors Matoug c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 154, 194, 408, c. instr. crim., 1^{er} et 2 du décret beylical du 14 avril 1906 ; — Vu les dits articles ; — Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir, à Sfax, ouvert sans autorisation une synagogue, délit prévu et réprimé par le décret beylical du 14 avril 1906 et que pour le déclarer coupable de cette infraction le jugement attaqué constate qu'il résulte d'un procès-verbal que le dit demandeur avait sans autorisation installé chez lui une synagogue et s'y livrait publiquement à l'exercice du culte israélite ; — Attendu qu'il résulte seulement du procès-verbal visé par le jugement qu'une vingtaine d'israélites ont été trouvés en prière dans une salle du rez-de-chaussée dépendant du domicile privé du prévenu ; — Que, d'autre part, le jugement énonce que le demandeur contestait formellement avoir ouvert au public une synagogue et soutenait que les personnes trouvées en prière dans son domicile étaient toutes des membres de sa famille et que le dit jugement ne s'est pas expliqué sur le système de défense du prévenu, — en quoi il a violé les dispositions sus visées ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Sousse en date du 9 juin 1909 ; — Renvoie devant le tribunal de Tunis.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

usages, le comité de la caisse de bienfaisance de Sfax, pourra autoriser, moyennant une indemnité au profit de la caisse de bienfaisance, le service du culte dans les synagogues privées ». Les infractions sont punies d'une amende de 16 à 100 fr., qui peut être portée au double et additionnée d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois en cas de récidive. — Des décrets identiques ont été pris pour les villes de Monastir (2 août 1903, P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2276) et de Sousse (6 décembre 1904, *Suppl.* 1904, n° 2601).

Il est d'évidence que ce que ces décrets peuvent interdire, c'est l'exercice *public* du culte ; ce qui ne peut exister que moyennant autorisation et indemnité, ce sont les synagogues ou mieux oratoires privés (pour la législation en France avant la séparation des églises et de l'État, v. Béquet, v° Cultes, n° 2372 et s.) où sont reçus tous les coreligionnaires. C'est ce caractère de publicité qui, contesté par le prévenu, était insuffisamment établi, aussi bien par le jugement attaqué que par le procès-verbal base de la poursuite.

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—
8 mars 1910
—**Appel, demande nouvelle, loyers. — Bail, résiliation, indemnité de relocation.**
—

I. *Les parties sont recevables à réclamer devant les juges d'appel les loyers échus depuis le jugement de première instance (1).*

II. *En cas de résiliation du bail par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet de déterminer ce délai (2).*

(Hattab c. Chouchana)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, fausse application des art. 1726 c. civ., 457, 464, § 2, c. pr. civ., violation des art. 1131, 1183 c. civ. et 464, § 1, c. pr. civ., fausse application encore de l'art. 1760 c. civ., violation de l'art. 1382 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

En ce qui concerne le paiement des loyers : — Attendu que l'art. 464, § 2 c. pr. civ. dispose : que les parties pourront demander, en cause d'appel, les intérêts, arrérages et loyers échus depuis le jugement de première instance ; — Qu'une

(1) Art. 464, al. 2 c. pr. civ. — Paris, 13 décembre 1897, D. P. 98. 1. 398.

(2) Art. 1760 c. civ. — On considère que le temps nécessaire à la relocation est ordinairement le temps « que l'usage des lieux laisse au propriétaire pour trouver un nouveau locataire » (Aubry et Rau, t. IV, § 370, p. 504). Les circonstances spéciales de la cause peuvent, toutefois, permettre aux juges d'accorder l'indemnité pendant un temps supérieur ou inférieur à celui des congés, et les juges du fond apprécient souverainement l'intervalle de temps pendant lequel le preneur doit payer les loyers au bailleur pour l'indemniser du défaut de relocation (Bordeaux, 19 mai 1849, D. P. 50. 2. 15 ; req. 24 novembre 1879, D. P. 80. 1. 385 ; trib. de Sidi-bel-Abbès, 30 juin 1885, *Rev. Alg.* 1886. 2. 143 ; trib. civ. de la Seine, 3 mars 1894, sous Paris, 11 décembre 1889, D. P. 96. 2. 193).

telle demande étant considérée comme la suite de la demande initiale remise en question, avec toutes ses conséquences, par l'effet dévolutif de l'appel, ne constitue pas une demande nouvelle ; — Attendu, en fait, que Hattab Amar ayant interjeté appel de la sentence du juge de paix de Kroubs, en date du 5 novembre 1902, le condamnant à payer à Chouchana les loyers alors échus, celui-ci était recevable à réclamer devant les juges d'appel les loyers courus postérieurement ; — Qu'en procédant ainsi, il a usé du droit que lui confère la loi ;

En ce qui concerne l'indemnité de relocation : — Attendu que si, aux termes de l'art. 1760 c. civ., en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, cette disposition doit être entendue en ce sens que les loyers seront dus par le locataire pendant le temps nécessaire au propriétaire pour trouver un autre locataire, les juges du fond ayant un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet de déterminer le délai nécessaire pour relouer ; — Attendu que, dans l'espèce, en fixant ce délai au temps compris entre l'expulsion du demandeur ordonnée par le jugement attaqué et la date prévue pour l'expiration du bail, c'est-à-dire du 15 avril au 15 juin 1909, et en calculant l'indemnité de relocation sur la base des loyers restant à courir pendant cette période, les juges du fond ont fait un usage légitime de leur droit d'appréciation ; — D'où il suit que la décision attaquée, qui est suffisamment motivée, n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; GILLET, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* —
M^e DÉDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
19 mars 1910
—

Arrêté préfectoral, chasse, temps d'ouverture, gibier, colportage, vente, mise en vente, achat, interdiction, illégalité.

N'est pas légalement pris, et dès lors ne peut être sanctionné par les tribunaux, l'arrêté par lequel un préfet interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, l'exportation,

l'importation, le colportage, la vente, la mise en vente et l'achat de tout gibier non tué au fusil (1).

(Min. pub. de Coléa c. Agoun Mohamed ben Yahia)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application de l'art. 5 de l'arrêté du préfet d'Alger en date du 25 juillet 1908, et de l'art. 471, n° 15 c. pén. : — Attendu que l'art. 5 de l'arrêté préfectoral d'Alger du 25 juillet 1908, arrêté pris en exécution de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, interdit l'exportation, l'importation, le colportage, la vente, la mise en vente et l'achat de tout gibier non tué au fusil ; — Attendu que la loi du 3 mai 1844, qui énumère dans son art. 9, les

(1) Cet arrêt ne peut qu'être approuvé. La loi du 3 mai 1844 elle-même, par son art. 4, n'interdit la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier que « pendant le temps où la chasse n'est pas permise » (Lucien Larcher, *Rép. alphab. du dr. de chasse*, v° Colportage). Mais durant la période d'ouverture elle ne prévoit aucune limitation. L'art. 9 de la même loi, il est vrai, confère aux préfets un pouvoir de réglementation assez étendu ; mais l'énumération des matières qui y est donnée est nécessairement limitative. Dès lors, le préfet n'aurait pu prendre un tel arrêté qu'en vertu de ses pouvoirs généraux de police et sous la sanction, non plus de peines correctionnelles, mais seulement de l'amende édictée par l'art. 471 c. pén. : c'est ainsi que le prévenu avait été déféré au tribunal de simple police. Mais les pouvoirs du préfet en matière de police ne sont point illimités : pour qu'il puisse apporter une restriction aux droits et aux libertés des individus, il faut qu'une loi l'y autorise. Or, précisément, il en est de l'arrêté du préfet d'Alger du 25 juillet 1908 dont la cour suprême vient de proclamer l'illégalité comme de l'arrêté du même préfet du 26 octobre 1907 sur les courses de taureaux (v. notre note sous trib. de s. p. d'Alger, 24 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 148) : l'un et l'autre ont été pris en dehors des pouvoirs que la loi lui confère ; et la loi visée au préambule de l'arrêté, loi du 3 mai 1844 en l'espèce, loi du 2 juillet 1850 dans le cas cité, n'était pas applicable.

Au surplus, l'arrêté n'était pas plus défendable au point de vue du bon sens qu'au point de vue de la loi. La prohibition qu'il édicte aboutit à ériger en délit ou en contravention le fait du chasseur qui rapporte une pièce de gibier capturée par ses chiens, vivante ou morte !

Le but que se proposait le préfet en prenant un tel arrêté était sans doute de restreindre le braconnage trop largement pratiqué par les indigènes. But excellent, sans doute ; mais mieux que par des arrêtés inapplicables on l'atteindrait par une police judiciaire plus active.

É. L.

mesures qu'elle permet aux préfets de prendre, ne prévoit pas, pour ce magistrat, le droit d'interdire pendant le temps où la chasse est ouverte, le transport, le colportage ou la vente du gibier capturé à l'aide d'ingins prohibés ; d'où il suit que l'art. 5 de l'arrêté préfectoral susvisé n'étant pas légalement fait, ne saurait être sanctionné par l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Attendu, dès lors, qu'en refusant de prononcer contre Agoun Mohamed la pénalité édictée par cet article pour avoir mis en vente, pendant que la chasse était ouverte, une perdrix qui aurait été prise au piège, le jugement attaqué a fait de la loi une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu, le 15 janvier 1909, par le tribunal de simple police de Koléa.

MM. BARD, prés. ; PAILLOT, rapp. ; LÉNARD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
8 avril 1910
—

Pourvoi en cassation, matière électorale, dispense du ministère d'un avocat, non consignation de l'amende, tribunal de première instance, récusation, jugement, irrecevabilité.

L'art. 23 du décret du 2 février 1852, qui autorise le pourvoi formé par simple requête dénoncée au défendeur et qui le dispense de l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ainsi que de la consignation d'une amende, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre la décision d'un juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière électorale. L'exception que cet article apporte aux règles des art. 1^{er} et 2 du titre IV de l'ordonnance du 28 juin 1738 ne saurait être étendue au pourvoi formé contre le jugement rendu par un tribunal de première instance statuant sur la demande en récusation formée contre un juge de paix, bien que ce magistrat ait été récusé en qualité de juge d'appel de décisions rendues en matière électorale (1).

(1) Cette solution — neuve, croyons-nous, en jurisprudence — nous paraît très exacte. La règle exceptionnelle de l'art. 23 du décret du 2 février 1852 ne peut être étendue au-delà de son application normale.

(Marginédès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 23 du décret organique du 2 février 1852, qui autorise le pourvoi formé par simple requête dénoncée au défendeur et qui le dispense de l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ainsi que de la consignation d'une amende, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre la décision d'un juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière électorale ; que l'exception, que cet article apporte aux règles posées par les art. 1^{er} et 2 du titre IV de l'ordonnance du 28 juin 1738, ne saurait être étendue au pourvoi formé contre le jugement rendu par un tribunal de première instance statuant sur la demande en récusation formée contre un juge de paix, bien que ce magistrat ait été récusé en qualité de juge d'appel de décisions rendues en matière électorale ; — Attendu que Marginédès, agissant comme tiers électeur, s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Batna contre un jugement de ce tribunal qui a rejeté la demande de récusation qu'il a formée contre le juge de paix de Biskra juge d'appel des décisions de la commission municipale de la commune de Biskra ; — Qu'il suit de là que le pourvoi est irrecevable ;

Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; REYNAUD, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén. (c. conf.)*.

COUR D'ALGER (2^e ch.)—
4 juin 1908
—

Notaire, Algérie, testament, honoraires, exigibilité, paiement, nouveau titulaire, décret du 28 novembre 1899, non rétroactivité, expédition, frais frustratoires.

En l'état de la législation antérieure au décret du 28 novembre 1899, portant fixation, pour l'Algérie, du tarif des honoraires des notaires, le notaire rédacteur d'un testament était

personnellement fondé à réclamer du testateur, et dès la perfection de son acte, le montant intégral des honoraires que celui-ci comportait (1).

Le décret du 28 novembre 1899 n'a pas d'effet rétroactif; par suite les honoraires proportionnels afférents à un acte testamentaire, antérieur à ce décret, ne sont pas dus au décès du testateur survenu postérieurement au décret et n'appartiennent pas au notaire alors en fonctions, si ces honoraires ont été amiablement réglés entre parties et payés par le testateur dès avant la promulgation de ce décret et conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (2).

En cas de partage testamentaire et d'acceptation ultérieure, la délivrance à chacun des héritiers d'une expédition de chacun des deux actes est frustratoire; une seule expédition est suffisante et le coût des autres doit être rejeté de la taxe.

(1-2) Sous la réserve que le recouvrement des honoraires proportionnels sur les testaments authentiques et les donations entre les époux ne peut être effectué qu'après la réalisation de la condition, c'est-à-dire au décès du testateur ou du donateur, le tribunal de Philippeville avait précédemment décidé que le droit aux honoraires prenait naissance au moment de la confection de l'acte et que la créance qui en résulte entrait dès cette époque dans le patrimoine du notaire rédacteur (trib. Philippeville, 24 avril 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 355). Cette décision se basait sur l'art. 52 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 aux termes duquel le nouveau notaire, ou celui qui recevrait les minutes dans le cas de suppression d'office, serait tenu d'indemniser l'ancien titulaire ou ses héritiers jusqu'à concurrence du montant des recouvrements qui pourraient être à exercer au profit de ceux-ci, à raison des actes dont les frais, honoraires ou droits quelconques resteraient dus. — Dans une première espèce, la 1^{re} ch. de la cour déclarait inutile de rechercher si l'honoraire proportionnel pouvait, avant le décret du 28 novembre 1899, être considéré comme un droit acquis au notaire rédacteur parce qu'aucun texte légal ne consacrait ce droit et que le tarif de fait existant en la matière dans un arrondissement était un tarif d'ordre purement intérieur ne pouvant pas plus lier les parties intéressées que le magistrat taxateur (Alger, 1^{re} ch., 22 janvier 1907, *Robe*, 1907, 132). Notre arrêt se montre plus catégorique et, allant plus loin que le jugement du tribunal de Philippeville, il pose en principe que la créance du notaire rédacteur du testament n'était soumise à aucun terme, ni à aucune condition. Il s'agissait en effet, antérieurement au décret de 1899, d'un acte non tarifé dont les honoraires devaient se régler amiablement entre les parties et les notaires.

(Triponey c. Sultana)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant acte reçu de M^e Petit-Lafitte, notaire à Souk-Ahras, le 19 novembre 1891, la dame veuve Sultana a procédé au partage testamentaire de tous les biens devant composer sa succession entre ses huit enfants ; — Attendu que, le 22 du même mois, la testatrice a versé entre les mains du dit notaire qui en a donné quittance pure et simple, la somme de 1.245 fr. 60 pour le payer de ses frais et honoraires ; — Attendu que la veuve Sultana est décédée le 9 mai 1902 ; que ses héritiers ont accepté le partage testamentaire de 1891, suivant acte reçu le 13 juin 1902 par M^e Triponey, successeur médiat de M^e Petit-Lafitte, auquel ils ont remis la somme de 500 francs à titre de provision ; — Attendu qu'en octobre et novembre 1906 M^e Triponey a fait notifier aux héritiers Sultana une ordonnance de taxes s'élevant à 3.385 fr. dont il leur réclamait le paiement, sous déduction des 500 fr. d'acompte ; — Attendu que ces taxes comprennent, entre autres articles et à concurrence de 2.410 fr. 43, les honoraires proportionnels de l'acte testamentaire de 1891, calculés, suivant le tarif du décret du 28 novembre 1899, et que M^e Triponey prétend lui être dus, en vertu de l'art. 17 de ce décret ; que les taxes comprennent encore les frais et honoraires de huit expéditions de l'acte d'acceptation, destinées aux huit héritiers Sultana ; — Attendu que ceux-ci ont formé opposition à la dite ordonnance, qu'ils ont soutenu, notamment d'une part, que les honoraires proportionnels ne sont pas dus par eux, ces honoraires étant compris dans le paiement effectué par la veuve Sultana aux mains de M^e Petit-Lafitte et d'autre part, qu'une seule expédition de chacun des deux actes sus-visés leur suffit, qu'ils n'ont pas demandé les autres et que, par suite, ils ne doivent rien de ce chef ; — Attendu que, sur cette opposition, le jugement déféré, se fondant sur l'art. 17 du décret du 28 novembre 1899, a décidé que les honoraires proportionnels dus, à l'occasion du partage testamentaire de 1891, n'étaient exigibles et ne pouvaient être valablement payés qu'après le décès de la testatrice ; que le paiement en devait être fait par les héritiers à M^e Triponey, notaire en exercice, à la date du décès ; qu'ils devaient être calculés, suivant le tarif du dit décret, alors en vigueur, mais sur la quotité disponible seulement ; qu'il a, en conséquence, réduit à 580 fr. les honoraires proportionnels taxés à

2.410 fr. 43 et déclaré nul et non libératoire le paiement effectué par la veuve Sultana ; — Attendu que le même jugement a décidé encore que la délivrance d'une expédition de chacun des actes, testamentaire et d'acceptation, à chaque héritier était frustratoire ; qu'une seule expédition de ces deux actes était suffisante ; qu'il a rejeté de la taxe le coût des autres, soit la somme de 554 fr. 40 ; qu'enfin il a fait masse des dépens et ordonné qu'ils seraient supportés, moitié par M^e Triponey et moitié par les consorts Sultana ; — Attendu que les appels principal et incident visent uniquement les dispositions du jugement, qui viennent d'être rappelées ;

Sur la taxe afférente aux expéditions : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la taxe des honoraires proportionnels : — Attendu qu'antérieurement au décret du 28 novembre 1899 la situation des notaires en Algérie, quant à leurs honoraires, était réglée par les art. 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, modifié par la loi du 5 août 1881 et renvoyant au décret du 16 février 1807 ; qu'il était dit, notamment, à l'art. 35 de l'arrêté que « pour tous les actes non tarifés par les décrets précités, les honoraires seront réglés amiablement entre les parties et les notaires » ; qu'en prévision des difficultés à naître de ce règlement, l'art. 3 de la loi de 1881 avait organisé la procédure à suivre pour parvenir à leur solution judiciaire ; — Attendu que les honoraires afférents aux actes testamentaires n'étaient pas tarifés ; que, cependant, et conformément aux règlements intérieurs de certaines chambres de discipline et spécialement de celle de Guelma, l'usage avait prévalu d'attribuer aux notaires un droit fixe de rédaction et un droit proportionnel aux valeurs léguées ; que, sans doute, cet usage n'était pas obligatoire ; mais que les parties avaient incontestablement la faculté d'y adhérer, de même que les notaires pouvaient, en cas de désaccord, le faire valoir, pour obtenir de justice la juste rémunération de leur labeur ; — Attendu qu'en cet état de la législation le notaire rédacteur du testament était personnellement fondé à réclamer du testateur, et dès la perfection de son acte, le montant intégral des honoraires que celui-ci comportait ; qu'en effet, si le testament était subordonné quant à son exécution, au décès du testateur, il n'en constituait pas moins un acte complet, conférant au notaire qui l'avait reçu une créance actuelle, dont l'exigibilité n'était soumise à aucun terme, ni à aucune condition ; — Attendu que les difficultés pouvant surgir, à l'occasion de la détermination de la quotité des honoraires proportionnels,

n'étant pas de nature à faire obstacle à un règlement, ces difficultés devant être résolues, ainsi qu'il a été dit conformément aux dispositions sus visées de la loi de 1881 ; — Attendu, donc, qu'en prêtant son ministère, en 1891, à la veuve Sultana, M^e Petit-Lafitte avait acquis contre elle un droit de créance certain, dont le montant seul restait à déterminer ; qu'il a été fixé amiablement à la somme de 1.245 fr. 60 comprenant, sans aucun doute possible, et le droit fixe et le droit proportionnel ; — Attendu qu'en payant cette somme à M^e Petit-Lafitte, la veuve Sultana a éteint sa dette, dont, par suite, aucune part n'a pu être transmise contre ses héritiers au successeur du notaire créancier, définitivement et valablement désintéressé ; — Attendu que le décret du 28 novembre 1899, qui n'a pas d'effet rétroactif, est sans influence, ni sur la validité, ni sur la portée du paiement régulièrement effectué par la dame veuve Sultana ; qu'en disant, dans son art. 17 que « l'honoraire proportionnel est dû au moment où la disposition reçoit son exécution et qu'il appartient au notaire qui est alors en fonction », il n'a disposé que pour l'avenir ou seulement visé que les paiements d'honoraires restés en suspens à la date de sa promulgation ; que, dans tous les cas, il n'a pu remettre en question ceux qui avaient été antérieurement et légalement réglés d'un commun accord entre parties ; que décider le contraire serait lui reconnaître le pouvoir de faire revivre des créances éteintes, ce qui est juridiquement inadmissible ; — Attendu que les premiers juges ont donc affirmé, à tort, que les honoraires proportionnels afférents à un acte testamentaire n'étaient dus qu'au décès du testateur et qu'ils appartenaient au notaire alors en fonctions, même lorsque l'acte étant antérieur au décret de 1899, ces honoraires avaient été amiablement déterminés entre parties et payés par le testateur, dès avant la promulgation de ce décret ; qu'il échet d'infirmer leur décision sur ce point ; — Attendu, en conséquence, qu'il convient de déduire du montant de la taxe, fixé à 3.385 fr. 55, d'abord les honoraires proportionnels, qui y figurent pour 2.410 fr. 43 et ensuite les frais et honoraires d'expéditions s'élevant à 554 fr. 40 et rejetés à bon droit par le jugement entrepris, d'où il résulte que la taxe ne doit être rendue exécutoire que jusqu'à concurrence de 420 fr. 72 ; — Attendu que M^e Triponey a reçu, à titre de provision, des consorts Sultana, la somme de 500 fr. ; qu'il se trouve ainsi débiteur envers eux de celle de 79 fr. 28 dont il y a lieu d'ordonner la restitution ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ; — Au fond : — Sans s'arrêter

ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions contraires de l'appelant principal, le dit mal fondé dans son appel; l'en déboute; — Confirme en conséquence le jugement déféré, en tant qu'il a rejeté de la taxe la somme de 554 fr, 40 montant des frais et honoraires des expéditions, qu'il spécifie; — Émendant et faisant droit à l'appel incident; — Dit que tous les honoraires dus à raison de l'acte de partage testamentaire du 19 novembre 1891, reçu par M^e Petit-Lafitte, alors notaire à Souk-Ahras, ont été payés à ce dernier; — Dit que le paiement effectué par la veuve Sultana était valable et libératoire, aussi bien pour elle-même que pour ses héritiers; — Dit, par suite, Triponey sans qualité pour réclamer à ces derniers des honoraires proportionnels afférents au dit acte; — Infirme le jugement déféré dans celle de ses dispositions qui lui a alloué une somme de 580 fr. à ce titre; décharge les intimés de la condamnation prononcée contre eux de ce chef; — Dit qu'en remettant à M^e Triponey une provision de 500 fr. les consorts Sultana se sont non seulement libérés envers cet officier public de tous les frais et honoraires qu'ils pouvaient lui devoir, mais qu'ils lui ont même versé en trop la somme de 79 fr. 28; — Condamne Triponey à leur restituer cette somme; — Et attendu qu'il succombe sur tous les chefs de sa demande; — Infirme encore le jugement déféré, en ce qui concerne les dépens; — Condamne M^e Triponey en tous les dépens.

MM. BERGÉ, *prés.*; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
24 juin 1909
—

Exploit, signification de jugement, formes à observer, remise à découvert, administration française, administration des travaux publics en Tunisie, validité.

—
Il résulte des art. 68 (modifié par la loi du 15 février 1899) et 69 du code de procédure civile que si les exploits concernant un particulier doivent, en son absence, être remis sous pli fermé, ceux signifiés à une personne morale telle qu'une administration doivent être remis dans les bureaux de celle-

ci et à son siège. Mais il n'est pas nécessaire que les exploits de cette sorte soient remis sous pli fermé en l'absence du chef de service destinataire de l'acte (1).

Le législateur auteur de l'art. 69 du code de procédure civile n'a pas entendu par administrations les seules administrations françaises. Le texte est général. Il vise tout plaideur qui n'est pas un particulier mais une personne morale comme l'est une administration. Il est conçu pour son application avec l'intention évidente de le voir observer dans tous les pays soumis aux règles de notre code de procédure (2).

Notamment il concerne l'administration des travaux publics en Tunisie. Celle-ci est, en effet, une administration française. Ne le serait-elle pas, qu'elle est une personne morale dans un pays soumis au code de procédure civile. L'exploit d'ajournement à elle signifié est régulier s'il satisfait à l'art. 69 du code de procédure civile, c'est-à-dire si elle est assignée à découvert dans les bureaux du directeur (3).

(1, 2, 3) La loi du 15 février 1899 a modifié l'art. 68 du code de procédure civile et décidé que, lorsque la copie d'un exploit sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les noms et adresse de la partie et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Dans notre espèce, l'administration des travaux publics soutenait que la signification à elle faite d'un jugement du tribunal de Tunis était nulle, l'exploit lui ayant été remis à découvert en l'absence du chef de service à un employé. C'est cette thèse que la cour d'Alger a condamnée. Son raisonnement se ramène à ceci. L'art. 68 ne concerne pas les exploits signifiés à une administration française ou à une personne morale. Or, l'administration des travaux publics en Tunisie est une administration française. A tout le moins elle est une personne morale dans un pays soumis au code de procédure. Donc, l'art. 68 du code de procédure ne la concerne pas. Notre arrêt soulève donc en somme deux questions. Quels sont les plaideurs auxquels les exploits doivent en cas d'absence être signifiés sous pli fermé ? Sont-ce seulement les particuliers à l'exclusion de toutes les personnes morales ? L'administration des travaux publics en Tunisie est-elle une administration française ? A ces deux questions la cour a donné des réponses à notre avis inexactes. Par contre, nous croyons la solution à laquelle elle aboutit juste en elle-même, mais à condition de la dégager par une argumentation différente.

I. Sur le point de savoir si les exploits adressés à d'autres qu'à des particuliers doivent être ou non soumis à la règle établie par la loi de 1899, on peut évidemment hésiter. La loi de 1899 n'a modifié, en effet, que

(Administration des travaux publics de Tunisie c. Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement rendu par le tribunal de première instance de Tunis, le 2 décembre 1903, l'administration des travaux publics, à Tunis, a été condamnée à

l'art. 68 du code de procédure. Elle n'a pas touché à l'art. 69. Or, ce dernier article établit des règles spéciales pour les exploits visant : 1° l'État; 2° le trésor public; 3° les administrations ou établissements publics; 4° le roi pour son domaine; 5° les communes; 6° les sociétés de commerce; 7° les unions et directions de créanciers; 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu en France; 9° ceux qui habitent le territoire français hors de l'empire et de l'Algérie et les pays de protectorat autres que la Tunisie; 10° ceux qui habitent à l'étranger. Faut-il dire que, pour toutes ces catégories de plaideurs, la règle de la remise sous enveloppe ne s'applique pas? La cour de cassation résout la question par une distinction. S'agit-il des cinq premières catégories de plaideurs prévues à l'art. 69, c'est-à-dire de l'État, des départements, communes et établissements publics, elle estime que la remise sous enveloppe n'est pas nécessaire (v. cass. 12 janvier 1901, *Dall.* 1901. 1. 289; cass. 1^{er} mai 1901, *S.* 1902. 1. 261 et la note). S'agit-il de tous les autres plaideurs, personnes morales ou non, la remise sous enveloppe est nécessaire (v. en ce sens, pour une société commerciale, cass. 8 mars 1904, *S.* 1905. 1. 217 et la note de M. Naquet). Dans la doctrine on a une tendance à admettre la même distinction (Glasson et Tissier, *Précis théor. et prat. de proc. civ.*, t. 1, p. 380 : cf. cependant la note de M. Bouvier sous cass. 12 janvier 1901 précité qui estime la remise sous enveloppe nécessaire même s'agissant de l'État ou d'un établissement public). Dans ce système tout exploit adressé à une personne morale autre que l'État, les départements, communes et établissements publics doit, en l'absence d'un représentant légal de la personne morale ou d'une personne ayant mandat spécial de recevoir les exploits à découvert, être remis sous pli fermé (Glasson et Tissier, *op. cit.*, t. 1, p. 404). Le système adopté par la cour d'Alger est tout différent. La cour semble bien admettre que l'exploit adressé à une personne morale quelconque peut être remis toujours à découvert. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'elle s'était déjà prononcée à l'occasion d'un acte d'appel signifié à découvert à une société (Alger, 2^e ch., 19 juillet 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 358; v. cependant en sens contraire Alger, 2^e ch., 26 mai 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 25 et la note).

Nous sommes, pour notre part, très portés à adopter la solution de la cour de cassation. A l'appui de son système, la cour d'Alger invoque, en somme, deux arguments : 1° Le législateur aurait, dans les art. 68 et 69 du code de procédure, manifesté son intention évidente de particulariser deux modes de remises des exploits, de distinguer entre les particuliers et les personnes morales; 2° Le but du législateur de 1899 aurait été

payer au sieur Lévy la somme de 924 francs, montant des dégradations apportées à un immeuble lui appartenant, par divers travaux exécutés sur les ordres de la dite administration ; — Attendu que Lévy a signifié cette décision à avoué le 8 janvier 1904 et à partie le 11 janvier 1904 ; — Attendu que

d'assurer le secret des exploits. Il n'aurait pas voulu qu'un voisin, un domestique, un parent pût connaître la teneur de l'acte. Or, cette raison n'existe plus quand l'exploit s'adresse à une administration publique qui ne peut avoir de secret pas plus que d'intérêts particuliers distincts de ceux de la collectivité qu'elle représente. Le premier argument aurait une valeur si l'art. 69 du code de procédure ne concernait que les exploits adressés à une personne morale, si même il parlait d'exploits adressés à des sociétés ou associations. Or, il concerne à la fois les établissements publics, les sociétés de commerce qui sont des personnes morales, les unions et directions de créanciers qui n'en sont pas et les individus sans domicile connu ou résidant à l'étranger. Par ailleurs, parmi les personnes morales de droit privé, il ne cite que les sociétés de commerce. Il y en a d'autres cependant. Il y en avait d'autres même à l'époque de la rédaction du code de procédure. Quant au second argument, il prouve peut-être pour les exploits adressés à des administrations publiques (v. cependant la note de M. Bouvier précitée). Mais il ne prouve plus rien s'agissant d'un exploit adressé à une personne morale autre qu'un établissement public.

La vérité, c'est que la réforme de la loi du 15 février 1899 est intervenue en vue de protéger contre la curiosité malveillante des domestiques, des concierges, des voisins le crédit des commerçants, l'honneur des familles (v. Exposé des motifs de la proposition de M. Gamard, Ch. des dép., 1^{er} juillet 1897, *J. O.*, Doc. parl., p. 1457 ; Discours de MM. Garreau, rapporteur, et Lebret, garde des sceaux, au Sénat, les 7 novembre, *J. O.* 1898, Déb. parl., Sénat, p. 855, et 24 novembre 1898, *J. O.* 1898, Déb. parl., Sénat, p. 904 ; Rapport de M. Odilon Barrot à la Chambre du 30 janvier 1899, *J. O.* 1899, Doc. parl., Chambre, p. 505). Dès lors si pour ceux, qui comme le dit la cour, ne doivent pas avoir de secrets, c'est-à-dire pour l'État, les départements, communes et établissements publics, la loi nouvelle ne s'applique pas, elle concerne au contraire les autres personnes morales. (V. au surplus peut-être en ce sens un passage du rapport de M. Lebret à la Chambre, le 5 novembre 1897, *J. O.* 1897, Doc. parl., session extraordinaire, Chambre, p. 93. Cf. dans ce sens la note de M. Naquet sous Cass. 8 mars 1904 précitée). Pour ces personnes morales, en effet, sociétés de commerce, associations de toute sorte, elles ont intérêt à être protégées contre la curiosité peut-être malveillante de bien des personnes, par exemple d'un commis, d'un garçon de bureau ou plus simplement d'un concierge. Tout exploit signifié à une personne morale, remis en l'absence du représentant légal de celle-ci, à découvert doit donc être tenu pour nul. Ainsi tombe toute une partie de l'argumentation de la cour d'Alger dans notre espèce, celle où elle part de l'idée que, à tout le moins, l'administration des travaux publics en Tunisie est

l'administration a relevé appel par acte du 12 février 1904 et réitéré son appel par acte du 14 février 1906 ; — Attendu que Lévy soutient que l'appel du 12 février 1904, est frappé de nullité ; que l'appel réitéré le 14 février 1906, est irrecevable, parce que tardif, en tant que signifié plus d'un mois après la

une personne morale dans un pays régi par le code de procédure. Reste alors à savoir si le surplus de l'argumentation est meilleur et si l'on peut dire que l'administration en question est une administration française.

II. A cette dernière question il nous semble qu'il faut sans hésiter répondre négativement. La cour invoque cependant en faveur de son système l'art. 1^{er} du décret du 22 avril 1882 (*Zeys, Code de la Tunisie*, t. II, p. 740), aux termes duquel les divers services et établissements fonctionnant en Tunisie, sous l'action du gouvernement français, seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République. Elle invoque ce fait que des fonctionnaires, détachés de l'administration métropolitaine, sont répartis dans les divers services administrant pour le compte du pouvoir législatif, mais sans avoir perdu leur caractère et personnalité administratifs. Tout cela repose sur une ou plusieurs confusions. Il n'est pas difficile de le démontrer.

Il y a, en effet, et c'est, croyons-nous, ce que la cour n'a pas distingué deux sortes de services publics en Tunisie. Il y a un certain nombre de services français fonctionnant en Tunisie et relevant exclusivement de l'État français. De ceux-là on peut dire qu'ils sont des services français, l'administration française (cf. sur une des conséquences de cette idée, notre note sous trib. Tunis, 13 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 349). Il y a, en second lieu, un certain nombre de services sur lesquels l'État français exerce un certain contrôle, dont le personnel est composé, en tout ou partie, d'agents français mis à la disposition du gouvernement tunisien. L'administration des travaux publics est un de ces services-là. Peut-on dire qu'elle constitue une administration française ?

Pour répondre à la question ainsi posée il faut se demander quels sont les caractères essentiels des services publics français. Ces caractères sont en somme assez faciles à indiquer : 1° Les services publics français sont destinés à satisfaire à des besoins communs à tous les Français auxquels l'initiative privée ne saurait donner satisfaction (v. Duguit, *De la situation des particuliers à l'égard des services publics*, *Revue du droit public*, 1907, p. 418) ; 2° Ils relèvent exclusivement du gouvernement français quant à leur organisation et à leur fonctionnement. Ce sont en principe les chambres qui les créent. C'est en tous cas à elles qu'il appartient de voter les crédits suffisants pour les conserver (v. Jèze, *Cours élémentaire de science des finances*, 4^e éd., p. 102 et s.) ; 3° Les agents qui coopèrent à leur fonctionnement sont nécessairement français (cf. ce que nous avons dit de la légion étrangère dans notre note sous cons. d'Et. 22 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 289) ; 4° Les agents relèvent exclusivement de l'État français. Ce sont les chambres ou les supérieurs hiérarchiques qui déterminent les règles constituant leur statut juridique. Ceci est devenu en

signification du jugement entrepris ; — Attendu que l'administration, sans faire état du premier appel, conclut au rejet de l'exception relative à l'appel réitéré du 14 février 1906, motif pris que la signification du jugement, le 11 février 1904, est nulle par suite de l'omission des formalités de l'art. 68 c. pr. civ. ; que l'art. 69 du même code, ne saurait viser que

France particulièrement frappant du fait de la loi de séparation des églises et de l'Etat qui a supprimé le seul service dans lequel des agents relèvent en somme de deux autorités. — Si maintenant nous examinons la situation de l'administration des travaux publics en Tunisie, voici ce que nous constatons : 1° Le service est institué pour satisfaire aux besoins éprouvés non par les Français, mais par les tunisiens ; 2° Le service est organisé non par les chambres françaises, mais par des décrets beylicaux (v. Béquet, v° Tunisie, n°s 626 et s.) ; 3° Le personnel qui coopère au service est partie français, partie tunisien ; 4° Le statut juridique des agents est réglé par des décrets beylicaux (v. par exemple le décret du 31 août 1908, *Rev. Alg.* 1908. 3. 373). Assurément le gouvernement français exerce un certain contrôle, ne serait-ce que par sa participation à l'œuvre législative dans la régence. Mais, pour contrôlé qu'il soit, le service reste un service beylical (v. dans ce même sens Béquet, *op. et loc. cit.*, n° 62). Finalement dire que l'administration des travaux publics en Tunisie est une administration française, c'est confondre services français en Tunisie et services tunisiens composés de français et surveillés par le gouvernement français. C'est, si l'on aime mieux, traiter la Tunisie en colonie alors qu'elle est un pays de protectorat. Ainsi tombe ce qui restait de l'argumentation de la cour dans notre affaire.

III. Il n'était point difficile d'aboutir cependant à la solution qui a prévalu. Il y avait au moins trois raisonnements possibles.

1° On pouvait dire : la loi du 15 février 1899 est une loi modificative du code de procédure. Or cette loi n'a pas été déclarée applicable par le bey en Tunisie. Donc il n'y a point à en tenir compte (v. notre note sous Alger, 30 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 136).

2° On pouvait tout simplement insister sur ce fait que signale très exactement la cour que la personne à qui le jugement avait été signifié était le préposé spécialement qualifié par l'administrateur pour recevoir les copies et viser les originaux.

3° On pouvait enfin se reporter tout simplement à l'art. 69 du code de procédure. Cet article prévoit, pour l'Etat et les administrations publiques, un mode spécial de remise des exploits. Pour l'Etat et les administrations publiques la remise de l'exploit se peut faire à découvert. En France, par Etat et par administrations publiques, il faut entendre l'Etat français et les administrations françaises. Du jour où un décret beylical a rendu ce code applicable en Tunisie, dans la régence les expressions Etat et administrations publiques signifient Etat tunisien et administrations publiques tunisiennes (v. en ce sens la note sous Alger 26 mai 1904, précité). Partant de ce point de départ, il n'était point malaisé d'aboutir à la même solution que celle contenue dans notre arrêt.

Louis ROLLAND.

les administrations françaises ; subsidiairement que la remise à découvert de l'exploit de signification à un employé de l'administration, sans mandat spécial, entraîne la nullité de la dite signification ; que, dans les deux hypothèses, la signification du jugement étant nulle, l'acte d'appel a été fait, à bonne date, le 14 février 1906 ;

Sur l'incident relatif à la tardivité du second appel et sans avoir à s'occuper du premier appel, dont l'administration des travaux publics, appelante, ne se prévaut pas devant la cour : — Attendu que le jugement du 2 décembre 1903 a été signifié à découvert le 11 janvier 1904, dans les bureaux de l'administration et parlant à la personne du sieur Richez, employé, au service de l'administration des travaux publics, à Tunis ; — Attendu que cette signification apparaît régulière en la forme ; — Attendu, en effet, que le législateur a, dans les art. 68 (modifié par la loi du 15 février 1899), et 69 c. pr. civ., manifesté son intention évidente de particulariser deux modes de remise des exploits, de distinguer entre les particuliers et les personnes morales ; aux termes de l'art. 68, l'acte concernant un particulier sera remis en son absence, sous pli fermé, à l'un des tiers désignés dans le texte ; s'il adresse à une personne morale, telle qu'une administration ou un établissement public, dans ses bureaux, au siège de l'administration, aux termes de l'art. 69 c. pr. civ. ; — Attendu que le législateur de l'art. 69 n'a pas entendu par administrations les seules administrations françaises ; le texte n'est pas restrictif ; il est général, vise tout plaideur qui n'est pas un simple particulier mais une personne morale, comme l'est une administration, et est conçu, pour son application, avec l'intention évidente de la voir observer dans tous les pays soumis aux règles de notre code de procédure civile ; — Or, attendu qu'il ne peut pas être dénié que ce code a été promulgué en Tunisie par la loi des 27-28 mars 1883 ; qu'il en résulte donc qu'en Tunisie un exploit concernant une administration n'est pas nul par ce fait que l'huissier ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 68 : remise sous pli fermé en l'absence du chef de service destinataire de l'acte ;

Attendu, au surplus, que vainement l'administration des travaux publics, en Tunisie, se prétendrait une administration étrangère non visée par l'art. 69 ; — Attendu que cette prétention n'est pas plus fondée que la précédente ; — Attendu que si lors de l'établissement du protectorat, le bey n'a pas pu perdre le pouvoir de légiférer, il convient de remarquer que la France a placé à ses côtés un pouvoir d'une nature spéciale

confié au représentant de la République, le résident général ; — Que, pour l'application des lois et règlements, notre gouvernement a délégué en Tunisie une partie de ses fonctionnaires détachés de l'administration métropolitaine, répartis dans les divers services, administrant pour le compte du pouvoir législatif, mais sans avoir perdu leur caractère et leur personnalité administratifs ; il s'agit, en l'espèce, de préposés français, citoyens français, formant des corps spéciaux français, appartenant à l'administration française, soumis à tous les règlements, mais agissant pour le compte d'étrangers en vertu d'une véritable délégation qui ne leur a rien fait perdre de leur statut administratif ; — Attendu que cette thèse est d'autant plus admissible qu'elle est parfaitement juridique puisqu'elle prend son fondement dans l'organisation politique de la Tunisie ; — Attendu, en effet, que la loi du 22 avril 1882, qui organise le fonctionnement du protectorat en Tunisie, s'exprime en ces termes : « Art. 1^{er}. — Les « divers services ou établissements fonctionnant en Tunisie « sous l'action du Gouvernement français seront, dans les « limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance « du département ministériel correspondant de la Répu- « blique » ; peut-on dire plus clairement que les services publics tunisiens sont gérés par une administration française ; — Attendu que cette interprétation ne laisse aucun doute ; qu'elle se confirme si, par exemple, on se reporte à la situation de l'administration des finances tunisiennes, dont la gestion, d'après la loi de finances de 1905, est soumise au contrôle de la cour des comptes de France ; comment, en effet, admettre que, si l'administration des finances en Tunisie n'est pas une administration française, sa gestion soit soumise à notre cour des comptes ;

Attendu que, d'après ce qui précède, il est permis de dire que l'administration des travaux publics en Tunisie est une administration française ; que, même ne le serait-elle pas, elle est personne morale, dans un pays soumis au code de procédure civile ; que, dans ces conditions, cette administration étant citée devant la juridiction civile, l'exploit d'ajournement est régulier s'il satisfait aux dispositions de l'art. 69 c. pr. civ., c'est-à-dire si elle est assignée à découvert dans les bureaux du directeur ; — Attendu que l'obligation de l'art. 68 de remise sous pli fermé ne se concevrait d'ailleurs pas en l'occurrence ; — Attendu, en effet, que le but de la loi du 15 février 1899 a été d'assurer le secret des exploits, que le législateur n'a pas voulu qu'un voisin, un domestique, un parent même, puisse connaître la teneur de l'acte, le lire avant de le remettre au

destinataire, mais que cette raison n'existe plus lorsque l'exploit s'adresse, non plus à un simple particulier, mais à une administration publique, qui ne peut et ne doit avoir des secrets pas plus que d'intérêts particuliers distincts de ceux de la collectivité qu'elle représente et peut seulement représenter ; — Attendu qu'il convient de marquer au surplus que déjà l'administration des travaux publics a soutenu devant la cour la nullité d'exploits à elle signifiés sans observation des prescriptions de l'art. 68 ; qu'elle a été déboutée de son exception, notamment par arrêt de la cour d'Alger, du 7 novembre 1906 ; que la cour ne peut donc qu'affirmer de nouveau, devant l'insistance de l'administration des travaux publics de Tunis, une jurisprudence déjà précédemment établie ;

Sur les conclusions très subsidiaires de l'administration des travaux publics : — Attendu que, de l'examen de la procédure, il apparaît que le sieur Richez est le préposé spécialement désigné par l'administration pour recevoir les copies et viser les originaux ; que tout indique qu'il a mandat spécial ; — Qu'en effet, tous les actes de procédure signifiés à l'administration lui ont été remis ; qu'il a signé les originaux et remis à destination les documents, puisque le procès a suivi son cours régulier sans protestation du directeur de l'administration jusqu'au jour des débats en appel ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux dites conclusions subsidiaires ; — Attendu que, la signification du 11 janvier 1904, devant ainsi être considérée comme bonne et valable, l'appel réitéré à la date du 14 février 1906, est tardif et par conséquent irrecevable ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'incident ; — Dit les règles du code de procédure civile applicables à la Tunisie ; — Dit que l'administration des travaux publics, en Tunisie, est une administration française ; que, même considérée autrement, elle est personne morale et doit être ajournée dans les formes de l'art. 69 § 3 c. pr. civ. ; — Dit qu'en l'espèce, le sieur Richez doit être considéré comme le mandataire autorisé et désigné par le directeur de l'administration pour recevoir les exploits et autres actes de procédure ; — Dit bonne et valable la signification, en date du 11 janvier 1904, du jugement du 2 décembre 1903 ; — Dit tardive et, par suite, irrecevable la déclaration d'appel du 14 février 1906 ; — En conséquence : met à néant le dit appel ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* — M^{es} TILLOY et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

21 octobre 1909

**Kabyles, application des kanouns et coutumes,
option de législation, convention, testament.**

Si les Kabyles entre eux sont régis par les kanouns et les coutumes, ils peuvent se soumettre à la loi française. Bien que l'art. 2 du décret du 29 août 1874 suppose par ses termes que la déclaration des parties qu'elles entendent se soumettre à la loi française est incluse dans une convention, il est certain que le législateur a visé tous les actes contenant une manifestation de volonté. L'option peut donc être faite dans un testament, acte unilatéral, aussi bien que dans une convention (1).

(Consorts Driss c. consorts Baïlich)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu qu'à la date du 11 mars 1908, par testament reçu, M^e de Baron, notaire à Tizi-Ouzou, Baïlich Lounès a institué comme légataires universels ses sœurs Baïlich, Fathma, Halima, Khedoudja et son neveu Sahni Mohamed ben Mohamed ; — Que dans cet acte, le testateur a déclaré qu'il entendait soumettre sa succession à la loi française ; —

(1) Cette solution ne peut qu'être approuvée.

Les indigènes musulmans, quelle que soit la région à laquelle ils appartiennent, sont français. Si donc, dans un domaine plus ou moins étendu, la loi de leurs ancêtres leur a été conservée, ils peuvent toujours renoncer à cette dérogation, à cette faveur et, par un retour au droit commun, se soumettre à la loi française. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^{os} 613-615.

La circonstance que le décret du 29 août 1874, en ce qui concerne la Kabylie, n'a prévu l'option de législation que dans les conventions, n'était pas faite pour arrêter un interprète intelligent. *Lex statuit de eo quod plerumque fit.* Là où il faut l'accord des parties à raison de leur pluralité, la volonté de l'unique auteur suffit dans un testament. Il est impossible d'apercevoir une bonne raison de prohiber l'option dans les actes unilatéraux.

Émile LARCHER.

Attendu que Baïlich Lounès est décédé le 24 juin 1908 ; que les consorts Driss, invoquant leur parenté avec le *de cuius* et leur qualité d'héritiers acebs, se sont opposés à l'exécution de ce testament en prétendant que ses dispositions étaient contraires aux coutumes kabyles et dérogeaient à l'ordre successoral, tel qu'il est établi par les dites coutumes ; — Qu'ils ont en conséquence, assigné les légataires devant le tribunal de Tizi-Ouzou en nullité dudit testament ; — Attendu que par jugement du 25 novembre 1908, le tribunal de Tizi-Ouzou a débouté les consorts Driss de leur demande et ordonné l'exécution du testament attaqué ; — Attendu que les consorts Driss ont interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant que si les Kabyles entre eux sont, conformément au décret du 29 août 1874, régis par les *kanouns* et les coutumes, ils peuvent se soumettre à la loi française aux termes de l'art. 2 de ce décret, ainsi conçu : « Toutefois, la déclaration faite par les parties, lors « de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre « à la loi française, entraîne l'application de cette loi », — Que le testateur a formellement énoncé dans son testament reçu par un notaire français, l'intention de se prévaloir de cette disposition ; — Attendu qu'il ne reste donc qu'à rechercher si le mot « convention » contenu dans l'art. 2 du décret du 29 août 1874, peut s'appliquer à un testament ; — Attendu que c'est avec raison que le tribunal s'est prononcé pour l'affirmative ; — Que si strictement interprété le mot « convention » paraît tout d'abord comporter un accord entre parties et par conséquent ne s'appliquer qu'à un acte bilatéral, tandis que le testament est un acte unilatéral, il paraît certain, en recherchant quelle a pu être l'intention du législateur en autorisant les Kabyles à se soumettre à la loi française, qu'elle a dû logiquement viser tous les actes contenant manifestation de leur volonté dans la disposition de leurs biens et au premier chef leurs dispositions successorales ; — Attendu que l'on ne pourrait méconnaître, même en s'en tenant à l'interprétation stricte du mot, le caractère de « convention » à une donation entre vifs faite par un kabyle, avec déclaration qu'il entend se soumettre à la loi française ; qu'il y a incontestablement en effet dans la donation deux parties, le donateur et le donataire ; qu'elle constitue donc un acte bilatéral ; qu'on ne saurait dès lors, comprendre qu'un kabyle ne puisse pas faire sous la forme de testament ce qu'il pourrait faire sous la forme de donation et qu'il y ait une telle différence entre les effets produits par deux actes de la même

nature, ayant l'un et l'autre pour objet la disposition des biens du *de cuius* ; — Attendu que la doctrine paraît s'être ralliée à cette interprétation plus large, plus logique de l'art. 2 du décret du 29 août 1874 et avoir admis que, par « convention, il faut entendre tout acte dans lequel le kabyle a déclaré son intention de se soumettre à la loi française » ; — Que c'est du reste cette expression plus générale et ne laissant place à aucun doute que l'on trouve dans plusieurs des ordonnances et décrets donnant aux musulmans droit d'option pour la loi française, notamment les décrets des 31 décembre 1856 et 13 décembre 1866 ; que l'on ne voit pas pourquoi le législateur de 1874 aurait voulu faire à cet égard une différence entre les kabyles et les autres musulmans ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} BASSET et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (ch. rév. mus.)

—
8 novembre 1909
—

Droit musulman, chefaâ, conditions d'exercice, offres réelles dans les trois jours, défaut, forclusion.

En droit musulman, l'exercice du droit de chefaâ est subordonné à deux conditions :

1^o Il faut que le retrayant fasse valoir son droit, soit immédiatement, s'il est présent à la vente et est interpellé à ce sujet ; soit dans les deux mois, s'il a assisté à la vente sans être interpellé ; soit enfin dans l'année, s'il n'était pas présent à la vente (1) ;

(1) « L'acquéreur n'est pas tenu d'accorder un délai au retrayant, à l'effet de se prononcer, si ce n'est un délai d'une heure comme pour visiter les lieux » (Khalil, *trad. Seignette*, art. 900).

« Le copropriétaire sera présumé renoncer au retrait : . . . s'il n'agit pas dans les deux mois, ayant été présent au contrat, ou dans l'année, s'il n'y a pas assisté » (*eod. loc.*, art. 892).

2° *A défaut d'acceptation du retrait par le retrayé, le retrayant doit faire des offres réelles dans les trois jours (1).*

Ce dernier délai est de rigueur, alors même que l'exercice du droit ferait l'objet d'un procès.

(Djador Djelloul c. Zerouki et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi en révision formé par M. le procureur général le 25 août 1909 contre le jugement du tribunal de Mostaganem, en date du 26 juin précédent, statuant en matière musulmane ; — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que suivant acte du cadî de Relizane, en date du 8 janvier 1909, Ben Djador (ou Djador) Djelloul Ould Ahmed a acheté de Abed Abdelkader Ould Mohammed et consorts au prix de 15.500 fr. dont 4.500 fr. payés comptant, la totalité des parts indivises revenant aux vendeurs du chef de leurs ancêtres dans une parcelle de terre dite « Khennaria » et « Mechta et Guebala », sise fraction des Aouachich, douar commune de Kiaïbia ; — Attendu que quelques jours

(1) Il est bien vrai que, d'après Khalil, « si le retrait a été dénoncé sous une modalité future, l'action s'éteindra, faute de paiement, dans les trois jours » (*trad. Seignette*, art. 903), mais il est à remarquer :

1° Que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt ci-dessus relaté, il n'en est ainsi que dans le cas où l'acquéreur a accepté l'éventualité du retrait. On lit, en effet, dans la traduction de Khalil, par Perron, t. iv, p. 447 : « Lorsque le préempteur dit par le terme futur, « je prendrai ou je renoncerai à mes droits », et que l'acheteur y souscrit, on laisse trois jours de délai pour le paiement ; passé ce délai si le paiement n'est pas soldé la préemption est annulée... Il n'est pas de même si l'acheteur n'a pas souscrit à la parole du préempteur » ;

2° Qu'alors même que le « retrait a été dénoncé sous une modalité future » et que « l'acheteur y souscrit », le retrayant ne peut être astreint à la consignation du prix dans les trois jours, qu'autant que l'acheteur a déjà payé le prix ou n'a point obtenu de délai pour son paiement, — ou qu'ayant obtenu un délai, le retrayant est insolvable ou ne peut fournir une caution. — Mais, si l'acheteur a bénéficié d'un terme, et si le retrayant justifie de sa solvabilité ou donne caution, — le retrayant peut se prévaloir du terme concédé à l'acheteur et n'a pas, alors, à opérer, dans les trois jours, la consignation du prix, car il est dit dans Khalil, que « celui qui exerce le retrait jouira du terme qui a été stipulé dans la vente, s'il justifie d'une solvabilité suffisante ou donne caution » (*trad. Seignette*, art. 880).

M. M.

plus tard, les consorts Zerouki, ayant tous des droits indivis dans la même parcelle, ont actionné Djador Djelloul devant le juge de paix de Relizane, à l'effet d'exercer à son encontre le droit de chefâa ; — Attendu que Djador Djelloul a résisté à cette demande, sans méconnaître d'ailleurs la qualité de co-propriétaires des consorts Zerouki, ni contester par conséquent le principe même de leur action ; — Qu'il a finalement soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de ce que les retrayants n'avaient pas fait d'offres réelles dans les trois jours, conformément à la loi musulmane ; — Attendu que cette fin de non-recevoir a été accueillie par le premier juge, qui, suivant jugement du 12 mars 1909, a déclaré les consorts Zerouki déchus de l'exercice du droit de chefâa et irrecevables en leur demande ; — Attendu qu'il est constaté au dit jugement : 1° que les consorts Zerouki ont nettement manifesté à l'audience du 5 février 1909, où l'affaire était venue pour la première fois, leur volonté expresse et formelle d'exercer le retrait ; 2° qu'à cette même audience du 5 février 1909, Djador Djelloul leur a opposé un refus pur et simple, sans dénier leur droit dans son principe ; 3° que les offres auxquelles les retrayants étaient tenus n'ont été faites qu'à l'audience du 19 février, c'est-à-dire 14 jours plus tard ; 4° qu'enfin ces offres n'étaient pas encore réalisées le 12 mars ; — Attendu que sur appel des consorts Zerouki, la décision ci-dessus a été infirmée par jugement contradictoire du tribunal de Mostaganem en date du 26 juin 1909, motif pris de ce que, puisqu'il y avait procès entre les parties, et partant contestation judiciaire, le délai de trois jours prescrit par la loi musulmane, sous peine de forclusion, pour faire et réaliser les offres, ne pouvait commencer à courir que du jour de la solution du litige, et non à partir de la manifestation de la volonté des retrayants ; — Attendu que le dispositif de ce jugement est ainsi conçu : — « Infirme et met à néant la décision déferée ; statuant à nouveau ; rejette, comme non justifiée, l'exception d'irrecevabilité accueillie par les premiers juges ; dit et déclare les retrayants admis à exercer le droit de chefâa contre Djador Djelloul et substitués au bénéfice de la vente du 8 janvier 1909, moyennant le remboursement du prix de vente et de ses accessoires ; leur donne acte des offres par eux faites à ce sujet ; dit et ordonne que, dans les trois jours du prononcé du jugement et sous peine de déchéance, ils seront tenus de consigner aux mains du cadî de Relizane la somme de 5.000 fr., représentant la portion du prix de vente réellement payée par l'acquéreur et le montant des frais et loyaux coûts du contrat » ; — Attendu que c'est ce jugement

qui fait l'objet du pourvoi dont la cour est actuellement saisie ;

Sur quoi : — Attendu qu'on entend par chefâa le droit de préemption ou de retrait d'indivision que la loi musulmane accorde aux propriétaires d'un bien indivis, quand l'un d'eux vend sa part à un étranger, c'est-à-dire le droit de prendre le marché pour leur compte et de se substituer à l'acheteur, en remboursant, à celui-ci le prix de vente, ainsi que les dépenses accessoires auxquelles l'acquisition a donné lieu ; — Attendu que des conditions de délai sont prescrites pour l'exercice de la chefâa ; — Attendu que la première règle établie à cet égard par la législation musulmane consiste en ce que le co-propriétaire du vendeur doit, sous peine de déchéance, se prévaloir de son droit, soit immédiatement, s'il est présent à la vente et interpellé sur le point de savoir s'il entend ou non en user ; soit dans les deux mois s'il assiste au contrat sans être interpellé à ce sujet ; soit enfin dans l'année, s'il n'était pas présent à la vente ; — Attendu que le retrayant a satisfait à cette règle en manifestant, avant l'expiration du délai prescrit, sa volonté d'exercer le retrait ; — Attendu que ce délai n'est pas le seul qui doit être observé ; — Attendu qu'un autre délai, indépendant du premier, lui est imposé pour le paiement de l'indemnité due à l'acquéreur ; — Attendu que ce second délai est fixé, suivant les circonstances, soit par le juge, soit par la coutume ; — Attendu que trois hypothèses sont prévues à cet égard dans les traités de droit musulman ; — Attendu que les deux premières sont celles : 1° où les parties sont d'accord sur l'exercice du retrait ; 2° où l'acheteur sans y consentir expressément, n'y met pas obstacle ; — Attendu que, dans ces deux cas, le délai est fixé par le juge ; — Attendu que dans la troisième hypothèse, Sidi Khalil s'exprime ainsi : « le préempteur dit : « je prends la chose » et l'acheteur s'y oppose ; en ce cas, si le préempteur paie immédiatement, l'acheteur est contraint d'accepter ; si le préempteur ne paie pas sur le champ, le juge annule la préemption ; si enfin le préempteur parlant au futur et non plus au présent, dit : « Je prendrai », on laisse trois jours de délai pour le paiement, passé lequel délai la préemption est annulée » ; — Attendu que ce sont ces principes que le juge de paix de Relizane a strictement appliqués dans son jugement du 12 mars 1909, dont appel ; — Attendu, en effet, qu'estimant avec raison que les parties se trouvaient dans la troisième hypothèse prévue par Sidi Khalil, puisqu'à son audience du 5 février, les consorts Zerouki avaient exprimé d'une façon formelle leur volonté d'exercer le retrait, et que Djador Djel-

loul s'y était nettement opposé, il a déclaré lesdits retrayants forclos et non recevables en leur action faute d'offres réelles dans les trois jours de cette manifestation de volonté; — Attendu que tout en se référant aux mêmes règles, les juges d'appel ont réformé cette décision, sous prétexte que, du moment qu'il y avait débat judiciaire entre les parties, le délai de trois jours dont s'agit ne pouvait commencer à courir qu'à compter seulement de la solution du litige et non auparavant; — « Attendu, est-il dit, dans les considérants du jugement déféré, que Djador Djelloul ayant contesté aux retrayants le droit d'exercer la chefâa, ceux-ci devaient avant tout faire trancher par le juge cette question préjudicielle, puisque, dans le cas où la contestation aurait été reconnue fondée, les offres qui auraient pu être faites antérieurement seraient devenues sans objet; » — Mais attendu que les juges d'appel ont commis là une confusion évidente; — Attendu, en effet, qu'on lit dans les qualités du jugement de première instance « que le défendeur n'a pas contesté que les consorts Zerouki eussent des droits indivis dans le terrain litigieux »; — Qu'on lit également dans le jugement sur appel, qu'à l'audience du 5 février 1909, « Djador Djelloul a opposé un refus formel à la demande en retrait sans faire connaître les motifs de sa résistance »; — Que ces différentes énonciations démontrent bien qu'aucun débat ne s'est élevé sur la qualité des retrayants et le principe de leur action; — Que ce qui le prouve encore, c'est que le dispositif des deux jugements ci-dessus ne contient aucune décision quelconque ni même aucune mention à ce sujet; tandis, au contraire, que si une semblable contestation s'était réellement produite les juges auraient nécessairement statué sur cette difficulté; — Attendu même qu'aucune discussion ne s'est élevée sur le quantum du remboursement à effectuer; — Que cela, d'ailleurs, n'était pas possible, puisqu'au contrat de vente du 8 janvier 1909 sus-visé, il est spécifié que, sur le montant du prix fixé à 15.500 fr. les vendeurs ont reçu de l'acquéreur un acompte de 4.500 fr. dont il lui a été donné quittance; — Attendu, en définitive, qu'une seule et unique question a été soumise à justice et tranchée par elle, à savoir la fin de non recevoir opposée par Djador Djelloul à la demande en retrait des consorts Zerouki, et tirée du défaut de consignation dans les trois jours de la manifestation de leur volonté; — Attendu qu'en rejetant cette exception et en relevant les retrayants de la déchéance encourue par eux, les juges d'appel ont fait une fausse application des principes en matière de chefâa; — Qu'il y a donc lieu d'admettre le pourvoi;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en revision de M. le procureur général, comme régulier en la forme ; — Au fond : — Le déclare justifié ; — Annule en conséquence le jugement du tribunal de Mostaganem, du 26 juin 1909, comme contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans ; — Évoquant en vertu du décret du 25 mai 1892, art. 55 ; — Dit que les consorts Zerouki sont déchus du droit d'exercer la chefaâ sur la parcelle de terre « Khennaria et Mechta el Ghebala » achetée par Djader Djelloul Ould Ahmed ; — Et les condamne en tous les dépens ; — Ordonne que les sommes par eux versées entre les mains du cadi de Relizane en exécution du jugement déferé leur seront restituées ; — Dit que par les soins de M. le procureur général le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite de la décision annulée.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* ;
— M^{es} TILLOY et ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

—
18 novembre 1909
—

**Appel, Tunisie, ajournement, délai, inobservation,
nullité**

Est nul l'acte d'appel signifié à un intimé habitant Tunis et l'assignant à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche, outre les délais de distance », le délai de comparution devant être de deux mois, par application de l'art. 2 du décret du 24 juin 1900.

Il en est ainsi alors même que cette violation de l'art. 456 c. pr. civ. n'a causé aucun préjudice à l'intimé (1).

(1) Nous ne reproduisons cet arrêt que parce qu'il indique que la cour d'Alger, après s'être montrée hésitante sur la question (Alger, 2^e ch., 27 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 110, et notre note ; 1^{re} ch., 8 mars 1906, avec le réquisitoire de M. le procureur général Coste, *Rev. Alg.* 1906, 2. 121, et notre note ; 3^e ch., 13 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2, 179 ; les arrêts précités, avec notre dissertation, *Sir.* 1906. 2. 305 ; Alger, 2^e ch., novembre, 14 novembre, 5 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 174, e notre note), se range maintenant à la jurisprudence de la cour de cassa-

(Garjoun et Rosard c. consorts Bessis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que bien que régulièrement réassignés comme intimés en exécution d'un arrêt de défaut profit joint avec jonction des causes inscrites au rôle de cette chambre, sous les numéros 299 et 300, rendu par cette chambre le 9 novembre 1908 enregistré, les nommés Hadj M'Ahmoud ben Hassin, Abdelkrim ben Hassin, Hadj Mohamed ben Hassin et Djennate bent Hassin, n'ont point constitué avoué ; qu'il convient par suite, de donner défaut à leur rencontre et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties en cause, par arrêt non susceptible d'opposition ;

Sur la nullité de l'acte d'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et ce à peine de nullité ; — Attendu que les consorts Bessis étant domiciliés à Tunis, pays situé sur le littoral de la Méditerranée, mais hors de la France continentale et de l'Algérie, le délai qui devait leur être imparti pour comparaître devant la cour d'appel d'Alger était de deux

tion, manifestée par civ. rej. 10 novembre 1908 (*Rev. Alg.* 1909. 2. 134, et notre note).

Nous le regrettons. La solution qui l'a emporté devant la cour suprême était précisément, de toutes celles qu'on pouvait présenter sur la question la *moins exacte* juridiquement, la *plus mauvaise* pratiquement. La cour de cassation n'en a fourni qu'une justification absolument insuffisante. V. nos notes sous les arrêts précités ; v. aussi la note sous civ. rej. 10 novembre 1908, *Sir.* 1909. 1. 245.

Nos regrets sont d'autant plus vifs que la cour d'Alger n'a pas, comme elle aurait pu le faire, atténué les conséquences excessives de son opinion. Que n'a-t-elle usé de la bienfaisante disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. qui déclare facultatives les nullités d'actes et exploits de procédure ? Le législateur a donné aux tribunaux d'Algérie le moyen d'éviter les effets peu équitables de la rigueur des lois — *summum jus summa injuria* : — c'était bien le cas d'y avoir recours.

Nous nous demandons à qui doivent aller les plus amères critiques ; aux tribunaux ou au législateur ? Est-il possible que les droits les plus solides, les intérêts les plus graves soient à la merci de l'erreur d'un huissier ou d'un clerc d'huissier ? Si la forme est chose excellente quand elle est protectrice des intérêts privés, elle apparaît au contraire exécrable, misérable et ridicule quand elle aboutit à d'injustifiables spoliations.

Une jurisprudence comme celle-ci appellerait l'intervention immédiate d'un législateur avisé.

Émile LARCHER.

mois ainsi que cela résulte du paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 24 juin 1900 ; — Attendu que par exploit en date des 12 et 18 mai 1905, Rosard et Mahmoud Garjoun ont fait appel du jugement rendu entre parties le 15 mars 1905, et intimé les consorts Bessis, à comparaître devant la cour d'appel d'Alger, à huitaine franche, outre les délais de distance ; — Attendu que cette assignation ainsi libellée emportait référence nécessaire aux art. 72 et 1033 c. pr. civ. et 1^{er} du décret précité du 24 juin 1900, à l'exclusion du paragraphe 2 de l'art. 2 du même décret, seul applicable à l'espèce ;

Attendu que les appelants objectent, il est vrai, que la nullité invoquée par les intimés a été couverte parce qu'elle a été proposée après un arrêt de défaut profit joint, en date du 9 novembre 1908, qui a ordonné la jonction des appels de Garjoun et de Rosard et la réassignation des consorts Ben Hassin ; — Mais attendu que cet arrêt de jonction et de défaut profit joint a été pris à la requête de Garjoun et non pas des consorts Bessis ; qu'en conséquence, on ne saurait en induire une renonciation desdits intimés à se prévaloir de l'exception de nullité qu'ils soulèvent aujourd'hui ;

Attendu que Rosard, soutient en second lieu que la signification du jugement entrepris étant elle-même nulle, n'a pu faire courir les délais d'appel ; que par suite, l'appel pourrait être utilement relevé même à l'heure actuelle ce qui rendrait sans intérêt le moyen des consorts Bessis ; — Attendu que l'exception que propose Rosard ne serait recevable que si ayant interjeté un second appel, il soutenait que ce second appel est recevable, aucun délai d'appel n'ayant pu courir contre lui ; — Mais attendu que Rosard n'a pas interjeté à nouveau appel ; — Attendu en conséquence, qu'en admettant que l'exploit de signification des consorts Bessis, soit nul, cette nullité ne saurait faire disparaître celle dont est atteint l'acte d'appel de Rosard ;

Attendu que ledit appelant soutient enfin que l'unique objet du délai pour comparaître, étant d'assurer la défense de l'intimé, les consorts Bessis ne sauraient être déclarés fondés dans leur exception alors qu'ils ont pu constituer avoué et conclure avant qu'aucun avantage n'ait été pris entre eux ; — Mais attendu que la constitution d'avoué était indispensable aux consorts Bessis pour leur permettre de se présenter et d'invoquer tout moyen en leur faveur ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 456 c. pr. civ., prononce la nullité de l'acte d'appel comme sanction formelle de ses dispositions sans distinguer si la violation des dites dispositions a ou non causé un préjudice à l'intimé ; — Attendu que les

consorts Bessis sont fondés à invoquer toutes les dispositions de la loi qui leur profitent; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer nuls, tant l'acte d'appel de Rosard, que celui de Garjoun ;

Par ces motifs, — Donne impératif défaut à l'encontre des consorts Ben Hassin, intimés, bien que régulièrement réassignés en exécution de l'arrêt de défaut profit-joint, du 9 novembre 1908, enregistré, et statuant définitivement à l'égard de toutes parties en cause, par arrêt non susceptible d'opposition; — Dit nuls les appels de Rosard et de Garjoun; — Condamne les dits appelants aux dépens d'appel.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.*, — M^{es} ESCRIVA, LEMAIRE ET MEUNIER, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

—
22 octobre 1908
—

Nationalité, israélite, naissance en Algérie, père né en Algérie, dignité de citoyen français, acte de notoriété, permis de voyage, refus.

En vertu du décret du 24 octobre 1870, combiné avec le décret du 7 octobre 1871, ont été seuls élevés à la dignité de citoyen français, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française et les israélites nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie à l'époque de cette occupation.

Ne peut donc être considéré comme citoyen français l'israélite qui, s'il établit que son père est né dans l'annexe d'El Oued en 1848 n'établit pas que son grand-père était lui-même établi en Algérie en 1830. Vainement produit-il un acte de notoriété attestant sa qualité de citoyen, un permis de voyage établissant son origine algérienne et un livret militaire constatant que son frère a servi aux zouaves (1).

(1) Il serait désirable que les tribunaux tunisiens cessassent de faire dans leurs jugements de l'antisémitisme (V. notamment j. de p. de Tunis

(Résident général c. Youda Touitou)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Youda ben Braham Touitou, israélite domicilié à Gafsa, a été inscrit sur les tableaux de recensement de Gafsa comme étant né à Taghzout, annexe d'El Oued (Algérie), d'un père naturalisé français; — Qu'avant de statuer sur une cause d'exemption par lui invoquée, le

(canton nord), 20 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1903. 2. 212, et notre note; trib. de Tunis, 6 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 202 et notre note [infirmé, Alger, 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394]; trib. de Tunis, 12 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 324, et notre note [infirmé, Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93]). Il est difficile en effet de trouver au jugement ci-dessus reproduit d'autre motif que la haine du juif: les arguments ou les prétextes donnés n'ont avec le droit d'autre rapport que la violation de ses règles les plus élémentaires.

Qu'est donc l'individu considéré qui a le malheur de répondre au nom peu sympathique de Youda? Quelle est sa nationalité? Est-il français ou tunisien?

Il n'est certainement pas tunisien. Il est né en Algérie d'un père né lui-même en Algérie. Il produit des pièces qui impliquent, pour lui et les siens, la qualité de citoyen français.

Il est citoyen français, de par le décret Crémieux. Son origine algérienne est nettement établie; sa qualité d'israélite n'est pas contestée.

Le jugement que nous critiquons veut bien en faire un français, mais non un citoyen: il n'a pas été « élevé à la dignité de citoyen ». C'est que le décret du 7 octobre 1871 n'admet comme citoyens français que les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie à l'époque de cette occupation. — Mais il convient de faire au sujet de ce décret deux remarques essentielles:

1° Si le décret du 7 octobre 1871, simple décret, a eu pour but, comme cela a été dit aussi bien à l'assemblée nationale (rapport de M. de la Sicotière, *J. O.* 1873, p. 2606) qu'à la cour de cassation (cir. rej. 3 et 24 mai 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 231), de modifier, corriger et compléter le décret-loi du 24 octobre 1870, il est nul, car il n'appartient pas à un simple décret de modifier et corriger une loi (v. notre *Tr. étém. de législat. alg.*, t. II, n° 376);

2° Nul ou non, ce décret n'a trait qu'à la preuve de l'indigénat en vue de l'inscription sur les listes électorales. Cela résulte de l'ensemble de ses dispositions aussi bien que de son titre.

Le jugement s'appuie donc sur un texte qui, à quelque point de vue qu'on se place, n'a rien à faire dans la matière.

- conseil de revision n'a pris à son égard qu'une décision conditionnelle conformément à l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée; — Que par exploit du 6 mai 1908 M. le résident général a fait assigner devant le tribunal de Soussse le dit Youda pour voir statuer sur sa nationalité; — Vu les mémoires respectivement signifiés; — Sur le rapport de M^e Pailhé, juge du siège, à ces fins commis, à l'audience du 15 courant; — Attendu que Youda, présumé né en 1882 à Taghzout, invoque la qualité de citoyen français comme étant fils de Braham Touitou, naturalisé français et par l'effet du décret du 24 octobre 1870; — Que pour établir cette naturalisation, il produit un acte de notoriété du 17 janvier 1908 duquel il résulte que Braham fils d'Eliaou Touitou est né à Taghzout en 1848, mais attendu que cette pièce n'établit pas suffisamment que Braham ait acquis la naturalisation française par l'effet du décret du 24 octobre 1870; — Qu'en vertu du dit décret, combiné avec le décret du 7 octobre 1871, ont été seuls élevés à la dignité de citoyen français les israélites nés en Algérie avant l'occupation française — et les israélites nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie à l'époque de cette occupation; que si Braham est né en Algérie, il reste à démontrer que son père Eliaou était lui même établi

D'ailleurs de ce texte même le jugement donne l'interprétation la moins acceptable. Il s'agit en l'espèce d'un indigène originaire du Souf. Or, pour déterminer la date de l'occupation à laquelle devrait remonter l'indigénat de l'individu considéré ou de ses auteurs, le tribunal prend celle de l'occupation d'Alger, 1830. C'est oublier qu'on a mis quelques années pour pénétrer du littoral jusqu'au Sud Algérien; et il nous semble qu'El-Oued n'a été occupé que bien après 1848: la soumission du Souf a été la conséquence de l'entrée de nos troupes à Touggourt en 1854.

Notons encore dans ce jugement une bizarrerie. C'est le résident général qui assigne. Youda avait bien la possession, puis qu'il était inscrit sur les tableaux de recensement en vue du recrutement. Or, c'est à la charge du défendeur que le tribunal met la preuve de sa qualité de citoyen. Il est cependant conforme à toutes les présomptions qu'un individu né en Algérie de parent algériens, donc en France de parents français — soit citoyen français: c'eût été au contestant à détruire, s'il le pouvait, possession et présomption.

Enfin le résultat d'une telle jurisprudence est bien digne d'être noté. Un israélite citoyen français est inscrit sur les tableaux de recrutement; le résident général en demande, parce qu'il est juif, l'exclusion de l'armée; et, malgré la loi, voire en dénaturant les faits, le tribunal adjuge les conclusions du résident général. Cela nous parait aussi déplorable en politique qu'en droit.

Émile LARCHER.

en Algérie en 1830; — Mais qu'aucune pièce n'a été produite à cet égard malgré les délais accordés au défendeur pour compléter ses justifications; — Qu'il produit encore: — 1° un permis de voyage délivré à Braham par le chef de l'annexe d'El Oued, qui pourrait servir au dit Braham et par suite à son fils pour établir son origine algérienne et sa qualité de sujet français mais n'établit pas sa qualité de citoyen; — 2° un livret individuel constatant que Benjamin ben Braham a satisfait à la loi militaire et accompli une année de service en 1892 au 4° régiment de zouaves; — Attendu que cette dernière pièce ne suffit pas pour établir la nationalité française de Youda, présumé frère de Benjamin; — Que si Benjamin a réellement justifié de sa nationalité, il serait loisible à Youda de produire les mêmes justifications qui auraient déterminé les autorités militaires à reconnaître à son frère la qualité de citoyen français; que si au contraire il a été commis une erreur au sujet de Benjamin, cette erreur ne peut bénéficier qu'à celui qui en a été l'objet et ne saurait conférer à tous les membres de sa famille une nationalité qui ne leur appartiendrait pas; — Qu'en l'état des pièces produites le défendeur Youda ne fait donc pas la preuve de sa qualité de citoyen français;

Par ces motifs: — Dit qu'en l'état des documents produits on ne saurait reconnaître à Youda ben Braham Touitou la qualité de citoyen français.

MM. BONNEFOND, *prés*; LIOTER, *subst.* — M^e DA NINOS, *av.*

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM

—
7 avril 1909
—

Propriété, Algérie, terres arch ou sabega, litiges, enquête partielle, homologation, compétence; transactions immobilières, biens hors du commerce, baux, inexistence, nullité, caractère.

—
A partir de la publication de l'arrêté du gouverneur général homologuant le plan de l'enquête à laquelle ont été soumis

des terrains arch ou sabega, les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents pour statuer sur les questions de propriété ou de jouissance concernant ces terrains, même si les conventions qu'il s'agit d'apprécier sont antérieures à cette homologation (1).

Est inexistant, en tant que transaction immobilière portant sur un bien hors du commerce, le bail d'une terre arch ; et, la nullité, édictée pour des raisons d'ordre politique ou de sécurité sociale, est absolue (2).

(1) Sur la question de compétence, ce jugement a très exactement statué. La disposition de l'art. 13 de la loi du 16 février 1887 ne laisse aucun doute : « A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le journal officiel de l'Algérie » — en droit, ce devrait être le *Bulletin officiel* ; mais en fait, c'est le *Mobacher* — « les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires ». Ce serait introduire dans le texte une distinction qu'il ne comporte pas que de maintenir à l'autorité administrative compétence pour les litiges dont la cause serait antérieure à l'homologation de l'enquête partielle.

Remarquons toutefois qu'en l'espèce il n'y avait même pas lieu de faire application de cette disposition. Il s'agissait, non d'un litige portant sur la propriété ou la possession de l'immeuble, mais d'un procès relatif à l'exécution d'un bail. Si bien que, la terre fût-elle demeurée arch, les tribunaux judiciaires étaient encore seuls compétents, à l'exclusion de l'administration, pour apprécier la valeur et la portée d'une convention entre européen et indigène.

(2) La seconde question mérite un attentif examen. Elle met en jeu l'un des problèmes les moins bien élucidés de la législation algérienne : quels sont les droits de l'occupant de la terre arch ? Disons immédiatement que, pour être conforme aux prétentions de l'administration, la solution admise par le tribunal de Mostaganem est absolument inexacte. Les motifs du jugement ne sont pas autre chose que d'évidentes erreurs de raisonnement.

Il est tout à fait faux de voir dans le possesseur de la terre arch un détenteur précaire, n'ayant d'autre droit que d'être le jouet de l'arbitraire administratif, ne cultivant et ne récoltant ce qu'il a cultivé que s'il plaît au *beylik*, représenté par le *caïd* ou le *hakem*. La terre au titre arch a, en droit tout au moins, un tout autre caractère de sécurité ; c'est une véritable *propriété*, limitée seulement par certaines particularités dont les plus saillantes sont, ou mieux étaient : la compétence administrative en cas de litige, l'inaliénabilité, le paiement d'un impôt spécial (*kharadj* ou *hokkor*), la transmission héréditaire aux mâles à l'exclusion

(Consorts Kaïd c. Doyard)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, comme premier moyen à l'appui de leur appel, les consorts Kaïd soutiennent que s'étant agi d'une question de jouissance relative à des terrains

des femmes, la perte de la terre et son attribution à un autre membre de la tribu au cas d'inculture ou de déshérence. Mais de ce que l'autorité administrative est compétente au cas de litige, il ne s'ensuit, en aucune façon, que l'occupant peut à tout moment être dépossédé au gré du bon plaisir de l'administration ; de ce que la tribu reprend la terre pour l'attribuer à un autre de ses membres en cas de déshérence ou d'inculture, il ne résulte pas que le faire-valoir direct est le seul mode d'exploitation licite ; et l'inaliénabilité n'est pas exclusive de toute espèce d'acte juridique relatif à la terre arch. Est-il nécessaire de faire remarquer que les immeubles inaliénables, comme les biens dotaux, peuvent parfaitement faire l'objet de baux ; que des choses qui sont absolument hors de commerce, celles qui composent le domaine public notamment, font l'objet de véritables locations, sous le nom de concessions ?

La question, en l'espèce — et le jugement l'a fort bien posée — était celle-ci : des terrains arch (ou sabega) peuvent-ils faire l'objet d'un bail de la part des occupants avant que l'enquête partielle, dûment homologuée, en ait fait des terres françaises ? — Mais cette question se simplifie et se ramène à cette autre — ce qui a induit le tribunal en erreur, c'est qu'il n'a pas aperçu cette simplification : — le bail est-il un acte d'aliénation, prohibé à raison de l'inaliénabilité des terrains ?

Or, précisément, — et ici éclate toute l'erreur du jugement —, si les ventes, donations, échanges, constitutions de servitudes ou d'hypothèque, sont essentiellement des actes d'aliénation, et comme tels certainement interdits au possesseur du sol arch, en revanche, l'exemple classique de l'acte d'administration est le bail, qui peut être consenti par des personnes n'ayant sur l'immeuble que des droits restreints, comme l'usufruitier, le tuteur et même le locataire (Planiol, *Tr. élém. de dr. cit.*, t. 1, n° 2338).

A la lumière de ce principe élémentaire, les textes ne laissent aucun doute. L'inaliénabilité de la terre arch interdit les actes d'aliénation ; mais le possesseur — et encore ce terme n'est-il pas suffisant pour exprimer les pouvoirs très étendus, notamment le droit de dévolution successorale, qui lui appartiennent — a, de toute évidence, l'administration de cette terre : c'est dire qu'il peut parfaitement passer un bail. Tous les

sabega, l'autorité judiciaire était incompétente pour en connaître et que le juge de paix de Tiaret aurait dû se déclarer d'office incompétent pour statuer sur le litige qui lui était

textes s'opposent à l'aliénation ; mais aucun ne fait et ne peut, sans une monstruosité juridique, faire obstacle à la location.

Il est très vrai que déjà l'art. 14, al. 2. de la loi du 16 juin 1851 disposait que « aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être *aliéné* au profit de personnes étrangères à la tribu ». De toute évidence ce texte n'avait d'autre but que de maintenir l'inaliénabilité des terres arch ; et le mot même *aliéné* indique parfaitement la catégorie d'actes qu'il prohibe.

Ce texte a été abrogé par l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Et si le sénatus-consulte formule la même règle, c'est pour en préciser mieux encore la portée : « Néanmoins la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres ». Cette règle exceptionnelle n'interdit que les aliénations de propriété. Les déclarations du rapporteur de la commission du Sénat, que le jugement reproduit, le marquent aussi d'une façon non douteuse : ce qu'il s'agit d'empêcher, c'est « le *trafic* prématuré des droits éventuels afférents aux arabes » possesseurs de terre arch. Cette expression ne peut viser que les ventes, non les baux : louer n'est pas trafiquer ; céder temporairement la jouissance d'une chose qu'on possède, ce n'est pas spéculer sur un droit éventuel.

Or, voilà les seuls textes. Et on les a toujours entendus comme nous les entendons.

Le passage de l'arrêt de la cour de cassation (civ. cass. 24 novembre 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2, 277), que le jugement reproduit, n'y contredit en rien. Il a trait exclusivement à une vente ; ses motifs, par leur portée, n'excèdent pas la sphère des actes d'aliénation ; ils ne peuvent valoir en ce qui concerne un bail, simple acte d'administration, ne comportant aucun démembrement de la propriété.

La question n'est pas tout à fait neuve en jurisprudence. Il existe des arrêts relatifs à des baux consentis sur des terres arch : nous sommes surpris que le tribunal de Mostaganem les ait ignorés, d'autant qu'à un examen très superficiel ils pourraient paraître dans le même sens que le jugement ci-dessus reproduit, puisqu'ils ont annulé les baux. Mais ces arrêts confirment absolument notre manière de voir. — Dans l'arrêt de la cour d'Alger, du 20 décembre 1878). *Bull. jud. de l'Alg.* 1879, p. 149), il s'agissait d'un bail de *trente-sept* ans ; et c'est à raison de ce long, très long terme que la cour s'est refusée à y voir un simple acte d'administration qui eût été licite ; elle y a vu — le terme mérite d'être remarqué : s'agissant d'un bail, elle a estimé incorrect de parler d'aliénation —, elle y a vu une *quasi-aliénation*. — De même, dans l'arrêt du 22 juin 1881 (*Bull. jud. de l'Alg.* 1882, p. 121), si la cour annule le bail, c'est que ce nom lui avait été donné à tort, que c'était un véritable acte d'aliénation, consenti pour une durée anormale de *soixante* années

soumis ; — Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 février 1907, à dater de la publication dans le *Journal officiel de l'Algérie*,

moyennant un prix fixé en bloc pour toute la durée du contrat et stipulé payé comptant et d'avance.

Or, cette jurisprudence ne peut qu'être approuvée. Elle fait parfaitement la distinction nécessaire entre l'acte d'aliénation et l'acte d'administration. Pourquoi le possesseur d'une terre arch qui peut en vendre la récolte, ne pourrait-il louer le terrain ? C'est un mode d'exploitation comme un autre, commode pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent cultiver eux-mêmes. Et à cela, rien ne s'oppose, ni texte, ni principe. Si deux fois la cour d'Alger a dû annuler des baux de ce genre, c'est qu'elle estimait, en vertu de pouvoirs qui ne peuvent lui être contestés et dans des circonstances qui ne rendent pas son appréciation critiquable, qu'il s'agissait, non pas de véritables baux, mais bien d'actes d'aliénation.

Le jugement que nous rapportons a donc méconnu également les textes et la jurisprudence qui les avait judicieusement appliqués. Il a été conduit à l'erreur par l'impropriété de sa terminologie qui lui fait appeler une simple location une transaction immobilière : faut-il rappeler que le bail d'un immeuble ne confère au locataire qu'un droit mobilier ? De même, en anéantissant le bail, il précise bien insuffisamment le caractère du vice qui l'entachait : inexistence ou nullité ?

De ce jugement la seule explication, c'est que le tribunal a cru devoir se conformer à une circulaire du gouverneur général, qui, sans en fournir la moindre démonstration, lance, comme des aphorismes, les invraisemblables affirmations que voici : « Dans la terre collective de culture aucun des membres de la tribu arch ou sabega n'a un véritable droit privé et défini d'usufruit au sens propre du mot. Jusqu'à la constitution de la propriété individuelle il n'existe dans ces territoires que des occupations de fait, des droits éventuels et des compétitions. Une telle situation ne comporte légalement aucune transaction privée. Il suit de là qu'un indigène, simple occupant, n'a point le droit de donner à bail à un européen ou à un autre indigène étranger à la tribu une terre collective de culture. » (Circ. g. g. . 23 janvier 1873, Est. et Lef., sous l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, note 6, j., p. 277). A exprimer crûment notre pensée, nous dirons que cette circulaire contient autant d'*âneries* que de phrases. Pour n'être pas usufruitier, l'indigène a sur la terre arch un droit parfaitement déterminé, tout-à-fait défini, mais indéterminé et indéfini dans l'esprit d'un rédacteur ignorant. Quelle anarchie que le régime de la terre arch, qui ne comporterait qu'occupations de fait, droits éventuels et compétitions ! Cette circulaire est œuvre d'imagination ; elle est dénuée de toute valeur juridique.

Cette circulaire, toutefois, mérite retenir l'attention. Elle exprime, sous le principat d'un gouverneur général qui, qualifié civil, entendait commander en Algérie comme à son bord, la tendance de l'administration à confisquer toutes les terres de l'Algérie en les déclarant arch, pour exercer sur elles un pouvoir arbitraire. Nous y trouvons la manifestation

de l'arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement, homologuant le plan de l'enquête à laquelle avaient été soumis des terrains sabegas, les contestations relatives à la propriété de ces terrains sont de la compétence des tribunaux judiciaires ; qu'aux termes du même article, à dater de l'arrêté lui-même, les occupants maintenus en possession sont considérés comme propriétaires à titre privé des terres dont ils ont été reconnus possesseurs ; que ce fut à bon droit que Doyard a soumis à un tribunal de l'ordre judiciaire sa contestation, puisque la citation donnée à sa requête l'ayant été le 9 décembre 1907, alors que l'arrêté d'homologation avait été rendu le 2 août précédent et publié au *Mobacher* du 24 du même mois, cette citation a été donnée à une époque où, conformément aux dispositions sus-relatées, les tribunaux judiciaires étaient exclusivement compétents pour statuer sur la question de propriété et *a fortiori* de jouissance, concernant les terrains qui avaient fait l'objet des enquêtes dont les plans avaient été homologués ;

Attendu que Doyard ayant basé sa demande de dommages-intérêts sur l'atteinte portée par ses bailleurs à la jouissance qu'il prétendait avoir le droit d'exercer en vertu d'un bail qu'ils lui avaient consenti, cette demande trouvait sa cause, non pas dans un trouble de possession, mais dans l'inexécution des obligations engendrées par une convention ; d'où il suit que, pour apprécier le fondement de la demande, il y a

de désirs qui se traduiraient facilement et fidèlement en cette double formule : « En Algérie toutes les terres sont arch, et sur la terre arch l'administration est omnipotente ». Cette tendance n'est que trop certaine, et elle a déjà fait beaucoup de mal. Quantité de terres ont été déclarées arch qui n'en ont jamais eu les caractères : ce n'est que comme cela que les opérations du sénatus-consulte ont classé arch plus de 5 millions d'hectares. Et l'administration, dans la pratique, fait des détenteurs de terres arch les jouets du bon plaisir administratif.

Ceci est déplorable ; mais nous trouvons plus déplorable encore de voir les tribunaux seconder l'administration dans cette œuvre néfaste : le régime arch, tel que le pratique l'administration algérienne, est un obstacle à tout progrès, progrès de la culture indigène aussi bien que progrès de la colonisation. Nous regrettons vivement aussi que les magistrats d'un tribunal, sages et indépendants, acceptent aussi facilement, comme vérité juridique, les élucubrations de quelque « rond-de-cuir » ignorant et ignoré.

Le jugement que nous rapportons n'a pas de précédent ; nous avons le ferme espoir qu'il demeurera isolé, monument erratique en même temps qu'erroné.

Émile LARCHER.

lieu de rechercher si Doyard était fondé à réclamer l'exécution non pas d'un bail verbal de l'existence duquel aucune preuve n'a été rapportée, mais bien du bail du 6 octobre 1905, le seul dont l'existence soit établie et, par suite, si ce bail, eu égard à la nature des terrains qui en ont fait l'objet, appréciée au moment où il a été passé, avait pu engendrer à la charge des parties contractantes des obligations sanctionnées par la loi ; qu'en d'autres termes, il y a lieu de rechercher si des terrains sabegas peuvent faire l'objet d'un bail de la part des occupants avant qu'ils puissent être considérés comme propriétaires de ces terrains à titre privé et, en cas de négative, quel est le caractère de la nullité du bail qui aurait été néanmoins consenti ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, al. 2, de la loi du 18 juin 1851, aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pouvait être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu ; que ce paragraphe a été abrogé, il est vrai, par l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, mais sous la réserve que la propriété individuelle qui serait établie au profit des membres des douars ne pourrait être aliénée que du jour où elle aurait été régulièrement constituée par la délivrance des titres ; qu'en réalité l'interdiction d'aliéner tout droit de propriété ou de jouissance portant sur une terre de tribu a donc été maintenue jusqu'au moment de la délivrance des titres de propriété et même aggravée par le sénatus-consulte de 1863, puisque cette interdiction, d'après la loi de 1851, ne visait que les aliénations au profit de personnes étrangères à la tribu alors que la prohibition d'aliénation jusqu'au moment de la délivrance de titres, a été faite en termes absolus par l'art. 6 *in fine* du sénatus-consulte de 1863 ; que si un doute pouvait subsister sur le point de savoir si l'interdiction d'aliénation a été maintenue par le sénatus-consulte de 1863 aussi bien en ce qui concerne le droit de jouissance qu'en ce qui concerne le droit de propriété, il suffirait pour le lever de se reporter aux déclarations du rapporteur de la commission du Sénat qui, au sujet de l'art. 6, s'exprimait en ces termes : « Désormais rien ne s'opposera à la vente des biens melk, même au profit de personnes étrangères à la tribu, mais nous avons cru devoir interdire le trafic prématuré des droits éventuels afférents aux arabes sur les territoires à répartir jusqu'à ce que la propriété nouvelle soit régulièrement constituée par la délivrance de titres ; ce trafic aurait fait passer entre les mains d'avidés spéculateurs ces terrains même avant leur partage définitif et il faut autant que possible que leur possession reste à celui qui doit les mettre en valeur » ; —

— Attendu qu'aucune des lois postérieures à 1863, relatives à la propriété en Algérie, n'a levé la prohibition d'aliéner soit la propriété, soit la jouissance des terrains sabegas ; que la cause de cette prohibition a été parfaitement définie dans une circulaire du gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 janvier 1873, dans laquelle on relève les considérations suivantes : « Dans les terres collectives de culture aucun membre de la tribu arch et sabega n'a un véritable droit privé et défini d'usufruit au sens propre du mot ; jusqu'à la constitution de la propriété privée individuelle, il n'existe dans ces territoires que des occupations de fait, des droits éventuels et des compétitions ; une telle situation ne comporte légalement aucune transaction privée ; d'où il suit qu'un indigène, simple occupant, n'a point le droit de donner à bail à un européen ou à un autre indigène, étranger à la tribu, une terre collective de culture, et une semblable location ne pourrait être valablement autorisée par les djemaas qui, pas plus que les particuliers, n'ont le droit de traiter pour les terres de culture qu'il ne faut pas confondre avec les biens communaux » ; — Attendu que les causes de l'interdiction des aliénations consenties au mépris de cette interdiction ont encore été précisées par la cour de cassation dans un arrêt du 24 novembre 1896, rendu dans une espèce où il s'agissait d'une aliénation de propriété, mais dont les motifs trouvent également leur application en cas d'aliénation de jouissance ; — « Attendu, dit l'arrêt, que les transactions immobilières entre les européens et indigènes, en Algérie, ont toujours été soumises à une législation spéciale qui ne les permettait que dans certains territoires et à certaines conditions, tant pour garantir la sécurité des colons que pour mettre les indigènes à l'abri de toute extorsion ; que l'interdiction restreinte au territoire des tribus par la loi du 16 juin 1851 a été maintenue par l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 à l'égard des terres pour lesquelles la propriété des indigènes n'aurait pas encore été établie administrativement et constituée par la délivrance des titres ; que loin de supprimer cette interdiction, la loi du 26 juillet 1873 l'a au contraire confirmée en disposant que la loi française serait applicable aux terres où la propriété individuelle aurait été constituée mais seulement à partir de la délivrance des titres, que la nullité des ventes consenties au mépris de l'interdiction prononcée par ces lois est d'ordre public comme tenant essentiellement à l'ordre politique » ; — Attendu enfin que si l'on se reporte aux exposés des motifs qui ont précédé le vote des lois sur la propriété foncière en Algérie, on constate qu'en effet les terrains situés

en territoire arch ou sabega ont bien, jusqu'à la constitution de la propriété privée, le caractère de biens étant hors du commerce pour des raisons d'ordre politique ou de sécurité sociale, d'où il suit que les transactions immobilières qui ont eu ces terrains pour objet sont nulles, de nullité absolue, et que, par conséquent, cette nullité peut être opposée par l'une des parties contractantes à l'autre partie, et sans même avoir dû la faire prononcer au préalable ; — Attendu qu'en faisant application de ces principes à l'espèce, il en résulte que lorsque Kaïd Mostefa ben Mohammed, l'un des attributaires pour partie de la terre Hadjera Touïba, s'est opposé, aidé par Kaïd M'hammed et par Kaïd Mokhtar au commencement de l'année agricole 1907-1908, à ce que Doyard continue à labourer ladite parcelle en vertu du bail du 6 octobre 1905 qui avait jusqu'alors reçu son exécution, il a usé d'un droit que lui donnait sa qualité de propriétaire et que Doyard ne pouvait prétendre paralyser en vertu d'un bail qui devait être tenu pour inexistant ; d'où il suit que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le premier juge contre les appelants manque de base ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient et sont compétents pour connaître de la demande ; — Dit que l'action intentée par Doyard a été et n'a pu être qu'une instance au pétitoire, une action possessoire ne pouvant être exercée quand les faits qui portent atteinte à la possession se rattachent à l'exécution d'une convention intervenue entre les parties ; — Dit que les terrains sabega étant hors du commerce, Doyard n'était pas fondé à se prévaloir du bail de terrains de cette nature qui lui avait été consenti le 6 octobre 1906 notamment par l'auteur de Kaïd Mostefa ben Mohammed pour jouir de la terre Hadjera Touïba au mépris de la défense qui lui en avait été faite par ledit Kaïd Mostefa déclaré depuis propriétaire pour ladite terre, aidé dans les actes par lesquels s'est manifestée son opposition par les consorts Kaïd M'hammed et Mokhtar ; — En conséquence, infirme et met à néant le jugement entrepris, décharge les appelants de toutes les condamnations prononcées contre eux et statuant à nouveau, déclare Doyard mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. THIODET, *prés.* — M^e MATHIS, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
29 juillet 1910
—**Taxe sur les loyers. exemption, conseil municipal, pouvoir.**
—

Le décret du 12 juin 1899 laisse à l'appréciation des conseils municipaux la détermination des circonstances et des conditions auxquelles doit s'attacher la présomption d'indigence qui emporte exemption de la taxe sur les loyers. C'est à bon droit qu'un conseil municipal — celui d'Oran en l'espèce — désigne comme devant être exemptés de toute cotisation les habitants payant un loyer inférieur à 241 francs, en exceptant toutefois les propriétaires et les patentés payant un loyer inférieur à 121 francs et les propriétaires, les patentés et les célibataires payant un loyer de 121 à 240 francs (1),

(Barat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Barat, Louis, demeurant à Oran, boulevard des Chasseurs n° 9, ladite requête enregistrée au secrétariat du conseil d'État, le 4 septembre 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 26 janvier 1909, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des loyers, à laquelle il a été imposé, pour l'année 1908, sur le rôle de la commune d'Oran; — Ce faisant, — Attendu que par une délibération du 25 avril 1907, le conseil municipal a décidé que parmi les

(1) Sur la taxe des loyers, v. E. Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, t. 1, n° 362-364. — L'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté est intéressante; la décision du conseil d'État, comme d'ailleurs la délibération du conseil municipal d'Oran attaquée par un célibataire contestant la légitimité de l'exemption accordée aux gens mariés, nous paraît à l'abri de toute critique. Le conseil municipal n'a fait qu'user des pouvoirs que lui confère l'art. 10 du décret du 13 juin 1899, et nous ajouterons qu'il nous semble en avoir fait un usage judicieux.

habitants ayant un loyer de 121 à 240 fr., seuls les propriétaires, les patentés et les célibataires paieraient la taxe des loyers; que cette exemption ainsi accordée notamment aux gens mariés est illégale; que dès lors, l'imposition à la taxe des personnes ayant un loyer de 121 à 240 fr. est irrégulière; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 septembre 1909, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 15 juin 1899;

Considérant que le sieur Barat soutient que les exemptions de la taxe des loyers accordées en 1908 dans la ville d'Oran sont illégales par le motif que le conseil municipal a excédé ses pouvoirs en exemptant de l'impôt toute une catégorie d'habitants représentant une catégorie importante de la population; — Considérant qu'aux termes des art. 2 et 10 du décret du 15 juin 1899, il appartient au conseil municipal de désigner les habitants réputés indigents qui doivent être exemptés de ce chef de toute cotisation; que c'est par application de ces dispositions que le conseil municipal d'Oran, par une délibération du 25 avril 1907, a désigné comme devant être exemptés de toute cotisation les habitants payant un loyer inférieur à 241 fr. en exceptant toutefois les propriétaires et les patentés payant un loyer inférieur à 121 fr., et les propriétaires, les patentés et les célibataires, payant un loyer de 121 fr. à 240 fr.; — Considérant qu'aucune disposition de loi n'a spécifié les circonstances et les conditions auxquelles devait s'attacher la présomption d'indigence; que, par suite, le conseil municipal en décidant qu'il y avait lieu de réputer indigents, au sens du décret du 15 juin 1899, les gens mariés payant un loyer inférieur à 241 fr. a usé régulièrement des pouvoirs qu'il tient de ce décret; qu'ainsi c'est à bon droit que le sieur Barat a été imposé et maintenu à la taxe des loyers, pour l'année 1908, sur le rôle de la ville d'Oran;

Décide: — La requête est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.*; BOUCHARD, *rapp.*; DESPAUX, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
8 août 1910
—**Pensions civiles, service pénitentiaire, allocations supplémentaires, retenue, liquidation.**
—

Ont le caractère d'un supplément de traitement et doivent être comptées dans le calcul de la liquidation de la pension, les allocations supplémentaires allouées aux agents de garde et de surveillance de certains établissements pénitentiaires eu égard à l'importance du service et aux charges de l'existence, alors surtout qu'elles sont soumises à la retenue conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 (1).

(Vincensini)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, *statuant au contentieux (section du contentieux)*, — Vu la requête présentée par le sieur Vincensini, ex-premier gardien du service pénitentiaire d'Algérie, demeurant à Moltifao (Corse), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 28 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler le décret du 16 octobre 1908 en tant qu'il a fixé à 1.000 francs, le chiffre de sa pension de retraite; — Ce faisant, — Attendu qu'il n'a pas été tenu compte, pour la liquidation de sa pension, de l'allocation spéciale annuelle de 300 francs soumise à retenue, que, par application de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1881, il touchait en plus de son traitement normal, — Le renvoyer devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit; — Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 août 1909, et tendant à l'admission de la requête

(1) La jurisprudence du conseil d'État est bien fixée en ce sens. V. cons. d'État, 19 février 1901, *Lebon*, p. 191; 26 novembre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 244. Nous ne pouvons mieux faire que renvoyer à la note très étudiée et très complète de M. Ledoux qui accompagne ce dernier arrêt.

par le motif que l'allocation annuelle de 300 francs touchée par le sieur Vincensini avait le caractère d'un supplément de traitement soumis à retenue, ainsi qu'il résulte de la loi de finances de 1881 et des arrêtés ministériels des 18 décembre 1880 et 8 novembre 1881 ; que dès lors, elle devait entrer en compte pour le calcul du traitement moyen des six dernières années sur lequel est basé le chiffre de la pension, par application de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre 1853 ;

Considérant qu'en exécution de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881, qui prévoyait une augmentation de crédit de 6.000 francs en vue d'améliorer la condition des agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, des arrêtés ministériels du 18 décembre 1880 et du 8 novembre 1881 ont déterminé, eu égard tant à l'importance du service qu'aux charges de l'existence, un certain nombre d'établissements dont le personnel serait appelé à bénéficier de la disposition ci-dessus rappelée en touchant des allocations supplémentaires de divers taux ; qu'en vertu de la circulaire jointe à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1880 portant allocation de suppléments de traitement aux agents du personnel de surveillance de divers établissements de la métropole, et aux termes exprès de l'art. 3 de l'arrêté fixant le traitement des agents du personnel de surveillance en Algérie, ces allocations sont soumises à la retenue, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 ; que dans ces conditions, elles présentent le caractère d'un supplément de traitement dans le sens dudit art. 3 de la loi précitée de 1853, et que, par suite, le sieur Vincensini est fondé à se prévaloir de l'art. 6 de la dite loi pour soutenir que c'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte, dans la liquidation de sa pension, du supplément de traitement annuel dont il a bénéficié par application des dispositions législatives et réglementaires précitées pendant les six dernières années d'exercice de ses fonctions ;

Décide : — Le décret susvisé, du 16 octobre 1908, est annulé en tant qu'il a concédé au sieur Vincensini une pension de 1.000 fr. ; — Le sieur Vincensini est renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit, en tenant compte de l'allocation annuelle de 300 fr. dont il bénéficiait.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; Ed. LAURENT, *rapp.* ; A. RIPERT, *comm. du gouv.* — M^e RAYNAL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
3 mars 1910
—

Conseil de guerre, ordre de mise en jugement, notification ; liste des témoins, notification irrégulière, absence de grief ; notification à des accusés indigènes ne comprenant pas le français, défaut de traduction.

—

Lorsque les accusés ont reçu la notification de l'ordre de mise en jugement, une seconde notification est inutile si l'affaire est de nouveau jugée par un autre conseil de guerre, après cassation du premier jugement (1).

La notification irrégulière de la liste des témoins donne seulement à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition de ces témoins, mais n'entraîne pas nullité (2).

L'assistance d'un interprète n'est exigée que pour les débats, mais non pour les notifications à faire aux accusés (3).

(Abdelhadi ben Yahia, Taguia ben Diffalah, Kouider ben Belgacem c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la connexité joint les pourvois ; — Sur le 1^{er} moyen du pourvoi pris de la violation des art. 102, 109 et 183 c. j. mil., en ce que la notification de l'ordre de mise en

(1) La notification de l'ordre de mise en jugement comme celle de l'acte d'accusation devant la cour d'assises, n'est, en effet exigée qu'une fois.

(2) C'est l'application pure et simple de l'art. 315, al. 4, c. i. cr. La jurisprudence est constante en ce sens. Voy. : crim. rej., 19 nov. 1874, D. P. 1875. 5. 130 ; crim. rej., 9 avril 1891, D. P. 1892. 1. 144 ; crim. rej., 3 mai 1895, D. P. 1899. 5. 681 ; crim. rej., 26 avril 1900, D. P. 1900. 1. 366. — Mais, en cas de notification irrégulière, s'il y a opposition à l'audition des témoins, on ne peut passer outre (crim. cass., 24 janv. 1895, D. P. 1899. 1. 491). Du reste, les témoins ainsi notifiés irrégulièrement peuvent toujours être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (voy. Dalloz, Supplément, v^o *Témoins*, n^{os} 184 et s.).

(3) Que l'art. 332 c. i. cr. ne concerne pas les notifications à faire aux accusés, c'est certain ; mais, en Algérie la traduction des notifications à faire aux indigènes est imposée par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, toujours en vigueur. Nous sommes donc surpris que ce moyen n'ait

jugement et de la liste des témoins a été faite aux accusés par un agent qui n'a pas indiqué ses nom et qualité dans l'acte de notification : — Attendu, en ce qui concerne l'ordre de mise en jugement, qu'il résulte des pièces de la procédure que, traduits antérieurement devant le conseil de guerre d'Alger et devant le premier conseil de guerre d'Oran dont les jugements ont été cassés, les accusés avaient avant leur comparution devant ces conseils de guerre et à la date du 11 mai 1909, reçu, dans une forme régulière, notification du même ordre de mise en jugement ; — Attendu qu'une notification nouvelle de ce document n'était pas nécessaire et que, par suite, il n'y a lieu de se prononcer sur l'irrégularité prétendue de la notification visée au moyen ; — Attendu, en ce qui concerne la liste des témoins, que l'art. 345 c. i. cr., déclaré applicable devant les conseils de guerre par l'art. 128 c. j. mil., ne donne à l'accusé que le droit de s'opposer à l'audition sous serment des témoins dont les noms ne lui auraient pas été régulièrement notifiés ; — Que le silence des accusés sur ce point à l'audience du conseil de guerre couvre les irrégularités prétendues de la notification et rend les demandeurs non recevables à s'en prévaloir devant la cour de cassation ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 109 et 128 c. j. mil. et 332 c. i. cr., en ce que la notification de l'ordre de mise en jugement et de la liste des témoins a été faite à des accusés qui ne comprenaient pas la langue française, sans l'assistance d'un interprète assermenté : — Attendu que l'art. 332 c. i. cr. exige seulement l'assistance d'un interprète pendant les débats et ne concerne, en aucune façon, la matière des notifications ; — Que les dispositions du code de justice militaire ne sont pas différentes, sur ce point, de celles du code d'instruction criminelle ; — Et attendu que le conseil de guerre était composé conformément à la loi ; qu'il était compétent, que la procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le 2^e conseil de guerre d'Oran.

Par ces motifs : — Rejette les pourvois formés contre un jugement rendu le 31 janvier 1910, par le 2^e conseil de guerre de la division militaire d'Oran ;

MM. BARD, *prés.* ; ROULIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* —
M^{es} LABBÉ et TÉTREAU, *av.*

pas été invoqué. Il est vrai que comme la nullité ne doit être prononcée que « s'il y a lieu » le moyen doit être soumis à la juridiction de jugement, sinon il est non-recevable devant la cour de cassation (crim. rej., 4 sept. 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 508).

Gilbert MASSONIÉ.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
12 avril 1910
—**Contrat de travail, durée indéterminée, résiliation, usage local, Oran, tonneliers, absence de faute.**
—

La rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, donne lieu à des dommages-intérêts lorsque, provoquée par la volonté d'un seul des contractants, elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient. Le juge du fond doit alors relever les circonstances desquelles il fait résulter l'existence de la faute, pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle.

Si, d'après un usage local, les patrons et ouvriers tonneliers d'Oran ont réciproquement le droit de résilier le contrat de travail qui les lie, sans préavis et sans aucune indemnité, un tribunal — en l'espèce un conseil de prud'hommes — ne peut condamner un patron à payer des dommages-intérêts à son ouvrier congédié conformément à l'usage, en ne relevant à la charge du patron aucune faute, mais seulement cette circonstance qu'il a congédié son ouvrier le jeudi, au milieu de la semaine et qu'il aurait pu ne pas se montrer si sévère et attendre la fin de la semaine pour le congédier (1).

(Vve Charriaud c. Sola)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis, — Vu l'art. 1780 c. civ., complété par l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1890 ;

(1) Sur les difficultés que présente l'application de l'art. 1780 c. civ. complété par la loi du 27 décembre 1890, v. P. Pic, *Tr. élém. de législat. industrielle*, n^{os} 1169 et s. Du moment que, quant au délai, la partie qui donne congé s'est conformée aux usages, c'est à la partie congédiée, qui réclame des dommages-intérêts, à prouver la faute, c'est-à-dire le caractère abusif du congé. (Jurisprud. constante : Pic., *op. cit.*, n^o 1175, texte et p. 927, note 1.)

— Attendu qu'aux termes de cet article, la rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, donne lieu à des dommages-intérêts lorsque, provoquée par la volonté d'un seul des contractants, elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient ; — Que le juge du fond doit alors relever les circonstances desquelles il fait résulter l'existence de la faute, pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle ; — Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté l'existence d'un usage local, d'après lequel les patrons et ouvriers tonneliers d'Oran ont réciproquement le droit de résilier le contrat de travail qui les lie, sans préavis et sans aucune indemnité, a condamné la veuve Charriaud fils à payer des dommages-intérêts à Sola, son ouvrier, congédié conformément à l'usage, et n'a relevé à sa charge d'autre circonstance que la résiliation même du contrat ; — Qu'il se borne, en effet, à déclarer qu'elle a commis une faute « en congédiant le jeudi, au milieu de la semaine, le sieur Sola, abusant ainsi de son droit de résiliation, qu'elle aurait pu ne pas se montrer si sévère envers cet ouvrier et attendre au moins la fin de la semaine pour le congédier » ; — Qu'en statuant ainsi, il n'a pas donné une base légale à sa décision et qu'il a par suite violé l'article sus visé ;

Casse.

. MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; DUPONT, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
30 juillet 1910
—

Appel, justice de paix à compétence étendue, Algérie, jugement correctionnel, procureur de la République, formes, délai.

—
Contre un jugement correctionnel d'un juge de paix à compétence étendue, le procureur de la République forme valablement appel par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, notifiée au prévenu, si

ces déclaration et notification ont été effectuées, l'une et l'autre, avant l'expiration du délai de deux mois (1).

(Procureur de la République de Blida c. Guenassia Makhelouf)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la

(1) A l'égard des jugements des juges de paix à compétence étendue statuant en matière correctionnelle (v. notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. 1, n° 411-414) comme à l'égard des jugements des tribunaux répressifs indigènes, le procureur de la République exerce les pouvoirs d'appel attribués au procureur général à l'égard des jugements des tribunaux correctionnels. Il est donc logique que le procureur de la République observe les délais et les formes indiquées pour les appels du procureur général.

Le délai est, en principe, de deux mois (art. 205 c. i. cr.). Sur ce point il y a eu jadis controverse. — Le *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (B. J. A., 1879, p. 73, en note), s'appuyant sur la lettre des art. 203 et 205 c. i. cr., avait soutenu que l'appel du procureur de la République devait être formé dans les dix jours. Et c'est, semble-t-il ce qu'avait décidé le jugement du tribunal de Blida qui a été cassé par l'arrêt ci-dessus rapporté, — Le *Journal de Robe* (Robe, 1880, p. 33) avait soutenu au contraire que le procureur de la République, jouant à l'égard des jugements des juges de paix un rôle semblable à celui du procureur général, doit avoir pour former appel le délai fixé pour celui-ci, c'est-à-dire deux mois. C'est cette dernière solution, plus conforme certainement à l'esprit du décret, qui l'a toujours emporté en jurisprudence (trib. Bône, 10 janvier 1878, B. J. A. 1879, 72; trib. Alger, 4 février 1878, B. J. A. 1880, 125; crim. rej. 4 mai 1882, B. J. A. 1882, 161; crim. rej. 9 janvier 1909, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 44, et notre note) et qui est à nouveau confirmée par l'arrêt de cassation que nous reproduisons. — Toutefois, il est important de noter que, par une de ces bizarreries auxquelles se sont complus les auteurs du décret du 9 août 1903, le délai est réduit à un mois pour les jugements des tribunaux répressifs indigènes (art. 21, al. 2). C'est une de ces différences bien faites pour induire les magistrats en erreur.

Quant aux formes, l'appel du procureur général, donc ici du procureur de la République, consiste essentiellement en une notification au prévenu (crim. rej. 9 janvier 1909, précité). La déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, forme ordinaire de l'appel quand il est interjeté par le prévenu, l'officier du ministère public ou la partie civile, n'est pas nécessaire quand il s'agit de l'appel du procureur général; à telle enseigne qu'il n'est pas rare que l'appel *a minima* soit interjeté à l'audience sous la forme d'une notification verbale au prévenu, si l'affaire vient à l'audience avant l'expiration du délai de deux mois. — En l'espèce donc, la déclaration au greffe était parfaitement inutile. Mais la notification de l'appel avait été faite au prévenu dans le délai voulu. La cassation s'imposait.

É. L.

fausse application des art. 174 et 203 c. instr. crim. et de la violation des art. 3 du décret du 19 août 1854 et 205 c. instr. crim. : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 19 août 1854, les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les juges de paix à compétence étendue sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est la justice de paix et que l'appel est interjeté conformément aux art. 202, 203, 204, 205 c. instr. crim. ; — Qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le procureur de la République dans le ressort duquel est la justice de paix à compétence étendue fait appel des jugements qu'elle a rendus dans les formes et les délais déterminés par l'art. 205 pour le procureur général ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que l'appel du procureur de la République de Blida contre le jugement du juge de paix à compétence étendue du canton de Médéa, en date du 8 octobre 1909, qui avait relaxé Guenassia Makhelouf de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui pour défaut de clavelisation, a été formé par une déclaration faite au greffe de la justice de paix de Médéa, le 21 novembre suivant, et qu'il a été notifié au dit Guenassia, le 25 du même mois ; — Qu'ainsi, ces déclaration et notification ont été effectuées, l'une et l'autre, avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'art. 205 sus énoncé ; — Attendu cependant, que le jugement attaqué a déclaré le dit appel non recevable, en se fondant sur ce qu'il n'avait point été fait dans les délais prescrits, soit par l'art. 174 c. instr. crim., soit par l'art. 203 du même code ; — Mais que ces deux articles étaient inapplicables dans l'espèce, et qu'en statuant ainsi, le dit jugement les a faussement appliqués, et a violé les autres textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 3 décembre 1909, par la tribunal correctionnel de Blida ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
3 février 1910
—

Eaux, Algérie, sources, domaine public, loi du 16 juin 1851, droits antérieurs, jaillissement artificiel, travaux de captage. — Propriété, Algérie, loi du 26

juillet 1873, titres, sources, inaliénabilité, imprescriptibilité, titre français, jugement, loi du 16 février 1897, délai de six mois. — Constructions, propriétaire, servitude, démolition, refus d'indemnité.

I. Si l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé en Algérie les sources dans le domaine public de l'État, la loi a reconnu et maintenu les droits privés qui existaient antérieurement. En outre, les eaux souterraines n'ayant pas été attribuées au domaine public, la loi ne s'applique pas aux eaux qui n'arrivent qu'artificiellement à la surface du sol.

Du principe posé par la loi de 1851 résulte en faveur de l'État une présomption de domanialité.

Appartiennent donc au domaine public des sources thermales — en l'espèce, les eaux d'Hammam-Mélouane —, alors qu'il est constant que de temps immémorial ces sources ont été affectées à l'usage du public et fréquentées par de nombreux baigneurs, que lors des opérations du sénatus-consulte de 1863 la propriété des sources attribuée à l'État n'a fait l'objet d'aucune réclamation, que la propriété des terrains d'où elles émergent n'a été reconnue à des particuliers que sous la réserve d'un droit d'usage et de campement au profit du public, et que les seuls travaux auxquels les prétendants à la propriété des sources se soient livrés sont des travaux de captage, consistant en la réunion dans un aqueduc à cuvette étanche d'eaux déjà émergées du sol (1).

(1) Sur la question de propriété des sources, cet arrêt pose des principes parfaitement exacts. Et il mérite d'autant plus de retenir notre attention qu'il condamne expressément une théorie extrêmement dangereuse qui avait été admise par un arrêt relativement récent de la cour d'Alger.

En Algérie, l'art. 2, 2° et 3°, de la loi du 16 juin 1851 classe les sources dans le domaine public. C'est là une disposition extrêmement importante ; et c'est aussi une atteinte très grave et peut-être critiquable à la propriété. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t II, n° 930 et 931. Il convient donc de bien marquer les exactes limites de ce texte. — Et d'abord le texte lui-même reconnaît et maintient tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit et d'usage légalement acquis antérieurement. V. notre *Tr.*, n° 935-940. — Puis il procède par énumération en indiquant les eaux classées dans le domaine public, et cette énumération ne peut être que limitative. La doctrine est unanime à reconnaître que le

II. Si des titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 ne font aucune réserve de la propriété des sources émergeant sur le terrain objet des titres, cette loi n'a pu porter aucune atteinte au double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui appartient au domaine public de l'État, dans lequel les sources sont placées en Algérie.

De même, de ce que ces titres ne font aucune mention d'un droit d'usage et de stationnement reconnu au profit de l'État lors des opérations du sénatus-consulte de 1863 et reconnu également par un jugement du tribunal civil de 1871, on ne saurait conclure à l'extinction de ce droit. Outre que ce droit apparaît comme une dépendance de domaine public, à ce titre inaliénable et imprescriptible, ce droit, fût-il privé, étant établi par un titre français, le jugement précité, n'a pu être considéré comme éteint par la purge, alors surtout que l'art. 14 de la loi du 16 février 1897 ayant créé une purge plus complète et s'appliquant même aux titres français, l'État a intenté une action tendant à la reconnaissance de ses droits dans le délai de six mois imparti par cette loi (1).

mot « sources » ne désigne que les eaux venant *naturellement* à la surface du sol : Béquet et Simon. *Rep.*, v° Algérie, n° 1148 ; Hamel, *Du régime des eaux en Algérie*, *Rev. Alg.* 1888. 1. 137 ; Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 707 ; M. Ricci, *Du régime des eaux en Algérie*, thèse Paris, 1898, p. 16 ; M. Pouyane, *La propriété foncière en Algérie*, p. 765 ; É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 933.

Ce n'était pas sans étonnement que nous avons recueilli l'arrêt de la cour d'Alger du 25 janvier 1906, proclamant que les sources appartiennent au domaine public, même quand elles sont le résultat exclusif des travaux du propriétaire du sol. En rapportant cet arrêt, nous nous sommes efforcés d'en montrer toute l'erreur et nous avons exprimé l'espoir qu'il ne ferait pas jurisprudence (*Rev. Alg.* 1907. 2. 271, et notre note). Nous sommes heureux de constater que notre espoir n'a pas été déçu.

Au surplus, la cour, dans l'arrêt ci-dessus reproduit, fait une judicieuse distinction entre les travaux de recherches et de fouilles qui font jaillir une source jusque là inexistante et qui en assurent la propriété à l'auteur des travaux, et les simples travaux de captage, consistant à faire un meilleur emploi d'eaux qui émergeaient antérieurement : ceux-ci ne peuvent conférer à leur auteur la propriété d'eaux qui étaient déjà dans le domaine public, donc inaliénables et imprescriptibles.

(1) La cour d'Alger reproduit une fois encore le système admis par la cour de cassation sur la valeur des titres délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873. On sait ce qu'il faut en penser : ç'a été l'échec de la loi de 1873 ; il a fallu y remédier par la loi du 16 février 1897. V. notre *Tr.*

III. Doit être condamné, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à démolir les constructions qu'il a élevées le propriétaire qui a construit sur son terrain au mépris d'une servitude d'usage et de stationnement qui s'opposait à l'édification de tout bâtiment (1).

(Jéhel ès qualité c. préfet d'Alger et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels enrôlés sous les numéros 50 et 51 de la présente année sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ; — Attendu que les héritiers Dayan n'ont pas constitué avoué, bien que régulièrement réassignés en exécution d'un arrêt de défaut profit joint en date du 5 avril 1909 ; qu'il échet de donner itératif défaut contre eux ; — Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Attendu que les eaux thermales d'Hamman-Mélouane, commune de Rovigo, sont constituées par trois sources principales qui jaillissent, l'une dénommée Sidi Soliman du lot n° 121 du plan des opérations de la loi du 26 juillet 1873, les deux autres appelées tantôt sources du milieu et de la piscine européenne, tantôt Sidna Daoud et Sidna Moussa, du lot n° 120 du même plan ; — Que la propriété de l'État sur la source Sidi Soliman et le lot n° 121, n'est l'objet d'aucune contestation ; — Que par exploit du 14 août 1897, l'État a revendiqué contre les époux Dayan, aujourd'hui décédés : 1° la propriété de toutes les sources jaillissant dans le bassin thermal d'Hamman Mélouane et notamment les sources Sidna Daoud et Sidna Moussa ; 2° un droit d'usage sur le lot n° 120 (désigné par les lettres E D sur le plan visé

élém. de légistat. alg., n° 784, et la jurisprudence qui est rapportée ; et n° 794, 799, 824, 844.

Il est vraisemblable que l'arrêt que nous rapportons met fin à l'une des dernières instances intentées dans les six mois de la publication de la loi du 16 février 1897 pour empêcher la purge que l'expiration de ce délai devait produire.

(1) Solution rigoureuse, mais tout-à-fait juridique. L'art. 555 c. civ., écrit en vue des constructions élevées sur le terrain d'autrui, ne peut s'appliquer aux constructions élevées par un propriétaire sur son propre terrain, mais au mépris d'une servitude. Le devoir des tribunaux est d'ordonner la démolition de tous travaux ou édifices qui seraient un obstacles à l'exercice de la servitude. .

E. L.

dans un jugement du tribunal civil d'Alger du 29 juin 1871) ; — Que l'État a demandé en outre la démolition des constructions élevées par les époux Dayan sur les lots nos 120 et 121 et des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné au public par la prise de possession par les époux Dayan des deux sources Sidna Daoud et Sidna Moussa et de la parcelle n° 120 ; — Que la succession Dayan conteste la demande de l'État, en se fondant sur les ventes consenties aux époux Dayan et s'échelonnant depuis 1881 jusqu'au 2 janvier 1891, date d'un jugement d'adjudication sur licitation du tribunal civil d'Alger ;

Sur la propriété des sources : — Attendu que l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé en Algérie les sources dans le domaine public de l'État ; mais que la loi a reconnu et maintenu les droits privés qui existaient antérieurement ; qu'en outre les eaux souterraines n'ayant pas été attribuées au domaine public, une jurisprudence à peu près constante décide que la loi ne s'applique pas aux eaux qui n'arrivent qu'artificiellement à la surface du sol ; que les époux Dayan ne peuvent se prévaloir d'aucune de ces deux exceptions ; — Attendu que du principe posé par la loi de 1851 résulte en faveur de l'État une présomption de domanialité consacrée par l'unanimité de la jurisprudence ; — Qu'il incombait par suite à la succession Dayan de faire la preuve de droits privés antérieurs ; que cette preuve n'est ni rapportée, ni même offerte ; que la prétention que les sources ont été tirées des entrailles de la terre par les travaux des époux Dayan effectués depuis leur prise de possession remontant à 1881, qui sera ci-dessous examinée, paraît du reste inconciliable avec l'existence de droits antérieurs sur ces sources ; — Que, dans l'espèce, ne saurait exister la présomption de propriété des sources pouvant exister en faveur des propriétaires du terrain duquel elles jaillissent et qui étaient possesseurs de celles-ci au moment de la loi de 1851 ; — Qu'en effet, il est constant que de temps immémorial les sources d'Hammam-Mélouane ont été affectées à l'usage du public et fréquentées par de nombreux baigneurs ; — Que lors des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, la propriété des sources attribuées à l'État n'a fait l'objet d'aucune réclamation ; — Que, seule a été revendiquée, par un certain nombre d'indigènes, la propriété du terrain dans lequel elles se trouvaient ; — Que le jugement du 29 juin 1871 du tribunal civil d'Alger qui a attribué cette propriété aux revendiquants, constate qu'elle est grévée d'un droit d'usage et de campement, au profit du public, destiné précisément à en permettre l'accès et à en faciliter la fréquentation aux baigneurs ; — Attendu que la

succession Dayan prétend à tort qu'une seule source (celle de Sidi-Soliman, dont la propriété n'est pas contestée) jaillissait sur le plateau d'Hammam-Mélouane, au moment de l'acquisition des époux Dayan ; que les deux autres sources ne sont arrivées à la surface du sol qu'à la suite des travaux effectués par ces derniers ; — Que ces allégations sont démenties par tous les éléments de la cause ; — Que la preuve de l'existence des sources antérieurement à la prise de possession des époux Dayan résulte d'un décret du 2 mai 1863, par lequel l'État a fait au docteur Feuillet la concession (résiliée ensuite faute d'exécution des conditions) des eaux thermales d'Hammam-Mélouane ; — Que l'article 3 du cahier des charges porte que le concessionnaire devra, dans un délai de deux ans à dater de sa mise en possession, procéder au captage des trois sources principales de Sidi-Soliman, du milieu et de la piscine européenne ; — Que le jugement du 29 juin 1871 précité constate que la parcelle, qui a plus tard formé le lot n° 120, contient diverses sources d'eau chaude ; — Que le procès-verbal d'enquête pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Hammam-Mélouane, porte que le lot n° 120 renferme des eaux chaudes ; — Attendu, au surplus, qu'il est déclaré dans les conclusions de Jehel, ès-qualités, que les époux Dayan ont capté les sources en litige ; — Que le captage n'étant que la réunion dans un aqueduc à cuvette étanche d'eaux déjà émergées du sol, il s'en suit que la nature même des travaux effectués par les époux Dayan démentent la prétention de les avoir fait jaillir du sol ;

Attendu que les consorts Dayan invoquent encore vainement l'absence de réserve de la propriété des sources au profit de l'État, sur les titres délivrés aux indigènes leurs auteurs, en vertu de la loi du 26 juillet 1873 ; — Que cette loi ne déroge pas et n'a porté aucune atteinte au double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui appartient au domaine public de l'État, dans lequel les sources sont placées en Algérie ; — Qu'il a été procédé dans le douar d'Hammam-Mélouane aux deux opérations préliminaires prescrites par l'art. 2 du sénatus-consulte de 1853 ; — Qu'il a été formellement déclaré dans le rapport de la dite loi de 1873 qu'elle ne s'appliquait pas aux biens domaniaux dans les territoires qui avaient été soumis aux dites opérations ; — Attendu enfin que les droits de l'État à la propriété des sources étant fondés sur la loi et non sur un acte de cadi du 11 avril 1867 portant renonciation par un certain nombre d'indigènes au profit de l'État à la propriété des sources, il est sans intérêt de rechercher la nature et l'étendue de cet acte,

s'il s'applique aux trois sources d'Hammam Mélouane et si, constituant une donation, celle-ci est nulle faute d'avoir été acceptée par l'État ;

Sur le droit d'usage reconnu par le jugement du tribunal civil d'Alger du 29 juin 1871 : — Attendu qu'au cours des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, l'État a demandé l'attribution, avec les sources qui s'y trouvaient, des parcelles figurant sous les lettres E et D (lesquelles sont devenues plus tard le lot n° 120) ; — Qu'il n'a été formé aucune opposition en ce qui concerne les sources ; — Que cinq indigènes ont réclamé la propriété du sol des parcelles ; — Attendu qu'en suite de ces contestations, le tribunal civil d'Alger, par un jugement du 29 juin 1871, après avoir constaté que les sources captées ou non n'étaient pas en cause, a jugé que les parcelles E et D étaient restées en soi la propriété des indigènes demandeurs, mais qu'ayant été de tout temps à la disposition de tous comme lieu de campement pour les baigneurs et les indigènes qui venaient y faire des sacrifices d'animaux, elles devaient être maintenues à l'usage du public ; — Attendu que les premiers juges ont estimé avec raison que ce droit d'usage affecté au public est indispensable au libre accès et à l'utilisation de sources appartenant au domaine public, était une dépendance de ce domaine, inaliénable et imprescriptible comme lui ; — Mais attendu qu'en admettant même qu'il n'eût pas ce caractère domanial public, le droit reconnu par le jugement de 1871 constitue tout au moins au profit de l'État un droit d'usage d'ordre privé contre lequel il n'est formulé que des critiques non fondées ; — Attendu que, contrairement à la prétention émise par la succession Dayan, le jugement dont s'agit lui est opposable ; — Que l'identité des parcelles E et D avec le lot n° 120 ne peut faire l'objet d'un doute ; — Que le rapprochement des plans et des titres suffit à l'établir ; — Que Jehel, ès-qualités, le reconnaît au surplus implicitement dans ses conclusions, en invoquant à l'appui de ses prétentions le titre concernant le lot n° 120 ; — Que, parmi les indigènes parties au procès de 1871, quatre sont les auteurs des époux Dayan ; — Qu'en raison de l'indivisibilité de la servitude, la succession Dayan doit subir celle qui a été reconnue par le jugement ; — Qu'il est sans intérêt de rechercher si, dans l'espèce, les époux Dayan étant des ayants-droit ou des tiers dans le sens de la loi du 23 mars 1855, le jugement du 29 juin 1871 ne devait pas être transcrit ; — Qu'en principe, les jugements sont déclaratifs des droits des parties et ne sont par suite pas soumis à la formalité de la transcription ; qu'aux termes de l'art 1^{er} de la loi, y sont

seuls assujettis les jugements d'adjudication et ceux qui renferment une disposition constatant l'existence d'une convention verbale de nature à être transcrite ; que le jugement de 1871 ne fait aucune constatation de cette dernière espèce ; qu'il ne pouvait en faire, aucune convention verbale n'ayant pu intervenir avec le public investi d'un droit résultant d'un usage immémorial ; — Qu'il importe peu que sur le titre de propriété délivré ensuite de l'application de la loi du 26 juillet 1873, il n'ait été fait aucune mention du droit d'usage et de stationnement ; que la parcelle qui a formé le lot n° 120 ayant fait l'objet du jugement du 29 juin 1871, titre français, la loi précitée ne lui était pas applicable et ne pouvait par suite la purger de la servitude qui la grevait ; que si plus tard l'art. 14 de la loi du 16 février 1897 a créé une purge plus complète et s'appliquant même aux titres français, l'action de l'État pour la reconnaissance de ses droits introduite par l'assignation du 14 août 1897 a été engagée dans le délai de six mois imparti par la loi ; — Que la loi ne faisant aucune distinction, cette action peut aussi bien être intentée contre les bénéficiaires directs des titres que contre ceux auxquels ils ont cédé leurs droits ;

Sur la démolition des constructions : — Attendu que les époux Dayan ont élevé sur le sol des lots nos 120 et 121 et autour des sources des constructions qui enlèvent au public l'accès et l'usage des eaux et empêchent l'exercice du droit de stationnement et de campement ; — Qu'il y a lieu d'en ordonner la démolition ; que la totalité du lot étant, aux termes du jugement du 29 juin 1871, affectée à l'usage du public et devant être laissée à sa disposition et à l'exercice du droit de campement, toutes les constructions doivent disparaître, sans qu'il y ait à faire aucune distinction entre elles ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prescrit cette mesure, mais que c'est à tort qu'ils ont décidé que la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre seront remboursés par l'État par le motif que les époux Dayan avaient pu croire qu'ils avaient fait jaillir les sources du sol ; — Que les époux Dayan, ayant trouvé les sources émergées du sol, n'ont pu avoir la croyance qu'ils les en avaient fait sortir ; — Qu'alors même qu'ils l'auraient eue, elle serait insuffisante à leur faire obtenir la faveur que leur a accordée le tribunal ; que les constructions mettant obstacle à l'exercice du droit d'usage, devant à ce titre être démolies et ne pouvant profiter à l'État, il ne serait pas équitable de lui imposer la charge du remboursement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre ; — Que s'agissant dans

l'espèce de constructions élevées par un propriétaire sur son propre sol et qui doivent disparaître comme entravant une servitude, on ne se trouve pas dans l'hypothèse de l'art. 555 c. civ., qui prévoit des constructions faites sur le sol d'autrui par un possesseur de bonne foi et susceptibles d'être conservées ; — Qu'il résulte, au surplus, des éléments de la cause que les époux Dayan n'étaient pas de bonne foi ; qu'ils connaissaient le droit d'usage grevant le lot n° 120 ; qu'ils ont demandé à l'administration la concession des sources revendiquées par l'État ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que les époux Dayan ont sans droit perçu des redevances pour le campement et le stationnement des baigneurs sur le lot n° 120 ; que l'État est bien fondé à demander, alors qu'il est établi qu'ils n'étaient pas de bonne foi, à titre de dommages-intérêts et de restitution de fruits, somme égale au montant du préjudice causé au public depuis la prise de possession, tant des sources que des parcelles ; que cette somme sera déterminée par les experts commis par le tribunal civil et dont la mission sera réduite à cet objet par suite de ce qui est jugé par la cour au sujet du remboursement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre des constructions à démolir ; — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs : — Joint, comme connexes, les appels enrôlés sous les nos 50 et 51 de la présente année ; — Donne impératif défaut contre les héritiers Dayan, faute par eux d'avoir constitué avoué, bien que régulièrement réassignés et statuant par arrêt définitif à l'égard de toutes parties ; — Reçoit les appels en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel ; en ce qu'il a : — 1° Condamné l'État à rembourser aux ayants droit la valeur des matériaux des constructions démolies et de la main-d'œuvre employée à ces constructions, à dire d'experts ; — 2° Donné aux experts commis la mission de déterminer la valeur de ces matériaux et de cette main-d'œuvre ; — Décharge l'État des condamnations prononcées contre lui de ce chef ; — Confirme pour le surplus, le jugement dont est appel ; — Dit que sous les modifications ci-dessus, il sortira son plein et entier effet ; — Dit que le délai de deux mois imparti pour la démolition des constructions et l'enlèvement des matériaux courra à partir de la signification du présent arrêt ; — Dit qu'en cas d'empêchement d'un ou plusieurs des experts commis, ils seront remplacés par ordonnance du président du tribunal civil d'Alger ou de son dévolutaire, rendue sur simple requête ; — Rejette comme mal fondées

toutes autres demandes fins et conclusions des parties; —
 Condamne Jehel, ès-qualités, à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. VERNER, *prés.*; PERRIN, *subst. du proc. gén.* —
 M^{es} DARMON et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

—
 23 juillet 1910
 —

**Compétence correctionnelle, Tunisie, sujets tunisiens,
 facteur des postes et télégraphes, violences et voies
 de fait, tribunaux français.**

*Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour
 connaître d'un délit de violences et voies de fait commis par
 un sujet tunisien sur un autre sujet tunisien, facteur des
 postes et télégraphes, dans l'exercice de ses fonctions (1).*

(1) Les compétences respectives, en Tunisie, des juridictions françaises et tunisiennes, sont parfois assez difficiles à déterminer. Mais tel n'était pas le cas ici. Des textes très nets commandaient, ce nous semble, une solution exactement opposée à celle qui a été admise par le tribunal correctionnel de Tunis et confirmée par la cour d'Alger.

L'espèce est très simple. Un nommé Krief (Moïse), sujet tunisien, prévenu d'avoir exercé des violences et voies de fait sur la personne d'un autre sujet tunisien, facteur des postes et télégraphes, dans l'exercice de ses fonctions, était, à la requête du procureur de la République, déféré au tribunal correctionnel. Ce tribunal était-il compétent ?

La négative nous paraît s'imposer.

En matière répressive, le départ de compétence entre les deux catégories de tribunaux est fait de la façon la plus nette par les art. 1^{er} et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898 (*Rev. Alg.* 1898. 3. 79) :

« Art. 1^{er}. — Les tribunaux français de la Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des français ou des protégés français, ou des européens, ou des protégés des diverses puissances européennes, soit à leur préjudice.

» Art. 2. — La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne, lorsqu'il n'y aura en cause que des sujets tunisiens. »

L'application de la règle était fort simple. La justice tunisienne était exclusivement compétente.

Mais à cette règle le tribunal, puis la cour ont cru trouver une déro-

(Min. pub. c. Krief Moïse)

Le sieur Krief (Moïse) avait été traduit devant le tribunal

gation dans une disposition spéciale à l'office postal tunisien, le décret du bey du 11 juillet 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 3. 40). Le jugement contient une abusive généralisation, très éloignée de la disposition même du décret, quand il affirme que ce texte vise d'une façon générale toutes les contraventions dans lesquelles l'office des postes et télégraphes est intéressé. En matière de compétence correctionnelle, il importe de lire attentivement les textes ; nous ajouterons que le texte, bien rédigé, répond aux motifs qui l'ont fait édicter.

Voici, exactement reproduite, la disposition, spéciale et exceptionnelle, du décret beylical du 11 juillet 1891 : « Toutes les contestations concernant l'office des postes et télégraphes de la régence rentreront dans la compétence des juridictions françaises, que cette administration soit demanderesse ou défenderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse. »

D'abord il est évident que la poursuite d'un individu prévenu de violences ou voies de fait sur la personne d'un facteur ne constitue à aucun titre une contestation concernant l'office postal et que cette administration n'est pas partie au procès ni comme demanderesse ni comme défenderesse. On est donc, dans notre espèce, absolument en dehors du texte du décret.

Puis une étude quelque peu attentive ne laisse aucun doute sur l'esprit de ce même décret. Ce que le bey a voulu réserver aux tribunaux français, c'est la connaissance des infractions portant atteintes au privilège de l'office postal. Qu'on se reporte au préambule du décret du 11 juillet 1891, et on voit qu'il n'est que le développement de la règle posée à la fin de l'art. 1^{er} du décret beylical du 11 juin 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 3. 137) qui a créé l'office postal : « Toute contravention au privilège de l'office tunisien en matière de poste et de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la régence d'après la loi française ». Le décret de 1891 — ceci encore est dit dans le préambule — n'a pas eu d'autre but que, au moment où l'on venait de créer un réseau téléphonique, rendre la règle un peu moins étroite et en permettre l'application à toutes les infractions portant atteinte aux divers privilèges de l'office postal.

Cela suffit pour montrer que le jugement rapporté s'est mépris sur l'esprit aussi bien que sur la lettre du décret : les violences exercées sur un facteur ne constituent aucune atteinte aux privilèges de l'office. On était parfaitement en dehors de la dérogation prévue. La règle générale de compétence devait recevoir application : le prévenu et sa victime étant tous deux tunisiens, les tribunaux tunisiens étaient seuls compétents.

Il est de mode aujourd'hui de railler quelque peu les vieilles règles de la logique juridique et les adages latins en lesquels elle se traduisait. Ces règles et ces adages ont du bon. Et le jugement et l'arrêt que nous rapportons eussent été rendus en un sens différent et plus exact si les magistrats avaient eu présent à l'esprit le brocard : *Exceptio est strictissimæ interpretationis*.

É. L.

correctionnel de Tunis sous la prévention de violences et voies de fait sur la personne du sieur Sadok ben Touami, facteur des postes et télégraphes.

A l'audience, le prévenu avait soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction française, le plaignant étant, comme lui-même, de nationalité tunisienne.

Le tribunal de Tunis, par JUGEMENT du 12 avril 1910, a statué en ces termes :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que le nommé Sadok ben Touami, facteur des postes et télégraphes, est de nationalité tunisienne ; que Krief est également tunisien ; — Attendu que malgré cette qualité, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer compétent ; — Attendu que la prévention relève à l'encontre de Krief le délit de violences et de voies de fait commis à l'égard de Sadok ben Touami, alors que celui-ci exerçait ses fonctions de facteur des postes et télégraphes ; — Attendu que le décret du 11 juillet 1891, qui vise d'une façon générale toutes les contestations dans lesquelles l'office des postes et télégraphes est intéressé, doit avoir son application en l'espèce ; — Que ladite administration est au plus haut point intéressée à ce que ses agents, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, soient protégés contre les agissements qui auraient pour but de les entraver dans l'exercice même de ces fonctions ; — Qu'il suit de là que le décret susvisé, considéré dans sa lettre et dans son esprit, a eu pour but d'attribuer compétence à la juridiction française dès que l'administration est en cause, soit pour elle-même, soit pour un de ses agents ; ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent, etc.

M. DRAMARD, *prés.* — M^r R. DARMON, *av.*

Sur APPEL du prévenu, la cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Statuant par défaut : — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause ; — Qu'il convient de confirmer leur décision par les motifs qu'ils en ont donnés ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BERGÉ, *prés.* ; LACAZE, *rapp.* ; BINOS, *av. gén.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
25 novembre 1908
—**Exploit, acte d'appel, défaut d'ajournement, nullité.**
—

Un exploit d'appel qui ne contient pas d'ajournement est radicalement nul (1).

(Baldacchino c. Mohamed ben Khelil)

ARRÊT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de M^e Anouilh, huissier à Bizerte, en date du 22 août 1908, Mohamed ben Mustapha ben Khelil a interjeté appel d'un jugement par défaut rendu contre lui sur opposition par M. le juge de paix de Bizerte à la date du 24 juillet précédent ; — Attendu que l'intimé, Carmelo Baldachino soutient que cet appel est nul en la forme, soit parce qu'il n'indique pas de délai d'ajournement, soit parce qu'il n'y est fait nulle mention d'un délai pour la distance ; — Attendu qu'il échel avant tout d'examiner le moyen de forme qui est ainsi soulevé ; — Attendu que pour l'appelant, on tire argument de ce que, si l'exploit d'appel ne dit pas expressément qu'il ajourne devant le tribunal à huitaine franche, cette mention, que la loi n'exige pas devoir être faite en termes sacramentels, est remplacée par une autre équivalente ; — Qu'il est dit, en effet, dans l'exploit, que l'intimé est prévenu qu'il doit, s'il ne veut être condamné par défaut, constituer défendeur dans le délai de

(1) Toutes les énonciations prescrites par la loi doivent être formulées dans l'exploit d'ajournement en termes nets et précis, de telle sorte que la partie assignée ne puisse s'y méprendre (Alger, 5 avril 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 20). Sans doute, les indications exigées en principe à peine de nullité dans les exploits, peuvent y être remplacées par des équipollents, mais, notamment en matière d'ajournement, la jurisprudence se prononce aujourd'hui en ce sens, qu'il y a nullité de l'exploit lorsque le délai qu'il indique est inférieur à celui que la loi accorde (Chambéry, 19 juillet 1887, *D. P.* 1888. 88. 2. 89 ; Paris, 23 janvier 1895, *D. P.* 1896. 2. 20 et la note ; req. 21 février 1900, *D. P.* 1901. 1. 352). A plus forte raison y a-t-il nullité de l'ajournement qui n'indique aucun délai.

huitaine franche, que cette mention suffit pour remplir le vœu de la loi, d'où il suit qu'aucune nullité n'a été encourue ; — Attendu que cette argumentation n'est pas acceptable ; — Que l'exploit est ainsi conçu : « Le demandeur fait appel du jugement rendu par M. le juge de paix de Bizerte le 23 juillet 1908 et l'assigne devant le tribunal civil de première instance de Tunis » ; que cette mention ne contient aucun ajournement et qu'un exploit d'appel qui ne contient pas d'ajournement est radicalement nul ; — Attendu, il est vrai, que l'exploit dont s'agit contient la mention suivante : « Dans le délai de huit jours francs, le défendeur devra charger un avocat défenseur du même tribunal de le représenter, sinon un jugement sera pris contre lui » ; — Attendu que cette mention est d'une inexactitude évidente, puisque le véritable délai à comparaître n'était pas de huit jours francs ; — Qu'elle n'est donc pas de nature à remédier à l'insuffisance de la phrase précédente ; qu'on ne saurait considérer un exploit libellé ainsi qu'il vient d'être dit comme régulier ; — Attendu en conséquence qu'il convient de dire nul l'exploit d'appel versé aux débats ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort, dit irrecevable en la forme l'appel soumis au tribunal, en déboute le demandeur ; — Le condamne à l'amende de fol appel et aux dépens.

MM. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst. proc. de la Rép.* — M^{es} GRÉBAUVAL et PIÉTRA, *av.*

TRIBUNAL DE TLEMCEM

—
15 juillet 1909
—

Justices de paix, Algérie, compétence, décret du 19 août 1854, paiement de loyers, résiliation de bail, expulsion des lieux, loi du 25 mai 1838, application.

—
Le décret du 19 août 1854 en étendant la compétence des juges de paix algériens, en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, n'a pas augmenté la compétence de ces magistrats, ni le taux du ressort, en ce qui concerne les autres actions dont la connais-

sance était attribuée aux juges de paix métropolitains, par la loi du 25 mai 1838, notamment en ce qui concerne les demandes en paiement de loyers, en résiliation de bail et en expulsion des lieux (1).

(1) Le principe affirmé par ce jugement est exact ; mais, à vouloir se conformer à une jurisprudence dont nous avons maintes et maintes fois montré l'erreur, il en vient à des affirmations que nous estimons absolument erronées. Il importe donc de faire soigneusement, dans cette décision, la part de la vérité et celle de l'erreur,

Voici la part de vérité. — Le décret du 19 août 1854, sans doute, — exceptionnellement, et à raison des grandes difficultés que présentaient alors les déplacements en Algérie — a admis que, là où une telle extension serait jugée nécessaire, la compétence des juges de paix pourrait être étendue, pour les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à 500 fr. et en premier ressort jusqu'à 1.000 fr. Il n'est point inutile de remarquer que cette extension avait un caractère exceptionnel, provisoire ; c'est donc à tort que l'exception est devenue la règle au point que sur 107 justices de paix gérées par des magistrats, 90, c'est-à-dire toutes celles dont le siège n'est pas le chef-lieu d'un arrondissement judiciaire, sont à compétence étendue. Il est absolument impossible de trouver une bonne raison pour justifier la compétence étendue conférée aujourd'hui encore au juge de paix de Maison-Carrée, dans la banlieue d'Alger. Mais, quoi qu'il en soit, le principe demeure celui qu'édicté l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. La règle est donc celle-ci : les juges de paix d'Algérie ont la même compétence que les juges de paix de la métropole, sauf que, de plus, certains — les juges de paix à compétence étendue — connaissent des actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, jusqu'à 500 fr. en dernier ressort et jusqu'à 1.000 fr. en premier ressort.

Nous approuvons donc complètement le jugement ci-dessus reproduit, en ce qu'il affirme que le décret du 19 août 1854 n'a pas modifié la compétence des juges de paix telle qu'elle est déterminée pour certaines actions par la législation métropolitaine applicable à l'Algérie ; ou dans le même ordre d'idées faut-il dire que le décret ne l'a certainement pas modifiée en un sens restrictif.

On sait à quelles hésitations a donné lieu cette question de la compétence étendue en matière de demandes en paiement de loyers (v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 406). Le jugement que nous rapportons se classe à côté de quelques autres que nous estimons bien rendus : trib. Constantine, 19 avril 1859, *Jurispr. Alg.* 1861, 34 ; trib. Alger, 30 juillet 1886, *Rev. Alg.* 1889. 2. 542 ; trib. Alger, 15 juin 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 423. V. cependant en sens opposé : Alger, 21 mai 1861, *Jurispr. Alg.* 1861, 34 ; trib. Oran, 7 mai 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 542 ; trib. Bougie, 23 juin 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 530 ; trib. Guelma, 22 mai 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 314.

Mais voici la part d'erreur : elle est grande, mais elle s'explique par le respect de ce qu'on croit être la jurisprudence. — « L'art. 3 de la loi du

(Consorts Kadi Mezouar c. Lezeau)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que les frères Kada Mezouar Abdelkader et Boumédine sont appelants : — Premièrement, d'un jugement rendu par défaut contre eux, par M. le juge

23 mai 1838, modifié par la loi du 2 mai 1855, est toujours applicable à l'Algérie », affirme le jugement. Ceci est, à notre sentiment, absolument inexact. L'art. 12 de l'ord. du 26 septembre 1842 dispose de la façon la plus formelle : « La compétence en premier et dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile sont les mêmes que celles des juges de paix de France ». Or, en matière de paiement de loyers, de résiliation de bail, d'expulsion des lieux, l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1905 marque ainsi la compétence des juges de paix, et cela nécessairement en Algérie comme en France : « Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en paiement de loyers ou fermages ; — Des congés ; — Des demandes en résiliation de baux... ; — Des expulsions de lieux ;... — Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 fr. » — Il est vrai que quelques jugements et surtout les instructions du procureur général ont déclaré la loi du 12 juillet 1905 inapplicable à l'Algérie. Mais là précisément est l'erreur ; nous considérons que nous n'avons plus à démontrer que cette loi, dans tout son titre relatif à la compétence, s'applique à l'Algérie. La doctrine est unanime : Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69 ; L. Charpentier, note, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; Émile Larcher, notes, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 et 234 ; 1907. 2. 60 ; 1908. 2. 147 ; 1909. 2. 98 ; A. Tissier, note, Sirey, 1906. 2. 112 ; L. Beauchet, notes, Dalloz, 1906. 2. 81 ; 1907. 2. 232 ; A. Girault, *Principes de législation coloniale*, t. III, p. 190, note 1 ; G. Rectenwald, *La Magistrature cantonale en Algérie*, nos 27-30. Nous ne connaissons pas d'auteur dissident. La jurisprudence est au moins incertaine : l'applicabilité a été admise par un certain nombre de jugements, dont quelques-uns très solidement motivés (j. de p. de Souk-Ahras, 22 septembre 1905 ; j. de p. de Boufarik, 31 octobre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; trib. d'Oran (1^{re} ch.), 11 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 ; j. de p. d'Alger-sud, 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191) ; et les monuments qui se prononcent pour l'inapplicabilité sont surtout remarquables par l'insuffisance de leurs motifs (v. j. de p. de Guelma, 16 septembre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; trib. de Philippeville, 1^{er} février 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 181 ; trib. d'Alger (2^e ch.), 14 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 234 ; c. d'Alger (3^e ch.), 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60 ; trib. d'Alger (1^{re} ch.), 31 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 147).

Mais il faut remarquer aussi que les actions en paiement de loyers, en

de paix du canton de Lamoricière, le 19 novembre 1907, les condamnant conjointement et solidairement à payer la somme de 400 francs, prix de la location de la terre Souafi et ordonnant l'expulsion des lieux ; — Et deuxièmement, d'un jugement rendu par le même juge de paix en date du 9 juin 1908, confirmant sur opposition le premier jugement ; — Attendu que l'intimé oppose à cet appel : — Premièrement, que les jugements des 19 novembre 1907 et 9 juin 1908 ont été mal qualifiés en premier ressort par le premier juge dont la compétence étendue s'élève aux termes du décret du 19 août 1854 à 500 francs en dernier ressort, et que l'expulsion demandée, n'a pas pour effet d'élever le chiffre de la demande et n'en est que la conséquence ; — Qu'étant donc en dernier ressort, l'appel est irrecevable ; — Que l'intimé prétend encore que le jugement du 24 mars 1908 qui n'a pas été frappé d'appel et qui est devenu définitif entre les parties, a imparti aux appelants, le délai d'un mois pour introduire une action en revendication de propriété devant le tribunal compétent ; — Que ne l'ayant point fait, ils sont déchus de ce droit ; — Qu'enfin, il ne se sont pas présentés à l'audience du 9 juin à laquelle fût prononcé le débouté de l'opposition ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 modifié par la loi du 2 mai 1855, est toujours applicable à l'Algérie ; — Qu'il y est dit que les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement, de loyers, en expulsion de lieux, le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas 400 francs ; — Attendu que le décret du 19 août 1854 a élevé la compétence des juges de paix de cantons autres que ceux du chef-lieu d'ar-

expulsion de lieux, etc., sont des actions personnelles et mobilières ; elles sont donc comprises dans l'extension de compétence conférée aux justices de paix auxquelles s'appliquent le décret du 19 août 1854. Et dès lors, modifiant la formule que nous avons adoptée sous l'empire de la loi du 25 mai 1838 dans la mesure que comporte la loi du 12 juillet 1905, nous dirons : — Les juges de paix à compétence étendue connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 500 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, congés, expulsion de lieux..., le tout lorsque les locations n'excèdent pas annuellement 600 fr. Dès que le loyer excède 600 fr., le juge de paix est incompétent, quel que soit le montant de la demande. (G. Rectenwald, *op. cit.*, n° 43. — Cprz notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 406.)

Émile LARCHER.

rondissement, en dernier ressort, jusqu'à 500 francs, et en premier ressort, seulement jusqu'à la somme de 1.000 francs ce qui concerne toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; — Attendu que s'appliquant exclusivement aux actions personnelles et mobilières, cette extension de compétence ne s'applique pas aux actions en paiement de fermages ou de loyers qui restent soumises aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838; — Que c'est donc à bon droit que le juge de paix a déclaré ses jugements en premier ressort; — Mais attendu que le bail était verbal et était contesté devant lui et que dès lors, il était incompétent; — Attendu enfin quant aux dépens, que toute partie qui succombe doit être tenue de les supporter;

Par ces motifs: — Statuant en matière civile contradictoirement et en dernier ressort; — Reçoit l'appel régulier en la forme; — Au fond: — Le dit recevable; — Déclare que le juge de paix n'était pas compétent pour statuer sur un bail contesté; — En conséquence: — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme le jugement entrepris; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront; — Condamne Lezeau, intimé, en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. ANTOINE, *prés.* — M^{es} CAILLAUD et SABATIER, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOSTAGANEM

—
15 avril 1910
—

Tribunal répressif indigène, juge de paix président, actes d'instruction, composition du tribunal, régularité.

—
Si la loi du 8 décembre 1897 dispose que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, cette disposition vise uniquement le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction au cours de la procédure de l'information préalable, et elle laisse absolument entière la capacité pour un magistrat qui, en qualité d'officier de police judiciaire ou ayant agi en vertu d'une commission rogatoire ou d'une délégation du juge d'instruc-

tion, aurait procédé à certains actes d'information, de siéger comme membre de la juridiction de jugement (1).

(Min. pub. c. Benmebarek Larbi)

Le 7 mars 1910, JUGEMENT du tribunal répressif indigène de Cassaigne :

LE TRIBUNAL, — Vu la procédure instruite à l'encontre du nommé Benmebarek (Larbi ben Djilali), prévenu de coups et blessures volontaires ; — Vu les art. 1^{er} et 12 de la loi du 8 décembre 1897 ; — Vu également l'art. 10 du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que le prévenu a soulevé l'irrégularité de la composition du tribunal, se basant sur ce que le juge président a connu, comme magistrat instructeur, de l'affaire qui est soumise à l'examen du tribunal ; — Attendu, en effet, que le président a, comme délégué de M. le juge d'instruction de Mostaganem, procédé à la plupart des actes d'instruction, dans la procédure qui a abouti au renvoi du prévenu devant le tribunal répressif ; — Attendu que la loi du 8 décembre 1897 dispose, dans son art. 1^{er}, que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ; — Attendu qu'il échet pour le tribunal, de rechercher avant tout autre examen : 1^o Si les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 sont applicables devant la juridiction des tribunaux répressifs ; 2^o Si l'incompatibilité édictée par l'art. 1^{er} de la dite loi frappe le président du tribunal répressif qui a fait des actes d'instruction ;

Sur le premier point : — Attendu que l'art. 10 du décret du 9 août

(1) Nous avons déjà examiné la question sur laquelle sont intervenus, en sens exactement opposés, les deux jugements ci-dessus reproduits, dans notre article, *Les tribunaux répressifs indigènes et la loi du 8 décembre 1897*, *Rev. Alg.* 1905. 1. 145 : nous nous bornons à y renvoyer.

A notre sentiment, le trib. rép ind. de Cassaigne avait exactement et judicieusement statué. Nous regrettons que le tribunal hiérarchiquement supérieur, pour des motifs de médiocre casuistique juridique, en ait décidé autrement : toute l'argumentation est un *a contrario* qui va directement à l'encontre d'un principe aujourd'hui admis d'une façon générale à tous les degrés de notre organisation judiciaire répressive (art. 257 c. i. cr. ; loi du 8 décembre 1897, art. 1^{er}).

Au surplus, nous ne nous exagérons pas la portée d'une telle décision. Un jugement ou un arrêt ne vaut que par les arguments qu'il fait valoir : c'est donc le jugement de Cassaigne qui, malgré son infirmation, doit faire jurisprudence.

Remarquons que la même question peut se présenter sous un autre aspect. Au lieu de faire valoir l'irrégulière composition du tribunal, le prévenu aurait pu récuser le juge de paix président : celui-ci était exactement dans le cas de récusation prévu à l'art. 378-8^o c. pr. civ.

E. L.

1903 indique un cas dans lequel la loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable ; — Qu'il suit de cette unique dérogation que le législateur a entendu que toutes les autres prescriptions fussent observées ; — Attendu que cette opinion est conforme non seulement au texte du décret précité et aux principes qui régissent le droit pénal français, mais encore à l'esprit qui a présidé à l'organisation des tribunaux répressifs ; — Attendu, en effet, qu'une circulaire de M. le procureur général en date du 30 janvier 1905 porte prohibition pour les juges musulmans de siéger dans les affaires dans lesquelles ils auraient pu faire quelques actes d'instruction ; que la circulaire enjoint aux officiers du ministère public et aux juges de paix présidents de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à cette règle de bonne administration, qui s'inspire du principe énoncé à l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897 ;

Sur le deuxième point : — Attendu que l'incompatibilité édictée par l'art. 1^{er} a son fondement dans ce sentiment d'équité : écarter du jugement le magistrat qui a déjà exprimé la pensée qu'il y a lieu de poursuivre (discours du sénateur Trarieux au Sénat) ; — Attendu dès lors, ainsi que l'enseigne de Soubeyran de St-Prix dans la réforme de l'instruction préalable, que ce n'est pas au titre du juge d'instruction qu'est attachée l'incompatibilité, mais aux fonctions même de juge d'instruction qui peuvent avoir été remplies par un magistrat autre que le juge d'instruction titulaire ; — Que ces principes, constants en ce qui concerne la composition des cours d'assises, doivent s'appliquer également aux tribunaux correctionnels auxquels les règles en vigueur devant les cours d'assises ont été étendues par l'art. 1^{er} de la nouvelle loi ; — Attendu que la loi de 1897, en parlant du juge d'instruction qui a connu de l'affaire a statué *de eo quod plerumque fit* ; — Qu'en effet, la circulaire de M. le garde des sceaux en date du 10 décembre 1897, commentant l'art. 1^{er}, s'exprime ainsi : « Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer le juge d'instruction titulaire » ; — Attendu qu'il convient donc de conclure que l'incompatibilité de l'art. 1^{er} atteint les magistrats du tribunal répressif, tribunal de droit commun des indigènes musulmans, tout aussi bien que les magistrats du tribunal correctionnel ; — Attendu que cette solution, ne fût-elle commandée ni par les textes, ni par l'esprit de la loi du 8 décembre 1897, n'en devrait pas moins être consacrée ; — Attendu que l'opinion contraire, si elle était admise et généralisée, porterait atteinte au fonctionnement et à l'institution même des tribunaux répressifs ; — Qu'en effet cette opinion réduirait le ministère public au rôle de simple figurant, contrairement aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 9 août 1903, et chargerait de la direction des débats, un magistrat qui, ayant exercé dans les poursuites, tour à tour, les fonctions d'officier de police judiciaire, et de dévolutaire du juge d'instruction, ne pourrait faire œuvre impartiale ; — Attendu enfin, que l'incompatibilité du juge de paix a été consacrée dans une espèce identique, par un jugement du tribunal de ce siège en date du 19 décembre 1909 ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Faisant droit à l'exception invoquée par le prévenu ; dit qu'il sera sursis à l'examen des poursuites intentées à l'encontre du nommé

Benmebarek (Larbi ben Djilali), jusqu'à ce que le tribunal ait été autrement composé, et renvoie à ces fins le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il le jugera utile.

M. ÉMERIC, *prés.*

Sur APPEL du ministère public, le tribunal correctionnel de Mostaganem a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL,— Attendu que suivant ordonnance en date du 28 janvier 1910, M. le juge d'instruction de Mostaganem a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le nommé Ben Mebarek Larbi ben Djilali du chef de tentative d'homicide volontaire, l'information n'ayant pas relevé contre lui les charges suffisantes d'avoir le 29 septembre 1909, à Bosquet, canton de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé Ben Rezkallah Miloud ben Mohammed, mais a renvoyé le dit Ben Mebarek Larbi devant le tribunal répressif indigène du canton de Cassaigne comme prévenu d'avoir le 29 septembre 1906, au douar Ouled Barkat, canton de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, volontairement porté des coups et fait des blessures ayant occasionné une incapacité de travail inférieure à vingt jours au nommé Ben Rezkallah Miloud Ould Mohamed ; — Attendu que par jugement en date du 7 mars 1910, le tribunal répressif indigène du canton de Cassaigne statuant à l'occasion des poursuites exercées contre le prévenu en vertu de ce renvoi et faisant droit à une exception soulevée au nom du prévenu tirée de l'irrégularité de la composition du tribunal répressif présidé par M. le juge de paix de Cassaigne qui avait connu de l'affaire comme magistrat instructeur au cours de la procédure d'information préalable aux poursuites, a ordonné qu'il serait sursis à l'examen des poursuites jusqu'à ce que le tribunal soit autrement composé et a renvoyé le ministère public à ces fins ainsi qu'il le jugerait utile ; — Attendu que suivant procès-verbal en date du 2 avril 1909, M. l'officier du ministère public près le tribunal répressif de Cassaigne a notifié à Ben Mebarek Larbi ould Djilali, l'appel interjeté par M. le procureur de la République de Mostaganem, conformément aux dispositions des art. 21 du décret du 9 août 1903 et 205 c. i. cr. du jugement du 7 mars précédent ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans les délais légaux, qu'il est par suite recevable ;

Au fond : — Attendu que les incompatibilités légales et les

nullités étant de droit étroit, les dispositions qui les édictent doivent être interprétées restrictivement ; — Attendu, dès lors, que l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897 qui dispose à peine de nullité suivant l'art. 12 de la même loi que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, visant uniquement le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction au cours de la procédure de l'information préalable, une telle disposition ne peut être étendue en dehors des cas qu'elle n'a pas prévus et à des magistrats qu'elle n'a pas expressément visés ; qu'elle laisse donc entière la capacité pour un magistrat qui, en qualité d'officier de police judiciaire ou ayant agi en vertu d'une commission rogatoire ou d'une délégation du juge d'instruction, aurait procédé à certains actes d'information de siéger comme membre de la juridiction de jugement, puisque ce magistrat n'a pas réellement rempli les fonctions de juge d'instruction au cours de l'information préalable ; — Attendu que de même, les dispositions qui renferment des dérogations au droit commun doivent être interprétées restrictivement ; que c'est par application de ce principe que la cour suprême a toujours limité l'application de la loi de 1897 à la procédure de l'information préalable et a restreint son opposition aux seuls juges d'instruction déclarant que « la prohibition édictée pour le juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites constitue une dérogation à la législation antérieure et ne saurait en conséquence être étendue au delà de ses termes » ; — Attendu en fait que le magistrat qui procède à des actes d'information en vertu d'une délégation du juge d'instruction ne saurait d'ailleurs être assimilé au juge d'instruction, et ne peut être atteint par la même suspicion qui a fait écarter ce magistrat de la juridiction de jugement ; qu'en effet s'il était rationnel de ne pas admettre à participer à la décision à rendre, le juge d'instruction qui par son ordonnance de renvoi ou de non-lieu avait déjà émis un avis non sur la culpabilité ou sur l'innocence du prévenu, tout au moins sur la gravité des charges relevées contre lui, il n'y aurait au contraire aucun motif sérieux pour suspecter l'entière liberté d'appréciation de l'officier de police judiciaire ou de tout magistrat agissant sur délégation, qui n'a fait que recueillir des témoignages, des déclarations de l'inculpé ou procéder à des constatations matérielles sans avoir eu à formuler officiellement une appréciation quelconque sur la solution définitive que comportait l'instruction ; — Attendu que le législateur n'avait pas perdu de vue la loi du 8 décembre

1897 quand il a institué les tribunaux répressifs, puisqu'il a pris soin de viser cette loi dans son art. 10 pour déclarer certaines de ses dispositions applicables au cours de l'information faite par l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ; qu'il a laissé au procureur de la République la faculté de saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire et a pu ainsi prévoir le cas où au cours de cette information le juge de paix aurait à formaliser certains actes d'information en vertu de délégations ; qu'il n'a cependant édicté nulle part l'interdiction pour le juge de paix qui aurait ainsi procédé, de connaître ensuite de l'affaire comme président du tribunal répressif ; — Attendu que l'incompatibilité retenue par les premiers juges pour motiver leur abstention et le jugement entrepris ne trouve sa justification ni dans les dispositions du décret qui a organisé le tribunal répressif en Algérie, ni dans la loi du 8 décembre 1897 qui a disposé pour les seuls juges d'instruction et ne peut recevoir une interprétation extensive ; qu'il n'existe aucune autre disposition légale qui aurait pu être invoquée pour justifier la décision rendue, l'art. 257 c. i. cr. n'ayant trait qu'à la composition des cours d'assises, d'où il suit qu'il échet pour le tribunal de faire droit aux conclusions de M. le procureur de la République, de décider que c'est à tort que le tribunal répressif indigène du canton de Cassaigne a sursis à statuer sur la prévention dont il avait été régulièrement saisi en se déclarant incompétent tel qu'il était composé ;

Attendu que les dispositions combinées de l'art. 1^{er} de la loi du 29 avril 1806 encore en vigueur, de l'art. 202 du code des délits et des peines du 3 brumaire, an IV, qui doit continuer à recevoir son exécution en ce qui concerne la disposition de cet article, relative à l'annulation de jugements pour cause d'incompétence et de l'art. 215 c. i. cr., il résulte que lorsqu'une juridiction d'appel en matière correctionnelle annule ou réforme un jugement de première instance qui lui est déféré, elle doit retenir l'affaire et statuer au fond dans tous les cas, excepté lorsque l'annulation est prononcée pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, ou lorsque l'annulation est prononcée dans les cas prévus par les art. 213 et 214 c. d'inst. cr. ; — Attendu que les témoins dont l'audition permettrait au tribunal de se former une conviction sur la culpabilité ou sur l'innocence des prévenus n'ayant pas été cités, il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure afin de permettre tant au ministère public qu'au prévenu de faire citer tous témoins qu'ils jugeront utile de faire entendre ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme, l'appel interjeté par le procureur de la République ; — Dit que les prohibitions édictées pour le juge d'instruction par l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, visent uniquement le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction au cours de l'information préalable et laissent notamment en dehors de ses prévisions qui doivent être interprétées restrictivement tout autre magistrat qui, soit en sa qualité d'officier de police judiciaire, soit en vertu de délégations ou de commissions rogatoires, a procédé à des actes d'information ; — Dit que c'est à tort, par suite, que le tribunal répressif indigène du canton de Cassaigne a sursis à statuer sur la prévention dont il avait été régulièrement saisi en se déclarant incompétent, tel qu'il était composé, parce que le juge de paix, président le tribunal, avait, comme délégué par M. le juge d'instruction de Mostaganem, procédé à la plupart des actes d'information dans la procédure qui a abouti au renvoi de l'inculpé devant le tribunal répressif ; — En conséquence, annule le jugement entrepris ; — Et avant dire droit sur les réquisitions du ministère public concernant le jugement au fond : — Ordonne qu'à l'audience du 29 avril à laquelle Ben Mebareh Larbi ben Djilali devra comparaître, il sera procédé à l'instruction de l'affaire et notamment à l'audition des témoins que, soit le ministère public, soit le prévenu, aurait jugé utile de faire citer ; — Condamne Ben Mebarek Larbi ben Djilali aux dépens.

MM. THIODET, *prés.* ; GEFROY, *subst.*

Abattoirs, culte israélite, viande kascher, schohet, consistoire, association cultuelle, autorisation, arrêté municipal. infraction, tromperie sur la qualité de la marchandise.

Le schohet est un sacrificateur qui, non seulement saigne les animaux en obéissant aux préceptes de la religion hébraïque, mais qui, ce faisant, exerce les fonctions d'un véritable sacerdoce. Si, aux termes du décret du 29 août 1862, nul ne peut exercer les fonctions de schohet s'il n'a obtenu du consistoire une autorisation spéciale et si celle-ci n'a été visée par le maire de la commune où le schohet veut exercer ses fonctions, l'individu qui saigne les bêtes à l'abattoir avec un couteau analogue à celui du schohet, mais qui ne marque pas la viande du cachet indiquant la viande kascher et abat des

animaux destinés à tous les consommateurs sans distinction de religion, ne commet aucune infraction (1^{re} espèce).

La viande n'est kascher qu'autant que l'animal dont elle provient a été abattue suivant un certain rite, par un sacrificateur ou schohet ayant obtenu du consistoire ou de l'association cultuelle une autorisation spéciale visée par le maire de la commune où le schohet doit exercer ses fonctions et que à l'occasion de son abatage a été perçue la taxe rituelle dite « droit du couteau » (2^e espèce).

Le fait de vendre comme viande kascher la viande provenant d'un animal abattu par un schohet non autorisé constitue-t-il une tromperie sur la qualité de la chose vendue prévue par la loi du 1^{er} août 1905 ? (2^e espèce : non résolu) (1).

(1) Le *schohet* est un personnage qui fait assez souvent parler de lui dans les recueils de jurisprudence algérienne. Nombreuses sont les espèces où il fait naître de délicates questions. Et ces questions se trouvent, croyons-nous, quelque peu renouvelées depuis qu'est réalisée, juridiquement du moins, la séparation des églises et de l'État en Algérie (D. 27 septembre 1907).

On sait ce qu'est le *schohet*. C'est un agent, jadis du consistoire israélite, aujourd'hui de l'association cultuelle qui s'y est substitué. Cet agent a pour mission, soit qu'il saigne lui-même les animaux, soit qu'il se borne à assister à l'opération, d'apposer un cachet particulier sur les bêtes abattues selon les formes du rite mosaïque, ce qui rend la viande *kascher* ou *cachir*, c'est-à-dire d'un usage licite pour les israélites, et ce qui est l'occasion de la perception d'un droit assez élevé, destiné à l'entretien du culte et à la bienfaisance, le « droit du couteau ».

L'une des questions qui se sont le plus fréquemment posées est celle de savoir quelle peut être la sanction au cas où un israélite, se disant à tort *schohet*, abat des animaux. Certains maires ont pensé que leurs pouvoirs de police leur permettaient d'interdire l'accès de l'abattoir communal à tout *schohet* non muni de l'autorisation du consistoire ; mais la validité d'un tel arrêté était au moins douteuse. Il était possible d'y voir moins un acte d'autorité qu'un acte de gestion ; et dès lors, fût-il régulier, qu'il fallait encore lui refuser toute sanction pénale. Tout au moins pour qu'un tel arrêté pût être valable, il fallait qu'on ne pût y voir une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. V. crim. rej. 21 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 169, et la note de M. Louis Rolland.

Sous le régime de séparation des églises et de l'État, la question devient plus délicate encore. Les ordonnances ou décrets relatifs à l'organisation du culte israélite et que les maires visaient dans leur arrêtés sont formellement abrogés (D. 27 septembre 1907, art. 42). C'est là un fait que les deux décisions ci-dessus rapportées paraissent également avoir oublié. Il ne pourrait y avoir de sanction qu'à raison d'un arrêté pris par le maire en vertu de ses pouvoirs généraux de police, ou qu'autant qu'on pourrait relever un délit prévu par les lois ordinaires.

Dans la première espèce ci-dessus rapportée, un prétendu *schohet*

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BONE

20 janvier 1910

(Min. pub. et Association cultuelle israélite de Bône c. Atlan)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le sieur Jean Jean, vérificateur de l'abattoir de Bône, a dressé trois procès-verbaux mentionnant que le sieur Atlan David a contrevenu à Bône et à trois reprises, dans le courant du mois de novembre 1909, à un arrêté municipal réglementant l'exercice des fonctions de

était poursuivi en simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal réglementant les fonctions de schohet. Nous regrettons que la décision du juge de paix de Bône ne s'explique ni sur la date de l'arrêté, ni sur ses principales dispositions. Cet arrêté était-il ou non postérieur à la séparation des églises et de l'État réalisée en Algérie, par le D. 27 septembre 1907 ? S'il était antérieur, ne s'était-il pas trouvé abrogé en même temps que les textes organiques sur lesquels vraisemblablement il s'appuyait ? S'il était postérieur, à quel titre le maire intervenait-il pour assurer l'observation d'un rite de la religion israélite ? Le jugement a évité d'entrer dans l'examen de ces questions difficiles en constatant que si le prévenu a abattu des animaux avec un couteau carré pareil à celui dont se sert le schohet, il n'a pas essayé de faire passer la viande pour kascher ; et il ajoute, fort exactement, que l'autorité municipale ne pourrait sans excès de pouvoir réglementer la forme des couteaux de boucher. Somme toute le relaxe nous paraît très justifié et nous regrettons seulement que le jugement rapporté n'ait pas précisé davantage quelques points intéressants.

Dans la seconde espèce, des poursuites étaient intentées pour tromperie sur la qualité de la marchandise contre des bouchers qui avaient vendu comme viande kascher de la viande provenant de bêtes abattues par un rabbin ou sacrificateur non autorisé par l'association cultuelle. Il était vraiment difficile à un tribunal d'entrer dans le détail d'une réglementation essentiellement religieuse pour vérifier l'idonéité d'un rabbin aux fonctions de schohet. Il était aussi bien douteux que la loi du 1^{er} août 1905, essentiellement protectrice de la santé publique et des intérêts agricoles, pût s'appliquer à une tromperie sur des qualités immatérielles, on est même tenté de dire imaginaires, de la chose vendue, qualités basées exclusivement sur des sentiments ou préjugés religieux. Cette fois encore, le tribunal a évité les difficultés juridiques en proclamant la bonne foi des bouchers vendeurs, ce qui a entraîné leur acquittement et celui de leurs complices, dont le schohet non autorisé.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, dans les deux cas, devant le tribunal de simple police de Bône comme devant le tribunal correctionnel

« schohet » ; — Attendu que le fait de s'être servi, pour saigner les animaux, d'un couteau semblable à celui dont fait usage le rabbin chargé des fonctions de schohet a motivé les procès-verbaux sus-désignés ; — Attendu que le sieur Stora,

d'Oran, les associations cultuelles s'étaient portées partie civile. C'est qu'en effet elles se trouvaient lésées dans leurs intérêts à raison de la taxe spéciale dite « droit du couteau » qu'elles perçoivent quand c'est leur schohet autorisé qui opère et dont elles se trouvaient frustrées. Ce droit du couteau subsiste en effet, malgré la séparation des églises et de l'État, et il faut convenir que le *modus vivendi* actuellement observé n'a qu'un rapport très lointain avec la logique. Le droit du couteau, fort élevé — il atteint, croyons-nous, 0 fr. 20 par kilogr. de viande abattue — était une des principales ressources, bien plus une des richesses des consistoires israélites ; son produit servait, nous l'avons dit, à l'entretien du culte et à la bienfaisance. C'est surtout comme permettant des distributions de deniers parmi les israélites indigents qu'il rendait grande l'influence des consistoires ; cette influence, dit-on, s'exerçait trop fréquemment en matière électorale. Dans le but de diminuer cette influence, le décret du 21 septembre 1903 disposa, dans son art. 7 : « Le produit du droit dit « de couteau » et des taxes sur les denrées continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés israélites ; il devra être versé au bureau de bienfaisance de la localité après déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de perception, au traitement des employés, notamment du schohet, et aux frais généraux d'administration du consistoire. Les sommes prélevées de ce chef au profit de la communauté ne pourront, en aucun cas, dépasser les 5/12 du produit ; les 7/12 des sommes encaissées devront être mensuellement versés dans la caisse du bureau de bienfaisance » (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 239). Et pour faire la distribution des sommes ainsi encaissées par le bureau de bienfaisance entre les indigents israélites, le décret autorisa l'institution, dans chaque bureau, d'une sous-commission composée d'israélites (même décret, art. 8). On pouvait se demander ce que devenait le droit du couteau du fait de la séparation des églises et de l'État : l'abrogation de tous les textes organiques relatifs aux religions autrefois reconnues ne rendait-elle pas illégale la perception de ce droit ? On a admis que les 5/12 de la taxe autrefois perçus par les consistoires passaient, avec l'actif de ceux-ci, aux associations cultuelles qui les ont remplacés (circ. gouv. gén. 15 mars 1909 et 1^{er} mai 1909, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 389 et 416), et que les bureaux de bienfaisance continueraient à encaisser les 7/12 qu'ils percevaient antérieurement ; et on a même décidé que les sous-commissions israélites subsisteraient dans ces bureaux pour répartir entre les indigents israélites les produits du droit du couteau (dép. gouv. gén. 28 déc. 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 416, note 1). Ainsi les bureaux de bienfaisance se subdivisent toujours en deux sections, et l'une d'elles a nettement un caractère confessionnel. Si donc la séparation des églises et de l'État est, en Algérie, réalisée dans les textes, elle n'a pas encore, de l'assentiment du gouverneur, passé dans les mœurs.

Émile LARCHER.

vice-président de l'association cultuelle israélite de Bône, agissant au nom et ès-qualité de ladite association s'est porté partie civile au procès pour demander que le sieur Atlan s'entende condamner à verser au bénéfice de l'association cultuelle israélite la somme de 796 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a causé à celle-ci par ses manœuvres transitoires ; — Attendu que les trois procès-verbaux dressés par les soins du sieur Jean Jean Ulysse, vérificateur de l'abattoir de Bône, sont irréguliers dans la forme en ce qu'ils mentionnent des contraventions à un arrêté, qui, à s'en rapporter aux dates indiquées, auraient été constatées postérieurement à l'époque où furent faits les procès-verbaux, ce qui est contradictoire ; — Attendu que cette irrégularité leur enlève toute validité et partant toute force probante ; — Attendu que le sieur Atlan a reconnu à l'audience avoir trois fois, à époques différentes, dans le courant du mois de novembre 1909, abattu à l'abattoir municipal de Bône des bêtes destinées à la boucherie en faisant usage d'un couteau carré pareil à celui dont se sert le rabbin chargé des fonctions de schohet ; — Attendu que la répression des contraventions n'est pas subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les ont constatées ; — Qu'il suffit que la contravention soit avouée pour que le juge de simple police doive appliquer la peine encourue ; — Attendu que toute personne qui se conforme aux règles de la religion israélite consomme de la viande dite « kascher » ; — Que la viande est considérée comme « kascher » lorsque l'animal dont elle provient a été tué suivant certains rites imposés par la religion israélite ; — Que celui qui saigne les animaux selon le culte hébraïque est désigné sous le nom de « schohet » ; — Attendu qu'aux termes du décret du 29 août 1862, nul ne peut exercer les fonctions de « schohet » s'il n'a obtenu du consistoire une autorisation spéciale et si celle-ci n'a été visée par le maire de la commune où le « schohet » veut exercer ses fonctions ; — Attendu qu'à la vérité le sieur Atlan n'est pas nanti de cette autorisation ; — Attendu que le « schohet » est un sacrificateur qui non seulement saigne les animaux en obéissant aux préceptes de la religion hébraïque, mais qui ce faisant, exerce les fonctions d'un véritable sacerdoce ; — Attendu d'ailleurs que, pour les consommateurs, le seul signe visible, manifeste, indiquant que telle viande provient d'un animal tué avec le ministère du « schohet » est un cachet apposé par le rabbin sur la viande même et signalant cette viande comme « kascher » ; — Que la viande débitée par le sieur Rigoutier, boucher autorisé par le consistoire à user du droit « de couteau », c'est-à-dire à tuer avec le ministère d'un « schohet », est marquée de ce

cachet alors que celle du sieur Atlan ne porte aucun signe ; — Attendu que le sieur Atlan saigne à l'abattoir municipal des animaux destinés à être vendus à tous les consommateurs sans distinction de religion ; — Qu'il y est autorisé par l'administration municipale ; — Attendu que l'autorité municipale ne saurait, sans excès de pouvoir, régler la forme des couteaux de bouchers ;

Par ces motifs : — Renvoyons le sieur Atlan des fins de poursuites sans dépens ; — Statuant sur la demande de la partie civile : disons qu'il n'y a pas lieu d'accorder à celle-ci des dommages et intérêts et la condamnons aux dépens.

M. SIROT, *j. de p. suppl.* — Mes DE PERRETTI et NARBONNE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORAN

10 juin 1910

(Min. pub. et Association cultuelle d'Oran c. Cohen,
Bensoussan et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Cohen et Bensoussan sont prévenus d'avoir, en 1909, « trompé les acheteurs sur la qualité de la marchandise alors que la désignation faussement attribuée à cette marchandise devait être considérée comme cause principale de la vente, » en vendant aux consommateurs israélites pour viande kascher, de la viande n'ayant pas ce caractère ; — Que Vidal, Déména et Sebban sont poursuivis comme complices par aide et assistance de ce même délit ; — Attendu que la viande kascher destinée à la consommation des israélites d'après leur religion est celle qui est abattue suivant un certain rite et qu'à cet abatage rituel se rattache une taxe dite « droit du couteau » reconnue et confirmée par décret du 27 mars 1893, rendu applicable à l'Algérie par celui du 31 décembre 1895 et du 23 août 1898, — destinée pour une partie à l'entretien du culte, — et pour une autre partie au bureau de bienfaisance au profit des indigents ; — Que pour représenter cette tradition qui a en même temps un but religieux et un but humanitaire et de bienfaisance, le décret du 23 août 1862 rendu exécutoire en Algérie spécialement par le décret du 27 septembre 1903, dispose que nul ne peut exercer les fonctions de sacrificateur ou de schohet, pour abatre des animaux suivant le rite israélite, s'il n'a obtenu une autorisation

spéciale du consistoire et si, en outre, cette autorisation n'est pas visée par le maire de la commune où le schohet doit exercer ses fonctions, le défaut de cette autorisation et du visa du maire constituant d'après la jurisprudence la contravention prévue et réprimée par l'art. 471, § 15 c. pén.; — Attendu qu'il existe à Oran une association cultuelle israélite dite « Association cultuelle israélite du département d'Oran » légalement formée et reconnue qui a reçu la dévolution des biens mobiliers et immobiliers de l'ancien consistoire d'Oran, suivant acte mentionné dans le *Journal officiel* du 19 mai 1909; — Que cette association étant substituée à l'ancien consistoire, d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises de l'État; rendue applicable à l'Algérie par décret du 27 septembre 1907, c'est à elle seule qu'appartient le droit de désigner les schohets ou sacrificateurs; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il résulte de l'information et des débats, et de deux procès-verbaux dressés par M^e Lebhar, qu'en septembre 1909, Cohen et Bensoussan, qui avaient suspendu dans leurs boucheries des écritaux portant « viande kascher », ont vendu comme viande kascher la viande qui avait été abattue par Vidal qui, quoique rabbin, n'a pas été autorisé par l'association cultuelle israélite d'Oran, à exercer les fonctions de schohet; — Attendu que cette viande n'avait donc pas été abattue en tant que viande destinée à la consommation des israélites comme viande kascher, en conformité des dispositions législatives sur cette matière; — Que notamment les bouchers n'avaient pas payé la taxe dite « droit du couteau » dont les décrets sus visés frappent la viande kascher; — Attendu en outre qu'il est établi et qu'il résulte notamment de la déposition de Haïm Bélijah, grand rabbin de Tlemcen, que ce dernier a délivré à Vidal un certificat constatant qu'il est apte à remplir les fonctions de rabbin, mais que ce certificat stipule que Vidal ne peut abattre aucune bête destinée à la consommation sans l'autorisation spéciale du consistoire; — Que dans ce certificat, Vidal a même juré, sous peine d'excommunication, de ne pas abattre sans cette autorisation; — Que l'acte dont s'agit mentionne, en outre, que dans le cas où il abattrait sans autorisation, la viande devrait être considérée comme de la viande d'une bête morte; — Attendu par suite que même au point de vue purement religieux, la viande abattue par Vidal et vendue par Cohen et Bensoussan ne devrait pas être considérée comme viande kascher; — Attendu que Déména qui fournissait de la viande, les bouchers Cohen et Bensoussan, rétribuait Vidal à raison de 200 francs par mois, pour l'abatage des animaux dont la viande devait être vendue aux israélites; — Attendu que dans

l'information et à l'audience Cohen et Bensoussan ont toujours déclaré qu'ils croyaient que la viande qu'ils vendaient était kascher, comme ayant été abattue par un rabbin ; et qu'ils ignoraient d'ailleurs dans quelle condition Vidal avait été reconnu rabbin ; — Attendu qu'en effet ce n'est qu'au cours de l'information qu'il a été révélé que Vidal avait reçu le titre de rabbin avec défense toutefois d'abattre des animaux à l'effet de vendre de la viande kascher ; — Attendu que le délit de tromperie reproché à Cohen et Bensoussan ne saurait être retenu contre eux, par cela seul qu'ils auraient vendu comme viande kascher de la viande abattue en violation du décret du 23 août 1862, c'est-à-dire par un schohet non autorisé, mais qu'il faudrait pour que le délit existât qu'il fût établi que ces deux prévenus ont vendu cette viande sachant qu'elle avait été abattue par un rabbin qui n'avait pas le droit de l'abattre, n'ayant pas reçu au point de vue religieux le titre de sacrificeur et qu'ils ont agi par suite avec une intention délictueuse ; — Attendu qu'il y aurait lieu en outre même dans ce cas, de rechercher, sans porter atteinte aux droits des associations cultuelles israélites résultant des décrets sus-visés, si les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables à une tromperie sur des qualités immatérielles de la chose vendue, basées uniquement sur les sentiments religieux ; — Attendu toutefois qu'en admettant même que cette loi soit applicable dans l'espèce actuelle, il y a lieu de reconnaître que l'intention délictueuse nécessaire pour constituer le délit n'est pas démontrée à l'encontre des prévenus Cohen et Bensoussan ; — Que par suite, il échet de les relaxer des poursuites ; — Attendu que l'acquiescement des auteurs principaux doit entraîner celui des complices Vidal, Déména et Sebban ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ; — Renvoie les cinq prévenus, Cohen, Bensoussan, Vidal, Déména et Sebban des fins des poursuites sans dépens ; — Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par l'association cultuelle israélite du département d'Oran, partie civile, contre les prévenus, — Attendu que les prévenus étant renvoyés des fins des poursuites pour le délit à eux reproché, le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur cette demande ; — Se déclare incompétent sur la demande de la partie civile ; — Condamne l'association cultuelle aux dépens.

MM. ALESSANDRI, *prés.* ; LONG, *proc. de la Rép.* — M^{ss} ROUX-FREISSINENG, MATHIEU-SAINT-LAURENT, COEFFARD, OLIVA, LEBHAR, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
26 octobre 1910
—

Séparation des églises et de l'État, Algérie, ministre du culte, allocation temporaire, décret du 27 septembre 1907, nomination antérieure, installation postérieure, gouverneur général, décision de refus, annulation.

—

A droit à l'allocation temporaire prévue à l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, sur la séparation des églises et de l'État en Algérie, le ministre du culte — en l'espèce, un pasteur protestant — qui a été nommé, puis régulièrement confirmé par décret, antérieurement à cette date, alors même qu'il n'aurait été installé que postérieurement. Est nulle la décision du gouverneur général de l'Algérie qui a rejeté la demande d'allocation temporaire (1).

(1) Au point de vue de la situation faite aux ministres des cultes, la séparation des églises et de l'État s'est opérée en Algérie, en vertu du décret du 27 septembre 1907, un peu différemment de ce qu'elle a été en France en vertu de la loi du 9 décembre 1905. On a estimé que l'organisation du régime nouveau, dans lequel il doit être satisfait aux besoins d'ordre religieux uniquement par les sacrifices volontaires des fidèles, aurait plus de mal à s'établir en Algérie qu'en France, sinon dans les grandes villes, du moins dans les campagnes : les populations des centres de colonisation n'auraient jamais pu faire l'effort nécessaire à l'entretien des ministres du culte catholique. Une application immédiate aurait eu pour conséquence le départ d'un grand nombre de desservants et, ce qui est pis, leur remplacement par des prêtres espagnols ou italiens qui auraient été un obstacle de plus à l'œuvre déjà bien lente de l'assimilation de l'élément étranger. On a pensé qu'il était de bonne politique de prolonger la période transitoire : au lieu du délai relativement bref de quatre ans adopté pour la métropole, toutes les conséquences de la séparation ne se produiront qu'au bout de quatorze ans.

Déjà, suivant des conditions d'âge et de services plus favorables en Algérie (50 et 40 ans d'âge au lieu de 60 et 45, 25 et 15 ans de services au lieu de 30 et 20), bon nombre de ministres des cultes ont obtenu une pension viagère égale aux deux tiers ou à la moitié de leur traitement, sans toutefois qu'elle puisse excéder 1.800 francs. Mais de plus, aux ministres des cultes « actuellement salariés par la colonie » qui ne pouvaient prétendre à une pension viagère, le gouverneur général a pu accorder des indemnités temporaires de fonctions, pour une période qui

(Froment)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Édouard Froment, ex-pasteur protestant à Aïn-Arnat, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 9 décembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision du 30 septembre 1908, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie lui a refusé l'attribution de l'allocation temporaire prévue à l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des églises et de l'État en Algérie ; — Ce faisant, attendu que ladite allocation est due à tout membre du culte salarié au moment de la publication de ce décret ; que le requérant avait été nommé pasteur à Aïn-Arnat le 9 avril 1907 et agréé par décret le 15 juin suivant, antérieurement à la publication du décret précité qui n'a eu lieu à Sétif que le 4 octobre 1907 ; que s'il n'a été installé que le 6 octobre, il y avait moins d'un jour franc entre cette installation et la publication du décret ; — Décider qu'il a droit à l'allocation dont s'agit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et des cultes enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1910, et tendant au rejet de la requête par le motif que la rémunération du sieur Froment n'a commencé qu'à dater de son installation et que cette installation est postérieure à la publication et à l'exécution du décret du 27 septembre 1907 ; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Froment, enregistrées comme ci-dessus les 29 juin et 7 juillet 1910, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,

ne peut excéder dix ans : les ministres qui en bénéficient pourront, à l'expiration de cette période, obtenir soit une pension, soit l'allocation dégressive de quatre ans, suivant leur âge et leurs services.

En l'espèce soumise au conseil d'État, la difficulté portait sur le point de savoir si un pasteur protestant, nommé et confirmé par décret dans cette fonction antérieurement au décret de séparation, mais installé seulement un jour franc après la publication du décret, pouvait être considéré comme « actuellement salarié par la colonie » et prétendre à une allocation. Le gouverneur général, s'attachant à la date de l'installation, avait refusé l'allocation sollicitée. Le conseil d'État, considérant exclusivement la date de nomination et de confirmation par décret, a annulé la décision du gouverneur. Ce dernier point de vue nous semble plus exact.

É. L.

et en outre, attendu que le requérant a reçu une indemnité de 300 fr. pour ses frais de déplacement qui sont antérieurs au 6 octobre 1907 et à la publication du décret ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 27 septembre 1907, notamment l'art. 11 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Froment, qui avait été nommé pasteur à Aïn-Arnat le 9 avril 1907, a été régulièrement confirmé en ladite qualité par décret du 15 juin suivant ; que, dans ces conditions, bien qu'il n'ait été installé qu'à la date du 6 octobre de la même année, il se trouvait, lors la publication du décret du 27 septembre 1907, et au point de vue de l'application de l'art. 11 dudit décret, dans la situation d'un ministre du culte salarié par la colonie ; et que, par suite, c'est à tort que, par la décision attaquée, le gouverneur général de l'Algérie a rejeté la demande d'allocation qu'il avait formée en vertu de l'article précité ;

Décide : — La décision susvisée du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 septembre 1908 est annulée ; — Le sieur Froment est renvoyé devant le gouverneur général de l'Algérie pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'allocation à laquelle il a droit.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; IMBERT DE LA TOUR, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gouv.* — M^o DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
12 février 1909
—

Indigénat, femme indigène musulmane, prostitution, police des mœurs, expulsion d'une commune, assignation de résidence, mariage, infraction.

Est passible des peines de l'indigénat la femme indigène musulmane, inscrite sur le registre de la police des mœurs comme se livrant à la prostitution, qui n'exécute pas l'ordre qui lui a été donné de quitter la commune qu'elle habite et de rejoindre une commune déterminée, alors même qu'elle est mariée (1).

(1) Le jugement que nous reproduisons et l'arrêt rejetant le pourvoi formé contre lui méritent d'arrêter l'attention. Sans doute, le jugement

(Badjid Fathma c. Min. pub.)

Le TRIBUNAL de simple police de Blida, tenant audience en matière d'indigénat, a rendu le 13 janvier 1909 le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Badjid Fathma a été invitée, par

et l'arrêt nous paraissent de telles monstruosités juridiques que nous aurions cru bien faire en les laissant tomber en oubli. Mais nous nous voyons obligé de dire à leur sujet tout notre sentiment pour cette double raison qu'ils ont été suivis d'un jugement et d'un arrêt identiques (trib. s. p. de Blida, 2 juin 1909 ; crim. rej. 24 février 1910 : même prévenue), et que le gouvernement général en a fait le thème d'une circulaire qui nous paraît n'avoir avec les décisions rapportées qu'un rapport bien lointain.

I. Le jugement du tribunal de simple police de Blida nous semble avoir fait une application plusieurs fois erronée d'une disposition du code de l'indigénat.

D'abord, le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904, visé au jugement, n'est fait que pour les communes mixtes. Dans les communes de plein exercice, le code de l'indigénat est constitué par un arrêté préfectoral (D. 29 août 1874, art. 17 ; dép. proc. gén. 8 novembre 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 107. — V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 629), et notamment pour les communes du département d'Alger il se trouve dans un arrêté du préfet d'Alger du 26 décembre 1904 (Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 113). Donc déjà à ce point de vue le jugement était nul et devait être cassé : il n'a pas cité le texte dont il faisait application (art. 163 i. cr.).

Ensuite, s'il est vrai qu'en ce qui concerne l'inexécution des ordres donnés par l'autorité aux indigènes, l'arrêté préfectoral reproduit la disposition du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904, il faut faire attention que cette disposition est ainsi conçue : « Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative *compétente*, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département. » Il fallait donc, pour que l'application de cette disposition fût dûment motivée, que le jugement indiquât : 1° l'autorité de qui émanait l'ordre inexécuté, afin qu'on pût vérifier si elle était compétente ; et 2° le texte en vertu duquel l'ordre avait été donné. Sur ces deux points le jugement conserve un absolu silence ; il ne mettait donc pas la cour de cassation à même d'exercer son contrôle. Suivant une jurisprudence constante il devait de ce chef être cassé.

Et d'ailleurs existe-t-il, même en Algérie, un texte quelconque qui permette à une autorité, quelle qu'elle soit, d'ordonner à quelqu'un, fût-ce un indigène, fût-ce une fille publique, de quitter une commune et de résider dans une autre ? C'est une atteinte évidente, très grave à la liberté individuelle. Or, je puis affirmer qu'il n'est, dans la législation actuellement en vigueur en Algérie, aucun texte qui l'autorise. Je n'ignore pas que le gouverneur général, et même à sa place, avec ou sans délégation, certains fonctionnaires du gouvernement général et les préfets ordonnent parfois à un indigène de gagner un lieu déterminé et d'y

arrêté du 6 novembre 1908, à quitter le territoire de la commune de Blida et à rejoindre la commune de Cherchell dont elle est originaire ; — Attendu que la sus-nommée n'a pas déféré à l'ordre qui lui a été ainsi donné par une autorité administrative ; — Attendu qu'elle prétend ne pas être obligée de déférer à cet ordre en raison de ce qu'elle est mariée

demeurer jusqu'à nouvel ordre : c'est une des formes de l'internement ; l'administration appelle cela la mise en surveillance. Je dois à la vérité de dire que c'est un abus de pouvoir. Mais je ne savais pas que, tant le mauvais exemple est contagieux, la même mesure fût prise aussi par d'autres autorités, et notamment par un maire qui prétend faire produire effet à ses oukases bien au-delà des limites de sa commune. Quelle que soit l'autorité administrative qui méconnaît la limite de ses pouvoirs, nous sommes péniblement affecté de voir un tribunal de l'ordre judiciaire couvrir de sa sanction un aussi intolérable abus.

II. Le rejet du pourvoi formé contre une telle décision n'est pas pour nous moins attristant.

Le plus grand nombre des victimes de l'imperfection de notre justice répressive, en Algérie plus encore que dans la métropole, n'a pas les ressources nécessaires pour faire étudier et développer les moyens d'un pourvoi par un avocat près la cour de cassation. Mais elles devraient pouvoir compter sur la conscience des magistrats de notre plus haute juridiction qui, au criminel où tout est essentiellement d'ordre public, ont, même quand aucun moyen n'est indiqué à l'appui du pourvoi, pour devoir d'examiner complètement l'affaire et de *suppléer d'office les moyens d'annulation* (R. Garraud, *Précis de dr. crim.*, 10^e édit., p. 928). Or en l'espèce il suffisait de lire le jugement déféré pour qu'apparussent immédiatement deux moyens de cassation également décisifs.

Nous avons le très grand grand regret de le constater : de telles décisions ne sont pas faites pour accroître l'autorité de la jurisprudence de la chambre criminelle,

III. Le pis — car il y a pis encore — est que l'administration a voulu voir dans ces extraordinaires décisions de justice tout autre chose que ce qui s'y trouve.

Une dépêche du procureur général (13 mars 1909), en signalant l'arrêt de la cour de cassation au directeur du contrôle de la sécurité, donne sur l'affaire des renseignements beaucoup plus précis que ce qui est rapporté dans les motifs du jugement :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, dit M. le procureur général, un arrêt de la cour de cassation statuant sur la légalité des arrêtés de police en ce qui concerne les femmes indigènes inscrites sur les registres de la prostitution, bien qu'elles fussent mariées.

» Par arrêté du maire de Blida en date du 16 février 1906, les nommées Badjid Fathma bent Mohamed Cherchali et Badjid Yamina bent Mohamed ben Ahmed avaient été inscrites comme filles publiques et soumises comme telles aux visites sanitaires. Ces femmes, après avoir passé les visites sanitaires, avaient été soignées au dispensaire pour maladie vénérienne.

» A la suite de diverses scènes scandaleuses, le maire de Blida prit le

au sieur... ; — Mais attendu que la femme Badjid Fathma est inscrite sur les registres de la police des mœurs comme se livrant à la prostitution ; — Attendu que la dite femme n'établit pas que le sieur..., avec qui elle se prétend mariée, habite la commune de Blida et vive avec elle ; — Attendu que dans ces conditions l'état de mariage par elle invoqué ne

6 novembre 1908 un second arrêté ordonnant à Fathma et à Yamina de réintégrer leur pays d'origine :

» Le 12 décembre 1908, procès-verbal était dressé contre elles pour inexécution d'un ordre donné par l'autorité administrative. (Loi sur l'indigénat, 24 décembre 1904, art. 19 de l'arrêté préfectoral du 26).

» Le 13 janvier 1909, elles étaient condamnées à 3 jours de prison et 10 fr. d'amende...

» Les deux prévenues s'étaient défendues en disant qu'elles étaient mariées et avaient, en effet, produit leurs actes de mariage.

» Sur pourvoi des deux condamnées, la cour de cassation, par arrêt du 12 février 1909, a statué en ces termes : ... » M. le procureur général donne copie de l'arrêt.

Or, cette dépêche appelle au moins trois observations :

1° Elle nous apprend que c'est le *maire* de Blida qui, par un arrêté du 6 novembre 1908, avait prescrit aux prévenues de quitter Blida et de réintégrer leur pays d'origine. Ceci marque, ce nous semble, une nouvelle erreur du jugement et constitue un troisième et double moyen de cassation. Un maire n'a certainement pas qualité pour prendre un arrêté dont la transgression serait sanctionnée des peines de l'indigénat : les seules prescriptions qui aient cette sanction sont les lois, les décrets, et les arrêtés du gouverneur général et du préfet. Si donc l'arrêté du maire avait été *légalement* pris — ce qui ne nous paraît d'ailleurs pas le cas de l'espèce — et dans la limite des pouvoirs de police que la loi du 5 avril 1884 confère au magistrat municipal, la sanction eût été seulement l'amende de 1 à 5 francs édictée par l'art. 471 c. pén., et le juge de simple police n'aurait pu l'appliquer en audience d'indigénat ;

2° Les prévenues étaient bel et bien mariées, ainsi qu'elles en justifiaient par la production de leurs actes de mariage. Or, un arrêté municipal a-t-il jamais pu, contrairement à un principe inscrit dans toutes les législations, faisant à la femme une obligation de résider avec son mari, assigner à une femme mariée une résidence différente ? Très évidemment non. M. le procureur général met donc bien en relief cette circonstance : l'arrêté enfreint était illégal ; il avait été pris par une autorité incompétente ;

3° C'est bien à tort que le procureur général estime que l'arrêt de la chambre criminelle a statué « sur la légalité des arrêtés de police en ce qui concerne les femmes indigènes inscrites sur les registres de la prostitution, bien qu'elles fussent mariées. » L'arrêt n'a statué sur rien, puisqu'il n'a rien examiné.

La dépêche du gouverneur général a été l'occasion d'une circulaire du gouverneur général aux préfets (25 mars 1909) : « Au cours des tournées que M. le contrôleur général des services de sécurité a récemment effectuées, y lisons-nous, quelques commissaires de police lui ont signalé

saurait être considéré comme la dispensant de déférer à l'ordre qui leur a été donné d'avoir à quitter le territoire de la commune de Blida ; — Attendu que la femme Badjid Fathma a en conséquence contrevenu à l'art. 19 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904, ainsi conçu : « Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département » ;

Par ces motifs : — Condamne Badjid Fathma à trois jours de prison et 10 francs d'amende pour l'infraction constatée le 12 décembre 1908 et à un jour de prison pour chacune des infractions constatées les 19, 26 décembre 1908 et 8 janvier 1909.

M. LÉRIT, *prés.*

Sur le POURVOI en cassation formé par la condamnée, la cour a rendu l'arrêt suivant, le 12 février 1909 :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; — Que le jugement attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par le tribunal justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ; — Qu'en admettant que les demandereses soient mariées, comme elles le prétendent, elles ne seraient point pour autant soustraites à l'application des règlements de police légalement pris ;

Rejette le pourvoi.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

Même jugement rendu contre la même le 2 juin 1909 (mêmes motifs). — Rejet du pourvoi en cassation, par arrêt du 24 février 1910.

les inconvénients résultant de l'interdiction qui leur aurait été faite par le parquet de provoquer la mise en carte des femmes mariées qui s'adonnent à la prostitution clandestine. Outre que cette intrusion dans la police de la prostitution est absolument étrangère aux attributions des parquets, il est de toute évidence que l'inscription des femmes en question est absolument légale. Un récent arrêt de la cour de cassation dont vous trouverez ci-joint la copie ne laisse aucun doute à ce sujet et, le cas échéant, je vous prierai de vouloir bien inviter les commissaires de police de votre département à s'y référer. »

Je pense, dans cette note très succincte, avoir montré que le jugement du tribunal de simple police de Blida a commis une complète erreur, et que l'arrêt de la cour de cassation, dénué de toute valeur juridique, ne contient pas ce que la circulaire du gouverneur général a cru y voir. Je laisse au lecteur le soin de tirer de cette petite histoire toute sa moralité.

Émile LARCHER.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—
5 juillet 1910
—**Conseils de prud'hommes, Algérie, musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen, compétence.**
—

En Algérie, le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître des contestations s'élevant entre patron et ouvrier, lorsque soit l'un, soit tous deux sont musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français (1).

(Moussa ben Messaoud c. Mouley Ali et fils)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Moussa ben Messaoud contre un jugement du tribunal civil d'Alger, en date du 9 mai 1910; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu les art. 1^{er} et 68 de la loi du 27 mars 1907; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer les différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons et leurs employés ou ouvriers; que, d'autre part, l'art. 68, statuant pour l'Algérie où la loi du 27 mars 1907 est applicable, réglemente la composition du conseil de prud'hommes dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français; — Attendu que de

(1) Cette solution nous paraît tout à fait exacte. V. en ce sens, G. Massonnié, *Th. th. et pr. de la compétence et de la procédure en matière musulmane*, p. 67.

Les raisons données par le jugement attaqué pour déclarer incompetent le conseil des prud'hommes étaient d'une évidente faiblesse. La loi du 23 février 1881 sur laquelle d'abord il s'appuyait est formellement et expressément abrogée par l'art. 73 de la loi du 27 mars 1907. Quant au décret du 17 avril 1889, qui attribue en règle compétence au juge de paix pour les affaires musulmanes, il y est certainement dérogé par la loi spéciale et postérieure relative aux conseils de prud'hommes. Rappelons ces deux brocards : *Lex posterior derogat priori*, et *Legi generali per specialem derogatur*.

la combinaison de ces deux articles, dont les dispositions sont générales, il résulte qu'en Algérie le conseil de prud'hommes ainsi composé est compétent pour connaître des contestations s'élevant entre patron et ouvrier, lorsque soit l'un, soit tous deux sont musulmans, non admis à la jouissance des droits de citoyen français ; — Attendu, qu'en l'espèce, Moussa ben Messaoud, musulman indigène non naturalisé français, ouvrier au service des défendeurs que le jugement déclare musulmans non admis également à la jouissance des droits de citoyen français, les a assignés devant le conseil de prud'hommes d'Alger à l'effet de les faire condamner à lui payer une somme de 25 francs représentant, disait-il, ce qui lui était dû sur son salaire ; — Attendu que pour déclarer le conseil de prud'hommes incompetent le jugement attaqué s'est fondé sur la loi du 23 février 1881 et sur le décret organique du 17 avril 1889 ; — Mais attendu que la loi du 27 mars 1907 a expressément abrogé la loi du 23 février 1881 et a dérogé au décret du 17 avril 1889 ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les articles de la loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi : — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil d'Alger ; — Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal civil de Constantine, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; — Condamne le défendeur envers le demandeur, aux dépens.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DUPONT, *rapp.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
9 février 1910
—

Compétence civile, succession, ouverture en pays étranger, immeubles sis en France, action en partage, tribunaux français. — Partage, instance, formalités, inobservation, défaut de nullité, nullité couverte. — Conflits de lois, lois françaises, lois étrangères, principes de solution. — Israélites, régime matrimonial, mariage « more judaïco », ketouba, défaut d'indication, loi française, communauté légale. — Conven-

tions matrimoniales, immutabilité, femme israélite, ketouba, renonciation, nullité. — Donation entre vifs, partage d'ascendant, israélite, Maroc, défaut de dessaisissement, nullité. — Succession, cohéritiers français et étrangers, biens situés en France, prélèvement. — Conjoint survivant, israélites marocains, régime matrimonial, ketouba, coutume d'Oran, usufruit légal, exclusion.

I. Les dispositions de l'art. 59 c. pr. civ. qui attribuent au tribunal du lieu de la succession la connaissance des demandes entre héritiers ne concernent que les successions ouvertes en France. Par conséquent, bien qu'une succession se soit ouverte en pays étranger, c'est devant le tribunal français de l'arrondissement où se trouvent les immeubles dépendant de cette succession que doit être portée l'action en partage (1).

II. Les formalités des art. 823 et 837 c. civ. et 977 c. pr. civ., relatives aux litiges en matière de partage, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Le fussent-elles, la nullité serait couverte si elle n'a pas été proposée en première instance (2).

III. Suivant la doctrine et une jurisprudence constante, les conflits entre les lois françaises et étrangères se résolvent d'après les principes suivants :

1° Quand la loi personnelle étrangère menace la sécurité du pays, elle ne peut être appliquée en France ;

2° Quand il s'agit de lois qui n'intéressent que l'ordre public interne, nos nationaux seuls sont soumis à leur application ;

3° Quand il s'agit de lois intéressant l'ordre public international, tout le monde doit s'incliner devant elles ;

4° Quand il s'agit d'actes juridiques passés hors de France,

(1) Jurisprudence dominante : Colmar, 12 août 1817, Sir., c. N., à sa date ; civ. cass. 14 mars 1837, Sir. 1837. 1. 195.

(2) Une jurisprudence constante, et conforme à ce principe qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi (art. 1030 c. pr. civ.), décide :

Que le rapport du juge commissaire, en matière de partage, n'est pas prescrit à peine de nullité (req. 7 mars 1843, Sir. 1843. 1. 634 ; civ. rej. 5 août 1868, Sir. 1869. 1. 23 ; civ. cass., 24 février 1879, Sir. 1881. 1. 445) ;

Que les formes indiquées aux art. 837 c. civ. et 977 c. pr. civ. ne sont pas davantage prescrites à peine de nullité (civ. rej. 9 août 1870, Sir. 1870. 1. 380).

entre étrangers, ces actes ne sont pas nuls parce que attentatoires à l'ordre public international ;

5° Le statut personnel des étrangers les suit en France, mais il cesse d'être applicable toutes les fois qu'il est en opposition avec une loi française de police ou de sûreté ;

6° Les lois qui composent le statut réel français régissent tous les immeubles situés en France, qu'ils appartiennent à des français ou à des étrangers, qu'on les considère isolément et en eux-mêmes ou comme dépendant d'une universalité juridique, par exemple d'une succession. La dévolution par succession et le partage des immeubles délaissés en France par un étranger sont exclusivement régis par la loi française, peu importe que les héritiers soient français ou étrangers : on procède, en pareil cas, comme si l'étranger avait laissé deux successions distinctes, l'une en France, l'autre dans sa patrie, et en faisant pour le règlement des biens situés en France abstraction de ceux qu'il a laissés à l'étranger (1).

(1) L'arrêt ci-dessus reproduit donne, en quelques propositions, l'énumération de ce que la cour croit être les règles fondamentales pour la solution des conflits entre les lois françaises et les lois étrangères ; en d'autres termes, il énonce les principes du droit international privé, que d'ailleurs par la suite il n'appliquera pas toujours.

Ce n'est pas ici — pas plus que ce n'était peut-être dans l'arrêt rapporté — le lieu d'exposer les principes essentiels de cette vaste et importante branche du droit ; d'autant que nous ne pourrions le faire sans donner de ces principes une explication au moins sommaire. Le mieux est de renvoyer aux traités, ou plus simplement aux manuels de droit international privé. V. notamment Audinet, *Principes élém. du dr. internat. pr.*, 2^e édit. Et il suffit de se reporter aux ouvrages les plus élémentaires pour constater que les principes énoncés dans notre arrêt, tels tout au moins qu'ils sont énoncés, ne peuvent pas être acceptés sans quelques réserves.

a) « Quand la loi personnelle étrangère menace la sécurité du pays, elle ne peut être appliquée en France. » — Sous cette forme la cour exprime de façon peu heureuse une règle d'ailleurs exacte. La règle, c'est que toute loi étrangère contraire à l'ordre public français ne peut trouver application en France. Quant à ce qu'est l'ordre public, c'est une notion bien fuyante, tout à fait contingente, qui toutefois ne peut être confondue avec la sécurité : celle-ci en serait tout au plus un élément. L'ordre public, sous toute forme, c'est un ensemble d'idées, de règles, voire de préjugés qui paraissent indispensables à la morale, aux bonnes mœurs, à l'intérêt général, dans un pays donné, à un moment donné.

IV. Le régime matrimonial de deux époux israélites, mariés à Oran en 1850 et suivant la mode mosaïque, alors que la ketouba ne contient aucune indication du régime

Par exemple, l'indissolubilité du mariage était d'ordre public en France avant le 27 juillet 1884 ; le lendemain, elle a cessé de l'être. La notion est même tellement variable qu'elle diffère entre départements français : la polygamie entre sujets musulmans n'est point contraire à l'ordre public dans les trois départements du sud de la Méditerranée, alors qu'elle l'est dans les quatre-vingt-sept autres. Mais il est facile d'apercevoir que ce qui est contraire à l'ordre public, la polygamie, par exemple, n'est pas nécessairement une menace pour la sécurité du pays. Réduite à cette formule, la règle trouverait bien rarement application.

b) Notre arrêt reproduit la distinction — que je prise peu, encore qu'elle soit faite par de bons auteurs — entre l'ordre public *interne* et l'ordre public *international*. — La notion d'ordre public *international* me semble contradictoire dans ses termes mêmes. Je reprends l'exemple déjà pris, le divorce. Avant la loi du 27 juillet 1884, le divorce, dit-on, était contraire, en France, à l'ordre public international ; mais il ne l'était pas dans bon nombre d'autres pays comme l'Angleterre, les États allemands, la Suisse, etc. On voit par là que l'ordre public est essentiellement national, on peut même dire local ; et le qualificatif « international » est bien celui qui lui convient le moins. — De même, ce que certains auteurs appellent les lois d'ordre public *interne*, ce sont celles auxquelles il ne peut être dérogé par des conventions particulières : au premier rang se trouvent les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes. Ces lois s'imposent aux français, non aux étrangers ; et de plus elles suivent les français même quand ceux-ci se trouvent en pays étranger : ce qui fait que le mot « interne » est tout-à-fait impropre.

c) En faisant la distinction dont nous venons de critiquer moins l'existence même que la terminologie, l'arrêt formule cette règle : « S'il s'agit de lois intéressant l'ordre public international, tout le monde doit s'incliner devant elles. » Il est difficile de trouver des lois d'ordre public international à raison même de l'absence de législateur commun à toutes les nations. Ce qu'il est plus facile d'apercevoir, ce sont les lois de certains pays qui apparaissent comme contraires à l'ordre public français et qui, par conséquent, ne peuvent recevoir application en France. Notre arrêt lui-même en donne quelque part des exemples classiques : le mahométan déjà marié ne peut contracter en France un second mariage, bien que sa loi personnelle admette la polygamie ; un étranger ne peut épouser en France une femme qui lui est parente à un degré prohibé par la loi française, quand même la loi commune aux deux personnes considérées ne comporterait pas la même prohibition ; etc.

d) J'avoue humblement n'être pas certain d'avoir bien compris la quatrième règle ainsi formulée : « Quand il s'agit d'actes juridiques passés hors de France, entre étrangers, ces actes ne sont pas nuls

adopté par les conjoints, doit être déterminé par la loi française : c'est donc le régime de la communauté légale (1).

V. Est nul comme contraire au principe de l'immutabilité

parce que attentatoires à l'ordre public international. » Il me semble que la cour n'a pas voulu énoncer autre chose que cette vérité très simple et très évidente : quand il s'agit d'un acte passé hors de France entre étrangers, la loi française est sans application. En d'autres termes, les tribunaux français peuvent reconnaître comme valables, en vertu de la loi qui les régit, des actes que la loi française n'admet pas, qui seraient même contraires à notre notion de l'ordre public : c'est ainsi qu'une jurisprudence abondante admet comme parfaitement valable une convention passée en pays étranger et stipulant, même en matière civile, un taux d'intérêt dépassant 5 0/0. Mais il convient de remarquer que notre arrêt cependant a appliqué la loi française à un acte passé au Maroc entre Marocains. V. *infra*, note 1, p. 375.

e) Que les étrangers soient suivis en France, tout au moins en ce qui concerne leur état et leur capacité, par leur loi nationale, c'est un principe unanimement admis, qu'on peut considérer même comme implicitement consacré par l'art. 3, al. 3, c. civ. Ce principe, comme tous les principes du droit international privé, ne s'applique qu'autant qu'il ne conduit pas à une solution contraire à l'ordre public.

f) La règle suivant laquelle la succession d'un étranger non admis à domicile en France, si elle comprend des immeubles situés en France, est, pour ces immeubles, dévolue suivant la loi française, est admise par une jurisprudence constante, mais elle est loin d'être acceptée par une doctrine unanime. V. notre note sous civ. rej. 8 mars 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 203.

Mais on pourrait parfaitement comprendre que le partage se fit suivant une loi autre que celle qui règle la dévolution successorale : la loi de la succession détermine la part abstraite qui revient aux divers héritiers ; mais le partage, acte juridique ayant pour objet d'attribuer à chacun d'eux un droit exclusif sur les biens nécessaires pour le remplir de sa part, doit suivre les règles générales pour la solution des conflits de lois en matière de conventions. Sur ce point donc, la règle formulée par notre arrêt ne peut être acceptée. V. Audinet, 2^e édit., n^o 713 et s.

(1) Cette partie de l'arrêt contient, ce nous semble, un mélange de vérité et d'erreur.

L'arrêt relève très exactement l'erreur souvent commise par la jurisprudence qui veut soumettre les mariages des israélites à la coutume de Castille et pense que cette coutume établit entre les époux un régime analogue, voire même identique à notre communauté légale. C'est une erreur que nous avons déjà signalée : v. notre note sous Alger, 3 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 158.

Mais en dehors de cela, l'arrêt nous paraît poser en termes insuffisants le problème qu'il s'agissait de résoudre ; et la solution donnée nous semble peu conforme aux principes du droit international, ou même de la législation algérienne. Quel était le régime matrimonial des époux

des conventions matrimoniales l'acte par lequel, durant le mariage, une épouse israélite renonce aux avantages résultant de sa ketouba (1).

Souissa-Kalfon, mariés à Oran en 1850 ? En pareille matière un très important élément est la nationalité des époux ; et sur ce point, notre arrêt s'est expliqué de façon insuffisante. Nous devons examiner les deux termes d'un dilemme.

Ou bien les époux Souissa-Kalfon étaient français. Mais c'étaient des israélites, simple sujets — puisqu'on se place par hypothèse antérieurement au décret du 24 octobre 1870. — Si, après une longue discussion, et non sans résistance de la part de la cour d'Alger, on a pu admettre que les indigènes israélites mariés devant l'officier de l'état civil français se trouvaient par là même soumis à la loi française et que leur régime matrimonial, à défaut de contrat, était celui de la communauté légale (v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 573, et les références), il en était autrement en l'espèce, où le mariage avait été célébré *more judaïco*. Les israélites indigènes, jusqu'à leur naturalisation en masse par le décret du 24 octobre 1870, avaient conservé leur statut personnel. Rien d'indiquait donc que les époux considérés eussent eu l'intention de se référer à la loi française. Il est donc tout à fait probable qu'ils s'étaient soumis à leur loi commune, la loi hébraïque, et plus particulièrement à la coutume d'Oran. Leur régime matrimonial, par conséquent, était, sous la réserve des particularités de cette coutume, une sorte de régime dotal. V. l'étude de M. Jacquy, *Rev. Alg.* 1886. 1. 63.

Ou bien, ce qui est plus probable, — car il est dit quelque part dans cet arrêt que si l'un des enfants issus de cette union est français, c'est en vertu d'une naturalisation —, les époux Souissa-Kalfon étaient des israélites étrangers, très vraisemblablement, étant donnés leurs noms et leur domicile (Tanger), des israélites marocains. Alors il nous suffit de renvoyer à l'étude précitée de M. Jacquy qui a parfaitement établi que la loi qui, en pareil cas, détermine le régime matrimonial, est la loi nationale commune des deux époux, c'est-à-dire la loi mosaïque générale qui, elle aussi, organise une sorte de régime dotal.

Mais on le voit, dans un cas comme dans l'autre, le régime ne pouvait être la communauté légale telle que l'organise notre code civil.

(1) Sur ce point encore, nous ne pouvons accepter la solution donnée par l'arrêt.

Le régime matrimonial était déterminé, nous l'avons indiqué dans la note précédente, non par notre code civil français auquel il était invraisemblable que des israélites algériens ou marocains, se mariant *more judaïco*, entendissent se référer, mais par la loi mosaïque. Le principe français de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'était donc pas en jeu.

La disposition de l'art. 1395 c. civ., dit l'arrêt, est d'ordre public. Il y a là une confusion. L'arrêt lui-même a distingué deux sortes d'ordre public ; et, à employer la terminologie que nous avons critiquée, cette prohibition est d'ordre public *interne*, non d'ordre public *international*.

VI. *Est nul, qu'on y voie une donation entre vifs ou un partage d'ascendants, l'acte passé au Maroc par lequel, sans s'en dessaisir, un israélite partage entre les enfants issus de ses deux femmes les biens qui se trouveront dans sa succession au moment de son décès* (1).

VII. *Le droit de prélèvement accordé par la loi du 14 juillet 1819 à l'héritier français venant en concours avec des cohéritiers étrangers s'exerce sur les biens situés en France non seulement à l'encontre des héritiers étrangers avantagés par la loi ou les coutumes locales, mais bien à l'encontre de tous les héritiers étrangers* (2).

VIII. *Une juive marocaine, ayant épousé au Maroc un juif marocain et ayant adopté dans sa ketouba le régime matrimonial conforme aux usages de la ville d'Oran, est*

Je ne vois pas en quoi une renonciation aux avantages matrimoniaux consentis dans une ketouba à une juive marocaine choquerait nos idées en matière de morale ou d'ordre public ou serait une menace pour la sécurité du pays.

Si donc, comme l'arrêt prend soin de l'établir, la renonciation était régulière en forme et au fond, les formalités prescrites dans le pays où elle a été passée ayant été observées (*locus regit actum*), la juive qui l'a consentie étant capable et ayant agi sans contrainte, je ne vois pas pourquoi elle a été annulée.

(1) A l'occasion de cet acte encore, nous ferons une observation analogue à la précédente.

La cour apprécie l'acte d'après la loi française. « Il ne peut être question ici que de l'application de l'art. 3 c. civ. ; le statut réel doit seul être envisagé. » Je pense, tout au contraire, que la loi française n'avait rien à faire ici, car il n'est en aucune façon question de statut réel.

Il s'agit d'apprécier la validité d'un acte juridique ; cet acte émane d'un israélite marocain, il est passé au Maroc. A quel titre serait-il régi par la loi française ?

Je sais bien qu'on invoque cet acte devant un tribunal français. Mais en pareil cas l'application de la loi étrangère ne peut être écartée qu'autant qu'elle apparaîtrait comme contraire à l'ordre public. Si notre droit français connaît la règle « donner et retenir ne vaut », si les Français ne peuvent se soustraire à cette règle, il nous semble pas que la sécurité ou la morale françaises puissent être compromises parce que elle n'a pas été suivie dans un acte passé au Maroc et intéressant des marocains. Il ne me semble même pas qu'il y ait à tenir compte de cette circonstance que cet acte peut avoir quelque effet à l'égard d'immeubles sis en France.

(2) Cette solution paraît incontestable. V. *Pandectes françaises*, Rép., v° Successions, n°s 253 et s.

mariée sous le régime dotal. Ayant déclaré dans sa ketouba qu'elle ne pourrait réclamer à son mari ou à ses héritiers que sa dot et pas davantage, elle ne peut prétendre à l'usufruit légal établi par l'art. 767 c. civ., cette disposition n'étant pas d'ordre public(1).

(Epoux Zermati c. consorts Souissa et autres)

ARRÊT

LA COUR, — A. — Sur la compétence : — Attendu que les enfants Souissa du premier lit, ont déclaré tout d'abord que le tribunal civil d'Oran ne pouvait être compétemment saisi que de l'attribution du prix des immeubles licités et ce uniquement au regard de la dame Lasry, devenue française par sa naturalisation et prétendant, en cette qualité, avoir droit à sa part dans la succession de leur auteur commun décédé ; que la succession du défunt Abraham Souissa s'étant ouverte à Tanger (Maroc), domicile du *de cuius*, devait être réglée par la loi nationale de ce dernier ; — Attendu que la

(1) Nous pensons que l'arrêt a exactement statué en refusant à la veuve israélite marocaine l'usufruit légal conféré au conjoint survivant par l'art. 767 c. civ. ; mais les raisons qui déterminent notre opinion sont tout autres que celles indiquées aux motifs de l'arrêt.

L'arrêt applique la loi française ; il reconnaît en principe au conjoint survivant, s'agit-il d'une juive marocaine, mariée au Maroc à un juif marocain, décédé au Maroc, le droit à l'usufruit légal établi par l'art. 767 c. civ. ; mais il déclare que cet art. 767 n'est pas une disposition d'ordre public et que la femme y a renoncé dans sa *ketouba*. — A suivre la loi française, ce n'est point admissible. Une renonciation à un droit successoral antérieure au décès du *de cuius* est un pacte sur succession future, et à ce titre elle est certainement nulle en France comme contraire à l'ordre public : elle choque très évidemment les sentiments de moralité par lesquels se justifie la prohibition.

Mais il nous semble qu'ici encore la loi française ne devrait pas recevoir application. Il s'agissait de déterminer le droit à l'usufruit légal d'une étrangère venant à la succession d'un étranger, décédé à l'étranger. Ou encore si l'on considère l'usufruit du conjoint survivant comme une conséquence du mariage, il s'agissait de déterminer l'effet d'un mariage entre étrangers, contracté à l'étranger, suivant une loi étrangère. — Et si l'on fait observer qu'il s'agissait de la dévolution d'immeubles sis en France et d'un procès pendant devant un tribunal français, il convient de répondre que la disposition de l'art. 767 c. civ., qui peut être écartée par une disposition testamentaire du *de cuius*, n'a certainement pas un caractère d'ordre public.

Émile LARCHER.

succession d'Abraham Souissa s'est bien ouverte à Tanger ; — Mais attendu que les dispositions de l'art. 59 c. pr. civ. qui attribuent au tribunal du lieu de la succession la connaissance des demandes entre héritiers ne concernent que les successions ouvertes en France ; — Que par conséquent, bien qu'une succession se soit ouverte en pays étranger, c'est devant le tribunal français de l'arrondissement où se trouvent les immeubles dépendant de cette succession que doit être portée l'action en partage ; — Attendu qu'à bon droit le premier juge s'est déclaré compétent ; — Que de ce premier chef, il échet de confirmer la décision entreprise en adoptant les motifs qui y sont développés et par les motifs ci-dessus déduits ;

B. — Exception de nullité du jugement déféré du 6 mai 1907 : — Attendu que dans leurs conclusions du 21 décembre 1908, les consorts Zermati-Sebaoun soutiennent que ce jugement est radicalement nul ; — Que s'agissant de difficultés, nées à l'occasion d'une liquidation de droits successifs, les premiers juges ne pouvaient être saisis de ces difficultés que sur le renvoi prononcé par le juge-commissaire (art. 837 c. civ. et 977 c. pr. civ.) et qu'ils ne pouvaient statuer qu'après le rapport de ce magistrat, ainsi qu'il est inscrit à l'art. 823 c. civ. ; — Attendu que cette demande des consorts Zermati-Sebaoun n'est pas recevable ; — Attendu d'abord qu'appel a été relevé *parte in quâ* ; que tant des motifs que du dispositif de l'acte d'appel signifié à la requête des consorts Zermati-Sebaoun, il résulte que cet appel tend, en général, à faire décider seulement que Hanna Kalfon n'a jamais été commune en biens avec Abraham Souissa et que l'acte de donation du 10 août 1890 et le pacte de famille du 24 novembre 1905 sont licites et obligatoires ; — Attendu, en deuxième lieu, que les formalités des articles ci-dessus visés, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; — Attendu, en troisième lieu, que, si même, il y avait nullité, elle serait couverte ; qu'en effet, elle n'a pas été proposée en première instance où il a été conclu au fond par les consorts Zermati-Sebaoun ; — Attendu d'ailleurs, que si même le jugement déféré était nul, la cour pourrait évoquer, l'affaire étant en état de recevoir solution ; — Attendu, enfin, que l'art. 466 c. civ. dispose que pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il y aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice ; que, sans le rapport du juge-commissaire, le partage n'en a pas moins été judiciaire ;

C. — Attendu que les points à résoudre par la cour sont au nombre de cinq :

I. — La dame veuve Souissa, née Kalfon, était-elle commune en biens avec son mari, et au cas affirmatif quels sont ses droits ?

II. — Quels sont les droits des enfants issus du mariage d'Abraham Souissa et de la dame Kalfon, dans la distribution du prix des immeubles licités à Oran ?

III. — La femme Lasry, enfant du premier lit, est-elle française et a-t-elle le droit d'exiger le prélèvement par elle réclamé en vertu de la loi du 14 juillet 1819 ?

IV. — Freha Zaoui (2^e femme d'Abraham Souissa) a-t-elle la qualité d'épouse légitime, et si oui, quels sont ses droits ?

V. — Les enfants nés d'Abraham Souissa et de Freha Zaoui ont-ils la qualité d'enfants légitimes et, dans ce cas, quels sont leurs droits ?

Mais attendu qu'avant d'aborder l'examen des cinq points litigieux à résoudre par la cour, il convient de rechercher quelles sont les règles à observer quand il s'agit de conflit entre les lois étrangères et les lois françaises ; comment, quand il y a conflit entre ces lois il convient de résoudre le conflit ; — Attendu que la doctrine enseigne et qu'une jurisprudence constante admet : — 1^o Que quand la loi personnelle étrangère menace la sécurité du pays, elle ne peut être appliquée en France ; — 2^o Que quand il s'agit de lois qui n'intéressent que l'ordre public interne, nos nationaux seuls sont soumis à leur application ; — 3^o Que s'il s'agit de lois intéressant l'ordre public international, tout le monde doit s'incliner devant elles ; — 4^o Que quand il s'agit d'actes juridiques passés, hors de France, entre étrangers, ces actes ne sont pas nuls, parce que attentatoires à l'ordre public international ; — Que le statut personnel des étrangers les suit en France, mais qu'il cesse d'être applicable toutes les fois qu'il est en opposition avec une loi française de police ou de sûreté ; que l'étranger ne peut donc être admis à passer en France un acte contraire à une loi de cette espèce ; que c'est ainsi, par exemple, qu'un mahométan engagé dans les liens d'un premier mariage, ne pourrait, bien que sa loi nationale autorise la polygamie, demander à contracter un second mariage en France, même avec une femme de son pays et de sa religion ; que c'est ainsi encore qu'un étranger ne saurait être admis à épouser en France, une française, ou même une étrangère, dont il serait parent ou allié au degré auquel la loi française prohibe le mariage, bien que la loi de son pays ne portât pas la même prohibition ; mais que les tribunaux français devraient, malgré l'existence d'un empêchement dirimant établi par la loi française, reconnaître la validité et

les effets d'un mariage contracté entre étrangers, en pays étranger, ou même en France, s'il était valable d'après leur loi nationale (Aubry et Rau, Tome I, Page 96, édition 1869) ; — Attendu que quand il s'agit d'immeubles situés en France, il y a lieu d'appliquer l'art. 3, alinéa 2 c. civ. ; que les lois qui composent le statut réel français régissent tous ces immeubles, soit qu'ils appartiennent à des français ou à des étrangers, et qu'on les considère isolément ou en eux-mêmes, ou comme dépendant d'une universalité juridique, par exemple, d'une succession ; — Attendu que la dévolution par succession et le partage des immeubles délaissés en France par un étranger sont exclusivement régis par la loi française, peu importe que les héritiers soient français ou étrangers ; qu'on procède, en pareil cas, comme si l'étranger avait laissé deux successions distinctes, l'une en France, l'autre dans sa patrie, et en faisant, pour le règlement des biens situés en France, abstraction de ceux qu'il a laissés à l'étranger ; — Mais attendu qu'il convient ainsi qu'il a été déjà exposé ci-dessus, de tenir compte, quant aux actes juridiques passés hors de France, entre étrangers, du statut personnel étranger quand il n'est pas en opposition avec une loi française de police ou de sûreté ;

Examen des cinq points litigieux :

Premier point litigieux : — La dame veuve Souissa, née Kalfon, était-elle commune en biens avec son mari ? — Attendu que la dame veuve Souissa, née Kalfon, était femme légitime ; qu'à cet égard il n'y a point de difficulté ; qu'il importe seulement de rechercher quel a été son régime matrimonial ; — Attendu qu'il s'agit d'apprécier ici des actes juridiques au point de vue de leur objet, mais qu'en présence des biens immobiliers d'Oran, la loi française est applicable ; — Attendu qu'il échet donc, de rechercher, d'après la loi française, quel a été le régime matrimonial des époux Souissa-Kalfon ; — Attendu que la qualité de commune en biens est contestée à Hanna Kalfon par la dame Zermati, tutrice d'Eliezzer, enfant du premier lit, par Freha Zaoui, deuxième femme d'Abraham Souissa et par Bendelac, tuteur des enfants mineurs issus de la seconde union ; — Attendu que sur cette qualité, le premier juge statua comme suit :

« Attendu que Hanna Kalfon a contracté mariage avec Abraham Souissa, à Oran, le 17 septembre 1850 suivant la mode mosaïque et les règles de la coutume de Castille ; — Attendu que cette loi, en usage au Maroc, et, dans quelques familles de la province d'Oran, établit la communauté de biens entre les époux ; — Qu'elle ne constitue néanmoins

qu'une exception à la loi générale et qu'elle n'est appliquée que lorsqu'il est formellement stipulé dans la ketouba qu'elle régit l'association conjugale ; — Attendu que la ketouba, dressée le 17 septembre 1850, dont la traduction a été enregistrée à Oran, le 12 février 1896, folio 9, n° 1266, et annexée à un acte de M^e Maregiano, notaire à Oran, du 20 février 1896, à l'occasion du mariage d'Abraham Souissa et d'Hanna Kalfon mentionne que cet acte est dressé suivant les coutumes particulières de Castille, dites « Les Expulsés » ;

Attendu en effet que, dans l'ouvrage de Sautayra et Charleville, on dit que la coutume de Castille établit la communauté de biens entre les époux ; — Attendu que la jurisprudence a suivi cette doctrine ; — Mais attendu qu'il suffit de se reporter au texte de la coutume de Castille pour se convaincre qu'il est en contradiction formelle avec cette doctrine et cette jurisprudence et que la coutume de Castille n'est autre chose qu'une loi de dévolution successorale ; — Attendu que, dans ce texte, il n'est nulle part question de communauté de biens entre les époux ; qu'au contraire, on lit, dans l'art. 18 ce qui suit : « Les rabbins ont décidé que lorsque le mari laissait deux veuves, sa succession serait divisée en 10 parts égales dont 4 seraient attribuées à sa première femme, 3 à sa seconde, 3 à ses héritiers » , — Mais attendu que si la coutume de Castille n'établit pas le régime de la communauté entre les époux, il ne s'ensuit pas qu'il faille décider qu'Abraham Souissa et Hanna Kalfon n'étaient pas communs en biens ; — Attendu qu'ainsi qu'il a été exposé déjà ci-dessus, il faut appliquer la loi française ; — Attendu qu'il s'agit en la cause d'immeubles ayant appartenu aux deux époux ; — Attendu que quand, dans un contrat, il n'y a pas d'indication pouvant faire connaître le régime qui a été adopté, le régime est celui de la communauté légale ; — Attendu que dans la ketouba Abraham Souissa-Hanna Kalfon, du 17 septembre 1850, il n'y a aucune indication du régime à adopter entre les deux conjoints ; — Attendu qu'ils étaient donc communs en biens ; — Attendu que de ce chef, il y a donc lieu de confirmer la décision entreprise, mais uniquement par les motifs qui viennent d'être développés, et sans adopter ceux contraires du premier juge ;

Attendu au surplus que ce qui prouve encore de manière évidente que les époux Souissa-Kalfon étaient communs en biens, ce sont les nombreux actes versés au débat et non contestés qui établissent qu'Abraham Souissa et Hanna Kalfon se sont toujours considérés eux-mêmes, comme mariés sous le régime de la communauté, notamment une vente des époux Jacob Amar aux époux Souissa, du 27 juillet 1887, pos-

térieure au mariage datant de 1850, une quittance par les héritiers Kanoui aux époux Souissa du 8 juillet 1873, postérieure encore au mariage, et d'autres qu'il est superflu de relater ; — Attendu qu'en réalité les époux Souissa-Kalfon partageant l'erreur commune, avaient eux aussi cru que la coutume de Castille instituait entre les époux le régime de la communauté ; — Attendu que, étant décidé que le régime matrimonial des époux Souissa Abraham Kalfon, est celui de la communauté, Hanna Kalfon a donc droit d'abord à sa moitié ;

Attendu qu'il a été soutenu qu'en admettant que les époux Souissa-Kalfon se soient mariés sous le régime de la communauté, Hanna Kalfon a renoncé, le 10 août 1890, à tous les avantages résultant de sa ketouba de 1850 ; — Mais attendu qu'Hanna Kalfon ne pouvait pas renoncer à ces avantages au point de vue de la loi française seule applicable ; — Attendu, en effet, que l'art. 1395 c. civ. dispose que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ; — Attendu que cette disposition est d'ordre public ; — Attendu qu'il échet donc encore, mais uniquement pour les motifs ci-dessus développés, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il considère comme nulle la renonciation d'Hanna Kalfon aux avantages résultant de sa ketouba ; — Attendu, en effet, que le premier juge estime que, même au point de vue rabbinique, l'acte de 1890 est nul en la forme et au fond ; -- En la forme : Parce qu'il n'a pas été promulgué en la forme rabbinique ; que la seule juridiction compétente pour sanctionner les énonciations et stipulations contenues dans l'acte est le tribunal rabbinique de Tanger ; que la sanction de ce tribunal fait défaut ; — Au fond : Parce qu'en fait il n'y a pas eu de renonciation à l'acte de 1850 de la part d'Hanna Kalfon ; parce qu'en droit Hanna Kalfon ne pouvait renoncer à cet acte ; — Attendu que ces arguments, superflus d'ailleurs, sont sans valeur ; — Attendu, en la forme, que le grand rabbin de Tanger, qui a sanctionné l'acte de 1890, constitue seul le tribunal rabbinique de Tanger ; — Que ce tribunal est composé, ainsi que dans toutes les législations primitives et en particulier dans les religions sémitiques, par une seule personne investie des pouvoirs civils et religieux ; — Attendu, au fond, et en fait, qu'il résulte formellement de l'acte de 1890 que Hanna Kalfon a renoncé aux avantages résultant de sa ketouba de 1850, que rien ne démontre d'ailleurs que cette renonciation ait été obtenue par la contrainte morale et par la violence ; — Attendu, au fond et en droit, que si des art. 1 et 2 de la loi de Castille, il ressort que les époux mariés sous l'empire de cette loi, n'ont

plus, quand les enfants sont issus de leur union, la faculté de renoncer à la communauté de biens existant entre eux, parce qu'ils ne pourraient le faire sans porter atteinte aux droits héréditaires de leurs enfants, il convient d'observer qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits des enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Hanna Kalfon ; que ces enfants, au contraire, ont été avantagés par leur père qui leur a donné les deux tiers de ses biens, tandis que les enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaoui n'ont eu pour leur part qu'un tiers ; — Attendu, quant aux droits de Hanna Kalfon, que le premier juge à bon droit décide que Hanna Kalfon, épouse légitime d'Abraham Souissa, mariée sous le régime de la communauté de biens, viendra à la succession de son mari, comme commune en biens et, qu'à ce titre, il lui sera attribué en toute propriété, la moitié du prix provenant des immeubles licités à Oran, et que, conformément à la loi du 9 mars 1891, et à l'art. 767 c. civ., elle aura droit à l'usufruit d'une part d'un enfant le moins prenant, sans que cette part puisse dépasser le quart ;

Deuxième point litigieux : — Quels sont les droits des enfants du premier lit dans la distribution du prix des immeubles licités à Oran ?

Attendu que le premier juge décide que ces enfants qui sont légitimes, viendront sur l'attribution du prix des immeubles licités à Oran, comme héritiers réservataires et sans bénéficiaire de la quotité disponible ; — Attendu que pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a dû déclarer nul l'acte du 10 août 1890, passé devant le grand rabbin de Tanger, et par lequel Abraham Souissa qui avait contracté son second mariage avec Freha Zaoui a procédé à la donation de tous ses biens entre les enfants des deux lits, ceux du deuxième lit nés ou à naître ;

Attendu que cet acte est ainsi conçu : « Le sieur Abraham Souissa craignant qu'après son décès, des discussions pourraient s'élever au sujet de l'héritage entre les enfants de la dame Hanna et ceux de la dame Freha Zaoui, voilà pourquoi il a conçu l'idée de partager tous ses biens, meubles et immeubles, objets précieux et bijoux qui se trouveront dans sa succession au moment de son décès, savoir : les enfants de la dite dame Hanna prendront les deux tiers de tous les biens et le tiers restant reviendra aux deux fils et aux deux filles qui lui sont issus de son union avec la dite dame Freha » ;

Attendu qu'il échet d'examiner si c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la nullité de cet acte ; — Attendu

qu'il ne peut encore être question ici que de l'application de l'art. 3 c. civ. ; — Qu'il n'y a point, en effet, de difficulté relative au statut personnel ; — Que le statut réel doit seul être envisagé ; — Attendu qu'au point de vue de la loi française, il ne s'élève aucune difficulté ; que la cour ne peut que confirmer la décision entreprise qui déclare nul l'acte de 1890 ; — Attendu d'abord que cet acte est nul, soit qu'il constitue une donation entre vifs, soit qu'il constitue un partage d'ascendant ; — Attendu que si c'est une donation entre vifs, elle est nulle ; qu'Abraham Souissa donne toute sa fortune aux enfants des deux lits, mais qu'il ne se dessaisit pas de ses biens ; qu'il en conserve et la jouissance et la propriété ; qu'il a même vendu, depuis l'acte, une maison à Tanger et donné le prix aux enfants du deuxième lit ; — Attendu que si l'acte de 1890 constitue une donation entre vifs, cet acte est nul et au point de vue juridique, reste le même ; que le dessaisissement est encore nécessaire ; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte de 1890 n'est pas un testament ; — Attendu, en effet, que les enfants bénéficiaires de la disposition de l'acte devront, aux termes de cet acte, entrer en possession une heure avant le décès d'Abraham Souissa, et non après la survenance du décès ; — Attendu que l'acte de 1890 doit donc être annulé par la cour comme il l'a été par le premier juge ; — Attendu que l'appel incident éventuellement relevé de ce chef par les enfants Souissa du premier lit est sans objet, la décision du premier juge n'étant pas infirmée ;

Attendu qu'outre l'acte du 10 août 1890, il y a lieu de se préoccuper du pacte du 24 novembre 1905 ; — Attendu que par cet acte les enfants des deux lits se sont engagés, conjointement et solidairement, à respecter les volontés exprimées par leur défunt père dans l'acte du 10 août 1890, reconnaissant cet acte comme bon et valable, tant en ce qui concerne les biens situés à Tanger, que ceux sis à Oran ou toute autre ville ; — Attendu que cet acte contient en outre la clause suivante : — « Au cas où malgré l'engagement ci-dessus, les tribunaux français ou autres compétents en décideraient autrement, c'est-à-dire au cas où ces tribunaux ne reconnaîtraient pas aux enfants mineurs de Freha Zaouï et de feu Abraham Souissa leur droit dérivant de la donation sus-énoncée sur les biens d'Oran et en seraient dépouillés, leurs frères du premier lit s'engagent, conjointement et solidairement à restituer aux fils de Freha Zaouï et d'Abraham Souissa le tiers de la somme qu'ils recueilleront après discussion de la liquidation définitive ; » — Attendu que ce pacte est sans valeur ; qu'il ne peut être retenu ; — Attendu, en effet, qu'il

n'est intervenu que comme conséquence de l'acte du 10 août 1890 ; qu'il ne peut avoir de valeur que si l'acte du 10 août 1890 et lui-même reconnu valable ; que l'acte du 10 août 1890 étant déclaré nul, le pacte de 1905 doit l'être également ; — Attendu qu'il échet de confirmer le jugement déféré en ce qu'il déclare ce pacte non valable, mais uniquement par les motifs ci-dessus développés et sans avoir à examiner le mérite de ceux du premier juge ; — Attendu qu'il échet également de confirmer la décision entreprise par adoption des motifs qui y sont déduits, en ce qu'elle juge que les enfants issus du mariage d'Abraham Souissa et de Hanna Kalfon sont héritiers réservataires dans la succession de leur père commun, et qu'ils viendront à cette succession en cette qualité, mais sans bénéficier de la quotité disponible ;

Troisième point litigieux : — Quels sont les droits de la dame Lasry, enfant du premier lit, naturalisée française ?

Attendu que la dame Lasry doit venir à la succession de son père, Abraham Souissa, au même rang que ses frères germains ; — Que le premier juge l'a décidé à bon droit ; — — Que de ce chef, il échet de confirmer la décision entreprise, en adoptant les motifs qui y sont déduits ;

Attendu qu'il convient de rechercher si la dame Lasry est française, et si, comme telle, elle peut réclamer le bénéfice de la loi du 14 juillet 1819 ; — Attendu que le premier juge a résolu ces deux questions affirmativement ; — Attendu que la qualité de française de la dame Lasry était contestée en première instance par les enfants du premier lit et par ceux du deuxième ; — Que, devant la cour, elle n'est plus contestée que par les enfants du deuxième lit, et par la dame Zermati, tutrice d'Eliezzer Souissa, enfant du premier lit ; — Attendu que ces derniers disent que l'acte de naturalisation de la femme Lasry, daté du 8 octobre 1891, est entaché de fraude ; — Qu'ils ajoutent que si même cet acte doit être considéré comme sincère, il n'a pas d'effet rétroactif ;

Attendu : 1° qu'il est établi que ce n'est pas frauduleusement que la femme Lasry a désiré se faire naturaliser ; — Attendu que si la femme Lasry avait eu une intention coupable, il aurait fallu nécessairement qu'elle connût l'acte du 10 août 1890, quand elle a demandé sa naturalisation ; — Attendu que cette naturalisation a été demandée par la femme Lasry le 5 juin 1890, plus de deux mois avant l'acte du 10 août de la même année ; — Attendu qu'il n'est point douteux que le 5 juin 1890, elle ignorait l'acte du 10 août 1890, qui n'avait pas encore été établi ; — Attendu qu'il est démontré que longtemps après le 10 août 1890, la femme Lasry a ignoré l'acte

portant cette date ; — Attendu, en effet, qu'après le décès de son père, décès qui n'est survenu que le 9 octobre 1905, la femme Lasry s'est rendue à Tanger pour recueillir dans cette ville la part lui revenant dans les biens laissés au Maroc par son auteur ; mais qu'elle a été exclue du partage de ces biens par ses frères et par un sieur Hassen, premier tuteur des enfants nés d'Abraham Souissa et de Freha Zaoui ; qu'elle a été écartée du partage de ces biens sous prétexte qu'elle en aurait été exclue par un acte de dernière volonté de son père ; qu'elle ne put alors obtenir communication de cet acte, malgré l'intervention du consul et de la légation de France ;

Attendu : 2° quant à l'effet rétroactif de l'acte de naturalisation, que si l'acte du 10 août 1890 est une donation, il est nul ; qu'il ne peut donc être opposé à la femme Lasry ; que s'il est une disposition testamentaire, cette disposition ne peut s'effectuer qu'après le décès du testateur (1905) ; — Or, attendu que c'est au jour du décès qu'il faut se placer pour l'ouverture des droits des bénéficiaires ; — Attendu que les deux moyens soulevés (acte de naturalisation entaché de fraude ; acte de naturalisation, s'il est sincère, n'ayant pas d'effet rétroactif), doivent être repoussés ;

Attendu, quant aux droits de la femme Lasry que le premier juge décide, que la femme Lasry, française, viendra, en cette qualité, à la succession de son père et qu'elle bénéficiera sur les immeubles d'Oran, des dispositions de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 ; — Attendu que sur ces deux points il échet de confirmer la décision entreprise ;

Mais attendu que le premier juge a dit que le prélèvement auquel a droit la femme Lasry, de par la loi de 1819, sera effectué sur la part des héritiers avantagés seulement, c'est-à-dire sur la part des enfants du premier lit avantagés à Tanger où ils doivent recueillir les deux tiers de la succession d'Abraham Souissa, et non sur la part des enfants du deuxième lit qui ne recueilleront que le tiers ; — Attendu que cette disposition de la décision entreprise est contraire à la loi ; — Attendu que le prélèvement doit s'effectuer sur la part de tous les héritiers ; — Attendu, en effet, que la loi de 1819, art. 2, dispose que l'héritier français doit prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers et dont il est exclu ; — Attendu que l'héritier français doit obtenir la restitution de la part dont il est exclu par les auteurs mêmes de cette exclusion ; — Attendu qu'il est expressément dit dans la loi que le prélèvement doit s'opérer sur les biens et non sur les personnes ; — — Attendu au surplus, en fait, que si les héritiers avan-

tagés à Tanger, les enfants du premier lit devaient seuls supporter le poids du prélèvement Lasry, ils toucheraient une somme inférieure à leurs droits successoraux ; qu'ils pourraient même ne rien toucher du tout, les biens de Tanger étant beaucoup plus considérables que ceux d'Oran, les premiers, en effet, étant évalués à trois millions environ, les autres n'ayant pas une valeur supérieure à cinq cent mille francs : — Attendu que la décision entreprise est donc à infirmer sur ce point ;

Attendu, en ce qui concerne les rapports à effectuer à la succession d'Abraham Souissa, de la part de sa fille, la dame Lasry, et du mariage de cette dernière, il échet de confirmer purement et simplement la décision entreprise en adoptant les motifs qui y sont développés ;

Attendu que Bendelac, tuteur des enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaouï (deuxième lit), soutient que la dame Hanna Kalfon étant décédée postérieurement à la décision entreprise à la survivance de six enfants, et que ces six enfants, à l'exception de la femme Lasry, ayant signé le pacte de famille du 24 septembre 1905, toute difficulté doit cesser au sujet des prétendus droits de la dame Kalfon et résultant de la communauté des biens qui aurait existé entre la dame Kalfon et Abraham Souissa ; que ses héritiers ne sont pas recevables à faire valoir les droits de leur mère, puisqu'ils sont liés par les conventions contenues dans le pacte de famille au sujet du partage des biens de la succession de leur père ; — Attendu que la demande de Bendelac, ès qualité qu'il agit, est nouvelle et, par suite, irrecevable en appel ; — Attendu qu'il n'est pas inutile cependant de constater que le décès de la dame Kalfon ne peut avoir eu pour effet de modifier la physionomie du procès telle qu'elle était devant le premier juge ; — Que les héritiers de la dame Kalfon sont en droit de soutenir les prétentions de cette dernière dans les mêmes conditions et de la même façon que l'a fait celle-ci ;

Quatrième point litigieux. — Freha Zaouï, avec qui Abraham a contracté son second mariage, est-elle femme légitime ? — Au cas affirmatif, quels sont ses droits sur le prix des immeubles de la succession Abraham Souissa, licités à Oran ?

Attendu qu'il échet d'abord d'infirmer la décision entreprise sur ce point ; — Attendu que le premier juge donne acte à Freha Zaouï et à Bendelac, ès qualité de tuteur des enfants nés de l'union de Freha Zaouï avec Abraham Souissa, des réserves qu'ils ont faites pour, après le procès actuellement soumis à l'appréciation de la cour, réclamer des dommages-intérêts aux époux Lasry à raison des termes offensants,

disent-ils, employés dans leurs conclusions ; — Attendu que la dame Zaouï a, certes, été maltraitée dans ces conclusions où on lit qu'elle a épousé un bigame, qu'elle est femme illégitime, que ses enfants sont adultérins ; — Mais attendu que la dame Zaouï a été maltraitée juridiquement, si l'on peut s'exprimer ainsi ; qu'il n'est pas répréhensible que les expressions ci-dessus rapportées et d'autres encore semblables se trouvent dans les conclusions ; qu'elles se trouvent dans nos codes ; qu'elles ont été employées pour les besoins de la cause ;

Attendu que Freha Zaouï est femme légitime ; qu'elle a valablement épousé Abraham Souissa ; qu'étrangère elle a pu contracter mariage à l'étranger avec Abraham Souissa, étranger ; — Attendu que le premier juge l'a admis avec raison ; — Que, sur ce point, il échet de confirmer la décision entreprise ; — Attendu que pour faire disparaître les effets légaux de cette seconde union d'Abraham Souissa, il aurait fallu en demander la nullité ; que personne n'a demandé la nullité de ce mariage comme entaché de bigamie ; — Attendu qu'on distingue généralement le mariage inexistant et le mariage nul ; que le mariage inexistant est celui qui n'a pas besoin d'être annulé par justice et dont toute personne est fondée, en tout temps, à repousser les effets ; que tel serait le mariage contracté entre personnes du même sexe et dont l'identité de sexe serait certaine ; celui qui aurait été célébré par une personne n'ayant aucune qualité à cet effet, par exemple un notaire, un prêtre ; celui auquel le consentement ferait absolument défaut, comme dans le cas où l'un des époux n'aurait pas répondu ou aurait répondu « non » à l'officier de l'état-civil ; que le mariage nul est celui dont la nullité doit être prononcée par les tribunaux, qui ne peut être annulé que sous certaines conditions déterminées par la loi, et qui, jusque là, produit tous ses effets légaux (Dalloz, *Dictionnaire de droit*, 2^e vol., v^o *Mariage*, p. 891) ; — Attendu que la bigamie fait partie de ces nullités ; — Attendu que cette raison suffit à elle seule pour décider qu'il faut retenir les effets légaux du mariage d'Abraham Souissa et de Freha Zaouï ; — Attendu du reste que si la nullité de ce mariage était même demandée, cette demande ne saurait être accueillie ; — Attendu que la dame Freha Zaouï étrangère s'est mariée avec Abraham Souissa étranger, à Tanger (Maroc), c'est-à-dire à l'étranger ; qu'il s'agit de l'état des personnes ; qu'il convient, comme il est exposé ci-dessus de tenir compte de la loi des étrangers ; que le mariage est valable d'après la loi nationale des contractants ; — Attendu qu'à bon droit le

premier juge a décidé que Freha Zaouï est l'épouse légitime d'Abraham Souissa ;

Attendu qu'il échet d'établir les droits de Freha Zaouï dans la distribution du prix des immeubles d'Oran dépendant de la succession d'Abraham Souissa ; — Attendu qu'un premier point non douteux est que Freha est femme dotale ; — Qu'elle l'est d'après sa ketouba du 21 juin 1885 ; — Attendu que cette ketouba mentionne en effet que l'apport de Freha Zaouï consiste en objets spécifiés dans l'acte, objets dont la valeur a été fixée à 3.000 fr. ; qu'Abraham Souissa a pris possession de ces objets, qu'il a accepté leur valeur comme une dette contractée par lui ; que Freha Zaouï s'est, de son côté, engagée de ne réclamer à son mari ou à ses héritiers que la somme de 3.000 francs stipulée ; — Attendu que la ketouba spécifie que le mariage a été contracté conformément aux usages de la ville d'Oran ; — Attendu qu'il est d'usage à Oran de se marier sous le régime dotal ; — Que ceci n'est point contesté ; — Attendu que Freha Zaouï, femme dotale, n'a donc rien à toucher sur le prix des immeubles licités à Oran ; — Que, comme veuve, elle ne peut que prélever 3.000 francs sur les biens de son mari ou des héritiers de son mari ; — Attendu que le premier juge le décide à bon droit ; — Que sur ce point il échet de confirmer le jugement entrepris par les motifs ci-dessus déduits et ceux du jugement ;

Mais attendu que le premier juge ajoute que, si Freha Zaouï ne doit rien toucher comme femme dotale, il y a lieu, en ce qui la concerne, de faire application de l'art. 767 nouveau ; qu'il partage le quart usufruit en deux, un huitième pour Hanna Kalfon, première femme, un huitième pour Freha Zaouï, seconde femme ; — Attendu qu'il échet d'infirmier, sur ce point, la décision entreprise et de dire que, quant à Freha Zaouï, il n'y a pas lieu à application de l'art. 767 ; — Attendu en effet que Freha Zaouï a renoncé à l'usufruit ; que dans sa ketouba de 1885 elle déclare expressément qu'elle ne pourra réclamer en dot que 3.000 francs et pas autre chose ; — Attendu que Freha Zaouï pouvait d'ailleurs valablement renoncer à l'usufruit ; que l'art. 767 n'est pas une disposition d'ordre public ; — Attendu que relativement à l'usufruit de Freha Zaouï, deux appels incidents ont été relevés de la décision entreprise, l'un par les cinq consorts Souissa, enfants mâles du premier lit, l'autre par la dame Lasry, enfant du premier lit également ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à ces deux appels incidents ;

Cinquième point litigieux. — Les enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaouï ont-ils la qualité d'en-

fants légitimes et, au cas affirmatif, quels sont leurs droits sur le prix des immeubles d'Abraham Souissa licités à Oran ?

Attendu que ces enfants sont légitimes au point de vue de la loi rabbinique ; — Que leur filiation résulte d'une déclaration du grand rabbin de Tanger ; — Que ces enfants ont toujours eu la possession d'état, ce qui n'est contesté par personne ; — Attendu quant à leur situation au point de vue français, que la nullité du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaouï n'ayant jamais été demandée, ce mariage conserve tous ses effets légaux ; — Attendu que les droits des enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaouï sur le prix des immeubles d'Abraham Souissa licités à Oran sont les mêmes que ceux des enfants du premier lit ; — Que l'égalité doit régner entre tous les héritiers de Souissa Abraham ; — Attendu que le premier juge l'a décidé à bon droit ; — Attendu que de ce chef il échet donc de confirmer le jugement déféré par les motifs ci-dessus développés et ceux du premier juge qu'il convient d'adopter ;

Attendu quant aux dépens qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise ; — Attendu qu'il y a lieu également de faire masse des dépens d'appel et de dire qu'ils seront comme ceux de première instance supportés par les parties au prorata de leurs droits ;

Attendu en résumé, quant aux cinq points litigieux examinés par la cour, qu'il y a lieu : — 1° De confirmer la décision entreprise en ce qui concerne Hanna Kalfon, déclarée commune en biens et usufruitière en vertu de l'art. 767 nouveau du code civil et ce par application à la cause de la loi française ; — 2° De confirmer cette décision en ce qui concerne les cinq enfants mâles issus du mariage d'Abraham Souissa avec Hanna Kalfon ; — 3° De confirmer également en ce qui concerne la dame Lasry, issue du même mariage, sauf cependant sur ce point que le prélèvement n'aura lieu que sur la part des enfants du premier lit avantagés à Tanger ; — 4° De la confirmer encore en ce qui concerne Freha Zaouï, sauf en ce qui concerne les créances dont le premier juge a donné acte et l'usufruit qu'il a accordé à Freha Zaouï ; — 5° De la confirmer enfin en ce qui concerne les enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaouï ;

Par ces motifs : — Statuant sur les conclusions conformes du ministère public ; — Reçoit, en la forme, les trois appels principaux de la dame Zermati, de Bendelac et de Freha Zaouï et les appels incidents des consorts Souissa et de la dame Lasry ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il déclare le tribunal civil de première instance compétent pour statuer

sur le litige ; — Rejette l'exception de nullité du jugement déféré, exception soulevée par les consorts Zermati Sebaoun ;

Infirme le jugement déféré en ce qu'il décide que le prélèvement auquel a droit la dame Lasry de par la loi du 14 juillet 1819, art. 2, sera effectué sur la part seulement des héritiers Souissa avantagés ; — Statuant à nouveau de ce chef : — Dit que ce prélèvement sera effectué sur la part de tous les héritiers Souissa ;

Infirme le jugement déféré en ce qu'il donne acte à Freha Zaouï et à Bendelac, tuteur des enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Freha Zaouï, des réserves qu'ils ont faites pour, après le procès, réclamer aux conjoints Lasry des dommages-intérêts à raison des termes employés dans leurs conclusions ; — Dit qu'il n'y a point lieu de donner acte de ces réserves ;

Infirme le jugement déféré, faisant droit aux appels incidents des enfants issus du mariage d'Abraham Souissa avec Hanna Kalfon, en ce qu'il dit que Freha Zaouï partagera le quart usufruit avec Hanna Kalfon par moitié ; — Statuant à nouveau : — Dit que Freha Zaouï n'a droit à aucun usufruit ;

Confirme le jugement déféré dans ses autres dispositions non contraires à celles du présent arrêt ; — Dit qu'il sera exécuté ainsi modifié ; — Dit qu'il n'y a point lieu de statuer sur l'appel incident, éventuellement relevé par les cinq enfants mâles issus du mariage d'Abraham Souissa et de Hanna Kalfon ; — Dit irrecevable, comme nouvelle, la demande formée par Bendelac, ès qualité, et tendant à faire décider que les enfants issus du mariage Souissa-Kalfon ne peuvent plus faire valoir les droits de leur mère décédée ; — Fait masse des dépens d'appel ; — Dit qu'ils seront, comme ceux de première instance, prélevés sur le prix de vente et supportés par les parties au prorata de leurs droits ; — Déboute les parties de leurs fins, demandes et conclusions contraires.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} REY, OTTEN, BACRI, DIVIELLE et GOUTTEBARON, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

—
23 octobre 1909
—

Immatrication foncière, Tunisie, rente d'enzel, bénéficiaires, justification.

—
Lorsqu'un immeuble en instance d'immatrication est

grevé d'une rente d'enzel, il ne suffit pas que l'enzéliste requérant établisse son propre droit, il faut encore que toutes les justifications nécessaires au sujet des titulaires de la rente d'enzel soit fournies au tribunal, notamment au moyen des titres des crédi-enzélistes (1).

(1) Cette décision que nous reproduisons à titre d'exemple est conforme à la jurisprudence du tribunal mixte.

La solution qu'elle donne est commandée par les textes actuels de la loi foncière tunisienne, mais il est certain qu'en pratique le système de la loi présente de graves inconvénients et aboutit à des injustices. En pratique, pour obtenir l'immatriculation, le propriétaire d'un immeuble est obligé non seulement de fournir la démonstration de son propre droit de propriété et d'indiquer loyalement les charges qui grèvent son immeuble, mais encore de faire connaître les bénéficiaires actuels de ces charges et de procurer au tribunal les pièces justificatives des droits de ceux-ci.

C'est la conséquence du principe d'après lequel le titre foncier est le titre non seulement du propriétaire de l'immeuble mais encore de toutes les personnes qui sont titulaires d'un droit réel quelconque sur l'immeuble. L'immatriculation effectuée, il n'existe plus en effet de droits qu'au profit des personnes dont les noms sont portés sur le titre foncier. Si l'un de ces noms y a été porté par erreur, si c'est, par exemple, celui d'un ayant-droit qui avait cédé antérieurement à une tierce personne, le cessionnaire se trouve exproprié *ipso facto* au profit du cédant. Peu importe que le cessionnaire ait entre les mains une pièce établissant la cession, cette pièce a perdu toute valeur par le fait de l'immatriculation et de l'établissement du titre foncier qui indique le nom du cédant au lieu de celui du cessionnaire. Le titre foncier remplace tous les titres anciens, les titres des bénéficiaires de charges comme les titres du propriétaire.

Il importe donc que le tribunal mixte recherche quels sont les titulaires actuels de tous les droits existant sur l'immeuble et la part de chacun d'eux, s'il y a des droits indivis. Comment pourra-t-il se procurer des éléments de conviction ? Il n'a généralement entre les mains que les titres du propriétaire requérant l'immatriculation. Ces titres établissent les droits du propriétaire-requérant, au point de vue actif, et révèlent les charges, au point de vue passif, mais, n'étant pas destinés à établir, au point de vue actif, les droits des titulaires des charges, ils ne suffisent pas pour éclairer complètement le tribunal mixte. Si celui-ci, faute de pouvoir se procurer les titres des bénéficiaires des charges, se contente des renseignements fournis sur eux par les titres du propriétaire, il s'expose à rendre une décision incomplète et inexécutable ou à spolier les véritables ayants-droits. Cela est surtout à craindre lorsqu'il s'agit de rentes d'enzel. En effet ces rentes, perpétuelles de leur nature, sont parfois constituées depuis très longtemps et il arrive qu'il n'est question que du premier bénéficiaire de la rente dans l'acte constitutif. Ce premier bénéficiaire peut être insuffisamment identifié

(Mohammed el Bézi ben Mohammed Jaouda
c. Mohammed el Mokthar Cahia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite ; — Attendu que la procédure de publicité et de bornage a été poursuivie conformément à la loi ; — Attendu

par les mentions de l'acte ; il est fréquemment décédé depuis longtemps ou il a cédé sa rente qui a été ensuite l'objet de plusieurs transmissions successives.

En tout cas, même lorsqu'il est question des bénéficiaires de la rente dans les actes les plus récents du titre du débi-enzéliste, on n'est jamais certain que ces bénéficiaires n'ont pas cédé leurs droits depuis par un acte dont ce titre ne porte pas de trace parce qu'il n'était pas destiné à le recevoir.

Il est effectivement arrivé, à une époque où le tribunal mixte avait cru pouvoir ordonner l'inscription de rentes d'enzel sans être nanti des titres des crédi-enzélistes, qu'il a prononcé des décisions ne fournissant pas de renseignements suffisants pour que le conservateur de la propriété foncière puisse établir le titre foncier (d'où la conséquence que les immeubles se trouvent depuis lors hors du commerce sans qu'il y ait d'autre remède possible à leur situation qu'une intervention législative, puisque le tribunal mixte, dessaisi par le jugement d'immatriculation, ne peut pas reviser sa décision et que le conservateur ne peut pas la compléter) ou qu'il a attribué des rentes à des personnes qui n'en étaient plus titulaires, parfois depuis très longtemps, au préjudice des véritables ayants-droit.

C'est ainsi que le tribunal mixte a été amené à exiger les titres des bénéficiaires des charges, notamment des crédi-enzélistes. Mais ces titres ne sont naturellement pas à la disposition du propriétaire requérant et il est souvent difficile, parfois même impossible, de les obtenir des bénéficiaires des charges qui, se figurant à tort que leurs titres anciens conserveront toujours leur valeur et que l'établissement du titre foncier ne les intéresse nullement, opposent la force d'inertie à toutes les demandes de production.

Nombre de procédures subissent des retards considérables de ce chef et quelques-unes aboutissent au rejet de la réquisition, résultat souverainement injuste pour le propriétaire requérant qui a déboursé des sommes importantes et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer le succès de la réquisition. Il serait indispensable de trouver un remède à cet état de choses. Le meilleur serait, semble-t-il, celui qui consisterait à faire disparaître le principe d'après lequel le titre établi sur la réquisition du propriétaire doit établir, au point de vue actif, tous les droits démembrés au profit d'autres personnes.

Théoriquement on ne voit pas du tout la raison d'être de ce principe. Que le titre du propriétaire doive mentionner, au point de vue passif,

que le titre Bossoutiot et Khairallal n° 7564 produit à l'appui de la réquisition est régulier et justifie suffisamment des droits du requérant comme enzéliste sur l'immeuble en instance; — Mais attendu qu'il est essentiel de recourir au titre du crédi-enzéliste pour rechercher quel est exactement,

toutes les charges existantes, cela est incontestable; mais il semble bien que cela suffit. Le propriétaire doit pouvoir connaître les titulaires des charges pour savoir entre les mains de qui il peut valablement se libérer, cela n'est pas douteux; mais pourquoi ne pourrait-il être renseigné sur ce point que par son propre titre? Ne suffit-il pas qu'il ait un moyen d'être éclairé d'une façon certaine par un titre ad hoc?

Au point de vue pratique le principe actuel n'a guère que des inconvénients. Non seulement, comme nous venons de le voir, il met trop souvent obstacle à l'établissement des titres fonciers, mais encore, ce qui est peut-être encore plus grave, il surcharge le titre foncier de mentions relatives à des objets différents. Toutes ces mentions en s'entremêlant les unes dans les autres rendent bientôt la lecture de ce titre essentiellement laborieuse.

Le droit musulman, inspiré par les nécessités de la pratique, s'était bien gardé d'admettre un principe semblable. Dans tous les actes relatifs au contrat d'enzel, par exemple, il est soigneusement spécifié: « Le présent acte est dressé pour constater les droits du preneur; un autre acte est dressé pour constater les droits du cédant, chaque acte ne faisant foi que de ce pour quoi il a été établi. »

La spécialisation des titres permettrait d'obvier à tous les inconvénients signalés plus haut. Le titre du propriétaire pourrait ne contenir qu'une mention très brève des charges. Il porterait, par exemple, que l'immeuble est grevé d'une rente d'enzel de 300 francs, rachetable au denier 20, rente faisant l'objet du titre de rente foncière n° 523; qu'il est grevé d'une hypothèque en garantie du paiement d'une somme de 1.000 francs, productive annuellement de 50 francs d'intérêts, hypothèque faisant l'objet du titre hypothécaire n° 791. Ce serait le titre de rente qui contiendrait tous les renseignements concernant les crédi-enzélistes, leurs noms successifs, la part de chacun d'eux, les diverses mentions relatives à leur état-civil ou aux incapacités dont ils pourraient être frappés, etc. Ce serait le titre hypothécaire qui contiendrait tous les renseignements concernant les créanciers hypothécaires.

Ce système aurait encore l'avantage, en donnant aux titres hypothécaires une existence distincte, de permettre de les établir soit nominatifs, soit à ordre, soit au porteur.

Mais, objectera-t-on peut-être, la réforme proposée n'aura pas pour résultat de faciliter la procédure d'immatriculation; peu importe que l'on établisse un seul titre pour la propriété et les charges ou que l'on établisse des titres distincts; s'il faut de toute façon établir des titres pour les charges en même temps que pour la propriété, les difficultés signalées au début subsisteront de toute manière.

Il n'en est rien. Il n'est pas absolument indispensable, en effet, d'établir les titres des charges en même temps que le titre de propriété.

au jour du dépôt de la réquisition, le bénéficiaire de la rente, — Attendu que Mohamed el Mokthar Cahia a déposé le 28 juillet dernier un titre arabe non traduit qui serait précisément le titre du crédi-enzéliste ; — Attendu qu'il importe d'avoir la traduction de ce titre, d'autant plus que, d'après la lecture qui en a été faite à l'audience, il démontrerait que le bénéficiaire de la rente serait non pas Mohamed el Mokthar Cahia, désigné comme tel dans la réquisition et sous le titre 7564, mais bien une fondation habous constituée par sa mère ;

Par ces motifs : — Dit la réquisition régulière ; — Dit que la procédure de publicité et de bornage a été poursuivie conformément à la loi ; — Dit que les droits du requérant sont dès à présent établis en qualité d'enzéliste ; — Ordonne qu'à la diligence des requérants et par les soins de MM. les interprètes il soit fait traduction par extrait du titre versé le 28 juillet 1909 par Mohamed el Mokthar Cahia ; — Renvoie la procédure à M. le juge rapporteur.

MM. DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *rapp.*

TRIBUNAL DE TLEMCEM

18 avril 1910

Israélite indigène algérien, qualité de citoyen français, inscription sur les listes électorales, conditions, israélite originaire d'une région qui n'a été annexée à l'Algérie que postérieurement à 1834.

L'israélite indigène, originaire d'une région qui n'a été

Si les crédi-enzélistes, par exemple, n'ont pas fait au moment de l'immatriculation de l'immeuble les productions nécessaires, le titre de propriété se contentera d'indiquer l'existence de la rente au point de vue passif, en mentionnant qu'elle est due à « qui de droit ». Le propriétaire aura ensuite la faculté soit de payer, à ses risques et périls, à ceux qu'il considérera comme les ayants-droit, soit de déposer chaque année les arrérages à la caisse des dépôts et consignations. Pour régulariser la situation, les crédi-enzélistes seront obligés de faire immatriculer à leur tour leur rente, en faisant toutes les justifications nécessaires. Lorsque le titre de rente foncière leur aura été délivré, mention en sera faite sur le titre de propriété.

Il ne semble pas qu'une organisation de ce genre présente des difficultés. Elle serait à la fois rationnelle et pratique ; elle faciliterait un grand nombre de procédures d'immatriculation et mettrait fin à une situation injuste pour les propriétaires et absolument anti-économique.

E.-H. LABBE.

annexée à l'Algérie que postérieurement à 1834, — particulièrement par le traité de Lalla-Marnia du 18 mars 1845, — doit être considéré comme citoyen français et peut obtenir son inscription sur les listes électorales, conformément aux décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871 (1).

(1) Ce jugement tranche exactement la question qui se trouvait posée par le jugement du juge de paix de Lalla-Marnia du 28 février 1910 (*Rev. Alg.* 1910. 2. 183). Nous renvoyons donc à la note dont nous avons accompagné cette décision ; mais nous estimons utile d'y ajouter quelques renseignements, d'ordre sociologique plus que juridique, mais fort intéressants en ce qu'ils révèlent le désaccord, trop fréquent en législation algérienne, entre le droit et le fait.

Dans la commune mixte de Lalla-Marnia, — commune mixte de territoire de commandement, donc administrée par le commandant supérieur du cercle, — existe aux Beni-Snouss, tribu du Khémis, une colonie juive. Cette colonie y était déjà fixée quand le traité du 18 mars 1845, en déterminant la frontière marocaine dans cette région, l'a laissée à l'est de cette ligne de démarcation. Quant à son effectif, le recensement de 1906 ne nous donne aucun renseignement, car il semble en avoir confondu le plus grand nombre, sous la dénomination « sujets français », avec les arabes de la même tribu. Toujours est-il que le nombre des individus intéressés à la question soumise au juge de paix de Lalla-Marnia, puis au tribunal de Tlemcen, serait d'environ une centaine.

Des israélites considérés une partie demeure au Khémis ; l'autre a émigré à Marnia ou dans d'autres villes d'Algérie. Tant que ces israélites restent en tribu, ils sont, par suite des errements suivis jusqu'alors, considérés comme simples sujets français : ils se marient *more judaïco* ; ils peuvent être polygames ; leurs naissances et leurs décès sont inscrits sur les registres sommaires de l'état civil musulman ; ils ne satisfont pas à la loi sur le recrutement. Viennent-ils à s'établir à Marnia, leur situation change, tout au moins pour ceux qui croient avoir intérêt à la modifier. Les uns continuent à suivre la loi hébraïque ; d'autres se marient à la mairie. Les uns font leur service militaire, d'autres non. Généralement, lorsqu'ils ne risquent plus d'être soumis à la conscription, ils réclament la qualité d'électeurs, se disant citoyens français. A leur égard, la jurisprudence des commissions de revision des listes électorales et même des juges de paix était très incertaine : tantôt l'inscription leur était accordée, tantôt elle leur était refusée. En 1910, la commission en a rayé une vingtaine, qui cependant jusqu'alors avaient exercé le droit électoral.

Le jugement que nous rapportons va probablement fixer la jurisprudence. Il nous paraît très certain que ces israélites indigènes sont citoyens français, en vertu du décret du 24 octobre 1870. Mais il faut les traiter comme tels à tous points de vue, non pas seulement en ce qui concerne l'exercice des droits politiques, mais bien aussi en ce qui touche l'obligation du service militaire et la soumission aux lois françaises. A ce dernier point de vue, la situation de fait qui s'est établie dans l'igno-

(Benhamou Saoud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes du traité des 23 et 29 août 1845, il a été convenu entre les plénipotentiaires que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie, resteraient les mêmes, entre l'Algérie et le Maroc ; — Que, dès lors, le territoire des Beni-Snouss faisait partie du territoire turc et est devenu territoire algérien ; — Attendu que Benhamou Saoud, israélite né en 1869, aux Beni-Snouss, était donc, au moment de sa naissance, indigène algérien, et que, de ce chef, les décrets du 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871, qui déclarent citoyens français les israélites indigènes nés en Algérie, lui sont applicables ;

Par ces motifs : — Dit que Benhamou Saoud est citoyen français.

MM. ANTOINE, *prés.* ; BATTUT, *subst.* — M^e CAILLAUD, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton nord)

9 mars 1910

Kabyles, mariage, formes musulmanes, acte de cadi, statut personnel ; mineurs, cadi, tutelle d'office.

Le fait, par des kabyles, de passer un acte de mariage devant un cadi et de contracter mariage suivant les formes habituellement employées par les arabes, n'a pas pour conséquence de les dépouiller de leur statut personnel kabyle (1).

rance du droit pourra créer de sérieuses difficultés relativement à la valeur et aux effets des actes de toutes sortes passés par les indigènes considérés.

Au jugement ci-dessus reproduit nous adressons une seule critique. Point n'était besoin, vraiment, de mentionner comme s'il avait quelque autorité, ce décret du 7 octobre 1871 dont l'illégalité est évidente. Nous voudrions que les tribunaux fissent du droit, rien que du droit, et ne montrassent aucune condescendance pas plus pour l'arrestographie que pour la routine administrative.

Émile LARCHER.

(1) Dans les territoires auxquels s'applique le décret du 17 avril 1889, le fait, par des musulmans qui auraient pu s'adresser au notaire indi-

Le cadi n'est pas investi de la tutelle d'office des mineurs kabyles (1).

gène, de faire constater par un officier public français la convention intervenue entre eux, implique de leur part, à moins de déclaration contraire, renonciation, quant à cette convention, à l'application de leurs droits et coutumes (art. 3 du décret du 17 avril 1889).

Mais, le fait, dans ces mêmes territoires, par des kabyles qui contractent mariage, de s'adresser, pour en faire dresser acte, au cadi, c'est-à-dire au notaire musulman, doit-il faire présumer, en l'absence de déclaration contraire, que l'intention des parties a été de renoncer à l'application de la coutume kabyle et de soumettre leur mariage à l'empire de la loi musulmane ? Évidemment non.

D'abord aucun texte ne commande une semblable interprétation de la volonté des parties.

D'autre part, s'il est raisonnable d'admettre que la comparution de musulmans, devant un officier public français, implique de leur part, option en faveur de la loi française, ce n'est qu'autant que cette comparution ne s'imposait point aux parties et que celles-ci auraient eu la faculté de s'adresser à un officier public autre que l'officier public français (Cf. Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. II, p. 97, n° 614). De même, le fait, par des kabyles, de contracter devant un notaire musulman ne saurait faire présumer leur intention de placer la convention intervenue entre eux dans l'empire de la loi musulmane, que dans le cas où, à côté du notaire musulman, se serait trouvé un autre officier public indigène, ayant qualité pour dresser acte de leur convention suivant les formes reçues en Kabylie. Or, dans les territoires régis par le décret du 17 avril 1889, en dehors des cantons judiciaires d'Aïn-Bessem, Mansourah, Bouïra et Palestro, cet officier public indigène n'existe pas ; il n'est d'autre officier public indigène que le cadi, c'est-à-dire le notaire musulman. En sorte que, dans ces territoires auxquels s'applique le décret de 1889, les kabyles, qui ne veulent point contracter dans la forme française, n'ont pas le choix de l'officier rédacteur ; dès lors, dans le fait, par eux, de contracter mariage devant le cadi, c'est-à-dire devant le notaire musulman, on ne saurait voir une option tacite en faveur de la loi musulmane.

D'ailleurs, quand bien même la solution contraire devrait prévaloir, et alors même qu'il devrait être fait application des règles de la loi musulmane au mariage conclu par des kabyles devant un cadi, il n'en résulterait pas que le statut personnel des parties contractantes se trouvât modifié, et que, du fait de l'intervention d'un cadi pour dresser acte du mariage, ce statut personnel dût être dorénavant le statut musulman. Ainsi qu'à très bon droit l'a décidé le jugement ci-dessus relaté, cette intervention du cadi n'a pas pu avoir pour résultat d'imposer aux parties un statut nouveau, parce que l'option expresse ou tacite « ne s'applique qu'au fait juridique même, objet de l'acte », et que, « pour tous les autres faits, l'indigène demeure, à moins de nouvelle renonciation, soumis à son statut personnel. » (Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 98).

(1) La tutelle kabyle, même en dehors des territoires régis par le décret

(Yacef Mohammed ben M'Ahmed c. Houria bent Mohammed, veuve de Saïd Mohammed, et cadi maléki, pris en qualité de tuteur des mineurs Saïd Mohammed.)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur ayant assigné à l'origine la dame Houria, seule, prise comme veuve et héritière du sieur Saïd Mohammed, lui réclamait la somme de 185 francs, montant d'un prêt commanditaire fait audit Saïd Mohammed pour lui permettre d'acquérir le matériel et d'installer le café maure qu'il a laissé en héritage, ainsi qu'une autre somme de 60 francs, montant de sa part bénéficiaire à raison de la commandite ci-dessus ; — Attendu que sur la demande ainsi introduite, la défenderesse Houria répondit qu'en sa qualité de femme kabyle elle n'hérite pas des biens de son mari, lesdits biens successoraux revenant aux enfants issus de son mariage avec ce dernier et dont, au surplus, elle n'est pas la tutrice ; elle conclut donc au débouté, ayant été mal assignée et sans qualité utile ; — Attendu que le demandeur riposta en reconnaissant les origines kabyles du *de cuius* et de la défenderesse, mais en prétendant qu'ayant contracté mariage suivant les formes musulmanes et par devant un cadi musulman, leur statut devait être interprété suivant ces formes et non selon les coutumes kabyles ; — Attendu que, sur l'exception ainsi soulevée, nous avons rendu, à la date du 19 février 1910, un jugement avant dire droit ordonnant la mise en cause des héritiers mineurs du *de cuius* ; qu'à la suite de cette décision, le demandeur a assigné pardevant nous le cadi maléki, pris en qualité de tuteur légal desdits héritiers, lequel déclare qu'il n'a jamais été saisi de cette tutelle qui, ajoute-t-il, ne

du 29 août 1874, doit être dévolue conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1902, et non conformément aux prescriptions du droit musulman, malgré que l'objet de ce décret du 1^{er} août 1902 soit « la régularisation de la tutelle *en Kabylie* ». C'est qu'en effet les kabyles sont régis, quant à leur statut personnel, par le droit kabyle, même en dehors de la Kabylie (art. 1^{er} du décret du 17 avril 1889). En sorte que les dispositions de la loi française, qui sont venues modifier les prescriptions de la coutume kabyle en matière de statut personnel, qui ont donné, à certains égards, aux kabyles de Kabylie un nouveau statut personnel, sont applicables aux kabyles, non pas seulement en Kabylie, mais en tous lieux où le bénéfice de leur statut personnel leur a été maintenu.

Marcel MORAND,

saurait lui incomber, en raison des origines kabyles desdits mineurs ;

Sur quoi, — Attendu que le seul fait d'avoir contracté mariage suivant les formes musulmanes et par devant cadi ne saurait suffire pour investir des contractants kabyles de la personnalité purement musulmane et les dépouiller du statut et des règles juridiques auxquels ils sont soumis par leur origine ; qu'en effet, le fait de s'unir entre kabyles suivant des formes plus solennelles que celles employées en Kabylie n'a pas et ne peut avoir pour résultat d'imposer à ces parties un statut nouveau, mais seulement de rendre plus incontestable et plus manifeste leur union ; qu'il échet, en conséquence, d'appliquer les règles du droit coutumier kabyle à la solution du présent litige ; — Attendu qu'en matière kabyle, un décret du 1^{er} août 1902 a spécialement organisé et réglementé la tutelle en Kabylie ; que, notamment, l'art. 4 de ce décret confirme de façon très nette que « la mère n'est pas tutrice de plein droit » et qu'elle peut seulement « être investie des fonctions de tutrice (ouacia) » par un acte spécial lui conférant cette tutelle dative ; qu'en l'espèce, il n'est pas déclaré ou prétendu que le *de cuius* ait, avant de mourir, confié la tutelle de ses enfants mineurs à sa femme ou à une autre personne quelconque et qu'il échet, en conséquence, de se référer aux énonciations des art. 5 et suivants du décret précité, qui spécifient très nettement les conditions dans lesquelles doit être organisée la tutelle des mineurs kabyles ; que les cadis ne sont nullement investis légalement d'une telle tutelle d'office et qu'il appartient au seul juge de paix du canton, avec avis du conseil de famille, de désigner le tuteur ; — Attendu qu'il est donc manifeste que le cadi maléki a été mal assigné, n'étant et n'ayant aucun titre légal à être le tuteur des héritiers mineurs du *de cuius* ; qu'il échet de renvoyer le demandeur à régulariser sa procédure d'assignation et de le débouter, en l'état, des fins de sa demande comme mal introduite ;

Par ces motifs : — Déboute le demandeur en l'état et laisse les entiers dépens à sa charge.

M. HANNEDOUCHE, *j de p.* — M^e FONTEBRIDE, *av.* ; M. BABAFI, *ouk. judic.*



REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

25 octobre 1909. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. réglementant les extractions de sable et de matériaux sur le domaine public maritime et dans les oueds.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) instituant et organisant la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 24 septembre 1885 (3) sur le domaine public ; — Vu le décret du 25 juillet 1897 (4) sur la police et la conservation de ce domaine ; — Vu les arrêtés du 12 juin 1894 (5) ; du 4 novembre 1896 (6) ; du 21 janvier 1897 (7) ; du 24 mai 1897 (8) ; du 12 janvier 1899 (9), interdisant l'extraction de sable sur certaines parties du domaine public ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'une manière uniforme l'extraction de sable et de matériaux sur le domaine public maritime et dans le lit des oueds ;

Art. 1^{er}. — L'extraction de sable ou de matériaux sur le domaine public maritime et dans le lit des oueds est soumise aux conditions réglementaires ci-après : — Toute extraction est formellement interdite : — 1° Sur le domaine public maritime : — A) à moins de deux mètres (côté de la mer) de la limite de ce domaine, dans les parties délimitées ; — B) au delà de la laisse des plus hautes eaux, dans les parties non délimitées ; — C) sur les parties de plage utilisées pour les cabines de bains ; — D) sur tous les points qui seront fixés par des arrêtés spéciaux du directeur général des travaux publics ; — 2° Dans les oueds : à moins de cent mètres des ouvrages d'art, à moins de deux mètres des berges et sur tous les points qui seront fixés par des arrêtés spéciaux du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur de l'arrondissement intéressé. — La demande d'autorisation devra être établie sur papier timbré et indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(2) Ibid, n° 1595.

(3) *Rec. Alg.* 1885. 3. 179.

(4) *Rec. Alg.* 1897. 3. 147.

(5) P. Zeys, v° Domaine public, n° 442.

(6) Ibid, n° 449.

(7) Ibid, n° 450.

(8) Ibid, n° 454.

(9) Ibid, n° 461.

demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux.

Art. 3. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt centimes (0 fr. 20) par mètre cube de matériaux à extraire.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. — Il devra notamment éviter toute excavation ou tout dépôt de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines. — Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux. — Il devra dans tous les cas se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics. — L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. — En cas d'infraction, l'autorisation sera immédiatement retirée.

Art. 5. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Art. 6. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Art. 7. — Les autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et pourront être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. — Elles ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un an. — Les redevances acquittées par anticipation ne sont jamais restituables même en cas de retrait de l'autorisation.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 10. — Sont rapportés les arrêtés : du 12 juin 1894 ; du 4 novembre 1896 ; du 21 janvier 1897 ; du 24 mai 1897 ; du 12 janvier 1899, relatifs à l'extraction de sable sur certaines parties du domaine public.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1910.

1^{er} novembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation de l'école d'agriculture de Maison-Carrée (Alger).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 22 février 1907 (2) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école d'agriculture de Maison-Carrée ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

L'arrêté susvisé du 22 février 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

INSTITUTION. — BUT. — RÉGIME DE L'ÉCOLE

Art. 1^{er}. — L'établissement d'enseignement institué à Maison-Carrée (arrondissement et département d'Alger) porte le titre « École d'agriculture algérienne ». — Cette école est destinée à procurer une préparation professionnelle

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 142 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 125.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

complète et pratique aux personnes qui se proposent de diriger, en Algérie, une grande ou moyenne exploitation agricole. Elle a aussi pour but de rechercher et de vulgariser dans le monde des agriculteurs, au moyen de renseignements et de publications, les cultures s'adaptant le mieux au climat et au sol de ce pays, ainsi que les meilleurs procédés d'exploitation et de défense agricoles. Elle procède à des analyses de terre et des produits du sol. Enfin, elle fournit gratuitement tout renseignement qui lui est demandé par un agriculteur.

Art. 2. — L'école reçoit des élèves internes, des stagiaires et des auditeurs libres. — Le prix de l'internat est fixé à 600 fr. par an ; il comprend les frais d'enseignement, de logement, de nourriture, de blanchissage et de visites médicales en cas d'indisposition constatée. Les auditeurs libres paient 200 fr. par an ; quant aux stagiaires, ils sont soumis aux conditions indiquées par l'art. 10 du présent arrêté. — Le prix de pension ou de scolarité doit être versé d'avance dans la caisse du trésorier général de l'Algérie ou de ses représentants, en trois termes, savoir : le 1^{er} octobre 4/10, le 1^{er} février 4/10 et le 1^{er} juin 2/10. Tout terme commencé est dû en entier. En cas d'absence pour cause de maladie ou tout autre motif, le gouverneur général pourra accorder sur les termes à venir une réduction correspondant à la durée de l'absence. — Les élèves ont à leur charge le remplacement des objets détruits ou détériorés par eux, et les frais occasionnés par les excursions. A cet effet, une provision de 100 fr. doit être déposée, au début de chaque année scolaire, entre les mains de l'agent comptable de l'établissement. La somme non employée est restituée à la fin de l'année. — Les élèves supporteront aussi les frais d'acquisition et de remplacement de trousseau, livres et objets nécessaires à leur instruction, tels que : boîte de botanique, matériel d'herbier, loupes ; accessoires à dessin, trousse de dissection, greffoirs, sécateurs.

Art. 3. — La durée des études est de deux ans ; il sera en outre permis de faire une année spéciale d'études, dite de stage, dans les conditions fixées par l'art. 10 du présent décret.

TITRE II

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES

Art. 4. — L'admission des élèves internes a lieu chaque année, par voie de concours qui s'ouvre le premier lundi de septembre. — a) Les candidats doivent avoir 17 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année du concours. — b) Pour être admis à prendre part aux épreuves, ils sont tenus d'adresser au gouverneur général une demande sur timbre qui devra parvenir avant le 15 août de l'année dans laquelle s'ouvrira le concours. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes : — 1^o Copie de l'acte de naissance du candidat ; — 2^o Certificat de vaccine ne remontant pas à plus d'un an ; — 3^o Certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, un certificat de bonnes vie et mœurs décerné par le maire de sa dernière résidence ; — 4^o Copie certifiée des diplômes donnant lieu à la majoration de points fixée par les art. 5 et 6 du présent arrêté ; — 5^o Si le candidat est mineur, engagement sur papier timbré, souscrit par les parents ou tuteur, à l'effet de garantir le paiement de la rétribution scolaire. Cette pièce doit être légalisée. — Les candidats indiquent dans leurs demandes le chef-lieu du département où ils désirent subir les épreuves. — S'ils sont agréés, ils reçoivent en temps utile une convocation pour le jour du concours.

Art. 5. — Les épreuves d'admission sont exclusivement écrites ; elles sont subies par chaque candidat au chef-lieu de département (de France ou d'Algérie) qu'il a désigné dans sa demande. Ces épreuves comportent : — a) Une composition française (exercice de narration) ; — b) Une composition de mathématiques ; — c) Une composition de physique. — Le programme

des matières dont la connaissance est exigée des candidats en mathématiques et physique est celui de la seconde C du 2^e cycle de l'enseignement secondaire. Sur leur demande, la direction de l'école l'adresse aux intéressés. — La durée de chaque épreuve est de trois heures. Les compositions sont centralisées au gouvernement général de l'Algérie, où elles sont corrigées par un jury que désigne le gouverneur général. — La notation varie de 0 à 20 ; elle est multipliée par le coefficient suivant : — Composition française, 3 ; — Composition de mathématiques, 2 ; — Composition de physique, 1. — Les candidats possédant le diplôme des écoles pratiques d'agriculture, le certificat d'études primaires supérieures ou le brevet simple, bénéficient d'une majoration de dix points sur les notes qu'ils ont obtenues. Tout candidat qui n'a pas réuni le chiffre minimum de 60 points est éliminé.

Art. 6. — Sont dispensés du concours les jeunes gens pourvus soit du diplôme des écoles nationales d'agriculture ou d'horticulture de la métropole, soit du diplôme de l'école des industries agricoles de Douai, soit d'une partie de baccalauréat, soit enfin du brevet supérieur. La même dispense est accordée aux élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture des pays étrangers. — Le nombre de places réservées aux jeunes gens pourvus des diplômes dont l'énumération précède, ne peut dépasser la moitié de l'effectif des élèves à admettre. — Par suite, les candidats doivent adresser au gouvernement général (direction de l'agriculture), avant le 15 août, les pièces dont la production est prescrite par l'art. 4 du présent arrêté, en ayant soin d'y joindre la copie certifiée du diplôme qui confère la dispense. — Si le chiffre des demandes est supérieur à la moitié des places disponibles, il est institué un ordre de préférence en tenant compte d'abord de la nature des diplômes des candidats, puis, s'il y a lieu, de leur âge. Le classement par diplôme s'établit dans l'ordre indiqué par le paragraphe (1) premier du présent article. En cas d'identité du diplôme, la priorité est accordée aux candidats les plus âgés. Les jeunes gens évincés sont admis à prendre part aux épreuves du concours prévu à l'art. 4 du présent règlement. Ils bénéficient d'une majoration de quinze points sur les notes qu'ils ont obtenues.

Art. 7. — Les admissions sont prononcées par le gouverneur général ; elles sont publiées chaque année, au *Bulletin officiel* du gouvernement et au journal le *Mobacher*.

Art. 8. — Les auditeurs libres sont dispensés de tout examen d'admission ; ils suivent les cours qui sont à leur convenance ; mais ils n'ont entrée ni dans les salles d'études, ni dans les laboratoires. L'admission en qualité d'auditeur libre est prononcée par le directeur de l'école. — Des auditeurs temporaires peuvent suivre pendant quelques jours les cours spéciaux où sont traitées d'une façon essentiellement pratique les questions d'actualité : vinifications ordinaires et spéciales, greffage et taille de la vigne et des arbres fruitiers, laiterie, préparation des conserves et des confitures, cultures spéciales, etc. — Les auditeurs temporaires spéciaux sont agréés par le directeur de l'école qui fixe la rétribution à laquelle ils sont soumis en se basant sur la durée et les frais matériels de l'enseignement.

TITRE III

ENSEIGNEMENT

Art. 9. — Les cours commencent, pour la première année, le 1^{er} octobre, et, pour la seconde année, le 15 septembre. Les cours des deux années se terminent le 14 juillet. — L'enseignement est à la fois théorique et pratique : — a) L'enseignement théorique embrasse les matières ci-après. — Agriculture ; Arboriculture, viticulture, sylviculture ; Zootechnie ; Technologie et vinifica-

(1) Lire : *l'alinéa*.

tion ; Génie rural ; Horticulture ; Botanique ; Zoologie et entomologie ; Minéralogie et géologie agricoles ; Physique et chimie générale agricole ; Microbiologie et hygiène ; Mécanique ; Mathématiques ; Législation usuelle ; Langue arabe ; Comptabilité agricole. — b) L'enseignement pratique consiste dans les travaux de laboratoire, dans des expériences pratiques ainsi que dans l'exploitation du domaine de l'école à Maison-Carrée, et de la ferme des Ouled-Hamla (département de Constantine) annexée à l'école. — Cet enseignement est complété par des excursions dans les propriétés privées, dans les champs d'expériences et de démonstrations, dans les établissements industriels et dans les exploitations forestières.

Art. 10. — Les élèves qui auront satisfait aux examens de sortie recevront le diplôme de l'école d'agriculture algérienne. — La liste des élèves diplômés est publiée chaque année au *Bulletin officiel* du gouvernement général et au journal *le Moubacher*. — Les six premiers de la promotion de sortie seront admis de droit, sur leur demande, à effectuer, comme internes, une 3^e année d'études soit à l'école d'agriculture de Maison-Carrée, où ils compléteront leur instruction et pourront même être utilisés comme aides préparateurs, soit à l'école des arts et métiers de Dellys. Dans ce dernier établissement, ils se livreront à la pratique des arts industriels appliqués à l'agriculture. — Les élèves ainsi admis ne seront soumis à aucune rétribution envers l'État. — Les autres élèves diplômés de l'école d'agriculture algérienne peuvent être admis à effectuer le même stage à Maison-Carrée ou à Dellys. — Les admissions d'élèves de cette dernière catégorie restent subordonnées à des considérations de service et au paiement des frais de pension et de scolarité.

TITRE IV

SECTION PRÉPARATOIRE

Art. 11. — A l'école d'agriculture de Maison-Carrée est annexée une section préparatoire destinée aux jeunes gens à qui le niveau de leurs connaissances ne permettrait pas de subir d'emblée, et avec succès, les épreuves d'admission à l'école proprement dite. — Les élèves de la section préparatoire sont recrutés par voie de concours. Les épreuves comportent : — 1^o Un exercice de narration avec note spéciale pour l'orthographe ; — 2^o Une composition de mathématiques et de physique sur l'une des matières comprises dans le programme de 3^e B du premier cycle de l'enseignement secondaire, et du cours supérieur de l'enseignement primaire élémentaire. — Les compositions sont centralisées et corrigées au gouvernement général. La notation varie de 0 à 20 pour chaque épreuve. — Tout candidat qui n'a pas réuni le nombre minimum de 20 points est éliminé. — Sont toutefois dispensés du concours les candidats possédant soit le diplôme des écoles pratiques d'agriculture, soit le certificat d'études primaires supérieures, soit enfin le brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Art. 12. — Le concours pour l'admission à la section préparatoire a lieu le premier lundi de septembre. — Pour y prendre part, les candidats doivent être âgés de 16 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils sont tenus d'adresser au gouvernement général, avant le 15 août, une demande d'admission accompagnée des pièces dont la nomenclature est prévue aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 (1) de l'art. 4 du présent arrêté. Ils indiquent le chef-lieu d'arrondissement dans lequel ils désirent subir les épreuves. Les jeunes gens qui invoquent la dispense du concours doivent produire, à l'appui de leurs demandes, une copie du diplôme conférant la dispense.

Art. 13. — Les élèves de la section préparatoire séjournent aux Ouled-

(1) Lire : aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o.

Hamla (département de Constantine), où ils s'adonnent à des travaux pratiques, et reçoivent des leçons propres à fortifier leurs connaissances en français, en sciences mathématiques, physiques et naturelles. — A la fin de l'année scolaire, ils sont astreints à un examen. Ceux qui le subissent avec succès passent en première division d'études de l'école d'agriculture, les autres quittent définitivement l'établissement, à moins qu'ils n'aient atteint un chiffre minimum de points fixé par le règlement intérieur. Dans ce dernier cas ils peuvent être admis à redoubler l'année préparatoire.

Art. 14. — Le prix de la pension à la section préparatoire est de 300 fr. par an, payable d'avance dans les conditions indiquées à l'art. 2 du présent arrêté. Les élèves sont tenus de pourvoir à leurs frais, à l'acquisition du trousseau ainsi que des ouvrages et instruments nécessaires à leurs études.

TITRE V

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT

Art. 15. — Le personnel administratif comprend : — Un directeur dont l'autorité s'étend à toutes les parties du service ; — Un agent comptable économe ; — Un commis d'économat ; — Un ou plusieurs surveillants, suivant les nécessités du service. — Le corps enseignant se compose : — De professeurs ; — De préparateurs ; — D'instituteurs surveillants ; — De chefs de culture. — Parmi les professeurs, les uns appartiennent exclusivement à l'école ; les autres sont choisis soit parmi les membres de l'enseignement supérieur ou secondaire à Alger, soit parmi des fonctionnaires aptes, par leur profession et leurs connaissances, à donner un enseignement déterminé. Les professeurs de la deuxième catégorie n'appartiennent pas aux cadres proprement dits de l'école ; ils touchent une indemnité, non sujette à retenues pour pensions civiles, et fixée dans chaque cas par la décision qui les nomme.

Art. 16. — Les traitements du personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	4 ^e classe.	3 ^e classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.
Directeur.....	»	6.000	7.000	8.000
Agent-comptable.....	2.500	3.000	3.500	4.000
Commis.....	1.200	1.500	1.800	2.100
Surveillants.....	1.200	1.400	1.600	1.800
Professeurs.....	3.000	3.500	4.000	4.500
Préparateurs.....	1.800	2.100	2.400	2.700
Instituteurs.....	1.800	2.100	2.400	2.700
Chefs de culture.....	1.800	2.100	2.400	2.700

L'avancement de classe ne peut être conféré qu'après un stage de trois ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 17. — Les professeurs appartenant aux cadres proprement dits de l'école font des conférences aux élèves, dirigent les applications pratiques et concourent à l'exécution du service des renseignements agricoles. — Les préparateurs secondent les professeurs ; ils sont en outre utilisés par le directeur de l'école, suivant leurs aptitudes, au mieux des intérêts du service. — Les chefs de culture surveillent et dirigent les travaux manuels des élèves.

Art. 18. — Le directeur de l'école adresse chaque mois au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement de l'établissement.

TITRE VI

BOURSES

Art. 19. — Des bourses sans trousseau peuvent être accordées par le gouverneur général sur le budget spécial de l'Algérie aux élèves de l'école ou de la section préparatoire. Le gouverneur général statue en tenant compte

de la situation de fortune de la famille et des services rendus par elle. Les candidats doivent indiquer dans leur demande d'admission à l'école, ou à la section préparatoire, s'ils postulent pour une bourse coloniale. Les bourses peuvent être retirées en cours d'études par le gouverneur général aux élèves qui ne justifieraient pas d'une bonne conduite ou d'efforts soutenus dans leur travail.

TITRE VII

CONSEILS

Art. 20. — Un comité de surveillance et de perfectionnement et un conseil de professeurs sont institués près de l'école.

Art. 21. — Le comité de surveillance et de perfectionnement est composé : — 1° Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, *président* ; — 2° De trois délégués financiers désignés pour une période de trois ans par la délégation des contribuables colons ; — 3° De trois notabilités agricoles et scientifiques désignées, pour la même période, par le gouverneur général ; — 4° Du chef de bureau de l'agriculture au gouvernement général ; — 5° Du directeur de l'école ; — 6° De quatre professeurs désignés pour une période de trois ans par le conseil des professeurs. — Un agent de la direction de l'agriculture, désigné par le directeur, remplit les fonctions de secrétaire. — Le comité de surveillance et de perfectionnement donne son avis sur le fonctionnement de l'école ; il délibère sur les mesures qui paraissent de nature à compléter et à améliorer l'enseignement, ou à étendre les services que l'établissement est appelé à rendre. — Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les délibérations du comité de surveillance et de perfectionnement sont inscrites sur un registre spécial déposé à la direction de l'agriculture. — Les membres du comité de surveillance ne possèdent, à ce titre, aucune attribution individuelle.

Art. 22. — Le conseil des professeurs se compose des professeurs de l'école réunis sous la présidence du directeur de l'établissement. — Le conseil étudie toute les modifications à introduire, soit dans le programme des cours et travaux pratiques, soit dans les conditions d'admission et dans le mode de classement des élèves à leur sortie. Il se prononce sur certaines peines disciplinaires à infliger aux élèves, ainsi qu'il est indiqué à l'art. 24 du présent règlement. Il arrête tous les ans la liste de classement dans chaque division et propose la délivrance des diplômes et certificats. D'une manière générale, le conseil donne son avis sur toutes les questions que le directeur de l'école soumet à son examen. — Le conseil des professeurs se réunit au commencement de chaque trimestre ; il est en outre, convoqué par le directeur chaque fois qu'il est nécessaire. — Les délibérations du conseil des professeurs sont inscrites sur un registre spécial déposé à l'école ; copie en est adressée au gouverneur général.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISCIPLINE, CONGÉS

Art. 23. — Le directeur de l'école établit, en conseil des professeurs, un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 24. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont : — 1° La réprimande prononcée par le directeur de l'école ; — 2° La réprimande prononcée par le conseil des professeurs avec ou sans mise à l'ordre de l'école ; — 3° Le renvoi de l'école, temporaire ou définitif, prononcé par le gouverneur général sur la proposition du conseil des professeurs et l'avis du directeur. — Dans les cas graves et urgents, l'exclusion peut être prononcée par le directeur de l'école. Il en est rendu compte au gouverneur général qui statue définitivement.

Art. 25. — Les congés pour cause de maladie ou tout autre motif sont accordés aux élèves par le directeur de l'école.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école d'agriculture de Maison-Carrée.

10 novembre 1909. — Décret du bey portant modifications au décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes.

Vu le décret du 5 novembre 1902 (1) sur le remplacement administratif des indigènes et les décrets modificatifs des 20 février 1904 (2) et 26 mars 1906 (3); — Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications au décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes pour le mettre d'accord avec des décrets récents; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les art. 5, 10, 11, 12 et 13 du décret précité:

« Art. 5. — Remplacer « III^e partie » par « 2^e partie ».

» Art. 10. — L'engagement et le remplacement donnent droit: — 1^o A une prime dont le montant est fixé à 400 fr. divisés en trois portions: la première de 200 fr. due à compter du jour de la signature de l'acte d'engagement ou de rengagement; la deuxième de 100 fr. due à compter du lendemain de l'expiration de la première année de service; la troisième de 100 fr. due à compter du lendemain de l'expiration de la deuxième année de service. — 2^o A une haute paye journalière de 0 fr. 35.

» Art. 2 (4). — Les portions de primes sont payées aux intéressés, par les soins du receveur général des finances en une seule fois, ou si l'intéressé le désire par acompte de sommes rondes de cinquante francs sur ordonnances de paiement émises à leur nom par le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, au vu d'une demande spéciale des corps et services qui doit être produite à l'appui de l'ordonnance et y demeurer annexée. — Le rengagé, classé pour un emploi civil, perçoit les 2^e et 3^e portions de primes par acomptes de 25 fr., par trimestre et d'avance. — Si le titulaire de l'ordonnance est illettré, il ne peut être payé que sur remise d'une quittance dressée soit en la forme authentique par des notaires indigènes à ses frais, soit en la forme administrative par le commandant de la compagnie ou du détachement. — La haute-payé journalière est acquise dans toutes les positions sauf pendant la durée des punitions de prison et de cellule, des absences illégales et pendant le temps de présence à la section de discipline du corps ou d'un corps étranger. Elle est due dans la limite de trente jours par mois, le mois de février étant compté pour trente jours. — Le paiement de la haute-payé est assuré tous les mois, par les soins des corps et services qui reçoivent mensuellement à titre d'avance, une ordonnance de paiement émise par le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, sur une demande spéciale établie par chacun des corps et services et produite à l'appui de l'ordonnance à laquelle elle demeure annexée. — Cette ordonnance est

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2409.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 113.

(4) Lire: Art 11.

payable à la portion principale des corps et services par les soins du receveur général des finances. — Les corps et services justifient à l'administration centrale de l'armée tunisienne, dans les quarante-cinq premiers jours de chaque trimestre, dans les conditions prévues par les règlements de la comptabilité tunisienne, des sommes reçues à titre d'avance au cours du trimestre précédent. — Le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne transmet lui-même au receveur général des finances, conformément aux mêmes règlements, ces justifications dûment vérifiées.

» *Art. 12.* — Les portions de prime sont incessibles et insaisissables sauf pour dettes envers l'État. — Les hautes-payes journalières sont toujours incessibles et insaisissables. — Toute condamnation n'ayant pas pour effet d'exclure l'engagé ou le rengagé du service militaire entraîne : — 1° La cessation immédiate des droits à la haute-paye journalière jusqu'à l'expiration de la peine ; — 2° La suspension du paiement des portions ou soldes de portions de primes auxquelles l'engagé ou le rengagé pourrait avoir droit au moment de sa condamnation. — Toutefois, tous ses droits recommencent à courir à partir du jour de l'expiration de la peine, s'il est admis à terminer son engagement ou rengagement. — La condamnation frappant d'exclusion du service militaire l'engagé ou le rengagé lui supprime tous droits à la haute-paye et aux portions ou fractions de prime qu'il n'aurait pas touchées au moment de son incarcération. — L'engagé ou le rengagé condamné à une peine afflictive et infamante est exclu du service militaire. — En jugement ou en détention, l'engagé ou le rengagé ne perçoit aucune allocation mais en cas d'acquiescement, il a droit au rappel des prestations auxquelles il avait droit pour tout le temps pendant lequel il a été détenu ; s'il est condamné il ne lui est fait aucun rappel. — Toutes les sommes impayées pour ces motifs sont acquises au fonds de remplacement. — En cas de décès de l'engagé ou du rengagé avec prime, les sommes auxquelles ce dernier pouvait avoir droit au moment de son décès reviennent aux héritiers. — Le général de division, ministre de la guerre, prononce la rupture de l'acte d'engagement des militaires rengagés nommés à un emploi civil.

» *Art. 13 § 5.* — Remplacer « III^e partie » par « 2^e partie ».

13 novembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif au contrôle des distributions d'énergie électrique.

Vu le décret du 14 octobre 1909 (1) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ; — Vu ladite loi du 15 juin 1906 ; — Vu le décret du 17 octobre 1907 organisant le contrôle des distributions d'énergie électrique, en exécution de l'art. 18 (3^e) de la loi, et notamment l'art. 5 ainsi conçu : — « Les agents désignés par les municipalités pour le contrôle des distributions établies en vertu de concessions données par les communes et les syndicats de communes et des distributions empruntant exclusivement les voies vicinales et urbaines doivent remplir les conditions de capacité fixées par le ministre des travaux publics » ; — Vu le décret du 23 août 1908 (2) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie et celui du 18 août 1897 (3) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 304.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 2. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être désigné à titre définitif par une municipalité pour être affecté au contrôle des distributions d'énergie électrique s'il n'a obtenu le certificat d'aptitude délivré par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1907, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont toutefois dispensés de ce certificat d'aptitude les fonctionnaires et anciens élèves diplômés d'écoles du gouvernement énumérés à l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1907.

13 novembre 1909. — Arrêté de gouv. gén. relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vu le décret du 14 octobre 1909 (1) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ; — Vu ladite loi du 15 juin 1906 et notamment les art. 2, 4 et 19 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie et le décret du 18 août 1897 (3) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont exécutoires en Algérie, sous les réserves indiquées à l'art. 2 ci-après, les dispositions fixées par l'arrêté pris à la date du 21 mars 1908 par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes à l'effet de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Art. 2. — Le paragraphe 7 de l'art. 5 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans la traversée des agglomérations, les conducteurs sont placés à un mètre au moins des façades et, en tous cas, hors de la portée des bâtiments. — S'ils longent un toit ou une terrasse ou s'ils passent au-dessus, ils doivent être distants de un mètre cinquante centimètres au moins, s'il s'agit d'un toit, et de trois mètres au moins s'il s'agit d'une terrasse ».

13 novembre 1909. — Décret du bey réglementant la police du champ de tir en mer des batteries de côtes de la régence.

Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer la police du champ de tir en mer des batteries de côtes de la régence ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tout navire et bateau sont formellement interdits dans le champ de tir des batteries de côtes de la régence pendant les exercices de tir à la mer.

Art. 2. — Sera punie d'une amende de 20 à 100 francs et d'un emprisonne-

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 304.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 162.

ment de deux à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux dispositions du présent décret, ou aux mesures prises pour assurer l'exécution du présent décret. — En cas de récidive le contrevenant sera condamné au maximum de la peine, ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Art. 3. — L'art. 463 du code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 4. — Des arrêtés de notre directeur général des travaux publics insérés au *Journal officiel* fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret, ainsi que les limites des zones de mer temporairement interdites à la navigation et à la pêche.

Art. 5. — Les contraventions au présent décret ou aux arrêtés pris pour assurer l'exécution du présent décret seront constatées par tous agents assermentés et commissionnés à cet effet par notre directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à partir de la date de sa promulgation.

20 novembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. transférant à Timimoun le chef-lieu de la commune indigène d'Adrar (territoires du sud) (1).

22 novembre 1909. — Décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 26 février 1909, relative aux avances qui peuvent être consenties aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances; — Vu la loi du 26 février 1909 (2), et notamment l'art. 7, ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique détermineront pour les sociétés coopératives agricoles qui demanderont des avances par l'intermédiaire et avec la garantie des caisses régionales de crédit agricole, en vertu de la présente loi, la procédure à suivre, les dispositions éventuelles que devront contenir les statuts, le mode et la forme des enquêtes préliminaires d'ordre économique et technique à ouvrir par les services intéressés du gouvernement général de l'Algérie, la surveillance à exercer sur l'emploi des avances qui ne devront pas être détournées de leur affectation, les garanties d'ordre général à prendre pour assurer le remboursement des prêts, ainsi que les moyens de contrôle à exercer sur ces sociétés coopératives agricoles pour sauvegarder les intérêts du Trésor »; — Vu la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole; — Vu la loi du 8 juillet 1901 (3), ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner, ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit

(1) *B. O.*, 1909, p. 1589. — La commune prend en conséquence le nom de commune indigène de Timimoun.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 127.

(3) *Est. et Lef. Suppl.* 1901, p. 37; *Rec. Alg.* 1901. 3. 51.

mutuel ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

CHAPITRE I^{er}. — *Instruction des demandes d'avance*

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse régionale, des avances dans les conditions prévues par la loi du 26 février 1909, font parvenir leur demande à cette caisse avec les pièces ci-après : — 1° Les statuts en double exemplaire de la société intéressée ; — 2° La liste des souscripteurs, avec mention du syndicat professionnel dont chacun d'eux fait partie, et avec indication du capital versé ainsi que de son mode d'emploi ; — 3° Les noms, qualités et domicile des membres du conseil d'administration et des commissaires des comptes ; — 4° Une copie des délibérations de l'assemblée générale constitutive ; — 5° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel, régie par la loi du 5 novembre 1894, à laquelle doit se rattacher ladite société coopérative, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 février 1909 ; — 6° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ; — 7° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet et devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu. — La caisse régionale pourra demander, en outre, les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui concernerait la régularité de la constitution et des opérations de la société coopérative.

Art. 2. — La caisse régionale, si elle acquiesce à la demande et la présente sous sa responsabilité, fait parvenir le dossier au préfet du département intéressé, qui le transmet au gouverneur général de l'Algérie, avec ses observations et conclusions. — A ce dossier sont joints, sous la signature des représentants de la caisse régionale : — a) Une copie de la délibération par laquelle cette caisse aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance ; — b) L'exposé des garanties prises par elle pour le remboursement de l'avance et des conditions de contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée ; — c) Un tableau des engagements déjà contractés par la caisse et son dernier bilan.

Art. 3. — La caisse régionale et la société coopérative doivent fournir aux personnes chargées de l'instruction de la demande et des enquêtes, tous renseignements et facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 4. — L'ensemble du dossier est soumis à la commission de répartition des avances, constituée conformément à l'art. 55 (1) de la loi du 26 février 1909. — La décision motivée du gouverneur général est notifiée à la caisse régionale et à la société coopérative agricole par l'intermédiaire des préfets des départements intéressés.

CHAPITRE II. — *Statuts des sociétés coopératives appelées à bénéficier d'une avance*

Art. 5. — Les statuts de toute société coopérative agricole voulant bénéficier d'une avance, doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations, son mode d'administration et le montant du capital social.

(1) Lire : 5.

Art. 6. — Ils spécifient expressément: — 1° Que les parts de sociétaires sont nominatives, qu'elles restent exclusivement réservées à des agriculteurs, membres d'un syndicat agricole, et que leur taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial; — 2° Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire, quel que soit le nombre de parts possédées par lui; — 3° Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital, et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 4 p. 100; — 4° Quelles dispositions sont prévues pour la constitution d'une réserve à prélever sur les bénéfices éventuels, en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'Algérie; — 5° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc., etc., ne pourront être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative; — 6° Que pour tous actes et opérations ayant un caractère commercial, la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions du gouverneur général; — 7° Que toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse régionale responsable du remboursement de l'avance, qui en fera part au gouverneur général sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise avant que le gouverneur général ait notifié qu'il n'y fait pas objection à raison des conditions dans lesquelles l'avance de l'État a été consentie.

CHAPITRE III. — *Surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties*

Art. 7. — La caisse régionale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation. — Les modifications de projets et les changements d'emploi de ressources devront préalablement être soumis par la société coopérative intéressée à l'approbation de la caisse régionale et à la décision du gouverneur général.

Art. 8. — Les avances ou fractions d'avances affectées soit à des travaux soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées par la caisse régionale de la société coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à la charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

Art. 9. — Avec les renseignements et pièces se référant à la garantie donnée à une société coopérative agricole, la caisse régionale devra conserver constamment à jour la liste des membres du conseil d'administration de cette société, le texte de ses statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance. — Elle doit se faire délivrer, chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires et les bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations effectuées ou en cours, pour l'emploi des avances consenties, et la copie des procès-verbaux d'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Garantie et contrôle à assurer pour le remboursement des prêts*

Art. 10. — Lorsque les avances destinées aux sociétés coopératives agricoles seront attribuées pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, hypothèque sera immédiatement consentie au profit de l'Algérie par acte notarié, sur lesdits terrains avec extension stipulée ou formellement promise selon les cas, sur les constructions à aménager ou à élever. — Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque devra être spécifiée au profit de l'Algérie sur l'ensemble des immeubles visés aux projets

et l'hypothèque sera réalisée, suivant acte notarié, dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments selon les cas, ainsi qu'il est dit ci-dessus. — La société coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilège ou d'hypothèque pouvant préjudicier à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'Algérie.

Art. 11. — La caisse régionale doit exiger des sociétés coopératives dont elle présente la demande, soit la clause de responsabilité solidaire de tous leurs membres pour les opérations auxquelles elle attache sa garantie, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, signé par tout ou partie des membres du conseil d'administration.

Art. 12. — Les fonctionnaires chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une caisse régionale, ou de la société coopérative agricole à laquelle a été consentie une avance de l'Algérie, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions législatives et réglementaires ainsi que des statuts. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives. — Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installation d'un matériel spécial, ils ont la faculté, soit au cours des opérations, soit après leur achèvement, de constater s'il y a conformité avec les projets dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement fournis. — Ils consignent leurs observations et avis concernant l'état des immeubles et du matériel. — Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou les modifications des statuts, diminuant les garanties de remboursement de l'avance, peuvent faire exiger le remboursement anticipé, conformément à l'art. 6 de la loi du 26 février 1909.

22 novembre 1909. — Décret déterminant la nature des opérations que pourront entreprendre les sociétés coopératives agricoles susceptibles de recevoir des avances en Algérie.

Vu l'art. 6 de la loi du 26 février 1909 (1), autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie; — Vu l'avis de la commission de répartition des avances; — Vu l'avis du conseil de gouvernement; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Pourront seules donner lieu aux avances de l'Algérie, en vertu de la loi du 26 février 1909, les opérations de la nature suivante faites par les sociétés coopératives agricoles désignées à l'art. 4, paragraphe (2) 2, de ladite loi :

La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles; l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport; l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif.

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 127.

(2) Lire : *alinéa*.

22 novembre 1909. — Décret portant modifications au décret du 25 janvier 1909, réglementant l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture; — Vu le décret du 10 mars 1894 (1), réglementant l'entrée en Algérie de plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne; — Vu le décret du 25 janvier 1909 (2), réglementant l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne, en vue de la protection des orangeries contre les insectes nuisibles; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Sont supprimés à l'art. 1^{er} du décret du 25 janvier 1909 les mots « sans motte de terre » après « les végétaux à l'état ligneux (autres que la vigne et les résineux), les palmiers racinés ou non ».

Art. 2. — Est modifié et complété l'art. 7 du décret du 25 janvier 1909, ainsi qu'il suit: « Les végétaux à l'état ligneux ou herbacé provenant de France seront admis à l'importation en Algérie avec la terre qui les entoure, s'ils ont été élevés en pot et proviennent des établissements figurant sur les listes établies par le ministre de l'agriculture, en exécution de l'art. 9, paragraphe 6, de la convention internationale de Berne. Pour les plantes provenant des pays étrangers, cette dernière condition sera remplacée par l'obligation pour les intéressés de se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée, préalablement à l'expédition, par le gouverneur général de l'Algérie, sur le vu d'une attestation spéciale visée par l'autorité consulaire française du lieu d'origine. »

• Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 10 mars 1894 en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent décret.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les autres dispositions dudit décret du 25 janvier 1909.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

22 novembre 1909. — Circulaire du gouv. gén. au sujet de l'application de la circulaire du 23 octobre 1902 (3) relative aux litiges entre indigènes.

Monsieur le préfet, — Je suis avisé qu'un administrateur adjoint a prononcé une condamnation au titre de l'indigénat dans les circonstances suivantes :

Un indigène pria cet administrateur adjoint de lui faire rembourser une somme d'argent que lui devait son ancien khammès. Ce fonctionnaire convoqua le débiteur en vue de l'entendre contradictoirement avec son créancier. Mais le dit débiteur ne s'étant présenté qu'après le deuxième avertissement, l'administrateur-adjoint estima qu'en ne répondant pas à la première convocation cet indigène avait fait preuve de mauvaise volonté et lui infligea deux jours d'emprisonnement.

Appelé à donner des explications au sujet de cette punition, le fonctionnaire en cause invoqua les instructions qui ont été données aux autorités

(1) Est. et Lef., p. 980; *Rec. Alg.* 1894. 3. 31.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 96.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 119; *Rec. Alg.* 1902. 3. 170.

locales en vue d'employer leurs bons offices pour le règlement amiable des litiges entre indigènes.

En dehors de toute autre considération, cet incident me laisse craindre que les autorités locales n'aient pas toujours nettement saisi l'esprit des instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur en date du 23 octobre 1902.

Ces instructions ont pour but d'engager les maires et administrateurs à ne plus refuser leur intervention lorsque des indigènes s'adressent à eux pour leur demander de trancher des litiges d'ordre civil, bien que la solution de ceux-ci ressortisse normalement des tribunaux. Jusque-là ces magistrats municipaux et fonctionnaires se croyaient obligés de renvoyer les parties devant les tribunaux. Mon prédécesseur a pensé à juste titre qu'une telle abstention, bien que rigoureusement conforme aux principes de notre organisation administrative, offrait de graves inconvénients. Elle privait de conseils et d'indications utiles nos sujets musulmans si souvent victimes de leur esprit processif et de leur inexpérience, parfois aussi ruinés par des instances imprudemment engagées ou occasionnant des frais disproportionnés avec la valeur de l'objet litigieux. L'administration ne pouvait se désintéresser de cet état de choses qui avait sa répercussion sur l'état économique de la population indigène et sur la sécurité générale. Elle devait intervenir au moins par ses conseils.

C'est dans ces conditions qu'ont été élaborées les instructions contenues dans la circulaire du 23 octobre 1902 qui recommande aux maires et administrateurs de toujours écouter les indigènes, d'examiner leurs plaintes et de s'attacher à donner une solution amiable à leurs différends, sans trop s'arrêter à des spécialisations de pouvoirs.

Mais ce rôle éminemment bienfaisant de confident, de conseiller ou d'arbitre est exclusif par sa nature même, de tout moyen coercitif. Il serait, d'autre part, inadmissible que des instructions gouvernementales qui ont visé à garantir les indigènes contre leur inexpérience aboutissent à des condamnations.

24 novembre 1909. — Note au *Mobacher* relative à l'organisation de la vente de dragées de quinine en Algérie.

Parmi les moyens employés pour combattre le paludisme, l'un des plus efficaces consiste, comme chacun le sait, à répandre l'usage de la quinine parmi les populations exposées aux atteintes de cette maladie. Aussi, dans tous les pays où sévissent les fièvres paludéennes, des mesures ont-elles été prises pour que ce médicament soit mis, sous sa forme la plus pure et à des prix extrêmement bas, à la disposition des habitants. C'est ainsi notamment, qu'en Italie et en Grèce, des lois ont conféré, dans ce but, à l'État le monopole de la préparation et de la vente de la quinine sous ses différentes formes.

En Algérie, où le paludisme existe encore sur certains points, l'administration s'efforce également depuis longtemps de vulgariser l'emploi de ce fébrifuge. Dès l'année 1892, elle avait autorisé, à cet effet, les hôpitaux de Mustapha et d'Oran à livrer aux communes, à prix réduit et par flacons de 10 grammes, le sulfate et le bichlorhydrate de quinine en poudre. Mais depuis lors, des expériences ont été faites, sous la direction de MM. les docteurs Sergent, de l'Institut Pasteur de Paris, en vue de trouver un mode d'administration plus pratique des sels de quinine. Ces expériences ont démontré que les dragées de bichlorhydrate présentent, au point de vue des facilités d'absorption, des avantages considérables sur le sulfate et le chlorhydrate en poudre. Désireux d'en profiter les populations de la colonie, le gouver-

nement général, après entente avec le corps pharmaceutique de France et d'Algérie, vient d'organiser la vente de ces dragées dans les conditions suivantes :

A partir du 1^{er} janvier 1910, tous les pharmaciens d'Algérie devront être pourvus de flacons scellés renfermant 50 dragées roses de forme lenticulaire, contenant chacun 20 centigrammes de bichlorhydrate de quinine pour 30 centigrammes de sucre.

Le prix de ces flacons sera fixé annuellement par une commission comprenant un représentant des pharmaciens de la colonie, et restera le même pour toute l'année à moins de variations importantes dans le cours de la quinine.

Pour l'année 1910, le flacon sera vendu au public au prix maximum de 1 fr. 30.

En échange des obligations qu'ils ont acceptées, les pharmaciens seront désormais les fournisseurs exclusifs des communes et de l'administration, pour la quinine en dragées, dans une zone de huit kilomètres de rayon autour de leur pharmacie.

Dans les localités situées en dehors de cette zone, les médecins de colonisation ou les médecins communaux seront tenus d'assurer la vente des dragées de bichlorhydrate exactement dans les mêmes conditions que les pharmaciens.

Enfin, dans les centres éloignés de la résidence des pharmaciens et des médecins exerçant la pharmacie, l'administration installera des dépôts de quinine en dragées qu'elle confiera à des agents des services publics.

Dans le cas où les pharmaciens ou les médecins dépositaires refuseraient ou négligeraient de satisfaire aux commandes qui leur seraient faites, les municipalités et l'administration pourraient, comme par le passé, s'adresser à l'hôpital de Mustapha.

26 novembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. réorganisant les arrondissements d'ingénieur ordinaire des 1^{re} et 2^e circonscriptions du service du contrôle des chemins de fer algériens d'intérêt général.

Vu le décret du 30 mai 1895 (1) portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt général et notamment les art. 6 et 19; — Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1896 organisant les arrondissements d'ingénieur ordinaire du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer algériens; — Vu l'art. 6, § (2) 1^{er}, de la loi du 23 juillet 1904 (3), chargeant le gouverneur général de l'Algérie d'exercer, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer; — Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1906 (4), remaniant les circonscriptions du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer algériens; — Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1909 (5) portant réorganisation du service des ponts et chaussées du département d'Oran, et notamment l'art. 6 (6) créant un arron-

(1) Non applicable à l'Algérie, en vertu de son art. 19 : Est. et Lef., p. 1034; *Rev. Alg.* 1906. 3. 27.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 117; *Rev. Alg.* 1907. 3. 64.

(5) *Rev. Alg.* 1909. 3. 94.

(6) Cet arrêté n'a que 4 articles. — Lire probablement : 2-2^o.

dissement d'ingénieur ordinaire à Sidi-bel-Abbès ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement (1) ;

Art. 1^{er}. — Les arrondissements d'ingénieur ordinaire du service des 1^{re} et 2^e circonscriptions du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer algériens sont réorganisés comme il suit :

1^{re} CIRCONSCRIPTION. — M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées d'Oran-ouest. — 1^{er} Arrondissement. M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Oran : — Ligne d'Alger à Oran, section d'Oran à Orléansville (exclu) ; — Ligne de la Sénia à Ain-Temouchent. — 2^e Arrondissement. M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Sidi-bel-Abbès : — Ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Mâ. — 3^e Arrondissement. M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Tlemcen : — Ligne de Tabia (exclu) à Tlemcen ; — Ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc.

2^e CIRCONSCRIPTION. — M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées d'Oran-est. — 1^{er} Arrondissement. M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Oran : — Ligne d'Oran à Arzew ; — Ligne d'Arzew à Colomb-Béchar, section d'Arzew à Perrégaux (inclus). — 2^e Arrondissement. M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Mascara : — Ligne d'Arzew à Colomb-Béchar, section de Perrégaux (exclu) à Colomb-Béchar ; — Ligne d'Aïn-Tizi à Mascara. — 3^e Arrondissement. M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Mostaganem : — Ligne de Mostaganem à Tiaret.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1910.

30 novembre 1909. — Décret portant approbation du cahier des charges pour la concession par l'État d'une distribution d'énergie électrique aux services publics (2).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à l'Algérie.

2 décembre 1909. — Décret attribuant au budget spécial de l'Algérie les droits d'essais des ouvrages d'or et d'argent, lorsque les essais seront effectués par le service des laboratoires des finances.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 9 juin 1909 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1909 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — Les sections réunies de l'intérieur, des

(1) V. *infra*, arrêté identique du min. des trav. pub., des postes et des télégraphes, en date du 9 décembre 1909.

(2) V. le texte du décret et le cahier des charges annexé, *J. O.*, 2 décembre 1909, p. 11485.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909, relative à l'attribution au budget des droits d'essais des ouvrages d'or et d'argent.

DÉCISION

« *Article unique.* — A partir du 1^{er} janvier 1910, lorsque, en exécution de l'art. 45 de la loi du 26 décembre 1908, les essais en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent seront effectués par le service des laboratoires des finances, les droits d'essais seront perçus au profit du budget spécial de l'Algérie par l'administration des contributions diverses. »

2 décembre 1909. — **Décret** homologuant une décision des délégations financières algériennes relative au relèvement du taux de la surtaxe ajoutée au droit de consommation sur les alcools pour le paiement des primes à la dénaturation.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 24 juin 1909; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu les décrets des 8 (2) et 25 novembre 1902 (3) et 23 août 1904 (4); — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909, relative au relèvement du taux de la surtaxe ajoutée au droit de consommation sur les alcools pour le paiement des primes à la dénaturation.

DÉCISION

« *Article unique.* — A partir du 1^{er} janvier 1910, la surtaxe de 10 centimes ajoutée au droit de consommation perçu sur les alcools en Algérie par la décision des délégations financières en date du 31 mars 1904, homologuée par décret du 23 août suivant, est élevée à 1 fr. par hectolitre d'alcool pur ».

2 décembre 1909. — **Circulaire du gouv. gén.** relative à la réforme de la procédure de liquidation des pensions civiles (loi du 22 juillet 1909).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 127; *Rev. Alg.* 1902. 3. 172.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 135; *Rev. Alg.* 1902. 3. 183.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 71; *Rev. Alg.* 1905. 3. 42.

La loi du 22 juillet 1909 (1) a modifié la procédure de liquidation des pensions civiles tracée par les art. 22 et 24 de la loi du 9 juin 1853.

Réalisées dans le but d'abréger les formalités et les délais nécessaires à la concession des pensions et à la délivrance des titres, les modifications apportées ont une importance toute particulière en ce qui concerne les demandes de réversion formées par les veuves et les orphelins de fonctionnaires civils décédés en jouissance d'une pension déjà inscrite au grand livre de la dette publique. C'est au ministère des finances seul qu'appartient aujourd'hui le soin de statuer sur les demandes de l'espèce.

Une circulaire de la direction de la dette inscrite, en date du 10 août 1909, règle comme suit la marche qu'il conviendra de suivre à l'avenir.

Les demandes en réversion devront être directement adressées, en Algérie, suivant le département, au trésorier général ou aux payeurs principaux de la colonie, qui demeurent exclusivement chargés de la réception, de l'examen et de la transmission des dossiers.

Elles devront être déposées, accompagnées des pièces justificatives du droit à pension, à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à partir du jour du décès du titulaire de la pension dont la réversion est sollicitée. Leur rédaction n'est soumise à aucune formule spéciale. Il importera cependant qu'il y soit fait mention du n.º..., du montant et de la date du décret de concession ainsi que de l'élection de domicile de l'ayant-droit.

Les pièces à produire seront les suivantes et devront être établies sur papier timbré :

POUR LES VEUVES :

- 1º Demande de réversion ;
- 2º Acte de naissance de la veuve ;
- 3º Acte de mariage ;
- 4º Acte de décès du mari pensionnaire ;
- 5º Certificat de non divorce et de non séparation de corps et attestant, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'enfants mineurs issus d'un premier mariage du mari.

(Ce certificat doit être délivré par le maire du domicile de l'ayant-droit, sur la déclaration faite par l'intéressé en présence de deux témoins qui apposeront leurs signatures. Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve devra justifier, par un extrait de jugement délivré par le greffier du tribunal, que la séparation a été prononcée à son profit).

POUR LES ORPHELINS :

- 1º Demande en réversion formée par le tuteur ;
- 2º Acte de naissance de chaque orphelin ;
- 3º Acte de décès de leur père et, en cas de prédécès de leur mère, l'acte de celle-ci ;
- 4º Acte de mariage des père et mère ;
- 5º Extrait de l'acte de tutelle ;
- 6º En cas de séparation de corps ou de divorce des père et mère, un extrait du jugement délivré par le greffier du tribunal.

Les titres de pensions seront remis aux intéressés par les soins des agents du Trésor contre un accusé de réception qui vaudra comme reconnaissance de la notification de la concession et déterminera le point de départ du délai de deux mois imparti pour former une réclamation utile contre la fixation du montant de la pension.

(1) Non spéciale à l'Algérie.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente communication à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

P. S. — Il reste entendu qu'aucune modification n'est apportée à la procédure prévue par le décret du 16 juillet 1907 (1) et l'arrêté du 16 septembre 1908 (2) en ce qui concerne la réversion des pensions à concéder aux veuves et aux orphelins des agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

2 décembre 1909. — Circulaire du gouv. gén. attribuant un nouveau nom au centre de Martimprey (Maroc).

Monsieur le préfet, — J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'afin d'éviter les inconvénients résultant de la similitude de nom des deux centres de Martimprey, dont l'un est situé en Algérie et l'autre au Maroc (région des Beni-Snassen), il a été décidé, après entente entre les départements des affaires étrangères et de l'intérieur, que le centre situé en territoire marocain recevrait l'appellation de : « Martimprey-du-Kiss ».

4 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. augmentant les frais de tournées de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Vu l'art. 7 du décret du 5 janvier 1909 (3) portant institution du service de l'inspection du travail en Algérie; — Vu l'art. 5 de l'arrêté du 11 janvier 1909 (4) réglementant le personnel de l'inspection du travail en Algérie; — Vu la dépêche de M. le ministre du travail, en date du 15 novembre 1909, portant approbation du relèvement des frais de tournées de l'inspecteur divisionnaire du travail en Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le maximum des frais de tournées payables sur états est porté, pour l'inspecteur divisionnaire du travail, de 2.000 à 3.000 francs.

7 décembre 1909. — Loi sur le paiement des salaires des ouvriers et employés (5).

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

7 décembre 1909. — Décret homologuant des décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 316; *Rev. Alg.* 1909. 3. 4.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 83.

(5) V. le texte complet de la loi, *J. O.*, 8 décembre 1909, p. 11638.

nes, relatives à diverses modifications en matière de droits d'enregistrement et de timbre.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909 ; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1909 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Vu la loi du 26 décembre 1908, art. 5 et 10 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les décisions suivantes de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909, relatives à diverses modifications en matières de droits d'enregistrement et de timbre.

DÉCISIONS

« Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1910, le taux du droit de transmission auquel sont assujettis les titres nominatifs des actions et des obligations françaises par le paragraphe (2) 1^{er} de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 et par les art. 11 de la loi des 16 septembre 1871 et 3 de la loi du 29 juin 1872, est porté à 375 millimes par 100 fr. — La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives est exempte de ce droit.

» Art. 2. — A dater du 1^{er} janvier 1910, le droit de 10 centimes par 100 fr. auquel sont assujettis les titres au porteur en vertu des art. 6 et 9 de la loi du 23 janvier 1857, 11 de la loi du 16 septembre 1871, 1^{er} de la loi du 30 mars 1872 et 3 de la loi du 29 juin 1872 est élevé à 125 millièmes par 100 fr. sans addition de décimes.

» Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement sur les échanges et mutations à titre gratuit entre vifs, d'immeubles bâtis non loués par baux écrits autres que les usines, le produit ou revenu annuel de l'immeuble est déterminé par la valeur locative réelle, telle qu'elle est établie pour l'assiette de la contribution foncière de l'année de l'échange ou de la donation.

» Art. 4. — Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des contributions diverses seront visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement.

» Art. 5. — Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 13 brumaire an VII sont abrogées en ce qui concerne les huissiers exclusivement. Ces officiers ministériels sont admis, en conséquence, à faire timbrer, avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, créés par l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destineront à la rédaction d'originaux de leurs actes. — Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces continuera à être acquitté au moyens de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. L'administration de l'enregistrement fournira le papier timbré spécial pour la rédaction de ces copies jusqu'au 31 décembre 1910 ; mais les huissiers auront dès maintenant la faculté d'employer, comme pour

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Lire : *l'alinéa*.

les originaux, des formules imprimées sur du papier fourni à leurs frais. La disposition contraire du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1873 est abrogée. — Le papier à employer pour la rédaction des originaux et des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visée au tableau de l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII. — Ne pourront être admis en taxe, par les magistrats taxateurs, que les exploits rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées à l'alinéa précédent.

9 décembre 1909. — Arrêté du min. des trav. pub., des postes et des télégraphes, réorganisant les arrondissements d'ingénieur ordinaire du service des 1^{re} et 2^e circonscriptions du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer algériens.

Vu le décret du 18 août 1897 (1), portant organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité (2) ;

Les arrondissements d'ingénieur ordinaire du service des 1^{re} et 2^e circonscriptions du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer algériens sont réorganisés comme suit :

1^{re} circonscription. (L'ingénieur en chef des ponts et chaussées d'Oran-Ouest). — 1^{er} arrondissement (l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Oran : — Ligne d'Alger à Oran, section d'Oran à Orléansville (exclu) ; — Ligne de la Sénia à Aïn-Temouchent. — 2^e arrondissement (l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Sidi-bel-Abbès) : — Ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Mâ. — 3^e arrondissement (l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Tlemcen) : — Ligne de Tabia (exclu) à Tlemcen, ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc.

2^e circonscription. (L'ingénieur en chef des ponts et chaussées d'Oran Est), — 1^{er} arrondissement (l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Oran) : — Ligne d'Oran à Arzew ; — Ligne d'Arzew à Colomb-Béchar, section d'Arzew à Perrégaux (inclus) ; — 2^e arrondissement (l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Mascara) : — Ligne d'Arzew à Colomb-Béchar, section de Perrégaux (exclu) à Colomb-Béchar ; — Ligne d'Aïn-Tizi à Mascara. — 3^e arrondissement (l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Mostaganem). — Ligne de Mostaganem à Tiaret.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1910.

9 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les circonscription de contrôleur des mines des sous-arrondissements minéralogiques de l'Algérie.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (3) portant réorganisation du service des travaux publics en Algérie, notamment l'art. 3, 2^e alinéa ; — Vu le décret du 23

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) V. *suprà*, p. 17, arrêté identique du gouverneur général en date du 26 novembre 1909.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en date du 2 décembre 1908, modifiant la répartition des sous-arrondissements minéralogiques de l'Algérie ; — Vu le rapport en date du 22 novembre 1909 de l'ingénieur en chef du service des mines ;

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions de contrôleur des mines des sous-arrondissements minéralogiques de l'Algérie sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. — SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D'ALGER

Circonscription d'Alger-ouest (résidence Alger). — 1^o Arrondissements administratifs de Médéa, Miliana et Orléansville ; — 2^o Partie de l'arrondissement administratif d'Alger, située à l'ouest des limites séparatives des communes d'Hussein-Dey, Birkadem, Birtouta, Chebli, Bouïnan et Blida, des communes de Maison-Carrée, Sidi-Moussa, Rovigo et Tablat (mixte) ; — 3^o Les communes mixtes d'Aïn-Boucif et de Chellala ; — 4^o Les communes mixtes ou indigènes de Djelfa, Laghouat et Ghardaïa (territoires du sud).

Circonscription d'Alger-est (résidence Alger). — 1^o Arrondissement administratif de Tizi-Ouzou ; — 2^o Partie de l'arrondissement administratif d'Alger, située à l'est des limites séparatives des communes d'Hussein-Dey, Birkadem, Birtouta, Chebli, Bouïnan et Blida, des communes de Maison-Carrée, Sidi-Moussa, Rovigo et Tablat (mixte) ; — 3^o La commune mixte de Sidi-Aïssa ; — 4^o La commune mixte et indigène de Bou-Saâda (territoire de commandement de la division d'Alger).

Circonscription d'Oran-ouest (résidence Oran). — 1^o Arrondissements administratifs de Tlemcen et de Bel-Abbès ; — 2^o Communes mixtes de Lalla-Marnia et d'El-Aricha (territoire de commandement de la division d'Oran).

Circonscription d'Oran-est (résidence Oran). — 1^o Arrondissements administratifs d'Oran, de Mascara et de Mostaganem ; — 2^o Commune mixte d'Aflou (territoire de commandement de la division d'Oran) ; — 3^o Les communes mixtes ou indigènes d'Aïn-Sefra, Géryville, Mecheria et Colomb-Béchar (territoires du sud).

II. — SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE CONSTANTINE-OUEST

Circonscription de Constantine-ouest (résidence Constantine). — 1^o Communes de plein exercice : Le Kroubs, Ouled-Rahmoun, Guettar-el-Aïch, Aïn-Smara, Oued-Séguin, Oued-Athménia, Rouffach, Aïn-Kerma, Aïn-Tinn, Mila, Grarem, Sidi-Mérouan, Zéraïa ; — 2^o Communes mixtes : Fedj-M'zala, Châteaudun-du-Rhumel, Aïn'M'lila.

Circonscription de Batna (résidence Constantine). — 1^o Arrondissement administratif de Batna, moins la commune mixte de Khenchela ; — 2^o Les communes indigènes de Biskra, Touggourt et Ouargla (territoires du sud).

Circonscription de Sétif (résidence Sétif). — Arrondissement administratif de Sétif.

Circonscription de Bougie (résidence Bougie). — Arrondissement administratif de Bougie.

III. — SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE CONSTANTINE-EST

Circonscription de Constantine-nord (résidence Constantine). — 1^o Arrondissement administratif de Philippeville ; — 2^o Communes de plein exercice : Constantine, Le Hamma, Bizot, Condé-Smendou ; — 3^o Commune mixte d'El-Milia.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Circonscription d'Aïn-Beïda (résidence Constantine). — 1° Communes de plein exercice : Aïn-Abid, Rénier, Oued-Zénati, Aïn-Beïda ; — 2° Communes mixtes : Oum-el-Bouaghi, Khenchela, Sédrata (moins les douars Ragouba, Oued-Kebarit, M'daourouch), Meskiana (moins les douars Mesloula, Blalla, El-Mechtal, la Meskiana) ; — 3° Commune indigène de Khenchela (territoire de commandement de la division de Constantine).

Circonscription de Bône (résidence Bône). — 1° Arrondissement administratif de Bône ; — 2° Communes de plein exercice de l'arrondissement administratif de Guelma ; — 3° Communes mixtes : La Séfia, Oued-Cherf.

Circonscription de Tébessa (résidence Tébessa). — 1° Communes de plein exercice : Souk-Ahras, Tébessa ; 2° Communes mixtes : Souk-Ahras, Morsott, partie de Sédrata (douars Ragouba, Oued-Kebarit, M'daourouch), partie de la Meskiana (douars Mesloula, Blalla, El-Mechtal, la Meskiana) ; — 3° Commune indigène de Tébessa (territoire de commandement de la division de Constantine).

9 décembre 1909. — Décret du bey étendant à la comptabilité de l'administration des habous les dispositions des décrets relatifs à la durée de l'exercice financier.

Vu le décret du 19 mars 1874 (1) instituant la djemaïa des habous ; — Vu les décrets des 2 juin 1874 (2) et 28 mars 1880 (3) réglementant le service de la djemaïa des habous et notamment le mode et l'époque d'établissement de ses comptes ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre à la comptabilité de l'administration des habous les dispositions des décrets des 16 décembre 1890 (4) et 12 mai 1906 (5) relatives à la durée de l'exercice financier ; — Sur l'avis de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1910, l'exercice pour les recettes de l'administration des habous ou pour les services qu'elle assure, commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donnera son nom. — Seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice, les droits acquis ou les services faits dans cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir : — 1° jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration des ordonnateurs de la dépense ; — 2° jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation ou au mandatement des dépenses ; — 3° jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses — 4° jusqu'au 31 mai, pour consommer les opérations nécessitées par les

(1) *P. Zeys*, v° Habous, n° 684.

(2) *Ibid.*, n° 686.

(3) *Ibid.*, n° 690.

(4) *P. Zeys*, v° Budget, n° 155.

(5) *Rec. Alg.* 1906. 3. 203.

rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 2 qui précède sont applicables à l'exercice 1926; cet exercice se continuera jusqu'au 31 décembre 1909.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

9 décembre 1909. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes relatif à l'affranchissement des cartes de visite imprimées ou manuscrites expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1); — Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1909;

Art. 1^{er}. — Les cartes de visite imprimées ou manuscrites expédiées sous bandes, au tarif de deux centimes, peuvent contenir les indications ci-après : — 1^o Nom, prénoms, qualités, profession et adresse de l'expéditeur; — 2^o Jours et heures de consultation ou de réception; — 3^o En congé, en disponibilité, retraité ou en retraite. — Elles ne peuvent en contenir aucune autre.

Art. 2. — Celles de ces cartes qui sont expédiées sous enveloppe ouverte, au tarif de 5 centimes, peuvent, en outre, porter une inscription manuscrite composée de cinq mots quelconques.

Art. 3. — Lorsque deux ou plusieurs cartes (cartes de visite ou cartes postales illustrées ou non) sont placées sous la même enveloppe, l'inscription manuscrite de cinq mots quelconques ne peut exister que sur l'une de ces cartes seulement.

10 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. organisant le contrôle des distributions d'énergie électrique.

Vu le décret du 14 octobre 1909 (2) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique; — Vu ladite loi du 15 juin 1906; — Vu le décret du 17 octobre 1907 organisant le contrôle des distributions d'énergie électrique en exécution de l'art. 18 (3^o) de la loi et notamment le chapitre 1^{er}; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie et celui du 18 août 1897 (4) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le contrôle des distributions d'énergie électrique établies en vertu de concessions accordées par l'État et des distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie en vertu de permissions, est exercé : — Dans le département d'Alger : par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1903. 3. 304.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

de la circonscription de l'est ; — Dans le département de Constantine : par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Constantine ; — Dans le département d'Oran : par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de l'ouest.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du contrôle est assisté, dans les trois départements, par l'ingénieur ordinaire des postes et télégraphes résidant à Alger et en outre par deux sous-ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées résidant dans le département.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté gouvernemental du 20 juillet 1907 (1) organisant un contrôle provisoire des distributions d'énergie électrique dans le département d'Alger.

10 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. fixant les frais de contrôle dus à l'État par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique.

Vu le décret du 14 octobre 1909 (2) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ; — Vu la loi du 15 juin 1906, notamment l'art. 18 (3^o) portant qu'un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions d'énergie électrique dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; — Vu l'art. 2 du décret du 17 octobre 1907 organisant ledit contrôle ; — Vu le décret du 23 août 1908 (3) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie et celui du 18 août 1897 (4) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Les frais de contrôle dus à l'État par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique en vertu de permissions ou de concessions sont fixées, pour l'année 1910, à dix francs (10 fr.) par kilomètre de ligne pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'État et à cinq francs (5 fr.) par kilomètre de ligne pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du gouverneur général.

13 décembre 1909. — Décret concernant le tribunal répressif indigène de Mercier-Lacombe.

Sur le rapport (5) du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 197.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 304.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, « les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil de l'Al-

9 août 1903 (1), relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie ; — Vu l'art. 2 du décret du 26 mars 1904 (2), portant réunion des circonscriptions cantonales de Mercier-Lacombe et de Sidi-bel-Abbès sous la juridiction d'un seul tribunal répressif ;

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'art. 2 du décret du 26 mars 1904, qui a réuni, sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène siégeant à Sidi-bel-Abbès, les circonscriptions cantonales de Mercier-Lacombe et de Sidi-bel-Abbès. — En conséquence, est rétabli, dans les conditions prévues par le décret du 9 août 1903, le tribunal répressif indigène de Mercier-Lacombe.

14 décembre 1909. — **Loi** concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1909 au titre du budget général (3).

14 décembre 1909. — **Arrêté du gouv. gén.** rétablissant dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou (Alger) la réglementation prévue aux art. 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté d'appli-

gérie sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. Deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif ». — Par application de cette dernière disposition, un décret en date du 26 mars 1904 a rattaché le canton de Mercier-Lacombe au tribunal répressif de Sidi-bel-Abbès. Les considérations qui avaient motivé cette mesure étaient les suivantes : petit nombre des affaires, défaut de local disciplinaire, difficulté d'assurer la composition du tribunal. — Ces raisons ne subsistent plus aujourd'hui. — Le nombre des indigènes et des délinquants s'est notamment accru dans la circonscription susvisée. Si les colons habitant Mercier-Lacombe et les environs, victimes de délits, n'étaient pas obligés de parcourir 80 kilomètres et de perdre deux journées de travail pour se rendre devant la justice, le chiffre des plaintes augmenterait et un certain nombre de vols et de coups et blessures, aujourd'hui qualifiés de maraudage et de violences légères, cesseraient d'être déférés au tribunal de simple police pour être soumis comme ils devraient l'être régulièrement au tribunal répressif. — Il existe actuellement à Mercier-Lacombe une vaste geôle, prison annexe, dans laquelle peuvent être enfermés les inculpés indigènes écroués en vertu de mandats de dépôt. — Enfin, il serait aisé maintenant de trouver parmi les notabilités, des juges titulaires et suppléants offrant les garanties nécessaires, ainsi que des assesseurs musulmans ayant une connaissance suffisante de la langue française et présentant l'honorabilité et l'indépendance désirables. — Dans ces conditions, nous estimons qu'il existe actuellement des raisons suffisantes pour rétablir le tribunal répressif indigène de Mercier-Lacombe, supprimé en 1904. — Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 229 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 40.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 22 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 127.

(3) *J. O.*, 16 décembre 1909, p. 11854. — Parmi les crédits supplémentaires accordés au ministère de la guerre figure, ch. 66, subvention aux territoires du sud... 93.869 fr.

cation de la loi forestière algérienne sur l'exploitation, le colportage et la vente des bois et charbons.

Vu l'arrêté d'application du 20 août 1904 (1) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente, de l'exploitation des écorces à tan, charbon, bois, etc... ; — Vu l'arrêté du 22 août 1904 (2) portant suspension dans certaines régions d'une partie de la réglementation prévue par l'arrêté d'application précité ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 22 août 1904 qui portent suspension dans certaines régions de la réglementation relative au colportage et à la vente des bois et charbons dans certaines régions sont abrogées en ce qui concerne l'arrondissement de Tizi-Ouzou.

14 décembre 1909. — Décret du bey fixant le mode de perception des rétributions exigibles des élèves suivant dans les écoles de Tunisie des cours de coupe, de couture, de broderie et d'enseignement ménager.

Dans le but de préciser les règles du recouvrement des rétributions exigibles des élèves des cours spéciaux complémentaires de coupe, de broderie, de couture et d'enseignement ménager, institués à l'école de Bab Souika, à Tunis, et qui pourront être ouverts dans les différentes écoles de la Tunisie ; — Sur la proposition de notre directeur de l'enseignement public et de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les rétributions exigibles des élèves suivant à l'école de Bab Souika, à Tunis, ou dans toute autre école de Tunisie, des cours de coupe, couture, broderie et enseignement ménager, sont payables d'avance le premier jour de chaque mois, par les élèves déjà inscrits, et le jour même de l'inscription, par les élèves nouveaux. Tout mois commencé est dû en entier. — Les rétributions scolaires peuvent être acquittées, par anticipation, pour plusieurs mois d'une année grégorienne.

Art. 2. — Les rétributions scolaires, décomptées par la directrice de l'école, et le timbre de la quittance sont encaissés : — Du 1^{er} au 15 de chaque mois, par la directrice de l'école qui en délivre reçu à la partie versante et remet, le 16, le montant de ses perceptions à Tunis, au receveur des domaines et, hors de Tunis, au receveur local des contributions diverses ou, à défaut, des douanes, — A partir du 16 par ces receveurs. — Les rétributions des élèves entrés à l'école à partir du 16 de chaque mois ne peuvent être acquittées qu'à la caisse du receveur.

Art. 3. — Le receveur assure, le cas échéant, le recouvrement des rétributions non volontairement payées suivant le mode tracé par l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900 (3). — Les élèves dont les rétributions n'auraient pas été acquittées avant la fin du mois auquel elles sont afférentes ne seront pas admis le mois suivant à continuer à fréquenter le cours.

Art. 4. — Les seules exemptions au paiement intégral des rétributions sont

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 8.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 70 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 41.

(3) *Rec. Alg.* 1901. 3. 12 ; P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1700.

les suivantes : — a) Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement sont exonérés de toute rétribution ; — b) Les élèves qui ne commencent à fréquenter les cours qu'après le 20 du mois sont dispensés du paiement des rétributions scolaires afférentes à ce mois.

Art. 5. — Notre directeur de l'enseignement public et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés fixant notamment l'ouverture de ces cours dans de nouvelles écoles et les rétributions exigibles pour chaque cours.

14 décembre 1909. — Arrêté du dir. des finances et du dir. de l'enseignement public déterminant le montant des rétributions scolaires exigibles des élèves qui suivent les cours de couture, broderie et enseignement ménager à l'école de Bab-Souika à Tunis (*J. O. T.*, 25 décembre 1909).

15 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement dans le bassin supérieur du Hamiz (Alger) (*B. O.*, 1910, p. 39).

16 décembre 1909. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. portant modifications des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1907 divisant le territoire de la régence en six arrondissements au point de vue du service des travaux publics (1).

18 décembre 1909. — Décret nommant un adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud.

Vu les décrets des 28 janvier 1908 (2) et 3 octobre 1908 (3), réorganisant le contrôle des dépenses de l'Algérie et des territoires du sud ; — Vu le décret du 28 octobre 1909 (4), créant un emploi d'adjoint au contrôleur des dépenses ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances,

Art. 1^{er} — M. X... est nommé adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud. — Il jouira en

(1) *J. O. T.*, 25 décembre 1909. — Tout le territoire du contrôle de Tala est désormais compris dans l'arrondissement de Souss.

(2) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1908, p. 244 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 185.

(3) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1908, p. 329 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 18.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 307.

cette qualité, d'un traitement annuel de 10.000 fr., dont 3.000 fr. seront à la charge du budget des territoires du sud. — Ce traitement est passible des retenues pour le service des pensions civiles.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1910.

20 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. fixant les allocations pour frais de mission, de déplacement ou de séjour aux agents du service phylloxérique en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (2) fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture; — Vu l'arrêté du 15 janvier 1904 concernant les indemnités allouées aux agents du service phylloxérique; — Vu l'avis du délégué régional chef du service; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les allocations pour frais de transport, indemnités de déplacement ou de séjour des agents du service phylloxérique en Algérie, sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants :

Indemnités de déplacement ou de séjour

Art. 2. — Les agents du service phylloxérique, lorsqu'ils seront appelés hors de leur résidence pour les besoins du service (visite d'établissements horticoles ou autres, intérim, missions spéciales, surveillance de chantiers d'extinction) ou autres, appelés à faire partie d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission, recevront indépendamment des allocations prévues à l'art. 4 ci-après des indemnités de déplacement et de séjour calculées par journée ou tiers de journée, d'après le tarif ci-après :

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE
Délégué régional.....	15 fr.
Délégués départementaux.....	12 »
Experts préfectoraux et gardes faisant fonctions d'experts.....	9 »
Gardes.....	6 »

Le tarif plein ne sera applicable qu'à une journée entière de déplacement, comprenant deux repas et un découcher. Pour les journées incomplètes, le tarif sera fractionné par tiers, dont chacun correspondra, soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un découcher. — Le droit au 2/3 de l'indemnité journalière correspondant aux deux repas ne sera acquis aux agents que si

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rec. Alg.* 1898. 3. 101.

les nécessités du service les ont mis dans l'obligation de prendre leur repas du soir hors de leur résidence. Il en sera de même pour les repas du matin ouvrant droit au 1/3 de l'indemnité. Ce droit sera constaté sur les mémoires certifiés par le chef de service par l'indication des heures de départ et d'arrivée.

Art. 3. — Lorsque ces mêmes agents seront appelés à changer temporairement de résidence dans les conditions de l'art. 2, ils recevront, suivant leur grade, l'indemnité journalière fixée par ce même article de la façon suivante : — 1^o L'indemnité journalière entière pendant les dix premiers jours ; — 2^o Pendant le reste du temps, les deux tiers de cette indemnité.

Frais de transport

Art. 4. — Lorsque les agents du service phylloxérique auront à se déplacer dans les conditions déterminées par l'art. 2, ils auront droit, pour ces déplacements, au remboursement de leurs frais de transport en chemin de fer ou en bateau et, lorsque ces moyens de transport leur feront défaut, à une indemnité kilométrique, le tout fixé d'après le tableau ci-après :

GRADES	Par kilomètre à pied, en selle, en voiture ou en automobile	CLASSE A LAQUELLE L'AGENT A DROIT	
		en chemin de fer	en bateau
Délégué régional.....	0 fr. 40	1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.
Délégués départementaux.....	0 fr. 35	1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.
Experts préfectoraux ou gardes faisant fonctions d'experts.....	0 fr. 25	2 ^e classe.	2 ^e classe.
Gardes.....	0 fr. 10	3 ^e classe.	3 ^e classe.

Les distances franchies seront calculées d'après les indications du tableau des distances des communes de l'Algérie ou au moyen de tout autre document officiel pour les distances qui n'y seraient pas portées. — Le décompte des trajets sur les voies ordinaires est établi par la voie la plus directe, d'après les bases indiquées dans le paragraphe précédent. — Les frais de transport en chemin de fer ou en bateau seront remboursés au tarif de la compagnie intéressée. Ces frais devront être les plus économiques possibles en employant notamment la voie la plus directe et en faisant usage de billet d'aller et retour toutes les fois que la chose sera possible. — L'indemnité kilométrique est calculée du lieu où cessent les moyens de transport en chemin de fer ou en bateau et pour le trajet qui sépare ce lieu de la localité ou de l'endroit où l'agent a ordre de s'arrêter. — Dans le cas où la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs points, elle est payée sur l'ensemble du parcours (aller). — L'indemnité pour le voyage du retour se calcule dans les mêmes conditions. — Toutefois, aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité kilométrique, si la distance n'excède pas 4 kilomètres aller et retour.

Art. 5. — Les allocations ayant un caractère exceptionnel et qui ne sont pas prévues par le présent arrêté, feront l'objet de décisions spéciales du gouverneur général. — Les agents se déplaçant par mesure disciplinaire ou sur leur demande n'auront pas droit aux indemnités journalières et de transport prévues par le présent arrêté. — Les agents chargés d'opérations sur le terrain ou attachés à la surveillance des chantiers doivent leur présence effective et leur travail pendant toute la durée du travail réglementaire suivant la saison et les usages du pays. — Toutes les indemnités dues aux

agents dans les conditions ci-dessus seront mandatées sur la production de mémoires produits par les intéressés après les opérations, dans le cas où le déplacement est accidentel et tous les 10 jours quand il s'agit de déplacements fréquents ou périodiques.

Art. 6. — L'arrêté du 15 janvier 1904 est rapporté.

20 décembre 1909. — Décret du bey portant modification des dispositions du décret du 11 mai 1909 relatif aux abonnements téléphoniques.

Vu les décrets du 11 février 1902 (1), 21 mai 1904 (2) et 11 mai 1909 (3); — Désirant favoriser l'extension des relations téléphoniques dans la régence; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — La partie de l'art. 7 du décret du 11 mars 1909, sous le titre: « Par poste principal régime forfaitaire gradué »; ainsi conçue: — « Dans les réseaux du groupe de Tunis, 1^{re} catégorie, 150 fr.; — Dans tous les réseaux: — 2^e catégorie 100 fr.; — 3^e catégorie 70 fr. » est supprimée et remplacée par la suivante:

« Dans tous les réseaux: — de 40 à 200 fr. par échelons de 10 fr. »

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à partir d'une date qui sera fixée par arrêté (4) de notre directeur de l'office postal qui est chargé de l'exécution du présent décret.

22 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. édictant des dispositions relatives au concours de rédacteur [de l'administration centrale].

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (6) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général; — Vu l'art. 16 du dit arrêté disposant que la moitié des emplois de rédacteur sera recrutée par voie de concours; — Vu l'art. 17 du dit arrêté fixant les conditions exigées des candidats pour prendre part aux épreuves; — Vu l'avis du conseil d'administration; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le candidat au concours devra déposer un mois au moins avant la date d'ouverture, au cabinet du secrétaire général du gouvernement, une demande d'admission accompagnée des pièces suivantes: — 1^o Une expédition authentique de son acte de naissance; — 2^o Une pièce établissant sa situation au point de vue militaire; — 3^o Le diplôme, le certificat, ou le

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 34.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 171.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 138.

(4) V. infra A. D. P. T., 23 décembre 1909.

(5) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) *Rev. Alg.*, 1909. 3. 157.

brevet dont il excipe pour pouvoir prendre part aux épreuves ; — 4° Un extrait de son casier judiciaire délivré depuis moins de deux mois ; — 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune. — Passé le délai d'un mois avant les épreuves, nulle candidature ne peut plus être inscrite. — Le gouverneur général arrête définitivement la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 2. — Le jury du concours sera composé : — 1° D'un conseiller de gouvernement, *président* ; — 2° D'un chef de bureau, d'un sous-chef de bureau, *membres* ; — 3° D'un rédacteur, *secrétaire*.

Art. 3. — Le concours comprendra deux parties : les épreuves écrites et l'épreuve orale. — **ÉPREUVES ÉCRITES : Trois épreuves.** — 1° Épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 3 ; — 2° Épreuve sur un sujet de droit administratif tiré au sort parmi plusieurs questions préparées par le jury. Coefficient : 2 ; — 3° Épreuve choisie par les candidats parmi plusieurs sujets et portant également sur le droit administratif. Coefficient : 2. — L'épreuve orale est publique pour les candidats. Elle porte sur toutes les questions du programme ; coefficient : 2.

Art. 4. — Le programme des épreuves tant écrites qu'orales est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Principes de notre droit constitutionnel. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Séparation des pouvoirs. Conflits ; — 2° Le conseil d'État. Les juridictions administratives. Élections et contentieux électoral ; — 3° Histoire administrative de l'Algérie ; — 4° La colonie. Régime législatif. Organisation administrative. Le gouverneur général, ses attributions. Les délégations financières et le conseil supérieur. Le budget. Loi du 19 décembre 1900 ; — 5° Diverses ressources de l'État en France et en Algérie. Ressources propres à la colonie. Nature, assiette et recouvrement des impôts. Dépenses ; — 6° Organisation départementale et communale en France et en Algérie. Ressources et charges des départements et des communes ; — 7° Comptabilité publique. Cour des comptes ; — 8° Pensions civiles ; — 9° Domaine public. Domaine de l'État, des départements et des communes. Régime des eaux ; — 10° La propriété en Algérie ; — 11° La colonisation. Historique. Le régime actuel ; — 12° Travaux publics. Modes d'exécution des travaux publics. Adjudications. Marchés de gré à gré. Occupations temporaires. Expropriations, Conférences mixtes. Routes nationales. Grande et petite voirie. Rivages de la mer. Ports maritimes. Enquêtes nautiques. Participation des chambres de commerce. Mines, minières. Carrières. Phosphates ; — 13° Chemins de fer d'intérêt général. Chemins de fer d'intérêt local. Tramways ; — 14° Services maritimes. Navigation. Pêches ; — 15° Agriculture. Institutions de prévoyance et de mutualité agricole. Épizooties. Phylloxéra. Syndicats agricoles. Sociétés indigènes de prévoyance ; — 16° Forêts. Régime forestier ; — 17° Commerce. Chambres de commerce. Régime douanier ; — 18° Assistance publique. Hygiène. Hôpitaux. Hospices. Bureaux de bienfaisance. Enfants assistés. Assistance à domicile. Service sanitaire maritime. Épidémies. Infirmières indigènes. Aliénés ; — 19° Législation ouvrière et lois de prévoyance sociale. Mutualité ; — 20° Cultes. Loi de séparation des églises et de l'État ; — 21° Organisation judiciaire. Tribunaux civils et de commerce. Juridictions correctionnelles et criminelles. Juridictions spéciales aux indigènes ; — 22° Instruction publique. Enseignement supérieur, secondaire et primaire. Constructions scolaires. Laïcisation de l'enseignement. Enseignement des indigènes ; — 23° Beaux-Arts. Monuments historiques ; — 24° Naturalisations ; — 25° Force publique. Armée. Recrutement. Gendarmerie. Police. Expulsions. Internements. Droit d'association et de réunion. Congrégations religieuses ; — 26° Organisation administrative des territoires du sud. Budget, établissement et exécution.

Art. 5. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement la signification ci-après : —

0, nul ; 1, 2, très mal ; 3, 4, 5, mal ; 6, 7, 8, médiocre ; 9, 10, 11, passable ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20 parfait. Le total des notes données par les examinateurs sur chaque épreuve du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 3. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné au procès-verbal général et dans les procès-verbaux individuels auxquels seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 6. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites les 6/10 du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 7/10 du nombre total des points.

Art. 7. — Les candidats reconnus admissibles, à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

23 décembre 1909. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes réglementant les abonnements téléphoniques.

Vu les décrets des 11 février 1902 (1), 21 mai 1904 (2), 11 mars 1909 (3) et 20 décembre 1909 (4) ; — Vu l'arrêté du 16 mars 1909 (5) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 2 à 6, 23, 24, 30 et 32 de l'arrêté du 16 mars 1909 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Les abonnements téléphoniques sont de trois sortes : — Forfaitaires complets, — Forfaitaires à tarif gradué, — A conversations taxées.

L'abonnement forfaitaire complet confère à l'abonné : — 1° Le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe, soit de son poste, soit de l'une quelconque des cabines de la localité, sur la production d'une carte personnelle délivrée par l'office postal ; — 2° La faculté de correspondre de son poste avec les abonnés et les cabines des autres groupes à charge de payer les taxes régionales et interrégionales applicables à ces communications.

L'abonnement forfaitaire à tarif gradué donne aux abonnés : — 1° Le droit de correspondre avec tous les abonnés du même réseau, soit de leur poste, soit en bénéficiant d'une réduction, des cabines publiques de la localité sur la production d'une carte personnelle délivrée par l'office postal ; — 2° La faculté de correspondre de leur poste avec les abonnés et les cabines des autres réseaux à charge de payer les taxes vicinales, régionales et interrégionales de ces communications. — Le taux de cet abonnement est variable suivant le nombre des appels ou des communications urbaines au cours de l'année ; il est établi par échelons indivisibles de dix francs donnant

(1) *Rec. Alg.* 1902. 3. 34.

(2) *Rec. Alg.* 1904. 3. 171.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 138.

(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 33.

(5) *Rec. Alg.* 1909. 3. 144.

droit à : — 250 appels locaux ou 200 communications jusqu'à 3.000 par an. —
— 500 appels ou 400 communications de 3.001 à 5.000 par an. — Le tableau
ci-annexé indique les différents échelons et la taxe d'abonnement corres-
pondante.

L'abonnement à conversations taxées confère à l'abonné la faculté de
correspondre de son poste avec les abonnés et les cabines de tous les réseaux
à charge de payer les taxes locales vicinales, régionales et interrégionales,
afférentes aux conversations échangées.

» *Art. 3.* — Dans le régime forfaitaire à tarif gradué, le nombre des appels
est déterminé par des compteurs enregistreurs automatiques. — Dans les
bureaux non munis de l'appel automatique on procède par pointage. Dans
ce cas, les communications réelles sont seules enregistrées. — Les relevés en
fin de chaque mois ou trimestre, déterminent la consommation et permet-
tent d'établir le montant de la taxe d'après l'échelon correspondant. — Le
comptage des appels a lieu à partir du 1^{er} janvier de chaque année ou à
partir de la mise en service du poste pour les abonnements souscrits en
cours d'année. — Le mode d'abonnement au tarif gradué est forfaitaire quant
au minimum d'appels ou de communications ; il n'est établi ni décompte, ni
rappel dans le cas où le nombre auquel l'abonné a droit dans chaque éche-
lon, indivisible, n'est pas atteint au cours de l'année.

» *Art. 4.* — Toute personne contractant au régime forfaitaire à tarif gradué
prend, par cela même l'engagement d'accepter les constatations résultant du
comptage opéré par l'administration.

» *Art. 5.* — Les abonnés peuvent changer de régime à leur gré. — Toute
transformation d'abonnement doit coïncider avec l'expiration d'un trimestre ;
elle donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui est considéré au
point de vue de l'abonnement comme faisant suite au contrat précédent. —
Les abonnés du régime forfaitaire complet et ceux du régime des conversa-
tions taxées, qui demandent à transformer leur abonnement et à bénéficier
du régime forfaitaire gradué sont soumis aux dispositions applicables aux
abonnements nouveaux sous ce régime. — Pour les abonnés du régime for-
faitaire gradué qui désirent modifier la forme de leur abonnement, la situa-
tion est établie au dernier jour du trimestre pendant lequel la demande est
formulée. Le nombre des appels émis à cette date est déterminé et l'abonné
doit avant toute modification acquitter le montant des taxes dues suivant
l'échelon correspondant au nombre d'appels enregistrés.

» *Art. 6.* — Les noms des titulaires des postes principaux d'abonnés sont
portés, à la demande des intéressés sur une liste annuelle ou sur des supplé-
ments trimestriels destinés à tenir cette liste à jour. Tout abonnement sup-
plémentaire donne droit à une inscription spéciale soit à la suite du poste
principal soit dans l'ordre alphabétique. — Chaque inscription comporte : —
Le numéro d'appel, les nom et prénoms ou la raison sociale, lesquels peuvent
être remplacés par les nom et prénoms du prédécesseur, par le pseudonyme
ou par la désignation sous laquelle l'établissement est plus particulièrement
connu, la profession, l'adresse, éventuellement, pour les postes principaux,
l'indication des postes supplémentaires qui y sont reliés. — Chaque inscrip-
tion ne doit pas normalement dépasser une ligne d'impression par poste
principal ou supplémentaire. — En dehors de la ligne d'impression qui
constitue l'inscription officielle et gratuite à laquelle ont droit les abonnés,
ceux-ci, moyennant le paiement d'une somme de cinq francs par ligne,
peuvent obtenir des inscriptions supplémentaires dans la liste des abonnés
aux réseaux. Ces inscriptions ne comprennent, énumérées dans un ordre
autre que celui de l'inscription officielle, que le numéro d'appel, les nom,
prénoms du titulaire de l'abonnement ou de ses prédécesseurs, sa qualité ou
profession, le titre de la maison et son domicile. Elles ne doivent pas pré-
senter le caractère de réclames ou d'annonces ni être groupées ; elles sont

précédées d'un astérisque. — Les abonnés (principaux et supplémentaires reçoivent périodiquement et à titre gratuit un exemplaire de la liste et des suppléments.

» *Art. 23.* — Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, de fournitures ou d'installation d'organes spéciaux et accessoires, de changements, de réparations, de transferts, sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés; une provision peut être demandée pour en garantir le paiement. — Le montant des abonnements, les frais d'entretien des lignes et des appareils, les redevances principales ou accessoires sont payables d'avance en quatre termes égaux au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. — Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou plusieurs trimestres. — Les sommes dues pour la période comprise entre la date où le poste doit être utilisé par l'abonné et le premier jour du trimestre suivant, sont exigibles dès l'achèvement de l'installation. — L'encaissement des sommes dues par les abonnés pour les conversations payantes et pour la partie de l'abonnement correspondant à la consommation dans le régime forfaitaire gradué, est opéré par mois ou par trimestre échu suivant l'importance de la consommation et du dépôt de garantie correspondant dont il est question à l'art. 24. — Pour les abonnés qui en font la demande, l'encaissement est opéré à domicile; ils supportent dans ce cas les frais ordinaires de recouvrements postaux. Pour ceux qui ne désirent pas user de cette faculté, un premier avis gratuit leur est adressé au moment de l'exigibilité des créances. A défaut de paiement dans le délai d'un mois après l'envoi de cet avis, la quittance est présentée d'office à l'encaissement à domicile, majorée des frais de recouvrement. En cas d'insuccès, un avertissement est adressé au débiteur retardataire sous pli recommandé. Si au bout d'un nouveau délai de quinze jours le versement n'est pas opéré, l'encaissement des créances est poursuivi par voie d'huissier. — Les frais entraînés par le retard des abonnés à acquitter leurs redevances sont à la charge des débiteurs défaillants. — Au cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. — Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent définitivement acquises à l'État, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

» *Art. 24.* — Tout abonné qui veut transmettre de son poste des communications comportant l'application d'une taxe (conversations payantes urbaines ou interurbaines, transmissions d'avis téléphonique, télégrammes téléphonés, etc.) et tout abonné au régime forfaitaire à tarif gradué qui désire obtenir des communications à partir de son poste, doit déposer au préalable un cautionnement destiné à garantir le paiement des taxes à recouvrer à terme échu. — Ce dépôt de garantie est au minimum de 10 fr. pour les abonnés qui entendent limiter leurs demandes à des communications locales et au minimum de 20 fr. pour ceux qui désirent obtenir des communications interurbaines; il peut être fixé à un chiffre plus élevé suivant l'importance des demandes de communications et atteindre le montant présumé de la consommation moyenne trimestrielle. Le cautionnement est remboursable en fin d'abonnement après règlement et prélèvement des sommes dues à ce moment; il ne porte pas intérêt.

» *Art. 30.* — Les cartes d'admission gratuite auxquelles ont droit les abonnés forfaitaires complets sont établies au nom du signataire du contrat, sur une carte photographique fournie à l'administration par l'intéressé ou sur un livret postal d'identité appartenant à ce dernier. — Toutefois, lorsque le contrat est souscrit: — 1^o Au nom d'une raison sociale, la carte est délivrée au représentant de la société désigné par elle au contrat d'abonnement; —

2° Au nom d'une maison dont le chef n'habite pas au siège du réseau, la carte peut être établie au nom du fondé de pouvoir ou du gérant de cette maison, lequel doit justifier de sa qualité par la production de l'original de sa procuration. — Lorsqu'un abonné est titulaire de plusieurs abonnements principaux, une carte est réservée pour l'usage personnel du signataire du contrat, ou, lorsque celui-ci n'habite pas au siège du réseau, de son fondé de pouvoir ou gérant. Les autres cartes auxquelles cet abonné a droit peuvent être établies au nom de ses co-associés, de ses employés ou de personnes habitant, selon le cas, avec lui ou avec son fondé de pouvoirs ou gérant.

» Art. 31. — Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont renouvelables aux époques fixées par l'administration, elles sont rigoureusement personnelles et leur présentation est indispensable pour obtenir une communication gratuite. — Toute carte utilisée par une personne autre que le titulaire est retirée du service sans que cette mesure puisse donner droit à aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les délinquants.

» Art. 32. — Les abonnés au régime forfaitaire à tarif gradué peuvent sur leur demande et dans les conditions générales indiquées aux art. 30 et 31 ci-dessus obtenir une carte personnelle donnant droit à une réduction de 0 fr. 05 pour toute communication locale demandée par eux à partir des cabines publiques du réseau auquel ils appartiennent (Voir article 2). »

TABLEAU DES ÉCHELONS
DE L'ABONNEMENT FORFAITAIRE A TARIF GRADUÉ

NUMÉROS DES ÉCHELONS	N O M B R E		T A R I F		
	D'APPELS	de communications réelles	ABONNE- MENTS	TAXES de consom- mation	TOTAL
1	2	3	4	5	6
1.....	1 à 250	1 à 200	40 f. »	10 f. »	50 f. »
2.....	251 à 500	201 à 400	40 »	20 »	60 »
3.....	501 à 750	401 à 600	40 »	30 »	70 »
4.....	751 à 1.000	601 à 800	40 »	40 »	80 »
5.....	1.001 à 1.250	801 à 1.000	40 »	50 »	90 »
6.....	1.251 à 1.500	1.001 à 1.200	40 »	60 »	100 »
7.....	1.501 à 1.750	1.201 à 1.400	40 »	70 »	110 »
8.....	1.751 à 2.000	1.401 à 1.600	40 »	80 »	120 »
9.....	2.001 à 2.250	1.601 à 1.800	40 »	90 »	130 »
10.....	2.251 à 2.500	1.801 à 2.000	40 »	100 »	140 »
11.....	2.501 à 2.750	2.001 à 2.200	40 »	110 »	150 »
12.....	2.751 à 3.000	2.201 à 2.400	40 »	120 »	160 »
13.....	3.001 à 3.500	2.401 à 2.800	40 »	130 »	170 »
14.....	3.501 à 4.000	2.801 à 3.200	40 »	140 »	180 »
15.....	4.001 à 4.500	3.201 à 3.600	40 »	150 »	190 »
16.....	4.501 à 5.000	3.601 à 4.000	40 »	160 »	200 »

24 décembre 1909. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes comportant le dégrèvement des droits afférents aux vins et alcools transformés en vinaigres.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances; — Vu la décision de l'assemblée plé-

nière des délégations financières algériennes, en date du 9 juin 1909; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 24 juin 1909; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 9 juin 1909, comportant le dégrèvement des droits afférents aux vins et alcools transformés en vinaigres.

Décision

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1910, les vins et alcools pris en charge et transformés en vinaigres chez les fabricants, dans les conditions que déterminera un règlement d'administration publique, seront affranchis des droits dont ils pourraient être passibles au profit du budget algérien.

29 décembre 1909. — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1909 (2), de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc.

30 décembre. — **Loi** concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1909; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1909, au titre du budget général; 3^o la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1909; 4^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1909 au titre des budgets annexes; 5^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (3).

30 décembre 1909. — **Loi** autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1910 (4).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) *J. O.*, 30 décembre 1909, p. 12306. — Le total des crédits s'élève à 12.194.748 fr.

(3) *J. O.*, 31 décembre 1909, p. 12302. — L'art. 4 comporte une augmentation d'évaluation de recettes de 120.000 fr. sous la rubrique; « Produits recouvrables en Algérie. — § 3. Produits et revenus du domaine de l'État. — 1^o Produits du domaine autre que le domaine forestier: Produits de la vente d'immeubles dépendant de la place de Bône (loi du 21 avril 1906) ». — Parmi les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1909, figurent: — au ministère des finances, chap. 93, dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie, 6.000 fr.; — au ministère de la guerre, Algérie-Tunisie, chap. 57, solde des corps de troupes, 17.188 fr.; chap. 61, services divers, 41.000 fr.; chap. 62, subsistances, chauffage et éclairage, 2.901.691 fr.; chap. 64, dépenses diverses, 21.970 fr.; chap. 65, service de santé, 60.920 fr.; chap. 66, subvention aux territoires du sud, 289.652 fr.; chap. 99 bis, déplacement d'une partie de l'enceinte de la place de Bône, 120.000 fr.

(4) Publié au *J. O.*, 31 décembre 1909, parvenu à Alger, le 3 janvier 1910.

Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A (1) annexé à la présente loi, seront établies, pour 1910, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

..... (2).

Art. 14. — Est autorisé le report au budget des exercices 1911 et suivants des sommes restées sans emploi sur les divers crédits inscrits au budget de 1910 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 50 millions. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses de 1910 et seront ouvertes par décret aux chapitres correspondants du budget de 1911 et des budgets suivants.

Art. 15. — Est également autorisé le report aux budgets des exercices 1910 et suivants des sommes restées sans emploi sur les crédits des postes, des télégraphes et des téléphones inscrits au budget de 1908 et reportés au budget de 1909, pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 175 millions. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses de 1908 et seront ouvertes, par décret, au chapitre correspondant du budget de 1910 et des budgets suivants.

Art. 16. — ... (3).

30 décembre 1909. — Loi constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger (4).

Art. 1^{er}. — Les écoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de facultés et sont constituées en université. Le conseil général des écoles

(1) V. les états annexés, *J. O.*, 31 décembre 1909, p. 12368 et s.

(2) Les art. 2-13 de cette loi sont identiques comme rédaction aux art. 2-13 des lois du 27 décembre 1906, du 29 décembre 1907 et du 21 décembre 1908 ; ils édictent pour 1910 les règles déjà édictées pour les [exercices précédents.

(3) Identique à l'art. 14 de la loi du 26 décembre 1906, à l'art. 20 de la loi du 29 décembre 1907, et à l'art. 18 de la loi du 21 décembre 1908.

(4) EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger, présenté au nom de M. Armand Fallières, président de la République française, par M. G. Clemenceau, président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. Doumergue, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. J. Caillaux, ministre des finances.

Messieurs, le projet de loi que le gouvernement soumet à l'approbation du parlement a pour objet de donner à l'enseignement supérieur en Algérie une organisation à la fois plus forte et plus souple, qui s'accorde mieux, d'une part, avec les intérêts mêmes de l'Algérie ; d'autre part, avec l'esprit qui, depuis plus de quarante ans, a dirigé les réformes accomplies dans notre haut enseignement et abouti, en 1896, à la constitution de nos universités.

L'enseignement supérieur en Algérie, comprend quatre écoles préparatoires, dont l'une, l'école de médecine, date de 1857, tandis que les trois autres, les écoles de droit, des sciences, et des lettres ne remontent qu'à 1879 (loi du 20 décembre 1879 et décret du 5 juin 1880). Ces écoles diffèrent par des traits essentiels des facultés de la métropole ; elles ne jouissent point des mêmes prérogatives ; leurs professeurs ne sont point assujettis aux mêmes règles de recrutement et n'ont point exactement les mêmes droits ; enfin il est des diplômes et des grades d'État qu'elles ne délivrent pas.

Dans la pensée de ceux qui les ont créées, elles devaient cependant avoir

prend le nom de conseil de l'université ; il est substitué au conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

un rôle important, à la fois général et spécial. Dans le rapport relatif à leur institution, Paul Bert écrivait : « Qui ne comprend de quelle importance serait la création d'un établissement où l'on enseignerait, avec ce qu'il y a de plus général dans les hautes connaissances humaines, l'agriculture, la métallurgie, la mécanique appliquée, l'histoire locale, les organisations sociales, la législation, les langues indigènes, les multiples rouages de notre administration et de notre législation ? »

Ce programme, les écoles s'y sont conformées et on peut dire qu'elles ont rempli avec succès le double rôle qui leur était assigné. Le nombre des jeunes gens qui viennent y poursuivre des études générales et se préparer soit aux carrières publiques, soit à des professions, telles que le barreau et la médecine n'a cessé de s'accroître.

Les écoles d'Alger ont compté :

En 1880 :

Au 15 janvier.....	30 étudiants.
Au 15 avril... ..	46 —
Au 15 juillet.....	54 —
Au 15 novembre.....	103 —
Au 15 janvier 1885.....	172 —
— 1890.....	280 —
— 1895.....	377 —
— 1900.....	862 —
— 1905.....	1.033 —
— 1909.....	1.605 —

Le tableau ci-dessous donne la répartition du nombre des étudiants entre les diverses écoles d'enseignement supérieur :

DATES	ÉCOLE de droit	ÉCOLE de médecine et de pharmacie	ÉCOLE des sciences	ÉCOLE des lettres	TOTAUX
Au 15 janvier 1880.....	»	30	»	»	30
Au 15 avril 1880.....	16	30	»	»	46
Au 15 juillet 1880... ..	20	34	»	»	54
Au 15 novembre 1880..	32	37	2	32	103
Au 15 janvier 1885.	64	55	17	36	172
Au 15 janvier 1890.....	142	83	27	28	280
Au 15 janvier 1895.....	192	151	24	10	377
Au 15 janvier 1900.....	319	158	36	349	862
Au 15 janvier 1905.....	403	185	110	335	1.033
Au 15 janvier 1909.....	691	166	125	623	1.605

A cet accroissement du nombre des étudiants a correspondu un accroissement des attributions accordées aux écoles : l'école de droit a été autorisée en 1885, à donner une troisième année d'études et à conférer la licence ; l'école de médecine a été autorisée, en 1888, à donner quatre années d'enseignement et est devenue école de plein exercice ; l'école des sciences délivre des diplômes d'études supérieures de sciences mathématiques, physiques et naturelles ; l'école des lettres délivre le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.

Art. 2. — Les facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière, et n'ont pas de budget spécial. L'université d'Alger est dotée de la personnalité civile ; elle a un budget spécial. Un règle-

Mais, d'autre part, il suffit de regarder la liste des enseignements professés aux écoles pour constater quelle part sans cesse plus large a été faite à la préoccupation des intérêts algériens : droit musulman et coutumes indigènes ; législation algérienne ; maladies des pays chauds ; chimie appliquée aux industries agricoles ; géographie physique du Sahara ; météorologie de l'Algérie ; philosophie musulmane ; géographie de l'Afrique ; antiquités de l'Afrique ; histoire de l'Afrique moderne ; civilisation musulmane ; langue et littérature arabes ; dialectes berbères.

Ces enseignements n'ont point un caractère théorique, ils s'appuient sur l'observation directe des faits et, dans bien des cas, sur l'exploration incessante du pays. C'est grâce à l'école des sciences que la géographie de l'Afrique est connue, et les ingénieurs, les industriels, les agriculteurs savent de quelle valeur sont les conseils qu'ils viennent demander à l'homme qui consacre sa vie à cette tâche avec une infatigable ardeur. Grâce aux écoles, grâce aux efforts de ses maîtres, aux missions qu'ils accomplissent, aux enquêtes et aux expériences qu'ils instituent, souvent dans des conditions difficiles, la géographie de l'Afrique du nord s'enrichit de notions nouvelles ; les antiques civilisations qui s'y sont succédé s'éclairent d'une lumière plus vive ; les monuments qui en subsistent sont méthodiquement explorés et interprétés ; les coutumes et les mœurs indigènes sont mieux connues et mieux comprises ; les produits du sol sont étudiés avec la préoccupation constante du développement de la prospérité locale ; à l'école des lettres, s'est constitué un véritable institut d'études musulmanes, qui a autorité non seulement en France, mais à l'étranger.

Les écoles ont donc fait œuvre d'enseignement et œuvre de science. Mais, par cette raison même qu'elles ont prouvé leur utilité et montré quels services elles pouvaient rendre, on s'est habitué à exiger d'elles sans cesse davantage. D'autre part, la loi de 1896, qui a constitué les universités, en les laissant en dehors de cette organisation nouvelle, a trop accentué les différences qui les séparent des facultés de la métropole et les a privées de l'initiative et des moyens d'action qui étaient attribués à celles-ci. Si l'on estime avec raison qu'il convient d'engager les universités nouvelles à s'adapter plus intimement aux intérêts des régions où elles sont placées, n'y a-t-il point contradiction à refuser le régime légal, institué à cet effet, à un des pays où cette adaptation peut prendre les formes les plus variées, les plus originales et les plus utiles ?

De là, depuis quelques années, un certain malaise dans le fonctionnement des écoles. Si les professeurs ont souffert de la situation mal définie qui leur était faite, les délégations financières ont été amenées à penser que les écoles n'étaient point suffisamment organisées en vue de la mission spéciale qu'elles ont à remplir. A leur demande, une première enquête sur la situation de l'enseignement supérieur en Algérie a été prescrite par le ministre de l'instruction publique et confiée à MM. Bouchard et Moissan, membres du comité consultatif de l'enseignement supérieur ; elle a abouti à l'insertion dans projet de loi de finances de 1898 d'un article qui groupait les écoles d'Alger en université. La chambre des députés a jugé qu'un supplément d'informations était nécessaire. Une commission nommée par le ministre en a été chargée ; elle comprenait deux membres du parlement, M. Boudenoot, sénateur, et M. Chailley, député, et quatre membres du comité consultatif de l'enseignement supérieur, le vice-recteur de l'académie de Paris, le directeur de l'enseignement supérieur, M. Appell, doyen de la faculté des sciences de Paris, M. Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris.

ment d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce budget.

Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1910, il sera fait recette au budget spécial

La commission a passé, au printemps de 1908, deux semaines en Algérie, visité les installations des écoles, assisté aux cours et aux exercices, elle a longuement conféré avec M. le gouverneur général, avec les représentants des délégations financières, avec les professeurs ; elle s'est attachée à étudier sous toutes ses faces un problème si complexe et si important. La tâche lui a d'ailleurs été facilitée par la bonne volonté qu'elle a partout rencontrée, par le souci à la fois très élevé et très pratique que montrent le gouvernement général et les délégations du rôle de l'enseignement supérieur. L'accord s'est fait complètement et sur tous les points, mais après un examen attentif et précis.

A la suite de cette enquête, et au nom de la commission, M. Chailley a rédigé un rapport développé où les origines, l'évolution et la situation présente de l'enseignement supérieur en Algérie sont retracées dans tous leurs détails.

La création d'une université algérienne est conforme au vœu des délégations qui l'ont formulé dès 1903-1904, elle est conforme au vœu du gouvernement général qui s'est prononcé nettement en ce sens dans plusieurs circonstances et, notamment, dans un discours du 1^{er} janvier 1907 ; elle est conforme aussi aux intentions du ministère de l'instruction publique qui, dès 1897, en avait eu la pensée ; mais il s'agissait de déterminer quelle serait la constitution de cette université, quels seraient ses droits, son rôle, ses moyens d'action.

Il a paru tout d'abord que ce serait une faute grave que de l'assimiler trop complètement aux universités de la métropole. Dans son intérêt propre, comme dans l'intérêt de l'Algérie, il importe qu'elle s'en différencie nettement. Les écoles ne deviendront pas des facultés, elles ne délivreront pas tous les grades et diplômes d'État que délivrent celles-ci ; cependant, même dans cette voie, on irait plus loin qu'auparavant et on admettrait par exemple que, au-dessus de la licence en droit, l'école de droit délivrât le doctorat politique et économique d'après un programme adapté à l'Algérie. Si la culture générale y sera représentée dans ses parties essentielles, elles devront avant tout se préoccuper de tout ce qui peut contribuer à une connaissance plus complète de l'Afrique du nord, de son passé et de son présent, aussi bien que d'une meilleure utilisation de ses ressources en vue de son avenir.

Au lieu de se développer isolément, comme les facultés ont encore trop de tendance à le faire, les écoles chercheront à se pénétrer les unes les autres, à unir et à coordonner leurs efforts. Elles grouperont leurs enseignements pour créer des instituts, à la fois scientifiques et pratiques, mais tous d'un caractère nettement algérien, qui conduiraient les étudiants non seulement vers les carrières publiques ou administratives, où la connaissance de tout ce qui concerne l'Algérie est nécessaire, mais vers l'agriculture, le commerce, l'industrie : instituts de géologie et de géographie ; de législation, d'économie politique, d'administration algériennes ; de physique, de chimie, de botanique appliquées à l'Algérie ; d'études historiques relatives à l'Afrique du Nord ; d'études musulmanes (langues, littérature et civilisation), etc. Il serait téméraire de dresser ici la liste de ces groupements, il vaut mieux laisser libre jeu à l'initiative de la future université. Il suffit d'en indiquer le caractère général.

Les études faites dans ces instituts seront constatées par des diplômes ou des certificats, non point des diplômes ou des certificats d'État, mais des diplômes ou des certificats universitaires, conformes à ceux que prévoit l'art.

de l'université d'Alger : 1° des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des universités ; 2° des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du

15 du décret du 21 juillet 1897, c'est-à-dire des titres qui « ne confèrent aucun des droits et privilèges attaché aux grades par les lois et règlements ». Mais tout naturellement les administrations, les sociétés, les industriels, qui mettent en valeur les richesses de l'Algérie, seront amenés à tenir compte de ces certificats et la clientèle de ceux qui chercheront à les obtenir au prix d'études sérieuses, scientifiques et techniques, s'accroîtra d'année en année.

Pour assurer ces enseignements généraux et spéciaux, nombreux, difficiles et complexes, il faut un corps de professeurs d'une valeur incontestée. Les maîtres qui enseignent dans les écoles sont assurément dignes de leur rôle ; plusieurs d'entre eux sont des savants de grand mérite, cependant il paraît nécessaire d'établir que, à l'avenir, les professeurs de l'université d'Alger seront recrutés exactement dans les mêmes conditions que ceux des universités de la métropole ; ils auront aussi les mêmes avantages. Par ce moyen on attirerait en Algérie, mieux encore que par le passé, des professeurs qui s'y fixeront sans esprit de retour, qui s'y attacheront avec l'ambition de la mieux connaître et de la faire mieux connaître, d'être, dans la mesure de leurs forces, des collaborateurs de sa grandeur et de sa prospérité.

D'autre part, l'université d'Alger bénéficiera de l'autonomie financière et des avantages que la loi du 10 juillet 1896 a assurés aux universités et, en dehors des crédits qui figurent déjà aux budgets de l'Algérie, elle percevra les droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques actuellement perçus par l'Algérie. Ces droits, qui atteignent environ 50.000 fr. et qui dépasseront ce chiffre, constitueraient, avec les dons, legs, subventions des départements, des villes ou des particuliers qui viendraient s'y ajouter, le budget propre de l'université. Elle en disposera librement pour créer des enseignements, subventionner des laboratoires, encourager des recherches et des travaux. Mais il serait entendu qu'auparavant les délégations consentiraient, par des crédits extraordinaires, à pourvoir aux constructions, aux créations de chaires et d'emplois qui représenteraient, pour la nouvelle université, les dépenses de premier établissement.

Au surplus, si l'université, sous le contrôle du ministère de l'instruction publique, doit conserver toute sa liberté d'action, ceux qui en seront les maîtres comprennent fort bien que les liens étroits doivent les unir au gouvernement général et aux délégations, qu'il doit s'établir entre eux une collaboration réelle et cordiale. Le gouverneur général et trois membres des délégations siègeraient au conseil de l'université ; ils seraient associés à sa vie, à ses actes, à sa gestion financière.

Telle est, messieurs, dans ses lignes principales, l'économie du projet de loi qui vous est présenté et des dispositions additionnelles qui, sous forme de décrets, en seraient la conséquence immédiate. Comme la loi qui a constitué les universités, ce projet ne comprend que quelques articles. On a jugé qu'il était sage qu'une loi ne cherchât ni à tout prévoir, ni à tout réglementer. L'art. 4 laisse la porte ouverte à toutes les mesures qui pourront d'abord organiser dans les détails, puis fortifier et améliorer progressivement une œuvre qu'on croit utile à la science, à l'enseignement public, à l'Algérie et par là même à la France.

(*J. O.*, Doc. parl., Ch., Séance du 11 mai 1909, annexe n° 2470, p. 1087).

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi constituant en université les *Écoles d'enseignement supérieur d'Alger*, par M. Joseph Chailley, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 11 mai dernier, un projet de loi

19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en facultés. — Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les

tendant à constituer en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

C'est là pour la Chambre une question déjà ancienne. Elle en a été pour la première fois saisie par la loi de finances de 1908 et par un rapport de la commission du budget.

La commission du budget écarta le projet du gouvernement pour diverses raisons, dont la principale était qu'il lui semblait inopportun de trancher par un article de la loi de finances une question de pareille importance.

Dans la discussion qui s'ouvrit, au début de 1908, sur le budget de l'Algérie, le rapporteur, au nom de la commission, suggéra au gouvernement de faire étudier les conditions et les moyens de cette transformation des écoles supérieures d'Alger par une commission extra-parlementaire. La commission fut nommée, fit son enquête sur place et remit au ministre de l'instruction publique un rapport, lequel concluait à la constitution des écoles en université. C'est à la suite de ces conclusions que fut déposé un projet de loi sur lequel votre commission a délibéré et m'a chargé de faire le rapport suivant.

Le rapport de la commission extraparlamentaire publié en annexe, dont il vient d'être parlé, fait, avec d'abondants détails, l'historique des écoles d'Alger depuis leur transformation, et donne les raisons pour lesquelles il a semblé utile de les constituer aujourd'hui en université. Il nous dispense par là d'entrer dans de longues explications et nous permet de nous réduire à l'essentiel.

Les écoles d'Alger sont au nombre de quatre : école de médecine, qui date de 1857 ; écoles de droit, des lettres et des sciences, qui datent de 1879. Elles avaient, les unes et les autres, été constituées dans le double but d'offrir aux populations établies en Algérie une éducation supérieure, soit générale, soit professionnelle, et d'appliquer les méthodes et les procédés scientifiques à l'étude des questions intéressant plus particulièrement l'Algérie. Et c'est bien dans cet esprit qu'elles se sont développées : mais malgré elles, et par la force des choses, elles en ont à la longue un peu dévié, si bien qu'elles n'ont pas donné tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

L'Algérie, au fur et à mesure qu'elle grandissait, avait à la fois plus de besoins et plus d'exigences, qui croissaient plus vite que le zèle incontestable des professeurs des écoles. Après plusieurs années d'hésitations et de réclamations les pouvoirs publics se sont, en France et en Algérie, mis d'accord pour procéder à une réforme susceptible de donner, présentement et plus tard, pleine satisfaction à ces besoins.

Présentement, en matière d'enseignement supérieur (et laissant de côté tout ce qui concerne l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire), l'Algérie a des besoins de deux sortes :

1° Fournir aux colons des connaissances techniques, appuyées sur une culture générale plus ou moins étendue, susceptibles d'être utilisées au cours de leur vie et de leurs entreprises quotidiennes ;

2° Munir une partie de la population qui se destine soit aux carrières libérales, soit à l'administration d'une haute culture, générale ou professionnelle. Cette seconde catégorie, qui, au début, était peu nombreuse, va sans cesse se développant, ainsi que l'atteste le nombre croissant des élèves. Le projet de loi a donné sur ce point des statistiques d'un réel intérêt ; les écoles d'Alger qui comptaient, en 1880, une centaine d'étudiants en ont, depuis lors, eu : en 1885, 172 ; en 1895, 377 ; en 1905, 1.033, et en 1909, 1.605. Au cours de cette dernière année, l'école de droit en compte 691 ; l'école de

aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie).

médecine et de pharmacie, 166 ; l'école des sciences, 125 ; l'école des lettres, 623.

C'est là une population scolaire bien plus considérable (encore que ces chiffres englobent surtout à la faculté des lettres et de droit, des étudiants qui ne prétendent point à l'enseignement supérieur) que celle d'une demi-douzaine de nos universités métropolitaines, et qui atteste en matière d'enseignement l'étendue et l'importance des besoins de la population algérienne, ainsi que la légitimité des efforts que tente actuellement le gouvernement pour y donner satisfaction.

Cette satisfaction, les délégations, qui ont toujours attaché beaucoup de prix à l'organisation de l'enseignement, à tous les degrés, avaient semblé, durant ces dernières années, croire que jamais l'enseignement supérieur ne serait capable de la leur procurer. Excitées, un temps, par la création de quelques chaires qui leur paraissaient à la fois superflues et éloignées des ambitions de leurs commettants, elles avaient été jusqu'à proposer de supprimer les écoles d'enseignement supérieur et de les remplacer par des instituts techniques et professionnels. Cette intention s'était surtout manifestée à partir de l'année 1900, date à laquelle l'Algérie reçut le bénéfice de l'autonomie financière et devint maîtresse de son budget et de ses dépenses.

Mais, ainsi qu'il est exposé dans le rapport annexe cité plus haut, ce ne fut là qu'un mouvement tout à fait passager. Aujourd'hui, à la suite d'études consciencieuses, les délégations sont tombées d'accord avec les pouvoirs publics de la métropole à la fois pour maintenir et même pour élargir et renforcer les écoles d'enseignement supérieur (transformées comme va être dit plus loin) et pour créer avec leur concours divers enseignements (équivalents à ceux qu'on attendait des instituts techniques et personnels), dont l'utilité est incontestable.

C'est cette réorganisation que va faciliter la transformation des écoles supérieures en université.

Pour réaliser ce qu'on attend d'elle, l'université nouvelle doit recevoir une organisation à la fois forte et souple. C'est à la lui donner que votre commission s'est attachée. Elle s'est, sur l'essentiel de ce qu'elle vous propose, mise d'accord avec le département de l'instruction publique d'une part et les délégations algériennes et les écoles d'Alger de l'autre, et a lieu d'espérer que ce que vous aurez voté, si le Sénat l'approuve, sera rapidement appliqué et apparaîtra bientôt efficace.

A une université qui :

1° Sera fréquentée par une population scolaire très composite :

Candidats aux diplômes de médecine et de droit ;

Candidats aux emplois administratifs ;

Membres des diverses administrations qui ambitionnent les diplômes de langues arabe ou berbère, ou d'études islamiques ;

Etudiants de divers ordres qui suivent les cours de culture générale ;

Colons qui viennent chercher un complément de connaissances techniques qu'ils appliqueront chez eux ;

Futurs employés des entreprises privées ou des travaux publics qui veulent se qualifier par l'obtention de certains diplômes ;

Indigènes, parmi lesquels se rencontreront notamment de futurs magistrats et prêtres musulmans, et les diverses catégories des collaborateurs de notre administration, etc. ;

2° Qui aura à distribuer à ce public un enseignement très varié :

Professionnel supérieur : médecine et droit ;

Art. 4. — Les conditions auxquelles les facultés d'Alger pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer les grades seront, à l'avenir, déterminées par décret rendu, après avis du conseil supérieur de

Supérieur général : lettres et sciences ;
 Spécialisé en vue des divers besoins de l'Algérie ;
 Soit langues indigènes et connaissances islamiques ;
 Soit connaissances techniques appliquées à l'agriculture, à l'industrie, aux travaux publics, tels qu'ils se pratiquent dans l'Afrique du nord ;
 3° Et enfin qui, avec son personnel enseignant normal (complété par des maîtres de conférences), devra suffire à la double tâche d'alimenter :
 Les chaires des facultés,
 Et celles des groupements de cours, dont il va être parlé plus loin.
 Il faut de toute évidence :
 Un personnel d'un mérite solide ;
 Des programmes larges ;
 Un régime financier flexible.
 Votre commission a tâché de lui assurer ce triple bien.

I. — ORGANISATION PERMANENTE DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER

1° Personnel enseignant

Votre commission, et déjà dans la commission extraparlamentaire l'accord unanime s'était fait sur ce point, a voulu — et a inscrit sa volonté dans des articles de loi — que le personnel enseignant de l'université d'Alger fût désormais recruté dans les mêmes conditions que celui des universités de la métropole et possédât la culture vaste et profonde attestée par les concours et les diplômes habituels.

Elle a entendu interdire à l'avenir la nomination soit de chargés de cours, soit de professeurs titulaires qui ne pourraient pas être nommés dans une faculté de la métropole. Sans doute, au début, cette latitude était utile, peut-être nécessaire (voir l'historique au rapport annexe). Mais ce qui avait sa raison d'être devient maintenant inutile et inacceptable : les écoles d'Alger ont vu parfois arriver (elles en furent menacées jusqu'à ces jours derniers) parmi leur personnel enseignant des hommes qui avaient surtout comme titre à ces nominations la bienveillance de l'administration. Cette pratique a nui aux écoles d'enseignement supérieur ; elle a nui aussi à l'Algérie et à sa population universitaire. Votre commission a entendu écarter à l'avenir un pareil danger et elle a décidé, ce que ne prévoyait pas le projet de loi, en créant l'université d'Alger, d'ériger les écoles actuelles en facultés.

Ce titre nouveau est bien légitimé par le nombre des étudiants qui ressortit à chacune des écoles.

Désormais, les règles suivies (art. 6 du projet de loi) dans le recrutement des professeurs des facultés de la métropole le seront à l'avenir dans le recrutement des professeurs de l'université d'Alger. Désormais nul ne pourra plus être nommé à Alger qui ne possèdera, dans l'ordre des sciences et des lettres, le diplôme de docteur, et, dans l'ordre de la médecine et du droit, le titre d'agrégé.

Cela aura, nous l'espérons, pour effet d'attirer à Alger les agrégés de talent.

L'Algérie offre d'ailleurs aux professeurs de l'enseignement supérieur, comme à plusieurs autres catégories de fonctionnaires, l'avantage du quart colonial, lequel pourra contribuer à les y fixer.

Ainsi recrutés, ces professeurs seront chargés de donner le double enseignement que l'Algérie réclame :

l'instruction publique, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 5. — Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes

1° L'enseignement supérieur général (lettres et sciences) ou professionnel (médecine et droit) ;

2° Les divers enseignements techniques, auxquels, avec raison, les délégations attachent tant de prix.

Pour ce qui est de ces enseignements techniques, il se pourra parfois que parmi les professeurs agrégés, même après les difficiles épreuves des concours qu'ils ont subis, on n'en rencontre pas qui possèdent certaines connaissances plus particulièrement requises en Algérie. Dans ce cas, les règlements actuels confèrent à l'administration le droit de nommer à ces chaires spéciales, non pas des professeurs, mais des maîtres de conférences. Ces maîtres de conférences seront dispensés des grades ou diplômes exigés des professeurs de faculté agrégés ou titulaires ; mais, évidemment, ils ne pourront pas, faute de ces titres, prétendre plus tard à l'attribution de ces situations d'agrégés ou de professeurs.

La situation des maîtres de conférences est pécuniairement médiocre. A cause de cela, on peut redouter que certains hommes, riches de mérite, quoique dépourvus de titres et de diplômes, hésitent à accepter d'entrer dans cet enseignement technique. C'est un danger auquel il y aura lieu de parer, si l'organisation proposée se maintient longtemps. Mais il est possible qu'il en soit autrement. Cet enseignement technique, s'il répond bien aux besoins pratiques du public algérien, risque de prendre un développement considérable et d'exiger du personnel enseignant une dépense de temps et d'énergie telle que les professeurs de faculté ne puissent suffire à leur double tâche. Il se peut, en conséquence, qu'on soit, plus tard, amené à l'organiser sur d'autres bases. L'Allemagne, elle, a su, avec ses universités, distribuer l'enseignement technique le plus varié ; mais d'autres pays ont cru devoir recourir à des instituts directs de l'université. L'avenir démontrera de quel côté s'orientera cet enseignement en Algérie. De toute façon, s'il est un succès, on sera conduit à y régler plus libéralement la situation de personnel enseignant.

Quoi qu'il en soit, et pour n'envisager que le présent, grâce à la double mesure : transformation des écoles d'Alger en facultés et nécessité pour les candidats aux postes d'agrégés dans ces facultés de satisfaire aux règles suivies dans le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur de la métropole, votre commission espère constituer dans ces facultés un corps enseignant capable de faire face à toutes les exigences.

Le personnel de l'université d'Alger, par le seul fait de la transformation des écoles en facultés possèdera *de plano* (sauf ce qui sera dit plus loin pour le régime financier) tous les droits du personnel des facultés de France : droit d'être électeurs et éligibles au conseil supérieur de l'instruction publique, droit d'élire leur doyen ; droit de présenter au ministre de l'instruction publique la liste habituelle de deux candidats aux chaires magistrales vacantes.

Ce n'est pas que les deux dernières mesures n'aient quelques inconvénients.

Le doyen élu se sent parfois un peu plus gêné à l'égard de ses collègues électeurs que le doyen nommé ; mais cette gêne particulière est compensée par un esprit de libre discussion, origine de grands avantages, et crainte de refuser ces avantages aux facultés d'Alger, votre commission, à l'unanimité, d'accord avec l'administration, propose de leur laisser le droit d'élire leur doyen.

La présentation par les facultés de candidats aux chaires magistrales

grades ou diplômes que les professeurs des facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des facultés de l'université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de services, aux

vacantes a aussi ses inconvénients. Inconvénients plus grands peut-être en Algérie qu'ailleurs. Il est à craindre, en effet, que les professeurs d'Alger, à cause de la distance même, ignorent parfois les agrégés de la métropole et, quand il s'agira de pourvoir aux chaires vacantes, proposent ordinairement au choix du ministre des agrégés de l'université d'Alger, dont des relations étroites et fréquentes leur auront mieux fait apprécier les mérites. Et ceci pourra être préjudiciable à l'intérêt même de l'université d'Alger : elle risquerait de perdre ainsi le concours d'agrégés, venus des autres universités, que recommanderaient leurs mérites. Pour parer à cet inconvénient, votre commission avait, sur l'initiative de notre collègue, M. Th. Reinach, songé à organiser sur des bases tout à fait nouvelles un droit parallèle de présentation, en dehors de celui que la loi confère à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Sans méconnaître les hautes garanties de compétence qu'offre cette section, votre commission avait pensé qu'on pourrait imaginer une autre procédure. Elle y a renoncé, à cause des difficultés d'application qu'elle présentait.

Désormais, pour pourvoir aux chaires magistrales vacantes, deux listes seront, pour les facultés d'Alger comme pour les autres, soumises au ministre : une par la faculté et une autre par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Votre commission pense que cela sera suffisant pour obvier aux inconvénients signalés. D'une part, les concours amèneront à Alger des agrégés et des docteurs tirés nécessairement de toutes les parties de la France. D'autre part, il est à croire que le ministre usera des droits qui lui sont ainsi conférés pour introduire dans le personnel de l'enseignement supérieur en Algérie un élément métropolitain suffisant et maintenir ainsi l'équilibre désirable.

2° Les programmes d'enseignement

Ici, comme pour le recrutement des professeurs, c'est toujours le même esprit qui a guidé votre commission : assurer à cette universalité une organisation forte et souple. Il n'est pas question de développer aujourd'hui cet enseignement au delà des besoins de l'heure présente, ni (surtout après les créations votées par les délégations) de créer d'autres chaires pour un personnel d'étudiants qui n'existe pas encore. C'est l'expérience qui indiquera dans quelle direction les programmes devront être orientés, dans quelle mesure élargis, et de quelle manière il devra être pourvu aux besoins nouveaux.

Comme on l'a vu, l'Algérie croît simultanément dans deux directions : elle réclame, elle continuera à réclamer des enseignements nouveaux ou bien pour les colons et leurs besoins quotidiens, ou bien pour les carrières libérales et pour l'administration. Ce sont là des aspirations bien légitimes. Tour à tour, elle s'apercevra que c'est l'enseignement ou supérieur ou professionnel qui nécessite des enseignements nouveaux. Le jour où les délégations et les pouvoirs publics en seront convaincus, on y pourvoira et en votant des crédits et en créant des chaires. C'est l'expérience seule qui dictera les mesures à prendre.

Pour le présent, en s'en tenant à ce qui est (voir, au rapport annexe, l'exposé de la situation de chaque école), voici comment on conçoit le fonctionnement parallèle des facultés et de leur enseignement supérieur, et des instituts ou groupements de cours et de leur enseignement technique. Ce ne sont point deux organisations distinctes ; les instituts et groupements de

termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Les règles suivies dans le recrutement des professeurs des facul-

cours seront alimentés par les facultés et auront, sauf ce qui a été dit pour les maîtres de conférences, le même personnel enseignant. On a visé dans l'organisation de la nouvelle université d'Alger à abaisser ces séparations rigides qui existent ailleurs entre les diverses facultés. Sans doute, il restera une faculté de droit pour former les jurisconsultes, une faculté de médecine pour former les médecins, etc., mais avec le corps enseignant des quatre facultés on va tâcher de constituer les deux organisations suivantes, qui semblent devoir réaliser pleinement tout ce qu'avaient envisagé les délégations :

1° Des instituts d'enseignement supérieur, chacun organisé spécialement en vue d'une poursuite scientifique déterminée. Exemple : à la faculté de droit : institut des études de l'Islam ; à l'école de médecine : institut d'anatomie ; à l'école des sciences : institut géologique et géographique ; à l'école des lettres : institut d'études musulmanes ; et ainsi de suite de maints autres instituts, groupements d'élèves et de maîtres, lesquels ne proviendront pas nécessairement d'une seule faculté (Voir rapport annexe) ;

2° Des groupements de cours (correspondant plus particulièrement aux instituts techniques qu'avaient conçus les délégations), lesquels, empruntant à chaque faculté certains de ses professeurs, tendent à donner des enseignements adaptés aux besoins de la vie algérienne et à former des jeunes gens munis de diplômes spéciaux, suivant qu'ils se destinent aux entreprises de mines, de travaux publics, etc., soit à l'agriculture, soit à l'administration et à la magistrature. Exemple (j'en cite un seul, on en verra plusieurs autres au rapport annexe) : pour les étudiants qui se destinent aux mines, aux travaux publics, à l'industrie, un groupement qui comprendrait :

1° Des cours donnés par la faculté des sciences : mathématiques générales, géologie générale, géologie spéciale de l'Algérie, géographie, minéralogie, mécanique appliquée, physique industrielle, chimie industrielle ;

2° Cours donné par la faculté de médecine : hygiène ;

3° Cours donné par la faculté des lettres : arabe ;

4° Cours donné par la faculté de droit : économie politique appliquée à l'Algérie, législation algérienne, coutumes indigènes.

Et ainsi de suite, avec la contribution de chacune des écoles, pour le groupe des étudiants qui se destinent à l'agriculture ou le groupe des étudiants qui se destinent à l'administration.

L'université d'Alger sanctionnerait l'enseignement donné soit dans ces instituts d'enseignement supérieur, soit dans ces groupements de cours techniques, par des diplômes universitaires, variés et variables en vue des besoins constatés de l'Algérie. Il est permis de penser que l'administration soit de la métropole, soit surtout de l'Algérie tiendra compte de ces diplômes, dont les possesseurs seraient ainsi qualifiés pour entrer dans les administrations proprement dites aussi bien que dans les diverses industries privées.

Il y a là une organisation ingénieuse et originale ; elle repose presque entièrement sur cette conception nouvelle des carrières abaissées entre les diverses facultés : plus de séparations, une vie autant que possible commune et, par suite, un but commun.

3° *Le régime financier*

Là aussi on a cherché la souplesse. Jusqu'ici les écoles supérieures d'Alger comme les facultés des universités de la métropole, avaient chacune leur budget, la personnalité civile et l'autonomie financière. Le résultat était que

tés de la métropole seront, à l'avenir, appliquées au recrutement des professeurs des facultés de l'université d'Alger.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées, à dater de la mise en vigueur de la

chaque école se considérait comme maîtresse de sa vie intérieure et disposait en fait de son budget en toute liberté et, à ce qu'il nous a été assuré, avec parfois un peu d'égoïsme. La répartition des fonds et des crédits opérée dans chaque école entre les diverses chaires ou laboratoires prenait ainsi un caractère à peu près immuable. Une fois qu'un laboratoire était en possession d'un crédit, rien n'était plus difficile que de l'amener à consentir une réduction qui pouvait cependant être devenue nécessaire, soit que le laboratoire eût, pour des causes économiques générales, moins d'importance qu'autrefois, soit que quelque autre chaire ou laboratoire eût surgi, à qui les circonstances attribuaient un rôle prépondérant. Ce nouveau laboratoire ou ce nouvel enseignement risquait, si utile qu'il fût, de mourir de faim à côté d'un autre richement doté, et dont l'utilité diminuait. L'expérience a révélé que personne n'avait en fait d'autorité pour remédier à de telles inégalités, pour ne pas dire injustices, ni le directeur, ni le conseil de l'école intéressée.

Des inconvénients de cet ordre ont été également, depuis quelques années, signalés dans les universités de France. Pour y parer, le projet de loi actuel dispose que dans l'université algérienne il n'y aura qu'un budget : celui de l'université. Les diverses facultés n'auront ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière. Chaque année le conseil de l'université fera, entre les divers laboratoires, chaires, enseignements, bibliothèques, sans se soucier en rien de quelle faculté ils relèvent, la répartition des crédits d'après l'utilité présente de chacun de ces divers organismes.

Cette conception nouvelle n'ira pas sans soulever des protestations. Les facultés objecteront que cela risque de nuire au zèle qui attachait chaque professeur à la faculté ; que l'université n'est qu'un nom, mais que le centre de vie est la faculté. Mais votre commission, après mûr examen et des débats intéressants, a été unanime à penser que ces critiques et ces plaintes, à les tenir pour exactes, le deviendront de moins en moins dans des facultés où vont fonctionner, avec le concours de plusieurs facultés associées, et ces instituts d'enseignement supérieur et ces groupements de cours techniques dont nous avons parlé. Au surplus, elle tient à faire observer que cette organisation ne peut pas porter préjudice aux facultés, et notamment empêcher les dons et les legs, qui s'adressent peut-être plus volontiers à une faculté déterminée qu'à l'université dans son ensemble ; les donateurs et testateurs auront toujours le droit de léguer ou donner avec affectation spéciale à telle faculté déterminée.

Cette organisation financière qui met en jeu des principes nouveaux et des applications nouvelles, convient à l'université d'Alger mieux qu'à toute autre.

L'Algérie, en effet, dispose, depuis la loi de 1900, de son autonomie financière ; tout ce qui concerne l'enseignement est, depuis 1900, à la charge du budget spécial de l'Algérie. C'est le gouvernement général qui propose et ce sont les délégations qui votent les crédits nécessaires au fonctionnement de l'université nouvelle. D'après la loi de 1900, les dépenses d'enseignement supérieur sont bien rangées parmi les dépenses obligatoires et, une fois que les délégations ont voté les crédits, il ne leur serait plus loisible de les restreindre sans entente avec le ministre de l'instruction publique. Mais nulle dépense nouvelle, nulle augmentation de crédits ne peut être inscrite au budget sans le vote formel des délégations.

Or, c'est après entente avec les délégations que le ministre a déposé le projet de loi qui vous est soumis actuellement. C'est parce que les délégations, représentées par leur commission d'enseignement, se sont engagées à sup-

présente loi, toutes les dispositions contraires des lois, décrets et règlements antérieurs.

porter les dépenses assez élevées de matériel (constructions, laboratoires, etc.) que l'on a pu procéder à cette transformation en université et notamment envisager l'organisation d'instituts d'enseignement supérieur. C'est avec les délégations que devra être menée à bien l'œuvre considérable de la constitution de l'université d'Alger. Et, à cause de cela, à cause aussi de l'excellent esprit qui les anime, il a paru indispensable de faire aux pouvoirs publics algériens dans le conseil général de l'université une part importante. Le gouverneur général de l'Algérie et trois membres choisis par les délégations seront de droit membres de ce conseil et prendront part à tous les actes de sa vie normale.

Telle sera dans ses grandes lignes cette université d'Alger, conçue sur le type des universités de la métropole, mais comportant soit des enseignements, soit des aménagements intérieurs d'un caractère assez nouveau. La commission n'a pas cru, en approuvant ou parfois modifiant le projet de loi du gouvernement, qu'elle se livrait sur l'Algérie à quelque expérience dangereuse ; elle se flatte de s'être tenue dans les limites que la prudence commandait. Mais, en même temps, elle espère avoir doté l'Algérie d'un organisme à la fois souple et fort — nous répétons ces expressions — qui permettra à l'université algérienne de se développer conformément à ce qu'exigera l'évolution naturelle de l'Algérie. Peut-être l'avenir révélera-t-il que certaines dispositions appliquées à la nouvelle organisation pourraient convenir, non pas seulement à l'Algérie, mais encore à plus d'une des universités de la métropole.

II. — MESURES TRANSITOIRES

Il a paru nécessaire, au moment où l'on procède à la transformation en université des écoles supérieures, de donner une solution provisoire à certaines questions pendantes.

Tout d'abord, d'accord avec le gouvernement, la commission n'a pas cru que le seul fait de transformer en facultés les écoles d'enseignement supérieur entraînât nécessairement la création de toutes les chaires d'enseignement et la délivrance de tous les diplômes d'État, qui sont l'apanage habituel des facultés de la métropole. Pour les lettres et les sciences notamment, ni le nombre des élèves d'enseignement supérieur, ni celui des professeurs ne permet d'y organiser encore un cycle complet d'enseignement. Ces facultés délivrent, à l'heure actuelle, le diplôme de bachelier et certaines licences spéciales. On n'a pas cru possible d'aller plus loin. Peut-être la création d'une université, le bruit qu'elle peut faire, la propagande que l'Algérie va organiser, attireront-ils à Alger un public d'étudiants, hiverneurs, étrangers, désireux de poursuivre, sous un ciel plus doux, des études commencées ailleurs. Leur présence pourrait alors nécessiter la création de chaires nouvelles et la délivrance de nouveaux diplômes. Le conseil de l'université, les délégations et le ministre seront meilleurs juges que qui que ce soit de l'opportunité de ces mesures.

D'autre part, on doit prévoir que les indigènes prendront, avant peu, intérêt à cette université et à tout ce qu'elle enseigne. Quelques-uns déjà suivaient les cours des écoles. Il est à souhaiter que leur nombre s'accroisse. Le souci de développer par l'instruction répandue ce qu'on a appelé le « prolétariat intellectuel » doit nous toucher certes, mais moins, beaucoup moins que le désir de faire part de nos connaissances théoriques et pratiques à une élite qui sera plus tard un intermédiaire efficace entre la masse de la population et nous, entre sa civilisation et la nôtre, et constituera sur tous les terrains

un puissant instrument de progrès. Cela est indispensable à la richesse de l'Algérie, au bien-être de ses peuples, au maintien de la paix, à la sécurité et à la dignité de notre domination.

En ce qui concerne certains diplômes d'État, l'importance de la population universitaire qui suit les cours de la faculté de médecine et de la faculté de droit a paru rendre légitime non pas qu'on élargît (voir le rapport annexe) l'enseignement, qui semble assez complet, mais qu'on accrût les droits de ces facultés en matière de délivrance de diplômes.

La faculté de droit recevra l'autorisation de conférer un diplôme de doctorat, diplôme des sciences politiques et économiques, sauf à en adapter le programme aux nécessités de l'Algérie.

A la faculté de médecine, il a paru convenable de donner le droit de conférer le diplôme de doctorat. Jusqu'ici, les élèves de l'école de médecine d'Alger étaient tenus d'aller passer devant une faculté de la métropole leurs deux derniers examens de doctorat et leur thèse. Si, pour le succès de ces épreuves, il leur avait été imposé de résider au siège de ces facultés, d'y suivre les cours, leur assiduité étant attestée, par exemple, par des signatures sur un registre de présence, et de vivre dans le commerce habituel de leurs camarades métropolitains et des professeurs de la faculté, nous attachions, comme les algériens eux-mêmes, du prix à cette fréquentation et à cette résidence. Mais comme, en fait, la plupart des étudiants algériens ne font que traverser la mer pour aller prendre des inscriptions et subir les épreuves requises et que leur séjour dans la métropole ne dépasse généralement pas, dans l'ensemble, quelques semaines, nous avons estimé que c'était là une exigence dépourvue de toute utilité morale et pratique, et nous vous proposons de la supprimer et de permettre à la faculté de médecine dont le corps enseignant offre toutes les garanties et dont la population scolaire est considérable, de conférer dès à présent, le diplôme de doctorat.

Sur l'un et l'autre de ces points (doctorat en droit et doctorat en médecine) nous sommes d'accord avec le département de l'instruction publique, ce qui nous a dispensés d'inscrire dans la loi elle-même des dispositions qui sont plutôt d'ordre administratif.

Nous estimons, au surplus, que c'est là une organisation provisoire. Le temps imposera sans doute d'autres mesures. Cette université d'Alger est appelée à se développer; elle aura plus d'élèves qui réclameront plus d'enseignements et de plus complets, avec plus de sanctions et de plus hautes. Il est, sans doute, nécessaire qu'elle soit ajustée à la taille de l'Algérie; il est souhaitable qu'elle puisse avoir un jour des besoins et des droits égaux à ceux de ses sœurs de la métropole.

Restait à solutionner une dernière question : à régler la condition nouvelle de quelques-uns des professeurs des écoles d'enseignement supérieur. Il a été longuement exposé dans le rapport annexe — et il nous semble superflu de redire avec détail — qu'une certaine proportion d'entre ces professeurs ont été nommés, ainsi que le prévoyait la loi de 1879, dans des conditions qui ne sont pas celles de leurs collègues des facultés métropolitaines. Depuis quelque temps, leur situation pécuniaire (traitement d'activité et retraite) et leur situation morale préoccupaient et l'administration et les délégations. L'Algérie, à plusieurs reprises déjà, avait pris des mesures pour y remédier. Nous sommes convaincus par les précédents que nous aurons le plein consentement des délégations, comme nous avons celui du ministre de l'instruction publique, en vous proposant, au moment de transformer en université les écoles d'enseignement supérieur, de régler, par la loi, la situation de ces professeurs et de leur conférer par décret le titre de professeurs de faculté (art. 5 du projet). Leur situation respective sera déterminée par le nombre de leurs années de service, aux termes des règlements en vigueur pour les

professeurs d'enseignement supérieur. C'est là une solution recommandée par l'utilité autant que par l'équité.

Elle ne concerne d'ailleurs que les professeurs actuels nommés, comme on dit, au titre algérien. Et elle ne vise pas le passé, elle n'infirmes en rien l'obligation imposée dès aujourd'hui par la présente loi de ne recruter à l'avenir les professeurs de l'enseignement supérieur de la métropole.

Telle est, messieurs, dans ses grandes lignes, la réforme que votre commission vous propose de voter. Elle se résume ainsi :

Une université composée de quatre facultés.

Dans ces facultés, des professeurs qui ne peuvent être nommés dans d'autres conditions que les professeurs de l'enseignement supérieur de France, sauf ce qui a été dit pour les maîtres de conférences destinés à certaines des chaires d'enseignement technique.

Comme sanction de cette érection en facultés et de ces règles relatives au recrutement des professeurs, le droit des facultés d'avoir à leur tête un doyen élu et de présenter aux chaires magistrales vacantes, droit corrigé par ce qui a été dit concernant une seconde liste soumise par ailleurs au ministre de l'instruction publique.

Un budget unique de l'université, personne morale, chargée de faire, entre les divers organismes d'enseignement, la répartition des crédits mis chaque année à sa disposition ; répartition assurée par le conseil de l'université, dans lequel prennent part obligatoirement le gouverneur général et les membres des délégations.

C'est là une organisation que votre commission vous recommande avec confiance et dont elle se flatte à la fois qu'elle donnera satisfaction aux besoins de l'Algérie et qu'elle pourra fournir à l'avenir des suggestions pour d'utiles réformes aux universités de France.

(J. O., Doc. parl., Ch., séance du 24 juin 1909, annexe 2597, p. 1245).

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, constituant en université les *écoles d'enseignement supérieur d'Alger*, par M. Bienvenu Martin, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 5 juillet 1909, la chambre des députés a adopté, après la déclaration d'urgence et sur le rapport de M. J. Chailley, un projet de loi constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger. Quelles raisons motivent cette transformation et dans quelles conditions sera-t-elle réalisée ? C'est ce qu'il importe d'examiner.

I

ORGANISATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALGÉRIE. SON INSUFFISANCE.

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord comment est organisé l'enseignement supérieur en Algérie.

Un décret du 4 avril 1857 avait institué à Alger une école préparatoire de médecine et de pharmacie avec huit professeurs titulaires occupant des chaires déterminées et quatre professeurs suppléants.

La loi du 20 décembre 1879 vint créer à côté de cette école trois autres établissements : une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences et une école préparatoire à l'enseignement des lettres.

L'enseignement devait comprendre : dans l'école de droit, les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteraient des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes ;

Dans l'école des sciences, les sciences mathématiques, physiques et natu-

relles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie ;

Dans l'école des lettres, la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie.

Le nombre et la spécialité des chaires devaient être fixés par un décret. Celui-ci fut rendu le 10 janvier 1880. Elle attribue huit chaires à l'école de droit, sept à l'école des lettres et porte à douze le nombre des chaires et à six celui des suppléants de l'école de médecine et de pharmacie. Des cours complémentaires et des conférences pouvaient être institués dans chacun de ces établissements.

Après les matières d'enseignement passons aux grades. L'école de droit fut autorisée à décerner le diplôme de bachelier en droit, le certificat de capacité en droit, un certificat en droit administratif et coutumes indigènes. Les écoles des sciences et des lettres furent autorisées à décerner des brevets spéciaux suivant des conditions déterminées par un arrêté ministériel. Quant à l'école de médecine et de pharmacie, elle continua à jouir des mêmes droits que les écoles préparatoires du continent : elle fut en outre admise à donner des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène.

La loi de 1879 a décidé en outre que les examens pour le baccalauréat ès lettres et pour le baccalauréat ès-sciences qui étaient auparavant passés dans les colonies devant des professeurs des facultés du continent qui s'y transportaient, seraient désormais subis devant des commissions composées d'un président choisi soit parmi les professeurs ou agrégés des facultés du continent, soit parmi les professeurs des écoles préparatoires ayant le titre de docteur et de deux juges choisis toujours parmi les professeurs de ces écoles ; d'autre part, que les inscriptions pour les licences ès-sciences et ès-lettres pourraient être utilement prises aux secrétariats des écoles préparatoires d'Alger.

Enfin les mesures suivantes étaient édictées en ce qui touche les professeurs et les chargés de cours : les professeurs de l'école préparatoire de médecine devaient être docteurs en médecine ou pharmaciens de 1^{re} classe ; ceux de l'école préparatoire de droit, docteurs en droit ; ceux de l'école préparatoire des sciences, licenciés ès-sciences, docteurs en médecine ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie ; ceux de l'école préparatoire des lettres licenciés ès-lettres ou docteurs en droit.

Ces grades ou diplômes n'étaient point exigés des chargés de cours.

Les écoles ainsi établies avaient pour but : 1^o de permettre aux jeunes algériens qui se destinent à certaines carrières de conquérir sans déplacement onéreux en totalité ou en partie les grades qui leur sont utiles ; 2^o de créer des centres d'études et de recherches sur les ressources naturelles de la colonie, ses conditions physiques, son histoire. L'enseignement, dans son caractère professionnel et scientifique devait être spécialement adapté aux besoins de celle-ci et réserver une place prépondérante aux problèmes qui intéressent à la fois son passé et son avenir.

Les espérances que les promoteurs de la loi du 20 décembre 1879 avaient conçues se sont-elles réalisées ? Les chiffres suivants sont suffisamment démonstratifs : les écoles préparatoires d'Alger qui comptaient 30 étudiants au 15 janvier 1880, en avaient 377 en 1895, 862 en 1900, 1.035 en 1905, 1.605 au 15 janvier 1909. Ces 1.605 étudiants étaient ainsi répartis : 691 à l'école de droit, 166 à l'école de médecine et de pharmacie, 125 à l'école des sciences, 623 à l'école des lettres, c'est-à-dire que ces écoles ont un effectif d'étudiants bien supérieur à celui de beaucoup de facultés du continent.

D'autre part, les écoles ont suivi fidèlement le programme qui leur avait

été primitivement tracé. Instituées tout à la fois pour préparer de futurs fonctionnaires et colons possédant les connaissances spéciales nécessaires en Algérie et pour contribuer à l'exploration méthodique de notre possession, elles ont rempli avec un plein succès cette double destination. « Il suffit, dit l'exposé des motifs du projet de loi, de regarder la liste des enseignements professés aux écoles pour constater quelle part sans cesse plus large a été faite à la préoccupation des intérêts algériens ; droit musulman et coutumes indigènes ; législation algérienne ; maladies des pays chauds ; chimie appliquées aux industries agricoles ; géographie physique du Sahara ; météorologie de l'Algérie ; philosophie musulmane ; géographie de l'Afrique ; antiquités de l'Afrique ; histoire de l'Afrique moderne ; civilisation musulmane ; langue et littérature arabes ; dialectes berbères.

« Ces enseignements n'ont point un caractère théorique, ils s'appuient sur l'observation directe des faits et, dans bien des cas, sur l'exploration incessante du pays. C'est grâce à l'école des sciences que la géologie de l'Afrique est connue, et les ingénieurs, les industriels, les agriculteurs, savent de quelle valeur sont les conseils qu'ils viennent demander à l'homme qui consacre sa vie à cette tâche avec une infatigable ardeur. Grâce aux écoles, grâce aux efforts de ses maîtres, aux missions qu'ils accomplissent, aux enquêtes et aux expériences qu'ils instituent, souvent dans des conditions difficiles, la géographie de l'Afrique du nord s'enrichit de notions nouvelles ; les antiques civilisations qui s'y sont succédé s'éclairent d'une lumière plus vive ; les monuments qui en subsistent sont méthodiquement explorés et interprétés ; les coutumes et les mœurs indigènes sont mieux connues et mieux comprises ; les produits du sol sont étudiés avec la préoccupation constante du développement de la prospérité locale ; à l'école des lettres, s'est constitué un véritable institut d'études musulmanes, qui fait autorité non seulement en France, mais à l'étranger ».

Complétons ces indications en ajoutant que si les écoles d'Alger ont donné ces brillants et féconds résultats, c'est grâce au dévouement et à la valeur du personnel enseignant ; celui-ci renferme des hommes d'un rare mérite dont les travaux et les publications ont fait avancer la science et jeté un vif éclat sur les établissements d'où ils sont sortis.

Mais le développement même qu'ont pris les écoles d'Alger fait ressortir l'étroitesse du cadre où la loi de 1879 a resserré leur activité et leur fonctionnement.

Déjà à diverses reprises, il a fallu étendre leurs attributions ; c'est ainsi qu'une loi du 5 décembre 1885 a autorisé l'école de droit à conférer la licence ; qu'en 1888, l'école de médecine a été autorisée à donner quatre années d'enseignement et est devenue école de plein exercice ; que l'école des sciences a été autorisée à délivrer des diplômes d'études supérieures de sciences, mathématiques, physiques et naturelles ; l'école des lettres, à délivrer le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.

Mais ces mesures secondaires n'ont été qu'une satisfaction provisoire donnée à des besoins qui grandissaient d'année en année et une solution plus large a été envisagée. La réunion des écoles supérieures en un corps unique, doté d'une vie plus complète, pourvu de moyens d'action plus étendus, dirigé suivant des vues d'ensemble, en d'autres termes, la constitution d'une université algérienne a paru le seul moyen de mieux adapter l'enseignement supérieur en Algérie à sa mission spéciale.

A la suite des vœux émis en ce sens par les délégations financières et appuyées par le gouverneur général, le ministre de l'instruction publique fit procéder à une sorte d'enquête par deux membres éminents du comité consultatif de l'enseignement supérieur, MM. les professeurs Bouchard et Moissan, qui se montrèrent favorables aux aspirations de la colonie. Le gouverne-

ment crut devoir alors proposer dans la loi de finances de 1908 un article spécial ayant pour objet de grouper les écoles d'Alger en université.

La commission du budget jugea qu'une pareille disposition, qui n'était guère à sa place dans la loi de finances, méritait, à raison de son importance, une étude complémentaire. Une commission extraparlamentaire fut nommée. Composée de notre honorable collègue, M. Boudenoot, de M. Chailley, député, et de MM. Liard, vice-recteur de l'académie de Paris; Bayet, directeur de l'enseignement supérieur; Appel, doyen de la faculté des sciences de Paris, et Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris, elle se rendit à Alger, visita les écoles supérieures, entendit les professeurs, le gouverneur général et les représentants des délégation financières et, après un examen approfondi, elle se prononça nettement pour la création de l'université.

Le rapport fait, au nom de cette commission, par M. Chailley expose avec force les motifs qui justifient la réforme et indique comment la commission l'a conçue. Ce document est reproduit en annexe à la suite d'un rapport présenté à la Chambre des députés sur le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations (n° 2597).

La principale considération à invoquer, et l'exposé des motifs du projet de loi la fait ressortir, est la suivante. Sans restreindre la part qui revient à la culture générale, l'enseignement supérieur en Algérie doit se préoccuper surtout de ce qui peut contribuer à une connaissance plus complète de l'Afrique du nord et à une meilleure utilisation de ses ressources.

Au lieu de se développer isolément, comme des écoles séparées et sans lien entre elles ont une tendance marquée à le faire, les divers établissements qui le composent doivent chercher à entretenir les uns avec les autres des relations suivies, à coordonner leurs efforts en formant, sous le nom d'instituts, des groupes d'enseignements et de laboratoires appliqués à des sciences connexes et fréquentés par les mêmes élèves : instituts de physique, de chimie, de géologie et géographie, d'anatomie, de droit algérien ou tous autres que l'on jugerait utile de constituer, car nous ne donnons que des exemples sans vouloir tracer le plan de l'université de demain.

Mais la formation de ces groupements suppose l'existence d'un organisme puissant et homogène ; elle n'est guère pratiquement réalisable sous le régime actuel où les écoles obéissent instinctivement à un esprit naturel de particularisme ; d'autre part, ce régime ne peut offrir aux professeurs, au même degré qu'une université, des avantages matériels et un rang susceptibles de les attirer en Algérie et de les y retenir.

Nous ajouterons que les délégations financières n'ont pas hésité à consentir les sacrifices qui leur étaient demandés pour la nouvelle organisation. Dans leur session de juin dernier, elles ont adopté le programme de travaux qui leur était présenté par l'administration et comportant une dépense de 1.200.000 fr. répartie sur plusieurs exercices et destinée à la construction d'un institut d'anatomie et d'un institut de chimie appliquée ; en outre, elles ont voté des crédits pour la création de chaires et d'emplois.

Votre commission a été d'autant plus disposée à approuver la transformation proposée pour les écoles d'Alger, qu'au cours de l'enquête à laquelle elle vient de procéder sur la situation de l'enseignement supérieur en France elle a entendu plus d'une fois signaler la nécessité de créer ou de développer dans nos universités ces instituts qu'on veut créer en Algérie et approprier aux exigences des industries de la région ou de ses ressources. Nulle part, cette spécialisation et cette accommodation des études au milieu n'est aussi utile qu'en Algérie, où les conditions d'existence et les besoins différents des nôtres. Dans l'enseignement de la médecine par exemple n'y a-t-il pas lieu de faire une place, et une place importante, aux maladies particulières à l'Algérie ou qu'on y rencontre plus communément qu'ailleurs ? De

même pour l'enseignement de l'hygiène, pour l'enseignement du droit et d'autres branches que nous pourrions citer. La création des instituts permettra de grouper les matières à enseigner suivant un plan à la fois plus rationnel et plus souple.

II

ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER

Il est superflu d'indiquer tout d'abord que l'université d'Alger ne jouira pas sans contrôle de l'autonomie dont elle sera investie et de la liberté d'action qu'elle va recevoir. Elle sera placée sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. D'autre part, comme elle sera entretenue sur les fonds du budget spécial de l'Algérie, il y aura lieu d'établir un lien permanent entre elle et le gouvernement général et les délégations. En vue d'associer ceux-ci à sa vie et à sa gestion financière, il leur sera réservé une part de représentation dans le conseil de l'université.

Les établissements d'enseignement supérieur d'Alger sont des écoles, nous l'avons vu. Le projet de loi leur conservait ce titre : « Il a paru, lit-on dans l'exposé des motifs, que ce serait une faute grave que d'assimiler trop complètement l'université d'Alger aux universités de la métropole. Dans son intérêt propre, comme dans l'intérêt de l'Algérie, il importe qu'elle s'en différencie nettement. Les écoles ne deviendront pas des facultés, elles ne délivreront pas tous les grades et diplômes d'État que délivrent celles-ci. » Et l'article 1^{er} du projet portait expressément : « Les écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont constituées en université. » Mais le texte proposé par la commission de la chambre et voté par celle-ci, d'accord avec le gouvernement, dit au contraire : « Les écoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de facultés et sont constituées en université.

Le rapport de M. Chailley est muet sur les raisons qui ont amené ce changement. On a jugé sans doute que dans le système général de notre législation l'université impliquerait des facultés. Le titre nouveau que l'on confère aux établissements d'Alger est d'ailleurs mieux en rapport avec leur importance et avec le rôle qu'ils sont appelés à jouer. Il aura pour le corps enseignant des conséquences heureuses, puisqu'en l'assimilant aux professeurs des facultés métropolitaines, il assurera un meilleur recrutement.

Déjà, lors de la discussion de la loi du 20 décembre 1879, un amendement avait été présenté qui tendait à créer en Algérie des facultés. Mais la commission le repoussa et le rapport de Paul Bert indique les raisons qui la déterminèrent. On craignait que si l'on instituait en Algérie des facultés, celles-ci ne développassent à l'excès l'enseignement théorique et ne se préoccupassent surtout de la préparation aux licences dont le programme fixé à l'avance est le même partout, au lieu de s'orienter de préférence vers les études profitables à la colonie. Toutefois, Paul Bert ajoutait qu'un jour viendrait où les écoles d'Alger pourraient devenir des facultés.

Mais, tout en leur donnant ce dernier titre, le projet de loi reste fidèle à sa conception première et il se garde d'une assimilation qui serait en contradiction avec le but poursuivi. Les facultés d'Alger auront un régime spécial qui n'est ni celui des simples écoles préparatoires, ni celui des facultés du continent. Il n'est pas nécessaire et il n'est peut-être pas désirable à l'heure actuelle que ces facultés préparent à tous les grades ; elles ne pourraient le faire d'ailleurs qu'au prix de créations de chaires qui seraient coûteuses et sans utilité immédiate.

Le projet de loi, rompant avec les habitudes d'uniformité qui dominent trop notre législation, donne aux facultés d'Alger un statut spécial qui diffère du droit commun sur deux points essentiels : il leur refuse la personnalité civile et le droit d'avoir un budget et il les soumet à des règles particu-

lières en ce qui touche la collation des grades. Il convient de préciser la portée de cette double prescription.

1° *Régime financier.* — Aux termes de l'art. 2 du projet de loi, les facultés d'Alger ne jouiront pas de la personnalité civile ni de la personnalité financière; elles n'auront pas de budget spécial. Seule l'université sera dotée de la personnalité civile et d'un budget.

C'est là une dérogation grave au droit commun. Depuis le décret du 25 juillet 1885, les facultés du continent sont des personnes morales et elles ont conservé ce caractère après la loi du 10 juillet 1896 créant les universités. Si les universités ont la capacité d'acquérir, les facultés la possèdent également.

Il y a un budget de l'université, mais chaque faculté a aussi le sien avec ses éléments de recettes et de dépenses. Outre les revenus provenant des biens qui peuvent lui appartenir en propre, elle reçoit sa part des crédits globaux qui sont distribués chaque année entre elles par le conseil de l'université sur les fonds communs. Cette part une fois faite, le conseil de la faculté la partage entre les divers services de celle-ci et c'est le doyen qui est l'ordonnateur des crédits.

On a pensé que ce régime présenterait des inconvénients en Algérie. Les facultés ont une tendance fort compréhensible à s'opposer à tout appauvrissement de leurs budgets et à réclamer pour chacun de leurs services les mêmes allocations, alors même que leurs besoins auraient changé. La fixité des crédits peut paralyser les recherches nouvelles et faire obstacle aux engagements nouveaux dont la nécessité a été constatée. Dans une faculté par exemple, tel laboratoire peut exiger une dotation plus forte alors que tel autre pourrait, sans dommage pour la science, supporter une diminution de la sienne; si ces laboratoires dépendent de la même faculté, le conseil de la faculté n'osera pas enrichir l'un aux dépens de l'autre; il consentira encore moins volontiers une réduction de crédits destinée à envisager une faculté voisine. Et si l'on crée des instituts ou des services communs à deux facultés, la lutte s'établira entre elles lorsqu'il s'agira de déterminer la proportion dans laquelle chacune concourra aux dépenses de leur entretien.

C'est pour éviter ces résistances, ces tiraillements ou ces conflits particulièrement fâcheux dans un pays où les besoins sont appelés à se transformer plus qu'ailleurs, que l'on a jugé opportun d'enlever aux facultés algériennes la capacité de posséder et l'autonomie financière. Il y aura un seul budget, celui de l'université, et c'est le conseil de l'université qui répartira les ressources. Les subventions annuelles seront allouées non aux facultés, mais directement aux services d'enseignement et de recherches. Ces services feront connaître leurs prévisions, et le conseil de l'université leur accordera les sommes reconnues indispensables. C'est le recteur qui, en sa qualité de président du conseil de l'université, sera l'ordonnateur du budget commun et des budgets annexes des divers services comme il l'est en France du budget des bibliothèques universitaires.

Votre commission s'est ralliée à ce système qui permet d'assurer un système plus suivi des dépenses et de mieux proportionner les crédits aux nécessités. Il a été approuvé par les délégations financières.

Le projet renvoie à un règlement d'administration publique la fixation des conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé le budget de l'université d'Alger.

Il sera fait recette à ce budget : 1° des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des universités; 2° des crédits sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en facultés.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie).

Ajoutons que si les facultés sont dépourvues de la personnalité civile, elles n'en auront pas moins chacune leur conseil qui exercera les attributions des conseils de facultés autres que les attributions financières.

2° *Collation des grades.* — L'exposé des motifs du projet de loi porte que « les écoles ne deviendront pas des facultés ; qu'elles ne délivreront pas tous les grades et diplômes d'État que délivrent celles-ci ». Il reconnaît toutefois qu'il faut aller plus loin qu'auparavant, admettre, par exemple, que l'école de droit, qui ne délivre que la licence, pourra décerner le doctorat politique et économique d'après un programme adapté à l'Algérie. Et ailleurs, après avoir signalé l'utilité qu'il y aurait à créer par le groupement de plusieurs enseignements des instituts à la fois scientifiques et pratiques, il ajoute : « Les études faites dans ces instituts seront constatées par des diplômes ou des certificats, non point des diplômes et des certificats d'État, mais des diplômes ou certificats universitaires conformes à ceux que prévoit l'art. 15 du décret du 21 juillet 1897 et ne conférant aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements. »

Il résulte de ce procédé que le gouvernement n'a pas entendu accorder aux établissements de l'université d'Alger la plénitude du droit de conférer des grades. Cela se comprenait dans le système du projet de loi qui maintenait à ces établissements leur titre d'écoles. Mais en sera-t-il de même s'ils deviennent des facultés comme le porte le texte qui vous est soumis ? Oui, d'après l'art. 4 du projet qui est ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles les facultés d'Alger pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer les grades seront, à l'avenir, déterminées par décret rendu, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

Comment faut-il entendre cette disposition ?

Il convient de rappeler tout d'abord que les grades dont les facultés ont la collation ont été déterminés par la loi organique de l'université du 17 mars 1808 ; aux termes de l'article 16, ces grades sont au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat. Par conséquent, chaque faculté est investie *de plano*, à moins de dispositions contraires dans l'acte qui l'institue, du droit de faire des bacheliers, des licenciés et des docteurs.

On ne juge pas que le moment soit venu de donner aux facultés d'Alger des prérogatives aussi étendues ; elles n'ont pas actuellement et ne posséderont pas avant longtemps toutes les chaires qui seraient nécessaires pour assurer la préparation aux grades supérieurs. D'autre part, il y aurait peut-être plus d'inconvénients que d'avantages à permettre dès maintenant aux étudiants de conquérir leurs grades en Algérie. Nous reconnaissons qu'il y a en cette matière des questions d'opportunité dont il convient de laisser l'appréciation au Gouvernement.

C'est pour lui réserver une certaine liberté de décision que le projet renvoie à un décret ultérieur la fixation des conditions dans lesquelles les grades seront conférés. Mais il faut s'entendre sur la portée de la délégation conférée ainsi au Gouvernement. Elle ne consiste pas seulement à fixer les conditions de scolarité ou autres analogues dont les étudiants auront à justifier ; elle a un sens beaucoup plus étendu à notre avis ; en d'autres termes, le règlement prévu dira quels sont les grades que les facultés d'Alger auront le pouvoir de conférer, et à quelles conditions ils le seront. Ce règlement ne sera pas immuable ; il pourra être modifié par la suite en vue d'élargir, sui-

19 juillet 1908. — Arrêté du gouv. gén. instituant, au

vant les circonstances, les attributions des facultés en ce qui touche les grades.

La spécialisation des études conduira naturellement à cet élargissement. Dans la séance des délégations du 12 juin 1909, un membre a fait remarquer que, dans le système actuel, les jeunes gens qui se préparent dans les écoles d'Alger à des grades que celles-ci n'ont pas pouvoir de conférer sont exposés à être interrogés lorsqu'ils vont subir les examens devant une faculté métropolitaine, sur des matières qu'ils n'ont pas apprises. D'où la nécessité pour eux de compléter leur préparation en France.

A mesure que les enseignements s'étendront dans l'université d'Alger, que celle-ci aura créé soit sur ses ressources, soit sur les fonds alloués sur le budget spécial, des chaires ou des cours qu'elle n'a pas à l'heure présente et dont l'utilité sera constatée, le ministre de l'instruction publique pourra lui accorder le droit de délivrer de nouveaux diplômes d'État.

3° *Du personnel enseignant.* — Nous avons vu que la loi du 20 décembre 1879 n'exigeait des futurs professeurs des écoles préparatoires d'Alger que les grades soit de docteur en médecine ou en droit, de licencié ès-sciences ou ès-lettres, voire le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, suivant les écoles, et que les chargés de cours pouvaient être nommés sans être pourvus de ces mêmes titres. Un pareil régime admissible à l'origine ne saurait convenir à des écoles transformées en facultés et à des enseignements étendus et fortifiés. Aussi le projet de loi décide-t-il avec raison que les professeurs de l'université d'Alger devront posséder les mêmes grades ou diplômes et seront recrutés dans les mêmes conditions que ceux des universités de la métropole. Et l'exposé des motifs ajoute qu'ils jouiront des mêmes avantages, ce qui veut dire qu'ils seront, au point de vue du traitement et de l'avancement notamment, assimilés aux précédents.

Mais le projet de loi, tout en établissant cette parité de situation, fait cesser, par une mesure transitoire, un état de choses peu équitable.

Il existe aux écoles supérieures d'Alger deux catégories de professeurs, les uns dénommés « au titre français », actuellement au nombre de 22, qui possèdent les titres exigés en France, et les autres au nombre de 21 « au titre algérien ».

Les premiers débutent à 6.000 fr. ; ils sont classés avec les professeurs de la métropole et ont droit comme eux à des promotions qui peuvent porter leur traitement à 12.000 fr.

Les autres reçoivent 5.000 fr., seulement et ne peuvent prétendre à aucun avancement quelles que soient la durée et la valeur de leurs services.

Cette inégalité de traitement entre des professeurs qui souvent sont également méritants a motivé des plaintes dont les délégations financières ont reconnu le bien-fondé ; aussi ont-elles, d'accord avec l'administration, admis l'unification des traitements et voté des crédits pour la réaliser.

C'est ce que fait l'art. 5 du projet de loi par la disposition suivante ;

« Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades ou diplômes que les professeurs des facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des facultés de l'université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de services, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur. »

Les professeurs « au titre algérien » seront ainsi classés comme leurs collègues du titre français, mais, au lieu de rentrer comme eux dans le cadre métropolitain, ils formeront un cadre à part destiné à disparaître par

gouvernement général un poste d'inspecteur adjoint du service d'architecture (1).

Vu l'arrêté du 12 décembre 1905 (2) portant création d'un service d'architecture ; — Vu l'arrêté du 2 novembre 1906 portant désignation du personnel de ce service et fixation des attributions des agents du service ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

I. — Travaux de l'État.

Art. 1^{er}. — Tous les travaux d'entretien ou de grosses réparations aux bâtiments de l'État sont réservés aux architectes du gouvernement général qui peuvent être également chargés des travaux neufs.

Art. 2. — L'inspecteur général est chargé en cette qualité de donner son avis sur les propositions faites par les architectes, de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux projets approuvés ; enfin, d'exercer une surveillance générale sur toutes les parties du service.

Art. 3. — Les architectes du service sont chargés dans leur service respectif : — 1^o De la rédaction des projets, devis et des propositions relatives à l'établissement des cahiers des charges et marchés ; — 2^o De la direction des travaux de grosses réparations et d'entretien ou des travaux neufs qui leur seront confiés ; — 3^o De la comptabilité.

Art. 4. — Est institué au gouvernement général un poste d'inspecteur général adjoint, qui concurremment avec l'inspecteur général, sera chargé du contrôle des projets des travaux et de la comptabilité. — Ce fonctionnaire devra notamment s'assurer que les prévisions des devis et des autorisations

extinction. A l'avenir, ainsi que nous l'avons vu, les professeurs de l'université d'Alger seront recrutés comme le sont les professeurs des universités de la métropole.

Les professeurs de l'université d'Alger jouissent, du fait de l'assimilation, des mêmes prérogatives que ceux-ci. Ils auront à élire leur doyen et à présenter des candidats aux chaires vacantes. Ce droit de présentation n'a pas paru exempt d'inconvénients à la commission de la Chambre des députés qui a exprimé la crainte que, par esprit de corps ou de camaraderie ou par ignorance du mérite des candidats habitant la métropole, les facultés d'Alger ne soient trop souvent disposées à préférer à ceux-ci les agrégés en exercice chez elles. La commission imitera sa réserve. Dans l'enquête qu'elle a instituée et à laquelle nous avons fait plus haut allusion, elle a recueilli des observations intéressantes qui lui ont été présentées sur les conditions où s'exerce le droit de présentation. C'est là une question fort délicate qui lui paraît comporter un examen approfondi et une solution générale. Raison de plus pour ne pas la trancher dans une loi concernant une université particulière.

Nous avons indiqués dans ses grandes lignes le régime auquel sera soumis l'université d'Alger. Ajoutons que le texte législatif qui l'établit devra être complété par divers décrets réglementaires pris sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique et ayant pour objet notamment l'organisation des facultés, la composition et le fonctionnement du conseil de l'université, la collation des grades.

(J. O., Doc. parl., Sénat, séance du 30 novembre 1909, annexe n° 278, p. 44).

(1) Inséré seulement au *Mobacher*, 23 février 1910.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905 p. 111 ; *Rev. Alg.*, 1907 3. 1.

de dépenses et contrôler la comptabilité. Il sera rémunéré soit par des vacations, soit à raison de 1 0/0 sur le montant des travaux contrôlés. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de voyage.

II. — *Travaux exécutés par les établissements subventionnés sur les fonds du budget spécial.*

Art. 5. — Les projets de travaux des établissements publics qui sont subventionnés par le budget spécial sont soumis, avant toute exécution des travaux, à l'examen technique : — 1° De l'architecte du gouvernement général dont la résidence est voisine des localités où les travaux s'effectuent ; — 2° A l'inspecteur général ou à l'inspecteur général-adjoint pour tous les travaux neufs excédant 15.000 fr., à l'inspecteur général-adjoint pour les travaux complémentaires ou d'entretien.

Art. 6. — Le contrôle des travaux tant au point de vue architectural qu'à celui de l'emploi régulier des subventions est confié également au service d'architecture. A cet effet le dossier des projets et devis approuvés par le gouverneur général sera soumis à l'architecte contrôleur dès le commencement des travaux.

Art. 7. — Les travaux ne seront payés sur les fonds de la subvention qu'après paiement de la part de dépense incombant à l'établissement public intéressé. Toutefois, sur la proposition motivée du préfet du département un acompte pourra être mandaté au profit de l'établissement en question. — Le solde de la subvention ne sera payé qu'après réception du rapport de l'architecte chargé du contrôle et sur son avis.

Art. 8. — Il sera alloué aux architectes du gouvernement général chargés du contrôle, soit des vacations, soit une rémunération de 1 p. 100 sur le montant des travaux contrôlés, ainsi que leurs frais de voyage, sans que le double contrôle institué puisse dépasser 1 1/2 p. 100 du montant des travaux contrôlés.

Art. 9. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1909.

23 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. fixant les frais des transports judiciaires des administrateurs, administrateurs-adjoints et khodjas de communes mixtes.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2) portant organisation du régime financier de l'Algérie et notamment l'art. 26 du dit décret, ainsi conçu : « Le gouverneur général de l'Algérie dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par le budget de l'Algérie » ; — Vu l'arrêté du 25 avril 1895 (3) déterminant le nombre de tournées que doivent effectuer les administrateurs et leurs adjoints ; — Vu l'arrêté du 8 avril 1907 (4) allouant une indemnité journalière aux administrateurs, aux adjoints et aux khodjas interprètes qui se transportent hors de leur résidence pour le service de la police judiciaire ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(3) Est. et Lef., p. 1032 ; *Rec. Alg.* 1895. 3. 84.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 162 ; *Rec. Alg.*, 1907. 3. 162.

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 8 avril 1907 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci après :

Les administrateurs et administrateurs-adjoints de communes mixtes recevront pour les transports judiciaires qu'ils effectueront en sus du nombre de jours de tournées prescrit par l'arrêté précité du 25 avril 1895, une indemnité pour frais de voyage, de nourriture et de séjour calculée d'après le tarif ci-après : — 0 fr. 225 par kilomètre pour les administrateurs ; — 0 fr. 175 par kilomètre pour les adjoints.

Art. 2. — Les administrateurs et adjoints auront la faculté de se faire accompagner dans tous leurs transports judiciaires par le khodja interprète de la commune mixte qui aura également droit à une indemnité de 0 fr. 125 par kilomètre.

Art. 3. — Les administrateurs et administrateurs-adjoints qui se transportent hors de leur résidence pour tenir les audiences comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes auront également droit aux indemnités fixées par l'art. 1^{er}.

Art. 4. — L'évaluation des kilomètres parcourus sera faite d'après les indications portées sur le tableau officiel des distances en prenant pour point de départ le chef-lieu de la commune mixte et pour point d'arrivée le centre du village ou du douar dans lequel s'effectuera le transport et inversement pour le retour.

Art. 5. — Tout transport judiciaire fait à moins de 20 kilomètres de la résidence ne sera pas compté comme journée de déplacement.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement et le procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1910 (1).

24 décembre 1909. — Circulaire du gouv. gén. déterminant les munitions que peuvent détenir les khammès.

Monsieur le préfet, — Mon attention a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à fixer la quantité de munitions que peut être autorisé à détenir un khammès

(1) Monsieur le préfet, — L'arrêté du 8 avril 1907 allouant une indemnité journalière aux administrateurs, administrateurs-adjoints et khodjas de communes mixtes qui se transportent hors de leur résidence pour le service de la police judiciaire donne lieu fréquemment à des réclamations et à des divergences d'interprétation provenant de la difficulté de déterminer d'une façon rigoureusement exacte le nombre de journées consacrées à ces transports. — Afin de couper court à toutes nouvelles réclamations, j'ai décidé qu'à l'avenir ces frais seraient payés d'après un tarif kilométrique fixé et sans qu'il soit fait état du nombre de journées employées à effectuer les informations judiciaires. — Comme par le passé, tout transport fait à moins de 20 kilomètres de la résidence ne constituera pas un déplacement donnant droit à indemnité. A partir de 20 kilomètres et au-delà, les fonctionnaires et agents des communes mixtes, seront autorisés à présenter des mémoires de frais basés sur le tarif ci-après : — 0 fr. 225 par kilomètre pour les administrateurs ; — 0 fr. 175 par kilomètre pour les adjoints ; — 0 fr. 125 par kilomètre pour les khodjas. — Pour l'évaluation des kilomètres parcourus ces fonctionnaires devront s'en tenir aux indications portées sur le tableau officiel des distances en prenant pour point de départ le chef-lieu de la commune mixte et pour point d'arrivée le centre du village ou du douar dans

auquel une arme aura été confiée par son employeur dans les conditions prévues par ma circulaire du 23 novembre 1905 (1).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je décide qu'à l'avenir les gardiens dont il s'agit ne pourront détenir que les munitions ci-après : — Fusil à piston à un coup : Une charge dans le fusil et une charge de réserve. — Fusil à piston à deux coups : Deux charges dans le fusil et deux charges de réserve. — Fusil à un coup se chargeant par la culasse : Une cartouche dans le fusil et une cartouche de réserve. — Fusil à deux coups se chargeant par la culasse : Deux cartouches dans le fusil et deux cartouches de réserve.

28 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités de déplacement du personnel des brigades de la sûreté, des brigades mobiles rurales et de la police spéciale.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (2) ; — Vu l'arrêté du 8 avril 1895 ; — Vu les arrêtés des 14 (3) et 16 mars 1908 (4) ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les indemnités de déplacement du personnel des brigades de sûreté, des brigades mobiles, rurales et de la police spéciale, sont fixées d'après le tarif suivant : — Commissaire chef de la sûreté départementale, pour chaque journée, 12 fr. ; — Commissaire de police de 3^e classe et au-dessus, pour chaque journée, 10 fr. ; — Commissaire de police de 4^e classe et au-dessous, et inspecteurs spéciaux, pour chaque journée, 8 fr. ; — Inspecteurs de la sûreté, pour chaque journée, 6 fr. ; — Inspecteurs des brigades mobiles et inspecteurs de la police municipale détachés soit à la sûreté, soit aux brigades mobiles, pour chaque journée, 6 fr. ; — Agents français des mêmes services, pour chaque journée, 5 fr. ; — Inspecteurs indigènes, pour chaque journée, 5 fr. ; — Agents indigènes de la sûreté, de la police mobile et de la police municipale détachés soit à la sûreté, soit aux brigades mobiles, pour chaque journée, 4 fr.

Art. 2. — Ces indemnités ne s'appliquent qu'aux déplacements effectués pour des missions spéciales et non aux tournées ordinaires de service, qui ne donnent droit à aucune rémunération particulière.

Art. 3. — Il est entendu qu'en dehors des sommes précitées, il sera remboursé aux intéressés, lorsqu'il y aura lieu, le prix de transports par bateaux, voies ferrées, voitures publiques et de louage, chevaux et mulets.

Art. 4. — Dans le cas où il s'agirait d'une mission ne comportant pas l'application de ce tarif forfaitaire, le remboursement sera effectué sur la production d'un état représentant exactement le montant des frais engagés.

Art. 5. — Lorsque la durée du déplacement sera égale ou inférieure à

lequel s'effectuera le transport et inversement pour le retour. — D'autre part, les administrateurs et les administrateurs-adjoints qui se transporteront hors de leur résidence pour tenir les audiences comme officier du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes auront droit aux mêmes indemnités. — *Circulaire du gouv. gén.*, 23 décembre 1909.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 102.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 260 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 270.

huit jours, les inspecteurs et agents de la sûreté, des brigades mobiles, les inspecteurs et agents de la police municipale détachés à la police de sûreté ou à la police mobile, placés à la tête d'une brigade mobile, auront droit aux indemnités qui ont été déterminées ci-dessus, suivant leur grade respectif. — Les cavaliers ruraux recevront pour chaque journée une indemnité de 1 fr 50, lorsque la durée de leur déplacement n'excèdera pas huit jours.

Art. 6. — Au delà de cette durée, pour une période qui ne peut dépasser 60 jours, l'indemnité de déplacement est, pour les chefs de brigades, remplacée par une indemnité de séjour journalière de 3 fr. pour les chefs de famille et de 2 fr. pour les célibataires, sans exception de grade. — Après le sixième jour, l'indemnité sera réduite à 2 fr. 50 pour les chefs de famille et à 1 fr. 50 pour les célibataires. — Les cavaliers ruraux ont droit à une indemnité journalière de 1 fr. qui sera réduite à 0 fr. 75 pendant la deuxième période, pour s'abaisser ensuite à 0 fr. 50. — Si un nouveau déplacement intervenait pendant le séjour pour une mission spéciale nécessitant un ou plusieurs découchers, il y aurait lieu à application du tarif de la première huitaine, sans cumul avec l'indemnité de séjour.

Art. 7. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comptera du 1^{er} janvier 1910.

29 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les articles 15 et 16 (traitements et indemnités) de l'arrêté du 14 mars 1908 portant réorganisation du personnel des commissaires de police.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (1) ; — Vu l'arrêté du 14 mars 1908 (2) ; — Le conseil du gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les art. 15 et 16 de l'arrêté du 14 mars 1908, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les commissaires de la police municipale, sont répartis en 6 classes, dont les traitements et indemnités pour frais de bureau sont fixés de la manière suivante :

	Traitement	Frais de bureau	Total
1 ^{re} classe :	4.600 fr.	1.200 fr.	5.800 fr.
2 ^e —	4.100 »	1.000 »	5.100 »
3 ^e —	3.500 »	1.000 »	4.500 »
4 ^e —	3.000 »	900 »	3.900 »
5 ^e —	2.600 »	900 »	3.500 »
6 ^e —	2.000 »	800 »	2.800 »

Les commissaires de 1^{re} classe peuvent être nommés à des classes dites exceptionnelles. Ils jouiront dans ce cas de traitements et d'indemnités pour frais de bureau de :

	Traitement	Frais de bureau	Total
1 ^{re} classe exceptionnelle :	6.000 fr.	1.100 fr.	7.100 fr.
2 ^e — —	5.500 »	1.000 »	6.500 »

Le commissaire central d'Alger, placé hors du classement général, sera rémunéré de la façon suivante :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

Traitement	Frais de bureau	Total
6.000 fr.	2.500 fr.	8.500 fr.

Le traitement du titulaire de ce poste peut être porté successivement à 7.000 et 8.000 francs ; la différence entre ces derniers chiffres et celui de 6.000 francs représentant le traitement communal, doit être payée sur les fonds de l'État.

Sont rangés dans la 1^{re} classe : 1° Les commissariats centraux des villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central ; 2° les commissariats centraux des villes qui sont le siège d'une cour d'assises ou le chef-lieu d'une division militaire ; 3° les commissariats des villes d'une population supérieure à 75.000 habitants.

Sont rangés dans la 2^e classe : 1° Les commissariats centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprise dans la 1^{re} classe ; 2° les commissariats de police des villes dont la population excède 20.000 habitants ; 3° les commissariats de police des villes qui sont le chef-lieu d'une cour d'assises, d'un arrondissement administratif ou d'un arrondissement judiciaire et dont la population est de 15.000 habitants et au-dessus.

Sont rangés dans la 3^e classe : Les commissariats de police des villes dont la population est inférieure à 20.000 habitants ou supérieure à 10.000 ou qui, ayant une population inférieure à 10.000 habitants, sont le siège d'un arrondissement administratif ou judiciaire.

Sont rangés dans la 4^e classe : Les commissariats de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 10.000 habitants ou supérieure à 7.000.

Sont rangés dans la 5^e classe : Les commissariats des villes et des communes dont la population inférieure à 7.000 habitants est supérieure à 5.000 et qui ne sont comprises dans aucune des catégories ci-dessus indiquées.

Sont rangés dans la 6^e classe : Les commissaires de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants et qui ne sont comprises dans aucune des catégories qui précèdent.

Toutefois, et dans l'intérêt du service, des classes personnelles indépendantes du classement de la ville de résidence, peuvent être attribuées aux commissaires de police.

Les commissaires ne sont pas logés ; toutefois, quand un logement sera mis à leur disposition par l'administration, le loyer sera retenu sur leurs frais de bureau.

Les commissaires du cadre de la sûreté et des brigades mobiles et coloniale, ainsi que les commissaires de la police spéciale recevront les mêmes traitements que les commissaires de la police municipale, sans frais de bureau, mais avec les allocations indiquées dans le tableau suivant :

	Traitement	Allocation	Total
1 ^{re} classe :	4.600 fr.	800 fr.	5.400 fr.
2 ^e —	4.100 »	700 »	4.800 »
3 ^e —	3.500 »	700 »	4.200 »
4 ^e —	3.000 »	600 »	3.600 »
5 ^e —	2.600 »	600 »	3.200 »
6 ^e —	2.000 »	600 »	2.600 »

Les commissaires de 1^{re} classe peuvent être nommés à des classes dites exceptionnelles. Ils jouiront dans ce cas de traitements et d'allocations de :

	Traitement	Allocation	Total
1 ^{re} classe exceptionnelle :	6.000 fr.	1.200 fr.	7.200 fr.
2 ^e — — —	5.500 »	900 »	6.400 »

Les loyers de bureaux, les fournitures et les dépenses de matériel des

commissariats seront imputés sur le chapitre 64 section 3 (sécurité) du budget spécial.

Les commissaires des différents cadres de la police algérienne détachés dans les bureaux du contrôle par application des dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1907, n'auront pas droit aux indemnités allouées à leurs collègues du service actif. Ils n'auront droit qu'au traitement afférent à leur grade.

» Art. 16. — Les inspecteurs spéciaux sont répartis en trois classes pour lesquelles sont prévus les traitements suivants : — 1^{re} classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 2.600 fr. ; — 3^e classe, 2.000 fr. — Au point de vue du classement et des conditions d'avancement, les inspecteurs spéciaux sont assimilés aux commissaires des trois dernières classes ; ils n'ont pas droit aux allocations déterminées par l'article précédent. »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui comptera du 1^{er} janvier 1910.

29 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant création de quatre brigades de police mobile.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (1) ; — Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 1910 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué quatre brigades de police mobile ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits. — La première de ces brigades (brigade coloniale), placée sous direction du contrôleur général des services de sécurité, aura sa résidence à Alger. Sa compétence s'étendra à tout le territoire de l'Algérie. — Les autres brigades (brigades départementales), placées sous la direction des chefs de la sûreté départementale, auront leur siège au chef-lieu de chaque département. — Ces brigades pourront être subdivisées et leurs fractions diverses réparties sur le territoire soit à titre provisoire, soit à titre définitif, suivant les besoins. Chaque brigade ou fraction de brigade aura à sa tête un commissaire qui prendra le titre de « commissaire chef de la brigade mobile de telle localité ». — Le personnel supérieur ou subalterne composant ces brigades est variable suivant les nécessités du service et suivant les crédits mis à la disposition de l'administration.

Art. 2. — Les commissaires délégués aux brigades mobiles seront choisis parmi les commissaires de la colonie. — Néanmoins, il sera possible d'appeler à ces fonctions, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, des fonctionnaires de police ou anciens fonctionnaires de police de la métropole, avec un grade correspondant à celui qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé, dans la proportion de 1 sur 6 nominations.

Art. 3. — Le cadre subalterne de la police mobile est composé d'inspecteurs et d'agents de la police mobile, citoyens français, et d'inspecteurs et d'agents indigènes. — Les traitements de ces inspecteurs et agents sont répartis ainsi qu'il suit :

	Cadre français	Cadre indigène
Inspecteurs ...	1 ^{re} classe ... 2.400 fr.	1 ^{re} classe ... 2.000 fr.
— ...	2 ^e classe ... 2.200 »	2 ^e classe ... 1.800 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

	Cadre français		Cadre indigène	
Agents.....	1 ^{re} classe....	2.000 »	1 ^{re} classe....	1.600 »
—	2 ^e classe....	1.800 »	2 ^e classe....	1.500 »
—	3 ^e classe....	1.600 »	3 ^e classe....	1.400 »
—	4 ^e classe....	1.500 »	4 ^e classe....	1.300 »

Art. 4. — Les chefs de la sûreté départementale et commissaires délégués aux brigades mobiles, recevront les traitements et indemnités spécifiés pour les commissaires du cadre de la sûreté dans l'arrêté du 28 décembre 1909 (1). — Les chefs de la sûreté, commissaires, inspecteurs et agents des brigades mobiles pourront, en outre, obtenir, à l'occasion de faits de service, des gratifications, indemnités et primes, suivant les règles qui seront prévues d'autre part.

Art. 5. — Les règles d'avancement des commissaires détachés aux brigades mobiles restent fixées par l'arrêté du 14 mars 1908 (2). — Les inspecteurs ou agents ne pourront être proposés pour un avancement qu'après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans la même classe.

Art. 6. — Les traitements des inspecteurs et agents de la police mobile ne sont pas soumis aux retenues pour le service des pensions civiles. Ils ont le caractère d'une simple indemnité non susceptible de retenue.

Art. 7. — Les inspecteurs et agents des brigades de police mobile auront la faculté de subir sur leur traitement une retenue dont le produit sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La retenue est fixée à 1/20 des sommes payées à titre de traitement, le dit 1/20 augmenté ou diminué, s'il y a lieu, de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de 1 fr. par semestre pour les employés célibataires ou veufs et de 2 fr. pour les employés mariés. — Les versements personnels de l'agent sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de l'Algérie sont toujours effectués à capital aliéné. — En cas de mariage du titulaire les versements sont partagés par moitié entre lui et sa femme. Toutefois, en ce qui concerne les femmes des agents indigènes non naturalisés français, cette disposition ne sera applicable que si le mariage a été contracté sous la loi civile française. — Une somme égale au montant des versements effectués par les agents sera, en fin de chaque semestre, prélevée sur le budget de l'Algérie et versée, à titre de subvention, pour le compte de l'agent. — L'âge de l'entrée en jouissance est fixé pour le titulaire à 55 ans et pour la titulaire à l'âge qui correspond le plus à l'époque d'entrée en jouissance déterminée par le mari.

Art. 8. — Les inspecteurs et agents peuvent être licenciés de leurs fonctions non seulement pour fautes commises, mais encore dans le cas où il serait estimé que les services rendus sont insuffisants, notamment dans le cas où ils n'auraient plus l'activité nécessaire. — Dans ce dernier cas, les inspecteurs et agents auront droit au mois en cours et à une indemnité une fois donnée égale au quart de leur traitement annuel, après 2 ans de service ; à la moitié après 5 ans ; aux trois quarts après 10 ans et à la totalité après 15 ans.

Art. 9. — Les écarts de conduite privée ou publique, les fautes professionnelles ou contre la discipline, des inspecteurs et agents de la police mobile pourront donner lieu aux sanctions suivantes : — 1^o Blâme officiel ; — 2^o Suspension de fonctions pour un temps déterminé n'excédant pas deux mois ; — 3^o Rétrogradation ; — 4^o Licenciement sans indemnité ; — 5^o Révocation. — Le blâme officiel est prononcé par le préfet pour les brigades départe-

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 66.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 256 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

tements et par le gouverneur général pour la brigade coloniale. Les autres peines par le gouverneur général, sur la proposition du préfet en ce qui concerne les agents des brigades départementales : du contrôleur général des services de sécurité en ce qui concerne les agents de la brigade coloniale. Les griefs invoqués devront être notifiés à l'intéressé qui aura 48 heures pour présenter un mémoire de défense ; passé ce délai, la mesure pourra être prise sans autre formalité.

Art. 10. — Nul ne peut être admis dans les cadres subalternes de la police mobile qu'en vertu d'un arrêté rendu par le gouverneur général et après avoir satisfait aux conditions ci-après : — 1° Être âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 46 ans révolus ; — 2° Avoir obtenu du commissaire chef de la sûreté sous les ordres duquel il est appelé à servir, ou du contrôleur général des services de sécurité, un certificat constatant qu'il écrit correctement et qu'il est capable de faire un rapport succinct sur un fait de service. — Les épreuves devront être jointes aux propositions adressées au gouverneur général. — Les indigènes ne seront pas obligés d'écrire correctement le français et de rédiger un rapport, mais ils devront justifier qu'ils parlent français et qu'ils sont capables de faire correctement un rapport verbal. — Le candidat devra fournir en outre de ce certificat : — 1° Une demande sur papier libre ; — 2° Un extrait de son acte de naissance ; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou le commissaire de police.

29 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux gratifications à allouer au personnel des brigades de la sûreté, des brigades mobiles rurales et de la police rurale.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (1) ; — Vu les arrêtés des 14 (2) et 16 mars 1908 (3) ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Tous les six mois, les préfets pour les chefs de service, les chefs de la sûreté départementale et le chef de la brigade coloniale, pour les commissaires de cette brigade, fourniront un compte-rendu des services rendus par tous les commissaires sous leurs ordres et, tenant compte uniquement des services professionnels, formuleront, avec avis motivés et avec indication des faits invoqués, des propositions de gratification. — a) Ces propositions seront transmises aux préfets, en ce qui concerne les brigades départementales, au contrôleur général des services de sécurité, en ce qui concerne la brigade coloniale. — b) Ces derniers feront parvenir des propositions définitives au gouverneur général qui, dans la limite des crédits disponibles, fixera le montant des gratifications à allouer.

Art. 2. — Les inspecteurs et agents de la sûreté et de la brigade mobile, les agents municipaux détachés à la sûreté ou à la police mobile, en dehors des primes auxquelles ils peuvent avoir droit en vertu de lois, arrêtés, règlements, au sujet de différentes captures intéressant notamment les ministères de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, etc. auront droit, dans le cas de flagrant délit ou lorsque l'arrestation n'a pas eu pour cause un jugement de condamnation ou un mandat d'arrêt, aux primes ci-après

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 260 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 270.

indiquées : — 1° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs d'un assassinat, 50 fr. ; — 2° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs d'un meurtre, 30 fr. ; — 3° Arrestation d'individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — a) Si le vol a été commis la nuit ; — b) S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — c) Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — d) S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances ; — e) S'ils ont commis le crime à l'aide de violences ou menacé de faire usage de leurs armes, 40 fr. ; — 4° Arrestation des auteurs de vols commis sur les chemins publics, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article précédent, 40 fr. ; — 5° Arrestation des auteurs de vols de moindre importance qui, néanmoins, intéresseront directement la sécurité publique, 20 fr. ; — 6° Arrestation des auteurs de vols de bestiaux ou de récoltes ou de productions utiles à la terre, de destruction ou incendies de propriétés ou de récoltes, destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, etc., etc., 30 fr. (quelque soit le nombre des individus arrêtés) ; — 7° Arrestation de tout individu coupable de complicité de vol qualifié, par recel, 25 fr. (lorsque le délit s'appliquera à des vols prévus au paragraphe 5 du présent article, la prime sera abaissée à 15 fr.) ; — 8° Arrestation d'individus qui auront contrefait ou altéré des monnaies ayant cours légal en France, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France des dites monnaies ou des monnaies étrangères contrefaites ou altérées, 30 fr. ; — 9° Constatation du délit de tenue de maison de jeux de hasard dans les conditions prévues par l'art. 410 du code pénal, 20 fr. ; — 10° Arrestation d'individus pratiquant la traite des blanches, par chaque individu arrêté, 25 fr. ; — 11° Arrestation d'individus se livrant au commerce illicite des armes et de la poudre, par chaque individu arrêté, 15 fr. ; — 12° Mise à exécution d'un mandat d'amener, 5 fr. ; — 13° Arrestation d'un expulsé, 5 fr. ; — 14° Arrestation d'un interdit de séjour, 5 fr.

Art. 3. — Dans le but d'établir un contrôle efficace en matière d'allocation de primes, les procédures devront, pour tout individu arrêté, être toujours accompagnées d'un bulletin conforme au modèle ci-après :

« Capture du nommé..... opérée le
 » Nous..... commissaire de police, certifions sous notre
 » responsabilité personnelle, que l'arrestation du sus-nommé a été faite par
 » après recherches et démarches, et dans les conditions
 » qui justifient l'allocation de la prime ».

Art. 4. — Les primes ne seront dues qu'autant que les arrestations auront été maintenues par le parquet et suivies d'information. — Elles seront imputées sur les crédits ouverts au budget sous le titre « Primes pour captures » — Les bénéficiaires de la prime sont uniquement ceux dont les noms sont relatés dans les procès-verbaux ou autres actes en tenant lieu, comme ayant opéré les arrestations. — Le partage des primes aura lieu par tête et sans exception de grade.

Art. 5. — En dehors des primes dont l'attribution sera rigoureusement réglée conformément aux dispositions ci-dessus, les inspecteurs et agents de la sûreté et de la brigade mobile, les agents municipaux détachés à la sûreté et à la police mobile qui auront rendu des services signalés, seront l'objet de propositions de gratifications que leurs chefs de service motiveront, en indiquant toujours les faits invoqués.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui comptera à partir du 1^{er} janvier 1910.

30 décembre 1909. — Décret réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1910.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (2) ; — L'art. 99 de la loi du 21 mars 1903 (3) ; — La loi du 30 décembre 1909 (4) autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1910 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 10 et 15 juin 1909 ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date des 24, 25 et 26 juin 1909 ;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1910 est arrêté en dépenses à la somme de 138.890.408 fr. conformément à l'état A ci-annexé (5), et en recettes à la somme de 138.895.887 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé (5).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Seront rattachées, à titre exceptionnel, au budget de l'Algérie pour l'exercice 1910, les dépenses effectuées en 1908 et 1909 pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 (6) sur les jeux.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 30 mars 1909 [aux auxiliaires du gouvernement général].

Vu le décret du 23 août 1898 (7) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (8) sur le personnel du gouvernement général abrogeant l'arrêté du 11 janvier 1906 (9) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 28 de l'arrêté du 30 mars 1909, réglant la rétribution et les conditions d'avancement des dactylographes, est rendu applicable aux auxiliaires recrutés sous l'empire de l'arrêté du 11 janvier 1906.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. édictant des dispositions relatives au concours de rédacteur de préfecture.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 39.

(5) V. les états annexés, *J. O.*, 31 décembre 1909, p. 12373 et s.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 273 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 297.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(8) *Rec. Alg.* 1909. 3. 157.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 4 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 60.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2), portant règlement général sur le personnel des préfectures de l'Algérie; — Vu les art. 6 et suivants, disposant que les rédacteurs sont recrutés dans la proportion des 2/3 par voie de concours et fixant les conditions pour prendre part aux épreuves; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le candidat au concours devra déposer, un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves, au cabinet du secrétaire général du gouvernement, une demande d'admission accompagnée des pièces suivantes: — 1^o Une expédition authentique de son acte de naissance; — 2^o Une pièce établissant sa situation au point de vue militaire; — 3^o Le diplôme, le certificat dont il excipe pour pouvoir prendre part au concours; — 4^o Un extrait de son casier judiciaire délivré depuis moins de deux mois; — 5^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune. — Passé le délai d'un mois avant les épreuves, nulle candidature ne peut plus être inscrite. — Le gouverneur général arrête définitivement la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 2. — Le jury du concours sera composé ainsi qu'il suit: — 1^o Un conseiller de gouvernement, *président*; — 2^o Un chef de bureau de préfecture; — 3^o Un sous-chef de bureau du gouvernement général, *membres*; — 4^o Un rédacteur du gouvernement général, *secrétaire*.

Art. 3. — Le concours comprendra deux parties: les épreuves écrites et l'épreuve orale.

ÉPREUVES ÉCRITES: 3 épreuves. — 1^o Épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général; coefficient: 3; — 2^o Épreuve sur un sujet de droit administratif tiré au sort parmi plusieurs questions préparées par le jury; coefficient: 2; — 3^o Épreuve sur la géographie physique, économique et politique de l'Algérie; coefficient: 1.

L'épreuve orale est publique pour tous les candidats. — Elle porte sur toutes les questions du programme. Coefficient: 2.

Art. 4. — Le programme est fixé ainsi qu'il suit: — 1^o Histoire de l'organisation administrative de l'Algérie; — 2^o La colonie: Régime législatif; Organisation administrative. Le gouverneur général: ses attributions. Les délégations financières et le conseil supérieur. Le budget; — 3^o Le département. Organisation administrative. Le préfet: ses attributions. Le conseil général et la commission départementale. Le budget départemental: ses ressources. Le conseil de préfecture; — 4^o La commune (de plein exercice et mixte). Organisation administrative. Le maire et l'administrateur. Le conseil municipal et la commission municipale. Le budget communal: ses ressources; — 5^o Le douar. La djemaâ; — 6^o Élections. Contentieux électoral; — 7^o La comptabilité publique. Notions générales; — 8^o Le domaine public. Domaine de l'État, des départements et des communes. Régime des eaux; — 9^o Lois sur la propriété en Algérie; — 10^o Travaux publics. Grande et petite voirie. Chemins de fer départementaux et tramways (notions sommaires). Expropriations. Adjudications et marchés; — 11^o Mines, minières. Carrières. Phosphates; — 12^o Assistance publique: Hôpitaux; Bureaux de bienfaisance; Infirmeries indigènes; Enfants assistés. Législation sur les fraudes des matières alimentaires; — 13^o Institutions agricoles. Epizooties. Phylloxéra. Caisses de crédit régional agricoles. Forêts. Colonisation. Chambres de commerce; — 14^o Établissements dangereux, insalubres et incommodes; — 15^o Force publique. Organisation de l'armée. Recrutement. Gendarmerie.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3.161.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

Expulsions. Internements. Associations; — 16° Instruction publique: Européens et indigènes; — 17° Organisation judiciaire. Juridictions spéciales aux indigènes; — 18° Cultes. Loi sur la séparation des églises et de l'État; — 19° Lois ouvrières et de prévoyance sociale. Mutualité. Sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 5. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement la signification ci-après: — 0, nul; — 1 et 2, très mal; — 3, 4 et 5, mal; — 6, 7 et 8, médiocre; — 9, 10 et 11, passable; — 12, 13 et 14, assez bien; — 15, 16 et 17, bien; — 18 et 19, très bien; — 20, parfait. — Le total des notes données par chacun des examinateurs pour chacune des parties du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 3. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné au procès-verbal général et dans les procès-verbaux individuels, auxquels seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 6. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites les 6/10 du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 6/10 (1) du nombre total des points.

Art. 7. — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances et dans les conditions indiquées à l'art. 9 de l'arrêté du 30 mars 1909.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 (3) portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte; — Vu les arrêtés modificatifs des 4 octobre 1902 (4), 1^{er} mai 1903 (5), 29 juin 1906 (6), 26 avril 1907 (7), 20 juin 1907 (8) et 24 juin 1909 (9); — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le personnel du service des communes mixtes se compose d'administrateurs principaux, d'administrateurs et d'administrateurs-adjoints. — Les administrateurs principaux sont divisés en deux classes, savoir: — 1^{re} classe, traitement, 8.000 fr.; — 2^e classe, traitement, 7.000 fr. — Les administrateurs sont divisés en trois classes, savoir: — 1^{re} classe, traitement, 6.000 fr.; 2^e classe, traitement, 5.000 fr.; 3^e classe, traitement, 4.500 fr. — Les administrateurs-adjoints sont divisés en trois classes, savoir: —

(1) Ainsi rétabli par un erratum, inséré au *Mob.*, 2 mars 1910.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 115; *Rev. Alg.* 1898. 3. 44.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 115; *Rev. Alg.* 1902. 3. 168.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 204; *Rev. Alg.* 1903. 3. 131.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 59; *Rev. Alg.* 1906. 3. 251.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 167.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 181; *Rev. Alg.* 1907. 3. 408, 409.

(9) *Rev. Alg.* 1909. 3. 211.

1^{re} classe, traitement, 3.600 fr. ; — 2^e classe, traitement, 3.000 fr. ; — 3^e classe, traitement, 2.700 fr.

Art. 2. — Les administrateurs-adjoints ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans peuvent, après quatre ans de stage dans la première classe de leur grade, être promus au traitement de 4.000 fr. — Après un nouveau stage de quatre ans au traitement de 4.000 fr., ces fonctionnaires pourront obtenir le traitement maximum de 4.500 fr.

Art. 3. — Les emplois d'administrateur sont exclusivement réservés aux adjoints de première classe reconnus admissibles à ces fonctions et portés sur un tableau de classement établi, chaque année, par la commission spéciale prévue à l'art. 5.

Art. 4. — Les propositions d'avancement de classe en faveur des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte et le tableau préparatoire de classement des administrateurs-adjoints susceptibles d'être promus au grade d'administrateur seront arrêtés, dans chaque département, par une commission qui se réunira à la préfecture dans les premiers jours de mai et de novembre de chaque année et dont la composition est fixée ainsi qu'il suit : — Le préfet, *président* ; — Le secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes ; — Les sous-préfets du département.

Art. 5. — Les propositions ainsi formulées seront soumises à une commission supérieure qui sera composée, sous la présidence du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement, des trois préfets de l'Algérie, des quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement, du directeur et du sous-directeur des affaires indigènes. — Cette commission se réunira deux fois par an, à la fin de chaque semestre ; elle délibèrera sur les avancements de classe à accorder au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année ; elle dressera, en outre, à la fin du premier semestre, en exécution de l'art. 3 ci-dessus, le tableau définitif des administrateurs-adjoints classés pour le grade d'administrateur.

Art. 6. — Le tableau de classement des administrateurs-adjoints de première classe reconnus aptes à exercer les fonctions d'administrateur est divisé en deux listes : 1^o une liste d'ancienneté ; 2^o une liste de choix. — La liste d'ancienneté est établie d'après la date de la nomination à la première classe et, en cas d'égalité d'ancienneté dans cette classe, d'après la durée totale des services rétribués sur les fonds de l'État. — Les candidats inscrits sur la liste de choix sont également inscrits, à leur rang d'ancienneté, sur la liste d'ancienneté ; les candidats inscrits chaque année sur l'une ou l'autre de ces deux listes prendront rang sur les candidats qui y seront inscrits les années suivantes. — Les nominations se feront à raison de deux candidats pris sur la liste de choix et d'un sur la liste d'ancienneté. — La radiation du tableau de classement pourra être prononcée par la commission lorsque les notes du candidat lui paraîtront justifier cette mesure.

Art. 7. — Pour être inscrits au tableau de classement, les administrateurs-adjoints de première classe devront être âgés de moins de 45 ans. Une fois inscrits ils pourront y être maintenus au delà de cette limite d'âge.

Art. 8. — Les administrateurs-adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours ouvert simultanément à Alger et à Paris, et dont les règles sont déterminées par un arrêté spécial. — Pour être admis à prendre part au concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint, les candidats devront être agréés, au préalable, par le gouverneur général. Ils auront à justifier : — 1^o Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2^o Qu'ils sont âgés, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de plus de vingt-deux ans et moins de trente ans ; cette limite d'âge est reculée à trente-cinq ans pour les candidats comptant un minimum de cinq ans de services militaires ou cinq ans de services civils ouvrant des droits à une pension de la caisse des retraites de

l'Algérie ; — 3° Qu'ils ont accompli effectivement leur service militaire ; — 4° Qu'ils possèdent, soit le diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne, soit le diplôme supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879 (1) et le décret du 24 juillet 1882 (2), soit une commission de rédacteur dans une des préfectures de l'Algérie. — L'aptitude physique du candidat sera constatée, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'administration.

Art. 9. — Le concours est divisé en deux parties : la première est passée simultanément à Alger et à Paris, la seconde est passée à Alger.

La première comprend : — 1° Une composition écrite sur l'histoire ou la géographie physique et économique de l'Algérie ; — 2° La rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de droit administratif ou de législation algérienne ; — 3° Une composition sur une question d'administration ou de comptabilité communales.

La deuxième comprend : — 1° Une épreuve pratique d'équitation ; — 2° Une épreuve pratique de topographie se décomposant comme il suit : — *Sur le terrain* : lecture et explication de la carte de l'état-major, reconnaissance et levé à vue sans autre instrument qu'un double décimètre. — *Au cabinet* : mise au net du levé et rédaction du procès-verbal descriptif ; — 3° Une interrogation orale sur le code pénal et le code d'instruction criminelle.

Art. 10. — Le jury du concours est composé : — D'un conseiller de gouvernement, *président* ; — D'un chef de bureau de l'administration centrale ; — D'un administrateur de commune mixte. — Un rédacteur du gouvernement général remplira les fonctions de secrétaire. — Un officier de cavalerie, désigné par l'autorité militaire, et un vérificateur du service topographique sont adjoints au jury pour les épreuves pratiques d'équitation et de topographie.

Art. 11. — Les sujets des trois compositions de la première partie du concours sont arrêtés par le président du jury. Le texte en est envoyé par lui, sous plis scellés, au directeur de l'office de l'Algérie, à Paris, et au chef de bureau du gouvernement général, membre du jury, chargés de présider à l'exécution des épreuves.

Art. 12. — Les épreuves de la deuxième partie du concours sont subies à Alger. Un avis adressé aux candidats leur fait connaître le lieu où ils doivent se réunir ainsi que l'heure à laquelle commenceront les travaux.

Art. 13. — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés au fur et à mesure des vacances.

Art. 14. — Les candidats nommés à la suite du concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint sont soumis à un stage minimum d'un an, compté du jour de leur installation ; ils ne peuvent, toutefois, être titularisés avant l'âge de vingt-cinq ans révolus. — L'année expirée, et si l'adjoint stagiaire réunit les conditions d'âge requises, l'administrateur de commune mixte sous les ordres duquel ils sont (3), rend compte, dans un rapport circonstancié : 1° de la valeur morale ; 2° de l'aptitude professionnelle ; 3° de la tenue et de la conduite du stagiaire ; 4° du degré d'avancement de ses études en langue arabe. — Sur le vu de ce rapport et de l'avis du préfet, le gouverneur général titularise l'adjoint stagiaire ou l'astreint à un nouveau stage, à l'expiration duquel il est nommé administrateur-adjoint de 3^e classe ou congédié. — Les adjoints stagiaires titularisés entrent en solde dans la 3^e classe aussitôt après

(1) Est. et Lef., p. 518.

(2) *Abrogé*, D. 31 décembre 1889 : Est. et Lef., p. 884 ; *Rec. Alg.* 1890. 3. 13.

(3) Lire sans doute : *il sert*.

l'achèvement de leur stage, et ils prennent rang d'ancienneté dans la même classe un an après la date de leur nomination comme stagiaire. Néanmoins, ceux qui auront été soumis à une prolongation de stage ou qui n'auront pas pris possession de leur poste dans le délai d'un mois à dater de leur nomination, ne prendront rang d'ancienneté dans la 3^e classe qu'à l'expiration de la dite prolongation ou d'une année après la date de leur installation. — Les candidats nommés adjoints stagiaires touchent, pendant la durée de leur stage, une indemnité mensuelle de 200 fr. Ils ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dont jouissent les administrateurs-adjoints titulaires.

Art. 15. — Sont dispensés du concours : — Les élèves ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles du gouvernement (1), les élèves brevetés de l'école coloniale (section africaine), de l'école des sciences politiques et ceux de l'école des langues orientales ayant obtenu le diplôme d'élève breveté pour la langue arabe littéraire ou pour la langue arabe vulgaire. — Un tiers des emplois d'adjoint leur est réservé. Ils sont également soumis à un stage d'une année et les dispositions de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 16. — Les administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs-adjoints sont nommés et avancés par le gouverneur général. — L'avancement est accordé en totalité au choix. — En aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs classes à la fois, ni obtenir un avancement de classe à moins de deux ans de stage dans la classe immédiatement inférieure. — Tout avancement est ajourné pour ceux qui n'ont pas justifié d'une connaissance de la langue arabe ou berbère suffisante pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux (note 1). Il en est de même pour ceux à qui la note 1 ne serait pas maintenue aux examens révisionnels. — Tout avancement sera également ajourné pour les agents qui, pourvus de la note 1, auront obtenu des sursis pour subir les examens révisionnels ou ne se seront pas présentés à ces examens. — Par exception, pourront obtenir un avancement, après cinq ans de stage dans la classe immédiatement inférieure, les administrateurs et les administrateurs-adjoints qui se seront signalés par des services exceptionnels. — La note d'arabe sera rigoureusement exigée pour être promu au grade d'administrateur. — Sont dispensés de se présenter aux examens oraux d'arabe les administrateurs principaux, les administrateurs de 1^{re} classe et les administrateurs-adjoints hors classe au traitement de 4.500 fr.

Art. 17. — Les changements de résidence sont prononcés par le gouverneur général, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour raison de service ou par mesure disciplinaire. — Tout agent changé de résidence doit avoir rejoint le nouveau poste qui lui est assigné dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise à son égard.

Art. 18. — Les administrateurs et les adjoints de commune mixte peuvent être appelés par permutation, dans les bureaux du gouvernement général ou dans ceux de l'administration départementale. — Lorsque ces permutations ont lieu d'office, et dans l'intérêt du service, les agents conservent leur ancienneté respective. — Lorsqu'elles ont lieu sur leur demande et par convenance personnelle des intéressés, ceux-ci prennent rang à la suite des agents du même grade, et à la date de leur entrée dans leurs nouvelles fonctions. — Peuvent également être autorisés des permutations entre les fonctionnaires des communes mixtes et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents et justifiant de la possession d'un diplôme de bachelier. — Pour toute permutation, il ne doit

(1) École polytechnique ; école spéciale militaire ; école normale supérieure ; école navale ; école centrale des arts et manufactures ; institut agronomique (Note de l'arrêté).

pas y avoir un écart de plus de cinq ans entre les années de services comptant pour la retraite des deux permutants. — Les agents des autres administrations qui demanderont à être admis par permutation dans le service des communes mixtes devront produire un certificat constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité et qu'ils peuvent faire un service à cheval et essentiellement actif.

Art. 19. — Les administrateurs et adjoints ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation du gouverneur général. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition serait considéré comme démissionnaire.

Art. 20. — Les préfets statuent sur la délivrance des congés aux administrateurs et aux administrateurs-adjoints des communes mixtes.

Art. 21. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline ou de manquement à leurs devoirs, les administrateurs ou adjoints peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes : — 1° Le blâme officiel ; — 2° La retenue de solde de 1 à 3 jours ; — 3° La retenue de solde de 4 jours et au-dessus ; — 4° Le retrait d'une classe ou d'un grade ; — 5° La mise en disponibilité, le licenciement et la révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le préfet ; il devra toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire. Les autres sont prononcées par le gouverneur général.

Art. 22. — Lorsque la peine proposée sera la rétrogradation, la mise en disponibilité, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué par l'arrêté du 9 février 1889.

Art. 23. — Le classement des administrateurs principaux, des administrateurs-adjoints en fonctions au 1^{er} janvier 1910 est fixé ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS	
Classes anciennes	Classes nouvelles
Administrateurs de 5 ^e classe à 3.900	Administrateurs de 3 ^e classe à 4.500
— de 4 ^e classe à 4.400	
Administrateurs de 3 ^e classe à 4.900	Administrateurs de 2 ^e classe à 5.000
Administrateurs de 2 ^e classe à 5.400	Administrateurs de 1 ^{re} classe à 6.000
— de 1 ^{re} classe à 5.900	
Admin. princip. de 2 ^e classe à 6.400	Admin. princip. de 2 ^e classe à 7.000
Admin. princip. de 1 ^{re} classe à 6.900	Admin. princip. de 1 ^{re} classe à 8.000

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS

1 ^{re} hors classe à.....	4.500	1 ^{re} hors classe à.....	4.500
2 ^e hors classe à.....	3.900	2 ^e hors classe à.....	4.000
1 ^{re} classe à.....	3.300	1 ^{re} classe à.....	3.600
2 ^e classe à.....	3.000	2 ^e classe à.....	3.000
3 ^e classe à.....	2.700	3 ^e classe à.....	2.700

Art. 24. — Les administrateurs principaux, les administrateurs et administrateurs-adjoints qui bénéficieront d'une majoration de traitement recevront la moitié de cette majoration à partir du 1^{er} janvier 1910 et la totalité à partir du 1^{er} janvier 1911.

Art. 25. — Les administrateurs des 2^e et 5^e classes (anciennes) élevés respectivement aux 1^{re} et 3^e classes (nouvelles) prendront rang dans leur nouvelle classe à partir du 1^{er} janvier 1910. — Tous les autres administrateurs ou administrateurs-adjoints conserveront le rang d'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancienne classe.

Art. 26. — Sont abrogés les arrêtés des 25 novembre 1897, 4 octobre 1902, 1^{er} mai 1903, 29 juin 1906, 26 avril 1907, 20 juin 1907, 24 juin 1909 et généralement toutes dispositions contraires au présent arrêté.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. décidant que les commissaires de police ne pourront être promus à la 3^e classe de leur grade s'ils ne justifient avoir satisfait aux épreuves d'un examen révisionnel constatant leur aptitude aux emplois supérieurs.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (1); — Vu le décret du 23 août 1898 (2); — Vu l'arrêté du 14 mars 1908 (3); — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Nul commissaire de 4^e classe, soit de la police municipale, soit du service de la sûreté ou des chemins de fer et des ports, nul inspecteur de 1^{re} classe de la police des chemins de fer et des ports, ne pourra être proposé à l'ancienneté ou au choix pour la 3^e classe de commissaire de police, s'il ne justifie avoir satisfait aux épreuves d'un examen révisionnaire, constatant son aptitude aux emplois supérieurs.

Art. 2. — Les épreuves, qui seront subies au gouvernement général comprendront: — a) Une composition écrite sur une question de police judiciaire; — b) Une composition écrite sur une question de police administrative, pouvant toucher à la législation spéciale de l'Algérie. — Quatre heures seront données pour chacune de ces épreuves, pour lesquelles les candidats ne seront autorisés à se servir que d'un code contenant les lois usuelles, du Code de l'Algérie annoté d'Estoublon et Lefébure et des Archives du contrôle général des services de sécurité, de Marteau.

Art. 3. — Cet examen est un examen purement professionnel, et il sera tenu compte pour l'admission des candidats, non seulement de la valeur des épreuves, mais aussi des notes qui leur auront été données par leurs chefs hiérarchiques depuis leur entrée au service. — Seront considérés comme ayant satisfait à ces épreuves, les candidats qui auront obtenu un minimum de 70 points par l'addition des 5 cotes prévues ci-après: (de 0 à 20). — a) Moyenne des cotes attribuées annuellement par le préfet; — b) Moyenne des cotes attribuées annuellement par le parquet; — c) Moyenne des cotes attribuées annuellement par le contrôle général des services de sécurité; — d) Note de la première épreuve de l'examen; — e) Note de la deuxième épreuve de l'examen. — Les fonctionnaires du cadre, que leur affectation soustrait à l'appréciation des préfets et des parquets seront soumis à cet examen. Toutefois, dans le calcul du nombre des points exigibles pour l'admission, la moyenne des cotes annuellement attribuées par le contrôle général des services de sécurité, sera multiplié par 3.

Art. 4. — La cote concernant la moyenne des notes données aux commissaires par les préfets et par le parquet avant l'application du présent arrêté, sera établie par la commission dont il sera question ci-après et qui, en vue de ce travail, se réunira avant le premier examen. Cette commission pourra ne pas tenir compte d'une mauvaise note isolée. — A l'avenir, les préfets et les magistrats du parquet, en sus des appréciations personnelles qu'ils formuleront chaque année sur les feuilles signalétiques, devront indiquer, par un chiffre, la cote qu'ils attribuent à chacun de ces fonctionnaires (de 0 à 20).

Art. 5. — La commission pour la correction des épreuves écrites et pour

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

la fixation de la note définitive des candidats sera composée : — 1° d'un conseiller de gouvernement, président ; — 2° d'un magistrat désigné par le procureur général ; — 3° du contrôleur général des services de sécurité ; — 4° d'un commissaire de police de classe exceptionnelle. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Art. 6. — Tout commissaire refusé au 1^{er} examen pourra se présenter l'année suivante ; après un 2^e échec, il devra attendre 2 ans ; après un 3^e échec, il devra attendre 3 ans ; s'il échoue pour la 4^e fois, il ne pourra plus se présenter.

Art. 7. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comptera du 1^{er} janvier 1910.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux primes pour connaissance de la langue arabe ou berbère en faveur des commissaires de police.

Vu les décrets des 4 décembre 1849 (1) et 4 avril 1851 (2) et l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893 (3), instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie, qui justifient de la connaissance des langues arabe ou berbère ; — Vu le décret du 14 mai 1875 (4) et l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893 relatifs aux taux des primes à accorder ; — Vu les décrets des 13 octobre 1855 (5), 18 septembre 1859 (6), 25 mars 1860 (7), 25 juin 1860 (8), 10 août 1878 (9), 20 février 1886 (10) ; l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893 ; le décret du 28 mars 1899 (11) étendant le bénéfice des primes aux agents des différents services et l'arrêté gouvernemental du 5 août 1907 (12) qui en fait également bénéficier les officiers du service des affaires indigènes ; — Considérant que bien que rétribués sur les budgets communaux les commissaires de police sont des fonctionnaires qui relèvent directement de l'autorité administrative et qu'en conséquence, il y a lieu de les assimiler aux fonctionnaires des autres administrations auxquels est attribué le bénéfice des primes ; — Qu'en raison de leurs fonctions on ne saurait nier l'intérêt qui s'attache à voir les commissaires de police se perfectionner dans l'étude de la langue arabe ou berbère et l'opportunité de les encourager dans cette voie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Les commissaires de police qui auront subi avec succès les examens soit de la langue arabe, soit de la langue berbère devant le jury institué par les décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851 et l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893, auront droit, dans les conditions définies par les décrets et l'arrêté précités, aux primes dont le taux est fixé par le décret du 14 mai 1875 et l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893.

(1) Est. et Lef., p. 122.

(2) Est. et Lef., p. 133.

(3) Est. et Lef., p. 972 ; *Rec. Alg.* 1894. 3. 8.

(4) Est. et Lef., p. 460.

(5) Est. et Lef., p. 184.

(6) Est. et Lef., p. 227.

(7) Est. et Lef., p. 242.

(8) Est. et Lef., p. 247.

(9) Est. et Lef., p. 495.

(10) Est. et Lef., p. 672 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 40.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 17 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 97.

(12) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 200 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 26.

Art. 2. — Ces primes sont passibles de la retenue réglementaire pour la caisse des retraites, conformément à la décision ministérielle du 22 octobre 1878 (1).

Art. 3. — Elles seront payées, aux titulaires des diplômes y donnant droit, sur le budget de l'Algérie ou sur celui des territoires du sud.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'uniforme des commissaires de police.

Vu le décret du 26 février 1898 (2); — Vu l'arrêté du 19 février 1900 (3), imposant un uniforme aux commissaires de police de la colonie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'uniforme des commissaires de police de l'Algérie est réglé ainsi qu'il suit: — Tunique en drap noir du modèle général des officiers de l'armée, avec boutons argentés au faisceau de licteurs. Sur la manche, une patte avec feuille d'acanthé brodée argent et petits boutons au faisceau de licteurs, longue de 0 m. 10, large de 0 m. 04 et surmontée d'une pointe soubise mohair large de 0 m. 016 qui se terminera au pli du coude. Cette patte est encadrée d'une cannetille en argent. Au col, un attribut feuille d'acanthé argent, dont la longueur pourra varier suivant la grosseur du cou, mais ne pourra jamais être supérieure à 0 m. 08. — Pélerine à capuchon en étoffe imperméable du modèle général des officiers d'infanterie. — Pantalon en drap noir uni avec, de chaque côté de la couture extérieure de la jambe, une bande mohair de 0 m. 016 de largeur. — Képi souple en drap noir, modèle général de l'armée, avec bandeau circulaire en argent (feuilles d'acanthé) et sur la calotte un trèfle simple. — Les képis des commissaires centraux et des commissaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classe auront deux galons montants et ceux des 4^e, 5^e et 6^e classe, un seul. — Les képis des commissaires centraux auront les cannetilles de la barrette circulaire en or. — Sabre droit, à fourreau et garde d'acier poli, modèle général des officiers d'infanterie, dragonne en argent pour toutes les classes et en or pour les commissaires centraux. — La tenue d'été en toile ou en flanelle subsiste avec application des attributs du col.

Art. 2. — La petite tenue est supprimée.

Art. 3. — Le port de l'ancien uniforme reste provisoirement autorisé.

Art. 4. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 19 février 1900 non contraires à la nouvelle réglementation et notamment celles concernant l'obligation du port de l'uniforme sont maintenues en vigueur.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation de la sûreté départementale.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (2); — Vu le décret du 23 août 1898 (4); — Vu l'arrêté du 14 mars 1908 (5); — Vu l'arrêté du 16 mars 1903 (6);

(1) Est. et Lef., p. 505.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 15.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 260; *Rev. Alg.* 1908. 3. 270.

— Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le chef de la sûreté départementale est investi des fonctions de commissaire aux délégations judiciaires. Il est assisté de un ou plusieurs commissaires aux délégations judiciaires adjoints, tant au chef-lieu que dans les autres villes du département où cette institution serait reconnue nécessaire.

Art. 2. — Il a sous sa direction : — 1° Le personnel des services de sûreté tel qu'il a été organisé par l'arrêté du 16 mars 1908, et le personnel de la police des chemins de fer et des ports du département ; — 2° Le personnel de la brigade de police mobile créé par l'arrêté du 29 décembre 1909 (1) ; — 3° Le personnel des brigades rurales ; — 4° Le personnel des brigades municipales de recherches actuellement en exercice, qui sera mis à la disposition de l'administration par les municipalités ; — 5° Le personnel de la brigade de police mobile coloniale qui pourrait être mis momentanément à sa disposition ; — 6° Dans les départements d'Oran et de Constantine, le service anthropométrique.

Art. 3. — La police de sûreté est chargée de rechercher les crimes, les délits et les contraventions ; elle en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux magistrats chargés de les poursuivre. — Les délégations judiciaires, la police spéciale des chemins de fer et des ports et les enquêtes administratives rentrent également dans ses attributions.

Art. 4. — La police mobile s'occupera exclusivement de la recherche des crimes et délits graves ; elle ne pourra, en aucun cas, être distraite de ce rôle déterminé.

Art. 5. — Les brigades rurales viendront renforcer soit la police de sûreté, soit la police mobile ; elles seront chargées de concourir à la recherche des malfaiteurs et à la surveillance des centres où une succession de crimes ou délits aura été constatée.

Art. 6. — Les inspecteurs et agents des polices municipales appartenant aux brigades municipales de recherches mises à la disposition du gouvernement général, seront détachés, suivant les besoins du service, soit à la police de sûreté soit à la police mobile.

Art. 7. — Les inspecteurs et agents de la sûreté pourront être détachés aux brigades mobiles.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation des brigades rurales et leur rattachement au service de la sûreté.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1898 (2) ; — Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 1910 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les brigades rurales sont rattachées à la sûreté et placées sous la direction du chef de la sûreté départementale. Elles ont pour mission de renforcer les polices de sûreté et mobile, de concourir à la recherche des malfaiteurs et de surveiller les régions où une succession de crimes ou délits a été constatée.

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 68.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

Art. 2. — Les brigades rurales ont leur siège soit au chef-lieu du département, soit dans une ville où réside un commissaire chef de la police mobile. — Elles peuvent opérer dans tout le département sous la direction d'un commissaire, ou être mises à la disposition d'un sous-préfet, d'un administrateur, d'un administrateur-adjoint, d'un juge d'instruction, d'un juge de paix, d'un commissaire de la police municipale, pour une période déterminée qui ne doit pas dépasser trois mois, mais qui peut être renouvelée. — Au chef-lieu des départements, des gardes ruraux peuvent être mis, d'une façon permanente, à la disposition de l'administrateur détaché à la préfecture, en raison de la facilité avec laquelle ils peuvent, en cas de besoin, être replacés sous les ordres du chef de la sûreté.

Art. 3. — Les gardes réunis dans leur résidence normale sont formés en brigades à cheval, à pied, ou mixtes. — L'effectif des brigades varie suivant les nécessités du service. — En principe, chaque brigade est commandée soit par un inspecteur ou agent de la police de sûreté ou de la police mobile détaché provisoirement ou à titre définitif, soit simplement par un garde rural français qui prend le titre de brigadier. — Ces agents, qui doivent parler l'arabe, sont montés lorsqu'ils exercent le commandement d'une brigade à cheval ou d'une brigade mixte.

Art. 4. — Les brigadiers français et gardes ruraux indigènes sont nommés par les préfets, mais ils ne peuvent être licenciés ou révoqués que par le gouverneur général sur la proposition motivée du chef de la sûreté et l'avis du préfet. — Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et n'avoir pas 45 ans révolus. — Les brigadiers français doivent être capables de rédiger une note succincte sur un fait de service.

Art. 5. — Les traitements des brigadiers français et des gardes ruraux indigènes sont fixés de la façon suivante : — Brigadiers français : 1^{re} classe, 1.600 fr. ; 2^e classe, 1.500 fr. ; — Gardes indigènes : 1^{re} classe, 1.400 fr. ; 2^e classe, 1.300 fr. ; 3^e classe, 1.200 fr.

Art. 6. — Les brigadiers français et les gardes indigènes ne peuvent être proposés pour un avancement qu'après un stage de trois ans dans la même classe.

Art. 7. — Les gardes ruraux indigènes ont droit aux indemnités de déplacement fixées par les art. 5 et 6 de l'arrêté du 28 décembre 1909 (1). — Les brigadiers français ont droit aux mêmes indemnités, majorées de 0 fr. 75. — Au moyen de ces indemnités, les brigadiers et les gardes doivent faire face à tous les frais que leur occasionnent leurs déplacements et il leur est formellement interdit d'accepter quoi que ce soit, notamment des indigènes. — Les brigadiers et gardes ont en outre droit aux primes de capture fixées par l'arrêté du 29 décembre 1909 (2).

Art. 8. — Les traitements des brigadiers français et des gardes indigènes ne sont pas soumis aux retenues prévues pour le service des pensions civiles ; ils ont le caractère d'une simple indemnité.

Art. 9. — Les brigadiers français et les gardes indigènes peuvent être licenciés de leurs fonctions, non seulement pour fautes commises, mais encore dans le cas où il serait estimé que les services rendus sont insuffisants, notamment s'ils n'avaient plus l'activité nécessaire. — Dans ce dernier cas, les brigadiers et les gardes ont droit au mois en cours et à une indemnité égale au 1/4 de leur traitement annuel après quatre ans de service ; à la 1/2 après huit ans ; aux 3/4 après douze ans et à la totalité après seize ans.

Art. 10. — Les écarts de conduite privée ou publique, les fautes professionnelles ou contre la discipline des brigadiers et gardes indigènes peuvent

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 65.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 70.

donner lieu aux sanctions suivantes : — 1° Blâme officiel ; — 2° Suspension de fonctions pour un temps déterminé ; — 3° Rétrogradation ; — 4° Licenciement sans indemnité ; — 5° Révocation. — Le blâme officiel est infligé par le chef de la sûreté ou par le fonctionnaire sous les ordres duquel l'agent est temporairement placé ; la suspension de fonctions et la rétrogradation sont prononcées par le préfet ; le licenciement sans indemnité et la révocation par le gouverneur général.

Art. 11. — Les brigadiers français et gardes indigènes appartenant aux brigades montées doivent posséder un cheval apte à faire un service actif et un harnachement convenable qu'ils achètent et entretiennent au moyen d'une allocation de 300 fr. à titre de première mise, qu'ils reçoivent lors de leur entrée en fonctions. — Cette allocation n'est définitivement acquise à l'agent, qu'au bout de trois années de services et par annuités de 100 fr. L'agent qui ne reste pas dans le service pendant ce laps de temps, demeure débiteur envers le Trésor, d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir, pour parfaire le délai sus-indiqué. — Il est alloué aux brigadiers français et gardes indigènes une indemnité mensuelle de 30 à 50 fr., suivant les localités, pour frais d'entretien de leur cheval. — Cette indemnité n'est mandatée que sur le vu de l'attestation du chef de la sûreté, constatant, sous sa responsabilité, que l'agent est bien propriétaire d'un cheval.

Art. 12. — Les gardes ruraux indigènes doivent posséder un uniforme qu'ils achètent et entretiennent au moyen d'une allocation de 100 fr. à titre de première mise, qu'ils reçoivent lors de leur entrée en fonctions et dont ils demeurent débiteurs envers le Trésor s'ils ne restent pas dans le service dix-huit mois au moins. — L'uniforme, que doivent abandonner les gardes lorsque les nécessités du service l'exigent, se compose d'une veste, d'un gilet et d'un pantalon indigènes en drap bleu foncé, à bordures, passe-pois et toambo rouges, de la coiffure ordinaire, de bottes molles en filali rouge et d'un burnous en drap bleu clair. — Les cavaliers de 1^{re} classe portent, sur la manche gauche de leur veste, un croissant en argent ; les cavaliers de 2^e et 3^e classes portent le même insigne en drap vert.

Art. 13. — L'armement et l'équipement des brigadiers français et des gardes indigènes se composent : — 1° Pour les brigadiers français, d'une carabine modèle 1874, d'un revolver d'ordonnance avec étui et d'une cartouchière ; — 2° Pour les gardes indigènes, d'une carabine modèle 1874, d'un sabre de cavalerie, d'un revolver d'ordonnance avec étui et cartouchière. — Cet armement et cet équipement est assuré aux frais du budget de la sûreté.

30 décembre 1909.— **Arrêté du gouv. gén.** déterminant les conditions d'admission dans le cadre des moniteurs anthropomètres et portant création du conseil de discipline.

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 septembre 1895 (1), portant organisation du service anthropométrique en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 25 juillet 1906, portant suppression de l'emploi de directeur du service anthropométrique ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 novembre 1907 (2), réglant les traitements et les conditions d'avancement du personnel du service anthropométrique ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

(1) Est. et Lef., p. 1050 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 53.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 230 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 106.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé moniteur anthropomètre sans avoir accompli un stage de six mois, à l'expiration duquel il est titularisé si sa manière de servir est satisfaisante et si les connaissances professionnelles qu'il a acquises lui permettent de remplir utilement ses fonctions. Dans le cas contraire il est licencié, sans avoir droit à aucune indemnité. — L'aptitude professionnelle est établie au moyen d'un examen portant sur les différentes branches du service anthropométrique (mensuration, classement, recherches, etc.) subi par le candidat devant une commission composée : — 1^o du contrôleur général des services de sécurité, président ; — 2^o du chef-adjoint du service anthropométrique ; — 3^o d'un commissaire de police de la ville d'Alger, désigné par le contrôleur général des services de sécurité.

Art. 2. — Les candidats à l'emploi d'anthropomètre ne peuvent être admis au stage s'ils n'ont été préalablement agréés par le gouverneur général, s'ils n'ont satisfait à loi sur le recrutement et s'ils ont atteint leur trentième année révolue. — Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services civils ou militaires déjà admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1903 (1) (art. 12) et le décret du 16 juillet 1907 (2). — Dans tous les cas, nul ne peut être admis au stage s'il a dépassé l'âge de 40 ans. — L'aptitude physique du candidat est constatée avant son admission au stage, par le médecin de l'administration.

Art. 3. — Avant leur admission les candidats doivent adresser au gouvernement général (contrôle général des services de sécurité) : — 1^o une demande d'emploi, sur papier timbré, dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ; — 2^o une expédition authentique de leur acte de naissance, sur papier timbré ; — 3^o un certificat de moralité délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ; — 4^o un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date ; — 5^o un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires, délivré par l'autorité compétente ; — 6^o un état des services civils admissibles pour la retraite, délivré par l'administration ou les administrations compétentes ; — 7^o un état indiquant les différentes situations qu'ils ont occupées depuis leur majorité.

Art. 4. — Pendant toute la durée de leur stage, les candidats moniteurs anthropomètres jouissent d'une indemnité mensuelle de cent francs.

Art. 5. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline ou de manquements à leurs devoirs, les agents du service anthropométrique peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes : — 1^o La réprimande ; — 2^o Le blâme avec inscription au dossier ; — 3^o Le déplacement d'office sans rétrogradation (aux frais de l'agent) ; — 4^o Rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ; — 5^o Le déplacement d'office aux frais de l'agent, avec rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ; — 6^o La mise en disponibilité d'office (sans traitement) soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 7^o La révocation. — Les deux premières de ces peines disciplinaires sont prononcées par le contrôleur général des services de sécurité, pour les agents de la station centrale d'Alger, par les préfets, pour les agents des stations secondaires. — Les autres peines sont infligées par le gouverneur général après avis d'un conseil de discipline dont la composition est indiquée ci-après : — 1^o Le contrôleur général des services de sécurité, président ; — 2^o Le fonctionnaire chargé de la direction du service anthropométrique ; — 3^o Un commissaire de police en résidence à Alger, désigné par le contrôleur général des services de sécurité ; — 4^o Le plus ancien et le plus nouveau des anthropomètres en résidence à Alger, avec faculté pour le fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline d'en récuser un.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

Art. 6. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — Lorsque le fonctionnaire chargé de la direction du service central anthropométrique, pour la station centrale d'Alger ou le préfet pour les stations secondaires, estime qu'un anthropomètre, relevant de son autorité, a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général. Il spécifie dans ce rapport, la peine qui, d'après lui, doit être infligée au fonctionnaire et y joint le relevé des mesures disciplinaires de toute nature dont cet agent a été l'objet dans le cours de sa carrière et toutes les pièces (enquêtes et autres) relatives aux faits sur lesquels le rapport est appuyé. — Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît susceptible d'encourir une des pénalités spécifiées à l'art. 5. — L'arrêté du gouverneur général, qui défère un anthropomètre au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — Le fonctionnaire déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. Le rapporteur lui notifie, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le fonctionnaire déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Le rapporteur fait son rapport et donne en tant que besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative il fait retirer l'agent déféré au conseil puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture le conseil délibère. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. Il est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos, l'agent inculqué ne peut se faire représenter. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 7. — Aucun agent du service anthropométrique révoqué ou mis en disponibilité par mesure disciplinaire ne peut être réintégré qu'après l'avis du conseil.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. complétant par la création d'une hors classe l'arrêté du 30 novembre 1907 relatif au personnel du service anthropométrique.

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 septembre 1895 (1), portant organisation

(1) Est. et Lef., p. 1050 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 53.

du service anthropométrique en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 25 juillet 1906, portant suppression de l'emploi de directeur du service anthropométrique ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 novembre 1907 (1) réglementant les traitements et les conditions d'avancement du personnel du service anthropométrique ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté en date du 30 novembre 1907, susvisé est complété par les dispositions ci-après : — 1^o Les moniteurs anthropomètres de 1^{re} classe pourront, après cinq ans de grade, sur rapport de leur chef de service, constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions avec compétence, zèle et dévouement et qu'ils n'ont été, pendant les 3 dernières années, l'objet d'aucune mesure disciplinaire, être nommés hors classe et toucheront en cette qualité un traitement de 3.000 fr. — 2^o Une indemnité mensuelle de 25 fr. pourra être allouée aux anthropomètres faisant fonctions de chef de poste.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. modifiant la législation sur le commerce des armes.

Vu l'arrêté du 12 juin 1848 (2), réglementant la profession d'armurier ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour contrôler les ventes faites par les armuriers, fabricants ou marchands d'armes ou de munitions, dans le but de restreindre, dans la plus large mesure possible, la vente clandestine des armes et des munitions aux indigènes ; — Considérant que ce trafic constitue un réel danger pour la sécurité publique ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté susvisé du 12 juin 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les armuriers, fabricants ou marchands d'armes ou de munitions, devront exiger des européens acheteurs d'armes ou de munitions, une pièce d'identité telle que : permis de chasse, carte d'électeur, livret de famille, livret militaire, etc... Mention de la pièce d'identité produite par l'acheteur devra être faite dans une colonne ad hoc du registre sur lequel ils inscriront jour par jour, sans aucune lacune, les noms, qualités et domicile habituel des européens auxquels ils auraient vendu des armes ou des munitions, ainsi que la nature de ces marchandises. — Dans le cas où ils feraient une vente à un indigène, le registre dont il s'agit devra porter la date de l'autorisation et les noms et qualités de l'autorité qui l'a accordée. »

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité du 12 juin 1848 sont expressément maintenues.

30 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. réglementant le contrôle, par l'inspection générale [du service d'architecture] des travaux exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget spécial.

Vu l'arrêté du 12 décembre 1905 (4) portant création d'un service d'architec-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 230 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 106,

(2) Est. et Lef., p. 118. — *Abrogé, nul et sans effet*, faute d'avoir été, dans les trois mois, ratifié par arrêté du ministre de la guerre, publié au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie* : O. 15 avril 1845, art. 3.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 111 ; *Rec. Alg.*, 1907. 3. 1.

ture; — Vu l'arrêté du 2 novembre 1906 portant désignation du personnel de ce service ; — Vu l'arrêté du 19 juillet 1908 (1) réglementant le contrôle des travaux exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget spécial ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Tous les projets de travaux de bâtiments exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget spécial seront soumis à l'inspection générale, qui sera rémunérée à raison de 0 fr. 25 0/0 sur le montant des projets concernant le service de l'instruction publique.

Art. 2. — Le contrôle des travaux exécutés incombe également à l'inspection générale. Ce contrôle pourra être exercé pour les travaux inférieurs à 30.000 francs, uniquement soit par l'architecte du service résidant dans la circonscription, soit par l'un des architectes du service spécialement désigné à cet effet. Pour les travaux supérieurs à 30.000 fr., il sera exercé au premier degré par un architecte du service et au second degré par l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint.

Art. 3. — Les architectes du service seront rémunérés dans le premier cas (travaux inférieurs à 30.000 fr.) à raison de 1 25 0/0 du montant de ces travaux, y compris leurs frais de transport. Leurs honoraires seront calculés à raison de 0 fr. 75 0/0 pour le contrôle des travaux de 30.000 à 100.000 et à raison de 0 50 0/0 pour les travaux excédents 100.000 fr. — Dans ces deux derniers cas, ils auront en outre droit au remboursement de leurs frais de transport.

Art. 4. — Dans le cas où l'établissement d'un projet ou son exécution serait confié à un des architectes du service d'architecture, le contrôle des travaux sera assuré, quel que soit le montant de ce projet, par l'inspection générale.

Art. 5. — L'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint recevra, pour ses missions de contrôle, une indemnité de 20 fr. par journée de déplacement et le remboursement de ses frais de transport. — Il lui sera alloué 1 0/0 pour l'établissement des projets qu'il sera chargé de dresser personnellement, sur la demande des administrations intéressées ; mais, dans ce cas, la rétribution de l'architecte chargé de l'exécution sera diminuée de la même quotité, soit 1 0/0.

Art. 6. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

31 décembre 1909. — Loi portant classement et déclassement de routes nationales en Algérie.

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales de l'Algérie les lignes ci-après : — Comme embranchement de la route nationale n° 7 dite de Relizane au Maroc, la route de Marnia à Port-Say par Sidi-Boudjenane et Adjeroud ; — Sous le n° 11, la route littorale d'Alger à Mostaganem par Cherchell et Ténès ; — Sous le n° 12, la route d'Alger à la frontière tunisienne par Ménerville, Tizi-Ouzou, Bougie, Philippeville, Bône et La Calle ; — Sous le n° 13, la route d'Arzew à El-Aricha par le Tlélat, Sidi-bel-Abbès et Bedeau ; — Sous le n° 14, la route d'Affreville à Tiaret par Téniet-el-Haâd ; — Sous le n° 15, la route de Tizi-Ouzou à Beni-Mansour par Fort-National ; — Sous le n° 16, la route de La Calle à Tébessa par le Tarf et Souk-Ahras.

Art. 2. — Est déclassée la route nationale n° 10 des Ouled-Rahmoun à Tébessa, sur toute sa longueur, sous réserve que cette route sera remise au

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 61.

département de Constantine afin d'être classée dans son réseau de grande vicinalité, conformément à la décision du conseil général du département en date du 5 mai 1908.

Art. 3. — Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur l'ensemble des ressources du budget spécial de l'Algérie.

31 décembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1902 (2), portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu le rapport de la commission instituée, suivant le vœu émis le 15 avril 1908, par les délégations financières, réunies en assemblée plénière ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — La gestion des établissements pénitentiaires de l'Algérie est assurée par : — 1° Un personnel administratif ; — 2° Un personnel des services spéciaux ; — 3° Un personnel de garde et de surveillance. — La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le gouverneur général suivant les besoins du service.

TITRE II

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Composition. — Conditions de recrutement et d'avancement. — Traitements et indemnités.

Art. 2. — Le personnel administratif comprend : — Les directeurs, — contrôleurs, — greffiers-comptables et économes, — commis aux écritures et instituteurs. — Ces fonctionnaires et employés sont nommés par le gouverneur général.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres qu'en qualité de commis aux écritures ou d'instituteur, et s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il a plus de trente ans (3). — Ces employés sont recrutés par voie de concours dont les conditions et le programme sont fixés par l'arrêté du 8 janvier 1909 (4).

Art. 4. — Les greffiers-comptables et les économes sont recrutés au choix parmi les commis aux écritures et instituteurs portés au tableau d'aptitude.

Art. 5. — Les contrôleurs sont recrutés au choix parmi les greffiers-comptables et économes portés au tableau d'aptitude.

Art. 6. — Les directeurs sont recrutés au choix parmi les contrôleurs portés au tableau d'aptitude.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(3) Cette limite d'âge est portée à 35 ans pour les candidats qui appartiennent déjà à une administration de l'État (note de l'arrêté).

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 81.

Art. 7. — Toute nomination sera faite à la dernière classe du grade.

Art. 8. — L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Aucun agent ne peut obtenir un avancement de classe s'il ne compte au moins deux ans à la classe précédente.

Art. 9. — Les avancements de grade se font d'après un tableau d'aptitude arrêté à la fin de chaque année par une commission composée : — Du directeur de l'intérieur ou d'un conseiller de gouvernement, *président* ; — De l'inspecteur général des services administratifs, du chef du service pénitentiaire, *membres* ; — Et d'un employé de bureau du service pénitentiaire au gouvernement général, *secrétaire*. — Les avancements de classes ont lieu à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté. Ils sont donnés d'après un tableau général arrêté à la fin de chaque année par la commission prévue au paragraphe précédent. Cette commission établit son travail en prenant pour base le tableau d'ancienneté du personnel par classe élaboré annuellement par l'administration. — Le tableau d'aptitude, le tableau général d'avancement et le tableau d'ancienneté sont publiés au *Bulletin officiel* du gouvernement général dans le courant du mois de janvier.

Art. 10. — Toute nomination ou promotion est publiée au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 11. — Les traitements du personnel administratif sont fixés comme suit : — *Directeurs* : 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 6.500 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. — *Contrôleurs* : 1^{re} classe, 5.000 fr. ; 2^e classe, 4.500 fr. ; 3^e classe, 4.000 fr. — *Greffiers-comptables et économes* : 1^{re} classe, 4.000 fr. ; 2^e classe, 3.500 fr. ; 3^e classe, 3.000 fr. ; 4^e classe, 2.700 fr. — *Commis aux écritures et instituteurs* : 1^{re} classe, 2.700 fr. ; 2^e classe, 2.400 fr. ; 3^e classe, 2.100 ; 4^e classe, 1.800 fr.

Art. 12. — Le personnel administratif a droit au logement. — Une indemnité, dont le taux est déterminé par décision spéciale, est allouée aux agents que l'insuffisance des locaux ne permettrait pas de loger dans les établissements.

Art. 13. — Les prestations de chauffage et d'éclairage allouées au personnel administratif demeurent fixées par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870.

Art. 14. — L'indemnité de quart colonial et l'indemnité dite de famille, créée par l'arrêté du 12 novembre 1898 (1), sont supprimées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — A titre d'indemnité transitoire, l'indemnité de quart colonial et l'indemnité de famille continueront à être payées à ceux des agents qui, en raison de leur grade et de leur situation, ne peuvent pas être promus à une classe supérieure permettant d'incorporer dans leur traitement le montant intégral de l'indemnité qu'ils reçoivent.

TITRE III

PERSONNEL DES SERVICES SPÉCIAUX

Composition et rétributions

Art. 16. — Le personnel des services spéciaux comprend : — Les médecins, — architectes, — ministres des divers cultes, — régisseurs des cultures, conducteurs de travaux, contremaitres et tous autres employés dont les besoins du service nécessiteraient l'emploi. — Les allocations attribuées au personnel des services spéciaux sont déterminées par l'arrêté de nomination.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 108 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 3.

TITRE IV

PERSONNEL DE GARDE ET DE SURVEILLANCE

Conditions de recrutement et d'avancement. Traitements et indemnités

Art. 17. — Le cadre du personnel de garde et de surveillance comprend les : — Gardiens chefs et surveillants chefs des maisons centrales et établissements assimilés ; — Gardien chef du service des transfèrements ; — Gardiens chefs des prisons d'arrondissements ; — Surveillante chef du Lazaret ; — Premiers gardiens et premiers surveillants ; — Gardiens et surveillants commis-greffiers ; — Gardiens chefs des prisons annexes ; — Gardiens et surveillants ordinaires et gardiens du service des transfèrements ; — Surveillantes des maisons centrales ; — Surveillantes des prisons d'arrondissements et des prisons annexes. — Toutes les nominations à ces divers emplois sont faites par le gouverneur général.

Art. 18. — Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel de garde et de surveillance qu'en qualité de gardien, de surveillant ordinaire ou de gardien ordinaire des transfèrements de 5^e classe. — Tout candidat doit avoir satisfait aux obligations militaires, être âgé de moins de trente ans, savoir lire et écrire, être doué d'une bonne constitution et mesurer au moins 1^m65. — Les 3/4 des places de gardien ordinaire sont attribuées aux candidats militaires classés en exécution de la loi du 21 mars 1905 (1).

Art. 19. — Les surveillantes de maison centrale sont recrutées de préférence parmi les veuves ou parentes d'agents décédés. Elles doivent être âgées de vingt et un ans au moins et ne pas avoir plus de trente-cinq ans. — Les emplois de surveillante des prisons d'arrondissements et des prisons annexes sont réservés aux femmes des gardiens chefs ou, à défaut, à celles des agents de ces établissements.

Art. 19. — Les prisons annexes sont divisées en deux catégories : — 1^o Font partie de la 1^{re} catégorie, celles dont l'effectif moyen est au moins de 15 détenus ; — 2^o Font partie de la 2^e catégorie, celles dont l'effectif moyen est inférieur à 15 détenus. — Les gardiens chefs de la 1^{re} catégorie sont recrutés au choix parmi les premiers gardiens, les gardiens commis-greffiers et les gardiens chefs des prisons annexes de la 2^e catégorie. — Les gardiens chefs de la 2^e catégorie sont recrutés au choix parmi les gardiens commis-greffiers et les gardiens ordinaires.

Art. 20. — Les gardiens et surveillants commis-greffiers sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires, à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés à l'arrêté du 12 juillet 1909 (2).

Art. 22. — Les premiers gardiens sont recrutés au choix parmi les gardiens commis-greffiers, les gardiens chefs de prisons annexes et les gardiens ordinaires de première ou de seconde classe.

Art. 23. — La surveillante chef de la maison centrale du Lazaret est recrutée au choix parmi les surveillantes ordinaires de cet établissement.

Art. 24. — Les gardiens chefs des maisons centrales et établissements assimilés et prisons d'arrondissements sont divisés en deux catégories : — 1^o Font partie de la première catégorie, les gardiens chefs de la maison centrale de Lambèse, du pénitencier de Berrouaghia, de la colonie pénitentiaire de Birka-dem, du dépôt de forçats et de relégables de l'Harrach, du service des transfèrements et des prisons de grand effectif d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Bône et de Blida ; — 2^o Font partie de la deuxième catégorie, les gardiens chefs des autres prisons d'arrondissements. — Les gardiens chefs de la première catégorie sont recrutés au choix parmi les gardiens chefs de 1^{re} ou de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 219.

2^e classe des prisons de la deuxième catégorie et les premiers gardiens de 1^{re} ou de 2^e classe. — Les gardiens chefs de la deuxième catégorie sont recrutés au choix parmi les gardiens chefs de prisons annexes de la première catégorie, les gardiens commis-greffiers et les premiers gardiens de 1^{re} ou de 2^e classe.

Art. 25. — Les avancements de classe et de grade du personnel de garde ont lieu d'après les règles fixées pour le personnel administratif par les art. 8, 9 et 10.

Art. 26. — Les traitements du personnel de garde et de surveillance sont fixés comme suit :

Gardiens chefs de Lambèse, Berrouaghia, Birkadem, Harrach, transfèrements, Alger, Oran, Constantine, Bône et Blida. — 1^{re} classe, 2.600 fr. ; — 2^e classe, 2.300 fr. ; — 3^e classe, 2.000 fr.

Gardiens chefs des autres prisons d'arrondissements. — 1^{re} classe, 2.000 fr. ; — 2^e classe, 1.800 fr. ; — 3^e classe, 1.600 fr.

Surveillante chef du Lazaret. — 1^{re} classe, 1.800 fr. ; — 2^e classe, 1.500 fr.

Premiers gardiens. — 1^{re} classe, 1.800 fr. ; — 2^e classe, 1.700 fr.

Gardiens et surveillants commis-greffiers. — 1^{re} classe, 1.800 fr. ; — 2^e classe, 1.700 fr. ; — 3^e classe, 1.600 fr. ; — 4^e classe, 1.500 fr. ; — 5^e classe, 1.400 fr.

Gardiens chefs de prisons annexes dont l'effectif moyen est au moins de 15 détenus. — 1^{re} classe, 1.800 fr. ; — 2^e classe, 1.700 fr. ; — 3^e classe, 1.600 fr. ; — 4^e classe, 1.500 fr. ; — 5^e classe, 1.400 fr.

Gardiens chefs de prisons annexes dont l'effectif moyen est inférieur à 15 détenus. — 1^{re} classe, 1.600 fr. ; — 2^e classe, 1.500 fr. ; — 3^e classe, 1.400 fr. ; — 4^e classe, 1.300 fr. ; — 5^e classe, 1.200 fr.

Gardiens et surveillants ordinaires et gardiens du service des transfèrements. — 1^{re} classe, 1.600 fr. ; — 2^e classe, 1.500 fr. ; — 3^e classe, 1.400 fr. ; — 4^e classe, 1.300 fr. ; — 5^e classe, 1.200 fr.

Surveillantes de la maison centrale du Lazaret. — 1^{re} classe, 1.400 fr. ; — 2^e classe, 1.200 fr.

Surveillantes laïques des prisons d'arrondissements. — Classe unique, 300 fr.

Surveillantes laïques des prisons annexes. — Classe unique, 150 fr.

Art. 27. — L'indemnité de quart colonial et l'indemnité dite de famille, créée par l'arrêté du 12 novembre 1898, sont supprimées.

Art. 28. — Une indemnité de logement, payable par douzième, est instituée en faveur des agents du personnel de garde qui ne sont pas logés. — Cette indemnité, proportionnée à la famille de l'agent, est fixée annuellement comme suit : — 100 fr. si l'agent est marié, et 50 fr. par chaque enfant issu du mariage. — L'indemnité, en aucun cas, ne pourra dépasser 300 fr. — Elle cessera d'être servie au décès des enfants ou de la femme, au mariage des enfants ou à leur majorité, et, d'une façon générale, lorsque viendront à disparaître les causes qui en avaient motivé l'allocation. — Toutefois, le bénéficiaire de cette indemnité continuera à la percevoir, pendant un délai de six mois, à partir du jour où les raisons qui la lui avaient fait accorder auront pris fin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Les gardiens chefs auxiliaires des prisons annexes actuellement en fonctions seront, au fur et à mesure de leur cessation de service, remplacés dans les conditions prévues à l'art. 20. — L'indemnité allouée à ces agents demeure provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

Gardiens chefs auxiliaires des prisons annexes. — 1^{re} classe, 540 fr. ; — 2^e classe, 480 fr. ; — 3^e classe, 420 fr. ; — 4^e classe, 360 fr. ; — 5^e classe, 300 fr.

Art. 30. — A titre d'indemnité transitoire, l'indemnité de quart colonial et l'indemnité de famille continueront à être payées à ceux des agents qui, en raison de leur grade et de leur situation, ne peuvent pas être promus à une

classe supérieure permettant d'incorporer dans leur traitement le montant intégral de l'indemnité qu'ils reçoivent.

DISPOSITIONS DIVERSES

Mise en disponibilité

Art. 31. — Les fonctionnaires et agents du service pénitentiaire peuvent être mis en disponibilité sur leur demande pour une durée variant de six mois à trois ans au maximum. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement ni indemnité et perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en disponibilité ; une place sur trois nominations leur est réservée.

Peines disciplinaires

Art. 32. — A partir de la publication du présent arrêté, les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : — 1° Réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet ; — 2° Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service du matin en présence des autres agents ; — 3° Privation d'un à trois jours de grandes sorties (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis ; — 4° Suspension de deux jours à un mois ; — 5° Blâme sévère inscrit au dossier, ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement. (Punition applicable pour un fait grave ou un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel) ; — 6° Déplacement disciplinaire ; — 7° Rétrogradation de classe ou de grade ; — 8° Radiation des cadres ; — 9° Révocation.

Art. 33. — Ces punitions sont prononcées : — Les deux premières, par le directeur ; — La troisième, par le directeur avec avis donné au préfet de la mesure et du motif ; — La quatrième, par le préfet jusqu'à huit jours, sur la proposition du directeur et, au delà, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet ; — Les sixième, septième, huitième et neuvième, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

Art. 34. — Les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mesures prévues par l'art. 32 du présent arrêté sont applicables au personnel du service administratif. — Les punitions sont prononcées : — La 5^e, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet ; — Les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

Art. 35. — Dans tous les cas, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.

Art. 36. — Le conseil supérieur de discipline prévu par les art. 33 et 34 se compose : — 1° Du directeur de l'intérieur ou d'un conseiller de gouvernement, *président* ; — 2° De l'inspecteur général des services administratifs ; — 3° Du chef du service pénitentiaire au gouvernement général ; — 4° D'un directeur d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, ou, à défaut, d'un contrôleur désigné par le gouvernement général ; — 5° De deux agents élus au début de chaque année par leurs collègues, appartenant au même grade que celui sur le compte duquel le conseil est appelé à statuer. *membres* ; — 6° D'un secrétaire pris parmi les employés du bureau du service pénitentiaire au gouvernement général.

Art. 37. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la sui-

vante : — A) Lorsque le directeur de la circonscription ou de l'établissement pénitentiaire estime qu'un agent relevant de son autorité a commis des actes de nature à le rendre justiciable au conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au préfet qui le transmet avec son avis au gouverneur. — B) Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une des pénalités nécessitant l'intervention de ce conseil. — C) La décision du gouverneur général, qui défère un agent au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. — D) Le rapporteur notifie à l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — E) A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil, donne lecture de la décision constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — F) Le rapporteur fait son rapport et communique, à la requête des membres ou de l'intéressé, les pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — G) L'agent déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, par l'intermédiaire du président. — H) Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — I) La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — J) Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général. — K) Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'agent en cause ne peut se faire représenter. — L) Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 38. — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline.

Art. 39. — L'avis du conseil de discipline ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé.

HONORARIAT

Art. 40. — Les fonctionnaires et agents du service pénitentiaire peuvent, au moment de la cessation de leurs fonctions actives, obtenir l'honorariat de leur grade.

Art. 41. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

31 décembre 1909. — Décret du bey promulguant le budget de 1910 (1).

(1) *J. O. T.*, 31 décembre 1909, p. 1196. — V. le rapport du résident général et les tableaux annexés, *J. O. T.*, 31 décembre 1909, p. 1183.

31 décembre 1909. — Décret du bey portant réduction de la medjba et établissant des centimes additionnels aux impôts fonciers payés par les indigènes.

Vu le décret du 31 décembre 1909 (1) portant promulgation du budget de l'État pour l'exercice 1910; — Considérant qu'il a été fait état, pour l'établissement de ce budget, de la réduction de l'impôt medjba et de la création de ressources destinées à compenser partiellement cette réduction; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français; — Sur le rapport de notre directeur des finances et de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — La cote de medjba dans les territoires de contrôles civils, est réduite, à partir du 1^{er} janvier 1910, de 25 fr. 85 à 18 fr., conformément au détail ci-après :

1° Principal comprenant les prestations	Fr. 14 »
2° Remise au profit du caïd	1 10
3° Remise au profit du cheikh	1 10
4° Cotisation affectée à la dotation des membres de la famille beylicale	0 55
5° Cotisation au profit des œuvres d'assistance indigène	0 55
6° Cotisation au profit des sociétés indigènes de prévoyance	0 50
7° Droit de timbre de la quittance	0 20
Total	18 »

Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, la cote de medjba est réduite à 12 fr., dont 8 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remises dans les khzours et à 15 fr., dont 11 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remises, dans les autres tribus; mais les indigènes de ces territoires restent soumis au régime des prestations en nature facultativement rachetables en argent, dans les conditions actuellement en vigueur. — Le régime spécial aux pays de driba est provisoirement maintenu, et leur contribution fixée à 64.464 fr. — En cas de recouvrement partiel de la cote de medjba, les acomptes s'imputent proportionnellement sur les divers éléments de la cote sans ordre de préférence entre eux.

Art. 2. — En compensation partielle des réductions prévues à l'art. 1^{er} et en outre des autres ressources définies par le budget et par des décrets spé-

Le budget tunisien de 1910 s'établit en :

	PRÉVISIONS de recettes	PRÉVISIONS de dépenses	EXCÉDENT des prévisions de recettes
I ^{re} partie. — Services ordinaires	47.206.340 »	47.203.905 61	2.434 39
II ^e partie. — Services des ressources exceptionnelles et spéciales	18.781.608 »	18.781.608 »	» »
III ^e partie. — Services des exercices clos et périmés	Mémoire	Mémoire	» »
	65.987.948 »	65.985.513 61	2.434 39

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 94.

ciaux, il sera perçu, à partir du 1^{er} janvier 1910, en sus du principal des cotes d'impôts directs dues à partir du rôle 1910 inclus, par les tunisiens et assimilés, sans distinction d'âge et de sexe et sans avoir égard à leur situation d'imposés, d'exonérés ou d'exempts en matière de medjba, savoir : — 1^o Vingt-deux centimes par franc du principal des cotes du canoun des oliviers, du canoun des dattiers, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba ; — 2^o Quinze centimes par franc du principal des cotes d'achour des céréales pour les cultures d'orge de toute la régence et pour les cultures de blé des anciens pays d'achour en nature. — Le nombre des centimes d'achour sera porté à 22 et les cultures de blé dans les anciens territoires d'achour en argent, dans les territoires soumis à la surveillance militaire et dans le Djerid cesseront de bénéficier de l'exonération des centimes pour devenir passibles des 22 centimes généraux établis par le présent article, dès que la cote de medjba sera abaissée, en territoire de contrôles civils, à 15 fr. ou au-dessous. — Dans le cas où une terre appartenant à un tunisien est exploitée par un non tunisien, les centimes additionnels sont dus par le propriétaire du sol. — Le dégrèvement des 9/10 de l'achour des céréales applicable, en vertu des décrets des 31 mai 1898 (1) et 28 décembre 1900 (2), aux cultures faites à la charrue française sur terrains défrichés, ne s'étend pas aux centimes additionnels qui sont calculés sur le plein tarif ; — 3^o Des centimes additionnels à la taxe locative établie ou à établir au profit des communes et de l'État, et liquidés à raison de deux francs vingt centimes pour cent de la valeur sur laquelle est assise cette taxe. — Les divers centimes additionnels établis par le présent article seront recouverts en même temps et dans les mêmes formes que le principal.

Art. 3. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires, notamment pour définir le mode de perception par les communes et de versement à l'État des centimes additionnels à percevoir sur les cotes indigènes de la taxe locative communale.

31 décembre 1909. — Décret du bey unifiant le régime fiscal des cultures de céréales et réglementant leur mode de recensement.

Vu les décrets des 4 novembre 1868 (3), 4 octobre 1869 (4) et 2 juillet 1894 (5) relatifs à l'achour des céréales (blé et orge) ; — Vu le décret de ce jour (6) promulguant le budget de 1910 ; — Considérant que ce budget fait état dans ses prévisions de recettes, en compensation partielle du dégrèvement de la medjba, de l'unification des tarifs de l'achour sur la base du tarif d'achour en nature ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les distinctions établies par la législation en vigueur, au point de vue des tarifs de l'achour des céréales, entre les territoires de la régence

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 139.

(2) *Rev. Alg.* 1901. 3. 12.

(3) P. Zeys, v^o Achour, n^o 1.

(4) P. Zeys, v^o Medjba, n^o 898.

(5) P. Zeys, v^o Achour, n^o 8.

(6) *Rev. Alg.*, 1910. 3. 94.

d'achour en argent et ceux dits d'achour en nature, sont supprimées, et l'impôt, depuis et y compris celui afférent à la récolte de 1910 (campagne agricole 1909-1910) qui sera mis en recouvrement au cours de 1910, sera désormais perçu uniformément dans toute la régence, d'après les tarifs actuels de l'achour en nature, en principal et accessoires, sous la réserve admise par décret de ce jour (1) en faveur des cultures de blé des anciens territoires d'achour en argent, en ce qui concerne les centimes additionnels établis en compensation du dégrèvement de la medjba. — Sont toutefois exemptes d'impôt, à titre provisoire, les cultures faites dans la zone qui longe la frontière tripolitaine et dont les limites seront déterminées par le directeur des finances, sur les propositions du service des affaires indigènes. — Les exemptions, abonnements ou tolérances actuellement admis en faveur des cultures de certaines régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïdat du Djerid sont supprimés ; mais provisoirement les tarifs d'achour en nature applicables à ces régions seront réduits de moitié.

Art. 2. — Le rôle annuel d'achour est établi au vu de déclarations des cultures contrôlées par l'administration des finances. — Les déclarations sont faites sur la base de la méchia, d'après les quantités de semences mises en terre suivant l'usage de chaque région. En aucun cas, la méchia ne peut excéder une superficie de dix hectares.

Art. 3. — Les déclarations des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont reçues en la forme notariée par le cheikh qui, avec l'assistance des notables, les vérifie et supplée d'office, le cas échéant, à l'abstention des cultivateurs. Elles spécifient, s'il y a lieu, si les cultures sont faites à la charrue française, sur terres entièrement défrichées. Elles sont centralisées par les caïds qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la direction générale des finances, au plus tard, avant le 16 février qui suit l'ensemencement. — Pour les cultures faites après le 16 février, la déclaration doit être souscrite, au plus tard, dans un délai de quinze jours après leur achèvement. — Les déclarations des autres cultivateurs doivent être souscrites, soit à la direction générale des finances, soit aux bureaux des contrôles civils ou des affaires indigènes, soit aux bureaux des contributions diverses, des douanes et des monopoles, avant le 16 mars qui suit l'ensemencement. — Il n'est rien innové aux dispositions du décret du 28 décembre 1900 (2) relatives aux cultures faites à la charrue française. — Les cultures qui n'ont rien produit ou qui sont entièrement détruites sur pied par suite de cas de force majeure peuvent être exonérées si le propriétaire en fait la déclaration : en cas d'accident, dans le délai de quinze jours après l'accident, et, dans les autres cas, quinze jours avant l'époque de la moisson.

Art. 4. — La direction générale des finances a le droit de procéder à toute époque à la vérification des cultures et au rapprochement des résultats de cette vérification et des indications contenues dans les déclarations fournies en vertu de l'art. 3. La présence d'un fonctionnaire français est obligatoire pour la vérification des cultures des européens. — Toute omission, inexactitude ou insuffisance est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués, d'une amende égale au principal de cet impôt. — En ce qui concerne les cultures des tunisiens ou assimilés, cette amende est due moitié par le cultivateur, moitié par le cheikh. — Il pourra être fait remise gracieuse, en tout ou en partie, des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du directeur des finances comme en matière d'impôts indirects. — Il pourra être attribué aux agents chargés du contrôle

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 95.

(2) *Rev. Alg.* 1901. 3. 12.

des recensements qui auront découvert des omissions, inexactitudes ou insuffisances, la moitié des sommes recouvrées à titre d'amendes du fait des dites infractions.

Art. 5. — Au vu du rôle établi conformément aux art. 2, 3 et 4, il est procédé, par les soins de la direction générale des finances, à la liquidation des taxes exigibles et à l'établissement, à la charge des contribuables, de quittances individuelles des cotes dont ils sont débiteurs. — Dans le mois qui suit la date de la mise en recouvrement de ces quittances annoncée au *Journal Officiel* en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 14 septembre 1903 (1), les intéressés sont admis à réclamer contre leur imposition. Mais, passé ce délai, toute réclamation est irrecevable. — Les réclamations formulées dans le délai sont examinées par un délégué du directeur des finances. Si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable ou avec le représentant de ce dernier, un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes pour trancher le différend. — Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la direction générale des finances et, s'il y a lieu, ceux de l'expert désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes sont à la charge de l'administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou défavorable à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues à l'art. 4.

Art. 6. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires, notamment pour définir la forme et le contrôle des déclarations et assurer la découverte des cultures non déclarées.

31 décembre 1909. — Décret du bey substituant la taxe locative à la taxe sur les loyers.

Vu le décret de janvier 1840 établissant un impôt de 6,25 0/0 sur les loyers dans les villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax ; — Vu le décret du 27 mai 1873 (2) qui a transformé cet impôt en taxe locative et qui en a étendu la perception aux immeubles situés dans la banlieue de Tunis ; — Vu le décret du 7 juin 1882 (3) qui a réglementé la taxe sur la valeur locative perçue dans les villes ci-dessus désignées et dans la banlieue de Tunis et qui a établi la taxe sur les loyers dans le surplus de la régence ; — Vu le décret du 8 novembre 1887 (4) réglementant l'établissement des rôles de la taxe sur la valeur locative ; — Vu le décret du 14 juin 1902 (5) limitant à certaines localités de la banlieue de Tunis la perception au profit de l'État de la taxe sur la valeur locative, et réduisant à 3 p. 100 le taux de la taxe sur les loyers exigible partout où la taxe sur la valeur locative n'est pas prévue, soit au profit de l'État, soit au profit des communes ; — Vu le décret du 16 septembre 1902 (6) réglementant la taxe sur la valeur locative exigible au profit des communes dans tous les territoires communaux, ensemble les divers décrets concédant aux communes, soit la taxe sur la valeur locative déjà existante dans leurs territoires, soit la taxe sur les loyers à charge de transformation en taxe sur la valeur locative ; — Vu le décret du 13 juillet 1899 (7)

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 48.

(2) P. Zeys, v^o Caroube, n^o 194.

(3) *Ibid.*, n^o 196.

(4) *Rev. Alg.* 1888. 3. 2.

(5) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n^o 1980.

(6) *Ibid.*, n^o 2037.

(7) *Rev. Alg.* 1899. 3. 101.

sur le recouvrement des impôts directs; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (1) portant promulgation du budget de 1910; — Considérant que ledit budget fait état, dans ses prévisions de recettes, de la transformation en taxe sur la valeur locative au taux de 3 p. 100 de la taxe sur les loyers actuellement exigible au profit de l'État en dehors des périmètres communaux et de certaines localités de la banlieue de Tunis; — Sur le rapport du directeur des finances et de notre premier ministre; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français;

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1910, la taxe sur les loyers, exigible au profit de l'État en dehors des localités érigées en communes, est transformée en taxe sur la valeur locative exigible au taux de 3 p. 100 sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature autres que les bâtiments affectés à des exploitations agricoles. — Il n'est rien innové au taux de la taxe sur la valeur locative déjà exigible au profit de l'État, dans les localités de La Marsa, le Kram avec Douar ech-Chott et La Manouba.

Art. 2. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires, notamment pour définir le mode d'établissement et de publicité des rôles de la taxe d'État.

31 décembre 1909. — Décret du bey unifiant les droits de consommation sur les produits alcooliques.

Vu le décret du 2 mars 1908 (2) portant revision du régime fiscal de l'alcool; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (1) portant promulgation du budget de 1910; — Considérant que ledit budget fait état, dans ses prévisions de recettes, de la plus-value à résulter de l'extension à tous les produits alcooliques tarifés du plein tarif du droit de consommation; — Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'encourager la préparation sur place de l'alcool dénaturé; — Sur le rapport du directeur des finances et de notre premier ministre; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français;

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa du tarif inséré à l'art. 1^{er} du décret du 2 mars 1908, est modifié comme suit :

« Alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires, l'hectolitre 125 fr. »

Art. 2. — Un délai expirant le 10 janvier 1910 est imparti aux commerçants et dépositaires, non entrepositaires, de vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires, pour faire à la recette des contributions diverses de leur circonscription la déclaration de la nature, du volume et du degré alcoométrique des produits de l'espèce dont ils étaient détenteurs à la date du 1^{er} janvier 1910 et pour acquitter les droits supplémentaires dont ces produits seront passibles; des délais spéciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement de ces suppléments de droits, à ceux de ces commerçants et dépositaires qui fourniront une caution spéciale. — Pendant un délai de quinze jours courant du 1^{er} janvier 1910 inclusivement, lesdits commerçants et dépositaires, qu'ils soient ou non soumis aux visites et vérifications prévues par l'art. 12 du décret du 2 mars 1908, seront tenus d'ouvrir à

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 94.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

toute réquisition leurs établissements aux agents de l'administration chargés de reconnaître les stocks ou de vérifier l'exactitude des déclarations.

Art. 3. — Est supprimée l'obligation imposée par l'art. 2 du décret du 2 mars 1908 aux dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé de fournir une garantie spéciale par l'un des moyens prévus à l'art. 10 du même décret.

Art. 4. — Des arrêtés du directeur des finances, chargé de l'exécution du présent décret, en détermineront les conditions d'application. — Les infractions à ces dispositions et à celles desdits arrêtés seront punies des pénalités prévues à l'art. 22 du décret du 2 mars 1908. — Sont maintenues toutes dispositions antérieures non contraires au présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

31 décembre 1909. — Décret du bey généralisant la surtaxe aux droits d'exportation sur les huiles d'olive.

Vu les décrets des 29 octobre 1903 (1) et 19 novembre 1908 (2) établissant une surtaxe sur les huiles provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ et Djemmal, et des caïdats de Sfax et de la Skhira, et exportées par un port quelconque de la régence ou par tout autre point frontière ; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (3) portant promulgation du budget de l'exercice 1910 ; — Considérant que ce budget fait état dans ses prévisions de recettes de la 1^{re} partie (ressources ordinaires) de la généralisation de la surtaxe sur les huiles d'olives exportées ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport du directeur des finances et de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La surtaxe de 1 fr. 50 par quintal métrique établie par les décrets susvisés des 29 octobre 1903 et 19 novembre 1908 sur les huiles d'olives provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ et Djemmal et des caïdats de Sfax et de la Skhira, et exportées par un port quelconque de la régence ou par tout autre point frontière, est étendue à toutes les huiles d'olives exportées de Tunisie. — Cette surtaxe qui sera perçue au moment du passage des huiles aux frontières, se superposera au droit de douane perçu à l'exportation en vertu du décret du 2 mai 1898 (4) (Annexe II, tableau B), et à la taxe annuelle d'abonnement établie sur les huiles d'olives provenant des caïdats du Sahel et des caïdats maritimes du sud, par les arrêtés du directeur des finances des 26 septembre 1898 (5) et 31 octobre 1898 (6), pris en exécution du décret du 28 décembre 1897 (7).

Art. 2. — Le produit de la surtaxe établie par le présent décret et par les décrets du 29 octobre 1903 et du 19 novembre 1903, sera pris en recette à la 1^{re} partie du budget de l'État où seront également inscrites en dépense les charges créées par les décrets précités de 1903 et de 1908.

(1) *Rec. Alg.* 1904. 3. 64.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1903-08, n° 3631.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 94.

(4) *Rec. Alg.* 1898. 3. 122.

(5) *Rec. Alg.* 1893. 3. 188.

(6) P. Zeys, v° Huiles, n° 722.

(7) *Rec. Alg.* 1898. 3. 66.

Art. 3. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge l'art. 1^{er}, alinéa 3, et l'art. 3 du décret précité du 29 octobre 1903, ainsi que l'art. 1^{er}, alinéa 3, et l'art. 3 du décret du 19 novembre 1908, et toutes les dispositions contraires de ces décrets.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 janvier 1910 (1).

31 décembre 1909. — Décret du bey instituant au profit des sociétés indigènes de prévoyance des centimes additionnels obligatoires sur le principal des impôts fonciers payés par les indigènes.

Vu le décret du 20 mai 1907 (2) relatif aux sociétés indigènes de prévoyance — Vu le décret de ce jour (3) portant promulgation du budget pour l'exercice 1910 ; — Considérant que ce décret fait état : — 1^o De l'incorporation dans la cote de medjba d'une cotisation de cinquante centimes au profit desdites sociétés ; — 2^o De la transformation en centimes obligatoires des cotisations établies par le décret du 20 mai 1907 précité, sous forme de centimes additionnels facultatifs, au canoun, à l'achour et à l'impôt foncier spécial de Djerba ; — 3^o De la fixation du nombre de ces centimes au chiffre uniforme et invariable de 8 pour tous les caïdats ; — 4^o De l'extension de ces 8 centimes additionnels obligatoires à l'impôt des mradjas qui s'applique, comme les impôts susvisés, à des produits agricoles ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tous les tunisiens ou assimilés, inscrits à l'un des rôles de medjba, d'achour, de canoun des oliviers et des dattiers, de mradjas et d'impôt foncier spécial de Djerba à partir du rôle 1910, feront, de plein droit, partie des sociétés indigènes de prévoyance instituées par le décret du 20 mai 1907 et paieront obligatoirement, à ce titre, des centimes additionnels auxdits impôts. Ces centimes qui, pour la medjba, s'élèvent à cinquante centimes par personne et sont compris dans la cote liquidée à l'art. 1^{er} du décret de ce jour (4) sur la réforme de la medjba, sont fixés à huit centimes par franc du principal de chacun des articles des autres impôts susvisés.

Art. 2. — Les cotes d'impôts inscrites indivisément aux noms de tunisiens et d'européens supportent les centimes dont il s'agit proportionnellement à la part des tunisiens.

Art. 3. — Dans le cas où une terre appartenant à un tunisien est exploitée par un non tunisien, les centimes additionnels sont dus par le propriétaire du sol.

Art. 4. — Le dégrèvement des 9/10^{es} de l'achour des céréales applicable, en vertu des décrets des 31 mai 1898 (5) et 28 décembre 1900 (6), aux cultures faites à la charrue française sur terrains défrichés ne s'étend pas aux centimes additionnels qui sont calculés sur le plein tarif.

Art. 5. — Les centimes additionnels institués au profit des sociétés indi-

(1) L'entrée en vigueur a été successivement reportée au 1^{er} mars 1910, (D. B. 11 janvier 1910) et au 1^{er} juin 1910 (D. B. 22 février 1910).

(2) *Rev. Alg.* 1907 3. 174.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 94.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 95.

(5) *Rev. Alg.* 1898. 3. 139.

(6) *Rev. Alg.* 1901. 3. 12.

gènes de prévoyance sont fondus pour le recouvrement avec l'impôt correspondant et recouverts en vertu de la même quittance et par la même procédure. — En cas de recouvrement partiel d'une cote d'impôt, les acomptes s'imputent proportionnellement sur les divers éléments de la cote, sans ordre de préférence entre eux — Toutes dispositions contraires antérieures, et notamment celles de l'art. 28 du décret du 20 mai 1907, sont abrogées

Art. 6. — Le produit de la cotisation des imposés à la medjba est, en principe, affecté au fonds de secours prévu au premier alinéa de l'art. 12 du décret du 20 mai 1907 ; mais il peut être employé, en cas de disponibilité, à des prêts destinés, soit à assister d'autres sociétés indigènes de prévoyance dont les ressources sont insuffisantes, soit à combattre ou à prévenir l'usure parmi les sociétaires assujettis à ladite cotisation.

Art. 7. — Les dispositions du décret du 20 mai 1907 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret dont l'exécution sera assurée par notre directeur des finances.

31 décembre 1909. -- Arrêté du dir. des finances modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière d'alcool.

Vu le décret du 2 mars 1908 (1) portant revision du régime fiscal de l'alcool ; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (2), modifiant certaines dispositions du décret du 2 mars 1908 ; — Considérant que ces modifications comportent des mesures d'exécution ; — Considérant d'autre part qu'il y a lieu de tenir compte des modifications de fait survenues depuis le 2 mars 1908, dans le classement des localités sujettes et dans la réglementation en matière de poids et mesures ; — Considérant enfin que l'expérience a montré la possibilité de donner de nouvelles facilités aux producteurs et aux détenteurs d'alcool et de produits alcooliques ; — Vu les art. 24 du décret précité du 2 mars 1908 et 4 du décret également précité du 31 décembre 1909, qui autorisent le directeur des finances à prendre des arrêtés pour leur application ; — Vu les trois arrêtés du 2 mars 1908 (3) pris pour l'exécution du décret du même jour ;

Art. 1^{er}. — La dénomination de Deggache est substituée à celle d'El-Oudiane dans la liste des localités énumérées au dernier alinéa de l'art. 3 de l'arrêté général du 2 mars 1908 ; la localité de Djebel Djerissa est ajoutée à cette liste, et celle d'El-Ksour en est rayée. — Le premier alinéa de l'art. 24 dudit arrêté est modifié comme suit : « Il est tenu par le service des contributions diverses, pour chaque entrepôt, un compte général d'alcool avec distinction entre les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires, et les autres produits. » — Sont supprimées les prescriptions du troisième alinéa de l'art. 32 du même arrêté. — Est également supprimée l'obligation édictée par l'art. 35 suivant, d'établir dans les comptes des fabriques, une distinction entre les produits jusqu'à 15 degrés et les produits au-dessus de 15 degrés.

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'art. 12 de l'arrêté du 2 mars 1908 spécial aux distilleries sont rétablis comme suit :

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 209.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 99.

(3) *Rec. Alg.* 1908. 3. 217, 231, 250.

« Les distillateurs doivent se munir, à leur frais et d'après les indications du service, d'un dépotoir et d'un hectolitre ou d'un décalitre, pour le mesurage des matières premières et pour celui des produits de la distillation ou de la rectification. — Ces instruments doivent être établis conformément aux prescriptions du décret du 29 juillet 1909 (1) et être contrôlés et poinçonnés par le service des poids et mesures ».

Les dispositions du dernier alinéa de l'art. 21 du même arrêté sont remplacées par les suivantes :

« Les distillateurs de vins, cidres, poirés et lies travaillant en vase clos, sont astreints à tenir les comptes de matières premières et le compte de fabrication prévus par les alinéas *a* et *c* de l'art. 27 ci-après. — Les distillateurs de marcs et fruits travaillant en vase clos sont astreints à tenir le compte de matières en macération et en fermentation, prévu par les alinéas *b* et *c* du dit article 27. Ces distillateurs sont tenus de verser dans les appareils de distillation la totalité des liquides fermentés inscrits au premier de ces comptes ».

Les bacs ou récipients recevant les produits de la distillation ou de la rectification dans les établissements travaillant en vase clos peuvent être munis d'une seule échelle ou jauge métallique graduée. Les dispositions des art. 22 et 42 de l'arrêté précité sont modifiées en conséquence.

Art. 3. — Est portée de cent à deux cents litres en volume la quantité maximum d'alcool dénaturé ou de vernis à l'alcool dénaturé, que les commerçants en gros de produits de l'espèce peuvent livrer par jour à un même destinataire. — Sont également portés à deux cents litres en volume les quantités pouvant être expédiées, sous le couvert de laissez-passer, des ateliers ou des magasins des dénaturateurs ou des fabricants de vernis à l'alcool dénaturé. — Les quantités dépassant deux cents litres en volume, sortant des mêmes ateliers ou magasins, pourront désormais être expédiées sous le couvert d'un certificat de libération levé dans les conditions prévues par l'art. 7 de l'arrêté général du 2 mars 1908 pour la délivrance de ce titre de mouvement aux marchands en gros et aux fabricants de liqueurs et spiritueux composés, non entrepositaires. — Est supprimée l'obligation imposée aux dénaturateurs et aux fabricants de vernis à alcool dénaturé d'établir pour chaque livraison un bulletin de livraison. — Les marchands en gros d'alcool dénaturé et de vernis à alcool dénaturé sont autorisés à effectuer des livraisons en colportage à la condition de se conformer aux dispositions prévues à l'art. 10 de l'arrêté général du 2 mars 1908 réglementant ce mode de livraison. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent article, des art. 15, 19 et 20 de l'arrêté du 2 mars 1908, spécial à l'alcool dénaturé.

Art. 4. — Les chefs des services des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

31 décembre 1909. — Arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes rendant applicables à partir du 1^{er} janvier 1910 les dispositions du décret du 20 décembre 1909 (2), relatif au service téléphonique. (*J. O. T.*, 5 janvier 1909, p. 27).

31 décembre 1909. — Arrêté du dir. des finances

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 252.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 33.

portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre.

Vu les art. 3, 4, et 20 du décret du 20 juillet 1896 (1) sur le timbre ; — Vu les art. 2, 3 et 16 de l'arrêté du 25 juillet 1896 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les huissiers, du décret ci-dessus précité ; — En vue de mettre en harmonie la législation tunisienne avec les dispositions de la loi française du 26 décembre 1908 ;

Art. 1^{er}. — Les huissiers sont admis à faire timbrer, avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles de dimension créés par l'arrêté réglementaire du 31 décembre 1895 n° 1, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destinent à la rédaction des originaux de leurs actes. — Le droit de timbre exigible sur la première copie des exploits, des significations de jugements, actes ou pièces, continuera à être acquitté au moyen de timbres mobiles créés par l'arrêté réglementaire du 31 décembre 1895, n° 7, apposés sur l'original de l'exploit. Les huissiers auront, dès maintenant, la faculté d'employer pour les copies comme pour les originaux, des formules imprimées sur du papier fourni à leurs frais. — Le papier à employer pour la rédaction des originaux et des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille de la débite.

Art. 2. — Les dispositions contraires des art. 2, 3 et 16 de l'arrêté du 25 juillet 1896 sont abrogées.

1^{er} janvier 1910. — Décret réglant le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1910 (3).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, des ministres des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (4), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Le décret du 30 décembre 1903 (5), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — Le décret du 14 août 1905 (6) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie ; — La délibération du conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1909 ;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1910 est arrêté en dépenses à la somme de 3.613.063 fr., conformément à l'état A (7) ci-annexé, et en recettes à la somme de 3.621.094 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B (7) ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C (7) ci-annexé.

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 181.

(2) *Rev. Alg.* 1896. 3. 191.

(3) Publié au *J. O.*, 9 janvier 1910, parvenu à Alger le 12 janvier 1910.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(7) V. les états annexés au *J. O.*, 9 janvier 1910, p. 262 et s.

1^{er} janvier 1910. — Décret du bey modifiant l'article 11 et l'article 28 du décret du 21 janvier 1907, concernant le classement des instituteurs et institutrices stagiaires.

Art. 1^{er}. — Les paragraphes (1) 2, 3, 4, 5 et 6 de l'art. 11 de notre décret du 21 janvier 1907 (2) sont supprimés et remplacés par les paragraphes (1) suivants :

« Les maîtres qui ont des services dans l'enseignement public en France sont inscrits au tableau d'avancement en Tunisie avec la classe et l'ancienneté de promotion qu'ils avaient dans la métropole. — La première promotion qui suivra ce classement initial ne pourra avoir lieu qu'à l'ancienneté, sauf le cas où l'intéressé aurait réalisé intégralement en Tunisie le temps de service nécessaire pour être promu au choix ».

Art. 2. — Le paragraphe 1 (3) de l'art. 28 du même décret est supprimé et remplacé par le paragraphe (4) suivant :

« Les instituteurs et les institutrices stagiaires en fonctions le 20 janvier 1907 sont rangés dans la 6^e classe provisoire des titulaires ».

1^{er} janvier 1910. — Décret du bey créant et organisant le corps des médecins de colonisation.

Vu l'arrêté de notre premier ministre en date du 25 octobre 1898 (5) réglementant le service des médecins municipaux ; — Vu le décret du 27 janvier 1908 (6) et l'arrêté ministériel du même jour (7) sur les médecins stagiaires de colonisation ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps de médecins de colonisation. Les circonscriptions dans lesquelles ces médecins exercent leurs fonctions sont déterminées par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 2. — Les médecins de colonisation sont pris, de préférence, parmi les médecins stagiaires de colonisation ayant satisfait aux conditions stipulées à l'art. 3 de l'arrêté du 27 janvier 1908 ou, à leur défaut, parmi les médecins de nationalité française ou tunisienne pourvus d'un diplôme délivré par une faculté française. — Les médecins chargés d'un service de colonisation en fonctions à la date du présent décret peuvent être titularisés dans leur emploi et nommés médecins de colonisation.

Art. 3. — Les médecins de colonisation sont répartis en quatre classes. Le traitement afférent à chacune de ces classes est le suivant : — 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.500 fr. ; — 3^e classe, 4.000 fr. ; — 4^e classe, 3.500 fr.

Art. 4. — Les avancements de classe sont accordés, dans la limite des crédits budgétaires, au choix ou à l'ancienneté. — L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux médecins de colonisation ayant au moins quatre années de service dans la classe immédiatement inférieure. — La durée des

(1) Lire : *alinéas*.

(2) *Rec. Alg.* 1907. 3. 80.

(3) Lire : *L'alinéa 1^{er}*.

(4) Lire : *à l'alinéa*.

(5) P. Zeys, v^o Municipalités n^o 938.

(6) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 183.

(7) *Rec. Alg.*, 1908. 3. 184.

services est réduite à trois ans pour l'avancement au choix. — Les médecins qui se sont distingués en cas d'épidémie peuvent obtenir un avancement exceptionnel.

Art. 5. — Une indemnité peut être prévue pour certains postes désignés par l'administration en raison de la pénurie de la clientèle payante. En outre, les médecins peuvent recevoir une indemnité pour frais de tournée en dehors du siège de leur circonscription.

Art. 6. — Le taux de ces indemnités, de même que les frais de déplacement des médecins de colonisation appelés pour un service de l'administration en dehors de leur résidence, est fixé par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 7. — Dans toute l'étendue de leur circonscription, les médecins de colonisation doivent leurs soins gratuits : — 1° A tous les indigents, sans distinction de nationalité ; — 2° Aux agents des différentes administrations résidant dans leur circonscription ainsi qu'aux familles de ceux de ces agents dont le traitement ne dépasse pas 1.800 fr. — Ils assurent enfin gratuitement le service de l'infirmierie-dispensaire de la localité où ils résident.

Art. 8. — Le service des médecins de colonisation comprend en outre : — Des tournées périodiques dans les différents centres de la circonscription ; — Le service de la vaccination publique ; — La visite périodique des écoles publiques et autres visites sanitaires prévues par arrêtés du secrétaire général du gouvernement tunisien ; — Les constatations de décès dans la localité où ils résident. Ces constatations peuvent être faites dans les autres centres de la circonscription à la demande des familles. Elles donnent lieu dans ce cas au paiement des honoraires et indemnités prévus par l'art. 6 pour les visites en dehors de la résidence du médecin.

Art. 9. — Les médecins de colonisation doivent déférer à toutes réquisitions des autorités judiciaires ou administratives pour constatations médicales relatives à des crimes ou délits commis même en dehors du territoire de leur circonscription. Ils ont droit, dans ce cas, aux honoraires et frais de déplacement prévus soit au tarif français, soit au tarif tunisien du 12 septembre 1898 (1).

Art. 10. — En cas d'épidémie, ils doivent se transporter sans retard dans la localité où celle-ci est signalée, rechercher la nature et les causes du mal et prendre, de concert avec le contrôleur civil et les autorités municipales, les mesures propres à l'enrayer. Ils tiennent l'administration générale, qui a la direction du service, au courant de toutes les mesures prises.

Art. 11. — Les médecins de colonisation sont tenus d'adresser au secrétariat général du gouvernement des rapports périodiques sur l'état de la santé publique la marche des différents services dont ils sont chargés.

Art. 12. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien diplômé, les médecins de colonisation sont autorisés à vendre des médicaments à leur clientèle payante, par application des dispositions du décret du 15 juin 1888 (2). — En aucun cas, les médicaments fournis par l'État pour le service des indigents ne doivent donner lieu à paiement.

Art. 13. — Les médecins de colonisation font obligatoirement partie de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Leur traitement est soumis aux mêmes retenues que celui des fonctionnaires.

Art. 14. — Ils peuvent être autorisés à permuter entre eux. — Les congés leur sont accordés par le secrétaire général du gouvernement. Pendant la durée des congés, leur service est assuré, à leurs frais par un remplaçant agréé par le gouvernement. — Les médecins qui obtiennent un congé après

(1) P. Zeys, v. *Justice tunisienne*, n° 845.

(2) *Rec. Alg.* 1888. 3. 140.

trois ans de services consécutifs sont remboursés de leurs frais de voyage par mer jusqu'à Marseille, aussi bien à l'aller qu'au retour.

Art. 15. — Les médecins de colonisation qui, pour raisons de santé ou convenances personnelles, demandent à être relevés temporairement de leur service tout en conservant les droits acquis depuis leur nomination peuvent être mis en disponibilité. — Ils sont réintégrés, sur leur demande, au fur et à mesure des vacances qui se produisent; ceux qui ont été mis en disponibilité pour maladies ou infirmités contractées dans l'exercice de leur devoir professionnel sont réintégrés les premiers.

Art. 16. — Un arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien déterminera les détails d'application du présent décret.

1^{er} janvier 1910. — Arrêté du chef du service des monopoles fixant les espèces et prix des produits monopolisés mis en vente en 1910 (*J. O. T.*, 1^{er} janvier 1910, p. 3).

4 janvier 1910. — Décret portant organisation de l'enseignement dans les facultés de l'université d'Alger (1).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (2), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger;

Art. 1^{er}. — La faculté de droit de l'université d'Alger comprend: — Deux chaires de droit civil; — Une chaire de droit romain; — Une chaire de droit commercial; — Une chaire de droit administratif et constitutionnel; — Une chaire de droit criminel; — Une chaire d'économie politique; — Une chaire d'histoire générale du droit français; — Une chaire de législation algérienne; — Une chaire de droit musulman.

Art. 2. — La faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger comprend: — Une chaire d'anatomie; — Une chaire de physiologie; — Une chaire d'anatomie pathologique et histologie; — Une chaire de chimie médicale; — Une chaire de physique médicale; — Une chaire de pharmacie; — Une chaire d'hygiène et médecine légale; — Une chaire de matière médicale; — Une chaire d'histoire naturelle médicale; — Une chaire de pathologie générale, microbiologie et parasitologie; — Une chaire de clinique médicale; — Une chaire de clinique chirurgicale; — Une chaire de clinique obstétricale; — Une chaire de clinique des maladies des enfants; — Une chaire de clinique ophtalmologique; — Une chaire de clinique des maladies des pays chauds et des maladies syphilitiques et cutanées.

Art. 3. — La faculté des sciences de l'université d'Alger comprend: — Une chaire de physique; — Une chaire de chimie; — Une chaire de mathématiques générales; — Une chaire de zoologie; — Une chaire de botanique; — Une chaire de minéralogie et géologie; — Une chaire de chimie appliquée.

Art. 4. — La faculté des lettres de l'université d'Alger comprend: — Une chaire de philosophie musulmane et histoire de la philosophie; — Une chaire de littérature française; — Une chaire de langues et littératures anciennes; — Une chaire de langues et littératures étrangères; — Une chaire de langue

(1) Modifié par deux décrets ultérieurs de la même date.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 40.

arabe; — Une chaire d'antiquités de l'Afrique; — Une chaire de géographie de l'Afrique; — Une chaire d'histoire de l'Afrique du nord; — Une chaire d'histoire de la civilisation musulmane.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1910.

7 janvier 1910. — Décret relatif à l'organisation et à l'administration de la justice à Timimoun, Gourara, Adrar et au Touat.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1); — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) et l'art. 6 du décret du 10 août 1875 (3), relatifs à l'organisation judiciaire en Algérie; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (4), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie; — Vu le décret du 12 décembre 1905 (5), modifié par ceux des 10 avril 1907 (6) et 23 septembre 1907 (7), déterminant la compétence des dits territoires; — Vu le

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Sur la proposition de l'autorité militaire, le chef-lieu de l'annexe du Touat-Gourara (territoires du sud de l'Algérie), précédemment fixé à Adrar (Touat), a été transféré à Timimoun (Gourara) par décret du 23 septembre 1909 (*Journal officiel* du 28).

Cette mesure a entraîné diverses modifications dans l'organisation administrative de ces territoires. Le chef-lieu et les services municipaux de la commune indigène d'Adrar ont été transférés à Timimoun. Le poste du Gourara a été transformé en annexe et l'annexe du Touat en poste. De même a été fixé à Timimoun le siège des recettes des contributions diverses et des postes et télégraphes.

Il importe également, pour la bonne administration de la justice, d'établir une justice de paix à Timimoun, qui tend de plus en plus à devenir le chef-lieu politique et économique de la région.

Mais cette mesure ne peut pas être réalisée par le transfert à Timimoun de la justice de paix créée à Adrar par le décret du 17 octobre 1908. Il est nécessaire, en effet, en raison de la distance considérable qui sépare les deux localités, que chacune d'elles soit le siège d'une justice de paix.

La compétence du juge de paix de Timimoun s'étendrait à l'annexe du Gourara et celle du juge de paix d'Adrar serait par suite restreinte au poste du Touat. Ces deux territoires resteraient attachés à l'arrondissement judiciaire de Mascara.

Comme à Adrar, les fonctions de juge de paix à Timimoun seraient, par application de l'art. 6 du décret du 10 août 1875, exercées provisoirement par un officier de l'armée, assisté d'un sous-officier remplissant les fonctions de greffier.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 461.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 109; *Rev. Alg.* 1906. 3. 34.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 162; *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.

(7) *Rev. Alg.* 1909. 3. 292.

décret du 17 octobre 1908 (1) tendant à autoriser l'exercice provisoire des attributions de juge de paix par un officier de l'armée à Adrar et à In-Salah ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix à Timimoun, un officier de l'armée pourra y être, sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger et par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix. — La compétence du juge de paix militaire de Timimoun s'étend à l'annexe du Gourara. — Sont applicables dans ce territoire les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 6 du décret du 10 août 1875.

Art. 2. — La compétence du juge de paix militaire d'Adrar, institué par le décret du 17 octobre 1908, est restreinte au poste du Touat.

Art. 3. — L'annexe du Gourara et le poste du Touat sont rattachés pour l'administration de la justice au tribunal de Mascara.

7 janvier 1910 — Circulaire du gouv. gén. relative à la réorganisation des services de police.

Monsieur le préfet (ou Monsieur le procureur général), — J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, ampliation de divers arrêtés (2) que j'ai pris en vue de la réorganisation de la police algérienne. — Les modifications profondes qu'apportent au fonctionnement actuel de la police les mesures prises par les susdits arrêtés, nécessitent des instructions détaillées que je vous envoie et que je vous prie de communiquer à tous les fonctionnaires d'ordre civil et judiciaire sous vos ordres. — Ces instructions, aussi bien que les arrêtés que j'ai pris, ont un caractère essentiellement provisoire. Il est en effet du plus difficile dans un pays comme l'Algérie, où les conditions locales sont parfois très différentes, de prévoir toutes les difficultés de détail qui peuvent se présenter, et je vous serais obligé de prescrire à tous les fonctionnaires sous vos ordres, de me faire part, au fur et à mesure de l'application des nouveaux règlements, de toutes les difficultés qu'ils auront rencontrées, des modifications qu'ils voudraient voir apporter au règlement, afin que je puisse, soit donner immédiatement satisfaction à leurs desiderata, soit en tenir compte lors de la refonte des textes à laquelle j'ai l'intention de procéder lorsque la réforme qui doit être effectuée en deux ans sera entièrement réalisée et qu'on aura pu se rendre compte des mesures à prendre pour rendre plus féconde, plus rapide et plus pratique, l'action des différents rouages maintenus ou créés. — Ces communications devront me parvenir par votre intermédiaire afin que vous puissiez me donner votre avis sur chaque modification proposée.

Esprit général de la refonte. — Le premier principe à retenir est que la réforme ne touche en rien les polices municipales, qui continueront à fonctionner sans aucune modification. La loi de 1884 deva être observée dans son intégralité et les prérogatives des maires seront entièrement respectées. — Une nouvelle organisation vient simplement s'ajouter à l'ancienne, dans un but fixé et avec des attributions nettement déterminées. — La police de sûreté qui a fonctionné jusqu'à ce jour a pour mission de rechercher les crimes et les délits, mais elle a aussi à s'occuper d'un service administratif assez lourd ; c'est ainsi qu'on relève dans ses attributions la surveillance des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908., p. 330.

(2) A. G. 28, 29, 30 décembre 1909, *Rev. Alg.*, 1910. 3. 65, 66, 68, 70, 79, 80, 81, 82, 84, 86 et 87.

chemins de fer et des ports, de la presse, des associations et des syndicats, les enquêtes administratives, etc. — La police de sûreté continuera à rechercher les crimes et délits et elle devra dans ce but coopérer avec la police mobile. Mais elle différera de la police mobile en ce que cet organisme nouveau ne devra jamais être détourné de ses attributions nettement définies, qui consisteront, d'une part, dans une collaboration immédiate avec les parquets et tous les auxiliaires de la justice, pour l'exercice de la police répressive et, d'autre part, dans la recherche et la constatation spontanée de flagrants délits, en vertu des pouvoirs propres d'officiers de police judiciaire conférés aux commissaires par le code d'instruction criminelle. — Les enquêtes à caractère administratif et surtout à caractère politique, leur seront rigoureusement interdites. — La police de sûreté et la police mobile, réunies sous une direction unique, celle du chef de la sûreté départementale, devront en outre établir entre les différents rouages appelés à jouer un rôle en Algérie, le lien qui, la plupart du temps, n'existe pas. Jusqu'à présent, par suite de l'organisation défectueuse des services de police, le parquet a correspondu avec des cellules isolées, sans point de contact les unes avec les autres. — Le chef de la sûreté départementale concentrera toute la police du département et, recevant des indications de toutes les autorités départementales, établira la cohésion qui manque actuellement. — Mais la réforme serait incomplète si elle était limitée aux trois départements. Les inconvénients signalés seraient atténués mais n'en existeraient pas moins si les cellules isolées se réduisaient à trois. — C'est pourquoi le contrôle des étrangers, qui fonctionne au contrôle général, a été complété par un contrôle des recherches qui, placé à côté de la station centrale du service anthropométrique, centralisera à Alger tous les renseignements concernant les malfaiteurs avérés ou soupçonnés.

Contrôle des étrangers. — Contrôle des recherches. — (Casier de police et bulletin de police). — Le contrôle des recherches dont j'ai décidé la création et qui sera rattaché au contrôle général des services de sécurité, aura à fournir aux différents agents chargés de procéder aux arrestations, toutes indications utiles. Il viendra s'ajouter au contrôle déjà existant des étrangers et des anarchistes. — Le contrôle des recherches aura pour tâche de reconstituer dans tous ses éléments le casier de police qui, institué une première fois par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 20 juin 1894, est tombé peu à peu en désuétude depuis l'extension prise en Algérie par le service anthropométrique. — Il ne saurait échapper que, si l'établissement dans la colonie du service anthropométrique a permis de fixer immuablement l'état civil et l'identité des malfaiteurs, il n'a, en aucune façon, développé ou rendu plus faciles les moyens employés pour la recherche des délinquants. — Le casier de police doit, en quelque sorte, être « l'image morale de l'anthropométrie ». Son rôle est : 1° d'enregistrer les observations défavorables auxquelles donnent lieu les mauvais sujets ; 2° de faire connaître leurs habitudes et leurs fréquentations ainsi que le genre de délits qu'ils ont coutume de commettre. — Toutefois, pour que le casier de police puisse rendre entièrement les services que l'on attend de lui, encore faut-il qu'il soit organisé d'une façon complète et méthodique. — A cet effet, il devra comprendre : 1° les fiches de police, et 2° des dossiers criminels.

Ces fiches de police, dont l'établissement est prescrit aux commissaires de la sûreté et aux commissaires municipaux, par la circulaire gouvernementale précitée du 20 juin 1894, doivent porter en caractères bien apparents le nom de l'individu qui en fait l'objet, son état-civil, la date du procès-verbal dressé contre lui et la nature de l'infraction constatée ou bien les motifs qui ont attiré sur lui l'attention de l'administration. — La fiche de police devra, en outre, et spécialement, porter des numéros d'ordre et de série qui correspondront à ceux des dossiers criminels.

Ces dossiers criminels contiendront les notices individuelles des malfaiteurs (ces documents, établis conformément au modèle ci-joint (1), porteront, avec la fiche qui y correspond, les mêmes numéros d'ordre). — Les notices individuelles contiendront, autant que possible, en outre des indications exigées par les rubriques qu'elles comportent, les photographies des individus qu'elles concernent et tous les renseignements qui auraient pu être recueillis successivement sur leur conduite habituelle et leur moralité. — Ces dossiers criminels seront classés par séries et spécialités : les délits, les crimes ou les indications de même nature formant autant de spécialités distinctes. — Le classement des fiches de police se fera dans un ordre phonétique.

Dans les localités où il n'y a pas de fonctionnaires de police, les fiches de police, et notices individuelles devront être établies par les administrateurs ou les chefs de brigade de gendarmerie, conformément au modèle ci-joint.

Ces notices individuelles ne devront être établies que pour les auteurs de crimes ou de délits importants, et pour les individus qui, ayant commis des délits de peu d'importance, ou même qui, ayant été arrêtés, auront été relâchés sans poursuites, seront considérés comme pouvant devenir dangereux en raison de leurs fréquentations ou de leurs habitudes de déplacement. — Il appartiendra aux fonctionnaires chargés d'établir les notices d'apprécier, et ce sera la plupart du temps très facile, s'il se trouve en présence d'un délinquant d'occasion ou d'un malfaiteur de profession pour lequel une surveillance s'impose.

En résumé, le contrôle des recherches réunira les fiches et les notices de tous les malfaiteurs et constituera leur dossier. Il sera organisé de telle façon qu'il pourra donner à toute heure, par voie télégraphique ou téléphonique, aux autorités intéressées, les renseignements par elles demandés sur les délinquants. Il pourra ainsi s'établir par ses soins, des relations étroites entre les différentes autorités chargées de rechercher des criminels, de telle sorte que les recherches soient conduites d'une façon méthodique, notam-

(1) GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

*Contrôle général
des
Services de Sécurité*

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom :	Taille :
Prénoms :	Cheveux et sourcils :
Surnoms :	Front :
Né à :	Yeux :
Le :	Nez :
Fils de :	Bouche :
et de :	Barbe :
Marié à :	Menton :
Nombre d'enfants :	Visage :
Profession :	Teint :
Domicile :	Signes particuliers :
Résidences antérieures :	

1° Renseignements sur la moralité, la réputation, condamnations (dates et motifs) :

Renseignements divers :

ment en ce qui concerne les malfaiteurs organisés en bandes et opérant successivement ou simultanément sur divers points du territoire.

Pour ce faire, une nouvelle modification doit être apportée dans l'établissement des états fournis mensuellement par les parquets de l'Algérie et qui ne concernent actuellement et uniquement que les *étrangers* ayant encouru une condamnation. — Il me semble indispensable, en effet, pour que le casier de police puisse rendre entièrement les services que l'on doit attendre de lui, que toutes les condamnations prononcées ou les décisions judiciaires intervenues (acquiescement, ordonnance de non lieu, etc., etc.) soient indiquées dans l'état récapitulatif et nominatif fourni par chaque juridiction, et cela sans qu'il soit tenu compte de la nationalité des malfaiteurs. — Ces états ainsi complétés devront être adressés par toutes les juridictions d'un même département, au gouverneur général (contrôle général des services de sécurité), dans la même forme que les états adressés jusqu'à ce jour et qui ne concernaient que les étrangers.

Bulletin de police. — Enfin, comme dans la métropole, un bulletin de police, contenant la liste des crimes et des délits commis sur tout le territoire algérien, la teneur des mandats d'arrêts délivrés par les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire, sera publié périodiquement par le contrôle général des services de sécurité. — Les commissaires de police et les autres officiers de police judiciaire seront, en conséquence, tenus de recueillir et de transmettre au contrôle général des services de sécurité, tous les renseignements de nature à permettre la publication de ce bulletin. — En ce qui concerne les juges d'instruction ou les chefs de parquets, ils devront fournir, dans le plus bref délai possible, au contrôle général des services de sécurité, le texte de leurs mandats de justice ainsi que l'exposé succinct des crimes et des délits importants commis sur le territoire soumis à leur juridiction, dont les auteurs sont recherchés. Leur arrestation ultérieure devra également être signalée. Ils devront, en outre, joindre à leur envoi une photographie, si possible, et le signalement précis ou approximatif des individus qui ont commis ces crimes ou ces délits, ou celui des individus qu'ils supposent en être les auteurs. — Le bulletin de police, qui sera publié dans la même forme que le bulletin du ministère de l'intérieur, par les soins du contrôle des recherches, sera adressé, avec toute la diligence possible, aux différentes autorités de la colonie chargées de la recherche des malfaiteurs, ainsi qu'à la direction de la sûreté générale de Paris et qu'aux services de police des ports de la Méditerranée et des grandes villes de la métropole.

Service anthropométrique. — En raison de l'extension que prend de jour en jour le service anthropométrique, dont la collection s'augmente annuellement de 12 à 13.000 fiches classées en double, et de la collaboration étroite qu'il devra prêter au nouveau service des recherches, il a été nécessaire de prévoir l'augmentation du personnel qui le compose. — Les stations d'Alger, d'Oran et de Constantine seront renforcées et une nouvelle station, avec service photographique, créée à Bône, où elle s'impose en raison de sa population flottante et cosmopolite. — Les commissaires de police dont les stations anthropométriques ne sont pas pourvues d'appareils photographiques, et les administrateurs des communes mixtes où ne fonctionne pas un service anthropométrique, devront adresser au contrôle général des services de sécurité, dans la mesure du possible, les photographies des individus arrêtés qu'ils considèrent comme dangereux pour la sûreté publique, notamment des individus suspects de passage. Ils pourront s'adresser à cet effet à des photographes ou utiliser des appareils de fortune ; les frais qu'ils seront ainsi amenés à faire leur seront remboursés.

Contrôle de la vente des armes et des munitions. — J'ai été appelé à constater que le commerce clandestin des armes et des munitions s'était accru en

Algérie, depuis quelques années, dans de grandes proportions. Cet état de choses ne saurait subsister sans compromettre gravement la sécurité publique. — Aussi, ai-je pensé qu'il serait peut-être possible, sinon d'empêcher totalement ce trafic, du moins de connaître et d'atteindre ceux qui s'y livrent, en apportant quelques modifications à l'arrêté gouvernemental du 12 juin 1848 (1) qui régleme la profession de marchand d'armes en Algérie. — Aux termes de cet arrêté, les armuriers, marchands d'armes et de munitions, doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucune lacune, les noms, qualités et domicile habituel des personnes auxquelles ils ont vendu des armes ou des munitions, avec indications précises de ces marchandises. — D'autre part, par une circulaire du 4 août 1874 (2), il est prescrit aux préfets et aux généraux d'adresser au gouvernement général, au commencement de chaque trimestre, des états faisant connaître la quantité d'armes de toute espèce et de poudre vendues dans chaque localité pendant le trimestre écoulé. Mais ces états, qui ne mentionnent pas les noms des acheteurs, n'ont qu'un intérêt relatif et, en tout cas, ne permettent pas de se rendre compte de l'importance des achats faits par tel ou tel individu suspect.

J'ai donc décidé, par arrêté du 30 décembre 1909 (3) qu'à l'avenir ces documents reproduiraient intégralement les indications portées sur les registres des marchands d'armes ou de munitions et que ces derniers auront à exiger de leurs clients la production de pièces d'identité telles que carte d'électeur, livret de famille, permis de chasse, livret militaire, etc. (mention de la pièce présentée devant être faite dans une colonne *ad hoc* du registre.) — En outre, les états dont il s'agit, qui sont actuellement adressés à mon administration tous les trimestres devront être établis et transmis au contrôle général des services de sécurité tous les mois. — De cette façon on évitera tout au moins les achats faits sous des noms supposés et on arrivera rapidement à connaître les courtiers suspects qui, signalés aux autorités de leur domicile, pourront être l'objet d'une surveillance étroite.

Brigade de police mobile coloniale. — La brigade de police mobile coloniale aura compétence dans les trois départements. — Les commissaires, inspecteurs et agents qui la composent pourront donc être détachés sur un point quelconque du territoire. Les missions dont ils seront chargés auront la plupart du temps un caractère d'urgence qui exigera qu'on fasse passer avant tout la question de rapidité. Néanmoins, les préfets seront tenus au courant, autant que possible et aussi rapidement que possible, des opérations effectuées sur le territoire de leur département, soit par les soins des commissaires, inspecteurs et agents eux-mêmes, soit par les soins du contrôle général des services de sécurité. — Le personnel de la police mobile coloniale pourra être mis à la disposition des chefs de la sûreté des trois départements, dans le cas où, par suite des opérations en cours, les commissaires ou agents de la police mobile départementale seraient tous employés. — Une permanence sera établie, un commissaire et des agents seront toujours prêts à partir, de jour ou de nuit, sur appel télégraphique ou téléphonique. — Enfin, par dérogation au principe que le personnel des brigades de police mobile ne peut être détourné de ses fonctions propres, les commissaires de la sûreté de la brigade de police mobile coloniale pourront être appelés à remplacer momentanément des commissaires de la police municipale malades ou en congé.

Brigades de la police mobile départementale. — Le rôle des commissaires de la police mobile est celui que l'art. 8 du code d'instruction criminelle donne de la police judiciaire. Cette police, aux termes du dit art. 8, recherche les

(1) Est. et Lef., p. 110.

(2) Est. et Lef., p. 145, en note s. art. 1^{er} D. 12 décembre 1851.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 87.

crimes, les délits et contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ; elle s'exerce, d'après l'art. 9, sous l'autorité des cours d'appel. — Les commissaires de la police mobile sont donc des officiers de police judiciaire et, à ce titre, tout en étant placés sous la haute autorité des cours d'appel, ils sont des auxiliaires des procureurs de la République, comme le comporte le chapitre 5 du livre I^{er} du code d'instruction criminelle ; ils sont à la disposition de ces magistrats et il leur incombe d'exécuter les ordres et de remplir les délégations qu'ils reçoivent (art. 52 c. instr. crim.). — En outre, comme tous les autres commissaires de police, ils peuvent être chargés par les juges d'instruction d'opérations diverses rentrant dans le cadre de la police judiciaire.

Mais il convient de ne jamais perdre de vue le rôle spécial assigné aux commissaires de la police mobile. — Ainsi que leur nom l'indique, ils ont été institués pour circuler continuellement dans toute l'étendue de leur circonscription dont les limites dépassent considérablement celles qui sont assignées aux ressorts de leurs collègues de la police sédentaire. — Le chef de la sûreté départementale étant à la tête de la police de sûreté et de la police mobile, et étant en même temps commissaire aux délégations judiciaires, c'est à lui que devront s'adresser les membres du parquet et tous autres fonctionnaires investis de pouvoirs judiciaires, soit par l'intermédiaire du procureur de la République, soit, en cas d'urgence, directement. Il désignera, en s'inspirant des nécessités du service, ceux de ses subordonnés, commissaires et inspecteurs qui seront mis à la disposition des autorités. — Néanmoins, les dites autorités pourront s'adresser, dans les mêmes conditions, aux commissaires chefs d'une brigade de police mobile détachée dans des flots, ainsi qu'aux autres commissaires de la sûreté répartis sur le territoire de la colonie. — Les commissaires, inspecteurs et agents, aussi bien de la sûreté que de la police mobile, ne doivent concourir qu'à la recherche et à la constatation des infractions qui, par leur nature spéciale et leur gravité, intéressent la sécurité publique. — Il y aura lieu de rappeler aux maires, le cas échéant, qu'il leur appartient, conformément à la loi de 1884, d'assurer la sécurité de leur commune ; notamment que, si la police départementale est prête à intervenir pour des vols de bestiaux ou de récoltes commis par des bandes organisées, elle n'a pas à intervenir pour rechercher les auteurs de petits vols isolés, mêmes répétés. — Enfin, les magistrats du parquet et de l'instruction devront ne pas perdre de vue les instructions du procureur général en date du 18 février 1909, en ce qui concerne les délégations confiées aux commissaires. — Ces instructions s'appliquent également et évidemment aux commissaires de la police de sûreté, et je ne saurais trop en recommander l'observation.

Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police mobile n'ont pas seulement à exécuter les ordres du parquet et des juges d'instruction. Ils ont aussi, en cette qualité, des pouvoirs propres qui, dans les cas déterminés par la loi, laissent une large part à leur initiative personnelle (art. 8, 48, 49, 50, 53, 54 du code d'instruction criminelle). — Il leur appartient de rechercher spontanément les infractions. Dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dressent des procès-verbaux, entendent les témoins, font les visites et autres actes qui sont aux dits cas, de la compétence des procureurs de la République ; de plus, ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans leurs circonscriptions respectives, le tout à charge d'en référer aux procureurs de la République dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle. — L'exercice des attributions qui appartiennent ainsi en propre aux commissaires de police mobile ouvre un vaste champ à leur activité et doit particulièrement contribuer à assurer la sécurité des biens et des personnes. — Sans instructions préalables, de leur propre mouvement, en suivant les avis ou les indications qu'ils auront recueillis auprès des représentants des autorités administratives, ou

de toutes autres personnes, ils se rendront inopinément dans les localités de leurs circonscriptions où doivent se produire de grands rassemblements de population, européens ou indigènes, à l'occasion notamment des foires, des marchés, des fêtes, des cérémonies ou réjouissances publiques, des pèlerinages ; leur présence sera en effet des plus utiles dans ces rassemblements qui attirent les professionnels du vol sous toutes ses formes, notamment les voleurs de bestiaux et de récoltes et des nomades pratiquant, les uns la mendicité, les autres des escroqueries ou exploitant, souvent avec des appareils truqués, des jeux illicites. — Ils exerceront une surveillance active sur les vagabonds européens ou indigènes, les romanichels circulant isolément ou en groupes, sur tous individus ayant des professions ambulantes ; ils rechercheront avec soin les cas de béchara et les signaleront. — Ils disposeront, en vue de leur mission, des moyens de transport et de correspondance les plus rapides. En dehors des cartes de circulation qui pourront leur être délivrées par les compagnies de chemins de fer, les commissaires, inspecteurs et agents auront, avec une carte d'identité contenant leur photographie, un carnet de réquisitions leur permettant de réclamer des billets de chemins de fer et de s'assurer par location tous moyens de transport : automobiles, voitures, chevaux, pour les parcours auxquels leurs cartes ne leur donneraient pas droit, notamment dans le cas où étant à la poursuite d'un malfaiteur, ils devraient le suivre dans un autre département. Ils seront pourvus, pour communiquer entre eux, d'un chiffre. — Ils jouiront de la franchise télégraphique dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 24 juin 1909. — Les indemnités de déplacement et autres dues aux commissaires, inspecteurs et agents de la sûreté et de la police mobile, sont imputées sur le budget du contrôle général des services de sécurité. — Les personnes qualifiées pour réclamer le concours de ces commissaires, inspecteurs et agents, n'ont donc pas à se préoccuper du paiement des dites dépenses ; elles n'auront qu'à s'adresser au chef de la sûreté départementale et, le cas échéant aux chefs de sûreté et aux chefs de police mobile répartis à l'intérieur.

Les commissaires de la police mobile étant des officiers de police judiciaire, le procureur général contrôlera la manière dont ils rempliront leurs fonctions et leur adressera à cet égard telles observations qui lui paraîtront convenables. En cas de négligence de leur part, ses observations pourront aller jusqu'à l'avertissement prévu par l'art. 280 du code d'instruction criminelle et, s'il y a récidive, il lui appartiendra de déférer les commissaires à la cour d'appel, pour qu'en exécution de l'art. 281 du même code, elle leur enjoigne d'être plus exacts à l'avenir. — Si d'autres sanctions lui paraissent s'imposer ou s'il s'agit de mesures disciplinaires à prendre contre des inspecteurs ou agents de la police mobile, il en saisira le gouverneur général.

Dès qu'un crime ou un délit important aura été commis, si l'auteur a pu être arrêté, les autorités locales se borneront aux communications habituelles, savoir procureur de l'arrondissement, gouverneur général (contrôle), préfet et sous-préfet. — Si, au contraire, il y a lieu de procéder à des recherches en vue de découvrir, soit l'auteur principal connu, soit les complices, soit le ou les auteurs du crime ou délit inconnus, il sera donné, par le même télégramme, avis aux autorités ci-dessus indiquées et en outre au commissaire de la sûreté ou au commissaire de la police mobile le plus voisin et au chef de la sûreté départementale. — Le télégramme devra fournir tous les renseignements utiles, notamment les endroits où le criminel aurait chance d'être arrêté. — Les autorités locales ayant eu connaissance d'un crime, ne seront pas dispensées, par l'envoi de ce télégramme, de prévenir les autorités environnantes en vue des recherches immédiates à effectuer sur leurs territoires respectifs.

L'intervention de la police mobile ne devra jamais empêcher le transpor

sur les lieux des autorités qui ont le devoir de rechercher les auteurs du crime et de faire les constatations. — Peu importe qui arrive le premier ; la rapidité est le premier élément de succès des recherches criminelles.

Les fonctionnaires de police, en arrivant sur les lieux, devront se mettre à la disposition de l'autorité chargée de l'instruction. Ils se conformeront à ses instructions, mais cette dernière devra éviter, autant que possible, de limiter le champ des recherches de ces fonctionnaires, surtout lorsqu'elle aura quitté la place. — Les magistrats instructeurs ne devront pas perdre de vue qu'en refusant de se servir d'un moyen puissant d'action ou en restreignant son action, ils engagent fortement leur responsabilité. — Le contrôle général des services de sécurité (recherches) devra, dans ce dernier cas, être prévenu télégraphiquement, en vue de l'insertion des communications au bulletin périodique de police criminelle.

Les commissaires de la police municipale, commissaires spéciaux, juges de paix, administrateurs et brigadiers de gendarmerie, signaleront au chef de la sûreté départementale et en même temps au contrôle générale des services de sécurité, les délits qui ne seront pas assez importants pour justifier le déplacement de la police mobile et dont ils n'auront pas réussi à atteindre les auteurs. Ils fourniront toutes les indications en leur possession susceptibles d'amener leur découverte. — Le chef de la sûreté et ses subordonnés recueilleront attentivement les renseignements émanant de MM. les préfets, sous-préfets, maires, ainsi que de toutes autres autorités publiques et de la gendarmerie. — Ils adresseront au contrôle général, au moyen des notices individuelles visées dans la présente circulaire, les renseignements concernant les malfaiteurs de profession qui ont l'habitude de se déplacer

Ils photographieront et identifieront, chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les européens ou indigènes vagabonds, nomades, les romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes, et enverront au contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification.

Lorsqu'ils auront effectué des opérations de sérieuse importance, telles que des arrestations de criminels dangereux, de bandes de nomades, de cambrioleurs, de pickpockets, dont les méfaits auront soulevé l'émotion et l'inquiétude publiques, ils en donneront avis, par une note succincte, au maire de la commune et au sous-préfet de l'arrondissement où l'événement se sera accompli.

La plus grande courtoisie leur est expressément recommandée envers toutes les autorités comme envers les fonctionnaires et agents de tous ordres et envers la gendarmerie. — Ils ne doivent pas perdre de vue que leur tact et leur aménité peuvent leur valoir des assistances précieuses en dehors de celles officiellement obligatoires.

Les chefs de la sûreté départementale, en dehors des rapports adressés aux préfets dont ils dépendent et qu'ils feront suivant les instructions données par ces derniers, rendront compte directement au gouverneur général (contrôle général des services de sécurité) non de la marche, mais du résultat de chacune des opérations répressives et préventives faites soit d'après leurs pouvoirs propres, soit d'après les ordres et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ils lui feront connaître tous leurs déplacements personnels et les déplacements de leurs subordonnés. Il est indispensable que le contrôle général des services de sécurité suive constamment l'action de la police mobile, enregistre le produit de ses efforts, fasse converger ceux-ci vers un profit collectif, apprécie la sincérité et la légitimité des dépenses dont le paiement lui incombe entièrement.

Chaque chef de la sûreté départementale et chaque commissaire chef d'une brigade mobile détaché, se conformera aux règles établies pour les commissaires de la police municipale, en ce qui concerne la tenue des commissariats.

— Dans chaque poste devra être établie une permanence de jour et de nuit ; à Alger, la brigade mobile coloniale et la brigade de sûreté départementale seront réunies et constitueront une seule permanence.

Les commissaires d'arrondissement donneront directement et sans retard avis au chef de la sûreté départementale, des faits qui pourraient nécessiter son intervention urgente, soit qu'il s'agisse de recherches qu'il importerait d'entreprendre sur le champ, soit de renseignements dont il y aurait inconvénient à différer la communication. — Le chef de la sûreté départementale prendra connaissance journalièrement, soit personnellement, soit en déléguant un agent de son service, des rapports journaliers, au moment où ils parviennent au service central. — Les deux chefs de service échangeront leurs rapports journaliers.

Les brigades de recherches étant supprimées, il y aura lieu de suppléer à ce moyen d'information des commissaires centraux par des avis spéciaux que le commissaire chef de la sûreté adressera, en temps utile, c'est-à-dire sans aucun retard, au commissaire central, chaque fois qu'un fait quelconque, une situation pouvant intéresser l'ordre public, seraient de nature à motiver des mesures d'ordre sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Les chefs de service devront, le cas échéant, conférer entre eux dans le cabinet du plus élevé en grade, à moins que des raisons spéciales ou l'urgence n'exigent une dérogation aux usages, auquel cas ces fonctionnaires s'inspireront uniquement, pour entrer en rapports, de l'intérêt du service et des besoins du moment. — Cette coopération ne comporte d'ailleurs aucune idée de subordination entre les différents services, qui n'ont, l'un à l'égard de l'autre, ni action directe ni mission de contrôle.

J'entends que le personnel tout entier des commissaires centraux et commissaires de la police municipale, prête, dans toute la mesure de ses moyens, à celui des brigades mobiles, une aide loyale et empressée en matière de police judiciaire. — Nul sentiment de jalousie, nulle rivalité, nuls conflits de pouvoirs ne seront tolérés entre les agents des organisations existantes. — Ils peuvent être assurés qu'aucune espèce de privilège ne sera attribuée aux uns au détriment des autres. — Ce n'est que par la confiance et la correction des rapports, par des travaux communs et un commun souci du bien public qu'ils parviendront à rendre vraiment efficace la tâche difficile et délicate que mon administration s'est proposée. — Toutes les bonnes volontés doivent se donner carrière. — Chacun doit avoir, avec sa part d'initiative, et de la besogne, sa part de succès et de récompenses. — Les brigades mobiles seront jugées, du reste, non seulement d'après ce qu'elles produiront par elles-mêmes, mais d'après les résultats généraux obtenus dans leur circonscription. — Je réprimerai de la manière la plus sévère aussi bien tout acte établi d'hostilité individuelle, toute entrave manifeste apportée à l'œuvre entreprise, que toute mauvaise grâce, toute indolence, toute force d'inertie calculée dont j'arriverai à saisir la preuve.

A la fin de chaque année, le procureur général m'adressera, en double exemplaire, des notes sur chacun des commissaires, inspecteurs et agents de police mobile, ainsi qu'il le fait déjà pour les commissaires de la sûreté et de la police municipale. — Il conviendra qu'il appelle, par rapport spécial, mon attention sur les commissaires, inspecteurs et agents qui se seront distingués d'une façon toute particulière dans l'accomplissement de leurs missions, afin que je puisse, le cas échéant, leur en tenir compte.

Les préfets devront exercer sur les divers fonctionnaires de police de leur département une surveillance constante. Ils devront également me faire parvenir chaque année des notes séparées de celles que fournira le procureur général. — Les notes concernant ces agents pourront tenir compte de leur bonne volonté, mais elles devront être basées avant tout sur les résultats obtenus.

Il importe qu'un fonctionnaire de police soit heureux, sinon dans toutes les recherches dont il est chargé, au moins d'une façon générale. — Un agent zélé, actif, intelligent a les plus grandes chances de réussir, mais si l'expérience montre que les affaires qu'il traite aboutissent rarement, cela démontre qu'il lui manque une qualité nécessaire et il doit être éliminé de la police mobile.

A la fin de la première et deuxième année, l'administration devra se montrer particulièrement sévère en raison du grand nombre d'agents recrutés à la fois et du manque d'antécédents. Les notes devront donc être particulièrement étudiées ; les commissaires qui se seront montrés faibles dans l'exercice de leur fonctions spéciales seront appelés à des postes en rapport avec leurs aptitudes.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

8 janvier 1910. — Décret du bey déterminant le tarif des frais de pension et de rétribution scolaire à l'école primaire supérieure du collège Alaoui.

Considérant la nouvelle organisation du collège Alaoui (école normale d'instituteurs et école primaire supérieure) ; — Sur la présentation de notre directeur de l'enseignement public et sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat surveillé et de l'externat libre de l'école primaire supérieure du collège Alaoui sont fixés ainsi qu'il suit :

Pension par trimestre.....	170 fr ;	par an	510 fr.
Demi-pension.....	95 »	—	285 »
Externat surveillé.....	18 »	—	54 »
Externat libre:.....	9 »	—	27 »

Art. 2. — Dans le prix de la pension sont compris : — 1^o La nourriture ; — 2^o Les objets de literie (lit, sommier, matelas) ; — 3^o Le blanchissage et le menu entretien du linge ; — 4^o Les soins médicaux et hygiéniques (douches, bains). — Les demi-pensionnaires ont droit au déjeuner du matin et au goûter.

Art. 3. — Les frais d'atelier, de manipulation et de travaux pratiques sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. — Le trousseau, les livres classiques et fournitures scolaires sont à la charge des familles ainsi que les médicaments et frais nécessités par un traitement spécial conséquence de maladies constitutionnelles, chroniques ou prolongées.

Art. 5. — Le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat surveillé et de l'externat simple sont payables par trimestre et d'avance (timbre de quittance en sus).

Art. 6. — Les dispositions des décrets et règlements antérieurs sont annulées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1910.

10 janvier 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant modification au paragraphe 1^{er} de l'article 14 de l'arrêté du

26 juillet 1909, portant règlement sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes.

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 12 septembre 1896 (2), 22 novembre 1897 (3), 18 mars 1905 (4), 11 avril 1907 (5) et 26 juillet 1909 (6) portant règlement sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (7) 1^{er} de l'art. 14 de l'arrêté du 26 juillet 1909 (8) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les secrétaires et commis français et indigènes ont droit au logement en nature aux frais de la commune mixte ou à une indemnité représentative annuelle de 300 fr. »

11 janvier 1910. — Décret du bey ajournant au 1^{er} mars 1910 l'application du décret du 31 décembre 1909 sur la surtaxe d'exportation des huiles d'olives,

Vu le décret du 31 décembre 1909 (9) généralisant à toutes les huiles d'olives exportées de Tunisie la surtaxe de 1 fr. 50 par quintal métrique ; — Considérant que la date de mise en vigueur de ce décret a été fixée au 15 janvier 1910 ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et de notre premier ministre ;

Article unique. — L'application du décret du 31 décembre 1909 est ajournée au 1^{er} mars 1910 (10).

11 janvier 1910. — Arrêté du dir. des finances assurant l'application de la disposition du décret du 31 décembre 1909 sur la réforme de la medjba, relative aux centimes additionnels aux cotes indigènes de taxes communales sur la valeur locative (11).

Vu le décret du 31 décembre 1909 (12), portant réduction de la medjba et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 42 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 207.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 115 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 43.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 34 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 166.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 164.

(6) *Rev. Alg.* 1909. 3. 219.

(7) Lire : *l'alinéa.*

(8) Lire : de l'art. 14 de l'arrêté du 12 septembre 1896, modifié par l'arrêté du 26 juillet 1909.

(9) *Rev. Alg.* 1910. 3. 100.

(10) V. infra. D. B 22 février 1910 ajournant l'application du décret au 1^{er} juin 1910.

(11) Cet arrêté porte le vu approuvé du résident général.

(12) *Rev. Alg.* 1910. 3. 95.

établissant entre autres taxes de remplacement des centimes additionnels, exigibles au taux de 2,20 0/0 de la valeur locative, en sus des cotes dues par des tunisiens et assimilés de la taxe sur la valeur locative établie ou à établir au profit des communes ou de l'État ; — Vu l'art. 4 dudit décret, autorisant M. le directeur des finances à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application, et notamment pour définir le mode de perception par les communes et de versement à l'État de ces centimes additionnels ; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (1), portant promulgation du budget de l'exercice 1910, qui fait état en dépense d'une remise de 5 0/0 à allouer aux communes à titre de frais de perception desdits centimes additionnels ; — Vu le décret du 13 juillet 1899 (2), sur le recouvrement des impôts directs ; — Vu le décret du 16 septembre 1902 (3), réglementant la taxe sur la valeur locative dans les périmètres communaux ;

Art. 1^{er}. — Les centimes additionnels, liquidés au taux de 2,20 0/0 de la valeur locative des immeubles appartenant à des tunisiens et assimilés et figurant sur les rôles de la taxe locative des communes, font l'objet de rôles spéciaux, approuvés et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que les rôles de la taxe sur la valeur locative perçue au profit de l'État. — Les centimes additionnels sont dus pour l'année entière, nonobstant la vente en cours d'année de l'immeuble imposé à un acquéreur européen, ce dernier devenant responsable des cotes exigibles, conformément aux dispositions de l'art. 28 du décret du 16 septembre 1902. — Ils sont recouverts par les receveurs municipaux, pour le compte de l'État, en même temps que le principal. En cas de recouvrements partiels, les acomptes s'imputent proportionnellement sur le principal et sur les centimes additionnels. — A défaut de paiement, les poursuites s'exercent simultanément pour le principal et pour les centimes additionnels, la remise de 5 0/0 allouée aux communes comprenant les frais éventuels de poursuites et d'instances ; toutefois, en ce qui concerne les centimes additionnels, l'extrait du rôle, prévu à l'art. 4 du décret du 13 juillet 1899, est certifié par le directeur des finances. — Les admissions en non valeur de cotes de centimes additionnels sont prononcées par le directeur des finances, auquel sont adressés à cet effet, à l'appui des demandes, s'il s'agit d'admissions en non valeur portant en même temps sur le principal : un certificat du président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie établissant que les cotes principales ont été admises en non valeur ; au cas contraire, les pièces originales de nature à justifier les demandes d'abandons de cotes.

Art. 2. — Le produit des centimes additionnels est classé dans les écritures des receveurs municipaux, aux services hors budget, au titre « recouvrements pour le compte de l'État ». — Le montant brut des encaissements de chaque année est reversé, dans les dix premiers jours du mois de janvier, à la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription. La quittance de ce dernier comptable sert au receveur municipal à justifier dans sa comptabilité la dépense qu'il effectue, pour le montant de ce reversement, aux services hors budget, au titre correspondant à la recette. — Ultérieurement, le comptable communal fait recette au compte de l'exercice en cours aux produits budgétaires, art. 42, « autres produits divers » du montant de 5 0/0 revenant à la commune pour frais de perception des sommes recouvrées au compte de l'exercice précédent et qui lui est versé par le Trésor par voie d'ordonnancement.

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 94.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 101.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2037.

12 janvier 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation de la solde annuelle des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (2) fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et du domaine public maritime ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 21 décembre 1905 (3) portant organisation du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie ; — Vu le décret du 30 décembre 1909 (4) fixant le budget des dépenses et des recettes de l'Algérie pour l'exercice 1910 ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (5) 1^{er} de l'art. 7 de l'arrêté du 21 décembre 1905, portant organisation du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie, est remplacé par la disposition ci-après :

« La solde annuelle des syndics et gardes maritimes est ainsi fixé : — Syndics des gens de mer : de 1^{re} classe, 1.450 fr. ; de 2^e classe, 1.300 fr. ; de 3^e classe, 1.200 fr. ; — Gardes maritimes : de 1^{re} classe, 1.200 fr. ; de 2^e classe, 1.100 fr. »

Art. 2. — Le supplément colonial actuellement servi aux agents nommés antérieurement au 1^{er} janvier 1891 en vertu d'une décision du ministre de la marine du 11 février 1882 est supprimé.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur application à partir du 1^{er} janvier 1910.

12 janvier 1910. — Arrêté du dir. des finances réglementant le mode de recensement des cultures (6) des céréales soumises à l'impôt achour (7).

Vu l'art. 6 du décret du 31 décembre 1909 (8) sur l'achour des céréales ainsi conçu : « Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires, notamment pour définir la forme et le contrôle des déclarations et assurer la découverte des cultures non déclarées » ;

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt afférent à la campagne agricole 1909-1910, les déclarations prévues par le décret du 31 décembre 1909 sur

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 116 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 46.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 72.

(5) Lire : *L'alinéa.*

(6) Ainsi rétabli par un erratum inséré au *J. O. T.*, 26 janvier 1910.

(7) Cet arrêté porte le vu et approuvé du résident général.

(8) *Rev. Alg.* 1910. 3. 96.

l'achour des céréales seront faites et reçues conformément aux règles ci-après :

Art. 2. — Les indigènes tunisiens ou assimilés feront verbalement en personne ou par mandataire la déclaration de leurs cultures de blé et d'orge dans le cheikhat où les cultures sont situées. — Les déclarations dont il s'agit seront reçues en séances publiques par le cheikh et les notables au lieu et jour fixés par le caïd et portés quinze jours d'avance à la connaissance des intéressés par voie de criées dans les marchés et d'affichage dans les bureaux du caïdat. — Il sera institué plusieurs centres de réception si l'étendue du cheikhat l'exige. L'opération durera plusieurs jours s'il est nécessaire. Le caïd s'y fera représenter autant que possible et le directeur des finances pourra charger un délégué d'y assister et de veiller à sa régularité.

Art. 3. — Chaque parcelle fera l'objet d'une déclaration indiquant : — 1° Les noms, prénoms, professions et adresse du ou des cultivateurs ; — 2° La situation de la culture (caïdat, cheikhat, enchir ou propriété, parcelle, tenants et aboutissants, etc.) ; — 3° Pour chaque nature de cultures, la quantité de semences mises en terre (cafis, hectolitres ou quintaux). — La déclaration indiquera, sous la responsabilité du déclarant, du cheikh et des notables, si les cultures ont été faites à la charrue française sur des terres entièrement défrichées.

Art. 4. — Les indications fournies par les déclarants seront recueillies séance tenante par un notaire, résidant autant que possible dans le cheikhat, désigné par le caïd et qui sera rétribué sur les crédits budgétaires par les soins du directeur des finances qui fixera les bases de cette rétribution. Le notaire inscrira lesdites indications sur des registres spéciaux dont chaque formule comprendra, outre la déclaration proprement dite, une souche et un récépissé à délivrer au cultivateur. — Les formules seront signées par les déclarants, à moins qu'ils ne soient illettrés, ce que le notaire constatera, et par le cheikh ou deux notables.

Art. 5. — Les déclarations des cultivateurs présents seront contrôlées par le cheikh et les notables qui s'entoureront à cet effet de tous les moyens d'informations nécessaires. Ils feront ensuite d'office, au lieu et place des cultivateurs absents et dans les mêmes formes, la déclaration des cultures de ces derniers. — Puis, le registre sera clôturé par un procès-verbal inscrit au verso de la dernière souche utilisée. Ce procès-verbal, signé du notaire, du cheikh, des notables et du représentant du caïd et visé, le cas échéant, par le délégué du directeur des finances, relatera, s'il y a lieu, les incidents qui se seront produits. Les déclarations seront ensuite détachées de la souche, classées dans l'ordre topographique des cultures et transmises avec leurs souches au caïd qui, après vérification, fera parvenir l'envoi à la direction générale des finances, en vue de la préparation du rôle.

Art. 6. — Exceptionnellement, la date de clôture du délai de réception des déclarations et de leur transmission à la direction générale des finances est, pour la campagne agricole 1909-1910, prorogée au 15 mars 1910.

Art. 7. — Les déclarations relatives aux cultures des européens devront contenir les mêmes indications que celles des cultivateurs indigènes. Les cultivateurs intéressés les établiront sur des formules spéciales tenues à leur disposition dans les bureaux de la direction générale des finances, des caïdats, des contrôles civils ou des affaires indigènes, des contributions diverses, des douanes et des monopoles. Ils les déposeront, en double expédition, aux bureaux sus-désignés où il leur en sera accusé réception sur l'un des deux doubles.

Art. 8. — Les déclarations de perte de récoltes auxquelles est subordonné le dégrèvement de l'impôt par l'art. 3 du décret du 31 décembre 1909 sur l'achour des céréales seront établies et reçues dans la même forme que les déclarations de cultures.

Sans date. — **Arrêtés du premier min. du bey** fixant les effectifs des oudjags de Sfax, Maktar et Gabès-Djerba (*J. O. T.*, 12 janvier 1910).

13 janvier 1910. — **Décret** relatif aux indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles publiques d'Algérie.

Sur le rapport du ministre des finances et des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu la loi du 19 juillet 1889 (1), modifiée par la loi du 25 juillet 1903 (2), et notamment l'art. 31 et l'art. 48, paragraphe 10 (3), de cette loi ; — Vu le décret du 24 juillet 1890 (4), portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires de l'Algérie ; — Vu l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1879 (5), relatif à l'enseignement supérieur en Algérie, le décret du 7 (6) novembre 1887 (7), les arrêtés des 17 mars 1882 (8), 27 décembre 1887, 4 janvier (9) et 22 décembre 1905 (10), relatifs aux brevets et diplômes d'arabe et de berbère ; — Vu l'arrêté du 23 juillet 1906 (11), relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de l'arabe parlé dans les écoles primaires de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1909 (12) ; — Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 21 juillet 1909 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret du 24 juillet 1890 est modifié de la manière suivante :

« Le taux de la prime annuelle accordée aux instituteurs et institutrices français, d'origine européenne, chargés de l'enseignement primaire public, qui possèdent le brevet de langue arabe ou kabyle, est fixé à 300 fr. — Le taux de la prime est augmenté de 200 fr. lorsque les maîtres possèdent le diplôme de langue arabe ou des dialectes berbères. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public qui obtiendront, à partir de la promulgation du présent décret, le brevet de langue arabe ou le brevet de langue kabyle, seront soumis à des revisions périodiques. Ces revisions auront lieu tous les trois ans. Ceux qui auront obtenu le diplôme de langue arabe ou le diplôme des dialectes berbères en seront dispensés de droit pour le brevet correspon-

(1) Est. et Lef., p. 875 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 1.

(2) Est. et Lef., p. 968.

(3) Lire : 10°.

(4) Est. et Lef., p. 902 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 95.

(5) Est. et Lef., p. 518.

(6) Lire : 8.

(7) Est. et Lef., p. 780 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 4.

(8) Est. et Lef., p. 568.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 3, 4 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 120, 122.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 119 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 41.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 67 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 273.

(12) *Rev. Alg.* 1909. 3. 252.

dant. La même faveur sera accordée aux fonctionnaires qui auront satisfait trois fois de suite (y compris le troisième examen) aux épreuves du programme. — Le taux de la prime annuelle allouée aux instituteurs et aux institutrices français, d'origine européenne, chargés de l'enseignement primaire public, qui possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de l'arabe parlé dans les écoles primaires de l'Algérie, est fixé à 100 fr. Cette prime ne pourra pas se cumuler avec celle de 300 fr. ou de 500 fr. résultant de la possession du brevet de langue arabe ou kabyle, et du diplôme de langue arabe ou des dialectes berbères. »

13 janvier 1910. — Circulaire du proc. gén. relative au véritable caractère des contrats de *rahnia* et de *tsénia* et aux droits d'enseignement perçus à leur occasion (1).

14 janvier 1910. — Décret concernant l'organisation de la justice musulmane dans la circonscription du cadi de Boghari.

Sur le rapport (2) du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art.

(1) Déjà par une circulaire en date du 3 mars 1908 (Est. et Lef. *Suppl.* 1908, p. 253), le procureur général a appelé l'attention des parquets sur la note, rédigée par M. Morand, doyen de la faculté de droit, et approuvée par la commission de codification du droit musulman, qui détermine le véritable caractère des deux contrats de *rahnia* et de *tsénia*. Or, les receveurs de l'enregistrement soumettent ces contrats au même droit d'enregistrement que la vente, soit 3,50 0/0, alors qu'il ne devrait être perçu que le droit de 1,10 0/0, puisque la *rahnia* et la *tsénia* sont des contrats de nantissement qu'il ne faut pas confondre avec la vente à réméré, ni à plus forte raison avec la vente définitive. La raison en est que « dans les traductions françaises présentées aux receveurs, les termes de *rahnia* et de *tsénia* sont quelquefois traduits par ceux de *vente à réméré*, et les receveurs, même s'ils connaissent l'erreur commise, seraient liés par cette qualification. ». Il importe donc d'appeler sur ce point l'attention des interprètes judiciaires.

(2)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 30 juin 1905 (Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 67) ont été rattachés à la commune mixte de Boghari (département d'Alger) : 1^o le centre de Letourneux et le douar Siouf, dépendant de la commune mixte de Téniet-el-Hâd ; 2^o la ferme Cazelles située dans le douar Djebel-Louh, commune mixte de Djendel. — Le décret du 1^{er} août 1906 (Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 69 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 280) a distrait des cantons judiciaires de Téniet-el-Hâd et de Miliana les territoires susvisés pour les rattacher au canton judiciaire de Boghari. — Mais aucune modification n'a encore été apportée aux circonscriptions judiciaires musulmanes dont ils dépendent. — En vue de réaliser la concordance entre les circonscriptions administratives et judiciaires, il convient de placer sous la juridiction du cadi de Boghari le centre de Letourneux, le douar Siouf et la ferme Cazelles actuellement rattachés, les premiers à la mahakma de Téniet-el-Hâd, la dernière à celle de Miliana. Tel est

8 du décret du 17 avril 1889 (1), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — Vu l'avis du conseil du gouvernement en date du 10 juillet 1908;

Art. 1^{er}. — Le douar Siouf et le centre de Letourneux dépendant de la mahakma de Téniet-el-Hâd et la ferme Cazelles dépendant de la mahakma de Miliana sont rattachés à la mahakma de Boghari. — La circonscription du cadi de Boghari comprend les communes de plein exercice de Boghar et de Boghari, les centres de Letourneux et de Moujebeur, la ferme Cazelles, les douars M'fatah, Boughzoul, Oum-el-Djellil, Ouled-Anteur, Siouf, Bou-Aïch, Saneg, Ouled-Hellal, Chabounia, la tribu des Aziz de la commune mixte de Boghari.

15 janvier 1910. — Décret relatif aux engagements à la légion étrangère.

Vu l'ordonnance du 10 mars 1831 (2), relative aux engagements des étrangers à la légion étrangère; — Sur le rapport du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Les art. 6 et 7 de l'ordonnance du 10 mars 1831 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Pour être admis à s'engager, les étrangers doivent être porteurs : — 1^o De leur acte de naissance ou d'une pièce équivalente; — 2^o D'un certificat de bonnes vie et mœurs; — 3^o D'un certificat délivré par l'autorité militaire constatant qu'ils ont les qualités requises pour faire un bon service. — En l'absence des deux premières pièces indiquées ci-dessus, il est passé outre à l'engagement.

15 janvier 1910. — Notification au conseil fédéral suisse de l'adhésion de la Tunisie à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes (J. O., 13 février 1910, p. 1245).

15 janvier 1910. — Décret du bey réglementant la situation légale, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives instituées près des infirmeries-dispensaires de la régence.

l'objet du présent décret. — Les indigènes, qui vont déjà à Boghari pour les affaires ressortissant à la commune mixte et à la justice de paix, ne se trouveront plus obligés de se rendre dans une autre localité pour obtenir l'exécution des jugements rendus par le juge de paix, pour faire juger les litiges de la compétence du cadi et pour faire dresser leurs actes. — J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

(1) Est. et Lef. p. 859; *Rec. Alg.* 1889. 3. 57.

(2) Est. et Lef. p. 2.

Vu le décret du 1^{er} avril 1900 (1) sur l'assistance publique ; — Vu le décret du 23 novembre 1907 (2) sur la comptabilité des communes ; — Considérant qu'il convient de réglementer la situation légale, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives instituées près des infirmeries-dispensaires de la régence ; — Vu l'avis de notre directeur des finances ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les infirmeries-dispensaires constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile.

Art. 2. — Ces infirmeries-dispensaires sont administrées, sous la direction et le contrôle du secrétaire général du gouvernement tunisien, par des commissions administratives chargées de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur de l'établissement auprès duquel elles sont instituées.

Art. 3. — Le président et les membres de la commission administrative sont nommés par arrêté du secrétaire général du gouvernement.

Art. 4. — La commission administrative se réunit en session ordinaire quatre fois dans l'année, en janvier, avril, juillet et octobre. — Toutes les fois qu'il sera nécessaire de délibérer d'urgence sur des objets spéciaux et déterminés, le président devra, sous réserve de l'approbation du secrétaire général du gouvernement, réunir la commission en séance extraordinaire. — Le médecin de l'établissement et le trésorier de la commission assistent aux séances avec voix consultative lorsqu'il est délibéré sur un objet intéressant le service médical ou celui de la comptabilité.

Art. 5. — La commission administrative délibère sur les objets suivants : — Le mode d'administration des biens et revenus de l'établissement hospitalier ; — Les conditions des baux à ferme de ces biens ; — Le mode et conditions des marchés pour fournitures et entretien ; — Les règlements du service tant intérieur qu'extérieur ; — Les règlements du service de santé ; — Les budgets, comptes et en général toutes les recettes et dépenses de l'établissement ; — Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de l'établissement, leur affectation au service et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — Les projets des travaux de construction, grosses réparations et démolitions ; — Les actions judiciaires et transactions ; — Les placements de fonds et emprunts ; — Les acceptations de dons et legs et enfin toutes autres questions sur lesquelles elle serait appelée à délibérer par le gouvernement.

Art. 6. — Toute délibération sur l'un de ces objets n'est exécutoire qu'après approbation du secrétaire général du gouvernement.

Art. 7. — Le président de la commission peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits à l'établissement. La décision du gouvernement qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

Art. 8. — La comptabilité des infirmeries-dispensaires est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Art. 9. — Chaque année, et au plus tard après la session ordinaire de juillet, la commission administrative présente au secrétariat général du gouvernement le compte moral de la gestion de l'établissement. Ce compte est divisé en deux parties : la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes et en dépenses ; la seconde partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution de

(1) *Rec. Alg.* 1900. 3. 65.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 91.

la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'il exige et un aperçu des dépenses, de la consommation, du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année précédente.

15 janvier 1910. — Décret du bey réglementant la chasse et organisant la protection des oiseaux utiles.

Vu les décrets du 12 mars 1884 (1) et du 4 juillet 1888 (2) sur la chasse du lièvre et de la perdrix, les décrets du 8 août 1900 (3), du 8 décembre 1901 (4), du 17 décembre 1904 (5) et du 17 janvier 1906 (6) sur la réglementation de la protection des oiseaux utiles ; — Vu le décret du 24 mai 1892 (7) sur la destruction des nids de moineaux ; — Vu le décret du 14 avril 1894 (8) réglementant le commerce, la détention et le port des armes ; — Vu le décret du 1^{er} novembre 1903 (9) interdisant temporairement la chasse au mouflon et à la grande antilope ; — Vu les décrets du 4 août 1906 (10) et 10 juillet 1909 (11) prorogeant cette interdiction ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine chaque année, par arrêtés publiés au *Journal Officiel* au moins quinze jours à l'avance, les époques d'ouverture et de fermeture des différentes chasses. Il peut, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, avancer ou proroger cette fermeture.

Art. 2. — Pendant tout le temps que la chasse en est close, la poursuite, la destruction, la capture, la vente, la détention, le colportage et l'exportation de chaque catégorie de gibier sont absolument prohibés. — Le recherche de ce gibier peut être respectivement opérée, durant les mêmes périodes, dans les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, maîtres d'hôtel, aubergistes, marchands de comestibles, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et dépendances et, en général, dans tous les lieux où ces animaux sont déposés pour être livrés au commerce ou à la consommation.

Art. 3. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la capture, la détention, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation : — 1^o Des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit ; — 2^o Des faons, biches et cerfs de Barbarie ; — 3^o Des oiseaux mentionnés ci-après et des œufs, nids et couvées de ces oiseaux, savoir : les rapaces nocturnes, sauf le grand-duc (hiboux

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 43.

(2) *Rec. Alg.* 1888. 3. 167.

(3) *Rec. Alg.* 1900. 3. 99.

(4) *Rec. Alg.* 1902. 3. 2.

(5) *Rec. Alg.* 1905. 3. 83.

(6) *Rec. Alg.* 1906. 3. 62.

(7) *Rec. Alg.* 1892. 3. 160.

(8) *Rec. Alg.* 1894. 3. 32.

(9) *Rec. Alg.* 1904. 3. 65.

(10) *Rec. Alg.* 1903. 3. 283.

(11) *Rec. Alg.* 1909. 3. 215.

chouettes, chats-huants, engoulevents [1]), les pies, les rolliers ou geais bleu, les grimpereaux, les gorges bleu, les rouges-queues, les rouges-gorges, les coucous, les fauvelles, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobe-mouches, les hirondelles, les lavandières et bergeronnettes, les mésanges, les cigognes, les ibis et les pigeons voyageurs. — Les recherches domiciliaires prévues à l'art. 2 s'étendent en tout temps aux animaux ci-dessus énumérés.

Art. 4. — La chasse et la destruction des guépiers ou chasseurs d'Afrique ne sont autorisées que dans le voisinage des ruches.

Art. 5. — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil, exception faite pour le sanglier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse, qui peuvent être chassés de nuit. — Le fusil et la carnadière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments : pièges, filets, gluaux, appeaux, lacets, collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé. — L'emploi du lévrier est autorisé pour la chasse du sanglier, de la gazelle, du lièvre et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier.

Art. 6. — Des exceptions, temporaires et locales, aux dispositions des art. 2, 3, et 5 du présent décret peuvent être autorisées par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit dans un intérêt scientifique et de repeuplement, soit en vue de permettre ou de faciliter : — 1° La capture des oiseaux de proie dont le dernier paragraphe (2) de l'article précédent prévoit l'utilisation à l'état vivant ; — 2° La protection des cultures, des plantations et des récoltes ; — 3° La chasse au miroir des oiseaux de passage autres que la caille.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes ou s'il a fait des menaces aux agents chargés de la constatation des délits prévus par le présent décret, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 8. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets et engins ou instruments de chasse prohibés. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit et notamment lorsque l'inculpé n'était pas muni de port d'armes prévu par le décret du 14 avril 1894, ou avait chassé en temps prohibé. Il ordonnera en outre la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse et le gibier capturé ou transporté en délit n'ont pas été saisis effectivement, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par des délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

Art. 9. — En cas de récidive pour délits prévus par le présent décret, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit de port d'armes pour un temps qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 10. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement res-

(1) L'engoulevent est non un rapace, mais un passereau,

(2) Lire : *alinéa*.

ponsables des délits, visés par le présent décret, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 11. — Les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'État, les commissaires de police et les gardes de police à cheval, les agents des douanes, les employés d'octroi, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. Ils saisissent les filets, pièges et autres engins ainsi que le gibier capturé ou transporté en délit; ce gibier sera remis en liberté, s'il est vivant, ou, dans le cas contraire, détruit ou, chaque fois que cela sera possible, livré à un établissement de bienfaisance voisin. En cas de refus par les délinquants de leur remettre le corps du délit, ils en font la description sur le procès-verbal et mentionnent le refus qui leur a été opposé. Ils ne procèdent à la saisie des armes que si les délinquants refusent de faire connaître leur nom ou n'ont pas de domicile connu, ou n'établissent pas suffisamment leur identité. Les agents rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 fr. par procès-verbal et par délinquant, lorsque le procès-verbal aura donné lieu à une condamnation.

Art. 12. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de temps d'une année à compter du jour du délit.

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

Art. 14. — Les décrets susvisés du 12 mars 1884, 4 juillet 1888, 8 août 1900, 8 décembre 1901, 17 décembre 1904 et 17 janvier 1906 sont abrogés.

17 janvier 1910. — Décret portant création d'un emploi de conseiller de législation musulmane à la légation de France au Maroc.

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à la légation de France au Maroc un emploi de conseiller de législation musulmane.

Art. 2. — Le conseiller de législation musulmane, qui est choisi dans le corps des cadis du gouvernement général de l'Algérie, est nommé par décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Il recevra, d'après l'ancienneté de ses services, un traitement variant de 5.000 à 8.000 fr. Ce traitement sera imputé sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Il est soumis, pour la retraite, aux dispositions de la loi de 1853.

18 janvier 1910. — Décret du bey modifiant l'article 86 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer.

Considérant que le transport par chemin de fer des voyageurs atteints de maladies contagieuses peut constituer un danger pour la santé publique ; — Considérant qu'il importe de prescrire des mesures en vue d'empêcher la propagation de ces maladies ;

Art. unique. — L'art. 86 du décret du 16 octobre 1897 (1) sur la police des chemins de fer est complété par le paragraphe (2) ci-après :

« Peuvent être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection. »

19 janvier 1910. — Arrêté du secrétaire gén. du gouvernement tunisien organisant des conférences à l'usage [des membres du tribunal de la driba, juges suppléants et stagiaires à l'ouzara] et du personnel de la direction des services judiciaires.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1910 il sera fait, à Dar el Bey, aux membres du tribunal de la driba, juges suppléants et stagiaires à l'ouzara, des conférences ayant pour objet l'explication du code tunisien des obligations et contrats, l'étude des principes de législation et de droit pénal et des textes applicables par les tribunaux tunisiens. — L'assistance à ces conférences est obligatoire pour les agents énumérés ci-dessus ; elle est facultative pour le personnel de la direction des services judiciaires.

20 janvier 1910. — Décret du bey instituant quatre nouvelles brigades régionales de police mobile.

Vu notre décret du 17 avril 1897 (3) instituant une direction de la sûreté publique ; — Vu notre décret du 1^{er} mars 1899 (4) relatif aux attributions et à la compétence de la brigade de sûreté ; — Vu notre décret du 11 mars 1908 (5) instituant cinq brigades régionales de police mobile ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué quatre nouvelles brigades régionales de police mobile relevant du directeur de la sûreté publique et chargées de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes, délits et contraventions de droit commun.

Art. 2. — Avant leur entrée en fonctions, les commissaires et agents qui font partie de ces brigades prêtent devant l'autorité judiciaire le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884 (6). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 3. — Les circonscriptions territoriales et judiciaires des brigades sont fixées comme suit :

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 8.

(2) Lire : *l'alinéa*.

(3) *Rev. Alg.* 1897. 3. 127.

(4) *Rev. Alg.* 1899. 3. 65.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

(6) *Rev. Alg.* 1885. 3. 57.

N ^{os} des BRIGADES	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES	RESSORT des TRIBUNAUX
1 ^{er}	Contrôle civil de Tunis.....	Tunis
2 ^e	Contrôle civil de Grombalia.....	—
3 ^e	Contrôle civil de Bizerte.....	—
4 ^e	Contrôle civil de Béja et annexe de Medjez-el-Bab...	—
5 ^e	Contrôle civil de Souk-el-Arba.....	—
6 ^e	Contrôle civil du Kef et annexe de Téboursouk... ..	—
7 ^e	Contrôles civils du Kef et Maktar.....	—
8 ^e	Contrôle civil de Tala.....	Sousse
9 ^e	Contrôles civils de Sousse, Kairouan, Sfax, Gabès et Gafsa et annexe de Tozeur.....	—

22 janvier 1910. — Décret fixant la composition des corps de troupes d'artillerie à pied (1).

22 janvier 1910. — Circulaire du gouv. gén. indiquant les mesures prophylactiques à prendre contre le typhus exanthématique (2).

22 janvier 1910. — Dépêche du gouv. gén. relative à

(1) *J. O.*, 25 janvier 1910, p. 737. — Il résulte du tableau A annexé à ce décret que les deux groupes autonomes d'artillerie à pied stationnés « en Afrique » prennent respectivement les n^{os} 6 (Algérie) et 7 (Tunisie). Chacun de ces groupes comprend 4 batteries de côte. — L'organisation nouvelle entrera en vigueur le 1^{er} mars 1910.

(2) *Mob.*, 9 février 1910. — Si le typhus existe à l'état endémique dans les tribus kabyles, il est ordinairement très bénin ; mais il prend un caractère plus grave toutes les fois qu'existent des causes de misère physiologique. Le département de Constantine a été éprouvé par une épidémie au printemps de 1909, à la suite de la disette. Un retour offensif est toujours à craindre. Dans ces conditions la circulaire recommande aux préfets et aux généraux de division d'assurer des vivres à nos sujets musulmans, sous forme de secours en nature aux malades et à leurs familles, et de chantiers de charité pour ceux qui peuvent travailler ; d'exiger des adjoints indigènes la déclaration des maladies à forme épidémique afin que toutes les mesures soient rapidement prises ; d'éviter l'envahissement des villes par les faméliques ; de faire visiter et désinfecter les cafés maures, fondouks, bains maures, etc. ; enfin de retarder temporairement l'incarcération des mendiants, vagabonds, dettiers et autres individus qui ne menacent pas la sécurité publique, pour éviter l'encombrement des prisons.

l'exécution du décret du 27 mai 1907, sur la vaccination obligatoire (1).

25 janvier 1910. — Décret réglementant pour l'Algérie, ses départements et ses communes, la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2), art. 4 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — Vu l'art. 69 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

Art. 1^{er}. — Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Algérie, ses départements et ses communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile. — En ce qui concerne l'Algérie, il ne pourra être procédé à l'arbitrage que sur la proposition du gouverneur général en vertu d'un décret contresigné par

(1) *Mob.* 9 février 1910. — Le maire de Constantine ayant éprouvé des difficultés dans l'application du D. 27 mai 1907 (*Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 170 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 181) sur la vaccination obligatoire, le gouverneur général indique comment on peut arriver à l'exécution de cette loi. Les efforts de l'administration doivent tendre à montrer au public les avantages des mesures prises en vue d'améliorer la santé générale, en lui faisant connaître par des conférences, des affiches, des articles de journaux, les résultats obtenus dans les pays où la vaccination obligatoire a été appliquée avec rigueur. — Il faut user d'abord de tous les procédés de persuasion ; mais si les exhortations, les moyens conciliants ne donnent pas de résultats, on recourra aux mesures répressives. Pour éviter le trop grand nombre des poursuites, la municipalité ou au besoin l'administration préfectorale devrait adresser à chacune des personnes soumises à la vaccination un avertissement individuel d'avoir à se faire vacciner dans un délai de....., sous peine de procès-verbal ; puis il conviendrait de faire quelques exemples, en donnant au jugement la plus large publicité. — En ce qui concerne la population musulmane, il y a lieu, tout en respectant les mœurs et coutumes de nos sujets, d'agir avec la plus grande énergie : la pratique de la vaccination n'a rien de contraire à la religion puisqu'en 1904 le sultan de Constantinople en a imposé l'obligation à tous ses sujets ; il faut obtenir d'eux une prompte et formelle soumission. Passé le délai imparti aux musulmans pour se présenter aux séances de vaccination, ceux qui se seraient abstenus ou opposés à l'opération s'exposeraient non seulement aux poursuites prévues par les art. 20 et 21 du décret du 27 mai 1907, mais encore pourraient tomber sous le coup du § 19 de la loi sur l'indigénat. Par mesure de conciliation et afin de donner aux femmes musulmanes toutes les garanties possibles, des heures et des locaux spéciaux pourraient être choisis, non pas à la salle ordinaire des consultations, mais dans une ou plusieurs maisons indigènes du quartier arabe. — Quant aux étrangers, des mesures d'expulsion seront prises contre ceux qui se seraient opposés à la vaccination ou auraient mis obstacle aux opérations des autorités, et ce, sans préjudice des poursuites légales.

(2) *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 138.

le ministre de l'intérieur. — En ce qui concerne les départements, le recours à l'arbitrage devra faire l'objet d'une délibération du conseil général approuvée par le gouverneur général. — En ce qui concerne les communes, la délibération de l'assemblée municipale décidant l'arbitrage devra être approuvée par le préfet.

4 janvier 1910. — Décret portant organisation de l'enseignement dans les facultés de l'université d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (1), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Art. 1^{er}. — La faculté de droit de l'université d'Alger comprend : — Deux chaires de droit civil ; — Une chaire de droit romain ; — Une chaire de droit commercial ; — Une chaire de droit administratif et constitutionnel ; — Une chaire de droit criminel ; — Une chaire de procédure civile ; — Une chaire d'histoire générale du droit français ; — Une chaire de législation algérienne ; — Une chaire de droit musulman.

Art. 2 à 5. — (2).

4 janvier 1910. — Décret portant organisation de l'enseignement dans les facultés de l'université d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (3), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Art. 1^{er}. — La faculté de droit de l'université d'Alger comprend : — Trois chaires de droit civil ; — Une chaire de droit romain ; — Une chaire de droit commercial ; — Une chaire de droit administratif et constitutionnel ; — Une chaire de droit criminel ; — Une chaire de procédure civile ; — Une chaire d'histoire générale du droit français ; — Une chaire de législation algérienne ; — Une chaire de droit musulman.

Art. 2 à 5. — (4).

8 janvier 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression de la mahakma principale des Djaâfra (Oran) (*B. O.*, 1910, p. 253).

(1, 3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 40.

(2) Identiques aux articles correspondants du premier décret de même date, *Rec. Alg.* 1910. 3. 107.

(4) Identiques aux articles correspondants des deux premiers décrets de même date, *Rec. Alg.* 1910. 3. 107 et 133.

25 janvier 1910. — **Décret** portant modification au décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale (1).

25 janvier 1910. — **Arrêté du min. des colonies** portant modification à l'arrêté du 2 juin 1902, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (sections administratives) (2).

25 janvier 1910. — **Arrêté du min. des colonies** abrogeant les arrêtés des 5 août 1893 et 17 mars 1897 et réglant le fonctionnement de l'école coloniale (3).

25 janvier 1910. — **Arrêté du min. des colonies** modifiant l'arrêté du 30 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la section de la magistrature à l'école coloniale (4).

27 janvier 1910. — **Loi** relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (5).

Art. 2. — La présente loi est applicable en Algérie.

(1) *J. O.*, 3 février 1910, p. 964. — Parmi les cours spéciaux de la section des *carrières africaines* figurent : — la géographie détaillée de l'Afrique ; — la législation et l'administration de nos possessions africaines ; — le droit musulman ; — la langue arabe. — Les élèves de la section commerciale doivent suivre un des cours de langues indigènes, parmi lesquelles la langue arabe.

(2) *J. O.*, 3 février 1910, p. 965. — Les cours généraux de la section africaine sont ainsi distribués : Géographie détaillée de l'Afrique, en 1^{re} année ; Législation et administration de l'Algérie, en 1^{re} année ; de la Tunisie, en 1^{re} année ; Droit musulman, en 2^e année ; Langue arabe, 2 ans. — Pour l'établissement du tableau de classement, les notes reçoivent les coefficients : 2, pour celle du professeur, et 4 pour celle de l'examen, pour la géographie détaillée de l'Afrique ; 1, et 2, pour la législation et l'administration de l'Algérie ; pour celle de la Tunisie ; 2, et 4, pour le droit musulman et pour chaque année de langue arabe.

(3) *J. O.*, 3 février 1910, p. 965. — Les élèves de la section commerciale doivent suivre un des cours de langues indigènes, parmi lesquelles figure la langue arabe.

(4) *J. O.*, 3 février 1910, p. 965. — Les élèves de la sous-section africaine suivent en 1^{re} année un cours de langue arabe, à 3 leçons par semaine, et en 2^e année un cours de droit musulman en 30 leçons.

(5) V. le texte de la loi, *J. O.*, 29 janvier 1910, p. 821.

31 janvier 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 11 janvier 1909 réglementant le personnel de l'inspection du travail en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'art. 7 du décret du 5 janvier 1909 (2) portant création du service de l'inspection du travail en Algérie, ensemble les arrêtés du 11 janvier 1909 (3) rendus en exécution de ce décret ; — Vu le décret du 30 décembre 1909 (4) portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1910 ; — Vu la dépêche de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale portant approbation du projet d'arrêté sur la création d'un emploi d'inspectrice du travail en Algérie ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1909, portant réglementation du personnel de l'inspection du travail en Algérie, est ainsi modifié :

« Le personnel de l'inspection du travail en Algérie comprend un inspecteur divisionnaire, en résidence à Alger, trois inspecteurs départementaux, en résidence à Alger, Oran et Constantine, et une inspectrice du travail en résidence à Alger et dont l'action s'exerce sur les établissements des trois départements de la colonie. »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté visé à l'article précédent sont applicables à l'inspectrice du travail, dans les conditions et sous les réserves suivantes : — L'inspectrice du travail est assimilée au point de vue de la hiérarchie (art. 2), des traitements (art. 2), des conditions de nomination (art. 3), du stage (art. 3), des avancements (art. 4), des serments (art. 7), des permissions d'absence (art. 8), des congés (art. 8), des obligations professionnelles (art. 9), et des peines disciplinaires (art. 10), aux inspecteurs départementaux du travail. Au point de vue des frais de tournées et autres indemnités (art. 5 et 6), l'inspectrice du travail est assimilée à l'inspecteur départemental en résidence à Alger. — Le conseil de discipline prévu par l'art. 11 sera pour l'inspectrice composé ainsi qu'il suit : — Le secrétaire général, *président* ; — Le directeur de l'intérieur ; — Un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général ; — Le professeur d'hygiène à l'école supérieure (5) de médecine d'Alger ; — Un inspecteur du travail désigné par le gouverneur général.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1909, portant détermination des conditions de recrutement et d'avancement du personnel de l'inspection du travail en Algérie, sont applicables à l'inspectrice du travail sous les réserves suivantes :

« Art. 3. — Suppression du n° 3.

» Art. 6. — *Épreuves écrites* : Suppression du n° 3. *Épreuves orales* : Suppression de l'interrogation sur les « éléments de mécanique et d'électricité ». *Épreuve pratique* : Supprimée.

» Art. 7. — *Épreuves écrites* : Suppression de la « composition sur une question de mécanique et d'électricité ». — Le total est ramené à 9. —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 83, 86.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 72.

(5) Lire ; *la faculté.*

Épreuves orales : Suppression de l'interrogatoire sur la mécanique et l'électricité. — Le total est ramené à 7. — *Épreuve pratique* : supprimée. — Le total général des coefficients pour les épreuves est ramené à 16 et l'ensemble, y compris la note spéciale prévue au dernier paragraphe de l'article est fixé à 18.

» *Art. 10.* — Le 1^{er} paragraphe (1) est ainsi complété « et pour le concours d'inspectrice, 234 points. — 2^e paragraphe (1) : supprimé. ».

» *Art. 13.* — Paragraphe (1) 2 : supprimé. — Paragraphe (1) 3 ainsi modifié : — « Ces épreuves ont lieu en présence de tous les membres du jury d'examen ».

» *Art. 14.* — Pour le concours pour l'emploi d'inspectrice, le jury est ainsi composé : — Le directeur de l'intérieur, *président* ; — Le directeur (2) d'hygiène à l'école supérieure (3) de médecine d'Alger ; — Le chef de bureau chargé du service du travail à la direction de l'intérieur ; — L'inspecteur divisionnaire du travail. — Les deux derniers paragraphes (4) de cet article sont applicables au concours pour l'emploi d'inspectrice.

ANNEXES. — *Matières du concours*

» Pour le concours d'inspectrice, le concours ne portera ni sur les éléments de mécanique et d'électricité, ni sur la mécanique appliquée, ni sur les dispositifs d'hygiène qui ne concernent point les établissements soumis au contrôle des inspectrices du travail. Toutefois, l'annexe n° 1 du programme du concours est complété par les matières suivantes : — Conventions relatives au travail (art. 1780 du code civil). Loi du 7 mars 1850 (tissage et bobinage) ; loi du 2 juillet 1890 ; loi du 18 juillet 1901. — Saisie-arrêt des salaires (loi du 12 janvier 1895, titre 1^{er}). — Placement (loi du 14 mars 1904 et décret du 25 mars 1852). — Syndicats professionnels (loi du 25 mars 1884). — Conseils de prud'hommes (loi du 27 mars 1908, titre 1^{er}). — Conciliation et arbitrage (loi du 27 décembre 1892). — Conseils du travail (loi du 17 juillet 1908) ».

1^{er} février 1910. — **Arrêté du gouv. gén.** ajoutant un complément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1908 relatif à l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines.

Vu le décret du 18 août 1897 (5) (art. 6) ; — Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 mai 1909, sur l'application aux minières et aux carrières souterraines, des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 1907 concernant l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 22 mai 1908 (6), qui a étendu à l'Algérie les dispositions du dit arrêté ministériel ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. unique. — L'art. 2 de l'arrêté gouvernemental du 22 mai 1908, déclarant exécutoire en Algérie l'arrêté ministériel du 15 avril 1907 concernant l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines est complété ainsi qu'il suit :

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *professeur*.

(3) Lire : *la faculté*.

(4) Lire : *alinéas*.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 289 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 325.

« Les dispositions du dit arrêté ministériel seront également applicables aux mines et aux carrières souterraines, par arrêtés spéciaux et dans les limites qu'ils fixeront, lorsque les circonstances l'exigeront. »

1^{er} février 1910. — Décret du bey réglementant le fonctionnement de l'hôpital Sadiki.

Vu le décret du 20 janvier 1879 (1) créant à Tunis un hôpital pour les sujets tunisiens ; — Vu le décret du 15 septembre 1899 (2) sur les associations en Tunisie ; — Vu le décret du 12 mai 1906 (3) sur la comptabilité de l'État et des établissements publics ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'hôpital Sadiki est affecté aux malades musulmans tunisiens. La gratuité du traitement est réservée aux indigents d'entre eux.

Art. 2. — Les ressources de l'hôpital se divisent en recettes ordinaires, en recettes exceptionnelles ou spéciales et en recettes affectées aux dépenses des exercices clos. — Les recettes ordinaires se composent notamment : — 1^o Des revenus des oukaf de cet établissement et des subventions de la djemaïa des habous ; — 2^o Du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades en état de payer et du prix des vivres fournis à titre remboursable à certains agents de l'hôpital ; — 3^o Du prix de vente des objets réformés ; — 4^o Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes et aumônes ; quant aux immeubles concédés à l'hôpital, à titre habous, la djemaïa les rattacherà aux oukaf de cet établissement ; — 5^o Des revenus du fonds de réserve ; — 6^o Des dons, legs et collectes. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires du budget, il y est pourvu par un prélèvement sur le capital du fonds de réserve. — Les ressources exceptionnelles ou spéciales se composent des dons, legs et collectes affectés à l'hôpital, le produit des emprunts, les prélèvements autorisés avec effectation spéciale sur le fonds de réserve, et en général de toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées à une destination déterminée. Elles ne peuvent servir à payer les dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent par suite alimenter la première partie du budget de l'établissement. — Les recettes affectées à l'acquittement de dépenses des exercices clos sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses suivant les règles en vigueur pour le budget de l'État. — L'acceptation de toute libéralité, la souscription de tous emprunts demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Art. 3. — Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel et du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel entretenus par l'hôpital, du matériel, du mobilier et de la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage. — Les dépenses exceptionnelles ou spéciales sont celles qui doivent être assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'État.

Art. 4. — Tous les ans, dans le courant du mois d'octobre, il est procédé à l'établissement pour l'année suivante du budget des recettes et des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales et sur exercice clos. — Ce budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget de l'État.

(1) P. Zeys, v^o Assistance publique, n^o 96.

(2) Lire : 1888. — P. Zeys, v^o Association, n^o 115.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

— L'excédent net disponible peut être attribué à un fonds de réserve dont l'hôpital a la propriété. — Le fonds de réserve est pris en dépôt par la djemaïa des habous, sous la direction de la commission administrative et le contrôle du secrétaire général du gouvernement.

Art. 5. — La direction de l'hôpital est confiée à un directeur assisté d'un receveur-économiste et du personnel administratif musulman nécessaire. Le directeur peut être le médecin chef de l'hôpital. Le directeur exerce ses fonctions sous la surveillance d'une commission administrative et l'autorité supérieure du secrétaire général du gouvernement.

Art. 6. — Le directeur et le receveur-économiste sont nommés par nous. — Le directeur propose au secrétaire général, la commission administrative entendue, la nomination du personnel administratif musulman de l'hôpital autre que le receveur-économiste. — Il nomme et révoque les agents du personnel subalterne (infirmiers, gens de service). — Le receveur-économiste et tout le personnel administratif sont sous ses ordres et relèvent de son autorité.

Art. 7. — Le directeur assure le bon fonctionnement de tous les services de l'hôpital. Il se conforme au règlement intérieur de l'établissement et aux délibérations dûment approuvées de la commission administrative. Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement. — Pour la gestion des biens non habous et des droits de l'hôpital, la perception des revenus, les acquisitions, échanges et travaux de construction et grosses réparations, les acquisitions et fourniture d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation il suit les règles en vigueur dans l'administration des finances tunisiennes. — Jusqu'à 300 fr., les objets pour lesquels la commission administrative estime qu'il ne peut être fait ni adjudication ni marché, sont achetés directement par le receveur-économiste sur l'ordre du directeur. — Le directeur prépare et soumet à la commission administrative le projet du budget annuel de l'hôpital. — Il assure, avec le concours du receveur-économiste, l'exécution des services du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnement qui demeure assuré par le secrétaire général du gouvernement.

Art. 8. — Le receveur-économiste a seule qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'hôpital. Il opère, sous sa responsabilité, à la requête, sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur (1), le recouvrement des revenus et produits, tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux, qui alimentent le budget de l'hôpital ou se rattachent à son fonctionnement. — Les fonds libres, excédant les besoins immédiats du receveur sont déposés par lui en compte courant à la djemaïa des habous et ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure des besoins et avec l'autorisation du directeur, visée par le secrétaire général du gouvernement. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'hôpital. — Le receveur-économiste doit prêter serment devant le tribunal civil de Tunis. Il est assujéti, pour la garantie de sa gestion, à un cautionnement, dans les conditions et suivant les règles existant ou qui pourront être édictées pour les comptables en deniers de l'État.

Art. 9. — Le receveur-économiste a pour attributions : — 1° De prendre en charge, emmagasiner et conserver les objets mobiliers de toute nature ; — 2° De distribuer ces denrées et objets mobiliers pour le service de l'hôpital conformément aux règles prescrites. — Le receveur-économiste est responsable de sa gestion sous le contrôle de la commission administrative et sous la surveillance du directeur.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, inséré au *J. O. T.*, 16 mars 1910, p. 362.

Art. 10. — Un médecin chef, des médecins adjoints et des internes sont attachés à l'hôpital pour l'assistance médicale. Leur nombre et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur de l'hôpital. — Les médecins doivent être de nationalité française ou tunisienne. Ils sont nommés, par arrêté du secrétaire général, pour une période fixe de six ans. A l'expiration de cette période de six ans, ils peuvent être maintenus en fonctions par arrêté spécial, pour une nouvelle période fixe de six ans. Le maintien en fonctions est décidé sur la proposition de la commission administrative et après avis du médecin chef. — Les internes doivent être de nationalité française ou tunisienne, avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi sur le recrutement et justifier de seize inscriptions de doctorat. — Ils sont nommés sur la proposition du médecin chef, la commission administrative entendue. — La commission administrative peut proposer la révocation des membres du service médical pour fautes graves et négligence dans le service.

Art. 11. — Un pharmacien est attaché obligatoirement à l'hôpital. Il est nommé sur la proposition du directeur, la commission administrative entendue. — Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et en rend compte au directeur et à la commission administrative dans les conditions déterminées par cette dernière. Il est chargé de toutes les analyses chimiques et biologiques.

Art. 12. — La commission administrative de l'hôpital Sadiki se compose : — 1° De l'un des secrétaires généraux adjoints du gouvernement tunisien, président; — 2° D'un fonctionnaire de la direction des finances; — 3° Du président de la municipalité de Tunis; — 4° Du président de la djemaïa des habous; — 5° D'un notable tunisien. — Le président et les membres de la commission administrative sont nommés par décret pour une période de deux ans renouvelable. — Le directeur et le médecin chef assistent aux séances de la commission, mais avec voix consultative. — L'ordre du jour des séances de la commission administrative sera préalablement communiqué au médecin chef ou à son délégué.

Art. 13. — La commission administrative se réunit au moins une fois par mois. — Elle délibère sur tous les objets intéressant le fonctionnement de l'hôpital. — Elle est obligatoirement consultée par le directeur sur tous les points suivants : — Comptabilité annuelle de l'hôpital; préparation et règlement du budget de l'hôpital; — Acquisitions, aliénations et échanges de biens mobiliers et immobiliers; — Travaux de construction et de grosses réparations; — Marchés de fournitures et entretien; — Acceptation des dons, legs, quêtes et collectes; emprunts; — Actions en justice et transactions. — La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les délibérations de la commission administrative sont consignées sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur-économiste. Elles sont signées par le président et le directeur. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le secrétaire général du gouvernement.

Art. 14. — Chaque année et au plus tard le 1^{er} juillet, la commission administrative présente au secrétaire général du gouvernement, d'après les rapports qui lui sont fournis dans le cours du mois de mai par le médecin chef, le compte moral de la gestion de l'hôpital. Ce compte est divisé en deux parties : la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'hôpital en recettes et en dépenses d'après les indications du compte du receveur-économiste, pour l'exercice réglé le 30 avril précédent; la deuxième partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'ils exigent et un aperçu général des dépenses de consommation, du régime alimentaire et du

prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année.

Art. 15. — Dans le cas où la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder serait retirée à l'hôpital Sadiki, tout ce qu'il possède en propre ferait de plein droit retour à la djemaïa des habous pour être affecté par elle à des œuvres d'assistance publique indigène.

Art. 16. — Le secrétaire général, par délégation de notre premier ministre, est chargé de l'exécution du présent décret. — Il pourra prendre tous les arrêtés nécessaires à cet effet.

4 février 1910. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des indemnités de résidence, pour l'année 1910, aux magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2) portant organisation du régime forestier (3) de l'Algérie et notamment l'art. 26, ainsi conçu : « Le gouverneur général dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par le budget de l'Algérie » ; — Vu les crédits inscrits au titre du chapitre 59, article 7, section III du budget de l'exercice 1910 ; — Vu les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les propositions sus-visées du procureur général tendant à l'attribution, pour l'année 1910, aux magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance, des indemnités de résidence ci-après, non soumises à retenues pour pensions civiles ; — Premier président et procureur général, 1.975 fr. ; — Présidents de chambre à la cour d'appel et procureurs et présidents des tribunaux de 1^{re} classe, 1.097 fr. 50 ; — Avocats généraux près la cour d'appel, 877 fr. 50 ; — Conseillers à la cour d'appel, vice-présidents des tribunaux de 1^{re} classe, et procureurs et présidents des tribunaux de 2^e classe, 767 fr. 50 ; — Juges d'instruction dans les tribunaux de 1^{re} classe, 712 fr. 50 ; — Substituts du procureur général et juges des tribunaux de 1^{re} classe, 657 fr. 50 ; — Vice-présidents des tribunaux de 2^e classe, 602 fr. 50 ; — Juges d'instruction dans les tribunaux de 2^e classe et substituts près les tribunaux de 1^{re} classe, 547 fr. 50 ; — Procureurs et présidents des tribunaux de 3^e classe, 500 fr. ; — Juges des tribunaux de 2^e classe, 440 fr. ; — Substituts près les tribunaux de 2^e classe, 385 fr. ; — Juges d'instruction dans les tribunaux de 3^e classe, 350 fr. ; — Substituts près les tribunaux de 3^e classe, 300 fr. ; — Juges des tribunaux de 3^e classe, 275 fr. ; — Juges suppléants chargés de l'instruction, au traitement de 3.100 fr., 300 fr. ; — Juges suppléants chargés de l'instruction, au traitement de 3.200 fr., 250 fr. ; — Juges suppléants non chargés d'instruction, au traitement de 2.400 fr., 300 fr.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1910.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 89.

(3) Lire : *financier*.

4 février 1910. — Arrêté du délégué à la résid. gén. donnant à la région de Mateur une représentation spéciale à la chambre de commerce de Bizerte.

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 (1) réorganisant la chambre de commerce de Bizerte ; — Vu l'arrêté du 9 janvier 1908 (2) donnant une représentation commerciale spéciale aux centres urbains de Ferryville-Tindja et au cheikhat de Gabetna et Tania ; — Considérant qu'il y a lieu d'assurer également une représentation spéciale à la région de Mateur, dont les intérêts sont distincts de ceux de Bizerte ;

Art. unique. — La circonscription électorale actuelle Bizerte-Mateur est dédoublée. — Un siège à la chambre de commerce est affecté à la région de Mateur, comprenant toute l'étendue du caïdat de Mateur, à l'exception du centre urbain de Tindja, qui reste rattaché à la deuxième circonscription (Ferryville).

5 février 1910. — Décret réglementant l'emploi en franchise de tous droits des vins, alcools et bières destinés à la fabrication du vinaigre en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu les avis du gouverneur général de l'Algérie et du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (3), instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Vu le décret du 27 juin 1887 (4) ; — Vu le décret du 22 décembre 1887 (5), art. 1^{er} ; — Vu la loi du 26 janvier 1892 (6), art. 32 ; — Vu la loi du 28 décembre 1895 (7), art. 21 ; — Vu le décret du 29 janvier 1898 (8) ; — Vu le décret du 13 août 1900 (9) ; — Vu le décret du 26 août 1907 (10) fixant le droit de consommation à percevoir sur les alcools en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1908 ; — Vu l'art. 12 du décret du 27 août 1907 (11), réglementant le régime fiscal des vins en Algérie ; — Vu le décret du 26 août 1907 (12), portant homologation d'une décision des délégations financières établissant un droit de circulation sur les vins en Algérie ; — Vu le décret du 28 décembre 1907 (13), concernant le régime fiscal des alcools en Algérie ; — Vu le décret

(1) *Rec. Alg.* 1906. 3. 250.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 167.

(3) *Est. et Lef.*, p. 70.

(4) *Est. et Lef.*, p. 766 ; *Rec. Alg.* 1887. 3. 141.

(5) *Est. et Lef.*, p. 795 ; *Rec. Alg.* 1888. 3. 21.

(6) *Est. et Lef.*, p. 925 ; *Rec. Alg.* 1892. 3. 7.

(7) *Est. et Lef.*, p. 1061 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 73.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1893, p. 7 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 84.

(9) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 100.

(10) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 206 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 42.

(11) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 36.

(12) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 41.

(13) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 234 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 115.

du 29 décembre 1907 (1); — Vu le décret du 2 décembre 1909 (2) portant homologation d'une décision des délégations financières élevant de 10 centimes à 1 fr. le droit de consommation sur l'alcool; — Vu le décret du 24 décembre 1909 (3) portant homologation de la décision des délégations financières algériennes, relative au dégrèvement des droits afférents aux vins et alcools transformés en vinaigre; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Toute personne qui se propose d'employer des alcools, des vins ou des bières à la fabrication des vinaigres en franchise des droits de circulation, de consommation et d'octroi de mer, adresse au directeur départemental des contributions diverses, quinze jours au moins avant tout commencement d'exécution, une déclaration spécifiant: — 1^o Les nom, prénoms et domicile du déclarant; — 2^o La situation et la description des locaux affectés à la fabrique; — 3^o Les procédés généraux de fabrication; — 4^o Le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail; — 5^o Le nombre et la contenance des vaisseaux et appareils divers servant à la fabrication ou à l'emmagasinement des vinaigres, des acides acétiques ou des matières premières.

Art. 2. — Les contenances déclarées sont vérifiées par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elles sont constatées par empotement. — Chaque vaisseau ou appareil déclaré reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres. — Les numéros et contenances sont tracés en caractères apparents et durables par les soins et aux frais du fabricant. L'administration peut exiger que tout appareil d'acétification soit pourvu d'un indicateur à niveau. Cet indicateur peut toutefois être remplacé par un trou avec ou sans fermeture mobile, de dimension suffisante pour introduire une jauge ou une sonde dans l'appareil. — Les récipients autres que les appareils d'acétification ayant une contenance supérieure à 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 3. — Tout changement dans les procédés généraux de fabrication, dans les jours et heures de travail, toute modification de l'outillage doivent faire l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette des contributions diverses de la circonscription. — Doivent faire une déclaration dans le même délai, les industriels qui veulent cesser ou suspendre leurs travaux. — La reprise doit être également déclarée.

Art. 4. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant la fabrique et les autres locaux de la même maison ou des maisons voisines, occupées ou non par le fabricant, est interdite et les ouvertures doivent être scellées.

Art. 5. — A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique des vinaigres ou des acides acétiques, les mots « fabrique de vinaigre » ou « fabrique d'acides acétiques » doivent être inscrits en caractères apparents.

Art. 6. — L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans un local convenable dépendant de la fabrique. — Le prix de location de ces meubles est fixé de gré à gré, et à défaut de fixation amiable réglé par le préfet.

Art. 7. — Les fabricants de vinaigre peuvent exercer le commerce en gros des vins et bières dans les dépendances de la vinaigrerie; mais il leur est interdit de se livrer dans les mêmes dépendances à la fabrication de ces espèces de boissons.

Art. 8. — Toute introduction chez les fabricants d'alcool, de vin et de bière,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 237; *Rev. Alg.* 1908. 3. 135.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 19.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 38.

doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution énonçant le volume et le degré alcoolique de ces boissons. — Cet acquit n'est déchargé qu'après la prise en charge des quantités y énoncées ; les employés ne peuvent délivrer de certificat de décharge pour les alcools qui ne seraient pas représentés ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour ceux qui ne seraient pas de l'espèce et de la qualité énoncées à l'acquit-à-caution. — Une tolérance de 1 p. 100 soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leur déclaration d'alcools et spiritueux, mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire. — Les employés ne peuvent délivrer de certificat de décharge pour les vins qui ne seraient pas représentés ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour les vins qui ne seraient pas de l'espèce énoncée audit acquit-à-caution. — Une tolérance de 5 p. 100 est accordée aux expéditeurs sur leur déclaration, mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire. — Il est ouvert à tout fabricant de vinaigre un compte d'entrepôt, tant pour les matières premières qu'il reçoit en crédit des droits, que pour les produits de sa fabrication, sous la condition de fournir préalablement une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui au paiement des taxes afférentes aux manquants qui pourraient se produire soit dans les matières premières, soit dans les produits de la fabrication.

Art. 9. — Les quantités d'alcool, de vin et de bière introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge au compte des matières premières. — Ce compte est successivement déchargé, au fur et à mesure de leur emploi, des quantités dont la dénaturation a été opérée dans les conditions spécifiées à l'art. 17 ci-après et sous la réserve des dispositions contenues dans l'art. 13 du présent règlement. — Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte des matières premières aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. — Les excédents que fait ressortir cette balance sont saisis par procès-verbal. Les manquants qu'elle fait apparaître jouissent de la déduction réglementaire allouée en pareil cas aux marchands en gros pour les vins et alcools et sont soumis aux droits fixés pour ces boissons. — La déduction réglementaire allouée pour les vins est également appliquée aux bières. — Dans les fabriques qui mettent en œuvre des alcools, les vins et les bières sont pris en charge et suivis en compte à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur que ces boissons renferment. Les manquants d'alcool que les inventaires font apparaître au delà de la déduction réglementaire sont frappés des droits afférents aux alcools.

Art. 10. — Indépendamment du compte des matières premières qui fait l'objet de l'art. 9 ci-dessus, deux autres comptes sont tenus pour chaque fabrique de vinaigre : — Un compte de fabrication. — Un compte de magasin.

Art. 11. — Les alcools, les vins et les bières dont le compte de matières premières est déchargé après dénaturation, donnent lieu à la prise en charge, au compte de fabrication, de la quantité d'acide acétique que ces boissons peuvent produire d'après les conditions de la fabrication et de la déclaration de l'industriel. — Le rendement en acide acétique ne peut être déclaré au-dessous de 75 p. 100 de l'alcool contenu dans les liquides mis en œuvre. — Le compte de fabrication est chargé, en outre, des quantités d'acide acétique contenues dans les vinaigres employés à la dénaturation des matières mises en œuvre ou reversées dans les appareils d'acétification. — Ce compte est déchargé des quantités d'acide acétique que représentent les vinaigres extraits des appareils d'acétification et prises en charge au compte de magasin.

Art. 12. — Au compte de magasin sont pris en charge pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique qu'ils représentent : — 1° Les vinaigres extraits des appareils d'acétification, d'après les indications du registre tenu par le fabricant ; — 2° Les vinaigres reçus de l'extérieur et régulièrement

introduits dans l'usine. — Le fabricant peut mélanger et couper les vinaigres pris en charge au compte de magasin. Il doit indiquer aux employés, lors de leur première visite à l'usine, le liquide ajouté qui est pris en charge à ce compte, à titre complémentaire, pour le volume qu'il représente. — Sont portés en décharge au compte de magasin pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique qu'ils représentent : — 1° Les vinaigres expédiés à l'usine ; — 2° Les vinaigres employés à la dénaturation des alcools, des vins et des bières destinés à l'acétification ; — 3° Les vinaigres reversés dans les appareils d'acétification ; — 4° Les vinaigres dont la perte matérielle est constatée par les employés de l'administration.

Art. 13. — Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation du compte de magasin des vinaigres fabriqués. — Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges. — Si la vérification fait ressortir un manquant en acide acétique, ce manquant, après allocation, à titre de déchet de magasin, d'une déduction de 10 p. 100 par an, est soumis au droit applicable à l'alcool qu'il représente. A cet effet, la conversion du manquant d'acide en alcool est établie en prenant pour base la proportion indiquée au paragraphe (1) 2 de l'art. 11 ci-dessus, c'est-à-dire à raison de 100 litres d'alcool pour 75 litres d'acide manquant.

Art. 14. — Un inventaire des produits de la fabrication est opéré toutes les fois que l'administration le juge nécessaire. — Les quantités d'acide acétique qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge au compte de fabrication sont ajoutées aux charges. — Les manquants que fait apparaître la balance de ce compte sont imposables dans les conditions indiquées par l'art. 13 ci-dessus. — Lorsque les industriels demandent décharge des manquants constatés au compte de fabrication, le gouverneur général statue en conseil de gouvernement.

Art. 15. — Le fabricant de vinaigre doit inscrire sur un registre spécial, à la fin de chaque journée, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge : — 1° La quantité et le degré alcoolique des liquides introduits dans les vaisseaux « mères » ou autres appareils d'acétification ; — 2° La quantité et la richesse acétique des vinaigres retirés de ces vaisseaux ou appareils et versés dans les cuves de clarification ou dans tout autre récipient. — Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 12, le fabricant inscrit en outre, sur le même registre, la quantité de liquide employé pour le coupage des vinaigres achevés et qui augmente d'autant leur volume. — Le registre dont la tenue est prescrite par le présent article est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être coté et paraphé par le service et représenté à toute réquisition des employés.

Art. 16. — Il est interdit aux fabricants de vinaigres qui mettent en œuvre des alcools de fabriquer ou de recevoir des acides acétiques de production chimique. — Toute quantité de vinaigre présentant une force acétique supérieure à celle des vinaigres fabriqués sur place ou reçus régulièrement du dehors est saisissable.

Art. 17. — La dénaturation des boissons destinées à la fabrication des vinaigres ne peut avoir lieu que de jour. Elle doit être effectuée en présence des employés des contributions diverses. — Les déclarations de dénaturation doivent être faites par écrit, au bureau des contributions diverses de la circonscription, au moins deux jours à l'avance dans les villes et quatre jours à l'avance dans les campagnes. — Chaque déclaration doit énoncer le volume et le degré alcoolique du liquide à acétifier, ainsi que le rendement en acide acétique, qui ne peut être inférieur au rendement minimum fixé par l'art. 11

(1) Lire : à l'alinéa.

du présent règlement. — Les alcools présentés à la dénaturation doivent marquer, au minimum, 86° alcoométriques à la température de 15° centigrade et ne pas contenir plus de 300 milligrammes d'acide acétique par litre d'alcool pur. Toutefois l'administration peut autoriser la mise en œuvre de spiritueux avariés qui ne satisferaient pas aux conditions sus énoncées. — Le fabricant est tenu de préparer d'avance les liquides destinés aux dilutions. — La dénaturation est opérée au moyen des procédés ci-après : — Bières et vins : Addition de 10 et 12 p. 100 de vinaigre à 7 degrés. — Alcools : Addition pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés. Versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide préparé pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 p. 100. — Dans les usines où on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit même jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées. — L'administration peut autoriser exceptionnellement, pour certaines fabrications spéciales et aux conditions qu'elle juge nécessaires, l'emploi des liquides alcooliques d'un titre supérieur à 14 degrés. — Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement versées dans les appareils d'acétification et laissées à la disposition de l'industriel, ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de quinze jours.

Art. 18. — Les vérifications que les employés sont autorisés à faire dans les fabriques de vinaigre ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des fabricants et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions. — Lors de ces vérifications, les fabricants sont tenus de déclarer aux employés la nature et la quantités des liquides contenus dans chaque récipient ainsi que leur degré alcoolique ou acétique. — Il est accordé aux fabricants une tolérance de 5 p. 100 sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu du paragraphe (1) précédent. Les quantités reconnues en plus dans les limites de cette tolérance seront simplement ajoutées et les quantités en moins retranchées, sans donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal. — Pour la reconnaissance du volume des spiritueux reçus de l'extérieur ou présentés à la dénaturation, les fabricants sont tenus de mettre à la disposition du service des contributions diverses, soit un dépotoir gradué par litre, soit une bascule et les poids nécessaires.

Art. 19. — Les employés peuvent opérer, sur les produits en magasin, les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Ces échantillons d'un demi-litre chacun au plus pour les alcools et d'un litre pour les autres liquides sont livrés gratuitement.

Art. 20. — Aucun introduction ou enlèvement de vinaigre ou d'acide acétique ne peut avoir lieu dans les fabriques qu'après que le fabricant en a fait la déclaration. — Cette déclaration est inscrite par l'industriel sur un registre à souche que l'administration met gratuitement à sa disposition. Elle doit énoncer, tant à la souche qu'à l'ampliation, la date et l'heure de chaque introduction ou enlèvement, la nature, la quantité en volume des liquides introduits ou expédiés et leur richesse acétique. — Aussitôt après avoir rempli la formule de déclaration, le fabricant doit la détacher et la déposer dans une boîte dûment scellée par les employés.

Art. 21. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont relevées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux

(1) Lire : de l'alinéa.

dressés pour constater ces contraventions, lesquelles sont punies : lorsqu'il s'agit d'alcools en nature, des pénalités prévues par l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895, les trois premiers paragraphes (1) de l'art. 4 du décret du 28 décembre 1907, l'art. 39 du décret du 27 juin 1887 ; dans tous les autres cas, d'une amende de 200 fr. à 1.000 fr. sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Toutefois, la pénalité du décret du 27 juin 1887 ne sera pas appliquée en cas de contravention intéressant uniquement le compte des vins en nature.

Art. 22. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droits sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art. 21 ci-dessus.

Art. 23. — Dans les territoires de commandement, les fonctions attribuées au préfet par le présent règlement sont exercées par le général commandant la division.

10 février 1910. — Arrêté du gouv. gén. relatif au recrutement des cadis-notaires et de leurs suppléants.

Vu les décrets des 29 août 1874 (2) et 13 décembre 1879 (3) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'arrêté du 1^{er} août 1895 (4) déterminant les fonctions pour lesquelles la production du diplôme d'études supérieures et du certificat d'études des médersas est exigée ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra être nommé aux fonctions de suppléant de cadi-notaire s'il n'est titulaire du certificat d'études des médersas. — Nul ne pourra être nommé aux fonctions de cadi-notaire s'il n'est pourvu du diplôme d'études supérieures des médersas.

Art. 2. — A titre transitoire les suppléants de cadi-notaire nommés antérieurement au 1^{er} janvier 1910 pourront être promus cadis-notaires sans justifier de la possession du diplôme d'études supérieures des médersas. — Toutefois, les suppléants de cadi-notaire, les bach-adels et adels pourvus de ce diplôme auront, à mérite égal, un droit de priorité sur les suppléants visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

10 février 1910. — Arrêté du dir. de l'office des postes et télégraphes élevant le montant maximum des mandats télégraphiques du réseau interne tunisien.

Vu le décret du 11 juin 1888 (5) ;

Article unique. — Le montant maximum des mandats télégraphiques du régime interne tunisien émis ou payés par les postes de facteurs-receveurs est élevé à mille francs. — Cette mesure sera applicable à partir du 1^{er} mars 1910.

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Est. et Lef., p. 437.

(3) Est. et Lef., p. 516.

(4) Est. et Lef., p. 1042 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 37.

(5) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

17 février 1910. — **Instruction du ministre de la guerre** sur l'application de la loi du 24 juillet 1909 en ce qui concerne l'artillerie à pied (1).

18 février 1910. — **Décret du bey** organisant et réglementant le fonctionnement des commissions d'assistance et d'hygiène publiques.

Vu le décret du 3 janvier 1889 (2) instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publiques ; — Vu le décret du 12 décembre 1899 (3) portant modification au décret susvisé ; — Vu le décret du 15 janvier 1910 (4) réglementant le fonctionnement des commissions administratives des infirmeries-dispensaires ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chacune des circonscriptions de (5) contrôle civil une commission dite « commission d'assistance et d'hygiène publiques », dont les attributions s'étendent à toute la circonscription.

Art. 2. — Ces commissions fonctionnent sous la présidence du contrôleur

(1) *J. O.*, 19 février 1910, p. 1428. — (*Extrait*). — Les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 (*Rec. Alg.* 1909. 3. 241) et du décret du 22 janvier 1910 (*Rec. Alg.* 1910. 3. 131) relatives à la réorganisation de l'artillerie à pied seront appliquées à la date du 1^{er} mars 1910, dans les conditions ci-après : —
En Afrique. — Transformation en groupes autonomes des 3^e et 11^e bataillons d'artillerie à pied.

ORGANISATION DES SERVICES. — FUSION DES RÉGIMENTS D'ARTILLERIE A PIED ET DES DIRECTIONS D'ARTILLERIE. — La transformation des bataillons d'artillerie à pied en régiments doit entraîner, dans toutes les garnisons d'artillerie à pied, autres que celles d'Algérie-Tunisie et du gouvernement militaire de Paris, la fusion des services des corps de troupe d'artillerie à pied et des directions d'artillerie.....

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — Les dispositions générales qui précèdent ne sont pas applicables aux batteries à pied affectées au gouvernement militaire de Paris, aux groupes autonomes d'artillerie à pied d'Afrique et aux directions d'artillerie dont les places sont dépourvues d'artillerie à pied..... — Les groupes autonomes d'artillerie à pied d'Afrique sont placés, au point de vue du commandement et du service, sous les ordres des mêmes autorités dont relevaient précédemment les 3^e et 11^e bataillons. Les chefs d'escadron commandant ces groupes conservent leur indépendance vis-à-vis des directeurs d'artillerie. Il appartiendra au général commandant l'artillerie en Algérie et au colonel commandant l'artillerie en Tunisie de s'inspirer des principes généraux posés dans la présente instruction pour faire collaborer, dans la mesure du possible, le personnel des batteries à pied sous leurs ordres aux travaux et études intéressant la défense des places auxquelles ces unités sont affectées.....

(2) *Rec. Alg.* 1889. 3. 18.

(3) *Rec. Alg.* 1900. 3. 11.

(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 125

(5) Ainsi rétabli par un *erratum*, inséré au *J. O. T.*, 19 mars 1910, p. 380.

civil et la composition de chacune d'elles est fixée par arrêté de notre premier ministre. — Les médecins de colonisation de la circonscription en font partie.

Art. 3. — Les commissions d'assistance et d'hygiène publiques se réunissent en session ordinaire une fois par mois et, en cas d'urgence, sur convocation de leur président.

Art. 4. — Elles délibèrent sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement sur les questions relatives au maintien et à la préservation de la santé publique dans leurs circonscriptions respectives et notamment sur : — 1° *Épidémies* : — *a*) Mesures préventives ; — *b*) Les maladies communes aux hommes et aux animaux ; — *c*) Les dispositions à prendre pour la déclaration et l'information immédiate des cas constatés certains ou suspects ; isolement des malades ; désinfection des locaux ; — 2° *Hygiène* : — *a*) L'assainissement des localités et des habitations ; — *b*) La propagation de la vaccine ; — *c*) L'organisation des secours et de l'assistance médicales aux malades indigents ; — *d*) Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations ; — *e*) La salubrité des écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, prisons, dépôts de mendicité, etc... ; — *f*) La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés à la consommation ; — *g*) L'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État, aux communes et aux particuliers ; — *h*) La salubrité, tant intérieure qu'extérieure, des fabriques, manufactures, chantiers, mines, ateliers, ainsi que les conditions d'hygiène des personnes qui y sont employées ; — *i*) La salubrité des cours d'eau, l'alimentation en eau potable des agglomérations ; — *j*) Les grands travaux d'utilité publique : construction d'édifices, écoles, prisons, théâtres, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissement des marchés, abattoirs, égouts, cimetières, voirie, etc..., sous le rapport de l'hygiène publique ; — *k*) La statistique démographique et la géographie médicale. — Elles centralisent tous les renseignements fournis par les autorités locales sur la situation sanitaire de la circonscription et adressent annuellement au secrétariat général du gouvernement un rapport d'ensemble sur leurs travaux et sur les conditions sanitaires de la population pendant l'année précédente. — En cas d'épidémie, les commissions d'assistance et d'hygiène publiques prennent immédiatement toutes dispositions propres à l'enrayer ; elles en rendent compte au secrétariat général et veillent, le cas échéant, à l'exécution des mesures prescrites par lui. — Si le gouvernement juge nécessaire d'envoyer sur place un médecin spécialement chargé de combattre une épidémie signalée, ce médecin assiste de droit, avec voix délibérative, aux séances de la commission d'assistance et d'hygiène publiques.

Art. 5. — Les commissions d'assistance et d'hygiène publiques reçoivent, pour leur fonctionnement et le service des épidémies, une part à déterminer des revenus des infirmeries-dispensaires de leur circonscription. Elles ont la gestion de ces fonds sous le contrôle du gouvernement.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment celles des décrets des 3 janvier 1889 et 12 décembre 1899 concernant les commissions locales d'hygiène et de salubrité qui sont et demeurent supprimées.

18 février 1910. — Arrêté du dir. des finances accordant, sous certaines conditions, aux compagnies de chemins de fer la faculté d'acquitter sur états les droits de timbre des récépissés (1).

(1) Cet arrêté porte le « vu et approuvé » du résident général.

Vu les art. 6 et 7 du décret du 20 juillet 1896 (1) qui ont soumis à un droit de timbre spécial les récépissés de chemins de fer et fixé à 0 fr. 10 la quotité du droit ; — Vu également l'art. 24 du même décret ainsi conçu : « Les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent décret seront prises par arrêté de notre directeur des finances » ;

Art. 1^{er}. — Les compagnies de chemins de fer qui en feront la demande et qui prendront l'engagement de se conformer aux dispositions du présent arrêté, suivant un modèle de soumission ci-annexé, pourront être autorisées jusqu'à décision contraire qui leur serait notifiée six mois à l'avance, à percevoir, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre des récépissés de grande et de petite vitesse. — Ces récépissés seront, dans ce cas, dispensés de l'apposition matérielle du timbre qui sera remplacée par une mention imprimée en caractères très apparents, ainsi conçue : « *Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor* ».

Art. 2. — Les droits sont payés — en cas de trafic entre deux ou plusieurs compagnies tunisiennes, par la compagnie qui a reçu de l'expéditeur les objets à transporter — en cas de trafic international et de transit en Tunisie, par la compagnie qui reçoit à la frontière les objets et marchandises provenant de l'étranger, sauf ce qui est exprimé ci-après, à l'art. 5, 2^e alinéa.

Art. 3. — Il sera ouvert, dans tous les registres et documents de comptabilité des expéditions ou arrivages employés par les compagnies, soit dans les gares, soit au siège social, une colonne exclusivement destinée à faire ressortir, tant pour chaque expédition ou arrivage que pour l'ensemble des expéditions ou arrivages pendant chaque période d'un mois, les droits de timbre des récépissés pour les transports. — Lorsque l'expédition n'est pas, par sa nature, assujettie à l'impôt, les registres et feuilles d'expédition et d'arrivage énonceront sommairement la cause de la non perception du droit.

Art. 4. — Un paiement provisionnel des droits représentant le timbre des récépissés à délivrer sera effectué par anticipation le 1^{er} de chaque mois ; il comprendra le produit de l'impôt pour le mois à courir et il sera calculé à raison de 85 % de la recette totale et définitive du mois correspondant de l'année précédente, mais sous déduction des excédents de versement qui auraient été reconnus sur les mois antérieurs. — A titre transitoire, la provision mensuelle de 85 % sera calculée, pour la première année d'application du nouveau régime, sur le douzième des produits totaux de l'année expirée de date à date.

Art. 5. — Les compagnies seront tenues de fournir, à l'appui du règlement définitif, un état indiquant, par chaque gare expéditrice, le nombre des récépissés ainsi que le montant des droits perçus. — Les droits afférents aux transports en trafic international direct sous régime de douane seront par exception, portés au compte de la gare destinataire. — L'état sera signé par le directeur de la compagnie ou son délégué. Il sera totalisé et certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle. — Le règlement définitif des droits de timbre aura lieu au plus tard dans les soixante-quinze jours qui suivront l'expiration du mois auquel se sera appliqué le versement provisionnel.

Art. 6. — En cas d'erreurs ou omissions ultérieurement reconnues, il sera fourni par les compagnies un état spécial et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état sera fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions auront été constatées.

Art. 7. — L'administration pourra faire vérifier tant au siège social que dans les gares ou stations du réseau, si elle le juge convenable, l'exactitude

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 181.

des résultats présentés par les états indiqués aux articles précédents. — A cet effet, tous les documents de comptabilité ou autres, notamment les feuilles d'expédition nécessaires pour la vérification, seront conservés par les compagnies pendant deux ans au moins à partir du jour du versement des droits pour être communiqués aux agents de l'administration des finances. — Si, de cette vérification, il résulte un complément de droits au profit du Trésor, il sera acquitté immédiatement. Dans le cas où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués par les compagnies, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

Art. 8. — A défaut de versement des sommes dues par les compagnies dans les délais ci-dessus prescrits, en général, dans le cas de violation des engagements par elles contractés, les droits de timbre sur leurs récépissés deviendront exigibles et seront recouvrés conformément à la législation générale sur le timbre.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux récépissés spéciaux que doivent créer les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, ni aux bulletins d'expéditions de colis postaux, lesquels continueront à être régis par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 25 juillet 1896 (1).

Dispositions transitoires

Art. 10. — Il sera tenu compte aux compagnies du prix des timbres apposés sur les récépissés dont elles sont actuellement pourvues et qu'elles n'auront pas encore utilisés.

21 février 1910. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel des médersas de l'Algérie.

Vu le décret du 23 juillet 1895 (2) sur l'institution des médersas ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 18 mars 1905 (4) portant réorganisation des médersas ; — Vu l'arrêté du 24 juin 1907 (5) ; — Vu les crédits prévus au budget de l'Algérie, section IV, chapitre 12, article 1^{er}, § 1^{er} ; — Vu les propositions du recteur de l'académie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 6 de l'arrêté sus-visé du 24 juin 1907, portant fixation des traitements du personnel des médersas de l'Algérie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — Le traitement des délégués est fixé à 2.000 fr. — Ceux des professeurs titulaires des médersas sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^{re} classe, 5.300 fr. ; — 2^e classe, 4.800 fr. ; — 3^e classe, 4.300 fr. ; — 4^e classe, 3.800 fr. ; — 5^e classe, 3.300 fr. ; — 6^e classe, 2.800 fr. — Les avancements sont accordés à raison de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. — L'avancement au choix n'est accordé qu'après trois ans passés dans la classe inférieure. L'avancement à l'ancienneté est attribué après cinq ans. »

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à dater du 1^{er} janvier 1910.

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 191.

(2) *Est. et Lef.*, p. 1041 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 34.

(3) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1905, p. 33 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 164.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 182 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 411.

22 février 1910. — Décret portant règlement pour le conseil de l'université d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1) ;

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le 30 décembre 1909 a été promulguée la loi constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger. Le législateur a en outre jugé que l'heure était venue, annoncée par Paul Bert, le rapporteur de la loi du 20 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie, de donner à ces écoles le titre de facultés.

La loi du 30 décembre, en donnant pleine satisfaction aux desiderata formulés depuis 1903 par les assemblées algériennes, réalise le vœu du gouvernement général et les intentions du ministère de l'instruction publique, qui, dès 1897, avait eu la pensée de créer une université algérienne. Récemment, le projet avait été étudié sur place, en 1908, par une commission extraparlamentaire, dont les conclusions furent unanimement favorables à cette création. A l'augmentation du nombre des étudiants (30 en janvier 1880 ; 1.605 en janvier 1909), à l'accroissement correspondant des attributions conférées à l'origine aux écoles, aux développements pris par leurs divers enseignements où, sans négliger la culture générale, une part de plus en plus importante a été faite aux intérêts algériens, devait correspondre une organisation à la fois plus forte et plus souple de l'enseignement supérieur en Algérie. Il convenait de le mieux adapter, d'une part, aux exigences morales et matérielles de la région et à ses ressources et, d'autre part, de lui donner un statut plus conforme à l'esprit qui a dirigé, depuis plus de quarante ans, les réformes dans notre haut enseignement et a abouti, en 1896, à la création des universités.

Dans son ensemble, la constitution de l'université algérienne est la même que celle des universités métropolitaines. Toutefois, la situation particulière de l'Algérie au point de vue financier, la création projetée d'instituts littéraires et scientifiques qui, tout en laissant subsister les facultés, établiront entre elles des relations plus suivies et coordonneront mieux leurs efforts ; enfin, l'organisation encore incomplète de certains enseignements nécessitent certaines modifications aux règlements en vigueur dans la métropole, concernant la composition et les attributions des conseils d'universités, les attributions des doyens et des conseils de facultés et aussi la collation des grades. De là, des dispositions particulières à l'université d'Alger qui font l'objet des projets de décrets sur lesquels le conseil supérieur de l'instruction publique a été appelé à donner son avis et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

I

Décret relatif au conseil de l'université

Ce décret rend applicable au conseil de l'université d'Alger le décret du 21 juillet 1897, portant règlement sur les conseils des universités, mais il en modifie trois articles : l'art. 1^{er}, qui fixe la composition des conseils ; l'art. 11, qui énumère les matières sur lesquelles les conseils sont appelés à donner obligatoirement leur avis ; l'art. 13, qui détermine l'emploi que les universités doivent ou peuvent faire de certaines ressources dont elles ont la disposition.

Le conseil de l'université d'Alger comprendra tous les membres qui, d'après le décret de 1897, composent les conseils des universités métropolitaines, auxquels un décret spécial du 24 juillet 1899 a adjoint le directeur de

— Vu la loi du 10 juillet 1896, relative à la constitution des universités ; — Vu

l'observatoire rattaché à l'université. Mais si l'université d'Alger, sous le contrôle du ministre de l'instruction publique, doit avoir toute sa liberté d'action, il est, d'autre part, indispensable qu'un lien étroit l'unisse au gouvernement général et aux assemblées algériennes.

Il ne faut pas perdre de vue en effet que, depuis la loi de 1900, l'Algérie a la personnalité civile et l'autonomie financière et qu'en conséquence l'enseignement est, depuis cette date, à la charge de son budget spécial. C'est le gouvernement général qui propose et ce sont les délégations financières qui votent ce budget ; si certaines dépenses sont obligatoires, nulle dépense nouvelle, nulle augmentation de crédits ne peuvent y être inscrites sans qu'elles les aient au préalable approuvées par leur vote.

Les délégations financières n'ont d'ailleurs pas attendu la promulgation de la loi du 30 décembre pour consentir les sacrifices financiers qui leur étaient demandés en vue de l'organisation nouvelle. Dans leur session de juin 1909, elles ont approuvé le programme des travaux, qui comporte une dépense de 1.200.000 fr. ; elles ont en outre voté des crédits pour créations de chaires et d'emplois, elles sont prêtes enfin à consentir de nouveaux sacrifices dans l'intérêt de l'enseignement supérieur algérien.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer entre l'université, le gouvernement général et les délégations financières, une collaboration de plus en plus en plus réelle et cordiale. C'est à cet effet que le gouvernement général de l'Algérie et trois membres des délégations financières sont admis à siéger au conseil de l'université, ils seront de cette façon associés, comme il convient, à sa vie et à sa gestion financière. Toutefois, ni le gouverneur général ni les membres des délégations financières n'auront séance dans les affaires contentieuses et disciplinaires.

La délégation des représentants des délégations financières aura la même durée que celle des membres élus des facultés ; elle cessera de plein droit avec le mandat qui l'avait motivée. Lorsque le gouverneur général assiste à la séance du conseil de l'université, il la préside ; mais il est bien entendu que le président permanent et effectif du conseil est, comme dans les universités métropolitaines, le recteur de l'académie, avec toutes les attributions que cette présidence comporte.

Les modifications apportées aux art. 11 et 13 du décret du 21 juillet 1897 sont la conséquence de l'art. 2 de la loi du 30 décembre, aux termes duquel « les facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière et n'ont pas de budget spécial ».

Cet article déroge au droit commun appliqué, depuis les décrets de 1885, aux facultés de la métropole. Il a paru, après mûr examen, qu'un régime spécial convenait mieux à des établissements où vont fonctionner, dans des conditions particulières, des instituts d'enseignement supérieur et des groupements de cours techniques. Il n'y aura donc, dans l'université algérienne, afin d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources, qu'un seul budget, celui de l'université, et c'est le conseil de l'université seul qui fera chaque année, entre les divers organismes d'enseignement et de recherches, instituts, laboratoires, etc., la distribution définitive des crédits budgétaires, en tenant compte uniquement des besoins présents de chaque service.

II

Décret modifiant, en ce qui concerne les facultés d'Alger, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Le décret du 28 décembre 1885 a été rendu applicable avec certaines modalités aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger par un décret du 30 juillet

le décret du 21 juillet 1897, relatif aux conseils des universités ; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (1), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 21 juillet 1897, relatif aux conseils des universités, sont applicables au conseil de l'université d'Alger, sous réserve des modifications indiquées à l'art. 2 du présent décret.

Art. 2. — Les art. 1^{er}, 11 et 13 du décret du 21 juillet 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'université d'Alger :

Art. 1^{er}. — Le conseil de l'université comprend : — 1^o Le recteur de l'académie, président ; — 2^o Les doyens des facultés et le directeur de l'observa-

1886. Il continuera d'être applicable dans son ensemble aux nouvelles facultés ; mais celles-ci n'ayant, comme il a été exposé plus haut, ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière, il convient d'en faire disparaître toutes les dispositions du titre II (Conseil de la faculté) ou du titre IV (Du doyen), qui n'ont d'application que dans les facultés de la métropole investies de cette personnalité et de cette autonomie.

III

Décret relatif à la collation des grades et des titres d'État.

Les grades que peuvent conférer les facultés ont été déterminés par le décret-loi du 17 mars 1808 (art. 16) ; ces grades sont au nombre de trois : le baccalauréat, la licence, le doctorat. Tout établissement d'enseignement public, ayant le titre de faculté, est donc investi, en vertu de ce titre même, à moins de dispositions spéciales et restrictives contenues dans l'acte qui l'a constitué, du droit de faire des bacheliers, des licenciés, des docteurs.

On n'a pas pensé que le moment fût encore venu de donner à toutes les facultés d'Alger le plein exercice de la collation des grades ; elles ne possèdent pas toutes en effet actuellement tous les enseignements qui sont nécessaires pour assurer la préparation des grades supérieurs. La loi a donc laissé au ministre de l'instruction publique le soin de régler cette matière par décret, mais il est entendu que ce décret ne sera pas immuable et que les dispositions qu'il édicte seront transitoires. Au fur et à mesure que les enseignements s'étendront dans l'université d'Alger et qu'elle aura créé, soit sur ses ressources, soit à l'aide des fonds alloués sur le budget spécial, des chaires et des cours qui n'existent pas à l'heure présente et dont l'utilité aura été reconnue, le ministre pourra étendre ses attributions en matière de collation des grades.

C'est en tenant compte de ces principes et de l'organisation actuelle des facultés qu'ont été arrêtées les diverses dispositions du décret relatif à la collation des grades et des titres d'État. On remarquera que ni la faculté de médecine, ni la faculté des sciences n'y figurent : la raison en est qu'elles peuvent dès maintenant être investies du droit de conférer tous les grades.

IV

Un projet de décret spécial détermine les épreuves de la licence ès lettres, série langues et littératures étrangères vivantes, mention arabe, que la faculté des lettres est autorisée à subir. Ce projet ne fait que s'inspirer du programme général déjà établi pour la licence ès lettres, série langues et littératures étrangères, par le décret du 8 juillet 1907.

Tels sont, brièvement exposés, les motifs des projets de décrets relatifs à l'université d'Alger.

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 40.

toire annexé à la faculté des sciences ; — 3° Deux délégués de chaque faculté, élus pour trois ans, en la forme prescrite par l'art. 2 du décret susvisé, par l'assemblée de la faculté, parmi les professeurs titulaires ou adjoints ; — 4° Trois membres des délégations financières, désignés par celles-ci. Le gouverneur général de l'Algérie a séance au conseil de l'université avec voix délibérative. Il peut s'y faire remplacer par un membre du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie qui a, comme lui, voix délibérative. Quand il assiste en personne à une séance, il la préside. — Toutefois, les membres visés sous le n° 4 du présent article n'ont pas séance dans les affaires contentieuses et disciplinaires.

Art. 11. — Le conseil donne son avis : — 1° Sur les budgets et comptes de l'université ; — 2° Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État ; — 3° Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés. — Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque université, auront été déclarés tels par arrêté du ministre, après avis du conseil ; — 4° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou par le recteur.

Art. 13. — L'université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus au cours de l'exercice. — Elle est également tenue d'affecter aux travaux pratiques, aux laboratoires des facultés et aux instituts d'enseignement supérieur qui pourront être créés, des crédits au moins égaux au montant des droits de travaux pratiques et de laboratoires versés par les étudiants au cours de l'exercice.

Art. 3. — Les délégués des délégations financières au conseil de l'université sont élus pour la même durée que les délégués des facultés. — Leur délégation peut être renouvelée ; elle cesse de plein droit quand ils perdent la qualité qui l'avait motivée, et il est pourvu à leur remplacement à la diligence du gouverneur général. La délégation des nouveaux membres prend fin à l'époque où auraient normalement cessé les mandats de ceux qu'ils remplacent.

Art. 4. — En attendant qu'il soit complété conformément aux dispositions de l'art. 2, le conseil de l'université d'Alger exerce les pouvoirs conférés aux conseils des universités par les décrets en vigueur.

22 février 1910. — Décret modifiant, en ce qui concerne les facultés d'Alger, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1) ; — Vu le décret du 28 décembre 1885 et le décret du 30 juillet 1886 (2), — Vu les décrets des 21 juillet et 25 octobre 1897 (3) ; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (4), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 16 du décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des

(1) *Supra*, p. 151, note 1.

(2) *Est. et Lef.*, p. 693 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 173.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 111 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 57.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 40.

facultés et des écoles d'enseignement supérieur est modifié comme il suit, en ce qui concerne les facultés de l'université d'Alger.

Art. 16. — Le conseil de la faculté se compose des professeurs titulaires. — Il donne son avis sur les déclarations de vacances des chaires. — Il présente une liste de candidats pour chaque chaire vacante, conformément aux lois et règlements. — Il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants ; il règle les conditions et les époques des concours entre les étudiants de la faculté. — Il délibère sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le ministre, soit par le conseil de l'université.

Art. 2. — Les art. 17, 24 et 27 du décret susvisé ne sont pas applicables aux facultés de l'université d'Alger.

22 février 1910. — Décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les facultés de l'université d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1) ; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1909 (2), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ; — Vu le décret du 17 mars 1808 ; — Vu la loi du 20 décembre 1879 (3) ; — Vu les lois du 27 février et du 18 mars 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Art. 1^{er}. — Par mesure transitoire et jusqu'après complète organisation des cadres et des enseignements des facultés de l'université d'Alger, les examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État seront soumis, dans ces facultés, aux restrictions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — La faculté de droit de l'université d'Alger ne fera pas subir les examens en vue du doctorat sciences juridiques.

Art. 3. — La faculté des lettres de l'université d'Alger ne fera pas subir les épreuves en vue de la licence : série philosophie, série histoire et géographie, série langues et littératures classiques.

22 février 1910. — Décret relatif à la licence mention « arabe » à la faculté des lettres de l'université d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1) ; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1909 (2) ; — Vu le décret en date du 22 février 1910 (4), relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les facultés de l'université d'Alger ; — Vu le décret du 8 juillet 1907 ; — Vu le décret du 21 juillet 1897 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — Les épreuves qui déterminent la collation du grade de licencié, série langues et littératures étrangères vivantes, mention « arabe », à la faculté des lettres de l'université d'Alger, sont fixées ainsi qu'il suit :

(1) *Supra*, p. 151, note 1.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 40.

(3) *Est. et Lef.*, p. 518.

(4) *Supra*, p. 155.

Épreuves écrites.

	Coefficients.
1° Version latine tirée d'un ouvrage classique. Durée, trois heures	1
2° Traduction et commentaire grammatical d'un ou de plusieurs passages de littérature arabe tirés d'un auteur choisi par le candidat parmi les auteurs inscrits au programme. Le commentaire est fait en français. Durée, quatre heures.....	2
3° Thème arabe. Durée, trois heures. (L'usage des dictionnaires est autorisé.).....	2
4° Composition française sur un texte français moderne choisi dans les ouvrages inscrits au programme. Durée, quatre heures...	1

Épreuves orales.

	Coefficients.
1° Explication et commentaire littéraire et grammatical d'un texte de littérature arabe choisi dans les ouvrages inscrits au programme.....	2
2° Interrogation sur l'histoire littéraire à propos des ouvrages inscrits au programme.....	1
3° Explication d'un texte de littérature française moderne choisi dans les ouvrages inscrits au programme.....	1
4° Interrogation sur un des enseignements professés à l'université, au choix du candidat.....	1
5° Un exercice de conversation dans un ou plusieurs dialectes maghrebins, au choix du candidat.....	2

La durée de chaque épreuve orale est d'un quart d'heure.

Les candidats ont un quart d'heure pour étudier chacun des textes qu'ils auront à expliquer.

22 février 1910. — Décret du bey ajournant au 1^{er} juin 1910 l'application du décret du 31 décembre 1909 sur la surtaxe des huiles d'olive exportées de Tunisie.

Vu le décret du 31 décembre 1909 (1) étendant, à partir du 15 janvier 1910, à toutes les huiles d'olive exportées de Tunisie la surtaxe de 1 fr. 50 par quintal métrique ; — Vu le décret du 11 janvier 1910 (2) ajournant au 1^{er} mars suivant la mise en vigueur du décret précité ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Est ajournée au 1^{er} juin 1910 l'application du décret du 31 décembre 1909.

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 100.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 119.

23 février 1910. — Instruction du min. de la guerre sur le recrutement des maréchaux des logis mécaniciens des batteries à pied (1).

Extrait. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET A LA TUNISIE

En Algérie et en Tunisie, les cours d'instruction sont respectivement organisés par le général commandant l'artillerie du 19^e corps d'armée et le colonel commandant l'artillerie de la division d'occupation. Ils ont lieu dans une direction d'artillerie. Les certificats sont délivrés par le directeur de cet établissement.

La présente instruction entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1911.

24 février 1910. — Décret relatif à la remonte des officiers (2).

24 février 1910. — Arrêté du gouv. gén. attribuant les fonctions de juge de paix au chef de l'annexe du Tidikelt.

(1) *J. O.*, 25 février 1910, p. 1696.

(2) *J. O.*, 4 mars 1910, p. 1798. — Dans l'état, annexé à ce décret, indiquant le nombre de chevaux dont les officiers et assimilés de tous grades doivent être pourvus sur le pied de paix, une colonne spéciale est réservée aux officiers et assimilés d'Algérie et Tunisie. Le nombre des chevaux dont ils doivent être pourvus est en règle le même que dans la métropole. Nous relevons seulement comme particularités :

1^o Tandis que les capitaines des corps de troupes ou armes à pied et les lieutenants de toutes armes, stagiaires à l'état-major, n'ont droit qu'à un cheval à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie ces officiers ont droit à deux chevaux.

2^o Un lieutenant-colonel de cavalerie a droit en Algérie et en Tunisie à 3 chevaux (au lieu de 2, à l'intérieur).

3^o Un chef d'escadron commandant un des groupes d'artillerie à pied et de campagne d'Afrique a droit à 2 chevaux.

4^o Les capitaines-majors des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et, en Algérie et en Tunisie, du train des équipages militaires n'ont droit à aucun cheval.

5^o Les lieutenants des compagnies de campagne du 26^e bataillon du génie sont pourvus d'une monture.

6^o Ont droit à un cheval les lieutenants ou sous-lieutenants de gendarmerie, commandants d'arrondissement en Algérie.

7^o Les médecins-majors de 2^e classe adjoints aux directions du service de santé du 19^e corps d'armée, de la division d'Alger et de la division d'occupation de Tunisie qui doivent également assurer le service aux hôpitaux d'Alger et de Tunis reçoivent une monture.

8^o Dans les cercles et bureaux arabes, les chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants (de toutes armes) doivent être pourvus de deux chevaux ; les officiers employés comme stagiaires n'ont droit qu'à un seul cheval.

Vu le décret du 10 août 1875 (1) (art. 6); — Vu le décret du 17 octobre 1906 (2) abrogeant le décret du 26 (3) juin 1906 (4) relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix par un officier de l'armée dans les territoires des Oasis et autorisant le gouverneur général à investir de ces attributions, dans l'annexe du Tidikelt et le poste de Temassinine, un officier de l'armée en résidence à In-Salah; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger;

Art. 1^{er}. — Le chef de l'annexe du Tidikelt est provisoirement investi, sur tout le territoire de cette annexe et sur celui du poste de Temassinine, des attributions conférées aux juges de paix.

24 février 1910. — Arrêté du gouv. gén. attribuant les fonctions de juge de paix au chef de l'annexe du Gourara.

Vu le décret du 10 août 1875 (1) (art. 6); — Vu le décret du 17 octobre 1908 (2) abrogeant le décret du 25 juin 1906 (4) relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix par un officier de l'armée dans les territoires des Oasis et autorisant le gouverneur général à investir de ces attributions, dans l'annexe du Touat et le poste de Gourara, un officier de l'armée en résidence à Adrar; — Vu le décret du 23 décembre (5) 1909 (6) modifiant la composition des territoires du sud fixée par les décrets du 12 décembre 1905 (7) et du 10 avril 1907 (8) et transformant notamment le poste du Gourara en annexe; — Vu le décret du 7 janvier 1910 (9) autorisant le gouverneur général à investir provisoirement des attributions de juge de paix, dans le poste du Gourara, un officier de l'armée en résidence à Timimoun; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger;

Art. 1^{er}. — Le chef de l'annexe du Gourara est provisoirement investi, sur tout le territoire de cette circonscription, des attributions conférées aux juges de paix.

24 février 1910. — Arrêté du gouv. gén. attribuant les fonctions de juge de paix au chef du poste du Touat.

Vu le décret du 10 août 1875 (1) (art. 6); — Vu le décret du 17 octobre

9° Les interprètes militaires, quel que soit leur grade, sont pourvus d'un cheval. Mais les interprètes et interprètes auxiliaires remplissant leurs fonctions près des conseils de guerre n'ont pas droit à une monture.

10° Le colonel ou lieutenant-colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie et de la Tunisie est pourvu de 2 chevaux.

11° L'officier commandant l'atelier de travaux publics de Bougie a droit à un cheval.

(1) Est. et Lef., p. 461.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 330.

(3) Lire : 25.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 59; *Rec. Alg.* 1906. 3. 250.

(5) Lire : septembre.

(6) *Rec. Alg.* 1909. 3. 292.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 109; *Rec. Alg.* 1906. 3. 34.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 162; *Rec. Alg.* 1907. 3. 162.

(9) *Rec. Alg.* 1910. 3. 108.

1908 (1) abrogeant le décret du 25 juin 1906 (2) relatif à l'exercice provisoire des attributions des juges de paix par un officier de l'armée dans les territoires des Oasis et autorisant le gouverneur général à investir de ces attributions, dans l'annexe du Touat et le poste du Gourara, un officier de l'armée en résidence à Adrar ; — Vu le décret du 25 septembre 1909 (3) modifiant la composition des territoires du sud fixée par les décrets du 12 décembre 1905 (4) et du 10 avril 1907 (5) et transformant notamment l'annexe du Touat en poste ; — Vu le décret du 7 janvier 1910 (6) (art. 2) restreignant au poste du Touat la compétence du juge de paix militaire à Adrar ; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger ;

Art. 1^{er}. — Le chef du poste du Touat est provisoirement investi, sur tout le territoire de cette circonscription, des attributions conférées au juge de paix.

25 février 1910. — Décret relatif au commandement des régiments d'artillerie de campagne en temps de paix (7).

Art. 2. — Cette organisation n'est pas applicable : — 1° A la 19^e brigade d'artillerie ;

Art. 3. — Les généraux commandant les divisions territoriales en Algérie sont inspecteurs généraux permanents des groupes autonomes d'artillerie de campagne et des compagnies du train des équipages stationnés sur le territoire de leur division. — Les sections d'ouvriers de ces groupes autonomes relèvent exclusivement du général commandant l'artillerie du 19^e corps d'armée.

26 février 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général de Berrouaghia à Djelfa.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1^m05 à 1^m06 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Berrouaghia et Djelfa, par Boghari.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (8).

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 27 novembre 1909, entre le gouvernement général de l'Algérie et la compagnie de l'Ouest algérien, ladite convention portant : — 1° Renonciation par la compagnie de l'Ouest algérien à la concession éventuelle de la ligne de Berrouaghia à Boghari

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 330.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 59 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 250.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 292.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 109 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 34.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 162 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.

(6) *Rev. Alg.* 1910. 3. 108.

(7) V. le texte complet, *J. O.*, 27 février 1910, p. 1670.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 252 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 205.

accordée par la loi du 31 juillet 1886 (1) ; — 2^e Engagement par la même compagnie d'entretenir et d'exploiter le chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

Art. 4. — Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi du 31 juillet 1886, de la convention du 16 avril 1886 et du cahier des charges y annexé, relatives à la concession éventuelle de la ligne de Berrouaghia à Boghari.

26 février 1910. — Instruction du min. de la guerre pour l'application du décret du 25 février 1910 (2), relatif au commandement des régiments d'artillerie de campagne en temps de paix et pour la participation des unités d'artillerie aux exercices, manœuvres et évolutions des autres armes.

Extrait. — Les prescriptions de la présente instruction sont applicables aux groupes autonomes d'artillerie de campagne d'Algérie, vis-à-vis desquels les généraux commandant les divisions territoriales rempliront les fonctions d'inspecteurs généraux permanents.....

..... La présente instruction entre en vigueur..... en Algérie à la date du 1^{er} mars 1910.....

28 février 1910. — Décret fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de première instance de Tunis.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 27 mars 1883 (3), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu le décret du 19 juillet 1886 (4), portant augmentation du nombre des membres du tribunal de Tunis ; — Vu le décret du 30 juillet 1897 (5), relatif à l'organisation du tribunal de Tunis ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le traitement des juges suppléants au tribunal de première instance de Tunis est porté de 2.400 fr. à 4.000 fr.

28 février 1910. — Décret du bey astreignant les commandants de navires à faire à l'autorité sanitaire du port

(1) Est. et Lef., p. 693 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 177.

(2) *Reu. Alg.* 1910. 3. 159.

(3) *Rec. Alg.* 1885. 3. 39.

(4) *Rec. Alg.* 1886. 3. 163.

(5) *Rev. Alg.* 1897. 3. 149.

la déclaration de tout changement survenu dans l'état sanitaire du bord pendant la durée de l'escale.

Vu notre décret du 16 février 1909 (1) sur la police sanitaire maritime; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Article unique. — L'art. 22 de notre décret sus-visé ainsi complété:

« Les commandants des navires admis à la libre pratique sont tenus de faire sans délai à l'autorité sanitaire du port qui peut, conformément aux dispositions de l'art. 52 prendre des mesures spéciales, la déclaration de tout changement survenu dans l'état sanitaire du bord pendant la durée de l'escale. — L'évacuation d'un contagieux, passager ou homme d'équipage, sur un hôpital ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de cette formalité ».

1^{er} mars 1910. — Arrêté du gouv. gén. opérant retrait de l'arrêté du 28 mars 1905 portant délégations de pouvoirs [en matière de colonisation].

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 13 septembre 1904 (3) relatif à l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation; — Vu l'arrêté du 28 mars 1905 déléguant aux préfets et généraux commandant les divisions d'Algérie, le pouvoir de prononcer la déchéance des acquéreurs ou concessionnaires des terres de colonisation; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 28 mars 1905 est rapporté.

2 mars 1910. — Circulaire du sous-secrétaire d'État de la marine relative au mode d'établissement de demandes d'emploi de matelots des douanes en Algérie.

D'après une communication de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 25 janvier 1910, le recrutement des matelots et préposés des douanes en Algérie, qui avait été suspendu pendant la réorganisation des services, vient d'être repris.

Toutefois, l'emploi de préposé, prévu dans le tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905 (4) sur le recrutement de l'armée, étant réservé, en totalité, aux militaires non gradés réunissant quatre ans de services, les marins ne peuvent y prétendre qu'au titre civil.

Quant à l'emploi de matelot des douanes, il n'est pas prévu dans les tableaux annexés à ladite loi et peut par suite être accordé aux marins et anciens marins.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 110.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 76; *Rev. Alg.* 1904. 3. 165.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

- 1° Être libérés du service militaire depuis moins d'un an ;
- 2° Savoir lire, écrire et compter ;
- 3° Être capables de conduire et de diriger une embarcation à la voile ;
- 4° Posséder une constitution robuste et une taille minimum de 1 m. 56.

Les dossiers établis conformément aux art. 504 et 507 de l'arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages de la flotte, doivent comprendre :

- 1° L'état signalétique et des services ;
- 2° Le relevé des punitions ;
- 3° La copie certifiée des certificats de bonne conduite ;
- 4° Un certificat médical indiquant que le candidat possède une constitution robuste et la taille réglementaire ;
- 5° Un certificat d'instruction primaire et d'aptitude professionnelle établi par l'autorité maritime ;
- 6° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ;
- 7° Un extrait de l'acte de naissance (circulaire du 15 avril 1907, *B. O.*, p. 547) ;
- 8° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence.

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de la circulaire du 11 avril 1906 (*B. O.*, p. 343), les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leur dossier, directement et sans intervention des autorités maritimes, au secrétariat général du gouvernement général de l'Algérie. (Direction des services financiers. — Service des douanes).

2 mars 1910. — Erratum, inséré au *Mobacher*, à l'arrêté du gouv. gén. du 22 décembre 1909 édictant des dispositions relatives au concours de rédacteur de l'administration centrale.

Lire: — « Art. 6. — Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 6/10 du nombre total des points ». — Au lieu de : « les 7/10 » (1).

2 mars 1910. — Arrêté du gouv. gén. instituant un conseil de discipline pour les adjoints indigènes des communes mixtes et de plein exercice.

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 (2) ; — Vu l'arrêté du 29 décembre 1900 (3), art. 1^{er} et 3 ; — Vu l'arrêté du 10 mai (4) 1901 (5) ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, au chef-lieu de chaque arrondissement, un con-

(1) *V. Rev. Alg.* 1910. 3. 33.

(2) *Est. et Lef.*, p. 349.

(3) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 170.

(4) Lire : *avril*.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1901, p. 27 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 32.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

seil de discipline devant lequel seront déférés les adjoints indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes du territoire civil qui auront fait l'objet de propositions de suspension ou de révocation.

Art. 2. — Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

I. Pour les adjoints indigènes des communes mixtes : — Le secrétaire général pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement, *président* ; — L'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture, — Un administrateur de l'une des communes mixtes de l'arrondissement, — Un administrateur-adjoint de l'une des communes mixtes de l'arrondissement, — Un adjoint indigène de l'une des communes mixtes de l'arrondissement, *membres*.

II. Pour les adjoints indigènes des communes de plein exercice : — Le secrétaire général pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement, *président* ; — L'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture, — Le maire du chef-lieu de l'arrondissement ou un de ses adjoints, — Un conseiller municipal de la commune chef-lieu de l'arrondissement, — Un adjoint indigène de l'une des communes de plein exercice de l'arrondissement, *membres*.

A l'exception du président et de l'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture, les membres doivent être pris en dehors de la commune dont dépend l'adjoint indigène traduit devant le conseil de discipline. Si l'adjoint indigène appartient à la commune de plein exercice chef-lieu de l'arrondissement, le préfet choisit, en conformité des dispositions de l'art. 5 ci-dessous, dans les conseils municipaux des communes voisines, le maire ou l'adjoint et le conseiller municipal devant faire partie du conseil de discipline. — Un khodja interprète, désigné par le préfet, est adjoint, s'il y a lieu, au conseil.

Art. 3. — Le préfet du département auquel sont adressées des propositions concluant à la suspension ou à la révocation d'un adjoint indigène saisit, s'il estime que l'une de ces peines doit être appliquée, le secrétaire général pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement, dont dépend l'adjoint indigène, du dossier de l'affaire.

Art. 4. — Le préfet peut, en outre, déférer d'office au conseil de discipline tout adjoint indigène qui lui paraît avoir encouru l'une des pénalités de la suspension ou de la révocation. — En cas d'urgence, il peut suspendre de ses fonctions un adjoint indigène sous réserve de le déférer au conseil de discipline dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté de suspension.

Art. 5. — L'arrêté du préfet déférant un adjoint indigène au conseil de discipline nomme les membres qui doivent le composer (exception faite des membres qui en font partie de droit). Les fonctions de rapporteur sont remplies par l'administrateur pris dans l'une des communes mixtes de l'arrondissement si l'adjoint indigène déféré au conseil appartient à une commune mixte, par l'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il s'agit d'un adjoint indigène d'une commune de plein exercice. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion. — L'adjoint indigène déféré au conseil de discipline est cité par le président et par lettre spéciale, à comparaître en personne. Cette lettre doit indiquer les faits motivant la citation.

Art. 6. — Le rapporteur notifie à l'intéressé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal de la séance du conseil.

Art. 7. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil de discipline, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne compa-

rait pas et n'a pas fait valoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal de la séance.

Art. 8. — Le rapporteur fait son rapport et donne, s'il y a lieu, lecture des pièces du dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président.

Art. 9. — L'adjoint indigène déféré au conseil présente ensuite, soit verbalement, soit par écrit, ses observations et sa défense. — Les membres du conseil de discipline peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

Art. 10. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'agent incriminé et donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture le conseil délibère. — Le président recueille les voix en commençant par le rapporteur et en continuant par le membre du conseil le moins élevé en grade. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 11. — La présence de tous les membres du conseil est nécessaire pour la validité de sa délibération, son avis doit être motivé et consigné au procès-verbal.

Art. 12. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et transmis par le président avec toutes les pièces du dossier au préfet qui statue, s'il y a lieu, d'appliquer la peine de la suspension, ou adresse à son tour le dossier au gouverneur général, avec ses observations et son avis si le conseil de discipline estime que la peine de la révocation a été encourue.

Art. 13. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'agent intéressé ne peut se faire représenter.

Art. 14. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a formulé son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 15. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mobacher* en français et en arabe et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

4 mars 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative à la répartition du dixième du produit de l'impôt arabe entre les chefs indigènes (en territoire de commandement et dans les territoires du sud).

Monsieur le général (commandant la division) [ou Monsieur le commandant du territoire militaire], — Des plaintes se sont produites récemment au sujet de la répartition du dixième du produit de l'impôt arabe entre deux chefs indigènes se succédant, dans le cours d'une année, à la tête d'une tribu. Il a été remarqué, à cette occasion, que les procédés de répartition employés dans des cas analogues variaient avec chaque circonscription des territoires militaires suivant les ordres qu'avaient cru donner à des époques diverses les commandants de ces territoires.

Presque partout, il avait paru nécessaire de ne pas appliquer à la lettre l'art. 3 de l'ordonnance royale du 17 janvier 1845 (1) sur le régime financier de l'Algérie, qui attribue aux chefs indigènes le dixième du produit brut de l'impôt arabe « pour frais de recouvrement ».

(1) Est. et Lef., p. 70.

L'application stricte de cette ordonnance avait, en effet, le gros inconvénient de laisser sans rémunération un chef indigène qui aurait commandé une tribu depuis le commencement de l'année jusqu'à l'époque du recouvrement de l'impôt et qui, dans ces conditions, aurait assumé la lourde charge d'opérer le recensement de la matière imposable. Cet inconvénient mérite d'être pris en considération. J'estime qu'il y a lieu, en effet, d'y remédier, mais aussi d'uniformiser les procédés à employer dans l'ensemble des territoires militaires, en tenant compte des considérations suivantes.

Aux termes de l'ordonnance de 1845, les chefs indigènes ne devraient être rémunérés que pour le recouvrement de l'impôt. Mais il semble équitable de les rémunérer également pour les services qu'ils rendent dans l'établissement de l'assiette de l'impôt et dans le commandement de leur tribu.

Dans ces conditions, j'ai décidé que la part d'impôt revenant aux chefs indigènes sera répartie dans les conditions suivantes :

Pour l'assiette de l'impôt, 1/5.

Pour le recouvrement, 2/5.

Pour l'administration de la tribu, 2/5.

En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement, la part revenant à chaque chef sera calculée proportionnellement aux matières imposables recensées ou à l'importance des sommes recouvrées ; quant aux services administratifs proprement dits, il sera uniquement tenu compte de la durée du temps de commandement.

Les chefs indigènes recevront par voie de dépense aux avances au moment du versement de l'impôt, et sauf régularisation par mandatement ultérieur, non pas le total de la part mentionnée par la fouille de tête du rôle, mais une fraction de cette part proportionnée, s'il y a lieu, 1° à la matière imposable recensée ; 2° à la somme recouvrée ; 3° à la durée des services depuis le commencement de l'année. La différence ne sera payée aux ayants-droit et de la même manière, que dans les premiers jours du mois de janvier de l'année suivante.

Pour assurer le fonctionnement régulier de ce système, l'administration locale devra tenir le receveur des contributions diverses au courant de toutes les mutations qui se produiront dans le personnel des chefs indigènes. En outre, pour que les bureaux de la centralisation départementale possèdent les éléments nécessaires pour vérifier les chiffres des parts avancées aux chefs collecteurs, les généraux commandant les divisions et les commandants de territoires feront connaître au directeur des contributions diverses intéressé les mutations survenues dans le personnel des chefs indigènes de leurs territoires respectifs.

8 mars 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général de Tizi à Uzès-le-Duc.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 m. 05 à 1 m. 06 de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Tizi à Uzès-le-Duc, par ou près Mascara, Maoussa, Palikao et Dombasle.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (1).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 252 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 205.

Art. 3. — La ligne de Tizi à Uzès le-Duc sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'État et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

8 mars 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général de Sidi-bel-Abbès à Tizi.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 m. 05 à 1 m. 06 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Sidi-bel-Abbès et Tizi, par ou près Baudens, Boulet, Mercier-Lacombe et Aïn-Fékane.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (1).

Art. 3. — La ligne de Sidi-bel-Abbès à Tizi sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'État et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

8 mars 1910. — Décret du bey modifiant la composition du conseil de l'instruction publique.

Vu les décrets du 2 décembre 1903 (2) et 24 avril 1906 (3); — Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil de l'instruction publique par l'adjonction : — 1^o de nouveaux membres de droit, par suite de création d'emplois administratifs; — 2^o de nouveaux membres élus, par suite de l'augmentation du personnel enseignant;

Art. 1^{er}. — L'inspecteur général de l'enseignement professionnel des indigènes et l'inspecteur des écoles coraniques et de l'enseignement arabe donné dans les écoles primaires sont nommés membres du conseil de l'instruction publique.

Art. 2. — La fraction élue du conseil de l'instruction publique se composera désormais de : — 1^o Deux membres de l'enseignement secondaire public, l'un de l'ordre des lettres, l'autre de l'ordre des sciences, élus par les professeurs, chargés de cours et répétiteurs titulaires pourvus des titres de l'enseignement secondaire français et rangés officiellement en Tunisie dans une des catégories du personnel de l'enseignement secondaire; — 2^o Un professeur élu par un collège comprenant les professeurs d'école normale, les professeurs non pourvus des titres de l'enseignement secondaire français, les professeurs, maîtres-adjoints et chefs d'atelier de l'école Émile-Loubet; — 3^o Quatre instituteurs et deux institutrices élus sur une seule liste par l'ensemble des instituteurs et institutrices titulaires.

Art. 3. — Les dispositions contraires des décrets antérieurs sont et demeurent abrogées.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 252; *Rec. Alg.* 1903. 3. 205.

(2) *Rec. Alg.* 1904. 3. 76.

(3) *Rec. Alg.* 1906. 3. 201.

9 mars 1910. — Décret modifiant le décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; — Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 (1) sur le recrutement et l'avancement des magistrats ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 18 du décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'art. 17, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement : — 1^o Les magistrats des cours et tribunaux appelés à un autre emploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent ; — 2^o Les substituts du procureur général appelés à un poste de conseiller ; — 3^o Les substituts près les tribunaux de 1^{re} classe appelés à un poste de juge de 1^{re} classe, à la condition qu'ils aient deux années de services dans leur emploi ; — 4^o Les substituts près les tribunaux de 2^e et de 3^e classe appelés respectivement à un poste de juge de 2^e et de 3^e classe. »

10 mars 1910. — Décret relatif à l'obtention d'une médaille coloniale.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux personnes ci-après désignées ayant pris part, d'une manière effective, aux opérations suivantes, sur les confins orano-marocains : — 1^o Affaire de Tazzouguert (26 juillet 1909) : — *a*) Militaire du groupe franc du lieutenant Serol, du 2^e rég. de tirailleurs algériens. — *b*) Mokhazenis du peloton de Taiebould bou Dkil ; — 2^o Affaire de Djorf-el-Kholfi (8 août 1909) : — *c*) Militaires du 2^e rég. de tirailleurs algériens et de la compagnie saharienne de Colomb.

10 mars 1910. — Décret relatif à l'obtention d'une médaille coloniale.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis : — 1^o ... — 2^o ... — 3^o ... — 4^o ... — 5^o Avec l'agrafe « Algérie », au personnel

(1) *Rec. Alg.* 1908 3. 190.

militaire, européen et indigène, ayant pris part à l'arrestation et au désarmement des douars des Amour, de Sfisifa à Chellala (Oran) (août et septembre 1888) ; — 6° Avec agrafe « Sahara », au personnel militaire, européen et indigène, ayant pris part aux reconnaissances et opérations ci-après désignées et effectuées : — En 1902. En Azbin : août 1902-septembre 1902 (capitaine Gauvin). Vers Kaouar : novembre-décembre 1902 (lieutenant Mangin). — En 1903. Vers Kaouar : avril-juin 1903 (lieutenant Plomion). A Agadez (Azbin) : août-septembre 1903 (lieutenant Plomion). — En 1904. A Agadez (Azbin) : août 1904-juin 1905 (lieutenant Jean). En Azbin : août-octobre 1904 (capitaine Delestre). En Azbin : novembre-décembre 1904 (lieutenant-colonel Aymerich). Vers Kaouar (Bilma) : décembre 1904-février 1905 (lieutenant Ayasse). — En 1905. En Azaoua (Ménéka) : février-mars 1905 (capitaine Delestre). En Azbin (Iférouane) : août-décembre 1905 (capitaine Gadelon). En Azaoua (Ménéka) : octobre-décembre 1905 (capitaine Plomion). En Azbin : octobre-novembre 1905 (capitaine Allouard). — En 1906. A Taoudénit : mars-juin 1906 (capitaine Cauvin). A Bilma : juin-décembre 1906 (lieutenant Crépin). En Azaoua et Azbin (Agadez) : juin-novembre 1906 (lieutenant Garnier de la Roche). En Azbin (Iférouane) : juin-décembre 1906 (lieutenant Masse). En Azbin et Kaouar (Agadez-Bilma-Djebado) : juin-décembre 1906 (commandant Gadel). En Azbin et Azaoua (Agadez) : août-novembre 1906 (capitaine Laforge). En Azaoua : septembre-décembre 1906 (capitaine Pasquier). En Azbin-Azaoua : octobre-décembre 1906 (lieutenant-colonel Lamolle). A Bilma et Kaouar : novembre-décembre 1906 (lieutenant Faulque de Jonquières).

11 mars 1910. — **Arrêté du prem. min. du bey** instituant une commission à l'effet d'examiner les conditions actuelles de l'enseignement supérieur à l'université de la Grande-Mosquée [et de proposer les dispositions dont elle aura reconnu l'utilité] (*J. O. T.*, 12 mars 1910, p. 338).

12 mars 1910. — **Décret** instituant une commission pour le rachat du chemin de fer d'Aïn-Beïda à Khenchela (*J. O.*, 15 mars 1910, p. 2142).

14 mars 1910. — **Décret** modifiant les taxes et conditions des correspondances dans les relations de la France avec les colonies ou établissements français à l'étranger.

Vu l'art. 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements ; — Vu la loi du 6 mars 1906, concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques ; — Vu le décret du 26 juillet 1906, portant réduction de 15 centimes à 10 centimes du minimum de taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations de la France avec ses colonies ou de ses colonies entre elles ; — Vu l'art. 21 de la convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, qui donne aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la

réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales ; — Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906 ; — Vu le décret du 28 août 1907 (1), concernant l'exécution de la convention postale universelle du 26 mai 1906 ; — Vu le décret 28 août 1907 (2), concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée ; — Vu la loi du 29 avril 1908, réduisant le tarif des journaux et écrits périodiques, triés et enliassés préalablement, dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ; — Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909 et du conseil supérieur du gouvernement en date du 21 juin 1909 ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1910, les taxes et autres conditions du régime intérieur français concernant les échantillons, les papiers d'affaires et les imprimés périodiques sont applicables aux objets de même nature ordinaires ou recommandés qui sont échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français de Tripoli de Barbarie et du Maroc, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part.

Art. 2. — 1^o Le droit fixe de recommandation réduit de 25 centimes à 10 centimes pour les échantillons, les papiers d'affaires et les imprimés périodiques, d'après l'article précédent, est également applicable aux imprimés non périodiques ; — 2^o Les lettres et boîtes de valeur déclarée restent soumises aux droits et taxes indiquées au tableau annexé au décret du 28 août 1907 susvisé, concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale relatif aux lettres et boîtes de valeur déclarée, et aux conditions de cet arrangement et de son règlement d'exécution.

Art. 3. — Dans les relations franco-coloniales, la responsabilité de l'administration des postes et des télégraphes, en matière d'objets recommandés ou avec valeur déclarée, sera la même que dans le service intérieur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

15 mars 1910. — Décret fixant le prix de vente d'un explosif de mine au chlorate de potasse (*J. O.*, 19 mars 1910, p. 2335).

Art. 2 — Ce prix de vente est applicable aux livraisons faites à destination de l'Algérie.

15 mars 1910. — Arrêté du rés. gén. modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 janvier 1905 sur les indemnités familiales.

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1905 (3) qui a fixé le mode de liquidation et de paiement de l'indemnité familiale aux fonctionnaires français. —

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 45.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 45.

(3) *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

Dans le but de mettre les dispositions de cet arrêté en harmonie avec le vœu exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre-décembre 1909 en vue : — 1° De l'emploi au relèvement de l'indemnité familiale des crédits budgétaires rendus disponibles par la suppression des indemnités de résidence autres que celles dites du sud ; — 2° De la modification des bases de répartition de l'indemnité familiale ; — Vu le décret beylical du 31 décembre 1909 (1) portant promulgation du budget de l'exercice 1910 dans lequel le crédit spécial de la résidence générale, destiné à l'allocation d'indemnités familiales aux fonctionnaires et employés français et indigènes des diverses administrations publiques (1^{re} partie, chapitre I, art. 5, § 7) a été majoré des ressources fournies par la suppression des indemnités de résidence autres que celles du sud ;

Art. 1^{er}. — Les art. 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1910 :

Art. 2. — Donnent droit à l'indemnité les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans au commencement du semestre, vivant sous le toit et à la charge des parents. — Les enfants recueillis sous son toit par un fonctionnaire qui les élève comme ses propres enfants sont assimilés à ces derniers au point de vue du droit à l'indemnité. — Le montant de l'indemnité est fixé par tête d'enfant. Son importance est déterminée par la répartition entre le nombre des têtes donnant droit à l'indemnité, de la part des fonctionnaires français dans le crédit spécial inscrit au budget pour l'indemnité familiale. — L'indemnité est annuelle et payable par semestre échu.

Art. 3. — Les agents dont le traitement n'atteint pas 3.000 francs touchent l'indemnité familiale pour le nombre intégral des enfants à leur charge ; — Les agents dont le traitement est de 3.001 francs et au-dessus sans atteindre 3.500 touchent l'indemnité pour le nombre des enfants à leur charge, moins un ; — Les agents dont le traitement est de 3.500 francs et au-dessus sans atteindre 4.000 touchent l'indemnité pour le nombre des enfants à leur charge, moins deux ; — Les agents dont le traitement est de 4.000 francs touchent l'indemnité pour le nombre des enfants à leur charge, moins trois ; — Les agents dont le traitement est supérieur à 4.000 francs ne touchent plus aucune indemnité.

15 mars 1910. — Décret du bey portant modifications au décret organique du 24 décembre 1908 sur les retraites administratives dans la régence (2).

Vu notre décret organique du 24 décembre 1908 (3) sur les retraites tunisiennes ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les articles suivants de notre décret susvisé du 24 décembre 1908 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 94.

(2) Ce décret a été visé pour promulgation par le résident général à la date du 19 mars 1910.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

TEXTE ANCIEN

TEXTE NOUVEAU

Art. 5, cinquième alinéa

Sont dispensés de la condition de durée de services ceux des agents en fonctions au 1^{er} juillet 1909 et incorporés à la société avant cette date, âgés de plus de trente ans au moment de leur entrée au service.

Sont dispensés de la condition de durée de services ceux des agents en fonctions au 1^{er} avril 1910 et incorporés à la société avant cette date, âgés de plus de trente ans au moment de leur entrée au service.

Art. 5, sixième alinéa

Sont seules admises dans le décompte des services effectifs les années durant lesquelles le fonctionnaire ou employé a subi des retenues pour le compte de la société de prévoyance. Exception est faite toutefois pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1909 qui compteront pour la retraite, même si l'agent n'a pas subi de retenues au profit de la société, soit que celle-ci ne fût pas encore instituée, soit que l'agent n'y eût pas encore accédé, etc.

Sont seules admises dans le décompte des services effectifs les années durant lesquelles le fonctionnaire ou employé a subi des retenues pour le compte de la société de prévoyance. Exception est faite toutefois pour les services antérieurs au 1^{er} avril 1910 qui compteront pour la retraite, même si l'agent n'a pas subi de retenues au profit de la société, soit que celle-ci ne fût pas encore instituée, soit que l'agent n'y eût pas encore accédé, etc.

Art. 6, dernier alinéa

La pension liquidée sur les bases qui précèdent est, du chef des services antérieurs au 1^{er} juillet 1909 pendant la durée desquels la société n'a pas fonctionné ou l'agent est resté en dehors d'elle, diminuée d'une somme égale à la rente que produirait à l'agent la conversion en viager, par application de l'art. 9 des statuts, du capital des retenues qu'il aurait subies durant cette période, si la société eût fonctionné ou s'il en eût fait partie, etc.

La pension liquidée sur les bases qui précèdent est, du chef des services antérieurs au 1^{er} avril 1910 pendant la durée desquels la société n'a pas fonctionné ou l'agent est resté en dehors d'elle, diminuée d'une somme égale à la rente que produirait à l'agent la conversion en viager, par application de l'art. 9 des statuts, du capital des retenues qu'il aurait subies durant cette période, si la société eût fonctionné ou s'il en eût fait partie.

Art. 10

L'admission à la retraite normale ou exceptionnelle de l'agent, la reconnaissance des droits de sa veuve et de ses orphelins, est prononcée soit à la requête des intéressés, soit d'office par le conseil des ministres et chefs de services.

L'admission à la retraite normale ou exceptionnelle de l'agent, la reconnaissance des droits de sa veuve et de ses orphelins, est prononcée soit à la requête des intéressés, soit d'office par le conseil des ministres et chefs de services.

Le conseil peut exceptionnellement, dans l'intérêt de l'État, maintenir un agent en activité au delà de l'âge prévu pour l'admission à la retraite ; mais si l'agent insiste pour être mis à la retraite, la durée de cette prolongation exceptionnelle de services ne peut être supérieure à un an.

La décision du conseil admettant un agent à la retraite d'office et (1) sans recours, si d'ailleurs l'agent réunit les conditions d'âge ou de durée de services requises.

La liquidation des pensions et secours, pour laquelle les fractions de mois et de francs sont négligées, est préparée par le directeur des finances au vu d'un relevé des services de l'agent établi par l'intéressé lui-même et rapproché des renseignements du chef de service compétent et des écritures de la société de prévoyance, et arrêtée en conseil des ministres et chefs de services. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, dans le délai maximum de deux mois, à compter de la date de la décision du conseil prévue au premier alinéa. Si dans le délai d'un mois qui suit cette notification, etc.

La décision du conseil admettant un agent à la retraite d'office et (1) sans recours, si d'ailleurs l'agent réunit les conditions d'âge ou de durée de services requises.

La liquidation des pensions et secours, pour laquelle les fractions de francs sont négligées, est préparée par le directeur des finances au vu d'un relevé des services de l'agent établi par l'intéressé lui-même, appuyé des autres pièces justificatives dont la production est prescrite par la législation en vigueur et rapproché des renseignements du chef de service compétent et des écritures de la société de prévoyance. Elle est arrêtée en conseil des ministres et chefs de services et notifiée par le directeur des finances à l'intéressé par lettre recommandée dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de l'arrêté du conseil. Si dans le délai d'un mois qui suit cette notification, etc.

Art. 11

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service. Dans ces deux derniers cas, des provisions pourront être attribuées par la société à l'ayant droit en attendant la liquidation de la pension.

Après la délivrance de son brevet de pension, le fonctionnaire peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu en activité pendant un an au maximum.

En cas de prolongation de ses services conformément aux deux paragraphes précédents, il cesse de subir

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Le fonctionnaire admis à la retraite par ancienneté continue à exercer ses fonctions jusqu'à la date fixée par le conseil des ministres et chefs de services sans toutefois pouvoir être maintenu en activité pendant plus d'un an.

Il continue à subir les retenues prévues à l'art. 3 du présent décret jusqu'à la cessation effective de ses fonctions et sa pension est liquidée jusqu'à cette date inclusivement avec jouissance du lendemain.

(1) Lire : est.

les retenues prévues à l'art. 3 du présent décret, mais il ne peut réclamer un supplément de liquidation du chef de cette prolongation, et la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Art. 12

Le cumul de deux ou de plusieurs pensions servies soit par la société de prévoyance, soit par l'État français, l'Algérie ou les colonies est autorisé pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation en vertu du présent décret. Si du chef de ces années l'agent s'est acquis, au moyen de retenues qu'il a subies obligatoirement pendant leur durée et de subventions correspondantes de l'État tunisien, une rente viagère sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, cette rente vient en déduction de la pension à laquelle lui ouvre droit le présent décret et qui se trouve réduite d'autant.

Le cumul de deux ou de plusieurs pensions servies soit par la société de prévoyance, soit par l'État français, l'Algérie ou les colonies est autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation en vertu du présent décret. Si du chef de ces années l'agent s'est acquis une rente viagère soit sur la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, soit sur la caisse française des invalides de la marine, au moyen de retenues qu'il a subies obligatoirement pendant leur durée, avec ou sans subventions correspondantes de l'État tunisien, cette rente vient en déduction de la pension à laquelle lui ouvre droit le présent décret et qui se trouve réduite d'autant.

16 mars 1910. — Décret du bey fixant la limite d'âge pour la titularisation dans les administrations publiques tunisiennes.

Vu notre décret organique du 24 décembre 1908 (1) sur les retraites administratives tunisiennes, modifié par le décret du 15 mars 1910 (2) ; — Considérant que la retraite à laquelle ce décret ouvre droit au profit des agents titularisés est subordonnée à la condition essentielle que l'agent puisse compter, à l'âge de 55 ans ou de 60 ans, suivant qu'il occupe des fonctions actives ou sédentaires, le minimum requis de durée de services, soit 25 ans ou 30 ans suivant le cas ; — qu'il convient, dans ces conditions d'écarter les diverses administrations publiques de la régence les candidats qui se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à cette condition ; — qu'il y a lieu néanmoins de prévenir (3) des exceptions à cette mesure et de définir la situation spéciale qui sera faite, au point de vue de la retraite, aux bénéficiaires de ces exceptions ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 170.

(3) Lire : *prévoir*.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1910, nul ne pourra être titularisé dans les diverses administrations publiques tunisiennes s'il est âgé de plus de 30 ans à la date de cette titularisation. Toutefois pour les candidats justifiant de services militaires antérieurs admissibles pour la retraite prévue et réglée par le décret du 24 décembre 1908, cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle de ces services militaires admissibles pour la retraite.

Art. 2. — Par dérogation à la règle qui précède, pourront être titularisés pourvu qu'ils n'aient pas plus de 38 ans à l'époque de la titularisation, et sous la réserve qu'il n'auront droit qu'à la retraite prévue par l'art. 4 ci-après : — 1^o Les sous-officiers retraités de l'armée française ; — 2^o Les candidats aux emplois suivants : — *a*) Médecin de colonisation ; — *b*) Ingénieur et ingénieur-adjoint, contrôleur-adjoint des mines, et projeteur-dessinateur dans l'administration des travaux publics ; — *c*) Officier de port, officier et mécanicien de baliseur, pilote, capitaine garde-pêche ; — *d*) Surveillant commissionné des travaux publics.

Art. 3. — Exceptionnellement, en vertu de décisions individuelles et motivées du conseil des ministres et chefs de services, les candidats pourront être nommés à des emplois exigeant des connaissances techniques et spéciales sans limitation d'âge, mais sous la condition que ces candidats auront préalablement souscrit la déclaration qu'ils n'auront droit à aucune retraite, et qu'ils peuvent être licenciés sans indemnité après un simple préavis de six mois.

Art. 4. — § 1^{er}. — Tout agent nommé en exécution de l'art. 2 ci-dessus fera obligatoirement partie, à compter de la date de sa titularisation, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

§ 2. — Il subira sur son traitement et ses émoluments personnels, au profit du compte individuel qui lui sera ouvert dans cette société, les retenues prescrites par l'art. 3 du décret du 24 décembre 1908, et l'État versera au profit du même compte les subventions prévues par l'art. 4 du même décret.

§ 3. — L'agent précité aura droit à la restitution, sans intérêts, du capital de ses retenues dès qu'il cessera ses fonctions administratives à quelque date et pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, radiation des cadres, retraite, etc.), ou qu'il deviendra fonctionnaire métropolitain, algérien ou colonial. — En cas d'admission à la retraite, normale ou exceptionnelle, il pourra demander la conversion, en tout ou en partie, de ce capital en une rente viagère immédiate calculée en égard de son âge. — Dans le cas de son décès, à quelque époque qu'il se produise, le capital des retenues sera attribué sans intérêts au fonds commun de la société, à charge par celui-ci de verser une somme équivalente à la veuve, et, à défaut de veuve, aux héritiers directs descendants du défunt. S'il y a plusieurs veuves ou des enfants de plusieurs lits la répartition de l'équivalent du capital des retenues s'effectuera comme en matière de répartition de pensions ou de secours. — A défaut de veuves et d'héritiers directs descendants, l'équivalent dont il s'agit sera attribué aux héritiers directs ascendants. S'il n'y en a pas, le fonds commun sera déchargé de toute obligation. — La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé partie à son profit, partie au profit du conjoint n'a aucun droit à l'équivalent du capital des retenues.

§ 4. — L'agent n'aura aucun droit au capital des subventions qui sont la propriété de la société de prévoyance.

§ 5. — Il n'aura droit aux rentes viagères produites par les retenues et les subventions inscrites à son compte individuel que s'il est admis à la retraite normale ou exceptionnelle, et à partir du jour de son admission.

§ 6. — Il sera admis à la retraite normale sans condition de durée de services, à l'âge de 60 ans, à moins qu'il n'ait passé quinze ans dans l'un des

emplois actifs énumérés au tableau annexé au décret du 24 décembre 1908, auquel cas il pourra être retraité à l'âge de 55 ans.

§ 7. — L'admission à la retraite normale ne lui conférera aucun [droit aux pensions forfaitaires du décret du 24 décembre 1908. Elle lui donnera seulement le droit d'entrer en jouissance des rentes viagères inscrites à son compte individuel. Il jouira intégralement de ces rentes s'il est retraité à l'âge de 60 ans en vue duquel elles sont calculées ; s'il est retraité à 55 ans, les dites rentes subiront la réduction correspondante à l'anticipation de jouissance.

§ 8. — S'il est mis hors d'état de continuer son service : 1° à une époque quelconque de sa carrière, par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, ou de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions ou d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions ; 2° après vingt ans de services, par suite d'infirmités graves résultant de l'exercice de ses fonctions et dûment constatées dans les formes prévues par l'art. 5 alinéa 4 du décret du 24 décembre 1908, il sera admis à la retraite exceptionnelle, avec jouissance immédiate, sous réserve de la réduction pour anticipation, des rentes viagères inscrites à son compte individuel pour l'âge de 60 ans, et si ces rentes ainsi réduites n'atteignent pas dans le premier cas ci-dessus les deux tiers ou la moitié de son dernier traitement suivant les distinctions de l'art. 6 alinéa 6° du décret précité et dans le deuxième cas le sixième du même traitement, l'insuffisance sera couverte par un prélèvement sur le fonds commun de la société. — Le fonctionnaire dont l'emploi aura été supprimé sans qu'une situation équivalente lui ait été offerte, sera admis aussi à la retraite exceptionnelle, comme le fonctionnaire du cas n° 2 qui précède.

§ 9. — Sa veuve aura droit sur le fonds commun : — Au tiers des rentes viagères dont il sera en jouissance ou auxquelles il aura droit lui-même à son décès, à l'exception de la rente de conversion du capital retenues du mari, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari ; — Au tiers des rentes viagères inscrites au compte de son mari, mais réduites en égard à l'âge de ce dernier au jour de son décès s'il est mort en activité, dans la partie sédentaire, après vingt cinq ans de service sans être en situation d'obtenir sa retraite ; le droit de la veuve à ce tiers sera subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès ; — A la moitié de la rente majorée que le mari aura obtenue ou qu'il aurait pu obtenir, exception faite toujours de la rente de conversion du capital retenue dans le premier cas du § 8 ci-dessus ou en cas de naufrage dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Il suffira pour que la veuve ait droit à cette moitié que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui aura amené la mort ou la mise à la retraite du mari. — Le droit à la pension n'existera pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle. — Dans le cas de mariages contractés sous le régime de la loi musulmane ou de la loi hébraïque, s'il y a plusieurs veuves, la pension sera répartie par portions égales entre elles. En cas de décès de l'une des veuves, sa part de pension accroîtra par reversibilité aux survivantes. — Dans tous les cas, il devra être justifié de l'état civil des conjoints survivants par les moyens légaux, notamment, s'il est possible, par la production d'extraits d'actes de mariage régulièrement inscrits aux municipalités ou aux consulats. — La pension ou part de pension allouée à une veuve s'éteindra si elle se remarie.

§ 10. — L'orphelin ou les orphelins mineurs lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la portion de rentes prévue au § 9 ci-dessus, ou déchue de ses droits, auront droit sur le fonds commun de la société, d'après les règles des trois derniers alinéas de l'art. 9 du décret du 24 décembre 1908

à la portion de rente que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément au § 9.

§ 11. — Les art. 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 24 décembre 1908 modifiés par celui du 15 mars 1910 sont applicables aux droits définis par les dix paragraphes qui précèdent.

18 mars 1910. — Décret modifiant le décret du 15 novembre 1895, relatif aux congés et permissions accordés aux officiers, fonctionnaires et agents de la marine.

Vu le décret du 15 novembre 1895, relatif aux congés et permissions des officiers, fonctionnaires et agents de la marine ; — Vu le décret du 27 juillet 1906, relatif à la création à Sidi-Abdallah d'un conseil de santé de la marine — Sur le rapport du ministre de la marine (1) ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du titre I^{er} « Permissions » est modifié comme suit :

1^{er} alinéa, sans changement.

2^e alinéa (nouveau texte) : Jusqu'à trente jours et exceptionnellement jusqu'à quarante ou quarante-cinq jours (§ 4, 2^e aliéna, et § 10 de l'art. 3 du présent décret) par le ministre de la marine, les directeurs du ministère, les préfets maritimes, les directeurs des établissements hors des ports, les commandants en chef, les commandants de la marine, dans les points d'appui de la flotte (pour l'intérieur de la colonie), les commandants de la marine en Corse, en Algérie et en Tunisie, et le directeur de l'école principale du service de santé de la marine à Bordeaux.

3^e alinéa (nouveau texte) : Jusqu'à quinze jours et en vertu des ordres généraux de l'autorité supérieure, par les chefs de service dans les ports militaires et les directeurs de l'inscription maritime dans les sous-arrondissements.

4^e alinéa, sans changement.

Art. 2. — L'art. 29 du titre V « Congés de convalescence » est modifié comme suit :

Paragraphes 1, 2, 4, 6, 7, 8, sans changement.

§ 3 (texte nouveau) : Sur l'avis du conseil de santé, la solde entière peut être également accordée, mais dans la limite de trois mois seulement, par le ministre, les préfets maritimes et les commandants de la marine en Algérie, suivant le cas, aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents servant en France et en Algérie, à terre ou sur les bâtiments en essais ou en réserve

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Dans un but de décentralisation et de simplification, il m'a paru utile de modifier certaines modifications du décret du 15 novembre 1895, relatif aux congés et permissions accordés aux officiers, fonctionnaires et agents de la marine. — En ce qui concerne le droit de concession des permissions, j'ai pensé qu'il convenait d'étendre les attributions des directeurs des établissements hors des ports et de leur laisser, de même qu'aux préfets maritimes dans les arsenaux, la faculté d'accorder des permissions jusqu'à trente jours et, exceptionnellement, jusqu'à quarante-cinq jours. — Dans le même ordre d'idées, il y a intérêt à donner aux autorités maritimes locales le droit d'accorder, par mesure exceptionnelle, après avis du conseil de santé, la solde entière aux officiers, fonctionnaires et agents proposés pour des congés de convalescence dans la limite de trois mois. — J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret modifiant sur ces divers points les dispositions de celui du 15 novembre 1895.

normale, qui obtiennent un congé de même nature, ainsi qu'à ceux qui, ayant été embarqués sur les bâtiments armés ou revenant des colonies, ne remplissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus.

§ 5 (nouveau texte) : Par mesure exceptionnelle, d'après une proposition spéciale et motivée et sur l'avis du conseil de santé, la solde entière peut être accordée, mais dans la limite de trois mois seulement, par les préfets maritimes, aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents proposés pour les congés de convalescence ou des prolongations de congé au même titre, ou déjà en jouissance de ces congés, qui ne se trouveraient pas dans les conditions réglementaires pour obtenir la solde entière pendant tout ou partie de leur congé ou pendant leur prolongation de congé. Pour les congés ou prolongations de congé dont la durée totale dépasserait trois mois, la solde entière peut être accordée par le ministre sur l'avis du conseil supérieur de santé.

18 mars 1910. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement d'une redevance pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1909 (1), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 11 mars 1909 (2) concernant la répression, en Algérie, de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909 ; — Vu la décision du conseil supérieur du gouvernement en date du 24 juin 1909 ; — Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 26 novembre 1909 ; — Les sections réunies des travaux publics et des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale et de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er} — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 9 juin 1909, relative à l'établissement d'une redevance pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine.

DÉCISION

Article unique. — Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine, mis à la charge des établissements surveillés par l'art. 18 du décret du 11 mars 1909, sont rangés parmi les taxes assimilées aux contributions directes.

19 mars 1910. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1909, instituant un conseil permanent d'arbitrage auquel devront

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Lire : 1909. — Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 386 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 134.

être soumis les différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la marine ; — Vu l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1909 (1) ainsi conçu : — « Il sera institué, par décret du président de la République, un conseil permanent d'arbitrage qui devra être saisi sans délai des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leurs équipages ; — Un règlement d'administration publique déterminera la composition de ce conseil dont feront partie, en nombre égal, des représentants désignés par les employeurs et les employés, la procédure de ce conseil et le délai dans lequel il devra rendre sa sentence » ; — Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, du travail et de la prévoyance sociale ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE I^{er}

COMPOSITION DU CONSEIL PERMANENT D'ARBITRAGE

Art. 1^{er}. — Il est créé, en exécution de la loi du 22 juillet 1909, un conseil permanent d'arbitrage appelé à connaître des différends entre les entreprises de transports maritimes et leurs équipages. Ce conseil a son siège à Paris ; il se compose : — 1^o De trois membres nommés pour trois ans, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et choisis parmi les conseillers d'État en service ordinaire et parmi les conseillers à la cour de cassation ; — 2^o D'arbitres élus pour trois ans, par les employeurs et siégeant, au nombre de cinq, dans chaque affaire, conformément aux dispositions ci-après ; — 3^o D'arbitres élus, pour trois ans, par les employés et siégeant, au nombre de cinq, dans chaque affaire. — Le décret nommant les trois arbitres choisis parmi les membres du conseil d'État et de la cour de cassation désigne un président et un vice-président choisis parmi eux. Ces trois membres constituent la section centrale du conseil permanent d'arbitrage et siègent dans toutes les affaires. Un arrêté, concerté entre les ministres de la justice, des finances, de la marine, du commerce et de l'industrie, organisera le secrétariat du conseil d'arbitrage et fixera le lieu de ses réunions.

Art. 2. — Dans chaque arrondissement maritime, les armateurs élisent cinq arbitres titulaires et cinq suppléants.

Art. 3. — Les employés sont divisés en quatre catégories : — 1^o Les personnes comprises sous la dénomination d'« officiers », dans l'art. 57 de la loi du 15 avril 1898 ; — 2^o Le personnel du pont ; — 3^o Le personnel des machines ; — 4^o Les agents du service général. — Dans chaque arrondissement maritime, les employés appartenant à chacune de ces catégories élisent cinq arbitres titulaires et cinq suppléants, dont deux officiers mécaniciens, titulaires, et deux officiers mécaniciens, suppléants, dans la première catégorie.

Art. 4. — Il est dressé, dans chaque arrondissement maritime un tableau des arbitres élus par les employeurs et un tableau, par catégories, des arbitres élus par les employés. Les uns et les autres sont inscrits dans l'ordre des voies obtenues. Ces tableaux, constamment tenus à jour par les administrateurs des quartiers de l'inscription maritime, sont publiés tous les six mois au *Journal officiel* par les soins du ministre de la justice.

Art. 5. — Lorsqu'un différend d'ordre collectif surgit et que le conseil,

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 232.

soit à la demande des employeurs ou des employés, soit d'office, à la demande du gouvernement, est appelé à fonctionner, il se compose dans le cas où le différend n'intéresse qu'une catégorie d'employés ou qu'un arrondissement maritime : — 1° De la section centrale ; — 2° Des cinq arbitres élus par les employeurs de l'arrondissement maritime dans la circonscription duquel s'est élevé le conflit ; — 3° Des cinq arbitres élus, dans le même arrondissement maritime, par la catégorie intéressée des employés.

Art. 6. — Si le différend s'étend à plusieurs catégories d'employés du même arrondissement, il est d'abord attribué aux arbitres de chaque catégorie autant de sièges, dans le conseil d'arbitrage, que le nombre de catégories intéressées est contenu de fois dans cinq. Les sièges en surplus sont ensuite attribués, successivement, aux catégories comptant le plus grand nombre d'électeurs.

Art. 7. — Si le différend s'étend à plusieurs arrondissements, mais ne concerne qu'une catégorie d'employés, il est d'abord attribué, pour chaque arrondissement, aux arbitres élus par les employeurs ainsi qu'aux arbitres élus par les employés de la catégorie intéressée, autant de sièges, dans le conseil d'arbitrage, que le nombre des arrondissements est contenu de fois dans cinq. Les sièges en surplus, lorsqu'il y en a, sont ensuite attribués successivement aux arrondissements comptant le plus grand nombre d'électeurs employeurs ou d'électeurs employés de la catégorie intéressée.

Art. 8. — Si le différend s'étend à plusieurs arrondissements et à plusieurs catégories d'employés, les sièges des arbitres élus par les employeurs sont répartis, entre les arrondissements, conformément à la règle déterminée par l'art. 7. Pour les sièges des arbitres élus par les employés il est d'abord procédé : 1° à une répartition, entre les catégories intéressées, conformément à la règle de l'art. 6 en prenant, comme base de l'attribution des sièges en surplus, le nombre total des électeurs de chaque catégorie dans l'ensemble des arrondissements intéressés ; 2° à une répartition, entre les arrondissements, conformément à la règle de l'art. 7, en prenant, comme base de l'attribution des sièges en surplus, le nombre total des électeurs de chaque arrondissement pour l'ensemble des catégories intéressées. — Les sièges ainsi attribués aux arbitres des différentes catégories sont distribués, par voie de tirage au sort, entre les arrondissements, dans la limite des parts assignées à chacun de ces arrondissements. A cet effet, cinq bulletins portant le nom des catégories intéressées et cinq bulletins portant le nom des arrondissements en cause sont placés dans deux urnes distinctes et l'ordre de sortie en détermine l'attribution réciproque.

Art. 9. — Les arbitres titulaires ou suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre des tableaux prévus à l'art. 4. — Pour chaque affaire, la constitution du conseil est déterminée par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du ministre de la justice, conformément aux dispositions qui précèdent.

TITRE II

DES ÉLECTIONS

Art. 10. — Sont électeurs, en qualité d'employeurs, les armateurs français n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et exerçant leur profession depuis au moins trois ans. — Sont également électeurs, au même titre, sous la même condition, les personnes françaises participant à la direction d'une entreprise d'armement et désignées, à cet effet, par les représentants de l'entreprise. — Toutefois, les personnes participant à la direction d'une même entreprise d'armement ne peuvent être portées sur les listes d'électeurs, dans chaque arrondissement, qu'à raison d'un électeur par 10.000 tonnes ou par fraction

de 10.000 tonnes de jauge brute de la flotte de l'entreprise attachée aux ports de l'arrondissement. — A cet effet, toute entreprise d'armement doit adresser, avant le 1^{er} juin de l'année des élections, à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans le ressort duquel elle exerce son industrie, une déclaration contenant : — 1^o Le tonnage brut de ses navires attachés aux ports de l'arrondissement ; — 2^o Le nom, la qualité et le domicile de ses représentants à inscrire sur les listes électorales.

Art. 11. — Sont électeurs en qualité d'employés, sous la condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 : 1^o les inscrits maritimes, définitifs ou hors de service, ayant figuré sur le rôle d'équipage d'un navire de guerre ou de commerce dans les trois ans qui précèdent ; 2^o les commissaires, médecins, agents du service général ayant navigué pendant un an au moins, et n'ayant pas cessé de le faire depuis plus de trois mois ; 3^o les femmes françaises, majeures, appartenant à la catégorie des agents du service général, remplissant les mêmes conditions. — Ne prennent pas part au vote les militaires en activité de service.

Art. 12. — Sont éligibles les électeurs âgés de vingt-cinq ans ainsi que les anciens électeurs n'ayant pas cessé d'exercer leur profession depuis plus de cinq ans. — Les élus doivent appartenir ou avoir appartenu à la catégorie d'électeurs appelés à les nommer.

Art. 13. — Du 1^{er} au 20 juin de l'année dans laquelle doivent avoir lieu les élections, l'administrateur de chaque quartier de l'inscription maritime dresse, pour l'étendue de sa circonscription, la liste des électeurs employés, selon les catégories indiquées à l'art. 3. Il se concerta, à cet effet, avec les maires des communes de sa circonscription, qui doivent lui communiquer, soit à lui, soit à ses délégués, mais sans déplacement, la liste électorale politique de leur commune. — Ces listes sont déposées, dans chaque quartier, au bureau de l'inscription maritime, le 30 juin au plus tard.

Art. 14. — Les électeurs sont avisés de ce dépôt par affiches apposées aux portes des mairies de toutes les communes du quartier ainsi que dans les bureaux de l'inscription maritime du même quartier. — Les réclamations contre la confection des listes peuvent être formulées dans les quinze jours qui suivent. Elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées, conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections des membres des tribunaux de commerce. — La liste est close le 1^{er} août ; il n'y est plus apporté de modifications autres que celles résultant de décisions judiciaires.

Art. 15. — A partir du 15 août suivant, des cartes, au vu desquelles les électeurs seront admis à voter dans toutes les communes où le scrutin sera ouvert, sont tenues à la disposition des électeurs. Ces cartes peuvent être retirées, soit par l'électeur lui-même, soit par une personne munie d'un pouvoir dont la signature devra être légalisée. Les électeurs peuvent demander, par lettre, l'envoi de leur carte électorale par la poste. Dans ce cas, la lettre doit indiquer l'adresse à laquelle la carte devra être transmise ; la signature doit être légalisée.

Art. 16. — Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune chef-lieu d'un quartier de l'inscription maritime, tous les trois ans, le premier dimanche de décembre pour les employeurs et le deuxième dimanche de décembre pour les employés. — Le bureau de vote est présidé par le maire de la commune, assisté du syndic des gens de mer, comme secrétaire. — Il y a autant d'urnes distinctes que de catégories d'employés. — Les élections s'ouvrent trois mois plus tôt pour les équipages des bâtiments en partance qui justifieront ne pouvoir normalement être rentrés en France pour le jour des élections. A cet effet, l'administrateur de l'inscription maritime ou son délégué reçoit, contre émargement et sous double enveloppe fermée, l'enveloppe

extérieure étant signée par l'électeur, les votes des équipages des bâtiments en partance ; l'ouverture de ces plis ne peut être faite que le jour des élections par le président et en présence des membres du bureau de vote.

Art. 17. — Les électeurs, employés, inscrits sur les listes d'un autre quartier, sont admis à prendre part au scrutin du quartier de l'inscription maritime dans lequel ils se trouvent au moment de l'élection, sur présentation de leur carte d'électeur signée par eux, ainsi que de leur fascicule de mobilisation, ou de toutes autres pièces établissant leur identité. — Le dépôt de ces pièces doit être fait à la mairie, siège du quartier, cinq jours au moins avant le scrutin. Elles servent à établir une liste supplémentaire que les électeurs doivent émarger au moment du vote.

Art. 18. — Les élections se font au scrutin de liste. Pour les électeurs employés, il doit y avoir autant de listes que de catégories. — Les électeurs employeurs ou employés doivent porter sur leur bulletin de vote les noms de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants ; à défaut de toute indication à cet égard, les premiers noms sont considérés comme désignant les membres titulaires. En ce qui concerne la première catégorie des employés, les bulletins doivent porter, séparément, les noms des officiers du pont ou assimilés et ceux des officiers mécaniciens, par application de l'art. 2 ci-dessus. — Les élections ont lieu à la majorité relative.

Art. 19. — Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire, signé par lui ainsi que par les membres du bureau et transmis à l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 20. — Aussitôt après, l'administrateur de chaque quartier adresse au directeur de l'inscription maritime de l'arrondissement le procès-verbal mentionné à l'article précédent. Le directeur centralise tous les procès-verbaux de son arrondissement et les transmet, dans les quarante-huit heures, à une commission composée des présidents du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de sa résidence. Cette commission est présidée par le président du tribunal civil. Elle procède, sans délai, au recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 21. — Le président de la commission adresse une copie certifiée des divers procès-verbaux, mentionnés aux articles précédents, au garde des sceaux, ministre de la justice. Les noms des élus sont publiés, par les soins du ministre de la justice, au *Journal officiel* et affichés au chef-lieu de tous les quartiers de l'inscription maritime.

Art. 22. — Il est statué, par la commission de recensement, sur toutes les réclamations qui peuvent se produire à l'occasion des élections.

Art. 23. — Sont applicables aux élections pour le conseil d'arbitrage les règles édictées par les art. 14, paragraphes (1) 6 et 7, 15, 17 à 28 de la loi du 5 avril 1884, sur les élections municipales.

TITRE III

DE L'ARBITRAGE. — PROCÉDURE ET DÉLAIS

Art. 24. — Lorsqu'un différend d'ordre collectif n'a pu être aplani sur place, le conseil permanent d'arbitrage, à défaut de la demande des intéressés, doit être saisi par le ministre de la justice. Aussitôt requis, le président du conseil d'arbitrage télégraphie au préfet pour l'inviter à offrir aux parties les bons offices du conseil et à lui faire connaître leur réponse dans le délai de quarante-huit heures.

(1) Lire : *alinéas*.

Art. 25. — Si la réponse est défavorable, la section centrale du conseil dresse un procès-verbal le constatant. Si elle est favorable, le président notifie au préfet la date à laquelle le conseil se réunira, au comité de conciliation, et le charge de faire savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire représenter par des délégués choisis parmi eux.

Art. 26. — Le président convoque, pour la même date, les arbitres qui, d'après les art. 5 à 8 ci-dessus, sont éventuellement appelés à siéger. Les arbitres doivent immédiatement accuser réception de la convocation. S'ils sont empêchés, ils en préviennent télégraphiquement le président du conseil d'arbitrage qui fait appel alors aux suppléants.

Art. 27. — Le conseil se réunit à la date indiquée, entend les délégués désignés par les parties, conformément à l'art. 25, et s'efforce de les concilier.

Art. 28. — Si l'accord s'établit, les conditions de l'entente sont consignées dans un procès-verbal dressé par le président du conseil d'arbitrage. Il est signé par lui et les délégués auxquels une copie certifiée est remise. Une copie du procès-verbal est également adressée aux ministres de la justice, de la marine et du commerce et de l'industrie.

Art. 29. — Si l'accord ne s'établit pas, le président convoque les délégués pour le lendemain, devant le conseil et leur demande s'il leur convient de recourir à l'arbitrage prévu par la loi.

Art. 30. — En cas de refus de la part des délégués de l'une ou de l'autre partie, le conseil d'arbitrage dresse un procès-verbal le constatant. En cas d'acceptation, le président invite les délégués à consigner, par écrit, leurs prétentions et dires respectifs et à signaler un compromis indiquant explicitement les questions à résoudre.

Art. 31. — Dès la réception de ces pièces, le président fixe, à bref délai, le jour de la réunion du conseil et il en donne avis aux délégués.

Art. 32. — Le conseil se réunit au jour fixé. Le président dirige la discussion, communique au conseil tous les documents dont il a pu être saisi et donne la parole sur leur demande aux délégués. — Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 33. — Le conseil a la faculté de se transporter, pour s'éclairer, en tel lieu qui lui paraîtra utile ou de déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres ; mais sa sentence est rendue au siège du conseil. — Des procès-verbaux des séances sont rédigés par des secrétaires désignés par le ministre de la justice. — Ces procès-verbaux sont conservés aux archives du conseil permanent d'arbitrage.

Art. 34. — Le conseil doit, pour toutes les délibérations, comprendre un nombre égal d'arbitres employeurs et d'arbitres employés et, au minimum, deux représentants de chacun de ces groupements. Si le nombre des arbitres présents est moins élevé d'un côté que l'autre, les plus jeunes des arbitres en surnombre doivent s'abstenir.

Art. 35. — En cas d'empêchement, survenant au cours d'un conflit, de l'un des membres nommés par décret, il est remplacé par un membre de l'assemblée à laquelle il appartient, par arrêté du ministre de la justice, mais seulement pour la durée de l'affaire alors soumise à l'arbitrage.

Art. 36. — Le conseil doit rendre sa sentence dans le plus court délai possible et en tout cas, dans un délai maximum de huit jours, à partir de sa réunion en conseil d'arbitrage. — La sentence, signée par le président, est notifiée par le secrétariat du conseil aux parties intéressées et communiquée aux ministres de la justice, de la marine, du commerce et de l'industrie.

Art. 37. — Les sentences du conseil ou les procès-verbaux dans lesquels il constate le silence ou le refus des parties sont publiés au *Journal officiel* par les soins du ministre de la justice.

TITRE IV

DES DIFFÉRENDS ENTRE ARMATEURS A LA PÊCHE ET LEURS ÉQUIPAGES

Art. 38. — Le conseil permanent d'arbitrage, institué par le présent décret, peut connaître également des différends d'ordre collectif entre les armateurs de bateaux de pêche et leurs équipages. Il est saisi, soit par les intéressés, soit par le gouvernement, dont l'intervention est ici facultative.

Art. 39. — Pour être électeurs, les employeurs et les employés doivent établir qu'ils appartiennent à l'armement de la pêche, depuis trois ans au moins, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 40. — Les employés sont divisés en deux catégories seulement : — 1° Le personnel du pont, officiers et assimilés compris ; — 2° Le personnel des machines et ses officiers. — Les élections ont lieu le troisième dimanche de décembre. — Les autres dispositions du présent décret s'appliquent de droit.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 41. — Un décret, rendu sur le rapport des ministres de la justice et des finances, déterminera le tarif des frais de déplacement ou de séjour pouvant être dus aux membres du conseil d'arbitrage ainsi qu'aux personnes citées. — Le montant des frais, dans chaque affaire, est arrêté par le président du conseil d'arbitrage et ordonnancé par le ministre de la justice qui aura, dans ses attributions, tout ce qui concerne le fonctionnement du conseil d'arbitrage.

Art. 42. — Le président présente, chaque année, aux ministres de la justice, de la marine, du commerce et de l'industrie, un rapport sur le fonctionnement du conseil d'arbitrage.

Art. 43. — Les textes de la loi du 22 juillet 1909 et du présent décret seront affichés dans tous les bureaux de quartier et de syndicat de l'inscription maritime.

Art. 44. — Les premières élections auront lieu à une date fixée par un arrêté concerté entre les ministres de la marine et du commerce et, au plus tard, le 1^{er} août 1910. Il sera fait usage, à cet effet, des listes électorales de 1909 et il sera procédé comme il est dit ci-dessus. — La faculté donnée aux équipages de voter trois mois avant la date normale des élections sera réduite à un mois. — Les pouvoirs du premier conseil d'arbitrage expireront le 31 décembre 1911.

19 mars 1910. — Arrêté du gouv. gén. fixant le programme du concours institué en vue du recrutement des rédacteurs et des économes des services d'assistance.

Vu l'arrêté du 10 février 1909 (1) portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie, et notamment l'art. 3, § (2) 1^{er}, ainsi conçu : « Les rédacteurs et les économes sont recrutés par voie de concours comportant une partie commune et une ou plusieurs épreuves particulières pour chacun des deux grades, d'après des programmes fixés par des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 104.

(2) Lire : alinéa.

arrêtés spéciaux du gouverneur général » ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Sont seuls admis à prendre part aux concours pour le recrutement des rédacteurs et des économes des services d'assistance : — 1^o Les commis des services d'assistance de l'Algérie comptant au moins trois années d'exercice dans ces fonctions à la date du concours ; — 2^o Les agents appartenant depuis cinq années à des services publics de France et d'Algérie et possédant le grade de bachelier, le brevet supérieur de l'enseignement primaire, le certificat supérieur de législation algérienne ou des titres jugés équivalents. — Les commis titulaires des services d'assistance de l'Algérie pourvus des diplômes ou titres visés au § 2 (1) sont autorisés à cumuler les services rendus dans d'autres administrations publiques avec leurs services dans l'assistance pour atteindre le minimum de trois années prévu au § 1^{er} (2).

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours et la date des épreuves sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser au gouvernement général (direction de l'intérieur), un mois au moins avant l'ouverture du concours, les pièces ci-après : — 1^o Une expédition authentique de leur acte de naissance ; — 2^o Un extrait de leur casier judiciaire ; — 3^o Les états de services, diplômes, certificats qui auraient pu leur être délivrés ou des copies de ces documents dûment certifiées ; — 4^o Un certificat médical, dûment légalisé, établissant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir un service actif. — Les candidats sont, en outre, soumis, avant l'ouverture des épreuves, à l'examen du médecin délégué de l'administration et, sur le vu des conclusions de ce dernier, le jury décide s'il y a lieu de les admettre à subir le concours.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les épreuves du concours est composé ainsi qu'il suit : — L'inspecteur général des services d'assistance ; — Le chef ou sous-chef de bureau de l'assistance publique au gouvernement général ; — Un inspecteur départemental des services d'assistance ; — Un directeur des hôpitaux ; — Un docteur en médecine. — Le gouverneur général désigne le fonctionnaire chargé d'assurer la présidence du jury. — Les fonctions (3) sont remplies par un rédacteur ou un économe des services d'assistance.

Art. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales sur les matières énoncées dans le programme annexé au présent arrêté et une épreuve pratique pour les candidats au grade d'économe. — Les épreuves ont lieu à Alger, au gouvernement général.

Art. 6. — Les épreuves écrites et pratiques consistent dans les compositions ci-après : — 1^o Une composition française commune à tous les candidats sur un sujet général d'assistance (4 heures) ; — 2^o a) Pour les candidats au grade de rédacteur, une composition tirée au sort parmi cinq sujets empruntés aux titres 1, 2 et 4 du programme (3 heures) ; — b) Pour les candidats au grade d'économe, une composition tirée au sort parmi cinq sujets d'administration ou de comptabilité hospitalière (2 heures) complétée par une épreuve pratique sur la tenue des livres d'économat. — Ces deux dernières séries de compositions auront lieu à des heures distinctes pour permettre aux candidats qui le désireraient de concourir simultanément pour les grades de rédacteur et d'économe.

Art. 7. — Les épreuves orales comprennent : — a) *Pour les candidats au grade de rédacteur* : — 1^o Deux interrogations sur les matières du titre I^{er} (service de l'enfance) ; — 2^o Deux interrogations sur le titre II (assistance aux

(1) Lire : 2^o.

(2) Lire : 1^o.

(3) Ajouter sans doute : *de secrétaire*.

adultes) ; — 3° Une interrogation sur le titre III (notions d'hygiène) ; — 4° Une interrogation sur le titre IV (notions de droit). — b) *Pour les candidats au grade d'économe* : — 1° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement des économats des hôpitaux en Algérie ; — 2° Deux interrogations sur le titre II ; — 3° Une interrogation sur le titre III, § 1^{er} et 2, hygiène (notions sommaires) ; — 4° Deux interrogations sur le titre IV (notions de droit).

Art. 8. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Art. 9. — Pour déterminer le résultat des épreuves, le nombre des points obtenus par chaque candidat est multiplié par les coefficients ci-après :

POUR LES CANDIDATS AU GRADE DE RÉDACTEUR : — *Épreuves écrites*. — 1° Composition, 25 ; — 2° Composition, 20 ; — Total, 45. — *Épreuves orales*. — 1° Service de l'enfance, 5, 5 ; — 2° Assistance aux adultes, 5, 5 ; — 3° Éléments d'hygiène, 5 ; — 4° Notions de droit, 5 ; — Total, 30.

POUR LES CANDIDATS AU GRADE D'ÉCONOME : — *Épreuves écrites*. — 1° Composition, 15 ; — 2° Composition, Administration ou comptabilité, 15 ; Épreuve pratique, 15 ; — Total, 45. — *Épreuves orales*. — 1° Service de l'enfance, 5 ; — 2° Assistance aux adultes, 5, 5 ; — 3° Hygiène, 5 ; — 4° Notions de droit, 5, 5 ; — Total, 30. — Le candidat qui n'a pas obtenu à l'écrit les 7/10^{es} du nombre maximum des points, soit six cent trente points, n'est pas admis à subir les épreuves orales. — Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 7/10^{es} du nombre maximum des points, soit mille cinquante points, et n'avoir eu pour aucune matière de note inférieure à 8.

Art. 10. — Après avoir terminé ses opérations, le jury dresse, pour être rendue publique, une liste par ordre de mérite des candidats admis. Le candidat reçu à la fois aux deux concours ne comptera numériquement que dans la catégorie où il aura obtenu le meilleur numéro de classement, et, en cas de parité, dans la série des rédacteurs.

16 mars 1910. — Décret du bey réglementant les examens de langue arabe.

Vu les décrets des 27 mars 1888 (1), 28 mars 1899 (2), 22 février 1903 (3) et 26 (4) décembre 1903 (5), relatifs aux examens de langue arabe ; — Vu la proposition de notre directeur de l'enseignement et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les examens de langue arabe ont lieu une fois par an, à Tunis, au mois de juin (6), pour les trois degrés : — Certificat de connaissance d'arabe parlé, brevet élémentaire d'arabe et diplôme supérieur d'arabe. La session de décembre est supprimée.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen du certificat d'arabe parlé comprennent : — 1° La traduction écrite en arabe parlé tunisien d'un texte français d'une dizaine de ligne (7) environ, d'un genre simple ; la durée de cette épreuve

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 103.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 64.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2162.

(4) Lire : 31.

(5) *Rec. Alg.* 1904. 3. 106.

(6) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 13 avril 1910.

(7) Lire sans doute : *lignes*.

est d'une heure ; *l'usage du dictionnaire n'est pas autorisé* ; — 2° Une conversation en arabe ou un exercice d'interprétation orale ; la durée de cette épreuve est de quinze minutes au maximum. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. L'épreuve écrite n'est pas éliminatoire. Un coefficient de 3 est attribué à l'épreuve orale. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 40 points.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen du brevet élémentaire d'arabe comprennent : — 1° La traduction écrite en français d'une lettre arabe, administrative ou privée ; la durée de cette épreuve est de deux heures ; l'usage du dictionnaire est autorisé ; — 2° La lecture et la traduction orale d'une lettre arabe manuscrite ; — 3° Des interrogations sur la grammaire arabe ; — 4° Une conversation en arabe ou un exercice d'interprétation orale. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. L'épreuve écrite est éliminatoire. Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 10 points à l'épreuve écrite. Pour être admis définitivement, le candidat doit obtenir un minimum de 40 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen du diplôme supérieur d'arabe comprennent, — Pour l'examen écrit : — 1° La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ou judiciaire ; — 2° La traduction en français d'un texte arabe littéraire, prose ou poésie, avec voyellation de tout ou partie du texte arabe ; — 3° La traduction en arabe d'un texte français d'ordre administratif ou judiciaire, avec voyellation de la traduction arabe. — La durée de chacune des épreuves écrites est de trois heures ; une demi-heure est accordée en plus pour la voyellation du texte arabe littéraire ; l'usage du dictionnaire est autorisé. — Pour l'examen oral : — 1° La lecture et la traduction orale en français d'une pièce arabe manuscrite quelconque ; — 2° L'explication d'un passage de quelques lignes d'une œuvre littéraire arabe, prose ou poésie, avec interrogations sur la grammaire arabe (morphologie et syntaxe), et sur les éléments de la métrique arabe ; — 3° Des interrogations sur les éléments du droit musulman et sur l'administration et la législation tunisiennes ; ces interrogations pourront être posées en arabe aux candidats non musulmans et en français aux candidats musulmans. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. L'examen écrit est éliminatoire. Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 30 points aux épreuves écrites. Pour être admis définitivement, le candidat doit obtenir un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — La commission d'examen sera libre de refuser tout candidat dont les connaissances en français seraient jugées insuffisantes.

Art. 6. — Les titres délivrés aux candidats admis porteront les mentions suivantes : — *Assez bien*, si le candidat a obtenu sur l'ensemble des épreuves, une moyenne de 13 ou 14 points. — *Bien*, si le candidat a obtenu sur l'ensemble des épreuves, une moyenne de 15, 16, ou 17 points. — *Très bien*, si le candidat a obtenu sur l'ensemble des épreuves, une moyenne de 18 ou 19 points. — *Parfait*, si le candidat a obtenu sur l'ensemble des épreuves, une moyenne de 20 points.

Art. 7. — Nul ne pourra se présenter à l'examen du diplôme supérieur d'arabe s'il n'a déjà obtenu le brevet élémentaire d'arabe à une session précédente. — L'obtention du certificat de connaissance d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter à l'examen du brevet élémentaire d'arabe.

Art. 8. — Tout candidat refusé après l'examen oral du brevet et du diplôme conservera le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante seulement, s'il a obtenu une moyenne de 13 points à l'examen écrit ; il devra toutefois acquitter la totalité des droits d'examen, s'il se présente à la session suivante avec le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 9. — Les droits à acquitter par les candidats aux différents examens

d'arabe sont fixés ainsi qu'il suit : — Certificat de connaissance d'arabe parlé, 10 fr. ; — Brevet élémentaire d'arabe, 20 fr. ; — Diplôme supérieur d'arabe, 25 fr.

Art. 10. — Les dispositions des décrets des 27 mars 1888, 28 mars 1899, 22 février 1903 et 26 décembre 1903, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Notre directeur de l'enseignement et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à partir de la session de juin 1910.

22 mars 1910. — Loi déclarant d'utilité publique la ligne de chemin de fer d'intérêt général entre Relizane et Prévost-Paradol par Montgolfier.

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la ligne du chemin de fer d'intérêt général à construire dans le département d'Oran entre Relizane et Prévost-Paradol, par ou près de Zemmora, Mendez et Montgolfier.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à ladite construction tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (1).

Art. 3. — La ligne dont il s'agit sera exploitée par les chemins de fer algériens de l'État dans les mêmes conditions que la ligne actuelle de Mostaganem à Tiaret.

29 mars 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant retrait des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1906 relatif à la tuberculination des bêtes bovines importées en Algérie.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (2) pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu notamment l'art. 36, § (3) 2 de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général peut prendre toutes les mesures que la crainte d'une maladie contagieuse rendrait nécessaires ; — Vu le décret du 14 janvier 1909 (4) sur la tuberculose des animaux de l'espèce bovine en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (6) sur les services de l'agriculture en Algérie ; — Vu l'arrêté du 8 octobre 1906 (7) relatif à l'épreuve de la tuberculine imposée aux animaux d'espèce bovine pénétrant en Algérie ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement (8) ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 252 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 205.

(2) Est et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 90.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 307.

(8) Depuis l'année 1906, l'administration algérienne, dans le but de prévenir la propagation de la tuberculose en Algérie, a décidé que les bovins importés dans la colonie seraient soumis à l'épreuve de la tuberculine. En principe

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 8 octobre 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les animaux de l'espèce bovine pénétrant en Algérie, par voie de mer, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation, aux frais des importateurs, pendant quatre jours au moins, non compris le jour du débarquement. Les animaux sont consignés au lazaret du service vétérinaire sanitaire dans les ports où il en existe, à moins que les importateurs n'offrent un local qui devra être, dans chaque cas, expressément agréé par les agents de ce service. Dans les ports où il n'existe pas de lazaret, les animaux sont placés dans un local désigné ou agréé par le vétérinaire visiteur du port. Les animaux qui présentent à l'épreuve de la tuberculine les réactions caractéristiques de la tuberculose sont abattus dans l'abattoir du port de débarquement, sous la surveillance du vétérinaire visiteur du port ;

« 2^o Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les veaux au-dessous d'un an et les animaux de l'espèce bovine qui sont déclarés pour la boucherie. Ces derniers animaux ne sont admis qu'à destination des marchés des localités où existe un abattoir public ; ils sont marqués, et le laissez-passer mentionne la localité de destination. Ce laissez-passer est renvoyé dans les quinze jours de sa date au vétérinaire visiteur du port qui l'a délivré, avec un certificat émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés. Dans le cas où les animaux ne seraient pas tous abattus dans la localité déclarée au moment de l'entrée en Algérie, la réexpédition ne pourra avoir lieu qu'avec un laissez-passer délivré par le maire de la dite localité, et à destination d'autres localités également pourvues d'un abattoir public. La justification de l'abatage de ces animaux devra être fournie dans la même forme et le délai indiqués au paragraphe précédent. »

30 mars 1910. — **Décret du bey** concernant l'enregistrement et le timbre des actes de nantissement du crédit agricole.

Vu le décret du 20 juillet 1896 (1) sur le timbre et le décret du même jour (2) sur l'enregistrement modifié par celui du 31 décembre 1909 (alinéa 2) ;

l'opération devait être pratiquée dans les ports de débarquement ; toutefois, afin de concilier les intérêts du commerce avec les exigences de la police sanitaire, un arrêté du 8 octobre 1906 a autorisé exceptionnellement la libre pratique immédiate des bœufs provenant de la métropole à la condition qu'ils fussent accompagnés d'un certificat constatant qu'ils avaient été tuberculins au lieu de provenance et reconnus indemnes de tuberculose. — La tolérance accordée par cet arrêté ayant donné lieu à de graves abus, M. le gouverneur général, dans l'intérêt des consommateurs et des éleveurs algériens, vient de prononcer le retrait des dispositions de son arrêté précité du 8 octobre 1906. — Comme conséquence de cette nouvelle décision, les animaux de l'espèce bovine, à l'exception des veaux au-dessous de un an et des animaux déclarés pour la boucherie, ne pourront être admis en Algérie qu'après avoir subi au port d'arrivée exclusivement l'épreuve de la tuberculine. — Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} mai 1910. — (Note au *Mobacher*, 13 avril 1910).

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 181.

(2) *Rev. Alg.* 1896. 3. 185.

— Vu le décret du 19 août 1900 (1) sur le crédit agricole complété par celui du 18 juin 1909 (2) ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La transcription des actes de nantissement formés aux conditions du décret du 19 août 1900 n'entraîne pas l'assujettissement obligatoire à la formalité de l'enregistrement. — Les transcriptions, leurs copies et extraits sont dispensés du droit de timbre ainsi que de toute autre taxe perçue au profit du Trésor et ne donnant (3) ouverture qu'au paiement des salaires fixés par le décret sur l'enregistrement du 20 juillet 1896.

Art. 2. — L'enregistrement des actes de nantissement (0,25 %) ne deviendra obligatoire qu'au cas de vente par autorité de justice des marchandises engagées. — Le droit à percevoir sur le prix de la dite vente est réduit à 0,05 %.

31 mars 1910. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1909, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc.

Art. unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1909, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 26 décembre 1908 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.128.063 fr. — Ces crédits sont répartis par chapitre comme suit :

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1^{re} section. — Troupes métropolitaines

3^e PARTIE. — Services généraux des ministères

1^o INTÉRIEUR

Chap. 20. — Gendarmerie..... 18.585

2^o ALGÉRIE-TUNISIE

Chap. 56. — Solde des états-majors et services 39.519

Chap. 57. — Solde des corps de troupes..... 571.500

Chap. 66. — Subventions aux territoires du sud..... 498.459

Total..... 1.128.063

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1909.

31 mars 1910. — Loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1909, au titre du budget général ; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1909, au titre

(1) *Rec. Alg.* 1901. 8. 4.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 205.

(3) Lire sans doute : *donnent*.

des budgets annexes ; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (1).

1^{er} avril 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général d'Aïn-Beïda à Tébessa, avec embranchement de la Meskiana à Morsott.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Aïn-Beïda et Tébessa, par ou près la Meskiana, M'Zouzia et Youks-les-Bains, avec embranchement de la Meskiana à Morsott.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (2).

Art. 3. — La ligne d'Aïn-Beïda à Tébessa sera rattachée, ainsi que son embranchement, au réseau des chemins de fer de l'Est algérien et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

1^{er} avril 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général de Bouïra à Aumale.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, entre Bouïra et Aumale, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 m. 05 à 1 m. 06 de largeur entre les bords intérieurs des rails.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit, tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (1).

Art. 3. — La ligne de Bouïra à Aumale sera rattachée au réseau des chemins de fer de l'Est-Algérien et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

Art. 4. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général d'Alger, dans sa délibération du 17 novembre 1909, de garantir la colonie

(1) *J. O.*, 1^{er} avril 1910, p. 2738. — Parmi les crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1909 (état A), il convient de noter : — au ministère de la guerre (Algérie-Tunisie), chap. 56. Solde des états-majors et services, 356.964 fr. ; chap. 57. Solde des corps de troupes, 597.126 fr. ; chap. 61. Services divers, 40.000 fr. ; chap. 66. Subventions aux territoires du sud, 123.494 fr. — Parmi les crédits annulés (état B), figurent : — au ministère de la guerre (intérieur), chap. 55 ter. Médaille commémorative du Maroc, 195.357 fr. ; — au même ministère (Algérie-Tunisie), chap. 58. Frais de déplacements et transports, 120.000 fr. ; chap. 62. Subsistances, chauffage et éclairage, 800.000 fr. ; chap. 63. Habillement, campement, harnachement et couchage, 300.000 fr. ; chap. 64. Dépenses diverses, 60.000 fr. ; — au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, section des postes et télégraphes, chap. 37. Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc et primes de vitesse, 105.598 fr.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 252 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 205.

contre toute revendication de la part de la société des chemins de fer sur routes d'Algérie, concessionnaire du tramway de Bouïra à Aumale, à l'occasion de l'exécution par la colonie de la digue (1) de Bouïra à Aumale au titre de l'intérêt général. — Il est également pris acte : — 1° De la délibération en date du 17 novembre 1909, par laquelle le conseil général du département d'Alger a prononcé le déclassement de l'embranchement sur la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 20, du chemin d'intérêt commun n° 25 de Palestro à Aumale, partie dudit embranchement comprise entre son origine et la route nationale n° 8 au lieu dit le Pont des Gorges, pour être affecté exclusivement à l'assiette du chemin de fer susvisé ; — 2° Des délibérations des conseils municipaux des communes d'Aumale et de Bir-Rabalou, sur le sol desquelles est établi en totalité l'embranchement déclassé, faisant remise à la colonie, à titre gratuit et dans l'état où elle se trouve, de la section de cet embranchement leur appartenant.

1^{er} avril 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général de Ténès à Orléansville.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, entre Ténès et Orléansville, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de 1 m. 05 à 1 m. 06 de largeur entre les bords intérieurs des rails.

Art. 2. — L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit tant sur ses ressources ordinaires que sur les ressources de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 28 février 1908 (2).

Art. 3. — La ligne de Ténès à Orléansville sera rattachée au réseau de chemins de fer algériens de l'État et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

Art. 4. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général d'Alger, dans sa délibération du 17 novembre 1909, de garantir la colonie contre toute revendication de la part de la société des chemins de fer sur routes d'Algérie, pour l'exécution par la colonie de la ligne de Ténès à Orléansville comme chemin de fer d'intérêt général. — Il est également pris acte : — 1° De la délibération en date du 17 novembre 1909, par laquelle le conseil général d'Alger a prononcé le déclassement des annexes ou déviations du chemin de grande communication n° 2 qui devaient servir d'assiette au tramway de Ténès à Orléansville et qui seront exclusivement affectées au chemin de fer susvisé ; — 2° Des délibérations des conseils municipaux de Montenotte, Ténès (mixte) et Orléansville, faisant remise gratuite à la colonie, dans l'état où elles se trouvent, des annexes situées sur leur territoire et dont elles sont propriétaires.

1^{er} avril 1910. — Loi modifiant les taxes de péage perçues au port d'Oran en vertu de la loi du 18 juillet 1905.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1905 (3) sont remplacées par les suivantes :

(1) Lire sans doute : *ligne*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 252 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 205.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 76 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 223.

« Art. 6. — En vue de permettre à la chambre de commerce d'Oran de satisfaire aux obligations résultant pour elle de la loi du 18 juillet 1905, il est établi au port d'Oran les péages maxima ci-après, payables par tout navire entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port : — 1° Par tout voyageur embarqué ou débarqué, 75 centimes ; — 2° Par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées, autres que le bétail et les futailles vides, 50 centimes ; — 3° Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces chevaline, bovine, asine, porcine et assimilées, 1 fr. ; — 4° Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces ovine, caprine ou assimilées, 10 centimes ; — 5° Par futaille, pour fûts montés présentés en vrac ou non réunis, 10 centimes ; — 6° Par colis ou fardeau pour les fûts emballés ou groupés, 10 centimes. — La taxe de 50 centimes par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées sera réduite à 25 centimes pour les charbons destinés à la réexportation et entrant en entrepôt fictif. — Sont exempts de tous droits : — Les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service ; — Les navires affectés à la pêche côtière, au remorquage ou au pilotage ; — D'une manière générale, les navires entrés dans le port, chargés ou sur lest et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, ou qui seraient entrés en relâche pour prendre des vivres, de l'eau ou du charbon pour le besoin du navire ».

Art. 2. — La durée d'amortissement de l'emprunt autorisé au profit de la chambre de commerce d'Oran par la loi du 18 juillet 1905 est réduite à seize ans à partir de la promulgation de la présente loi. — La perception des péages concédés par l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1905 à la chambre de commerce d'Oran cessera aussitôt après que le produit de ces péages aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et, dans tous les cas, à l'expiration du délai de seize ans prévu au paragraphe (1) précédent. — Dans les cas où les produits des péages seraient supérieurs aux annuités de l'emprunt, les excédents devront chaque année être affectés à des remboursements anticipés.

1^{er} avril 1910. — Décret créant une justice de paix à Sedrata (département de Constantine).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 19 août 1854 (3), relatif à la compétence des juges de paix ; — Vu le décret du 9 juillet 1849 (4), portant création de la justice de paix de Guelma ; — Vu le décret du 3 mai 1865 (5), portant création des justices de paix de Souk-Ahras et d'Aïn-Beïda ; — Vu le décret du 10 août 1875 (6), relatif à l'organisation judiciaire en Algérie ; — Vu le décret du 27 mai 1882 (7) sur le classement personnel des juges de paix, modifié par le décret du

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 170.

(4) Est. et Lef., p. 121.

(5) Est. et Lef., p. 301.

(6) Est. et Lef., p. 461.

(7) Est. et Lef., p. 578.

7 janvier 1883 (1) et celui du 30 décembre 1908 (2) ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 12 novembre 1909 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à Sedrata (département de Constantine) et ressortissant au tribunal de première instance de Guelma.

Art. 2. — Le ressort de cette justice de paix comprend les territoires composant la commune mixte de Sedrata détachés des justices de paix de Guelma, de Souk-Ahras et d'Aïn-Beïda.

Art. 3. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Sedrata.

4 avril 1910. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général de Biskra à Touggourt.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Biskra à Touggourt (territoires du sud de l'Algérie). — La largeur de la voie sera de 1 mètre entre les bords intérieurs des rails.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à la construction de ladite ligne tant sur les ressources du budget des territoires du sud que sur les ressources de l'emprunt faisant l'objet de l'article ci-après.

Art. 3. — Les territoires du sud sont autorisés à réaliser par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas 4,80 p. 100, amortissement compris, une somme de huit millions cinq cent mille francs (8.500.000 fr.) remboursable dans un délai maximum de cinquante (50) ans. — L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur. — Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui s'assurera que l'annuité nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement de la fraction à emprunter est inscrite au budget des territoires du sud de l'Algérie.

Art. 4. — L'exploitation de la ligne ci-dessus désignée sera rattachée à l'exploitation du réseau racheté de l'Est-Algérien. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses et conditions de ladite exploitation. — Jusqu'à ce que ces conditions soient définitivement fixées, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à l'exploitation en régie de la ligne dont il s'agit, pour le compte des territoires du sud.

4 avril 1901. — Décret déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux municipaux d'hygiène en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 5 août 1908 (3), portant règlement d'administration publique et déterminant

(1) Est. et Lef., p. 593.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 353 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 307 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 359.

les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 (1), relative à la protection de la santé publique; notamment les art. 18, paragraphes (2) 2, 22 et l'art. 29 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène... » ; — Vu les lois des 5 avril 1884 (3) et 22 mars 1890 (4) ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 30 juillet 1909 ; — Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 29 novembre 1909 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 septembre 1909 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Dans les communes de plein exercice où, par application de l'art. 18, paragraphe (2) 2, du décret du 5 août 1908 un bureau d'hygiène est institué, une délibération du conseil municipal fixe l'importance du personnel et les allocations qui peuvent lui être attribuées, désigne le local où sera installé le service et arrête les dépenses que peut (5) entraîner son organisation et son fonctionnement. — Le conseil municipal statue, en outre, sur la création d'un laboratoire d'hygiène ou, à défaut, sur les conditions dans lesquelles le service pourra s'adresser soit aux laboratoires municipaux déjà existants, soit à d'autres laboratoires publics ou à des laboratoires privés.

Art. 2. — Le maire nomme le chef de service parmi les personnes qui auront été reconnues aptes par le conseil supérieur d'hygiène publique et par le gouverneur général de l'Algérie. — Les employés et agents du service peuvent appartenir en même temps à d'autres services municipaux.

Art. 3. — Les délibérations des conseils municipaux prévues à l'art. 1^{er} du présent décret sont communiquées par le préfet au conseil départemental d'hygiène. — Lorsque sur le vu des observations présentées par le conseil départemental d'hygiène, le préfet estime que les conditions d'organisation et de fonctionnement adoptées par le conseil municipal équivalent au défaut d'organisation tel qu'il est prévu par le dernier paragraphe (2) de l'art. 22 du décret du 5 août 1908, il invite, par un arrêté motivé, le conseil municipal à délibérer à nouveau. Dans le cas où dans le délai de deux mois à partir de la notification de cet arrêté, le conseil municipal n'a pas adopté une nouvelle organisation répondant au vœu du décret précité, il est statué, s'il y a lieu, par un décret en forme de règlement d'administration publique. — Lorsque le préfet conteste la nécessité des dépenses qui résulteront pour le département et pour la colonie de l'organisation du bureau d'hygiène et de son fonctionnement, il est statué, s'il y a lieu, après une nouvelle délibération du conseil municipal, par décret rendu en conseil d'État, conformément au dernier paragraphe (2) de l'art. 22 du décret du 5 août 1908.

Art. 4. — Les dépenses du bureau d'hygiène seront divisées en deux catégories : — 1^o Celles qui, concernant l'organisation du service de la désinfection dans les villes désignées conformément à l'art. 18, paragraphe (2) 2 du décret du 5 août 1908, sont supportées par les villes et par la colonie ; — 2^o Celles qui, résultant de l'exercice des autres attributions qui lui sont conférées pour l'application de la loi du 15 février 1902, sont réparties entre les villes, les départements et la colonie. — Les dépenses communes aux deux séries d'attributions ci-dessus rappelées sont réparties entre chacune de ces deux catégories proportionnellement au montant des autres dépenses qui y sont déjà portées.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., p. 629.

(4) Est. et Lef., p. 887 ; *Rec. Alg.* 1890. 3. 24.

(5) Lire : *peuvent*.

Art. 5. — Un arrêté du maire réglemente les mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la délibération du conseil municipal relative à l'organisation et au fonctionnement du bureau d'hygiène.

Art. 6. — Un bureau d'hygiène unique peut être constitué pour plusieurs communes, lorsqu'elles ont été autorisées à se syndiquer conformément à la loi du 22 mars 1890 et à l'art. 2, paragraphe (1) 2 du décret du 5 août 1908.

4 avril 1910. — Décret créant un office d'huissier à Monastir (Tunisie).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883 (2) ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères en date du 7 février 1910 ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un office d'huissier à Monastir, circonscription judiciaire de Sousse (Tunisie).

6 avril 1910. — Loi modifiant la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 175 millions.

Art. unique. — Est porté à trois francs cinq cent soixante-seize millimes pour cent (3 fr. 576 p. 100) le taux maximum d'intérêt auquel pourra être réalisée la somme de cent soixante-quinze millions (175 millions) que le gouverneur général de l'Algérie a été autorisé, par la loi du 28 février 1908, à se procurer, par voie d'emprunt, en vue de l'exécution de travaux publics.

7 avril 1910. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la marine et du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ; — Vu les règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 et 10 avril 1909 et les décrets des 18 novembre 1908, 20 février, 26 mars et 1^{er} septembre 1909 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 9 juillet 1909 et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (3) ;

Art 1^{er}. — Sont déclarés exécutoires en Algérie, sous réserve des modifications ci-après, la loi du 17 avril 1907 et les décrets susvisés des 20, 21 septembre, 18 novembre 1908, 20 février, 26 mars, 10 avril et 1^{er} septembre 1909.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 611.

(3) *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

— Les dispositions suivantes sont substituées aux paragraphes (1) 2 et 4 de l'art. 21 et au paragraphe (2) 1^{er} de l'art. 25 de la loi :

« Art. 21. —

§ 2. — Les navires d'une jauge brute supérieure à 1.000 tonneaux armés en Algérie, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port de l'Algérie, devront avoir à bord, avec le capitaine pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant. — Cette règle sera appliquée aux navires armés en Algérie se rendant sur la côte occidentale du Maroc au delà du cap Spartel.

§ 4. — Les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux, mais supérieure à 200 tonneaux, armés en Algérie, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port de l'Algérie, doivent avoir à bord, avec le capitaine pour le service du pont, au moins un officier en second. — Cette règle sera appliquée aux navires armés en Algérie se rendant sur les côtes du Maroc au delà du cap Spartel.

» Art. 25. — § 1^{er}. — Le personnel des machines comprend trois quarts dans la navigation au long cours ainsi que dans la navigation au cabotage international ou au grand cabotage national, lorsque le navire armé en Algérie accomplit des voyages l'éloignant de 400 milles de tout port algérien et si sa jauge brute est supérieure à 1.000 tonneaux. — Cette règle sera appliquée à partir du cap Spartel aux navires armés en Algérie se rendant sur la côte occidentale du Maroc. — Le règlement d'administration publique du 20 septembre 1908 prévu à l'art. 54 de la loi détermine les autres cas dans lesquels l'équipage des machines devra être réparti en trois quarts.

» Art. 2. — Le gouverneur général exerce en Algérie les attributions qui sont dévolues dans la métropole au ministre de la marine et au ministre du commerce et de l'industrie par les art. 4 et 44 de la loi. — Les communications à adresser au ministre de la marine ou au ministre du commerce et de l'industrie concernant les opérations effectuées dans les ports de l'Algérie en vertu de la loi du 17 avril 1907, notamment dans les cas visés par les art. 123, 124 et 120 du décret du 21 septembre 1908, auront lieu par l'intermédiaire du gouverneur général.

8 avril 1910. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

Art. 27. — Les denrées coloniales autres que le sucre et les tabacs originaires des colonies, possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine, acquittent en Algérie, et sous les mêmes conditions, les mêmes droits

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *à l'alinéa*.

que dans la métropole, sauf application du tarif spécial algérien, lorsque celui-ci est plus favorable. — Les tabacs originaires des territoires susvisés sont passibles en Algérie des taxes inscrites au tarif local ; les allumettes chimiques de la même origine acquittent le droit prévu au tarif métropolitain à l'égard des allumettes importées pour le compte du monopole.

Art. 29. — L'art. 3 de la loi du 11 janvier 1892 et le tableau E annexé à ladite loi, ainsi que l'art. 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'art. 6 de la loi du 2 juillet 1836, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Tout navire francisé dans une colonie ou dans un pays de protectorat autre que l'Algérie ou la Tunisie, qui transporte son port d'attache en France, n'est tenu d'acquitter que la différence entre les droits de douane et de francisation exigibles en France et ceux déjà acquittés dans la colonie, à charge de justifier du paiement de ces derniers, en produisant un certificat délivré par le service local des douanes ».

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 68. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1910 sont évalués à la somme de 4.185.583.750 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	4.182.828.225 fr.
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état E annexé à la présente loi.....	2.755.525 fr.
Total.....	<u>4.185.583.750 fr.</u>

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 86. — Sont classés dans les services énumérés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853 : — Les commissaires de police municipale en France et en Algérie ; — Les commissaires spéciaux, commissaires spéciaux adjoints et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer en France et en Algérie ; — — Les inspecteurs, sous-inspecteurs, agents français et agents indigènes du service de la sûreté en Algérie ; —

TITRE V

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 134. — (Identique à l'art. 86 de la loi du 30 janvier 1907, à l'art. 68 de la loi du 31 décembre 1907, à l'art. 74 de la loi du 26 décembre 1908).

État A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses du budget général de l'exercice 1910.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des finances	
	4° PARTIE. — <i>Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics</i>	
98	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie....	63.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des affaires étrangères	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
24	Ceuvres françaises au Maroc.....	710.000
32	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	55.000
	Ministère de l'intérieur et des cultes	
	1^{re} SECTION. — INTÉRIEUR	
90	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie).....	Mémoire
	Ministère de la guerre	
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
	Intérieur	
25	Réparations civiles. — Frais de justice. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	716.500
52	Médaille commémorative des opérations du Maroc.....	143.000
	Algérie et Tunisie	
57	Solde des états-majors et services.....	5.596.747
58	Solde des corps de troupes.....	18.309.101
59	Frais de déplacements et transports.....	2.795.420
60	Etablissements de l'artillerie.....	2.197.571
61	Etablissements du génie.....	2.345.150
62	Services divers.....	2.483.912
63	Subsistances, chauffage et éclairage.....	25.183.988
64	Habillement, campement, harnachement et couchage....	8.513.988
65	Dépenses diverses.....	626.490
66	Service de santé.....	1.514.995
67	Subventions aux territoires du Sud.....	4.900.109
68	Gendarmerie de Tunisie (Dépenses remboursables).....	336.818
69	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
70	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
71	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1910 et non frappées de déchéance.....	Mémoire
	2^e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
89 bis	Tirailleurs sénégalais en Algérie (Sud oranais).....	860.000
	3^e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS	
	APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
103	Construction d'un casernement et d'une manutention militaire à Mostaganem.....	224.375
107	Défense de Bizerte.....	561.600
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	
	1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
59	Subvention à la mission scientifique du Maroc.....	40.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes	
	1 ^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
	§ 1 ^{er} . — <i>Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État</i>	
62	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.....	17.100.000
63	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens.....	1.876.000
	§ 2. — <i>Travaux</i>	
77	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli.....	60.000
	2 ^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4 ^e PARTIE. — <i>Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics</i>	
38	Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse.....	1.450.000

État D. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1910
(Produits recouvrables en France)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des détenus et recouvrement des frais de poursuites.....	339.000
Produit du travail des sections d'exclus.....	20.000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie.....	4.818.820
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie Franco-algérienne.....	593.600
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
2 ^e Recettes d'ordre proprement dites	
Remboursement par les colonies [dont l'Algérie] des frais de transport de leurs condamnés.....	1.762.000
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....	336.818
Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderolles et timbres mobiles helléniques.....	33.600
Remboursement par l'Algérie et les autres colonies des frais occasionnés par la fourniture des papiers timbrés et timbres mobiles qui leur sont nécessaires.....	71.700

État E. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1910
(Produits recouvrables en Algérie)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 1^{er}. — IMPÔTS ET REVENUS	
<i>Taxes assimilées aux contributions directes</i>	
Taxe militaire.....	250
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT	
<i>Produits recouverts par les receveurs des contributions diverses</i>	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France.....	151.510
Produit de la vente des poudres à feu.....	935.690
Total.....	1.087.200
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
<i>Produits du domaine autre que le domaine forestier</i>	
Aliénations d'objets mobiliers (provenant des ministères de la guerre et de la marine).....	340.600
Produit de la vente d'immeubles militaires à la ville de Mosta- ganem.....	224.375
Total.....	564.975
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus des ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	168.750
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
<i>Recettes en atténuation de dépenses</i>	
Retenues et autres produits recouverts en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	934.350
Total des voies et moyens de l'exercice 1910 (Produits recouvrables en Algérie).....	2.755.525

8 avril 1910. — Décret rattachant les douars Kourlet et Beni-Sedka-Ouadhia au canton judiciaire de Fort-National.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 23 avril 1874 (2), qui porte création d'une justice de paix à

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 427.

Fort-National ; — Vu le décret du 21 septembre 1880 (1), qui divise en cantons judiciaires le cercle de Fort-National et institue les justices de paix d'Aze-foun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura ; — Vu le décret du 31 décembre 1882 (2) et le tableau y annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 26 juillet 1901 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les douars Kourlet et Beni-Sedka-Ouadhia sont détachés du canton judiciaire du Djurdjura et rattachés au canton judiciaire de Fort-National.

4 janvier 1910. — Décret portant fixation des taxes radiotélégraphiques (3).

Vu la loi du 22 mars 1878 ; — Vu le décret du 28 septembre 1904 ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — La taxe côtière des stations radiotélégraphiques ouvertes à l'échange de la correspondance privée avec les navires en mer est fixée à 40 centimes par mot.

Art. 2. — La taxe côtière visée à l'art. 1^{er} est réduite à 15 centimes par mot pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Méditerranée et les navires effectuant un service maritime régulier entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

Art. 3. — Les stations radiotélégraphiques établies avec l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes à bord des navires de commerce portant le pavillon français ont la faculté de percevoir, à leur profit, une taxe dite « taxe de bord » pour les radiotélégrammes échangés avec les stations côtières. — Cette taxe est fixée : — A 10 centimes par mot pour les navires exécutant un service régulier entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part ; — A 40 centimes par mot pour les navires des autres lignes de navigation. — La taxe de bord visée ci-dessus ne s'applique pas aux télégrammes officiels ou de l'État français.

11 avril 1910. — Loi portant modification des articles 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée [bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline].

Art. 1^{er}. — Est ajouté à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 (4) sur le recrutement de l'armée le paragraphe (5) suivant :

« Sont également exclus de l'armée et dans les conditions ci-dessus déterminées les individus reconnus coupables des délits prévus par les art. 1, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1886 (6) sur l'espionnage. »

(1) Est. et Lef., p. 535.

(2) Lire : 7 janvier 1883, Est. et Lef., p. 593.

(3) Publié seulement au *J. O.*, 14 mai 1910, p. 4230.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(5) Lire : *l'alinéa.*

(6) Déclarée applicable à l'Algérie, D. 18 juin 1886, Est. et Lef., p. 687.

Art. 2. — L'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la peine ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ; — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné. — Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. »

Art. 3. — L'art. 6 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les paragraphes (1) suivants :

« Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour un délit spécifié au deuxième paragraphe (2) de l'art. 5 pourra, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi sera proposé par le commandant du corps d'armée sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la guerre. — Après le même délai et en suivant les règles spécifiées au paragraphe (3) précédent, ceux qui par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupes dont ils font partie, pourront être envoyés dans des sections spéciales qui seront organisées en remplacement des compagnies de discipline par un décret du président de la République. — Les hommes incorporés en vertu du présent article et de l'article précédent dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans les sections spéciales, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière, pendant six mois, dans les sections spéciales, et pendant une année, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, pourront être renvoyés dans un corps de troupes du service ordinaire, pour y continuer leur service, par décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques. »

Art. 4. — L'art. 41 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Les hommes désignés dans l'art. 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils seront libérés du service actif, resteront affectés, lors de leur passage dans les réserves, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accompli-

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Lire : *à l'alinéa*.

ront leurs périodes d'exercices dans des unités désignées par le ministre de la guerre. — Les dispositions du dernier paragraphe (1) seront applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'art. 5, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. »

Art. 5. — L'alinéa 3^o du paragraphe 2 (2) de l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3^o N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la présente loi. Toutefois, les hommes incorporés dans les bataillons d'Afrique pourront contracter des rengagements renouvelables d'un an dans les conditions de l'art. 54 de la présente loi. »

Art. 6. — L'art. 93 de la loi du 21 mars 1905 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 93. — L'art. 5, le cinquième paragraphe (1) de l'art. 6, le dernier paragraphe (1) de l'art. 41 et l'alinéa 3^o du paragraphe 2 (2) de l'art. 50 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur. — En cas d'inconduite grave, durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés aux paragraphes (3) ci-dessus peuvent, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Les inscrits visés au paragraphe (4) 2 de l'art. 7 de la loi du 24 décembre 1896 (5) sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, la même destination que les hommes du recrutement. »

Art. 7. — Par mesure transitoire, le ministre de la guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi, et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 et se seront rendus coupables des faits d'indiscipline ou d'inconduite visés à l'art. 3 de la présente loi.

11 avril 1910. — Loi approuvant la convention passée entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien pour fixer la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des lignes de chemin de fer du réseau dit de la Medjerdah.

Art. unique. — Est approuvée la convention passée, le 15 mars 1910, entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien pour fixer la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens du réseau dit de la Medjerdah (Tunis à Ghardimaou, Tunis à Hamman-Lif et Pont-de-Trajan à Béja).

CONVENTION

Entre MM. Cochery, ministre des finances, et Millerand, ministre des travaux publics, agissant au nom du gouvernement français, — D'une part; —

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *Le 3^o de l'alinéa 2*.

(3) Lire : *alinéas*.

(4) Lire : *à l'alinéa*.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 25.

Et M. Pichon, ministre des affaires étrangères, agissant au nom du gouvernement tunisien, — D'autre part, — Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La participation du gouvernement français à la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma qui a fait l'objet de la convention du 17 mars 1902, approuvée par la loi du 6 avril 1902 (1), est ramenée à 1.430.000 fr. pour l'année d'exploitation 1910. — Cette participation décroîtra ensuite régulièrement de 31.000 fr. par an pour prendre fin en 1957. — A dater du 1^{er} janvier 1957, le gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie d'intérêt et de l'annuité de rachat.

Art. 2. — La participation du gouvernement français aura le caractère d'une subvention forfaitaire et sera versée au gouvernement tunisien, quels que soient les résultats de l'exploitation, dans les quatre premiers mois de l'année pour l'année précédente, de telle façon que le premier versement, applicable à l'exploitation de 1910, sera effectué en 1911 avant le 30 avril.

Art. 3. — Le fonds de garantie institué par l'art. 3 de la convention du 17 mars 1902 est réduit à la somme de 750.000 fr. — La Tunisie reversera à la métropole les sommes qu'elle a touchées en excédent pour la constitution de ce fonds.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du versement forfaitaire de l'État français pour une année déterminée, le déficit sera couvert au moyen d'un prélèvement sur le fonds de garantie que la Tunisie sera tenue de reconstituer sur les premiers excédents.

Art. 5. — Les soldes afférents aux exercices antérieurs à l'année d'exploitation 1910 resteront à la charge de l'État français dans la limite du maximum fixé pour chaque exercice par la convention de 1902.

Art. 6. — Sont abrogées, à dater du 1^{er} janvier 1910, les dispositions contraires de la convention du 17 mars 1902.

12 avril 1910. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux mesures à prendre pour lutter contre le phylloxéra et entreprendre la reconstitution du vignoble.

Vu les lois des 21 mars 1883 (2), 28 juillet 1886 (3) et 23 mars 1899 (4) sur les mesures à prendre pour la protection de vignobles d'Algérie ; — Vu la loi du 26 février 1909 (5) sur les sociétés coopératives agricoles ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (7) concernant les services de l'agriculture en Algérie ; — Considérant que l'application des traitements d'extinction dans les vignes atteintes par le fléau n'a pas enrayeré la contamination qui, sauf sur quelques points, a pris au contraire, une extension irrémédiable ; — Considérant qu'il y a lieu, par suite, de recourir à des mesures plus efficaces ayant pour objet tant de prolonger l'existence des vignobles susceptibles d'être encore défendus que de préparer la reconstitution rapide partout

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 148.

(2) *Est. et Lef.*, p. 604.

(3) *Est. et Lef.*, p. 689 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 169.

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1899, p. 14 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 65.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1909, p. 381 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 127.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

où la lutte ne présente plus d'utilité ; — Considérant que les mesures envisagées peuvent être prescrites par application de la législation actuellement en vigueur ; — Considérant que l'application rationnelle des principes de mutualité et de coopération peut, dans cette circonstance, contribuer puissamment à sauver les viticulteurs de la ruine qui les menace ; — Vu l'avis de la commission technique du phylloxéra instituée auprès du gouverneur général ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les syndicats ou les sociétés coopératives qui se constitueront dans les territoires phylloxérés tant pour la défense des vignes appartenant à leurs adhérents ou exploitées par eux, que pour la reconstitution de ces mêmes vignes, pourront être admis, le syndicat départemental entendu, à bénéficier des dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les traitements culturaux annuels que ces associations feront exécuter auront lieu, si les dites sociétés en font la demande, sur les indications du syndicat départemental de défense contre le phylloxéra et sous la direction et le contrôle du service phylloxérique de l'Algérie. Les dépenses résultant de ces travaux seront couvertes en partie au moyen des cotisations des adhérents et de subventions accordées sur le budget du syndicat et sur celui de la colonie.

Art. 3. — Dans les périmètres où il y aura lieu, sur la proposition du syndicat départemental de défense contre le phylloxéra, d'appliquer les traitements culturaux, le service du phylloxéra exécutera ces traitements la première année, et la dépense en incombera au budget de l'Algérie. — Dans le courant de cette même année, il devra se former un ou plusieurs syndicats s'il n'en existe pas déjà, et ceux-ci procéderont, au cours des années suivantes, à l'exécution de ces traitements dans les conditions spécifiées à l'art. 2. — Dans le cas où ce ou ces syndicats ne se constitueraient pas, l'exécution des traitements culturaux cesserait de plein droit.

Art. 4. — Ces sociétés pourront être autorisées par le gouverneur général conformément à l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886, à introduire sur leurs territoires des plants de toute provenance, greffés ou non, pour la création de pépinières ou la plantation de nouveaux vignobles sur des points dont le choix aura été préalablement approuvé par le gouverneur général.

Art. 5. — Indépendamment des allocations prévues à l'art. 2 ci-dessus, les sociétés et les syndicats pourront recevoir des subventions prélevées sur le budget du syndicat départemental de défense contre le phylloxéra et sur celui de la colonie pour les aider dans l'exécution des travaux de défoncement du sol, l'achat du matériel nécessaire à ces travaux, enfin pour la création de pépinières.

Art. 6. — Au mois de mai qui suivra la constitution d'une société syndicale ou coopérative, le syndicat départemental de défense contre le phylloxéra statuera sur la formation d'une circonscription nouvelle comprenant les vignobles des membres de la société et, s'il y a lieu, les vignobles environnants et dans laquelle sera ultérieurement effectuée la procédure instituée par les art. 3 et 4 de la loi du 23 mars 1899 en vue de l'admission à la libre culture.

13 avril 1910. — Loi concernant la création de stations hydrominérales et climatiques et l'établissement de taxes spéciales dans lesdites stations pour favoriser le développement de l'industrie hydrominérale (1).

(1) *J. O.*, 15 avril 1910, p. 3429.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

13 avril 1910. — Loi autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer (1).

(1) *Rapport de M. Philippe Berger au Sénat.* — Messieurs, à la séance du 19 mai 1909, le gouvernement a présenté à la Chambre des députés le projet de loi dont la teneur suit :

« *Article unique.* — Les sujets tunisiens sont autorisés à contracter, dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France et dans l'armée de mer, des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Ce projet de loi, qui a fait l'objet d'un rapport de M. Messimy au nom de la commission de l'armée, a été adopté par la Chambre des députés dans la 2^e séance du 24 mars 1910.

L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis fait connaître les raisons qui ont déterminé le gouvernement à demander pour les sujets tunisiens l'autorisation de contracter des engagements dans l'armée métropolitaine et coloniale et les limites que, dans une pensée de sagesse et de prudence, il a cru devoir mettre à cette autorisation.

La législation beylicale sur le recrutement qui pose en principe l'obligation du service militaire pour tous les indigènes musulmans, n'admet ni les chrétiens ni les israélites à l'honneur de servir sous nos drapeaux. Ils se trouvent ainsi du même coup dans l'impossibilité d'acquérir la naturalisation française, qui ne peut être obtenue que sous la condition d'avoir servi pendant trois ans dans les armées de terre ou de mer.

Il en est de même pour une grande partie des indigènes musulmans, qui tout en étant recensés, ne sont jamais incorporés dans l'armée.

Le gouvernement a pensé qu'il serait imprudent de prendre une mesure générale qui irait à l'encontre de la législation musulmane et risquerait de froisser les convictions et les traditions nationales très vivaces dans la population tunisienne ; mais, d'autre part, il lui a paru juste d'ouvrir à ceux qui en étaient exclus jusqu'à présent les portes de la naturalisation, en les autorisant à contracter des engagements de trois, quatre et cinq ans dans les troupes métropolitaines ou coloniales résidant en France.

Il ne s'agit donc pas d'un service obligatoire, mais d'autorisations individuelles accordées à ceux qui en réclameraient le bénéfice. Ces engagements volontaires pour une période relativement longue seront déjà une première preuve de l'attachement de ceux qui les contracteront à la métropole.

On a voulu, en outre, qu'ils fissent leur service dans des troupes résidant en France, pour hâter leur assimilation, en les faisant vivre dans un milieu français, en contact constant avec notre civilisation.

Cette mesure, qui aura pour effet de renforcer notre contingent, vise surtout les 70.000 israélites tunisiens qui demandent à rentrer dans la loi commune de façon à pouvoir profiter de la justice française et des autres avantages attachés à la nationalité française. Mais elle profitera aussi aux indigènes musulmans, et nous espérons qu'ils apprendront ainsi peu à peu à connaître la France et à en apprécier de mieux en mieux les avantages.

Il convient d'ajouter que ces engagements volontaires ne conféreront pas

Art. unique. — Les sujets tunisiens sont autorisés à contracter, dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France, et dans l'armée de mer, des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans, dans des conditions qui seront fixées par décret.

18 avril 1910. — Décret du bey approuvant la convention du 15 mars 1910 fixant la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens du réseau dit de la Medjerdah.

Vu la loi du 11 avril 1910 (1) approuvant la convention passée, le 15 mars 1910, entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien pour fixer la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens du réseau dit de la Medjerdah ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Est approuvée la convention du 15 mars 1910 fixant la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens du réseau dit de la Medjerdah.

20 avril 1910. — Loi interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique (2).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

20 avril 1910. — Décret portant organisation d'un service de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux français du Maroc, d'autre part.

Vu la loi du 29 novembre 1850 ; — Vu la loi du 4 juillet 1868, portant création des mandats télégraphiques (art. 4) ; — Vu le décret du 25 mai 1870, organisant le service des mandats télégraphiques ; — Vu la loi du 29 mars 1879 sur les avis de paiement à donner aux expéditeurs de mandats ; — Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste ; — Vu l'arrêté du 30 avril 1901, organisant le service télégraphique à Tanger ; — Vu la décision du 8 juillet 1907, organisant le service

ipso facto la nationalité française. Ils ne feront qu'ouvrir l'accès à la naturalisation. Le gouvernement restera ainsi toujours libre de limiter le nombre de ces naturalisations, de façon à éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'une admission trop rapide de ce nouvel élément dans l'organisation de la Tunisie.

Dans ces conditions, la commission de l'armée a approuvé à l'unanimité le projet de loi voté par la Chambre des députés et elle demande au Sénat de l'adopter.

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 203.

(2) *J. O.*, 22 avril 1910, p. 3693.

télégraphique à Oudjda ; — Vu le décret du 16 juin 1909 (1), concernant le service des mandats-poste dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger ; — Vu l'art. 3 de la loi du 14 août 1907, portant approbation des actes du congrès de Rome ainsi conçu : « Seront également fixées par décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ; — Vu la loi du 21 juillet 1909 (2), portant approbation du règlement télégraphique international ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Les bureaux de France et d'Algérie participant au service des mandats télégraphiques sont admis à échanger des mandats de l'espèce avec les bureaux français établis au Maroc, qui seront désignés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes. Ces derniers bureaux pourront également échanger entre eux des mandats télégraphiques.

Art. 2. — Le maximum des mandats télégraphiques est fixé à 1.000 fr. Le montant total des envois journaliers de mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut adresser à un même bénéficiaire est d'autre part limité à pareille somme. — Toutefois, dans les deux cas, ce maximum peut être fixé à un chiffre inférieur à 1.000 fr. pour les mandats télégraphiques originaux ou à destination de certains bureaux métropolitains spécialement désignés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 3. — Les conditions de rectification d'adresse, de retrait ou de réexpédition postale sont les mêmes que pour les mandats télégraphiques du régime intérieur.

Art. 4. — Les mandats télégraphiques sont soumis aux mêmes conditions de dépôt, de rédaction, de transmission, de remise et de réexpédition télégraphique dans les limites de la France, de l'Algérie et du Maroc, que les télégrammes mandats internationaux.

Art. 5. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit acquitter les taxes suivantes : — *a*) Le droit de commission applicable aux mandats-poste ordinaires de même somme ; — *b*) Le droit afférent à l'avis de payement postal si celui-ci est demandé ; — *c*) La taxe télégraphique applicable à un télégramme privé ordinaire, de même origine et de même destination, transmis par la même voie et ayant le même nombre de mots et les mêmes indications éventuelles.

20 avril 1910. — Décret du bey portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le mesurage des matières sèches et la pratique du pesage.

Vu le décret du 12 janvier 1895 (3) ordonnant l'emploi du système métrique dans la régence ; — Vu le décret du 29 juillet 1909 (4) sur la vérification et (5) la construction des poids et mesures en Tunisie ; — Vu les décrets du 8 avril (6)

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 205.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 232.

(3) *Rec. Alg.* 1895. 3. 26.

(4) *Rec. Alg.* 1903. 3. 252.

(5) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 30 avril 1910, p. 507.

(6) *Rec. Alg.* 1901. 3. 1.

et du 27 mai 1900 (1) relatif au pesage et au mesurage des matières sèches ;— Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, l'avis de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le mesurage des matières sèches (céréales, olives, légumineuse en (2) grains, etc.) comporte obligatoirement, quel que soit le lieu où il y (2) est procédé, l'arasement des mesures de capacité utilisées en l'espèce.

Art. 2. — Ce résultat s'obtient au moyen d'une radoire ou règle plate en bois ou en métal, tenue de champ, perpendiculairement à la surface à araser et suffisamment large pour que l'arasement puisse s'opérer d'un seul coup.

Art. 3. — Dans les magasins, boutiques, usines, ateliers et entrepôts, les halles, foires et marchés, les balances et les poids servant à peser les marchandises livrées ou reçues, doivent être placés en vue et à la portée des acheteurs et des vendeurs, de façon que ceux-ci puissent contrôler facilement l'exactitude de la pesée et s'assurer que les dits instruments portent le poinçon du service de la vérification des poids et mesures.

Art. 4. — Les balances à fléau simple, c'est-à-dire celles dont le point de suspension se trouve au-dessus des plateaux, doivent être suspendues de telle sorte que l'oscillation du fléau soit absolument libre et puisse s'opérer normalement sans que l'un des deux plateaux soit mis en contact avec le sol ou le comptoir.

Art. 5. — Ces mêmes balances ne peuvent être tenues suspendues à la main au moment des pesées qu'à la condition d'être munies d'un anneau ou d'un crochet permettant d'opérer cette manutention sans appréhender l'instrument par la chape de suspension du fléau. — Cette dernière pratique est interdite dans tous les cas, notamment en ce qui concerne le colportage.

Art. 6. — Les balances à plateau supérieur et, en général, toutes les balances reposant sur un socle ou une colonne, les balances-basculés, basculés-romaines et les mesures de capacité des liquides doivent être placées sur un plan horizontal. Il est formellement interdit d'adapter aux parties mobiles des balances et des basculés des liens susceptibles d'entraver le libre fonctionnement de l'appareil.

Art. 7. — Lorsque, pour faciliter le pesage de la marchandise usage est fait de récipients, sacs, cadres, etc., destinés à la contenir et pesés en même temps qu'elle, la tare doit être faite en présence des intéressés, de façon que ceux-ci puissent se rendre exactement compte du poids net de la dite marchandise.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines que mentionne l'art. 36 du décret du 29 juillet 1909, sur la vérification et la construction des poids et mesures.— L'art. 463 du code pénal est applicable à leurs auteurs.

Art. 9. — Les représentants de la force publique, les agents des régies financières et les vérificateurs des poids et mesures constatent ces contraventions par des procès-verbaux établis en la forme ordinaire.

Art. 11. — Les caïds, les présidents et vice-présidents de municipalité veillent à l'observation des prescriptions et des interdictions résultant du présent décret et peuvent prendre à cet effet des arrêtés réglementaires soumis à l'approbation de notre premier ministre et de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 11. — Les décrets du 8 avril et du 27 mai 1900 sont abrogés.

Art. 12. — Notre premier ministre, notre directeur de l'agriculture, du com-

(1) P. Zeys, v° Système métrique, n° 1565.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 30 avril 1910, p. 507.

merce et de la colonisation et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1910.

21 avril 1910. -- Décision du général commandant la division d'occupation fixant les conditions de changement d'arme par mesure disciplinaire des infirmiers militaires ou marins indigènes tunisiens.

Vu le décret du 5 novembre 1902 (1) sur le remplacement administratif des indigènes ; — Vu la décision du général de division, ministre de la guerre du gouvernement tunisien, en date du 28 septembre 1904, insérée au *Journal officiel tunisien* du 3 décembre 1904, sur les avantages accordés aux engagés ou rengagés par recrutement spécial servant en qualité d'infirmiers militaires ; — Vu l'avis de M. le directeur des finances de la régence ;

1^o Que tout infirmier militaire ou marin dont la mauvaise conduite sera l'objet d'une plainte de son médecin chef passera devant le conseil de discipline du corps qui examinera s'il doit être proposé pour un changement d'arme ou pour être versé à la section de discipline du 4^e régiment de tirailleurs ;

2^o Les mutations seront, s'il y a lieu, prononcées par le général de division, ministre la guerre du gouvernement tunisien ;

3^o Les militaires ou marins ainsi déclassés de leur emploi d'infirmier n'auront droit qu'aux primes et hautes-payes prévues par les art. 10 et 11 du décret du 5 novembre 1902, modifié par le décret du 10 novembre 1909 (2).

22 avril 1910. — Arrêté du min. de la guerre relatif au régime des primes à allouer aux propriétaires d'automobiles de poids lourd (3).

23 avril 1910. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques de l'Algérie les ruines de Mila (antique Milev), département de Constantine (*B. O.*, 1910, p. 671).

24 avril 1910. — Décret modifiant le décret du 16 mai 1908, relatif au personnel des contributions diverses en Algérie.

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 8.

(3) *J. O.*, 23 avril 1910, p. 3721. — De notes placées au pied des art. 4 et 6, il résulte que l'Algérie et la Corse sont exclues de l'application de l'arrêté. Pour ouvrir à leurs propriétaires des droits à l'allocation de la prime d'achat, les véhicules ou trains doivent être mis en service normal en France sur le *territoire continental*. De même, les bénéficiaires de primes d'achat et d'entretien doivent s'engager à ne pas vendre et à ne pas mettre en service les véhicules primés en dehors du territoire continental français.

Vu le décret du 21 août 1898 (1), relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et taxe assimilées, ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (3), déclarant applicables, sauf les restrictions qu'il indique, au personnel des contributions diverses, les règles fixées par les décrets du 2 février 1907 et du 9 février 1908, portant organisation de l'administration métropolitaine des contributions indirectes ; — Vu le décret du 12 mars 1909, qui a remplacé pour l'administration des contributions indirectes les décrets des 2 février 1907 et 9 février 1908 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions spéciales faisant l'objet des art. 2 à 11 inclusivement du décret du 16 mai 1908 et des modifications y apportées par les art. 2 et 3 ci-après, le personnel des contributions diverses est soumis aux règles fixées pour l'administration des contributions indirectes par le décret du 12 mars 1909.

Art. 2. — L'art. 6 du décret du 16 mai 1908 est modifié comme il suit :

« Qu'ils débutent comme commis ou comme surnuméraires, les nouveaux agents ne sont admis définitivement que sur la proposition du gouverneur général et dans les conditions prescrites par l'art. 8 du décret du 12 mars 1909 ».

Art. 3. — Le premier paragraphe (4) de l'art. 8 du décret du 16 mai 1908 est modifié comme il suit :

« Des tableaux d'avancement spéciaux au service des contributions diverses sont établis dans les conditions prévues aux art. 13 et 14 du décret du 12 mars 1909 : — 1^o Pour les commis et les commis principaux des deux dernières classes ; — 2^o Pour les commis principaux des trois premières classes ».

26 avril 1910. — Décret relatif à l'établissement de surtaxes locales applicables aux chemins de fer d'intérêt local et tramways en Algérie.

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et des finances ; — Vu la loi du 26 octobre 1897, ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires, s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de gare ou halte de chemin de fer ; — Vu le décret du 14 mai 1898 (5), rendant exécutoire en Algérie la loi du 26 octobre 1897 ; — Vu la loi de finances du 17 avril 1906, notamment l'art. 64, qui a modifié les dispositions des art. 1 et 2 de la loi susvisée du 26 octobre 1897 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (6), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 159.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 320.

(4) Lire : *alinéa*.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 60 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 142.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

Vu la loi du 23 juillet 1904 (1), déterminant les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 novembre 1909 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, qui a remplacé les dispositions des art. 1 et 2 de la loi susvisé du 26 octobre 1897, est rendu exécutoire en Algérie sous réserve des modifications apportées ci-après au nouveau texte de l'art. 2 :

« Art. 2. — Lesdites surtaxes sont autorisées après enquête dans les formes prescrites par le titre II de l'ordonnance du 18 février 1834, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ce décret sera pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du ministre des finances, sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et de l'intérieur et ainsi que, le cas échéant, du ministre du commerce et de l'industrie, qui pourront autoriser les compagnies à faire l'avance du montant des emprunts prévus à l'art. 1^{er}. — La loi du 26 octobre 1897, modifiée comme il est dit ci-dessus, est applicable aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways pour voyageurs et marchandises. »

Art. 2. — Le décret du 14 mai 1898 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

26 avril 1910. — Arrêté du gouv. gén. étendant à l'Algérie l'arrêté ministériel du 21 mars 1910 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Vu le décret du 14 octobre 1909 (2) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ; — Vu ladite loi du 15 juin 1906, et notamment les art. 2, 4 et 10 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie et le décret du 18 août 1897 (4) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont exécutoires en Algérie les dispositions fixées par l'arrêté pris à la date du 21 mars 1910 par M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à l'effet de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Art. 2. — Les préfets et généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 novembre 1909 (5).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 304.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(5) *Rev. Alg.* 1910. 3. 10.

26 avril 1910 — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1909 sur le personnel des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 18 juillet 1907 portant règlement sur le personnel des conducteurs des ponts et chaussées, notamment les art. 33 *ter* et 35 *quinquies* ; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 1^{er} août 1909 (4) relatif à l'organisation des commis des ponts et chaussées et des mines en Algérie ; — Vu le décret du 21 avril 1866 (5) portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (6) sur la naturalisation en Algérie, notamment l'art. 10 relatif à l'admission des indigènes musulmans dans les fonctions et emplois civils ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'art. 5 de l'arrêté gouvernemental du 1^{er} août 1909 est modifié et complété comme suit :

« Le gouverneur général a la faculté de tenir compte pour ces désignations des convenances ou des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité du premier degré pour le grade de conducteur des ponts et chaussées. Toutefois, les admissibles d'une année sont nommés de préférence à ceux des années suivantes. — Tout candidat nommé commis ou commis stagiaire qui refuse d'accepter le poste que lui assigne l'arrêté de nomination est considéré comme démissionnaire de son emploi de commis ou de stagiaire. »

27 avril 1910. — Décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des facultés de l'université d'Alger visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (7) ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 34 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 268.

(5) Est. et Lef., p. 313.

(6) Est. et Lef., p. 302.

(7) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 5 juin 1880, rendu en exécution de la loi du 20 décembre 1879 qui a organisé l'enseignement supérieur en Algérie porte, art. 12, que : « Les professeurs titulaires des écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur des présentations faites par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. » — Il porte, en outre, art. 13, que : « Ces professeurs

— Vu la loi du 20 décembre 1879 (1) ; — Vu les décrets des 9 mars 1852, 22 août 1854, 5 juin 1880 (2), 28 décembre 1885, 12 février et 16 juillet 1881 ; — Vu

recevront un traitement de 5.000 fr., plus le quart colonial. » — Ce décret du 5 juin n'a fixé ni règles de classement, ni règles d'avancement. Le traitement uniforme de 5.000 fr. était le traitement maximum.

Dès le 1^{er} janvier 1882, cette situation fut sensiblement modifiée pour un certain nombre de professeurs des écoles d'Alger. — En effet, un décret du 24 décembre 1881, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, décida que les professeurs titulaires des écoles d'enseignement supérieur d'Alger qui, dans l'ordre du droit et de la médecine, étaient pourvus du titre d'agrégé ; dans l'ordre des sciences et des lettres, du grade de docteur ès sciences ou ès lettres, seraient inscrits, quand ils auraient l'âge de trente ans à leur rang d'ancienneté sur la liste de classement des professeurs de facultés, toucheraient le traitement de la 4^e classe et seraient soumis aux mêmes règles d'avancement que les professeurs de la métropole. — Une des conséquences du décret du 24 décembre 1881 fut de créer dans les écoles d'Alger deux catégories de professeurs : — 1^o Les professeurs nommés au titre métropolitain ; — 2^o Les professeurs nommés au titre algérien. — Les premiers, inscrits sur la liste de classement, ont reçu, du jour de leur nomination, le traitement de 6.000 fr., traitement de la 4^e classe des professeurs de facultés et ont été mis à même d'arriver par des promotions faites à l'ancienneté ou au choix, aux traitements correspondant à la 3^e, à la 2^e et à la 1^{re} classe (8.000, 10.000, 12.000). — Les seconds, pour lesquels aucun classement n'était prévu, continuèrent de recevoir le traitement maximum de 5.000 fr.

Telle était la situation des professeurs titulaires des écoles d'enseignement supérieur d'Alger au moment où a été promulguée la loi du 30 décembre 1909 qui porte, art. 1^{er} : — « Les écoles d'enseignement supérieur reçoivent le titre de facultés et sont constituées en université ». — Cette loi crée une situation nouvelle. — Un de ses articles, l'art. 5, vise spécialement les professeurs qualifiés, jusqu'à présent, de « nommés au titre algérien ». — Cet article est ainsi conçu : « Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades ou diplômes que les professeurs des facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des facultés de l'université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de service, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur. » — Ces dispositions ont été immédiatement mises à exécution.

Dès lors, il ne semble pas possible de maintenir le régime d'exception auquel étaient soumis les professeurs des écoles d'Alger non visés par le décret du 24 décembre 1881 et nommés à partir du 1^{er} janvier 1910 professeurs des facultés de l'université d'Alger. — Il semble, au contraire, qu'il y ait lieu d'unifier la situation des professeurs des facultés d'Alger au double point de vue du traitement et du classement. — C'est là, bien entendu, le vœu des intéressés. Mais c'est aussi celui du recteur de l'académie d'Alger et des délégations financières qui, avec l'approbation du gouverneur général de l'Algérie, se sont engagés à voter, en les échelonnant sur deux exercices — 1910 et 1911 — les crédits nécessaires pour assurer aux professeurs dont il s'agit des traitements analogues aux traitements qui peuvent être attribués à ceux de leurs collègues inscrits sur le tableau de classement des professeurs des facultés de la métropole. — Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-contre donne satisfaction à ces vœux. Il supprime une inégalité définitivement condamnée par la loi et, par suite, il est conforme aux intentions du parlement.

(1) Est. et Lef., p. 513.

(2) Est. et Lef., p. 529.

l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1909 (1) ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ;

Art. 1^{er}. — Les professeurs titulaires des anciennes écoles d'enseignement supérieur d'Alger visés par l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1909 et nommés, à partir du 1^{er} janvier 1910, professeurs titulaires des facultés d'Alger, jouissent des mêmes traitements et avantages que leurs collègues inscrits, en vertu du décret du 24 décembre 1881, sur le tableau de classement des professeurs des facultés de la métropole.

Art. 2. — Leur classement fait l'objet d'un tableau spécial et commun aux quatre facultés. — Ils sont répartis en quatre classes, auxquelles correspondent les traitements ci-après : — 1^{re} classe, 12.000 fr. ; — 2^e classe, 10.000 fr. ; — 3^e classe, 8.000 fr. — 4^e classe, 6.000 fr. — Ils reçoivent, en outre, le quart colonial.

Art. 3. — La répartition initiale par classe de ces professeurs est faite dans la limite des crédits consentis par les assemblées algériennes. — Chaque professeur est placé dans la classe à laquelle il aurait droit au 1^{er} janvier 1910 si, du jour de sa titularisation comme professeur d'une des écoles d'enseignement supérieur d'Alger, il avait été inscrit sur le tableau de classement des professeurs des facultés de la métropole. — Il prend rang dans cette classe d'après le nombre de ses années de service dans l'enseignement public, calculées conformément aux prescriptions du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs des facultés.

Art. 4. — L'élévation des traitements au taux fixé à l'art. 2 s'effectuera au fur et à mesure de l'inscription au budget spécial des facultés de l'université d'Alger des crédits nécessaires.

Art. 5. — A partir du 1^{er} janvier 1912, la péréquation des traitements une fois terminée, les promotions seront faites mi-partie à l'ancienneté, mi-partie au choix, et prélevées sur les disponibilités que présenteront les crédits consentis par les assemblées algériennes en vue de l'établissement d'un tableau de classement pour les professeurs des facultés de l'université d'Alger visés par l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1909. — Elles auront lieu sur propositions du doyen et du recteur et après avis du comité consultatif de l'enseignement public (1^{re} section).

Art. 6. — Les professeurs qui, à partir du 1^{er} janvier 1912, seront l'objet d'une promotion, prendront rang dans leur nouvelle classe à la date de leur promotion. — Si plusieurs professeurs sont promus, à la même date, à une même classe, la priorité sera déterminée dans les conditions fixées par le décret du 16 juillet 1881.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1910.

27 avril 1910. — Décret du bey concernant la délégation indigène à la conférence consultative et instituant un conseil supérieur de gouvernement.

Dans le but d'apporter à notre décret du 2 février 1907 (2), en ce qui concerne le fonctionnement de la conférence consultative, ses attributions, le mode d'émission de ses avis et la procédure suivant laquelle ils sont examinés

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 40.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 118.

par le gouvernement, les améliorations dont l'expérience a démontré l'utilité ;
— Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — La section française et la section indigène de la conférence consultative délibèrent séparément. — La section indigène est présidée par un haut fonctionnaire du gouvernement tunisien désigné par le résident général. — Les présidents règlent l'ordre du jour d'après l'ordre de dépôt des rapports, mais en évitant que le budget d'un même service puisse être discuté simultanément dans les deux sections. — Chacun des chefs de service peut désigner un commissaire du gouvernement pour le suppléer devant l'une des sections lorsqu'il est retenu devant l'autre.

Art. 2. — La commission des finances de la section française se compose de douze membres élus conformément aux prescriptions de l'art. 2 du décret du 2 février 1907. La commission des finances de la section indigène se compose de six membres élus au scrutin de liste.

Art. 3. — Les avis prévus par l'art. 5 du décret du 2 février 1907 peuvent porter non seulement sur la création d'impôts nouveaux, mais encore sur l'établissement de centimes additionnels aux impôts existants ou à de nouveaux impôts frappant les matières non encore imposées et dont le principal resterait fictif.

Art. 4. — Avant la transmission au ministre des affaires étrangères, conformément à l'art. 11 du décret 2 février 1907, des avis émis par les deux sections de la conférence, ces avis sont soumis à un conseil supérieur de gouvernement composé du conseil des ministres et chefs de service auquel sont adjoints trois délégués de chacune des deux sections de la conférence. — Chaque collègue de la section française élit un délégué. Les délégués de la section indigène sont élus au scrutin de liste.

Art. 5. — Chacune des deux sections de la conférence peut, sauf approbation du gouvernement, après avis du conseil supérieur, proposer dans les limites prévues au décret du 2 février 1907 des dépenses nouvelles couvertes par des centimes additionnels aux impôts directs et taxes assimilées, la medjba exceptée, portant, ceux votés par la section française sur les cotes des européens, ceux votés par la section indigène sur les cotes des indigènes.

28 avril 1910. — Décret du bey relatif à la taxe des lettres et des papiers de commerce dans le service intérieur et dans les relations avec la France et les colonies françaises.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2) ; — Vu la loi de finances française du 8 avril 1910 (3) ; — Vu la convention postale universelle de Rome du 26 mai 1906 ; — Vu le décret du 27 juillet 1907 (4) la rendant exécutoire en Tunisie ; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Dans le service intérieur et dans les relations avec la France et les colonies françaises, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires est fixée comme suit : — Jusqu'à 20 grammes : 10 centimes ; —

(1) *Rec. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) P. Zeys, v° Postes et télégraphes, n° 1436.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 196.

(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 12.

Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes : 15 centimes ; — Au-dessus de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes : 20 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant ; — Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires, expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte est fixée à 5 centimes. — Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement. — Le poids maximum des lettres est limité à 1 kilogramme.

Art. 2. — Le mode de conditionnement et les dimensions maxima des lettres du régime interne seront fixés par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes (1).

Art. 3. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et les art. 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste : — Des matières ou objets dangereux ou salissants ; — Des marchandises soumises à des droits de douane ou à des droits intérieurs, ainsi que des marchandises prohibées ou faisant l'objet de monopoles. — Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'un agent des finances, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane, frappés de prohibition ou faisant l'objet de monopoles. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le service des finances.

Art. 4. — Ne sont considérées comme périodiques au point de vue de la taxe postale que les publications remplissant les conditions légales relatives à la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance. — Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires, la taxe à percevoir, en plus du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimés ordinaires et au poids total des encartages. — En aucun cas, la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés du même poids. — Sont abrogés les art. 2 et 5 du décret du 30 mai 1908 (2).

Art. 5. — Les envois faits par la poste dans les conditions du tarif réduit, ainsi que les boîtes de valeur déclarée contenant des bijoux ou objets précieux, dans lesquels sont insérées des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu ou qui portent sur eux-mêmes ou sur les objets qu'ils contiennent des mentions non autorisées, sont considérés et taxés comme lettres et passibles, en outre, d'une surtaxe fixe de 2 fr. — Le montant des sommes ainsi dues est perçu sur les destinataires ou, à défaut, recouvré sur les expéditeurs dans les conditions fixées par la législation métropolitaine.

Art. 6. — Dans les relations internationales, sauf avec l'Italie, la taxe des lettres est fixée comme suit : — Jusqu'à 20 grammes : 25 centimes ; — Au-dessus de 20 grammes : 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant. — Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Art. 7. — La date d'exécution des dispositions qui précèdent est fixée au 1^{er} mai 1910.

28 avril 1910. — Décret du bey instituant un secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice.

(1) V. *infra*, A. D. T. P. 29 avril 1910.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 327.

Considérant l'importance que doit prendre la direction de la justice indigène pendant le temps qui sera nécessaire pour la codification du droit tunisien et l'organisation du personnel judiciaire ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Il est institué un secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice, chargé de présider les diverses commissions nommées pour la préparation des codes tunisiens ainsi que de diriger cette préparation et de qui relèvera le directeur des services judiciaires indigènes. — Il aura dans ses attributions la présentation et la promulgation des lois, décrets et règlements concernant le droit civil, le droit commercial et le droit pénal.

Art. 2. — La suppléance du secrétaire général pour la justice en congé sera assurée par le secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien qui dirigera sous l'autorité des deux secrétaires généraux les services communs à la justice et à l'administration.

Art. 3. — Le service des antiquités et des arts et le musée du Bardo relèveront du secrétaire général pour la justice.

Art. 4. — Le secrétaire général pour (1) la justice sera ordonnateur des dépenses de la justice indigène (art. 22 et 23 du chap. III de la première partie du budget) et de celles des antiquités et des arts (art. 7, 8 et 8 *bis* du chap. III, première partie et 1 du même chapitre de la deuxième partie). — Les émoluments du secrétaire général pour la justice figureront aux art. 22 et 23 et seront classés parmi les dépenses obligatoires du budget.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1910.

29 avril 1910. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes concernant les dimensions des lettres et envois postaux dans le régime intérieur et franco-tunisien.

Vu le décret du 11 juin 1888 (2) ; — Vu le décret du 28 avril 1910 (3) concernant le transport par la poste des lettres, papiers d'affaires et journaux ;

Art. unique. — Les dimensions des lettres du régime intérieur et franco-tunisien ne peuvent dépasser 45 centimètres sur chacun des côtés ; toutefois, les envois expédiés sous forme de rouleau peuvent atteindre une longueur de 75 centimètres, pourvu que leur diamètre n'excède pas 10 centimètres.

30 avril 1910. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des principaux hôpitaux civils de la colonie [hôpitaux d'Alger].

Vu l'art. 3 du décret organique du 23 décembre 1874 (4) sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du

(1) Ainsi rétabli par un erratum inséré au *J. O. T.*, 18 mai 1910, p. 561.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 216.

(4) *Est. et Lef.*, p. 448.

7 juin 1904 (1), modifié par les arrêtés des 13 juin 1905 (2) et 25 juin 1908 (3) fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des principaux hôpitaux civils de la colonie et notamment de ceux d'Alger ;

Art. 1^{er}. — *Mode de recrutement.* — A dater du 1^{er} janvier 1910, les médecins et chirurgiens adjoints des hôpitaux d'Alger seront recrutés par voie de concours périodiques ouverts à Alger : — 1^o Pour les médecins-adjoints, tous les trois ans à partir du dernier concours ; — 2^o Pour les chirurgiens-adjoints, tous les cinq ans à partir du dernier concours. — Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, des concours supplémentaires pourront être ouverts par un arrêté spécial du gouverneur général, pris après avis du conseil de santé des hôpitaux d'Alger. — Chaque concours ne pourra comporter plus d'une place. — La date exacte du concours, qui devra toujours être comprise dans le semestre d'hiver, sera fixée par un arrêté du gouverneur général publié au moins six mois à l'avance.

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis à prendre part au concours.* — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats devront justifier : — 1^o Qu'ils sont français jouissant de leurs droits ; — 2^o Qu'ils sont docteurs en médecine d'une faculté française ; — 3^o Qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes, savoir : — a) Qu'ils possèdent leur diplôme de docteur en médecine depuis deux ans au moins ; — b) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours et qu'ils ont rempli ces fonctions pendant quatre ans ; — c) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours ; qu'ils ont rempli ces fonctions pendant trois ans et qu'ils possèdent le diplôme de docteur en médecine depuis un an au moins ; — d) Qu'ils sont chefs de clinique ou anciens chefs de cliniques d'une faculté de médecine française.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter un mois au moins avant la date d'ouverture du concours à la direction de l'hôpital de Mustapha pour obtenir leur inscription et signer au registre ouvert à cet effet. Ils devront déposer en même temps : — 1^o Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2^o Leur diplôme de docteur en médecine ; — 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins d'un an de date ; — 4^o Les justifications de leurs titres et de leurs travaux scientifiques. — Les candidats absents d'Alger ou empêchés devront demander leur inscription par lettre recommandée. — Toute demande d'inscription faite après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu ne peut être accueillie.

Art. 4. — *Composition du jury.* — Le jury du concours est composé : — 1^o D'un membre de la commission consultative ou d'un représentant de l'administration, *président* ; — 2^o De cinq examinateurs titulaires, savoir : quatre chirurgiens et un médecin pour le concours de chirurgien-adjoint, et quatre médecins et un chirurgien pour le concours de médecin-adjoint ; — 3^o De trois examinateurs suppléants, savoir : deux chirurgiens et un médecin pour le concours de chirurgien-adjoint, et deux médecins et un chirurgien pour le concours de médecin-adjoint. — Le président dirige les opérations du jury, assure l'exécution des dispositions du règlement et fait dresser le procès-verbal du concours, dont il adresse l'original au préfet. Il n'a pas voix délibérative dans l'appréciation des épreuves. — Les examinateurs titulaires et suppléants sont tirés au sort, trente jours avant la date du concours, en présence du corps médical des hôpitaux d'Alger, parmi : les professeurs de clinique de la faculté de médecine d'Alger, les médecins et chirurgiens titu-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 175.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 64 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 208.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 294 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 332.

lares des hôpitaux d'Alger, les médecins et chirurgiens adjoints nommés trois ans au moins avant le 1^{er} janvier qui précède le concours. — Les docteurs en médecine chargés de services spéciaux (oto-rhino-laryngologistes, ophtalmologistes, etc.) ne pourront faire partie du jury que s'ils ont été nommés à l'emploi de médecin ou chirurgien, médecin-adjoint ou chirurgien-adjoint des hôpitaux d'Alger, sous réserve, dans ce dernier cas, des conditions d'ancienneté prévues au paragraphe (1) précédent. — Après le tirage au sort, les membres du jury sont individuellement informés par lettre de leur désignation. Ils sont tenus de faire connaître, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours s'ils acceptent ou non de faire partie du jury. A défaut de réponse, ils sont considérés comme acceptant. — Chaque candidat peut, à partir de ce moment, demander au directeur de l'hôpital de lui faire connaître la composition du jury. — Si les concurrents ont à proposer des récusations, ils forment, dans les cinq jours qui suivent, une demande motivée par écrit et cachetée qu'ils remettent au directeur de l'hôpital. — Si, dix jours avant le concours, aucune demande n'est déposée, le jury est définitivement constitué et il ne peut plus être reçu de réclamation. — Dans le cas où les candidats proposent des récusations, le directeur prononce après avoir pris l'avis de deux délégués désignés à cet effet par l'assemblée constitutive du jury. — En cas de divergence d'opinions entre le directeur de l'hôpital et les deux délégués, il en est référé au préfet d'Alger qui statue. — Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres des jurys donne lieu à récusation d'office de la part du directeur de l'hôpital. — A cet effet, dans la séance de constitution du jury, le président communique aux membres présents la liste d'inscriptions des concurrents et leur demande si l'un d'eux est parent de l'un des candidats ou son allié. Les déclarations négatives ou affirmatives sont consignées au procès-verbal de la séance. — Il est pourvu au remplacement des membres récusés dans la forme indiquée ci-dessus pour la désignation des membres du jury au moins huit jours avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves. — Le président ne peut être récusé.

Art. 5. — *Nature des épreuves.* — Pour les candidats aux emplois de médecin-adjoint, le concours comprendra les épreuves suivantes : — 1^o Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie (4 heures seront accordées pour cette composition); — 2^o Une composition écrite sur un sujet de pathologie interne (4 heures seront accordées pour cette composition); — 3^o Une composition écrite sur un sujet de thérapeutique clinique (2 heures seront accordées pour cette composition); — 4^o Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre une consultation écrite, pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée; — 5^o Épreuve de laboratoire (2 heures seront accordées pour cette épreuve).

Concours de chirurgien. — 1^o Une composition écrite sur un sujet d'anatomie chirurgicale (4 heures seront accordées pour cette composition); — 2^o Une composition écrite sur un sujet de pathologie chirurgicale (4 heures seront accordées pour cette composition); — 3^o Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades, dont l'un sera un sujet d'obstétrique. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre une consultation écrite pour la rédaction de laquelle une

(1) Lire : à l'alinéa.

heure sera accordée; — 4° Deux opérations pratiquées sur un cadavre à l'amphithéâtre de l'hôpital civil de Mustapha.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

30 avril 1910. — Décret du bey fixant le fonctionnement de la caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjaqs.

Vu les décrets des 19 janvier (1) et 26 mai 1909 (2) déterminant les conditions d'admission dans le personnel des oudjaqs et instituant une commission d'acceptation et de réforme des chevaux des spahis; — Vu notamment l'art. 8 du premier de ces décrets ainsi conçu: « Il est créé, pour pourvoir aux indemnités à accorder aux spahis dans les diverses circonstances ci-dessus, une caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjaq. Les 6.000 fr. prévus au budget de 1900 (3) pour l'achat des chevaux morts en service constitueront la première mise de cette caisse, dont un décret ultérieur fixera le fonctionnement »; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au secrétariat général du gouvernement, dans les écritures de la recette générale des finances, un compte courant portant le n° 75 et intitulé « caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjaqs ». Il est géré sans frais et ne produit pas d'intérêt.

Art. 2. — Ce compte courant est alimenté par des prélèvements sur les crédits inscrits au budget annuel de l'État, 1^{re} partie, chapitre III, art. 14, pour l'achat de chevaux à destination de la gendarmerie indigène. — L'attribution au compte courant du montant de ces prélèvements s'effectue par voie d'ordonnancement du secrétaire général du gouvernement au nom du receveur général des finances qui se charge en recette du montant des ordonnances de paiement au crédit du compte courant et en justifie par la production d'un récépissé à souche dûment visé au contrôle de la direction générale des finances.

Art. 3. — Au débit du compte courant sont inscrites les indemnités payées en exécution des décrets des 19 janvier et 26 mai 1909. Le paiement de ces indemnités est effectué aux ayants droit en vertu d'ordres de paiement individuels émis par le secrétaire général du gouvernement et dont le receveur général fait dépense sur acquit régulier des parties prenantes.

Art. 4. — Le receveur général des finances fournit au secrétaire général du gouvernement dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un extrait de la situation du compte courant à la fin du trimestre précédent sous la forme d'un relevé chronologique des encaissements et des paiements effectués au cours du trimestre écoulé. Ce relevé est établi en deux exemplaires, dont l'un est renvoyé et classé à la recette générale des finances après avoir été revêtu, s'il y a lieu, par le secrétaire général du gouvernement de son certificat de conformité.

2 mai 1910. — Loi modifiant l'article 33 de la loi du

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 92.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 200.

(3) Lire : 1910.

14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine (1).

(1) *Extrait de l'exposé des motifs de la proposition de loi, présentée par M. Maurice COLIN, député.* — Un décret du 7 septembre 1856 avait prévu l'organisation d'un corps de maîtres au cabotage algérien, autorisés à commander les navires naviguant sur les côtes de la colonie. Des dispositions ultérieures (décrets des 9 juillet 1874 et 15 avril 1885), destinées à améliorer la situation du cabotage algérien, ont étendu les limites dans lesquelles ces maîtres au cabotage étaient autorisés à commander, et ont précisé les conditions de capacité exigées des candidats. Ils devaient, aux termes du décret de 1885, avoir 24 ans révolus, réunir 50 mois de navigation, et passer un examen dont le programme a été fixé par une décision du 14 octobre 1885.

Cette organisation continua à fonctionner jusqu'au décret du 18 juin 1897, qui supprima le diplôme de maître au cabotage algérien. Mais l'art. 3 de ce texte a formellement réservé à ceux qui étaient déjà titulaires du brevet l'exercice de leurs droits de commandement dans les limites prévues par le décret de 1885.

Il en reste aujourd'hui 45, dont quelques-uns ont déjà leur retraite.

Or, ces hommes qui commandent des vapeurs d'un tonnage relativement élevé, qui font à la caisse des invalides des versements importants, puisqu'il s'agit de prélèvements de 5 p. 100 sur des salaires s'élevant en moyenne à 200 fr. par mois, ne sont compris dans aucune des six premières catégories du tableau annexé à la loi du 14 juillet 1908 sur les pensions de demi-solde.

Une interprétation stricte des dispositions de cette loi conduirait donc à les classer dans la 7^e et dernière catégorie, c'est-à-dire sur le même rang que les hommes qu'ils ont sous leurs ordres et après de simples patrons de petite pêche. L'administration de la marine a tellement bien compris l'injustice d'un pareil traitement que, par une interprétation large et bienveillante de la loi elle a proposé de les classer dans la 6^e catégorie, en les assimilant aux patrons borneurs.

C'est tout ce qu'il est permis de faire en présence du texte formel de la loi. Mais il faut bien reconnaître que c'est manifestement insuffisant. Aussi, est-ce à bon droit que les intéressés demandent une modification de la loi en ce qui les concerne, ou plus exactement une réparation de l'oubli dont ils ont été victimes.

On ne peut songer, évidemment, à les mettre dans la 3^e catégorie avec les maîtres au cabotage ayant un brevet supérieur, mais il serait juste de les assimiler en tous points aux patrons brevetés d'Islande, qui figurent dans la 4^e ou 5^e catégorie, suivant qu'ils ont plus ou moins huit années de commandement. Et en effet, les conditions exigées des patrons brevetés d'Islande se rapprochent sensiblement de celles exigées autrefois des maîtres au cabotage algérien : ils devaient avoir fait cinq campagnes de pêche ; ils doivent passer un examen dont le programme, tout en se rapprochant beaucoup de celui qui était prévu pour les maîtres au cabotage algérien, exige incontestablement une somme moindre de connaissances.

Il importe d'ailleurs de remarquer que cette assimilation entraînerait une dépense des plus minimes, puisque le nombre des bénéficiaires ne dépasse pas 45 et que cette catégorie est destinée à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné. Au surplus, les intéressés seraient en droit de faire observer que leurs cotisations sont notablement supérieures à celles des patrons brevetés d'Islande. Ainsi que nous l'avons dit, ils acquittent en effet des cotisations mensuelles de 5 p. 100 sur des salaires qui sont rarement inférieurs à 200 fr. par mois, alors que les patrons d'Islande ne sont astreints qu'à un versement de 3 fr. 50 à 4 fr. par mois.

Tous ces arguments justifient une assimilation complète non seulement

Art. unique. — L'art. 33 de la loi du 14 juillet 1908 est complété ainsi qu'il suit :

« Les patrons au cabotage algérien, institués en exécution des dispositions des décrets des 16 octobre 1867 (1), 9 juillet 1875 (2) et 15 avril 1885 (3), sont assimilés, en ce qui concerne l'application de la présente loi, aux patrons brevetés d'Islande et sont, par suite, rangés dans la 4^e ou la 5^e catégorie, suivant la durée de leur commandement. — Cette assimilation s'appliquera également, à partir de la promulgation de la présente loi, aux pensions de la caisse de prévoyance des marins français. »

2 mai 1910. — Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'université d'Alger.

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances ; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1909 (4), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger, ainsi conçus : « Art. 2. — Les facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière, et n'ont pas de budget spécial. L'université d'Alger est dotée de la personnalité civile ; elle a un budget spécial. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce budget. — Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1910, il sera fait recette au budget spécial de l'université d'Alger : 1^o des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des universités ; 2^o des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en facultés. — Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie) » ; — Vu le décret du 22 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités ; — Vu le décret du 31 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités ; — Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Est rendu applicable à l'université d'Alger, sous réserve des modifications prescrites par l'art. 2 du présent décret, le décret du 22 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités.

Art. 2. — Les art. 2 et 3 du décret du 22 juillet 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'université d'Alger :

Art. 2. — Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1^o Des revenus

pour les pensions de demi-solde mais aussi pour les pensions sur la caisse de prévoyance.

(J. O., Doc. parl., Ch., 2^e séance du 27 novembre 1908, annexe n^o 2138, p. 152).

(1) Est. et Lef., p. 341.

(2) Est. et Lef., p. 430.

(3) Est. et Lef., p. 665 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 139.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 40.

des biens, meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor ; — 2° Du produit des droits d'études ; — 3° Du produit des droits d'inscription ; — 4° Des produits des droits de bibliothèque ; — 5° Du produit des droits de conférences et de travaux pratiques ; — 6° Du produit des titres universitaires ; — 7° Du produit des opérations faites dans les laboratoires pour le compte des établissements publics et des particuliers ; — 8° Du produit des publications de l'université ; — 9° Des subventions du budget spécial de l'Algérie pour les dépenses ordinaires ; — 10° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires ; — 11° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

» *Art. 3.* — Les dépenses du budget ordinaire comprennent : — 1° Les impositions établies par les lois ; — 2° Le service des emprunts ; — 3° Les dépenses du personnel imputables sur les fonds de l'université ; — 4° L'emploi des revenus des dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale ; — 5° Les dépenses de la bibliothèque universitaire ; — 6° Les dépenses des facultés, de l'observatoire annexé à la faculté des sciences, des instituts créés pour les besoins de l'enseignement et des missions organisées par l'université ; — 7° Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier de l'université ; — 8° Les bourses imputables sur les fonds de l'université ; — 9° Les dépenses des œuvres instituées par le conseil de l'université dans l'intérêt des étudiants ; — 10° Les impressions, frais de bureau et frais matériels du secrétariat, communs aux quatre facultés ; — 11° Les frais des publications de l'université ; — 12° La rétribution de l'agent comptable ; — 13° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Art. 3. — Le décret du 31 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités, est applicable à l'université d'Alger, sous la réserve que les attributions conférées par ledit décret aux conseils des facultés seront transférées au conseil de l'université.

2 mai 1910. — Arrêté du min. de l'instruct. pub. et des beaux-arts autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences, de mathématiques générales, d'astronomie et de chimie générale.

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; — Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les art. 3, 7 et 9 dudit décret ; — Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des facultés des sciences ; — Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université d'Alger ; — Après avis de la commission des sciences du comité consultatif de l'enseignement public ;

La faculté des sciences de l'université d'Alger est autorisée à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences ci-après désignés, savoir : — 1° Mathématiques générales ; — 2° Astronomie ; — 3° Chimie générale.

2 mai 1910. — Arrêté du min. de l'instruct. pub. et des beaux-arts autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer un quatrième certificat portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; — Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les art. 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; — Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des facultés des sciences des diverses universités ; — Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université d'Alger ; — Après avis de la commission des sciences du comité consultatif de l'enseignement public ;

La faculté des sciences de l'université d'Alger est autorisée à délivrer un quatrième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

2 mai 1910. — Arrêté du min. de l'instruct. pub. et des beaux-arts déterminant les épreuves à subir pour l'obtention du quatrième certificat d'études supérieures de sciences (physique, chimie et histoire naturelle) délivré par la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Vu le décret du 31 juillet 1893, relatif à l'institution dans les facultés des sciences d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ; — Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; — Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les art. 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; — Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des facultés des sciences des diverses universités ; — Vu l'arrêté du 2 mai 1910 (1), autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer un quatrième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; — Vu les propositions de la faculté des sciences d'Alger ; — Après avis de la commission des sciences du comité consultatif de l'enseignement public ;

Art. 1^{er} — Les candidats au certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, institué à la faculté des sciences de l'université d'Alger par arrêté en date du 2 mai 1910, devront satisfaire aux épreuves suivantes : — 1^o Une composition écrite sur des applications numériques relatives à des questions tirées du programme de physique et de chimie du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ; — 2^o Des interrogations et des épreuves pratiques sur les matières du programme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique) ; — 3^o Une interrogation en géologie.

Art. 2. — Les candidats à ce certificat d'études supérieures pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés des épreuves correspondant aux épreuves de ce dernier certificat pour lesquelles ils ont obtenu les notes ci-après, savoir : — Physique, 18 ; — Chimie, 24 ; — Zoologie, 12 ; — Botanique, 12.

3 mai 1910. — Décret fixant la taxe des lettres échangées dans les rayons limitrophes franco-belges, franco-suisse et

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 224.

franco-espagnols et la taxe des lettres, des papiers d'affaires et des journaux dans les échanges avec les bureaux français de Tripoli de Barbarie et du Maroc (1).

..... ; — Vu l'art. 4 du décret du 28 août 1907, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie et les bureaux français du Maroc ; — Vu la loi de finances du 8 avril 1910, concernant le transport par la poste, des lettres, papiers d'affaires et journaux ; — Vu le décret du 13 avril 1910, fixant au 1^{er} mai 1910 la mise à exécution des dispositions des art. 44 à 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

Art. 3. — Les dispositions de la loi de finances du 8 avril 1910, concernant le transport par la poste des lettres, papiers d'affaires et journaux dans le service intérieur français seront applicables aux relations postales entre la France, l'Algérie, la Tunisie, et le bureau français de Tripoli de Barbarie et les bureaux français du Maroc.

3 mai 1910. — Règlement sur la comptabilité de l'université d'Alger [arrêté par les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances].

Art. 1^{er}. — Les dispositions du règlement du 29 décembre 1897 relatives à la comptabilité des universités sont applicables à la comptabilité de l'université d'Alger, sous réserve des modifications indiquées à l'article suivant.

Art. 2. — Les art. 18, 29, 45 § 1^{er}, 48, 49 § 1^{er}, 59, 89, 90 du règlement susvisé du 29 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la comptabilité de l'université d'Alger :

« Art. 18. — Le budget est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire. — La nomenclature des recettes et des dépenses du budget ordinaire et du budget extraordinaire est donnée dans l'art. 2 du décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'université d'Alger, en date du 2 mai 1910 (2).

« Art. 29. — L'acceptation des libéralités par actes entre vifs ou testamentaires au profit de l'université d'Alger a lieu dans les formes prescrites par la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs. — L'acceptation des dons et legs est faite par le recteur au nom de l'université.

« Art. 45 § 1^{er}. — Le recteur est autorisé à déléguer un agent spécial pour le recouvrement des produits des opérations qui peuvent être effectuées dans les instituts et les laboratoires pour le compte d'établissements publics et de particuliers, d'après la nomenclature générale autorisée par le ministre de l'instruction publique et suivant le mode particulier de fonctionnement arrêté par le conseil de l'université.

« Art. 48. — A la fin de chaque mois, le préposé de chaque institut ou laboratoire effectue, à la caisse du comptable de l'université, le versement des sommes qui ont été perçues par lui dans le courant du mois. — Ce versement est appuyé d'un bordereau de recettes certifié par le recteur, après visa du registre à souche.

(1) V. le texte complet *J. O.*, 6-7 mai 1910, p. 4039.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 323.

« Art. 49, § 1^{er}. — Le comptable doit, sous sa responsabilité, veiller à ce que les versements soient effectués à la date fixée par les actes qui ont constitué la régie spéciale de recettes. En cas de retard, il en informe le recteur, en même temps que le receveur des finances de l'arrondissement.

« Art. 59. — Les rétributions allouées à l'agent comptable de l'université d'Alger sont calculées d'après le tarif ci-après : — 1° Sur les recettes des droits spécifiées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 (1) de l'art. 2 du décret du 2 mai 1910 (droits d'études, d'inscription, de bibliothèque, de conférences et de travaux pratiques, des titres universitaires), 1 franc 0/0 des recouvrements effectués ; — 2° Sur les dépenses 1 franc 0/0 sur les premiers 25.000 francs et 50 centimes 0/0 sur le surplus.

« Art. 89. — La quotité maximum des avances est fixée ainsi qu'il suit : — Service administratif, 50 fr. ; — Bibliothèque universitaire, 50 fr. ; — Laboratoires. Services des travaux pratiques d'étudiants et cliniques, 100 fr. ; — Jardin botanique, 300 fr.

« Art. 90. — Les avances ne peuvent s'appliquer qu'aux dépenses ci-après : — Impressions et frais de bureaux ; — Achats de timbres-poste, affranchissements, frais de transport de colis ; — Frais matériels des examens ; — Fournitures courantes pour les cours, laboratoires et travaux pratiques (produits chimiques, verrerie, etc., ne pouvant donner lieu à marchés) ; — Achats et nourriture des animaux ; — Salaires d'ouvriers, de jardiniers et gens de service à la journée ; — Blanchissage du linge ; — Achat de livres d'occasion pour la bibliothèque universitaire ; — Menues dépenses du service général. »

4 mai 1910. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission chargée d'examiner, en ce qui concerne la Tunisie, la question de renouvellement du contrat relatif aux services maritimes postaux reliant la métropole à l'Afrique du nord. (*J. O. T.*, 11 mai 1910, p. 542.)

9 mai 1910. — Arrêté du min. du comm. et de l'industrie relatif aux écoles nationales d'arts et métiers (2).

10 mai 1910. — Décret relatif à la mutation des titres de rente ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 (3), déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État et l'exercice public des cultes ; — Vu les décrets des 30 mars (4) et 28 août 1908 (5), modifiant le décret susvisé ; — Vu le décret

(1) Lire : aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6°.

(2) *J. O.*, 14 mai 1910, p. 4231. — L'Algérie et la Tunisie sont placées dans la circonscription de l'école d'Aix ; le centre d'examen, pour les épreuves orales, est Aix.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1903, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 285.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 313 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 309.

du 14 novembre 1908 (1), portant règlement d'administration publique pour ce qui concerne : 1° l'attribution des biens ; 2° les édifices des cultes ; 3° les associations cultuelles ; 4° la police des cultes, en Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2), portant création du budget spécial de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant création des territoires du sud ; ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (4) ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 14 janvier 1910 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 novembre 1909 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (5) 3 de l'art. 12 du décret du 14 novembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus par les art. 8 et 9 du décret susvisé du 27 septembre 1907, la mutation est opérée sur la production, soit du décret portant attribution des biens, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du conseil d'État statuant au contentieux. »

Le paragraphe (5) 4 de l'art. 12 du décret du 14 novembre 1908 est remplacé par la disposition suivante :

« Indépendamment des pièces ci-dessus mentionnées, un arrêté préfectoral indiquant le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer devra être produit à l'appui de chaque demande de mutation. »

11 mai 1910. — Circulaire du min. de la marine relative aux appellations des flottilles de torpilleurs et sous-marins (6).

11 mai 1910. — Circulaire du min. de la marine relative à l'application de la loi du 11 avril 1910, concernant les cas d'exclusion de l'armée et d'affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

La loi du 11 avril 1910 (7) modifiant les art. 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 (8) sur le recrutement, a changé les cas d'exclusion de l'armée ainsi que les conditions dans lesquelles les hommes de toutes provenances peuvent être affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Cette loi supprime, en outre, les compagnies de discipline et les remplace par des sec-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 333 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 26.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) Lire : *L'alinéa.*

(6) *J. O.*, 12 mai 1910, p. 4169. — Cette circulaire décide que désormais les groupements de torpilleurs ou de sous-marins prendront le nom du port où ils séjournent habituellement en temps de paix. En conséquence, la 3^e flottille de torpilleurs de la Méditerranée prend le titre de torpilleurs de Bizerte, la 4^e celui de torpilleurs d'Alger, la 5^e celui de torpilleurs d'Oran ; la 3^e flottille de sous-marins de la Méditerranée, celui de sous-marins de Bizerte.

(7) *Rev. Alg.* 1910. 3. 201.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

tions spéciales qui seront organisées par décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

L'art. 7 de la loi du 24 décembre 1896 (1) sur l'inscription maritime se référant aux art. 4 et 5 de la loi sur le recrutement, les nouvelles dispositions de la loi du 11 avril 1910, sont intégralement applicables aux inscrits maritimes.

La circulaire du 9 avril 1906 est, par suite, abrogée.

I. — EXCLUSION DE L'ARMÉE.

En ce qui concerne l'exclusion de l'armée, une nouvelle catégorie d'individus a été ajoutée à celles visées par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905.

Les inscrits maritimes reconnus coupables des délits prévus par les art. 1, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage ne devront plus être incorporés dans l'armée de mer, mais seront affectés aux sections métropolitaines d'exclus.

Les autorités maritimes intéressées devront donc mettre immédiatement à la disposition du ministre de la guerre les hommes présents sous les drapeaux ou appartenant aux réserves de l'armée de mer qui se trouveraient dans le cas ci-dessus visé.

II. — AFFECTATION AUX BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE

Les conditions d'affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique doivent être envisagées de façon différente suivant qu'il s'agit d'une affectation au moment de la première incorporation de l'homme ou d'une affectation pendant la présence au service.

1^o Affectation aux bataillons d'Afrique lors de l'incorporation

La loi du 11 avril 1910 a sensiblement modifié les règles fixées par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905.

Peuvent recevoir une destination de l'espèce :

Les individus reconnus coupables de crimes mais condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du code pénal ;

Ceux qui ont subi, une seule condamnation à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs ; deux ou plusieurs condamnations de quelque durée que ce soit pour l'un de ces mêmes délits, ou une condamnation — quelle que soit la peine — pour avoir exercé le métier de souteneur.

Toutefois, le ministre de la marine conserve le droit de prononcer, après enquête sur la conduite tenue par l'intéressé depuis sa sortie de prison, son incorporation dans le corps des équipages de la flotte.

L'enquête dont il s'agit continuera à être effectuée dans les conditions déterminées par les circulaires des 28 septembre 1906 et 14 janvier 1907.

On ne perdra pas de vue, cependant, que les individus qui, au moment de leur appel pour le service, seraient retenus pour l'un des faits visés à l'art. 5 nouveau de la loi du 21 mars 1905, doivent lors de leur élargissement, être dirigés, sans aucune exception, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. D'autre part, les autorités maritimes s'abstiendront, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, de proposer l'incorporation dans les équipages de la flotte, de condamnés élargis depuis moins d'un an. Ce délai constitue, en effet, le minimum de temps pendant lequel un homme peut prouver, par une excellente conduite, la sincérité de son repentir.

Les condamnés auxquels il aura été fait application des dispositions bien-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 25. '

veillantes de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines ne seront pas, lors de leur incorporation, dirigés sur un corps d'épreuve à moins que la condamnation qu'ils ont subie ait été prononcée pour avoir exercé le métier de souteneur.

2° Affectation aux bataillons d'Afrique après incorporation.

L'affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique après incorporation peut être prononcée par le ministre ou d'office.

La décision est prise par le ministre :

a) Sur avis d'un conseil de discipline composé comme il est dit à l'art. 353 du décret du 17 juillet 1908 : à l'égard des marins condamnés correctionnellement avant leur incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour l'un des délits d'outrage public à la pudeur, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentats aux mœurs et qui, ayant au moins trois mois de présence sous les drapeaux, font preuve d'inconduite grave ;

b) Sur avis du commandant du bâtiment ou service transmis par la voie hiérarchique, à l'égard des marins condamnés à trois mois d'emprisonnement au moins pour l'un des mêmes délits, avant ou après incorporation, avec application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 et qui font preuve d'inconduite grave.

L'affectation a lieu d'office à l'égard de tout marin qui, par suite de condamnation, rentre dans l'un des cas prévus par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 modifié le 11 avril 1910 ou par l'art. 85 de la loi du 24 décembre 1896. La mesure est alors prise directement par l'autorité maritime intéressée.

III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'art. 7 de la loi du 11 avril 1910 prévoit que « par mesure transitoire, le ministre de la guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 (art. 5 nouveau de la loi du 21 mars 1905) et se seront rendus coupables des faits d'indiscipline et d'inconduite visés à l'art. 3 de la présente loi (art. 6 nouveau de la loi du 21 mars 1905). »

Pour l'application de ces mesures transitoires il conviendra de signaler au département les hommes actuellement incorporés, ayant, antérieurement à leur arrivée au service, subi une ou plusieurs condamnations les faisant rentrer dans l'une des catégories visées à l'art. 5 nouveau de la loi du 21 mars 1905 et qui font preuve d'inconduite grave.

Une liste récapitulative du modèle ci-dessous sera dressée par arrondissement maritime, escadre, division navale ou bâtiment naviguant isolément (1).

A cette liste sera annexé, pour chaque homme qui y figurera, un état signalétique et des services et un relevé des punitions encourues. Il n'y aura pas lieu d'y comprendre les marins libérables dans un délai de moins de six mois.

Les listes dont il s'agit devront parvenir au département, sous le présent timbre, le 30 mai 1910 ou le plus tôt possible pour les bâtiments éloignés.

27 décembre 1909. — Décret relatif aux changements des brigadiers des douanes à cheval d'Algérie qui demandent à passer avec leur grade dans les brigades à pied (2).

(1) V. le modèle, *J. O.*, 12 mai 1910, p. 4170.

(2) Publié seulement au *J. O.*, 10 juin 1910.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (2), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu les décrets des 2 février 1907 et 23 mai 1908, portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 4 décembre 1908 (3) rendant applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes détachés en Algérie les règles tracées par le décret du 23 mai 1908 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 10 du décret du 23 mai 1908, les brigadiers des douanes à cheval en Algérie sont choisis parmi les sous-brigadiers des douanes à cheval inscrits au tableau d'avancement. Ils ne pourront passer avec leur grade dans les brigades à pied qu'après avoir satisfait aux épreuves du concours réglementaire.

16 avril 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative aux conditions d'hygiène des cafés maures.

Monsieur le préfet, — Au cours de leur dernière session, les délégations financières ont émis un vœu tendant à ce que l'administration n'autorise l'ouverture d'un café maure qu'après une enquête faite sur les conditions hygiéniques du local, où il doit être installé.

Il convient, en effet, de remarquer que le plus souvent, surtout dans les grandes villes et les agglomérations importantes, les cafés maures se trouvent situés dans des locaux qui ne réunissent, en aucune façon, les conditions d'hygiène nécessaires à la protection de la santé publique.

Ces établissements, qui sont destinés à héberger pendant la nuit bon nombre d'indigènes, sont généralement très mal tenus et ne sont pas suffisamment aérés. Ils constituent, de ce fait, un danger pour la santé aussi bien des voisins que des occupants et on a eu malheureusement à constater qu'ils devenaient souvent des foyers d'épidémies.

Il est donc du devoir de l'Administration de remédier à un semblable état de choses en veillant, avec le plus grand soin, à ce que les autorités locales, appelées à donner leur avis sur une demande d'ouverture de café maure, s'assurent au préalable, des conditions d'hygiène et de salubrité de l'immeuble, sur lequel le pétitionnaire a arrêté son choix.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux maires, administrateurs et commissaires de police de votre département.

18 avril 1910. — Circulaire du gouv. gén. sur la constitution des syndicats ou des sociétés coopératives dans les territoires phylloxérés [en vue de la lutte contre le phylloxéra et de la reconstitution du vignoble].

Monsieur le préfet, — L'apparition et la propagation rapide du phylloxéra dans le département d'Alger, m'ont amené à rechercher les nouvelles dispo-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 59,

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 340 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 41.

sitions qui seraient susceptibles de retarder, dans la mesure possible, l'envahissement du fléau et de préparer une reconstitution rapide, dès que la continuation de la défense deviendrait manifestement inutile.

J'ai consulté sur ce point les associations viticoles de la colonie, les personnalités les plus compétentes en matière de viticulture de la commission technique du phylloxéra.

Des avis exprimés, il résulte que la législation actuelle judicieusement appliquée permet d'arriver à ce double résultat, de préparer et d'entreprendre la reconstitution des vignobles qui ne peuvent être défendus.

Les principes de mutualité et de coopération peuvent aussi contribuer dans une large mesure à sauver les viticulteurs de la ruine qui les menace.

Dans cet ordre d'idées, le but à atteindre a paru devoir être obtenu par la constitution de syndicats et de sociétés coopératives locales de défense et de reconstitution qui auraient pour objet de prolonger la lutte au moyen de traitements culturaux annuels, en même temps qu'ils pourraient être autorisés, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886 (1) à introduire immédiatement sur leurs territoires des plants de toutes provenances greffés ou non, pour la création de pépinières ou de champs d'expériences. Pour l'exécution des traitements culturaux, le défoncement du sol et la création de pépinières, ces syndicats, indépendamment des cotisations de leurs adhérents, bénéficieraient de subventions accordées, partie sur le budget de la colonie, partie sur le budget du syndicat départemental de défense contre le phylloxéra.

En tenant compte de ces considérations, j'ai pris à la date du 12 avril courant, un arrêté dont les dispositions s'inspirent aussi des desiderata exprimés par les intéressés (2).

Il est un point qui n'a pas été envisagé dans l'arrêté, mais sur lequel je crois néanmoins devoir appeler votre attention. Il a trait aux dispositions légales [qui autorisent le gouverneur général à consentir, par l'intermédiaire des caisses rurales et régionales de crédit mutuel agricole, *aux sociétés coopératives* ainsi constituées des avances remboursables sur les fonds fournis par la banque de l'Algérie. Il reste bien entendu que les sociétés coopératives pour bénéficier de ces dispositions devront réunir les conditions requises par la loi du 26 février 1909 et le règlement d'administration publique du 22 novembre 1909.

Les syndicats ne pourront prétendre à ces avances réservées exclusivement aux coopératives.

D'autre part, la réglementation édictée par mon arrêté qui vise la formation et le fonctionnement de sociétés coopératives ne fait nullement échec aux initiatives qui pourraient être prises par des propriétaires agissant individuellement.

Je vous adresse ci-après, copie de mon arrêté susvisé que vous voudrez bien notifier au syndicat départemental de défense contre le phylloxéra, aux associations agricoles et au service phylloxérique.

20 avril 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'exercice de l'intérim des commissariats par les commissaires de la brigade coloniale (3)

(1) Est. et Lef., p. 689; *Rec. Alg.* 1886. 3. 169.

(2) *Rec. Alg.*, 1910. 3. 204. •

(3) *B. P. A.*, 1910, p. 396. — Au cas assez fréquent où les commissaires de la brigade coloniale sont appelés à exercer par intérim les fonctions de commissaire de police, les communes doivent verser au fonds de concours le

21 avril 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative à la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'occupations temporaires du domaine public.

Monsieur le préfet (ou monsieur le général commandant la division), — Un arrêté du 22 septembre 1906 des ministres des travaux publics et des finances a simplifié, en France, la procédure d'instruction des demandes d'occupations temporaires du domaine public maritime fluvial et terrestre.

La simplification faite, que l'expérience avait indiquée, consiste :

1° A établir des arrêtés généraux réglementant les occupations du domaine public d'une catégorie déterminée ;

2° A reproduire simplement dans les autorisations individuelles les conditions techniques et financières fixées dans l'arrêté général réglementant les occupations de la catégorie à laquelle se rapporte la demande à instruire ;

3° A permettre la délivrance d'autorisations générales suivant une forme déterminée pour l'installation, sur le domaine public, des conduites d'eau et de gaz.

Des instructions complémentaires du 20 mars et 17 avril 1908 du ministre des travaux publics, des 12 février 1907 et 7 février 1908 du ministre des finances, ont interprété le texte de l'arrêté réglementaire et fixé les modèles des formules dont l'emploi s'imposait.

Les réformes ainsi accomplies dans la métropole sont aussi utiles en Algérie, où la réglementation actuelle des occupations temporaires du domaine public est identique, sauf de minimes différences, à celle de la métropole.

En conséquence, et conformément à l'avis du conseil de gouvernement, j'ai pris à la date de ce jour un arrêté (1) ayant pour objet d'introduire dans la colonie les améliorations réalisées par la réglementation métropolitaine du 22 septembre 1906. Vous en trouverez ci-joint une ampliation.

Pour compléter cet arrêté, je crois utile de préciser, en m'appropriant très largement les circulaires de MM. les ministres des travaux publics et des finances, les détails de l'application de la nouvelle procédure en Algérie.

Les règles suivant lesquelles a lieu l'examen des demandes relatives aux occupations temporaires du domaine public autres que celles qui ont pour objet la création ou l'exploitation d'établissements de pêche maritime sont actuellement tracées en Algérie par les textes suivants :

1° Deux arrêtés du gouverneur général du 16 avril 1886 (2) pris en exécution d'un décret du 16 juillet 1885 (3) qui rendent applicables en Algérie, avec certaines modifications légères pour le domaine public maritime et le domaine public terrestre, les deux arrêtés du 3 août 1878 du ministre des travaux publics et du ministre des finances ;

2° Un arrêté du gouverneur général du 15 octobre 1896 (4) modifiant l'art. 4 des précédents en élevant de 500 à 1.000 fr. le chiffre des redevances maxima que le directeur des domaines peut fixer ;

traitement et, s'il y a lieu, les frais de bureau qu'elles auraient payés au titulaire. C'est la classe du commissariat, non celle du suppléant qui sert de base à ce décompte.

(1) *Infra*, p. 241.

(2) *Est. et Lef.*, p. 684 ; *Rec. Alg.* 1887. 3. 2,3.

(3) *Est. et Lef.*, p. 660.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1893-97, p. 45.

3° Un arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899 (1) concernant les occupations du domaine public fluvial calqué sur l'arrêté ministériel du 3 août 1878 :

4° Enfin, l'arrêté du 29 décembre 1900 (2) portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions (art. 1^{er}, 117^o) de fixer les redevances pour occupations temporaires jusqu'à concurrence de 3.000 fr. Le nouvel arrêté en date de ce jour modifie cette procédure sur les points suivants :

I. — *Arrêtés généraux réglementant une catégorie déterminée d'occupations du domaine public*

L'art. 1^{er} vous autorise à prendre, pour les occupations temporaires du domaine public national d'une même nature des arrêtés généraux en déterminant les conditions spéciales. Ces arrêtés généraux peuvent comprendre soit toute l'étendue de votre département, soit seulement certaines localités nommément désignées.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ont l'initiative de les provoquer ; ils en indiquent les conditions techniques et présentent aussi les propositions touchant la taxation ou la gratuité applicable aux occupations. Les administrations de la guerre, de la marine et des douanes sont consultées. L'administration des finances est appelée en dernier lieu à fixer définitivement le tarif des redevances et à apprécier les circonstances qui peuvent motiver une concession gratuite.

L'application de ce tarif général peut donner lieu, pour les occupations importantes, à des redevances supérieures aux chiffres maximum de 1.000 fr. ou de 3.000 fr. laissés à la compétence du directeur des domaines et à votre propre compétence par les arrêtés gouvernementaux du 15 octobre 1896 et 26 décembre 1900 sus-visés. De plus, les occupations ont une durée indéterminée qui peut dépasser celle de neuf années des baux d'immeubles domaniaux dont l'arrêté du 29 décembre 1900 (art. 1^{er}, 114^o) vous délègue l'approbation. En conséquence, dans tous les cas et préalablement à l'arrêté d'autorisation générale, il y aura lieu de me demander, sous le timbre de ma direction des services financiers, de fixer les taxes à appliquer et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial et de déterminer les occupations qui ne donneront lieu à aucune redevance.

Mais, lorsque l'arrêté général aura été régulièrement pris, mon intervention ne sera plus exigée, quelle que soit l'importance de la concession ; le service local se bornera à appliquer, pour chaque occupation, le tarif et les conditions établis. De même, je ne devrai plus être consulté pour les autorisations gratuites quand la gratuité aura été expressément prévue dans l'arrêté général pour les occupations de la nature de celle qui sera accordée. Il est entendu que lorsque l'accord ne s'établit pas entre les représentants des services intéressés, l'affaire devra m'être soumise pour statuer, sur avis du conseil de gouvernement, conformément à la règle posée à l'art. 1^{er}, n° 4, des arrêtés du 16 avril 1886.

Le tarif est fixé, suivant la nature des occupations, par unité de longueur de surface ou à la pièce afin de pouvoir être facilement appliqué à toutes les occupations de la même catégorie.

Le chiffre des redevances doit correspondre à la valeur locative des terrains et cette valeur est déterminée en tenant compte de tous les avantages que la concession peut procurer au concessionnaire. La valeur locative

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 63 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 17.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 170.

des terrains dépendant du domaine public est, d'ailleurs, susceptible de varier, non seulement dans un département, mais encore dans une même localité. Par suite, les arrêtés d'autorisation générale pourront s'étendre tantôt au département entier, tantôt à une ou plusieurs localités déterminées et, le cas échéant, des tarifs différents seront prévus par le même arrêté suivant la situation des terrains concédés.

D'après l'art. 2, les arrêtés généraux pourront être revisés tous les cinq ans, en tout ou en partie, sur la proposition d'un des services intéressés. Cette revision est ainsi facultative. Les circonstances qui auront influé sur la fixation du tarif afférent à une catégorie d'occupations temporaires ne se modifieront généralement pas dans le cours d'une période de cinq ans. Il n'y aurait donc aucun intérêt à faire procéder obligatoirement à des époques aussi rapprochées à une revision qui ne pourrait être opérée en toute hypothèse qu'après une longue instruction. Il a paru préférable de laisser aux services intéressés le soin d'apprécier si la revision présente quelques difficultés. Les tarifs prévus par les arrêtés généraux resteront de plein droit en vigueur tant que la revision n'aura pas été effectuée.

Les redevances imposées pour les autorisations particulières accordées en vertu d'un arrêté général ne devront évidemment pas être l'objet d'une revision périodique. Elles continueront à être exigées tant que le tarif général qui leur sert de base n'aura pas été modifié. Comme la revision, prévue en principe tous les cinq ans, est toutefois facultative à l'expiration de chaque période de cinq ans, il importe de préciser que le concessionnaire n'est pas autorisé à renoncer à sa concession avant l'époque où la redevance peut être revisée.

Si la revision du tarif général est provoquée par un des services intéressés, elle devra être faite en temps utile pour être notifiée aux concessionnaires trois mois au moins avant l'échéance de la période quinquennale encours.

Les redevances stipulées par arrêtés spéciaux pour des occupations autorisées antérieurement à l'arrêté général relatif aux concessions de la même nature continueront à être exigées jusqu'à l'époque fixée dans l'arrêté spécial pour la prochaine revision. A cette époque, le directeur fixera la redevance en prenant pour base le tarif adopté par l'arrêté général. Le concessionnaire sera invité à souscrire une soumission portant engagement de payer la redevance nouvelle tant que le tarif général n'aura pas été modifié ou, plus exactement, jusqu'à l'époque réglementaire prévue pour cette modification. A partir de cet engagement, l'occupation se trouvera régie par l'arrêté général et la redevance afférente à l'occupation ne sera plus par conséquent sujette à une revision spéciale.

Il n'est rien innové en ce qui concerne le mode et l'époque de la revision des redevances pour les occupations qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles ayant fait l'objet d'un arrêté spécial.

II. — *Instruction des demandes d'occupation*

Les demandes d'occupation temporaire peuvent désormais être adressées : directement au sous-ingénieur ou conducteur subdivisionnaire ou à l'ingénieur d'arrondissement (art. 5).

Si l'occupation ne rentre dans aucune des catégories prévues par un arrêté général d'autorisation, la demande est instruite conformément aux prescriptions des arrêtés gouvernementaux du 16 avril 1886 ou 22 décembre 1899, et en tenant compte, pour les redevances, des arrêtés du 15 octobre 1896 et 29 décembre 1900 (art. 1^{er}, 114^o et 117^o).

Si l'occupation rentre dans la catégorie de celles qui ont fait l'objet d'un arrêté général, l'instruction de la demande est faite d'après les règles suivantes (art. 3).

Lorsque l'occupation est sujette à redevance, l'ingénieur d'arrondissement accorde lui-même, s'il y a lieu, l'autorisation sous la forme d'un récépissé reproduisant le texte de l'arrêté général et les dispositions spéciales à l'occupation. Il se fait remettre directement par le pétitionnaire une soumission timbrée portant acceptation de la redevance et des autres conditions financières telles qu'elles résultent de l'arrêté général et il transmet cette soumission avec le récépissé et une ampliation de ce récépissé au directeur des domaines. Le pétitionnaire ne sera plus tenu de fournir la caution qu'il était d'usage de toujours exiger en Algérie, bien que les arrêtés du 3 août 1878 ne la prévoient qu'en cas de besoin. Je me réserve toutefois d'aviser, dans l'avenir, aux mesures à prescrire si l'expérience montre que la suppression de la caution compromet les intérêts du Trésor.

L'ingénieur d'arrondissement, après s'être assuré que la redevance a été régulièrement liquidée conformément au tarif général, adresse ces pièces au receveur compétent, dans la forme prévue pour la transmission des titres de recouvrement. Le receveur invite sans retard le pétitionnaire à acquitter le premier terme de la redevance, les droits de timbre du récépissé et de l'ampliation et les droits d'enregistrement de la soumission. Au moment du paiement, il remet à la partie le récépissé et conserve l'ampliation et la soumission pour servir de titres de recouvrement.

Si l'occupation demandée ne donne lieu, en vertu de l'arrêté général, à aucune redevance, l'ingénieur d'arrondissement délivre directement l'autorisation au pétitionnaire sans l'intervention de l'administration des domaines.

Ma circulaire du 7 avril 1908 (1) a admis que le concessionnaire d'une occupation temporaire pourrait céder ses droits à un tiers, préalablement agréé par l'administration. Le principe de ces substitutions est maintenu. Elles auront lieu à des conditions résultant d'un simple accord entre les services des ponts et chaussées et des domaines, sauf à provoquer une décision de votre part en cas de difficultés.

III. — *Autorisation générale d'établir dans les dépendances du domaine public un réseau de canalisation*

L'art. 4 édicte des règles spéciales pour l'examen des demandes qui ont pour objet l'autorisation d'établir un réseau complet de canalisation d'eau ou de gaz (les distributions d'énergie électrique sont soumises à des règles spéciales) dans toutes les dépendances du domaine public national situées dans une ou plusieurs localités. En pratique, le pétitionnaire ne peut pas prévoir dans sa demande la longueur, l'emplacement et la destination de chaque conduite, le nombre des branchements et, par conséquent, il ne peut pas être invité à souscrire immédiatement un engagement ferme de payer une redevance fixe et à verser le premier terme avant le commencement des travaux. D'autre part, l'entretien d'un réseau de canalisation nécessite des changements fréquents dans l'emplacement et le nombre des conduites. Suivant les besoins des services publics ou les demandes des particuliers, il y a lieu tantôt d'établir de nouvelles canalisations, tantôt de supprimer des conduites existantes. L'installation de ces canalisations présentant presque toujours un caractère d'urgence, on ne saurait, sans se heurter aux exigences de la pratique, imposer une demande nouvelle et une nouvelle autorisation pour l'installation de toute canalisation non prévue dans la demande originale. Désormais, le préfet est autorisé à prendre un arrêté portant autorisation générale d'installer dans les dépendances du domaine public situées dans une ou plusieurs localités

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 272.

un réseau de canalisation d'eau et de gaz et d'établir à l'avenir toutes les conduites utiles à l'extension de ce réseau.

Les conditions de cette autorisation sont arrêtées après une instruction faite conformément aux règles édictées par l'art. 1^{er} pour les arrêtés généraux. J'ai donc encore, dans tous les cas, à fixer le tarif unitaire et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial et à déterminer les occupations pour lesquelles aucune redevance ne sera exigée. Je reviendrai plus loin sur les règles qui doivent être suivies dans le calcul des tarifs à appliquer aux conduites d'eau et de gaz.

Lorsque l'arrêté d'autorisation générale a été pris par le préfet, l'ingénieur d'arrondissement fait souscrire au pétitionnaire une soumission portant engagement d'acquitter au début de chaque année, pour toutes les canalisations existant à la fin de l'année précédente, une redevance calculée d'après le tarif fixé par l'arrêté. Il remet directement au pétitionnaire un récépissé timbré portant autorisation de commencer les travaux et il adresse la soumission et une ampliation du récépissé au directeur des domaines, qui les transmet au receveur compétent.

Celui-ci invite le permissionnaire à acquitter le droit de timbre de l'original et de l'ampliation du récépissé et les droits d'enregistrement de la soumission. A défaut d'une redevance fixe, le droit de 0 fr. 10 par 100 fr. sera dû d'après une déclaration estimative de la partie indiquant le montant probable de la redevance annuelle et la durée présumée de l'occupation.

Dès que l'autorisation générale est accordée, l'administration des domaines n'est plus consultée au sujet des modifications à apporter à l'emplacement ou à la longueur des canalisations ni au sujet de l'installation des nouveaux branchements.

A la fin de chaque année, l'ingénieur en chef adresse au directeur des domaines un relevé des canalisations existant à cette époque dans les dépendances du domaine public national. Le directeur liquide la redevance d'après le tarif établi par l'arrêté d'autorisation générale. Cette redevance est calculée pour l'année entière sur toutes les canalisations existant à la fin de l'année sans tenir compte de la date de leur installation.

Mais, en sens inverse, il n'est rien exigé pour les canalisations qui ont été supprimées dans le cours de l'année expirée. Toutefois, la redevance afférente à la première année n'est exigée sur toutes les canalisations existant à la fin de l'année que pour le temps écoulé entre la date de l'arrêté d'autorisation et le 31 décembre.

Le relevé dressé par l'ingénieur est transmis comme titre de recouvrement au receveur compétent, qui invite sans retard le concessionnaire à acquitter la redevance exigible et, s'il y a lieu, les droits supplémentaires d'enregistrement dus sur la soumission.

Toutes les fois que le permissionnaire voudra obtenir la gratuité en dehors des cas prévus par l'arrêté d'autorisation, sa demande devra être adressée à l'ingénieur d'arrondissement avant l'exécution des travaux et elle fera l'objet d'une instruction spéciale dans les formes prescrites par les arrêtés du 16 avril 1886 et 22 décembre 1899.

Les concessionnaires qui exploitent actuellement un réseau de canalisation d'eau ou de gaz, installé en totalité ou en partie dans les dépendances du domaine public, sont autorisés à profiter des dispositions nouvelles, même pour les canalisations déjà établies. Pour être soumis au nouveau régime, ils devront adresser une demande d'autorisation générale qui sera instruite suivant les règles qui viennent d'être indiquées. Lorsque l'arrêté d'autorisation générale aura été pris par vous, le tarif adopté sera immédiatement applicable aux canalisations installées antérieurement et la redevance sera calculée dès la fin de l'année courante et pour l'année entière, au vu du relevé dressé par

l'ingénieur en chef sur l'ensemble des canalisations existant à la date du 31 décembre.

Dans le cas où le pétitionnaire aurait acquitté au courant de l'année expirée en vertu des arrêtés spéciaux pris antérieurement, des redevances afférentes à certaines canalisations, le prorata des redevances versées afférent à cette année sera imputé sur le montant de la redevance exigible pour l'exercice et déduit par le receveur de la somme à recouvrer.

Les directeurs se concerteront avec les ingénieurs en chef pour que le relevé annuel prescrit par l'art. 4 leur soit adressé régulièrement dans le courant du mois de janvier.

Les arrêtés portant autorisation générale d'installer un réseau de canalisation d'eau ou de gaz pourront être révisés tous les cinq ans. Mais cette révision facultative pour l'administration n'aura lieu que si elle est jugée utile et provoquée par les services intéressés.

IV. — *Calcul des redevances applicables aux canalisations d'eau et de gaz*

Le calcul des redevances à exiger pour les installations de ces canalisations devra être effectué d'après les considérations suivantes :

Mode de tarification. — Les redevances pour les occupations du domaine public doivent, en principe, être calculées d'après deux éléments : 1° la valeur locative du terrain occupé ; 2° le bénéfice que l'occupation du domaine public permet au concessionnaire de réaliser. Mais il n'est pas possible de tenir exactement compte de ces deux éléments pour toutes les canalisations d'eau et de gaz, pour les conduites principales et pour les branchements. En effet, la longueur des conduites principales n'est pas nécessairement en rapport avec les produits que l'exploitation d'un réseau de canalisation permet de retirer ; elle est souvent indépendante du nombre des branchements et elle varie suivant la densité des agglomérations. Dans les communes rurales, les canalisations principales sont relativement très longues parce que les immeubles sont souvent assez éloignés les uns des autres ; dans les villes, leur longueur varie suivant que la population est ou non agglomérée dans une enceinte resserrée, suivant que les immeubles sont ou non séparés par des jardins, par de grandes artères ou de larges avenues, etc... La distribution de l'eau ou du gaz, n'ayant lieu que par les branchements, n'est donc pas en raison de la longueur des conduites principales.

Aussi, le tarif applicable à ces canalisations doit-il être fixé par unité de longueur, mais il ne saurait logiquement être déterminé en ayant égard aux bénéfices du concessionnaire, puisque le développement des conduites principales provient de causes étrangères à l'importance de l'exploitation.

Par conséquent, l'administration ne doit se préoccuper, pour la tarification de canalisations principales, que de la valeur locative des terrains. Les bénéfices résultant de l'occupation du sol ne peuvent entrer en ligne de compte qu'en ce qui concerne les branchements.

Ce sont, en effet, les branchements d'eau ou de gaz qui témoignent de l'importance de l'entreprise et qui permettent de supputer les bénéfices que l'installation de la conduite principale elle-même permet de réaliser. Leur nombre est nécessairement proportionnel, dans une certaine mesure, au nombre des abonnés, il augmente ou diminue suivant que la distribution d'eau ou de gaz va ou non en progressant.

La longueur des branchements est d'ailleurs en général insignifiante et elle n'est nullement en rapport avec les bénéfices que chaque branchement procure. Il convient de ne pas en tenir compte, car suivant que la conduite principale est placée à droite ou à gauche de la voie publique, les branchements de droite ou de gauche sont plus ou moins longs ; or, il serait anormal et choquant de ne pas les imposer tous uniformément. Dans ces conditions, le tarif

applicable au branchement d'eau ou de gaz doit être fixé non pas par unité de longueur, mais à la pièce. Il y a lieu de prévoir pour chacun d'eux une redevance fixe invariable déterminée d'après les bénéfices que chaque branchement permet de retirer de l'occupation du sous-sol du domaine public par tout le réseau de canalisation. Sans doute, chaque branchement ne procure pas le même bénéfice au concessionnaire, mais entre tous les branchements situés dans une ou plusieurs localités, il est facile d'établir la moyenne des bénéfices que l'installation de chacun d'eux peut permettre de réaliser et de fixer en conséquence la redevance due au Trésor.

En résumé, les deux principes qui doivent servir de base sont les suivants :

1° La devance afférente aux canalisations principales d'eau et de gaz doit être calculée d'après un tarif fixé par unité de longueur en considérant uniquement la valeur locative du terrain occupé ;

2° Le tarif applicable aux branchements d'eau et de gaz doit être fixé à la pièce en tenant compte exclusivement des bénéfices que chaque branchement peut en moyenne permettre au concessionnaire de réaliser.

Tarif. — On ne saurait évidemment adopter un tarif unique pour toute l'Algérie, la valeur locative des terrains qui dépendent du domaine public est susceptible de varier avec les localités et l'importance des bénéfices que peut procurer l'installation dans ces terrains d'un réseau de canalisation tient aux causes les plus diverses.

En principe, par conséquent, il convient de laisser aux services locaux le soin d'apprécier :

1° La valeur locative du terrain qui doit servir à fixer le tarif par unité de longueur applicable aux canalisations principales ; 2° le bénéfice moyen que chaque branchement peut procurer et qui doit servir de base à la redevance fixe afférente à chacun d'eux.

Mais les différences existant entre les éléments d'appréciation qui influent pour l'adoption d'un tarif ne sont pas telles que des situations identiques ne se présentent pas très souvent, et il est équitable d'adopter des tarifs identiques pour des cas identiques.

Or, la valeur locative des terrains du domaine public, à prendre pour base de la détermination de la redevance applicable aux conduites principales, est généralement en rapport avec le chiffre de la population. De même, les bénéfices moyens que l'installation de chaque branchement peut procurer suivent le plus souvent l'importance de la population.

Il y a une réserve à faire cependant en ce qui concerne les communes mixtes et indigènes, dont l'étendue considérable est disproportionnée avec l'importance et l'activité commerciale et industrielle des localités qui y sont situées.

En m'inspirant des considérations qui précèdent et des tarifs qui ont été le plus fréquemment appliqués jusqu'à ce jour, j'ai fixé ainsi qu'il suit les taux minima des redevances afférentes aux canalisations d'eau et de gaz :

CATÉGORIE DES COMMUNES	CANALISATIONS principales — REDEVANCE par mètre	BRANCHEMENTS — REDEVANCE fixe
Communes de plein exercice de 50.000 habitants et au-dessous et communes mixtes et indigènes quelle que soit leur population.....	0 fr. 02	1 fr. »
Communes de plein exercice de 50.001 à 100.000 habitants.	0 fr. 05	2 fr. »
Communes de plein exercice de 100.001 habitants et au-dessus.....	0 fr. 10	3 fr. »

Mais ces tarifs ne constituent que des indications et il est entendu que toutes les fois que l'importance du commerce ou de l'industrie dans une localité ou toute autre cause paraîtra justifier une augmentation des redevances, les services locaux pourront proposer des chiffres plus élevés.

V. — *Formules types pour l'application de l'arrêté*

M. le ministre des travaux publics a arrêté de concert avec M. le ministre des finances, pour l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1906, des formules types que j'ai décidé d'adopter pour l'exécution de mon arrêté de ce jour, sous réserve des quelques modifications exigées par la législation spéciale à la colonie. Vous trouverez le texte de ces formules rectifiées annexé à la présente circulaire.

Les dites formules sont au nombre de huit, quatre concernant les arrêtés réglementaires généraux visés par les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté, les quatre autres sont relatives aux arrêtés généraux sur les réseaux de canalisations d'eau et de gaz visés par l'art. 4.

Les formules n^{os} 1 et 5 (*arrêtés préfectoraux*) seront, dès à présent, exclusivement employées. Les autres formules ne seront mises en service qu'au fur et à mesure de l'épuisement des imprimés qui peuvent être aujourd'hui en usage dans les divers services.

Le modèle n^o 1 (*arrêté préfectoral réglementaire pour occupations du domaine public*) doit, suivant les prescriptions de mon nouvel arrêté, n'être appliqué qu'aux occupations de même nature ; plusieurs arrêtés réglementaires conformes au modèle n^o 1 devront donc être pris dans votre département si les demandes concernant des occupations de diverses natures sont suffisamment nombreuses pour justifier l'émission d'un arrêté général. Les dispositions spéciales aux occupations temporaires visées par chacun des arrêtés réglementaires seront insérées aux art. 15 et suivants.

Le modèle n'est applicable ni aux distributions d'énergie électrique, pour lesquelles des textes spéciaux ont été édictés, ni aux canalisations d'eau et de gaz, en vue desquelles a été rédigé le modèle n^o 5.

Le modèle n^o 2 (*engagement de payer une redevance pour occupations temporaires*) ne donne lieu à aucune observation.

Les modèles n^{os} 3 et 4 (*récépissé de demande d'autorisation pour occupations temporaires*) seront employés l'un en cas d'occupation avec redevance, l'autre en cas d'occupation gratuite.

Conformément à la décision prise pour la métropole par M. le ministre des finances, je décide qu'en Algérie le récépissé et son ampliation, assujettis au timbre de 1 fr. 80, seront rédigés sur formules imprimées. Lorsque l'occupation comportera redevance, ces pièces ne seront soumises à la formalité du timbre qu'au moment de la remise du récépissé par le receveur au pétitionnaire après paiement des droits de telle manière que le service technique n'ait pas à faire l'avance de ces droits.

Dans les cas au contraire d'une occupation gratuite, l'ingénieur remettra une formule de récépissé *non signée* au pétitionnaire qui la fera timbrer. La pièce une fois régularisée à cet égard, l'ingénieur la libellera définitivement, la signera et la délivrera à l'occupant.

Les conditions spéciales que l'ingénieur d'arrondissement aura à stipuler sur ces formules auront généralement pour but de préciser les dispositions des installations autorisées quand elles ne seront pas suffisamment définies sur la demande visée par le récépissé ou encore, si cela est jugé nécessaire, d'obliger le permissionnaire à prévenir le subdivisionnaire un certain nombre de jours avant de commencer les travaux. Il doit être entendu que ces conditions spéciales ne devront contenir aucune addition ou dérogation aux dispositions générales de l'arrêté réglementaire. Au cas où celles-ci ne

seraient pas toutes applicables dans l'espèce, comme au cas où elles seraient insuffisantes, il devrait être procédé par voie d'arrêté individuel dans les formes prévues par les arrêtés gouvernementaux du 16 avril 1886 et 22 décembre 1899.

Le modèle n° 5 (*arrêté préfectoral pour l'installation d'un réseau de canalisation d'eau ou de gaz*) répond aux prescriptions de l'art. 4 de l'arrêté. Les formalités à remplir par le permissionnaire, avant de commencer les travaux de pose de canalisations existantes, ont été simplifiées autant que possible. L'ingénieur d'arrondissement aura toutefois, en cas de difficultés, le droit d'exiger qu'il soit sursis à l'exécution de ces travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente (art. 4). La remise des lieux en l'état dans l'emplacement des tranchées est effectuée dans certaines localités, suivant les dispositions réglementaires du 15 janvier 1909 concernant les permissions de grande voirie, par les soins des permissionnaires, et dans d'autres localités c'est l'administration qui se charge de la remise en état à leurs frais. L'une ou l'autre de ces deux solutions doit être préférée suivant les circonstances locales ; il appartiendra aux ingénieurs en chef de décider dans chaque espèce celle des deux variantes des art. 6 et 13 qui devrait être adoptée dans le projet d'arrêté à soumettre à votre approbation.

La formule ne contient pas de clause spéciale portant obligation d'insérer l'arrêté dans le *Recueil des Actes administratifs de la Préfecture*, il a paru qu'une telle obligation pourrait occasionner parfois quelques difficultés en raison du nombre considérable de ces arrêtés dans un même département. Il appartiendra à l'ingénieur en chef de demander cette insertion quand il le jugera opportun, attendu que si les arrêtés dont il s'agit n'ont nullement le caractère d'arrêtés réglementaires, ils ne présentent pas moins un certain intérêt pour le public desservi par les permissionnaires.

L'emploi des modèles n° 6 (*engagement de payer une redevance*), n° 7 (*récépissé de demande d'autorisation*) et n° 8 (*relevé annuel des canalisations*) ne semblent devoir soulever aucune difficulté. Ce qui a été dit au sujet de la formalité du timbre pour les formules 3 et 4 (occupations temporaires avec redevance) s'applique également au modèle n° 7. Ce modèle n'est d'ailleurs pas applicable aux occupations à titre gratuit en dehors des cas prévus par l'arrêté général d'autorisation. L'autorisation spéciale mentionnée à l'art. 4 du nouvel arrêté sera donnée dans les formes prescrites par les arrêtés du 16 avril 1886 et 22 décembre 1899.

J'adresse directement ampliation des présentes instructions à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et à MM. les directeurs des domaines.

21 avril 1910. — Arrêté du gouv. gén. concernant les occupations temporaires du domaine public maritime, fluvial ou terrestre.

Vu les deux arrêtés du 16 avril 1886 (1) et l'arrêté du 22 décembre 1899 (2) concernant : 1° les occupations temporaires du domaine public maritime ; 2° les occupations du domaine public terrestre ; 3° les occupations du domaine public fluvial ; — Vu l'arrêté du 15 octobre 1896 (3) modifiant l'art. .

(1) Est. et Lef., p. 684 ; *Rec. Alg.* 1887. 3. 2,3.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 63 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 17.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 45.

des deux arrêtés du 16 avril 1886 ; — Vu l'arrêté du 29 décembre 1900 (1) portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions, art. 1^{er}, 117° ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie, et ceux du 18 août 1897 (3), du 30 décembre 1897 (4) et du 25 mai 1898 (5) sur les pouvoirs du gouverneur général en matière de travaux publics, d'hydraulique agricole et de domaine ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Considérant qu'il y a lieu de rendre applicables en Algérie les dispositions déterminées par l'arrêté pris à la date du 22 septembre 1906 par les ministres des travaux publics et des finances à l'effet de simplifier la procédure d'instruction des demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime, fluvial ou terrestre ;

Art. 1^{er}. — Des arrêtés préfectoraux déterminent, quand il y a lieu, pour les occupations du domaine public terrestre, fluvial ou maritime, d'une même nature, les conditions spéciales moyennant lesquelles ces occupations peuvent être autorisées soit dans l'étendue du département, soit seulement dans des localités désignées. Ces arrêtés sont pris après une instruction suivie dans les formes ci-après : — Lorsque les ingénieurs estiment qu'un arrêté général peut réglementer une catégorie d'occupations du domaine public, ils indiquent les conditions techniques auxquelles ces occupations doivent être soumises. Ils présentent, en outre, des propositions relativement aux taxes à appliquer, par unité de longueur ou de surface ou à la pièce, et ils font connaître les occupations qui peuvent être autorisées gratuitement. — Les avis des administrations de la guerre, de la marine et des douanes continuent à être demandés, le cas échéant, conformément aux règlements existants. — Les pièces sont ensuite envoyées au directeur des domaines, en vue de provoquer l'intervention du gouverneur général pour fixer les taxes à appliquer et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial, et pour déterminer les occupations qui ne donnent lieu à aucune redevance. — Quand l'accord s'est établi entre les représentants des services intéressés, et après que les maires ont été, s'il y a lieu, consultés par application de l'art. 98 de la loi du 5 avril 1884, le préfet prend son arrêté ; il en adresse des ampliations au directeur des domaines et à l'ingénieur en chef du service intéressé.

Art. 2. — Les arrêtés généraux relatifs aux occupations du domaine public peuvent être révisés tous les cinq ans, en tout ou en partie, sur la proposition d'un des services intéressés. La révision a lieu après une instruction faite ainsi qu'il est prévu à l'article précédent. — Elle ne peut être opposable aux concessionnaires que si elle a été faite et notifiée aux intéressés trois mois au moins avant l'échéance de la période quinquennale en cours.

Art. 3. — Lorsque l'occupation temporaire demandée rentre dans la catégorie de celles qui ont fait l'objet d'un arrêté général pris en vertu de l'art. 1^{er} et qui sont sujettes à redevance, l'ingénieur d'arrondissement se fait remettre, par le pétitionnaire, une soumission timbrée (6) portant acceptation des conditions financières telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté général. Il rédige un récépissé (7) reproduisant intégralement le texte de cet

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 170.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 130 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 71.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 144.

(6) Feuille de 0 fr. 60 (*Note de l'arrêté*).

(7) Double feuille de dimension de 1 fr. 80 (*Note de l'arrêté*).

arrêté et indiquant, en outre, les dispositions spéciales à l'autorisation, la date à partir de laquelle court la redevance, l'époque du paiement de chaque terme et les périodes à l'expiration desquelles la redevance pourrait être révisée. Il adresse la soumission, le récépissé et une ampliation de ce récépissé au directeur des domaines. Ces pièces sont ensuite transmises par ce chef de service au receveur compétent, qui remet le récépissé au pétitionnaire après paiement par ce dernier de la redevance ou du premier terme de celle-ci, des droits de timbre du récépissé et de l'ampliation et des droits d'enregistrement de la soumission. — Si l'occupation demandée ne donne lieu, en vertu de l'arrêté général, à aucune redevance, l'ingénieur d'arrondissement délivre directement au pétitionnaire le récépissé reproduisant intégralement le texte de cet arrêté et contenant les dispositions spéciales à l'autorisation.

Art. 4. — Lorsqu'une demande a pour objet l'autorisation d'installer dans les dépendances du domaine public, situées dans une ou plusieurs localités, un réseau de canalisation d'eau ou de gaz (1) et d'établir, à l'avenir, toutes les conduites utiles à l'extension de ce réseau, les conditions spéciales moyennant lesquelles l'occupation du domaine public est autorisée sont fixées après une instruction faite conformément aux règles édictées dans l'art. 1^{er}. — Quand l'arrêté d'autorisation général a été pris par le préfet, l'ingénieur d'arrondissement fait souscrire par le pétitionnaire une soumission timbrée portant engagement d'acquitter au début de chaque année, pour toutes les canalisations existant à la fin de l'année précédente, une redevance calculée d'après le tarif fixé par l'arrêté. Il remet directement au pétitionnaire un récépissé timbré portant autorisation de commencer les travaux. Ce récépissé reproduit intégralement le texte de l'arrêté et indique, en outre, les périodes à l'expiration desquelles le tarif de la redevance pourra être révisé. L'ingénieur d'arrondissement adresse la soumission et une ampliation du récépissé au directeur des domaines qui les transmet au receveur compétent. — A la fin de chaque année, l'ingénieur en chef adresse au directeur des domaines un relevé des canalisations existant à cette époque. La redevance est calculée, pour l'année entière, sur ces canalisations et encaissée par le receveur des domaines au vu du relevé qui doit indiquer, dans une colonne spéciale, les canalisations ne donnant pas lieu à redevance. — Toutes les fois que le permissionnaire voudra obtenir la gratuité pour une canalisation, en dehors des cas prévus par l'arrêté d'autorisation, sa demande devra être adressée à l'ingénieur d'arrondissement avant l'exécution des travaux, et elle fera l'objet d'une autorisation spéciale.

Art. 5. — Les demandes d'occupation temporaire, rédigées sur papier timbré (2), doivent indiquer expressément l'objet et la durée de l'occupation, elles peuvent être adressées directement au sous-ingénieur, au conducteur subdivisionnaire ou à l'ingénieur d'arrondissement. Lorsque l'occupation ne rentre dans aucune des catégories prévues par un arrêté général d'autorisation, l'ingénieur transmet la demande, avec ses propositions, à l'ingénieur en chef, pour être statué par le préfet, après l'instruction réglementaire dans les formes prescrites par les arrêtés du 16 avril 1886 et du 22 décembre 1899.

Art. 6. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est toujours accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration ; elle est retirée ou révoquée dans les conditions prévues par les arrêtés du 16 avril 1886 et du 22 décembre 1899.

Art. 7. — Sont expressément maintenues toutes les dispositions des arrêtés

(1) Les distributions d'énergie électrique restent soumises aux règles spéciales édictées ou à édicter (*Note de l'arrêté*).

(2) Feuille de 0 fr. 60 (*Note de l'arrêté*).

du 16 avril 1883 et du 22 décembre 1899, du 15 octobre 1895 et du 29 décembre 1900, article 1^{er}, 117^o, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

3 mai 1910. — Arrêté du min. de la marine réglant le fonctionnement du service dans les flottilles de sous-marins (1).

Durée de l'embarquement

Art. 24. — 1. La durée de la période réglementaire d'embarquement des officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins affectés aux flottilles de sous-marins est de deux ans en France, Algérie et Tunisie.

.....

Tour de départ colonial

Art. 33. — 1. A défaut de candidats de bonne volonté recrutés dans les conditions prévues par l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte, les officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins à destiner aux sous-marins stationnés aux colonies sont pris parmi le personnel affecté aux flottilles de sous-marins de la métropole, à l'exclusion des flottilles de l'Algérie et de la Tunisie.....

11 mai 1910. — Décret relatif aux conditions d'admission à l'école des maîtres-mineurs d'Alais.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes; — Vu le décret du 29 mars 1907 portant réorganisation de l'école des maîtres-mineurs d'Alais; — Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 avril 1910;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (2) 1^{er} de l'art. 3 du décret susvisé du 29 mars 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il n'est reçu à l'école que des ouvriers français, âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant fait dans les travaux souterrains, soit des mines, soit des carrières occupant au fond plus de 50 ouvriers, situées en France, en Algérie ou en Tunisie, au moins 500 journées de travail rémunéré. »

11 mai 1910. — Décret relatif aux conditions d'admission à l'école des maîtres-mineurs de Douai.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes; — Vu le décret du 27 mars 1878, modifié par le décret du 29 mars 1907, relatif à l'école des maîtres-mineurs de Douai; — Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 avril 1910;

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 29 mai 1910, p. 4609.

(2) Lire : *L'alinéa.*

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (1) 1^{er} de l'art. 3 du décret susvisé du 27 mars 1878, modifié par décret du 29 mars 1907, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'est reçu à l'école que des ouvriers âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant fait dans les travaux souterrains, soit des mines, soit des carrières occupant au fond plus de 50 ouvriers, situées en France, en Algérie ou en Tunisie, au moins 500 journées de travail rémunéré ».

11 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'organisation du service des eaux et forêts au gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 26 juillet 1901 (3) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le service des eaux et forêts au gouvernement général est distrait de la direction de l'agriculture et dirigé par le conservateur des forêts en résidence à Alger, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — Le personnel de ce service comprend, outre le conservateur, chef du service : — Deux inspecteurs adjoints ou gardes généraux ; — Un rédacteur ; — Trois agents choisis parmi les préposés des forêts ou les dactylographes du gouvernement général.

12 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant complément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 1909 fixant les indemnités [allouées aux administrateurs] pour transports judiciaires (4).

Par arrêté de M. le gouverneur général en date du 12 mai 1910, l'art. 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 1909 (5) fixant les indemnités pour transports judiciaires a été complété par les dispositions suivantes :

« Si le transport a été effectué gratuitement en chemin de fer, cette indemnité est fixée à 0 fr. 125 par kilomètre pour les administrateurs et à 0 fr. 075 par kilomètre pour les administrateurs-adjoints. »

14 mai 1910. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative au mode de recouvrement des frais occasionnés par la désinfection des végétaux et fruits visés à l'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1909.

(1) Lire : *L'alinéa.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(4) Publié sous cette forme, *B. O.*, 1910, p. 747.

(5) *Rev. Alg.* 1910. 3. 63.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 25 janvier 1909 (2), réglementant l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1900 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909, relative au mode de recouvrement des frais occasionnés par la désinfection des végétaux et fruits visés à l'art. 1^{er} du décret du 25 janvier 1909 :

DÉCISION

« Art. 1^{er}. — Les frais résultant de la désinfection des végétaux et des fruits visés à l'art. 1^{er} du décret du 25 janvier 1909 seront recouverts sur les destinataires par le service des douanes d'après le tarif établi à l'art. 2 ci-après. Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget.

« Art. 2. — La somme à percevoir pour une opération de désinfection comprenant le déballage des végétaux ou fruits, leur traitement dans les chambres de désinfection et leur réemballage, est fixé à 5 fr. pour chaque désinfection individuelle ou collective, quel que soit le nombre des végétaux ou fruits introduits dans l'appareil. Si ces végétaux ou fruits appartiennent à des destinataires différents, la somme de 5 fr. est répartie par parts égales entre les intéressés. — L'avance de ces frais sera faite par le service des douanes. Il en sera tenu un compte spécial. »

14 mai 1910. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre (3).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (4) ; — Vu la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre ;

Art. 1^{er}. — La loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

15 mai 1910. — Décret relatif au service à bord des bâtiments de la flotte (5).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 374 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 96.

(3) Publié seulement au *J. O.*, 21 juin 1910, p. 5293.

(4) *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(5) V. le texte complet, *J. O.*, 22 mai 1910, p. 4414.

Honneurs à rendre aux gouverneurs généraux, au résident général de la République à Tunis, aux gouverneurs des colonies, aux résidents supérieurs et au personnel du protectorat en Tunisie.

Art. 458. — 1. Le gouverneur général de l'Algérie, le résident général de la République à Tunis, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les résidents supérieurs reçoivent, à bord des bâtiments de guerre, dans l'étendue de leur gouvernement ou dans les ports de l'État du protectorat, les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef par le paragraphe 6 de l'article 441. Les gouverneurs généraux et le résident général de la République à Tunis sont salués de dix-sept coups de canons ; les gouverneurs des colonies et les résidents supérieurs sont salués de quinze coups de canon ; le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie reçoit les honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef par le paragraphe 6 de l'article 441. Il est salué de quinze coups de canon.

2. Ces honneurs ne sont rendus aux gouverneurs généraux, au secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, aux gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs, que lorsqu'ils font une première visite officielle, lorsqu'ils s'embarquent sur un bâtiment de guerre pour revenir en France ou lorsqu'ils quittent celui qui les a conduits sur les lieux où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Aucun de ces honneurs ne leur est rendu dans un port de France ou lorsqu'ils ne sont pas en uniforme ou revêtus des insignes de leurs fonctions.

3. En Tunisie, le contrôleur civil est reçu par l'officier en second et un des officiers de quart. Il est salué à son départ de cinq coups de canon. Le contrôleur suppléant faisant fonction de contrôleur civil est reçu par l'officier en second et un des officiers de quart. — Ces honneurs ne sont rendus à ces fonctionnaires que lorsqu'ils font une première visite officielle et qu'ils sont en uniforme.

Saluts aux marques distinctives françaises.

Art. 462. — 1. Les marques distinctives de commandement des officiers généraux et capitaines de vaisseau chefs de division pourvus d'un commandement sont saluées, dans les conditions prévues par les articles 441, 442 et 449 ; lorsque ces officiers les arborent pour la première fois, les rentrent définitivement ou cessent d'être employés dans une force navale.

.....
7. Le nombre de coups de canon de ces saluts est déterminé par le tableau suivant :

Saluts aux marques distinctives des officiers de la marine française

GRADES	NOMBRE DE COUPS DE CANON		
	en France	en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger	
		à la vue du pavillon du commandant en chef	hors de vue du pavillon du commandant en chef
Vice-amiral pourvu d'une commission de commandant en chef d'armée navale.....	15	17	»
Vice-amiral commandant en chef.....	11	15	»
Vice-amiral commandant une force navale sous les ordres d'un commandant en chef.	9	13	15
Contre-amiral commandant une force navale indépendante.....	9	13	»
Contre-amiral commandant une force navale sous les ordres d'un commandant en chef.	7	11	13
Capitaine de vaisseau commandant une division indépendante.....	7	11	»
Capitaine de vaisseau commandant une division sous les ordres d'un commandant en chef.....	5	9	11

Saluts aux préfets, aux officiers généraux de l'armée de terre et aux fonctionnaires des affaires étrangères et des colonies.

Art. 469. — 1. Sur les rades, hors de France, le gouverneur général de l'Algérie, le résident général de la République à Tunis, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les préfets, les officiers généraux de l'armée de terre, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de France et les fonctionnaires du personnel des protectorats sont salués, lors de leur première visite officielle, dans les conditions prévues par les art. 455, 456, 457, 458. Ces saluts personnels ne sont pas rendus. Ils ne sont renouvelés qu'après un intervalle d'un an.

2. Sur les rades de France, il n'est fait en aucun cas de saluts à coups de canon, à l'occasion de visites officielles des autorités dénommées ci-dessus.

Visites officielles entre les officiers de marine et les autorités civiles des colonies et des pays protégés.

Art. 481. — 1. Les vice-amiraux commandant en chef ou en sous-ordre arrivant sur une rade ou dans le port doivent une visite au gouverneur général de l'Algérie ou au secrétaire général gouverneur général intérimaire, aux gouverneurs généraux des colonies et au résident général de la République à Tunis. — Les contre-amiraux commandant une force navale indépendante ou sous les ordres d'un commandant en chef, les officiers supérieurs et autres commandants arrivant sur une rade ou dans le port doivent une visite au gouverneur général de l'Algérie et au secrétaire général gouverneur général intérimaire, aux gouverneurs généraux des colonies, au résident général de la République à Tunis, aux gouverneurs des colonies et aux résidents supérieurs.

2. Les officiers généraux et commandants attendent la première visite dans tous les cas où ils ne la doivent pas.

3. Ces visites n'ont lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée de la force navale ou du bâtiment dans la rade ou le port de la résidence du fonctionnaire des colonies ou protectorats.

4. Elles sont rendues dans les vingt-quatre heures, lorsque l'état du temps permet les communications.

5. Tout officier commandant une force navale ou un bâtiment arrivant dans une localité où réside un administrateur colonial envoie un officier prévenir ce fonctionnaire de son arrivée; il le fait également prévenir de son départ.

6. Lorsque des officiers de tous grades de l'armée de mer font ou rendent aux fonctionnaires visés par le présent article des visites officielles, ils sont reçus au débarcadère par un délégué de ce fonctionnaire.

7. Lorsqu'un fonctionnaire des colonies ou des résidences a besoin d'une embarcation convenable pour faire ou rendre une visite officielle à bord d'un bâtiment, le commandant de ce bâtiment en met une à sa disposition pour le conduire à terre.

8. En Tunisie, les capitaines de frégate et les lieutenants de vaisseau commandants doivent une visite aux contrôleurs civils.

18 mai 1910. — Décret du bey modifiant la composition du conseil de perfectionnement de l'école Émile-Loubet.

Vu le décret du 21 (1) décembre 1903 (2) instituant le conseil de perfectionnement de l'école Émile-Loubet; — Sur la proposition de notre premier ministre et de notre directeur de l'enseignement;

Art. 1^{er}. — Le conseil de l'école Émile-Loubet comprendra désormais les membres suivants: — Le directeur de l'enseignement, président; — Le directeur des antiquités et arts; — L'inspecteur général de l'enseignement professionnel des indigènes; — Un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien; — Un délégué de la direction de l'agriculture et du commerce; — Un délégué de la direction des travaux publics; — Un délégué de l'office postal; — Un délégué de la marine française; — Trois membres français et un membre indigène de la conférence consultative, désignés par cette assemblée; — L'un des vice-présidents de la municipalité de Tunis; — Un industriel français; — Un industriel indigène; — Le directeur de l'école.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 26 décembre 1903 contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

20 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux concours pour les emplois de médecins et de chirurgiens des hôpitaux de l'Algérie autres que ceux d'Alger.

Vu l'art. 3 du décret organique du 23 décembre 1874 (3) sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie; — Vu l'arrêté gouvernemental du 7 juin

(1) Lire : 26.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3.90.

(3) *Est. et Lef.*, p. 448.

1904 (1), modifié par les arrêtés des 13 juin 1905 (2) et 25 juin 1908 (3) fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des principaux hôpitaux civils de la colonie; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 avril 1910 (4), fixant le mode de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux d'Alger;

Art. 1^{er}. — A dater du présent arrêté, les médecins et chirurgiens adjoints des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger sont recrutés par voie de concours dans les conditions suivantes. — La date exacte du concours qui devra toujours être comprise dans la saison d'hiver, sera fixée par un arrêté du gouverneur général publié au moins six mois à l'avance. Cet arrêté détermine le nombre maximum des admissions à prononcer.

Art. 2. — Pour être admis à prendre part à ce concours, les candidats devront justifier: — 1^o Qu'ils sont français jouissant de leurs droits; — 2^o Qu'ils sont docteurs en médecine d'une faculté française; — 3^o Qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes, savoir: — a) Qu'ils possèdent leur diplôme de docteur en médecine depuis deux ans au moins; — b) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours et qu'ils ont rempli ces fonctions pendant quatre ans; — c) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours, qu'ils ont rempli ces fonctions pendant trois ans et qu'ils possèdent le diplôme de docteur en médecine depuis un an au moins; — d) Qu'ils sont chefs de cliniques ou anciens chefs de cliniques d'une faculté de médecine française.

Art. 3. — Ils devront adresser au gouverneur général, un mois avant l'ouverture du concours, en même temps que leur demande: — 1^o Leur acte de naissance dûment légalisé; — 2^o Leur diplôme de docteur en médecine; — 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date; — 4^o Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus. — Toute demande d'inscription faite après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu ne peut être accueillie.

Art. 4. — Le jury du concours est composé: — 1^o Du doyen de la faculté de médecine ou de son délégué, président; — 2^o De deux professeurs ou professeurs-suppléants à la faculté de médecine d'Alger désignés par le gouverneur général sur la présentation du recteur; — 3^o De deux médecins ou chirurgiens examinateurs titulaires et de trois médecins ou chirurgiens examinateurs suppléants désignés par le gouverneur général parmi les membres du corps médical hospitalier de la colonie. — Le jury devra comprendre au moins trois médecins ou trois chirurgiens, suivant que les places mises au concours sont des places de médecins ou de chirurgiens.

Art. 5. — Pour les candidats aux emplois de médecin-adjoint, le concours comprendra les épreuves suivantes: — 1^o Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie (4 heures seront accordées pour cette composition); — 2^o Une composition écrite sur un sujet de pathologie interne (4 heures seront accordées pour cette composition); — 3^o Une composition écrite sur un sujet de thérapeutique clinique (2 heures seront accordées pour cette composition); — 4^o Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre une consultation écrite, pour la rédaction de laquelle une heure sera

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 40; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 175.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 64; *Rec. Alg.*, 1905. 3. 208.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 294; *Rec. Alg.*, 1908. 3. 332.

4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 218

accordée ; — 5° Épreuve de laboratoire (2 heures seront accordées pour cette épreuve).

Art. 6. — Pour les candidats aux emplois de chirurgien-adjoint, le concours comprendra les épreuves suivantes : — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie chirurgicale (4 heures seront accordées pour cette composition) ; — 2° Une composition écrite sur un sujet de pathologie chirurgicale (4 heures seront accordées pour cette composition) ; — 3° Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades, dont l'un sera un sujet d'obstétrique. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre une consultation écrite pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée ; — 4° Deux opérations pratiquées sur un cadavre.

Art. 7. — Les arrêtés des 7 juin 1904, 13 juin 1905 et 25 juin 1908 sont abrogés.

21 mai 1910. — Arrêté du garde des sceaux, min. de la justice, autorisant le juge de paix de Mondovi (département de Constantine) à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Penthièvre (*B. O.*, 1910, p. 841).

21 mai 1910. — Circulaire du min. de la marine relative aux permutations (1).

Par analogie avec les dispositions de l'arrêté du 5 août 1909 sur l'embarquement des officiers, j'ai décidé de modifier ainsi qu'il suit l'art. 245 de l'arrêté du 5 juin 1897, modifié le 4 avril 1906, relatif aux permutations des officiers marinières, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte.

Art. 245. — §§ 1 et 2. — Sans changement.

§ 3. —

§ 4. — Sans changement.

§ 5. — Les officiers marinières figurant sur la liste de départ colonial et qui, de ce fait, ne sont pas susceptibles d'être désignés pour les escadres, les bâtiments en essais, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, ne peuvent pas permuter d'embarquement ou d'affectation pour les bâtiments ou services de la métropole, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie. Ceux qui se sont fait rayer de la liste de départ colonial peuvent être désignés pour les escadres, les bâtiments en essais, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, mais ne sont pas autorisés à permuter d'embarquement ou d'affectation.

§ 6. —

21 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. déterminant, sur de nouvelles bases, le ressort de la circonscription des laboratoires du département de Constantine, agréés pour le service de la répression des fraudes.

Vu la loi du 1^{er} août 1905 (2) sur la répression des fraudes dans la vente

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 22 mai 1910, p. 4448.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 25.

des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 2 (1) octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi en Algérie, notamment les art. 3, 12 et 23 ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (3) portant désignation des laboratoires agréés et détermination de leur ressort ; — Sur la proposition du préfet de Constantine ;

Art. 1^{er}. — Le ressort de la circonscription du laboratoire des finances de Philippeville et du laboratoire départemental bactériologique de l'hôpital civil de Constantine, en ce qui concerne les analyses entraînant uniquement l'application de la loi du 1^{er} août 1905 est déterminé ainsi qu'il suit :

Laboratoire des finances. — Communes de Constantine et de Bône.

Laboratoire départemental de Philippeville. — Arrondissements de Bougie, de Guelma, de Sétif et de Constantine, sauf la commune de Constantine.

Laboratoire départemental bactériologique de l'hôpital civil de Constantine. — Arrondissements de Philippeville, de Batna et de Bône (moins la commune de Bône), et le territoire de la division de Constantine.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions contraires de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1908.

21 mai 1910. — Décret du bey annulant et remplaçant l'article 3 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer.

Vu le décret du 16 octobre 1897 (4) sur la police des chemins de fer ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Est annulé et remplacé par le suivant, l'art. 3 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer :

« Art. 3. — *Régime des propriétés riveraines.* — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les règlements de voirie intervenus ou à intervenir concernant : l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières et carrières dans une certaine zone. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne pourra être établie à moins de un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1 m. 90) des limites d'emprise d'un chemin de fer. »

22 mai 1910. — Décret créant un poste d'huissier à Medjez-el-Bab (Tunisie).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 10

(1) Lire : 11.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

(4) *Rev. Alg.* 1898. 3. 8.

de la loi du 27 mars 1883 (1) ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, en date du 23 mars 1910 ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un emploi d'huissier à Medjez-el-Bab (justice de paix de Béja, circonscription judiciaire de Tunis).

26 mai 1910. — Décret relevant la surtaxe ajoutée au droit de consommation perçu sur les alcools dans les territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 5, paragraphe (3) 1^{er}, du décret du 30 décembre 1903 (4), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Vu le décret du 8 novembre 1902 (5) ; — Vu le décret du 24 décembre 1904 (6) ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1910, la surtaxe de 10 centimes ajoutée au droit de consommation perçu sur les alcools dans les territoires du sud de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret du 24 décembre 1904, est élevée à 1 franc par hectolitre d'alcool pur.

27 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. constituant un périmètre de restauration et de reboisement dans le bassin de l'Oued-Seghir, sur le territoire de la commune de plein exercice de Bougie (7).

28 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. déterminant le siège et la composition des circonscriptions appelées à élire un conseiller général (*B. O.*, 1910, p. 775).

28 mai 1910. — Décret du bey autorisant le régime de l'admission temporaire des minerais de plomb.

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 101.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 127 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 172.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 115 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 103.

(7) *B. O.*, 1910, p. 839. — Ce périmètre, de 691 hectares 27 ares, comprend les terrains communaux boisés, situés dans le bassin de l'Oued-Seghir, sur le territoire de la commune de plein exercice de Bougie (douars Ain-Temsit et Madalas). Il prendra le nom de périmètre de Bougie.

Vu le décret du 27 mai 1895 (1) qui institue le régime de l'importation temporaire pour les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir dans la régence un complément de main-d'œuvre ; — Vu notamment l'art. 1^{er} alinéa 2, stipulant que le régime de l'admission temporaire ne sera applicable qu'aux seuls marchandises et produits pour lesquels il aura été établi par des décrets spéciaux ; — Vu les délibérations des chambres de commerce de Tunis et de Bizerte, en date des 10 février et 24 mars, et des chambres mixtes du sud et du centre, en date des 17 et 29 mars 1910 ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les minerais de plomb importés dans la régence pour être convertis en lingots par fusion avec les minerais de plomb tunisiens peuvent être admis temporairement en franchise des droits, sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895 et sous les conditions particulières suivantes :

Art. 2. — Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée et sous les peines de droit, à réexporter, dans un délai maximum de six mois, les lingots provenant des lits de fusion. — Les quantités de plomb à représenter par les importateurs de minerais de plomb seront fixées d'après la richesse reconnue par l'analyse, au moment de l'importation de ces minerais. — Pour déterminer, dans les plombs présentés à l'exportation, la proportion de métal provenant des minerais importés sous le régime de l'admission temporaire, il sera établi par les soins de l'importateur, et sous le contrôle de la douane, un compte de tous les minerais traités dans chaque usine, en distinguant les minerais d'origine tunisienne et les minerais d'admission temporaire. — Les agents de l'administration pourront pénétrer dans les usines, assister à toutes les opérations, s'y faire représenter les livres, pièces de comptabilité et tous autres documents et procéder à toutes constatations utiles. — L'importation des minerais de plomb et la réexportation des lingots obtenus ne pourront être opérés que par le bureau de Tunis.

Art. 3. — Le plomb provenant des lits de fusion pourra être déclaré pour la consommation, à la condition du paiement, dans le délai fixé pour la réexportation, du droit d'entrée applicable au plomb étranger entrant dans sa composition.

Art. 4. — Toute soustraction, toute substitution, tout abus constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 du décret du 27 mai 1895.

Art. 5. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

30 mai 1910. — Décret fixant les prix de vente des tabacs fabriqués dans la métropole et livrés par la régie aux entrepreneurs des tabacs en Algérie.

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur la fabrication et la vente des tabacs ; — Vu le décret du 9 mai 1894 ; — Vu les décrets des 13 janvier 1899, 41 mai 1902, 14 octobre 1902, 4 mai 1903, 13 mars 1906, 14 mai 1909 et 25 avril 1910 ; — Vu les décrets des 31 mai

(1) *Rec. Alg.* 1896. 3. 22.

1854, 27 mars 1880 et 29 janvier 1892 ; — Vu les décrets des 25 octobre 1906 (1) et 25 novembre 1906 (2), relatifs à l'application des taxes de reconnaissance et de consommation sur les tabacs fabriqués de toute provenance importés en Algérie ; — Vu le décret du 24 décembre 1906 (3) ; — Vu l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ;

Art. 1^{er}. — Les tabacs fabriqués de toutes espèces, vendus dans les débits ordinaires de la métropole, seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses remplissant les fonctions d'entreposeur des tabacs en Algérie.

Art. 2. — Les prix de vente des tabacs mentionnés à l'art. 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consommateurs
1^o Tabacs de luxe		
<i>Cigares fabriqués à l'étranger</i>		
(250 cigares sont comptés pour 1 kilogr.)		
1 et 1 bis.....	1.410 f. »	1.500 f. »
2 et 2 bis.....	1.175 »	1.250 »
3 et 3 bis.....	940 »	1.000 »
4 et 4 bis.....	705 »	750 »
5 et 5 bis.....	575 »	625 »
6 et 6 bis.....	450 »	500 »
7 et 7 bis.....	337 50	375 »
8 et 8 bis.....	292 50	325 »
9 et 9 bis.....	258 75	287 50
10 et 10 bis.....	225 »	250 »
11 et 11 bis.....	202 50	225 »
12 et 12 bis.....	175 »	200 »
13 et 13 bis.....	153 15	175 »
14 et 14 bis.....	131 25	150 »
15 et 15 bis.....	120 30	137 50
16 et 16 bis.....	109 40	125 »
17 et 17 bis.....	98 50	112 50
18 et 18 bis.....	87 50	100 »
19 et 19 bis.....	76 50	87 50
20 et 20 bis.....	65 65	75 »
21 et 21 bis.....	54 70	62 50
22, 22 bis et 22 ter.....	54 70	62 50
23 et 23 bis.....	42 50	50 »
<i>Cigarettes fabriquées en France</i>		
(1.000 cigarettes sont comptées pour 1 kilogr.)		
41.....	45 »	55 »
42 et 43.....	41 »	50 »
44, 45, 46 et 46 bis.....	32 »	40 »
47 et 48.....	28 »	35 »
49, 50 et 50 bis.....	24 »	30 »
51, 52 et 52 bis.....	21 »	25 »
53.....	17 80	20 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 26 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 4.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 113 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 53.

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consommateurs
<i>Scaferlatis</i>		
19.....	25 50	30 »
20.....	20 »	25 »
21.....	16 »	20 »
2° Tabacs de vente courante		
<i>Cigares</i>		
(250 cigares sont comptés pour 1 kilogr.)		
40 et 40 bis.....	88 »	100 »
41 et 41 bis.....	76 50	87 50
42 et 42 bis.....	65 60	75 »
43 et 43 bis.....	54 80	62 50
44 et 44 bis.....	43 50	50 0
45 et 45 bis.....	31 85	37 50
46, 46 bis et 46 ter.....	20 85	25 »
47.....	15 »	18 75
48.....	10 30	12 50
<i>Cigarettes</i>		
(1.000 cigarettes sont comptées pour 1 kilogr.)		
58 et 59.....	80 f. »	100 f. »
60 et 61.....	58 65	75 »
62 et 63.....	40 »	50 »
64.....	34 »	45 »
65.....	18 75	25 »
66.....	40 »	50 »
67.....	36 »	45 »
68.....	26 25	35 »
69.....	22 50	30 »
70.....	18 75	25 »
71.....	36 »	45 »
72.....	32 »	40 »
73.....	22 50	30 »
74.....	18 75	25 »
75.....	15 25	20 »
76.....	27 35	35 »
77.....	23 50	30 »
78.....	15 60	20 »
79.....	11 70	15 »
80.....	10 30	12 50
81, 81 bis et 82.....	19 80	27 50
83 et 84.....	15 25	20 »
<i>Scaferlatis</i>		
22.....	12 »	15 »
23.....	9 60	12 »
24 et 24 bis.....	6 10	7 50
<i>Tabacs à mâcher</i>		
1.....	11 20	14 »
2.....	6 50	8 »
3.....	10 »	12 50

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consommateurs
<i>Tabacs à priser</i>		
1.....	6 50	8 »
2.....	6 10	7 50
3° Tabacs de vente restreinte		
<i>Scaferlatis</i>		
35 et 36.....	3 »	3 50
35 bis.....	4 »	4 50
<i>Tabacs à mâcher</i>		
13 et 14.....	3 15	3 50
<i>Tabacs à priser</i>		
11.....	3 »	
11 bis.....	4 »	4 50

Art. 3. — La livraison éventuelle des tabacs de vente restreinte (troupe et hospices) ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement préalable des formalités auxquelles ces produits sont assujettis dans la métropole.

Art. 4. — Les tabacs de toutes espèces seront vendus dans les entrepôts et les débits en coffrets, boîtes, étuis et paquets fermés et revêtus des vignettes de la régie avec marques spéciales, ainsi que des timbres du gouvernement général de l'Algérie constatant la perception du droit de consommation intérieure. Le timbre algérien pourra faire partie intégrante de la vignette de la régie. — A titre exceptionnel, les cigares d'un prix inférieur à 40 centimes pièce pourront être vendus à l'unité et offerts au public dans les enveloppes d'origine, préalablement ouvertes, mais sous réserve que ces enveloppes ne serviront qu'une fois et qu'elles porteront leurs vignettes et timbres bien apparents.

Art. 5. — Les produits destinés à l'Algérie ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

Art. 6. — Il est alloué aux agents des contributions diverses, remplissant les fonctions d'entreposeur, une remise proportionnelle de 2 fr. 50 par 100 fr. sur le produit de leurs ventes, taxes algériennes non comprises.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 10 juin 1910.

31 mai 1910. — Arrêté du gouv. gén. créant une circonscription vétérinaire sanitaire à Sedrata (département de Constantine).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute adminis-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

tration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (1) déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (2), portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 33; — Vu le décret du 16 octobre 1901 (3) portant à 21 le nombre des vétérinaires de circonscription pour le département de Constantine; — Vu les arrêtés du 19 juin 1889 (4) et 13 octobre 1892 (5) déterminant le ressort des circonscriptions sanitaires du département de Constantine; — Vu l'avis émis par le conseil général de Constantine; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art 1^{er}. — Il est créé dans le département de Constantine une nouvelle circonscription vétérinaire sanitaire qui prend le n° 21. Cette circonscription a pour chef-lieu Sedrata et comprend la commune mixte de Sedrata, les douars Aïn-Ketone, Mechala, Mahia, de la commune mixte de la Séfia; le douar Tifech, de la commune mixte de Souk-Ahras; les douars Bir-Menten et Oued-el-Aâr, de la commune mixte de l'Oued-Cherf (6).

Art. 2. — Les circonscriptions vétérinaires sanitaires de Guelma et de Souk-Ahras sont modifiées ainsi qu'il suit :

Circonscription de Guelma. — Communes de Guelma, Héliopolis, Kellermann, Clauzel, Petit, Enchir-Saïd, Guelaât-bou-Sba, Millesimo; les douars Kef-Rih, Sfahli, Nador et Beni-Mezzeline de la commune mixte de la Séfia, et la commune mixte de l'Oued-Cherf, à l'exception des douars Bir-Menten et Oued-el-Aâr.

Circonscription de Souk-Ahras. — La commune de plein exercice de Souk-Ahras, la commune mixte de Souk-Ahras, moins le douar Tifech, et la commune mixte de la Séfia, moins les douars Aïn-Ketone, Mechala, Mahia, Kef-Rih, Sfahli et Nador.

3 juin 1910. — Décret relatif aux engagements volontaires.

Vu l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 (7); — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 11 avril 1910 (8); — Sur le rapport du ministre de la guerre (9);

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(2) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 54; *Rev. Alg.* 1902. 3. 37.

(4) Est. et Lef., p. 874; *Rev. Alg.*, 1889. 3.84.

(5) Est. et Lef., p. 944.

(6) *Modifié*, A. G. 20 juin 1910, *infra*, p. 276.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(8) *Rev. Alg.* 1910. 3. 201.

(9) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Aux termes de l'alinéa 3^e du paragraphe 2 de l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens ayant encouru une condamnation tombant sous le coup de l'art. 5 de la même loi pouvaient s'engager : 1^o pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique; 2^o pour cinq ans dans un autre corps s'ils justifiaient d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. — D'autre part, d'après l'art. 93 de la loi précitée, les mêmes jeunes gens pouvaient s'engager au titre d'un corps du service général pour trois, quatre ou cinq ans, lorsqu'ils avaient bénéficié de la loi du 26 mars 1891. — Des dispositions dans ce sens ont été reproduites dans l'art. 5 du décret du 27 juin 1905 relatifs aux engage-

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'art. 5 du décret du 27 juin 1905 (1) est modifié comme suit :

« Si le casier judiciaire relate une condamnation tombant sous le coup de l'art. 5 de la loi, l'engagement n'est reçu pour aucun corps, même pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Toutefois, le jeune homme qui a encouru une de ces condamnations peut s'engager au titre d'un corps du service général pour trois, quatre ou cinq ans, s'il a bénéficié de la loi du 26 mars 1891, sauf dans le cas où il aurait été condamné pour avoir fait métier de souteneur. »

4 juin 1910. — Décret du bey relatif au visa du diplôme des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires.

Vu les décrets des 15 juin 1888 (2), 1^{er} mars 1899 (3) et 28 mai 1899 (4) sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de l'art des accouchements, de l'art dentaire et de l'art vétérinaire; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Nul médecin, chirurgien, sage-femme, pharmacien, dentiste ou vétérinaire ne peut se livrer, même temporairement ou de passage, à l'exercice de sa profession en Tunisie si le diplôme dont il est titulaire n'a, au préalable, été visé au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 2. — Les personnes auxquelles a été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice peuvent se livrer à la pratique de leur art dans toute localité, à leur choix, du territoire de la régence. Si elles viennent à changer de résidence, elles en font immédiatement la déclaration au contrôleur civil de leur circonscription. — Si leur nouvelle résidence est située dans une autre circonscription de contrôle, elles font enregistrer sans délai leur titre au contrôle civil de cette circonscription.

Art. 3. — Les infractions à l'art. 1^{er} du présent décret sont passibles d'une amende de 50 à 200 fr. — L'omission des formalités prévue à l'art. 2 constitue une contravention passible d'une amende de 5 à 15 fr.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés des 15 juin 1888, 1^{er} mars 1899 et 28 mai 1899 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9 juin 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement pour le service des cantonniers des routes nationales.

ments volontaires. — Or, la loi du 11 avril 1910 a supprimé dans son art. 5 la partie de l'alinéa 3^e du paragraphe 2 de l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 qui autorisait les engagements des jeunes gens dont il s'agit, dans certaines conditions. — D'un autre côté, l'art. 6 de la même loi du 11 avril 1910 enlève également la faculté de s'engager aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, lorsqu'ils ont été condamnés pour avoir fait métier de souteneur. — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui modifie dans le sens de la nouvelle loi le dernier alinéa de l'art. 5 du décret du 27 juin 1905.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 66; *Rev. Alg.* 1905. 3. 209.

2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 140, 142.

3) *Rev. Alg.* 1899. 3. 61.

(4) P. Zeys, v^o Médecine, n^o 896.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le règlement pour le service des cantonniers en Algérie en date du 22 juillet 1898 (3); — Vu le décret du 21 avril 1866 (4) portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 16 (5) juillet 1865 (6), sur la naturalisation en Algérie, notamment l'art. 10 relatif à l'admission des indigènes musulmans dans les fonctions et emplois civils; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu;

Définition du service des cantonniers et cantonniers-chefs

Art. 1^{er}. — Les cantonniers sont des ouvriers chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien des routes; chacun d'eux est plus particulièrement attaché à une certaine étendue de route qui prend le nom de « canton ». — Les limites des cantons sont fixées par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Une copie des arrêtés ou décisions du préfet est envoyée au gouverneur général sous le timbre: direction des travaux publics et des mines. — Tous les cantons de routes d'une circonscription d'ingénieur en chef sont répartis en groupes dont les cantonniers forment entre eux une brigade dirigée par un cantonnier-chef. — La répartition en brigades est arrêtée par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef. Une copie des arrêtés ou décisions du préfet est envoyée au gouverneur général sous le timbre: direction des travaux publics et des mines.

Salaires

Art. 2. — Les classes et les salaires mensuels des cantonniers sont fixés ainsi qu'il suit: — Cantonniers chefs: de 1^{re} classe, 135 fr.; — de 2^e classe, 120 fr.; — de 3^e classe, 105 fr.; — Cantonniers: de 1^{re} classe, 90 fr.; — de 2^e classe, 80 fr.; — de 3^e classe, 75 fr.

Indemnités diverses

Art. 3. — A. *Logement*. Les cantonniers qui ne sont pas logés dans une maison cantonnière ou dans un local loué directement par l'administration reçoivent une indemnité mensuelle de logement fixée comme il suit:

	VILLES	VILLAGES
<i>Cantonniers-chefs</i>		
Mariés ou veufs avec enfants.....	25 fr	20 fr.
Célibataires ou veufs sans enfants.....	15 »	10 »
<i>Cantonniers</i>		
Mariés ou veufs avec enfants	20 »	15 »
Célibataires ou veufs sans enfants.....	10 »	10 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 80.

(4) Est. et Lef., p. 313.

(5) Lire: 14.

(6) Est. et Lef., p. 302.

B. *Ravitaillement*. — Les cantonniers reçoivent lorsqu'il y a lieu des indemnités mensuelles pour cherté de vivres, calculées suivant les indications du tableau ci-dessous :

	Célibataires ou veufs sans enfants	Mariés sans enfants	Mariés ou veufs avec enfants demeurant avec les parents
			(En sus du chiffre de la colonne précédente).
Postes sains, de ravitaillement facile.....	»	»	5 francs par enfant masculin de moins de 16 ans ou par fille non mariée de moins de 21 ans.
Postes de ravitaillement difficile (villages),.....	»	8 fr.	
Postes très isolés sans communications.....	8 fr.	16 fr.	
Postes insalubres.....	Indemnité à fixer dans chaque cas par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef.		

La classification des postes suivant les catégories énumérées aux deux tableaux qui précèdent est arrêtée chaque année par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef. Une copie de la décision du préfet est envoyée au gouverneur général sous le timbre : direction des travaux publics et des mines.

C. *Déplacements*. — Les cantonniers appelés à travailler à plus de 5 kilomètres de leur résidence et en dehors de leur canton, reçoivent des indemnités de déplacement fixées comme il suit : — Déplacement à plus de 5 kilomètres de la résidence et hors du canton, avec retour à la résidence le soir, 0 f. 60 ; — Déplacement avec découcher, 1 f. 80. — Les cantonniers-chefs reçoivent pour leurs déplacements des indemnités fixées comme il suit : — Déplacement les obligeant uniquement à prendre un repas en dehors de la résidence, 0 f. 75 ; — Déplacement continu de 10 heures avec rentrée à la résidence, 1 f. 25 ; — Déplacement avec découcher, 2 fr. 10 ; — Les cantonniers-chefs peuvent être autorisés par l'ingénieur en chef à se servir du vélocipède pour le besoin du service. En ce cas, ils reçoivent pendant la durée de cette autorisation une indemnité mensuelle de 10 fr. — Lorsque les cantonniers-chefs ou les cantonniers sont obligés de recourir, par exception et sur l'ordre formel du conducteur ou des ingénieurs, à des moyens de transport rapides, ils reçoivent, en outre des indemnités ci-dessus, le montant des dépenses de transport qu'ils ont faites. — Les cantonniers-chefs ou les cantonniers qui, en dehors de leur service habituel, seraient employés en atelier ou isolément à des ouvrages de maçonnerie, charpente, terrassement, etc., ou à la surveillance des chantiers, reçoivent des indemnités calculées d'après le temps consacré à ce travail et la différence entre leur salaire et le prix de la journée de l'ouvrier ou du surveillant qu'ils auront remplacé. Pour l'évaluation de ce prix de journée l'ingénieur en chef tiendra compte de la qualité comme de la quantité du travail fourni par le cantonnier.

Nomination des cantonniers

Art. 4. — Les cantonniers sont nommés par le préfet sur une liste de proposition présentée par l'ingénieur en chef et contenant, autant que possible, un nombre de candidats double du nombre d'emplois à remplir. — Pour être nommé cantonnier il faut : — 1° Être citoyen français ou sujet français, être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ; les citoyens français doivent, en outre, avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; — 2° N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu,

ce qui doit être justifié par la production d'un certificat médical légalisé ; — 3° Avoir travaillé dans les ateliers de construction ou réparation des routes ; — 4° Fournir un extrait de son casier judiciaire ; — 5° Être porteur d'un certificat de moralité délivré par le maire ou l'administrateur ou par le sous-préfet de l'arrondissement. — Les candidats aptes à l'emploi de cantonnier sont inscrits sur une liste qui est tenue dans chaque bureau d'ingénieur en chef. — A titres égaux, la préférence est accordée aux postulants sachant lire et écrire, et en ce qui concerne les indigènes sujets français, à ceux qui justifient de services militaires.

Nomination des cantonniers-chefs

Art. 5. — Les cantonniers-chefs sont nommés par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef. — Ils doivent remplir les mêmes conditions que les candidats à l'emploi de cantonnier et doivent, en outre, savoir lire, écrire et calculer, et posséder les qualités nécessaires pour diriger une brigade et surveiller les chantiers de réparation. Toutefois, la limite supérieure d'âge est reculée jusqu'à quarante-cinq ans pour l'admission des candidats qui justifieraient avoir travaillé pendant cinq ans au moins sur des chantiers de travaux publics.

Travail des cantonniers

Art. 6. — Les cantonniers doivent obéissance, pour tout ce qui a rapport à leur service, aux ingénieurs, conducteurs et autres agents de l'administration des ponts et chaussées. Ils se conforment aux ordres qui leur sont donnés pour la succession des travaux à faire et pour la manière de les exécuter.

Attributions des cantonniers-chefs

Art. 7. — Les cantonniers-chefs ont un canton plus court que celui des autres cantonniers. Ils peuvent même n'être chargés de l'entretien d'aucun canton et avoir simplement un service de surveillance si cette mesure est commandée par l'importance de leur brigade. — Les cantonniers-chefs accompagnent les conducteurs et les commis des ponts et chaussées dans leurs tournées. — Ils prennent connaissance des ordres qui sont donnés par ces agents aux cantonniers de leur brigade et ils veillent à ce que ces ordres reçoivent leur exécution. — Ils parcourent toute l'étendue de leur brigade au moins une fois par semaine, sauf ordre contraire de l'ingénieur, suivant des itinéraires, à des jours et heures variables fixés par le cantonnier de la subdivision ; ils s'assurent de la présence des cantonniers et les guident dans leur travail ; ils rendent compte de la marche du service conformément aux ordres qui leur sont donnés par l'ingénieur ordinaire ; enfin ils fournissent à leurs chefs tous les renseignements qui leur sont demandés. — Ils peuvent être momentanément employés à surveiller l'exécution de certains travaux et à en tenir les attachements. — Ils concourent à la constatation des infractions à la police de la grande voirie et du roulage après avoir été dûment assermentés.

Signes distinctifs des cantonniers

Art. 8. — Les cantonniers portent à leur coiffure un ruban ou une plaque avec l'inscription du mot « cantonnier ». — Les cantonniers-chefs portent un signe distinctif conforme au modèle arrêté par l'administration. — Il est remis à chaque cantonnier un guidon formé d'une tige ou d'un jalon divisé en décimètres et muni à sa partie supérieure d'une plaque indiquant le numéro du canton. — Ce guidon est planté sur la route à moins de cent mètres de l'endroit où se trouve le cantonnier.

Livret des cantonniers.

Art. 9. — Chaque cantonnier est pourvu d'un livret conforme au modèle arrêté par l'administration. — Ce livret doit contenir notamment : un exemplaire du présent règlement ; l'indication des heures, du commencement et de la fin du travail, ainsi que des repas, telles qu'elles sont fixées conformément à l'art. 11 ci-après ; la liste des outils qui ont été remis au cantonnier par l'administration. — Il est destiné à recevoir les notes sur le travail et la conduite du cantonnier, les ordres et instructions qui lui sont donnés et l'indication des travaux qui lui sont prescrits. — Il doit être visé à chacune de leurs tournées par les conducteurs et agents chargés de la surveillance des routes. — Il est conservé dans une enveloppe fournie par l'administration. — Le cantonnier ne doit, sous aucun prétexte, se dessaisir de son livret.

Outils mis à la disposition des cantonniers.

Art. 10. — Les cantonniers sont pourvus par l'administration des outils dont ils ont besoin. Les cantonniers-chefs reçoivent également, lors de leur nomination, les outils ou instruments qui leur sont nécessaires. — Les cantonniers et les cantonniers-chefs sont responsables de la conservation de ces outils et instruments dont l'entretien est à la charge de l'administration. Toutefois, en cas de détérioration comme en cas de perte survenue par la faute ou la négligence du cantonnier ou du cantonnier-chef, le prix des réparations ou du remplacement des outils ou instruments est retenu sur le salaire mensuel de cet ouvrier au moyen de prélèvements successifs dont chacun ne pourra excéder le dixième (1/10^e) du salaire, sauf le cas où le cantonnier, ou le cantonnier-chef, serait en même temps congédié.

Fixation des heures de travail.

Art. 11. — La durée du travail journalier est limitée à la durée normale du travail en usage pour les catégories d'ouvriers similaires dans la région. — Les heures de présence sont fixées par l'ingénieur en chef. — Les cantonniers prennent leurs repas sur la route, sauf autorisations spéciales données par leurs chefs et motivées par les circonstances locales. Les heures de repas sont fixées par l'ingénieur en chef ; la durée totale des repas n'excède pas deux heures ; toutefois, pendant les grandes chaleurs, elle peut être augmentée.

Déplacements temporaires des cantonniers

Art. 12. — Les cantonniers et les cantonniers-chefs peuvent être déplacés par leurs chefs soit isolément, soit en brigades, lorsque les besoins du service l'exigent. — Ces déplacements donnent droit à des indemnités calculées d'après les bases fixées à l'art. 3 § C ci-dessus.

Présence obligée des cantonniers en temps de pluie, neige, etc.

Art. 13. — Les pluies, neiges et autres intempéries ne peuvent être un prétexte d'absence pour les cantonniers ; ils doivent même, dans ce cas, redoubler de zèle et d'activité pour prévenir les dégradations et assurer une viabilité constante dans toute l'étendue de leur canton ; ils sont autorisés à se faire des abris fixes ou portatifs qui n'embarrassent ni la voie publique, ni les propriétés riveraines, et qui soient en vue de la route à moins de dix mètres de distance. — L'administration pourvoira les cantonniers de vêtements imperméables si elle le juge nécessaire.

Assistance gratuite aux voyageurs.

Art. 14. — Les cantonniers doivent porter gratuitement aide et assistance aux voituriers et voyageurs, mais sans quitter la route, sauf en cas d'accident.

Surveillance en matière de police de grande voirie.

Art. 15. — Pour prévenir autant que possible les infractions à la grande voirie, les cantonniers doivent engager à se mettre en règle les riverains qui se disposeraient à exécuter des travaux sans permission, sur ou joignant la voie publique. — Ils doivent signaler sans retard, à leurs chefs, les réparations, constructions, plantations, dépôts de matériaux qui seraient faits sans autorisation dans l'étendue de leur canton, ainsi que les autres contraventions telles que dégradations, anticipations, etc. — Les frais de correspondance qui leur seraient occasionnés par ces avis ne restent en aucun cas à leur charge.

Avancement des cantonniers

Art. 16. — Les cantonniers-chefs et les cantonniers débutent obligatoirement par la 3^e classe de leur emploi. Ils ne peuvent être élevés à une classe supérieure s'ils n'ont passé au moins trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — Le classement est fait chaque année par le préfet sur la proposition des ingénieurs, d'après les services rendus dans le cours de l'année précédente.

Permissions d'absence et congés

Art. 17. — L'ingénieur en chef peut accorder aux cantonniers des permissions d'absence ou congés avec salaire entier dont le total n'excédera pas quinze jours par an. — Des congés d'une durée supérieure à quinze jours, avec salaire entier, pourront être accordés par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef, en cas de maladie dûment constatée, sans que la durée de ces congés puisse excéder quarante-cinq jours. — Lorsque les besoins du service le permettent, et notamment pendant la période des moissons ou des vendanges, les cantonniers peuvent, en outre, être mis en congé sans salaire, mais seulement lorsqu'ils en font personnellement la demande, soit verbalement, soit de préférence par écrit. Ils doivent revenir dans leur canton exactement à l'expiration de leur congé. — Les absences non autorisées entraînent obligatoirement déduction du salaire des journées pendant lesquelles le cantonnier n'a pas travaillé, indépendamment des peines disciplinaires que l'ingénieur en chef jugerait devoir prononcer ou provoquer.

Absences pour périodes militaires

Art. 18. — Tout cantonnier appelé sous les drapeaux pour une période d'instruction militaire reçoit, pendant la durée de cette période, une indemnité égale à la moitié de son salaire s'il est célibataire, à la totalité de ce salaire s'il est marié ou s'il a des charges de famille.

Accidents. — Maladies

Art. 19. — Pour les accidents dont les cantonniers seraient victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou les maladies graves entraînant une incapacité de travail de plus de quarante-cinq jours, qui leur seraient survenues pendant la durée de leur service, il est statué par décisions spéciales du gouverneur général sur les propositions de l'ingénieur en chef et du préfet.

Gratifications

Art. 20. — L'ingénieur en chef peut, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire, allouer, soit en fin d'exercice, soit dans le courant de l'année, des gratifications aux cantonniers et cantonniers-chefs qui se distinguent par leur zèle et leur travail. — Ces gratifications sont inscrites sur le livret. Leur montant pour un même exercice ne peut dépasser le salaire mensuel. — La liste des gratifications accordées est communiquée au préfet en fin d'exercice.

Peines disciplinaires

Art. 21. — Les cantonniers peuvent être frappés de peines disciplinaires pour inobservation du présent règlement, absence non autorisée, inexécution des ordres reçus, insubordination ou toute autre faute. — Ces peines sont les suivantes : — 1° L'avertissement ; — 2° La réprimande ; — 3° L'abaissement de classe ; — 4° Le déplacement par mesure disciplinaire ; — 5° Le licenciement ; — 6° La révocation. — L'avertissement et la réprimande sont infligés par l'ingénieur en chef sur les propositions de l'ingénieur ordinaire. — Les autres peines sont prononcées par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef, et lorsqu'il s'agit de licenciement ou de révocation, après avis d'une commission de discipline siégeant au chef-lieu du département, et ainsi composée : — *Président* : L'un des secrétaires généraux de la préfecture désigné par le préfet. — *Membres* : Un conseiller de préfecture désigné par le préfet ; le chef du bureau des travaux publics de la préfecture, un cantonnier du même grade que celui déféré à la commission, résidant au chef-lieu du département, non parent ou allié du cantonnier incriminé, désigné par le préfet. — L'avis de la commission de discipline est formulé à la majorité : en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'inculpé prévaut. — L'avis de la commission de discipline ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Quelle que soit la peine proposée, le cantonnier incriminé est toujours invité à produire ses moyens de défense soit par écrit, soit verbalement, auprès de l'autorité qui doit statuer. Il est en outre convoqué devant la commission de discipline. — Toutes les punitions, sauf la révocation, sont inscrites sur le livret des cantonniers.

Cessation de service

Art. 22. — Les cantonniers cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de 65 ans. — Lorsqu'un cantonnier quitte son service, remise est faite au conducteur de son livret, de ses signes distinctifs ainsi que des outils et instruments qui lui ont été fournis par l'administration. Il est opéré sur ce qui lui reste d'une retenue équivalente à ceux de ces objets qui n'auraient pas été remis.

Retraites

Art. 23. — En ce qui touche les retenues sur le salaire pour la constitution d'une pension de retraite, la liquidation de cette pension, les bonifications ou allocations qui peuvent la compléter, les cantonniers sont soumis aux dispositions du décret du 13 avril 1899 (1) rendant applicable en Algérie, sous certaines réserves, le décret du 22 février 1896.

Dispositions transitoires

Art. 24. — Les cantonniers-chefs et cantonniers ordinaires en service au 1^{er} janvier 1910 seront nommés à celui des salaires prévus à l'art. 2

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 20 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 79.

ci-dessus qui se rapproche le plus de celui dont ils jouissaient à cette époque sans qu'ils puissent subir de diminution. Ils prendront rang dans la classe correspondante avec leur ancienneté dans leur ancien salaire. — Les cantonniers actuellement en fonctions et versant à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui ne compteraient pas, ayant atteint l'âge de 65 ans, les vingt années de services effectifs exigées par le paragraphe 2 de l'art. 10 du décret du 22 février 1896 pour bénéficier de la rente complémentaire prévue audit décret, et ceux qui ne versent pas à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit parce qu'ils avaient dépassé l'âge de 50 ans au moment de l'émission dudit décret du 13 avril 1899, soit parce qu'ils ont été admis dans le service malgré leur qualité d'étrangers, seront maintenus en fonctions sans limite d'âge tant qu'ils seront aptes à travailler.

9 juin 1910. — Arrêté du dir. des finances étendant le régime de l'admission temporaire aux récipients en fer contenant de la bière.

Vu le décret du 10 juillet 1908 (1) et l'arrêté en date du même jour (2) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1908 sont applicables aux récipients en fer contenant de la bière.

10 juin 1910. — Décret fixant les quantités de fèves, animaux domestiques et produits non dénommés d'origine et de provenance tunisiennes à admettre en France du 1^{er} juin 1910 au 31 mai 1911 sous le régime de la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France (3).

10 juin 1910. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de zoologie, de botanique, de géologie et de minéralogie.

Vu le décret du 22 janvier 1908 sur la licence ès sciences ; — Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les art. 3, 7 et 9 dudit décret ; — Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des facultés des sciences de l'université

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 337.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 338.

(3) Publié au *J. O.*, 12 juin 1910. — Ce décret est identique aux précédents décrets ayant le même objet, notamment au D. 4 juin 1909, *Rec. Alg.* 1909. 3. 200.

d'Alger ; — Après avis de la commission des sciences du comité consultatif de l'enseignement public ;

La faculté des sciences de l'université d'Alger est autorisée à délivrer sous les numéros suivants les certificats d'études supérieures de sciences ci-après désignés : — 5° Zoologie ; — 6° Botanique ; — 7° Géologie ; — 8° Minéralogie.

15 juin 1910. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages de la flotte.

Les modifications suivantes sont apportées à l'art. 196 de l'arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages de la flotte, modifié le 11 janvier 1908 (*B. O.*, p. 112).

§§ 1, 2, 3 et 4. — Sans changement.

§ 5. — Supprimé.

§§ 6, 7 et 8. — Sans changement.

Ces nouvelles dispositions entreront immédiatement en vigueur, le droit au bénéfice de campagne cessant à la date de ce jour pour les officiers mariniens.

Les commandants des bâtiments stationnés sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie feront parvenir le plus tôt possible au département une liste nominative indiquant, pour les officiers mariniens placés sous leurs ordres, la modification à apporter à leur date d'inscription sur la liste de départ colonial par suite du temps qu'ils ont passé jusqu'à ce jour sur les côtes africaines.

Le tour de départ colonial des officiers mariniens en service en Algérie ou en Tunisie continuera à être différé jusqu'à l'expiration de leur embarquement en cours (art. 203 de l'arrêté du 5 juin 1897, modifié le 4 avril 1906) (1), de même que ceux qui figurent sur la liste de départ colonial ne seront pas destinés aux bâtiments de l'Algérie ou de la Tunisie (art. 201, § 2, de l'arrêté précité).

15 juin 1910. — Décret du bey réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Sur le rapport de notre premier ministre ;

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales — Durée du travail*

Art. 1^{er}. — Le travail dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines et carrières, ainsi que dans les dépendances de ces établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par le présent décret. — Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de

(1) *Rec. Alg.* 1906. 3. 125.

la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et salubrité à prendre, conformément aux art. 15 et 16.

Art. 2. — Dans les établissements déterminés à l'art. 1^{er}, le travail effectif du personnel employé ne pourra dépasser dix heures par jour.

Art. 3. — La journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. — Ces repos doivent être fixés de façon que le personnel ne puisse être employé à un travail de plus de six heures consécutives sans une interruption dont la durée est au moins d'une demi-heure. — Cependant, si le travail effectif de la journée ne dépassait pas sept heures, il pourrait être fait sans interruption.

CHAPITRE II. — *Dérogations*

Art. 4. — Dans les mêmes établissements, le travail effectif du personnel adulte, c'est-à-dire des ouvriers de l'un ou de l'autre sexe ayant dépassé l'âge de seize ans, peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant soixante jours par an. — Cette faculté peut être portée à quatre-vingt-dix jours pour les industries de plein air.

Art. 5. — La durée du travail des ouvriers adultes mécaniciens et chauffeurs employés au service des machines motrices, et celle des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers et autres machines productrices que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, peut, de façon permanente, être augmentée d'une heure au-delà de la limite assignée dans l'établissement. — Des dispositions ultérieures pourront accorder semblables dérogations à des industries déterminées à raison de la nature de certains travaux complémentaires ou préparatoires.

Art. 6. — Dans les usines à feu continu ou à marche nécessairement continue où le travail s'exécute par postes ou équipes successives et dans les établissements où s'effectuent des travaux qui ne peuvent être interrompus à heures fixes, un régime spécial de dérogation aux prescriptions des art. 2, 3 et 9 pourra être établi pour les hommes adultes et les enfants du sexe masculin. — Le classement des établissements, dans l'une ou l'autre de ces catégories, et le régime à leur appliquer seront déterminés, sur la demande des chefs d'entreprises intéressés, par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis d'une commission technique dont la composition sera fixée ultérieurement. — L'arrêté qui accorde les dérogations détermine les moyens de contrôle à appliquer qui peuvent porter dérogation aux prescriptions des art. 23 et 24.

Art. 7. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou pour obvier à un cas de force majeure, le travail peut être prolongé pour tout le personnel de l'exploitation et le personnel venu du dehors qui s'y emploie. Le chef d'entreprise sera admis à faire valoir auprès de l'inspecteur, qui en prendra acte dans les conditions prévues à l'art. 26, les motifs qui l'auront contraint de prolonger le travail. — Lorsque pour un cas de force majeure l'établissement a été dans l'obligation de chômer, le travail du personnel peut être temporairement porté à douze heures, dans la limite de vingt jours par an, sans que le nombre des heures supplémentaires ainsi effectuées puisse dépasser la moitié des heures perdues par suite de ce chômage. — Si, en vertu des paragraphes (1) précé-

(1) Lire : *alinéas*.

dents, la durée normale du travail est augmentée pour le même motif pendant plus de deux jours, le chef d'entreprise est tenu d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail, et de lui faire connaître le nombre d'heures supplémentaires qui paraîtra nécessaire pour l'achèvement du travail en cours. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine par arrêté les conditions dans lesquelles les tolérances prévues au présent article peuvent être accordées par l'inspecteur du travail.

CHAPITRE III. — *Travail des femmes et des enfants*

Art. 8. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés à l'art. 1^{er} et à l'art. 13 s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés. — Les inspecteurs du travail auront toujours le droit d'exiger le renvoi des établissements susvisés des enfants ayant moins de douze ans lorsque le travail confié à ces jeunes ouvriers excédera leurs forces. — Ils auront la même faculté vis-à-vis des enfants de douze à seize ans, sur l'avis conforme d'un médecin chargé d'un service public et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Art. 9. — Les enfants de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — En ce qui concerne les femmes de tout âge, le repos de nuit devra avoir une durée de onze heures consécutives : dans cette durée devra être compris l'intervalle de temps déterminé au paragraphe (1) précédent.

Art. 10. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf interruption pour le repos prévu à l'art. 3.

Art. 11. — Aucun enfant de l'un ou de l'autre sexe ne pourra être employé comme acteur ou figurant dans les représentations publiques données dans les théâtres, cafés-concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans. — Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le directeur de la sûreté publique à Tunis et le commissaire de police dans les autres villes de la régence pourront exceptionnellement, à charge d'en rendre compte sans délai au secrétaire général du gouvernement tunisien, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées. — Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans ces établissements ne devra pas être inférieur à seize ans.

CHAPITRE IV. — *Travaux souterrains des mines et carrières*

Art. 12. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines et carrières. — Des décrets détermineront les conditions spéciales du travail des enfants au-dessous de seize ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés. — Dans les mines et carrières et leurs dépendances légales spécialement désignées par des arrêtés du directeur général des travaux publics comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe (2) premier de l'art. 9, ces arrêtés pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Lire : de l'alinéa.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE
ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT

Art. 13. — Dans les magasins, boutiques, bureaux du commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à dix heures.

Art. 14. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, les entreprises de transport en commun, autres que les chemins de fer et la navigation maritime, devront soumettre à l'approbation de l'administration des tableaux de service donnant des indications suffisantes pour déduire la durée du travail effectif de chaque ouvrier qui ne devra pas, sauf les cas de force majeure, être employé plus de dix heures par jour. — Les modifications apportées au tableau devront être soumises à son approbation lorsque la journée de travail effectif devra dépasser dix heures.

SECTION III

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 15. — Des décrets ultérieurs détermineront les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes et aux enfants, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourront être employées dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Art. 16. — Les établissements énumérés à l'art. 1^{er} et ceux visés à l'art. 13 du présent décret doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 17. — La suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louages de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence. — Toute convention contraire est nulle de plein droit. — L'assistance judiciaire sera droit (1) pour la femme devant la juridiction du premier degré.

Art. 18. — Dans les établissements énumérés à l'art. 1^{er} où seront employées des femmes, il leur sera permis d'allaiter leurs nourrissons dans une chambre spéciale annexée aux locaux de travail ou de sortir de l'établissement dans les conditions et aux heures fixées par le règlement intérieur en dehors des repos prescrits par l'art. 3. — Une chambre spéciale d'allaitement devra être disposée dans tout établissement employant au moins cinquante ouvrières.

Art. 19. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au

(1) Lire sans doute : *de* droit.

public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Art. 20. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION IV

CONTRÔLE

Art. 21. — Les contrôleurs civils, les vice-présidents des municipalités et les commissaires de police sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes de nationalité européenne âgés de moins de seize ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Le livret mentionne en outre les attestations d'études et certificats dont l'enfant peut être pourvu. — Les chefs d'entreprise devront exiger la production de ces livrets qu'ils seront tenus de conserver pour être présentés à l'inspecteur sur sa demande. Ils y inscriront la date d'entrée dans l'atelier et de sortie du jeune ouvrier.

Art. 22. — Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent du chapitre III de la section première et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repas, de l'étude et des repos. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera présenté à l'inspecteur sur sa demande et fera mention des mutations survenues au cours du dernier trimestre.

Art. 23. — Dans les établissements visés à l'art. 1^{er} et à l'art. 13 du présent décret, les chefs d'entreprise, gérants ou préposés doivent afficher un horaire général fixant d'une manière uniforme les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Ils indiquent aussi, dans un horaire spécial, le nombre d'ouvriers autorisés, en vertu des dispositions de l'art. 5, à travailler au-delà des heures fixées à l'horaire général et les services qu'ils sont chargés d'assurer. — Un duplicata de l'horaire général et de l'horaire spécial doit être envoyé à l'inspecteur du travail avant leur mise en service et avant toute modification.

Art. 24. — Les horaires sont réputés modifiés si les ouvriers sont occupés en dehors des heures qu'ils fixent pour le travail.

Art. 25. — Les chefs d'entreprise, directeurs, gérants ou préposés devront aviser l'inspecteur du travail des dérogations dont il a été fait usage en vertu de l'art. 4. — A cet effet ils détacheront d'un carnet à souche à deux volants, qu'ils devront posséder et dont le modèle sera fixé par l'administration, un volant qui sera adressé avant toute promulgation (1) de travail, et par la poste, à l'agent chargé du contrôle. Ils afficheront, dans les mêmes conditions, le second volant, qui devra rester exposé jusqu'à son remplacement par un nouvel avis de dérogation. — L'agent chargé du contrôle vise ce carnet lors de sa première visite à l'établissement.

Art. 26. — Dans les cas prévus à l'art. 7, l'inspecteur inscrit sur un registre que chaque chef d'entreprise devra posséder et qui sera visé par ce fonctionnaire, les infractions relevées pour lesquelles il a admis un cas de force

(1) Lire sans doute : *prolongation*.

majeure. Il ajoute à ces indications ses observations et, s'il y a lieu, les mises en demeure de se conformer aux prescriptions du présent décret et des décrets prévus à l'art. 15. L'inspecteur adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation copie des mentions qu'il a portées au registre.

SECTION V

INSPECTION

Art. 27. — Le chef de l'office du travail et les inspecteurs sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de veiller à l'exécution des prescriptions du présent décret. — Toutefois, dans les établissements ou entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique de l'État, l'exécution des prescriptions de ce décret est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail.

Art. 28. — Le chef de l'office du travail, les inspecteurs et inspectrices du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 du code pénal français.

Art. 29. — Le chef de l'office du travail, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par le présent décret autres que ceux déjà soumis au contrôle d'une administration publique, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés en vertu des textes réglementant le travail; ils peuvent se faire représenter les livrets mentionnés à l'art. 21, les carnets prévus à l'art. 25, le registre prescrit à l'art. 26, les règlements intérieurs, les carnets de payes. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux du chef de l'office, des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'autre transmis au procureur de la République ou au secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice, suivant les règles de compétence des juridictions française et tunisienne. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

SECTION VI

PÉNALITÉS

Art. 30. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu aux prescriptions du dit décret et aux règlements relatifs à son exécution seront poursuivis devant la juridiction compétente et punis d'une amende de 5 à 15 fr. — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires au présent décret. — Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction au décret a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 31. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le

tribunal correctionnel ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional et puni d'une amende de 16 à 100 fr. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. — La juridiction saisie pourra appliquer les dispositions de l'art. 463 du code pénal français sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 fr.

Art. 32. — L'affichage du jugement peut être ordonné suivant les circonstances et en cas de récidive seulement. — La juridiction saisie peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux de Tunisie.

Art. 33. — Est puni d'une amende de 50 à 200 fr. quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs du chef de l'office du travail ou d'un agent chargé du contrôle. — En cas de récidive, l'amende est portée de 200 à 500 fr. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article. — Les dispositions du code pénal français qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de police judiciaire, sont en outre applicables à ceux qui se sont rendus coupables de faits de même nature à l'égard du chef de l'office du travail, des inspecteurs et inspectrices.

SECTION V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 34. — Les dispositions édictées par le présent décret ne seront applicables qu'à dater du 1^{er} octobre 1910.

Art. 35. — Notre premier ministre et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et ils sont à cet effet autorisés à prendre tous arrêtés pour son application.

15 juin 1910. — Décret du bey déterminant les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, dans les travaux souterrains des mines et des carrières.

Vu le décret du 15 juin 1910 (1), portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, notamment l'art. 12 ; — Vu l'avis du conseil des ministres et chefs de service ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures. — Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

(1) *Rev. Alg.* 1910. 2. 267.

Art. 2. — Les enfants peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force. — Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins. — En dehors des exceptions prévues aux paragraphes (1) précédents, tout travail est interdit dans les galeries souterraines, aux enfants.

Art. 3. — Les dispositions spéciales prévues par l'art 12, paragraphe (2) 3, du décret du 15 juin 1910, portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux pourront, dès à présent, être appliquées aux entreprises de mines et carrières dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et les remblaiements qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction — L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur chef du service des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du directeur général des travaux publics.

Art. 4. — Les dispositions pénales prévues au décret du 15 juin 1910 qui porte réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux sont applicables aux chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui se rendront coupables d'infraction au présent décret.

Art. 5. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à dater du 1^{er} octobre 1910.

15 juin 1910. — Décret du bey réglementant le paiement des salaires des ouvriers et employés.

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

Art. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois. — Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Art. 3. — Le paiement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

Art. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent décret concurremment avec les officiers de police judiciaire, dont les attributions sont générales : — 1^o En ce qui concerne le commerce et l'industrie, le chef et les inspecteurs de l'office du travail, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — 2^o En ce qui concerne les chantiers, établissements et entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique, les fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail. — Les contraventions au présent décret sont constatées dans les conditions indiquées par l'art. 29 du décret de ce jour (1) réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des art. 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sera portée devant la juridiction compétente et sera passible d'une amende de 5 à 15 francs. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable.

Art. 5. — Le présent décret sera applicable à dater du 1^{er} octobre 1910.

15 juin 1910. — Décret du bey portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Vu la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes signée à Berne le 26 septembre 1906 ; — Vu les ratifications déposées à Berne par la France, l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ; — Vu l'adhésion de la France en ce qui concerne les colonies suivantes : côte des Somalis, la Réunion, Madagascar et dépendances, Afrique Occidentale française, établissements français d'Océanie, Nouvelle-Calédonie ; celle de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et la colonie de l'Orange-River ; — Vu l'adhésion de la Tunisie à cette convention et sa notification par le gouvernement français au conseil fédéral suisse le 15 janvier 1910 (2) ; — Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — La convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, signée à Berne le 26 septembre 1906 et dont la teneur suit (3), recevra en Tunisie sa pleine et entière exécution.

15 juin 1910. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes relatif aux bandes mobiles des imprimés.

Vu le décret du 11 juin 1888 (4) ; — Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 1910 ;

Art. 1^{er}. — Les bandes mobiles des imprimés affranchis à une taxe inférieure à cinq centimes doivent laisser la surface apparente de ces imprimés à découvert d'au moins un centimètre de chaque côté de la bande.

Art. 2. — L'adresse du destinataire doit être obligatoirement portée sur les bandes des imprimés. Il est permis, en outre, d'y faire figurer : — 1^o Les nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur, ainsi que toutes les indications relatives à l'adresse conventionnelle télégraphique et au numéro de téléphone de l'expéditeur ; — 2^o La date de l'expédition ; — 3^o La signature de l'envoyeur ; — 4^o L'indication de la nature de l'imprimé

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 267.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 125.

(3) V. le texte de la convention, *J. O. T.*, 22 juin 1910, p. 663.

(4) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(convocation, avis de passage, circulaire, etc.). — Toutes autres indications imprimées ou manuscrites sont interdites sur les bandes des imprimés affranchis à une taxe inférieure à cinq centimes.

18 juin 1910. — Décret portant modification de circonscriptions judiciaires en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 3 mai 1865 (2), qui a créé une justice de paix à Tiaret ; — Vu le décret du 7 janvier 1883 (3), qui a créé la justice de paix d'Ammi-Moussa ; — Vu le décret du 31 décembre 1882 (4) et le tableau y annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 4 mars 1910 ; le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les douars Tidda, Dar-Bosseri et Keria sont détachés du canton judiciaire d'Ammi-Moussa et rattachés au canton judiciaire de Tiaret.

20 juin 1910. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 24 février 1910 relatif aux salaires attribués aux conservateurs des hypothèques.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu le décret du 21 septembre 1810, portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques ; — Vu les décrets spéciaux du 24 novembre 1855, et du 9 juin 1866, rendus applicables en Algérie par les décrets du 5 décembre 1855 et du 31 octobre 1866 (5) et concernant les salaires pour la transcription des actes de mutation ; — Vu le décret du 24 février 1910, et notamment l'art. 1^{er} ainsi conçu : « Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par les n^{os} 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé, est fixé à 90 centimes par rôle contenant quarante lignes à la page et vingt-quatre syllabes à la ligne » ; — Vu les propositions du gouverneur général d'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 24 février 1910 est déclaré exécutoire en Algérie.

20 juin 1910. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le ressort des circonscriptions vétérinaires sanitaires de Sedrata et de Souk-Ahras (département de Constantine).

(1) Est et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 301.

(3) Est. et Lef., p. 693.

(4) Lire : 7 janvier 1883.

(5) Est. et Lef., p. 318.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (2) déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (3) portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie, et, notamment l'art. 33; — Vu le décret du 16 octobre 1901 (4) portant à 21 le nombre des vétérinaires de circonscription pour le département de Constantine; — Vu les arrêtés des 19 juin 1889 (5) et 13 octobre 1892 (6) déterminant le ressort des circonscriptions sanitaires du département de Constantine; — Vu l'arrêté du 31 mai 1910 (7) portant création d'une circonscription vétérinaire à Sedrata (département de Constantine); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les douars Mahia, de la commune mixte de la Séfia et Tifech, de la commune mixte de Souk-Ahras, sont distraits de la circonscription vétérinaire de Sedrata et rattachés à celle de Souk-Ahras dont ils faisaient autrefois partie.

21 juin 1910. — Décret fixant la composition des régiments d'artillerie de campagne et de montagne et des groupes autonomes d'artillerie de campagne d'Afrique (8).

21 juin 1910. — Arrêté du min. de la guerre modifiant le tableau fixant la répartition des régiments [ou groupes] d'artillerie divisionnaire (9).

23 juin 1910. — Arrêté du dir. de l'office des postes et télégraphes relatif à l'échange des mandats télégraphiques entre les bureaux de Tunisie et les bureaux français de Tanger et d'Oujda (Maroc). (*J. O. T.*, 29 juin 1910, p. 679).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(3) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 54; *Rev. Alg.* 1902. 3. 37.

(5) Est. et Lef., p. 874; *Rev. Alg.* 1889. 3. 84.

(6) Est. et Lef., p. 944.

(7) *Rev. Alg.* 1910. 3. 258.

(8) *J. O.*, 24 juin 1910, p. 5366. — Du tableau A annexé à ce décret, il résulte que les batteries de campagne et de montagne d'Afrique sont ainsi réparties :

Algérie. 1 ^{er} groupe:	3 batteries montées de 75,	1 batterie de montagne,	total	4
2 ^e	— 3	—	, 2	5
3 ^e	— 3	—	, 1	4 ^r

Soit 13 batteries pour la brigade.

Tunisie. 4^e groupe: 3 batteries montées de 75.

5 ^e	— 3	—	, au total	6.
----------------	-----	---	------------	----

(9) *J. O.*, 24 juin 1910. — Dans le 19^e corps d'armée, les 1^{er}, 2^e et 3^e groupes autonomes d'Algérie ressortissent respectivement aux généraux des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, inspecteurs permanents.

24 juin 1910. — Décret décidant que des officiers de l'armée peuvent être adjoints, en qualité de suppléants, aux officiers investis, dans les cercles militaires de l'Algérie, des attributions conférées aux juges de paix.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1) ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu l'art. 6 du décret du 10 août 1875 (3) et les décrets postérieurs qui ont autorisé le gouverneur général de l'Algérie à investir des officiers de l'armée des attributions conférées aux juges de paix ;

Art. 1^{er}. — Des officiers de l'armée peuvent être adjoints, en qualité de suppléants, aux officiers investis, dans les cercles militaires de l'Algérie, des

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — L'art. 6 du décret du 10 août 1875, relatif à l'organisation judiciaire en Algérie, a décidé que, provisoirement et jusqu'à l'établissement de justices de paix dans les cercles de Géryville et de Sebdo du territoire militaire, des officiers de l'armée pourraient, par arrêté du gouverneur général, être investis des attributions conférées aux juges de paix. Des décrets postérieurs en ont décidé de même pour d'autres cercles militaires. — Mais ni le décret de 1875 ni les décrets suivants n'ont prévu comment seraient exercées les fonctions du ministère public auprès des justices de paix militaires, lorsque les officiers qui en sont titulaires statuent en matière de simple police. — En sorte que, dans l'état actuel, il n'y a pas de ministère public près les tribunaux militaires de simple police du territoire de commandement. Or, en l'absence de ministère public, le tribunal de simple police n'est pas légalement constitué. — Cette lacune n'a pas présenté jusqu'à présent d'inconvénients graves. En effet, en territoire militaire, les européens et les israélites sont seuls justiciables des tribunaux de simple police, les contraventions commises par les soldats et par les indigènes musulmans relèvent des juridictions disciplinaires militaires. Or, les européens et les israélites étaient jusqu'ici fort peu nombreux dans les cercles militaires non encore pourvus de justices de paix régulières. — Toutefois, par suite du développement de la colonisation dans des régions placées sous la juridiction d'un juge de paix militaire, le nombre des européens qui s'y sont fixés va en augmentant. Il importe que les contraventions qu'ils commettraient soient régulièrement jugées. — Les régions dont il s'agit n'ayant ni commissaires de police, ni maires ou adjoints, il a paru que les fonctions du ministère public pourraient y être confiées à des officiers de l'armée qui seraient adjoints en qualité de suppléants à ceux investis des attributions de juge de paix. — C'est dans ce but que le présent projet de décret accorde au gouverneur général le droit d'adjoindre des suppléants aux officiers chargés des fonctions de juges de paix. Cette disposition aura, d'autre part, l'avantage de permettre le remplacement dans ses fonctions de magistrat cantonal du titulaire absent ou empêché. — Cette réforme a reçu l'assentiment de M. le gouverneur général de l'Algérie. Elle s'appliquera aux justices de paix qui seraient créées à l'avenir aussi bien qu'à celles qui fonctionnent actuellement. — Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 461.

attributions conférées aux juges de paix. — Ces désignations sont faites sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les officiers du ministère public près les tribunaux militaires de simple police sont désignés conformément aux dispositions de l'art. 144 du code d'instruction criminelle.

27 juin 1910. — Décret déclarant applicable en Algérie la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale; — Vu la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage; — Vu l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (1); — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — La loi du 13 juillet 1907 est déclarée applicable en Algérie (2).

27 juin 1910. — Décision du gouv. gén. appliquant en Algérie, à partir du 1^{er} juillet, le décret du 31 mai 1910 autorisant l'affranchissement des télégrammes au moyen de timbres-poste (*B. O.*, 1910, p. 952).

28 juin 1910. — Décret fixant le traitement du contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud (3).

28 juin 1910. — Décret relatif aux engagements volontaires des sujets tunisiens (4).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(2) Sur l'applicabilité de cette loi à l'Algérie, v. trib. de Constantine, 4 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 228, et la note.

(3) *J. O.*, 3 juillet 1910, p. 5709. — Ce traitement est porté à 18.000 fr.

(4) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret que j'ai fait préparer pour l'application, en ce qui concerne l'armée de terre, de la loi du 13 avril 1910 qui autorise les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer. — J'ai cru devoir limiter aux corps métropolitains et coloniaux stationnés dans les 15^e et 16^e régions les corps susceptibles de recevoir les engagés volontaires au titre de la loi du 13 avril 1910, tant dans le but de réduire les dépenses d'application de la loi que pour placer les intéressés dans des garnisons dont le climat se rapproche le plus de celui de leur pays d'origine.

J'ajoute que les dispositions du projet de décret ci-joint ont reçu l'adhésion du ministre des affaires étrangères.

Vu la loi du 21 mars 1905 (1) sur le recrutement de l'armée; — Vu la loi du 13 avril 1910 (2), autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer; — Vu le décret du 27 juin 1905 (3), relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines; — Vu le décret du 25 août 1905 (4), relatif aux engagements dans les troupes coloniales;

Art. 1^{er}. — Les corps français de la métropole dans lesquels les sujets tunisiens peuvent s'engager au titre de la loi du 13 avril 1910 sont les suivants: — 1^o Corps de troupes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et du train des équipages militaires de l'armée métropolitaine stationnés dans les 15^e et 16^e régions de corps d'armée; — 2^o Régiments d'infanterie et d'artillerie coloniales en garnison sur le territoire des deux régions précitées. — Dans l'intérêt du service, l'autorité militaire pourra toujours, dans l'intérieur des 15^e et 16^e régions, prononcer d'office le changement de corps d'un sujet tunisien engagé volontaire.

Art. 2. — Le sujet tunisien qui demande à contracter un engagement doit: — 1^o Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. L'âge est constaté dans les formes usitées en Tunisie; — 2^o Être reconnu apte physiquement par un médecin militaire au service armé dans l'arme ou la subdivision d'arme qu'il a choisie; — 3^o N'avoir encouru aucune des condamnations visées aux art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 11 avril 1910, et être de plus reconnu de bonne moralité, à la suite de rapports établis par le contrôleur civil ou le chef du bureau des affaires indigènes de sa résidence; — 4^o Justifier qu'il parle couramment le français et écrit cette langue. — A défaut du certificat d'études primaires ou d'un diplôme d'un ordre plus élevé, cette justification pourra être faite, soit par une attestation du contrôleur civil ou du chef du bureau des affaires indigènes de la résidence de l'intéressé, soit par le moyen d'un examen de conservation (5) parlée et de rédaction écrite en présence de l'autorité militaire qualifiée pour recevoir l'engagement.

Art. 3. — L'engagement est d'une durée de trois, quatre ou cinq ans. Il est reçu en présence de deux témoins français, par les sous-intendants militaires ou, à défaut, par les suppléants légaux de ces fonctionnaires, désignés par le général commandant la division d'occupation de Tunisie.

Art. 4. — Avant la signature de l'acte, le sous-intendant donne lecture à l'engagé: — 1^o De l'art. 3 de la loi du 21 mars 1908; — 2^o Des art. 1, 6 et 7 du présent décret; — 3^o De l'art. 83 de la loi de 21 mars 1905 complété par la loi du 25 mars 1909; — 4^o De l'acte d'engagement.

Art. 5. — L'acte d'engagement souscrit au titre des troupes métropolitaines est conforme au modèle annexé au décret du 27 juin 1905, mis en harmonie toutefois avec les indications du présent décret, en ce qui a trait aux déclarations à faire et pièces à produire par l'engagé ainsi qu'aux dispositions dont lecture doit lui être obligatoirement donnée. — Les actes d'engagement souscrits au titre des troupes coloniales ne pourront être reçus que sous la forme résiliable prévue par le décret du 25 août 1905.

Art. 6. — Quelle qu'en soit la durée, l'engagement volontaire contracté dans les conditions stipulées ci-dessus ne donne droit en aucun cas aux avantages

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 206.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 66; *Rev. Alg.* 1905. 3. 209.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 84.

(5) Lire sans doute: *conversation*.

ci-après, assurés aux engagés français par la loi du 21 mars 1905 : — Haute paye journalière ; — Prime d'engagement ; — Dispense d'une ou deux périodes d'exercices ; — Emploi civil, alors même que l'intéressé aurait acquis la nationalité française avant sa libération.

Art. 7. — Les règlements relatifs au service et à la discipline militaires sont applicables aux engagés de nationalité tunisienne pendant leur présence sous les drapeaux. — Ces militaires ne peuvent obtenir de l'avancement, au cours de leur service actif, qu'à partir du moment où ils sont naturalisés français.

Art. 8. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la Tunisie.

28 juin 1910. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 27 novembre 1909 sur le travail des femmes en couches.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (2) ; — Vu la loi du 27 novembre 1909, qui garantit leur travail ou leur emploi aux femmes en couches ;

Art. 1^{er}. — Est rendue applicable à l'Algérie la loi susvisée du 27 novembre 1909.

28 juin 1910. — Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 7 décembre 1909, relatif aux droits d'enregistrement et de timbre perçus en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 5, paragraphe (4) 1^{er}, du décret du 30 décembre 1903 (5), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Vu le décret du 7 décembre 1909 (6) ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 7 décembre 1909, relatif aux droits d'enregistrement et de timbre perçus en Algérie.

(1) Est. et Lef., p. 6 ; *abrogée*, ord. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Lire : *alinéa*.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03 ; p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 477 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 21.

30 juin 1910. — **Loi** concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1909 au titre du budget général; 2° la régularisation d'un décret au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1909, au titre des budgets annexes (1).

1^{er} juillet 1910. — **Arrêté du gouv. gén.** portant réglementation concernant la mise en service détaché des agents coloniaux titulaires de la caisse des retraites de l'Algérie:

Vu la loi du 9 juin 1853 (art. 4) : — Vu les art. 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1903 (2) portant création d'une caisse locale des retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie; — Vu le décret du 16 juillet 1907 (3) déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie; — Vu les délibérations des délégations financières siégeant en assemblée plénière en date du 5 juin 1910 et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 20 du même mois; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie ne peuvent être placés en service détaché, dans les conditions fixées par l'art. 4, premier et dernier paragraphes (4), de la loi du 9 juin 1853, que par un arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, après avis du directeur des services financiers.

Art. 2. — L'envoi en service détaché ne sera prononcé qu'en vue de contri-

(1) *J. O.*, 1^{er} juillet 1910, p. 5638. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chap. 70 *bis* (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 678.586 fr. 49 est annulée; et les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1909 (Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale. — Sur les crédits ouverts au même ministère, au titre du chap. 70 *ter* (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 54.940 fr. 16 est annulée; et les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1909 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une somme égale. — A l'état A, indiquant les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1909 figurent : *Ministère de la guerre*. 1^{re} section. Troupes métropolitaines Algérie Tunisie. Chap. 58. Frais de déplacements et transports, 547.123 fr. — A l'état B indiquant les crédits annulés sur le même budget, figurent : *Ministère de la guerre*. 3^e section. Constructions et matériels neufs; approvisionnements de réserve. Chap. 99 *bis*. Dérasement d'une partie de l'enceinte de la place de Bône, 100.000 fr.; — Chap. 102. Défenses de Bizerte, 42.000 fr.

(2) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 265; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(3) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 192; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(4) Lire: *alinéas*.

buer à la satisfaction des intérêts généraux de l'État ou de la colonie et dans un ordre de spécialité correspondant à l'emploi occupé auprès de la colonie. L'arrêté fixera la durée du détachement, qui ne pourra excéder trois ans, mais sera renouvelable. Il stipulera que les intéressés conserveront leurs droits à pension sur la caisse des retraites ; qu'ils continueront à appartenir au cadre permanent d'une administration publique et à conserver leurs droits à l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Les agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites, placés en service détaché, supportent sur l'ensemble de leurs nouvelles rétributions les retenues de 6 0/0 et de 1 0/0 prévues par l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. L'arrêté déterminera les portions des rétributions soumises à l'exercice de chacune de ces retenues et, s'il y a lieu, la portion de ces rétributions exempte de toute retenue, conformément à l'art. 21 du décret du 9 novembre 1853.

Art. 4. — Les retenues sont payables par année avec faculté pour l'intéressé de se libérer par des versements trimestriels. Elles font l'objet d'un titre de perception délivré par les soins du directeur des services financiers au nom du comptable de la colonie.

Art. 5. — En vue de l'établissement de ce titre, les services dont relèvent les intéressés notifieront à la direction des services financiers les arrêtés de mise en service détaché et lui signaleront en temps utile tous les changements qui viendraient à se produire dans la situation de l'agent.

Art. 6. — La moyenne des traitements et émoluments de toute nature qui sert de base à la liquidation des pensions, dans les conditions prévues à l'art. 6 du décret du 16 juillet 1907, ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par la colonie.

Art. 7. — Un état nominatif des retenues exercées sur les rétributions des agents en service détaché sera transmis chaque année au conseil d'administration de la caisse des retraites, pour être joint au compte administratif de cet établissement public.

1^{er} juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1910, les emplois d'expéditionnaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie pourront être occupés, suivant les besoins du service et jusqu'à concurrence de deux au plus dans chaque bureau, par des dames dactylographes auxiliaires recrutées à la suite d'examens publics dans des conditions qui seront fixées par un article (3) spécial.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

3) Lire sans doute : *arrêté. V. infra*, A. G. 1^{er} juillet 1910.

Art. 2. — Toute personne, pour être admise à subir ces examens, doit : — 1° Être française ; — 2° Être âgée de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ont lieu les examens. — — Toutefois, la limite supérieure d'âge est reculée jusqu'à quarante ans : — a) Pour les femmes ou filles d'employés et d'agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain de l'administration des travaux publics détachés en Algérie décédés en activité ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; — b) Pour les femmes ou filles d'employés ou agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain de l'administration des travaux publics détachés en Algérie, retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; — c) Pour les veuves d'anciens fonctionnaires d'Algérie n'appartenant pas à l'administration des travaux publics, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services.

Art. 3. — L'admissibilité à l'emploi de dactylographe est prononcée par le gouverneur général. Elle ne confère aucun droit à une nomination immédiate et l'administration a la faculté de tenir compte, pour les affectations, de la convenance de rapprocher autant que possible les postulantes de leur famille, plutôt que du rang occupé par elles sur la liste d'admissibilité.

Art. 4. — Les dames dactylographes sont nommées ou promues par le gouverneur général. Leur nomination ne crée en leur faveur aucun droit au maintien permanent au service de l'administration ; elles cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de soixante ans révolus. En dehors de ce dernier cas et de celui de mesure disciplinaire, le licenciement donne lieu à une indemnité de trois mois d'émoluments ; il est précédé d'un avis donné trois mois avant la date fixée pour la radiation des cadres.

Art. 5. — Les allocations des dames dactylographes sont fixées comme suit : — Dactylographes : de 1^{re} classe, 2.400 fr. ; de 2^e classe, 2.200 ; de 3^e classe, 2.000 fr. ; de 4^e classe, 1.800 fr. ; de 5^e classe, 1.600 fr. ; de 6^e classe, 1.400 fr. ; de 7^e classe, 1.200 fr. — Les dames dactylographes qui justifieraient de la connaissance de la sténographie recevront un supplément de 360 fr. par an. Pour bénéficier de ce supplément, elles auront, tous les deux ans, à justifier de leur aptitude devant une commission réunie à Alger par le gouverneur général ; elles devront prendre des notes à raison de cent mots, au moins, à la minute.

Art. 6. — Les dames dactylographes débutent par la septième classe. — Les propositions pour l'avancement des dames dactylographes sont établies par la commission chargée de dresser le tableau d'avancement des commis des ponts et chaussées et des mines. Elles sont dressées à la même époque, dans la même forme et suivant les mêmes règles que celles concernant les commis.

Art. 7. — Aucune dame dactylographe ne peut recevoir d'avancement si elle n'est portée sur le tableau d'avancement. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau, à raison de quatre tours à l'ancienneté et d'un tour au choix. Elles sont rendues publiques, dans le mois qui les suit, par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et au journal *le Moucheron*.

Art. 8. — Les dames dactylographes sont soumises, en ce qui concerne les mesures disciplinaires, les congés et les allocations accessoires pour frais de déplacement, heures supplémentaires, etc., aux dispositions qui régissent les commis des ponts et chaussées et des mines.

Art. 9. — Peuvent être autorisées les permutations entre les dames dactylographes régies par le présent arrêté et les dames dactylographes employées dans les autres administrations publiques de l'Algérie ayant un traitement équivalent et justifiant des connaissances exigées pour l'admission dans les bureaux des ponts et chaussées et des mines. — La permutante admise dans

le service des ponts et chaussées ou dans celui des mines ne peut y entrer dans un emploi supérieur à celui de l'employée avec laquelle elle change de situation ; elle prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission.

Art. 10. — Les dames dactylographes subissent, chaque mois, en vue de la constitution d'une rente viagère, une retenue spéciale de 5 0/0 des allocations prévues à l'art. 5 ci-dessus. Le montant de cette retenue est versé, chaque trimestre, au compte de chaque dactylographe, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; il est augmenté d'une somme égale ordonnancée au profit de l'employée intéressée sur les fonds du budget de l'Algérie. — Les versements de l'employée sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de l'Algérie sont toujours effectués à capital aliéné, même si l'intéressée est mariée. — Lorsque les versements faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont atteint le maximum fixé par la loi, des versements calculés d'après le même taux sont effectués, par l'employée et par l'Algérie, à la caisse nationale d'épargne. Ces versements sont affectés à l'achat de rentes sur l'État au nom de l'employée. — Les capitaux placés à la caisse nationale d'épargne et les titres de rente sur l'État achetés à l'aide de ses capitaux, restent indisponibles jusqu'à la cessation des fonctions des dames dactylographes. Les arrérages s'ajoutent d'office au capital. — Lors du premier versement effectué à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de 50 ans, ou à l'âge de 60 ans, suivant que l'employée est entrée en service avant ou après 30 ans. Toutefois, reste acquis aux intéressées le bénéfice de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant 50 ans et en proportion des versements effectués. — Les dames dactylographes qui viendraient à être appelées, par la suite, à un emploi soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ou à celui de la caisse des retraites de l'Algérie instituée par l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1903 (1), cesseront leurs versement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à dater du jour de leur titularisation et seront mises en possession de leur livret ainsi que, s'il y a lieu, des fonds déposés à la caisse nationale d'épargne et des titres de rente qui auraient pu être acquis à l'aide de ces fonds.

Art. 11. — Les dames dactylographes déjà en fonctions sont dispensées d'examen. Elles jouissent, à partir du 1^{er} juillet 1910, de celle des allocations prévues à l'art. 5 ci-dessus égale ou immédiatement supérieure à l'indemnité annuelle qu'elles reçoivent actuellement. Elle prendront rang dans la classe correspondante, à la date depuis laquelle elles bénéficient de ladite indemnité annuelle.

1^{er} juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement pour le recrutement des dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1910 (2) portant création d'un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — L'admission à l'emploi de dame dactylographe auxiliaire dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie sera, à l'avenir, prononcée par le gouverneur général à la suite d'examens. — Un avis inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général deux mois au moins à l'avance, fait connaître la date des examens, les villes où ils ont lieu et le nombre maximum des candidates pouvant être déclarées admissibles.

Art. 2. — Toute postulante doit adresser sa demande d'admission à l'examen sur papier timbré, au gouverneur général (direction des travaux publics et des mines) et produire à l'appui des pièces ci-après: — 1^o Une expédition authentique de son acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'elle possède la qualité de française; — 2^o Une expédition de son acte de mariage, s'il y a lieu; — 3^o Un certificat de moralité délivré par le maire de la résidence, et dûment légalisé; — 4^o Les originaux ou les copies certifiées conformes et dûment légalisées des diplômes ou brevets universitaires qu'elle possède; — 5^o Une note signée d'elle et faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles elle s'est livrée; — 6^o Un certificat du médecin de l'administration constatant qu'elle est de bonne constitution et apte au service administratif. — La demande et les pièces annexes doivent parvenir au gouvernement général un mois au moins avant la date de l'examen. — Le gouverneur général fait connaître aux postulantes, par lettres individuelles, si elles sont ou non admises à prendre part à l'examen.

Art. 3. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites et porte sur les matières suivantes: — *Orthographe*: Une dictée. — *Écriture*: Une page d'écriture courante et un tableau reproduisant diverses écritures. — *Dactylographie*: Copie d'un document administratif (3). — *Arithmétique*: Calculs et problèmes simples, comme il peut s'en présenter dans le service.

Art. 4. — La valeur relative de chacune des compositions, au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service de l'administration, est fixée comme il suit: — Orthographe, 4; — Écriture, 1; — Dactylographie, 5; — Arithmétique, 2; — Total, 12.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant les significations suivantes: — 0, néant; — 1, 2, très mal; — 3, 4, 5, mal; — 6, 7, 8, médiocre; — 9, 10, 11, passable; — 12, 13, 14, assez bien; — 15, 16, 17, bien; — 18, 19, très bien; — 20, parfait. — Pour la notation de l'épreuve de dactylographie, il est tenu compte à la fois de la rapidité d'exécution et de la perfection de la copie.

Art. 6. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'art. 4. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Nulle ne pourra être déclarée admissible si elle n'a obtenu au moins la note 15 pour la composition de dactylographie, la note 12 pour la composition d'orthographe, et au moins les deux tiers du maximum pour

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 283.

(3) Pour l'épreuve de dactylographie, les candidates pourront se servir d'une machine quelconque se trouvant dans le commerce. — Elles devront apporter leur machine (Note de l'arrêté).

l'ensemble des matières. — Si plusieurs candidates ont le même nombre de points, la priorité est acquise à celle qui a obtenu le plus grand nombre de points dans les compositions de dactylographie et d'orthographe additionnées.

Art. 8. — Les sujets des compositions sont envoyés par le gouverneur général au fonctionnaire chargé de surveiller l'examen, sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidates au moment fixé pour chaque épreuve. — Ce fonctionnaire inscrit sur chaque épreuve le temps que la candidate a mis à l'effectuer. — Les épreuves sont transmises par le dit fonctionnaire au gouverneur général (direction des travaux publics et des mines) qui désigne, pour les corriger, une commission comprenant : — Un fonctionnaire du gouvernement général, — Un ingénieur des ponts et chaussées en résidence à Alger, — Et une dame dactylographe en service soit au gouvernement général, soit au service des ponts et chaussées.

Art. 9. — Cette commission dresse deux listes d'aptitudes distinctes : la première, générale, comprenant par ordre de mérite toutes les candidates admissibles sans exception ; la seconde, spéciale, comprenant, classées par ordre de mérite, celles des candidates admissibles appartenant à l'une des trois catégories suivantes : — a) Femmes ou filles d'employés ou d'agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain de l'administration des travaux publics détachés en Algérie, décédés en activité ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. — b) Femmes ou filles d'anciens employés ou agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain de l'administration des travaux publics détachés en Algérie, retraités ou décédés après leur mise à la retraite. — c) Veuves d'anciens fonctionnaires d'Algérie n'appartenant pas à l'administration des travaux publics, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services. — La moitié des emplois est réservée aux personnes inscrites sur la liste spéciale. — Ces deux listes sont soumises, avec un rapport général sur l'ensemble des épreuves, au gouverneur général qui prononce l'admissibilité à l'emploi de dame dactylographe et fait publier au *Bulletin officiel* du gouvernement général et au journal le *Mobacher* les listes définitivement arrêtées par lui. — Les concurrentes déclarées admissibles sont nommées au fur et à mesure des besoins en prenant alternativement sur l'une et l'autre liste et en commençant par les candidates de la liste spéciale.

1^{er} juillet 1910. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes fixant les heures d'ouverture des bureaux de poste et de télégraphes les dimanches et jours fériés.

Vu le décret du 11 juin 1888(1) ; — Vu l'arrêté du 19 juillet 1907 ;

Art. 1^{er}. — Les heures d'ouverture au public des bureaux de poste et de télégraphes, les dimanches et jours fériés, sont fixées ainsi qu'il suit : — Tunis recette principale, rue d'Italie, pour toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, le matin de 7 à 11 heures. — Tunis poste central électrique, rue d'Espagne, n° 4, pour le service télégraphique de 11 heures du matin à minuit, et pour le service téléphonique de la ville de Tunis exclusivement, de 5 à 7 heures du soir. — Tunis recette des colis postaux, rue Es-Sadikia, pour le service des colis postaux, le matin de 7 à 11 heures. — Tunis recette de Bab-Souika, pour toutes les opérations pos-

(1) P. Zeys, n° 1437.

tales, télégraphiques et téléphoniques, le matin de 7 à 11 heures. — Recettes à service complet, recettes à service limité et recettes auxiliaires, pour toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, le matin de 8 à 11 heures. — Établissements de facteurs-receveurs, pour toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, le matin de 8 à 11 heures, sauf dérogations imposées par le service de la distribution à domicile.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 14 juillet prochain.

2 juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 9 de l'arrêté du 30 mars 1909, portant règlement sur le personnel [des bureaux] des préfectures [et sous-préfectures].

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des préfectures ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 9 de l'arrêté du 30 mars 1909 est ainsi modifié :

« Les candidats reçus sont classés par le jury d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus. — Le gouverneur général appelle aux postes de rédacteurs vacants les candidats reçus dans l'ordre du classement et lorsque le tour de nomination n'appartient pas à un candidat dispensé dans les conditions prévues par l'art. 7. — Dans le cas où le candidat à nommer refuse le poste qui lui est offert parce qu'il désire servir dans une préfecture déterminée, la place est offerte au candidat placé immédiatement après. — Toutefois, si le poste offert dans les conditions indiquées aux §§ (3) 1 et 2 est refusé par tous les candidats reçus, le gouverneur général se réserve le droit de nommer d'office les titulaires de ces postes, en commençant par le dernier candidat reçu. — Le candidat qui n'acceptera pas le poste qui lui sera ainsi attribué, sera considéré comme démissionnaire et perdra le bénéfice de son admission au concours. »

7 juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions en ce qui concerne les autorisations d'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière fiscale concernant l'impôt des tabacs.

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 31 décembre 1873 (5), 18 janvier

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 173.

(3) Lire : *alinéas.*

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., p. 424.

1896 (1) et 29 décembre 1909 (2), portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions de l'Algérie, notamment en ce qui concerne les services financiers; — Vu l'arrêté du 17 juillet 1908 (3); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les préfets statueront, par délégation du gouverneur général, sur les propositions qui leur seront adressées par le directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, en vue d'être autorisé à exercer la contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière fiscale concernant l'impôt des tabacs.

Art. 2. — Les pouvoirs conférés aux préfets par l'article précédent sont attribués aux généraux commandant les divisions, pour les territoires dont ils ont l'administration.

9 juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (4) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés gouvernementaux des 29 juin 1907 (6) et 1^{er} mars 1909 (7) réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les art. 3 et 4 de l'arrêté gouvernemental du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commis auxiliaires sont promus par le gouverneur général. — Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté gouvernemental du 1^{er} août 1909 portant règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées et des mines, dispositions relatives au tableau d'avancement et promotions, à la discipline, aux changements de résidence, à la mise en disponibilité et à la délivrance des congés leur sont applicables sous la seule réserve que, pour être promus au principalat de 1^{re} classe, les commis auxiliaires principaux de 2^e classe devront compter 25 ans de services en qualité d'agents temporaires ou de commis auxiliaires. »

9 juillet 1910. — Arrêté du rés. gén. instituant près de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation une commission technique de l'agriculture.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 80.

(2) Lire sans doute : 1900. — Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 170.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 301. ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 348.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 413.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 382 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 130.

Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, près de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, une commission technique de l'agriculture chargée de l'étude des questions se rapportant à l'expérimentation agricole.

Art. 2. — Cette commission est présidée par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; elle comprend en outre sept fonctionnaires représentant les services techniques de la direction de l'agriculture : — Deux délégués de la chambre d'agriculture du nord ; — Un délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre ; — Un délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud ; — Un délégué du syndicat général obligatoire des viticulteurs ; — Un délégué de l'association agricole de la Tunisie ; — Un délégué de l'association des anciens élèves des écoles d'agriculture de France en Tunisie ; — Le contrôleur civil suppléant délégué auprès des sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 3. — La commission technique de l'agriculture se réunit sur convocation de son président et elle donne son avis sur toutes les questions qui sont soumises à son examen.

10 juillet 1910. — Décret du bey portant règlement (provisoire) du budget général de l'Etat et des budgets annexes des établissements publics dépendant de l'Etat, pour l'exercice 1909 (1).

12 juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. réglant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) ; — Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 1910 modifiant les conditions de recrutement des surnuméraires des postes et des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les commis stagiaires des postes et des télégraphes se recrutent au concours. — Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est : — 1^o Français ; — 2^o Agréé par le gouverneur général ; — 3^o Reconnu physiquement apte à remplir toutes les obligations du service ; — 4^o Agé de dix-huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus au jour du concours. — Par exception, la limite maximum est reculée jusqu'à trente ans pour les sous-agents titulaires.

Art. 2. — Tout candidat formule sur papier timbré sa demande d'admission au concours et l'adresse au directeur des postes et des télégraphes de son département. — Il produit à l'appui les pièces suivantes : — a) Sur papier timbré : — 1^o Une expédition de son acte de naissance ; — 2^o Un certificat constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, déli-

(1) *J. O. T.*, 30 juillet 1910, p. 761. — Le budget de l'Etat tunisien pour l'exercice 1909 accuse 110.934.111 fr. 30 de recouvrements et 104.448.331 fr. 05 de paiements effectués ou à effectuer. Il se solde donc par un excédent de recettes de 6.445.780 fr. 25, sur lequel 2.200.625 fr. 79 ont été affectés au fonds de garantie des chemins de fer et le surplus au fonds des excédents disponibles.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

vré par le maire ou le commissaire de police de sa résidence ; — 3° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans et établi par le praticien qui a opéré. — *b)* Sur papier libre et s'il y a lieu : — 1° Une copie de ses diplômes universitaires ; — 2° Une copie de ses services militaires et du certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Toutes ces pièces doivent être légalisées : l'expédition de l'acte de naissance par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal civil, les suivantes par le maire. — Les candidats en fonctions dans l'administration (jeunes facteurs, facteurs, etc.) ainsi que les aspirants commis stagiaires sont dispensés de fournir à nouveau celles de ces pièces qu'ils ont antérieurement produites.

Art. 3. — Dès la réception du dossier ainsi constitué, le directeur transmet au postulant une formule n° 886 qui doit être remplie par l'intéressé et renvoyée immédiatement à la direction. — Cette pièce n'est pas produite par les candidats au nom desquels un dossier a été antérieurement constitué (aspirants commis stagiaires, jeunes facteurs, facteurs titulaires, etc...). — Dès la notification des résultats du concours, les postulants reçus sans exception fournissent une deuxième formule n° 886 sur laquelle ils consignent avec soin leurs vœux en ce qui concerne la résidence ou le service.

Art. 4. — Après instruction de la candidature, les postulants sont soumis, à raison de 25 au plus par séance de deux heures, à la visite approfondie du ou des médecins assermentés adjoints au comité chargé de la tenue et de la surveillance du concours. — Le praticien délégué s'assure notamment que le postulant a la taille de 1^m54 au minimum, qu'il satisfait aux conditions requises pour la vision et l'audition et qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. — Lorsqu'il s'agit d'un candidat atteint d'infirmités ou paraissant ne pas jouir d'une bonne santé, le médecin se fait renseigner par le fonctionnaire représentant le comité de surveillance sur les difficultés particulières que présente l'exécution des divers services ; l'intervention de ce fonctionnaire est signalée sur la formule réglementaire d'examen médical. — Sont dispensés de la visite les candidats titulaires d'un emploi de l'administration (facteurs titulaires, etc.).

Art. 5. — Le programme du concours comprend les épreuves obligatoires suivantes : — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe ; — 2° Géographie : géographie physique et économique de la France : situation, limites, relief, climat, hydrographie, richesses naturelles, agriculture, industrie, commerce, communications fluviales et terrestres. Chemins de fer : disposition générale du réseau français ; importance comparée des lignes principales. Ports. — Colonies françaises : géographie physique et notions de géographie économique. — Géographie générale. Notions de géographie physique des cinq parties du monde : relief, montagnes, grandes plaines, vallées, côtes, réseau fluvial. Notions de géographie économique : voies principales de communications terrestres et maritimes ; — 3° Rédaction : lettre, description, narration, explication d'un proverbe, d'une sentence ou d'une maxime ; — 4° Arithmétique : opérations élémentaires sur les nombres. Diviseurs, multiples. Fractions ordinaires, décimales et périodiques. Système métrique. Racine carrée. Rapports et proportions. Règles d'intérêt, d'escompte et d'alliage. Problèmes d'application ; — 5° Algèbre et géométrie. — *a)* Algèbre : notions de calcul algébrique, résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Problèmes d'application. Résolution de l'équation numérique du deuxième degré à une inconnue. — *b)* Géométrie : mesure des aires polygonales ; rectangle, parallélogramme, triangle, losange, trapèze. Polygones réguliers simples : carré, triangle équilatéral, hexagone régulier ; calcul du côté, de l'apothème et de la surface, en fonction du rayon de cercle circonscrit. Cercle : secteur et segment circulaire. Mesure

des volumes : parallépipède, prisme, pyramide et tronc de pyramide. Surface et volume du cylindre, du cône, du tronc de cône et de la sphère ; — 6^e Physique et chimie. — A. — Phénomènes physiques, propriétés générales des corps. — *a*) Pesanteur : action et direction, centre de gravité, principe de la balance, principe de Pascal, presse hydraulique, vases communicants, principe d'Archimède, poids spécifiques. Expérience de Torricelli, baromètre ordinaire à mercure et baromètre métallique (enregistreur) ; loi de Mariotte énoncé et vérification ; manomètre à air libre ; machine pneumatique, pompes, siphon ; — *b*) Chaleur : notions sur la dilatation ; pyromètre. Thermomètre à mercure, différentes échelles thermométriques. Maximum de densité de l'eau. Calorimétrie ; chaleurs spécifiques des solides et des liquides. Lois de la fusion et de la solidification. Vaporisation : vapeurs saturantes et non saturantes ; évaporation, ébullition. Liquéfaction des gaz et des vapeurs. — *c*) Acoustique. Production du son. Vitesse de propagation dans l'air et dans l'eau. Qualité d'un son : intensité, hauteur, timbre ; — *d*) Optique. Propagation de la lumière. Vitesse. Lois de la réflexion : miroirs plans, image virtuelle d'un point. Miroirs spécifiques, convexes et concaves : centre du miroir, axe principal ; foyers conjugués sur l'axe principal. Lois de la réfraction. Prismes, lentilles : lentilles convergentes ; axe principal, foyer principal, centre optique. Spectre solaire. Décomposition et recombinaison de la lumière ; — *e*) Electricité et magnétisme. Electrification par frottement. Corps bons conducteurs et corps mauvais conducteurs. Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. Pouvoir des pointes. Electrification par influence. Electroscopie. Electrophore. Principe de la condensation. Condensateurs à plateaux. Bouteille de Leyde. Electroscopie condensateur de Volta. Electricité atmosphérique. Paratonnerre. — Magnétisme. Aimants. Pôles. Action de la terre sur un aimant. Définition de la déclinaison et de l'inclinaison. Boussole ordinaire. — Expériences de Galvani et de Volta. Piles de Volta, Callaud et Leclanché. Emploi du zinc amalgamé. Courants. Effets physiques et chimiques. Décomposition de l'eau et des sels métalliques. Galvanoplastie. Electrometallurgie. Action des courants sur les aimants. Expériences d'Erstedt : loi d'Ampère. Principe du galvanomètre. Notions sur l'intensité des courants. Énoncé de la loi d'Ohm. Aimantation par les courants. Aimantation du fer doux. Electro-aimants. Principe du télégraphe Morse. Expérience fondamentale sur l'induction. Induction produite par un courant ou par un aimant. Principe du téléphone et du microphone. — B. — Phénomènes chimiques. Combinaison. Mélange. Lois des combinaisons en poids et en volume. — Eau : ses divers états. Analyse et synthèse. Eau potable. — Air atmosphérique. Composition en volume et en poids. — Préparation (ou extraction), principales propriétés et application des corps suivants : hydrogène, oxygène, azote, chlore, acide chlorhydrique (1), soufre, anhydride sulfureux, acide sulfurique, ordinaire : acide sulphydrique (2). Protoxyde et bioxyde d'azote, acide azotique. Gaz ammoniac (3) et dissolution ammoniacale. Phosphore, acide phosphorique ordinaire (orthophosphorique). Carbone (différents états allotropiques) ; anhydride carbonique ; oxyde de carbone ; sulfure de carbone. Acétylène. Gaz de l'éclairage. Flamme. Chlorure de sodium : chaux, zinc, fer, cuivre.

Art. 6. — Indépendamment des épreuves obligatoires les candidats sont admis, sur leur demande, à subir des épreuves facultatives sur tout ou partie des matières indiquées ci-après : — 1^o Dessin linéaire. Amplification ou réduction dans un rapport donné d'un plan, d'un modèle d'appareil simple, etc...—

(1) Lire sans doute : *chlorhydrique*.

(2) Lire sans doute : *sulphydrique*.

(3) Lire sans doute : *ammoniac*.

Pour cette épreuve, les postulants sont autorisés à se munir d'une règle, d'une équerre, d'une boîte de compas, de crayons, de gomme et d'encre de Chine; — 2° Langue anglaise; — 3° Langue allemande; — 4° Langue italienne; — 5° Langue espagnole; — 6° Langue turque; — 7° Langue arabe (thème et version sans dictionnaire); — 8° Questions professionnelles théoriques (poste, télégraphe, téléphone); — 9° Questions professionnelles pratiques (manipulation Morse, lecture sur bande, lecture au son). — Les questions professionnelles portent sur les points suivants :

THÉORIE : — 1° *a)* Service postal : Affranchissement en timbres-poste et en numéraire des objets de correspondance. Chargements. Lettres et objets recommandés. Valeurs déclarées : dépôt et expédition. Articles d'argent : mandats ordinaires et mandats-cartes français. Mandats internationaux : bons de poste. Recouvrements et envois contre remboursement. Caisse nationale d'épargne. Livrets : premiers versements ; versements ultérieurs. Timbres épargne. Remboursements ordinaires par télégraphe ou par mandats poste; — *b)* Service télégraphique. Télégrammes : libellé, dépôt, taxation. — Différentes catégories de télégrammes privés. Télégrammes-mandats. Dépôt, rédaction, transmission, réception, remise et paiement. Télégrammes urgents (régime international). Télégrammes officiels. Constitution des éléments des piles Callaud et Leclanché. Notions sur l'installation courante de ces deux types de piles. — Divers modes de montage des éléments d'une batterie. Manipulateur et récepteur Morse : description sommaire (mouvement d'horlogerie, électro-aimant, armature, ressort antagoniste, communications). Descriptions du galvanomètre, des paratonnerres à pointe et à bobine, des commutateurs bavarois et à manette, de la sonnerie à trembleur. Croquis d'installation complète d'une communication à l'aide de deux postes Morse. Rappel par inversion du courant. Commutateur inverseur de pile. Croquis d'installation de deux postes secondaires communiquant par ligne bifurquée avec un poste principal; — *c)* Service téléphonique. — Abonnement. Unités de conversation. Taxes. Télégrammes et messages téléphonés. Avis d'appel. — Notions sommaires sur les appareils téléphoniques. Téléphone magnétique. Microphone. Combinaison de ces deux éléments pour former un poste téléphonique.

PRATIQUE. — 2° Transmission d'un télégramme de vingt mots (lettres et chiffres). — Réception sur bande d'un télégramme de vingt mots (lettres et chiffres). — Réception au son d'un télégramme de vingt mots (lettres et chiffres).

Art 7. — Les épreuves obligatoires et facultatives sont cotées de 0 à 20. — Pour l'épreuve pratique de télégraphie, il est attribué : — 6 points au maximum pour la transmission; — 6 points au maximum pour la réception sur bande; — 8 points au maximum pour la réception au son; — Il n'est pas tenu compte des cotes égales ou inférieures à 10 pour les matières facultatives, y compris les connaissances professionnelles théoriques et pratiques. — Lorsque la cote est supérieure au minimum ci-dessus indiqué, le surplus seul entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points.

Art. 8. — Les coefficients attribués à chaque épreuve sont fixés de la manière suivante :

MATIÈRES OBLIGATOIRES. — Ecriture, 5; — Orthographe, 4; — Rédaction, 4; — Géographie, 4; — Arithmétique, 4; — Géométrie et algèbre, 4; — Physique et chimie, 4.

MATIÈRES FACULTATIVES. — Dessin, 1; — Langue anglaise, 2; — Langue allemande, 2; — Langue turque, 2; — Langue arabe, 2; — Langue espagnole, 1; — Langue italienne, 1. — Connaissances professionnelles : — Théoriques, 3; — Connaissances pratiques, 3.

Art. 9. — Les candidats ne peuvent être déclarés admissibles que s'ils ont obtenu : — 10 points au moins pour l'orthographe; — 5 points au moins pour chacune des autres matières; — Et 70 au moins sur la totalité de ces matières.

Art. 10. — Il est accordé : — 1° Aux sous-agents et jeunes facteurs une bonification de 2 points par année de services avec maximum de 10 points. — 2° Aux aspirants commis stagiaires de l'Algérie en fonctions, une bonification de 1 point par période de trois mois de services effectifs avec maximum de 10 points.

Art. 11. — La liste des candidats reconnus admissibles est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours ont la faculté de s'initier au service antérieurement à leur nomination; ils peuvent ainsi obtenir de meilleures notes en vue de leur promotion ultérieure. — L'autorisation nécessaire est accordée par le directeur sur demande (papier libre) formulée par les intéressés.

Art. 13. — Les postulants commis stagiaires admis sont appelés à l'activité au fur et à mesure des vacances d'après l'ordre du classement.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions des articles 11 à 17 inclus de l'arrêté du 12 janvier 1906.

Art. 15. — Le présent arrêté sera déposé à l'inspection général des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit et mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1910.

12 juillet 1910. — Décret du bey portant modifications au décret du 16 décembre 1903 relatif aux conditions de vente des terres domaniales de colonisation.

Vu le décret du 16 décembre 1903 (1); -- Vu l'avis émis par le comité consultatif de colonisation; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

Les art. 3 à 10 du décret du 16 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le comité consultatif institué par le décret du 16 décembre 1903 auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour la détermination des régions à coloniser, la constitution des centres de colonisation, l'achat, l'allotissement, l'aliénation des terrains et généralement pour l'examen de toute question ayant trait à la colonisation que l'administration jugerait utile de lui soumettre, est composé de trois membres français de la conférence consultative désignés en séance plénière par la majorité de l'assemblée à raison d'un membre par collège électoral, du fonctionnaire chargé à la résidence générale de la direction des contrôles civils, d'un délégué de chacune des six grandes administrations du protectorat, du chef du service des domaines et de quatre agriculteurs français désignés à raison de deux par la chambre d'agriculture du nord, un par la chambre mixte du centre et un par la chambre mixte du sud. Les membres du comité qui ne font pas partie d'une administration sont désignés pour deux ans et rééligibles. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation préside ce comité qui se réunit sur sa convocation et délibère valablement lorsqu'une moitié au moins des membres qui le composent sont présents. — Les contrôleurs civils qui auront fait partie des commissions du centre dont il est question à l'art. 2 seront entendus, s'il y a lieu, par le comité.

(1) *Rec. Alg.* 1904. 3. 83.

Art. 2. — L'étude préparatoire à la création d'un centre de colonisation comporte l'examen des terrains par une commission dite du « centre » composée du contrôleur civil, président, d'un ou plusieurs agents de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'un agent de la direction générale des travaux publics, d'un agent du secrétariat général du gouvernement tunisien, d'un médecin et d'un colon désigné par le comité institué à l'article précédent. — Le procès-verbal de la commission du centre est communiqué au comité consultatif qui donne son avis sur l'opportunité de la création, après avoir pris connaissance, si le terrain est à acquérir par l'État, de la dépense à laquelle est évaluée cette acquisition. — Une expertise administrative qui sera communiquée pour avis au contrôleur civil de la circonscription peut suppléer, s'il s'agit de lots de ferme isolés, à l'examen de la dite commission.

Art. 3. — Le lotissement, la désignation des lots à vendre ou à réserver, la fixation des prix des lots, les conditions particulières à imposer sont, pour chaque centre de colonisation, soumis, dans les limites des règles générales édictées pour la vente des terres de colonisation, au comité institué par l'art. 1^{er} et approuvés par un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation porté à la connaissance du public par la voie de l'affichage et de la presse. Les demandes d'achat ne seront recevables qu'après un délai de trente jours pleins à dater de la publication de cet arrêté au *Journal Officiel*; celles reçues avant cette date sont considérées comme non avenues; celles régulièrement présentées seront servies dans l'ordre de leur réception, sauf ce qui sera dit à l'art. 7. Le classement entre les demandes parvenues le même jour est déterminé par le sort.

Art. 4. — L'attributaire d'un lot doit, dans un délai de quinze jours à dater de l'attribution, consigner à la caisse du domaine les frais d'acte et effectuer le versement du premier terme du prix à la caisse du receveur des domaines à Tunis. — A défaut d'accomplissement de ces prescriptions dans le délai fixé, l'attributaire est déchu de plein droit. — Avant l'expiration du délai de quinze jours, l'attributaire peut demander et obtenir, sur justification de motifs sérieux, une prorogation de délai pour une nouvelle période de quinze jours, mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas accordée. — Les demandeurs classés qui ont été agréés par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ne sont mis en possession par le service des domaines qu'après paiement du premier terme du prix. — L'acte de vente mentionne l'obligation pour chaque acquéreur, de construire sur le terrain vendu une maison d'habitation, de s'y installer en personne ou d'y installer une famille française et de mettre le terrain en valeur dans le délai d'un an à partir de l'entrée en jouissance.

Art. 5. — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un lot de colonisation s'il possède déjà en Tunisie une propriété rurale de cent hectares environ, à moins qu'il ne justifie de la nécessité d'agrandir sa propriété pour les besoins de son exploitation ou par suite de l'accroissement de sa famille. — Il sera statué sur ces demandes par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du comité consultatif. — S'il s'agit d'une personne qui a déjà acquis un lot de l'État ou par intermédiaire de l'État, la première propriété devra être libérée entièrement au point de vue des obligations de construction, d'habitation et de mise en valeur et la totalité du prix devra être acquittée.

Art. 6. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance et sauf assentiment exprès et par écrit du domaine, il est interdit à tout acquéreur d'un immeuble domanial ou à ses héritiers d'aliéner volontairement l'immeuble vendu, ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par le domaine. — L'autorisation de revendre ne sera pas accordée aux personnes qui n'auraient pas pris possession de leur lot ou qui

n'auraient satisfait à aucune des charges de colonisation qui leur sont imposées.

Art. 7. — Sont privilégiés pour l'obtention d'un lot, dans l'ordre suivant et sous la réserve indiquée ci-après : — 1° Le demandeur justifiant du diplôme de l'école d'agriculture de Tunis, obtenu depuis moins de dix ans, déduction faite des années passées sous les drapeaux ; — 2° Le père de famille qui aura joint à sa demande un certificat délivré par le représentant de l'autorité locale (administrateur de commune mixte, maire ou contrôleur civil) constatant qu'il exerce la profession de cultivateur et qu'il est père de quatre enfants au moins habitant avec lui. — Le privilège dont il est question ne peut être invoqué qu'une seule fois par une même personne ; il s'exerce sur l'ensemble des lots non réservés de chaque lotissement ; toutefois, si les besoins de la colonisation ou du peuplement l'exigent, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, après avis du comité de colonisation, fixer dans l'arrêté prévu à l'art. 3 la proportion des lots qui seront attribués à chacune des catégories de demandeurs privilégiés. — Celui qui a acquis un lot par privilège est tenu de s'installer en personne et à demeure sur l'immeuble vendu dans le délai réglementaire d'un an, à peine de résiliation de la vente.

Art. 8. — Les lots qui, après avoir été offerts successivement à tous les demandeurs classés, n'auraient pas trouvé preneur, restent à la disposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui les aliène à bureau ouvert ou par voie d'adjudication.

Art. 9. — Pour permettre à l'administration d'installer sans délai, au fur et à mesure de leur arrivée en Tunisie, les immigrants et les personnes ayant échoué à plusieurs tirages au sort successifs qui prendraient l'engagement écrit de s'établir immédiatement et en personne sur le lot vendu, un certain nombre de lots pourront être réservés dans les lotissements. Le nombre et la désignation de ces lots seront fixés par le directeur de l'agriculture, du commerce et de colonisation et mention en sera faite dans l'arrêté de mise en vente du lotissement. — Les lots réservés dans ces conditions ne seront pas loués et devront être disponibles à tout moment.

Art. 10. — En cas de réclamation en matière d'attribution de lots, il est statué par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation après avis du comité consultatif.

Art. 11. — Le même comité peut exceptionnellement proposer des dispositions de faveur : — 1° Pour des émigrants cultivateurs chargés de nombreux enfants ; — 2° Pour des sous-officiers et soldats de Tunisie et d'Algérie quittant l'armée avec une retraite pour se consacrer à la culture ; — 3° Pour des fonctionnaires cessant leur carrière après avoir rendu à la régence des services exceptionnels et dûment constatés ; — 4° Pour des groupes de familles de même origine ou pour des sociétés philanthropiques (1), à charge par celles-ci de se substituer des acquéreurs particuliers dans les délais et aux conditions à prévoir par l'administration ; — 5° Pour les contremaitres, métayers et ouvriers ruraux fixés en Tunisie depuis plus de cinq ans ; — 6° Pour les habitants de centres industriels et commerciaux qui auraient besoin de lots de jardinage et de petite culture.

Art. 12. — Les propositions du comité relatives aux cas exceptionnels énumérés à l'article précédent sont soumises par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au conseil des ministres et chefs de service. Ce même conseil sera également appelé à statuer s'il y a désaccord entre les différents services sur la question d'opportunité de la création d'un centre.

Art. 13. — Le présent décret n'est pas applicable aux terres à planter des

(1) Lire : *philanthropiques*.

régions soumises aux dispositions des décrets des 8 février 1892 (1) et 30 avril 1905 (2), aux emplacements domaniaux urbains, aux propriétés dont l'achat a été réalisé par le domaine de l'État après avis du comité consultatif sur la demande expresse d'un groupe d'immigrants ou de colons français déjà installés dans le pays.

Art. 14. — Les propriétés acquises sur la demande des intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et les lots de ferme isolés, sont vendus dans les conditions indiquées aux art. 4, 5 et 6, après engagement écrit par l'acquéreur de s'établir immédiatement et en personne sur son lot.

13 juillet 1910. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes relatifs à l'échange des mandats télégraphiques entre la Tunisie et les bureaux helléniques participant à l'échange des mandats ordinaires internationaux (*J. O. T.*, 1910, p. 740).

15 juillet 1910. — Décret modifiant le décret du 31 décembre 1889 concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 2, paragraphe (3) 1^{er}, et l'art. 3, paragraphe (3) 2, de la loi du 20 décembre 1879 (4) ; — Vu le décret du 31 décembre 1889 (5) ; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (6) ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 31 décembre 1889, concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont admis à se présenter pour l'obtention de ce certificat : — 1^o Les Français pourvus soit du certificat de capacité en droit, soit d'un des baccalauréats, soit du certificat d'études secondaires du 1^{er} degré institué par l'art. 5 du décret du 31 mai 1902, soit du certificat d'études prévu par le décret du 25 juillet 1893, soit de l'ancien certificat d'examen de grammaire obtenu avant le 1^{er} novembre 1887, soit du brevet de capacité d'instituteur ou du certificat d'études primaires supérieures ; — 2^o Les indigènes pourvus soit d'un des diplômes, brevets ou certificats prévus au paragraphe (7) précédent, soit du certificat d'études primaires au titre français, soit du certificat d'études secondaires élémentaires délivré par le proviseur d'un lycée ou le principal d'un collège en conseil des professeurs, et après approbation du recteur, à ceux qui auront subi avec succès l'examen de passage de la fin de la septième classique. »

(1) *Rev. Alg.* 1892. 3. 121.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1905, n^o 2734.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) *Est. et Lef.*, p. 518.

(5) *Est. et Lef.*, p. 884 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 13.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1909, p. 491 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 40.

(7) Lire : *à l'alinéa*.

15 juillet 1910. — Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1910, relatives aux produits assimilés à la saccharine.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 30 mars 1902 ; (1) — Le décret du 12 avril 1902 ; — La loi de finances du 26 décembre 1908, art. 19 ; — La loi de finances du 8 avril 1910, art. 41 ;

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires en Algérie les dispositions des paragraphes (1) 1^{er} et 3 de l'art. 41 de la loi du 8 avril 1910.

Art. 2. — L'amende complémentaire édictée par l'art. 19 de la loi du 26 décembre 1908, en matière de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, sera requise et perçue par l'administration des contributions diverses, d'après les règles propres à l'administration des contributions indirectes métropolitaine.

15 juillet 1910. — Décret du bey édictant de nouvelles mesures en matière de répression des fraudes sur les vins.

Vu le décret du 28 mars 1908 (3) édictant diverses mesures pour prévenir les fraudes sur les vins ; — Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de renforcer sur certains points la réglementation en la matière ; — Sur la proposition de notre directeur des finances, l'avis de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux sirops de sucre pur les dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé du 28 mars 1908.

Art. 2. — Sont étendus à la chambre d'agriculture du nord ainsi qu'aux chambres mixtes de commerce et d'agriculture du centre et du sud de la régence et à tous les groupements ou associations formés entre colons et viticulteurs, y compris les groupements régionaux régulièrement autorisés, les droits conférés par l'art. 10 du dit décret au syndicat général obligatoire des viticulteurs et aux sociétés coopératives de production et de vente de vin.

Art. 3. — Sont sujettes à répartition dans les conditions tracées à l'art. 133 du décret du 3 octobre 1884 (4), les amendes et confiscations prononcées par application des dispositions du décret du 28 mars 1908 et de celles du présent décret.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 2 du décret du 28 mars 1908, le dépôt des acquits-à-caution ayant accompagné des sucres, glucoses, mélasses, raisins secs, sirops de sucre, est effectué au bureau des contributions diverses du lieu de destination au moment où est faite la déclaration d'arrivée ; les acquits-à-caution sont immédiatement transcrits au registre

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 136.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 282.

(4) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

spécial, dont l'ampliation est remise au déclarant à titre de récépissé. — Est étendu aux agents des régies financières le droit conféré par le même article aux agents de la sûreté publique de se faire représenter en cours de transport à toute réquisition les acquits-à-caution accompagnant les dits produits.

Art. 5. — Sont expressément maintenues les dispositions de la législation antérieure non contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Notre premier ministre, notre directeur des finances et notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 10 août 1910.

15 juillet 1910. — Décret du bey modifiant les articles 3 et 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse promulguée en Tunisie par décret du 14 octobre 1884.

Vu le décret du 14 octobre 1884 (1) sur le régime de la presse ; — Vu le décret du 6 mai 1893 (2) modifiant le précédent :

Art. unique. — Les art. 3 et 14 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications en Tunisie par décret du 14 octobre 1884, sont ainsi modifiés :

« Art. 3. — Toute publication d'imprimé, à l'exception des bulletins de vote, des circulaires commerciales et des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets » entraînera pour l'imprimeur l'obligation d'en déposer deux exemplaires, sous peine d'une amende de 15 à 300 francs. Ce dépôt devra être effectué aux archives du gouvernement tunisien contre récépissé. Ce dépôt devra être effectué vingt-quatre heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois, ou tout écrit non périodique. — La déclaration de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

« Art. 14. — La circulation en Tunisie de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la régence, ainsi que la publication et la circulation en Tunisie des journaux ou écrits en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale contresignée par le résident général de la République française à Tunis ».

16 juillet 1910. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910, au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910, au titre des budgets annexes (3).

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Rev. Alg.* 1894. 3. 7.

(3) *J. O.*, 17 juillet 1910, p. 6266. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice de 1910, un crédit extraordinaire de 1.000.000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 71 bis : Réorganisation des établissements militaires en Algérie. Les évaluations de recettes sont augmentées d'une égale somme à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de

16 juillet 1910. — **Loi** relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1911 (1).

16 juillet 1910. — **Loi** portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (2).

16 juillet 1910. — **Décret du bey** complétant et modifiant les articles 1^{er} et 3 du décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées.

Vu le décret du 27 janvier 1897 (3) sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 27 janvier 1897, sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées, est complété ainsi qu'il suit :

l'installation des services militaires en Algérie ». — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice de 1910, un crédit extraordinaire de 54.940 fr. 16 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 71 ter : Dérasement partiel des fortifications d'Alger. Les évaluations de recettes sont augmentées d'une égale somme à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 ». — A l'état A, indiquant les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1910, figurent : *Ministère de la guerre*. 1^{re} section. Troupes métropolitaines. Algérie-Tunisie. Chap. 57. Solde des états-majors et services, 52.060 fr. — Chap. 65. Dépenses diverses, 11.140 fr. — 3^e section. Constructions et matériels neufs ; approvisionnements de réserve. Chap. 104 bis. Déplacement d'une partie de l'enceinte de la place de Bône, 105.000 fr. — Chap. 107. Défenses de Bizerte, 42.000 fr. — A l'état B, indiquant les crédits annulés sur le budget de l'exercice 1910, figurent : *Ministère de la guerre*. 1^{re} section. Troupes métropolitaines. Algérie-Tunisie. Chap. 58. Solde des corps de troupes, 6.796 fr. — Chap. 60. Établissements de l'artillerie, 35.509 fr. — Chap. 63. Subsistances, chauffage et éclairage, 10.003 fr.

(1) *J. O.*, 17 juillet 1910, p. 6272. — A l'état C, tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1911, figure : II. *Algérie*. Taxe militaire (Lois des 15 juillet 1889, 13 avril 1898, 19 décembre 1900 et 29 décembre 1906 ; décret du 24 mai 1908) : principal, 138 fr. ; centimes pour non-valeurs, 7 fr. ; pour frais de perception, 4 fr. ; frais d'avertissement, 1 fr. ; total, 150 fr.

(2) *J. O.*, 17 juillet 1910, p. 6277. — A l'état B, annexé à cette loi, « tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés », figure : « Ministère de l'intérieur et des cultes (1^{re} section. — Intérieur (Algérie) », un crédit accordé de 275 fr.

(3) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 59.

« 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la nature, le poids, le conditionnement et la teneur en éléments utiles de toute marchandise, seront punis, etc. »

Art. 2. — L'art. 3 du décret susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si les détenteurs établissent qu'ils ne connaissaient point les vices des dites substances alimentaires ou des dites boissons, ils ne seront punis que d'amendes de simple police. — En cas de récidive constatée dans les conditions prescrites par l'art. 483 du code pénal, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours pourra être prononcée. — Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la détention, à l'exposition et à la mise en vente des substances médicamenteuses falsifiées qui, en toutes circonstances, resteront passibles des pénalités édictées par l'art. 2. — Dans tous les cas, la confiscation ou la destruction pourra être ordonnée conformément à l'art. 14 du présent décret. — L'affichage du jugement ne pourra être ordonné qu'en cas de récidive. »

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 janvier 1897 en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

18 juillet 1910. — Décret autorisant la régie à mettre en vente un explosif de mine chloraté désigné sous le nom d'explosif de mine du type O, n° 4, et fixant le prix de vente à l'intérieur (*J. O.*, 30 juillet 1910, p. 6529).

Art. 2. — Ce prix de vente est applicable aux livraisons faites à destination de l'Algérie.

18 juillet 1910. — Décret fixant les prix de vente pour l'exportation et pour les colonies de l'explosif de mine du type O, n° 4 (*J. O.*, 30 juillet 1910, p. 6539).

Art. 2. — Le prix fixé pour l'exportation générale est applicable à l'explosif livré à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

24 juillet 1910. — Loi modifiant et complétant les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902 (1), relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (2).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 145 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 34.

(2) RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier et à compléter les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par M. Drelon, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie. —

Art. unique. — Les art. 1^{er}, 2, 2 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés continueront à connaître : — 1^o Des crimes imputables aux français, aux non-musulmans sujets français ou étrangers, et aux musulmans non originaires d'Afrique ; — 2^o Des crimes imputables à des musulmans d'Afrique non naturalisés, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de français, de non-musulmans sujets français ou étrangers, ou de musulmans non originaires d'Afrique. — Les crimes exclusivement imputables à des musulmans d'Afrique non naturalisés, dans l'étendue du terri-

Les dispositions proposées portent sur cinq points qu'il convient d'examiner successivement.

I. — *Désignation des assesseurs musulmans.* — A chaque session des cours criminelles des affaires doivent être renvoyées en raison du trop petit nombre d'assesseurs-jurés musulmans disponibles. — En vue de remédier à cet inconvénient, le projet supprime pour l'établissement de la liste d'arrondissement la répartition, par voie d'arrêté préfectoral, des assesseurs-jurés musulmans entre les divers cantons. — A l'avenir, chaque commission cantonale dressera une liste générale de tous les musulmans du canton remplissant les conditions requises. — D'après ces listes la commission d'arrondissement établira une liste annuelle de vingt assesseurs-jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu.

II. — *Présidence de la cour criminelle.* — Actuellement la cour criminelle doit être présidée par un conseiller à la cour d'appel. — Le projet autorise le premier président à désigner, pour cette présidence, soit un conseiller à la cour d'Alger, soit le président du tribunal. Cette faculté présentera l'avantage de détourner moins fréquemment de leurs occupations les conseillers à la cour d'appel et de diminuer les frais occasionnés par les déplacements de ces magistrats. — Le nouvel art. 2 précise en outre les conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions du ministère public près les cours criminelles soit d'Alger, soit dans les autres arrondissements.

III. — *Dispense de siéger comme jurés.* — Afin d'alléger les charges résultant, pour les citoyens français, du double service de juré à la cour d'assises et d'assesseur-juré à la cour criminelle, l'exercice de l'une de ces fonctions pendant le trimestre précédent ou le trimestre en cours entraînera dispense aussi bien pour le jury que pour la cour criminelle. — En outre, le projet déclare les fonctions de juré ou d'assesseur-juré incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif.

IV. — *Indigènes non-musulmans.* — Le texte de l'art. 1^{er} de la loi de 1902 ne parle pas des indigènes non-musulmans et non naturalisés français. D'après la jurisprudence ils restaient justiciables des cours d'assises. — Le projet répare cette lacune et précise que seuls les musulmans d'Afrique non naturalisés doivent être déférés aux cours criminelles.

V. — *Jugement des incidents.* — Le projet établit enfin que, par analogie avec ce qui se passe dans les cours d'assises, les magistrats des cours criminelles délibéreront et statueront seuls dans les causes et au sujet de tous les incidents qui sont jugés par les cours d'assises sans assistance du jury.

Telles sont les modifications et améliorations que le gouvernement propose d'apporter à la loi du 30 décembre 1902. — Elles apparaissent toutes très justifiées, certaines même indispensables et urgentes. — Aussi votre commission m'a-t-elle chargé de conclure à l'adoption du projet de loi.

(J. O., Doc. parl., Ch., sess. ord. de 1910, annexe n° 3095, 2^e s. du 17 février 1910, p. 118.

toire civil, seront déferés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi.

» *Art. 2.* — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est ainsi composée : — 1° A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers, et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance ; — 2° Dans les autres arrondissements, selon les nécessités des services, d'un conseiller à la cour d'appel ou du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce tribunal ; — 3° De deux assesseurs jurés, citoyens français ; — 4° De deux assesseurs jurés indigènes musulmans. — Les magistrats et assesseurs jurés composant la cour criminelle délibéreront et statueront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine. — Toutefois, les magistrats délibéreront et statueront seuls dans les causes et au sujet de tous les incidents qui sont jugés par les cours d'assises sans assistance du jury. — A Alger, les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. — Dans les autres arrondissements, les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 du code d'instruction criminelle. Le greffier du tribunal y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

» *Art. 3.* — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises. — Les assesseurs jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi du 21 novembre 1872, la commission cantonale visée dans les art. 8 et 10 de cette loi se réunira dans la deuxième quinzaine d'octobre ; la commission d'arrondissement visée par les art. 11 à 13 de cette même loi se réunira dans la deuxième quinzaine de novembre au plus tard, et la liste définitive, arrêtée par elle et signée séance tenante, devra être transmise avant le 15 décembre au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. — Et (1) outre des incompatibilités prévues par la loi du 21 novembre 1872, les fonctions de juré ou d'assesseur juré sont incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif. — La commission d'arrondissement composera la liste annuelle des jurés de l'arrondissement prescrite par l'art. 11 de la loi du 21 novembre 1872 en y comprenant au moins vingt français habitant le chef-lieu de la cour criminelle. — L'arrêté de répartition prescrit par l'art. 7 de la loi du 21 novembre 1872 ne déterminera pas, par arrondissement et par canton, le nombre des assesseurs jurés musulmans. Une liste de tous les musulmans domiciliés dans le canton, majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française et, autant que possible, d'écrire en français leurs noms ainsi que les réponses affirmatives ou négatives, sera dressée par la commission cantonale. Sur cette liste ne seront pas portés les musulmans qui se trouveraient dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par les art. 2 et 3 de la loi du 21 novembre 1872, ni les musulmans qui seraient domestiques ou serviteurs à gages. — La commission d'arrondissement

(1) Lire sans doute : *En*.

dressera une liste annuelle de vingt assesseurs jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu. La répartition pour le complément de la liste se fera entre les divers cantons en tenant compte du contingent fourni par chaque liste cantonale. — Au cas où il ne se trouverait pas, dans un arrondissement, vingt indigènes musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseur juré, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes musulmans empruntés aux arrondissements voisins.

» *Art. 5.* — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements, tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'art. 3, les noms de quatre assesseurs jurés français et de quatre assesseurs jurés musulmans, pour former la liste des assesseurs jurés de la session. — Si les noms d'un ou de plusieurs assesseurs jurés ayant rempli lesdites fonctions ou celles de juré pendant une des sessions de cour criminelle ou de cour d'assises, soit du trimestre courant, soit du trimestre précédent, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou plusieurs autres assesseurs jurés tirés au sort. — Les assesseurs jurés français qui auront été appelés à composer une cour criminelle seront dispensés du service de la cour d'assises pendant le trimestre où ils auront siégé à la cour criminelle et pendant le trimestre suivant, sans préjudice des dispositions de l'art. 18 de la loi du 21 novembre 1872 et de l'art. 4 de la loi du 30 juillet 1881. »

24 juillet 1910. — Décret portant création d'offices de notaire en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un office de notaire à Alger, deux à Oran, un à Constantine, un à Bône, un à Sétif, un à Guelma, un à Bordj-bou-Argeridj (arrondissement de Sétif), un à Relizane (arrondissement de Mostaganem).

24 juillet 1910. — Décret portant création d'offices d'huissier en Algérie.

Vu l'arrêté du ministre de la guerre du 26 novembre 1842 (2) ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1^{er}. — Un office d'huissier est créé à : — 1^o Alger ; — 2^o Oran ; — 3^o Sétif ; — 4^o Tlemcen ; — 5^o Maison-Carrée (arrondissement d'Alger) ; — 6^o L'Arba (arrondissement d'Alger) ; — 7^o Aumale (arrondissement d'Alger) ; — 8^o Relizane (3) (arrondissement de Mostaganem) ; — 9^o Kerrata (arrondissement de Bougie) ; — 10^o Bordj-bou-Argeridj (arrondissement de Sétif).

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) Est. et Lef., p. 33.

(3) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O.*, 27 août 1910, p. 7273.

26 juillet 1910. — Arrêté du min. de l'instruct. pub. et des beaux-arts déterminant les circonscriptions des écoles supérieures de pharmacie et des facultés mixtes, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officiel (1).

Vu la loi du 19 avril 1898 ; — Vu le décret du 26 juillet 1909 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

La circonscription de chacune des écoles supérieures de pharmacie et des facultés mixtes, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne les officines où peut être accompli le stage exigé des aspirants au diplôme de pharmacien est déterminée ainsi qu'il suit :

.....
 Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger : Alger, Oran, Constantine.

30 juillet 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation de pouvoirs au recteur de l'académie d'Alger.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 10 (3) décembre 1900 (4) portant institution du budget spécial de l'Algérie ; — Vu le décret du 15 (5) janvier 1902 (6) sur l'organisation financière de l'Algérie, notamment dans ses art. 12, 26, son chapitre VII, sur la liquidation des dépenses du budget spécial ; — Considérant que depuis l'institution du budget spécial, les services de l'instruction publique se trouvent, au point de vue budgétaire, placés sous l'autorité du gouverneur général ; — Vu notamment les décisions des 18 mars 1901, 15 mai 1906 et 20 février 1907, par lesquelles M. le ministre de l'instruction publique, par application de la loi du 19 décembre 1900, a renvoyé au gouverneur général, comme objet rentrant dans ses attributions, l'approbation des budgets des lycées et les décisions à prendre sur l'extension du régime de l'autonomie à ces établissements ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le recteur de l'académie d'Alger statue, par délégation du gouverneur général, sur les affaires désignées ci-après, sauf à se renfermer, pour les décisions comportant une dépense, dans la limite des crédits qui lui ont été délégués : — Passages des fonctionnaires de l'instruction publique ; — Dépenses relatives au matériel de l'administration académique, au matériel de l'enseignement dans les lycées, collèges de garçons ou de filles, les écoles

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 29 juillet 1910, p. 6518.

(2) *Est. et Lef. Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Lire : 19.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(5) Lire : 16.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-3, p. 9.

normales, les cours normaux, les écoles primaires supérieures ; — Approbation des budgets des lycées, collèges et écoles normales de garçons et de filles ; — Attribution des subventions fixes aux lycées et collèges de garçons ou de filles, aux cours secondaires de jeunes filles, et pour l'institution de pensions de retraite en faveur de leurs agents ; — Liquidation des dépenses ordinaires de fonctionnement des écoles normales et cours normaux ; — Liquidations des dépenses relatives au personnel de l'instruction publique : traitements, frais de tournées, de déplacements, de séjour, de suppléance, indemnités d'agrégations, d'interruption de traitement, d'externement, remises universitaires primaires et secondaires ; frais de voyage en France (pour le personnel indigène) ; primes spéciales allouées aux instituteurs français ou indigènes pour cours d'adultes, enseignement agricole, pour l'enseignement ou l'étude du français ; allocations diverses, travaux supplémentaires et extraordinaires, et, en général, toutes indemnités réglementaires ou dont le principe a été admis et le taux fixé par des décisions de l'autorité supérieure ; — Secours, avances aux instituteurs admis à la retraite ; remises de droits, prix et médailles aux étudiants, liquidations relatives aux déplacements et séjours des membres du conseil académique, des conseils départementaux et des divers jurys d'examen : — Récompenses et encouragements aux œuvres complémentaires de l'école, aux bibliothèques pédagogiques et scolaires.

• Attributions de livres de prix. Attributions de bourses aux membres de l'enseignement primaire se destinant au professorat des écoles normales et des écoles normales primaires supérieures. Création de cours d'adultes ouverts aux indigènes, et de bibliothèques scolaires à l'usage des élèves indigènes, et de leurs familles ; bulletin de l'enseignement des indigènes.

30 juillet 1910. — Arrêté du dir. des fin. étendant le régime de l'admission temporaire aux sacs vides usagés, d'origine étrangère, importés pour servir à l'exportation du tanin.

Vu le décret du 10 juillet 1908 (1), et l'arrêté en date du même jour (2) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1908 relatives à l'admission temporaire des sacs en tissu de jute importés vides pour servir à l'exportation du sel, sont applicables aux sacs vides usagés d'origine étrangère, importés pour servir à l'exportation du tanin.

31 juillet 1910. — Arrêté du dir. de l'agric., du comm. et de la colonisat. prescrivant les types d'horaires et de registres dont les chefs d'entreprise devront faire usage pour l'application du décret du 15 juin 1910.

Vu le décret du 15 juin 1910 (3) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et notamment les art. 23, 25, 26 et 35 ;

(1) *Rev. Alg.* 1908, 3. 337.

(2) *Rev. Alg.* 1908, 3. 338.

(3) *Rev. Alg.* 1910, 3. 267.

Art. 1^{er}. — Les horaires prévus à l'art. 23 du décret précité devront porter les indications mentionnées au modèle annexé (1) au présent arrêté, sous le n^o 1.

Art. 2. — Les carnets, dont les chefs d'entreprise auront à faire usage pour bénéficier des dérogations prévues à l'art. 4, devront être conformes au modèle (1) n^o 2. — Ces carnets seront cartonnés fort, de toile, d'un format de 14 sur 29, la force du papier sera celle du raisin 30 kilos ; ces carnets seront numérotés de 1 à 60.

Art. 3. — Le registre d'inscription, prévu à l'art. 26, sera cartonné toile noire, papier quadrillé, il sera numéroté et conforme au modèle déposé à l'Office du travail. Il devra porter collé sur la page de garde le texte du décret ou, tout au moins, les principales dispositions de ce texte.

1^{er} août 1910. — Arrêté du dir. des fin. portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre.

Vu les art. 3, 4 et 20 du décret du 20 juillet 1896 (2) sur le timbre ; — Vu l'art. 16 de l'arrêté du 25 juillet 1896 (3) portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les greffiers, du décret ci-dessus précité ; — En vue de mettre en harmonie la législation tunisienne avec les dispositions de la loi française du 8 avril 1910 ;

Art. 1^{er}. — Les greffiers des tribunaux de paix et de simple police sont admis à faire timbrer, avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles de dimension créés par l'arrêté réglementaire du 31 décembre 1895, n^o 1, les formules imprimées qu'ils destinent à la rédaction de leurs minutes et de tous leurs actes. — Le papier à employer pour les minutes et les actes doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demie feuille de la débite.

Art. 2. — Les dispositions contraires de l'art. 16 de l'arrêté du 25 juillet 1896 sont abrogées.

2 août 1910. — Décret portant modification des indemnités à attribuer aux fonctionnaires du corps de contrôle de l'administration de la marine en service en Tunisie et en Cochinchine.

Vu le décret du 16 janvier 1904 (4), réglant les différentes indemnités, ressortissant au service de la solde, à attribuer aux fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine en service en Tunisie et en Cochinchine.

(1) V. les modèles annexés à l'arrêté, *J. O. T.*, 3 août 1910, p. 791.

(2) *Rev. Alg.* 1896. 3. 181.

(3) *Rev. Alg.* 1896. 3. 191.

(4) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n^{os} 2376-2377.

chine; — Vu la décision présidentielle du 13 octobre 1906; — Vu la loi de finances du 8 avril 1910; — Sur le rapport du ministre de la marine (1);

Art. 1^{er}. — Le tarif n° V du décret du 16 janvier est modifié comme suit :

TARIF N° 5. — *Frais d'employés en Tunisie et en Cochinchine.*

DÉSIGNATION DU SERVICE	INDICATION des parties prenantes	SOMMES ALLOUÉES par pays ou colonie	
		Tunisie	Cochinchine
Contrôle résident.....	Chef du contrôle résident.	2.760 fr.	3.600 fr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1910.

3 août 1910. — Arrêté du gouv. gén. instituant le recteur de l'académie d'Alger comme ordonnateur secondaire du budget de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1808 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) portant institution du budget spécial de l'Algérie; — Vu le décret du 15 (4) janvier 1902 (5) sur l'organisation financière de l'Algérie, notamment dans ses art. 12, 26, ses chapitres VII et VIII, sur la liquidation et le mandatement des dépenses du budget spécial; — Vu l'arrêté du 30 juillet 1910 (6) déléguant au recteur de l'académie d'Alger le pouvoir de statuer sur un certain nombre d'affaires du service de l'instruction publique; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le recteur de l'académie d'Alger est institué ordonnateur secondaire du gouvernement général pour l'acquittement des dépenses de son service, imputables sur le budget de l'Algérie et relatives aux affaires sur

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les frais d'employé du contrôle résidant en Tunisie ont été fixés à 2.400 fr. par le tarif n° V annexé au décret du 16 janvier 1904, modifié par la décision présidentielle du 13 octobre 1905. Cette allocation ayant été reconnue insuffisante, le Parlement a bien voulu accorder à mon département, sur les crédits du chapitre 8 du budget de l'exercice 1910, un relèvement de crédit de 300 fr. destiné à porter à 2,760 fr. le chiffre du tarif précité. — Je sou mets, en conséquence, à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de modifier le tarif n° V du décret du 16 janvier 1904.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Lire: 16.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(6) *Rev. Alg.* 1910. 3. 305.

lesquelles l'arrêté du 30 juillet 1910 lui donne pouvoir de statuer. Toutefois, les préfets continueront à assurer, comme par le passé, l'ordonnancement des traitements du personnel de l'enseignement primaire européen et indigène.

Art. 2. — Le recteur de l'académie est autorisé à sous-déléguer aux inspecteurs d'académie les crédits nécessaires pour l'émission des mandats dont il jugerait utile de leur confier l'établissement.

4 août 1910. — Décret portant organisation de sections spéciales en remplacement des compagnies de discipline.

Vu la loi du 15 (1) mars 1875 (2), relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3), sur le recrutement de l'armée; — Vu la loi du 11 avril 1910 (4), sur la suppression des compagnies de discipline et la création de sections spéciales; — Sur le rapport du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Les sections spéciales sont respectivement rattachées pour le commandement et l'administration à des corps de la métropole. — Les sections spéciales ordinaires reçoivent les hommes des corps métropolitains stationnés en France ou en Algérie, à l'exception de ceux provenant des tirailleurs algériens, bataillons d'infanterie légère ou régiments étrangers. — Les hommes provenant des troupes coloniales ou de la marine forment également des sections spéciales à part. — Les mutilés volontaires, quelle que soit leur provenance, forment une section spéciale particulière. — Les incorrigibles des sections précitées sont groupés dans des sections spéciales dites « de répression », affectées les unes aux éléments métropolitains, les autres aux éléments provenant de l'armée coloniale ou de la marine. — Les hommes des sections spéciales, quelle que soit leur provenance, qui se conduisent bien, sont envoyés dans des sections spéciales dites « de transition ». — Le nombre et l'emplacement de chacune de ces sections sont fixés par le ministre de la guerre.

Art. 2. — Le cadre d'une section spéciale est fixé ainsi qu'il suit : — Pour de 40 à 70 disciplinaires (effectif moyen : 60) : — 1 lieutenant, 1 adjudant, 6 sergents, 1 caporal ou sergent fourrier, 1 caporal, 1 clairon, 1 soldat ordonnance, comptant en surnombre au régiment de rattachement. — Pour plus de 70 disciplinaires (effectif moyen : 100) : — 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 adjudant, 10 sergents, 1 caporal ou sergent fourrier, 2 caporaux, 2 clairons, 2 soldats ordonnances, comptant en surnombre au régiment de rattachement. — Pour moins de 40 disciplinaires : — 1 lieutenant, 1 adjudant, 2 sergents, 1 caporal ou sergent fourrier, 1 caporal, 1 clairon, 1 soldat ordonnance, comptant en surnombre au régiment de rattachement. — Tous les sous-officiers ou caporaux peuvent être rengagés en surnombre.

Art. 3. — Dans chaque régiment de tirailleurs algériens, une des sections de la compagnie de dépôt remplit le rôle de section spéciale. — Dans les bataillons d'infanterie légère et dans les régiments étrangers, le ministre de la guerre désigne une compagnie pour remplir ce rôle. — Les hommes des troupes coloniales, en Indo-Chine ou à Madagascar, envoyés dans des sections

(1) Lire : 13.

(2) Est. et Lef., p. 456.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 301.

spéciales, comptent, pour ordre, dans une des sections de France et restent groupés dans lesdites colonies dans des sections rattachées à des corps y tenant garnison.

Art. 4. — Le séjour hors d'Europe, en temps de paix, ne compte pas comme campagne aux hommes envoyés dans des sections spéciales.

Art. 5. — Une instruction ministérielle établira les dispositions de détail pour l'application du présent décret et notamment le mode d'envoi dans les unités spéciales, ainsi que les conditions de réintégration dans le service général.

Art. 6. — Sont abrogés les décrets du 2 novembre 1902 (1), 24 février 1895 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

6 août 1910. — Décret autorisant le placement en obligations algériennes des fonds libres des établissements publics situés sur toute l'étendue du territoire de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les fonds disponibles des établissements publics situés dans toute l'étendue du territoire algérien peuvent être employés en achat d'obligations émises par le gouvernement général de l'Algérie, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'État français.

9 août 1910. — Décret modifiant l'organisation des compagnies sahariennes.

Vu la loi du 30 mars 1902 (2), portant organisation des troupes sahariennes; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3), sur le recrutement de l'armée; — Vu le décret du 1^{er} août 1905 (4), relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes; — Vu le décret du 14 janvier 1908 (5), modifiant le précédent; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur (6);

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 122.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rec. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 242; *Rec. Alg.* 1908. 3. 170.

(6) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — A différentes reprises, le Parlement a manifesté le désir de voir diminuer les dépenses nécessitées par l'occupation du sud de l'Algérie. — Dans ce but, les compagnies sahariennes, instituées en conformité de la loi de finances du 30 mars 1902, ont été ramenées de cinq à quatre par le décret du 1^{er} août 1905, supprimant la compagnie saharienne du Touat. — Depuis cette époque, la situation politique et militaire s'est modifiée dans les territoires du sud et plus particulièrement dans la région relevant de Colomb-Bechar, qui a cessé d'être un poste avancé, lorsque les événements nous ont obligés à pousser notre action militaire plus loin vers l'ouest. — La

Art. 1^{er}. — Les compagnies sahariennes organisées par application de la loi du 30 mars 1902, sont au nombre de trois : — La compagnie saharienne du Tidikelt ; — La compagnie saharienne du Touat-Gourara ; — La compagnie saharienne de la Saoura. — La compagnie saharienne de Colomb est supprimée. Le ministre de la guerre fixera la date de licenciement de cette compagnie. — La compagnie saharienne du Tidikelt est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du territoire des oasis sahariennes, tel qu'il a été fixé par le décret du 10 avril 1907 (1). — La compagnie saharienne du Touat-Gourara est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du groupe d'oasis du Touat-Gourara. — La compagnie saharienne de la Saoura est chargée de l'occupation et de la protection du territoire de l'annexe de Beni-Abbès (Saoura). — La composition des compagnies sahariennes du Tidikelt, du Touat-Gourara et de la Saoura est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Les compagnies sahariennes sont utilisées et leurs éléments sont répartis par le général commandant le 19^e corps d'armée, sous la haute autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui rend compte au ministre. — Ces compagnies ne peuvent être employées en dehors des territoires à la protection desquels elles sont affectées, sauf dans des cas exceptionnels, d'après les instructions du général commandant le 19^e corps d'armée, données en conformité des décisions prises par le gouverneur général de l'Algérie, dûment autorisé par le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les compagnies sahariennes relèvent hiérarchiquement du général commandant le 19^e corps d'armée, qui a dans ses attributions le commandement et l'administration de ces compagnies comme de toutes les autres troupes de son corps d'armée. Les dispositions générales des lois militaires leur sont applicables.

Art. 4. — Chacune de ces compagnies affectée à l'occupation d'une annexe ou d'un cercle est commandée par le capitaine du service des affaires indigènes, chef de l'annexe, ou par le capitaine chef du bureau des affaires indigènes du cercle, suivant le cas. Cet officier est secondé par des lieutenants du même service qui lui sont adjoints et dont l'ancienneté dans le grade primera l'ancienneté de fonctions. Les adjoints sont d'ailleurs choisis, autant que possible, de telle sorte que leurs anciennetés de grade et de fonctions soient en concordance.

Art. 5. — La compagnie saharienne du Touat-Gourara et celle de la Saoura sont placées sous les ordres directs du commandant supérieur du cercle de Colomb qui a, vis-à-vis d'elles, les attributions d'un chef de corps. — La compagnie saharienne du Tidikelt est placée, dans les mêmes conditions, sous l'autorité directe du commandant militaire des oasis sahariennes.

compagnie saharienne de Colomb ne remplit donc plus les conditions organiques des compagnies sahariennes, et il a paru rationnel, d'accord avec les autorités algériennes, de la supprimer. — Le présent décret prévoit également dans les effectifs et dans la composition des compagnies sahariennes du Tidikelt, du Touat-Gourara et de la Saoura, des modifications qui auront pour résultat de donner à ces unités une adaptation mieux appropriée à la situation présente. — D'autre part les tarifs de solde et d'indemnité ont été remaniés, et en ce qui concerne les militaires rengagés français, les allocations auxquelles ils ont droit ont été déterminées conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 21 mars 1905. — L'ensemble de ces dispositions nouvelles permet de réaliser une appréciable économie. — Si vous voulez bien les approuver, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le présent décret.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 162 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.

Art. 6. — Tous les officiers des compagnies sahariennes sont désignés par le ministre de la guerre, sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie qui lui fera connaître pour chaque candidat l'avis du général commandant le 19^e corps d'armée, préalablement consulté. — Le temps passé par les officiers des affaires indigènes dans les compagnies des oasis sahariennes sera déduit des deux années de commandement effectif de troupe qu'ils doivent exercer.

Art. 7. — Les hommes de troupe français, gradés compris, se recrutent dans les corps de troupes de toutes armes stationnés en Algérie. — Les hommes de troupe indigènes, gradés compris, se recrutent parmi les indigènes originaires des régions sahariennes et, à défaut de ressources, parmi les volontaires des régiments indigènes ou parmi les indigènes des hauts plateaux.

Art. 8. — La solde et les indemnités spéciales dues aux officiers et à la troupe (français et indigènes) ainsi que les autres allocations sont déterminées par le tableau C annexé au présent décret. — Ces indemnités doivent être considérées comme revisables, en raison d'une baisse éventuelle du prix des diverses denrées, dans les régions auxquelles elles sont applicables. Les chiffres fixés au présent décret sont des maxima, au-dessous desquels de nouveaux tarifs pourront être déterminés par décision ministérielle, si les circonstances le permettent. — La solde et les indemnités sont exclusives de toute allocation en nature. — Les officiers doivent subvenir eux-mêmes à la nourriture des chevaux ou méhara dont ils sont détenteurs. — La solde des indigènes s'augmente tous les deux ans de 5 fr. par mois jusqu'à l'augmentation mensuelle de 15 fr. Leurs services antérieurs sont décomptés pour cette augmentation progressive de la solde.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des art. 108 à 117 et 119 du décret du 20 mars 1906 sur l'administration des corps et relative au paiement du prêt, la solde et les accessoires de solde des hommes de troupe des compagnies sahariennes autres que les sous-officiers à solde mensuelle, sont payés par mois, à terme échu, sur état émargé spécial. — Il peut être consenti, au cours du mois, des avances pour achat de montures, ainsi que des distributions de vivres et d'effets remboursables par retenue de solde.

Art. 10. — Les hommes de troupe français et indigènes, gradés compris, se pourvoient d'effets d'habillement et de petit équipement, se nourrissent et se montent à leurs frais, en même temps qu'ils subviennent à la nourriture, à l'entretien et au harnachement de leurs montures. — Toutefois, pour parer à l'insuffisance des ressources locales, des approvisionnements d'animaux, de vivres et d'effets ainsi que des instruments de pesage, des récipients, des outillages de moulin et de boulangerie pour la fabrication du pain aux français, peuvent être achetés sur les fonds généraux de la caisse des compagnies. Les animaux, vivres et effets sont cédés, contre remboursement, aux militaires de ces compagnies. — Un fonds de réserve destiné à compenser les déchets, pertes, avaries et autres motifs de dépenses, survenus entre l'achat et la cession des approvisionnements est constitué au moyen d'une retenue, différente pour les cavaliers, méharistes ou fantasins, effectuée sur la solde et fixée annuellement par le général commandant le 19^e corps d'armée, sur la proposition de chaque commandant de compagnie. — Une instruction ministérielle détermine les règles concernant la gestion de ces approvisionnements — Il n'est fait de distribution par l'administration militaire que dans quelques cas particuliers spécifiés dans la même instruction. — Les armes, les objets de grand équipement, et les médicaments pharmaceutiques et vétérinaires (sauf le goudron) sont, dans tous les cas, fournis à titre gratuit par l'administration de la guerre.

Art. 11. — Les hommes de troupe indigènes pourvoient eux-mêmes à leur logement. En dehors du service, ils vivent comme il l'entendent avec leur

famille et sont exempts des impôts auxquels sont soumis les indigènes des tribus. Toutefois, cette exception ne s'applique qu'aux terres, cultures, troupeaux et animaux qui sont leur propriété personnelle.

Art. 12. — Les divers transports nécessités par les opérations militaires sont effectués à l'aide de mulets fournis gratuitement par l'État et affectés au transport de l'artillerie et à l'aide, soit d'un équipage de transport, soit d'animaux loués sur place suivant les besoins. — Le système de transport à employer dans chaque compagnie (équipage permanent ou location) est fixé par des instructions ministérielles qui définissent également les conditions d'exécution des transports suivant le système adopté.

Art. 13. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats français sont autorisés à contracter, avec le consentement du conseil de régiment, au titre des compagnies sahariennes et jusqu'à quinze ans de services, des rengagements de un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi, trois ou cinq ans. — Ces rengagements donnent droit à des soldes spéciales, à des hautes payes et à des primes dont le tarif, établi conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 21 mars 1905, figure au tableau C annexé au présent décret. — Les indigènes sont autorisés à contracter, au titre des compagnies sahariennes, des engagements d'une durée de deux années. — Leur solde s'augmente tous les deux ans dans les conditions fixées à l'art. 8 du présent décret. — Toutefois les indigènes peuvent être admis aux compagnies sahariennes en qualité de commissionnés ; mais à ce titre, ils ne bénéficient pas de la solde progressive, sauf les cavaliers à qui cette solde sera attribuée dans les mêmes conditions qu'aux indigènes rengagés. — A titre provisoire, les indigènes commissionnés, qui à la date du présent décret, bénéficieraient d'une solde progressive, conserveront cette dernière, tant qu'ils resteront liés au service en vertu de leur commission actuelle. — Tout militaire indigène rengagé des compagnies sahariennes, qui continue à servir comme commissionné à l'expiration de son rengagement, conservera la solde à laquelle il avait droit pendant son dernier rengagement. — Le titre de commission, conforme au modèle annexé au présent décret, est établi par le commandant de la compagnie et est délivré à l'indigène, après visa du chef de corps. — Les indigènes ainsi commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires. — Ils ne peuvent quitter les drapeaux qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission par le général commandant le 19^e corps d'armée. — Cette notification doit leur parvenir dans un délai maximum de quatre mois. — En cas d'expédition, les démissions ne sont jamais acceptées. — Les commissionnés peuvent de tout temps être rayés des contrôles par décision du commandant militaire du territoire. — Il est rendu compte immédiatement de ces radiations au général commandant le 19^e corps d'armée. — Les volontaires indigènes qui proviennent des corps de troupes, ou ceux précédemment admis aux compagnies sahariennes sous le régime de l'engagement, terminent l'engagement ou le rengagement par lequel ils sont liés au service ; ils peuvent ensuite se rengager ou être conservés en qualité de commissionnés.

Art. 14. — Pour les militaires français, il n'est apporté aucune modification aux conditions générales d'admission à la retraite et au taux de la pension. — Pour les indigènes, les conditions d'admission à la retraite et les taux de pension sont les mêmes que pour les spahis algériens indigènes. — Le temps passé dans les régions sahariennes compte pour le droit à la campagne comme service fait en temps de guerre dans les conditions de l'art. 7 (§§ 1^{er} et 4) de la loi du 11 avril 1831.

Art. 15. — Des instructions ministérielles déterminent tous les détails d'organisation des compagnies sahariennes.

Art. 16. — Les décrets du 1^{er} août 1905 et 14 janvier 1908 sont abrogés.

TABLEAU A. — *Compagnie saharienne du Tidikelt*

(Annexé au décret du 9 août 1910)

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MÉHARAS	MULETS
ÉTAT-MAJOR					
Commandant militaire du territoire.....	1	»	2	»	»
Officier adjoint.....	(1) 1	»	2	»	»
Totaux... ..	2	»	4	»	»
SECTION HORS RANG					
Secrétaires.....	(2) 2	»	»	»	»
Compagnie du Tidikelt					
OFFICIERS					
Capitaine	1	»	2	»	»
Lieutenants	(3) 6	»	12	»	»
Lieutenant chargé des détails.....	1	»	1	»	»
Médecins aides-majors	2	»	2	»	»
Totaux.....	10	»	17	»	»
TROUPE					
Adjudants.....	(4) 1	»	»	2	»
Sergent-major	1	»	»	»	»
Sergents	(5) 5	»	»	»	»
Maréchaux des logis.....	(6) 9	3	»	24	»
Caporal fourrier	1	»	»	»	»
Caporal clairon.....	»	1	»	»	»
Caporal sapeur	»	1	»	»	»
Caporaux	(7) 2	1	»	»	»
Brigadiers.....	(8) 11	(9) 18	1	56	»
Canonnières.....	(10) 4	14	»	(11) 4	3
Clairons et élèves clairons	»	6	»	»	»
Ouvriers armuriers	(12) 2	»	»	»	»
Sapeurs.....	»	16	»	»	»
Ouvriers	(13) 9	»	»	(11) 4	»
Infirmier.....	(14) 1	»	»	»	»
Secrétaires.....	(15) 2	»	»	»	»
Cavaliers	»	11	11	»	»
Fantassins	»	123	»	»	»
Méharistes.....	»	60	»	120	»
1 ^{re} classe.....	»	129	»	258	»
2 ^e classe.....	»	»	»	»	»
Totaux.....	48	383	12	468	3

OBSERVATIONS

- (1) Capitaine ou lieutenant.
 (2) Dont un peut être caporal ou sergent.
 (3) Dont 1 officier d'artillerie.
 (4) Il peut cependant être compté 3 adjudants : 1 d'artillerie, 2 provenant des sous-officiers de la compagnie qui continuent à remplir les fonctions de chef de section.
 (5) Dont 1 facteur receveur et 2 chefs d'atelier de sondage.
 (6) Dont 1 d'artillerie.
 (7) Dont 1 pour l'atelier de sondage.
 (8) Dont 2 d'artillerie.
 (9) Dont 1 d'artillerie et 1 de cavalerie
 (10) Dont 2 pointeurs et 2 artificiers.
 (11) 4 canonniers et 4 ouvriers français employés à l'extérieur peuvent être montés à méhari.
 (12) Dont 1 peut être caporal.
 (13) Dont 1 maréchal ferrant et 2 pour l'atelier de sondage.
 (14) Peut être caporal.
 (15) Dont 1 peut être caporal.

Nota. — Les gradés français (2 sous-officiers méharistes, dont 1 peut être adjudant) affectés au maghzen d'Ouargla, comptent à la suite de la compagnie saharienne du Tidikelt, sont soumis à tous les règlements de cette compagnie et touchent les allocations prévues pour la compagnie saharienne de la Saoura.

TABLEAU B. — *Compagnies sahariennes du Touat-Gourara et de la Saoura.*

(Annexé au décret du 9 août 1910).

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MÉHARAS	MULETS
ÉTAT-MAJOR					
Commandant supérieur chef de corps...	1	»	2	»	»
Officier adjoint.....	(1) 1	»	2	»	»
Totaux.....	2	»	4	»	»
SECTION HORS RANG					
Secrétaires.....	(2) 2	»	»	»	»

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MÉHARAS	MULETS
Compagnie du Touat-Gourara					
OFFICIERS					
Capitaine.....	1	»	2	»	»
Lieutenants.....	(3) 4	»	8	»	»
Lieutenant chargé des détails.....	1	»	1	»	»
Médecins aides-majors.....	2	»	2	»	»
Totaux.....	8	»	13	»	»
TROUPE					
Adjudant.....	(4) 1	»	1	»	»
Sergent-major.....	1	»	»	»	»
Sergents.....	(5) 4	2	»	»	»
Sergent-fourrier.....	1	»	»	»	»
Maréchaux des logis.....	(6) 3	(7) 4	3	6	»
Caporal clairon.....	»	1	»	»	»
Caporal fourrier.....	1	»	»	»	»
Caporaux.....	2	4	»	»	»
Brigadiers.....	(8) 4	(9) 4	2	8	»
Canonnières.....	8	»	»	»	6
Ouvriers armuriers.....	(10) 2	»	»	»	»
Infirmiers.....	(11) 2	»	»	»	»
Ouvriers.....	(12) 10	»	»	»	»
Secrétaires.....	(13) 4	»	»	»	»
Fantassins (14).....	{	1 ^{re} classe.....	»	32	»
	{	2 ^e classe.....	»	63	»
Cavaliers.....	{	1 ^{re} classe.....	»	14	»
	{	2 ^e classe.....	»	28	»
Méharistes.....	{	1 ^{re} classe.....	»	16	30
	{	2 ^e classe.....	»	29	58
Totaux.....	43	196	48	102	6
Compagnie de la Saoura					
OFFICIERS					
Capitaine.....	1	»	2	»	»
Lieutenants.....	(15) 3	»	6	»	»
Lieutenant chargé des détails.....	1	»	1	»	»
Médecin aide-major.....	1	»	1	»	»
Totaux.....	6	»	10	»	»

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGENES	CHEVAUX	MÉHARAS	MULETS
TROUPE					
Adjudant	(16) 1	»	1	»	»
Sergent-major.....	1	»	»	»	»
Maréchaux des logis.....	(17) 7	(18) 4	3	14	»
Sergents.....	(19) 3	1	»	»	»
Sergent fourrier.....	1	»	»	»	»
Caporal fourrier.....	1	»	»	»	»
Brigadiers.....	(20) 2	(21) 14	5	22	»
Caporaux.....	1	2	»	»	»
Canonniers.....	4	»	»	»	6
Ouvriers armuriers.....	(22) 2	»	»	»	»
Infirmier.....	(23) 1	»	»	»	»
Ouvriers.....	(24) 6	»	1	»	»
Secrétaires.....	(25) 2	»	»	»	»
Fantassins.....					
{ 1 ^{re} classe.....	»	16	»	»	»
{ 2 ^e classe.....	»	30	»	»	»
Cavaliers.....					
{ 1 ^{re} classe.....	»	22	22	»	»
{ 2 ^e classe.....	»	44	44	»	»
Méharistes.....					
{ 1 ^{re} classe.....	»	52	»	104	»
{ 2 ^e classe.....	»	103	»	206	»
Totaux.....	32	288	76	346	»

- (1) Capitaine ou lieutenant.
(2) Dont un peut être caporal ou sergent.
(3) Dont un d'artillerie.
(4) Il peut être compté 2 adjudants : 1 d'artillerie et 1 provenant des sous-officiers de la compagnie, y continuant à remplir les fonctions de chef de section.
(5) Dont 1 facteur receveur.
(6) 1 d'artillerie, apte à remplir les fonctions d'artificier et non monté : 1 de cavalerie et 1 méhariste.
(7) 2 de cavalerie et 2 méharistes.
(8) 2 brigadiers d'artillerie non montés ; 1 de cavalerie, 1 méharistes.
(9) 1 de cavalerie, 3 méharistes.
(10) Dont 1 peut être caporal.
(11) Peuvent être caporaux.
(12) L'un d'eux est maréchal ferrant.
(13) Dont 2 peuvent être caporaux.
(14) L'effectif des fantassins comprend les clairons et canonniers employés éventuellement.
(15) Dont 1 officier d'artillerie.
(16) Il peut être compté 2 adjudants : 1 d'artillerie et 1 provenant des sous-officiers de la compagnie, mais conservant ses fonctions de chef de section.
(17) 1 d'artillerie, apte à remplir les fonctions d'artificier et non monté ; 2 d'artillerie et 4 méharistes.
(18) 1 de cavalerie et 3 méharistes.
(19) Dont 2 facteurs receveurs à Beni-Abbès et à Taghit.
(20) 1 de cavalerie ; 1 méhariste.
(21) 4 de cavalerie ; 10 méharistes.
(22) Dont 1 peut être caporal.
(23) Peut être caporal.
(24) Dont 1 maréchal ferrant monté.
(25) Dont 1 peut être caporal.

NOTA. — Les gradés français (4 sous-officiers montés dont 1 peut être adjudant) affectés au maghzen de Colomb, comptent à la suite de la compagnie saharienne de la Saoura, sont soumis à tous les règlements de la compagnie et en touchent les allocations.

TABLEAU C (annexé du décret du 9 août 1910)

1° Officiers (1)

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ d'entrée en campagne	SOLDE journalière	INDEMNITÉ spéciale pour frais divers y compris les frais pour la nourriture des chevaux (4)	FRAIS de service ou de bureau
Commandant du territoire des oasis.....	Un mois de solde afférente au grade (2)	Fixée par les tarifs de solde du 27 décembre 1890	7 »	5 »
Officier adjoint.....			5 »	»
Commandant supérieur du cercle de Colomb.....			5 50	(3) 5 »
Officier adjoint.....			4 »	»
• Capitaine commandant la compa- gnie du Tidikelt.....			5 »	2 »
Lieutenants.....			5 »	»
Lieutenants chargés des détails et médecins.....			3 30	»
Capitaine commandant la compa- gnie du Touat-Gourara.....			5 »	1 65
Lieutenants.....			5 »	»
Lieutenants chargés des détails et médecins.....			3 30	»
Capitaine commandant la compa- gnie de la Saoura.....			4 50	1 50
Lieutenant.....			4 50	»
Lieutenants chargé des détails et médecin.....			3 20	»

(1) Il n'est pas tenu compte des indemnités diverses allouées aux officiers au titre des affaires indigènes.

Ces indemnités viennent s'ajouter aux allocations figurant dans ce tableau.

(2) Les indemnités d'entrée en campagne des officiers sont renouvelées dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 1890 pour les indemnités allouées aux officiers faisant partie des colonnes expéditionnaires en Algérie et en Tunisie.

(3) Cette allocation est exclusive de celle attribuée aux commandants de cercles par le décret du 27 décembre 1890.

(4) Cette indemnité continue d'être perçue pendant toute la durée des absences (congés spéciaux ou autres) à charge pour les officiers de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de leurs montures.

2° Hommes de troupe français*a) Sous-officiers après cinq ans de services (1) (à solde mensuelle)*

DÉSIGNATION	COMPAGNIE DE LA SAOURA			COMPAGNIES DU TOUAT - GOURARA ET DU TIDIKELT		
	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans
Adjudant.....	7 35	7 55	7 75	7 65	7 85	8 05
Sergent-major ou maréchal des logis chef.....	7 10	7 30	7 50	7 40	7 60	7 80
Sergent, sergent fourrier.....	6 80	7 »	7 20	7 10	7 30	7 50
Maréchal des logis, maréchal des logis fourrier.....						

(1) Solde mensuelle décomptée par jour.

*b) Sous-officiers avant cinq ans de service (à solde journalière)***1° Solde**

DÉSIGNATION	COMPAGNIE de la Saoura	COMPAGNIES du Touat-Gourara et du Tidikelt
Adjudant.....	4 75	5 05
Sergent-major ou maréchal des logis.....	4 50	4 80
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis et fourrier.....	4 20	4 50

2° Haute paye

2 francs par jour.

3° Prime pour porter la durée du service

A 4 ans.....	420 francs.
A 4 ans 1/2.....	630 —
A 5 ans.....	840 —

c) Caporaux et soldats

1° Solde journalière

DÉSIGNATION	COMPAGNIE de la Saoura	COMPAGNIES du Touat-Gourara et du Tidikelt
Caporal fourrier ou brigadier fourrier.....	3 60	4 10
Caporal ou brigadier.....	3 50	4 »
Soldat.....	3 »	3 50

2° Haute paye

Après 2 ans de services.....	0 f 60
Après 6 ans de services.....	1 »
Après 10 ans de services.....	1 10

3° Prime pour porter la durée du service

A 4 ans.....	250 francs.
A 4 ans 1/2.....	375 —
A 5 ans.....	500 —

NOTA. — Les caporaux ou brigadiers passant sous-officiers au cours d'un rengagement recevront, le cas échéant, la différence entre la prime de leur ancien grade et celle du nouveau, pour une part proportionnelle au temps qui leur restera à accomplir au titre de quatrième et cinquième années de services.

Dispositions transitoires concernant les hommes de troupe français.

Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, actuellement en cours de rengagement et jusqu'à expiration de ce rengagement, il sera fait application des tarifs et dispositions réglementaires antérieurs à ceux qui font l'objet du présent décret.

Pour les caporaux, brigadiers et soldats servant en vertu d'un rengagement contracté avant la promulgation du présent décret, et qui seront nommés sous-officiers, il sera fait application des nouveaux tarifs de solde journalière ou de solde mensuelle, selon leur ancienneté de services; le cas échéant, ils recevront la différence entre la prime de leur ancien grade et celle du nouveau, pour une part proportionnelle au temps qui leur restera à accomplir au titre des quatrième et cinquième années de services.

3° Hommes de troupe indigènes

DÉSIGNATION	COMPAGNIE de la Saoura	COMPAGNIE du Touat-Gourara	COMPAGNIE du Tidikelt
Sergent ou maréchal des logis.....	3 60	3 80	3 80
Caporal ou brigadier.....	3 »	3 30	3 30
Fantassins et artilleurs, 1 ^{re} classe....	2 75	3 »	3 »
Fantassins et artilleurs, 2 ^e classe....	2 50	2 75	3 »
Cavaliers, 1 ^{re} classe.....	2 75	3 »	3 »
Cavaliers, 2 ^e classe.....	2 50	2 75	3 »
Méharistes, 1 ^{re} classe.....	2 75	3 »	3 »
Méharistes, 2 ^e classe.....	2 50	2 75	2 50

OBSERVATIONS. — La solde des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats indigènes s'augmente tous les deux ans de 5 fr. jusqu'à concurrence de 15 fr.

4° Indemnité journalière pour achat, nourriture et entretien d'un cheval (ou de 2 mehara) et du harnachement, spéciale aux hommes de troupe (Français et indigènes).

DÉSIGNATION	COMPAGNIE de la Saoura	COMPAGNIES du Touat-Gourara et du Tidikelt
Pour un cheval.....	1 70	2 »
Pour deux méhara.....	1 »	1 »

NOTA. — En cas d'allocation de la ration normale de fourrage pour les déplacements avec d'autres troupes, le taux de l'indemnité est réduit à 30 centimes.

5° Prime mensuelle de la masse de transport

Compagnie du Tidikelt.....	1.200 francs.
Compagnie du Touat-Gourara.....	1.250 —
Compagnie de la Saoura.....	800 —

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les officiers perçoivent l'indemnité en rassemblement prévue au tarif 14 annexé au décret du 27 décembre 1890, dans les conditions fixées par le règlement sur la solde. Cette indemnité leur est, toutefois, maintenue de droit pendant la durée du congé spécial qui leur est accordé en vertu de l'art. 15 de l'instruction du 9 août 1910.

La solde prévue pour les sous-officiers à solde mensuelle est exclusive de toute indemnité pour cherté de vie. Les militaires français n'ont droit, en aucun cas, à l'indemnité de logement.

Les indigènes jouissent pendant la durée de leur service de l'exemption d'impôts prévue à l'art. 11 du présent décret.

Les militaires des compagnies sahariennes placés en subsistance dans un autre corps conservent la solde fixée par le présent tarif.

Les officiers ont droit à la remonte et à l'indemnité de monture. Ceux qui sont logés dans les bâtiments militaires ne subissent pas de retenue de logement.

Les français ou indigènes montés doivent être en tout temps pourvus d'un cheval ou de deux méhara à leur frais.

Indépendamment du cas de suspension ou de déchéance prévus aux art. 60 et 66 de la loi du 21 mars 1905, le droit à la haute paye est temporairement suspendu dans le cas d'absence irrégulière ou illégale, de mise en jugement ou de détention quand il y a condamnation.

La solde d'absence est due aux sous-officiers français rengagés ou commissionnés ou restés au service après la durée légale. Elle est égale à la moitié de la solde de présence.

En cas d'absence des hommes de troupe, gradés compris, français et indigènes, les indemnités pour achat et entretien de montures sont perçues et gérées par le commandant de la compagnie, au lieu et place de l'intéressé.

Modèle annexé
au décret du 9 août 1910

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE

*pour servir en qualité de commissionné dans la
compagnie (1).....*

(1) Dénomination de la
compagnie.

(2) Nom de l'indigène
commissionné.

(3) Lieu de naissance.

(4) Age au moins ap-
proximatif.

(5) Formalités à rem-
plir lorsque l'indigène ne
sait pas signer.

(6) Noms et qualités des
témoins.

Le capitaine commandant la compagnie (1).....

Vu le décret du 9 août 1910,

Délivre, au nom du ministre de la guerre, une com-
mission pour servir dans la compagnie (1).....

à l'indigène (2).....

né à (3).....

âgé de (4)..... qui s'engage à servir la
France dans les conditions indiquées par le décret du
9 août 1910 et dont il déclare avoir pris connaissance.

Fait à....., le..... 19..

Le commissionné,

*Le capitaine
commandant la compagnie,*

Le chef de corps,

(5) L'indigène susnommé, ayant déclaré ne savoir
signer, a apposé la croix ci-dessus, en présence des
deux témoins soussignés.

Certifié les signatures apposées ci-dessus par

(6).....

*Le capitaine,
commandant la compagnie,*

Vu :

Le sous-intendant militaire,

1^{er} août 1910. — Décret du bey portant règlement sur le personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour l'administration.

Vu le décret du 4 février 1883 (1) instituant un secrétariat général de notre gouvernement et attribuant au secrétaire général la direction du personnel des bureaux de l'administration générale, et le décret du 28 avril 1910 (2) instituant un secrétariat général pour la justice et un secrétariat général pour l'administration ; — Vu les décrets du 12-août 1894 (3) et 1^{er} janvier 1909 (4) portant règlement sur le personnel de l'administration générale et du secrétariat général ; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement pour l'administration ;

Art. 1^{er}. — La hiérarchie du personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour l'administration est fixée conformément aux tableaux A et B ci-annexés. — Le nombre des emplois dans chaque grade est déterminé chaque année par le budget.

RECRUTEMENT

Art. 2. — Tout candidat à un emploi dans les bureaux du secrétariat général du gouvernement tunisien pour l'administration doit être de nationalité française ou tunisienne et avoir satisfait à la loi militaire, sans toutefois avoir dépassé l'âge de 29 ans. — Peuvent exceptionnellement être admis jusqu'à l'âge de 37 ans les candidats comptant quinze années de services militaires. — La durée du stage est fixé à un an. Cependant nul ne peut être titularisé avant l'âge de 21 ans, quelle que soit la durée de son stage. Pendant la période du stage, les agents peuvent être licenciés ; à son expiration ils sont titularisés ou licenciés.

COMPOSITION DES CADRES

a) Cadres français

Art. 3. — Les cadres français se composent de chefs de bureau, sous-chefs de bureau et inspecteurs, rédacteurs, commis principaux, commis-secrétaires et dactylographes. — Les commis-secrétaires et les dactylographes sont recrutés après examen. — Les rédacteurs sont recrutés au concours : — 1^o Parmi les candidats remplissant les conditions indiquées à l'art. 2 du présent décret et pourvus d'un diplôme de licencié ou du diplôme supérieur de langue arabe délivré par la direction de l'enseignement public en Tunisie ou sortant d'une des grandes écoles du gouvernement français ; — 2^o Parmi les commis principaux et les commis-secrétaires comptant au moins trois années de service à dater de leur titularisation. — Les agents de cette catégorie sont dispensés du stage de rédacteur ; ils sont classés directement dans la 4^e classe ou prennent rang dans la classe correspondante à leur traitement. — Les sous-chefs de bureau et les inspecteurs sont recrutés parmi les rédacteurs ; les chefs de bureaux parmi les sous-chefs et les inspecteurs.

(1) P. Zeys, v^o Administration générale, n^o 12.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 217.

(3) P. Zeys, v^o Administration générale, n^o 14.

(4) *Rec. Alg.* 1909. 3. 72.

b) *Cadres indigènes*

Art. 4. — Les cadres indigènes se composent de chefs de section, sous-chefs de section, interprètes principaux et rédacteurs, interprètes, commis principaux et commis-secrétaires. — Les commis-secrétaires sont recrutés après examen. — Les rédacteurs et les interprètes sont recrutés au concours. — Sont autorisés à concourir pour l'emploi de rédacteur : — 1° Les candidats pourvus du diplôme supérieur de langue arabe ou du diplôme supérieur de la grande mosquée (Tatouïa) ; — 2° Les commis principaux, les interprètes et les commis-secrétaires comptant au moins trois années de service à dater de leur titularisation. — Les agents de cette catégorie sont dispensés du stage de rédacteur et sont classés directement dans la 4^e classe ou prennent rang dans la classe correspondante à leur traitement. — Les sous-chefs de section sont recrutés parmi les interprètes principaux et les rédacteurs. Les chefs de section parmi les sous-chefs.

c) *Dispositions communes*

Art. 5. — Dans les cadres français et indigènes le tiers des emplois de chefs de bureau ou de section, de sous-chefs de bureau ou de section, inspecteurs, rédacteurs, interprètes principaux et interprètes, est laissé à la disposition du secrétaire général, mais son choix ne peut se porter que sur des candidats appartenant déjà à une administration publique française ou tunisienne. — En outre, le secrétaire général peut exceptionnellement accorder dans le même grade et sans condition de durée de service dans le grade ou la classe précédents, un avancement de classe à un agent appelé à remplir les fonctions d'un grade supérieur au sien.

AVANCEMENT

Art. 6. — Les avancements de classe sont donnés dans la limite des crédits budgétaires, soit au choix, soit à l'ancienneté. — L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux agents ayant au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. La durée des services nécessaires est réduite à deux ans pour les agents proposés au choix.

Art. 7. — Les nominations aux emplois supérieurs ne peuvent avoir lieu que dans la mesure des vacances d'emplois. Elles se font exclusivement au choix parmi les agents du grade immédiatement inférieur comptant au moins trois ans de service dans ce grade.

DISCIPLINE

Art. 8. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel seront punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — A) Peines du 1^{er} degré : — 1° Réprimande ; — 2° Blâme avec inscription au dossier ; — 3° Ajournement d'avancement pour une durée déterminée. — B) Peines du 2^e degré : — 1° Descente de classe ; — 2° Descente de grade ; — 3° Mise en disponibilité d'office ; — 4° Révocation. — Aucun agent ne peut être frappé d'une mesure disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de fournir sa défense par écrit.

Art. 9. — Les peines du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline. La peine prononcée ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle proposée par le conseil de discipline composé comme suit : — 1° Le secrétaire général adjoint, président ; — 2° Deux agents d'un grade supérieur à celui de l'inculpé, sans que son chef direct puisse faire partie du conseil ; — 3° Deux agents du grade de l'inculpé, choisis par voie de tirage

au sort. — Notification est faite à l'agent inculpé de la date de réunion et de la composition de ce conseil, au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser un des agents de son grade, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. De plus, il est admis à présenter sa défense en personne ou par écrit.

CONGÉS

Art. 10. — Les congés sont accordés par le secrétaire général. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut lui être accordé sans retenue pendant trois mois, puis avec retenue de la moitié du traitement pendant trois autres mois. — Si, toutefois, la maladie a été déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement pourra lui être accordée pendant une période plus longue.

Art. 11. — Dans la limite des crédits budgétaires, les agents pourront obtenir tous les trois ans, pour eux et leur famille, le remboursement de leurs frais de passage aller et retour sur une compagnie de navigation subventionnée : — 1° D'un point du littoral à Tunis ; — 2° De Tunis à Marseille, s'il y a lieu.

DISPONIBILITÉ

Art. 12. — Le cadre de la disponibilité comprend : — 1° Les agents qui, pour des motifs de santé ou des considérations de famille ou d'intérêt, demandent à être relevés temporairement de leur service ; — 2° Les agents frappés de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité d'office. — Les agents placés dans ce cadre conservent les droits qu'ils avaient acquis avant leur passage dans le cadre de disponibilité.

Art. 13. — Sont maintenues les dispositions du décret du 12 août 1894, sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. — Le décret du 1^{er} janvier 1909 n'est plus applicable au personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour l'administration.

TABLEAU A. — CADRE FRANÇAIS

Chefs de bureau

Classe exceptionnelle.....	10.000	2 ^e classe.....	8.000
1 ^{re} classe.....	9.000	3 ^e classe.....	7.000

Inspecteurs

Classe exceptionnelle.....	7.000	2 ^e classe.....	6.000
1 ^{re} classe.....	6.500	3 ^e classe.....	5.500

Sous-chefs de bureau

Classe exceptionnelle.....	7.000	2 ^e classe.....	6.000
1 ^{re} classe.....	6.500	3 ^e classe.....	5.500

Rédacteurs

1 ^{re} classe.....	5.000	4 ^e classe.....	3.500
2 ^e classe.....	4.500	Stagiaires.....	3.000
3 ^e classe.....	4.000		

Commis principaux

Classe exceptionnelle.....	5.000	3 ^e classe.....	3.500
1 ^{re} classe.....	4.500	4 ^e classe.....	3.000
2 ^e classe.....	4.000		

Commis-secrétaires

1 ^{re} classe.....	3.000	4 ^e classe.....	2.100
2 ^e classe.....	2.700	Stagiaires.....	1.800
3 ^e classe.....	2.400		

Dactylographes principales

Classe exceptionnelle.....	3.500	2 ^e classe.....	2.700
1 ^{re} classe.....	3.000	3 ^e classe.....	2.400

Dactylographes

1 ^{re} classe.....	2.200	4 ^e classe.....	1.600
2 ^e classe.....	2.000	5 ^e classe.....	1.400
3 ^e classe.....	1.800	Stagiaires.....	1.200

TABLEAU B. — CADRE INDIGÈNE

Chefs de section

Classe exceptionnelle.....	9.000	2 ^e classe.....	7.000
1 ^{re} classe.....	8.000	3 ^e classe.....	6.000

Sous-chefs de section

Classe exceptionnelle.....	6.000	2 ^e classe.....	5.000
1 ^{re} classe.....	5.500	3 ^e classe.....	4.500

Interprètes principaux

Classe exceptionnelle.....	4.500	3 ^e classe.....	3.300
1 ^{re} classe.....	4.000	4 ^e classe.....	3.000
2 ^e classe.....	3.600		

Rédacteurs

1 ^{re} classe.....	4.000	4 ^e classe.....	3.000
2 ^e classe.....	3.600	Stagiaires.....	2.700
3 ^e classe.....	3.300		

Interprètes

1 ^{re} classe.....	2.700	4 ^e classe.....	1.800
2 ^e classe.....	2.400	Stagiaire.....	1.500
3 ^e classe.....	2.100		

Commis principaux

Classe exceptionnelle.....	4.000	3 ^e classe.....	3.000
1 ^{re} classe.....	3.600	4 ^e classe.....	2.700
2 ^e classe.....	3.300		

Commis secrétaires

1 ^{re} classe.....	2.400	4 ^e classe.....	2.500 (1)
2 ^e classe.....	2.100	Stagiaires	1.200
3 ^e classe.....	1.800		

13 août 1910. — Décret déterminant les attributions des directions du ministère des affaires étrangères et fixant la répartition du personnel (2).

Art. 8. — Les attributions des différents services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères sont réglées ainsi qu'il suit :.....
 — III. DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.....
 4^e *Sous-direction d'Europe, Afrique et Océanie.* — Correspondance et travaux politiques, commerciaux, financiers et contentieux, concernant :...
 en Afrique, la Tunisie, le Maroc, — 5^e *Sous-direction du Levant.* — Correspondance et travaux politiques, commerciaux, financiers et contentieux concernant la Turquie d'Europe, d'Asie et d'Afrique,.....
 l'Égypte, Centralisation des affaires musulmanes..... ..

13 août 1910. — Décret portant réorganisation du personnel de l'administration centrale [du ministère de l'intérieur] (3).

13 août 1910. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille; — Sur la proposition du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec l'agrafe « Sahara », est acquis aux mokhazenis et aux auxiliaires qui ont pris part, d'une manière effective, à l'affaire d'Ouidan-el-Kheil (13 avril 1910).

19 août 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant modification au règlement du 9 janvier 1908 concernant le personnel des agents auxiliaires des travaux publics.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Vu le

(1) Lire sans doute : 1.500.

(2) V. le texte complet au *J. O.*, 14 août 1910, p. 7036.

(3) *J. O.*, 7 septembre 1910, p. 7532. — Dans les cadres du personnel figure un emploi de chef du service des affaires algériennes, au traitement de 15.000 ou 18.000.

décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 9 janvier 1908 (3) portant règlement sur le personnel des agents auxiliaires des travaux publics en Algérie; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie;

Art. 1^{er}. — Les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 9 janvier 1908 portant règlement sur le personnel des agents auxiliaires des travaux publics en Algérie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le titre « d'agent auxiliaire » est conféré par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef qui détermine, suivant les besoins de son service, les fonctions et la résidence des agents de cette catégorie. — Le nombre des « agents auxiliaires » de chaque circonscription ne peut excéder le tiers du nombre des commis titulaires et commis auxiliaires en service dans la circonscription.

» Art. 3. — Les agents auxiliaires sont rétribués au mois. Leurs salaires sont fixés aux taux ci-après : 150 fr., 175 fr., 200 fr., 225 fr., 250 fr. et 275 fr. — Les nominations ont toujours lieu au salaire le plus faible, soit 150 fr. — Les augmentations sont accordées au choix par le préfet, dans la limite des crédits disponibles, d'après une liste de proposition dressée dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année par une commission composée comme suit : — *Président* : L'un des secrétaires généraux de la préfecture désigné par le préfet. — *Membres* : Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées en fonctions dans le département; le chef du bureau des travaux publics de la préfecture. — *Secrétaire* : Un rédacteur du bureau des travaux publics de la préfecture désigné par le préfet. — Nul ne peut être proposé pour une augmentation s'il ne compte au moins trois ans et demi de service dans son salaire au moment de l'établissement de la liste.

» Art. 4. — Les agents auxiliaires sont entièrement assimilés aux commis des ponts et chaussées, en ce qui concerne les congés, les frais de déplacement, de transport, de tournées, de changement temporaire de résidence et les allocations à titre d'heures supplémentaires ».

Art. 2. — *Dispositions transitoires* : — Les agents auxiliaires qui jouissent actuellement d'un salaire supérieur à 275 fr. par mois conserveront ce salaire, mais ne pourront recevoir aucune augmentation dans l'avenir. — Les agents auxiliaires dont le salaire, au 1^{er} juillet 1910, correspondrait à l'un des salaires prévus à l'art. 1^{er} ci-dessus prendront rang dans ce salaire avec l'ancienneté depuis laquelle ils en bénéficient. — Les agents auxiliaires dont le salaire annuel, au 1^{er} juillet 1910, ne correspondrait à aucun des nouveaux salaires fixés par l'art. 1^{er} ci-dessus, recevront le nouveau salaire immédiatement supérieur au leur, à l'expiration des délais ci-après : — Après un an d'ancienneté dans leur salaire actuel si la différence est inférieure ou égale à 100 fr. — Après deux ans d'ancienneté dans leur salaire actuel si la différence est comprise entre 100 et 200 fr. inclusivement. — Après trois ans d'ancienneté dans leur salaire actuel si la différence est supérieure à 200 fr.

20 août 1910. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes concernant la revision des taxes sanitaires.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897, 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1893, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 240; *Rev. Alg.* 1903, 3. 166.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — Les avis du ministre du commerce et du ministre des finances ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910, relative à la révision des taxes sanitaires :

DÉCISION

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'art. 94 du décret du 4 janvier 1896 et sans que les droits à percevoir puissent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux résultant de l'application de cet article, les navires qui relâchent dans un port de l'Algérie sont soumis à un droit fixe de 50 fr. s'ils viennent d'un port d'Europe, de 100 fr. s'ils naviguent au long cours, jusqu'à concurrence de 100 tonnes embarquées. Au-dessus de ce chiffre, les droits prévus par l'art. 94 demeurent exigibles. Seuls peuvent bénéficier de ce tarif spécial les navires qui ne touchent qu'un seul port algérien pour se diriger ensuite sur un port étranger. »

26 août 1910. — Décret du bey sur l'application en Tunisie de la loi du 13 avril 1910, autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine.

Vu la loi du 7 février 1860 sur le recrutement militaire tunisien ; — Vu le décret du 4 (2) avril 1904 (3), sur la création des réserves indigènes ; — Vu la loi du 13 avril 1910 (4) autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer ; — Vu le décret du président de la République française, en date du 28 juin 1910 (5) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tout engagement volontaire souscrit dans les conditions du décret présidentiel du 28 juin 1910, au titre d'un corps des armées françaises, exempte le contractant du service militaire actif tel qu'il est défini par la loi tunisienne du 12 janvier 1892 (6).

Art. 2. — Les conscrits ayant tiré au sort et pris bons pour le service, les soldats indigènes présents sous les drapeaux, en qualité d'appelés, peuvent user de cette faculté, mais elle n'est pas concédée aux engagés ou rengagés au titre tunisien (4 [2] avril 1904) ou algérien, tant que ceux-ci ne sont pas libérés

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Lire : 2.

(3) *Rec. Alg.* 1904. 3. 131.

(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 206.

(5) *Rec. Alg.* 1910. 3. 279.

(6) *Rec. Alg.* 1892. 3. 114.

du service actif que leur impose leur contrat spécial. Le temps d'activité accompli en qualité d'appelés par les indigènes présents sous les drapeaux ne sera pas déduit de la durée de l'engagement (3, 4 ou 5 ans) prévu par la loi du 13 avril 1910.

Art. 3. — Au fur et à mesure que les engagements pour les armées françaises sont portés à la connaissance de notre ministre de la guerre, les engagés sont rayés des registres du recrutement et portés sur les contrôles de la réserve.

Art. 4. — A l'exception de ceux qui auront obtenu la naturalisation française, nos sujets qui auront servi dans un corps des armées françaises dans les conditions prévues au décret du 28 juin 1910, restent soumis aux obligations du décret beylical du 4 (1) avril 1904 sur le service dans la réserve de l'armée active.

31 août 1910. — Décret fixant les quantités de vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en France du 1^{er} août 1910 au 31 juillet 1911, sous le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (2).

31 août 1910. — Décret fixant les cadres et les traitements des secrétaires et commis d'inspection académique (3).

31 août 1910. — Décret relatif au droit à l'obtention de la médaille coloniale.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis : — 1^o Avec l'agrafe « Afrique équatoriale française » : aux militaires de tous grades ayant servi, en 1909, dans les régions constituant le gouvernement de ce groupe de colonies et visées par le décret en date du 15 janvier 1910 ; — 2^o Avec l'agrafe « Afrique occidentale française » : — a) Au détachement de la compagnie saharienne du Tidikelt, qui, sous les ordres du lieutenant Sigonney, a opéré dans l'Adrar nigritien et dans l'Air septentrional, du 4 janvier au 4 mai 1909 ; — b) Aux militaires ayant pris part, du 28 décembre 1908 au 7 mars 1909, aux opérations effectuées à la Côte d'Ivoire dans le pays Gouro et dans le cercle du Haut-Sassandra ; — c) Aux militaires de la compagnie saharienne du Tidikelt qui, sous le commandement du lieutenant Sigonney, se sont rendus à Agadez (Air) pour y faire jonction avec les troupes soudanaises, et ont, en outre, séjourné dans ce poste du 10 au 17 septembre

(1) Lire : 2.

(2) *J. O.*, 3 septembre 1910, p. 7449. — La quantité de vins de raisins frais est fixée à 200.000 hectolitres.

(3) *J. O.*, 4 septembre 1910, p. 7478. — Le cadre des secrétaires d'inspection académique est fixé au chiffre de 89, savoir 86 pour la France et 3 pour l'Algérie. Celui de commis d'inspection académique est fixé au chiffre de 188, savoir 179 pour la France et 9 pour l'Algérie.

1908 ; — *d*) Aux militaires et civils qui ont fait partie, du 8 avril au 30 septembre 1909, de la mission remplie à Niamey par le colonel Laperrine, et ayant dépassé Tin-Zaouaten ; — 3° Avec l'agrafe « Sahara » : — *a*) Aux détachements de la compagnie saharienne du Tidikelt qui ont assuré, en 1908 et jusqu'au 15 septembre 1909, la police des Hoggar et des Azgueur et ont procédé à la construction et à l'installation des forts Polignac et Motylinski (Tarhaouhaout) ; — *b*) Au personnel du goum d'Ouargla qui a renforcé le groupe des Azgueur, du 17 mars au 15 septembre 1909, et qui a dépassé le point de Temassinine (fort Flatters) ; — *c*) Au personnel militaire ayant pris part à la reconnaissance effectuée dans l'erg Iguidi, sous les ordres du capitaine Cancel, de novembre 1909 à février 1910 ; — 4° Avec l'agrafe « Tonkin », au personnel européen et indigène de l'Indo-Chine ayant participé d'une manière effective aux opérations contre la bande de Kiem dans la région d'Hoa-Binh, du 4 août 1909 au 2 janvier 1910.

2 septembre 1910. — **Décret** complétant le deuxième paragraphe de l'article 23 du décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 (1), déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État ; — Vu les décrets des 30 mars (2) et 28 août 1908 (3), modifiant le décret susvisé ; — Vu les lois des 23 décembre 1884 (4) et 20 juillet 1891 (5) sur la contribution foncière en Algérie ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (6), portant création des territoires du sud ; ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (7) ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (8) ; — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe (9) de l'art. 23 du décret du 27 septembre 1907 est complété comme suit :

« Toutefois les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'art. 4 du présent décret sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'État, aux départements et aux communes, exonérés de la contribution foncière ».

7 septembre 1910. — **Décret du bey** modifiant l'article 1^{er} du décret du 8 octobre 1889 sur l'exercice du notariat.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 285.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 313 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 370.

(4) Est. et Lef., p. 647 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 23.

(5) Est. et Lef., p. 919 ; *Rev. Alg.* 1891. 3. 41.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(8) Est. et Lef., p. 253.

(9) Lire : *alinéa*,

Vu l'art. 10 du règlement du notariat, en date du 8 janvier 1875 (1) ; — Vu l'art. 1^{er} du décret du 8 octobre 1889 (2) ; — Attendu que les dispositions de ce dernier article sont préjudiciables aux intérêts en cause et qu'il est avantageux d'étendre les prescriptions de l'art. 10 susvisé à toute pièce dressée par des notaires ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 8 octobre 1889 ainsi qu'il suit :

« Les notaires ne pourront consigner sur leurs registres aucun acte de location d'immeubles soumis à l'impôt de la caroube, qu'au vu du bulletin de liquidation de cet impôt (3) » est modifié comme suit :

« Toutes les fois que des notaires sont requis pour passer un bail, ils sont tenus de le transcrire sur leurs registres, conformément à l'art. 10 du règlement du notariat en date du 8 janvier 1875. Ils ne délivreront toutefois de hodja qu'après s'être assuré de l'acquittement de l'impôt de la caroube. »

8 septembre 1910. — Décret relatif à la juridiction du personnel administratif et du personnel technique des arsenaux de la marine (4).

8 septembre 1910. — Décret modifiant les articles 11 et 18 du décret du 27 juin 1893 relatif à l'impôt des licences en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — L'art. 39 de la loi du 28 avril 1893 (5), relatif à l'impôt des licences en Algérie ; — Le décret du 27 juin 1893 (6) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions dudit article, spécialement les art. 11 et 18 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe (7) de chacun des art. 11 et 18 du décret du 27 juin 1893 est modifié comme il suit :

« Art. 11. — Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés deux mois et un jour sans acquitter les droits de licence, doivent être réputés avoir cessé leur commerce.

» Art. 18. — Pour obtenir la licence, les assujettis versent un cautionnement équivalent au quart des droits de licence calculés pour l'année entière. Le cautionnement est personnel, il ne porte pas intérêt et doit toujours être complet. L'administration ne reconnaît pas de bailleur de fonds. »

(1) P. Zeys, v^o Notariat tunisien, n^o 1283.

(2) *Rev. Alg.* 1889. 3. 140.

(3) On remarquera que le texte ainsi donné est très différent de celui reproduit *Rev. Alg.*, loc. cit., et par P. Zeys, *ibid.*, n^o 1309.

(4) *J. O.*, 11 septembre 1910, p. 764. — Un tableau annexé détermine, pour le jugement d'un membre du personnel administratif ou technique des arsenaux de la marine, la composition des conseils de guerre en France et à bord, aux colonies ou en Tunisie.

(5) *Est. et Lef.*, p. 961 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 14.

(6) *Est. et Lef.*, p. 965 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 29.

(7) Lire : *alinéa*.

8 septembre 1910. — **Décret** autorisant la mise en vente par la régie d'un nouvel explosif de mine désigné sous le nom de N n° 3 et en fixant le prix de vente dans les entrepôts (1).

Art. 2. — Ce prix de vente est applicable à l'Algérie.

8 septembre 1910. — **Décret** fixant le prix de vente pour l'exportation générale ou les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat de l'explosif de mine N n° 3 (1).

Art. 2. — Le prix fixé pour l'exportation générale est applicable à l'explosif livré à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

8 septembre 1910. — **Décret** réglant la compétence des agents des eaux et forêts en matière de transactions sur délits forestiers en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture; — Vu l'art. 140 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903 (2); — Vu le décret du 22 décembre 1879 réglant les compétences pour l'approbation des transactions en matière forestière; — Vu le décret du 26 juillet 1901 (3) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 9 juillet 1909; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — En Algérie, les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives: — 1° Par l'approbation des inspecteurs des eaux et forêts chefs de service, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 500 francs; — 2° Dans tous les autres cas par l'approbation des conservateurs des eaux et forêts (4).

9 septembre 1910. — **Décret** autorisant la mise en vente par la régie d'un nouvel explosif de mine désigné sous

(1) *J. O.*, 17 septembre 1910, p. 7752.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 163; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 43; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(4) *Cprz A. G.* 29 décembre 1908, *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 348; *Rev. Alg.* 1909. 3. 66.

le nom de N n° 4 et en fixant le prix de vente dans les entrepôts (1).

Art. 2. — Ce prix de vente est applicable à l'Algérie.

9 septembre 1910. — Décret fixant le prix de vente pour l'exportation générale ou les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat de l'explosif de mine N n° 4 (1).

Art. 2. — Le prix fixé pour l'exportation générale est applicable à l'explosif livré à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

13 septembre 1910. — Décret portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine et voyageant isolément (2).

TITRE I^{er}

DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET RÈGLES D'ALLOCATION

CHAPITRE I^{er}. — *Frais de déplacement*

Droit aux frais de déplacement

Art. 1^{er}. — Tout officier, officier marinier, quartier-maître, marin, fonctionnaire et agent relevant de la marine et voyageant isolément, dans les conditions du tableau n° 1 annexé au présent décret, en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et à l'étranger, a droit à des frais de déplacement.

.....

CHAPITRE II. — *Règle d'allocation des indemnités de déplacement*

.....

Division des déplacements

Art. 5. — Les déplacements se divisent : — En changements de résidence ou mutations, pour rejoindre une destination : — A la mer, — A terre, en France, Corse, Algérie ou Tunisie, aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger ; — En déplacements temporaires, pour effectuer une mission momentanée, ou accomplir un service de courte durée, comportant retour dans la résidence habituelle.

.....

(1) *J. O.*, 17 septembre 1910, p. 7752.

(2) V. le texte complet du décret, le rapport qui le précède et les tableaux qui y sont annexés, *J. O.*, 19 septembre 1910, p. 7795.

A) Indemnité kilométrique

Interdiction de location de voitures sans autorisation du ministre

Art. 13. — Sauf autorisation spéciale du ministre, il est interdit aux officiers, etc., se déplaçant par ordre de service, de louer des voitures au compte de l'État, lorsque des moyens de transport plus économiques peuvent être employés. — Les dépenses de location de voiture pour visites officielles rendues par les officiers, etc., en service à terre en France, en Corse, en Algérie ou Tunisie, doivent rester à leur charge.

Conditions d'allocation de l'indemnité kilométrique aux familles des officiers, etc., appelés à embarquer sur un bâtiment ou en débarquant.

Art. 15. — L'indemnité kilométrique pour la famille est également allouée aux officiers, etc. — a) Appelés à embarquer sur le bâtiment-école d'application des aspirants ou sur un bâtiment naviguant sur les côtes de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, et dont la famille se fixe : — 1° A Cherbourg, Brest ou Toulon, pour les 1^{re} et 2^e escadres ; — 2° A Brest, pour le bâtiment-école d'application ; — 3° Pour les autres navires, au point du littoral où séjourne le plus ordinairement le bâtiment ; — 4° Au port d'affectation, pour les sous-marins ou torpilleurs changeant de flottilles ou de port. — b).....

E) Indemnité fixe de déménagement ou de changement de résidence

Conditions d'allocation de l'indemnité fixe de déménagement ou de changement de résidence.

Art. 33. — L'indemnité n° 1, dont le droit n'existe, pour les officiers, etc., mariés que si le mariage est antérieur au déplacement, est due : — 1° Dans le cas de changement de résidence ou de mutation pour rejoindre une destination à terre en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger, lorsque la famille de l'officier, etc., marié, qu'elle habitât précédemment avec lui ou non, vient se fixer avec son chef dans sa nouvelle résidence, dans les conditions de temps fixées à l'art. 16 ; — 2° Dans le cas où, par suite d'embarquement sur un bâtiment naviguant sur les côtes de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, ou sur le bâtiment-école d'application des aspirants, la famille de l'officier, etc., marié, se déplace pour se fixer : — a) A Cherbourg, Brest ou Toulon pour les 1^{re} et 2^e escadres ; — b) A Brest pour le bâtiment-école d'application ; — c) Pour les autres navires au point du littoral où séjourne le plus ordinairement le bâtiment sur lequel le chef de famille est embarqué ; — d) Au port d'affectation pour les sous-marins ou torpilleurs changeant de flottille ou de port.

F) Indemnité de transport de mobilier ou de bagages

Base de décompte de l'indemnité de transport de mobilier ou de bagage

Art. 36. — L'indemnité n° 3 est due aux officiers, etc., à destination ou provenant de bâtiments naviguant sur les côtes de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisi-

sie, ainsi qu'aux officiers, etc., qui reviennent au port de départ après avoir conduit un bâtiment dans un autre port. Cette même indemnité est aussi allouée aux officiers, etc., embarqués sur les sous-marins et torpilleurs, lorsque ces petits bâtiments changent de port ou de flottille d'affectation.

.....

Décompte de l'indemnité de transport de mobilier ou de bagages par voie ordinaire ou par voie maritime entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie et vice versa.

Art. 44. — Pour les parcours sur voies ordinaires, l'indemnité de transport de mobilier ou de bagages est décomptée à raison de 60 centimes par tonne et par kilomètre. — 1° Pour les transports par voie maritime effectués entre la France, l'Algérie ou la Tunisie et vice versa, l'indemnité est décomptée : — a) A raison de 30 fr. la tonne pour le mobilier et les bagages transportés sur le même paquebot que l'officier, etc. ; — b) Au tarif commercial lorsque le transport se fait par un autre bâtiment.

Poids de bagages ou de mobilier transporté gratuitement pour les passagers de l'État.

Art. 45. —
Conformément aux stipulations conventionnelles intervenues à ce sujet, les passagers de l'État à destination de Corse, Algérie ou Tunisie et vice versa ont droit au transport gratuit de leurs bagages et de leur mobilier jusqu'à concurrence de : — 200 kilogr. par passager de 1^{re} classe ; — 150 kilogr. par passager de 2^e classe ; — 80 kilogr. par passager de 3^e classe ; — 40 kilogr. par passager de 4^e classe.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

CHAPITRE UNIQUE

Cas de dérogations aux règles fixées pour les allocations de déplacement

Art. 46. —
Lorsque par suite de la nature d'une mission à effectuer en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, par un officier, etc., le ministre estime que ces allocations attribuées par le présent décret ne sont pas suffisantes, il peut autoriser cet officier, etc., à voyager sur mémoire.

.....

TITRE III

PAYEMENT ET CONSTATATION DES DROITS AUX ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

CHAPITRE I^{er}. — RÈGLES DE PAYEMENT DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT.

.....

Mode de paiement de l'indemnité kilométrique pour les familles et des indemnités revenant aux familles des officiers décédés.

Art. 58. —
Cette pièce justificative du transport effectué est adressée :

.....

c) Aux chefs des détails administratifs, pour les familles se retirant dans les localités où se trouve un établissement de la marine ou en Corse, en Algérie et en Tunisie.

CHAPITRE II.— CONSTATATIONS DES DROITS AUX ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT.

Constatation des droits aux indemnités de déplacement

Art. 59. — Les droits des parties prenantes aux différentes indemnités sont constatés :

.....

c) En Corse, en Algérie ou en Tunisie et dans les établissements hors des ports : — Par les chefs des détails administratifs.

.....

Délivrance des feuilles de déplacement

Art. 66. — Les feuilles de déplacement sont délivrées sur la présentation des ordres du ministre ou des autorités compétentes, savoir :

.....

En Corse, en Algérie et en Tunisie et dans les établissements hors des ports par les chefs des détails administratifs pour le personnel non embarqué ;

.....

16 septembre 1910. — Décret relatif au temps de commandement des colonels, commandants et capitaines.

Vu l'art. 41 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; — Vu le décret du 23 octobre 1907, relatif au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 8 du décret du 23 octobre 1907, relatif au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines, « le temps passé en campagne de guerre (campagne décomptée double hors d'Europe), quel que soit l'emploi occupé, est considéré comme temps de commandement effectif, mais seulement pour le grade pour lequel a été acquis le bénéfice de la campagne de guerre. » — A la faveur des dispositions de cet article, certains officiers ont dû être considérés comme ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 41 de la loi de finances du 17 avril 1906, pour l'exécution desquelles a été pris le décret du 23 octobre 1907, parce qu'ils avaient été employés pendant deux ans au Maroc ou dans les régions sahariennes, au titre du service géographique, du service des affaires indigènes ou d'autres services spéciaux, qui ne sauraient cependant équivaloir à l'exercice d'un commandement effectif. Les officiers qui occupent ces emplois restent, en effet, constamment éloignés de la troupe, et, par suite, le but de la loi sus-visée du 17 avril 1906 n'est pas atteint en ce qui les concerne. — Pour faire cesser cet abus, et maintenir autant que possible le principe si sage de l'obligation des deux années de troupe, il m'a paru indispensable d'abroger purement et simplement l'art. 8 du décret du 23 octobre 1907. — Toutefois, il serait injuste et contraire à la lettre et à l'esprit des lois du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée (art. 18) et du 24 juin

Art. 1^{er}. — Les art. 8 et 9 du décret du 23 octobre 1907 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 8. — L'accomplissement intégral du temps de commandement nécessaire pour être nommé au grade supérieur cessera d'être exigible en campagne, lorsqu'il s'agira de récompenser un officier proposé pour l'avancement à la suite de faits de guerre ou d'action d'éclat.

» Art. 9. — L'interdiction du cumul, visée par l'art. 41 de la loi de finances du 17 avril 1906, s'applique aux fonctions ou emplois permanents tels que : — Maison militaire du président de la République ; — État-major particulier du ministre de la guerre ; — Officiers d'ordonnance de gouverneurs civils ou de résidents ; — Attachés militaires aux ambassades et légations de France à l'étranger ; — Service des affaires indigènes d'Algérie et de Tunisie ; — Missions à n'importe quel titre ; — Administration centrale ; — Écoles militaires. — Le temps passé dans ces emplois n'est jamais compté comme temps de commandement quelle que soit l'arme. — L'interdiction du cumul ne s'applique pas aux fonctions ou emplois d'un caractère temporaire et obligatoire, tels que : juge à un conseil de guerre, membre d'une commission d'ordinaires, membre d'une commission de réception d'effets, etc..., ces fonctions n'empêchant point l'officier titulaire de commander son unité. »

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront immédiatement en vigueur. — Toutefois, le présent décret n'aura pas d'effet rétroactif. En conséquence, les officiers qui, en vertu de l'art. 8 actuellement abrogé du décret du 23 octobre 1907, auraient accompli tout ou parti de leur temps de commandement, en conserveront le bénéfice.

16 septembre 1910. — Décret relatif à l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires.

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, qui accompagne l'art. 58 de la loi de finances du 8 avril 1910 ; — Vu l'ordonnance du 28 novembre 1833 sur l'immatriculation dans les chancelleries diplomatiques et consulaires des Français résidant à l'étranger ; — Vu l'ordonnance du 26 octobre 1833 sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires ;

Art. 1^{er}. — L'immatriculation des Français ayant le statut personnel fran-

1890 sur le service d'état-major, d'exclure du droit à l'avancement les officiers qui, faisant campagne, même en dehors de la troupe, seraient l'objet, à la suite d'une colonne ou d'un fait de guerre, d'une proposition pour l'avancement, ou ceux qui seraient proposés, dans les mêmes conditions, étant à la tête d'une troupe, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas accompli intégralement leurs deux ans de commandement. Aussi m'a-t-il paru équitable de prévoir que l'accomplissement intégral du temps de commandement, nécessaire pour être nommé au grade supérieur, cessera d'être exigible en campagne, lorsqu'il s'agira de récompenser un officier proposé pour l'avancement, à la suite de faits de guerre ou d'action d'éclat. — J'ai, dans cet ordre d'idées, préparé le projet de décret ci-joint, qui modifie les art. 8 et 9 du décret du 23 octobre 1907, rendu pour l'application de l'art. 41 de la loi de finances du 17 avril 1906. — Si vous approuvez les dispositions de ce projet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

çais est opérée sur un registre spécial par les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls. Mention est faite sur ce registre des nom, prénoms, date et lieu de naissance, dernier domicile en France, adresse à l'étranger, profession, situation de famille (célibataire, marié, veuf), situation militaire (régulière ou irrégulière) de la personne inscrite, ainsi que des pièces ayant servi à l'immatriculation, des témoins ayant certifié l'identité et de tous renseignements utiles. Mention est également faite de la femme légitime et des enfants mineurs, s'ils résident dans la même localité que le père de famille.

Art. 2. — L'immatriculation des Français ayant un statut spécial (indigènes de l'Algérie et des colonies non naturalisés citoyens français) et des sujets des pays placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France est opérée sur un registre tenu à cet effet par les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vices-consuls. Sont portées, autant que possible, sur ce registre les mentions énumérées dans l'article précédent.

Art. 3. — Il sera délivré à toute personne inscrite en vertu des art. 1 et 2 un certificat reproduisant les mentions du registre.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères pourra conférer par arrêté à certaines agences consulaires le pouvoir d'immatriculer et de délivrer des certificats d'immatriculation, conformément aux art. 1, 2 et 3 du présent décret. Il pourra, également par arrêté, retirer les pouvoirs ainsi accordés.

Art. 5. — Les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ont la faculté d'inscrire sur un registre de protégés les étrangers appartenant à un État n'ayant aucun représentant diplomatique ou consulaire dans le pays de leur résidence. Sont portées, autant que possible, sur ce registre, les mentions indiquées à l'art. 1^{er}, à l'exception de celles se rapportant au service militaire.

Art. 6. — Il sera délivré aux personnes inscrites en vertu de l'art. 6 (1) un certificat reproduisant les mentions du registre.

Art. 7. — La perte de la nationalité française emporte de plein droit la radiation du registre d'immatriculation. — Les agents peuvent toujours, lorsqu'ils le jugent convenable, opérer la radiation du registre des protégés des étrangers inscrits en vertu de l'art. 5.

Art. 8. — Lorsqu'une modification des énonciations inscrites sur le certificat sera nécessaire (changement de situation de famille, mariage, etc.), celle-ci devra être faite par un agent qualifié pour délivrer un certificat semblable, signée, datée et revêtue du sceau du poste.

Art. 9. — Lorsqu'une personne inscrite dans un poste transportera son domicile dans une autre circonscription consulaire, elle sera immatriculée au nouveau poste, mais le certificat qui lui sera délivré ne sera valable que pour la durée pendant laquelle elle n'aurait pas eu à renouveler l'ancien, et mention de cette durée sera inscrite sur le certificat.

Art. 10. — Lorsqu'un individu naturalisé français retournera dans son pays d'origine et se fera immatriculer, mention sera faite sur le certificat que cette pièce n'est valable vis-à-vis des autorités locales que si ces dernières reconnaissent son changement de nationalité.

19 septembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression du pénitencier indigène d'Aïn-el-Bey.

(1) Lire sans doute : 5.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 mars 1904 (2) rattachant au budget de la commune mixte d'Aïn-M'lila le budget du pénitencier indigène d'Aïn-el-Bey ; — Vu la décision du 23 avril 1904 portant remise à l'autorité civile par l'autorité militaire de ce pénitencier ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1^{er}. — Le pénitencier indigène d'Aïn-el-Bey est supprimé à dater du 1^{er} octobre 1910.

Art. 2. — Il est fait remise au service des domaines de tous les terrains qui dépendent de cet établissement.

Art. 3. — Le préfet du département de Constantine, les directeurs des domaines et des contributions diverses à Constantine et l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 septembre 1910. — Décret du bey fixant la hiérarchie des fonctions dans le personnel administratif des services pénitentiaires.

Vu le décret du 3 janvier 1889 (3) sur l'organisation du service pénitentiaire ; — Vu le décret du 31 juillet 1891 (4) créant un poste d'inspecteur des services pénitentiaires ; — Vu le décret du 1^{er} août 1910 (5) portant règlement sur le personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour l'administration ; — Considérant que le décret précité ne détermine pas la hiérarchie des fonctions dans le personnel administratif des services pénitentiaires ; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement pour l'administration ;

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des fonctions dans le personnel administratif des services pénitentiaires est fixée comme il suit : — Un chef des services pénitentiaires ; — Un contrôleur des services pénitentiaires : — Classe exceptionnelle, 5.000 fr. ; — 1^{re} classe, 4.500 fr. ; — 2^e classe, 4.000 fr. ; — 3^e classe, 3.500 fr. ; — Greffiers-comptables : — Classe exceptionnelle, 4.500 fr. ; — 1^{re} classe, 4.000 fr. ; — 2^e classe, 3.500 fr. ; — 3^e classe, 3.000 fr. ; — Commis : — Classe exceptionnelle, 3.500 fr. ; — 1^{re} classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 2.700 fr. ; — 3^e classe, 2.400 fr. ; — 4^e classe, 2.100 fr. ; — 5^e classe, 1.800 fr. ; — Stagiaire, 1.500 fr.

Art. 2. — Le décret du 13 avril 1909 (6) n'est plus applicable au personnel administratif des services pénitentiaires.

21 septembre 1910. — Décret portant règlement d'admi

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1893, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 22.

(3) *Rev. Alg.* 1889. 3. 18.

(4) P. Zeys, v^o Prisons, n^o 1489.

(5) *Rev. Alg.* 1910. 3. 323.

(6) *Rev. Alg.* 1909. 3. 188.

nistrations publiques sur les conseils d'enquête d'officiers de l'armée de mer (1).

Art. 31. — Le commandant d'une force navale qui se trouve hors des eaux de France, d'Algérie et de Tunisie exerce, par délégation du ministre, les pouvoirs définis à l'art. 8.

Art. 32. — Lorsqu'il y a lieu de déférer à un conseil d'enquête un officier affecté à des services relevant d'un commandant de la marine, hors du territoire continental de la France, il est procédé conformément aux dispositions suivantes : — Le commandant de la marine exerce, par délégation du ministre, sauf en Corse, en Algérie et en Tunisie, et, sauf, dans le cas prévu au paragraphe 5 du présent article, les pouvoirs définis à l'art. 8.

21 septembre 1910. — Arrêté du prem. min du bey modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 1906 relatif au tarif des paiements des réquisitions.

Vu l'art. 21 du décret du 22 octobre 1900 (2) ; — Vu la délibération de la commission centrale des réquisitions dans sa séance du 21 juillet 1910 ;

Art. unique. — Les art. 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 1909 (3) relatif au tarif des paiements des réquisitions, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les tarifs des indemnités à payer pour achat d'animaux sont fixés aux prix ci-après : — *Chevaux de selle de race arabe* : — Hors catégorie, valeur exceptionnelle, 850 fr. ; — 1^{re} catégorie, 650 fr. ; — 2^e catégorie, 450 fr. ; — 3^e catégorie, 250 fr. — *Chevaux de trait de race arabe* : — 1^{re} catégorie, très bons, 450 fr. ; — 2^e catégorie, bons, 300 fr. ; — 3^e catégorie, assez bons, 150 fr. — *Mulets de trait ou de bât* : — 1^{re} catégorie, très bons, 700 fr. ; — 2^e catégorie, bons, 500 fr. ; — 3^e catégorie, assez bons, 300 fr. — *Chameaux* : — 1^{re} catégorie, très bons, 300 fr. ; — 2^e catégorie, bons, 225 fr. ; — 3^e catégorie, assez bons, 150 fr.

» Art. 3. — Le classement entre les diverses catégories des animaux (ainsi que du matériel énuméré à l'art. 4 ci-après) résulte de l'appréciation de la commission sur leur valeur commerciale et sur leur aptitude à faire campagne. — Les règles ci-après seront observées pour le classement des chevaux de selle : — a) La catégorie « valeur exceptionnelle » ne peut comprendre que les chevaux de selle d'une taille minima de 1^m46, de 4 à 10 ans, sans blessures, sains et nets de membres. — b) La première catégorie ne peut comprendre que les chevaux de selle « très bons » d'une taille minima de 1^m42. — c) La deuxième catégorie ne peut comprendre que des chevaux de selle reconnus « bons » et de taille minima de 1^m40. — d) La troisième catégorie peut comprendre des chevaux de selle jusqu'à la taille minima de 1^m37. — La taille ne doit pas être le seul élément déterminant la catégorie ; c'est surtout la valeur commerciale de l'animal qui motive son classement dans telle ou telle catégorie. — Les prix indiqués à l'art. 2 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux chevaux et mulets âgés de moins de 10 ans. Ils doivent être diminués de

(1) V. le texte complet du décret, le rapport qui le précède et les tableaux annexés, *J. O.* 25 septembre 1910, p. 7951.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 227.

25 0/0 pour les animaux âgés de 10 ans à 12 ans inclus et de 40 0/0 pour ceux âgés de plus de 12 ans que les commissions de réquisition seraient dans l'obligation d'acquérir. »

22 septembre 1910. — Arrêté du min. de la justice conférant la plénitude des attributions notariales à un greffier en Algérie.

Vu le décret du 18 janvier 1875 (1) sur l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de paix en Algérie ; — Vu le décret du 3 septembre 1884 (2), concernant les greffiers de paix en Algérie ; — Vu l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 (3), relatif à la détermination du canton où le greffier de paix devra avoir la plénitude des attributions notariales, sauf modifications ultérieures par arrêtés ministériels ;

Art. 1^{er}. — La plénitude des attributions notariales est conférée au greffier de la justice de paix d'Arzew (arrondissement d'Oran).

22 septembre 1910. — Arrêté du min. des affaires étrangères conférant à des agences consulaires le pouvoir d'immatriculer et de délivrer des certificats d'immatriculation de Français.

Vu l'art. 4 du décret du 16 septembre 1910 (4), concernant l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires (5) ;

Art. 1^{er}. — Les agents consulaires de France à.... El-Ksar, Larache, Mazagan et Rabat (Maroc) ;..... Zougoul-Dag, Kavala, Antioche, Lattakieh, Salda et Samsoun (Turquie) ; Ismaïla (Égypte) sont autorisés à immatriculer les Français dans les conditions déterminées par les art. 1 et 2 du décret du 16 septembre 1910 et à leur délivrer le certificat prévu par l'art. 3 dudit décret.

24 septembre 1910. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1908.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (6) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (7) ; — Vu le rapport de la commission de vérification des comptes ; — Vu les

(1) Est. et Lef., p. 453.

(2) Est. et Lef., p. 640.

(3) Est. et Lef., p. 651.

(4) *Rec. Alg.*, 1910. 3. 338.

(5) V. le texte complet de l'arrêté, *J. O.*, 27 septembre 1910, p. 7987.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement en date des 9 et 23 juin 1910 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 juillet 1910 ;

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1908 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de.... 108.717.802 76

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 108.078.035 29

Et les dépenses restant à payer à..... 639.767 47

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1908 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ II. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 111.536.710 fr. 54 ouverts conformément au tableau A et C ci-annexés (1) pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1908, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de..... 2.818.907 78
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1908, et annulée définitivement ;

2^o D'une somme de..... 639.767 47
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1908, qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 3.458.675 25
sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie, de l'exercice 1908, sont définitivement fixés à la somme de 108.078.035 fr. 29, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A, ci 108.078.035 fr. 29.

§ III. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1908 sont arrêtés, conformément au tableau D (1) ci-annexé, à la somme de..... 121.878.523 58

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 115.186.678 40

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 6.691.845 18

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1908 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 115.186.678 fr. 40. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1908 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie.*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1908 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

(1) V. les tableaux annexés, *J. O.*, 23 octobre 1910, p. 8709 et s.

Recettes fixées par l'article précédent à.....	115.186.678 40
Payements fixés par l'art. 3, à.....	108.078.035 29
Excédent de recette.....	7.108.643 11

26 septembre 1910. — Arrêté du délégué à la résidence générale fixant le programme des épreuves que devront subir les sujets tunisiens désireux de contracter un engagement dans l'armée française.

Vu la loi du 13 avril 1910 (1) autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements dans l'armée française ; — Vu le décret du président de la République du 28 juin 1910 (2) ;

Art. 1^{er}. Les contrôleurs civils et chefs d'annexes pourront délivrer à tout sujet tunisien désireux de contracter un engagement dans l'armée française une déclaration attestant que le candidat parle couramment le français et écrit cette langue.

Art. 2. — Le candidat devra subir les épreuves suivantes : — 1^o Une dictée de douze à quinze lignes destinée à contrôler les connaissances du candidat en langue française ; elle sera suivie de questions d'intelligence et d'analyse du texte. Ce texte est préalablement lu à haute voix puis dicté très lentement. La ponctuation n'est pas dictée, sauf le point final de chaque phrase. La dictée terminée, le texte est relu et les questions sont dictées. Vingt minutes sont accordées aux candidats pour revoir leur dictée et répondre par écrit à la suite du texte aux questions posées ; — 2^o Une épreuve d'écriture (la dictée servira d'épreuve d'écriture) ; — 3^o Une épreuve de lecture ; — 4^o Une épreuve de conversation française portant sur les faits les plus ordinaires de la vie réelle.

Art. 3. — Ces épreuves seront cotées de 0 à 20 qui seront ainsi décomposés pour la dictée : orthographe 0 à 10 ; interprétation du texte (questions) 0 à 10. — Pour l'orthographe : — Une faute usuelle ou grammaticale enlèvera un demi-point ; — Un non sens enlèvera un point ; — L'ensemble de l'accentuation et de la ponctuation enlèvera au plus un demi-point. — Le candidat devra obtenir un maximum de 40 points.

Art. 4. — Les contrôleurs civils et chefs d'annexes pourront être assistés d'un instituteur.

28 septembre 1910. — Décret du bey rendant exécutoire en Tunisie la convention radiotélégraphique internationale de Berlin, du 3 novembre 1906.

Vu la convention radiotélégraphique internationale conclue à Berlin entre divers États, le 3 novembre 1906 et ses annexes ; — Vu le décret du président de la République, en date du 12 mai 1910, portant promulgation de cette convention et de ses annexes ; — Vu l'adhésion de la Tunisie à la dite convention notifiée diplomatiquement par l'ambassadeur de France à Berlin

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 206.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 279.

le 8 mars 1910 ; — Vu la convention du 20 mars 1888 (1) ; — Vu le décret du président de la République, en date du 4 janvier 1910 (2), portant fixation des taxes radiotélégraphiques ; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La convention radiotélégraphique internationale, signée à Berlin le 3 novembre 1906, est exécutoire en Tunisie.

3 octobre 1910. — Décret relatif à la naturalisation en Tunisie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères (3) ;

Art. 1^{er}. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie. Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 2. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française :

I. — Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910.

II. — Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter un engagement comme impropres au service militaire, — 1^o Ont obtenu : — Soit le diplôme de docteur ou licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de 1^{re} classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ; — Soit le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime ; — Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école du

(1) *Rec. Alg.* 1888. 3. 138.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 201.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le département de la justice et celui des affaires étrangères ont reconnu l'opportunité de reviser le décret du 28 février 1899 *, qui régit la naturalisation en Tunisie. Il s'agit de faciliter l'acquisition de la nationalité française aux sujets tunisiens qui auront manifesté leur attachement à la France, en contractant dans l'armée française des engagements volontaires dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910 **, ou qui, reconnus impropres au service militaire, se seront du moins distingués par des services importants rendus aux intérêts de la France ou se seront assimilés, par leurs études ou leur talent, la culture française.

Tel est le but du décret que, de concert avec le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

* *Rev. Alg.* 1899. 3. 45, où il porte par erreur la date du 28 janvier 1899.

** *Rec. Alg.* 1910. 3. 206.

haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ; — Soit un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs, et qui justifieront en outre du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles ; — 2° Ont épousé une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation ; — 3° Ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France ; — 4° Ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — La femme mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère

Art. 4. — Deviennent Français, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret. — Deviennent définitivement Français, sans faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou une mère survivante tunisiens qui se font naturaliser Français.

Art. 5. — Le Français qui a perdu la qualité de Français par l'une des causes prévues par l'art. 17 du code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret. — La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. — Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret.

Art. 6. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette réintégration par décret. — Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret.

Art. 7. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence. — Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. — Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères. — Il est statué par le président de la République sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 fr. au profit du trésor tunisien. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du président de la République sur la proposition du ministre de la justice après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale et authenti-

que. — Elles sont dressées en double exemplaire. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du résident général, qui les fait parvenir au ministère de la justice. — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend acte (1) du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice. — L'enregistrement est refusé, s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et suivants du code de procédure civile. — La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. — A défaut de notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué, et à son expiration le ministre de la justice remet au déclarant sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

Art. 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 4, 5, et 6 du présent décret, de décliner dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père, en cas de décès ou de disparition, par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 142 et 143 du code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. — Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les art. 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 13. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement être insérées au *Bulletin des lois*. — Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Art. 14. — Le décret du 28 février 1899 est et demeure abrogé.

Dispositions transitoires

Art. 15. — Peuvent être naturalisés Français les sujets tunisiens, âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret : — 1° Qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'art. 2, paragraphes 2, n° 1, du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles ; — 2° Qui ont épousé une Française au cas d'existence d'enfant issu de ce mariage et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation ; — 3° Qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France.

(1) Lire sans doute : *date*.

Art. 16. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Journal officiel* du protectorat.

13 octobre 1910. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions du concours pour l'emploi de chef du service de radiologie et d'électrologie de l'hôpital d'Oran.

Vu l'art. 3 du décret organique du 23 décembre 1874 (1) sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (2), fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils de la colonie autres que ceux d'Alger ; — Vu les propositions du préfet d'Oran ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — *Mode de recrutement.* — A dater du présent arrêté, le chef du service de radiologie et d'électrologie de l'hôpital d'Oran sera désigné par voie de concours ouvert à Alger. — La date du concours, qui devra toujours être comprise dans le semestre d'hiver, sera fixée par un arrêté du gouverneur général publié au moins six mois à l'avance.

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis à prendre part au concours.* — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats devront justifier : — 1^o Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2^o Qu'ils sont docteur en médecine d'une faculté française ; — 3^o Qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes, savoir : — a) Qu'ils possèdent leur diplôme de docteur en médecine depuis deux ans au moins ; — b) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours et qu'ils ont remplis ces fonctions pendant 4 ans ; — c) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours, qu'ils ont rempli ces fonctions pendant 3 ans et qu'ils possèdent le diplôme de docteur en médecine depuis 1 an au moins ; — d) Qu'ils sont chefs de cliniques ou anciens chefs de cliniques d'une faculté de médecine française.

Art. 3. — Les candidats devront adresser au gouvernement général, un mois au moins avant l'ouverture du concours, en même temps que leur demande : — 1^o Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2^o Leur diplôme de docteur en médecine ; — 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins d'un an de date ; — 4^o Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus. — Toute demande d'inscription faite après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus ne peut être accueillie.

Art. 4. — *Composition du jury.* — Le jury du concours est ainsi composé : — 1^o D'un représentant de l'administration, président ; — 2^o De cinq examinateurs titulaires, savoir : — Le professeur de physique médicale de la faculté, ou, à défaut, l'agrégé de physique médicale, ou un autre professeur spécialement désigné par le recteur ; — Le chef du service de radiologie et d'électrologie de l'hôpital d'Alger ; — Le professeur de clinique médicale de la faculté, ou, à défaut, un autre professeur désigné par le recteur ; — Un médecin ou un chirurgien de l'hôpital d'Oran, désigné par le gouverneur général, sur la présentation du préfet d'Oran ; — Un médecin ou un médecin-adjoint de l'hôpital d'Alger, particulièrement qualifié en raison de ses études spéciales

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 249.

désigné par le gouverneur général ; — De deux examinateurs suppléants désignés par le gouverneur général parmi les médecins ou chirurgiens, chefs de service de l'hôpital d'Alger, sur la présentation de M. le préfet d'Alger. — Le président dirige les opérations du jury, assure l'exécution des dispositions du règlement et fait dresser le procès-verbal du concours, dont il adresse l'original au gouverneur général. Il n'a pas voix délibérative dans l'appréciation des épreuves.

Art. 5. — *Nature des épreuves.* — Le concours comprendra les épreuves suivantes qui seront cotées de 0 à 20 : — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie, et sur un sujet de pathologie médicale. Quatre heures seront accordées pour cette composition ; — 2° Une composition écrite sur un sujet de radiologie ou d'électrothérapie. Quatre heures seront accordées pour cette composition ; — 3° Une épreuve pratique consistant dans l'examen, au point de vue électrique ou radiographique, de deux malades choisis par le jury. La durée de l'examen de chaque malade sera fixée par le jury. Les candidats devront faire une dissertation orale de quinze minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury ; — 4° Une consultation écrite sur un des sujets examinés, au choix du jury, comprenant le diagnostic et le traitement. Une heure sera accordée pour la rédaction de cette consultation. — L'épreuve indiquée au paragraphe 1^{er} (1) du présent article sera éliminatoire et constituera l'épreuve d'admissibilité. — Pour être déclarés admissibles, les candidats devront avoir obtenu à cette première épreuve un nombre de points égal au moins à la moyenne. Ces points ne seront pas ajoutés au total des points obtenus aux épreuves prévues aux trois derniers paragraphes, qui seul comptera pour le classement définitif. Seront dispensés de la première épreuve (§ 1^{er}) les candidats possédant le titre de médecin ou chirurgien-adjoint des hôpitaux.

22 août 1910. — Décret portant division en quatre classes des conservations des hypothèques d'Algérie.

Vu le décret du 25 mai 1898 (2) relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 2 février 1907 fixant le mode de recrutement, de nomination et d'avancement dans le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et, notamment, l'art. 9 relatif au recrutement des conservateurs des hypothèques et des receveurs-conservateurs ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (4) rendant applicables aux fonctionnaires et agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, les règles tracées par le décret du 2 février 1907, sous réserve de certaines modifications ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les conservations des hypothèques d'Algérie sont divisées en quatre classes, d'après la moyenne des salaires bruts des dix dernières années,

(1) Lire : au 1^o.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 319.

déduction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles. — La première classe comprend les conservations dont les salaires s'élèvent à 25.000 fr. et au-dessus ; — La deuxième, celles dont les salaires s'élèvent à 12.500 fr. au moins, sans atteindre 25.000 fr. ; — La troisième, celles dont les salaires s'élèvent à 10.000 fr., sans atteindre 12.500 fr. ; — La quatrième, celles dont les salaires n'atteignent pas 10.000 fr.

Art. 2. — Les conservations des hypothèques d'Algérie sont réservées jusqu'à concurrence des deux tiers, au profit des agents servant dans la colonie au moment de leur nomination à l'emploi de conservateur.

15 octobre 1910. — Arrêté du min. de l'agriculture
relatif à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine provenant du Maroc.

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, livre III, chapitre II, 3^e section : importation et exportation des animaux ; — Vu le décret du 11 juin 1905 rendu pour l'exécution des prescriptions de cette 3^e section de ladite loi ; — Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1896 prohibant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants provenant d'Afrique, à l'exception des colonies françaises ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1896 ci-dessus visé, les animaux de l'espèce bovine provenant du Maroc sont admis à l'importation en France, mais seulement par le port de Marseille et sous condition d'être dirigés en wagons plombés sur un abattoir public où ils seront immédiatement sacrifiés. — Ils devront être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire civil officiel ou un vétérinaire militaire au Maroc, qui attestera avoir visité les animaux avant leur embarquement et les avoir reconnus sains, et qui certifiera, en outre, qu'ils proviennent de localités où il n'existe et n'a existé, depuis six semaines au moins, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce. — Ce certificat, dont la signature sera légalisée à la légation ou au consulat de France, ne devra pas avoir été délivré plus d'un jour avant l'embarquement.

Art. 2. — A leur entrée en France et après constatation de leur bon état sanitaire, les animaux seront marqués d'un trou fait à l'emporte-pièce dans la partie moyenne de l'oreille droite et mis en wagons plombés. — Le vétérinaire inspecteur délivrera un laissez-passer mentionnant l'abattoir public de destination. Ce laissez-passer devra lui être renvoyé dans les huit jours de sa date avec la mention de l'abatage par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir.

15 octobre 1910. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux
aux avances consenties aux fonctionnaires et agents des
administrations civiles de l'Algérie.

Vu les délibérations en date des 3 et 23 juin 1910 par lesquelles les délégations financières, réunies en assemblées plénières, et le conseil supérieur de

gouvernement, ont voté un crédit de 50.000 francs pour allocation aux agents coloniaux et aux agents détachés de la métropole, retraités sous le régime de la loi de 1853, d'avances remboursables sur pension ; — Vu les lettres du ministre des finances en date des 3 juin et 18 août 1910 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents des administrations civiles de l'Algérie en instance pour l'obtention d'une pension de retraite pourront recevoir, en attendant la délivrance du titre de pension, des avances dont le remboursement sera opéré ultérieurement par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension. — Si la pension est motivée par une des causes exceptionnelles prévues à l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, les avances ne seront consenties qu'après que la proposition aura été examinée par le ministre des finances et approuvée par le conseil d'État. — La même faveur est accordée aux veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et agents décédés en jouissance de pension ou après vingt-cinq ans de services admissibles pour la retraite. Lorsqu'il s'agira d'une pension à concéder après décès survenu en activité de fonctions et à la suite d'une des causes exceptionnelles prévues à l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, les avances ne seront consenties que sous la réserve stipulée ci-dessus.

Art. 2. — Les avances ne devront, en aucun cas, être supérieures aux deux tiers du montant des arrérages dus au moment où sera prise la décision autorisant l'avance. — Elles seront accordées par le gouverneur général au vu de demandes rédigées dans la forme du modèle annexé au présent arrêté et transmises par le chef du service ou de l'administration dont dépendait le fonctionnaire. Elles seront mandatées par les soins de la direction des services financiers et payées au titulaire sur la production des justifications prévues en matière de secours par le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances (nomenclature, page 111).

Art. 3. — Le remboursement sera opéré en vertu d'un ordre de reversement qui sera adressé par les soins du gouvernement général au comptable du Trésor sur la caisse duquel le paiement de la pension aura été assigné. L'ordre de reversement portera à l'encre rouge une mention indiquant que que la somme de (montant des avances faites) à recouvrer et à précompter sur les arrérages de la pension civile proposée en faveur de M. . . . et assignée payable dans le département de — Suivant les instructions tracées en la matière par la direction générale de la comptabilité publique, il appartiendra aux comptables du Trésor de prendre note, le moment venu, de ces ordres de reversement, sur les états d'émargement, en regard des noms des titulaires de pension. — La même procédure sera suivie pour les pensions payables dans la métropole ; mais le comptable sera en outre invité à transmettre le montant du prélèvement opéré par ses soins au trésorier général de l'Algérie qui donnera à la recette l'imputation correspondante au titre de perception délivré.

Art. 4. — Le montant des retenues précomptées sur les premiers arrérages des pensions sera porté au compte « reversement de fonds sur les dépenses du budget de l'Algérie », et les récépissés correspondants seront immédiatement adressés par le service du Trésor au gouvernement général de l'Algérie (bureau de la comptabilité générale).

Art. 5. — En cas de changement de résidence du pensionnaire après paiement d'une avance, la pension ne sera réassignée dans le nouveau département qu'après que le montant des avances faites aura été précompté sur les premiers arrérages de la pension. Le paiement ne pourra, par suite, en être obtenu par l'intéressé qu'après encaissement.

21 octobre 1910. -- Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1910, relatives à la garantie des métaux précieux.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Les lois et règlements métropolitains concernant le service de la garantie des matières d'or et d'argent ; — Le décret du 24 juillet 1857 (1) ; — La loi du 8 avril 1910, art. 34, 35 et 36, et les trois premiers paragraphes (2) de l'art. 37 ; — Le décret du 23 août 1898 (3), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires, en Algérie, les dispositions des art. 34, 35 et 36 et des trois premiers paragraphes (2) de l'art. 37 de la loi du 8 avril 1910.

21 octobre 1910. -- Décret relatif aux réquisitions militaires [en Algérie].

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ; — Vu les lois des 5 mars 1890 et 27 mars 1906, portant modifications à la loi du 3 juillet 1877 ; — Vu la loi du 22 juillet 1909, relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles ; — Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890 et 13 novembre 1907 ; — Vu le décret du 8 août 1885 (4) pour l'application à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1877 ; — Vu le décret du 5 février 1908 (5), portant modifications au décret du 8 août 1895 ; — Vu le décret du 28 juin 1910, modifiant les art. 74, 75 et 78 du décret du 2 août 1877, en ce qui concerne les obligations des étrangers habitant le territoire national en matière de réquisitions militaires ; — Vu le décret du 7 octobre 1910, fixant les déductions à opérer sur les prix des voitures automobiles requises en vertu de la loi du 22 juillet 1909 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (6) ;

(1) Est. et Lef., p. 200.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., p. 661.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 246 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 188.

(6) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président. — J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint, qui a pour objet de rendre applicables à l'Algérie les trois derniers actes intervenus en matière de réquisitions militaires, savoir : — 1^o La loi du 22 juillet 1909, relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles ; — 2^o Le décret du 28 juin 1910, modifiant le décret du 2 août 1877, en ce qui concerne les obligations des étrangers habitant le territoire français au regard de notre législation sur les réquisitions militaires ; — 3^o Le décret du 7 octobre 1910, portant règlement d'administration publique pour la fixation des déductions à opérer sur les prix des voitures requises en vertu de la loi du 22 juillet 1909.

Art. 1^{er}. — La loi du 22 juillet 1909, relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles est applicable en Algérie. — Les dispositions de cette loi seront également appliquées aux indigènes musulmans non naturalisés français (1).

Art. 2. — Le décret du 28 juin 1910, modifiant le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le décret du 7 octobre 1910, portant règlement d'administration publique pour la fixation des déductions à opérer sur les prix des voitures requises en vertu de la loi du 22 juillet 1909 est applicable à l'Algérie.

25 octobre 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 11 mai 1909 réglementant le personnel du service spécial des travaux de colonisation.

Vu le décret organique du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1903 (3) instituant un service spécial des travaux de colonisation ; — Vu l'arrêté organique du 11 mai 1909 (4) réglementant le personnel de ce service ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté précité du 11 mai 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le personnel du service spécial des travaux de colonisation comprend : — 1^o Un chef de service ; — 2^o Des conducteurs des ponts et chaussées détachés au service spécial et des conducteurs assimilés ; — 3^o Des commis des ponts et chaussées détachés et des commis assimilés ; — 4^o Des auxiliaires.

Art. 3. — Les conducteurs et commis des ponts et chaussées détachés au service spécial jouissent des traitements et frais fixes alloués aux agents de même grade du service des ponts et chaussées, ainsi que des allocations accessoires et frais de déplacements alloués par le règlement du 24 février 1908 (5) aux fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie. — Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle spéciale de 1.800 francs pour le chef de bureau, de 1.200 francs pour les conducteurs, de 600 francs pour le régisseur-comptable, et de 600 francs pour les commis. — Les frais de transport du matériel, des instruments, tentes, etc., sont remboursés, en sus des allocations prévues au tarif de l'art. 6 du règlement de 1908, et sur production de toutes justifications utiles par les agents intéressés. — Le chef du service est assimilé à un ingénieur en chef pour l'application du dit règlement.

Art. 4. — Les traitements mensuels des conducteurs assimilés, commis assimilés et auxiliaires sont fixés comme suit : — *Conducteurs assimilés* : — 1^{re} classe, 400 fr. ; — 2^e classe, 350 fr. ; — 3^e classe, 300 fr. — *Commis assimilés* : — 1^{re} classe, 300 fr. ; — 2^e classe, 275 fr. ; — 3^e classe, 250 fr. ; — 4^e classe, 225 fr. — *Auxiliaires* : — 1^{re} classe, 200 fr. ; — 2^e classe, 175 fr. — 3^e classe, 150 fr.

(1) Lire : *non admis à la jouissance des droits de citoyen français.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 253.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 418.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 248 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 197.

Art. 5. — Les frais de déplacements des agents visés à l'art. 4 ci-dessus sont fixés par le règlement du 24 février 1908. L'indemnité de déplacement des auxiliaires est fixé à 2 francs par tiers de journée.

Art. 6. — La nomination de tous les agents du service spécial des travaux de colonisation est prononcée par le gouverneur général. — L'avancement des agents des ponts et chaussées détachés du cadre métropolitain est prononcé par le ministre des travaux publics, conformément aux règlements en vigueur. — L'avancement de tous les autres agents est prononcé par le gouverneur général.

Art. 7. — En entrant dans le service spécial des travaux de colonisation, les agents des ponts et chaussées détachés du cadre métropolitain, et les commis des ponts et chaussées conservent le grade et la classe qu'ils ont dans ce service. — Tous les autres agents, s'ils sont admis au service spécial à la suite du stage imposé par l'art. 9 ci-après, sont nommés à la classe correspondante à leur traitement de stagiaire ou à la classe immédiatement supérieure. — Les agents assimilés et les auxiliaires ne subissent pas sur leur traitement la retenue pour pensions civiles. Leur licenciement peut être prononcé, à tout moment, par le gouverneur général. Ils n'ont droit à aucune pension ou indemnité, lorsqu'ils cessent d'être employés pour quelque cause que ce soit.

Art. 8. — Aucun agent, assimilé ou auxiliaire, ne pourra recevoir de promotion de classe qu'après un stage minimum de deux ans dans la classe précédente. — Il ne pourra recevoir de promotion de grade qu'après deux ans d'ancienneté dans la première classe du grade précédent.

Art. 9. — Préalablement à leur admission dans le service, un stage minimum de six mois est imposé aux agents assimilés et auxiliaires. Ils reçoivent, pendant cette période, une indemnité dont le chiffre est fixé par le gouverneur général sur la proposition du chef de ce service.

Art. 10. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} novembre 1910.

27 octobre 1910. — Décret portant à 250 millions le chiffre des émissions de la banque d'Algérie et de ses succursales (*J. O.*, 30 octobre 1910, p. 8916).

28 octobre 1910. — Décret portant suppression de la mahakma principale de l'Oued-Fodda et rattachant son territoire à celle d'Orléansville.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1); — Vu l'art. 8

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le douar Ghemour, de la commune de Rouïna (arrondissement de Miliana), est compris dans la circonscription de la mahakma de l'Oued-Fodda. Or, le centre de ce douar se trouve situé à 43 kilomètres d'Oued-Fodda, tandis que Duperré, siège d'une autre mahakma, n'est qu'à 17 kilomètres. D'autre part, les indigènes de Ghemour sont en relations d'affaires journalières avec les habitants de Duperré; aucun intérêt ne les appelle à Oued-Fodda. — Au point de vue judiciaire français, Ghemour est déjà placé sous la juridiction du juge de paix de Duperré. Ce douar est également rattaché à Duperré au point de vue administratif. — Il résulte de cette situation des lenteurs, des frais et des difficultés qu'il importe d'éviter

du décret du 17 avril 1889 (1), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 14 décembre 1906;

Art. 1^{er}. — La mahakma principale de l'Oued-Fodda est supprimée et son territoire est rattaché à celle d'Orléansville.

Art. 2. — Les douars Ghemour et Zeddin, qui faisaient partie de la mahakma de l'Oued-Fodda, sont rattachés à celle de Duperré.

Art. 3. — Le douar Taghia et le centre Carnot sont distraits de la mahakma de Duperré et rattachés à celle d'Orléansville.

28 octobre 1910.— Décision du général commandant la division d'occupation de Tunisie fixant les conditions dans lesquelles les indigènes peuvent obtenir leur ajournement ou exemption du service militaire à titre de soutien indispensable de famille.

Le général commandant la division d'occupation, ministre de la guerre du gouvernement tunisien, arrête les dispositions suivantes en ce qui concerne la suite à donner aux demandes d'ajournement à l'année suivante, d'exemption pour un an, de renvoi anticipé du service militaire ou de remboursement du prix de remplacement des indigènes soumis à la loi sur le recrutement :

1^o Les demandes d'ajournement à l'année suivante ou d'exemption pour un an présentées par les conscrits lors de leur désignation par le sort pour la formation du contingent sont examinées par la commission de recrutement qui prononce l'ajournement ou l'exemption, s'il y a lieu, suivant les cas prévus aux art. 36 et 45 de la loi sur le recrutement ;

2^o Les demandes d'exemption ou d'ajournement du service militaire à titre de soutien de famille, présentées par les conscrits en raison d'un fait sur-

dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et dans celui des indigènes. — Dans ces conditions, il a paru justifié de distraire le douar Ghemour de la mahakma d'Oued-Fodda, et de le rattacher à celle de Duperré. — La même mesure semble également devoir être prise à l'égard du douar Zeddin. Ce douar est aussi rapproché de Duperré que Ghemour. Il appartient à la commune mixte des Braz, dont le chef-lieu est à Duperré. Enfin, le décret du 14 septembre 1906 (Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 80; *Rev. Alg.* 1906. 3. 300) l'a déjà distrait du canton judiciaire de l'Oued-Fodda pour le rattacher à celui de Duperré. — Par contre, le douar Taghia et le centre Carnot sont fort éloignés de la mahakma de Duperré, dont ils dépendent. Par le décret du 14 septembre 1906 susvisé, ils ont été distraits du canton judiciaire de Duperré pour être rattachés à celui d'Oued-Fodda. Il convient de les détacher également de la circonscription judiciaire musulmane de Duperré. — Mais, d'autre part, le territoire de la mahakma d'Oued-Fodda, déjà peu étendu, se trouverait encore réduit par le rattachement à la mahakma de Duperré des douars Ghemour et Zeddin. Dans ces conditions, il paraît avantageux de supprimer la mahakma principale, et de rattacher à celle d'Orléansville, dont elle deviendra, par arrêté du gouverneur général, une mahakma annexe. — J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, apposer votre signature au bas du projet de décret ci-annexé.

(1) *Est. et Lef.*, p. 859; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

venu entre le tirage au sort dans leur canton et la date d'incorporation, sont examinées à l'administration centrale de l'armée tunisienne et soumises à la décision du général de division, ministre de la guerre du gouvernement tunisien.

Tous les motifs d'ajournement ou d'exemption existant au moment du tirage au sort doivent être soumis à la décision de la commission de recrutement et ne peuvent plus être invoqués ultérieurement ;

3° Les demandes de renvoi anticipé du service militaire à titre de soutien de famille formulées par des militaires sous les drapeaux sont examinées et instruites d'après l'instruction contenue dans la note-circulaire du général de division, ministre de la guerre du gouvernement tunisien, en date du 11 mars 1909 ;

4° Les conscrits qui se sont exonérés du service militaire par le versement du prix de remplacement (décret du 5 novembre 1902) et qui bénéficient d'un ajournement ou d'une exemption entre la date de ce versement et le 1^{er} novembre peuvent obtenir le remboursement du prix de remplacement par décision du conseil des ministres.

Même disposition en ce qui concerne les héritiers du conscrit qui, ayant versé le prix du remplacement, viendrait à décéder avant le 1^{er} novembre.

31 octobre 1910. — Arrêté du gouv. gén. déterminant le siège et la composition des circonscriptions appelées à élire un délégué financier (1).

31 octobre 1910. — Décret du bey autorisant la djemaïa des habous à porter à quatre ans la durée des baux des habous publics.

Vu le décret du 19 mars 1874(2) ; — Vu le décret du 25 juillet 1896 (3) ; — Considérant que des locations d'une durée trop courte ont pour conséquence d'amener les locataires à abuser de la terre en n'observant pas les règles d'assolement, à appauvrir ainsi les facultés productives des propriétés rurales et à compromettre l'avenir du troupeau tunisien ; — Le conseil supérieur des habous entendu ;

Art. 1^{er}. — La djemaïa peut louer les habous publics pour une durée de quatre ans. Les habous privés loués sous le contrôle de cette administration pourront être donnés à bail pour une même durée, sous réserve du consentement des bénéficiaires.

Art. 2. — Cette disposition sera applicable à partir de l'année agricole 1911-1912.

3 novembre 1910. — Instruction du min. de la

(1) V. cet arrêté et les tableaux y annexés, *B. O.*, 1910, p. 1295.

(2) P. Zeys, v^o Habous, n^o 684.

(3) Lire: 1897 : *Rev. Alg.* 1897: 3. 149.

guerre relative aux tenues des officiers et aux paquetages de leurs chevaux (1).

III^e PARTIE

PORT ET DESCRIPTION DES EFFETS FACULTATIFS

.....

Manteau en drap gris de fer bleuté

Art. 56. — Est spécial à la cavalerie. Les officiers de cavalerie (officiers indigènes exceptés) sont autorisés à faire usage de ce manteau dans toutes les circonstances.

.....

Vareuse en kaki et casque colonial

Art. 60. — Les officiers des troupes d'Afrique sont autorisés à porter, pour la tenue de travail et la tenue de sortie, une vareuse en kaki au lieu et place de la tunique et, en dehors des prises d'armes, à faire usage du casque colonial.

3 novembre 1910. — Arrêté du dir. des finances appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1908 aux récipients en fer contenant du lusol.

Vu le décret du 10 juillet 1908 (2) et l'arrêté en date du même jour (3) :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1908 sont applicables aux récipients en fer contenant du lusol.

5 novembre 1910. — Arrêté du rés. gén. rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1907 au fonctionnement des sections française et indigène de la conférence consultative.

Vu les arrêtés résidentiels sur la composition et les attributions de la conférence consultative et notamment l'arrêté du 2 janvier 1905 (4) et du 2 novembre 1907 (5) ; — Vu les décrets beylicaux du 2 février 1907 (6) et du 27 avril 1910 (7) modifiant la composition, les attributions et le fonctionnement de la conférence consultative ;

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 29 novembre 1910, p. 9650.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 337.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 338.

(4) *Rev. Alg.* 1905. 3. 112.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 85.

(6) *Rev. Alg.* 1907. 3. 118.

(7) *Rev. Alg.* 1910. 3. 215.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1907 restent applicables au fonctionnement de la section française et de la section indigène de la conférence consultative, sous la réserve des modifications résultant du décret du 27 avril 1910 et des modifications contenues dans les articles suivants :

Art. 2. — Les dix membres de la section indigène qui n'auront pas été élus membres de la commission du budget composeront une commission d'administration et des travaux publics.

Art. 3. — Chacune des deux commissions de la section indigène sera présidée, à défaut du président de la section, par un haut fonctionnaire du gouvernement tunisien désigné par lui et qui sera assisté du plus âgé des membres de la commission, en qualité de vice-président et d'un membre élu par ses collègues, en qualité de secrétaire.

Art. 4. — Les discussions, dans la section indigène et dans ses commissions, auront lieu en langue arabe. Les orateurs qui désireraient s'exprimer en français en auront la faculté, mais, dans ce cas, leur discours devra faire immédiatement l'objet d'une traduction orale en arabe, par l'un des interprètes.

Art. 5. — Le procès-verbal prévu par l'art. 9 de l'arrêté du 2 novembre 1907 sera rédigé à la fois en français et en arabe. — Le procès-verbal en français sera imprimé dans le même volume que le procès-verbal de la section française. Le procès-verbal en arabe paraîtra au *Journal officiel* arabe et sera distribué aux délégués indigènes.

Art. 6. — Le secrétaire élu par la section indigène prend place à la droite du président de cette section. En cas d'empêchement il est remplacé par le doyen d'âge.

Art. 7. — L'élection des membres du conseil supérieur a lieu, dans chaque section, dans la même forme que l'élection des membres de la commission des finances.

7 novembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. transférant à Orléansville le chef-lieu de la commune mixte du Chélif (département d'Alger).

Vu les décrets des 30 avril 1861 (1) et 7 avril 1884 (2); — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (3) et 24 novembre 1871 (4) sur l'organisation des communes mixtes en Algérie; — Vu les propositions du préfet d'Alger; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu de la commune mixte du Chélif est transféré à Orléansville.

9 novembre 1910. — Décret fixant la quantité d'huiles d'olive et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} novembre 1910 au

(1) Est. et Lef., p. 253.

(2) Est. et Lef., p. 630.

(3) Est. et Lef., p. 349.

(4) Est. et Lef., p. 386.

31 octobre 1911, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1910 (1).

12 novembre 1910. — Décret portant modification de circonscriptions de douars (2).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (3) ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (4) portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 3 mai 1865 (5) qui a créé une justice de paix à Tizi-Ouzou ; — Vu le décret du 23 avril 1874 (6) portant création des justices de paix de Bordj-Menaïel et de Dra-el-Mizan ; — Vu le décret du 31 décembre 1882 (7) et le tableau y annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie ; — Vu le décret du 3 septembre 1897 (8) portant modification de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie, notamment celles de Tizi-Ouzou, Bordj-Menaïel et Dra-el-Mizan ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 5 mai 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — La partie du douar Abid-bou-Manhi, dépendant de la commune mixte de Dra-el-Mizan est détachée du canton judiciaire de Tizi-Ouzou et rattachée au canton judiciaire de Dra-el-Mizan. — Le douar de Tala-Imedrana (anciennement Ouled-Yahia-Moussa) est détaché du canton judiciaire de Bordj-Menaïel et rattaché au canton judiciaire de Dra-el-Mizan.

12 novembre 1910. — Arrêté du min. de la justice relatif aux attributions du greffier de la justice de paix du Kroubs (département de Constantine).

Vu le décret du 18 janvier 1875 (9), sur l'exercice des fonctions notariales

(1) *J. O.*, 11 novembre 1910, p. 9177. — La quantité est fixée à 15 millions de kilogr.

(2) Lire : portant modification de circonscriptions *de justices de paix*.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, le projet de décret ci-annexé, ayant pour objet : — 1^o De rattacher au canton judiciaire de Dra-el-Mizan la partie du douar Abid-bou-Manhi, dépendant de la commune mixte de Dra-el-Mizan, détachée du canton judiciaire de Tizi-Ouzou ; — 2^o De rattacher au canton judiciaire de Dra-el-Mizan le douar Tala-Imedrana (anciennement Ouled-Yhia-Moussa), détaché du canton judiciaire de Bordj-Menaïel. — Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le conseil d'État dans sa séance du 27 octobre dernier.

(4) *Est. et Lef.*, p. 22.

(5) *Est. et Lef.*, p. 301.

(6) *Est. et Lef.*, p. 427.

(7) Lire : 7 janvier 1883, *Est. et Lef.*, p. 693.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1896-97, p. 107; *Rev. Alg.* 1898. 3. 2.

(9) *Est. et Lef.*, p. 453.

par les greffiers de paix en Algérie ; — Vu le décret du 3 septembre 1884 (1), concernant les greffiers de paix en Algérie ; — Vu l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 (2), relatif à la détermination des cantons où le greffier de paix devra avoir la plénitude des attributions notariales, sauf modifications ultérieures par arrêtés ministériels ;

Art. 1^{er}. — La plénitude des attributions notariales est conférée au greffier de la justice de paix du Kroubs (arrondissement de Constantine) (3).

14 novembre 1910. — Décret du bey prorogeant pour une nouvelle période de quatre années l'interdiction de l'exportation du gibier.

Vu les décrets des 5 décembre 1900 (4), 7 décembre 1902 (5), 15 novembre 1904 (6) et 22 novembre 1906 (7) interdisant l'exportation du gibier ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'interdiction de l'exportation hors des frontières de la régence de tout gibier vivant ou mort est prorogée pour une nouvelle période de quatre années à partir du 8 décembre 1910. Exception est faite pour le sanglier et les animaux de collection dont l'exportation reste autorisée.

16 novembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur la retraite des commis auxiliaires des ponts et chaussées.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (8) portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (9) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les arrêtés gouvernementaux des 29 juin 1907 (10), 1^{er} mars 1909 (11) et 9 juillet 1910 (12) réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie ; — Vu les art.

(1) Est. et Lef., p. 640 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 13.

(2) Est. et Lef., p. 651 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 70.

(3) Le Kroubs figure déjà parmi les cantons dans lesquels le greffier doit exercer la plénitude des attributions notariales, énumérés par l'art. 25 de l'arrêté du 28 janvier 1885.

(4) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 464, note.

(5) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n^o 2098.

(6) *Rev. Alg.* 1905. 3. 90.

(7) *Rev. Alg.* 1907. 3. 2.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 413.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 382 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 130.

(12) *Rev. Alg.* 1910. 3. 289.

53 à 57 de la loi du 31 décembre 1907 et l'art. 125 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour les exercices 1908 et 1910 ; — Vu le décret du 30 décembre 1909 (1) portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1910 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 6 de l'arrêté du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les commis auxiliaires des ponts et chaussées subissent, sur leur salaire fixe mensuel, une retenue dont le produit est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La retenue est fixée en principe à 5 0/0 du salaire fixe mensuel. Elle est augmentée ou diminuée, s'il y a lieu et conformément au barème ci-après, de la quantité nécessaire pour former, en une année, un multiple de quatre francs. — Un dixième de la retenue ainsi fixée pour l'année est retranché du salaire de chacun des cinq premiers mois de chaque semestre commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

TRAITEMENTS ANNUELS	MONTANT DE LA RETENUE	
	ANNUELLE	MENSUELLE sur les cinq premiers mois de chaque semestre
2.000 fr.	100 fr.	10 fr. 50
2.300 »	116 »	11 fr. 60
2.600 »	132 »	13 fr. 20
3.000 »	152 »	15 fr. 20
3.500 »	176 »	17 fr. 60
4.000 »	200 »	20 fr. »

Les retenues sont mandatées collectivement, par semestre, au nom d'un employé désigné par l'ingénieur en chef. Elles sont augmentées de sommes égales prélevées sur les fonds du budget de l'Algérie affectées au paiement du salaire des commis auxiliaires et mandatées au nom du même employé. Cet employé remet, après les avoir acquittés, les mandats délivrés en son nom aux caisses publiques désignées pour recevoir les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La remise des mandats est effectuée, pour le premier semestre, dans le courant de la première quinzaine du mois de juin et, pour le second semestre, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre. — Tous les versements sont faits à capital aliéné.

» Art. 6². — L'âge normal de l'entrée en jouissance de la pension est fixé à soixante ans. — L'entrée en jouissance de la pension est ajournée jusqu'à soixante-cinq ans lorsque le commis auxiliaire demande à être maintenu en activité de service et est reconnu par l'administration capable de pouvoir rendre de bons services. Toutefois, si le commis auxiliaire quitte l'administration avant soixante-cinq ans, il a le droit d'obtenir la liquidation de sa

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 499 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 72

pension à toute année d'âge accomplie de soixante à soixante-quatre ans. Les retenues sur le salaire et les versements de l'Algérie continuent à être opérés pendant toute la durée de l'activité du commis auxiliaire. — L'entrée en jouissance de la pension de la femme du commis auxiliaire doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la pension du mari, à moins qu'à cette époque la femme n'ait dépassé 65 ans ou n'ait pas encore atteint l'âge de 50 ans.

» *Art. 6³.* — Lorsqu'un commis auxiliaire quitte l'administration, l'Algérie verse, s'il y a lieu, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse la somme nécessaire pour constituer une rente viagère qui, ajoutée à la pension de l'agent, s'il est célibataire ou veuf, ou à l'ensemble des pensions de l'agent et de sa femme, forme une rente viagère totale déterminée ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

» *Art. 6⁴.* — La rente viagère totale à assurer par l'Algérie est basée sur la moyenne des salaires annuels des six dernières années. Ces salaires sont ceux qui ont servi au calcul des retenues exercées à la caisse des retraites pour la vieillesse; aucune déduction n'est faite à raison des congés obtenus par le commis auxiliaire. — La rente viagère totale est calculée, pour chaque année de services effectifs, à un soixantième du salaire moyen annuel des six dernières années, sans pouvoir toutefois excéder ni les deux tiers du dit salaire moyen, ni le maximum de pension servi aux déposants par la caisse nationale des retraites.

» *Art. 6⁵.* — La rente complémentaire n'est constituée par l'Algérie que lorsque l'agent remplit les deux conditions suivantes; — 1° Être âgé de soixante ans au moins au moment où il quitte le service; — 2° Avoir au moins vingt ans de services effectifs à dater de l'âge de vingt et un ans comme agent des ponts et chaussées. — Ces conditions ne sont toutefois pas exigées pour les commis auxiliaires qui ont obtenu une pension de retraite par application de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1886.

» *Art. 6⁶.* — Dans le cas où le commis auxiliaire est marié au moment où il quitte l'administration, la rente complémentaire constituée par l'Algérie est répartie entre le mari et la femme proportionnellement à la pension de chacun. — Lorsque le commis auxiliaire décède en activité de service, après avoir accompli vingt ans de services à dater de son entrée dans l'administration des travaux publics, même sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, l'Algérie assure à sa veuve la rente complémentaire qu'elle aurait constituée en son nom si l'agent avait quitté l'administration le jour de son décès. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la rente complémentaire à attribuer à la femme ou à la veuve de l'agent ne peut être constituée qu'avec jouissance à partir de cinquante ans au moins. Si au moment où l'agent quitte l'administration, sa femme n'a pas encore atteint cinquante ans, l'Algérie assure annuellement à celle-ci, jusqu'à l'entrée en jouissance de la susdite rente complémentaire, une allocation égale au montant de cette rente.

» *Art. 6⁷.* — Lorsque les versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, tant au moyen des retenues exercées sur le traitement du commis auxiliaire que par prélèvement sur le budget de l'Algérie, sont suffisants pour assurer à cet agent, s'il est célibataire ou veuf, à cet agent ou à sa femme séparément s'il est marié, le maximum de pension servi aux déposants par la caisse de la vieillesse, la partie du montant des retenues et des prélèvements égaux opérés sur le budget de l'Algérie revenant à l'agent ou à chacun des conjoints est versée à la caisse nationale d'épargne, au nom du commis auxiliaire ou de celui des conjoints qui a droit au maximum de la pension de la caisse de la vieillesse. — Les livrets pris pour l'exécution de ces versements sont conservés au service des ponts et chaussées. Les titres nominatifs de rentes sur l'État achetés par la caisse nationale d'épargne sont conservés par cette caisse jusqu'à la cessation des services du

commis auxiliaire. Les arrérages sont versés d'office aux comptes des bénéficiaires des titres. — Au moment où il quitte définitivement le service, le commis auxiliaire et sa femme s'il est marié reçoivent de l'ingénieur en chef, et contre récépissé, leur livret de caisse d'épargne et les titres achetés à leurs noms. »



•

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLE DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME VINGT-SIXIÈME

ANNÉE 1910

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME VINGT-SIXIÈME

ANNÉE 1910

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Enseignement. — La situation de la faculté de droit d'Alger, par M. MORAND, doyen de la faculté.	169
Législation algérienne. — De la force probante des actes de cadî en législation algérienne, par M. G. RECTENWALD, docteur en droit, juge de paix suppléant à Aumale.....	125
——— Des effets juridiques du changement de religion en Algérie, par M. Emile LARCHER, professeur à la faculté de droit d'Alger.....	1
——— La législation de la profession d'armurier en Algérie (A propos d'un arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909), par M. Emile LARCHER.....	113

	Pages
——— La législation ouvrière en Algérie, par M. G. RECTENWALD	137
——— Les Espagnols habitant l'Algérie peuvent-ils obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ? par M. Emile LARCHER...	97
——— Tremblements de terre et questions de droit, par M. G. RECTENWALD.....	157
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1909 concernant l'Algérie, la Tunisie et les affaires marocaines, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'Université.....	37

BIBLIOGRAPHIE

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : <i>Supplément</i> 1909, par Paul ZEYS, président du tribunal civil de Senlis. — Un vol. in-4°, xvi-231 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault et C ^{ie} , édit. 1910 (E. L.).....	180
CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Emile LARCHER, André MALLARMÉ et Edmond NORÈS. — <i>Supplément</i> 1908. — Un vol. in-8° 116-43 p. Alger, Jourdan, 1909.....	35
——— <i>Supplément</i> 1909. — Un vol. in-8°, 158-50 p. Alger, Jourdan, 1910.....	175
COURS DE DROIT CRIMINEL ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE, par Georges VIDAL, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la faculté de droit de l'Université de Toulouse. correspondant de l'Institut. — 4 ^e édit. Un fort vol. in-8° de viii-1091 p. Paris, Arthur Rousseau, 1910 (G. RECTENWALD).....	176
DE LA PERSISTANCE DU STATUT RÉEL MUSULMAN EN ALGÉRIE : SON INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, par Pierre POURTAUBORDE. — Thèse Paris, 1910, 220 p. Oran, imp.-papet. centrale (Emile LARCHER).....	123
ESSAI DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (statut personnel), par Edmond NORÈS, substitut du procureur de la République à Tlemcen. — Un vol. in-8° de lii-534 p. Alger, Jourdan, 1909.....	109

	5
	Page
ÉTUDE SUR LA CULTURE DU COTON DANS LES COLONIES FRANÇAISES, par Victor BOURDETTE. — Thèse Paris, 1909, 199 p. Paris, Henri Jouve. (E. L.).....	112
ÉTUDES DE DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN, par Marcel MORAND, doyen de la faculté de droit d'Alger, membre de l'Institut colonial international. — Un fort vol. in-8°, 509 p., Alger, Jourdan, 1910 (Emile LARCHER).....	133
INFLUENCE DE LA CONVERSION RELIGIEUSE SUR LA CONDITION JURIDIQUE DES PERSONNES EN ALGÉRIE : DE QUELQUES QUESTIONS ALGÉRIENNES, par Pierre MARY, lauréat de l'école de droit d'Alger. — Thèse Paris, 1910, 274 p. Paris, libr. du recueil Sirey (Emile LARCHER).	155
LA CHEFA (DROIT DE RACHAT DANS LA LOI MUSULMANE), par André MARNEUR, lauréat de l'école de droit d'Alger. — Thèse Paris, 1910, 167 p. Paris, libr. du recueil Sirey (M. M.).....	104
LA COLONISATION MILITAIRE DU MARÉCHAL BUGEAUD, 1841-1847, par Gaston FERRAND, lauréat à l'école des sciences politiques. — Thèse Paris, 1909, vii-288 p. Paris, Emile Larose, édit. (E. L.)...	111
LA FEMME MUSULMANE AU MAGHREB (Maroc, Algérie, Tunisie), par Louis MILLIOT. — Thèse Paris, 1910, 309 p. Paris, Jules Rouanet, édit. (M. M.).....	106
LA MAGISTRATURE CANTONALE EN ALGÉRIE : ÉTUDE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par Georges RECTENWALD, juge de paix suppléant à Aumale. — Thèse Montpellier, 1910, 231 p. Montpellier, G. Firmin, Montane et Sicardi, imp. (Emile LARCHER).....	107
LÉGISLATION ALGÉRIENNE : TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE MUSULMANE (TELL, KABYLIE, SAHARA), par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat à Constantine, ancien bâtonnier, officier de l'instruction publique, avec une lettre-préface de M. Emile LARCHER. — Un vol. in-8°, 206 p. Paris, A. Rousseau, édit. 1910. (Emile LARCHER)...	95
LE LIVRE DES VENTES DU ÇAH'IH' D'EL-BOKHARI, suivi du livre de la vente à terme (Salem) et du livre du retrait (Chouf'a). — Traduction avec éclaircissements et commentaire, par Frédéric PELTIER, professeur à la faculté de droit d'Alger. — Un vol. in-8°, 243 p. Alger, Fontana frères et C ^{ie} , édit. 1910. (M.M.).....	166
LE MAROC ET LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'EUROPE, par Marius CAVAILLÉ. — Thèse Grenoble, 1909, 167 p. Grenoble, Elie Rey et C ^{ie} , typ. (E. L.).....	167
LES IMPÔTS INDIGÈNES EN ALGÉRIE, par A. H. DUPUY. — Thèse Montpellier, 1910, 137 p. Alger, Gojosso, imp. (E. L.).....	179

	Pages
L'INDUSTRIE MINIÈRE EN ALGÉRIE, par R. AUGOUARD. — Thèse Paris, 1909, 134 p., Paris, Michalon, édit. (E. L.).....	110
PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — Texte de l'avant-projet du code adopté par la commission de codification : livre I. Statut personnel. — Un vol. in-8°, 70 p. Alger, 1909. (Publication du gouvernement général de l'Algérie). (E. L.).....	35
— V. Procès-verbaux de la commission : discussion de l'avant-projet concernant l'incapacité générale et l'absence. — Un vol. in-8°, 86 p. Alger, 1909. (Publication du gouvernement général de l'Algérie). (E. L.).....	96
RÉPERTOIRE PRATIQUE DALLOZ : tome I ^{er} , mot <i>Algérie</i> (p. 298-383). (E. L.)	168
STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE : <i>année 1908</i> . — Une forte brochure in-8°, 336 p. Alger, imp. adm. et comm. V. Heintz, 1910. (Publication du gouvernement général de l'Algérie). (Emile LARCHER).....	120
TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE : LES LOIS OUVRIÈRES, par Paul Pic, professeur de législation industrielle et ouvrière à la faculté de droit de l'université de Lyon, à l'école supérieure de commerce et à l'école industrielle la Martinière. — 3 ^e édit. entièrement refondue et mise au courant de la législation la plus récente. — Un vol. in-8°. XIII-1121 p. Paris, A. Rousseau, édit. 1900. (E. L.).....	36

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ADJ

A

Pages

Abattoirs, *culte israélite, viande kascher, schohet, consistoire, association cultuelle, autorisation, arrêté municipal, infraction, tromperie sur la qualité de la marchandise.*

Le *schohet* est un sacrificateur qui, non seulement saigne les animaux en obéissant aux préceptes de la religion hébraïque, mais qui, ce faisant, exerce les fonctions d'un véritable sacerdoce. Si, aux termes du décret du 29 août 1862, nul ne peut exercer les fonctions de *schohet* s'il n'a pas obtenu du consistoire une autorisation spéciale et si celle-ci n'a été visée par le maire de la commune où le *schohet* veut exercer ses fonctions, l'individu qui saigne les bêtes à l'abattoir avec un couteau analogue à celui du *schohet*, mais qui ne marque pas la viande du cachet indiquant la viande kascher et abat des animaux destinés à tous les consommateurs sans distinction de religion, ne commet aucune infraction (1^{re} espèce).

La viande n'est *kascher* qu'autant que l'animal dont elle provient a été abattue suivant un certain rite, par un sacrificateur ou *schohet* ayant obtenu du consistoire ou de l'association cultuelle une autorisation spéciale visée par le maire de la commune où le *schohet* doit exercer ses fonctions et que, à l'occasion de son abattage, a été perçue la taxe rituelle dite « droit du couteau » (2^e espèce).

Le fait de vendre comme viande kascher la viande provenant d'un animal abattu par un *schohet* non autorisé constitue-t-il une tromperie sur la qualité de la chose vendue prévue par la loi du 1^{er} août 1905 ? (2^e espèce : non résolu).

Trib. de j. p. de Bône, 20 janvier 1910.

Trib. corr. d'Oran, 10 juin 1910, et la note de M. Émile Larcher. 353

Adjudication. — V. Colonisation. — Forêts domaniales.

Animaux domestiques, Algérie, taureaux, courses, loi Grammont, infraction.

La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, est applicable en Algérie (*Solution implicite*).

Les taureaux sont des animaux domestiques et les mauvais traitements à eux infligés dans une course tombent sous l'application de la loi du 2 juillet 1850.

Trib. d'Alger (ch. corr.), 28 janvier 1910, et la note de M. Émile Larcher.

106

— — — *Algérie, taureaux, courses, loi Grammont, non applicabilité, insertion au Bulletin officiel, visa pour promulgation, inefficacité ; arrêté préfectoral, mise à mort, interdiction, légalité.*

La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, qui n'a été rendue applicable à l'Algérie, ni par son texte, ni par un décret émanant du pouvoir exécutif, et qui n'est modificative d'aucune loi ou décret précédemment en vigueur, n'y est pas exécutoire. Vainement le gouverneur général l'a-t-il fait insérer, à la date du 6 octobre 1850, au Bulletin officiel des actes du gouvernement avec la mention : « Vu pour être promulgué en Algérie ».

Est légal l'arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer la tranquillité publique, interdit la mise à mort dans les courses de taureaux.

Trib. de s. p. d'Alger, 24 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

148

Appel, délai, recrutement, tardivité.

Le délai d'appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement, en matière de recrutement, est de quinze jours. Dès lors est tardif l'appel interjeté le 2 juillet d'un jugement signifié le 4 juin.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 12 novembre 1908, et la note de M. Émile Larcher.

131

— — — *demande nouvelle, loyers.*

Les parties sont recevables à réclamer devant les juges d'appel les loyers échus depuis le jugement de première instance.

Cour de cass. (ch. des req.), 8 mars 1910.

281

— — — *jugement interprétatif.*

Aucune loi n'interdit l'appel des jugements interprétatifs.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 4 février 1909.

175

— — — *justice de paix à compétence étendue, Algérie, jugement correctionnel, procureur de la République, formes, délai.*

Contre un jugement correctionnel d'un juge de paix à compétence étendue, le procureur de la République forme valablement appel par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, notifiée au prévenu, si ces déclaration et notification ont été effectuées, l'une et l'autre, avant l'expiration du délai de deux mois.

Cour de cass. (ch. crim.), 30 juillet 1910, et la note de É. L.

328

— — — *recevabilité, acquiescement, recrutement, nationalité, militaire, renvoi dans ses foyers.*

Ne constitue pas un acquiescement à un jugement relatif à une question de nationalité, et dès lors laisse place à la recevabilité d'un appel, le fait de renvoyer un militaire dans ses foyers, non pas à titre définitif, mais seulement dans la disponibilité et d'une façon conditionnelle. Au surplus, en pareille matière, il ne peut y avoir acquiescement.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 12 novembre 1908, et la note de M. Émile Larcher.

131

— — — *Tunisie, ajournement, délai, inobservation, nullité.*

Est nul l'acte d'appel signifié à un intimé habitant Tunis et l'assignant à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche, outre les délais de distance », le délai de comparution devant être de deux mois, par application de l'art 2 du décret du 24 juin 1900.

Il en est ainsi alors même que cette violation de l'art. 456 c. pr. civ. n'a causé aucun préjudice à l'intimé.

Cour d'Alger (3^e ch.), 18 novembre 1909 et la note de M. Émile Larcher.

306

V. *Dépens. — Exploit. — Préfet. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Applicabilité des lois à l'Algérie. — V. *Animaux domestiques. — Conseil d'Etat.*

Applicabilité des lois à la Tunisie. — V. *Législation tunisienne.*

Arrêté préfectoral, chasse, temps d'ouverture, gibier, colportage, vente, mise en vente, achat, interdiction, illégalité.

N'est pas légalement pris, et dès lors ne peut être sanctionné par les tribunaux, l'arrêté par lequel un préfet interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, l'exportation, l'importation, le colportage, la vente, la mise en vente et l'achat de tout gibier non tué au fusil.

Cour de cass. (ch. crim.), 19 mars 1910 et la note de É. L.

282

V. *Animaux domestiques.*

Assesseurs-jurés. — V. *Cour criminelle.*

Assurances, incendie, aggravation du risque, docks, foyers de soufre, déclaration, avenant, déchéance.

L'introduction dans des docks, assurés contre l'incendie, de plusieurs foyers de soufre allumés constitue une circonstance modificative et aggravante du risque. L'assuré est donc tenu d'en faire la déclaration à l'agent de l'assureur et d'en faire dresser avenant. Faute de remplir ces formalités, l'assuré est, en cas de sinistre, déchu de tout droit à une indemnité.

Trib. d'Oran (1^{re} ch.), 13 novembre 1909 et la note.

102

Avoué, responsabilité, adjudication, lots, erreur, faute, annulation, partie saisissante, préjudice, réparation.

Commet une faute l'avoué qui, par erreur, se fait adjuger un lot autre que celui qu'il avait reçu mandat d'enchérir. Après annulation de l'adjudication de ce lot pour erreur sur la chose vendue, si la nouvelle adjudication ne produit qu'un prix inférieur, l'avoué est responsable vis-à-vis des saisisants du préjudice que leur a causé l'annulation de l'adjudication primitive.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 4 février 1909 et la note de É. L.

175

B

Bail, résiliation, indemnité de relocation.

En cas de résiliation du bail par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet de déterminer ce délai.

Cour de cass. (ch. des req.), 8 mars 1910 et la note.

281

Billet à ordre, non paiement à présentation, protêt tardif, maison de banque, clause de non garantie de protêt à bonne date, caractère licite, défaut d'acceptation, non opposabilité.

Si la clause des tarifs d'une maison de banque portant « dispense de toute garantie de protêt à bonne date pour les effets payables dans les localités autres que celle où la société a des comptoirs ou des agents » est licite et doit recevoir son application, c'est à la condition que la partie à laquelle on l'oppose l'ait connue et acceptée au moins tacitement.

Les juges du fond ne peuvent donc, en se bornant à constater l'existence d'une telle clause dans le tarif d'une maison de banque, repousser la déchéance opposée à celle-ci par l'endosseur à raison de la tardivité du protêt, sans s'expliquer sur le point de savoir si cette clause a été connue dudit endosseur et si elle a été, de sa part, l'objet d'une acceptation au moins tacite.

Cour de cass. (ch. civ.), 4 janvier 1910 et la note.

168

C

Cadi. — V. Elections.

Cassation. — V. Conseil de guerre. — Témoin. — Usure.

Chasse. — V. Arrêté préfectoral.

Chefa'at. — V. Droit musulman.

Chose jugée. — V. *Marine marchande.*

Circonstances atténuantes. — V. *Impôt des tabacs.*

Colis postaux. — V. *Justice de paix.*

Colonisation, concession, décret du 13 septembre 1904, saisie réelle, adjudication, impossibilité.

La concession de colonisation accordée en vertu du décret du 13 septembre 1904 ne peut, durant la période de trois ans qui suit la délivrance du titre de propriété, faire l'objet d'une vente judiciaire.

Trib. de Philippeville, 10 juin 1909, et la note de M. Emile Larcher. 33

Compétence, musulmans, acte notarié, tribunaux français; référé, juge de paix à compétence étendue, président du tribunal d'arrondissement, compétence parallèle.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur des difficultés nées à propos de l'exécution d'une convention entre musulmans contractée par acte notarié.

L'attribution aux juges de paix à compétence étendue de la juridiction des référés ne porte aucune atteinte aux pouvoirs que le président du tribunal civil tient de la loi; le président demeure compétent parallèlement au juge de paix.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 19 juillet 1909, et la note É. L. 223

V. *Compétence civile. — Compétence correctionnelle. — Connaissement. — Domaine public. — Justice de paix. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Compétence civile, succession, ouverture en pays étranger, immeubles sis en France, action en partage, tribunaux français.

Les dispositions de l'art. 59 c. pr. civ. qui attribuent au tribunal du lieu de la succession la connaissance des demandes entre héritiers ne concernent que les successions ouvertes en France. Par conséquent, bien qu'une succession se soit ouverte en pays étranger, c'est devant le tribunal français de l'arrondissement où se trouvent les immeubles dépendant de cette succession que doit être portée l'action en partage.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note. 369

Compétence correctionnelle, Tunisie, sujets tunisiens, facteur des postes et télégraphes, violences et voies de fait, tribunaux français.

Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour connaître d'un délit de violences et voies de fait commis par un sujet tunisien sur un autre sujet tunisien, facteur des postes et télégraphes, dans l'exercice de ses fonctions.

Cour d'Alger (ch. corr.), 23 juillet 1910, et la note de É. L. 339

Complicité, logement, lieu de retraite ou de réunion, fourniture habituelle, brigandage, violence, vol.

La complicité présumée par l'art. 61 c. pén. ne peut exister qu'à la condition que le logement, les lieux de retraite ou de réunion, fournis habituellement et intentionnellement, l'aient été à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

Ne peut donc être condamné comme complice en vertu de cette disposition le prévenu ayant recélé une personne dont le seul délit consistait dans le vol d'un animal, vol commis dans des conditions qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 61.

Cour de cass. (ch. crim.), 6 janvier 1910, et la note de É. L.

122

Conférence consultative. — V. Elections.

Conflits de lois, lois françaises, lois étrangères, principes de solution.

Suivant la doctrine et une jurisprudence constante, les conflits entre les lois françaises et étrangères se résolvent d'après les principes suivants :

1° Quand la loi personnelle étrangère menace la sécurité du pays, elle ne peut être appliquée en France ;

2° Quand il s'agit de lois qui n'intéressent que l'ordre public interne, nos nationaux seuls sont soumis à leur application ;

3° Quand il s'agit de lois intéressant l'ordre public international, tout le monde doit s'incliner devant elles ;

4° Quand il s'agit d'actes juridiques passés hors de France, entre étrangers, ces actes ne sont pas nuls parce que attentatoires à l'ordre public international ;

5° Le statut personnel des étrangers les suit en France, mais il cesse d'être applicable toutes les fois qu'il est en opposition avec une loi française de police ou de sûreté ;

6° Les lois qui composent le statut réel français régissent tous les immeubles situés en France, qu'ils appartiennent à des français ou à des étrangers, qu'on les considère isolément et en eux-mêmes ou comme dépendant d'une universalité juridique, par exemple d'une succession. La dévolution par succession et le partage des immeubles délaissés en France par un étranger sont exclusivement régis par la loi française, peu importe que les héritiers soient français ou étrangers : on procède, en pareil cas, comme si l'étranger avait laissé deux successions distinctes, l'une en France, l'autre dans sa patrie, et en faisant pour le règlement des biens situés en France abstraction de ceux qu'il a laissés à l'étranger.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

369

Conjoint survivant, israélites marocains, régime matrimonial, ketouba, coutume d'Oran, usufruit légal, exclusion.

Une juive marocaine, ayant épousé au Maroc un juif marocain et ayant adopté dans sa ketouba le régime matrimonial conforme aux usages de la ville d'Oran, est mariée sous le régime dotal. Ayant déclaré dans sa ketouba qu'elle ne pourrait réclamer à son mari ou à ses héritiers que sa dot et pas davantage, elle ne peut pré-

tendre à l'usufruit légal établi par l'art. 767 c. civ., cette disposition n'étant pas d'ordre public.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note de M. É. Larcher. 369

Connaissance, *clause attributive de juridiction, service de transit, livraison tardive, dommages-intérêts, compétence.*

Est licite la clause d'un connaissance attribuant exclusivement juridiction à un tribunal de commerce déterminé pour toutes les contestations relatives à l'exécution du dit connaissance.

Méconnaît cette clause et doit être cassé l'arrêt qui en écarte l'application pour la raison que l'action sur laquelle il statue n'a pas pour objet une difficulté relative au contrat de transport par mer, mais la réparation du dommage causé par un retard dans la livraison des marchandises imputable au service du transit de la compagnie de navigation.

Cour de cass. (ch. civ.), 26 octobre 1909, et la note de É. L. 48

— — — *énonciations, convention des parties, attribution de juridiction, validité, obligation.*

La clause insérée au connaissance et contenant dérogation aux règles ordinaires de la compétence est licite ; elle constitue la loi des parties ; par suite elle est obligatoire.

Cour d'Alger (2^e ch.), 10 juin 1908 ; cour d'Alger (4^e ch.), 26 juin 1908, et la note. 172

Conseil d'État, *délai pour former le recours, loi du 13 avril 1900, applicabilité à l'Algérie.*

L'art. 24 de la loi du 13 avril 1900, qui a réduit à deux mois le délai de trois mois établi par le décret du 22 juillet 1806 pour former un pourvoi devant le conseil d'État, concerne les habitants de l'Algérie comme ceux de la France continentale. Les délais impartis par l'art. 73 du code de procédure ne leur sont point applicables. Seuls bénéficient de ce dernier délai les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture en vertu de l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889.

Conseil d'État, 19 mars 1910, et la note de M. Louis Rolland. 273

— — — *recours, pluralité de requérants, désistement de quelques-uns, maintien de la requête, obligation de statuer.*

Au cas de recours au conseil d'État formé par plusieurs citoyens et de désistement ultérieur d'une partie de ceux-ci, il suffit qu'un ou quelques-uns n'aient pas signé l'acte de désistement pour qu'il y ait lieu de statuer sur les conclusions présentées par la requête.

Conseil d'État, 23 juillet 1909. 4

— — — *requête, motifs, référence aux observations déjà présentées devant le conseil de préfecture, recevabilité.*

Une requête au conseil d'État, déférant à cette juridiction un arrêté du conseil de préfecture, est suffisamment motivée par une

référence aux observations déjà présentées devant le conseil de préfecture, et dès lors recevable.

Conseil d'État, 21 juin 1909, et la note.

1

— — — *requête, motifs, référence aux observations déjà présentées devant le conseil de préfecture, élections municipales, recevabilité.*

Est suffisamment motivée et dès lors recevable la requête au conseil d'État contre l'arrêté d'un conseil de préfecture en matière d'élections municipales qui se réfère aux conclusions prises devant le conseil de préfecture.

Conseil d'État, 16 mars 1910.

198

V. *Élections municipales.*

Conseil de guerre, Algérie, douanes, intervention, pourvoi en cassation, intérêt de la loi, acquittement, délits militaires; cassation, renvoi, amende, confiscation.

L'administration des douanes peut se porter intervenante devant les conseils de guerre de l'Algérie saisis d'une poursuite en matière de douanes; son droit d'intervention, lorsqu'elle l'a exercé, lui donne qualité pour former un pourvoi en cassation.

L'art. 144 du code de justice militaire pour l'armée de terre, qui n'autorise le recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires.

Au cas d'acquiescement par un conseil de guerre d'un indigène prévenu de délit de douanes, l'admission du double pourvoi du commissaire du gouvernement dans l'intérêt de la loi et de l'administration des douanes ne laisse place, après cassation, au renvoi qu'en ce qui touche l'amende et la confiscation réclamées par l'administration des douanes.

Cour de cass. (ch. crim.), 21 octobre 1909 et la note de M. Émile Larcher.

10

— — — *jugement d'acquiescement, pourvoi, intérêt de la loi, délits militaires, garantie des matières d'or et d'argent; contributions diverses, droit d'intervention, pourvoi en cassation; procès-verbal, foi jusqu'à preuve contraire, questions, réponse négative, cassation.*

L'art. 144 du code de justice militaire pour l'armée de terre, qui n'autorise à déférer à la cour de cassation les jugements d'acquiescement prononcés par les conseils de guerre que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires; il ne s'applique pas notamment aux infractions à la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent.

L'administration des contributions diverses, investie du droit de poursuivre l'application de l'amende et de la confiscation contre les contrevenants, a donc, au cas de poursuite d'un accusé non européen ni israélite pour infractions relatives à la garantie des matières d'or et d'argent commises en territoire militaire, le droit d'intervenir devant les conseils de guerre. Elle peut y invoquer la foi due aux procès-verbaux qu'elle produit à l'appui de sa poursuite. Elle a qualité pour se pourvoir en cassation.

Doit être cassé le jugement d'un conseil de guerre qui répond négativement à des questions, alors que les faits qui y sont énoncés résultent des constatations faites dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire et qu'aucun témoin n'a été entendu à l'audience, aucune preuve contraire administrée.

Cour de cass. (ch. crim.), 30 décembre 1909 et la note de M. Émile Larcher.

113

— — — *ordre de mise en jugement, notification ; liste des témoins, notification irrégulière, absence de grief ; notification à des accusés indigènes ne comprenant pas le français, défaut de traduction.*

Lorsque les accusés ont reçu la notification de l'ordre de mise en jugement, une seconde notification est inutile si l'affaire est de nouveau jugée par un autre conseil de guerre, après cassation du premier jugement.

La notification irrégulière de la liste des témoins donne seulement à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition de ces témoins, mais n'entraîne pas nullité.

L'assistance d'un interprète n'est exigée que pour les débats, mais non pour les notifications à faire aux accusés.

Cour de cass. (ch. crim.), 3 mars 1910 et la note de M. G. Massoné.

325

Conseil de préfecture. — V. Élections municipales.

Conseil de prud'hommes, Algérie, musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen, compétence.

En Algérie, le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître des contestations s'élevant entre patron et ouvrier, lorsque soit l'un, soit tous deux sont musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français.

Cour de cass. (ch. civ.), 5 juillet 1910 et la note de É. L.

368

Conseil général. — V. Élections.

Constructions, propriétaire, servitude, démolition, refus d'indemnité.

Doit être condamné, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à démolir les constructions qu'il a élevées le propriétaire qui a construit sur son terrain au mépris d'une servitude d'usage et de stationnement qui s'opposait à l'édification de tout bâtiment.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 3 février 1910 et la note de É. L.

330

Contrat de travail, durée indéterminée, résiliation, usage local, Oran, tonneaux, absence de faute.

La rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, donne lieu à des dommages-intérêts lorsque, provoquée par la

volonté d'un seul des contractants, elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient. Le juge du fond doit alors relever les circonstances desquelles il fait résulter l'existence de la faute, pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle.

Si, d'après un usage local, les patrons et ouvriers tonneliers d'Oran ont réciproquement le droit de résilier le contrat de travail qui les lie, sans préavis et sans aucune indemnité, un tribunal — en l'espèce un conseil de prud'hommes — ne peut condamner un patron à payer des dommages-intérêts à son ouvrier congédié conformément à l'usage, en ne relevant à la charge du patron aucune faute, mais seulement cette circonstance, qu'il a congédié son ouvrier le jeudi, au milieu de la semaine et qu'il aurait pu ne pas se montrer si sévère et attendre la fin de la semaine pour le congédier.

Cour de cass. (ch. civ.), 12 avril 1910.

327

Contributions diverses. — V. *Conseil de guerre.*

Conventions matrimoniales, immutabilité, femme israélite, ketouba, renonciation, nullité.

Est nul comme contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales l'acte par lequel, durant le mariage, une épouse israélite renonce aux avantages résultant de sa ketouba.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

369

Cour d'assises, pluralité d'accusés, circonstance aggravante, préméditation et guet-apens, question unique, nullité.

Les circonstances aggravantes d'une nature morale, telles que la préméditation et le guet-apens, ne s'étendent pas de plein droit de l'un des auteurs d'un crime à l'autre ; elles sont personnelles à chacun d'eux.

En conséquence, il doit être posé, relativement à ces circonstances aggravantes, une question pour chaque accusé.

Cour de cass. (ch. crim.), 13 janvier 1910, et la note de M. Gilbert Massonié.

84

Cours criminelles, Algérie, assesseur-juré, indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, aptitude.

Le décret qui admet un indigène musulman à jouir des droits de citoyen ne supprime, ni la qualité d'indigène qu'il tient de son origine, ni celle de musulman qu'il tient de la religion qu'il professe. Un indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est donc parfaitement apte à remplir les fonctions d'assesseur-juré dans une cour criminelle.

Cour de cass. (ch. crim.), 16 décembre 1909, et la note de M. Emile Larcher.

164

— — — *Algérie, assesseurs-jurés, liste de session, absence de notification, nullité.*

La notification de la liste des assesseurs-jurés à l'accusé doit être faite la veille de l'audience, à peine de nullité.

Cette notification est nécessaire, alors même que la cour criminelle ne doit statuer que sur la peine, puisque l'application de cette peine ne peut avoir lieu qu'avec le concours des assesseurs-jurés.

Cour de cass. (ch. crim.), 31 juillet 1909, et la note de M. Gilbert Massonié. 278

— — — *Algérie, assesseurs-jurés, serment, non constatation, nullité.*

Les assesseurs-jurés des cours criminelles doivent prêter serment dans les termes de l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1902.

Cette prestation de serment doit être constatée par le procès-verbal des débats.

Et il y a nullité si, par exemple, le procès-verbal des débats ne mentionne que le serment des assesseurs-jurés français, sans faire mention des assesseurs-jurés musulmans.

Cour de cass. (ch. crim.), 22 juillet 1909. 261

— — — *Algérie, assesseurs-jurés complémentaires, liste de service, session, permanence.*

Au cas où par suite de la défaillance d'assesseurs-jurés titulaires il y a lieu de compléter la liste du jury par des assesseurs-jurés complémentaires, la loi du 30 décembre 1902 n'exige pas que, pour le jugement de chaque affaire, il soit procédé à un nouveau tirage au sort parmi les assesseurs-jurés inscrits sur la liste annuelle; les assesseurs-jurés complémentaires, une fois désignés par la voie du sort, doivent continuer à participer à la formation de la liste de service pour toutes les affaires restant à juger au cours de la session s'il ne se présente pas un nombre d'assesseurs-jurés titulaires suffisant pour former cette liste.

Cour de cass. (ch. crim.), 16 décembre 1909, et la note. 164

— — — *Algérie, composition, magistrat, déclaration d'incompétence, non incompatibilité.*

Les magistrats qui ont déjà connu de l'affaire concernant un accusé ne peuvent faire partie de la cour criminelle chargée de la juger.

Mais cette exclusion n'atteint pas ceux qui, au sein d'une autre juridiction, se sont bornés à déclarer leur incompétence.

Cour de cass. (ch. crim.), 20 août 1908, et la note de M. G. Massonié. 257

— — — *Algérie, interprète, traduction, donné acte, nullité.*

Devant la cour criminelle, lorsque l'un des accusés s'exprime dans une langue que ne comprennent pas les autres accusés, l'interprète qui leur a été nommé doit leur traduire les déclarations de cet accusé.

Lorsque la cour criminelle donne acte de ce qu'elle ne se rappelle pas avoir omis de faire faire cette traduction, l'accom-

plissement de cette formalité n'est pas légalement constaté et il y a nullité.

Cour de cass. (ch. crim.), 18 juillet 1908, et la note de M. Gilbert Massonié.

202

——— *Algérie, notification de la liste des assesseurs-jurés, mentions suffisantes.*

Il n'est pas exigé que la notification de la liste des assesseurs-jurés faite à l'accusé en vertu de l'art. 395 c. i. cr. contienne la mention des conditions et circonstances du tirage au sort de la liste de session.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 février 1910, et la note de M. Gilbert Massonié.

170

Courses de taureaux. — V. *Animaux domestiques.*

Cultes. — V. *Séparation des églises et de l'État.*

D

Délégations financières algériennes, *listes électorales, colons, conditions d'inscription, propriété ou détention d'un bien rural.*

Ne peut être inscrit sur la liste des électeurs colons l'électeur qui, figurât-il sur cette liste depuis douze ans, ne peut prouver qu'il est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit d'un bien rural et qui, au contraire, est inscrit au rôle de la taxe foncière pour un immeuble urbain.

Cour de cass. (ch. civ.), 8 avril 1910, et la note de M. Émile Larcher.

267

Dépens, *préfet, exemption.*

Le préfet débouté de son appel comme tardif ne peut être condamné aux dépens.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 12 novembre 1908, et la note de M. Émile Larcher.

131

V. *Appel.* — *Préfet.*

Désertion, *exclu, dispositions pénales, application; section d'exclus, libéré d'une maison centrale, bureau de recrutement, défaut de présentation, non incorporation.*

Les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée sont, aux termes de la loi du 21 mars 1905, applicables aux exclus de l'armée.

L'incorporation du prévenu est une condition essentielle du délit de désertion. La peine de la désertion n'est donc pas encourue par cela seul qu'un exclu de l'armée ne s'est pas présenté à

sa sortie d'une maison centrale au bureau de recrutement, le jour fixé pour son arrivée, ni dans les quinze jours qui ont suivi, s'il n'y a pas eu incorporation antérieure.

Cour de cass. (ch. crim.), 6 novembre 1909, et la note.

162

Divorce. — V. *Israélites indigènes algériens.*

Domaine public, eaux, Algérie, concession de la jouissance des eaux d'un oued algérien à un syndicat de propriétaires, droit de l'Etat d'agir seul en justice et de transiger dans l'intérêt de la conservation du domaine, recours en interprétation, compétence.

Un arrêté préfectoral concédant à une association syndicale de propriétaires la jouissance des eaux d'un oued algérien faisant partie du domaine public ne peut s'étendre aux eaux dont la propriété ou l'usage étaient acquis à des tiers en vertu de l'art. 2 § 3 de la loi du 16 juin 1851.

D'autre part, l'arrêté en question ne peut contenir aucun abandon des droits inaliénables qui appartiennent à l'Etat sur les biens du domaine public. Au nombre de ces droits figure celui d'agir en justice à l'exclusion de toute intervention étrangère dans l'intérêt de la conservation de ce domaine. L'Etat peut en conséquence défendre à une action en revendication intentée contre le domaine relativement aux eaux dont la jouissance est concédée. Il peut la terminer par une transaction loyalement consentie en dehors de toute participation du syndicat.

Il n'appartient pas aux conseils de préfecture d'interpréter l'arrêt dont il s'agit. La question ne se rattache à aucun des litiges dont la connaissance a été attribuée au conseil de préfecture par une disposition législative.

Conseil d'État, 21 juillet 1908, et la note.

73

V. *Eaux.*

Donation entre vifs, partage d'ascendant, israélite, Maroc, défaut de dessaisissement, nullité.

Est nul, qu'on y voie une donation entre vifs ou un partage d'ascendant, l'acte passé au Maroc par lequel, sans s'en dessaisir, un israélite partage entre les enfants issus de ses deux femmes les biens qui se trouveront dans sa succession au moment de son décès.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

369

Douanes. — V. *Conseil de guerre.*

Droit d'accroissement, Algérie, association religieuse, caractère, but.

Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1884, le droit d'accroissement est dû par toutes congrégations, communautés et associations religieuses sans aucune exception et sans autre condition d'exigibilité que cette seule qualité.

Constitue une association religieuse assujettie au droit d'accroissement une société — en l'espèce, la société des orphelinats agricoles de l'Algérie — qui a pour but prédominant de prêter son con-

cours à une congrégation religieuse (les « pères blancs ») pour lui permettre de continuer et d'étendre ses œuvres pieuses, et dont les membres abandonnent la totalité de leurs revenus aux œuvres charitables ou pieuses pendant la durée entière de l'association et appartiennent tous à la dite congrégation religieuse, faisant partie du même ordre et soumis à la même règle et au même lien spirituel.

Cour de cass. (ch. de req.), 11 janvier 1910, et la note de É. L. 266

Droit maritime. — V. *Marine marchande.*

Droit musulman, chefaâ, conditions d'exercice, offres réelles dans les trois jours, défaut, forclusion.

En droit musulman, l'exercice du droit de chefaâ est subordonné à deux conditions :

1° Il faut que le retrayant fasse valoir son droit, soit immédiatement, s'il est présent à la vente et est interpellé à ce sujet ; soit dans les deux mois, s'il a assisté à la vente sans être interpellé ; soit enfin dans l'année, s'il n'était pas présent à la vente ;

2° A défaut d'acceptation du retrait par le retrayé, le retrayant doit faire des offres réelles dans les trois jours.

Ce dernier délai est de rigueur, alors même que l'exercice du droit ferait l'objet d'un procès.

Cour d'Alger (ch. de rév. mus.), 8 novembre 1909, et la note de M. M. 301

— — — *chefaâ, rite hanéfite, adjudication sur saisie immobilière.*

Dans le rite hanéfite, le droit d'exercer la chefa'at appartient au propriétaire du fonds voisin de l'immeuble vendu.

Mais il n'en est ainsi qu'autant que la vente a été librement consentie, et la chefa'at n'est pas admise quand la vente a lieu par autorité de justice à moins que le propriétaire du fonds voisin n'ait pas eu connaissance des publications qui ont suivi la saisie et précédé la vente.

Les droits du propriétaire du fonds voisin, qui a connu la procédure de saisie sont, d'ailleurs, sauvegardés par la faculté qu'il a de se porter adjudicataire.

Cour d'Alger (3^e ch.), 27 février 1909, et la note de M. Marcel Morand. 91

— — — *effet déclaratif du partage, conséquences, rahnia consentie par un cohéritier non attributaire, nullité.*

En droit musulman, comme en droit français, le partage est déclaratif et non translatif de propriété.

En conséquence, les droits réels, et notamment une rahnia, constitués, après le décès de l'auteur commun, sur un immeuble, par les cohéritiers de l'attributaire, ne sont pas opposables à celui-ci.

Cour d'Alger (ch. de rév. mus.), 8 décembre 1909, et la note de M. M. 225

E

Eaux, Algérie, sources, domaine public, loi du 16 juin 1851, droits antérieurs, jaillissement artificiel, travaux de captage.

Si l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé en Algérie les sources dans le domaine public de l'Etat, la loi a reconnu et maintenu les droits privés qui existaient antérieurement. En outre, les eaux souterraines n'ayant pas été attribuées au domaine public, la loi ne s'applique pas aux eaux qui n'arrivent qu'artificiellement à la surface du sol.

Du principe posé par la loi de 1851 résulte en faveur de l'Etat une présomption de domanialité.

Appartiennent donc au domaine public des sources thermales — en l'espèce, les eaux d'Hamman-Mélouane —, alors qu'il est constant que de temps immémorial ces sources ont été affectées à l'usage du public et fréquentées par de nombreux baigneurs, que lors des opérations du sénatus-consulte de 1863 la propriété des sources attribuée à l'Etat n'a fait l'objet d'aucune réclamation, que la propriété des terrains d'où elles émergent n'a été reconnue à des particuliers que sous la réserve d'un droit d'usage et de campement au profit du public, et que les seuls travaux auxquels les prétendants à la propriété des sources se soient livrés sont des travaux de captage, consistant en la réunion dans un aqueduc à cuvette étanche d'eaux déjà émergées du sol.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 3 février 1910 et la note de É. L.

330

Élections, conférence consultative, Tunisie, réclamations, délai, forme, dépêche télégraphique, recevabilité; irrégularité de forme, caractère de la nullité; bulletin de vote, dualité d'urnes, erreur; section de vote, électeur unique, proclamation du résultat, secret du vote, violation; électeurs incapables, manœuvres de la dernière heure, annulation de l'élection.

Dans la computation du délai de huit jours imparti par l'arrêté du résident général du 15 mai 1907 pour former les réclamations contre les élections à la conférence consultative de Tunisie, le *dies a quo* ne doit pas entrer en ligne de compte et le délai, indiqué par jours, ne doit pas être compté par heures. La réclamation est valablement formée dès qu'elle manifeste, dans le délai prescrit, une protestation, sans qu'il soit besoin d'y énoncer les griefs du réclamant. Est donc recevable et régulière la protestation formée le 22 février contre une élection ayant eu lieu le 14, en la forme d'une dépêche télégraphique adressée au contrôleur civil et annonçant l'envoi d'une lettre recommandée.

La nullité résultant d'une irrégularité dans la forme de la réclamation est-elle radicale ou relative? (*Non résolu*).

Ne peut être compté au candidat dont il porte le nom le bulletin de vote trouvé dans une urne autre que celle affectée à l'élection dont il s'agit.

Lorsque dans une section de vote il ne se trouve qu'un seul électeur, l'urne doit être transportée dans une autre section afin de verser son contenu dans l'urne de cette section : il y a violation du secret du vote à dépouiller sur place l'unique bulletin.

Malgré le principe de la permanence des listes électorales et

l'autorité de la chose jugée, si des personnes qui n'auraient pas dû figurer sur les listes ont voté et si le nombre de ces votes est tel qu'il n'est plus possible d'être sûr que le candidat proclamé a été élu par des électeurs possédant incontestablement le droit de vote, cette circonstance entraîne la nullité de l'élection.

Constitue une manœuvre de la dernière heure le fait de publier, à un moment si proche du scrutin que l'adversaire n'a plus le temps de répliquer, un article de nature à faire croire aux électeurs que celui-ci est inéligible faute d'avoir satisfait aux obligations militaires. Une telle manœuvre entraîne nullité de l'élection s'il est possible qu'elle ait faussé le résultat de celle-ci.

Trib. de Tunis, (1^{re} ch.), 2 juin 1909 et la note de M. Émile Larcher.

22

— — — conseil général, Algérie, conseillers musulmans, liberté du vote, dépouillement par commune ; cadi, éligibilité.

Quelqu'inconvénient que puisse présenter au point de vue de la liberté des électeurs la mention du nombre des voix obtenues par les candidats dans chaque commune de la circonscription, ce fait ne peut entraîner l'annulation des opérations électorales puisqu'il est conforme aux règles prescrites par le gouverneur général de l'Algérie.

Aucun texte de loi ou de décret n'a déclaré les cadis inéligibles au conseil général.

Conseil d'État, 4 février 1910 et la note de M. Émile Larcher.

157

V. *Élections consulaires. — Élections municipales. — Pourvoi en cassation.*

Élections consulaires, *pourvoi en cassation, formes ; signification au procureur général, dénonciation, nullité.*

Le pourvoi en cassation, en matières d'élections consulaires en Algérie, est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours, conformément aux prescriptions de la loi du 26 janvier 1877 encore en vigueur en Algérie.

L'exploit d'huissier, signifié au procureur général, par lequel les demandeurs en cassation déclarent se pourvoir, est un acte sans valeur légale et la dénonciation d'un tel acte est nulle.

Cour de cass. (ch. civ.), 24 mai 1909 et les notes.

259

Élections municipales, *agent de police, distribution de bulletins et de professions de foi, distribution de nourriture et de boissons, annulation.*

Doivent être annulées les opérations électorales, en vue de la désignation du conseil municipal, alors qu'un agent de police a distribué en uniforme des bulletins et professions de foi de la liste sortante et réélue et que des distributions de nourriture et de boissons ont été faites gratuitement le jour de l'élection aux électeurs de la commune aux frais de la municipalité sortante.

Conseil d'État, 21 juin 1909, et la note.

1

— — — *conseillers au titre indigène, indigène non inscrit sur la liste électorale, iman, inéligibilité.*

Sont seuls éligibles au conseil municipal les indigènes inscrits sur la liste électorale.

La disposition du décret du 27 septembre 1907, aux termes de laquelle, pendant huit années à partir de la publication de ce décret ou de la suppression de l'indemnité de fonction qui leur avait été accordée, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique, s'applique à l'imam d'une mosquée.

Conseil d'État, 25 février 1910, et la note.

195

— — — *conseillers indigènes, manœuvre, sincérité du scrutin, annulation.*

Constitue une manœuvre de nature à vicier la sincérité du scrutin et entraîne dès lors la nullité des opérations électorales le fait que, dans une élection de conseillers municipaux indigènes, les agents des candidats de la liste élue, après avoir recueilli les cartes électorales de nombreux électeurs, ne les ont remises à ceux-ci que le jour du scrutin, en même temps qu'un bulletin de vote, et que les dits électeurs ont été étroitement surveillés jusqu'à ce que leur bulletin ait été déposé dans l'urne.

Conseil d'État, 17 janvier 1910, et la note.

153

— — — *faits de fraude, validité des opérations, votes irréguliers, déduction, majorité relative, annulation.*

Les faits de fraude, tels qu'émargements de militaires sous les drapeaux, votes au nom d'électeurs absents ou disparus, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, alors qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu manœuvre organisée et que le nombre des votes irréguliers est faible relativement à la forte majorité de la plupart des conseillers élus. Mais il y a lieu de déduire aux candidats proclamés élus un nombre de suffrages égal à celui des votes irréguliers et par conséquent d'annuler l'élection de ceux qui, après cette opération, ne conservent pas la majorité relative.

Conseil d'État, 16 mars 1910.

198

— — — *liste électorale, tableau rectificatif, dépôt au secrétariat de la mairie avant le 15 janvier, absence de manœuvre électorale.*

Bien qu'une circulaire du préfet du département d'Alger enjoigne aux maires d'effectuer le 15 janvier le dépôt au secrétariat de la commune du tableau contenant les additions et retranchements faits sur la liste électorale, un maire se conforme aux dispositions de l'art. 2 du décret du 2 février 1852 en arrêtant le tableau le 11 janvier et le déposant le 13. Ce fait ne peut constituer une manœuvre de nature à vicier la sincérité des opérations électorales, alors surtout que les électeurs ont pu exercer leur droit de réclamation dans le délai de vingt jours à compter de l'avis de dépôt.

Conseil d'État, 6 août 1909.

45

— — — *protestation, procédure, défaut de notification à l'intéressé ; conseil de préfecture, délai pour statuer, expiration, conseil d'État.*

Est irrégulière la procédure ayant abouti à l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal, si celui-ci n'a pas reçu notification de la protestation dirigée contre les opérations électorales. Mais, expiré le délai imparti par l'art. 38 de la loi du 5 avril 1884, au conseil de préfecture pour statuer, il appartient au conseil d'État d'examiner les conclusions des protestataires.

Conseil d'État, 16 mars 1910.

198

— — — *radiation d'électeurs, défaut d'avis, manœuvre électorale, annulation.*

Doivent être annulées les élections municipales, alors qu'il est établi qu'un grand nombre d'électeurs ont été rayés de la liste électorale par la commission municipale sans avoir été avisés, contrairement aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1874, des radiations dont ils étaient l'objet; que ces électeurs se sont trouvés ainsi dans l'impossibilité de réclamer, en temps utile, leur réinscription sur la liste et ont pu, par suite, être privés du droit de prendre part au vote; alors aussi que, à la veille du scrutin, de nombreux électeurs ont reçu, par la poste, des bulletins portant les noms des candidats de la liste non élue, les dits bulletins contenant une imputation qui avait pour but et qui a pu avoir pour effet de leur nuire dans l'esprit des électeurs.

Conseil d'État, 23 juillet 1909.

4

Étrangers, Tunisie, déclaration de résidence, naissance en Tunisie, non assujettissement, mineur, naissance à l'étranger, exercice d'un commerce ou d'une industrie, défaut de déclaration, délit, infraction non successive, prescription.

L'étranger né en Tunisie n'est pas astreint à faire dans ce pays une déclaration de résidence, alors surtout qu'avant sa majorité il a été porté sur une déclaration collective faite par son père.

L'étranger mineur, né à l'étranger, qui exerce personnellement une profession, un commerce ou une industrie, est astreint, en Tunisie, à faire une déclaration individuelle de résidence.

Mais l'infraction commise en ne faisant pas cette déclaration dans les cinq jours de son arrivée est une infraction unique et non successive. Elle ne peut donc être poursuivie plus de trois ans après qu'elle a été commise.

Trib. corr. de Tunis, 3 décembre 1908, et la note de R. D.

19

Exploit, acte d'appel, défaut d'ajournement, nullité.

Un exploit d'appel qui ne contient pas d'ajournement est radicalement nul.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 23 novembre 1908, et la note.

342

— — — *notification, domicile, nullité.*

Est nulle toute citation non faite à personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée.

La nullité résultant du défaut de notification à personne ou domicile n'est pas facultative.

Cour d'Alger (3^e ch.), 23 juin 1908, et les notes.

270

— — — *signification de jugement, formes à observer, remise à découvert, administration française, administration des travaux publics en Tunisie, validité.*

Il résulte des art. 68 (modifié par la loi du 15 février 1899) et 69 du code de procédure civile que si les exploits concernant un particulier doivent, en son absence, être remis sous pli fermé, ceux signifiés à une personne morale telle qu'une administration doivent être remis dans les bureaux de celle-ci à son siège. Mais il n'est pas nécessaire que les exploits de cette sorte soient remis sous pli fermé en l'absence du chef de service destinataire de l'acte.

Le législateur auteur de l'art. 69 du code de procédure civile n'a pas entendu par administrations les seules administrations françaises. Le texte est général. Il vise tout plaideur qui n'est pas un particulier mais une personne morale comme l'est une administration. Il est conçu pour son application avec l'intention évidente de le voir observer dans tous les pays soumis aux règles de notre code de procédure.

Notamment il concerne l'administration des travaux publics en Tunisie. Celle-ci est, en effet, une administration française. Ne le serait-elle pas, qu'elle est une personne morale dans un pays soumis au code de procédure civile. L'exploit d'ajournement à elle signifié est régulier s'il satisfait à l'art. 69 du code de procédure civile, c'est-à-dire si elle est assignée à découvert dans les bureaux du directeur.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 24 juin 1909, et la note de M. Louis Rolland.

290

Expropriation pour cause d'utilité publique, incident, dépens.

L'incident de récusation d'expert constitue une instance distincte et indépendante de l'instance en règlement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, et la décision sur l'incident étant définitive, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Cour de cass. (ch. des req.), 28 décembre 1908.

203

F

Faillite. — V. *Propriété foncière.*

Filiation, légitimité, possession d'état, acte de mariage des père et mère, non représentation, décès, preuve.

Fait une exacte application de l'art. 197 c. civ. l'arrêt qui dispense de représenter l'acte de mariage de leurs père et mère, après le décès de ceux-ci, les enfants inscrits sur les registres de l'état-civil comme légitimes et qui ont toujours eu une possession d'état conforme aux indications de leurs actes de naissance.

Cour de cass. (ch. civ.), 5 janvier 1910, et la note de M. Émile Larcher.

118

Force majeure. — V. *Grève.*

Forêts domaniales, Algérie, coupe de cèdres, adjudication, demande en nullité, compétence, président de l'adjudication, tribunal civil, qualité, administrateur-adjoint de commune mixte, agent des eaux et forêts, interposition de personne, preuve non fournie.

Si, aux termes de l'art. 22 de la loi forestière du 21 février 1903, le fonctionnaire qui préside l'adjudication des coupes de forêts décide immédiatement sur les contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations d'adjudication sur la validité des dites opérations, la compétence ainsi conférée au fonctionnaire président ne survit pas à l'adjudication. Les nullités édictées par l'art. 23 de la même loi sont de la compétence du tribunal correctionnel ou du tribunal civil.

A qualité pour demander l'annulation d'une adjudication l'amateur qui, présent à l'adjudication et acquéreur éventuel, voit l'adjudication prononcée au profit d'un individu qu'il dit incapable de se porter adjudicataire.

Les nullités étant de droit étroit et l'énumération donnée à l'art. 23 de la loi forestière étant limitative, un administrateur-adjoint de commune mixte peut valablement se porter adjudicataire d'une coupe de cèdres dans la commune même où il exerce ses fonctions, alors surtout qu'il n'est point établi qu'il soit officier du ministère public près le tribunal répressif indigène.

N'est pas nulle non plus comme faite à un agent des eaux et forêts, même par interposition de personnes ou indirectement, l'adjudication prononcée au profit d'un administrateur-adjoint de commune mixte auquel s'associe peu après, après avoir obtenu sa mise en disponibilité, un sous-inspecteur des forêts.

Trib. de Batna, 18 mai 1909, et la note de M. Émile Larcher.

64

G

Garantie des matières d'or et d'argent. — V. Conseil de guerre.

Gargotier indigène. — V. Vérification des poids et mesures.

Grève, compagnie de navigation, convention avec l'État pour l'exécution du service postal, inexécution, force majeure.

Une compagnie de navigation liée à l'État par une convention pour l'exécution des services maritimes postaux, d'après laquelle tout retard au départ du paquebot la rend passible d'une amende, sauf le cas de force majeure dûment constaté, n'est libérée de son obligation, à raison d'une grève d'une partie de son personnel, qu'à trois conditions : la grève ne doit pas avoir pour origine une faute de sa part ; la grève ne pouvait être arrêtée ni évitée par la compagnie ; elle a constitué pour la compagnie un obstacle insurmontable à l'accomplissement de ses obligations (1^{re} espèce).

Il n'en est plus ainsi quand l'État a offert à la compagnie de mettre à sa disposition, pour assurer les services qui étaient menacés d'être interrompus, des officiers et des mécaniciens de la marine nationale en nombre suffisant pour combler les vides existants dans l'état-major des paquebots à la veille de partir et quand

la compagnie a opposé un refus formel ou subordonné son adhésion à une condition inacceptable pour l'Etat, ce qui devait faire regarder sa prétention comme équivalant à un refus. La compagnie ne peut alors invoquer la grève comme un cas de force majeure pour se soustraire à l'application des clauses pénales de son cahier des charges (2^e espèce).

Conseil d'État, 29 janvier 1909 (2 arrêts) et la note.

233

H

Hypothèque. — V. *Immatriculation foncière.* — *Propriété foncière.*

I

Iman. — V. *Élections municipales.*

Immatriculation foncière, Madagascar (Tunisie), immeuble de communauté; inscription, nom du mari, droits de la femme.

La force probante que le décret sur la propriété foncière à Madagascar (ou la loi foncière tunisienne) attache à l'immatriculation et aux énonciations portées sur le titre au moment même de l'immatriculation est absolue, aucune démonstration d'un droit réel, même dûment établi comme existant à cette époque, ne peut suppléer au défaut de son inscription à ce moment.

Il en résulte que si un titre était établi originairement au nom d'un mari simplement indiqué comme marié suivant un régime emportant communauté (en l'espèce la communauté malgache) sans que les droits résultant pour la femme de ce régime aient été autrement spécifiés, la femme ne pourrait se prévaloir d'aucun droit sur l'immeuble (*Solution implicite*).

Mais ces principes ne sont plus applicables aux énonciations du livre foncier, pour toutes les mentions postérieures à l'immatriculation concernant des droits réclamés après cette formalité.

Par conséquent si l'immeuble était déjà immatriculé au moment où le mari l'a acheté et si le conservateur a effectué une inscription dans les termes suivants : « D., propriétaire dénommé, dans le présent titre, a vendu à R., époux de la dame R., marié en 1900, suivant les coutumes malgaches, la totalité de la propriété, objet du présent titre, moyennant le prix de... dont quittance », cette inscription est susceptible d'être attaquée par la dame R. et rectifiée par la mention de ses droits, pourvu que le mari ait été de mauvaise foi en requérant l'inscription et que d'ailleurs la rectification ne puisse nuire à un tiers de bonne foi, titulaire d'une inscription postérieure.

Cour d'appel de Tananarive, 17 avril 1907, et la note de M. E.-H. Labbe.

124

— — — *Tunisie, immeuble de communauté, établissement du titre, nom du mari, chef de la communauté.*

Le titre foncier relatif à un immeuble de communauté doit être établi au nom du mari « en qualité de chef de la communauté ».

Trib. mixte de Tunisie, 30 décembre 1907, et la note. 93

— — — *Tunisie, loi foncière, hypothèque, défaut de stipulation d'intérêts, intérêts légaux, créance chirographaire.*

En droit foncier tunisien, lorsqu'il n'a pas été stipulé d'intérêts dans un contrat constitutif d'hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut être colloqué par préférence que pour le capital, même après le jugement qui a condamné le débiteur au paiement des intérêts légaux.

En effet le paiement de ces intérêts qui n'est pas garanti par l'hypothèque conventionnelle n'est pas garanti non plus par une hypothèque judiciaire, puisque la loi foncière tunisienne n'a pas admis l'hypothèque judiciaire.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 24 mars 1909 et la note. 230

— — — *Tunisie, rente d'enzel, bénéficiaires, justification.*

Lorsqu'un immeuble en instance d'immatriculation est grevé d'une rente d'enzel, il ne suffit pas que l'enzéliste requérant établisse son propre droit, il faut encore que toutes les justifications nécessaires au sujet des titulaires de la rente d'enzel soient fournies au tribunal, notamment au moyen des titres des crédenzélistes.

Trib. mixte de Tunisie, 23 octobre 1909, et la note de M. E.-H. Labbe. 390

— — — *Tunisie, titre foncier, nom du mari, communauté, dissolution, hypothèque, inscription, part de la femme.*

Lorsqu'il résulte du titre même d'immatriculation que le titulaire de ce titre était marié et était soumis au régime de la communauté légale, on doit en induire qu'il existe sur l'immeuble des droits autres que ceux dudit titulaire.

Lorsqu'une hypothèque est inscrite sur un immeuble de communauté postérieurement à la dissolution de la communauté, c'est-à-dire à une époque où le mari n'avait plus capacité pour hypothéquer la totalité de l'immeuble, l'hypothèque ne grève pas la part de la femme.

Trib. de Tunis (ch. des criées), 20 janvier 1909, et la note de M. E.-H. Labbe. 60

Impôt des tabacs, Algérie, infraction, circonstances atténuantes, non applicabilité.

L'art. 463 du code pénal, relatif au bénéfice des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux infractions au décret du 25 novembre 1906, qui réglemente la perception de l'impôt des tabacs en Algérie.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 mars 1910 et la note de M. Émile Larcher. 221

— — — *Procès-verbaux, foi jusqu'à preuve contraire, faits matériels, appréciations; contravention, modicité, colportage, tabac non vignetté, défaut de licence.*

En matière d'infractions à la réglementation de l'impôt des tabacs en Algérie, les procès-verbaux régulièrement dressés font foi des faits matériels constatés par les agents verbalisateurs, mais non des appréciations, comme l'existence d'un contrat, qu'ils ont cru devoir en déduire.

La modicité de l'objet de la contravention ne saurait, en aucun cas, être un motif de ne pas prononcer la peine déterminée par la loi. Constitue donc le double délit de détention de tabacs non vignettés et de colportage de tabacs sans licence le fait par un colporteur de détenir 80 grammes de tabac à priser dans une boîte en fer blanc ne portant pas de vignette.

Cour de cass. (ch. crim.), 18 décembre 1909, et les notes de M. Emile Larcher.

262

Incendie. — V. *Assurances.*

Indigénat, femme indigène musulmane, prostitution, police des mœurs, expulsion d'une commune, assignation de résidence, mariage, infraction.

Est passible des peines de l'indigénat la femme indigène musulmane, inscrite sur le registre de la police des mœurs comme se livrant à la prostitution, qui n'exécute pas l'ordre qui lui a été donné de quitter la commune qu'elle habite et de rejoindre une commune déterminée, alors même qu'elle est mariée.

Cour de cass. (ch. crim.), 12 février 1909 et 24 février 1910 et la note de M. Emile Larcher.

363

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, enfants mineurs, tribunaux français, compétence.

L'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français ; ses enfants mineurs deviennent comme lui français et sont justiciables des tribunaux français.

Mais ces enfants peuvent dans l'année de leur majorité réclamer leur nationalité. Faute de faire cette réclamation, ils sont définitivement français.

J. de p. de Fort-National (aud. mus.), 3 février 1909, et la note de M. Emile Larcher.

38

— — — *armée, engagement volontaire, service antérieur, déclaration mensongère, délit, prescription.*

L'indigène musulman, qui a commis le délit prévu à l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898, en affirmant mensongèrement, dans un acte d'engagement volontaire, qu'il n'a pas servi antérieurement dans l'armée, bénéficie de la prescription, s'il s'est écoulé trois années entre la date du délit et la comparution du prévenu devant les juges du premier degré, sans aucun acte de poursuite avant l'accomplissement du délai de prescription.

Cour de cass. (ch. crim.), 13 mai 1909, et la note de É. L.

276

V. *Compétence.* — *Conseil de prud'hommes.* — *Cours criminelles.* — *Elections municipales.* — *Indigénat.* — *Pensions militaires.* — *Propriété.*

Israélite indigène algérien, qualité de citoyen français, inscription sur les listes électorales, conditions, région d'origine, annexion postérieure à 1834.

L'Israélite algérien, originaire d'une région qui n'a été annexée à l'Algérie que postérieurement à 1834 — particulièrement par le traité de Lalla-Marnia du 18 mars 1845 — est-il, aux termes des décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871, citoyen français ? Peut-il, comme tel, obtenir son inscription sur les listes électorales ? (*Non résolu*).

Cette question se pose alors même que l'Israélite produit un certificat d'indigénat à lui délivré dans les formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871 ; elle doit être renvoyée au tribunal compétent.

J. de p. de Lalla-Marnia, 28 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

185

— — — *qualité de citoyen français, inscription sur les listes électorales, conditions, israélite originaire d'une région annexée à l'Algérie postérieurement à 1834.*

L'Israélite indigène, originaire d'une région qui n'a été annexée à l'Algérie que postérieurement à 1834. — particulièrement par le traité de Lalla-Marnia du 18 mars 1845, — doit être considéré comme citoyen français et peut obtenir son inscription sur les listes électorales, conformément aux décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871.

Trib. de Tlemcen, 18 avril 1910, et la note de M. Émile Larcher.

394

Israélites, régime matrimonial, mariage « more judaïco », ketouba, défaut d'indication, loi française, communauté légale.

Le régime matrimonial de deux époux israélites, mariés à Oran en 1850 et suivant la mode mosaïque, alors que la ketouba ne contient aucune indication du régime adopté par les conjoints, doit être déterminé par la loi française : c'est donc le régime de la communauté légale.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

369

V. *Conventions matrimoniales. — Donation entre vifs. — Nationalité. — Synagogue.*

Israélites indigènes algériens, divorce, dissolution du mariage civil, subsistance du mariage religieux, loi mosaïque, répudiation ou « guet », refus du mari, contrainte, pouvoir des tribunaux, dommages-intérêts, réduction conditionnelle.

Entre deux israélites mariés devant l'officier de l'état-civil et *more judaïco*, un jugement de divorce ne rompt que le mariage civil et laisse subsister le mariage religieux.

Après la transcription du jugement de divorce, le mari peut se remarier même religieusement ; mais la femme ne peut se remarier, d'après la loi mosaïque-talmudique, qu'autant que le mari lui a consenti une répudiation dite « guet » : sans cela, et à ce point de vue, un second mariage serait nul et même constituerait un état permanent d'adultère.

Si donc les tribunaux ne peuvent contraindre le mari divorcé à délivrer le « guet » à sa femme, du moins le refus obstiné du mari d'accorder cette répudiation cause à la femme un préjudice dont il lui doit réparation.

Le chiffre des dommages-intérêts, tel qu'il est déterminé par le jugement, peut, par le même jugement, être fixé à une somme moindre pour le cas où le mari accorderait, dans un délai qui lui est imparti, le « guet » que la femme sollicite.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 9 août 1908, et la note de É. L.

51

Israélites marocains. — V. *Conjoint survivant.*

J

Jugement interprétatif. — V. *Appel.*

Juges de paix, Algérie, recrutement, avancement, traitements, décret, légalité; décret de classement, chef de l'Etat, pouvoir d'appréciation.

Le recrutement, l'avancement et les traitements des juges de paix en Algérie ayant été réglementés par des décrets, un nouveau décret — en l'espèce, le décret du 30 décembre 1908 — pouvait légalement modifier l'organisation antérieure. Si lors du vote de la loi de finances du 22 décembre 1878, le crédit du chapitre XII (justice française en Algérie) a été augmenté en vue d'élever le traitement des juges de paix résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, au même chiffre que celui des juges de ces tribunaux, cette circonstance n'a pu conférer aux juges de paix des villes où siègent des tribunaux de 1^{re} classe un droit acquis au classement en première classe ou en hors classe.

En disposant qu'un décret déterminerait la classe à laquelle appartiendrait dans l'organisation nouvelle chacun des juges de paix alors en fonctions eu égard à la fois à sa valeur professionnelle et à la durée de ses services, le décret du 30 décembre 1908 n'a apporté au pouvoir d'appréciation du chef de l'Etat d'autre restriction que l'obligation de ne pas ranger dans une classe supérieure des juges n'ayant pas rempli pendant deux ans au moins leurs fonctions dans la classe immédiatement inférieure.

Conseil d'État, 18 février 1910, et la note de M. Émile Larcher.

251

Justices de paix, Algérie, compétence, décret du 19 août 1854, paiement de loyers, résiliation de bail, expulsion des lieux, loi du 25 mai 1838, application.

Le décret du 19 août 1854 en étendant la compétence des juges de paix algériens, en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières, civiles ou commerciales n'a pas augmenté la compétence de ces magistrats, ni le taux du ressort, en ce qui concerne les autres actions dont la connaissance était attribuée aux juges de paix métropolitains, par la loi du 25 mai 1838, notamment en ce qui concerne les demandes en paiement de loyers, en résiliation de bail et en expulsion des lieux.

Trib. de Tlemcen, 15 juillet 1909, et la note de M. Émile Larcher.

343

— — — *Algérie, compétence, loi du 12 juillet 1905, colis postaux, applicabilité.*

L'art. 6-5° de la loi du 12 juillet 1905 est applicable en Algérie aux contestations nées du transport des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie

Trib. de Constantine (1^{re} ch.), 8 décembre 1908, et la note de M. Emile Larcher.

98

K

Kabyles, *application des kanouns et coutumes, option de législation, convention, testament.*

Si les kabyles entre eux sont régis par les kanouns et les coutumes, ils peuvent se soumettre à la loi française. Bien que l'art. 2 du décret du 29 août 1874 suppose par ses termes que la déclaration des parties qu'elles entendent se soumettre à la loi française est incluse dans une convention, il est certain que le législateur a visé tous les actes contenant une manifestation de volonté. L'option peut donc être faite dans un testament, acte unilatéral, aussi bien que dans une convention.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 21 octobre 1909, et la note de M. Émile Larcher.

299

— — — *mariage, formes musulmanes, acte de cadi, statut personnel, mineurs, cadi, tutelle d'office.*

Le fait, par des kabyles, de passer un acte de mariage devant un cadi et de contracter mariage suivant les formes habituellement employées par les arabes, n'a pas pour conséquence de les dépouiller de leur statut personnel kabyle.

Le cadi n'est pas investi de la tutelle d'office des mineurs kabyles.

Just. de paix d'Alger (canton Nord), 9 mars 1910, et la note de M. Marcel Morand.

396

Ketouba. — V. *Conjoint survivant.* — *Conventions matrimoniales.* — *Israélites.* — *Mariage putatif.*

L

Législation tunisienne, lois françaises, application en Tunisie, lois nouvelles, modification, entrée en vigueur de plein droit ; tribunaux français, code de procédure civile, assurances, loi du 2 janvier 1902, application.

Les lois françaises, modificatives d'une autre loi française déclarée applicable en Tunisie, sont exécutoires de plein droit dans la régence sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale résultant d'un décret beylical visé par le résident.

Ainsi en est-il de la loi du 2 janvier 1902 qui a modifié, en matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, les

règles de compétence résultant des art. 2 et 59 du code de procédure civile applicable en Algérie en vertu de l'ordonnance du 16 août 1843 et rendu exécutoire en Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

Cour d'Alger (3^e ch.), 30 décembre 1908, et la note de M. Louis Rolland.

136

Loyers. — V. *Appel.* — *Taxe sur les loyers.*

M

Mariage, français, célébration à l'étranger, formes, validité, actes respectueux, publication, omission, fraude à la loi.

Le mariage célébré par des français à l'étranger, dans les formes voulues par la loi du pays, est valable ; le défaut des publications et des actes respectueux exigés par la loi française n'est pas de nature à le vicier, à moins qu'il ne soit démontré que leur omission est intentionnelle et a eu pour but de faire fraude à la loi française.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 27 février 1907, et la note de É. L.

228

Mariage putatif, célébration « more judaïco », ketouba, bonne foi.

Échappe à la censure de la cour de cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui attribue les caractères d'un mariage putatif à un mariage célébré dans les formes mosaïques et constaté par une ketouba passée devant un rabbin, alors qu'il constate que la femme a été de bonne foi.

Cour de cass. (ch. civ.), 5 janvier 1910, et la note de M. Émile Larcher.

118

Marine marchande, délits de droit commun, compétence ; poursuites disciplinaires, chose jugée ; abandon du navire, effets ; propriétaire du navire, responsabilité civile.

La loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, n'a pas enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance exclusive, aussi bien dans le cas d'abordage en mer que dans tout autre cas, des délits d'homicide et de blessures involontaires procédant soit de l'une des causes d'ordre général énumérées dans les art. 319 et 320 c. pén., soit à l'inobservation des règlements mêmes visés dans la loi précitée.

Les poursuites exercées devant le tribunal maritime, en vertu de la loi du 10 mars 1891, ont pour objet la répression essentiellement disciplinaire d'infractions professionnelles, tandis que les poursuites devant la juridiction correctionnelle ont pour objet la répression de délits de droit commun ; par suite, ne sont pas fondés à exciper de la chose jugée les prévenus poursuivis devant la juridiction correctionnelle alors qu'ils ont été condamnés par le tribunal maritime et inversement.

L'abandon du navire a pour effet de libérer le propriétaire, non

seulement des engagements contractés par le capitaine, mais aussi des conséquences des délits commis par celui-ci.

Le propriétaire du navire, civilement responsable des faits du capitaine, est par suite tenu des frais envers le Trésor.

Cour d'Alger (ch. corr.), 26 février 1909, et les notes. 55

Motifs des arrêts et jugements, insuffisance, tentative, commencement d'exécution, faits constitutifs.

Doit être cassé le jugement qui, prononçant une condamnation pour tentative de vol, ne précise ni les faits qui auraient constitué le commencement d'exécution, ni les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet.

Cour de cass. (ch. crim.), 14 janvier 1910, et la note de É. L. 88

V. *Usure.*

N

Nationalité, israélite, naissance en Algérie, père né en Algérie, dignité de citoyen français, acte de notoriété, permis de voyage, refus.

En vertu du décret du 24 octobre 1870, combiné avec le décret du 7 octobre 1871, ont été seuls élevés à la dignité de citoyen français, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française et les israélites nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie à l'époque de cette occupation.

Ne peut donc être considéré comme citoyen français l'israélite qui, s'il établit que son père est né dans l'annexe d'El-Oued en 1848, n'établit pas que son grand-père était lui-même établi en Algérie en 1830. Vainement produit-il un acte de notoriété attestant sa qualité de citoyen, un permis de voyage établissant son origine algérienne et un livret militaire constatant que son frère a servi aux zouaves.

Trib. de Sousse, 22 octobre 1908, et la note de M. Émile Larcher. 309

V. *Israélite algérien.*

Notaire, Algérie, testament, honoraires, exigibilité, paiement, nouveau titulaire, décret du 28 novembre 1899, non rétroactivité, expédition, frais frustratoires.

En l'état de la législation antérieure au décret du 28 novembre 1899, portant fixation, pour l'Algérie, du tarif des honoraires des notaires, le notaire rédacteur d'un testament était personnellement fondé à réclamer du testateur, et dès la perfection de son acte, le montant intégral des honoraires que celui-ci comportait.

Le décret du 28 novembre 1899 n'a pas d'effet rétroactif; par suite les honoraires proportionnels afférents à un acte testamentaire, antérieur à ce décret, ne sont pas dus au décès du testateur survenu postérieurement au décret et n'appartiennent pas au notaire alors en fonctions, si ces honoraires ont été amiablement réglés entre parties et payés par le testateur dès avant la promulgation de ce décret et conformément aux dispositions de l'art. 35 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842.

En cas de partage testamentaire et d'acceptation ultérieure, la délivrance à chacun des héritiers d'une expédition de chacun des deux actes est frustratoire ; une seule expédition est suffisante et le coût des autres doit être rejeté de la taxe.

Cour d'Alger (2^e ch.), 4 juin 1908, et la note. 285

O

Option de législation. — V. *Kabyles*.

P

Partage, instance, formalités, inobservation, défaut de nullité, nullité couverte.

Les formalités des art. 823 et 837 c. civ. et 977 c. pr. civ., relatives aux litiges en matière de partage, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Le fussent-elles, la nullité serait couverte si elle n'a pas été proposée en première instance..

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note. 369

V. *Droit musulman*.

Partage d'ascendant. — V. *Donation entre vifs*.

Pension militaire, indigène algérien naturalisé français, corps de troupe de la métropole, lois du 11 juillet 1903 et du 11 juillet 1899.

La loi du 11 juillet 1903 ne concerne que les indigènes servant dans les diverses troupes de l'Algérie ainsi que ceux de la gendarmerie de Tunisie. Elle ne s'applique pas à un indigène qui, au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, servait en qualité de soldat dans un corps de troupe en France, dans lequel il avait pu passer par décision de l'autorité militaire. Cet individu est fondé à demander que sa pension soit liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899.

Conseil d'État, 19 mars 1909, et la note de M. Louis Rolland. 42

— — — *indigène musulman naturalisé français, gendarmerie, légion d'Afrique, auxiliaires indigènes, loi du 11 juillet 1903.*

Le corps des auxiliaires de gendarmerie de la légion d'Afrique étant exclusivement composé d'indigènes d'après le décret du 3 octobre 1860, un indigène admis à jouir des droits de citoyen français n'a pu continuer d'y servir qu'au titre indigène. Sa pension de retraite doit dès lors être liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1903.

Conseil d'État, 23 novembre 1906, et la note. 41

Pensions civiles, service pénitentiaire, allocations supplémentaires, retenues, liquidation.

Ont le caractère d'un supplément de traitement et doivent être comptées dans le calcul de la liquidation de la pension, les allocations supplémentaires allouées aux agents de garde et de surveillance de certains établissements pénitentiaires eu égard à l'importance du service et aux charges de l'existence, alors surtout qu'elles sont soumises à la retenue conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

Conseil d'État, 26 novembre 1909, et la note de M. L. Ledoux. 244

Conseil d'État, 8 août 1910. 323

Pharmacie, exercice illégal, médecin, pluralité d'établissements, cabinet de consultations, commune dépourvue de pharmacie, vente de médicaments.

Si l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI attribue exclusivement aux pharmaciens légalement reçus le droit d'exercer la profession de pharmacien, d'ouvrir une officine et de préparer, vendre et débiter les médicaments destinés au corps humain, l'art. 27 de la même loi dispose que les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte pourront, nonobstant la prohibition de l'art. 25, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

Aucun texte n'interdisant aux médecins d'avoir plusieurs établissements ou plusieurs résidences, un docteur en médecine ayant dans une commune, autre que celle où il a son principal établissement et où existe une pharmacie, un cabinet de consultations où il passe deux jours par semaine, peut y vendre des médicaments à sa clientèle. Il en est ainsi alors surtout que la localité où le médecin exerce ainsi sa profession est située à 58 kilomètres de la ville où se trouve la pharmacie la plus proche.

Trib. corr. de Sétif, 3 janvier 1910 et la note. 145

Police des mœurs. — V. Indigénat.

Possession d'état. — V. Filiation.

Pourvoi en cassation, arrêt de condamnation, mention « repris de justice », absence de grief.

La mention « repris de justice » accolé par l'arrêt de condamnation au nom de l'accusé n'équivaut pas à la constatation d'un état de récidive et, par conséquent, ne peut faire grief au condamné.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 février 1910 et la note de M. Gilbert Massonié. 170

— — — chambre des mises en accusation, arrêt de non-lieu, partie civile, non recevabilité.

La partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant

qu'il n'y a pas lieu à suivre ; le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert en principe qu'au procureur général et à l'inculpé.

Cour de cass. (ch. crim.), 3 décembre 1909 et la note de É. L. 220

— — — *matière électorale, dispense du ministère d'un avocat, non consignation de l'amende, tribunal de première instance, récusation, jugement, irrecevabilité.*

L'art. 23 du décret du 2 février 1852, qui autorise le pourvoi formé par simple requête dénoncée au défendeur et qui le dispense de l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ainsi que de la consignation d'une amende, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre la décision d'un juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière électorale. L'exception que cet article apporte aux règles des art. 1^{er} et 2 du titre IV de l'ordonnance du 28 juin 1738 ne saurait être étendue au pourvoi formé contre le jugement rendu par un tribunal de première instance statuant sur la demande en récusation formée contre un juge de paix, bien que ce magistrat ait été récusé en qualité de juge d'appel de décisions rendues en matière électorale.

Cour de cass. (ch. civ.), 8 avril 1910. 284

Préfet, procès civil, représentation, avoué, procureur général, procureur de la République.

Aux termes de la loi du 19 nivôse an IV, pour le préfet représentant l'Etat les procureurs généraux et leurs substituts remplissent les fonctions dévolues aux avoués pour les particuliers dans les affaires ordinaires.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 12 novembre 1908 et la note de M. Émile Larcher. 131

V. Appel. — Dépens.

Prénom, addition, immutabilité.

Il n'est pas possible d'ordonner l'addition dans l'acte de naissance d'un individu, d'un prénom autre que celui qui lui a été donné au moment de la rédaction de cet acte.

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 15 décembre 1909 et la note. 191

Prescription. — V. Indigène musulman.

Prestations. — V. Taxe des prestations.

Propriété, Algérie, indigènes musulmans, société, partage, actes reçus par le cadî, immeubles soumis à la loi française, nullité, contentions, validité, preuve, aveu.

Si un acte de société et un acte de partage entre indigènes musulmans sont nuls comme ayant été dressés par le cadî, contrairement aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, alors qu'il s'agissait d'immeubles soumis à la loi française, et si ces actes ne

peuvent faire légalement preuve des conventions qu'ils relatent, la nullité dont ils sont entachés n'a pas pour effet d'anéantir les conventions en elles-mêmes. et la partie qui en excipe a le droit d'établir les dites conventions en recourant aux modes de preuve autorisés par la loi, et spécialement en invoquant l'aveu de la partie adverse.

Cour de cass. (ch. civ.), 30 juin 1909 et la note de É. L.

8

— — — *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titres, sources, inaliénabilité, imprescriptibilité, titre français, jugement, loi du 16 février 1897, délai de six mois.*

Si des titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 ne font aucune réserve de la propriété des sources émergeant sur le terrain objet des titres, cette loi n'a pu porter aucune atteinte au double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui appartient au domaine public de l'Etat, dans lequel les sources sont placées en Algérie.

De même, de ce que ces titres ne font aucune mention d'un droit d'usage et de stationnement reconnu au profit de l'Etat lors des opérations du sénatus-consulte de 1863 et reconnu également par un jugement du tribunal civil de 1871, on ne saurait conclure à l'extinction de ce droit. Outre que ce droit apparaît comme une dépendance du domaine public, à ce titre inaliénable et imprescriptible, ce droit, fût-il privé, étant établi par un titre français, le jugement précité, n'a pu être considéré comme éteint par la purge, alors surtout que l'art. 14 de la loi du 16 février 1897 ayant créé une purge plus complète et s'appliquant même aux titres français, l'Etat a intenté une action tendant à la reconnaissance de ses droits dans le délai de six mois imparti par cette loi.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 3 février 1910 et la note de É. L.

330

— — — *Algérie, séquestre collectif, mainlevée, terre arch ou sabega, maintien de leur caractère antérieur; sénatus-consulte, application, opérations non homologuées, défaut d'effet juridique; terres arch ou sabega, litige, enquête en cours, arrêté d'homologation non encore publié, compétence administrative.*

En matière de séquestre collectif, la condition de la terre ne saurait être modifiée par les décisions administratives qui, après avoir mis en bloc sous séquestre toutes les terres d'une tribu, donnent ensuite purement et simplement mainlevée de cette mesure sans spécifier davantage les immeubles restitués, ni dénommer les individus auxquels ils sont rendus. Seules les décisions concédant à des personnes désignées nominativement des immeubles suffisamment déterminés et individualisés sont attributives de propriété par nouveau titre et ont pour effet de transformer la nature de la propriété et de rendre *melk* des terres qui étaient *sabega* avant l'apposition du séquestre.

Les opérations d'application du sénatus-consulte, tant qu'elles n'ont pas été homologuées, ne constituent qu'un simple projet dépourvu d'effet juridique, alors surtout que postérieurement la terre dont s'agit a fait l'objet d'une nouvelle application du sénatus-consulte régulièrement homologuée, qui l'a classée comme terre *sabega*.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 février 1897, les contestations relatives aux terres *sabega* transformées en *melk* en vertu de

la dite loi ne sont de la compétence des tribunaux judiciaires qu'à partir de la publicité de l'arrêté d'homologation du gouverneur général.

Cour d'Alger (3^e ch.), 31 mars 1909 et les notes de É. L. 180

— — — *Algérie, terres arch ou sabega, litiges, enquête partielle, homologation, compétence; transactions immobilières, biens hors du commerce, baux, inexistance, nullité, caractère.*

A partir de la publication de l'arrêté du gouverneur général homologuant le plan de l'enquête à laquelle ont été soumis des terrains arch ou sabega, les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents pour statuer sur les questions de propriété ou de jouissance concernant ces terrains, même si les conventions qu'il s'agit d'apprécier sont antérieures à cette homologation.

Est inexistant, en tant que transaction immobilière portant sur un bien hors du commerce, le bail d'une terre arch; et la nullité, édictée pour des raisons d'ordre politique ou de sécurité sociale, est absolue.

Trib. de Mostaganem, 7 avril 1909 et la note de M. Émile Larcher. 312

Propriété foncière, Tunisie, immeuble immatriculé, faillite, liquidation judiciaire, hypothèque légale, inscription, impossibilité, état de faillite ou de liquidation, mention au titre.

En Tunisie l'hypothèque légale établie par l'art. 490 du code de commerce ne peut pas être inscrite sur le titre d'une propriété immatriculée parce que cette hypothèque n'est pas admise par la loi foncière tunisienne.

Mais l'état de faillite ou de liquidation judiciaire qui vient modifier les pouvoirs de disposition du propriétaire de l'immeuble doit au contraire être mentionné sur le titre.

Trib. mixte de Tunisie, 1^{er} avril 1908. 14

V. *Immatriculation foncière.*

R

Ratification, exécution volontaire, défaut de présomption, conditions.

L'exécution volontaire ne se présume pas.

En conséquence, pour valoir ratification, il faut que la partie qui a exécuté l'acte en ait connu la nature en même temps que les vices, et qu'elle ait entendu couvrir ceux-ci.

Cour d'Alger (ch. de rev. mus.), 8 décembre 1909. 225

Recrutement. — V. *Appel.* — *Dépens.* — *Préfet.*

Référé. — V. *Compétence.*

Régime matrimonial. — V. *Conjoint survivant.* — *Conventions matrimoniales.* — *Israélites.*

Repos hebdomadaire, *repos par roulement, autorisation, clientèle de passage, fonctionnement normal de l'établissement.*

Doit être autorisé à donner chaque semaine à un de ses employés, par roulement entre eux, le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi un marchand de chaussures, bonneterie et articles de voyage, alors qu'à raison du départ des paquebots qui a lieu tous les dimanches à midi 30 le magasin, sis à Alger, est fréquenté ce jour-là principalement par des voyageurs de passage et que le refus de l'autorisation causerait un trouble grave dans le fonctionnement de l'établissement.

Conseil d'État, 11 février 1910 et la note.

193

Retrait successoral. — V. *Succession.*

S

Saisie réelle. — V. *Colonisation.*

Schohet. — V. *Abattoirs.*

Section d'exclus. — V. *Désertion.*

Sénatus-consulte. — V. *Propriété.*

Séparation des églises et de l'État, *Algérie, ministre du culte, allocation temporaire, décret du 27 septembre 1907, nomination antérieure, installation postérieure, gouverneur général, décision de refus, annulation.*

A droit à l'allocation temporaire prévue à l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907. sur la séparation des églises et de l'État en Algérie, le ministre du culte — en l'espèce, un pasteur protestant — qui a été nommé, puis régulièrement confirmé par décret, antérieurement à cette date, alors même qu'il n'aurait été installé que postérieurement. Est nulle la décision du gouverneur général de l'Algérie qui a rejeté la demande d'allocation temporaire.

Conseil d'État, 26 octobre 1910 et la note de É. L.

361

Séquestre. — V. *Propriété.*

Servitudes. — V. *Constructions.*

Sources. — V. *Eaux.* — *Propriété.*

Succession, *cohéritiers français et étrangers, biens situés en France, prélèvement.*

Le droit de prélèvement accordé par la loi du 14 juillet 1819 à l'héritier français venant en concours avec des cohéritiers étrangers s'exerce sur les biens situés en France non seulement à l'encontre des héritiers étrangers avantagés par la loi ou les coutumes locales, mais bien à l'encontre de tous les héritiers étrangers.

Cour d'Alger (2^e ch.), 9 février 1910, et la note.

369

— — — *de cujus étranger, résidence, domicile de fait, domicile légal, admission à domicile, résidence en Algérie, règle « résidence vaut domicile », portée, succession mobilière, sujet anglo-maltais, retrait successoral, conditions, délai, application de la loi maltaise.*

La transmission *ab intestat* ou testamentaire de la succession mobilière d'un étranger n'est pas régie par la loi française, mais par la loi nationale de cet étranger, lorsque celui-ci, bien que résidant depuis de longues années en France ou en Algérie où il est décédé, n'y a point acquis, à défaut d'une autorisation du gouvernement français, son domicile légal.

Si, en Algérie, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la résidence habituelle vaut domicile, cette disposition n'a d'autre objet que d'assimiler la résidence au domicile pour la compétence judiciaire ; elle ne déroge pas à la règle générale posée par l'art. 13 c. civ. pour l'admission des étrangers à domicile.

Si donc, pour les immeubles situés en Algérie, la succession d'un anglo-maltais décédé en Algérie est régie par la loi française, la partie mobilière de cette succession est soumise à la loi maltaise.

Le droit d'exercer le retrait successoral est inhérent à la qualité d'héritier, et la loi qui régit la transmission de la succession est aussi celle qui règle l'exercice de ce droit. Dès lors, la loi maltaise régit exclusivement en ce qui concerne la partie mobilière de la succession laissée par un anglo-maltais décédé en Algérie, l'action en retrait successoral ; c'est cette loi qui détermine les conditions, et notamment le délai, dans lesquelles le retrait doit être exercé.

Cour de cass. (ch. civ.), 8 mars 1909, et la note de M. Émile Larcher.

204

V. *Compétence civile.*

Synagogue, Sfax, ouverture, délit, prière commune, membres d'une même famille.

Ne commet pas le délit d'ouverture à Sfax d'une synagogue non autorisée l'israélite chez lequel une vingtaine de personnes, toutes membres de sa famille, ont été trouvées en prière.

Cour de cass. (ch. crim.), 19 février 1910, et la note.

279

T

Tabacs. — V. *Impôt des tabacs.*

Taxe des prestations, vaches, attelage, charrette, assujettissement.

Est assujetti à la taxe des prestations pour les vaches qu'il

possède le contribuable qui ne les emploie pas uniquement à ses labours et dépiquages, mais qui s'en sert également pour atteler une charrette qu'il emprunte à un de ses voisins.

Conseil d'État, 2 février 1910, et la note de É. L.

155

Taxe sur les loyers, exemption, conseil municipal, pouvoir.

Le décret du 13 juin 1899 laisse à l'appréciation des conseils municipaux la détermination des circonstances et des conditions auxquelles doit s'attacher la présomption d'indigence qui emporte exemption de la taxe sur les loyers. C'est à bon droit qu'un conseil municipal — celui d'Oran en l'espèce — désigne comme devant être exemptés de toute cotisation les habitants payant un loyer inférieur à 241 francs, en exceptant toutefois les propriétaires et les patentés payant un loyer inférieur à 121 francs et les propriétaires, les patentés et les célibataires payant un loyer de 121 à 240 francs.

Conseil d'État, 29 juillet 1910, et la note.

321

— — — officier sans troupe, officier d'administration, section d'infirmiers militaires, adjoint au commandant, nomination, maintien dans un hôpital militaire, assujettissement.

Est imposable comme officier sans troupe à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, l'officier d'administration qui, bien que nommé antérieurement à l'emploi d'adjoint au commandant d'une section d'infirmiers militaires, était encore maintenu, au 1^{er} janvier de l'année considérée, comme officier d'administration dans un hôpital militaire.

Conseil d'État, 16 mars 1910 et la note.

256

Témoin, prestation de serment, dispense, consentement de l'accusé et du ministère public, condamnation pour vol, maison centrale, détenu, cassation.

Tout témoin cité et notifié doit être entendu sous prestation de serment, à moins d'opposition ou de renonciation à son audition. Il n'appartient pas au président de la cour criminelle d'enlever au témoin son caractère, alors même que l'accusé et le ministère public consentent à ce qu'il soit entendu sans prestation de serment. Il en est ainsi alors même que le témoin, condamné pour vol, est actuellement détenu dans une maison centrale, du moment que la condamnation ne porte pas interdiction des droits énumérés à l'art. 42 c. pén.

Cour de cass. (ch. crim.), 13 janvier 1910, et la note de É. L.

86

Tentative. — V. *Motifs des arrêts et jugements.*

Terres arch et sabega. — V. *Propriété.*

Tribunal de commerce, Algérie, composition, juge complémentaire, tirage au sort, irrégularité, jugement, nullité.

Dans les tribunaux de commerce, la désignation de juges com-

plémentaires par tirage au sort sur la liste annuelle doit être opérée chaque fois que, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne reste plus un nombre suffisant de juges ou de suppléants pour constituer le tribunal. Ce tirage ne doit pas être fait, antérieurement et à l'avance, pour toute l'année judiciaire.

Est nul, ainsi que tout autre jugement qui en procède, le jugement auquel a pris part un juge complémentaire irrégulièrement désigné.

Cour d'Alger (3^e ch.), 22 février 1909 et la note de É. L.

142

V. *Élections consulaires.*

Tribunaux répressifs indigènes, juge de paix président, actes d'instruction, composition du tribunal, régularité.

Si la loi du 8 décembre 1897 dispose que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, cette disposition vise uniquement le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction au cours de la procédure de l'information préalable, et elle laisse absolument entière la capacité pour un magistrat qui, en qualité d'officier de police judiciaire ou ayant agi en vertu d'une commission rogatoire ou d'une délégation du juge d'instruction, aurait procédé à certains actes d'information, de siéger comme membre de la juridiction de jugement.

Trib. corr. de Mostaganem, 15 avril 1910, et la note de É. L.

347

— — — *jugement, procureur de la République, appel, délai, tardivité.*

Le délai dans lequel le procureur de la République, exerçant le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr., peut interjeter appel d'un jugement du tribunal répressif indigène est de un mois. Est donc tardif et non recevable l'appel *a minima* formé à l'audience par le procureur de la République le 23 décembre contre un jugement rendu le 8 novembre.

Cour de cass. (ch. crim.), 4 février 1910, et la note de É. L.

89

— — — *tribunaux d'exception, compétence, délits, contraventions, connexité, incompétence.*

Les tribunaux répressifs indigènes, tels qu'ils sont organisés par le décret du 9 août 1903, ne peuvent être considérés comme des tribunaux ordinaires ; tribunaux d'exception, n'existant qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun, ils n'ont pas la plénitude de juridiction et ne peuvent, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui, à raison de la nature des infractions, ne sont pas leurs justiciables et étendre leur juridiction à des infractions qui ne sont pas de leur compétence. Cette compétence, limitée à la connaissance des délits imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, ne peut s'étendre à une contravention.

Cour de cass. (ch. crim.), 26 juin 1909, et la note de M. Émile Larcher.

161

Tunisie. — V. *Appel.* — *Compétence correctionnelle.* — *Élections.*

— *Étrangers. — Exploit. — Immatriculation foncière. — Législation tunisienne. — Propriété foncière.*

Tutelle. — V. *Kabyles.*

U

Usage local. — V. *Contrat de travail.*

Usufruit légal. — V. *Conjoint survivant.*

Usure, Algérie, matière commerciale, loi du 19 décembre 1850, pénalités, application; délit d'habitude d'usure, conventions aléatoires, motifs contradictoires, cassation.

Aux termes de l'art. 63 de la loi du 13 avril 1898, et malgré l'abrogation en matière commerciale de la loi du 19 décembre 1850 par la loi du 12 janvier 1886, les prêts conventionnels en matière commerciale peuvent donner lieu en Algérie à l'application, en cas d'habitude d'usure, des pénalités édictées par la loi du 19 décembre 1850.

Pour qu'il y ait délit d'habitude d'usure il faut une succession de faits dont chacun réunit les éléments constitutifs d'une convention usuraire. Manque de base légale et doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté que chacun des faits qu'il retient présente un aléa exclusif du caractère usuraire, considère néanmoins que leur ensemble constitue le délit d'habitude d'usure.

Cour de cass. (ch. crim.), 5 novembre 1909, et la note de M. Émile Larcher.

77

V

Vérification des poids et mesures, Algérie, gargotier indigène, assujettissement.

Est assujetti à la vérification des poids et mesures, comme rentrant dans la catégorie des « marchands de vins au détail vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers » visée au tableau joint à l'art. 6 du décret du 26 février 1873, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 30 décembre 1897, le gargotier indigène.

Cour de cass. (ch. crim.), 22 octobre 1909 et la note.

47

Viande kascher. — V. *Abattoirs.*

TABLE DES NOMS DE PARTIES

N.-B. -- Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A			
Abdallahould Ali.	10	Bertrand.	220
Abdelhadi ben Yahia.	323	Bessis (consorts).	306
Administr. de l'enregistrement.	266	Bialès.	244
Administration des contributions diverses. 113, 221,	262	Bos.	168
Administration des douanes.	10	Bou Alam (consorts).	180
Administration des travaux publics de Tunisie.	290	Boudrissa (consorts).	225
Agoun Mohamed ben Yahia.	282	Bounatérou Boualam b. Kaddour	89
Amrouche Mohammed ben Mohammed.	86	Bouni Boukhors Matoug.	279
Apap.	142	Bouroulha Mohammed ben Khimèche.	164
Association cultuelle israélite de Bône.	353	Bouzouïna Moussa ben Rabah.	261
Association cultuelle israélite d'Oran.	353	C	
Atlan.	353	C. (docteur).	145
Attard.	204	Camayor.	172
Aumont.	60	Chambre de commerce d'Oran.	102
		Charriaud (veuve).	327
		Cheikhould Cheikh.	202
		Chouchana.	281
		Cohen.	353
		Commissaire du gouv. près le cons. de guerre Constantine.	113
		Commissaire du gouv. près le 1 ^{er} conseil de guerre d'Oran.	10
		Compagnie algérienne.	168
		Compagnie d'assur. <i>La Paternelle</i>	102
		Compagnie de Navigation mixte. 48, 172,	233
		Compagnie des Messageries Maritimes.	233
		Compagnie <i>L'Africaine</i> .	136
		Compagnie P.-L.-M.	98
		Compagnie Transatlantique.	233
		Corsin.	60
		Costa.	230
		Coupaud.	4
B			
Badjid (Fathma).	363		
Bailich (consorts).	299		
Baldacchino.	342		
Barat.	321		
Basoni.	273		
Belachemi.	8		
Benbouzid.	195		
Bendjedda.	195		
Benhamou Saoud. 185,	394		
Benmebarek Larbi.	347		
Berrehab Mohammed ben Boudiaf.	161		
Berthier.	270		

	Pages		Pages
D		L	
Deradj Bourahla ben Mohamed.	47	Lafont (époux de).	98
Djador Djelloul.	301	Laghi (consorts).	225
Doyard.	312	Lagoun ben el Bey.	142
Driss (consorts).	299	Laimeche Aneur Ould Abdel-	
Dupuy.	14	kader.	257
E		Lambert.	22
El Hadi Abdallah ben El Hadj	170	Le Pouly.	148
F		Lévy.	290
Farina.	19	Lévy (dame).	51
Fekir Rabah ben Ali.	221	Lezeau.	343
Ferhat Moulay Adba ben Taïeb.	157	Luccioni.	1
Flattet.	33	M	
Fournier.	64	M. (dame Marguerite).	228
Frientz.	64	Maggiore.	259
Froment.	361	Marginèdes.	284
Fuseau.	256	Melaoui Dahman b. Hadj Rebhi.	278
G		Michaud.	198
G. (dame veuve).	228	Ministre postes et télégraphes.	233
G. (Humbert).	228	Min. pub. près le trib. de s. p.	
Garjoun.	306	de Coléa.	282
Granger.	45	Min. pub. près le trib. de s. p.	
Grech (consorts).	204	de Duperré.	47
Guenassia Makhelouf.	328	Mohamed ben Khelil.	342
H		Mohammed el Bézy ben Moham-	
Hadj Mohammed Etturki.	91	med Jaouda.	390
Hannedouche.	251	Mohammed el Mokthar Cahia.	390
Hassaine ben Ahcène.	38	Mouley Ali.	368
Hattab.	281	Moussa ben Messaoud.	368
Hatmani Ahmed.	223	N	
Henriot ès q.	266	Navarro.	84
Houria bent Mohammed.	396	Navigazione generale Italiana.	172
J		Neghal Ahmed ben Mohamed.	262
Jéhel ès q.	330	O	
K		Ouadi Abed.	41
Kadi Mezouar (consorts).	343	Ouidha Zelida Hazizène (dame).	38
Kaid (consorts).	312	P	
Karsenty.	118	Perrichon.	136
Krief (Moïse).	339	Pétolat.	270
		Peyre.	267
		Pignon.	93
		Porta.	131
		Préfet d'Alger.	131, 203, 330
		Préfet de Constantine.	33, 64
		Préfet d'Oran.	180
		Prioret.	193
		Proc. de la République de Blida.	328

	Pages		Pages
R		T	
Rannou.	172	Taillandié.	77
Rasoamananony (dame).	124	Takilal Abdelkader b. Ramdane.	88
Razafinahefa.	124	Tempis.	162
Rénucci (époux).	173	Toubiana.	51
Résident général de France à Tunis.	309	Touahria Tahar ben Belkacem.	122
Rondeau (veuve).	230	Triponey.	285
Rosard.	306	V	
Rosselot ès q.	203	Vandermarcq.	230
S		Vigier (M ^e).	175
Saïd ben Maamoun.	113	Vilumbralès (consorts).	180
Sarrauton (de).	198	Vincensini.	323
Schembri.	19	W	
Sénémaud ès q.	14	Watrin.	22
Serra.	55	X	
Si Ahmed Ech Chérif.	91	X (Jacob).	191
Siada Abbès ben Hamana.	153	Y	
Siffredi.	48	Yacef Mohammed b. M'Ahmed.	396
Sigaud.	155	Youcef ben Mohammed ben Salah Braham.	42
Sipièrè.	220	Youda Touitou.	309
Silvan (Sébastien) dit Chispa.	106	Z	
Sliman Djilali ould Charef.	276	Z.	145
Smaoui Salah.	223	Zermati (époux).	369
Sola.	327	Zerouki.	301
Souissa (consorts).	269		
Sportès.	119		
Sultana.	285		
Syndicat d'irrigation de l'Oued- el-Kébir.	73		

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages	Pages	Pages
1904	JUILLET	22 Alger 142
NOVEMBRE	18 Cass. crim. 202	26 Alger 55
5 Alger 204	31 Cons. d'Etat 73	27 Alger 91
1906	AOUT	MARS
NOVEMBRE	20 Cass. crim. 237	8 Cass. crim. 204
23 Cons. d'État 41	OCTOBRE	19 Cons. d'Etat 42
1907	22 Trib. Sousse 309	24 Trib. Tunis 230
FÉVRIER	23 Alger 77	31 Alger 180
27 Trib. Tunis 228	NOVEMBRE	AVRIL
AVRIL	12 Alger 131	7 Trib. Mostaganem 312
17 C. d'app. de Tananarive 124	23 Alger 77	MAI
DÉCEMBRE	25 Trib. Tunis 342	13 Crim. cass. 276
30 Trib. mixte de Tunisie 93	28 Trib. Bône 55	18 Trib. Batna 64
1908	DÉCEMBRE	24 Cass. civ. 259
AVRIL	3 Trib. Tunis 19	JUIN
1 ^{er} Trib. mixte de Tunisie 14	8 Trib. Constantine 98	2 Trib. Tunis 22
9 Alger 51	28 Cass. req. 203	2 Trib. s. p. Blida 363
JUIN	30 Alger 136	10 Trib. Philippeville 33
4 Alger 285	1909	21 Cons. d'État 1
10 Alger 172	JANVIER	24 Alger 290
23 Alger 270	13 Trib. s. p. Blida 363	26 Cass. crim. 161
26 Alger 172	20 Trib. Tunis 60	30 Cass. civ. 8
1909	29 Cons. d'Etat (2 arrêts) 233	JUILLET
AVRIL	FÉVRIER	15 Trib. Tlemcen 343
4 Alger 285	3 J. de p. Fort-National 38	19 Alger 223
10 Alger 172	4 Alger 175	22 Cass. crim. 261
23 Alger 270	12 Cass. crim. 363	23 Cons. d'Etat 4
26 Alger 172	AOUT	31 Cass. crim. 278
1909	6 Cons. d'État 45	AVRIL

	Pages		Pages		Pages
OCTOBRE		4 Cass. civ.	168	8 Cass. req.	281
21 Cass. crim.	10	5 Cass. civ.	118	9 J. de p. Alger-	
21 Alger	299	6 Cass. crim.	122	Nord	396
22 Cass. crim.	47	11 Cass. req.	266	16 Cons. d'État	198, 256
23 Trib. mixte de		13 Cass. crim.	84, 86	19 Cons. d'État	273
Tunisie	390	14 Cass. crim.	88	19 Cass. crim.	282
26 Cass. civ.	48	17 Cons. d'État	153	AVRIL	
NOVEMBRE		20 Trib. s. p. Bône	353	8 Cass. civ.	267, 284
5 Cass. crim.	77	28 Trib. Alger	106	12 Cass. civ.	327
6 Cass. crim.	162	FÉVRIER		12 Trib. Tunis	339
8 Alger	301	2 Cons. d'État	155	15 Trib. Mosta-	
15 Trib. Oran	102	3 Alger	330	ganem	347
18 Alger	306	4 Cons. d'État	157	18 Trib. Tlemcen	394
26 Cons. d'État	244	4 Cass. crim.	189	JUIN	
DÉCEMBRE		9 Alger	369	10 Trib. Oran	353
3 Cass. crim.	220	11 Cons. d'État	193	JUILLET	
8 Alger	225	17 Cass. crim.	170	5 Cass. civ.	368
10 Trib. s. p. Alger	106	18 Cons. d'État	251	23 Alger	339
15 Trib. Sidi-bel-		19 Cass. crim.	279	29 Cons. d'État	321
Abbès	191	24 Cass. crim.	363	30 Cass. crim.	328
16 Cass. crim.	164	24 Trib. s. p. Alger	148	AOÛT	
18 Cass. crim.	262	25 Cons. d'État	195	8 Cons. d'État	323
30 Cass. crim.	113	28 J. de p. Lalla-		OCTOBRE	
1910		Marnia	185	26 Cons. d'État	361
JANVIER		MARS			
3 Trib. Sétif	145	3 Cass. crim.	325		
		7 Cass. crim.	221		
		7 Trib. rép. ind.			
		Cassaigne	347		

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Accidents. — V. <i>Responsabilité.</i>	
Achour, Tunisie, céréales, cultures, régime fiscal, recensement. — D. B. 31 décembre 1909.	96
— — — Tunisie, céréales, cultures, recensement, réglementation. — A. D. F. 12 janvier 1910.	121
Adjoins indigènes, communes mixtes, communes de plein exercice, conseil de discipline, institution. — A. G. 2 mars 1910.	162
Administrateurs. — V. <i>Communes mixtes.</i>	
Administration centrale. — V. <i>Gouvernement général.</i>	
Administration communale, commune indigène, Adrar, chef-lieu, transfert, Timimoun. — A. G. 20 novembre 1909.	11
Admission temporaire. — V. <i>Douanes.</i>	
Affaires étrangères. — V. <i>Ministère des affaires étrangères.</i> — <i>Postes diplomatiques et consulaires.</i>	

Affichage. — V. *Monuments historiques.*

Agriculture, école, Maison-Carrée; réorganisation. — A. G.
1^{er} novembre 1909. 2

——— Tunisie, direction de l'agriculture, du commerce et
de la colonisation, commission technique, institution. — A. R. G.
9 juillet 1910. 289

Alcools, droit de consommation, surtaxe, relèvement du taux,
primes à la dénaturalisation. — D. 2 décembre 1909. 19

——— territoires du sud, droit de consommation, surtaxe.
— D. 26 mai 1910. 253

——— Tunisie, produits alcooliques, droits de consom-
mation, unification. — D. B. 31 décembre 1909. 99

——— Tunisie, réglementation, modification. — A. D. F.
31 décembre 1909. 102

V. *Vinaigre.*

Allumettes. — V. *Phosphore blanc (jaune).***Appareils respiratoires.** — V. *Mines.***Arbitrage.** — V. *Régime commercial et maritime.* —
Travaux publics.

Architecture, gouvernement général, inspecteur adjoint, poste
nouveau, institution. — A. G. 19 juillet 1908. 61

——— gouvernement général, inspection générale, travaux,
budget spécial, exécution, subvention, contrôle. — A. G. 30 dé-
cembre 1909. 87

Armée de mer. — V. *Marine.* — *Maroc.*

Armée de terre, artillerie, batteries à pied, maréchaux des
logis mécaniciens, recrutement. — Inst. M. guerre, 23 février 1910. 157

——— artillerie à pied, corps de troupe, composition. —
D. 22 janvier 1910. 131

——— artillerie à pied, loi du 24 juillet 1909, application.
— Inst. M. guerre, 17 février 1910. 147

ARM	53
	Pages
——— artillerie de campagne, groupes autonomes, régiments, composition. — D. 21 juin 1910.	277
——— artillerie de campagne, régiments, temps de paix, commandement. — D. 25 février 1910.	159
——— artillerie de campagne, régiments, temps de paix, commandement, décret du 25 février 1910, application. — Inst. M. guerre 26 février 1910.	160
——— artillerie divisionnaire, groupes, régiments, répartition. — A. M. guerre 21 juin 1910.	277
——— colonels, commandants, capitaines, temps de commandement. — D. 16 septembre 1910.	337
——— compagnies de discipline, remplacement, sections spéciales. — D. 4 août 1910.	309
——— compagnies sahariennes, organisation, modification. — D. 9 août 1910.	310
——— indigènes tunisiens, infirmiers militaires, marins, mesure disciplinaire, changement d'arme. — Décis. gén. comm. div. d'occup. 21 avril 1910.	210
——— légion étrangère, engagement. — D. 15 janvier 1910.	125
——— officiers, tenues, chevaux, paquetages. — Inst. M. guerre 3 novembre 1910.	356
——— recrutement, loi du 21 mars 1905, modification, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline. — L. 11 avril 1910.	201
——— recrutement, loi du 21 mars 1905, modification, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline. — C. M. marine 11 mai 1910.	228
——— remonte des officiers. — D. 24 février 1910.	157
——— sujets tunisiens, engagements volontaires. — L. 13 avril 1910.	206
——— sujets tunisiens, engagements volontaires. — D. 28 juin 1910.	279

	Pages
— — — sujets tunisiens, engagements volontaires, armée métropolitaine, corps français, loi du 13 avril 1910, application en Tunisie. — D. B. 26 août 1910.	329
— — — sujets tunisiens, engagements volontaires, armée métropolitaine, épreuves, programme. — A. D. R. G. 26 septembre 1910.	344
— — — Tunisie, indigènes, soutiens de famille, ajournement, exemption, conditions. — Décis. gén. comm. div. d'occup. 28 octobre 1910.	355
<i>V. Justice. — Tir en mer.</i>	
Armes et munitions , commerce, législation, modification. — A. G. 30 décembre 1909.	87
— — — khammès, armement, munitions, quantité autorisée. — C. G. 24 décembre 1909.	64
Artillerie. — <i>V. Armée de terre.</i>	
Arts et métiers , écoles nationales. — A. M. comm. et ind. 9 mai 1910.	227
Assistance publique , Algérie, rédacteurs, économes, recrutement, concours, programme. — A. G. 19 mars 1910.	183
— — — Tunisie, hygiène, commissions, fonctionnement, organisation, réglementation — D. B. 18 février 1910.	147
<i>V. Hôpitaux et hospices.</i>	
Audience foraine. — <i>V. Justice.</i>	
Automobiles , poids lourds, primes. — A. M. guerre 22 avril 1910.	210
Avances. — <i>V. Pensions civiles.</i>	

B

Banque de l'Algérie , chiffre des émissions, 250 millions. — D. 27 octobre 1910.	354
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — <i>V. Armée.</i>	

Bières. — V. Vinaigres.

Budget , Algérie, exercice 1908, règlement définitif. — D. 24 septembre 1910.	342
— — — Algérie, exercice 1910, droits et produits, perception. — L. 30 décembre 1909.	39
— — — Algérie, exercice 1910, règlement. — D. 30 décembre 1909.	72
— — — Algérie, instruction publique, ordonnateur secondaire, recteur. — A. G. 3 août 1910.	308
— — — exercice 1909, crédits, ouverture, annulation. — L. 14 décembre 1909.	28
— — — exercice 1909, crédits, ouverture, annulation. — L. 20 décembre 1909.	39
— — — exercice 1909, crédits, ouverture, annulation. — L. 31 mars 1910.	189
— — — exercice 1909, crédits, ouverture, annulation. — L. 30 juin 1910.	289
— — — exercice 1910, crédits, ouverture, annulation. — L. 16 juillet 1910.	299
— — — exercice 1910, douanes, denrées coloniales, tabacs, allumettes, navires, francisation, pensions civiles, service actif, police, commissaires et agents. — L. 8 avril 1910.	196
— — — exercice 1911, contribution directes, taxes assimilées. — L. 16 juillet 1910.	300
— — — exercice clos et périmés, ouverture de crédits. — L. 16 juillet 1910.	300
— — — territoires du sud, exercice 1910. — D. 1 ^{er} janvier 1910.	104
— — — Tunisie, exercice 1910. — D. B. 31 décembre 1909.	94
— — — Tunisie, exercice 1909, règlement provisoire. — D. B. 10 juillet 1910.	290

C

Cadis. — V. *Justice musulmane.*

Cadis-notaires, suppléants, recrutements. — A. G. 10 février 1910. 146

Cafés maures, conditions d'hygiène. — C. G. 16 avril 1910. 231

Caisse des invalides de la marine, pensions, loi du 14 juillet 1908, modification. — L. 2 mai 1910. 221

Caisse des retraites, Algérie, agents coloniaux, mise en service détaché. — A. G. 1^{er} juillet 1910. 282

Cantonniers, routes nationales, règlement. — A. G. 9 juin 1910. 259

Chambre de commerce, Tunisie, Bizerte, région de Mateur, représentation spéciale. — A. D. R. G. 4 février 1910. 141

Chasse, Tunisie, réglementation, oiseaux utiles, protection. — D. B. 15 janvier 1910. 127

V. *Gibier.*

Chefs indigènes. — V. *Impôts arabes.*

Chemins de fer, Algérie, service du contrôle, arrondissements, réorganisation. — A. G. 26 novembre 1909. 16

— — — Algérie, service du contrôle, arrondissements, réorganisation. — A. M. T. P., 9 décembre 1909 23

— — — intérêt local, tramways, Algérie, surtaxes locales, établissement. — D. 26 avril 1910. 211

— — — ligne d'Aïn-Beïda à Khenchela, rachat, commission, institution. — D. 12 mars 1910. 168

— — — ligne d'Aïn-Beïda à Tébessa, déclaration d'utilité publique. — L. 1^{er} avril 1910. 190

— — — ligne de Berrouaghia à Djelfa, déclaration d'utilité publique. — L. 26 février 1910. 159

COL

	Pages
——— ligne de Biskra à Touggourt, déclaration d'utilité publique, territoires du sud, emprunt. — L. 4 avril 1910.	57 193
——— ligne de Bouïra à Aumale, déclaration d'utilité publique. — L. 1 ^{er} avril 1910.	190
——— ligne de Relizane à Prévost-Paradol, déclaration d'utilité publique. — L. 22 mars 1910.	187
——— ligne de Sidi-bel-Abbès à Tizi, déclaration d'utilité publique. — L. 8 mars 1910.	166
——— ligne de Ténès à Orléansville, déclaration d'utilité publique. — L. 1 ^{er} avril 1910.	191
——— ligne de Tizi à Uzès-le-Duc, déclaration d'utilité publique. — L. 8 mars 1910.	165
——— Tunisie, police, décret du bey du 16 octobre 1897, modification. — D. B. 18 janvier 1910.	129
——— Tunisie, police, décret du bey du 16 octobre 1897, modification. — D. B. 21 mai 1910.	252
——— Tunisie, réseau de la Medjerdah, garantie d'intérêts, nouvelle répartition. — L. 11 avril 1910.	203
——— Tunisie, réseau de la Medjerdah, garantie d'intérêts, nouvelle répartition. — D. B. 18 avril 1910.	207
 Chirurgiens. — V. <i>Hôpitaux et hospices.</i> — <i>Médecins.</i>	
 Circonscriptions judiciaires. — V. <i>Justice.</i>	
 Circonscriptions vétérinaires sanitaires. — V. <i>Police sanitaire des animaux.</i>	
 Colonisation, gouverneur général, concession, déchéance, préfets, généraux de division, délégation de pouvoirs, arrêté du 28 mars 1903, retrait. — A. G. 1 ^{er} mars 1910.	 161
——— travaux, service spécial, personnel, arrêté du 11 mai 1909, modification. — A. G. 25 octobre 1910.	353
——— Tunisie, terres domaniales, vente, conditions, décret du 16 décembre 1903, modifications — D. B. 12 juillet 1910.	294

Communes. — V. *Adjoints indigènes.*

Communes mixtes, administrateurs, administrateurs-adjoints khodjas, transports judiciaires, frais. — A. G. 23 décembre 1909. 63

——— administrateurs, administrateurs-adjoints, règlement général. — A. G. 30 décembre 1909. 24

——— administrateurs, transports judiciaires, indemnités, arrêté du 23 décembre 1909, complément. — A. G. 12 mai 1910. 245

——— bureaux, personnel, service, arrêté du 26 juillet 1909, modification — A. G. 10 janvier 1910. 118

——— Chélif, chef-lieu, transfert. — A. G. 7 novembre 1910. 358

Compagnies de discipline. — V. *Armée de terre.*

Compagnies sahariennes — V. *Armée de terre.*

Conférence consultative, Tunisie, délégation indigène, conseil supérieur de gouvernement, institution. — D. B. 27 avril 1910. 215

——— Tunisie, sections française et indigène, fonctionnement. — A. R. G. 3 novembre 1910. 357

Conseils de guerre. — V. *Marine.*

Conseils généraux, circonscriptions, siège, composition. — A. G. 28 mai 1910. 253

Conservateurs des hypothèques. — V. *Hypothèques.*

Contributions diverses, personnel, décret du 16 mai 1908, modification. — D. 24 avril 1910. 210

Cours d'assises, jury criminel, loi du 30 décembre 1902, modification. — L. 24 juillet 1910. 301

Cours et tribunaux, magistrats, année 1910, indemnités de résidence, attribution. — A. G. 4 février 1910. 140

V. *Justice.*

Crédit agricole. — V. *Enregistrement.*

Cultes, séparation des églises et de l'État, établissements ecclésiastiques, titres de rente, mutations. — D. 10 mai 1910. 227

— — — séparation des églises et de l'État, exercice, conditions d'application, décret du 27 septembre 1907, art. 23, complément. — D. 2 septembre 1910 331

D

Dactylographes. — V. *Ponts et chaussées*.

Délais. — V. *Valeurs négociables*.

Délégation de pouvoirs. — V. *Budget*. — *Colonisation*. — *Instruction publique*. — *Tabacs*.

Délégations financières, circonscriptions, siège, composition. — A. G. 31 octobre 1910. 356

Dentistes. — V. *Médecins*.

Dépenses engagées. — V. *Finances*.

Discipline. — V. *Adjoints indigènes*.

Domaine public, occupations temporaires. — A. G. 21 avril 1910. 241

— — — occupations temporaires, instruction des demandes, procédure, simplification. — C. G., 21 avril 1910. 233

Douanes, Algérie, matelots, demandes d'emploi, mode d'établissement. — Circ. s.-secr. d'Etat marine, 2 mars 1910. 161

— — — brigadiers à cheval, brigades à pied, changement. — D. 27 décembre 1909. 230

— — — Tunisie, admission temporaire, minerais de plomb. — D. B. 28 mai 1910. 253

— — — Tunisie, admission temporaire, récipients en fer, bière. — A. D. F. 9 juin 1910. 266

	Pages
——— Tunisie, admission temporaire, récipients en fer, lusol. — A. D. F. 3 novembre 1910.	357
——— Tunisie, admission temporaire, sacs vides usagés. tanin. — A. D. F. 30 juillet 1910.	306
<i>V. Budget.</i>	
E	
Eaux et forêts , gouvernement général, service, organisation, modification. — A. G. 11 mai 1910.	245
<i>V. Forêts.</i>	
École coloniale , concours d'admission, enseignement, organisation, décret du 22 février 1902, modification. — D. 25 janvier 1910.	134
——— fonctionnement, arrêtés du 5 août 1893 et du 17 mars 1897, abrogation. — A. M. col. 25 janvier 1910.	134
——— section de la magistrature, fonctionnement, arrêté du 30 juillet 1907, modification. — A. M. col. 25 janvier 1910.	134
——— sections administratives, programme des cours, règlement des examens, arrêtés du 2 juin 1902, modification. — A. M. col. 25 janvier 1910.	134
Électricité , distributions d'énergie, conditions techniques. — A. G. 13 novembre 1909.	10
——— distributions d'énergie, conditions techniques, arrêté ministériel du 21 mars 1910, extension à l'Algérie. — A. G. 26 avril 1910.	212
——— distributions d'énergie, contrôle. — A. G. 13 novembre 1909.	9
——— distributions d'énergie, contrôle, frais dus à l'État. — A. G. 10 décembre 1909.	27
——— distributions d'énergie, contrôle, organisation. — A. G. 10 décembre 1909.	26
——— distributions d'énergie, services publics, concession par l'État, cahier des charges, approbation. — D. 30 novembre 1909.	212

Emplois réservés. — V. *Douanes.*

Employés. — V. *Salaires.*

Emprunt, Algérie, 175 millions, loi du 28 février 1908, modification. — L. 6 avril 1910. 195

V. *Chemins de fer.*

Engagements. — V. *Armée de terre.*

Enregistrement, timbre, droits, modifications diverses. — D. 7 décembre 1909. 21

——— timbre, droits, décret du 7 décembre 1909, application aux territoires du sud. — D. 28 juin 1910. 281

——— timbre, Tunisie, crédit agricole, actes de nantissement. — D. B. 30 mars 1910. 188

V. *Rahnia.*

Enseignement public, Tunisie, coupe, couture, broderie, enseignement ménager, rétributions, perception. — D. B. 14 décembre 1909. 29

——— Tunisie, couture, broderie, enseignement ménager, école de Bab-Souika, rétribution, montant. — A. D. fin. et ens. pub. 14 décembre 1909. 30

——— Tunisie, collège Alaoui, école primaire supérieure, rétribution scolaire, frais de pension, tarif. — D. B. 8 janvier 1910. 118

——— Tunisie, instituteurs et instituteurs stagiaires, classement, décret du bey du 21 janvier 1907, modification. — D. B. 1^{er} janvier 1910. 105

——— Tunisie, conseil de l'instruction publique, modification. — D. B. 8 mars 1910. 166

——— Tunisie, enseignement supérieur, université de la Grande Mosquée, conditions actuelles, commission. — A.P.M. 11 mars 1910. 168

——— Tunisie, école Émile Loubet, conseil de perfectionnement, composition. — D. B. 18 mai 1910. 249

Établissements publics. — V. *Obligations algériennes.*

Explosif de mine , chlorate de potasse, prix de vente. — D. 15 mars 1910.	169
——— N n° 3, mise en vente, entrepôts, prix de vente. — D. 8 septembre 1910.	333
——— N n° 3, prix de vente, exportation générale, colonies, pays de protectorat. — D. 8 septembre 1910.	333
——— N n° 4, mise en vente, entrepôts, prix de vente. — D. 9 septembre 1910.	333
——— N n° 4, prix de vente, exportation générale, colonies, pays de protectorat. — D. 9 septembre 1910.	334

F

Facultés. — V. *Instruction publique.***Femmes en couches.** — V. *Travail.*

Finances , contrôle des dépenses engagées, gouvernement général, territoires du sud, adjoint au contrôleur, nomination. — D. 18 décembre 1909.	30
——— contrôle des dépenses engagées, gouvernement général, territoires du sud, contrôleur, traitement. — D. 28 juin 1910.	279
Forêts , bois et charbons, exploitation, colportage, vente, réglementation, arrondissement de Tizi-Ouzou, rétablissement. — A. G. 14 décembre 1909.	28
——— délits forestiers, transactions, compétence des agents. — D. 8 septembre 1910.	333
——— périmètre de reboisement, bassin supérieur du Hamiz. — A. G. 15 décembre 1909.	33
——— périmètre de reboisement et restauration, bassin de l'Oued-Seghir. — A. G. 27 mai 1910.	253

V. *Eaux et forêts.*

GRE

63

Pages

Fraudes, répression, laboratoire, département de Constantine, circonscriptions. — A. G. 21 mai 1910. 251

——— Tunisie, commerce des denrées, décret du bey du 27 janvier 1897, modifications. — D. B. 16 juillet 1910. 300

V. *Vins*.

G

Garantie. — V. *Métaux précieux*.

Généraux commandant les divisions. — V. *Colonisation*. — *Tabacs*.

Gibier, Tunisie, exportation, interdiction, prorogation. — D. B. 14 novembre 1910. 360

Gouvernement général, administration centrale, rédacteur, concours. — A. G. 22 décembre 1909. 33

——— administration centrale, rédacteur, concours, arrêté du 22 décembre 1909. — Erratum, 2 mars 1910. 162

——— auxiliaires, art. 28 de l'arrêté du 30 mars 1909, application. — A. G. 30 décembre 1909. 72

V. *Architecture*. — *Dépenses engagées*. — *Eaux et forêts*.

Gouvernement tunisien, secrétariat général, administration, personnel, règlement. — D. B. 1^{er} août 1910. 323

Gouverneur général. — V. *Colonisation*. — *Instruction publique*. — *Tabacs*.

Greffiers, Algérie, attributions notariales, plénitude, Arzew. — A. M. justice, 22 septembre 1910. 342

——— Algérie, attributions notariales, plénitude, Le Kroubs. — A. M. justice, 12 novembre 1910. 359

Greffiers-notaires. — V. *Greffiers*.

H

Habous , Tunisie, comptabilité, durée de l'exercice financier. — D. B. 9 décembre 1909.	25
——— Tunisie, djemaïa, baux, durée. — D. B. 31 octobre 1910.	356
Hôpital Sadiki , fonctionnement, réglementation. — D. B. 1 ^{er} février 1910.	137
——— hôpital d'Oran, radiologie et électrologie, chef de service, concours. — A. G. 13 octobre 1910.	348
Hôpitaux et hospices , médecins, chirurgiens, hôpitaux d'Alger, recrutement. — A. G. 30 avril 1910.	218
——— médecins, chirurgiens, hôpitaux autres que ceux d'Alger, concours. — A. G. 20 mai 1910.	249
Huiles d'olive , Tunisie, droit d'exportation, surtaxe, généralisation. — D. B. 31 décembre 1909.	100
——— Tunisie, droit d'exportation, surtaxe, généralisation, décret du bey du 31 décembre 1909, application, ajournement. — D. B. 11 janvier 1910.	119
——— Tunisie, droit d'exportation, surtaxe, généralisation, décret du bey du 31 décembre 1909, application, ajournement. — D. B. 22 février 1910.	156
<i>V. Produits tunisiens.</i>	
Huissiers , office, Monastir, création. — D. 4 avril 1910.	195
——— office, Medjez-el-Bab, création. — D. 22 mai 1910.	252
——— offices, création. — D. 24 juillet 1910.	304
Hygiène , Algérie, bureaux municipaux, organisation, fonctionnement. — D. 4 avril 1910.	193
Hypothèques , conservateurs, salaires, décret du 24 février 1910, extension à l'Algérie. — D. 20 juin 1910.	276

— — — — conservations, Algérie, division en quatre classes.
— D. 22 août 1910. 349

I

Impôt arabe, produit, dixième, chefs indigènes, répartition.
— C. G. 4 mars 1910. 164

Impôt des licences. — V. *Licences*.

Indemnités de résidence. — V. *Cours et tribunaux*.

Indemnités familiales, Tunisie, arrêté du 24 janvier 1905,
modification. — A. R. G. 15 mars 1910. 169

Indigènes. — V. *Justice*.

Infirmiers-dispensaires, Tunisie, commissions adminis-
tratives, fonctionnement, attributions, situation légale. — D. B.
15 janvier 1910. 125

Inspection académique, secrétaires, commis, cadres, trai-
tements. — D. 31 août 1910. 330

Inspection du travail. — V. *Travail*.

Instruction publique, Alger, écoles d'enseignement supé-
rieur, transformation, facultés, université. — L. 30 déc. 1909. 40

— — — — Alger, université, conseil, règlement. — D. 22
février 1910. 151

— — — — Alger, université, faculté des lettres, licence, men-
tion « arabe ». — D. 22 février 1910. 153

— — — — Alger, université, faculté des sciences, certificats
d'études supérieures, mathématiques générales, astronomie,
chimie générale, délivrance, autorisation. — A. M. inst. pub.
2 mai 1910. 224

— — — — Alger, université, faculté des sciences, certificats
d'études supérieures, zoologie, botanique, géologie, minéralogie,
délivrance. — A. M. inst. pub. 10 juin 1910. 266

— — — — Alger, université, faculté des sciences, quatrième

	Pages
certificat d'études supérieures, physique, chimie, histoire naturelle, délivrance, autorisation. — A. M. instr. pub 2 mai 1910.	224
——— Alger, université, faculté des sciences, quatrième certificat d'études supérieures, obtention, épreuves à subir. — A. M. inst. pub. 2 mai 1910.	225
——— Alger, université, facultés, enseignement, organisation. — D. 4 janvier 1910.	107
——— Alger, université, facultés, enseignement, organisation. — D. 4 janvier 1910.	133
——— Alger, université, facultés, enseignement, organisation. — D. 4 janvier 1910.	133
——— Alger, université, facultés, grades et titres d'État, collation, examens. — D. 22 février 1910.	155
——— Alger, université, facultés, organisation, décret du 28 décembre 1885, modification. — D. 22 février 1910.	154
——— Alger, université, facultés, professeurs, traitements, classement, avancement. — D. 27 avril 1910.	213
——— Alger, université, régime financier, comptabilité, règlement d'administration publique. — D. 2 mai 1910.	223
——— Alger, université, règlement de comptabilité. — A. M. inst. pub. et fin. 3 mai 1910.	226
——— Algérie, écoles publiques, personnel, indemnités et allocations. — D. 13 janvier 1910.	123
——— certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, décret du 31 décembre 1889, modification. — D. 15 juillet 1910.	297
——— gouverneur général, recteur, délégation de pouvoirs. — A. G. 30 juillet 1910.	305
——— médersas, personnel, traitement, fixation. — A. G. 21 février 1910.	150
——— pharmacie, stage officinal, faculté mixte d'Alger, circonscription. — A. M. inst. pub. 26 juillet 1910.	305
<i>V. Budget. — Inspection académique.</i>	

J

Juges de paix. — V. *Justice*.

Jury criminel. — V. *Cour d'assises*.

- Justice**, Algérie, litiges entre indigènes, circulaire du 23 octobre 1902, application. — C. G. 22 novembre 1909. 15
- annexe du Gourara, juge de paix, chef d'annexe. — A. G. 24 février 1910. 158
- annexe du Tidikelt, juge de paix, chef d'annexe. — A. G. 24 février 1910. 157
- juges de paix, territoire militaire, juges officiers, officiers suppléants. — D. 24 juin 1910. 278
- justice de paix, Fort-National, douars Kouriet et Beni-Sedka-Ouadhia. — D. 8 avril 1910. 200
- justice de paix, Mondovi, audience foraine, Pen-thièvre. — A. M. justice 21 mai 1910. 249
- justice de paix, Sedrata, création. — D. 1^{er} avril 1910. 192
- justices de paix, Ammi-Moussa, Tiaret, circonscriptions, modifications. — D. 18 juin 1910. 276
- justices de paix, Tizi-Ouzou, Dra-el-Mizan, Bordj-Ménaïel, circonscriptions, modification. — D. 12 novembre 1910. 359
- magistrats, recrutement, avancement, décret du 13 février 1908, modification. — D. 9 mars 1910. 167
- poste du Touat, juge de paix, chef de poste. — A. G. 24 février 1910. 158
- Timimoun, Gourara, Adrar, Touat, organisation, administration. — D. 7 janvier 1910. 108
- Tunisie, tribunal de Tunis, juges suppléants, traitement. — D. 28 février 1910. 160
- V. *Cours d'assises*. — *Cours et tribunaux*.

	Pages
Justice musulmane , mahakma principale des Djaâfra (Oran), suppression. — A. G. 8 janvier 1910.	133
——— mahakma principale d'Oued-Fodda, suppression. — D. 28 octobre 1910.	354
——— organisation, cadi de Boghari, circonscription. — D. 14 janvier 1910.	124
<i>V. Cadis-notaires.</i>	
Justice tunisienne , services judiciaires, driba, ouzara, personnel, conférences. — A. secr. gouv. tun. 19 janvier 1910.	130

K

Khammès. — *V. Armes et munitions.*

L

Laboratoires. — *V. Fraudes.*

Langue arabe, Tunisie, examens, réglementation. — D. B. 16 mars 1910. 185

Légion étrangère. — *V. Armée de terre.*

Législation algérienne. — *V. Instruction publique.*

Libre salaire de la femme mariée, loi du 13 juillet 1907, application en Algérie — D. 27 juin 1910. 279

Licences, impôt, Algérie, décret du 27 juin 1893, art. 11 et 18, modification. — D. 8 septembre 1910. 332

Litiges. — *V. Justice.*

M

Magistrature. — *V. Justice.*

Mahakmas. — *V. Justice musulmane.*

Margarine , oléomargarine, fabriques, frais de surveillance, redevance, établissement. — D. 18 mars 1910.	177
Marine , Algérie, syndics des gens de mer, gardes maritimes, solde. — A. G. 12 juin 1910.	
— — — arsenaux, personnel administratif, personnel technique, juridiction. — D. 8 septembre 1910.	332
— — — bâtiments de la flotte, service à bord. — D. 15 mai 1910.	246
— — — contrôle, indemnités, Tunisie, Cochinchine, modifications. — D. 2 août 1910.	307
— — — équipages de la flotte, service courant, arrêté du 5 juin 1897, modification, tour de départ colonial. — A. M. marine 15 juin 1910.	267
— — — frais de déplacement, règlement. — D. 13 septembre 1910.	334
— — — officiers, conseils d'enquête, règlement d'administration publique. — D. 21 septembre 1910.	340
— — — officiers, fonctionnaires et agents, congés et permissions, décret du 15 novembre 1895, modification. — D. 18 mars 1910.	176
— — — permutations. — C. M. marine 21 mai 1910.	251
— — — sous-marins, flottilles, fonctionnement du service. — A. M. marine 3 mai 1910.	244
— — — torpilleurs, sous-marins, flottilles, appellation. — A. M. marine 11 mai 1910.	228
<i>V. Armée de terre. — Caisse des invalides de la marine.</i>	
Maroc , bovins, importation en France. — A. M. agr. 15 octobre 1910.	350
— — — centre de Martimprey, nouveau nom. — C. G. 2 décembre 1909.	21
— — — légation de France, conseiller de législation musulmane, emploi, création. — D. 17 janvier 1910.	129

	Pages
——— opérations militaires, crédits supplémentaires, exercice 1909. — L. 29 décembre 1909.	39
——— opérations militaires, crédits supplémentaires, exercice 1909. — L. 31 mars 1910.	189
<i>V. Postes et télégraphes.</i>	
Médaille coloniale , obtention, agrafe « Algérie », agrafe « Sahara ». — D. 10 mars 1910.	167
——— obtention, agrafe « Sahara ». — D. 10 mars 1910.	167
——— obtention, agrafe « Sahara ». — D. 13 août 1910.	327
——— obtention, agrafes diverses. — D. 31 août 1910.	330
Médecins , chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentistes, vétérinaires, Tunisie, diplôme, visa. — D. B. 4 juin 1910.	259
Médecins de colonisation , Tunisie, corps, création, organisation. — D. B. 1 ^{er} janvier 1910.	105
Médersas. — <i>V. Instruction publique.</i>	
Medjba , Tunisie, réduction, impôts fonciers, indigènes, centimes additionnels. — D. B. 31 décembre 1909.	95
——— Tunisie, réduction, impôts fonciers, indigènes, centimes additionnels, décret du bey du 31 décembre 1909, application. — A. D. F. 11 janvier 1910.	119
Métaux précieux , garantie, loi du 8 avril 1910, exécution en Algérie. — D. 21 octobre 1910.	352
Mines , appareils respiratoires, emploi, arrêté du 22 mai 1908, complément. — A. G. 1 ^{er} février 1910.	136
——— école des mattres mineurs, Alais, conditions d'admission. — D. 11 mai 1910.	244
——— école des mattres mineurs, Douai, conditions d'admission. — D. 11 mai 1910.	244
<i>V. Ponts et chaussées.</i>	

OUE

71
Pages

Ministère de l'intérieur, administration centrale, personnel, réorganisation. — D. 13 août 1910. 327

Ministère des affaires étrangères, directions, attributions, personnel, répartition. — D. 13 août 1910. 327

Monopoles, Tunisie, produits, espèces, prix de vente. — A. chef du s. des mon. 1^{er} janvier 1910. 107

Monuments historiques, Algérie, ruines de Mila (antique Milev), classement. — A. G. 23 avril 1910. 210

— — — sites, monuments naturels, affichage, interdiction. — L. 20 avril 1910. 207

N

Naturalisation, Tunisie. — D. 3 octobre 1910. 345

Navigation maritime. — V. *Travail*.

Notaires, offices, création. — D. 24 juillet 1910. 304

V. *Greffiers*.

Notariat, Tunisie, décret du bey du 8 octobre 1889, art. 1^{er}, modification. — D. B. 7 septembre 1910. 331

O

Obligations algériennes, établissements publics, Algérie, fonds libres, placement. — D. 6 août 1910. 310

Occupations temporaires. — V. *Domaine public*.

Oléomargarine. — V. *Margarine*.

Oudjags, prix des chevaux, caisse d'amortissement, fonctionnement. — D. B. 30 avril 1910. 221

— — — Sfax, Makta, Gabès, Djerba, effectifs. — AA. P. M. sans date. 123

Oueds. — V. *Domaine public maritime*.

	Pages
Ouvrages d'or et d'argent , droits d'essai, budget spécial, attribution. — D. 2 décembre 1909.	18
 Ouvriers. — V. <i>Salaires</i> .	
 P	
 Péages. — V. <i>Port</i> .	
Pénitencier indigène , Aïn-el-Bey, suppression. — A. G. 19 septembre 1910.	339
Pensions civiles , Algérie, administrations civiles, fonctionnaires, agents, avances. — A. G. 15 octobre 1910.	
— — — — — procédure de liquidation. — C. G. 2 décembre 1909.	19
V. <i>Budget</i> .	
 Pharmacie. — V. <i>Instruction publique</i> .	
 Pharmaciens. — V. <i>Médecins</i> .	
Phylloxéra , lutte, reconstitution du vignoble, syndicats, sociétés coopératives. — C. G. 18 avril 1910.	231
— — — — — mesures à prendre, reconstitution du vignoble. — A. G. 12 avril 1910.	
V. <i>Service phylloxérique</i> .	
Phosphore blanc (jaune) , industrie des allumettes, interdiction, convention internationale, Tunisie, adhésion. — Notification 15 janvier 1910.	125
— — — — — industrie des allumettes, interdiction, convention internationale, Tunisie, promulgation. — D. B. 15 juin 1910.	275
Poids et mesures , Tunisie, mesurage des matières sèches, pesage, règlement d'administration publique. — D. B. 20 avril 1910.	208
Police , brigades rurales, réorganisation. — A. G. 30 déc. 1909.	82
— — — — — commissaires, connaissance de la langue arabe ou berbère, primes. — A. G. 30 décembre 1909.	80

POL

73

Pages

- commissaires, promotion à la 3^e classe, examen revisionnel. — A. G. 30 décembre 1909. 79
- commissaires, traitements et indemnités. — A. G. 29 décembre 1909. 66
- commissaires, uniforme, modification. — A. G. 30 décembre 1909. 81
- commissariats, intérim, commissaires de la brigade coloniale. — C. G. 20 avril 1910. 232
- gratifications, brigades de sûreté, brigades mobiles rurales, police rurale. — A. G. 29 décembre 1909. 70
- indemnités de déplacement, brigades de sûreté, brigades mobiles rurales, police spéciale. — A. G. 28 déc. 1909. 65
- moniteurs anthropomètres, conditions d'admission, conseil de discipline. — A. G. 30 décembre 1909. 84
- police mobile, brigades, création. — A. G. 29 décembre 1909. 68
- service anthropométrique, personnel, création d'une hors classe. — A. G. 30 décembre 1909. 86
- services, réorganisation. — C. G. 7 janvier 1910. 109
- sûreté départementale, réorganisation. — A. G. 30 décembre 1909. 81
- Tunisie, brigades régionales de police mobile, création. — D. B. 20 janvier 1910. 130
- V. Armes et munitions. — Budget. — Chemins de fer.*
- Police sanitaire des animaux**, bovins, importation en Algérie, tuberculination, arrêté du 8 octobre 1906, retrait. — A. G. 29 mars 1910. 187
- circonscription vétérinaire sanitaire, Sédrata, création. — A. G. 31 mai 1910. 257
- circonscriptions vétérinaires, Sédrata, Souk-Ahras, modification. — A. G. 20 juin 1910. 276

V. Maroc.

	Pages
Police sanitaire maritime , Tunisie, navires, escale, état sanitaire, changement, délibération. — D. B. 28 février 1910.	161
Ponts et chaussées , commis auxiliaires, arrêté du 29 juin 1907, modification. — A. G. 9 juillet 1910.	289
——— commis auxiliaires, retraites, règlement. — A. G. 15 novembre 1910.	360
——— mines, bureaux, dames dactylographes auxiliaires. — A. G. 1 ^{er} juillet 1910.	283
——— mines, bureaux, dames dactylographes, auxiliaires, recrutement. — A. G. 1 ^{er} juillet 1910.	285
——— mines, commis, arrêté du 1 ^{er} août 1909, modification. — A. G. 26 avril 1910.	213
<i>V. Cantonniers. — Travaux publics.</i>	
Port , Oran, taxes de péage, loi du 18 juillet 1905, modification. — L. 1 ^{er} avril 1900.	191
Postes diplomatiques et consulaires , français, immatriculation, protégés français et étrangers, inscription. — D. 16 septembre 1910.	338
——— immatriculation, certificats, délivrance, agences consulaires, désignation. — A. M. aff. étr. 22 septembre 1910.	342
Postes et télégraphes , cadre algérien, commis stagiaires, conditions d'admission. — A. G. 12 juillet 1910.	290
——— convention radiotélégraphique de Berlin, exécution en Tunisie. — D. B. 28 septembre 1910.	344
——— France, colonies, établissements français à l'étranger, correspondances, taxes et conditions. — D. 14 mars 1910.	168
——— lettres, papiers d'affaires, journaux, Maroc, Tripoli de Barbarie, bureaux français. — D. 3 mai 1910.	225
——— mandats télégraphiques, France et Algérie, Maroc. — D. 20 avril 1910.	207
——— réseau interne tunisien, mandats télégraphiques, montant maximum, élévation. — A. D. T. P. 10 février 1910.	148

—— taxes radiotélégraphiques, fixation. — D. 4 janvier 1910.	201
—— télégrammes, affranchissements, timbres-postes, décret du 31 mai 1910, application en Algérie. — Décis. G. 27 juin 1910.	279
—— Tunisie, bureaux, dimanches, jours fériés, heures d'ouverture. — A. D. P. T. 1 ^{er} juillet 1910.	287
—— Tunisie, cartes de visite, affranchissement. — A. D. P. T. 9 décembre 1909.	26
—— Tunisie, imprimés, bandes mobiles. — A. D. P. T. 15 juin 1910.	275
—— Tunisie, lettres, envois postaux, régime intérieur et franco-tunisien, dimensions. — A. D. T. P. 29 avril 1910.	218
—— Tunisie, lettres, papiers de commerce, service intérieur, relations entre la France et les colonies françaises, taxe. — D. B. 28 avril 1910.	216
—— Tunisie, mandats télégraphiques, bureaux français de Tanger et d'Oujda, échange. — A. D, P. T. 23 juin 1910.	277
—— Tunisie, mandats télégraphiques, bureaux helléniques, échange. — A. D. T. P. 13 juillet 1910.	297
Préfectures , rédacteurs, concours. — A. G. 30 décembre 1909.	72
—— sous-préfectures, bureaux, personnel, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 2 juillet 1910.	288
Préfets. — <i>V. Colonisation. — Tabacs.</i>	
Presse , Tunisie, législation, modification. — D. B 15 juillet 1910.	299
Prisons , établissements pénitentiaires, personnel, réorganisation. — A. G. 31 décembre 1909.	89
—— services pénitentiaires, Tunisie, personnel administratif, hiérarchie des fonctions. — D. B. 20 septembre 1910.	340
Produits tunisiens , fèves, animaux domestiques, produits non dénommés, juin 1910 à mai 1911, admission en franchise. — D. 10 juin 1910.	266

— — — huiles, olives, grignons, admission en France, novembre 1910 à octobre 1911, quantité, fixation. — D. 2 novembre 1910. 358

— — — vins, admission en France, août 1910 à juillet 1911, quantité, fixation. — D. 3 août 1910. 330

Protêts. — V. *Valeurs négociables.*

Q

Quinine, dragées, vente, organisation. — Note au Mobacher, 24 novembre 1909. 16

R

Rahnia, tsénia, véritable caractère, droits d'enregistrement. — C. P. G. 13 janvier 1910. 124

Reboisement. — V. *Forêts.*

Recteur. — V. *Budget.* — *Instruction publique.*

Régime commercial et maritime, loi du 22 juillet 1909, conseil permanent d'arbitrage, institution, règlement d'administration publique. — D. 19 mars 1910. 177

Réquisitions militaires, Algérie. — D. 21 octobre 1910. 352

— — — Tunisie, tarifs des paiements, arrêté du 15 juillet 1906, art. 2 et 3, modification. — A. P. M. 21 septembre 1910. 341

Responsabilité, véhicules, accidents, loi du 17 juillet 1908, exécution en Algérie. — D. 14 mai 1910. 246

Retraites administratives, Tunisie, décret du bey du 24 décembre 1908, modification. — D. B. 15 mars 1910. 170

— — — Tunisie, administrations publiques, titularisation, limite d'âge. — D. B. 16 mars 1910. 173

V. *Pensions civiles.*

SOC

77
Pages

Routes nationales, Algérie, classement et déclassement. —
L. 31 décembre 1909. 88

V. Cantonniers.

S

**Saccharine, produits assimilés, loi du 8 août 1910, exécution
en Algérie.** — D. 15 juillet 1910. 298

Sages-femmes. — *V. Médecins.*

Salaires, ouvriers et employés, paiement. — L. 7 décembre 1909. 21

— — — ouvrier et employés, Tunisie, paiement. — D. B.
13 juin 1910. 274

**Santé publique, typhus exanthématique, mesures prophylac-
tiques.** — C. G. 22 janvier 1910. 131

— — — vaccination obligatoire, décret du 27 mai 1907, exé-
cution. — C. G. 22 janvier 1910. 131

V. Hygiène.

Séparation des églises et de l'État. — *V. Cultes.*

Service anthropométrique. — *V. Police.*

Service militaire. — *V. Armée de terre.*

**Service phylloxérique, agents, missions, déplacements,
séjours, frais.** — A. G. 20 décembre 1909. 31

**Services maritimes postaux, Tunisie, renouvellement du
contrat, commission.** — A. R. G. 4 mai 1910. 227

Services pénitentiaires. — *V. Prisons.*

**Sociétés coopératives agricoles, Algérie, avances, loi
du 26 février 1909, règlement d'administration publique.** — D.
22 novembre 1909. 11

— — — Algérie, avances, nature des opérations. — D.
22 novembre 1909. 14

	Pages
Sociétés indigènes de prévoyance , Tunisie, indigènes, impôts fonciers, centimes additionnels obligatoires. — D. B. 31 décembre 1909.	101
Stations hydrominérales et climatiques , création, taxe. — L. 13 avril 1910.	205
T	
Tabacs , fabrication dans la métropole, régie, prix de vente. — D. 30 mai 1910.	254
——— impôt, contrainte par corps, gouverneur général, préfets, généraux commandant les divisions, délégation de pouvoirs. — A. G. 7 juillet 1910.	288
Taxe locative , Tunisie, taxe sur les loyers, substitution. — D. B. 31 décembre 1909.	98
Taxes sanitaires , revision. — D. 20 août 1910.	328
Télégraphie sans fil . — V. <i>Postes et télégraphes</i> .	
Téléphones , Tunisie, abonnements, décret du bey du 11 mai 1909, modification. — D. B. 20 décembre 1909.	33
——— Tunisie, abonnements. — A. D. P. T. 23 décembre 1909.	35
——— Tunisie, abonnements, décret du bey du 20 décembre 1909, application. — A. D. P. T. 31 décembre 1909.	103
Territoires de commandement . — V. <i>Impôt arabe</i> .	
Territoires du sud . — V. <i>Administration communale</i> . — <i>Alcools</i> . — <i>Budget</i> . — <i>Chemins de fer</i> . — <i>Dépenses engagées</i> . — <i>Enregistrement</i> . — <i>Gouvernement général</i> . — <i>Impôt arabe</i> . — <i>Justice</i> .	
Timbre , Tunisie, décret du bey du 20 juillet 1896, règlement d'administration publique. — A. D. F. 31 décembre 1909.	103
——— Tunisie, récépissés, droits, acquittement sur états, compagnies de chemins de fer. — A. D. F. 18 février 1909.	148

TRA

79

Pages

——— Tunisie, décret du bey du 20 juillet 1896, règlement d'administration publique. — A. D. F. 1^{er} août 1909. 307

V. *Enregistrement.*

Tir en mer, batteries de côte, Tunisie, police du champ de tir. — D. B. 13 novembre 1909. 10

Tramways. — V. *Chemins de fer.*

Transactions. — V. *Eaux et forêts.*

Transports judiciaires. — V. *Communes mixtes.*

Travail, femmes en couches, loi du 27 novembre 1909, application à l'Algérie. — D. 28 juin 1910. 281

——— inspecteur divisionnaire, frais de tournée, augmentation. — A. G. 4 décembre 1909. 21

——— inspection, personnel, réglementation, arrêté du 11 janvier 1909, modification. — A. G. 31 janvier 1910. 135

——— navires de commerce, réglementation, navigation maritime, sécurité, loi du 17 avril 1907, application à l'Algérie. — D. 7 avril 1910. 195

——— Tunisie, établissements industriels et commerciaux. — D. B. 15 juin 1910. 267

——— Tunisie, mines et carrières, travaux souterrains, garçons de moins de seize ans, conditions spéciales. — D. B. 15 juin 1910. 273

——— Tunisie, décret du bey du 15 juin 1910, application, horaires, registres. — A. D. A. 31 juillet 1910. 306

Travaux publics, agents auxiliaires, personnel, règlement du 9 janvier 1908, modification. — A. G. 19 août 1910. 327

——— fournitures, Algérie, départements, communes, arbitrage. — D. 25 janvier 1910. 132

——— Tunisie, division en arrondissements. — A. D. T. P. 16 décembre 1909. 30

Tribunal répressif indigène, Mercier-Lacombe. — D. 13 décembre 1909. 27

Tsénia. — V. *Rahnia*.

Tuberculination. — V. *Police sanitaire des animaux*.

Tunisie. — V. *Achour*. — *Agriculture*. — *Alcools*. — *Armée de terre*. — *Assistance publique*. — *Budget*. — *Chambre de commerce*. — *Chasse*. — *Chemins de fer*. — *Colonisation*. — *Conférence consultative*. — *Douanes*. — *Enregistrement*. — *Enseignement public*. — *Explosif de mine*. — *Fraudes*. — *Gibier*. — *Gouvernement tunisien*. — *Habous*. — *Hôpital Sadiki*. — *Huiles d'olive*. — *Huissiers*. — *Indemnités familiales*. — *Infirmières-dispensaires*. — *Justice*. — *Justice tunisienne*. — *Langue arabe*. — *Marine*. — *Médecins*. — *Médecins de colonisation*. — *Medjba*. — *Ministère des affaires étrangères*. — *Monopoles*. — *Naturalisation*. — *Notariat*. — *Oudjags*. — *Phosphore blanc (jaune)*. — *Poids et mesures*. — *Police*. — *Police sanitaire maritime*. — *Postes et télégraphes*. — *Prisons*. — *Produits tunisiens*. — *Réquisitions militaires*. — *Retraites administratives*. — *Services maritimes postaux*. — *Sociétés indigènes de prévoyance*. — *Taxe locative*. — *Téléphones*. — *Timbre*. — *Tir en mer*. — *Travail*. — *Travaux publics*. — *Vins*.

Typhus. — V. *Santé publique*

U

Université. — V. *Instruction publique*.

V

Vaccination obligatoire. — V. *Santé publique*.

Valeurs négociables, protêts, conservation des recours, délais, prorogation. — L. 27 janvier 1910. 134

Végétaux, Algérie, importation, décret du 25 janvier 1909, modifications. — D. 22 décembre 1909. 15

——— fruits, importation, désinfection, frais, recouvrement. — D. 14 mai 1910. 245

VIN

81

Pages

Vétérinaires. — *V. Médecins.* — *Police sanitaire des animaux.*

Vinaigres, fabrication, vins, alcools, droits afférents, dégrèvement. — D. 24 décembre 1909. 38

— — — fabrication, vins, alcools, bières, droits, franchise, réglementation. — D. 5 février 1910. 141

Vins, Tunisie, fraudes, répression, mesures nouvelles. — D. B. 15 juillet 1910. 298

V. Produits tunisiens. — *Vinaigres.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

	Pages		Pages
1908			
JUILLET			
19 A. G.	61	Architecture.	
1909			
OCTOBRE			
25 A.D.T.P.	1	Domaine pub. mar.	
NOVEMBRE			
1 A. G.	2	École d'agricul. de Maison-Carrée.	
10 D. B.	8	Remplacement ad- ministratif.	
13 A. G.	9	Énergie électrique.	
13 A. G.	10	—	
13 D. B.	10	Tir en mer.	
20 A. G.	11	Timimoun.	
22 D.	11	Sociétés coop. agr.	
22 D.	14	—	
22 D.	15	Végétaux.	
22 C. G.	15	Litiges entre indig.	
24 Note au Mob.	16	Quinine.	
26 A. G.	17	Chemins de fer.	
30 D.	18	Energie électrique.	
DÉCEMBRE			
2 D.	18	Ouvrages d'or et d'argent.	
2 D.	19	Alcools.	
2 C. G.	19	Pensions civiles.	
2 C. G.	21	Martimprey.	
4 A. G.	21	Travail.	
7 L.	21	Payem. des salaires.	
7 D.	21	Enregist. et timb.	
9 A.M.T.P.	23	Chemins de fer.	
9 A. G.	23	Mines.	
9 D. B.		Habous.	25
9 A.D.P.T.		Cartes de visite.	26
10 A. G.		Energie électrique.	26
10 A. G.		—	27
13 D.		Trib. rép. ind.	27
14 L.		Crédits.	28
14 A. G.		Forêts.	28
14 D. B.		Enseignem. pub.	29
14 A.D. fin.		—	30
		et e. p.	30
15 A. G.		Reboisement.	30
16 A.D.T.P.		Travaux publics.	30
18 D.		Contrôle des dépen.	30
20 A. G.		Service phylloxér.	31
20 D. B.		Abonnem. téléph.	33
22 A. G.		Rédacteurs.	33
23 A. G.		Communes mixtes; transports judic.	63
23 C. G.		Communes mixtes; transports judic.	64
23 A.D.P.T.		Abonnem. téléph.	35
24 D.		Vinaigres.	38
24 A. G.		Armement des kham- mès.	64
27 D.		Douanes.	230
28 A. G.		Police : indemnités de déplacement.	65
29 L.		Maroc.	39
29 A. G.		Police : commiss.	66
29 A. G.		Police mobile.	68
29 A. G.		Police : gratificat.	70
30 L.		Crédits.	39
30 L.		Budget Algérie.	39
30 L.		Université.	40
30 D.		Budget Algérie.	72
30 A. G.		Auxiliaires du g ¹ g ¹ .	72
30 A. G.		Rédact. de préfet.	72
30 A. G.		Administrateurs.	74
30 A. G.		Police : commiss., avancement.	79
30 A. G.		Police : commiss., primes.	80
30 A. G.		Police : commiss., uniforme.	81

		Pages
14 D.	Postes.	168
15 D.	Explosif.	169
15 A. R. G.	Indemnités famil.	169
15 D. B.	Retraites.	170
16 D. B.	Limite d'âge.	173
16 D. B.	Langue arabe.	185
18 D.	Marine.	176
18 D.	Margarine.	177
19 D.	Cons.perm. d'arb.	177
19 D.	Assistance pub.	183
28 L.	Chemins de fer.	187
29 A. G.	Tuberculination.	187
30 D. B.	Enreg. crédit agr.	188
31 L.	Crédits Maroc.	189
31 L.	Crédits suppl.	189

AVRIL

1 L.	Chemins de fer.	190
1 L.	Chemins de fer.	190
1 L.	Chemins de fer.	191
1 L.	Port d'Oran.	191
1 D.	J. de p. Sedrata.	192
4 L.	Chemins de fer.	193
4 D.	Hygiène.	193
4 D.	Huissier.	195
6 L.	Emprunt.	195
7 D.	Travail navires.	195
8 L.	Budget.	196
8 D.	J. de p. F ^t -National.	200
11 L.	Armée.	201
11 L.	Ch. de fer.	203
12 A. G.	Phylloxéra.	204
13 L.	Cure-taxe.	205
13 L.	Tunisiens.	206
16 C. G.	Cafés maures.	231
18 C. G.	Phylloxéra.	231
18 D. B.	Ch. de fer	207
20 L.	Monum ^{ts} historiq ^{es}	207
20 D.	Mandats télégr.	207
20 C. G.	Commissariats.	232
20 D. B.	Mesurage, pesage	208
21 A. G.	Occupat. temp. dom. pub.	241
21 C. G.	Occupat. temp. dom. pub.	233
21 Décis. G ^l . divon.	Mesure discipli- naire.	210
22 A. M. guerre.	Automobiles.	210
23 A. G.	Monum ^{ts} historiq ^{es}	210
24 D.	Contribut. div.	210
26 D.	Ch. de fer.	211
26 A. G.	Electricité.	212
26 A. G.	Commis p. et ch., et mines.	213
27 D.	Université.	213
27 D. B.	Conf. facultative.	215

		85
		Pages
28 D. B.	Postes.	216
28 D. B.	Secrétariat gén.	217
29 A.D.P.T.	Postes.	218
30 A. G.	Hôpitaux.	218
30 D. B.	Oudjaqs.	221

MAI

2 L.	Pension marine.	221
2 D.	Université.	223
2 A.M.i.p.	Fac. sciences.	224
2 A.M.i.p.	—	224
2 A.M.i.p.	—	225
3 D.	Postes.	225
3 Réglem ^{ts}	Université.	226
3 A. M. marine	Sous-marins.	244
4 A. R. G.	Services marit. postaux.	227
9 A. M. comm.	Arts et métiers.	227
10 D.	Cultes.	227
11 D.	Ecole m. min. Alais	244
11 D.	— Douai	244
11 Circ. M. marine	Flottilles.	228
11 Circ. M. marine	Armée.	228
11 A. G.	Eaux et forêts.	245
12 A. G.	Transports judic.	245
14 D.	Frais de désinfect.	245
14 D.	Responsabilité.	246
15 D.	Flotte.	246
18 D. B.	Ecole E. Loubet.	249
20 A. G.	Hôpitaux.	249
21 A. M. justice	Audience foraine.	251
21 C. M. marine	Permutations.	251
21 A. G.	Laboratoires.	251
21 D. B.	Chemins de fer.	252
22 D.	Huissier.	252
26 D.	Alcools.	253
27 A. G.	Reboisements.	253
28 A. G.	Conseil gén.	253
28 D. B.	Douanes.	253
30 D.	Tabacs.	254
31 A. G.	Vétérinaires.	257

JUIN

3 D.	Engagem. volont.	258
4 D. B.	Médecins.	259
9 A. G.	Cantonniers.	259
9 A. D. F.	Douanes.	266
10 D.	Produits tunisiens.	266
10 A.M. i. p.	Fac. des sciences.	266

	Pages		Pages
15 A. M.			
marine.	Équip. de la flotte.	267	
15 D. B.	Travail.	267	
15 D. B.	— (mineurs.		
	mines).	273	
15 D. B.	Païem' des salaires.	274	
15 D. B.	Phosphore blanc.	275	
15 A.D.P.T.	Bandes mobiles.	275	
18 D.	Circ. jud.	276	
20 D.	Conserv. hyp.	276	
20 A. G.	Vétérinaires	276	
21 D.	Artillerie.	277	
21 A. M.			
guerre.	—	277	
23 A.D.P.T.	Mandats télégr.	277	
24 D.	J. de p. militaires.	278	
27 D.	Salaire f. m.	279	
27 Décis. G.	Télégrammes.	279	
28 D.	Contrôle des dép.		
	eng.	279	
28 D.	Engagem. volont.	279	
28 D.	Travail f. en couch.	281	
28 D.	Eng. terr. du sud.	281	
30 L.	Crédits.	282	
JUILLET			
1 A. G.	Caisse des retrait.	282	
1 A. G.	Dactylogr. ponts		
	et chaussées.	283	
1 A. G.	— (concours)	285	
1 A.D.P.T.	Ouvert. des bur.	287	
2 A. G.	Préfectures.	288	
7 A. G.	Tabacs.	288	
9 A. G.	Commis ponts et		
	chaussées.	289	
9 A.R.G.	Commis. agricult.	289	
10 D. B.	Budget.	290	
12 A. G.	P. t. t.	290	
12 D. B.	Colonisation.	294	
13 A.D.P.T.	Mandats télégrap	297	
15 D.	Certif. lég. alg.	297	
15 D.	Saccharine.	298	
15 D. B.	Fraudes vins.	298	
15 D. B.	Presse.	299	
16 L.	Crédits.	299	
16 L.	Contrib. directes.	300	
16 L.	Crédits.	300	
16 D. B.	Fraudes.	300	
18 D.	Explosif de mine.	301	
18 D.	—	301	
24 L.	Cour d'assises.	301	
24 D.	Notaires.	304	
24 D.	Huissiers.	304	
26 A.M.i.p.	Pharmacie.	305	
30 A. G.	Recteur.	305	
30 A. D. F.	Douanes.	306	
31 A. D. A.	Travail.	306	
AOUT			
1 D. B.	Secrétariat gén.	323	
1 A. D. F.	Timbre.	307	
2 D.	Contrôle marine.	307	
3 A. G.	Recteur.	308	
4 D.	C ^{ies} de discipline.	309	
6 D.	Obligations alg.	310	
9 D.	C ^{ies} sahariennes.	310	
13 D.	Min. aff. étrang.	327	
13 D.	Min. de l'intérieur.	327	
13 D.	Médaille coloniale.	327	
19 A. G.	Travaux publics.	327	
20 D.	Taxes sanitaires.	328	
22 D.	Conserv. des hyp.	349	
26 D. B.	Engagem. volont.	329	
31 D.	Produits tunisiens	330	
31 D.	Inspection acad.	330	
31 D.	Médaille coloniale.	330	
SEPTEMBRE			
2 D.	Cultes.	331	
7 D. B.	Notariat.	331	
8 D.	Marine.	332	
8 D.	Licences.	332	
8 D.	Explosif de mine.	333	
8 D.	—	333	
8 D.	Transact., forêts.	333	
9 D.	Explosif de mine.	333	
9 D.	—	334	
13 D.	Frais de déplacem.	334	
16 D.	Armée de terre.	337	
16 D.	Immatriculation.	338	
19 A. G.	Aïn-el-Bey.	339	
20 D. B.	Prisons.	340	
21 D.	Cons. d'enquête.	340	
21 A. P. M.	Réquisitions.	341	
22 A.M.just.	Greffier-notaire.	342	
22 A.M. aff.			
étrang.	Immatriculation.	342	
24 D.	Budget de 1908.	342	
26 A.D.R.G.	Engagem. volont.	344	
28 D. B.	Radiotélégraphie.	344	
OCTOBRE			
3 D.	Naturalis. Tunisie.	345	
13 A. G.	Hôpital d'Oran.	348	
15 A.M.agr.	Bœufs du Maroc.	350	
15 A. G.	Avances sur pens.	350	
21 D.	Garantie.	352	
21 D.	Réquisitions.	352	
25 A. G.	Travaux de colon.	353	
27 D.	Banq. de l'Algérie	354	
28 D.	Mahakmas.	354	
28 Décis.gén.	Soutiens de fam.	355	
31 A. G.	Délégations finan.	356	
31 D. B.	Habous.	356	

		Pages			87
NOVEMBRE					Pages
3	I.M.guer. Tenues des offic.	356	7	A. G. Communes mixt.	358
3	A. D. F. Admin. temporaire	357	9	D. Produits tunis.	358
5	A. R. G. Confér. consultat.	357	12	D. Circonscrip. jud.	359
			12	A.M.just. Greffier-notaire.	359
			14	D. B. Export. du gibier.	360
			16	A. G. Ponts et chauss.	360



ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN. — ALGER
